BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
165
F
30

114. N. 1.

ANCIENNE ET NOUVELLE
DISCIPLINE
DE L'EGLISE,
TOUCHANT
LES BENEFICES
ET
LES BENEFICIERS.

Extraite de la Discipline composée par le R. P. LOUIS THOMASSIN, *Prêtre de l'Oratoire.*

AVEC

Des observations sur les Libertez de l'Eglise Gallicane, & la vie de l'Auteur.

*Par M*** Avocat au Parlement.* (par L. d'Hericourt)

A PARIS,
Chez JEAN DE NULLY, ruë S. Jacques, à l'Image Saint Pierre.

M. DCC. XVII.

Avec Approbation, & Privilege de Sa Majesté.

Digitized by Google

PREFACE.

LE rang que tient le P. Thomaſſin dans la République des Lettres, le nombre de ſes ouvrages, l'érudition dont ils ſont remplis, font naître le deſir de connoître ſa vie, & ſon caractere. C'eſt ce qui a engagé un de ſes Confreres à donner au public une Hiſtoire abregée de ce ſçavant homme; mais comme cette Hiſtoire écrite en latin, ne ſe trouve qu'à la tête d'un Livre, qu'on ne voit que dans les bibliotheques les plus completes, ou chez ceux qui cultivent lés langues orientales : nous avons crû qu'on verroit icy avec plaiſir quelques faits qui pourroient faire connoître le P. Thomaſſin, avant que de lire l'abregé du plus conſiderable de ſes ouvrages.

La famille des Thomaſſins eſt originaire de Bourgogne. Philippe Thomaſſin quitta ſa patrie pour ſuivre en Provence René Roy de Sicile. On dit que ce Prince ayant évité un grand danger par le moïen des faulx tranchantes, dont Philippe s'étoit heureuſement ſervi, avec les ſoldats qui le ſuivoient, voulut que ce Seigneur & ceux qui deſcendroient de lui, portaſſent dans leurs armes, outre la croix d'or dans un champ d'azur, un tout de ſable avec deux faulx d'or. De Philippe ſont venues pluſieurs perſonnes illuſtres qui ſe ſont diſtinguées dans l'Egliſe, dans la Robe, à l'Armée & dans l'Ordre de Malthe. Dans l'érection du Marquiſat de Saint Paul faite en faveur de cette famille

en 1682, le Roy marque une conſideration particuliere pour ceux qui la compoſent, il les loüe de leur fidelité & de leur attachement à ſon ſervice.

Louis Thomaſſin nôtre Auteur, náquit à Aix en Provence le 28. Aouſt de l'année 1619. Joſeph Thomaſſin ſon pere étoit Avocat General de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides de Provence. Jeanne d'Antraigues ſa mere étoit d'une famille diſtinguée; ils avoient l'un & l'autre des parens qui rempliſſoient les premieres places du Parlement & de la Chambre des Comptes de la ville d'Aix. N'étant encore que Penſionnaire dans une maiſon des P. P. de l'Oratoire, il fit connoître qu'il étoit capable des vertus les plus ſolides & des ſciences les plus relevées. A l'âge de treize ans & demi, il entra dans cette Congregation, qui étoit alors gouvernée par le P. de Gondren, dont la mémoire eſt encore en veneration.

Aprés ſes études, il enſeigna les Humanitez & les Mathematiques à Vendôme, à Troyes, à Jully. Il préferoit ces Colleges à d'autres plus conſiderables, où les Maîtres & les Ecoliers perdent, diſoit-il, leur temps, pour repreſenter des pieces de théatre. Aprés les exercices ordinaires des Ecoles, il apprenoit à ſes Diſciples l'Hiſtoire, le Blaſon, la Geographie, les langues Italienne & Eſpagnole.

Etant chargé d'enſeigner la Philoſophie, il s'appliqua particulierement à celle de Platon, qu'il regardoit comme une introduction à la Theologie des ſaints Peres. Il n'adopta des opinions de Deſcartes & de Gaſſendi, que celles qui lui parurent s'accorder avec les ſentimens des meilleurs auteurs Eccleſiaſtiques, ſurtout de ſaint Auguſtin. Il conſeilla toûjours à ſes amis de ſuivre cette méthode.

Aprés ſon cours de Philoſophie, on le choiſit pour enſeigner la Theologie à ſes Confreres à Saumur; il y devint le Collegue du P. Bertaud, dont il avoit été le Diſciple quelques années auparavant, tant étoit grande l'idée qu'on s'étoit formée de ſon érudition. Outre les exercices ordinaires de la Theologie Scolaſtique, il fit des conferences tres-ſçavantes ſur l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, les Conciles & les ſaints Peres; ce qui faiſoit dire au célebre Amirault Miniſtre de Saumur, que la maiſon des Ardilliers des P. P. de l'Oratoire étoit un fort que l'Egliſe Romaine oppoſoit à la place d'armes, que les Proteſtans avoient établie à Saumur. A peine avoit-il commencé à faire ſuivre en cette Maiſon une maniere d'étude ſi utile, qu'il en fut tiré malgré lui, par les ordres du P. Bourgoin ſon General, pour faire les Conferences dans le Seminaire de ſaint Magloire de Paris. On voyoit de tous côtez des Eccleſiaſtiques aller en foule à ſaint Magloire, pour ſe former ſous un ſi excellent Maître; des perſonnes que leur mérite a élevées aux premieres dignitez de l'Egliſe & de l'Etat, ont ſouvent dit, que rien n'étoit plus propre à former un jeune homme pour le gouvernement Eccleſiaſtique & politique, que les maximes du P. Thomaſſin.

Il quitta le Seminaire de ſaint Magloire pour aller demeurer à la Maiſon de l'Inſtitution des P. P. de l'Oratoire du faubourg ſaint Michel. Il préferoit ce ſéjour aux établiſſemens les plus flateurs, parce qu'il y trouvoit plus de temps pour l'étude. Pendant les ſeize ans qu'il y demeura, il compoſa les Livres que nous avons de lui ſur la Diſcipline de l'Egliſe, ſur les Fêtes, ſur le Jeûne, &c.

Le Pape Innocent XI. diſoit qu'il vouloit gou-

verner l'Egliſe, ſuivant les regles que le P. Thomaſſin propoſoit dans ſon grand Ouvrage; il ordonnoit à ſes Nonces de lui rendre viſite de ſa part; il voulut l'avoir auprés de lui pour profiter de ſes avis; le P. Thomaſſin y avoit même conſenti, à condition qu'on lui permettroit de mener une vie de Seminaire; mais le Roy ne voulut pas qu'on enlevât à la France un ſujet qui lui faiſoit honneur. On ſçait, dit le P. Bordes, que s'il avoit été à Rome, on lui auroit fait violence pour lui faire accepter le chapeau de Cardinal. Sa modeſtie & l'amour qu'il avoit pour la retraite, étoient bien oppoſez à cette grande dignité.

L'étude jointe à un temperament vif & foible, le conſuma inſenſiblement: Le repos qu'il fut obligé de prendre pendant une infirmité de langueur plus longue que vive, ce repos, dis-je, n'étoit pas moins utile à ſes amis que l'avoit été ſon travail. Il leur diſoit ſouvent qu'il avoit de grandes actions de graces à rendre au Seigneur, de ce qu'il l'avoit humilié ſur la fin de ſa vie. Ses prieres pleines de marques d'une ferveur qui n'étoit point affectée, inſpiroient de la devotion à ceux qui l'écoutoient. Il aſſiſta au ſaint Sacrifice de la Meſſe, tant qu'il pût ſe faire porter. Pendant les trois dernieres années de ſa vie, on vit ſes forces diminuer peu-à-peu; quinze jours avant ſa mort la voix lui manqua, il reçut les derniers Sacremens preſque ſans aucuns ſentimens; mais toute ſa vie avoit été une préparation à ces derniers momens. Ce fut la nuit même de Noël de l'année 1695. qu'il mourut; il étoit âgé de 77. ans quatre mois. Son éloge fut inſeré dans le Journal des Sçavans de Paris, du mois de Mars 1696. M. Perault le mit au nombre des hommes illuſtres

qui ont fleuri ſous le regne de Louis le Grand. Le Cardinal Caſanatte demanda ſon portrait pour le mettre dans la bibliotheque du Vatican. Son buſte eſt encore dans la bibliotheque de ſaint Magloire. Ce fut le P. de Sainte Marthe, Superieur General de l'Oratoire, qui l'y fit placer, parce que le P. Thomaſſin avoit donné, même pendant ſa vie, pour former cette bibliotheque, les livres qu'il avoit amaſſez en grand nombre pendant quarante années, & parce qu'il avoit contribué aux frais du bâtiment.

Pour faire connoître la haute idee, qu'on avoit du P. Thomaſſin pendant ſa vie, il ſuffira de remarquer que Meſſieurs le Tellier Chancelier de France, Pelletier Miniſtre d'Etat, de la Moignon Premier Preſident du Parlement de Paris, & Jerôme Bignon Avocat General, l'ont ſouvent conſulté; que Meſſieurs de Marca, du Harlay, du Boſquet, Godeau, tous Prélats célebres, avoient pour lui une eſtime particuliere.

La gayeté & le caractere de ſon eſprit lui attirerent encore plus que la ſcience, l'affection & la confiance de ces perſonnes illuſtres. Fuyant les honneurs, modeſte, doux, honnête, complaiſant; il prévenoit en ſa faveur ceux qui le voyoient. Quoique naturellement tres-propre, il n'avoit aucuns ornemens inutiles dans ſes meubles & dans ſes habits. Il évitoit de même toutes les dépenſes ſuperfluës, pour avoir dequoi fournir à ſes aumônes abondantes, aux preſens qu'il faiſoit à ceux qui travailloient ſous lui, aux Livres qu'il achetoit. Tous les ans il portoit en ſecret au Curé de Saint Jacques du Haut-pas, la moitié de la penſion qu'il avoit ſur le Clergé, pour la diſtribuer aux pauvres de cette Paroiſſe.

Aprés avoir conſacré les premieres heures de la

journée à Dieu par des exercices de pieté, il employoit quatre heures la matinée à l'étude, & trois heures l'aprés midy. Jamais il n'étudioit la nuit, ni immédiatement aprés le repas. Il employoit les premiers momens aprés le dîner & le souper à une conversation naturelle & enjoüée ; elle etoit suivie de propositions sur l'Ecriture-sainte, ou sur les cas de conscience, selon la pratique ordinaire de l'Oratoire. Le temps qui lui restoit, il l'employoit à faire des Conference avec ses amis, sur les sciences, l'Histoire, la Geographie, ou à cultiver des arbres, surtout les orangers, qui lui rappelloient agréablement l'air de sa patrie. Il lui étoit si peu ordinaire de s'entretenir avec les personnes d'un autre sexe, que les Portiers étoient aussi surpris de le voir en conversation avec une femme, que les Disciples le parurent quand ils virent Jesus-Christ avec la Samaritaine.

Le Pere Thomassin n'étoit point de ces Sçavans qui veulent l'emporter sur tous les autres, qui méprisent ceux qui ne sont pas de leur sentiment. Il se contentoit de proposer son avis, & les raisons qu'il avoit pour le soûtenir, sans vouloir tyranniser les esprits. Peu attaché lui-même à ses opinions, il étoit toûjours prêt à se retracter, si l'on lui faisoit voir qu'il n'avoit pas pris le meilleur parti. C'étoit sur les questions libres de Theologie qu'il vouloit qu'on suivît ces maximes. L'Eglise, disoit-il, toûjours attachée à ses decrets, ne desapprouve point les differentes Ecoles & leurs opinions opposées; ayons entre nous la même moderation.

Il ajoûtoit que comme les hommes ont la raison en partage, & que d'ailleurs ils ont leur foible, il faut prendre une partie de leur systeme, & retrancher ce qu'il y a de défectueux de part & d'autre, & que par

par-là on découvre facilement la verité. Plusieurs de ses Livres sont composez dans cette vûe, mais il lui est arrivé, comme aux autres Conciliateurs, en voulant réunir les sentimens, de ne contenter ni l'un ni l'autre parti.

Il avoit prétendu tenir ce milieu dans deux Traitez sur des matieres délicates, qu'il composa pendant qu'il enseignoit à saint Magloire. Il vouloit faire voir dans le premier, qui contient plusieurs mémoires sur la grace, que la délectation victorieuse dont parle saint Augustin, & que Jansenius a pris pour une grace actuelle, est la grace habituelle. La grace efficace, selon lui, n'est point une grace actuelle, prédeterminante, invincible, mais un assemblage de plusieurs secours, par lesquels Dieu opere infailliblement la conversion des pécheurs & la perseverance des justes qu'il a gratuitement prédestinez à la gloire. L'homme resiste à chacun de ces secours particuliers, mais quand ils sont réunis, ils conduisent infailliblement à la vie éternelle ceux que Dieu a choisis par un effet de sa misericorde. Telle est, à ce qu'il prétend, la Doctrine de saint Augustin, de saint Thomas & des plus célebres Theologiens, qui ont paru avant & depuis le Concile de Trente. Il avoit dicté ce Traité à saint Magloire en 1668. ses Ecoliers la même année firent imprimer à Louvain les trois premiers Mémoires dont cet ouvrage est composé. En 1682, il l'a fait réimprimer à Paris, augmenté de deux Mémoires.

Dans un autre Livre qui parut en même-temps, le P. Thomassin examine en vingt Dissertations ce qui regarde l'autorité du Pape & du Concile; il y est toûjours favorable aux prétentions de la Cour de Rome. Il attribuë au Pape seul le droit de convo-

quer les Conciles Generaux, d'y préſider ; de les confirmer. Il prétend qu'on ne peut point ſéparer le Pape du Concile, non plus que le Chef des membres; que le Concile & le Pape ne ſont qu'un même Tribunal, & qu'appeller au Concile, c'eſt appeller au Pape qui y préſide. Il accorde la prévention au Saint Siege, & il croit que les Conciles qui ſe tiennent aprés le jugement du Pape, ne ſont que pour le confirmer. De ces principes il conclut, que les appellations du Pape au Concile, & les queſtions ſur la ſuperiorité du Pape & du Concile ſont inutiles. Il rapporte un grand nombre d'exemples & de raiſonnemens, pour prouver que le Pape peut juger les autres Patriarches, ſans aſſembler de Concile œcumenique ; au lieu que le Pape ne peut être jugé ni par aucun autre Siege, ni par aucun Concile. Si on l'en veut croire, le Pape eſt tellement le centre de l'unité, qu'il n'eſt jamais permis de ſe ſéparer de ſa Communion. Il s'éleve contre Gerſon, Almain, Major & d'autres Docteurs de Paris, qui ont crû que l'autorité ſeule du Pape, n'oblige pas dans les choſes de foy. Il donne ce pouvoir ſouverain au Pape, pour ce qui regarde la foy, mais non pas pour ce qui n'eſt que de Diſcipline; par-là il prétend ſauver nos libertez & nos uſages. Mais comme ſes principes paroiſſent détruire ce qu'il avance ſur la Diſcipline, & qu'ils ſont contraires aux maximes de France, même par rapport à la foy & à l'autorité des Conciles Generaux, Monſieur le Procureur General du Parlement de Paris, fit ſupprimer le Livre, on en retira tous les exemplaires, & on les enferma dans une chambre. Aprés la mort de l'Auteur on en vendit à un Libraire ; mais Monſieur l'Archevêque de Paris, auquel M. le Procureur General ſe plaignit de

cette entrepriſe, ordonna aux P. P. de l'Oratoire de remettre ſous la clef ce qui reſtoit d'exemplaires.

Le Traité françois de l'ancienne & de la nouvelle Diſcipline de l'Egliſe, touchant les Benefices & les Beneficiers, a été imprimé en trois volumes *in folio*, depuis 1679. juſqu'en 1684. Pour donner une juſte idée de ſon ouvrage, le P. Thomaſſin auroit dû choiſir un titre plus general, car il n'y traite pas ſeulement des Benefices & des Beneficiers, mais encore de tous les ordres, dignitez, fonctions, devoirs, droits & prérogatives des Eccleſiaſtiques & des Moines; des biens de l'Egliſe, & de l'uſage qu'on en doit faire. Les variations de la Diſcipline en differens temps, l'ont engagé à partager ſon Traité en quatre époques; la premiere, depuis la naiſſance de l'Egliſe juſques à Clovis; la ſeconde, depuis Clovis juſques à Charlemagne; la troiſiéme, depuis Charlemagne juſques à Hugues Capet; la quatriéme, depuis Hugues Capet juſques à nous. Et dans chacune de ces parties, il traite la même matiere preſque dans le même ordre.

Le Pape Innocent XI. engagea nôtre Auteur à mettre ſon Traité de la Diſcipline en latin. Il fit cette traduction en dix-huit mois, à peine une autre perſonne auroit-elle pû l'écrire en ſi peu de temps. Dans cette traduction qui a paru en 1688. il a mis de ſuite tout ce qui regarde chaque queſtion, en partageant toûjours le temps en quatre âges. Cette méthode paroît plus commode que celle des deux éditions françoiſes. Sur chaque matiere il rapporte en propres termes, ce qu'on en trouve dans les Conciles, dans les Peres, dans le Droit-Canon, dans l'Hiſtoire, dans les Loix, dans les Ordonnances & dans les monumens Eccleſiaſtiques anciens & modernes.

C'eſt un ample recueil qui met ſous les yeux du Lecteur une infinité d'autoritez, qu'on ne trouveroit qu'aprés des recherches infinies. Les paſſages ſont ſuivis ou précedez de reflexions, pour faire connoître l'application qu'on en peut faire. Tout ce qu'on pourroit y deſirer, dit Monſieur Dupin, ce ſeroit plus d'ordre, plus de méthode, plus de principes, & plus de raiſonnemens. En effet, plus on lit cet Ouvrage, plus on remarque que l'ordre que l'Auteur a ſuivi n'étoit point aſſez naturel, qu'il a été obligé pour ce ſujet de répeter pluſieurs fois les mêmes choſes & les mêmes autoritez, qu'il a laiſſé un grand nombre de queſtions indéciſes, que ces principes ne ſont ni certains ni uniformes; qu'il s'éloigne quelquefois de ſon ſujet pour traiter des queſtions étrangeres; qu'il auroit dû s'étendre davantage ſur la Diſcipline preſente de l'Egliſe, ſur tout par rapport à celle de France. Fagnan, habile Canoniſte à la verité, mais tout rempli des maximes ultramontaines, dont il eſt un des plus zelez défenſeurs, eſt ſon guide pour les derniers ſiecles. S'il avoit lû les Canoniſtes de France autant que ceux d'Italie; s'il avoit eu quelque uſage du Barreau, ſon ouvrage en auroit été plus utile. Par rapport au ſtyle, on y trouve plus de facilité que d'élegance, tant pour le latin que pour le françois; les mêmes reflexions ſont répetées en differens endroits d'une maniere diffuſe, il ſemble qu'il veuille ne rien laiſſer à penſer à ſes Lecteurs. Ces défauts n'empêchent pas que ce Livre ne ſoit un des meilleurs qu'on puiſſe lire, qu'il ne contienne d'excellentes inſtructions, & qu'il ne ſoit tres-utile à ceux qui veulent travailler ſur les matieres qui y ſont traitées.

Quoique le P. Thomaſſin ait avancé dans ſon

Traité de la Diſcipline de l'Egliſe, des maximes contraires à nos libertez & à nos uſages, & trop favorables aux prétentions de la Cour de Rome; ces précautions n'ont pas empêché les Ultramontains de trouver beaucoup de choſes à redire dans cet Ouvrage. Dans un diſcours qui eſt à la fin de ſa Preface, il répond aux difficultez qu'on lui avoit envoyé de Rome. Quelquefois il adoucit ſes expreſſions, pour contenter la délicateſſe des Canoniſtes de delà les monts; d'autrefois il demeure ferme dans ſes premiers ſentimens: il ſoûtient par exemple avec force, que les Papes ne ſont que les diſpenſateurs des biens de l'Egliſe, & les executeurs des Canons. Par tout il proteſte qu'il a la véneration la plus profonde pour le Chef viſible de l'Egliſe, & que ſon trop grand attachement au Saint Siege l'a rendu odieux aux François. C'eſt la ſeule Critique de ſes Ouvrages à laquelle il ait répondu. Il tenoit pour maxime, qu'il ne faût pas détourner le public de la recherche de la verité, par des diſputes perſonelles, auſquelles conduiſent ordinairement ces réponſes.

Nous parlerons plus ſommairement des autres Ouvrages du P. Thomaſſin. Les Dogmes Theologiques du P. Petau, qui ne ſe fait pas moins admirer par la juſteſſe & par la ſolidité de ſes raiſonnemens, que par ſon érudition, ne l'empêcherent point de travailler à des traitez de Theologie dans le même goût: il en doit être, dit-il, dans une de ſes Prefaces, de la Theologie des Peres, comme de celle de l'Ecole; la Somme de ſaint Thomas n'a point arrêté la plume de pluſieurs Scolaſtiques, qui ont ſuivi la même méthode que cet illuſtre Docteur de l'Egliſe. Ces Traitez de nôtre Auteur ſont en trois volumes *in folio*; le premier, de Dieu & de ſes

attributs; le ſecond, de l'Incarnation; le troiſiéme, des Prolegomenes de Theologie, qu'il auroit falu mettre à la tête du premier volume : Ces Prolegomenes ſont ſuivis des Traitez de la Trinité & de la Grace. Il raiſonne toûjours ſuivant les penſées des Peres Grecs & Latins, dont il rapporte les autoritez fort au long. Par tout où il parle de quelque matiere qui a rapport à la Grace, il ſuit le ſyſteme qu'il avoit propoſé dans ſes Mémoires.

Il y a du P. Thomaſſin en François pluſieurs volumes *in* 8°. ſur le Jeûne, les Fêtes, l'Office Divin, le Menſonge & le Jurement; ſur l'unité de l'Egliſe, ſur les moyens que les Princes ont employez pour y faire rentrer ceux qui s'en étoient ſéparez, & ſur l'aumône. Par tout on reconnoît le travail infatigable de l'Auteur, & ſon exactitude à ne rien laiſſer échaper de ce qui ſe trouve dans les livres par rapport à la Diſpline & à la Morale.

Le P. Thomaſſin vouloit qu'on s'appliquât à ſantifier les études, dont on occupe les jeunes gens pendant pluſieurs années; c'eſt dans cette vûë qu'il a compoſé des Methodes pour étudier chrêtiennement les Langues, les Poëtes, les Philoſophes & les Hiſtoriens prophanes. Il veut qu'on tire des Poëtes & des Philoſophes les ſentimens de Religion, d'honneur & de probité qui s'y trouvent répandus; qu'on ſépare les veritez que la lumiere naturelle leur a inſpiré, de ce que la ſuperſtition & l'erreur ont gâté & corrompu. On trouve, ſelon lui, dans les Hiſtoriens prophanes, la création du monde & des veſtiges du peché du premier homme, pluſieurs d'entre eux ont reconnu que Dieu conduiſoit tout dans l'Univers. En conſiderant les révolutions des grands Empires, on voit que tous ces changemens avoient

rapport à la Religion : Jesus-Christ est né dans le temps que toute la terre étoit réunie sous un seul chef, afin que son Evangile se répandît plus facilement. On trouve dans les Païens de grands exemples de frugalité, de pudeur, de patience, &c. Le défaut de ces vertus est de n'avoir point été rapportées à Dieu, l'orgueil secret en étoit le motif. Dans le grand nombre de ses reflexions chrêtiennes, il faut avoüer qu'il y en a plusieurs qui paroissent forcées & éloignées du sujet ; c'est à ceux qui étudient ou qui enseignent les Auteurs prohanes à choisir les plus naturelles.

Le but de sa Methode pour étuder chrêtiennement les Langues & la Grammaire, est de faire voir, que la Langue Hebraïque est la premiere de toutes les Langues, que les autres en sont dérivées. Voici l'abregé de son systeme. Adam laissa à ses enfans l'Hebreu qu'il avoit appris de Dieu ; il se conserva dans la famille de Phaleg, d'Heber, d'Abraham. Lors de la confusion qui arriva à la tour de Babel, Dieu ne détruisit pas l'ancienne Langue, il n'en forma point de nouvelle, il mit seulement entre les hommes quelque difference de dialecte. Les Caldéens, les Syriens, les Arabes, les Pheniciens, les Cananéens & les Ethiopiens, qui ne s'éloignerent pas beaucoup de la tour de Babel, n'ont point eu une langue fort differente de l'Hebreu ; quiconque en entend une entend facilement les autres. Les Colonies Pheniciennes, en s'établissant dans la Grece, dans l'Italie, & dans les autres Etats, y porterent avec elles leur Langue, mais corrompuë par leurs longs voyages & par leur mêlange avec d'autres peuples. C'est ainsi que s'est formé le Grec & le Latin ; de ce dernier est venu le François, l'Italien &

l'Eſpagnol. Il faut raiſonner de même ſur l'Allemand, l'Eſclavon, le Tartarique, le Chinois, que ſur le Grec & le Latin. Pour juſtifier ce ſyſteme, le P. Thomaſſin a dreſſé cinq gloſſaires, où il réduit les termes de diverſes langues à la Langue Hebraïque. Sur la fin de ſa vie il a réuni ces cinq gloſſaires en un ſeul, il l'a fait en Latin. Monſieur de Pontchartrain alors Miniſtre d'Etat & des Finances, depuis Chancelier, le fit imprimer au Louvre aux dépens du Roy, aprés la mort de l'Auteur. Le P. Bordes qui avoit toûjours été fort lié avec le P. Thomaſſin, y ajoûta la vie de ſon illuſtre Confrere, & une Préface en Latin partagée en quatre parties, pour expliquer le ſyſteme de nôtre Auteur ſur les Langues, conformément aux principes qu'il avoit entrepris d'établir dans ſa Methode.

Quand on jette les yeux ſur cette ſuite des Ouvrages du P. Thomaſſin, on eſt ſurpris de la quantité prodigieuſe de Livres qu'il a été obligé de lire, & encore plus du nombre de ceux qu'il a compoſez. Il a employé ſa jeuneſſe à faire des recueils, & les années plus meures à mettre en ordre, ce que ces recueils contenoient de meilleur & de plus utile pour le Dogme, la Morale & la Diſcipline.

De tous les Ouvrages du P. Thomaſſin, celui qui a eû le plus de cours, eſt ſon Traité de la Diſcipline ancienne & nouvelle de l'Egliſe, touchant les Benefices & les Beneficiers. Le P. Loriot Prêtre de l'Oratoire, en donna en 1702. un abregé, en faveur de ceux qui ne pourroient pas acheter ou qui n'auroient pas le temps de lire trois gros volumes *in folio*. Mais comme le but de l'abbréviateur n'a été que de donner les morceaux du grand Ouvrage qui lui ont paru avoir plus de rapport à la Morale, & aux inſtructions

ſtructions dont le commun des Eccleſiaſtiques a plus ſouvent beſoin ; il n'a point parlé d'un tres-grand nombre de Chapitres qui contiennent des obſervations tres-curieuſes, tres-intereſſantes, & qui peuvent ſouvent avoir leur application dans la pratique du gouvernement Eccleſiaſtique.

C'eſt ce qui a fait ſouhaiter qu'on donnât au public un abregé de la Diſcipline ancienne & moderne, qui comprît un Extrait exact de tout ce qui eſt dans le grand Ouvrage du P. Thomaſſin, ſoit ſur la Morale, ſoit ſur la Diſcipline Eccleſiaſtique, ſoit ſur l'Hiſtoire de l'Egliſe.

Je me ſuis propoſé de ſuivre exactement ce plan. Il n'y a rien d'un peu important dans l'Ouvrage du P. Thomaſſin, dont je n'aye donné le précis, j'ai rapporté autant que me l'ont pû permettre les bornes d'un Abregé, les principales autoritez dont l'Auteur ſe ſert pour confirmer ce qu'il avance. Si l'on compare cet Abregé avec le précedent, on trouvera que de 28. Chapitres dont la premiere partie eſt compoſée, il y en a douze qui traittent de queſtions importantes, dont le P. Loriot n'a point dit un ſeul mot. Il n'a point parlé du Pape, des Patriarches, des Primats, des Archevêques, des Evêques, des Cardinaux, des Legats, des Ordres Monaſtiques, de leurs Privileges ; des Religieuſes, des Veuves & des Benefices reguliers : Tous ſujets intereſſans & par eux-mêmes, & par la maniere dont le P. Thomaſſin les a traitez. Il en eſt de même à proportion des autres parties.

Pour renfermer dans un juſte volume, & ce qu'on trouve dans le premier Abregé, & les matieres dont il n'a point parlé ; on s'eſt attaché à rapporter ſur chaque ſujet les principales autoritez, on s'eſt con-

tenté de ne faire qu'indiquer les autres. On a ſerré le plus qu'il a été poſſible les raiſonnemens qui ſont tres-diffus dans l'Original, on a ſupprimé ceux qui peuvent venir ſans peine dans l'eſprit des Lecteurs un peu attentifs. On a réduit en peu de lignes un grand nombre de réflexions qui rempliſſent quelquefois pluſieurs pages dans l'Original. Ce tour concis leur donnera peut-être plus de grace & plus de force.

A l'égard des ſentimens, on s'eſt appliqué ſi ſcrupuleuſement à ne donner que ceux du P. Thomaſſin, qu'on a marqué juſques à ſes variations & à ſes incertitudes, ſans marquer les juſtes raiſons qu'on auroit crû avoir pour s'éloigner en pluſieurs endroits de ſon avis, ſans rien retrancher de ce qui a paru utile ou agréable, ſans rien ajoûter aux endroits où l'Auteur ne fait point aſſez connoître la Diſcipline preſente de l'Egliſe. Un Abregé fidele doit être comme ces glaces, qui en diminuant les objets, ne laiſſent pas de les repreſenter dans leur naturel.

Il y a cependant quelques Chapitres ſur leſquels on a crû qu'on ne pouvoit pas ſe diſpenſer de faire des obſervations ſéparées du corps de l'Abregé. Parce que le P. Thomaſſin y avance des propoſitions qui donnent atteinte aux libertez de l'Egliſe Gallicanne, & aux premiers principes de nôtre Juriſprudence canonique. Dans quelques endroits on a fait des obſervations pour indiquer les Edits & les Déclarations, ſur les matieres Eccleſiaſtiques, qui ont été donnez depuis que l'Ouvrage du P. Thomaſſin a été imprimé.

Le Lecteur obſervera, s'il lui plaît, que les conteſtations & la difference dans la Juriſprudence, entre les Parlemens, ſur la queſtion de ſçavoir, ſi les Jeſuites congediez de la Societé, aprés les vœux ſim-

ples, doivent prendre part aux ſucceſſions de leur famille, ont été décidez par une Déclaration du Roy du 15 Juillet 1715. qui porte, que tous ceux qui aprés être entrez dans la Compagnie des Jeſuites, par l'émiſſion des vœux ſimples, en ſeront licentiez & congediez avant l'âge de trente-trois ans accomplis, rentreront dans tous les droits échûs & à échoir, avant ou depuis leurs vœux ſimples, pour les exercer ſuivant l'article 5. de l'Edit de 1603. avec reſtitution de fruits du jour qu'ils en font la demande, aprés être ſortis de la Compagnie. On n'a point ajoûté l'extrait de cette Déclaration à la fin du chapitre, où le P. Thomaſſin parle de cette matiere, parce qu'elle n'a été renduë que depuis que cet Abregé a été compoſé.

Il ne reſte plus qu'à avertir qu'on a eu ſoin de marquer exactement à la marge de l'Abregé, les chapitres du grand Ouvrage dont chaque morceau eſt tiré, afin qu'on puiſſe trouver dans l'Original, les textes des autoritez qu'on n'a pû qu'indiquer.

TABLE
DES CHAPITRES,

Du Nouvel Abrégé de la Diſcipline de l'Egliſe, ſur les Benefices & les Beneficiers.

PREMIERE PARTIE.

De l'Origine, Progrès, Droits, Privileges & Obligations des Beneficiers.

CHAPITRE PREMIER.

L'Epiſcopat eſt la plenitude du Sacerdoce.

1. *CEtte propoſition établie par le caractere de l'Epiſcopat & l'autorité des Peres.*
2. *Réponſe à une objection.*

CHAPITRE II.

Du Pape.

1. *Comment le Pape eſt le Chef de toute l'Egliſe.*
2. *Du titre qu'on lui donne.*
3. *S'il peut exercer une Juriſdiction immediate ſur tous les Dioceſes.*
4. *S'il doit juger les Evêques en premiere inſtance.*

CHAPITRE III.

Des Patriarches.

1. *De l'origine des Patriarchats.*
2. *Des Patriarchats d'Antioche, d'Alexandrie, de Conſtantinople, de Jeruſalem.*

3. *Des Patriarches Latins en Orient.*
4. *Des Patriarches de differentes ſortes de Chrêtiens Orientaux.*
5. *Des Patriarches d'Italie, de France.*
6. *Des droits des Patriarches.*

CHAPITRE IV.

Des Exarques, des Vicaires Apoſtoliques & des Primats.

1. *Des Exarques d'Epheſe, de Ceſarée & d'Heraclée.*
2. *Des Primats de Chypre & de Carthage.*
3. *Des Vicaires Apoſtoliques d'Illyrie.*
4. *Des Primaties d'Eſpagne.*
5. *Des Primaties de France, en particulier de Lyon.*
6. *Des Primaties des autres Royaumes, & des droits des Primats.*

CHAPITRE V.

Des Metropolitains.

1. *De l'érection des Metropoles en Orient.*
2. *En France.*
3. *Dans les autres pays.*
4. *Des droits des Metropolitains.*
5. *Quelles ſont les cauſes de la diminution de leur pouvoir, du rang des Metropolitains entre-eux.*

CHAPITRE VI.

Des Evêques.

1. *De l'érection des nouveaux Evêchez.*
2. *Depuis quand les Papes ſe ſont mis en poſſeſſion de pouvoir ſeul les ériger du conſentement des Souverains.*
3. *Du titre d'Evêque par la grace du Saint Siege, & de Délegnez du Pape. Du rang des Evêques entre-eux.*
4. *Des Evêques titulaires, des Chorévêques.*

CHAPITRE VII.

De l'union des trois premiers Ordres de la Hierarchie Eccleſiaſtique.

1. *Ce que penſent ſur cette matiere les Peres de l'Egliſe Greque & Latine.*
2. *Explication du ſentiment de ſaint Jerôme.*

CHAPITRE VIII.

Des Grands Vicaires & des Officiaux.

1. *Exemples de pluſieurs Grands Vicaires dans les premiers ſiecles.*
2. *Leur établiſſement plus ordinaire depuis le Concile de Latran. Les qualitez qu'ils doivent avoir. Leurs fonctions.*

3. *Des Officiaux.*
4. *Du Vicariat de Pontoiſe.*

CHAPITRE IX.

Des Penitenciers, & à cette occaſion, de la Penitence.

1. *De l'établiſſement des Penitenciers & des autres Confeſſeurs.*
2. *Des cas reſervez au Pape & aux Evêques.*
3. *Des Indulgences.*
4. *De la Penitence publique.*

CHAPITRE X.

Des Theologaux & de la Predication.

1. *Que les Evêques doivent prêcher. Des Prêtres qu'ils ont chargé de cette fonction.*
2. *De l'établiſſement des Theologaux.*
3. *Qui doit nommer les Predicateurs. S'il faut être Prêtre pour prêcher.*

CHAPITRE XI.

Des Curez, des Archiprêtres & Doyens Ruraux.

1. *De l'origine des Paroiſſes, & de l'établiſſement des Curez.*
2. *Du pouvoir des Curez pour l'adminiſtration des Sacremens, ſur tout pour celui de la Penitence.*
3. *Si les Curez ſont d'inſtitution divine. Des Curez primitifs.*
4. *Des Archiprêtres de la Ville & de la Campagne. Doyens Ruraux, Vicaires forains.*

CHAPITRE XII.

Des Diacres & des Archidiacres.

1. *De l'état des Diacres & de leurs fonctions.*
2. *De l'Archidiacre, de ſon pouvoir, & des qualitez qu'il doit avoir.*
3. *S'il a eû autrefois & s'il doit avoir encore la Juriſdiction contentieuſe.*

CHAPITRE XIII.

Du Soûdiaconat & des Ordres mineurs.

1. *De la difference des Egliſes ſur les Ordres mineurs.*
2. *Des Lecteurs & des Chantres, & à cette occaſion du chant de l'Egliſe.*
3. *Des Interſtices entre les Ordres, & ſi on n'en a jamais omis aucun.*

CHAPITRE XIV.

De la Tonſure Clericale & de l'habit Civil des Clercs.

1. *Quand les Clercs ont commencé à porter la Tonſure clericale, & de ſa forme.*

2. *Quand on a fait des Clercs à ſimple tonſure.*
3. *Des habits Civils des Clercs dans les differens ſiecles.*

CHAPITRE XV.

Des Habits deſtinez aux Miniſtres des Autels.

1. *De l'antiquité & de la forme des habits deſtinez aux Miniſtres des Autels.*
2. *Du* Pallium *dans l'Egliſe Greque & dans la Latine. De qui & comment on l'obtient.*
3. *De la Croix Archiepiſcopale, de celle que les Prelats portent à leur col. De la Mitre, &c.*

CHAPITRE XVI.

Du Célibat des Clercs.

1. *Du Célibat des Clercs juſqu'au dixiéme ſiecle.*
2. *Depuis le dixiéme ſiecle juſques à preſent.*
3. *Des Clercs mariez ſelon le droit nouveau.*
4. *Quelle doit être la chaſteté des Clercs, & des moyens qu'ils doivent prendre pour la conſerver.*

CHAPITRE XVII.

De l'Office Divin, & de l'obligation des Beneficiers de le réciter.

1. *Ce qui s'eſt paſſé dans l'Egliſe Greque & la Latine, ſur l'Office Divin, juſques au cinquiéme ſiecle.*
2. *Suite du même ſujet, depuis le cinquiéme ſiecle juſques au dixiéme.*
3. *Depuis le dixiéme juſques au premier.*
4. *Reflexions generales ſur ce récit.*

CHAPITRE XVIII.

De l'âge néceſſaire pour les Ordres & pour les Benefices.

1. *Ce qui ſe trouve ſur cette matiere juſques au dixiéme ſiecle.*
2. *Depuis le dixiéme ſiecle juſques à preſent.*

CHAPITRE XIX.

Des Benefices dont les fonctions ne dépendent pas des Ordres ſacrez.

1. *Des Hôpitaux & des Benefices qui y ſont attachez.*
2. *Des Chapelles ſur les tombeaux des Saints, & dans les maiſons des particuliers.*
3. *Des Défenſeurs, des Syncelles, des Notaires, &c.*

CHAPITRE. XX.

De la Chapelle du Palais des Princes & de ſes Officiers.

1. *De la Chapelle du Palais des Empereurs & de nos Rois juſques à Hugues Capet. De l'Archichapelain.*
2. *Du grand Aumônier de France ſous la troiſiéme race.*

CHAPITRE XXI.

Des Cardinaux, des Legats & des Apocriſiaires.

1. *Du nom de Cardinal, des droits des Cardinaux, du rang qu'ils tiennent dans l'Egliſe, de leur nombre, des qualitez qu'ils doivent avoir.*
2. *Des Legats, de leur autorité, de la maniere dont ils doivent être reçus.*
3. *Des Apocriſiaires & de leurs fonctions.*

CHAPITRE XXII.

Des Congregations Eccleſiaſtiques.

1. *Que ſaint Auguſtin eſt le premier inſtituteur des Congregations Eccleſiaſtiques. Quelle étoit la forme de celle d'Hipponne.*
2. *De quelques Communautez Monaſtiques qui étoient dans la maiſon des Evêques. Des Communautez Eccleſiaſtiques d'Eſpagne & de France.*
3. *Des maiſons où on élevoit des Clercs en France ſous la ſeconde race de nos Rois.*

CHAPITRE XXIII.

Des Chapitres des Egliſes Cathedrales.

1. *Du Clergé de la Ville Epiſcopale pendant les premiers ſiecles, & de ſon autorité.*
2. *De la vie commune du Clergé de la Cathedrale.*
3. *Du Chapitre de la Cathedrale, ſelon le droit nouveau, quand le Siege eſt rempli.*
4. *Des droits des Chapitres quand le Siege eſt vacant.*

CHAPITRE XXIV.

De l'état Monaſtique, & de ſon alliance avec l'Eccleſiaſtique.

1. *Quelle eſt l'origine des Moines.*
2. *Des differentes regles Monaſtiques.*
3. *Des Moines qui ont été employez dans le Miniſtere Eccleſiaſtique.*
4. *Des Paroiſſes dont le gouvernement a été confié à des Moines ou à des Chanoines Reguliers. De l'obligation aux uns & aux autres de garder la pauvreté.*

CHAPITRE XXV.

Des Privileges qui ont été accordez aux Reguliers.

1. *Que les Moines doivent vivre sous la dépendance de l'Evêque.*
2. *Des differens Privileges par lesquels on a dérogé à cette Loy generale.*
3. *Ce qu'on a pensé de ces Privileges dans differens temps, & comment ils ont été rédnits dans les derniers Conciles.*

CHAPITRE XXVI.

Des Vierges & des Veuves consacrées à Dieu.

1. *Des Vierges avant l'établissement des Monasteres.*
2. *Des Monasteres de filles.*
3. *Des Chanoinesses, des Diaconesses, des Beguines.*

CHAPITRE XXVII.

De l'âge nécessaire pour la profession Religieuse.

1. *A quel âge on peut s'engager par des vœux solemnels.*
2. *Des enfans que leurs peres & meres offroient à des Monasteres.*
3. *Si le consentement des parens est nécessaire pour faire profession.*

CHAPITRE XXVIII.

Des Offices & des Benefices Monastiques.

1. *Des Prevosts & des Doyens.*
2. *Des Celeriers, Infirmiers, &c.*
3. *Des Prieurs & des Princes Souverains qui ont eu la qualité d'Abbez.*

SECONDE PARTIE.

De l'Ordination des Clercs, & des irregularitez. Des differentes manieres de pourvoir aux Benefices, & d'en dépoüiller les Titulaires. Des principaux devoirs des Evêques.

CHAPITRE PREMIER.

De qui les Clercs doivent recevoir les Ordres, & de la dépendance dans laquelle ils doivent vivre, de l'Evêque qui les leur a conferez.

1. *JUsques au onziéme siecle tout Evêque pouvoit ordonner les Laïcs d'un autre Dioceſe. Par l'ordination il les attachoit pour toûjours à son Clergé.*

2. *Depuis on a reconnu pour propre Evêque celui de la naiſſance, du domicile, du benefice. Privilege du Pape.*
3. *Des Ordinations ſous le titre de Patrimoine.*

CHAPITRE II.

Si les Clercs peuvent renoncer à l'état Eccleſiaſtique.

1. *Juſques au temps des Décretales de Gregoire IX. il n'a point été permis de quitter l'état Eccleſiaſtique.*
2. *Depuis les Décretales on n'a point forcé les Clercs à la ſtabilité, mais on n'a permis de tonſurer que ceux qu'on préſume devoir perſeverer.*

CHAPITRE III.

De l'irregularité du crime.

1. *Pendant les dix premiers ſiecles, tous les grands crimes rendoient irreguliers.*
2. *Sentimens de ſaint Gregoire. Prepoſition d'adouciſſement faite par quelques Auteurs.*
3. *Comment on s'eſt relâché de cette ſeverité.*

CHAPITRE IV.

Autre eſpece d'irregularité.

1. *De l'irregularité qui vient de l'hereſie & de la ſimonie.*
2. *Des Neophytes, Cliniques, Rebaptiſez.*
3. *Des Eſclaves & des Officiers des petites Villes.*
4. *Des Homicides, Seldats, Juges criminels.*

CHAPITRE V.

Continuation de la même matiere.

1. *Des Eunuques.*
2. *Des Bigames.*
3. *Des Enfans illegitimes.*

CHAPITRE VI.

Continuation du meſme ſujet.

1. *De ceux qui ne ſont entrez que depuis peu dans l'état Eccleſiaſtique.*
2. *Des ignorans, & de ceux qui ne ſçavent pas la langue du païs.*
3. *Des Univerſitez & des Seminaires où l'on forme les Clercs à l'état Eccleſiaſtique.*

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Des droits des Evêques pour la collation des Benefices.

1. *L'Evêque eſt le Collateur ordinaire des Benefices de ſon Dioceſe.*
2. *Il ne peut pas révoquer quand il lui plaît les Beneficiers.*
3. *Des réſignations entre les mains des Evêques.*

CHAPITRE VIII.

Du droit de Patronage & de l'obligation aux Collateurs de conferer au plus digne.

1. *Etabliſſement du droit de Patronage.*
2. *Regles que les Patrons doivent obſerver pour la preſentation.*
3. *Obligation de conferer au plus digne, prouvée par l'autorité des Auteurs des premier ſiecles.*
4. *La même choſe prouvée par l'autorité des Auteurs des derniers ſiecles.*

CHAPITRE IX.

De la maniere dont les Papes peuvent diſpoſer des Benefices.

1. *Exemples des Papes qui ont conferé des Benefices hors du Dioceſe de Rome avant le douziéme ſiecle.*
2. *Des mandats & des reſerves.*
3. *Des expectatives, de la Pragmatique & du Concordat.*

CHAPITRE X.

Des autres manieres dont le Pape pourvoit aux Benefices, & des expectatives reçûës en France.

1. *De la prévention & de la reſerve des Benefices vacans en Cour de Rome.*
2. *Des Indults actifs & paſſifs.*
3. *De la dévolution, des réſignations & des Legats.*
4. *Des Gradues, des Brevets de joyeux avenement, & de ſerment de fidelité.*

CHAPITRE XI.

Des élections pendant les cinq premiers ſiecles.

1. *Quelle part y avoit le Peuple dans les premiers ſiecles.*
2. *Que la principale autorité réſidoit dans les Evêques de la Province, & le Métropolitain.*
3. *De la part qu'y prirent les Empereurs Chrêtiens.*
4. *De la conſecration des Evêques.*

CHAPITRE XII.

Continuation de la meme matiere depuis le cinquiéme ſiecle juſques au neuviéme.

1. *Du pouvoir du Peuple & des Princes dans les élections des Evêques.*
2. *Du droit des Metropolitains & des Evêques de la Province.*
3. *De la confirmation & de la conſecration par le Metropolitain.*

CHAPITRE XIII.

Continuation de la même matiere depuis Charlemagne juſques à Hugues Capet.

1. *De la maniere dont ſe faiſoient les élections en France, ſous la ſeconde race de nos Rois.*
2. *Ce qui ſe pratiquoit ſur ce ſujet en Italie & en Orient.*
3. *De la confirmation & de la conſecration des Evêques.*

CHAPITRE XIV.

De ce qui s'eſt pratiqué en France ſur la même matiere depuis l'an mil juſques à preſent.

1. *De ce qu'on a obſervé en France ſur les élections depuis l'an mil juſques au treiziéme ſiecle.*
2. *De ce qu'on a pratiqué depuis le treiziéme ſiecle juſques au Concordat.*
3. *Du Concordat & des Indults accordez aux Rois de France.*

CHAPITRE XV.

De ce qu'on a obſervé dans les autres Etats depuis l'an mil juſques à preſent.

1. *Ce qui ſe pratiquoit en Angleterre & en Eſpagne.*
2. *En Allemagne, en Italie & dans l'Orient.*
3. *De la confirmation & de la conſecration des Evêques.*

CHAPITRE XVI.

Des ſermens prêtez par les Evêques à leurs Superieurs Eccleſiaſtiques, & aux Princes ſeculiers.

1. *Des ſermens prêtez par les Evêques aux Metropolitains, aux Papes, & par les Clercs inferieurs à leurs Evêques.*
2. *Des ſermens prêtez par les Evêques aux Princes ſeculiers juſques à l'an mil.*
3. *De la même matiere depuis l'an mil juſques à preſent.*

CHAPITRE XVII.

Des réſignations des Evêchez ſimples & en faveur.

1. *Des réſignations pures & ſimples, juſques à l'an mil.*
2. *De la même matiere depuis l'an mil juſques à preſent.*
3. *Des Coadjuteurs, & des reſignations faites en leur faveur juſques au dixiéme ſiecle.*
4. *Depuis le dixiéme ſiecle juſques à preſent.*

CHAPITRE XVIII.

Des Tranſlations des Evêques.

1. *Ce qui s'eſt pratiqué ſur ce ſujet pendant les cinq premiers ſiecles de l'Egliſe.*
2. *Sous la premiere & la ſecende race de nes Rois.*
3. *Depuis le dixiéme ſiecle juſques à preſent.*

CHAPITRE XIX.

Des diſpoſitions où l'on doit être, par rapport à l'Epiſcopat, & aux autres Ordres.

1. *S'il eſt permis de déſirer l'Epiſcopat & les autres Ordres?*
2. *Qu'aprés avoir reſiſté quelque semps on doit ſe ſeûmettre aux ordres de ſes Superieurs.*

CHAPITRE XX.

De la pluralité des Benefices.

1. *Ce qu'on treuve ſur cette matiere juſques au regne de Charlemagne.*
2. *De la pluralité des Evêchez, des Abbayes & des autres Benefices, ſous la ſecende race de nos Rois.*
3. *De la pluralité des Evêchez & des Abbayes depuis l'an mil juſques à preſent.*
4. *Ce que diſent ſur la pluralité des Benefices inferieurs, les Conciles des onze, douze, & treiziéme ſiecles, les Décretales, les Conciles poſterieurs, les Peres & les Theologiens.*

CHAPITRE XXI.

Des Commendes.

1. *Ce qu'on treuve ſur cette matiere pendant les ſix, ſept & huitiéme ſiecles.*
2. *Sous la deuxiéme race de nes Rois.*
3. *Depuis l'an mil juſques à preſent.*
4. *Des Precaires & des Unions de Benefices.*

CHAPITRE XXII.

Des Diſpenſes.

1. *Qui eſt-ce qui a pouvoir d'accorder des diſpenſes, & quelles ſont les juſtes cauſes d'en accorder, ſelon les Peres & les Conciles des dix premiers ſiecles de l'Egliſe.*
2. *Sentiment des Peres & des Conciles des ſiecles poſterieurs.*
3. *Ce que penſent ſur ce ſujet les Theologiens & les Canoniſtes modernes.*

CHAPITRE XXIII.

De la reſidence des Beneficiers.

1. *De l'obligation des Evêques & des Abbez de reſider dans le lieu de leur Benefice, pendant les dix premiers ſiecles de l'Egliſe.*
2. *Ce que preſcrivent les loix Eccleſiaſtiques ſur ce ſujet, depuis le dixiéme ſiecle juſques à preſent.*
3. *De l'obligation des Beneficiers inferieurs de reſider dans leurs Benefices.*

CHAPITRE XXIV.

Exceptions legitimes de la reſidence, & premierement du ſéjour néceſſaire à la Cour des Princes, & des Ambaſſadeurs.

1. *Quelles ſont les raiſons qui obligent les Evêques de demeurer auprés des Princes.*
2. *Quelles ſont les obligations des Evêques qui ſe trouvent auprés des Princes, & les honneurs qu'on leur rend à la Cour.*
3. *Des ambaſſades auſquelles les Princes peuvent engager les Evêques.*

CHAPITRE XXV.

Suite des exceptions de la reſidence.

1. *Les Evêques qui aſſiſtent aux Conciles Nationaux & Provinciaux, ſont diſpenſez pendant ce temps de la reſidence.*
2. *Il en eſt de même de ceux qui ſe trouvent aux Etats generaux du Royaume.*
3. *Ceux qui aſſiſtent aux Aſſemblées du Clergé ſont auſſi cenſez, pendant l'aſſemblée, reſider dans leur Dioceſe.*

CHAPITRE XXVI.

Suite des exceptions de la reſidence.

1. *Les voyages de Rome exemptent de la reſidence.*
2. *Un Evêque peut-il quiter ſon Dioceſe pendant un temps de peſte & de perſecution ?*

3. *Les Profeſſeurs, les Ecoliers des Univerſitez, & d'autres perſonnes ſont diſpenſez de la reſidence.*

CHAPITRE XXVII.

De la viſite des Superieurs Eccleſiaſtiques.

1. *De la viſite des Evêques dans leurs Dioceſes.*
2. *Des droits que les Evêques peuvent exiger dans leurs viſites.*
3. *De la viſite des Archidiacres & des Doyens ruraux.*
4. *De la viſite des Egliſes de la Province par les Archevêques.*

CHAPITRE XXVIII.

Les Evêques ſont chargez de la défenſe des malheureux.

1. *Les Evêques ont toûjours été les Protecteurs des Veuves, des Orphelins, & des autres malheureux.*
2. *Ils ſe ſont auſſi toûjours fait un devoir de ſecourir les Priſonniers, & de prier pour les Criminels.*

CHAPITRE XXIX.

De la Juriſdiction contentieuſe des Evêques.

1. *De l'autorité des Evêques pour la déciſion des affaires temporelles entre les fideles.*
2. *De la Juriſdiction contentieuſe des Evêques pour les affaires civiles & criminelles des Clercs.*

TROISIE'ME PARTIE.

Des biens temporels de l'Egliſe, de leur diſtribution, & de l'uſage qu'on en doit faire.

CHAPITRE PREMIER.

Des Dixmes & des Prémices.

1. *Du temporel de l'Egliſe juſques à l'Empire de Conſtantin.*
2. *Des Dixmes, des Premices, & des Nones depuis l'Empire de Conſtantin juſques au onziéme ſiecle.*
3. *Depuis le onziéme ſiecle juſques à preſent.*
4. *Des Dixmes infeodées.*

CHAPITRE II.

De quelle maniere l'Egliſe a acquis des fonds.

1. *Des donations entre-vifs & à cauſe de mort faites à l'Egliſe.*

2. *Des successions des Clercs, des biens qui appartenoient à ceux qui s'engageoient dans l'Etat Monastique.*

CHAPITRE III.

Des grandes Seigneuries qui appartiennent à l'Eglise.

1. *Du Domaine temporel du Saint Siege.*
2. *Des grandes Seigneuries qui ont été données à l'Eglise.*
3. *Des Royaumes qui se sont mis sous la protection de l'Eglise.*

CHAPITRE IV.

Des Oblations.

1. *Des Oblations qui se font à l'Autel & pour l'Eglise.*
2. *Des rétributions pour l'administration des Sacrements.*
3. *De ce qu'on peut demander pour l'administration de la Justice Ecclesiastique.*

CHAPITRE V.

De la Simonie.

1. *De ce qu'on trouve sur cette matiere pendant les cinq premiers siecles de l'Eglise.*
2. *De la Simonie pour l'ordination.*
3. *De la Simonie pour les Benefices.*

CHAPITRE VI.

Continuation du même sujet.

1. *De la Simonie par rapport à la profession religieuse.*
2. *De la Simonie pour la sepulture.*
3. *De la Simonie sur differentes matieres particulieres.*

CHAPITRE VII.

De l'immunité des personnes & des biens Ecclesiastiques.

1. *Des Privileges accordez à la personne des Clercs.*
2. *Des immunitez des biens d'Eglise.*
3. *Des charges des biens d'Eglise pour la Milice, pour les droits de gîte, &c. Pour les Décimes, Dons gratuits, subventions, &c.*

CHAPITRE VIII.

Qui sont les Administrateurs du bien d'Eglise.

1. *Du pouvoir qu'avoient les Evêques, les Oeconomes, les Prêtres, les Diacres, &c. dans l'administration des biens de l'Eglise pendant les cinq premiers siecles.*
2. *De la même matiere depuis le cinquiéme siecle jusques au dixiéme.*

5. *Ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet dans l'Egliſe pendant les derniers ſiecles.*
Suite du CHAP. VIII. *Du partage des biens d'Egliſe.*

CHAPITRE IX.

Du partage du bien d'Egliſe.

1. *Diviſion des revenus de l'Egliſe entre l'Evêque, le Clergé, les Pauvres & la Fabrique.*
2. *Commencement de la diviſion des fonds de l'Egliſe entre les Clercs.*
3. *Continuation de ce partage.*
4. *De la diviſion des biens des Monaſteres entre les Moines, & des Benefices reguliers.*

CHAPITRE X.

Des Penſions ſur les Benefices.

1. *Des Penſions qu'on a réſervé ſur les Benefices pendant les premiers ſiecles.*
2. *Ce qui s'eſt obſervé ſur ce ſujet ſous la ſeconde race de nos Rois.*
3. *Les regles qu'on a ſuivies pour les penſions ſur les Benefices depuis le onziéme ſiecle.*

CHAPITRE XI.

Des droits dûs aux Superieurs Eccleſiaſtiques dans le cours de leurs viſites.

1. *Ce qui étoit dû à l'Archevêque lorſqu'il viſitoit ſa Province.*
2. *Des Procurations des Evêques & des Archidiacres quand ils font leurs viſites.*
3. *Du droit de Synode, du ſubſide charitatif, & d'autres droits de même nature.*

CHAPITRE XII.

Des diſtributions, du déport & des réparations des Egliſes.

1. *Ce qu'on doit obſerver par rapport aux diſtributions.*
2. *L'origine & l'établiſſement du droit de déport, des reglemens qui l'ont condamné & de ceux qui l'ont rétabli.*
3. *Des fonds qui doivent être employez aux réparations des Egliſes.*

CHAPITRE XIII.

Des Teſtamens des Beneficiers.

1. *De quelle maniere les Evêques & les autres Beneficiers ont diſpoſé de leur bien en mourant, pendant les cinq premiers ſiecles.*
2. *De quel bien il leur a été permis de diſpoſer par teſtament, pendant le regne des deux premieres races de nos Rois.*

3. *Si depuis l'an mil les Beneficiers ont pû donner à leurs parens leurs épargnes, s'ils en ont pû diſpoſer par teſtament, & en faveur de qui.*

CHAPITRE XIV.

Du droit de dépoüille & du gouvernement des biens de l'Egliſe, pendant la vacance du Siege Epiſcopal, & des Annates.

1. *Comment s'eſt établi le droit de dépoüille qui eſt en uſage dans quelques endroits.*
2. *De l'établiſſement des Annates.*

CHAPITRE XV.

Combien les Clercs doivent être détachez des richeſſes.

1. *Que l'abondance & le gouvernement des biens Eccleſiaſtiques, étoit à charge aux Evêques des premiers ſiecles.*
2. *Que les Evêques & les Clercs qui tendoient à la perfection, quittoient leur patrimoine en entrant dans le Clergé.*
3. *Si ceux qui ont du patrimoine peuvent joüir des fruits de leurs Benefices.*

CHAPITRE XVI.

Du travail des mains.

1. *Tous les Moines ſont ils obligez de travailler des mains?*
2. *Pendant les premiers ſiecles pluſieurs Evêques & les Clercs travailloient des mains.*
3. *Ce que proſcrivent ſur ce ſujet les derniers Conciles.*

CHAPITRE XVII.

Des emplois qui ſont permis & de ceux qui ſont défendus aux Clercs.

1. *Du commerce permis & défendu aux Clercs par differens Conciles.*
2. *Qu'il n'eſt point permis aux Clers d'être Procureurs ou Intendans des affaires des Seculiers.*
3. *Que les Eccleſiaſtiques peuvent tenir des charges au Parlement, dans le Conſeil du Roy.*

CHAPITRE XVIII.

Les biens de l'Egliſe ſont le Patrimoine des Pauvres, les Beneficiers n'en ſont que les Diſpenſateurs.

1. *Preuves par l'autorité des Conciles & des Peres, de la premiere partie de cette propoſition.*

2. *Preuves par les mêmes autoritez avant le dixiéme ſiecle, de la ſeconde partie de cette propoſition.*
3. *Autoritez ſur le même ſujet, des Auteurs qui ont écrit depuis le dixiéme ſiecle.*

CHAPITRE XIX.

Du bon & du mauvais uſage des biens d'Egliſe.

1. *De la modeſtie des Beneficiers dans leurs habits, leur table & leurs meubles.*
2. *Que les Beneficiers doivent exercer l'hoſpitalité.*
3. *Qu'ils ne doivent pas employer leurs revenus au jeu, à la chaſſe, aux ſpectacles, au cabaret.*

ERRATA.

Page 8 à la marge, voyez premiere Obſervation 1 *liſez*, voyez ſeconde Obſervation.
p. 29 *ligne* 39 Borges, *liſez*, Bourges.
p. 33 *l.* 22 & ſes ſucceſſeurs, *liſez*, & à ſes ſucceſſeurs.
p. 39 *l.* 3 Chalcedoine, *liſez*, Calcedoine.
p. 45 *l.* 35 Tarraconne, *liſez*, Tarragonne.
p. 46 *l.* 31 ne devoienr, *liſez*, ne doivent.
p. 54 *l.* 15 Furale, *liſez*, Fuſale.
p. 58 *l.* 30 qu'elles n'ont été faites, *liſez*, qu'ils n'ont été érigez.
p. 66 *l.* 3 il lui permet, *liſez*, il leur permet.
p. 79 *l.* 2 Salingeroad, *liſez*, Salingunſtad.
p. 85 *l.* 14 impoſer, *liſez*, condamner.
p. 95 *l.* 14 *mittemus*, liſez, *mittimus*.
p. 113 *l. pennlt.* du troiſiéme, *liſez*, du treiziéme.
p. 116 *l.* 10 ne leur permet pas ni, *liſez*, ne leur permet ni.
p. 128 *l.* 14 CHAPITRE XII. *liſez*, CHAPITRE XV.
p. 172 *l.* 5 dans l'an, ajoûrez, de la paiſible poſſeſſion.
l. 7 vingt-trois, *liſez*, vingt-deux.
p. 189 *l.* 21 qu'il n'air, *liſez*, qu'il n'eut.
p. 195 *l.* 27 d'entre ceux, *liſez*, d'entre-eux.
p. 198 *l.* 39 *monachiam*, liſez, *monachicam*.
p. 217 d'Upſal, *liſez* de Seville.
p. 226 *l.* 35 lui ont été, *liſez*, lui étoient,
p. 421 *l.* 33 Tarraconne, *liſez*, Tarragonne.
p. 429 *l.* 1 CHAPITRE XX. *liſez*, XXIII.
p. 476 *l.* 6 Childebert, *liſez* Clovis.
p. 505 *l.* 21 CHAPITRE XXIX. *liſez*, CHAPITRE III.
p. 541 *l.* 17 ſeroit, *liſez*, s'étoit.
p. 542 *l.* 1 CHAPITRE XVII. *liſez*, CHAPITRE VII.
p. 558 *l.* 14 nommé pour, *liſez*, nommé à.
p. 558 *l.* 16 CHAPITRE VIII. *liſez*, ſuite du CHAP. VIII.

NOU-

ANCIENNE
ET
NOUVELLE
DISCIPLINE DE L'EGLISE,
TOUCHANT LES BENEFICES, & les Beneficiers, extraite de la Diſcipline compoſée par le R. P. Thomaſſin, Prêtre de l'Oratoire.

PREMIERE PARTIE.

De l'origine, progrès, droits, privileges & obligations des Beneficiers.

CHAPITRE PREMIER.

L'Epiſcopat eſt la plénitude du Sacerdoce.

1. *Cette propoſition établie par le caractere de l'Epiſcopat & l'autorité des Peres.*
2. *Réponſe à une objection.*

1. LE Fils de Dieu étant venu ſur la terre, établit une nouvelle Loy & un nouveau Sacerdoce; il voulut bien être nôtre ſouverain Pontife. Avant que de monter au Ciel, il a communiqué à ſes Apôtres la plénitude de la puiſſance ſacerdotale, pour la tranſmettre aux Evêques leurs 1. P. L. 1. chap. 1.

ſucceſſeurs, & la conſerver dans l'Egliſe juſqu'à la fin des ſiecles.

L'Epiſcopat eſt donc la ſource de tout le pouvoir & de tous les droits attachez au Sacerdoce ; les ordres inferieurs, ſans en excepter la prêtriſe, n'en ſont que les ruiſſeaux. Quand l'Evêque ordonne des Prêtres ou des Diacres, il leur confie une partie de ſa puiſſance, mais il en retient, pour ainſi dire, la ſouveraineté. Le Prêtre peut engendrer des enfans à l'Egliſe par le Baptême : mais il ne peut pas leur donner la perfection du Chriſtianiſme ; il peut remettre les pechez, mais ſon pouvoir eſt borné ſelon qu'il plaît à l'Evêque de le limiter ; il peut ſacrifier, mais ce n'eſt qu'avec une extrême dépendance pour le temps, le lieu, & les vaſes néceſſaires à ce Divin miniſtere ; il n'annonce l'Evangile que par commiſſion ; il ne peut pas faire paſſer à d'autres ſon autorité. Sa dignité eſt grande, mais elle eſt ſterile : L'Evêque au contraire a l'indépendance de ce divin pouvoir, veritable époux de l'Egliſe, il lui engendre des enfans, & il les perfectionne par la Confirmation ; il immole ſur les Autels qu'il a lui-même conſacré, il annonce la parole de Dieu, il remet les pechez comme un diſpenſateur ſouverain : Sa puiſſance eſt feconde, & elle ſe répand ſur ceux qu'il lui plaît d'aſſocier à ſon miniſtere.

L'Evêque ne participe pas ſeulement à la fécondité du Pontife éternel, en ordonnant des Prêtres & des Diacres, mais auſſi en ordonnant des Evêques, comme de nouveaux Apôtres : Y a-t'il rien de plus noble que de pouvoir, ſans rien perdre de ſa puiſſance, la communiquer toute entiere & avec ſa fecondité ?

Chap. 2.

Ce ſont ces prerogatives qui faiſoient dire aux premiers Chrêtiens, que le Sacerdoce appartient aux Prêtres, & que la Royauté du Sacerdoce appartient à l'Evêque.

Cano. Apoſt. l. 8 cap. 46.

Saint Ignace veut que nous reſpections l'Evêque comme Jeſus-Chriſt ; dans l'Epitre au peuple de Smyrne, il repreſente l'Evêque comme le Pere Eternel, & il exhorte les fideles à s'attacher à lui comme Jeſus-Chriſt eſt attaché à ſon Pere. Ailleurs il dit que l'Evêque eſt l'image de ces deux perſonnes divines, du Pere, à cauſe de la principauté, du Fils, à cauſe du Sacerdoce.

Ep. ad Tral.

Guillaume Evêque de Paris, ayant remarqué que Jeſus-Chriſt a donné aux Evêques la même puiſſance qu'aux Apôtres, ajoute que Jeſus-Chriſt, en tant qu'homme, ne tient point d'autre rang dans l'Egliſe, que celui d'Evêque ; d'où il conclut que c'eſt à l'Evêque qu'appartient de droit, comme au ſucceſſeur du Fils de Dieu & des Apôtres, l'inſtitution des Benficiers, & la diſpoſition de toutes les dignitez eccleſiaſtiques.

Un célebre Theologien de nos jours s'eſt attaché à rapporter ce qui ſe trouve ſur cette matiere dans les Conciles & les Auteurs Eccleſiaſtiques. Il n'y a perſonne qui ne doive être convaincu après avoir lû ſon ouvrage, que les Evêques ont recueilli la ſucceſſion entiere de la puiſſance Apoſtolique, qu'ils ſont les ſouverains Prêtres, qu'ils peuvent ſeuls donner la plenitude du ſaint Eſprit par l'Ordination & le ſaint Chrême; qu'ils conferent tous les Sacremens de leur propre autorité, & que l'Egliſe ne peut ſubſiſter ſans Evêque, comme diſoit ſaint Chriſoſtome, non plus qu'un corps ſans ame. *Pet. Auriol. T. 2.*

2. L'Hereſiarque Ærius voulut donner atteinte à ces veritez, & égaler les Prêtres aux Evêques; tout le monde s'éleva contre lui, & ſaint Epiphane a crû qu'il ſuffiroit de lui demander pour le confondre, ſi le Prêtre pouvoit, comme l'Evêque, donner à l'Egliſe des Peres & des Sacrificateurs. *Hær. 75.*

Quelques Theologiens de l'école ont penſé que l'Epiſcopat n'étoit qu'une extenſion du caractere de la Prêtriſe, il y en a même qui ne l'ont regardé que comme une extenſion morale. Leur but étoit d'éclaircir les paroles de ſaint Jerôme, qui ſemble dire que dans les premiers ſiecles les Evêques & les Prêtres étoient les mêmes, & que ſaint Paul les a confondus.

Il étoit facile de répondre à cette objection, ſans rien diminuer des avantages du premier de tous les Ordres. Ne voit-on pas que ſaint Jerôme & les Auteurs Eccleſiaſtiques qui ſe ſont exprimez de même que lui, n'ont rien voulu dire autre choſe, ſi ce n'eſt que dans l'Egliſe naiſſante les Apôtres & leurs ſucceſſeurs donnoient l'Epiſcopat à tous ceux à qui ils donnoient l'Ordre de prêtriſe? Comme le zele de ces premiers Miniſtres n'avoit pas de bornes, leur Juridiction n'en devoit point avoir. On ne les conſacroit que pour les envoyer former quelque Egliſe, il faloit par conſéquent qu'ils fuſſent Evêques: *Eccleſia enim non eſt*, c'eſt la penſée de ſaint Jerôme, *quæ non habet ſacerdotem.* Car l'Evêque eſt, ſelon ce Pere, le ſucceſſeur des Apôtres, un chef neceſſaire, ſans l'autorité ſouveraine duquel on ne verroit dans l'Egliſe que ſchiſme & que confuſion. Dans l'Epître à Evagre, où il paroît plus affoiblir les droits de l'Epiſcopat, n'en établit-il pas l'excellence en lui reſervant l'Ordination? Tant il eſt vrai qu'on a toûjours reconnu dans l'Egliſe, que l'Evêque eſt revêtu de toute la grace & de toute l'autorité pontificale. *Adv. Lucifer.*

CHAPITRE II.

Du Pape.

1. *Comment le Pape eſt le Chef de toute l'Egliſe.*
2. *Des titres qu'on lui donne.*
3. *S'il peut exercer une Juriſdiction immédiate ſur tous les Dioceſes?*
4. *S'il doit juger les Evêques en premiere inſtance.*

1. P. l. 1. chap. 13.

1. LEs Apôtres & les Evêques leurs ſucceſſeurs tiennent tout leur pouvoir de Jeſus-Chriſt immédiatement, il leur a donné une puiſſance pareille : Je vous envoye, leur a-t'il dit, comme mon Pere m'envoye. Recevez l'Eſprit ſaint ; ſi vous remettez les pechez ſur la terre, ils ſeront remis dans le Ciel : mais pour prévenir le Schiſme, le Fils de Dieu a établi ſaint Pierre chef de toute l'Egliſe ; c'eſt pourquoi il s'adreſſe quelquefois à lui ſeul, je vous donnerai, lui dit-il, les clefs du Royaume du Ciel ; vous êtes Pierre, & ſur cette pierre je bâtirai mon Egliſe. *Hoc erant utique cæteri Apoſtoli quod fuit Petrus, pari conſortio præditi & honoris & poteſtatis, ſed exordium ab unitate proficiſcitur, ut Eccleſia una monſtretur.* Saint Jerôme explique de même l'égalité qui étoit entre les Apôtres, ſans donner atteinte à la qualité incommutable de chef de l'Apoſtolat ; pourquoi dans un endroit, comme obſerve ce Docteur, l'Egliſe paroît-elle fondée ſur ſaint Pierre ? Pourquoi dans un autre a-t'elle pour fondement tous les Apôtres, qui reçoivent des mains de Jeſus-Chriſt les clefs du Royaume du Ciel ? c'eſt qu'il s'eſt ſouvent adreſſé à un ſeul pour l'établir Chef du college apoſtolique, & pour ôter l'occaſion du Schiſme. *Ut capite conſtituto, ſchiſmatis tollatur occaſio.*

Cyprian. de unitate.

Ad Jovinian.

Optat. l. 1.

C'eſt afin de conſerver l'unité que ſaint Pierre a été préferé aux autres Apôtres, & qu'il a reçû les Clefs ſpirituelles pour les communiquer aux autres. Par-là Jeſus-Chriſt leur a appris qu'ils ne devoient s'en ſervir que dans un eſprit d'unité & de concorde avec le Chef, dans lequel ils avoient tous été renfermez, quand il lui avoit communiqué le dépôt de ſa céleſte puiſſance. Mais afin qu'on ne crût pas que les Apôtres ne tenoient leur pouvoir que de ſaint Pierre, Jeſus-Chriſt leur donne à tous le même pouvoir, & dans les mêmes termes qu'à ſaint Pierre ; ce qui montre l'égalité de leur puiſſance, ſans détruire les prérogatives du Chef & du centre de l'unité.

Pacian. Ep. 1.

Le Pape saint Léon reconnoît que les Evêques sont les successeurs des Apôtres, dont on ne doute pas que l'institution ne soit toute divine; que l'ordre de l'Episcopat est le même, *ordo generalis:* mais comme entre les Apôtres dans un pareil degré d'honneur, il y a eu de la difference dans l'étenduë de l'autorité; desorte que quoiqu'ils ayent tous été appellez à l'Apostolat, un d'entre eux a été choisi pour avoir la primauté sur tous les autres, de même à présent tous les Evêques doivent reconnoître un Chef, & ce Chef est l'Evêque de Rome, successeur de saint Pierre. Ainsi se forme cette admirable alliance, qui sans détruire la principauté des Chefs particuliers de toutes les Eglises, les réunit tous à la chaire de saint Pierre, comme au centre de l'unité Ecclesiastique. *Ep.* 84.

2. Les fideles pour marquer cette preéminence & le respect qu'ils ont pour l'Evêque de Rome, ne l'appellent que le Pape, sa Sainteté, le saint Pere, & son siege, la chaire Apostolique. Quoique ces titres soient à present attachez aux successeurs de saint Pierre, il faut avoüer qu'on les donnoit encore à tous les Evêques sous les deux premieres races de nos Rois. P. 2. l. 1. chap. 1.

Fortunat écrivant à Euphronius Evêque de Tours, adresse sa lettre, *Domino sancto & meritis Apostolico Domino Euphronio Papæ.* A Siagrius Evêque d'Autun, *Domino sancto & Apostolicâ sede dignissimo Papæ.* La Reine sainte Radegonde, adresse une lettre aux Evêques, avec la même inscription; les Rois mêmes honoroient les Evêques de ces éminentes qualitez, *apostolicâ sede dignissimo patri Papæ Desiderio, Sigebertus Rex.*

Dans le sixiéme Concile general le nom de Pape n'est donné qu'au Pontife Romain: Nous souhaitons s'écrient les Peres de ce Concile, une longue vie à Agathon Pape orthodoxe. Cependant ce n'est que dans le septiéme siecle, ou peut-être plus tard par rapport à quelques Eglises, que ces qualitez communes à tous les Evêques ont été affectées au Pontife Romain. On ne doit pas regarder ces noms augustes comme des titres vains & superficiels, dont l'orgueil des hommes se repaît; ce sont des marques solides d'une puissance toute celeste, & d'une sainteté qui doit être toute divine.

Didier Evêque de Cahors, ne prenoit dans ses Lettres que la qualité de serviteur des serviteurs de Dieu, parce que les Evêques ne sont élevez à ce haut degré de gloire que pour servir l'Eglise, comme le Fils de Dieu le dit de lui-même, *non veni ministrari sed ministrare*; aussi ce titre est-il demeuré au Pape, qui

est plus particulierement son Vicaire sur la terre, qui doit être l'imitateur de son humilité, comme il est dépositaire de sa puissance.

P. 4. l. 1. chap. 1. *V. l'observ. premiere.*

3. C'est une grande question que de sçavoir si le Pape a une jurisdiction immédiate sur tous les Dioceses particuliers de l'Eglise universelle. Sans entreprendre de la décider par nos propres lumieres, ou par nos foibles raisonnemens, il faut en chercher l'éclaircissement dans les exemples des siecles passez.

Glaber.

Hugues Archevêque de Tours, ayant refusé, selon Glaber, de consacrer l'Eglise d'une Abbaye, batie prés de Loches par Foulques, Comte d'Anjou, jusqu'à ce que le Comte eût restitué quelques terres qu'il avoit usurpées sur son Eglise, ce Seigneur fit tant d'instance auprés du Pape Jean XVIII. que le Cardinal Pierre, fut envoyé en France pour faire la consecration; le Moine Glaber prétend que les Evêques de France regarderent cette action comme un attentat sacrilege, & que tous détesterent un violement si manifeste des Canons, qui défendent aux Evêques de rien entreprendre sur le Dioceſe de leurs confreres : Enfin par la chûte miraculeuse de cette Eglise, aussi tôt aprés la consecration, le Ciel sembla se déclarer pour l'Archevêque, contre le Pape.

De concord. l. 4. c. 8.

Monsieur de Marca, qui avoit vû les chartes de l'Abbaye de Beaulieu, dit, que Foulques ayant mis ce Monastere sous la protection du Saint Siege, le Pape Jean XVIII. voulut en faire consacrer la Chapelle par un Legat, que l'Archevêque Hugues s'y opposa, que le Pape Serge IV. successeur de Jean, representa à l'Archevêque qu'il avoit été libre au Comte de donner à l'Eglise de Rome une Abbaye qu'il avoit fondé sur son domaine, que la consecration est une suite necessaire de la proprieté; & alors l'Archevêque voulut bien céder à l'Eglise Romaine tous les Droits qu'il avoit sur cette Abbaye. Ne donnera-t'on point plus de créance aux chartres autentiques qu'au récit de Glaber ?

In concil. Lemovic 1034.

Le Pape Benoît IX. ayant donné l'absolution de plusieurs crimes à Ponce, Comte d'Auvergne, qui avoit été excommunié par les Evêques de la province, le Pape protesta qu'il avoit ignoré l'excommunication, & révoqua l'absolution qu'il n'avoit accordée que par surprise. *Abiit enim*, ajoûta-t'il, *Schisma à me & coepiscopis meis.*

Quand le Pape Leon IX. eut dégradé dans l'Eglise de Mayence un Diacre qui avoit mérité cette peine par son immodestie, l'Archevêque pressa le Pape de lui rendre son Diacre, & le Pape

en le réhabilitant céda à la fermeté de l'Archevêque.

Ives de Chartres s'étant fait sacrer par le Pape même, l'Archevêque de Sens alloit dans son Concile déclarer la consecration nulle ; l'Evêque prévint cet orage par un appel au Saint Siege : L'Archevêque eut bien de la peine à déferer à l'appel, le temps & d'autres affaires lui firent oublier ce different.

Les Legats que le Pape envoye dans toutes les Eglises, les cas qu'il reserve, les Confesseurs qu'il nomme pour absoudre des pechez qui lui sont reservez, les interdits, les excommunications, sont les preuves de sa Jurisdiction immédiate sur toutes les Eglises.

Gerbert Archevêque de Reims, fut obligé de ceder à l'excommunication prononcée contre lui par le Pape. 995.

Gregoire V. suspendit de la Communion, les Evêques qui avoient autorisé par leur présence les nôces incestueuses du Roy Robert.

Henry Evêque de Liege ayant témoigné du chagrin de ce que le Pape Gregoire VII. avoit absous un de ses Dioceſains, ce Pape lui répondit que le Siege Apostolique avoit droit de lier & de délier ceux qu'il vouloit en quelque endroit qu'ils fussent.

Les Papes sont en possession d'ordonner les Clercs de quelque Dioceſe que ce puisse être. Gregoire VII. en a fait une de ces maximes qu'on appelle *dictatus Papæ*.

Saint Bernard nous fait assez comprendre ce qu'il pensoit sur cette matiere, quand il appelle Eugene III. l'Evêque de toute la terre, *orbis Episcopum* ; quand il dit au même Pape, que Jesus-Christ avoit confié à chaque Evêque un troupeau particulier, mais qu'il avoit confié au Pape tous les troupeaux & leurs Pasteurs. *Ep.* 239. *De Consid. liv.* 2.

Gerson aprés avoir remarqué que la plénitude de la puissance réside dans le Pape, ce qui fait que l'Eglise est une veritable Monarchie ; ajoûte que le Pape ne peut point toûjours exercer une Jurisdiction immédiate sur tous les Chrêtiens ; mais qu'il use de ce pouvoir, ou par la necessité à cause de la negligence des Pasteurs, ou par le besoin évident de l'Eglise, comme font les Evêques par rapport aux Curez. *Tom.* 2.

De ces faits & de ces autoritez, il faut conclure que la plénitude du pouvoir des successeurs de saint Pierre a toûjours été la même : mais que l'usage en a été reglé pour l'utilité de l'Eglise, selon les changemens de la discipline.

4. Il est même de l'interêt des Evêques, au lieu de disputer sur l'étenduë de la Jurisdiction, de soûtenir les preéminences du Siege Apostolique. Hincmar, ce zelé défenseur de l'Episcopat, P. 3. l. 1. ch. 1. *Hincm. Tom.* 2.

& des libertez de nôtre Egliſe, ſe voyant perſécuté par Lothaire, conjura le Pape de conſerver ſes anciens privileges, & de ne pas permettre qu'on pût le dépoſer ſans la participation du Saint Siege. Ce ſçavant Archevêque donna depuis un exemple illuſtre de ſa ſoumiſſion, car ayant dépoſé Rotald Evêque de Soiſſons, dans un Concile de ſa Province; il reconnut que le Pape avoit pû examiner le jugement de ce Concile, ou même faire grace à Rotald par la plenitude de ſa puiſſance : on ne pouvoit pas attendre moins de reſpect d'un Prélat qui faiſoit profeſſion d'obéir en tout aux ordres du Souverain Pontife, comme un ſerviteur obéit à ſon maître, un enfant à ſon pere.

Voyez la premiere obſerv.

Rome eſt donc l'azile des Evêques contre la perſecution, ils doivent être les premiers, comme leur diſoit le Pape Nicolas, à ſoutenir ſes prérogatives, dans leſquelles ils trouvent leur propre défenſe; ſans cette protection ils auroient toûjours à craindre les attaques qui avoient fait deſcendre Rotald de ſon Siege.

Ep. 32.

Les Princes Seculiers ne tirent pas moins d'avantages de l'union avec le ſaint Siege, que les Superieurs Eccleſiaſtiques. La liberalité de Charlemagne & ſa bonne intelligence avec les Pontifes Romains, lui attira le ſecours tout puiſſant du Ciel, qui le combla de tant de victoires, & qui ſoûmit à ſon obéiſſance preſque tout l'Occident. C'eſt ce que repreſentoit le Pape Adrien à l'Empereur Conſtantin fils d'Irene, lui promettant une proſperité pareille, s'il vouloit rétablir en Orient le culte des ſaintes Images.

Act. 2. Synod. Nican. 2.

OBSERVATIONS.

1 On voit ici que nôtre Auteur en paroiſſant ne vouloir rien décider, ſe déclare cependant pour l'opinion de ceux qui donnent au Pape une Juriſdiction immédiate ſur toutes les Egliſes. Rien n'eſt plus contraire à nos maximes que ce principe; car s'il y a un Evêque univerſel, il s'enſuit, comme le remarque ſaint Gregoire, que tous les autres ne ſont pas veritablement Evêques. Si nous ne conſervons, dit ce grand Pape, à chaque Evêque ſa Juriſdiction, que faiſons-nous autre choſe, que confondre l'ordre de l'Egliſe, que nous ſommes obligez de garder? c'eſt pourquoi les Canons donnent un pouvoir entier aux Evêques ſur leur Dioceſe, leur défendant de ſe mêler des affaires des autres Dioceſes. Quand Marcion excommunié par ſon Pere, qui étoit auſſi ſon Evêque, vint ſe preſenter au Pape Higin, & aux Prêtres de l'Egliſe de Rome, qui étoient encore des Hommes Apoſtoliques; on lui répondit qu'on ne pouvoit le recevoir ſans la permiſſion de ſon venerable Pere, parce qu'il n'y a qu'une foy, qu'une union des cœurs.

Antioc. 9 cap. 53. Arelat. 6 Nican. 5. Turon. 8. Lugd. 4

Le Concile de Saleſgunſtad ſous Benoît VIII. déclare nulles les abſolutions

lutions données à Rome, ſans le conſentement des Evêques.

Auſſi quand le Pape voulut faire conſacrer par ſon Legat l'Egliſe de Beaulieu, les Prelats répondirent: *Sicut enim unuſquiſque orthodoxæ Eccleſiæ Pontifex ac ſponſus propriæ ſedis, uniformiter ſpeciem gerit Salvatoris, ita generaliter nulli convenit quippiam in alterius procaciter uſurpare Diœceſi.*

Les Evêques de France ſe ſont toûjours maintenus dans ce droit ancien, de ne pas ſouffrir que la juriſdiction épiſcopale fût entamée par le Pape ou ſes déleguez, & les Bulles des Legats n'ont été verifiées qu'à cette condition. Il faut excepter de cette regle quelques cas qu'un long uſage, & le conſentement tacite des Evêques, ont réſervez au ſaint Siege, ſans qu'on ait prétendu lui attribuer de juriſdiction immédiate; de ſorte que, ſi hors de ces cas, le Pape formoit quelques entrepriſes ſur les droits des Evêques, on les feroit déclarer abuſives.

2. Le Pere Thomaſſin voudroit faire entendre aux Evêques aprés le Pape Nicolas, qu'il eſt de leur interêt de ne pouvoir être jugez que par le ſaint Siege; ce n'eſt pas la penſée des Evêques de France, ils prétendent qu'ils ne doivent être jugez, ſuivant les anciens canons, que par les Evêques de la Province, ſauf l'appel au ſaint Siege, qui nommera d'autres Juges pour examiner le procès. Le Cardinal de Richelieu ayant fait nommer par le Pape quatre Evêques de France pour juger leurs Confreres accuſez de crimes de leze-Majeſté, le Clergé aſſemblé en 1650. fit ſignifier au Nonce du Pape une proteſtation contre cette procedure irréguliere; il écrivit en même-temps une lettre au Pape Innocent X. pour le ſupplier de ne plus accorder de Brefs de cette nature, & une autre aux Evêques de France, pour les prier de ne plus accepter de pareilles commiſſions, & d'avertir les Evêques de la Province de celui qui eſt accuſé, afin qu'on procede ſuivant les Canons & les uſages de l'Egliſe Gallicane.

Un grand nombre d'Evêques s'eſt oppoſé aux procedures commencées contre les quatre Prélats, à l'occaſion du Livre de Janſenius, ce qui a fait qu'elles n'ont pas eu d'execution.

CHAPITRE III.

Des Patriarches.

1. *De l'origine des Patriarchats.*
2. *Des Patriarchats d'Antioche, d'Alexandrie, de Conſtantinople, de Jeruſalem.*
3. *Des Patriarches Latins en Orient.*
4. *Des Patriarches des differentes ſectes de Chrétiens orientaux.*
5. *Des Patriarches d'Italie, de France.*
6. *Des Droits des Patriarches.*

1. P. l. 1. c. 3. 1. NOus apprenons de l'hiſtoire des premiers ſiecles de l'Egliſe, que les Apôtres & les Hommes apoſtoliques commencerent à annoncer l'Evangile dans les capitales de chaque Province. La lumiere de la verité ſe répandoit facilement de ces grandes villes, dans celles qui en dépendoient; c'eſt ainſi que ſaint Paul laiſſa Tite à Crete pour établir des Prêtres, c'eſt-à-dire des Evêques dans les Citez : Ces nouvelles Egliſes reſpectoient comme leurs meres, celles dont elles avoient reçû l'Evangile, & les Paſteurs des dernieres conſervoient ſur les Evêques des autres une ſuperiorité de juriſdiction. Par-là les métropoles civiles ſont devenuës preſque par tout métropoles eccleſiaſtiques.

Can. 33. Les Canons qu'on attribuë aux Apôtres, ne donnent au Métropolitain que le titre de premier Evêque & de Chef de ſa
C. 58. Province. Le Concile d'Elvire l'appelle Evêque du premier Sie-
C. 12. ge; celui de Laodicée, veut que le Métropolitain préſide à l'élection des Evêques. Le premier Concile general, ceux de Sardique & d'Antioche conſervent auſſi les droits de Métropolitain; on n'y voit aucun titre d'une dignité ſuperieure, quoiqu'on y ait parlé des Evêques de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem : Quelques Prélats ayant pris la qualité d'Archevêques, un Concile de Carthage, auquel ſaint Auguſtin étoit
C. 4. 6 preſent, jugea que ce titre reſſentoit plus le faſte du ſiecle que la modeſtie eccleſiaſtique; c'eſt pourquoi il ne laiſſa au Métropolitain que la qualité d'Evêque du premier ſiege : cette fâcheuſe idée de domination qu'on avoit d'abord attachée au nom d'Archevêque, ſe diſſipa dans la ſuite : Dans le premier Concile d'Epheſe, il eſt donné aux Evêques des trois premiers Sieges, Rome, Alexandrie, Antioche, & à Memnon Evêque d'Ephe-

ſe. La qualité d'Exarque dont on honora quelques Prélats, comme celui d'Antioche, paſſa à ceux du ſecond ordre, qui avoient ſous eux pluſieurs Metropolitains; ce fut dans le Concile de Calcedoine qu'on commença à donner au Pape ſaint Leon, la qualité de Patriarche; avant la fin du cinquiéme ſiecle elle étoit commune aux cinq premiers Evêques de l'Egliſe. *Leo. Ep. 9.*

Ainſi s'eſt formée la ſubordination des puiſſances eccleſiaſtiques. Le Fils de Dieu s'eſt d'abord aſſocié ſaint Pierre dans la qualité de Chef de ſon Egliſe; ſa Juriſdiction ſur toute l'Egliſe, eſt donc de droit Divin: enſuite s'eſt établie ſous les yeux des Apôtres, la diverſité de puiſſance entre les autres Evêques. Cet établiſſement auſſi ancien que l'Egliſe, eſt donc une inſtitution apoſtolique, une imitation de la ſuperiorité que Jeſus-Chriſt a donnée à ſaint Pierre ſur les autres Apôtres.

Les preéminences des grands Sieges de l'Orient, ſont même émanées de la primauté de ſaint Pierre, puiſque les deux premiers ſont les Egliſes qu'il a formées par lui-même ou par ſon Diſciple.

2. Que le Chef du College apoſtolique ait été prêcher à Antioche, c'eſt ce qu'on voit par tous les anciens Auteurs eccleſiaſtiques. Si cette chaire n'eſt pas la premiere de toutes, ce n'eſt, ſelon ſaint Chryſoſtome, que parce que ſaint Pierre n'y eſt point reſté, & qu'aprés y avoir annoncé l'Evangile, il l'a quittée pour aller prêcher Jeſus-Chriſt & répandre ſon ſang pour la foy dans la Capitale de l'Empire Romain. Le Patriarchat d'Antioche s'étendoit ſur tout ce qu'on appelloit à Rome le Dioceſe d'Orient; il étoit compoſé de quinze Provinces, dans leſquelles étoient compriſes les trois Paleſtines: C'eſt ce que nous apprend ſaint Jerôme, quand il dit, que Jean Evêque de Jeruſalem ne devoit pas ſe juſtifier à Alexandrie, mais devant l'Evêque de Ceſarée, Metropolitain de la Paleſtine, ou s'il vouloit avoir un Juge éloigné, devant l'Evêque d'Antioche, Metropolitain de tout l'Orient. C. 4. & 5. *Homel. 42.* *Ep. 60.*

Pour ce qui eſt d'Alexandrie, il eſt certain que ſaint Pierre y envoya ſaint Marc ſon Diſciple; que les premiers Chrêtiens de cette Ville furent regardez comme les Diſciples de ſaint Pierre, & leurs Evêques comme les ſucceſſeurs de ſaint Marc. Si l'on devoit ajoûter foy à la narration d'Eutichius dans ſa Chronique, le Prelat d'Alexandrie auroit gouverné toute l'Egypte, en étant le ſeul Evêque, juſqu'à Demetrius, qui fut le onziéme depuis ſaint Marc: mais il faut mettre ce fait au nombre d'une

infinité de récits fabuleux qui ſe trouvent dans cet Auteur.

Alexandre d'Alexandrie, pour condamner Arius, aſſembla prés de cent Evêques de l'Egypte, & de la Lybie, ſur leſquels s'étendoit ſon Patriarchat, ou, comme on parloit alors, ſa Metropole.

On demande pourquoi le premier rang aprés l'Egliſe Romaine, n'a point été donné à l'Egliſe d'Antioche, gouvernée pendant un temps conſiderable par ſaint Pierre, plûtôt qu'à Alexandrie, qui n'avoit pour fondateur que ſon Diſciple; quelques-uns prétendent que ſaint Pierre ayant prêché aux Juifs Helleniſtes de la diſperſion, n'avoit pas oublié ceux d'Alexandrie, & qu'en les quittant il leur avoit laiſſé ſaint Marc; d'autres penſent qu'Alexandrie avoit eu la preſéance dans la diſpoſition eccleſiaſtique, parce qu'elle étoit la ſeconde Ville de l'Empire Romain.

Outre les preéminences qu'a l'Egliſe de Rome ſur toutes les autres de l'Univers, le Pape avoit une juriſdiction particuliere ſur pluſieurs Egliſes de ſa dépendance, en qualité de Patriarche: Auſſi le Concile de Nicée confirme un droit qu'on diſputoit au Patriarche d'Alexandrie, par l'exemple de celui de Rome, à qui ce droit n'étoit pas conteſté.

Les Hiſtoriens eccleſiaſtiques ont pris un ſoin particulier de remarquer la ſucceſſion des Evêques de ces trois Villes, également conſiderables dans l'Empire & dans l'Egliſe.

Ch. 6. L'origine du Patriarchat de Conſtantinople, eſt plus recente & moins illuſtre que celle des precedens. Cette Ville étant devenuë la Capitale de l'Empire en Orient, le ſiege des Empereurs, une nouvelle Rome; ſes Evêques prétendirent qu'ils devoient avoir le premier rang & la plus grande autorité dans l'Egliſe, aprés le Pape; ils auroient même tenté d'y transferer la primauté, s'ils n'euſſent été perſuadez que c'étoit par inſtitution divine, qu'elle avoit été affectée à ſaint Pierre & à ſes ſucceſſeurs.

Rien n'étoit plus vain que cette prétention; la preſence de la Majeſté Imperiale, pouvoit faire un ſiege Royal, comme le
Ep 62. remarque ſaint Leon, mais elle ne pouvoit pas faire un Siege Apoſtolique. La preéminence des Egliſes d'Antioche & d'Alexandrie, ne venoit point tant de ce que l'une avoit été la Capitale de l'Empire dans la Syrie, & l'autre dans l'Egypte, que de ce que la premiere avoit été le Siege de ſaint Pierre, & la ſeconde, de ſaint Marc, Diſciple du Chef de l'Egliſe. Ravennes,
Ep. 13. Milan, Smyrne & Treves, avoient été, comme Conſtantinople,

ſe ſéjour des Empereurs; cependant les Evêques de ces Villes n'avoient pas aſpiré à de nouveaux degrés d'honneur. Le Prelat de la nouvelle Rome, fut le premier qui tenta de s'élever ſous ce pretexte. Le Concile de Conſtantinople lui donna le premier rang aprés l'Evêque de Rome, *eo quod ſit nova Roma* Il eſt certain que ce Concile n'étoit qu'une aſſemblée des Evêques d'Orient, faite ſans aucune participation des Occidentaux : que l'Egliſe Romaine, (ce ſont les termes de ſaint Gregoire) n'a reçû ce Concile que pour ce qu'il a décidé contre Macedonius, & qu'elle n'a jamais accepté les Canons qui y furent faits ſur la Diſcipline.

Can. 3.

Greg. l. 6. *Ep.* 31.

Ce Canon n'étoit donc qu'un reglement d'un Concile particulier, qui ne pouvoit par conſéquent donner atteinte à l'ordre des principaux membres de l'Egliſe, confirmé par le Concile de Nicée.

L'ambition des Evêques de Conſtantinople, ne ſe borna pas à cette preſéance d'honneur que leur avoit accordée le Concile d'Orient : Ils ſe donnerent en diverſes rencontres une juriſdiction plus ample que les Metropolitains & les Exarques, en jugeant les cauſes de ces Dioceſes particuliers. Dans le concile de Conſtantinople, tenu en 394. Nectarius prit place au deſſus de Theophile d'Alexandrie, de Flavien d'Antioche, & prononça ſur le different d'entre Agapius & Gabadius, Competiteurs de l'Evêché de Boſtres en Arabie, qui étoit du Patriarchat d'Antioche. Saint Chryſoſtome, étant en Aſie, dépoſa Gerontinus & pluſieurs autres Evêques accuſez de ſimonie. Actius obtint du jeune Theodore une loy, qui défendoit d'ordonner aucun Evêque ſans l'agrément de celui de Conſtantinople. Cette loy lui donna beaucoup d'autorité ſur les Villes qui venoient lui demander des Prelats : mais ce qui augmentoit le plus ſon pouvoir, c'étoit les affaires eccleſiaſtiques, dont l'Empereur lui renvoyoit ordinairement la connoiſſance.

Le Concile de Calcedoine, veut, que ſi un Evêque ou un Clerc eſt en procez contre ſon Metropolitain, il puiſſe ſe faire juger par le Primat de la province, ou par l'Evêque de Conſtantinople. Le Canon 28. du même Concile lui permet de conſacrer les Metropolitains du Pont, de la Thrace, de l'Aſie, & les Evêques des Nations barbares. Les Legats du Saint Siege n'étoient pas au Concile quand on y fit ce dernier Canon ; dès qu'on l'eût lû dans la ſeſſion quinziéme, ils s'y oppoſerent : malgré leur oppoſition, les Peres du Concile prononcerent en faveur

Can. 9.

de l'Evêque de Conſtantinople. Pour obtenir la confirmation de ce Decret, ils écrivirent au Pape une lettre tres-reſpectueuſe ; on le pria de répandre un rayon de ſa primauté ſur l'Egliſe de Conſtantinople, on aſſura qu'on n'avoit fait que confirmer la coûtume par rapport aux ordinations des trois provinces, & que cette déciſion étoit moins avantageuſe à ce Prelat, qu'aux Egliſes qu'on lui ſoûmettoit.

Leo Ep. 71. Le Pape ſaint Leon ne trouva point ces motifs aſſez forts, pour renverſer l'ordre établi depuis pluſieurs ſiecles en Orient. L'Empereur Leon, & l'Evêque Anatolius ſe rendirent aux oppoſitions vigoureuſes du Pape ; ceux qui leur ont ſuccedé n'ont pas ſuivi cet exemple, car depuis le Concile de Calcedoine les Prelats de Conſtantinople ont conſervé la preſéance ſur les autres Patriarches, & ils ont exercé leur juriſdiction ſur les Exarquats du Pont, d'Aſie & de la Thrace. Saint Gregoire le Grand, dont on connoît aſſez la délicateſſe ſur cette matiere, a lui-même donné le nom de Patriarche à l'Evêque de Conſtantinople.

P. 2. l. 1. c. 2. Mais quand Jean le Jeûneur voulut joindre à ce titre l'épitete d'Oecumenique, le Pape Pelage II. & ſaint Gregoire ſon ſucceſſeur s'y oppoſerent fortement ; ce n'eſt pas qu'on n'eût donné ce titre auparavant à ſaint Leon, dans le Concile de Calcedoine, même à Menas, dans le Concile de Conſtantinople ; mais ce dernier n'avoit pas pris lui-même cette qualité, il n'avoit pas prétendu pouvoir aſſembler un Concile Oecumenique, & juger le Patriarche d'Antioche : c'eſt ce qu'avoit fait Jean le Jeûneur, qui par-là ſembloit s'élever au deſſus des Patriarches, & les dépoüiller de cette éminente dignité. *Quia videlicet ſi unus Patriarcha univerſalis dicitur, Patriarcharum nomen cæteris derogatur.*

Greg. l. 4. Ep. 36. C'étoit la réflexion de ſaint Gregoire, qui ſe croyoit obligé de faire connoître les artifices qui pouvoient être cachez ſous ce titre ambitieux. Jean le Jeûneur qui ne donnoit pas à ce terme un ſens ſi étendu, ſe fit un devoir de ſoûtenir la gloire de ſon Egliſe, en défendant un titre dont on avoit honoré ſes predeceſſeurs. Voilà un de ces combats que produit quelquefois l'amour de differentes vertus, & l'ignorance où ſont les plus ſaints de l'intention des autres, *quære intentionem,*

Fac. l. 7. c. 6. diſoit Facundus d'Hermiane, dans une occaſion ſemblable, *& invenies utramque partem pro divino cultu fuiſſe ſollicitam.*

P. 4. l. 1. c. 2. Anaſtaſe le Bibliotécaire étant à Conſtantinople, apprit des Grecs, que s'ils donnoient ce titre à leur Evêque, ce n'étoit

point qu'ils le cruſſent Patriarche de toute la terre, mais parce qu'il en gouvernoit une partie, le terme οἰκουμένη ſignifiant quelquefois la terre univerſelle, mais plus proprement un païs habité. Ce païs, ſelon eux, devoit comprendre tout l'Orient ; en effet, le Patriarche de Conſtantinople, ſoûtenu de la faveur de l'Empereur Baſile, ne demandoit au Pape Jean XX. que d'être reconnu Evêque univerſel de l'Orient, comme le Pape l'eſt de toute la terre : Les preſens des Grecs alloient fléchir l'eſprit des Romains, lorſque l'Italie & la France s'oppoſerent à cette nouveauté par l'organe de Guillaume, Abbé de ſaint Benigne. Depuis Joſeph prit ſans aucune oppoſition, dans le Concile de Florence, la qualité de Patriarche oecumenique. Le Cardinal Beſſarion, nommé par le Pape au Patriarchat de Conſtantinople, (nous parlerons dans la ſuite de ces Evêques titulaires) ſe donne à lui-même le nom glorieux de Patriarche œcumenique ; peut être vouloit-il par-là faire connoître à ce peuple, qu'il exhortoit à la réunion avec le Saint Siege, que leur Egliſe ne perdroit ſous ſon Pontificat aucune de ſes prérogatives.

L'Egliſe de Jeruſalem étant la mere des premiers fideles, le Trône de Jeſus-Chriſt ſur la terre, le Siege d'un Apôtre ; on peut croire que les quinze premiers Evêques avoient quelque juriſdiction ſur les Egliſes voiſines. Jeruſalem ayant été ruïnée ; l'Empereur Adrien fit bâtir une nouvelle Ville proche de l'ancienne, il la nomma Ælie de ſon nom. Comme ce n'étoit plus le Siege apoſtolique, l'Evêque d'Ælie fut ſujet au Metropolitain de Ceſarée. Conſtantin & Helene ayans bâti des Egliſes magnifiques dans cette Ville, Ælie redevint Jeruſalem dans l'eſprit des Fideles, & les pieux Pelerins qui y alloient en foule, donnerent à ſon Prelat le titre d'Apoſtolique ; c'eſt pourquoi le Concile de Nicée veut que, ſelon l'ancien uſage, on conſerve à cet Evêque un rang de diſtinction, ſans toucher aux droits du Metropolitain.

Par. 1. l. 1. c. 7.

Can 8.

Les Evêques de Jeruſalem n'étans point contens de cet honneur, il y eut de grandes conteſtations entre Acace de Ceſarée, & Cyrille de Jeruſalem ſur la primauté ; Acace dépoſa Cyrille, parce qu'il ne voulut pas ſe ſoûmettre, & la dépoſition fut confirmée par le Concile de Seleucie ; l'Evêque de Ceſarée preſida au Concile de Dioſpolis tenu contre Pelage, quoique l'Evêque de Jeruſalem fût preſent.

Theod. l 5.

Dans le premier Concile d'Epheſe, Juvenal de Jeruſalem déclara ſes prétentions ſur la Paleſtine, & il les appuïa par des

Manifeſtes artificieux : mais ſaint Cyrille d'Alexandrie s'oppoſa fortement à ſes demandes. Juvenal ne ſe rebuta point de cette reſiſtance ; les efforts qu'il fit enſuite furent plus heureux : Il obtint un reſcript de l'Empereur, qui lui ſoumettoit les trois Paleſtines, les deux Phenicies & l'Arabie. L'Archevêque d'Antioche obtint des reſcripts contraires, la conteſtation fut longue, enfin le Concile de Calcedoine termina le differend, en confirmant le Concordat, par lequel les deux Phenicies & l'Arabie revenoient au Patriarche d'Antioche, & les trois Paleſtines demeuroient à celui de Jeruſalem ; les Legats y conſentirent. Le Pape ſaint Leon, ſur les plaintes de Maxime d'Antioche, déclara qu'il n'approuveroit jamais ce qui avoit été fait contre la diſpoſition du Concile de Nicée, mais il ne ſoutint pas cette affaire avec autant de vigueur que celle de Conſtantinople.

Depuis ce temps tous les monumens eccleſiaſtiques nous font voir l'Evêque de Jeruſalem, comme Patriarche des trois Paleſtines, tenant le cinquiéme rang entre les Patriarches dans les Conciles, dans les loix des Empereurs, & dans les lettres qui lui ſont adreſſées. Dans le cinquiéme Concile general, on ajoûta au Patriarchat de Jeruſalem quelques Metropoles de la Syrie & de la Phenicie, comme Berith & Ruba. Ces efforts des Evêques de Jeruſalem, pour rétablir leur Siege dans l'éminence d'un Siege apoſtolique, ſont loüables ; s'ils ont eu plus en vûë les interêts de leur Egliſe, que leur propre gloire.

Part. 4. l. 1. c. 6. 3. Ce ne fut qu'à la fin du onziéme ſiecle que les Latins conquirent la Paleſtine ; les Princes & les Prelats qui ſe trouverent à Jeruſalem, aprés la priſe de cette Ville, élurent pour Patriarche Theobert, Archevêque de Piſe, & Legat du Saint Siege, aprés en avoir chaſſé un uſurpateur nommé Arnulphe. Bernard fut en même-temps élû Patriarche d'Antioche. Le Pape Paſcal ſoûmit à l'Egliſe de Jeruſalem, tout ce que le Roy Baudoüin pourroit conquerir. Bernard s'étant plaint de ce reglement, qui ſembloit abandonner des Egliſes de ſon Patriarchat à celui de Jeruſalem, le même Pape déclara que ſon Decret ne regardoit que les Villes dont la guerre & la longueur du temps avoit rendu la dépendance douteuſe, que celles dont le reſſort ſeroit certain rentreroient dans leur ancienne dépendance, par quelque Prince qu'elles puſſent être ſubjuguées.

Vvillelm. Tyr.

Ep. 10.

Ep. 20.

1105. La conquête que les Latins firent de Conſtantinople, donna lieu d'y mettre un Patriarche de la Communion latine. Ce fut Thomas Maurocenus Venitien. Le Patriarche Grec de Conſtantino-

ſtantinople ſe retira de lui-même à Nicée; c'étoit à la verité mettre deux Evêques ſur le même Siege : mais il n'étoit pas poſſible alors d'obſerver les Canons à la rigueur, car dans le temps de la conquête de Conſtantinople, les Evêques Grecs n'étoient plus, ſelon pluſieurs Auteurs, de la Communion Romaine ; du moins les meſintelligences entre ces deux Egliſes étoient perpetuelles ; la langue, la diſcipline étoient differentes : d'ailleurs les Princes latins auroient eu peine à confier leurs Egliſes à des Prelats grecs.

La Ville de Conſtantinople ayant été repriſe ſur les Latins, le Patriarche grec (car on avoit eu ſoin à Nicée d'en nommer toûjours) rentra dans ſon ancien ſéjour : mais comme les Latins ne perdirent point l'eſperance de ſe rendre encore Maîtres dans la ſuite de cette Ville imperiale, on continua de nommer des Patriarches latins, non ſeulement pour Conſtantinople, mais pour les autres grands ſieges de l'Orient. Les Chapitres à qui il auroit appartenu de les élire étant diſperſez, Boniface VIII. reſerva au Saint Siege le pouvoir d'y nommer ; ce qui détermina à en uſer ainſi, ce fut l'exemple des Grecs, qui continuoient de créer des Metropolitains, même des Evêques, pour les Villes poſſedées par les Latins ou par les infideles ; la néceſſité de donner des Prelats à quelques Egliſes latines, qui reſtoient dans l'Orient, & l'eſperance de reconquerir dans la ſuite cet Empire.

On convint dans le Concile de Florence, qu'aprés la réunion, celui des deux Patriarches grec ou latin, qui ſurvivroit ; demeureroit ſeul poſſeſſeur de la dignité patriarchale, pour l'une & l'autre nation. En effet le Pape Nicolas V. ordonna que Gregoire Patriarche grec, (celui des Latins étoit mort le premier) demeureroit ſeul Patriarche de Conſtantinople. Comme cette union ne fut pas ferme, les Papes ſe crurent obligez de nommer des Patriarches latins pour les grands ſieges d'Orient. Pluſieurs Cardinaux furent honorez de ces titres, entre autres Beſſarion, grec d'origine, qui vint en France en qualité de Legat, afin d'engager Louis XI. à armer, comme il l'avoit promis, pour la délivrance de l'Egliſe Orientale ; n'ayant point pû réuſſir dans cette entrepriſe, il mourut de regret ; heureux en ſacrifiant ſa vie pour la liberté de ſon Epouſe, d'avoir appris aux Evêques titulaires à quoi les engagent ces titres d'honneur dont ils ſont revêtus.

4. Les differens partis qui ſe ſont formez en Orient, ont donné lieu à de nouveaux Patriarchats, qui ſont des démembremens P. 4. l. 2. chap. 4.

des anciens. Nous parlerons des principaux.

Commençons par les Maronites. Ils tirent leur nom de l'heresiarque Maron, qui enseigna les erreurs des Monothelites aux peuples du Mont-Liban. Les Maronites avec leur Patriarche, se réunirent à l'Eglise Romaine, & firent abjuration de leurs erreurs entre les mains d'Aimeric, qui fut le troisiéme des Patriarches latins de Constantinople; leur Patriarche assista au Concile de Latran, sous le Pape Innocent III. Ce Prelat, qui prend la qualité de Patriarche d'Antioche, reside à Canobin, qui est un Monastere taillé dans le Roc; il a sous lui un Archevêque & plusieurs Evêques. Les Maronites font l'Office en Syriaque, quoique réunis sincerement à l'Eglise Romaine; ils conservent plusieurs pratiques des Grecs, comme de donner la Communion sous les deux especes, de la donner aux enfans, de ne point jeûner les Samedis, de ne point obliger les Prêtres au Célibat, de ne dire qu'une Messe par jour dans une Eglise. Ces peuples se flattent d'avoir pour chef l'illustre solitaire Maron: Mais quelle est la nation qui ne fasse un peu violence à l'histoire, pour se donner de plus nobles ayeuls? *Rainald.*

Jacques le Syrien ayant répandu les erreurs d'Eutyches dans la Syrie, sous l'Empire d'Anastase, ceux qui s'attacherent à sa doctrine furent nommez Jacobites; celui qu'ils avoient pour Patriarche en Asie en 1577. se nommoit Néemen, il prenoit aussi la qualité de Patriarche d'Antioche, ce fut lui qui se soûmit au Saint Siege, sous le Pape Gregoire XIII. la persécution des Turcs en fit un Apostat, mais il revint à Rome faire l'abjuration de ses erreurs, & recevoir l'absolution de son apostasie. *Spond.*

Les Armeniens sont aussi disciples des Demieutychiens; car ils croyent que la divinité & l'humanité se trouvans en Jesus-Christ sans confusion, ne font qu'une nature & qu'une personne, comme l'ame & le corps ne font ensemble qu'une nature humaine; ils appellent leurs Patriarches Catholiques, à cause du nombre d'Evêques qu'ils ont sous eux. Le siege d'un de ces Catholiques est à Arad, Ville d'Armenie, & l'autre à Lis, Ville de Caramanie. Dans le Concile de Jerusalem, le Patriarche des Armeniens ayant conferé avec les Latins, promit de corriger beaucoup d'articles de leur ancienne doctrine. Quelque temps aprés toute la nation envoya des députez au Pape Eugene III. pour se réunir à l'Eglise Romaine. Cette réunion fut confirmée depuis plusieurs fois, sur tout dans le Concile de Florence sous le Pape Eugene IV. On ne croit pas qu'elle ait

été acceptée de tous les Armeniens ; il n'y en a eu en effet d'attachez au Saint Siege ſans interruption, que ceux qu'on appelle Francs-Armeniens, c'eſt-à-dire ſectateurs des Occidentaux. Cette Egliſe fut fondée par le Pere Bonaventure le Petit, de l'Ordre de ſaint Dominique, qui fit bâtir pluſieurs Monaſteres. De ces Monaſteres ont été tirez les Prelats des Francs-Armeniens ; leur Patriarche Nicolas qui vint à Rome, ſous le Pape Gregoire XIII. n'avoit que treize Villages ſous ſa juriſdiction.

Les Neſtoriens ſont répandus dans l'Aſie, les Indes, la Perſe, la Tartarie, le païs du Mogol & la Chine. Leurs Patriarches réſident à Moſul, Ville qu'ils prétendent être la même que Seleucie, qui ſucceda à la dignité de l'ancienne Babylone : Un d'entre eux nommé Simon Seleuca, de l'ordre de ſaint Pachome, vint abjurer ſes erreurs à Rome, & recevoir la confirmation du Pape Jules II. Abiene ſon ſucceſſeur aſſiſta au Concile de Trente ; ces deux Patriarches ne furent ſuivis que d'une partie des Neſtoriens, l'autre partie nomma d'autres Patriarches. Un de ceux-cy nommé Elie, envoya ſon Archidiacre à Paul V. pour faire une profeſſion ſolemnelle de ſon obéiſſance au Saint Siege, & ſoûmettre à ſa cenſure ſa Confeſſion de foi.

On appelle Cophtes les Eutychiens du Patriarchat d'Alexandrie : Ce nom leur vient, ſelon quelques Auteurs, de la ville de Copthes, proche du Golfe d'Arabie, ou ſelon d'autres, du nom même d'Egypte, en retranchant une ſyllabe. Dans les dernieres ſeſſions du Concile de Florence, Jean, Patriarche des Cophtes ſe ſoûmit au Pape Eugene, & embraſſa la foi des Latins, en 1596. le Patriarche Gabriel envoya au Pape Clement VIII. ſon Archidiacre & deux de ſes Religieux ; c'eſt du Patriarche Cophte, que dépend l'Abuna ou Patriarche des Abyſſins, qui occupe toute l'Ethiopie. Les Ethiopiens ſont ceux de tous les peuples dont nous venons de parler, qui ont reconnu le plus ſouvent le Saint Siege. En 1600. l'Empereur d'Ethiopie Seltan travailla à faire rentrer ſes Etats dans le ſein de l'Egliſe Romaine, ce qui ne ſe conſomma que ſous le Pontificat d'Urbain VIII. Ch. 5.

La Religion des Moſcovites eſt la même que celle des Grecs, dont on croit qu'ils l'ont reçû ſous l'Empire de Baos, avant la fin du neuviéme ſiecle. Le Patriarche de Moſcovie relevoit de celui de Conſtantinople : mais dés que le Turc ſe fut rendu maître de la Capitale de l'Empire d'Orient, le Patriarche Moſ-

covite rompit les liens de son ancienne dépendance, ou du moins il n'en conserva que de legeres marques. Le Grand Duc
1472. Basile demanda en mariage au Pape Sixte IV. la fille de Thomas Despote du Peloponese, heritiere de l'Empire de Constantinople; l'ayant obtenu, il fit faire par ses Ambassadeurs des protestations de respect & d'obéissance au Saint Siege. Jean Basile renoüa un autre traité avec le même Pape Sixte IV. pour obtenir le titre de Roy. Toutes ces tentatives n'ont pas produit une union parfaite & permanente; il faut esperer que la Russie blanche, rentrera un jour dans la parfaite unité de l'Eglise Catholique, comme a fait sous le Pape Clement VIII. la Russie noire, qui dépend à present du Roy de Pologne.

On voit par l'histoire de ces réunions, & de beaucoup d'autres, dont nous n'avons point parlé, que ces Eglises sont presque toutes disposées à reconnoître la superiorité du Saint Siege, & à embrasser sa doctrine, quand les occasions s'en presentent. Les interruptions de Communion avec le Pape, proviennent peut-être moins d'un esprit schismatique, que de l'éloignement des lieux, de la diversité des empires, de la difference des langues, & de l'impossibilité d'entretenir un commerce ordinaire: Prenons donc des sentimens plus moderez sur l'état de ces peuples que n'en ont plusieurs personnes; ou du moins laissons-en le jugement à celui qui penetre les replis les plus secrets de la conscience.

Peut-être devrions-nous raisonner de même, sur quelques-uns de ceux qui composent ce qu'on appelle proprement l'Eglise Grecque; ils font profession de la même foi que nous, *fide junctî*; comme disoit saint Bernard: Ils ne soutiennent pas que le saint Esprit ne procede point du Pere & du Fils, dit l'Evêque Anselme, Ambassadeur de l'Empereur Lothaire II. à Constantinople; ils se sont seulement abstenu de dire qu'il en procedoit, parce qu'ils ne l'avoient point lû en termes formels dans l'Ecriture. Pour ce qui est de la primauté du Saint Siege, Balsamon lui-même, ce grand ennemi de l'Eglise latine, l'a reconnu en cent endroits. La division des deux Eglises n'est donc qu'une mesintelligence, suivant l'expression de saint Bernard, *pace divisi*. Pierre le Venerable, Abbé de Clugni, & toute sa Congregation, entretenoit un commerce de prieres avec les Empereurs d'Orient. Du temps de Michel Cerulaire, Patriarche de Constantinople, on récitoit encore le nom du Pape dans les dyptiques sacrées: Pendant les Croisades, les

De consid. l. 3.

Spicil. T. 13.

Grecs recevoient la Communion des mains des Latins, juſques dans l'Egliſe de ſaint Pierre de Rome, & on la donnoit aux Latins dans les Egliſes grecques, quand ils ſe preſentoient pour participer aux divins Myſteres ; auſſi Balſamon ayant oſé avancer que le Pape étoit en horreur chez les Grecs, & que les Latins étoient heretiques, Demetrius Comaterus, Archevêque de Bulgarie, ſoûtint que le Patriarche d'Antioche avoit parlé avec trop d'aigreur des Latins, puiſqu'ils n'avoient jamais été condamnez par aucun Synode de toute l'Egliſe grecque, & qu'il y avoit encore une communion de prieres entre les deux Egliſes. Les Patriarches Grecs aſſiſterent en perſonne, ou par députez, au IV. Concile de Latran, ſous Innocent III. Le Concile ne ſe plaint que du peu de reſpect de quelques Prelats pour le Saint Siege, & d'une averſion mal fondée que pluſieurs d'entr'eux avoient pour les céremonies latines : Dans ce Concile, comme dans celui de Florence, les Patriarches furent reçûs avec les mêmes honneurs que dans ceux des premiers ſiecles. Le Patriarche de Conſtantinople y fut placé devant ceux d'Alexandrie, d'Antioche, de Jeruſalem. Depuis ce temps on a vû pluſieurs fois les Grecs unis avec les Latins. En 1582. le Patriarche Jeremie de Conſtantinople, condamna les erreurs des derniers Heretiques, accepta la réformation du Calendrier, faite par Gregoire IX. & promit de la faire accepter par tous les Grecs. Le Grand Seigneur indigné de l'intelligence du Patriarche avec le Pape, l'auroit fait mourir, ſi les Ambaſſadeurs de France n'avoient fait changer la peine de la mort en un exil. Le Concile de Conſtantinople dépoſa Cirille Lucar, & anathematiſa ſa profeſſion de foi Calvinienne ; ce qui a fait dire aux prétendus reformez, que Cirille de Beroë ſucceſſeur de Lucar, étoit uni à l'Egliſe Romaine ; encore aujourd'hui on voit pluſieurs Grecs aller recevoir les Sacremens dans les Egliſes des Religieux latins à Conſtantinople, & dans les Provinces voiſines ; peut-on condamner ſans reſſource des perſonnes qui font profeſſion de la même foi que nous, qui ſont pleines de reſpect pour le Saint Siege, que le malheur de leur naiſſance empêche d'entretenir avec lui une Communion exterieure : En ſuivant ces principes de moderation on ne regarderoit proprement comme ſchiſmatiques, que ceux d'entre les Grecs, qui ſous de vains pretextes ont en horreur l'Egliſe Romaine, & qui la regardant comme heretique, ne voudroient pas entretenir avec elle une Communion exterieure. Voyez l'obſerv.

5. Venons presentement aux Patriarches d'Occident.

Les Rois d'Italie Gots & Lombards donnoient la qualité de
P. 2. l. 1. c. 4. Patriarche aux Metropolitains de leurs Estats, comme on le reconnoît par la lecture de Cassiodore; c'est de là qu'est venu ce titre d'honneur aux Evêques d'Aquilée : Ils affecterent sur tout de le prendre pendant le schisme des trois Chapitres, s'imaginant qu'ils donneroient de l'éclat par cette qualité au parti dont ils étoient les défenseurs. Les Empereurs de Constantinople, ayant reconquis une partie de cette contrée, ils donnerent à l'Evêque Candidien la qualité de Patriarche de la nouvelle Aquilée, & le firent resider dans l'Isle de Grade. Le Patriarche de l'ancienne Aquilée renonça au schisme, & retint sa qualité; son Siege fut transferé au village de Cormans, depuis à la ville de Frioul. Ces deux Patriarches n'avoient d'abord aucun privilege sur les autres Metropolitains. Leon VIII. leur donna la preseance sur tous les Archevêques d'Italie. Dans la suite le Patriarche de Grade eut la superiorité sur le Metropolitain de Zara & ses suffragans. *Ut Ecclesia vestra*, disoit Innocent III. aux Venitiens, *non solo nomine, sed pleno jure Patriarchalem dignitatem haberet* : Le même Pape donna au Patriarche de Grade, la conduite de tous les sujets de la Republique, répandus dans l'Orient, avec pouvoir d'établir des Evêques dans les Villes où les Venitiens possederoient plusieurs Eglises. Nicolas V. transfera le Patriarchat de Grade à Venise. Le Senat qui apprehendoit que cette qualité ne donnât trop de puissance aux
Boll. 8. Jan. Evêques, s'y opposa d'abord, mais saint Laurent Justinien qui en étoit alors Evêque, ayant voulu ménager l'occasion de cette dispute pour se faire décharger même de l'Episcopat, toute la Republique crut qu'une si rare modestie meritoit les titres les plus glorieux, *sic quod invidiosum fuerat in dignitate, ex mansuetissimis sancti viri moribus gratissimum factum est.*

Dans le premier Concile de Lyon on dressa d'abord trois Sieges plus éminens que les autres pour les trois Patriarches de Constantinople, d'Antioche & d'Aquilée. Les Prelats s'opposerent à cette marque de distinction pour le Patriarche d'Aquilée, le Siege fut renversé, mais le Pape le fit rétablir.

Quelques Evêques de l'Eglise de France furent aussi honorez du titre de Patriarches. Priscus Archevêque de Lyon presida au Consile de Mascon, où se trouverent aprés lui les Metropolitains de Vienne, de Roüen, de Bordeaux, de Sens & de Bourges; on y donna à l'Archevêque de Lyon la qualité de

Patriarche, avec le pouvoir d'indiquer le Concile national qui devoit se tenir de trois en trois ans. Gregoire de Tours avoit aussi donné le nom de Patriarche à Nicetius de Lyon, à l'occasion du Concile qui avoit été tenu dans cette Ville par les ordres du Roy Gontram. On peut croire que ce titre lui étoit donné, parce que Lyon étoit la capitale du Royaume de Gontram. Les partages entre les Princes qui se faisoient souvent sous la premiere & la seconde race, ayant changé l'ordre des Villes, la qualité de Patriarche & l'autorité qui commençoit à s'y attacher, n'a point passé aux successeurs de Prisc us & de Nicetius.

Le Patriarchat de Bourges est à peu-prés semblable à ceux dont nous venons de parler. Charlemagne ayant érigé l'Aquitaine en Royaume, en faveur de Louis le Debonnaire, lui soumit les trois Aquitaniques, Bourges, Bordeaux & Auch. La Ville de Narbonne se trouva aussi renfermée dans les bornes de ce nouveau Royaume. Bourges fut la Capitale de tout cet Etat, comme elle l'étoit auparavant de la premiere Aquitanique. Ce fut alors apparemment, que, selon la coûtume de ce siecle, on donna à son Evêque la qualité de Patriarche. Le Pape Nicolas I. écrivant à Rodolphe de Bourges, lui donna ce titre, & reconnut le droit qu'il avoit de juger les appellations de l'Archevêché de Narbonne.

Ce Patriarchat fut démembré avec le Royaume d'Aquitaine. Narbonne se sépara d'abord & fut érigée en primatie par le Pape Urbain VIII. 1091. Les Ducs de Guyenne firent soulever la Metropole d'Auch, celle de Bordeaux resta plus long-temps que les autres dans la dépendance : mais dés que les Rois d'Angleterre furent les maîtres du Duché de Guyenne, ils ne souffrirent plus que Bordeaux relevât de Bourges. Le Roy Philippe Auguste en porta ses plaintes à Innocent III. Ce Pape confirma la Sentence de suspension prononcée par l'Archevêque de Bourges, contre celui de Bordeaux, pour ne s'être pas rendu à son Concile, & elle ne fut levée qu'à condition que l'Archevêque promettroit d'assister à l'avenir au Concile de son Patriarche. Le chapitre dernier des Decretales au titre *de majoritate & obedientiâ*, de Gregoire IX. permet à l'Archevêque de Bourges, de visiter la Province de Bordeaux, pourvû qu'il n'employe point dans ses visites plus de cinquante jours. *Reg. 15. Ep. 45.*

Le Patriarche de Borges, pour soûtenir les droits de son Eglise, excommunia un Archevêque de Bordeaux, qui fut depuis Pape sous le nom de Clement V. Ce Pape qui étoit peut- 1305.

être encore piqué de cet affront, voulut affranchir le Siege qu'il avoit quitté pour être élevé sur le Trône apostolique. Sa Bulle est rapportée dans la Compilation qui a pour titre *Gallia Christiana.* Par cette disposition l'Eglise de Bourges a été renfermée dans les bornes de sa Metropole : Le seul avantage qui est demeuré à ses Prelats, est le titre de Patriarche, & le droit de nommer un Official Primatial, auquel on appelle des Sentences de l'Official Metropolitain. Charles VII. & Louis XI. ont fait des Ordonnances pour conserver le droit de l'Eglise de Bourges sur Bordeaux, mais elles sont restées sans execution.

6. Aptés avoir donné une idée des differens Patriarches, il ne nous reste plus qu'à expliquer les droits attachez à cette dignité.

Les Patriarches aussi-tôt aprés leur promotion, s'écrivoient réciproquement des letttes, qui contenoient une espece de profession de foi, afin d'unir toutes les Eglises par l'union des grands sieges. C'est dans le même esprit qu'on recitoit leur nom dans les dyptiques sacrées, & qu'on prioit pour eux au milieu du Sacrifice. On ne terminoit les affaires importantes que par leurs avis. Dans les Conciles œcumeniques, ils avoient un rang distingué, & quand ils ne pouvoient pas y assister en petsonne, ils y envoyoient leurs Legats. C'étoit à eux qu'il appartenoit de
Can. 6. consacrer tous les Metropolitains, qui relevoient de leur Siege. Le Concile de Nicée donne même à l'Evêque d'Alexandrie le dtoit de consacrer tous les Evêques de son ressort, suivant l'usage de l'Eglise Romaine. On appelloit des jugemens des
Nov. 123. Metropolitains au Patriarche ; il ne prononçoit sur ces appellations, quand les causes étoient importantes, que dans le Concile avec les Prelats de son ressort. Les Canons de ces saintes Assemblées, devoient être observez dans toute l'étenduë du Patriarchat. On trouve les preuves de ces prerogatives dans une infinité d'endroits de l'histoire ecclesiastique ; sans entrer dans ce détail, nous nous contenterons de remarquer le dix septiéme Canon du huitiéme Concile general ; il confirme deux des droits des plus considerables du Patriarchat, l'un de donner la plenitude de la puissance aux Metropolitains en leur envoyant le *Pallium*, l'autre de les convoquer au Concile universel du Patriarchat, avec pouvoir d'examiner leur conduite & de leur faire leur procez.

Le quatriéme Concile de Latran sous le Pape Innocent III. diminue les droits des Patriarches, car il les oblige à recevoir le

Pallium

Pallium du Saint Siege, & à lui prêter en même-temps le ſerment de fidelité, à ne donner le *Pallium* à un Metropolitain de leur dependance, qu'aprés avoir reçû leur ſerment d'obéiſſance au Pape ; il ne leur permet de juger les appellations des Metropolitains, qu'à la charge de l'appel au Saint Siege. L'intention du Concile étoit de comprendre dans ce decret les Patriarches Grecs, qui étoient preſens quand on fit ce Canon, & qui ne s'y étoient pas oppoſez ; c'étoit leur ôter une partie de leur pouvoir : auſſi ne voyons-nous pas qu'on les ait obligé de ſe ſoumettre à cette déciſion, au moins par rapport aux appellations : Pour les Patriarches Latins établis en Orient, pendant les Croiſades, ils ne devoient pas ſe plaindre de ce nouveau reglement. Les Papes avoient été les principaux autheurs des Croiſades ; c'étoit eux qui avoient, pour ainſi dire, engendré une ſeconde fois ces Patriarchats ; ils voyoient que les troubles des Egliſes d'Orient ne venoient que de leur peu d'union avec le Saint Siege. N'étoit-il pas neceſſaire dans ce renouvellement de la Hierarchie Orientale, d'unir par des liens plus étroits les Chefs de ces grandes Egliſes, à celui de l'Egliſe univerſelle ?

Le Patriarche de Grade avoit encore moins de pouvoir que le Concile de Latran n'en accordoit aux Grecs. Alexandre IV. ne lui donne la juriſdiction ſur l'Archevêque de Zara, & le droit de le conſacrer, qu'à condition que cet Archevêque recevroit le *Pallium* des mains du Pape.

Nous avons déja remarqué que le Patriarche de Bourges, avoit droit d'aſſembler un Concile des Metropolitains de ſon reſſort, & de viſiter leurs Egliſes.

OBSERVATION.

Ce que dit icy nôtre Autheur, ſur l'inclination des Grecs, à ſe réunir à l'Egliſe latine, ſe peut confirmer par ce qui ſe paſſa à Rome, il y a quelques mois. Le 28. Avril 1713. le Pape tint un conſiſtoire extraordinaire, il étoit accompagné d'un grand nombre de Cardinaux, d'Evêques & d'Officiers de la Chambre ; un Maître des Céremonies y introduiſit le pere Jean Joſeph, de l'ordre de ſaint François, qui portoit élevée une lettre du Patriarche d'Alexandrie, & ſa profeſſion de foi. Aprés qu'on eut lû ces pieces en grec & en latin, le Religieux, comme Procureur du Patriarche, ſigna l'abjuration de ſchiſme, & de toutes les erreurs condamnées dans les Conciles de Florence & de Trente ; le Pape prononça l'abſolution, & lui donna le *Pallium*.

Il faut remarquer que le jour de Pâques l'Evangile & l'Epitre furent chantez en Grec & en Latin, ſuivant la coûtume, par un Prêtre venu d'Egypte, avant la céremonie de la réunion.

CHAPITRE IV.

Des Exarques, des Vicaires apoſtoliques, & des Primats.

1. *Des Exarques d'Epheſe, de Ceſarée & d'Heraclée.*
2. *Des Primats de Chypre & de Carthage.*
3. *Des Vicaires apoſtoliques d'Illyrie.*
4. *Des Primaties d'Eſpagne.*
5. *Des Primaties de France, en particulier de Lyon.*
6. *Des Primaties des autres Royaumes, & des droits des Primats.*

P. 1. l. 1. c. 8.

1. DU temps de l'Empereur Conſtantin l'Empire commença à être diviſé par Dioceſes. Cet Empereur nomme lui-même les Dioceſes du Pont & de l'Aſie dans une lettre qu'il écrit aux Evêques aprés le Concile de Nicée. Ces Dioceſes étoient compoſez de pluſieurs Metropoles : Les Evêques de la capitale de ces Provinces, étans plus conſiderez que les autres Metropolitains, cela leur donna un rang diſtingué, & une juriſdiction, avec le titre d'Exarque qu'on avoit d'abord donné à ceux qu'on a depuis nommez Patriarches. Le premier de ces Exarques (c'étoit celui d'Aſie) réſidoit à Epheſe. Ce Siege devoit tenir un des premiers rangs dans l'Egliſe ; l'Apôtre ſaint Jean y avoit long-temps demeuré ; Timothée Diſciple de ſaint Paul en avoit été le premier Evêque. Policrate d'Epheſe préſida au Concile d'Aſie, tenu au ſujet de la queſtion ſur la Pâque ; ce qui nous fait connoître que l'Exarquat de cette Ville n'étoit pas fondé ſur des conſiderations purement humaines.

Il ne nous eſt pas reſté de preuves ſi éclatantes de l'antiquité des deux autres Exarquats, Ceſarée en Cappadoce, & Heraclée en Thrace. Nous voyons ſeulement que Firmilien Evêque de Ceſarée, avoit attiré un grand nombre d'Evêques dans ſon parti contre le Pape Eſtienne, au ſujet de la rebaptiſation des Heretiques ; qu'aprés la converſion du Roy d'Armenie & de ſon peuple, Gregoire leur Evêque ſe fit ſacrer par Leonce de Ceſarée. Il ordonna à ſes ſucceſſeurs de faire la même choſe ; d'où l'on peut conclure, que même avant l'érection de l'Exarquat, l'Egliſe de Ceſarée étoit diſtinguée.

Le Patriarche d'Antioche ayant travaillé long-temps à diminuer l'autorité des Exarques, la fit détruire dans le Concile

de Chalcedoine. Il ne leur reſta que la qualité d'Exarques, avec un rang de diſtinction aprés les cinq Patriarches, ſans aucune juriſdiction ſur les Metropolitains de leur Dioceſe. L'Exarquat d'Epheſe fut rétabli par l'Edit du Tyran Baſilic, mais l'Empereur Zenon preſque auſſi-tôt aprés, rendit au Patriarche de Conſtantinople, les droits ſur cette province, dont il étoit en poſſeſſion depuis pluſieurs ſiecles.

2. Le Patriarche d'Antioche prétendoit que l'Iſle de Chypre faiſoit partie du Dioceſe Oriental, & par conſequent qu'elle devoit dépendre de ſon Patriarchat : Alexandre d'Antioche ſe plaignit au Pape Innocent I. de ce que le Metropolitain de Conſtantine ordonnoit les Evêques de ſon Iſle, & ſe faiſoit conſacrer par ſes ſuffragans ſans ſa participation. Il prétendoit que pendant la domination des Ariens dans l'Egliſe d'Antioche, & ce ſchiſme qui avoit duré plus de quarante ans, l'Egliſe de Chypre avoit gardé la neutralité, & qu'elle ſe flattoit par cette indépendance de quelques années d'avoir preſcrit contre ſes Superieurs legitimes. Le Pape condamna ces Evêques à rentrer dans l'obéiſſance du Siege apoſtolique d'Antioche. Les Evêques de Chypre ne tomboient point d'accord de cet expoſé. Quand la queſtion fut agitée au Concile d'Epheſe, ils ſoutinrent que jamais l'Archevêque d'Antioche n'avoit conſacré les Evêques de leur Iſle. Jean d'Antioche qui avoit formé une aſſemblée ſchiſmatique, ne ſe trouva pas au Concile, pour ſoutenir les droits de ſon Egliſe. Le Concile prononça que ſi l'Evêque d'Antioche n'avoit pas juſqu'alors ordonné ceux de Chypre, il ne devoit point y prétendre dans la ſuite : Voila ce que les Peres d'Epheſe appelloient conſerver à chaque Egliſe la liberté que Jeſus-Chriſt lui a acquis par ſon ſang : Cette deciſion, quoique conditionnelle, fut executée. Pierre le Foulon, Uſurpateur du Siege d'Antioche voulut donner atteinte à cette indépendance, il eut recours pour ce ſujet à l'Empereur Zenon. Ce Prince ayant appris l'apparition de ſaint Barnabé premier Apôtre de l'Iſle de Chypre, la découverte de ſon corps & de l'Evangile de ſaint Mathieu écrit de ſa main, impoſa ſilence à Pierre le Foulon.

C. 9.

Ep. 18.

Cedrenus.

Les Saraſins s'étant rendus maîtres de l'Iſle de Chypre, Jean qui en étoit Metropolitain ſe retira dans l'Helleſpont. Le Concile *in Trullo* fit deux Decrets en ſa faveur à la ſollicitation de l'Empereur ; par le premier, on conſerva à ſon Siege l'entiere indépendance du Patriarchat d'Antioche ; par le ſecond, on

aſſujettit à Jean les Evêques & le Metropolitain de l'Helleſpont, dont le Siege étoit à Cyſique. Cette Primatie ſur l'Helleſpont n'étoit que perſonnelle, & ne paſſa pas aux ſucceſſeurs de Jean.

Ch. 10. L'Evêque de Carthage avoit une juriſdiction ſur toutes les Egliſes de l'Afrique; il eſt appellé par Poſſidius Primat de Carthage. On ne lui donnoit point d'autre titre que celui d'Evêque du premier Siege. Le Concile que ſaint Cyprien aſſembla au ſujet de la rébaptiſation des heretiques, étoit compoſé des Evêques d'Afrique, de Numidie & de Mauritanie. Sous Conſtantin, l'Afrique étoit diviſée en ſix provinces; on en voit les Députez dans les Conciles de Carthage. Pendant les trois premiers ſiecles on ne voit pas de Metropolitains particuliers dans l'Afrique; ce qui pourroit faire croire qu'il n'y avoit qu'une Metropole compoſée des ſuffragans de pluſieurs provinces. Ce n'eſt qu'une conjecture, car quoi qu'il ne paroiſſe pas de Metropolitains, il pouvoit y en avoir. Depuis que cette partie du monde eſt tombée ſous la domination des Saraſins, on n'y voit plus ni Metropolitains ni Evêques.

Ch. 9. 3. Tous les Metropolitains de la Préfecture d'Illyrie, relevoient immédiatement du Saint Siege. Les Papes ne pouvans point être inſtruits exactement de ce qui ſe paſſoit dans ce païs, à cauſe de la grande diſtance & de la diverſité des langues, nommerent l'Evêque de Theſſalonique, leur Vicaire dans cette province, pour la gouverner comme auroit fait un Exarque. Les Papes Damaſe & Sirice avoient jetté les premiers fondemens de ce Vicariat, en commettant l'Evêque de Theſſalonique, pour juger quelques affaires. Boniface I. aprés Innocent, donne ſon Vicariat à l'Evêque de Theſſalonique; *vices ſedis apoſtolicæ*, & le gouvernement ſpirituel de dix provinces qu'il nomme. Leurs ſucceſſeurs ont accordé à ce Prelat la même qualité avec le même pouvoir.

Arcadius Empereur d'Orient ayant uſurpé preſque toute l'Illyrique, ſur l'Empereur Honorius; cette préfecture fut diviſée en deux parties: la premiere, qui étoit compoſée des provinces voiſines de l'Italie, reſta à l'Empire d'Occident; l'autre, qui comprenoit les deux Macedoines, les deux Epires, la Theſſalie, & l'Achaye, & qui avoit Theſſalonique pour capitale, fut attachée à l'Empire d'Orient. Il n'étoit pas juſte que ce démembrement diminuât les droits du Pape; cependant le Patriarche de Conſtantinople prétendoit que par la diviſion, Theſſalonique, &

ſes dépendances, devenoient ſoumiſes à ſon Patriarchat. Theodoſe le jeune fit un Edit, par lequel il ordonnoit que les appels du Synode national de l'Illyrique, ſeroient portez à Conſtantinople ; peut-être regardoit-il comme une tache, de laiſſer juger en Occident les appellations des provinces de ſon Empire ; le Pape ſe plaignit de cette uſurpation. Honorius écrivit à Theodoſe le jeune pour conſerver les droits du Saint Siege ſur l'Illyrique. Theodoſe reconnut qu'on l'avoit ſurpris, il écrivit au Prefet du Pretoire de ce gouvernement pour faire remettre ſous la juriſdiction du Pape, tout ce qui lui avoit appartenu.

L'Empereur Juſtinien ayant démembré une partie de l'Illyrique Orientale, il en fit une Province, à laquelle il donna pour Capitale la premiere Juſtiniene ſa patrie, qu'on appelloit auparavant Acride. Afin que cette ville fût diſtinguée dans l'Egliſe comme dans l'Etat, il lui fit donner par le Pape Vigile, le Vicariat du Saint Siege, ſemblable à celui dont joüiſſoit depuis long-temps l'Evêque de Theſſalonique ; ce qui ſubſiſta même aprés Juſtinien.

L'Empereur Leon d'Iſaurie irrité de la conſtance des Papes Gregoire II. & III. pour la défenſe des ſaintes images, ôta à Rome la Juriſdiction ſur l'Illyrie, & l'attribua au Patriarche de Conſtantinople. Il n'eſt reſté à l'Evêque de Theſſalonique que la Macedoine dont il eſt Metropolitain.

4. Le Pape Simplicius donna le Vicariat du Saint Siege à l'Evêque de Seville en Eſpagne. Saint Leandre Evêque de Seville preſida au troiſiéme Concile de Tolede ; on lui donna la quâlité de Primat Catholique & Orthodoxe, d'Archevêque, de Legat de l'Egliſe Romaine. Saint Iſidore preſida au IV. Concile de Tolede, ſur les Metropolitains de Narbonne, de Merida, de Tolede, de Brague & de Tarracone. P. 2. l. 1. c. 6. Ep. 1. An. 482.

Cette primatie de Seville étoit éteinte au temps du douziéme Concile de Tolede ; car tous les Evêques d'Eſpagne y accorderent au Metropolitain de Tolede, le droit de remplir tous les Sieges vacans du Royaume, de ceux que le Roy y nommeroit, à condition qu'ils ſe preſenteroient à leurs Metropolitains, trois mois aprés leur conſecration. Jamais on n'avoit pouſſé ſi loin l'autorité des Primats : ce fut le Roy Kindeſvinde qui fit accorder dans le Concile ce droit extraordinaire à l'Evêque de Tolede, & qui le fit confirmer par le Saint Siege : Cette grandeur, qui s'étoit formée en ſi peu de temps, tomba avec la Monarchie d'Eſpagne, quand les Sarazins d'Afrique s'en rendirent les maîtres.

P. 4. l. 1. chap. 13. Alphonse VI. Roy de Castille, ayant repris Tolede sur les Mores, qui l'occupoient depuis 368. ans, pria Urbain II. de rendre à l'Eglise de cette ville ses anciennes prérogatives. Le Pape ne put pas refuser à ce Roy victorieux ce qu'il lui demandoit. L'Archevêque de Tolede fut donc rétabli dans son ancienne primatie sur toutes les Espagnes. Les Archevêques de Brague, de Compostelle, de Tarracone & de Narbonne, refuserent de reconnoître l'Evêque de Tolede pour leur Primat. Pour empêcher l'effet de ces oppositions par un innocent artifice, Urbain II. en confirmant la primatie de l'Archevêque Bernard, lui donna la qualité de Legat sur toute l'Espagne, même sur la province de Narbonne. Aprés la mort de ce Prelat, les disputes se renouvellerent, & plusieurs Papes confirmerent par leur rescript la primatie de Tolede sur l'Espagne. Tous ces titres n'ont servi qu'à conserver à l'Archevêque de Tolede le nom de Primat, sans aucun droit de connoître des appellations des Metropolitains. Le sçavant Roderic Archevêque de Tolede, se plaignit, dans le IV. Concile de Latran, de cette contravention manifeste à tant de Bulles. Le Concile en ne prononçant rien sur ce different, se déclara tacitement pour la liberté des autres Archevêques.

Concil. Tom. 10.

Gomerius nous apprend que le Cardinal Ximenés faisoit porter sa croix haute dans tous les Royaumes d'Espagne, à l'exemple de ses predecesseurs. Cette marque de superiorité leur est encore disputée par les Metropolitains. Un Archevêque de Saragoce, ayant excommunié Jean Archevêque de Tolede, fils du Roy d'Aragon, qui avoit fait porter sa croix haute dans Saragoce, le Pape leva l'excommunication, évoqua à Rome le different, & défendit aux Archevêques de Tolede de faire porter leur Croix hors de leur province, avant la fin du procez, qui n'est point encore terminé.

La ville de Brague avoit été tirée des premieres de la servitude des Arabes; ses Archevêques ayant rendu de grands services aux Eglises voisines, qui étoient dans la désolation, ils disputerent la primatie à Tolede, qui ne l'emportoit que sous pretexte d'une possession qui ne fut jamais bien justifiée; c'est pourquoi les Archevêques de Brague se disent Primats des Espagnes, & font porter la Croix primatiale devant eux. Dans le Concile de Trente, l'Illustre Barthelemi des Martyrs eut d'abord rang aprés le Patriarche de Jerusalem, au dessus de tous les Metropolitains; les Evêques d'Espagne venus depuis lui au Concile, lui disputer

Vie de Dom Barthel.

rent cette prérogative : Sur la conteſtation le Pape ordonna que les Archevêques précederoient les Evêques, ſans qu'on eût aucun égard au droit des Egliſes qui ſe prétendent Primatiales. L'Archevêque de Brague ne ſe ſoumit à cette déciſion qu'aprés qu'on lui eut déclaré par écrit que cette diſpoſition ne porteroit aucun préjudice à la dignité de ſon Egliſe.

Dom Barthelemi des Martyrs fut à l'aſſemblée des Etats de Portugal, pour recevoir le ſerment du Roy Philippe II. Il y fit porter ſa Croix malgré les oppoſitions des Archevêques de Liſbonne & d'Ebora. Barboſa qui étoit Portugais, ajoute à cet exemple celui de trois des ſucceſſeurs de Barthelemi, qui ont fait porter leur Croix devant les Rois Philippe III. & Philippe IV. dans la Ville même de Tolede. La fermeté du ſaint Archevêque de Brague à ſoutenir les droits honorifiques de ſon Egliſe, nous apprend que ce n'eſt pas toûjours la cupidité qui fait naître les conteſtations entre les Prelats ſur la préſeance.

5. L'Evêque d'Arles & celui de Vienne, ont long temps diſputé ſur la qualité de Metropolitain. Ces deux villes eurent alternativement des avantages conſiderables l'une ſur l'autre dans l'adminiſtration eccleſiaſtique, comme elles en avoient eu dans le gouvernement civil. Le Pape Zozime ne ſe contenta pas de décider le different en faveur de l'Egliſe d'Arles ; il lui donna encore un ample pouvoir ſur la Province de Vienne, & les deux Narbonnoiſes. Le pretexte de ce privilege étoit l'autorité de ſaint Trophime, qui avoit été envoyé à Arles par le Saint Siege. Les Papes Boniface I. & Celeſtin, rendirent au Metropolitain de Narbonne, le droit de conſacrer les Evêques de ſa province. Le Pape ſaint Leon confirma cette eſpece de reſtitution, & partagea entre les Metropolitains d'Arles & de Vienne, les Evêchez conteſtez. Saint Leon dit, que le Pape Zozime avoit été ſurpris ; ce Pape, ſelon la lettre que rapporte Baronius, avoit lui-même reconnu cette ſurpriſe, & il avoit revoqué ſa déciſion ; ces queſtions ſe renouvellerent ſous le Pape Anaſtaſe, à l'avantage de l'Evêque de Vienne. Symmaque revoqua le decret d'Anaſtaſe ſon predeceſſeur, il donna à Ceſaire d'Arles le droit de porter le *Pallium* par toute la France, ce qu'on n'accordoit qu'avec une legation du Saint Siege. Il paroît par une Lettre du Pape Vigile, qu'Aurelien d'Arles étoit Vicaire du Siege Apoſtolique : on avoit auparavant accordé la même qualité à Auxarius ; le Pape Pelage la continua à Sabaudus, & ſaint Gregoire, ſuivant l'ancienne coûtume, la confirma à Vigile. Les

Part. 2. l. 1. c. 6.

Concil. Tom. 5.

Lettres de Gregoire VII. & de Nicolas I. font connoître que la Primatie d'Arles étoit éteinte de leur temps.

1120. Le Pape Calixte II. qui étoit de la maiſon de Bourgogne, voulut relever le Siege Archiepiſcopal de Vienne, duquel il étoit monté ſur celui des Apôtres. Dans cette vûë, il lui ſoûmit les Metropoles de Bourges, de Bordeaux, d'Auch, de Narbonne, d'Aix & d'Ambrun, avec pouvoir de les gouverner en qualité de Vicaire du Saint Siege. L'Archevêque de Vienne ſe donna même la qualité de Primat des Primats, parce qu'il étoit au deſſus de l'Archevêque de Bourges, Primat d'Aquitaine, & de celui de Narbonne, à qui Urbain II. avoit donné la primatie ſur l'Archevêché d'Aix. Nous ne voyons pas dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, que cette primatie de Vienne ait eu aucun effet, non plus que celle de Narbonne, ſur l'Egliſe d'Aix. La reſiſtance des Evêques a rendu ſouvent inutiles les decrets qu'ont fait les Papes, pour changer l'ordre établi dans l'Egliſe. Cette fermeté que les Prelats font paroître en certaines occaſions, la facilité qu'ils ont de céder dans d'autres, ſont des évenemens ménagez par la providence qu'il nous eſt plus facile d'admirer que de penetrer.

Flod. l. 1. c. 15. Flodoard rapporte une lettre qu'il attribuë au Pape Hormiſde, par laquelle ce Pape établit ſaint Remi, Vicaire apoſtolique, par tout le Royaume de Clovis. Le Pape Vigile ayant accordé une legation pareille ſur tout le Royaume de Childebert à Auxarius d'Arles, douze ans aprés la mort de ſaint Remi, & le Royaume de Childebert, faiſant partie de celui de Clovis, c'eſt une preuve que la primatie de Reims, finit avec la vie de ſaint Remi : En effet le privilege qui lui eſt donné par la lettre du Pape, paroît perſonnel, *tibi committimus.* On peut dire la même choſe du Vicariat d'Arles ; les Papes en faiſoient une conceſſion particuliere à chaque Prelat, & ils ne la faiſoient qu'aprés qu'elle avoit été demandée par les Rois.

P. 5. l. 1. chap. 5. Pendant les guerres qui cauſerent & qui ſuivirent la décadence de la maiſon de Clovis, l'Egliſe Gallicane tomba dans un état déplorable. Les Papes Gregoire II. & Zacharie, envoyerent ſaint Boniface avec la qualité de Vicaire apoſtolique, pour la réformer. Ce nouveau Primat, aſſembla des Conciles, conſacra des Metropolitains à Roüen, à Reims & à Sens ; mais comme ſa commiſſion n'étoit attachée à aucun Siege, chaque Metropolitain aprés la mort de Boniface, fut Primat de ſa province, n'ayant pas d'autre Superieur eccleſiaſtique que le Pape.

Les

Les Archevêques de France vivoient depuis quatre-vingt-dix ans dans cette heureuse égalité, quand le Pape Serge II. honora du Vicariat apostolique Drogon, Evêque de Metz, & oncle de l'Empereur Lothaire. Les Prelats qui blâmerent dabord l'ambition de Drogon, furent obligez d'admirer sa sagesse, lorsqu'ils le virent céder à leur resistance.

Peu d'années aprés Charles le Chauve presenta lui-même au Concile de Ponthion, une lettre du Pape Jean VIII. qui donnoit le Vicariat apostolique, sur les Gaules & l'Allemagne, à Ansegise Archevêque de Sens. Les Evêques répondirent à l'Empereur & aux Legats, qu'ils obéiroient aux Decrets du Saint Siege, sauf les privileges de leurs Metropoles, conformément aux anciens Canons. Charles le Chauve fit mettre un siege pliant au dessus de tous les Evêques, & y fit asseoir Ansegise. Le genereux Hincmar protesta au nom de l'assemblée que c'étoit une injure qu'on faisoit aux Canons; ainsi Ansegise avec toute la faveur du Prince qui lui devoit la Couronne imperiale, ne put rien obtenir. Dans le onziéme Concile de Troyes tenu par le même Pape Jean VIII. aprés celui de Ponthion, Hincmar paroît & souscrit avant Ansegise.

Gregoire VII. en 1079. donna à Gebvin Archevêque de Lyon, & ses successeurs, la primatie sur les quatre Lyonnoises; c'est-à-dire, sur les Archevêchez de Roüen, de Tours & de Sens. Le Pape dans sa Lettre parle comme s'il ne faisoit que confirmer la Primatie de Lyon, sans l'instituer, *confirmamus.* Il se fondoit apparemment sur ce que l'Eglise de Lyon est la plus ancienne de toute la France, & sur ce que le titre de Primat est donné à son Archevêque dans une lettre de l'Empereur Lothaire, dans Estienne de Tournay & dans la vie de saint Mayeul, écrite par saint Odillon Abbé de Clugny. P. 41 l. 1. chap. 10. *Spicil. T. 2. Ep. 92.*

Rodolphe Archevêque de Tours, se soumit dabord à cette nouvelle disposition. Dans le Concile de Clermont, Urbain II. confirma le Decret de son predecesseur. L'Archevêque de Sens Richer, ne voulant pas s'y soumettre, fut privé de l'usage du *Pallium* & de la jurisdiction sur ses suffragans. Daimbert successeur de Richer, s'estant fait sacrer à Rome, se rendit à Lyon, où il fit profession entre les mains du Primat d'une obéissance canonique. Ceux qui lui ont succedé n'ont pas suivi cet exemple; car quand l'Abbé Suger invita Humbert Archevêque de Lyon, de se trouver à l'Assemblée qui se devoit tenir à Chartres pour déliberer sur les affaires d'Outre-mer; ce Prelat s'en *Inter Epist. Suger.*

excuſa ſur la révolte de l'Archevêque de Sens. *Pudor nobis eſt ad illas progredi partes ubi Domino Papæ contradicitur, & Lugdunenſis Eccleſia debito honore fraudatur.* Le Roy de France Louis le Gros, regardant comme un affront pour la Couronne, que la Metropole de ſa capitale relevât d'un Prelat étranger, s'intereſſa dans cette affaire. Il répreſenta au Pape Calixte II. que la liberté de l'Egliſe de Sens, étoit beaucoup plus ancienne que la prétenduë Primatie de Lyon, que le ſeul Archevêque de Sens, qui s'y étoit ſoumis, l'avoit fait ſans le conſentement de ſon Clergé, des Evêques & du Roy; que le public ne doit point ſouffrir de la lâcheté d'un particulier, qu'il expoſeroit plûtôt ſon Royaume aux fureurs de la guerre, & ſa propre vie aux hazards, que de ſoumettre l'Egliſe à cette nouvelle ſervitude.

Philippe le Bel ayant été appellé par les habitans de Lyon, contre leur Archevêque, qui étoit auſſi leur Souverain depuis pluſieurs ſiecles, il ſe rendit maître de cette ville. Par la Tranſaction paſſée en 1312. l'autorité ſouveraine demeura au Roy, le Comté fut laiſſé aux Chanoines, & la Primatie de l'Egliſe de Lyon fut établie ſur l'Archevêché de Sens.

Pour l'Archevêque de Roüen, on l'avoit menacé ſous le Pape Urbain II. de le priver de l'uſage du *Pallium*, & de la juriſdiction ſur ſes ſuffragans, ſi dans trois mois ils ne ſe ſoumettoit au Primat; ces menaces furent inutiles. En 1458. l'Archevêque de Lyon fit de nouveaux efforts pour faire obſerver dans la Normandie, la Bulle de Gregoire VII. Le Pape Calixte III. commit le jugement de cette conteſtation au Cardinal Legat Dominique Capranica. Le Cardinal prononça en faveur de l'Archevêque de Roüen: cette Sentence n'ayant été ſuſpenduë par aucun appel au Saint Siege, a eû la force d'un jugement en dernier reſſort; ce ſont les termes de la Bulle de Calixte III. qui confirme la Sentence du Legat, & qui condamne les Avocats de Lyon qui en avoient appellé.

Voyez la premiere obſervation.

6. Saint Gregoire envoyant en Angleterre ſaint Auguſtin, lui donna le *Pallium* avec ordre de s'établir à Londres, & d'inſtituer douze Evêques qui relevaſſent de cette Metropole. Il devoit auſſi établir un Archevêque à Iorck, & douze Evêques dans ſon reſſort. Le Siege d'Iork devoit pendant la vie d'Auguſtin, relever de lui, mais aprés ſa mort il devoit être indépendant de celui de Londres. L'illuſtre Apôtre des Anglois, ayant trouvé à Cantorbery une Egliſe du Sauveur, bâtie par les anciens Chrê-

P. 4. l. 1. c. 12. *L. 7. Ep. 15.*

tiens, y établit son séjour & le siege de sa primatie, c'est de là que la foy s'est répanduë dans toute l'Angleterre : il n'y eut d'Archevêque à Iork que du temps de Juste IV. Archevêque de Cantorbery, qui y envoya Paulin. Saint Dunstan, suivant la Lettre rapportée par Eadmer, avoit obtenu du Saint Siege une confirmation de sa primatie, & un vicariat pareil à celui d'Augustin. On justifie par l'histoire de Bede, que depuis le premier Archevêque de Cantorbery, jusqu'au temps qu'il écrivoit, les Prelats de cette Eglise avoient exercé tous les droits de la primatie, sur l'Eglise d'Iork, & les autres Eglises, tant d'Angleterre que d'Irlande : cependant Thomas d'Iork prétendit qu'on devoit executer le Decret de saint Gregoire, qu'ainsi les deux Archevêques devoient vivre dans une entiere indépendance, excepté que le plus ancien d'ordination auroit toûjours la preséance ; l'affaire fut portée à Rome devant Alexandre II. Ce Pape en remit la decision au Concile national d'Angleterre, auquel il envoya un Legat *à latere*. La contestation y fut terminée en faveur de l'Archevêque de Cantorbery.

Saint Anselme ne succeda pas moins au zele de Lanfranc qu'à sa dignité, il prononça une Sentence d'excommunication contre les Evêques, qui entreprendroient de consacrer le nouvel Archevêque d'Iorck, avant qu'il eût fait sa profession canonique, il obtint du Pape qu'il n'envoyeroit pas le *Pallium* à ce Prelat tant qu'il persisteroit dans sa desobéissance.

Aprés la mort de saint Anselme, Thurston Archevêque d'Iork, obtint des Lettres du Pape Pascal II. qui renouvelloient le Decret de saint Gregoire, & se fit sacrer au Concile de Reims par le Pape. Le Roy d'Angleterre interdit dabord l'entrée de son Royaume à ce Prelat, dans la suite il fut obligé de céder aux prieres & aux menaces du Pape. Alexandre III. suivit la décision de Pascal II. c'est-à-dire, qu'il établit entre ces deux Archevêques une entiere égalité, si ce n'est que le plus ancien d'ordination auroit le premier rang ; ce fut-là la fin de la primatie que Lanfranc avoit fait conserver à son Eglise ; car depuis ce temps nous ne voyons plus que des protestations faites par les Archevêques de Cantorbery, contre ceux d'Iork. Dans les Constitutions synodales du Diocese d'Iork, faites en 1306. l'Archevêque se déclare Primat d'Angleterre, immédiatement sujet au Saint Siege, & décerne des Censures contre ceux qui appelleroient de ses Jugemens, ou de ceux de son Official à l'Archevêque de Cantorbery.

Saint Malachie Archevêque d'Armach, & Primat d'Irlande, alla à Rome demander au Pape Innocent II. le *Pallium* pour lui & un autre Archevêque, que Celſus ſon Predeceſſeur avoit établi dans l'Irlande, en ſe réſervant ſur lui la primatie. Ce Pape crut que c'étoit un Concile national qui devoit demander cette grace. Malachie l'aſſembla; c'eſt ſur la demande de ce Concile que le Pape Eugene III. établit quatre Metropoles dans l'Irlande. La primatie que demandoit ſaint Malachie, lui fut diſputée par l'Archevêque de Toam; le Pape Alexandre IV. après avoir examiné les raiſons des Parties l'adjugea à l'Archevêque d'Armach. Roger dit, que tout ce qui ſe fit alors, étoit une entrepriſe ſur les droits de l'Archevêque de Cantorbery, qui prenoit la qualité de Primat d'Irlande, & qui étoit en poſſeſſion d'en conſacrer tous les Evêques.

Part. 4. l. 1. c. 13. 1071.

Dans le Concile de Mayence, l'Archevêque de cette ville prit la qualité de Primat de Germanie: il appelloit ſon ſiege *principalem Pontificii ſedem totius Germaniæ*. Ces titres magnifiques ne lui donnoient aucun droit ſur les autres Metropoles. Au temps de Calixte II. Adelbert Archevêque de Mayence & Legat du Saint Siege, prétendit faire dépendre l'Egliſe de Treves de la ſienne. Brunon Archevêque de Treves, obtint du Pape un reſcript, qui le déclaroit ſoumis immédiatement au Saint Siege, d'où il faut conclure que la primatie de ſaint Boniface n'a point paſſé à ſes ſucceſſeurs.

Toutes les Egliſes de Dannemark relevoient de la Metropole d'Hambourg. Quand le Pape Urbain II. à la priere du Roy Eric, érigea London en Metropole, lui ſoumettant outre les Egliſes de Dannemark, celles de Suede & de Norvege. Les Suedois ayant depuis fait ériger Upſal en Metropole, le Pape Innocent III. donna à l'Archevêque de London la primatie ſur le Dannemark & la Suede.

Ce fut à peu prés de même que l'Egliſe de Gneſne en Pologne, devint la primatiale de ce Royaume, ſans que l'Egliſe de Mayence eût ſujet de s'en plaindre. L'accroiſſement de la foi dans les Provinces Septentrionales, & la ſeparation de ces Etats d'avec l'Empire, rendoient ces changemens néceſſaires.

En Italie nous ne voyons de Primat que l'Archevêque de Piſe. Le Pape Alexandre III. confirmant les Privileges accordez à l'Archevêque de Piſe, par Gregoire VII. & Urbain II. ſes predeceſſeurs, le déclara Primat de Sardaigne, avec autorité ſur les trois Metropolitains de cette Iſle. Cette Juriſdiction

s'eſt éclipſée, il n'eſt reſté à l'Archevêque de Piſe que le titre, la proximité du Pape rend les Primats moins néceſſaires en Italie, que dans les autres païs plus éloignez de Rome.

Outre les Primats qui ont ſous eux des Metropolitains, Hincmar honôre de ce titre les Archevêques qui n'ont de Juriſdiction que ſur leurs provinces, mais qui ne relevent que du Pape. On ne doit pas leur refuſer cette qualité, puiſque dans les premiers ſiecles on appelloit les Metropolitains, Evêques du premier ſiege. En ce ſens, l'Archevêque de Chypre étoit Primat de ſon Iſle, & tous les Archevêques de France qui ne relevent point de Lyon, ſont Primats de leurs provinces. Adrien I. écrivant à Tilpin, Archevêque de Reims, l'appelle primat. A cette eſpece de primatie, les Archevêques de Reims prétendent joindre un autre privilege, de n'être ſujet à aucun Legat du Saint Siege : mais les titres de ce droit ne paroiſſent nulle part, & il n'y a point d'apparence que les Papes ayent voulu ſe lier ainſi les mains pour toûjours.

Voyons preſentement quels ſont les droits des Primats dans l'étenduë de leur reſſort. Saint Leon a recueilli les principaux dans ſa lettre à Anaſtaſe, Evêque de Theſſalonique ; nous y obſervons que c'eſt au Primat, ou Vicaire apoſtolique, qu'il appartient de confirmer les Evêques & les Metropolitains élûs, avant qu'on puiſſe les conſacrer, de juger les differens qui n'ont pû être décidez dans le Concile provincial, de convoquer le Concile national, de donner des lettres de Communion aux Eccleſiaſtiques qui ſortent de leur païs ; enfin de veiller ſur toutes les Egliſes de leur dépendance. *Leo Ep.* 86.

L'Archevêque de Lyon eſt le ſeul Primat de l'Europe, qui ait conſervé quelque Juriſdiction ſur des Metropolitains ; ſon pouvoir ſe réduit à juger les appels interjettez des Officialitez de ſon reſſort. L'Archevêque de Lyon, Louis de Marquemont voulant célebrer dans l'Egliſe de ſaint Euſtache de Paris, une Meſſe Pontificale, en obtint la permiſſion du Cardinal de Gondy Evêque de Paris. Il ne prit que les ornemens ordinaires des Evêques ſans *Pallium* & ſans Croix archiepiſcopale. Depuis Monſieur du Sauſſay Official de Paris, fit un traité contre l'Archevêque de Lyon, qui vouloit faire porter ſa Croix haute devant lui, dans tout le reſſort de ſa primatie. P. 4. l. 1. c. 12. Voyez la 2. obſerv. 1619.

OBSERVATIONS.

1. Cette conteſtation entre les Archevêques de Lyon & de Roüen, s'eſt renouvellée depuis quelques années, elle a été jugée en faveur de l'Archevêque de Roüen, par Arrêt du Conſeil du 12. May 1702.

2. Il faloit ajouter au droit de juger les appellations, celui de conferer les Benefices, quand l'Archevêque a négligé de le faire dans les ſix mois qui lui ſont donnez par le Concile de Latran, & le pouvoir de donner des proviſions aux Graduez, ſur le refus des Archevêques, quand ils en ont été légitimement requis, aux termes du Concordat. Ainſi les droits de la Primatie s'étendent ſur la Juriſdiction volontaire comme ſur la contentieuſe.

CHAPITRE V.

Des Metropolitains.

1. *De l'erection des Metropolitains en Orient.*
2. *En France.*
3. *Dans les autres Païs.*
4. *Des droits des Metropolitains.*
5. *Quelles ſont les cauſes de la diminution de leur pouvoir. Du rang des Metropolitains entr'eux.*

P. 1. l. 1. chap. 11. EN Afrique, le plus ancien Evêque de la province en étoit le Metropolitain : il n'y avoit que la primatie qui fut attachée au Siege de Carthage. Dans tout le reſte de l'Egliſe les Metropoles Eccleſiaſtiques étoient fixes, & le Siege du Metropolitain étoit ordinairement la Metropole civile ; de là on concluoit que quand les Empereurs partageoient une Province en deux, le premier Evêque de la ſeconde province étoit élevé au rang de Metropolitain. Cette prétention paroiſſoit fondée ſur les Canons, qui veulent qu'il y ait un Metropolitain pour chaque province : cependant l'Egliſe s'eſt ſouvent oppoſée à ces changemens, & elle a maintenu autant qu'elle a pû les anciens Metropolitains, dans toute l'étenduë de leur Juriſdiction : Nous en trouvons deux exemples dans le Concile de Chalcedoine.

L'Empereur Theodoſe le jeune, ayant diviſé la Phenicie en deux provinces, Berith devint la capitale de la ſeconde. Euſtate Evêque de Berith, ordonna les Evêques de cette nouvelle province, & il les appella à ſon Concile. Photius Evêque de Tyr,

qui avoit toûjours été ſeul Metropolitain de toute la Phenicie, ſe plaignit de cette uſurpation, à un Concile de Conſtantinople, où il fut condamné. Il eut recours au Concile de Chalcedoine aſſemblé quelque temps aprés : L'Empereur déclara qu'il deſiroit que cette affaire fût décidée par les Canons & non par les Loix imperiales, aprés quoi Photius fut rétabli dans ſon ancien droit. Le Concile menace de la dépoſition les Evêques qui obtiendront de l'Empereur des reſcripts pareils à celui qu'Euſtate avoit obtenu de Theodoſe. *Can.* 12.

On voit par les Novelles de Juſtinien, que cet Empereur en réuniſſant deux provinces en une, conſervoit les Metropolitains dans leurs droits, *nihil circa ſacerdotium illarum innovamus.* *Nov.* 28. *c.* 2.

Au contraire en diviſant les deux Armenies en quatre, il déclara que c'étoit ſans rien changer à la diſpoſition des Metropolitains. *Nov.* 31.

L'Empereur Alexis Comnene n'uſa point de ſon autorité avec tant de moderation, il voulut que les Metropoles d'inſtitution imperiale, ne relevaſſent plus de leur ancien Metropolitain, mais du Patriarche de Conſtantinople. Le Patriarche Nicolas fit ſur ce ſujet une vive remontrance à l'Empereur, aprés lui avoir repreſenté les Canons qui défendent ces nouvelles créations & les révocations qui en ont été faites dans les Conciles generaux ; il ajoûta qu'on ne doit pas executer les loix imperiales qui ſe trouvent contraires aux Canons, que l'Ordonnance du Prince ne doit point renverſer celle de l'Egliſe, que la coûtume ne peut autoriſer des abus. Les autres Prelats Grecs ne furent pas auſſi fermes que ce Patriarche, puiſque la loi d'Alexis fut publiée en preſence d'un Concile qui la confirma, & qui déclara qu'on ne devoit plus avoir égard aux Canons, qui réſervent aux anciens Metropolitains leur Juriſdiction ſur les nouvelles Metropoles. Il paroît par les ouvrages de Balſamon, & par ce que Zonare a écrit ſur le deuxiéme Canon du Concile de Chalcedoine, que cette loi fut depuis exactement ſuivie dans l'Egliſe Grecque. Part. 3. l. 1. c. 6.

2. Les Conciles & les Papes qui ont decidé les conteſtations entre nos Prelats, ſur le droit de Metropole, ont ſuppoſé comme conſtans deux principes : le premier, que ſelon les Canons chaque province doit avoir ſon Metropolitain, & que la Ville qui a été reconnuë pour Metropole civile, doit joüir des droits de Metropole eccleſiaſtique. Il faut donc pour connoître nos premiers Metropolitains, examiner quel étoit l'état des Gaules, quand l'Egliſe Gallicane s'eſt formée. Part. 2. l. 1. c. 9.

On ſçait que l'Empereur Auguſte partagea les Gaules en quatre Provinces, la Narbonnoiſe, l'Aquitanique, la Lyonnoiſe, & la Belgique. Sous Neron la Belgique étoit diviſée en deux Belgiques & en deux Germaniques. Du temps de Valens, la Narbonnoiſe ſe diviſoit en Narbonnoiſe, Viennoiſe, les Alpes maritimes & les Alpes Grecques ou Pennines. L'Aquitanique ſe partageoit en deux Aquitaniques, & la Novempopulanie. De la Lyonnoiſe, on avoit fait deux Lyonnoiſes, & la Sequanoiſe par une diviſion poſterieure; on fit quatre Lyonnoiſes au lieu de deux, auſquelles on donna pour capitales Lyon, Roüen, Tours, Sens, & on tira de la Viennoiſe la ſeconde Narbonnoiſe, dont la capitale eſt Aix. Dans le Concile d'Aquilée, en 381. il eſt fait mention de la ſeconde Narbonnoiſe; ainſi ſur la fin du quatriéme ſiecle on comptoit dans les Gaules, dix-ſept provinces.

Rufus Feſtus. 365.

Nous avons vû dans le Chapitre precedent, comment ſaint Leon termina le different, d'entre les Evêques d'Arles & de Vienne. Dans la province des Alpes maritimes, Ambrun avoit toûjours été la Metropole, comme le dit le Pape Hilaire, en parlant d'Ingennus, qui étoit Evêque de cette Ville. Quand ſaint Hilaire d'Arles voulut dépoſer Armentarius d'Ambrun, dans le Concile de Riés, ſaint Leon lui oppoſa la regle generale *ordinationem ſibi ſinguli Metropolitani ſuarum Provinciarum defendant.*

Part. 3. l. 1. c. 7.

Tarentaiſe, ſuivant les Notices étoit la Metropole des Alpes Pennines: mais comme elle n'avoit qu'un ſuffragant, & qu'il en faut trois pour les Ordinations; le Pape ſaint Leon la ſoumit à la Metropole de Vienne. Le Roy Gontram ayant enlevé Aoſte aux Lombards, & bâti ſaint Jean de Maurienne, il en fit des Sieges ſuffragans ſous l'Archevêque de Tarentaiſe.

Le Concile de Turin ſoumit la ſeconde Narbonnoiſe à la perſonne de Proculus Evêque de Marſeille. Les Evêques de la ſeconde Narbonnoiſe ſe plaignirent hautement de ce qu'on les aſſujettiſſoit à l'Evêque d'une autre province. Patrocle d'Arles obtint par ſurpriſe du Pape Zoſime l'adminiſtration des deux Narbonnoiſes & de la Province de Vienne. Les Papes Boniface, Celeſtin & Leon, remedierent à la ſurpriſe de Zoſime, & rétablirent toutes ces Provinces avec leurs Metropolitains dans leurs anciens privileges.

Aprés tant de Jugemens les diſputes ſe renouvellerent encore entre les Metropolitains d'Arles & de Vienne; chacun d'eux prétendoit ſoumettre l'autre à ſa Metropole, & toute la Gaule

Narbon-

Narbonnoiſe, & par conſequent les Metropoles d'Aix, d'Ambrun & de Tarentaiſe : Le Concile de Francfort ordonna que ſuivant les anciens decrets, Vienne ſe contenteroit de quatre Suffragans, qu'Arles en auroit neuf, & que pour les autres Metropoles dont le droit étoit diſputé, on s'en rapporteroit au jugement du Saint Siege. Le Pape decida en faveur d'Ambrun & de Tarentaiſe, puiſque ces villes paroiſſoient au rang des Metropoles dans le Teſtament de Charlemagne. Aix y eſt obmis, parce qu'il étoit alors ſous la domination des Sarraſins, & que cet Empereur ne faiſoit de liberalitez qu'aux Metropoles de ſon Empire. L'Archevêque d'Aix ſouſcrivit au Concile de Marſale en 879. Dans le Concile de Niſmes en 886. Matfrid Archevêque d'Aix eſt nommé entre ceux d'Arles & d'Ambrun.

Narbonne qui avoit donné le nom à toutes ces provinces, ne paroît point dans ces conteſtations, parce qu'elle fut longtemps ſous la domination de Viſigots d'Eſpagne, & enſuite des Sarraſins. En 755. le Roy Pepin reprit Narbonne ſur ces derniers, & il lui ſoumit les trois Evêchez de Barcelone, de Gironne & d'Urgel, qu'il avoit conquis au-delà des Pirenées. En 793. les Sarraſins reprirent Narbonne ; c'eſt pour cela qu'elle ne ſe trouve point au rang des Metropoles, entre leſquelles Charlemagne partagea ſes treſors. Par les conquêtes de nos Rois, Narbonne fut rétablie dans le rang de nos Metropoles.

Sidonius Apollinaire parle de Simplicius de Bourges, comme du Metropolitain de ſa province, c'étoit la premiere Aquitanique. Bordeaux étoit la Metropole de la ſeconde, c'eſt pourquoi Venantius Fortunatus écrivant à l'Evêque de cette ville dit, que ſon Prelat eſt audeſſus des autres Evêques de ſa province, autant que Bordeaux eſt élevé audeſſus des autres villes. L'Evêque d'Eauſe ſouſcrit aux Conciles d'Agde, d'Orleans & de Reims, comme Metropolitain de la Novempopulanie. La ville d'Eauſe ayant été ruinée par les Vandales, on prétend que ſes ſuffragans releverent pendant quelque temps de l'Archevêque de Bordeaux, ce qui le fit appeller Chef de la Novempopulanie. Depuis on érigea Auch en Archevêché, ou plûtôt on y tranſfera la Metropole d'Eauſe, & on lui donna les mêmes ſuffragans.

Lyon paroît dans pluſieurs endroits de l'hiſtoire eccleſiaſtique, comme Metropole. Sidonius Apolinaire donne à l'Evêque de Sens le titre de Metropolitain. Perpetuus de Tours tint le Concile de Vannes, & y ordonna un Evêque pour cette Ville. 465.
Roüen eſt marqué dans le Teſtament de Charlemagne. Voila

les quatre Lyonnoiſes. La Sequanoiſe avoit pour Metropolitain l'Evêque de Beſançon. Saint Hilaire d'Arles ayant dépoſé Chelidonius Evêque de cette Ville, comme mari d'une veuve, le Pape ſaint Leon caſſa cette Sentence, parce que Chelidonius étoit abſent : il défendit en même-temps à l'Evêque d'Arles de s'ingerer dans le gouvernement des autres Provinces. Le Pape Jean VIII. écrivant à l'Evêque de Beſançon, l'appelle Archevêque de Chryſopolis.

Pour les Germaniques, Mayence étoit la Metropole de la premiere, & Cologne de la ſeconde. Cologne eſt appellée Metropole par ſaint Athanaſe dans ſa lettre aux Solitaires. Le Pape Zacharie avoit voulu ſoumettre cette ville à Mayence, mais enſuite il lui conſerva ſon titre de Metropole.

Treves étoit Metropole de la premiere Belgique, & Reims de la ſeconde.

P. 1. l. 1. c. 15. Nomenoi Duc de Bretagne, érigea Dol en Archevêché, & fit ſouſtraire tous les Evêques de ſon Duché, de l'obéiſſance qu'ils devoient à l'Archevêque de Tours leur Metropolitain. Les Papes Leon & Benoît, menacerent d'excommunication le Duc Nomenoi, ſi ſes Evêques ne ſe ſoumettoient à leur Superieur legitime. Le Concile de Toul & le Pape Nicolas, renouvellerent inutilement les mêmes inſtances auprés de Salomon, auquel on donnoit la qualité de Roy de Bretagne. Le troiſiéme Concile de Soiſſons convia le Pape d'employer des remedes plus efficaces pour faire rentrer dans leur devoir le Prince & les Evêques. L'Archevêque de Dol ſe maintint encore quelque temps, nonobſtant les Decrets contraires des Papes Jean VIII. Jean XIII. Gregoire VII. & Urbain II. il fut entierement éteint par la Sentence d'Innocent III. qui mit fin à ce different.

Depuis ce Pape, juſqu'à Jean XXII. qui erigea Toulouſe en Archevêché, il ne ſe fit aucun changement dans les Metropoles de la France, il étoit néceſſaire de partager Toulouſe en pluſieurs Evêchez à cauſe de ſon étenduë, & c'eſt ce qui a donné lieu d'en faire une Metropole.

Le Roy Charles V. fit des inſtances auprés du Pape Gregoire XI. pour faire ériger Paris en Archevêché ; le Pape ayant repreſenté au Roy que la Metropole de Sens étoit fort ancienne, & qu'on ne devoit pas la dépoüiller d'une partie de ſes Suffragans ; les choſes reſterent dans leur premier état. Enfin, en 1622. à la pourſuite du Roy Louis XIII. l'Egliſe de Paris fut faite Metropole : On doit d'autant plus admirer la modera-

tion de nos Rois & des Prelats de nôtre Capitale, qu'il eſt ſans exemple que les Prelats des villes Royales ſe ſoient contentez du rang mediocre.

En 1678. Albi fut érigé en Archevêché.

Philippe II. Roy d'Eſpagne ne voyoit qu'avec peine les Evêques de Flandre ſoûmis aux Evêques de Reims & de Cologne. Pour faire ceſſer cette dépendance, il s'adreſſa au Saint Siege. Pie IV. ſecondant ſes deſirs, érigea en Archevêché l'Evêché de Cambray, qui relevoit de Reims, & celui d'Utrecht qui relevoit de Cologne; & il inſtitua l'Archevêché de Malines. Il ſoumit à ces trois Metropoles les Evêques d'Arras & de Tournay, & treize Evêchez de nouvelle création : Ce changement ne ſe fit pas ſans beaucoup de plaintes de la part des Egliſes intereſſées dont on n'avoit pas obtenu le conſentement. Quelques années aprés le Cardinal de Lorraine convoqua ſon Concile provincial, & en particulier ſes anciens Suffragans de Cambray, d'Arras & de Tournay. Le nouvel Archevêque envoya par ſes procureurs les Bulles de Paul IV. & Pie IV. Le Cardinal répondit qu'on n'avoit appellé à cette érection ni le Roy de France, ni le Metropolitain de Reims, parties intereſſées, qu'on avoit violé dans cette affaire non ſeulement les Canons, mais les termes de la Bulle d'érection; qu'il étoit réſolu d'employer toutes les voyes canoniques, pour la conſervation des droits de ſa Metropole.

Dans le Concile tenu par le Cardinal de Guiſe en 1583. on excuſe les anciens Suffragans du païs-bas, de ne s'être pas trouvez aux Conciles, ſur les guerres qui les deſoloient; enſuite on proteſte s'ils ne ſe rendent pas aux Conciles provinciaux, de proceder contre eux par les voyes de droit. Le Roy ayant réuni Cambray à ſa Couronne, Charles Maurice le Tellier, pour lors Archevêque de Reims, renouvella les proteſtations qui avoient été faites par ſes predeceſſeurs : Ce que fit Philippe II. dans le ſeiziéme ſiecle, s'étoit déja pratiqué dans le ſixiéme; car Uſés & Toulouſe ayant été pris par les François ſur les Goths, ces deux villes ceſſerent de relever de la Metropole de Narbonne, qui n'appartenoit point à la France; en effet elles ne ſe trouvent pas dans la Notice de la province de Narbonne, faite par le Roy Vamba. Les Gots en uſerent de même, car ayant conquis Rodés & quelques autres villes de Guyenne, ils les ôterent à Bourges, qui étoit du Domaine de nos Rois, pour les ſoumettre à Narbonne qui leur appartenoit. C'eſt ce qu'a remarqué 1678.

le ſçavant Annaliſte de France, ſur les Notices où l'on voit cette augmentation & cette diminution de ſuffragans, ſelon les viciſſitudes des Etats. Le III. Concile d'Orleans ne vouloit pas qu'après les partages qui ſe faiſoient alors ſouvent de la France, les Evêques d'un Etat puſſent s'abſenter du Concile provincial, ſous pretexte qu'il étoit indiqué dans une ville qui n'étoit pas du même Royaume que leur Evêché. La raiſon qu'en rend le Concile eſt que malgré tous ces partages, ce n'étoit toûjours qu'une même Monarchie Françoiſe.

Raynald. 3. Le Roy Ottocare de Boheme n'avoit pû obtenir du Pape Innocent III. l'érection de Prague en Metropole, parce que cela ne pouvoit pas ſe faire, ſans donner atteinte aux droits de l'Egliſe de Mayence : mais le Prelat & le Chapitre de cette Egliſe s'étant depuis attirez l'indignation du Saint Siege, le Pape Clement VI. aux inſtantes prieres du Roy de Boheme, accorda le *Pallium* à l'Evêque de Prague, & il en fit un Metropolitain.

Saint Henry Roy d'Hongrie, érigea Strigonie ou Gran en Metropole, & il la fit confirmer par le Pape. L'Empereur Otthon III. ayant viſité en Pologne les reliques du ſaint Martyr Adalbert, *fecit ibi Archiepiſcopum* ; ce ſont les termes de Ditmar. Du temps de Gregoire VII. l'Archevêque de Pologne n'avoit pas encore de Siege déterminé ; depuis il fut fixé à Gneſne : on attribuë auſſi à Otthon l'érection de Magdebourg, en Archevêché. La bonne intelligence des Empereurs de ce temps-là avec les Papes, & l'uſage de ce ſiecle font préſumer que le Pape confirma ces nouveaux établiſſemens.

L'Archevêque de Livonie n'avoit point d'abord de Siege déterminé, non plus que celui de Pologne. Le Pape Innocent IV. lui permit de choiſir la premiere Egliſe vacante, & de s'y établir. Riga vint à vacquer, l'Archevêque y fixa ſon Siege, & le Pape Alexandre l'y confirma par un reſcrit qui marque cette circonſtance.

Hambourg, que Louis le Debonnaire avoit établi pour Metropole de toutes les nations Septentrionales, ſe vit privé de cette dignité par l'érection de London en Archevêché. Cette derniere Ville devint Primatie quand Upſal fut érigé en Metropole pour la Suede, & Trondon ou Nidrone pour la Norvege. L'élevation de ces nouvelles Egliſes ayant fait perdre à celle d'Hambourg une partie de ſon éclat, la Metropole lui fut ôtée & transferée à Breme.

Guillaume de Neubrige confeſſe ingenuement que les Archevêchez anciens par leſquels les Anglois ont voulu relever la gloire de leur nation ſont fabuleux. Avant Auguſtin, ſelon cet autheur, la grande Bretagne n'avoit jamais eu d'Archevêques. Ces premiers Chrêtiens avoient été conduits, comme les nations barbares du Septentrion, par des Evêques. Cet uſage duroit encore en Ecoſſe pluſieurs ſiecles aprés la Miſſion de ſaint Auguſtin; car quand Henry II. Roy d'Angleterre voulut obliger les Evêques d'Ecoſſe aſſemblez au Concile de Northampton, de ſe ſoumettre à l'Archevêque d'Iork (celui de Cantorbery avoit auſſi des prétentions ſur ce Royaume) l'Evêque de Glaſcou répondit, que leur Egliſe avoit toûjours été ſoumiſe immédiatement au Saint Siege. Les Papes Clement III. & Celeſtin III. confirmerent cette poſſeſſion par des reſcrits que leur demanda Guillaume Roy d'Ecoſſe. Le Pape Eugene IV. ſe diſoit encore Metropolitain d'Ecoſſe en écrivant au Roy Jacques. Quand les Rois d'Angleterre ſe furent rendus ſouverains d'Ecoſſe, les Archevêques d'Iork voulurent auſſi ſe faire reconnoître par les Evêques de ce Royaume. Patriſe Graam, Evêque de Saint André, ayant fait voir à Rome les titres de l'independance de l'Ecoſſe, le Pape Paul II. prononça en ſa faveur. Enfin le Pape Sixte IV. déferant aux remontrances du Roy d'Ecoſſe, ſur les inconveniens de recourir toûjours à Rome, déclara les Evêques de Saint André Metropolitains de l'Ecoſſe.

Rog.

Raynald.

Nous avons rapporté dans le Chapitre précedent comment ſaint Malachie fit établir de nouveaux Metropolitains en Irlande.

Je paſſe d'Angleterre en Eſpagne, pour examiner ce qui s'y eſt paſſé ſur nôtre ſujet depuis la conqueſte des Mores. Cinq Metropoles d'Eſpagne étant tombées ſous la puiſſance de ces barbares, les Evêques aſſemblez avec le roy à Oviede, y établirent un Siege Archiepiſcopal, & nommerent Hermenigild pour Archevêque. Le Pape Leon III. confirma ce qui avoit été fait dans le Concile. Oviede fut long-temps le ſeul Archevêché d'Eſpagne. Lorſque les autres Metropoles ſe rétablirent, elles rentrerent ſucceſſivement dans leurs droits. Tarraconne fut repriſe la premiere par le Comte Berenger. Urbain II. lui rendit & la qualité & la juriſdiction de Metropole. Calixte II. en uſa de même envers l'Egliſe de Brague, quand Henry Comte ſouverain de Portugal s'en fût rendu maître. Le même Pape érigea Compoſtelle en Metropole. Innocent III. lui confirma cette qualité. Les Papes eurent ſans doute égard à la pieté des Eſpagnols, qui

reveroient ſaint Jacque dans cette Egliſe. Il y eut de grandes conteſtations entre les Archevêques de Compoſtelle & de Brague, ſur les Evêchez de Liſbonne, de Coimbre, de Lamego, de Viſeu, d'Egitana, d'Ebora, autrefois ſuffragans de Merida, dont le Siege avoit été transferé à Compoſtelle. Innocent III. les décida en faveur de l'Archevêque de Compoſtelle. Jean XXII. diviſa le royaume d'Arragon en deux parties, dont il laiſſa une partie à l'ancien Metropolitain de Tarragone, il attribua l'autre avec le titre d'Archevêque à l'Evêque de Sarragoce. Mariana attribuë à Boniface IX. la création de la Metropole de Liſbonne. Grenade, aprés environ huit cens ans de ſervitude, ſecoüa la derniere le joug des Saraſins; ainſi quand Alexandre VI. lui rendit ſon ancienne Metropole & lui déſigna ſes Suffragans, c'étoit plûtôt une nouvelle érection, que le rétabliſſement de ſa premiere dignité.

Il eſt facile de conclure de ce que nous avons rapporté dans ce Chapitre, que les Papes ont érigé ou confirmé les Metropoles établies en Occident depuis le quatriéme ſiecle, mais qu'ils n'ont fait ces changemens qu'à la priere & du conſentement des Princes ſouverains. Il faut examiner, comme le diſoit Innocent III. au Roy de Boheme; s'il y a une néceſſité preſſante ou une utilité évidente pour l'Egliſe; ſi l'on peut donner au Siege qu'on veut honorer de cette dignité, des revenus ſuffiſans pour la ſoutenir, & un nombre ſuffiſant de Suffragans; on doit conſulter l'Egliſe dont on veut diminuer la Juriſdiction, & l'indemniſer, en lui conſervant la Primatie ſur celles qui ont été demembrées, ou en lui accordant quelque autre droit. Innocent III. diſoit ſeulement conſulter, parce qu'aprés avoir pris l'avis de l'ancien Metropolitain, on doit paſſer outre ſans ſon agrément, ſi ſon refus eſt injuſte: la vanité & le caprice d'un Prelat ne devoient pas empêcher un établiſſement qu'on croit devoir être utile à l'Egliſe.

P. 1. l. 1. chap. 12. 4. Pour expliquer avec ordre les droits & les devoirs des Metropolitains, nous commencerons par ce que l'Egliſe Greque nous fournit ſur ce ſujet. Les Canons qu'on attribuë aux Apôtres, ordonnent aux Evêques de chaque province de reconnoître celui qui eſt le premier d'entr'eux, & de n'entreprendre aucune affaire importante que ſelon ſon avis, comme le Metropolitain ne doit rien faire d'important pour toute ſa province ſans en avoir déliberé avec ſes ſuffragans. Le Concile d'Antioche en renouvellant cette regle, qu'il dit être auſſi ancienne

Can. 35.

Can. 9.

que l'Egliſe, repreſente aux Evêques qu'ils doivent s'y ſoumettre, parce que le Metropolitan eſt chargé de la conduite de la province. Suivant ces principes le Concile de Laodicée défendit de proceder à l'élection d'un Evêque ſans l'ordre du Metropolitain; celui de Nicée lui donne dans l'élection la principale autorité, de ſorte qu'il ne reconnoît pas pour Evêque, celui qui a été élevé à cette dignité ſans le conſentement de ſon Metropolitain : tous les autres degrez d'autorité étoient fondez ſur celui-cy, qui rendoit le Metropolitain, le pere, le maître, & le juge de tous ſes ſuffragans; c'eſt pourquoi le Concile d'Antioche défend aux Evêques d'aller à la Cour de l'Empereur, ſans la permiſſion & les lettres du Metropolitain. On ne regarde comme parfait Concile que celui où le Metropolitain preſide; c'eſt à lui ſeul qu'il appartient de convoquer les Prelats de la province pour l'élection d'un nouvel Evêque & pour le Concile provincial.

Can. 4. *Can.* 6. *Can.* 11. *Can.* 16. *Can* 19.

L'Empereur Theodoſe le jeune, écrivit à tous les Metropolitains de ſe trouver à Epheſe, pour le Concile general, & d'y amener les Evêques de leur province, qu'ils jugeroient les plus propres. L'Empereur Marcien ayant indiqué le Concile de Chalcedoine, écrivit dans les mêmes termes aux Metropolitains.

Ep. 76.

Saint Baſile écrit à des Evêques de ſa province, qui vendoient les dons ineſtimables du ſaint Eſprit, que s'ils continuent, il ſera obligé de les priver de ſa Communion.

Le Concile d'Elvire, le plus ancien des Conciles de l'Egliſe Latine, qui nous ait été conſervé, ſuppoſe qu'il y a par tout des Metropolitains, & il leur reſerve une autorité particuliere pour examiner les lettres de Communion. Leur puiſſance étoit ſi grande dans les élections, que le Pape Syrice rend les Metropolitains reſponſables de toutes les ordinations irregulieres; de ſorte qu'ils ſont plus coupables s'ils n'empêchent pas les perſonnes ambitieuſes de s'élever à l'Epiſcopat. que ces Evêques mêmes tout ambitieux qu'ils ſont : C'étoit eux en effet qui étoient les Juges dans ces aſſemblées, & quand les Suffragans ſe trouvoient partagez, ils devoient nommer celui qui avoit le plus de voix, & le plus de mérite. *Metropolitani judicio is alteris præferatur qui majoribus & ſtudiis juvatur & meritis.*

Can. 58. *Ep.* 1. *Leo Ep* 84.

Le Concile de Riés caſſa l'élection d'Armentarius d'Ambrun, parce qu'on prétendoit qu'elle avoit été faite ſans l'aveu du Metropolitain, *Metropolitani voluntate neglectâ.* Hermés Metropolitain de Narbonne, ayant abuſé de ſon pouvoir dans l'Ordi-

439.

Nous trouvons dans le même-temps un Metropolitain, qui ne soutenoit pas les droits de sa dignité avec moins de vigueur, que celui de Reims, c'étoit Bertulfe Archevêque de Treves. Galon Evêque de Metz, ayant porté aux fêtes de Pâque le *Pallium*, qu'il avoit reçû du Pape Jean VIII. comme on l'avoit donné à quatre de ses predecesseurs, Bertulfe lui opposa les Canons, qui défendent aux Suffragans de rien innover sans le consentement de leur Metropolitain, & il lui enjoignit, par l'obéissance qu'il lui devoit, de ne plus se servir du *Pallium*. L'un & l'autre de ces Prelats persistant dans son opinion, Hincmar de Reims termina le different, en persuadant à Galon de se soumettre à son Metropolitain. Ce sçavant Archevêque croyoit que l'intention du Saint Siege n'étoit pas qu'on usât des privileges qu'il accorde, quand on ne peut le faire sans rompre la concorde du Sacerdoce.

Le Droit nouveau des Decretales n'a diminué en rien le pouvoir des Metropolitains; il confirme en plusieurs endroits ce que prescrivoient sur ce sujet les anciens Canons. *Part. 4. l. 1. c. 16. & 17.*

Le Metropolitain peut, selon les Decretales, quand les Evêques négligent leur devoir, conferer les Benefices dans le temps prescrit par le Concile de Latran; faire les élections ausquelles ils n'ont pas procedé, comme ils le devoient; donner l'institution ou la confirmation qu'ils ont injustement refusé. Si pendant que l'Evêché est vacant, le Chapitre n'a point soin de l'administration temporelle ou spirituelle du Dioceſe, le Metropolitain doit, selon Boniface VIII. nommer un Visiteur ou un Administrateur. *C. licet. & c. final. de suppl. neglig. Prælat. Ibid. in 6.*

Le Pape Luce III. veut, que si un Archevêque est decedé, tous les Evêques de la province s'assemblent dans l'Eglise Metropolitaine pour en ordonner un autre: Si c'est une Eglise épiſcopale qui est vacante, l'Archevêque pourra, s'il le trouve nécessaire, nommer trois de ses Suffragans pour consacrer celui qui aura été élû; mais il est bien plus convenable qu'il fasse lui-même l'élection du plus digne, & qu'il le consacre étant accompagné des Evêques de sa Province. *C. si Archiep. de temporib. ordinat.*

Les Archevêques visitoient encore exactement les Egliſes de leur Metropole. Innocent IV. déclare que les Archevêques, aprés avoir fait la visite de leur Dioceſe, peuvent visiter dans toutes leurs Provinces, les Villes, les Villages, les Evêques, les Chapitres, les Monasteres, & exiger la procuration de ceux qui avoient coûtume de la payer. Ils doivent enjoindre aux Evêques d'informer juridiquement des crimes, dont il s'est déja ré- *C. Romana Ecclesia de Cons. sid. in 6.*

pandu quelque bruit ; pour les crimes notoires, il doit en châtier les coupables, puiſque l'Evêque a négligé de le faire.

Reg. 15. Ep. 91. Les Evêques devoient auſſi par honnêteté viſiter leurs Metropolitains. Le Pape Innocent III. ſe plaint de l'Evêque de Poitiers, qui n'avoit jamais rendu viſite à ſon Archevêque. Lam-
Spicil. T. 5. bert Evêque d'Arras s'excuſe, ſur l'état fâcheux dans lequel il s'étoit trouvé, de n'avoir point viſité l'Egliſe de Reims & ſon Prelat.

Pluſieurs Metropolitains abuſans de leur autorité, voulurent
C. Romana Eccleſia in 6. de offic. ordin. s'attribuer des droits qui ne leur appartenoient pas, les Conciles & les Papes arrêterent ces entrepriſes. Le premier Concile de Lyon défend à l'Archevêque de Reims d'établir des Officiaux forains dans les Dioceſes de ſes Suffragans, parce qu'il n'y doit rendre aucun jugement par lui même ou par ſes Officiers, que dans le cas de l'appel. Le même Concile défend aux Officiaux des Archevêques, de prononcer aucune Sentence d'interdit, de ſuſpenſe ou d'excommunication contre les Suffragans, quand l'Archevêque eſt dans la Province, ou qu'il n'en eſt pas éloigné. L'Archevêque de Reims prétendoit qu'il étoit en droit de juger en premiere inſtance les Clercs du Dioceſe de Soiſſons,
Ep. 133. & de les interdire. L'Evêque de Soiſſons s'en plaignit, & le ſçavant Yves de Chartres qui prit ſa défenſe, manda à tous les Evêques de la Province de Reims, que ſi on ſouffroit une pareille uſurpation, leur autorité ſeroit bien-tôt anéantie, & tous les Canons mépriſez, *dignitati Epiſcopi indigna fiet violentia, & authoritati ſanctorum patrum ruinoſa injuria.*

Le Metropolitain peut cependant, ſelon le droit des Decretales, exercer une Juriſdiction immédiate ſur les ſujets de ſes Suffragans, quand il s'agit de réformer une mauvaiſe coûtume répanduë dans toute la Province. Le Pape Alexandre III. con-
C. Ex frequent. de inſtitutionib. firma l'excommunication prononcée par l'Archevêque de Cantorbery, contre tous ceux de ſa Province qui avoient envahi leurs Benefices ſans ſe faire inſtituer par leur Evêque. Il peut auſſi ſe ſervir du même droit, quand les ſujets de ſes Suffragans le troublent dans l'exercice de ſa puiſſance legitime, par rapport à leur viſite ou à la convocation des Conciles. Le Pape Inno-
C. Roma. na. de panis in 6. cent IV. ajoûta à ce pouvoir ſingulier, celui de punir toutes les offenſes commiſes contre leurs perſonnes ou leurs Officiers dans le cours de leur viſite, quoiqu'on ne les trouble pas dans l'exercice de leur fonction. L'Archevêque, comme Preſident du Concile de la Province, connoît auſſi en premiere inſtance des cauſes

criminelles des Evêques ; il y a même des Canons qui veulent, que ſi un Laïc calomnie ſon Evêque, ſi un Clerc intente contre lui quelque action, l'affaire ſoit portée d'abord devant l'Archevêque, qui eſt le Juge univerſel de la Province. 6. q. 2 c. 1. 11. q. 1 c. 46.

Les Archevêques ſe plaignent ſouvent de la diminution de leur pouvoir ſur les Evêchez de leur Province ; les uns ont accuſé les Papes d'avoir voulu augmenter leur puiſſance aux dépens de celle des Metropolitains, d'autres ont prétendu que le Concile de Trente avoit renfermé leur pouvoir dans des bornes plus étroites. P. 4 l. 1. chap. 18.

Il eſt vrai que depuis quelques ſiecles les Papes conſacrent eux-mêmes les Evêques, ou les font conſacrer par des Déleguez, par conſéquent qu'ils ont enlevé aux Metropolitains, un droit qui les faiſoit regarder comme les Peres de leur Province : mais n'eſt-ce pas leur faute ſi ce droit leur eſt échapé ? car c'eſt un uſage qui n'a été introduit que quand des Evêques ſe faiſoient un ſcrupule d'être ordonnez par des Archevêques ſimoniaques & ſchiſmatiques. Saint Hugues Evêque de Grenoble, ne voulut pas recevoir l'impoſition des mains de ſon Metropolitain (c'étoit l'Archevêque de Vienne) parce qu'il étoit ſimoniaque. Saint Othon ayant differé long-temps de ſe faire conſacrer, parce que ſon Métropolitain étoit ſchiſmatique, pria le Pape Paſcal II. de le conſacrer lui-même, ce qu'il obtint facilement. Il faut néanmoins demeurer d'accord, que c'eſt principalement depuis que les Papes ſe ſont reſervez la collation des Evêchez, que les Evêques ont été conſacrez à Rome, ou par les Déleguez du Saint Siege ; mais ç'a toûjours été ſans rien diminuer de l'obéïſſance que ces Prelats doivent dans toutes les autres occaſions à leurs Metropolitains. Le Pape Urbain V. en fit une déclaration ſolemnelle, *declaramus ad illa omnia ſuis Metropolitanis omnino teneri ad quæ tenerentur, ſi non per dictam ſedem, ſeu de mandato ipſius ſedis, ad hujuſmodi regimina promoti.* *Surius.* *Rainald.*

Si le Concile de Trente ne permet à l'Archevêque de viſiter ſa Province, que pour des raiſons approuvées dans le Concile Provincial, ce n'eſt que pour rendre la viſite plus utile par l'intelligence des Suffragans, qui l'auront approuvée, & pour ſe conformer aux Canons, qui défendent aux Metropolitains de rien entreprendre ſans l'avis des Evêques de leur Province. Dés le neuviéme ſiécle les Papes prétendoient, qu'il n'appartenoit qu'à eux de juger les Evêques : on ne doit donc pas attri-

buer au Concile de Trente cette reſerve, à laquelle le Clergé de France prétend qu'il ne doit pas ſe ſoumettre.

Voyez l'obſerv. Saint Charles, ce fidele interprete du dernier Concile, nous fait connoître que ſi les Archevêques uſoient de tous les pouvoirs qui leur ont été donnez ou conſervez dans le Concile de Trente, nous n'aurions à regretter ni l'autorité ni le zele des Metropolitains des premiers ſiecles.

Dans ces queſtions, le meilleur parti que nous puiſſions prendre, c'eſt de nous conformer à la Diſcipline de l'Egliſe, du temps auquel la Providence nous a placé. Nôtre zele ne doit pas être plus ſage que l'Eſprit divin qui la conduit; il faut donc ſur ces changemens de police eccleſiaſtique, ſe ſoumettre à la Providence qui les fait ou qui les permet.

Outre les Metropolitains qui ont juriſdiction ſur les Evêques d'une Province, nous trouvons chez les Grecs des Metropolitains ſans Suffragans. L'Empereur Marcien érigea Chalcedoine en Metropole, pour honorer le Concile qui s'y tenoit; mais il ne lui donna que le titre ſans autorité, puiſqu'il la laiſſa ſous l'obéiſſance de l'ancien Metropolitain. Ce Concile ordonna la même choſe pour Nicée, quoique les Empereurs euſſent déja érigé cette ville en Metropole.

Balſamon nous apprend qu'il y avoit dans la Grece des Evêques qui ne relevoient d'aucun Metropolitain, & qui n'avoient pas de Suffragans; ils tenoient le milieu entre les Evêques & les Metropolitains, on les appelloit Archevêques.

Part. 3. l. 1. c. 7. Quoique le rang entre les Metropolitains d'un Patriarchat, dépendît ordinairement du temps de l'Ordination, il y avoit quelques Metropolitains auſquels le premier rang aprés le Patriarche étoit affecté. L'Evêque de Tyr étoit, comme le dit le huitiéme Concile general, *Protothrone* du Patriarchat d'Antioche; c'étoit lui qui gouvernoit l'Egliſe quand le Siege Patriarchal étoit vacant. Heraclée étoit la premiere des Metropoles du Patriarchat de Conſtantinople, d'où lui venoit le droit de ſacrer le Patriarche.

L'Empereur Leon le Sage, uſant du pouvoir exceſſif que la flatterie de ſes Prelats lui laiſſoit prendre, marqua l'ordre que devoient tenir toutes les Metropoles, les Archevêchez, les Evêchez de ſon Empire; ainſi le rang ne fut plus affecté au temps de l'Ordination, mais au Siege.

Hincmar de Reims remarque que les Egliſes de Treves & de Reims, vivent entre-elles comme deux ſœurs, ſans prétendre

aucune preſéance l'une ſur l'autre, enſorte qu'entre les deux Metropolitains, celui qui eſt le premier ordonné doit avoir le premier rang.

OBSERVATION.

Le P. Thomaſſin a recueilli en cet endroit les pouvoirs que le Concile de Trente donne aux Metropolitains, mais ces Decrets ne ſont pas obſervez en France. Les Suffragans n'y ſont pas obligez quand ils s'abſentent, d'obtenir la permiſſion par écrit du Metropolitain. L'Archevêque n'avertit pas le Pape de la non réſidence des Evêques. Tous les Monaſteres de France qui ne ſont pas en Congregation, ſont ſoûmis aux Evêques ſelon les Ordonnances, par conſéquent il n'y en a point que le Metropolitain puiſſe obliger de ſe mettre en Congregation.

On ne peut pas nier, quoi qu'en diſe nôtre Auteur, que les Papes & le Concile de Trente en reſervant au Saint Siege pluſieurs droits que les Canons attribuoient aux Metropolitains & aux Conciles Provinciaux, n'ayent diminué l'autorité des Metropolitains : mais il faut auſſi reconnoître que la négligence des Metropolitains à ſe ſervir de leur autorité, l'a preſque détruit toute entiere.

CHAPITRE VI.

Des Evêques.

1. *De l'erection des nouveaux Evêchez.*
2. *Depuis quand les Papes ſe ſont mis en poſſeſſion de pouvoir ſeuls les ériger, du conſentement des Souverains.*
3. *Du titre d'Evêques par la grace du Saint Siege & de Délegnez du Pape ; du rang des Evêques entre eux.*
4. *Des Evêques titulaires, des Chorevêques.*

1. LEs Apôtres ayant annoncé l'Evangile dans un païs, y laiſſoient des Miniſtres, avec pouvoir de fonder de nouvelles Egliſes & de nouveaux Evêchez. Ceux qui dans les ſiecles ſuivans allerent annoncer Jeſus-Chriſt aux Nations plus reculées, ſuivirent le même exemple. On les conſacroit Evêques de toute la Nation. Saint Athanaſe fit Frumentius Evêque des Indes. Saint Chryſoſtome donna aux Gots pour Evêque le célebre Wila ; ils établiſſoient leur Siege dans quelque grande Ville, & de là ils envoyoient des Evêques dans celles qui étoient moins conſiderables. Ces derniers quand leur Dioceſe leur paroiſſoient trop étendu, le diviſoient en deux. Le Concile de Laodicée défend d'établir des Evêques dans les Villages, de peur, P. 1. l. 1. c. 14. *Can. 57.*

ajoûte le Concile de Sardique qui renouvelle ce Canon, que la
Can. 6. dignité ne s'aviliſſe, ſi l'on fait reſider les Evêques dans la Campagne.

Dans l'Afrique on devoit ſuivre la même regle. Le deuxiéme Concile de Carthage ordonna que les villages qui n'avoient ja-
Can. 5. mais eu d'Evêque, n'en auroient pas; mais que ſi le nombre des habitans s'augmentoit de maniere qu'ils puſſent paſſer pour des villes, on pourroit y établir des Evêques, avec le conſentement de ceux dont dépendoit cette Paroiſſe.

Le ſoixante-cinquiéme Canon du troiſiéme Concile de Carthage, ne demande point d'autres formalitez pour ces nouvelles érections, que le conſentement du Concile de la Province, du Primat, c'eſt-à-dire du Metropolitain, & de l'Evêque dont on veut diviſer le Dioceſe. Saint Auguſtin avoit dans ſon Evêché un Château nommé Futale, éloigné de quarante mille d'Hypponne : comme il ne croyoit pas pouvoir veiller aſſez exactement ſur un endroit ſi éloigné, il voulut y établir un Evêque. Il nous apprend dans une Lettre au Pape Celeſtin, que pour
Aug. Ep. executer ce projet, il ne s'adreſſa qu'au Primat de Numidie ſon
261. Metropolitain, par lequel il fit conſacrer le nouvel Evêque.

L'Empereur Valens ayant diviſé la Cappadoce en deux Provinces, Tyanes ſe trouva la Metropole de la ſeconde. Saint Baſile Metropolitain de Ceſarée, appréhenda qu'Anthime de Tyanes ne s'emparât de la petite ville de Sazime; pour le prévenir, il l'érigea en Evêché, & il lui donna pour Evêque Saint Gregoire de Nazianze.

En Afrique, on abuſa du pouvoir de créer de nouveaux évêchez. Dans la Conference de Carthage on remarqua dans le parti des Catholiques, comme dans celui des Donatiſtes, des
Leo Ep. 87. Evêques qui n'avoient que des Villages ſous leur conduite, Saint Leon reprend les Prelats de cette contravention manifeſte aux Canons, & il ordonne de ſupprimer ces petits Evêchez, aprés la mort de ceux qui les occupoient, afin que le grand nombre d'Evêques ne fit pas tomber dans l'aviliſſement une dignité, pour laquelle on ne ſçauroit avoir trop de reſpect.

Part. 2. Depuis l'entrée des Francs dans les Gaules, les nouveaux
l. 1. c. 11. Evêchez n'ont été erigez, ou les anciens ſupprimez, que du conſentement des Princes Souverains. Saint Medard Evêque de Noyon ayant été élû Evêque de Tournay, ces deux Egliſes furent unies, ſans rien perdre de leur prééminence; cette union
Apud Surium. Jun. ſe fit, ſelon l'Auteur de la vie de ſaint Medard, avec le conſen-

tement du Roy & des Seigneurs & l'applaudiſſement des peuples. On peut croire que la tranſlation du Siege de Vermandois à Noyon, & l'érection de Laon en Evêché s'eſt fait de même, aprés avoir obtenu le conſentement du Roy. Les Viſigots s'étant rendus maîtres de Rodés & de la plus grande partie du Roüergue, Thierry fils du grand Clovis, ne voulant pas que ſes ſujets dépendiſſent d'un Evêque étranger, fit ériger Ariſite en Evêché, & lui ſoumit ce qu'il poſſedoit du Roüergue. *Greg. Tur. l. 3.*

Le Roy Childebert écrivit à Leon Metropolitain de Sens, pour l'engager à conſentir à l'érection d'un nouvel Evêché à Melun. Ce genereux Prelat répondit qu'il ne pouvoit le faire ſans l'agrément du Roy Theodebert ſon Souverain; qu'on ne pouvoit l'accuſer d'avoir négligé cette partie de ſon Dioceſe, ni par conſequent la lui enlever; qu'il retrancheroit de ſa Communion celui qui ordonneroit le nouvel Eveſque, & celui qui recevroit une ordination ſi illegitime. *Conc Gall. T. 1.*

Sigebert fit ordonner un Eveſque à Chaſteaudun, ſans le conſentement de celui de Chartres. Le Concile de Paris écrivit à ce Roy, que ſi par une fâcheuſe ſurpriſe il avoit autoriſé ces nouveautez, il penſât à expier une entrepriſe ſi ſcandaleuſe. Sigebert s'opiniâtra à ſoûtenir ce qu'il avoit fait, mais aprés ſa mort l'évêque de Chartres rentra dans tous ſes droits. Gregoire de Tours parle auſſi de l'évêché de Tonnerre, érigé par le Roy Sigebert, & de celui du Chaſteau de Selle en Poitou: mais l'Egliſe ne les ayant pas approuvez, ces tentatives reſterent ſans exécution. Clotaire II. ayant recueilli la ſucceſſion entiere de la Monarchie Françoiſe, le Concile de Paris déclara que les changemens de l'Etat ne devoient rien changer, dans la diſtribution des Eveſchez & des Metropoles. *614.*

Les Grecs ne furent pas ſi fermes que nos éveſques. Ils avoient mis l'Empereur audeſſus des Canons; ils lui accordoient le pouvoir de créer de ſa propre autorité de nouveaux éveſchez; ils donnoient ſur ce ſujet à ces conſtitutions la même force qu'aux loix de l'Egliſe; les Conciles generaux, comme remarque Balſamon, avoient renoncé au droit d'établir de nouveaux Eveſchez, pour le ceder tout entier aux Empereurs. *Balſ. in Can. 60. Carthag.*

2. Voyons comment les Miſſions dans les païs éloignez donnerent occaſion de faire tomber au Pape ſeul le pouvoir de mettre des Eveſques où il n'y en avoit point auparavant.

Gregoire III. envoyant le *Pallium* à ſaint Boniface, que le Saint Siege avoit envoyé preſcher l'Evangile en Germanie, lui *Concil. Gallic. T. 1.*

donna le pouvoir *ex vigore apoſtolicæ ſedis*, d'établir des Eveſchez dans les lieux conſiderables. Boniface étant allé en Baviere, & n'y ayant trouvé qu'un Eveſché, il en établit encore trois autres, avec le conſentement du Duc Otillon & des Seigneurs, enſuite il en demanda la confirmation au Pape Gregoire III. & à Zacharie ſon Succeſſeur. Les termes de ſa lettre ſont remarquables : *Hæc tria loca propriâ authoritate, & chartâ apoſtolatûs veſtri roborari & confirmari poſtulamus, ut per authoritatem & præceptum ſancti Petri, juſſionibus apoſtolicis fundatæ & ſtabilitæ ſint tres in Germaniâ Epiſcopales ſedes.*

Lorſque ſaint Gregoire envoya ſaint Auguſtin en Angleterre, il lui ordonna d'y ériger vingt-quatre Eveſchez ; douze ſous la Metropole de Londres, & douze ſous celle de Cantorbery.

P. 4. l. 1. c. 20. Ces Ordres n'ayant pû eſtre exécutez du temps d'Auguſtin, le Pape Boniface accorda à Juſte, quatriéme Archeveſque de Cantorbery, le pouvoir de créer de nouveaux Eveſchez. Le Roy d'Angleterre Edoüard ayant aſſemblé les Eveſques & les Seigneurs, partagea en deux des éveſchez qui étoient trop étendus, ce qu'il fit confirmer par le Pape, *ut damnaretur in perpetuum*, dit Guillaume de Malmeſbury, *qui hoc infirmaret decretum.*

Adam. Othon III. ayant porté le Roy de Dannemark à embraſſer la foy Catholique, on érigea dans ſon Royaume trois Eveſchez. Cette érection ſe fit par l'authorité du Pape, qui permit à Adaldage Archeveſque d'Hambourg & ſon Legat d'en conſacrer les Eveſques.

Chap. 19. Quand les inferieurs n'exercent point, pendant un long eſpace de temps, un droit qui leur appartient, il demeure au Superieur, à qui ils ſemblent l'avoir abandonné. Ainſi les Eveſques, par déference pour le Pape, ayant laiſſé au Saint Siege le ſoin d'ériger de nouveaux Eveſchez, ce droit lui a été reſervé. Saint Ep. 131. Bernard regarde cette reſerve, comme un effet de la plenitude de puiſſance accordée au Siege Apoſtolique ſur toutes les Egliſes de l'Univers ; mais le Pape ne doit jamais uſer de ce pouvoir ſans l'agrément du Souverain. Le Clergé de Tournay faiſoit des inſtances auprés du Pape Paſcal II. pour faire deſunir cette Egliſe Ep. 240. de celle de Noyon, & y établir un Eveſque, le Roy de France s'y oppoſoit. Yves de Chartres pour prevenir l'orage que cette diviſion pourroit cauſer, écrivit au Pape, il le conjura de ne point commettre l'Empire & le Sacerdoce, & de ne point détruire ce qui étoit établi en faveur de l'Egliſe de Noyon depuis quatre

cens

cens ans. Paſcal II. ſe rendit à ces remontrances, mais le Pape Eugene III. ayant appris que pluſieurs milliers de perſonnes mouroient ſans Confirmation, & que l'éloignement de l'Eveſque cauſoit beaucoup de deſordres dans cette Egliſe, il lui envoya pour Eveſque l'Abbé de ſaint Vincent de Laon, il l'avoit lui-meſme conſacré. Ce Pape écrivit en meſme-temps au Roy Louis VII. pour le prier de ne point écoûter ceux qui voudroient décrier ce qu'on n'avoit fait que par néceſſité & pour le ſalut de tant de peuples ; le Roy touché de ces raiſons, donna ſon conſentement. *Spicil. T. 5.*

La Ville d'Arras qui avoit été pillée par les Barbares & réunie à l'Eveſché de Cambray étant rétablie, le Pape Urbain II. confirma l'élection que ceux d'Arras avoient fait d'un Eveſque; celui de Cambray ne manqua pas de faire ſon oppoſition à Rome. Le Pape remit la déciſion de cette affaire au Concile de Clermont, le ſuccès en fut funeſte à l'Egliſe de Cambray, qui perdit ſes droits ſur Arras, & à ſon Eveſque qui fut dépoſé comme partiſan de l'Empereur Henry. *Idem. T. 3.*

L'Empereur Charles V. avoit fait raſer la Ville de Teroanne, & les Rois d'Eſpagne & de France étoient convenus de ne la jamais faire rétablir. Pie IV. inſtruit de cette réſolution diviſa la portion de cet Eveſché qui reſtoit à l'Eſpagne, entre les Eveſques de ſaint Omer & d'Ipres, & à la priere du Roy tres-Chrétien, il erigea l'Abbaye de Nôtre-Dame de Boulogne en Siege épiſcopal ; long-temps auparavant le Clergé de Boulogne avoit tenté d'avoir un Eveſque propre, comme il en avoit eu un, avant l'union qui s'étoit fait de cette Egliſe à celle de Teroanne.

Le Cardinal d'Oſſat empeſcha à Rome qu'on n'érigeât Nancy en Eveſché au prejudice de l'Eveſque de Toul.

Bourg en Breſſe ayant été fait Eveſché à la priere du Duc de Savoye, le Roy de France & l'Archeveſque de Lyon qui n'avoient pas conſenti à ce changement, firent révoquer les Bulles d'érection par Leon X. & par Paul III.

Le Siege épiſcopal d'Antibe fut transferé à Graſſe à cauſe du mauvais air, & des courſes des Pirates. Le Pape Clement VIII. avoit uni les Eveſchez de Graſſe & de Vence. Comme le conſentement du Roy n'étoit point intervenu, ils furent deſunis en 1601. Louis XIII. ayant conſenti à cette union en faveur de Monſieur Godeau, le Pape Innocent X. lui expedia des Bulles des deux Eveſchez conſervant à chaque Egliſe ſes droits & ſes honneurs. Le Clergé de Vence s'oppoſant à cette union, ce ſage 1592.

Prelat l'a lui-même fait revoquer, & a renoncé à l'Eveſché de Graſſe.

Ce fut Gregoire X. qui unit les Eveſchez de Die & de Valence en Dauphiné.

Maguelonne fut ruinée par les ordres de Charles Martel, à cauſe des frequentes deſcentes des Saraſins. Ses éveſques ſe retirerent dans le Château de Souſtanſon où ils firent leur ſéjour pendant trois cens ans. L'Eveſque Bernard ayant obtenu des indulgences du Pape Jean XX. en faveur de ceux qui contribueroient aux réparations de l'Egliſe de Maguelonne, il la rétablit. Les Rois lui donnerent enſuite le fief de Montpellier; enfin le Pape Paul III. transfera l'Eveſché de Maguelonne à Montpellier l'an 1536. à la priere du Roy de France, comme la Bulle le témoigne.

L'opulence & l'étenduë de l'Eveſché de Toulouſe, engagerent Boniface VIII. à ériger celui de Pamiers, dans l'Abbaye des Chanoines reguliers de ſaint Antonin. Comme le Pape n'avoit pas pris l'agrément du Roy Philippe le Bel, ce Prince s'en plaignit & il empêcha Bernard Saiſet pourvû par Boniface, d'en prendre l'adminiſtration. Ce fut ſaint Louis Prince du ſang royal qui gouverna les deux Eveſchez du conſentement du Pape & du Roy; aprés ſa mort le Roy conſentit que Bernard entrât en poſſeſſion de ſon Eveſché.

Jean XXII. continua de démembrer Thoulouſe, en créant quatre nouveaux Eveſchez, Montauban, ſaint Papoul, Lombés & Rieux. Le même Pape honora du titre d'Eveſché Lavaur, Vabres, Alect, Saint-Pons, Caſtres, Agen, Condom, Tulle, Sarlat, Saint Flour, Maillezais & Luçon; nos Rois ne s'étant point oppoſez à l'établiſſement de tant de nouveaux ſieges épiſcopaux, il eſt à croire qu'elles n'ont été faites que de leur conſentement, quoiqu'il n'en ſoit rien dit dans les Bulles. La Bulle d'Innocent X. pour la tranſlation de Maillezais à la Rochelle, énonce le conſentement & la demande des Rois Louis XIII. & Louis XIV.

Ce fut dans un Concile national que l'Archeveſque Lanfranc avec l'agrément du Roy, transfera les Sieges de quelques villages, dans les villes de Cheſter, Chicheſter & Salisbery. Saint Anſelme ſon ſucceſſeur ſçavoit, dit Eadmer, qu'on ne doit pas ériger de nouveaux Eveſchez ſans le conſentement du Saint Siege; c'eſt pourquoi il écrivit au Pape Paſcal II. pour lui faire confirmer la diviſion de l'Eveſché de Lincolne. Le Roy & les

Eveſques ſouhaitoient ce partage qui devoit être tres-utile à l'Egliſe.

Henry VIII. Roy d'Angleterre érigea ſix Eveſchez nouveaux pendant ſa ſéparation d'avec l'Egliſe Romaine. Le Cardinal Polus Legat en Angleterre, au commencement du regne de la Reine Marie, fit confirmer ces érections irregulieres par le Pape Paul IV.

Le Roy & les Eveſques d'Irlande prierent ſaint Anſelme en qualité de Legat, *quâ fungebatur vicis apoſtolicæ authoritate* d'autoriſer l'établiſſement d'un Eveſque à Vateriford.

Adalbert Archeveſque d'Hambourg & Legat du Pape, mit neuf Eveſques en Dannemark, ſix en Suede, deux en Norvege, un aux Orcades, un en Irlande.

On pria le Pape Innocent III. de faire établir des Eveſchez dans les villes du Dannemark nouvellement converties, le Pape commit l'Archeveſque de London pour examiner ſi ces érections étoient néceſſaires, & pour y proceder au nom du Saint Siege *authoritate noſtrâ*. Le même Pape à la priere du Duc d'Autriche, fit de Vienne un Siege épiſcopal.

Saint Eſtienne Roy de Hongrie demanda au Saint Siege, la confirmation de dix Eveſchez & de l'Archeveſché de Strigonie. Le Pape reveſtit ce Prince de la qualité de Legat de l'Egliſe Romaine, & il lui permit d'établir où il voudroit des évéſques, *noſtrâ vice*, ce ſont les termes du Pape rapportez dans la vie de ſaint Eſtienne.

Le Concile de Jacca auquel le Roy & les Grands d'Eſpagne aſſiſterent, a transferé à Jacca le Siege épiſcopal d'Oſca, dont les Mores s'étoient rendus maîtres. Cette diſpoſition du Concile fut confirmée par le Pape Gregoire VII. Le Roy Ferdinand de Caſtille & de Leon, reprenant tous les jours des Villes ſur les infidelles, le Pape Gregoire IX. manda à l'Archeveſque de Tolede, de reſtablir les Eveſchez dans ces nouvelles conquêtes, au nom du Siege apoſtolique. Lorſque le Royaume de Grenade eût été repris ſur les Sarazins, le Pape Alexandre VI. commit l'Eveſque d'Avila pour ériger Grenadeen Archeveſché, Malacha, Guadix & Almeria en Eveſchez, ſelon l'intention du Roy & de la Reine.

Dans l'Amerique les Eveſchez ont été établis par le Saint Siege à la priere des Rois, c'eſt ce que dit Pierre Martyr, écrivant au Pape Leon X. *Epiſcopos jam quinque ſupplicatu regio tua ſedes apoſtolica novos erexit.*

Les Latins ont porté jusques dans l'Orient la coûtume de faire confirmer les Evesches par le Pape. Baudoüin, frere de Godefroy de Boüillon, fut sacré premier Roy de Jerusalem dans l'Eglise de Bethléem ; par reconnoissance & pour honorer ce lieu, consacré par les premiers momens du Roy des Rois, il forma le dessein d'en faire le Siege d'un Evesché : dans cette vûë, il envoya à Rome Arnulphe Archidiacre de Jerusalem. Pascal II. donna ordre à Gibelin son Legat de proceder à l'Election, ce qui fut executé selon ses ordres.

Nous avons vû dans ce recit le Sacerdoce & l'Empire presque toûjours unis, rien n'est plus utile à l'Eglise & à l'Etat que la concorde de ces deux Puissances. *Cùm regnum & sacerdotium inter se conveniunt*, disoit Ives de Chartres sur le sujet que nous traitons, *bene regitur mundus, floret & fructificat Ecclesia, cùm inter se discordant, non tantùm parvæ res non crescunt, sed etiam magnæ res dilabuntur.*

P. 4. l. 1. chap. 22. 3. Les Evesques tenans leur dignité de Jesus-Christ même, on est surpris de voir des Prelats prendre la qualité d'Evesques, ou d'Archevesques par la grace de Dieu & du Saint Siege apostolique. Les premiers qu'on trouve avoir pris ce titre qui est la marque d'une plus grande dependance du Saint Siege, sont les Evesques Latins de l'Isle de Chypre. L'Archevesque de Nicosie se dit *Dei & Apostolicæ sedis gratiâ Archiepiscopus*, dans les constitutions qu'il publia en 1251. Ses successeurs prirent le même titre dans des Conciles de leur province où il y avoit des Evesques Grecs, Latins, Maronites & Armeniens. Les Archevesques de Ravenne & de Narbonne se faisoient honneur de cette qualité dans leurs lettres & dans leurs Conciles, au commencement du quatorziéme siecle. En 1365. l'Archevesque de Tours les imita ; L'Archevesque de Salsbourg suivit cet exemple en 1417. Je ne m'arresterai pas à remarquer les Prelats des siecles suivans qui ont voulu donner une marque d'attachement au Saint Siege. Cet usage a commencé par les Archevesques, dont l'autorité est comme une participation de celle du Pape sur toute l'Eglise. Ensuite il est venu aux Evesques, qui l'ont rendu plus commun depuis que leur promotion se fait dans le Consistoire. Le Concile œcumenique d'Ephese se dit assemblé par la grace de Dieu & l'ordre des Empereurs ; ce qui n'empêche pas que le Concile ne soit assemblé au nom de Jesus-Christ & par une autorité toute divine.

La qualité de Déleguez du Siege apostolique n'est ni nouvelle,

ni inutile, encore moins injurieuſe aux Eveſques qui en ont été honorez par le Concile de Trente ; elle leur donne une autorité qu'ils n'avoient pas, ou elle releve d'un nouvel éclat, celle qu'ils tenoient de leur caractere. Le Pape Zoſime écrivant à l'Eveſque de Salone pour l'exhorter à avoir de la fermeté dans une affaire délicate lui dit, *ſi quid authoritati tuæ, quod nos non opinamur, æſtimas defuiſſe, ſupplemus .... tecum faciunt præcepta patrum, tecum apoſtolicæ ſedis authoritas.* Le Pape Boniface I. communique ſon autorité à l'Archeveſque de Narbonne, pour punir l'attentat d'un Metropolitain étranger qui avoit ordonné un Eveſque à Lodeve. L'Eveſque de Beauvais ayant été ordonné par celui de Senlis ſans l'ordre du Metroplitain, le Pape Nicolas II. revêtit l'Archevêque de Reims Gervais, de l'autorité du Saint Siege, pour punir ce mépris des Canons, ce qu'il pouvoit faire comme Metropolitain, *Fultus hâc noſtrâ authoritate omne epiſcopale officium ipſi interdicite.* Le Pape Luce III. veut que les Evêques comme Déleguez du Siege apoſtolique faſſent obſerver, même à ceux qui ſont immediatement ſoûmis au Saint Siege, ce qui a été ordonné contre les heretiques.

En 1243. Pierre Archevêque de Roüen, ayant trouvé des oppoſitions dans la viſite de ſa Province, le Pape Innocent IV. le revétit par un reſcrit particulier de l'autorité du Saint Siege. Le Pape Boniface VIII. délegue les Evêques pour tout ce qui regarde la cloſture des Monaſteres exempts.

Le Concile de Trente a munis les Evêques de la délegation apoſtolique dans dix-huit endroits differens. Le Concile provincial d'Aix les a tous recueillis en un Chapitre. Les Canoniſtes ont diſtingué ces délegations en trois claſſes, qui donnent lieu à differentes déciſions ; s'il s'agit de cauſes où l'Evêque a une Juriſdiction ordinaire, ſon grand Vicaire en peut connoître ; ſi ce ſont des affaires qui ne lui ſoient pas ordinairement ſoûmiſes, & qu'elles ne ſoient pas reſervées à lui ſeul, il peut comme délegué du Saint Siege ſubdeleguer, mais il faut qu'il donne une commiſſion particuliere ; s'il eſt marqué que l'Evêque en connoîtra ſeul, il ne peut ſubdeleguer, parce que c'eſt ſa ſeule perſonne qu'on a jugé capable de cette charge. Le Concile de Milan ſous ſaint Charles, a déclaré qu'on doit appeller de la Sentence de l'Evêque au Metropolitain, quand il a jugé comme delegué du Saint Siege, une matiere dont il pouvoit connoître par ſon autorité ordinaire.

Voyez l'obſerv.

1579.

Sur le rang des Evêques entre-eux il faut remarquer que les

Part. 4. l. 1. c. 23.

Conciles veulent qu'il ſoit reglé ſur le temps de la conſecration. La Coûtume ou les privileges particuliers ont ſouvent dérogé à cette regle generale. Dans les Conciles d'Angleterre, l'Evêque de Londres tient le premier rang comme Doyen de la Province. Il étoit auſſi Doyen de l'Egliſe Metropolitaine. Les autres Evêques dependans de Cantorbery avoient auſſi des dignitez dans cette Egliſe, & ils n'avoient de rang dans ces aſſemblées que ſuivant l'ordre de ces dignitez. L'Evêque de Vincheſter étoit ſous-Doyen, celui de Lincolne Chancelier, celui de Rocheſter étoit Chantre.

L'Egliſe Romaine a reſervé la conſecration du Pape avec le premier rang aux Evêques d'Oſtie, & elle a affecté des fonctions particulieres dans Rome même, aux Evêques Cardinaux. Celui d'Albano eſt quelquefois nommé Vicaire du Pape.

En France l'Evêque de Soiſſons eſt en poſſeſſion d'eſtre qualifié Doyen de la province de Reims; aprés lui eſt l'Evêque de Châlons. Hincmar ſuit cet ordre dans l'énumeration des Dioceſes ſoûmis à ſa Metropole. Flodoard nomme toûjours l'Evêque de Soiſſons avant ſes Comprovinciaux. Dans le Concile de Reims tenu au commencement du onziéme ſiecle, pour la dépoſition de l'Archevêque Arnulphe, l'Evêque de Soiſſons paroît à la tête des Prelats de ſa Province. L'an 1270. le ſiege de Reims étant vacant, Milon Evêque de Soiſſons convoqua le le Concile de ſa Province ſuivant l'ancien uſage. Les Rois ſaint Louis, Philippe le Hardy & quelques autres ont été ſacrez à Reims par des Evêques de Soiſſons, pendant que le ſiege de Reims étoit vacant. Fulbert Evêque de Charttes pretend que cette police eſt fondée ſur les anciennes Notices de la ſeconde Belgique, qui donnent le ſecond rang à Soiſſons, & le troiſiéme à Châlons: Ce qui paroît plus ſolide que ce que dit Flodoard, que ſaint Pierre envoya à Reims le premier Evêque ſaint Sixte, & qu'il lui donna pour cooperateur ſaint Sinice & ſaint Memie, Evêques de Soiſſons & de Châlons.

Siagrius Evêque d'Autun ayant obtenu le *Pallium* de ſaint Gregoire-le Grand, il obtint en même-temps de lui que ſon Egliſe ſeroit la premiere de la Province aprés celle de Lyon. L'Egliſe du Mans a eû le même privilege dans la Province de Tours, quand le Saint Siege accorda le *Pallium* à Aiglebert Evêque du Mans & favory du Roy Thiery III.

Dans un Concile de Beziers en 1351. l'Evêque de Carcaſſonne prétendit la preſéance ſur les autres Evêques de la pro-

vince de Narbonne, le Concile jugea provisionellement qu'il ne seroit qu'aprés l'Evêque de Maguelonne son ancien d'ordination. Le Concile de Roüen au contraire adjugea par provision le rang de Doyen à l'Evêque de Bayeux. Dans le Concile de Bordeaux en 1624. le Chapitre de Saintes demanda place aprés celui de Poitiers, qui est le second de la Province : mais les autres Chapitres s'y opposerent, & le Concile se rendit à leur opposition.

Un Evêque de Cracovie obtint du Pape Innocent III. le droit de preceder les autres Evêques de Pologne suffragans de l'Archevêque de Gnesne.

Les Canons défendent de consacrer un Evêque sans lui donner en même-temps une Eglise à gouverner. Les Barbares s'étant rendus maîtres de plusieurs villes d'Orient, on continua d'y nommer des Evêques dans l'esperance de les recouvrer. Le Concile *in Trullo* veut qu'on conserve le rang, les honneurs & les droits de ces Evêques. Si cette police, ajoûte ce Concile, blesse quelqu'un des anciens Canons, rien n'est plus canonique qu'une sage dispense dans les nécessitez pressantes. C'est sur les mêmes principes que les Latins, même depuis qu'ils ont été obligez d'abandonner l'Orient, ont nommé des Patriarches.

Le Pape Clement V. aprés avoir representé les dangereuses conséquences d'un grand nombre d'Evêques qui n'ont que des titres sans peuple, défend d'en consacrer sans la permission expresse du Saint Siege ; dans la suite ces Evêques titulaires servirent de Coadjuteurs aux Evêques chargez de la conduite d'un grand Diocese. Dans le Concile de Cologne en 1322. Herman Evesque, assista pour Adolphe Evesque de Liege, dont il étoit le Vicaire dans les fonctions pontificales. Dans les reglemens que le Cardinal Campege dressa pendant sa légation en Allemagne, il est enjoint aux Evesques de faire créer des pensions sur les Eveschez en faveur du Vicaire des fonctions épiscopales. Part. 4. l. 1. c 7.

Leon X. dans le Concile de Latran, ordonna aux Cardinaux qui, par un déplorable relâchement, tiennent des Eveschez en commende, d'y établir des Vicaires ou Suffragans (car c'est le titre que le Pape leur donne) pour gouverner leur Eglise.

Les Conciles d'Ausbourg & de Treve supposent l'usage de ces suffragans. Le Concile de Trente ne l'a pas non plus aboli, mais il a défendu aux Evesques titulaires de s'ériger un siege épiscopal, dans les lieux qu'on dit n'estre d'aucun Diocese, ou dans des Monasteres exempts & d'y donner les ordres. Ensuite

il condamne toutes les Ordinations faites sans le consentement de l'Evesque dioceſain, déclarant ſuſpendu pour un an de toutes fonctions épiſcopales, l'Evesque qui a contrevenu à ce Decret, & celui qui a été ordonné, pour autant de temps qu'il plaira à ſon Evesque.

La Congrégation des affaires conſiſtoriales refuſa à l'ordre de ſaint Jacques de l'Epée en Eſpagne, un Evesque titulaire pour Merida, & quelques autres lieux qui dépendent de cet ordre & qu'on prétend n'eſtre d'aucun Dioceſe.

L'Eſpagne a été long-temps le triſte ſéjour des Evesques titulaires; car aprés que les Mores eurent ſoûmis preſque toute l'Eſpagne, on continua de conſacrer des Evesques pour les Villes épiſcopales. Ces Evesques ſe retirerent à Oviedo, ce qui lui fit donner le nom de Ville aux Evesques. Le Concile de Compoſtelle ordonna que ces Prelats exerceroient le miniſtere Epiſcopal dans le Dioceſe d'Oviedo, où l'on aſſigna à chacun d'eux, des Egliſes & des revenus. L'eſperance de recouvrer les Eveſchez, qui avoit fait continuer les Evesques titulaires en Eſpagne, n'a point été vaine; tous ces Evesques ont été rétablis dans la ſuite. Il faut conclure avec Gerſon, que les Evesques titulaires ſont veritablement Evesques, mais qu'on ne doit pas en ordonner ſans néceſſité, *quoniam fruſtra eſt poteſtas cui non ſubeſt operatio.*

P. 1. l. 1. chap. 17. Les Chorévesques ont eû tant de rapport avec les Evesques qu'il ne faut pas les ſéparer; ils tenoient le premier rang aprés les Evesques. Quelques perſonnes ont même crû que c'étoit des Evesques que celui de la Ville ordonnoit dans de grands Villages pour y eſtre comme ſes Vicegerens & ſes grands Vicaires. En examinant les fonctions des Chorévesques, & ce que nous en trouvons dans l'antiquité nous reconnoîtrons combien ce ſentiment eſt mal fondé. Le Concile de Nicée veut que ſi un Evesque Novatien, ſe réunit à l'Egliſe Catholique on le faſſe au plus Chorévesque, afin qu'il ſoit du nombre des Clercs,

Can. 10 *de Clero*, & qu'il n'y ait point deux Evesques dans une même ville. Le Concile d'Antioche ne permet aux Chorévesques d'établir que les Soûdiacres, les Lecteurs & les Exorciſtes; pour les Preſtres & les Diacres, il ne doit pas les ordonner ſans le conſentement de l'Evesque du lieu, auquel il eſt lui-même ſoûmis. Cette derniere partie regarde les Chorévesques qui avoient d'abord été ordonnez Evesques, & qui étoient depuis deſcendus dans un rang inferieur, ce qui ne leur ôtoit pas le pouvoir d'ordonner

donner des Prêtres avec le consentement des Evêques; ou s'il est parlé des simples Chorévêques, elle ne regarde que l'imposition des mains que les Chorévêques, comme le reste du Clergé, faisoient conjointement avec l'Evêque sur ceux qui devoient estre ordonnez. Suivant le Canon du Concile d'Ancire, comme il est rapporté par Ferrand, les Chorévesques ne peuvent ordonner que les Soudiacres.

Saint Basile Archevêque de Cesarée en Cappadoce, avoit sous lui cinquante Chorévesques. Ce sage Metropolitain leur permet d'instituer les Clercs inferieurs, à condition que suivant l'ancienne coûtume ils les feront examiner par les Prestres & les Diacres, qu'ils en écriront à leur Evêque, & qu'ils attendront son consentement. Les Conciles d'Afrique ne parlent point des Chorévesques, d'où on conclut qu'ils n'étoient pas connus dans cette Eglise. Pour la France il n'en est parlé que dans le cinquiéme siecle. Armentarius, qui avoit été consacré par deux Evêques seulement, fut déposé dans le Concile de Riés. On permit de le faire Chorévesque & de lui accorder le droit de donner la Confirmation; mais on lui défendit de donner même les Ordres inferieurs, en quoi son pouvoir étoit moins étendu que celui des Chorévesques d'Orient.

Dans la suite le nombre des Chorévesques s'augmenta, & ils s'attribuerent des droits qui ne leur appartenoient pas. Quelques-uns d'entre-eux ayant ordonné des Prestres & des Diacres, Charlemagne envoya à Rome pour consulter le Saint Siege sur ce sujet. Le sentiment du Pape soûtenu de celui de nos Evêques dans le Concile de Ratisbonne fut, que les Chorévesques n'étoient pas Evêques, n'ayant point été ordonnez par trois Evêques, ni pour un siege épiscopal, par conséquent que les ordinations qu'ils avoient faites des Prestres, des Diacres & des Soudiacres étoient nulles; que la Confirmation qu'ils avoient donnée, les consecrations qu'ils avoient faites des Vierges, des Eglises, des Autels & du Chrême, devoient estre réiterées. Dans les Capitulaires de Charlemagne on adopta cette décision, & on défendit avec le Concile & les Papes, de faire à l'avenir des Chorévesques. Ce Decret ne fut pas exécuté, car dans le Concile de Noyon, les Chorévesques sont nommez avant les Abbez & les Prestres immédiatement aprés les Evêques. Louis le Debonnaire les appelle les Coadjuteurs des Evêques. Le Concile de Paris se plaint des Chorévesques, qui avoient été assez hardis pour donner la Confirmation. Celui de Meaux défend

P. 3. l. 1. c. 10.

aux Chorévesques de benir le saint Chrême, de Confirmer, de Consacrer les Eglises, de conferer le Soudiaconat & les Ordres superieurs; il lui permet de donner leur Ordres mineurs, par l'ordre de l'Evêque. Celui de Metz veut qu'on consacre de nouveau les Eglises qui n'ont été consacrées que par les Chorévesques. Hincmar parle souvent des Chorévesques, surtout de celui de Reims, qui ordonna Prestre le Moine Gottescalc, contre les regles de l'Eglise; il écrivit même au Pape Leon IV. pour se plaindre des Chorévesques qui donnoient la Confirmation. Ce fut apparemment vers ce temps qu'ils furent supprimez, car on n'en parla point dans les siecles suivans.

Can. 24. Le deuxiéme Concile de Nicée leur continua le pouvoir de faire des Lecteurs; mais comme Balsamon en interprétant ce Canon ne parle point des Chorévesques, on croit qu'il n'y en avoit plus de son temps en Orient.

Quoique les circonstances d'être ordonnez pour un Siege Epilcopal & par trois Evêques, ne soient pas essentielles pour le caractere Episcopal, cependant l'Eglise qui les recommande si souvent, n'auroit pas souffert qu'on violât tous les jours les Canons, pour permettre à un seul Evêque d'ordonner les Chorévesques, si on les avoit crû revestus de l'autorité Episcopale. Telle est apparemment la pensée du Concile de Ratisbonne & de ceux qui ont suivi sa décision.

OBSERVATION.

En France on ne reconnoît pas cette qualité de Déleguez du Siege Apostolique, que le Concile de Trente donne à l'Evêque en tant d'occasions particulieres, & s'il y avoit quelque affaire qui fût au dessus du pouvoir ordinaire des Evêques, ils ne pourroient rien faire sans une Délegation speciale du Pape, quand même le Concile leur permettroit de proceder comme Déleguez du Saint Siege. Presque tous les cas exprimez dans le Concile sont de la Jurisdiction ordinaire des Evêques.

CHAPITRE VII.

De l'union des trois premiers Ordres de la Hierarchie Eccleſiaſtique.

1. *Ce que penſent ſur cette matiere les Peres de l'Egliſe Greque & Latine.*
2. *Explication du ſentiment de ſaint Jerôme.*

1. COmme on ne peut à preſent être mis au rang des Evêques, qu'on ne ſoit en même temps chargé du gouvernement ſpirituel & temporel d'une Egliſe, on ne pouvoit pas pendant les douze premiers ſiecles, être élevé à la dignité de Preſtre ou de Diacre, qu'on ne fit une fonction ſpirituelle dans quelque Egliſe, & qu'on n'en reçût la ſubſiſtance temporelle qui y étoit attachée. Ces trois ordres, l'Epiſcopat, la Prêtriſe & le Diaconat, ſont donc les trois premiers Benefices; c'eſt auſſi de ces trois Ordres qu'étoit dabord compoſée la Hierarchie Eccleſiaſtique : Nous les voyons toûjours unis dans les Peres de l'Egliſe Greque & Latine. Saint Ignace veut que les fideles obéiſſent à l'Evêque, comme Jeſus-Chriſt obéiſſoit à ſon Pere, que nous reſpections les Preſtres comme les Apôtres, & les Diacres comme les Miniſtres établis par l'ordre de Dieu. Ailleurs il appelle les Diacres Miniſtres des Myſteres de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe de Dieu. Clement d'Alexandrie nous repreſente ces trois Ordres comme l'image de la Hierarchie celeſte & de la difference qui ſe trouve entre les Anges, même entre les Bienheureux, dans le ſéjour de la gloire. La lettre du Concile d'Antioche contre Paul de Samoſate eſt écrite aux Evêques, aux Prêtres, aux Diacres, & à toute l'Egliſe Catholique. Conſtantin dans une lettre qu'Euſebe nous a conſervée, unit les Evêques, les Preſtres & les Diacres, comme gouvernans l'Egliſe tous enſemble. Origene leur donne conjointement le droit de corriger & d'inſtruire les peuples; il les appelle les Princes de l'Egliſe, qui doivent juger les fideles. Saint Chryſoſtome remarque que de ſon temps, les Evêques écrivant à des Preſtres & des Diacres, les appelloient leurs confreres dans le Sacerdoce & le Diaconat. Saint Baſile parlant du Diacre Dorothée, dit, *fratrem noſtrum Syndiaconum.* Saint Auguſtin ſe ſert de la même expreſſion, *Compresby-*

Part. 1. l. 1. c. 15

Ad Smyrn.

Ad Trall.

In Pſalm. 35,

Ep. 59.

terum, *Condiaconum*. Saint Fulgence Evêque de Rupſe, honore le Diacre Ferrand de la même qualité dans le titre d'une de ſes lettres.

Ch. 16. *De præſc. c.* 42. Tertulien aprés avoir fait voir le bel ordre de l'Egliſe, par la ſubordination & l'union des trois Ordres ſuperieurs, obſerve, comme une marque de la nouveauté des heretiques de ſon temps, la confuſion qui ſe voit dans leur Clergé : *Ils choiſiſſent pour ces fonctions ſacrées*, dit cet Autheur, *des Neophytes & des Apoſtats. Aujourd'hui un eſt Evêque, demain un autre ; aujourd'hui quelqu'un eſt Diacre, qui demain ſera Lecteur ; aujourd'huy un autre eſt Preſtre, qui demain ſera Laïque ; car ils font faire par les Laïques les fonctions de Preſtres.* Ces paroles admirables ſemblent avoir été écrites, contre les heretiques de nos jours, tant les hereſies ſe reſſemblent dans leur deſordre. Saint Cyprien dans une lettre au Pape Corneille, parle des Preſtres comme de leurs communs freres, *Presbyteros tecum conſidentes*. Dans un autre endroit il traite les Diacres de Miniſtres de l'Epiſcopat & de l'Egliſe.

Opt. l. 1. Il n'y a, ſelon ſaint Optat de Mileve, que quatre ſortes de perſonnes dans l'Egliſe, *quatuor genera capitum* ; les Evêques, les Preſtres, les Diacres & les fideles. Le Sacerdoce eſt diviſé entre ces trois Ordres, qui compoſent le Senat de l'Egliſe. *Quid commemorem .... Diaconos in tertio, quid Presbyteros in ſecundo ſacerdotio conſtitutos ? Ipſi apices & principes omnium Epiſcopi.*

2. Quoi qu'en diſent quelques critiques, Saint Jerôme a reconnu, que les Evêques ſont de droit divin au-deſſus des Preſtres, & que les Diacres ſont par leur inſtitution Miniſtres des Autels. Il dit que les Evêques & les Preſtres ſont dans l'Egliſe, ce qu'Aaron & ſes enfans étoient dans la Synagogue. Dans un autre endroit il remarque la royauté des Evêques, *ut Regi ſic Epiſcopo*, & ailleurs, *aderant Epiſcopi & Sacerdotum inferiores gradus.* Ce ſaint Docteur confeſſe que l'Evêque ſeul peut ordonner ; or ſi leur caractere étoit le même, pourquoi le Preſtre ne pourroit-il pas ordonner d'autres Preſtres ? s'il faut une ordination divine pour conferer le pouvoir de conſacrer l'Euchariſtie, n'en faut-il pas une particuliere pour pouvoir communiquer cette puiſſance ? Quelque grand que ſoit un droit, c'eſt peu de le poſſeder, en comparaiſon de celui de le communiquer à d'autres : Ainſi, quand ce Pere dit, que dans l'Egliſe d'Alexandrie, depuis ſaint Marc juſqu'aux Evêques Heraclas & Denis, les Preſtres en choiſiſſoient l'un d'entre eux & le nommoient Evêque, aprés l'avoir

Ep. ad Nepot.

Ep Paul.

Ep. ad Evag.

fait monter ſur un ſiege plus élevé, comme ſi les Soldats d'une armée faiſoient un Empereur. Il nous fait connoître que ces Preſtres donnoient à celui qui étoit élû, la qualité d'Evêque, mais il ne nous dit pas qu'il en fit toutes les fonctions, ſans une autre conſecration.

Si le même Pere dans le deſſein de réprimer l'inſolence de quelques Diacres de ſon temps, leur repreſente qu'ils ont été établis pour ſervir à table, & avoir ſoin des veuves, il faut croire qu'il rapporte l'occaſion, & non pas toutes les raiſons qui ont fait établir les Diacres. La moins conſiderable de leurs fonctions a pû eſtre la plus preſſante, mais elle n'exclut pas celles qui ſont plus relevées; *non enim ciborum & potuum ſunt Miniſtri, ſed Eccleſiæ Dei*; diſoit ſaint Ignace aux Tralliens. Voila de quelle maniere on doit expliquer un Auteur par lui-même, en penetrant ſon intention & ſon eſprit, ſans s'arrêter à la ſuperficie des paroles. Par-là on juſtifie les Peres, qu'on accuſe ſouvent mal à propos, d'avoir donné dans une erreur, pour combattre une erreur contraire.

CHAPITRE VIII.

Des grands Vicaires & des Officiaux.

1. *Exemples de pluſieurs grands Vicaires dans les premiers ſiecles.*
2. *Leur établiſſement plus ordinaire depuis le Concile de Latran. Les qualitez qu'ils doivent avoir, leurs fonctions.*
3. *Des Officiaux.*
4. *Du Vicariat de Pontoiſe.*

1. NOus ne pouvons mieux commencer ce qui regarde les Preſtres, que par ceux qui ont le plus d'autorité dans ce ſecond ordre, de l'Egliſe. Ce ſont les grands Vicaires, dépoſitaires de l'autorité Epiſcopale, Miniſtres univerſels de cette ſacrée juriſdiction, ſur leſquels les Eveſques ſe déchargent d'une partie de la conduite de leur Evêché. Tel étoit ſaint Gregoire de Nazianze, quand ſon pere lui faiſant une ſainte violence, l'arracha de ſa ſolitude, pour le venir ſoulager dans le gouvernement de ſon Egliſe. Part 1. l. 1. c. 19.

Saint Baſile s'étant reconcilié avec Euſebe de Ceſarée, commença à remplir les fonctions d'un excellent grand Vicaire; toûjours attaché à ſon Evêque, il executoit ſes ordres, il l'inſtrui- *Greg. Naz. or. 2 in laud. Baſilii.*

ſoit, il étoit ſon conſeil, ſon guide, ſon interprète, l'appui de ſa vieilleſſe, le ſoutien de ſa foy, l'ami le plus fidele, le plus propre à le conduire; ainſi quoiqu'il ne tînt que le ſecond rang dans cette Egliſe, il en avoit le gouvernement. Il s'étoit formé entre-eux une union de cœurs & de pouvoirs. Euſebe récompenſoit l'attachement de Baſile, en lui confiant ſon autorité; l'un gouvernoit le peuple, l'autre gouvernoit celui qui étoit chargé de la conduite du peuple.

Le Pape Dàmaſe envoya le Preſtre Simplicien à ſaint Ambroiſe, pour le ſoulager dans le commencement de ſon Epiſcopat.

Valere, Evêque d'Hipponne, avoit long-temps demandé au Seigneur un homme, ſur lequel il pût ſe décharger d'une partie du fardeau de l'Epiſcopat, le Ciel l'exauça en lui donnant ſaint Auguſtin. Il falut lui faire violence pour l'obliger à prendre le gouvernail. *Vis mihi facta eſt merito peccatorum meorum, nam quid aliud exiſtimem neſcio, ut ſecundus locus gubernaculorum mihi traderetur qui remum tenere non noveram.*

Ep. 148.

La qualité de Preſtre de la Ville, que donne alors Poſſidius à ſaint Auguſtin, nous fait connoître que Valere l'ordonna pour être Curé d'Hipponne; car nous voyons par le III. Concile de Carthage qu'il n'y avoit qu'un Preſtre dans les petites villes.

Can. 45.

Sidoine Apollinaire, parlant du Preſtre Claudien, frere de ſaint Mamert Evêque de Vienne, nous fait la peinture achevée d'un Vicaire General; il ſoulageoit ſon frere dans toute l'étenduë de ſon Miniſtere. Saint Mamert trouvoit en lui un Official, *conſiliarium in judiciis.* Un Vicaire dans les fonctions de l'Autel, *Vicarium in Eccleſiis.* Un témoin de ſes plus ſecrettes actions, *in lectionibus comitem.... in itineribus contubernalem.* Un Intendant de ſon temporel, *procuratorem in negotiis.* Un Chantre qui regloit & le chant & ce qu'on devoit chanter. C'étoit un Prelat du ſecond Ordre, qui ſoulageoit ſon frere du poids de l'Epiſcopat. Le premier portoit les marques d'honneur de la dignité Pontificale, l'autre en partageoit avec lui le travail.

L. 4 *Ep.* 11.

Hilduin Abbé de ſaint Victor, étant Grand Vicaire de l'Evêque de Paris, mit en interdit l'Archidiaconé d'Eſtienne de Garlande. Henry Archevêque de Sens s'en plaignit à l'Evêque de Paris, qui défendit avec beaucoup de fermeté ce qu'avoit fait ſon Grand Vicaire.

Hiſt. Univ. Pariſ.

On ne trouve point dans le Decret de Gratien, ni dans les Décretales Gregoriennes, de traces de grands Vicaires, tels que nous les voyons aujourd'hui ; l'Archidiacre y eſt toûjours repreſenté, comme le Vicaire de l'Evêque qui doit veiller avec ſoin ſur les Clercs & ſur les Egliſes.

2. Le Concile de Latran ſous Innocent III. exhorte ſeulement les Evêques qui ne peuvent pas remplir eux-mêmes toutes les fonctions Epiſcopales, de choiſir des aides pour inſtruire, pour gouverner, pour viſiter leur Dioceſe à leur place ; *vice ipſorum cùm per ſe iidem nequiverint.* Les raiſons de ce Concile tirées de la multitude des occupations, de l'étenduë des Dioceſes, & le deſir de ſubſtituer des perſonnes de confiance aux Archidiacres, qui de dépoſitaires de la juriſdiction Epiſcopale s'en étoient rendus comme proprietaires, ont engagé tous les Evêques à ſe choiſir des Vicaires generaux. Le titre *de officio Vicarii* dans le Sexte ne parle que des grands Vicaires & des Officiaux des Evêques. La même perſonne étoit honorée de ces deux titres, parce que l'exercice de la juriſdiction volontaire, & de la contentieuſe n'étoit pas alors diſtingué, comme il l'a été depuis. p. 4 l. 1. chap. 26.

Le Pape Boniface VIII. ne veut pas que l'Official ou le grand Vicaire puiſſe conferer les Benefices, ni en priver ceux qui ont merité cette peine, ſans un pouvoir ſpecial de l'Evêque, quoique la juriſdiction Epiſcopale lui ait été confiée par ſa commiſſion. Le Pape Innocent IV. défendit aux Officiaux des Archevêques de prononcer l'interdit, la ſuſpenſe, ou l'excommunication contre les Evêques de la Province, pendant que l'Archevêque ſe trouve ſur les lieux, ou n'en eſt pas éloigné, *ob reverentiam Pontificalis officii.* Il défend auſſi aux Archevêques d'avoir des Officiaux dans les Dioceſes de leurs Suffragans. C. Romana in 6. de Officio ordinarii.

Le Concile de Ravenne permet aux grands Vicaires, en l'abſence de l'Evêque de donner des démiſſoires pour les Ordres. Dans le Concile d'Avignon les Vicaires generaux de quelques Evêques y paroiſſent au nom de leurs Prelats. L'Archevêque de Narbonne convoquant ſon Concile provincial en 1368. adreſſe ſa lettre à ſes Suffragans ou à leurs Vicaires generaux en leur abſence. 1314. 1326.

Dans le Concile de Tortoſe en Eſpagne, on ordonna que les Vicaires generaux des Evêques & leurs Officiaux, ſeroient dans les Ordres ſacrez. Le ſixiéme Concile de Milan ordonna qu'ils ſeroient au moins Soûdiacres. Celui de Bordeaux veut 1419. 1583.

que ceux qui ſont nommez grands Vicaires ſe faſſent ordonner Preſtres dans l'année, & qu'à l'avenir on n'en choiſiſſe aucun qui ne le ſoit.

On ſouhaitta dans le quinziéme Concile de Milan, 1°. Que le grand Vicaire ne fût pas originaire du Dioceſe, afin qu'il fût plus inacceſſible à la faveur & à l'interêt. 2°. Qu'il n'eût aucun Benefice qui obligeât à reſidence. 3°. Qu'il eût prêté le ſerment à l'Evêque.

Seſſ 24. c. 16. Le Concile de Trente ordonne au Chapitre huit jours aprés la mort de ſon Evêque, d'élire un grand Vicaire ou un Official qui ſoit Docteur ou Licentié; autrement c'eſt au Metropolitain à y pourvoir ou au plus ancien Suffragant, s'il s'agit de l'Egliſe Metropolitaine. La Congregation du Concile permet au Chapitre de nommer pluſieurs grands Vicaires dans les Egliſes où cet uſage eſt établi, ou de revoquer ceux qu'il a choiſis, pourvû qu'il en nomme d'autres dans les huit jours. Le nouvel Evêque, ſelon le Concile de Trente ſe doit faire rendre compte de la conduite des grands Vicaires & des Officiaux des Chapitres, quelque compte qu'ils euſſent auparavant rendu au Chapitre.

Voyez la premiere obſervation.

Edit d'Henry II. Ord. de Blois. Selon nos Ordonnances le grand Vicaire ou l'Official doivent eſtre François naturels, graduez & conſtituez en Ordre de Preſtriſe; ils ne peuvent tenir aucune Ferme de leurs Prelats, ſoit du Sceau ou autres. Il eſt défendu aux Officiers Royaux de prendre aucun Vicariat pour le fait du temporel ou du ſpirituel de l'Evêché, & pour la collation des Benefices.

L'Evêque de Grenoble ayant nommé deux Religieux Dominicains graduez pour ſes grands Vicaires, le Parlement leur ſubſtitua le plus ancien Chanoine, juſqu'à ce qu'on en eût nommé d'autres; l'Evêque ſe pourvût au Conſeil du Roy, qui maintint les deux Religieux.

1632.

Ch. 27. 3. Les Evêques ne pouvant pas décider par eux-mêmes, toutes les affaires Eccleſiaſtiques qui ſe preſentoient dans leurs Tribunaux, ſe ſont déchargez ſur les grands Vicaires de ce fardeau. Depuis on a diviſé la juriſdiction volontaire de la contentieuſe. Le nom de grand Vicaire eſt reſté à celui qui a exercé la premiere, l'Official a été chargé de la ſeconde. Il ne faut pas que l'Evêque aprés avoir établi un Official, dit le Concile de Narbonne, ſe croye entierement déchargé, il faut qu'il veille ſur ſes Officiers, qu'il confere ſouvent avec eux ſur les affaires importantes, comme eſtant reſponſable de leur conduite. L'Aſſemblée du Clergé tenuë à Melun, exhorte les Evêques à juger eux-

1609.

1579.

mêmes

mêmes les cauſes majeures, comme les affaires criminelles & celles qui regadent les mariages. Le Concile de Tours fait aux Evêques les mêmes remontrances; celui de Mexique veut abſolument que les Evêques ſe reſervent la déciſion des cauſes matrimoniales. Les Peres du Concile de Narbonne alloient plus loing puiſqu'ils vouloient que les Evêques ne laiſſaſſent la déciſion de quelque affaire que ce ſoit aux Officiaux, que quand eſtant d'ailleurs trop occupez, ils ne pourroient par eux-mêmes entendre les parties & leur rendre juſtice. Dans les Mémoires du Clergé, on trouve un Arreſt du Conſeil de 1637. en faveur de l'Evêque de Clermont, par lequel le Roy caſſe celui du Parlement, qui défendoit à cet Evêque d'exercer lui-même la juriſdiction contentieuſe. 1583.

Boniface VIII. défend d'appeller de l'Official à l'Evêque; parce que ce ſeroit appeller de l'Evêque à lui-même, puiſque l'Evêque & l'Official n'ont qu'un même Tribunal. C. *Nos putamus in* 6.

Les Officiaux n'étant que Vicaires de l'Evêque, non plus que les grands Vicaires, ſont égallement deſtituables; c'eſt la pratique d'Italie, & celle de la France autoriſée du moins par les derniers Arreſts, & par la Déclaration de Louis XIII. du 13. Octobre 1637. Cependant, comme remarque Dumoulin, s'il étoit révoqué pour une cauſe infamante que l'Evêque ne pût pas juſtifier, il ſeroit reçû dans l'appel de ſa révocation. Voyez la 2. obſerv.

Le Concile de Cologne de 1423. ſuppoſe que le Metropolitain a un Official particulier, pour juger les appellations interjettées des Sentences renduës par ſes Suffragans ou leurs Officiaux.

Saint Charles avoit deux Officiaux, l'un pour le Criminel, l'autre pour le Civil.

Quand l'Evêque, outre l'Official qui réſide dans la ville Epiſcopale, en établit un dans quelque autre endroit de ſon Dioceſe, il s'appelle Official forain. Tels ſont en France les Officiaux que les Evêques ſont obligez d'établir dans les lieux de leur Dioceſe qui ſont du reſſort d'un autre Parlement que leur ville Epiſcopale.

4. Le Vicaire de l'Archevêque de Roüen à Pontoiſe a des droits ſinguliers : Il exerce en même-temps la juriſdiction volontaire & la contentieuſe. L'origine de ce Vicariat a embaraſſé pluſieurs de nos Auteurs. Chopin prétend que les Evêques de Paris, de Beauvais & de Senlis, ayant des prétentions ſur le Vexin François, dont Pontoiſe eſt la capitale, le Saint Siege ordon- *Polit. Eccl.*

na par proviſion, que cette petite Province ſeroit miſe en ſequeſtre ſous l'Archevêque de Roüen, que cet Archevêque ne ſe reſerva aucune ſuperiorité ſur le Vicaire qu'il établit, que ſon autorité n'expire pas par la mort de celui qui l'a conſtitué, qui ne peut auſſi le deſtituer ſans abus : mais ce ſéqueſtre dont parle Chopin eſt chimerique, car il eſt certain qu'en 1196. le Véxin François étoit du Dioceſe de Roüen, & que le Roy Philippe Auguſte obligea Gauthier ſujet du Roy d'Angleterre, de lui prêter le ſerment de fidelité, à cauſe de cette partie de ſon Archevêché.

Gall. Chriſt. Ce que diſent Meſſieurs de ſaint Marthe eſt bien plus conſtant que l'hiſtoire de Chopin. L'Archidiaconé de Pontoiſe, ſelon les actes qu'ils rapportent, étoit du Dioceſe de Roüen, & à la collation du Roy ; un nommé Haginon le reſigna entre les mains de ſaint Louis, qui l'unit à l'Archevêché. L'union fut faite à condition que l'Archevêque nommeroit une perſonne qui jugeroit les cauſes Eccleſiaſtiques de cette Province, excepté celles d'hereſie & de faux, à la charge de l'appel à l'Archevêque de Roüen ou à ſon Official. Ceci eſt titré de la Chartre originale d'Odon qui étoit Archevêque de Roüen en 1255.

OBSERVATIONS.

1. Je ne croi pas qu'en France ce Decret du Concile de Trente fût ſuivi. Les Archevêques n'y exercent de juriſdiction ſur leurs Suffragans, que pour juger les appellations de leurs Sentences, ou par la collation des Benefices dans le cas de la négligence de ſix mois. Pour que l'Archevêque pût connoître de cette matiere, il faudroit que quelque perſonne intereſſée ſe plaignît de la négligence du Chapitre à nommer un grand Vicaire. Il ſeroit encore plus contre les regles, que le plus ancien Suffragant nommât un grand Vicaire, ſi le Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine étoit plus de huit jours ſans en nommer un.

2. Depuis la Déclaration du 17. Aouſt 1700. cela ne fait plus de difficulté, & on ne conteſte plus aux Evêques le droit de deſtituer leurs Officiaux, ſans même qu'ils ſoient obligez d'en déclarer la raiſon.

3. Par Arrêt de la Grande Chambre du Parlement de Paris du 13. Juin 1693. on a jugé que le Vicariat de Pontoiſe n'étoit pas un titre, mais un Vicariat révocable comme les autres, à la volonté de l'Archevêque de Roüen.

CHAPITRE IX.

Des Penitenciers, & à cette occaſion de la Penitence.

1. *De l'établiſſement des Penitenciers & des autres Confeſſeurs.*
2. *Des cas réſervez au Pape & aux Evêques.*
3. *Des Indulgences.*
4. *De la Penitence publique.*

1. NOtre deſſein n'eſt point de joindre aux Vicaires generaux tous ceux qui ſont les Vicaires de l'Evêque dans quelque partie de leur ſacré Miniſtere, mais ſeulement les Penitenciers & les Theologaux, dont les fonctions paroiſſent plus attachées à l'Epiſcopat. Pour traiter ces matieres avec ordre, il faudra donner une idée de ce qui s'eſt paſſé dans l'Egliſe ſur la Penitence & ſur la Predication.

Durant les cinq ou ſix premiers ſiecles, la Penitence publique ne fut adminiſtrée en Occident que par les Evêques, ou par les Preſtres qu'ils déleguoient pendant leur abſence. C'étoit l'Evêque qui regloit le temps de la penitence ſelon la difference des crimes, comme le diſent les Canons du troiſiéme Concile de Carthage. Saint Cyprien trouvoit fort mauvais que les Preſtres *nec Evangelii nec loci ſui memores* euſſent entrepris de reconcilier des Penitens ſans ſon ordre. Le Concile d'Elvire ne permet aux Preſtres d'abſoudre les penitens, que quand ils ſont à l'extremité de la vie.

P. 1. 1. l. ch. 19. *Can.* 32. 32. *L.* 13. *Ep.* 14. *Can.* 32.

Pour l'Orient, Socrate dit, qu'au temps de la perſecution de l'Empereur Dece, les Evêques établirent dans leurs Dioceſes des Preſtres Penitenciers, afin que ceux qui étoient tombez dans le crime depuis le Baptême, ſe confeſſaſſent à eux de leurs pechez. Il arriva ſous le Pontificat de Nectarius dans Conſtantinople, qu'une Dame aprés s'être confeſſée au Preſtre Penitencier, ſe confeſſa enſuite en public d'avoir peché avec un Diacre, pendant qu'elle étoit dans l'Egliſe pour accomplir la penitence qu'on lui avoit impoſée; ce qui obligea, dit cet Auteur, Nectarius d'abolir & la penitence & le Preſtre Penitencier. Toutes les Egliſes d'Orient ſuivirent l'exemple de celle de Conſtantinople. Ce Decret ne regardoit que la penitence publique, pour les pechez cachez, puiſqu'il paroît par tous les Ecrivains de l'E-

L. 5. *ch.* 19.

gliſe Grecque depuis ce temps-là, que les Canons Penitenciaux y ſont toûjours en vigueur. Ce n'eſt que la penitence publique pour les pechez cachez, qui n'y eſt pas obſervée depuis la fin du cinquiéme ſiecle, comme elle ne ſe pratique plus en Occident depuis le douziéme. Sozomene ajoûte à la narration de Socrate, que ces Preſtres Penitenciers avoient conſervé leur autorité dans les Egliſes d'Occident, ſur-tout à Rome.

Part. 4. l. 1. c. 69. Quoi que la penitence publique ait ceſſé d'eſtre en uſage en Occident, les Evêques ont continué d'y avoir des Penitenciers. Bertholde dit de lui-même en ſa Chronique, qu'en 1084. le Pape l'ordonna Preſtre & le fit en même-temps Penitencier du Saint Siege, *& poteſtatem ad ſuſcipiendos Pœnitentes ex Apoſtolicâ authoritate conceſſit.* Le Concile de Iork en 1194. veut que ſi les parjures excommuniez ſont touchez d'un veritable repentir, l'Evêque, ou en ſon abſence le Confeſſeur general du Dioceſe, leur impoſe la penitence canonique. Le quatriéme Concile de Latran enjoignit aux Evêques d'établir dans les Cathedrales des hommes de mérite, qui leur ſerviſſent d'Aides & de Coadjuteurs, pour entendre les confeſſions, & pour ordonner des penitences.

C. inter ea era de major. & obedi entiâ.

Spicil. T. 12. En 1218. l'Evêque d'Amiens inſtitua trois nouvelles dignitez dans ſon Egliſe, la Penitencerie fut de ce nombre. Il chargea le Penitencier d'entendre les confeſſions de tous les Dioceſains à ſa place, excepté celles des Curez, des Grands & des Barons qu'il ſe reſerva. Il voulut qu'on rapportât au Penitencier, comme à celui qu'il avoit établi pour eſtre le premier aprés lui dans ce ſaint Miniſtere, toutes les difficultez qui ſe rencontreroient dans le Tribunal de la penitence. Il lui permit d'adoucir & même de changer les penitences impoſées par les autres Confeſſeurs.

Les Ordonnances d'un Evêque d'Angleterre en 1217. portoient, que l'Evêque nommeroit dans chaque Chapitre deux Confeſſeurs, à qui tous les Beneficiers ſe confeſſeroient; qu'on auroit recours au principal Penitencier, dans les cas où la réſolution paroîtroit difficile, ou ſi quelque Preſtre faiſoit difficulté de ſe confeſſer à l'un des deux qui auroient été nommez.

1222.

Selon le Concile d'Oxfort, l'Evêque doit nommer des Confeſſeurs dans chaque Archidiaconé, & dans chaque Chapitre, pour entendre les confeſſions des Curez & des Chanoines. Dans la ſuite de ce Concile, il eſt enjoint aux Religieuſes de ſe confeſſer au Preſtre que leur nommera l'Evêque. L'ordre des Confeſſeurs

Can. 18.

Can. 46.

eſt marqué dans le Concile de Londres. Le peuple ſe confeſſoit au Curé, les Benficiers qui y ſont appellez *Perſonæ*, aux Confeſſeurs déſignez par l'Evêque. Au deſſus de ceux-cy il y avoit dans les Cathedrales des Confeſſeurs generaux. 1237.

Les Ordonnances ſynodales de Roüen, & le Synode de Bayeux, n'obligent les Preſtres à ſe confeſſer qu'une fois chaque année à l'Evêque ou au Penitencier, leur laiſſant le pouvoir de ſe confeſſer à d'autres Preſtres quand il leur plaira; c'étoit apparemment pour ſe conformer au quatriéme Concile de Latran, qui veut qu'on ſe confeſſe une fois l'an à ſon propre Prêtre, ou avec ſa permiſſion à quelque autre. 1236.

Le Concile de Trente ſe contenta d'ordonner que les Preſtres ſe confeſſaſſent à d'autres Preſtres approuvez par l'Evêque; ainſi il ne reſerva pas leur confeſſion au Penitencier, mais il ordonna que la premiere prebende vacante ſeroit affectée au Penitencier, qui doit eſtre Docteur ou Licentié en Theologie ou en Droit, & qu'il ſeroit tenu preſent au chœur, dans le temps qu'il entendroit les confeſſions. *Sect.* 24. *c.* 8.

Ces deux Decrets du Concile de Trente furent confirmez par les Conciles provinciaux de France. Celui de Tours tenu en 1583. nous fait connoître qu'avant le Concile de Trente, la Penitencerie étoit érigée en benefice dans pluſieurs Egliſes de ce Royaume. Saint Charles fit établir dans ſes Conciles provinciaux des Penitenciers, auſquels il donna le pouvoir d'impoſer la penitence publique & d'abſoudre des cas reſervez. Tous les ans ce Saint Archevêque nommoit des Confeſſeurs particuliers à la ville & dans la campagne, pour entendre les confeſſions du Clergé. Ces Confeſſeurs devoient donner tous les trois mois aux Vicaires forains des aſſurances que les Preſtres de leur reſſort s'étoient confeſſez une fois la ſemaine. Le Concile de Bordeaux & celui de Bourges, vouloient auſſi que les Preſtres ſe confeſſaſſent toutes les ſemaines. Pluſieurs conſtitutions Monaſtiques preſcrivent la même pratique aux Religieux & aux Religieuſes. *C.* 13. 1563.

Dans l'Egliſe Greque quoique la confeſſion ne ſoit pas ſi ordinaire que chez les Latins, on exhorte les fideles, ſurtout les Preſtres à s'y confeſſer frequemment; on y refuſe quelquefois l'Euchariſtie, pendant un certain temps après l'abſolution. Jean d'Antioche qui vivoit dans le douziéme ſiecle, témoigne que de ſon temps le Miniſtere de la confeſſion étoit preſque abandonné à des Religieux.

Rainald. Quand il y avoit des Confeſſeurs déterminez pour chaque état, on obtenoit du Saint Siege ou des Evêques le privilege de ſe choiſir un Confeſſeur. Philippe le Hardy en obtint un du Pape Gregoire X. Martin V. en accorda un pareil au Roy de Suede Magnus, & Boniface VIII. au Roy d'Angleterre Edoüard. Dans les privileges précedens les cas reſervez au Saint Siege étoient exceptez. Jean XX. ôta cette exception en faveur du Roy d'Armenie & de la Reine Jeanne de Sicile.

La Décretale de Gregoire IX. permet à cauſe de la diſtance des lieux aux Evêques, aux Archevêques, aux Primats, de ſe choiſir des Confeſſeurs ſages & vertueux; ce qui a fait croire aux Canoniſtes, que l'Evêque devoit ſe confeſſer au Metropolitain, le Metropolitain au Primat, le Primat au Pape. La déference que les Evêques avoient pour les Metropolitains, l'avantage qu'il y a de ſe laiſſer conduire par ceux que Dieu nous a donné pour ſuperieurs peuvent juſtifier la penſée des Canoniſtes.

Ces privileges accordez frequemment pour avoir la liberté de ſe choiſir des Confeſſeurs, & le zele des fideles, pour s'approcher ſouvent du Sacrement de penitence, ont obligé les Evêques d'approuver des Confeſſeurs en general pour tout le Dioceſe. L'Egliſe a autoriſé ce changement, parce qu'il eſt avantageux au ſalut des ames.

Part. 4. l. 1. c 70. 2. Le Penitencier n'eſt donc plus comme autrefois le ſeul Confeſſeur approuvé pour tout le Dioceſe. Il n'en eſt pas de même du droit d'abſoudre des cas reſervez dont les Confeſſeurs, ni même les Curez ne peuvent abſoudre hors du cas de néceſſité. Pour éclaircir ce ſujet nous diſtinguerons deux eſpeces de cas reſervez, les uns au Pape, les autres à l'Evêque.

On ne connoiſſoit pas encore cette diſtinction quand les Evêques, ſur la fin du dixiéme ſiecle, commencerent eux-mêmes a demander au Pape la déciſion des cas embaraſſez, & l'abſolution des crimes les plus énormes. Entre les lettres d'Alexandre II. il y en a pluſieurs où il paroît des Penitens qu'on envoyoit à Rome, ou qui y alloient d'eux-mêmes pour recevoir du Pape la penitence & l'abſolution de leurs crimes. Nous apEc 3. 2 prenons du ſecond Concile de Limoge, qu'on envoyoit ces Penitens à Rome, avec des lettres, dans leſquelles on marquoit l'eſpece de leurs crimes, & la Penitence qu'on leur avoit impoſée. Le Pape pouvoit la confirmer, la diminuer ou l'augmenter, *judicium enim totius Eccleſiæ in Apoſtolicâ Romanâ Sede conſtat.* Mais le Concile ajoûte, qu'il n'eſt permis à aucun Pe-

nitent de recevoir du Pape la penitence & l'absolution de ses pechez, sans l'aveu de son Evêque. Le Concile de Salingeroad avoit déja condamné les penitens qui ne voulant point se soûmettre à leur Evêque, alloient se presenter au Pape. Il n'approuvoit les absolutions qu'on demandoit au Saint Siege, que quand on avoit obtenu la permission de son superieur legitime. 1112.

Le sçavant Ives de Chartres envoya au Pape un Gentilhomme concubinaire avec des lettres qui exposoient son crime, & par lesquelles il remettoit tout à la décision du Saint Siege. Le même Evêque imposa quatorze ans de penitence à un autre Gentilhomme, qui avoit mutilé un Prestre Religieux, avec défense de porter les armes. Aprés quelques années, le penitent fit de grandes instances pour qu'on lui permît de porter les armes contre un ennemi qu'il apprehendoit, Ives l'envoya au Pape, afin que les travaux du voyage servissent à expier en partie son crime, & le disposassent à meriter quelque indulgence du Saint Siege. *Ep.* 98.

Le Concile de Reims auquel presidoit Innocent II. défendit aux Evêques d'absoudre ceux qui auroient outragé les Clercs, jusqu'à ce qu'ils se fussent presentez au Pape, & que le Pape eût mandé aux Evêques ce qu'ils devoient faire. Le Concile de Londres ordonna la même chose. Les Evêques crurent qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de faire respecter la Clericature, & d'empescher les meurtres des Clercs qui étoient alors fort frequens, sur tout en Angleterre. Aprés ce Decret, dit Robert Dumont, les Clercs commencerent à respirer. 1131. *Can.* 13. 1142. *Mat. Par.*

Les guerres entre les particuliers rendoient les incendies des Eglises aussi ordinaires que les attentats contre les personnes des Ecclesiastiques, ce qui fait reserver ce crime au Pape dans le Canon *Qui Ecclesiam violaverit.*

Saint Laurent Archevêque de Dublin en Irlande, envoya au Pape jusqu'à cent cinquante de ses Prestres, quoiqu'il pût les absoudre lui-même, comme ledit l'Auteur de sa vie. 1179.

Le Concile d'Avignon, pour opposer une digue plus forte aux Parjures & au mépris des censures ecclesiastiques, veut que ceux qui ont été convaincus de parjure, ou qui auront passé six mois sans se faire absoudre de l'excommunication, ne puissent estre absous que par le Pape, aprés avoir été eux-mêmes à Rome. Si ce sont des Clercs, ils doivent estre privez de leurs Benefices, dans lesquels ils ne peuvent estre rétablis, que par le Pape ou par son Legat. 1209. *Can.* 13.

Ep. 60. Hildebert du Mans, consulté par un autre Evêque, sur le rétablissement d'un Prestre qui avoit tué un voleur, & qui avoit fait penitence pendant sept ans, lui répond que si le cas étoit arrivé dans son Dioceſe, il auroit envoyé le Prestre à Rome, pour avoir une resolution plus certaine.

1171. On doit adresser à l'Evêque, selon le Concile d'Arles, ceux qui se sont confessez de crimes énormes, afin que l'Evêque leur donne l'absolution si le droit le lui permet, ou qu'il les envoye au Pape avec des lettres de sa part.

Raynald. Le Pape Martin V. reprit séverement l'Archevesque de Cantorbery, lors qu'en l'an 1423. il donna une Indulgence pleniere à tous ceux qui visiteroient son Eglise cathedrale, & qu'il nomma des Penitenciers pour absoudre de toute sorte de crimes.

De faux témoins s'étant accusez sous le regne de Charles VI. d'avoir déposé contre le Prevôt des Marchands de Paris Jean Juvenal des Ursins, le Curé les renvoya au Penitencier, le Penitencier à l'Evêque, l'Evêque au Legat qui étoit à Paris. On

Extrav. comm. l. 5. T. 9. c. 3. trouve dans une Bulle de Paul II. un grand nombre de cas réservez au Pape; le Concile de Trente lui permet de s'en reserver de nouveaux. La compilation qu'on en a fait dans les Actes

Sess. 14. c. 7. de l'Eglise de Milan, en contient un grand nombre ausquels on n'a nul égard en France.

Nous voyons par ce recit que les reserves de certains cas n'ont pas été inventées par les Papes dans le dessein d'augmenter leur Jurisdiction. Ce sont les Evêques qui pour empêcher l'impunité des grands crimes, & pour imposer des satisfactions proportionnées à leur énormité, ont adressé les Penitens au Saint Siege. Cette coûtume s'étant établie, fut dans la suite revêtuë de l'autorité des loix.

Il est facile de justifier aussi par ce que nous venons, de

Apend. III. Concil. Later. Par. ult. c. ult. rapporter que les Penitens étoient obligez d'aller eux-mêmes à Rome, demander l'absolution de leurs crimes. Alexandre III. apporta quelque temperamment à cette rigueur. Il permit à l'Evêque de Siguença en Espagne, d'absoudre des cas reservez au Saint Siege les femmes, les enfans, les vieillards, & les malades, à condition que les derniers feroient le voyage de Rome s'ils recouvroient la santé. Gerson souhaittoit qu'on facilitât l'ab-

Tom. 2. solution de ces cas en donnant le pouvoir d'en absoudre à des Confesseurs sur les lieux, de peur que les Penitens effrayez de la difficulté du voyage ne tombassent dans le desespoir. Les Papes ont suivi cet avis en déleguant pour cela des Confesseurs

sur

ſur les lieux avec le pouvoir néceſſaire : mais il faut avoüer que par cette facilité on ruina ce reſte de l'ancienne Diſcipline, on rompit le frein qui arreſtoit les pecheurs, on rendit preſque inutiles ces reſerves.

Les Conciles de Tours & de Rouen prierent le Pape de rendre aux Evêques le droit d'abſoudre de l'hereſie. Le Pape répondit qu'on accorderoit ce pouvoir à celui des Evêques de la province qu'on trouveroit le plus propre à cette fonction. Nos Prelats ne laiſſent pas d'en abſoudre, ſans que le Pape le trouve mauvais ; tant il eſt vrai que la bonne intelligence entre le Pape & les Evêques, eſt comme le ſceau & la loy de toutes les loix Eccleſiaſtiques.

Le Concile de Trente a parlé dans le même endroit & preſque en mêmes termes, du pouvoir des Papes de ſe reſerver des cas, & de celui des Evêques. Il y a cependant une grande difference ; car les Evêques ſont de droit Miniſtres du Sacrement de penitence, ſans aucune reſerve à un Tribunal ſuperieur. Lorſque leurs occupations ou la frequentation plus ordinaire des Sacremens les ont obligez de confier à des Preſtres ce divin Miniſtere, en ſe reſervant quelques crimes, ils n'ont fait que retenir une partie de la puiſſance qu'ils avoient exercée par eux-mêmes pendant pluſieurs ſiecles. Ainſi la reſerve au Pape eſt une diminution de l'autorité des Evêques, & celle qui ſe fait aux Evêques, eſt un reſte d'exercice de leur Juriſdiction naturelle. Part. 4. l. 1. c. 71.

Les Evêques comme Miniſtres ordinaires de la Penitence publique, ſe ſont d'abord reſervez les pechez ſcandaleux ; c'eſt à vous, diſoit Ratherius Evêque de Veronne à ſes Curez, de donner la penitence pour les crimes cachez, vous nous renvoyerez les Penitens pour les crimes publics. Le deuxiéme Concile de Limoges ordonne la même choſe. Eſtienne Evêque de Paris, ſe reſerva par un Mandement particulier le jugement & la penitence du meurtre commis en la perſonne de l'illuſtre Thomas, Prieur de ſaint Victor. Aux pechez publics on ajoûta les crimes énormes, quoiqu'ils fuſſent ſecrets, pour empêcher l'impunité. Eude de Sully Evêque de Paris, met de ce nombre l'homicide, les ſacrileges, les pechez contre la nature, l'inceſte, les violences commiſes ſur les peres & meres, l'infraction des vœux, la ſeduction des Vierges. Les pariures ne peuvent eſtre abſous ſelon le Concile de Londres, que par les Evêques, ou avec leur permiſſion, excepté à l'article de la mort ; on doit 1031. 1130. 1200.

même alors leur enjoindre, s'ils se rétablissent, d'aller trouver l'Evêque, & de recevoir de lui une penitence canonique.

1216. Can. 22. Le Concile d'Avignon parle de plusieurs crimes reservez à l'Evêque, de droit, ou par la coûtume, ou par des Statuts Synodaux. D'autres Conciles du même temps nous font connoître que ces cas reservez de droit à l'Evêque sont les pechez publics. Nous

1260. Can. 16. apprenons du Concile d'Arles, que les Evêques envoyoient des Penitenciers dans les Paroisses de la campagne, pour absoudre des cas reservez les femmes & les infirmes, mais il condamne ceux qui se confessant entierement à ces Penitenciers, ne se confessoient pas à leur Curé, *proprio Sacerdoti*; ensuite il défend à ces Penitenciers d'entendre les confessions entieres, s'ils n'en ont une permission de l'Evêque ou du Curé.

1430. On remarque dans un Canon du Concile de Salsbourg, que les Curez envoyoient les Penitens à l'Evêque, avec une lettre dans laquelle ils expliquoient le crime avec toutes ses circonstances, & que les Penitens reportoient au Curé les lettres de l'Evêque, qui contenoient la Penitence qui avoit été imposée, & qui servoient de preuve de l'absolution.

Nous voyons par les Statuts de quelques Ordres reguliers, comme de Clugni, de Cisteaux, des Chartreux, que les Superieurs se reservoient le pouvoir d'absoudre de certains crimes.

1536. Gerson souhaittoit qu'on laissât aux Curez le pouvoir de remettre tous les pechez secrets, parce que la reserve les rend souvent publics. Le Concile de Cologne suivit l'avis de Gerson. Le Cardinal Campege dans son decret pour la reformation de l'Allemagne permet aux Confesseurs d'absoudre les Penitens de tous les crimes, excepté l'homicide, l'heresie & l'excommunication. Le Synode d'Ausbourg renouvella le decret du Car-

1548. dinal. Dans d'autres endroits on ne s'est pas rendu au conseil

1440. de Gerson. Le Concile de Frisingue reserve tous les crimes

1456. énormes. Celui de Soissons exhorte les Evêques à ne communiquer le pouvoir d'absoudre des cas reservez, qu'à un petit nombre de Prestres choisis, même de ne leur en communiquer que quelques-uns. Le Concile de Trente permet aux Evêques de se reserver les crimes les plus énormes.

Le premier Concile de Milan détermina tous les cas que le Concile de la Province se reservoit. Le troisiéme Concile de la même ville, défend aux Reguliers d'en absoudre, le Pape même (c'étoit Gregoire XIII. comme le dit saint Charles dans ses instructions) ayant déclaré qu'ils ne pouvoient pas le faire.

Dans les Actes de l'Egliſe de Milan on a recueilli les cas que le droit a reſervé au Pape ou aux Evêques.

3. Ces reſerves ſont le fondement de la relaxation des peines Canoniques qu'on appelle Indulgences. Un Preſtre en ayant tué un autre, ſon Evêque l'envoya au Pape Alexandre II. *Ad judicium Canonicæ pœnitentiæ*; ce Pape ne lui impoſa que quatorze ans de penitence, ce n'étoit que la moitié de celle que les Canons impoſoient. Il ordonna enſuite qu'on l'enfermât dans un Monaſtere, permettant à l'Evêque & à l'Abbé de relâcher quelque choſe aprés les trois premieres années, ſi la ferveur du Penitent méritoit cette grace. Le même Pape ayant diminué la penitence impoſée à un homme qui avoit donné occaſion à la mort de ſon frere, permit à ſon Evêque de la diminuer encore s'il le jugeoit à propos. L'Evêque de Seez aprés avoir reglé la penitence d'un Aſſaſſin, permet à tous les Evêques de remettre quelque choſe de cette penitence. Le Pape Gregoire VII. prie l'Archevêque de Salsbourg de faire quelque grace à un Penitent, qui avoit fait le voyage de Rome.

P. 4 l. 1. chap. 72. *Ep.* 19. *Ep.* 33. *Lanf. Ep.* 9. *L.* 1. *Ep.* 30.

L'exceſſive facilité des Evêques à accorder des indulgences faiſoit mépriſer les clefs de l'Egliſe, & détruiroit la Diſcipline de la penitence. Le quatriéme Concile de Latran ordonna que les Evêques ne pourroient plus accorder qu'une année d'Indulgence les jours qu'ils conſacreroient une Egliſe, & quarante jours dans toute autre occaſion. Ce Canon fut mis dans les Décretales & renouvellé par Boniface VIII.

C. cum ex eo de remiſſ. *C. indulg. in 6.*

Ce terme de quarante jours fut affecté aux Indulgences, à cauſe des quarantaines de jeûnes qu'on impoſoit aux Penitens. Nous apprenons le détail de la remiſe pour une année des peines Canoniques, dans le Mandement de Ponce Archevêque d'Arles, pour la Dédicace de l'Egliſe de Montmajour. *Si un Penitent qui ne doit pas entrer dans l'Egliſe, ni recevoir le Corps de Jeſus Chriſt, ni le baiſer de paix, ni ſe raſer, ni porter de linge, qui doit jeûner trois jours de la ſemaine au pain & à l'eau, vient à la Dédicace de cette Egliſe, ou la viſite pendant l'année, contribuant à ſon établiſſement: Au nom de Jeſus Chriſt & de nôtre autorité, nous l'abſolvons de la troiſiéme partie des grands crimes pour leſquels il eſt en penitence, & nous lui permettons pendant l'année d'entrer dans l'Egliſe, d'y Communier, d'y recevoir le baiſer de paix, de ſe raſer, de porter du linge, excepté pendant le Carême & les Quatre-temps. S'il doit jeûner deux jours de la ſemaine nous lui en remettons*

1000. *Spicil. T. 6.*

un, & s'il n'en doit jeûner qu'un, nous lui remettons, à condition de nourrir trois Pauvres. S'i le Penitent a commis de moindres crimes, nous lui remettons pendant l'année la moitié de la penitence. Le Concile de Ravenne en 1317. donna quarante jours d'Indulgence à tous ceux qui avoient travaillé pour ſa tenuë. Ceux d'Avignon & de Beſiers en accordent dix jours à ceux qui feront une inclination, lorſqu'on prononcera le nom de Jeſus. Pluſieurs autres Conciles en accorderent pour de pareilles pratiques de pieté. Le Concile de Piſe donna une Indulgence pleniere *indulgentiam plenariam & pœnâ & culpâ*, à tous ceux qui avoient aſſiſté ou qui adhereroient au Concile. Martin V. en donna une pareille à ceux qui ſuivroient le Concile de Conſtance. L'Archevêque de Cantorbery en 1423. ayant publié une Indulgence pleniere, toute ſemblable au Jubilé de Rome, pour ceux qui viſiteroient ſon Egliſe, le Pape Martin V. lui en fit une correction fort ſévere.

Les premieres Indulgences plenieres ſont celles que les Papes accordoient aux Croiſez. Les travaux de cette ſainte Milice peuvent faire regarder ce voyage, plûtôt comme un changement de peines, que comme une remiſe.

Trid. Seſſ. 25. Les Conciles veulent qu'on ne ſe ſerve du pouvoir de donner des Indulgences qu'avec moderation & pour de juſtes cauſes; mais on doit, comme le dit le Cardinal Cajetan ſur cette matiere, préſumer toûjours en faveur du Juge, s'il n'y a une injuſtice toute viſible.

Revenons aux Penitenciers; il eſt certain qu'ils peuvent abſoudre des cas reſervez, & que dans les Conciles ils ſont toûjours joints aux Evêques, quand il eſt parlé de l'abſolution des

1287. grands crimes. C'étoit au Penitencier que le Synode d'Exeſter renvoyoit les Penitens avec des lettres, où l'eſpece de leurs crimes étoit expliquée, & le Penitencier les renvoyoit au Curé, auquel il faiſoit ſçavoir la penitence qu'il avoit impoſée. L'Evêque, ſelon ce Concile, donnoit pouvoir au grand Penitencier de prendre des Aides au commencement du Carême, s'il y avoit un trop grand nombre de Penitens publics.

P. 4. l. 1. chap. 73. 4. Puiſque c'eſt ſur le Penitencier que l'Evêque ſe repoſoit des penitences publiques, c'eſt ici le lieu d'en parler : Nous ferons voir que depuis le douziéme ſiecle elle a toûjours été ordonnée pour les crimes publics.

1179. *Mat. Par.* Le Roy d'Angleterre Henry II. ayant donné occaſion par quelques paroles à la mort de ſaint Thomas de Cantorbery,

demanda l'abſolution aux Evêques, & ſe fit donner la diſcipline à la porte de l'Egliſe. Le Pape Innocent III. ordonna à l'Ecoſſois qui avoit coupé la langue à un Evêque, outre la diſcipline à la porte de l'Egliſe pluſieurs jeûnes, & la Croiſade pour trois ans, avec défenſe de jamais porter les armes contre les Chrétiens. Le même Pape condamna ceux qui avoient tué l'Evêque de Wirsbourg à ne porter jamais les armes que contre les Saraſins, à n'aſſiſter jamais aux ſpectacles publics, à jeûner trois Caiêmes chaque année, à ne ſe pas marier aprés la mort de leurs femmes, à ne Communier qu'à l'article de la mort. Honoré III. Succeſſeur d'Innocent, preſcrit une penitence ſemblable, au Parricide de l'Evêque du Puy; & le Pape Gregoire IX. à un Prince du ſang royal de Portugal. Clement III. étant interrogé pour ſçavoir s'il faloit impoſer à la penitence publique les Preſtres Grecs dont on trouvoit les enfans étoufez, répond que ſi le crime eſt public, la penitence doit auſſi eſtre publique, que ſi le crime eſt caché, la penitence doit eſtre ſecrette, *eis pœnitentia pro arbitrio pœnitentiarii imponatur.* Cette réponſe a été inſerée dans les Décretales. Les Blaſphemateurs doivent eſtre punis, ſelon le Pape Gregoire IX. par une penitence publique à la porte des Egliſes. Celui qui a ôté la vie à un Preſtre eſt condamné à une penitence de douze ans, ſans pouvoir jamais prétendre ni à la milice, ni au mariage. La maxime generale y eſt établie, *manifeſta peccata, non ſunt occultâ correctione purganda.* La penitence publique pour les pechez publics eſt donc ordonnée par le droit nouveau, & autoriſée par l'exemple des Papes, des déciſions deſquels il eſt compoſé.

Raynald. 1202.

L. 5. T 8. c. 7.

Ibid. T 32. c. 1.

Les Evêques ſuivoient les exemples & les regles du Siege Apoſtolique; celui de Couventré en 1237. condamna les Curez à ſubir la peine des crimes publics qu'ils tolereroient dans leurs Paroiſſes. Les Archidiacres étoient particulierement chargez dans leurs viſites de la recherche des Pecheurs publics, & cet Evêque leur défend de recevoir de l'argent pour ne pas pourſuivre les coupables.

Le Synode de Vincheſter défend de changer la penitence publique en particuliere, à moins que le Penitencier, *is qui juriſdictioni præeſt*, ne le juge à propos pour des raiſons particulieres. Deux Conciles provinciaux de Sens, l'un en 1432. l'autre en 1460. ordonnent d'impoſer des penitences publiques pour les pechez publics. Le Synode de Langres reſerve à l'Evêque & à ſes Penitenciers d'impoſer des penitences publiques. Les Or-

1308.

1404.

donnances Synodales d'Eſtienne Poncher Evêque de Paris, défendent aux Curez d'impoſer à la penitence publique les Preſtres, ou les perſonnes mariées ſans l'avis de l'Evêque, ou du grand Vicaire.

Tit. de Sacrem. pœnit. Le Concile de Trente n'a donc fait que confirmer l'uſage de l'Egliſe, quand il a défendu d'abſoudre les pecheurs publics, à moins qu'ils n'euſſent réparé le ſcandale par une penitence publique; cependant l'Evêque peut changer la penitence publique en une ſecrette, s'il le juge plus utile. Saint Charles publia dans ſes Conciles ce Decret de celui de Trente, ordonnant aux Curez de déferer à l'Evêque ceux qui ſeroient coupables de crimes publics. Le Clergé de France a renouvellé cette pratique, en faiſant publier les inſtructions de ſaint Charles aux Confeſſeurs. La plûpart des Evêques en particulier ont ordonné dans leurs Rituels de s'y conformer.

On peut regarder comme une penitence publique, celle que les Grands faiſoient autrefois à l'article de la mort. Louis le Gros Roy de France, aprés s'être confeſſé publiquement voulut mourir ſur la cendre. Henry II. Roy d'Angleterre, aprés une confeſſion pareille, voulut eſtre trainé la corde au col ſur la cendre où il mourut. Je ne m'arreſterai pas à d'autres exemples qui ſe ſont enfin terminez à ſe faire enterrer avec un habit de Religieux, pour rendre au moins un dernier reſpect à la penitence publique dans laquelle on ſouhaitteroit d'avoir vécû.

CHAPITRE X.

Des Theologaux, & de la Predication.

1. *Que les Evêques doivent prêcher. Des Preſtres qu'ils ont chargez de cette fonction.*
2. *De l'établiſſement des Theologaux.*
3. *Qui doit nommer les Predicateurs? S'il faut eſtre Preſtre pour prêcher?*

1. Par. l. 2. c. 44. 1. JESUS-CHRIST eſtant venu ſur la terre pour faire connoître la verité, il envoya ſes Apôtres, comme ſon Pere l'avoit envoyé, pour prêcher. Les Evêques ſont les Succeſſeurs des Apôtres, & par conſequent les premiers & les principaux Miniſtres de l'Evangile. Saint Paul dit qu'un Evêque doit exhorter les fideles & les inſtruire de la ſaine Doctrine; c'eſt pour-

quoi il lui donne ailleurs la qualité de Docteur : Surquoi ſaint Hilaire dit que la doctrine n'eſt pas moins néceſſaire à un Evêque, que la ſainteté, parce que la ſainteté n'eſt utile qu'à elle-même, ſi elle n'eſt accompagnée de la doctrine, & la doctrine ne trouve point de créance, ſi elle n'eſt ſoutenuë de la ſainteté. Les premiers Evêques pleins de ces veritez tâchoient d'animer les fideles à la vertu, par leur exemple & par leurs diſcours. *De Trin. l. 8.*

Il y a beaucoup d'apparence que les hommes apoſtoliques, ne firent que des diſcours familiers, répandant de la plenitude de leur cœur, ce que le ſaint Eſprit leur fourniſſoit ſur le champ. Saint Gregoire de Nazianze eſt un des premiers qui ait employé les beautez de l'éloquence pour enrichir ſes Sermons. Il avouë lui-même qu'il tâchoit par cet art, de ſuppléer aux miracles qui faiſoient l'éloquence des Apôtres. Saint Auguſtin remarque que ſaint Ambroiſe préchoit tous les Dimanches. Valere Evêque d'Hypponne, ne pouvant s'acquitter de ce divin Miniſtere en chargea, contre la coûtume de l'Egliſe d'Afrique, ſaint Auguſtin qui n'étoit que Preſtre ; cet exemple fut imité par d'autres Evêques qui firent prêcher des Preſtres en leur préſence. Si ſaint Auguſtin remplit tout l'Occident du bruit de ſes Sermons qu'on rédigeoit ſouvent en forme de livres, Saint Chryſoſtome ne le diſtingua pas moins dans l'Orient. L'un & l'autre ne préchoit que par le commandement & à la place de l'Evêque. L'un & l'autre a mérité que ſes predications fuſſent conſervées pour l'inſtruction des ſiecles à venir. Le dernier doit même eſtre regardé, comme le maître des Predicateurs. On ne peut rien ajoûter à ce qu'il dit dans ſes livres du Sacerdoce ſur la haute ſcience, la divine éloquence, & le zele ardent que les Evêques doivent avoir pour s'acquitter de ce devoir inſéparable du Miniſtere épiſcopal. Il ne craint point de dire que la parole divine, la verité éternelle, eſt Jeſus-Chriſt même, que la diſtribution qui s'en fait par la predication n'eſt pas moins ſainte, que celle de ſa chair. Auſſi ſaint Paul employe le même terme pour la Predication & pour l'Euchariſtie λειτουργία. La parole divine eſt un glaive céleſte qui immole les peuples à la gloire éternelle, faiſant de chaque fidele une Hoſtie morte au peché & vivante éternellement à la Juſtice. *Orat. 27. Conf. l. 6. L. 4 & 5.*

Ces deux ſaints Preſtres ne ſont pas les premiers qui ayent préché avant que d'eſtre élevez à l'Epiſcopat. Valere autoriſoit par l'exemple des Egliſes Orientales, l'innovation qu'il avoit fait dans celle d'Afrique. Ce n'eſt qu'à Alexandrie, ſelon Socrate, *l. 5. ch 21.*

que la predication fut défenduë aux Preſtres, à l'occaſion des hereſies que répandit Arius dans ſes diſcours.

Paul. Nat 5. Aprés la mort de l'Evêque de Nole, le peuple voulut élire Felix, qui avoit déja fait la fonction de Predicateur, mais Felix fit choiſir le Preſtre Quintus qui eſtoit ſon ancien : Il continua ſous lui à prêcher, *& os linguam Felicis habebat, ille gregem officio, Felix ſermone regebat.*

Quoique de ſaints Evêques de l'Egliſe Greque & de la Latine ſe ſoient quelquefois déchargez ſur d'autres du ſoin de prêcher, il n'en eſt pas moins vrai que les Evêques doivent regarder la predication, comme la plus importante, la plus eſſentielle, & s'il eſt permis de parler ainſi, comme la plus épiſcopale de leurs fonctions. Julien Pomere compare les Evêques qui négligent ce divin Miniſtere, aux Paſteurs qui tirent le lait & la laine de leurs brebis, mais qui n'ont pas ſoin de les conduire dans de gras pâturages. *De vitâ contempl. l. 1 c 21. & 25.* Qu'un Evêque continuë cet Auteur, ne s'excuſe pas ſur ſon peu d'éloquence ; ce ne ſont pas les délicateſſes du diſcours qu'il faut attendre d'un Paſteur, mais une doctrine ſaine, fervente & proportionnée aux plus foibles. Le diſcours d'un Evêque eſt aſſez ſçavant, quand il eſt plein de foy & de ferveur, il eſt aſſez éloquent quand il eſt relevé par la ſainteté de la vie. Qu'il répande le premier les larmes qu'il doit tirer des yeux des fideles, qu'il les anime par l'exemple de ſa componction ; les gémiſſemens de ſon Auditoire lui doivent eſtre plus agréables, que les vains applaudiſſemens. Les Predicateurs éloquens doivent craindre de prêcher plûtôt, pour établir leur réputation, que pour édifier les fideles.

Cette ſimplicité quelquefois plus utile que les diſcours fleuris, n'empêche pas qu'on n'employe avec fruit les talens que l'art & l'étude peuvent perfectionner. Quand ſaint Hilaire d'Arles parloit devant les perſonnes du commun, ſes inſtructions étoient vives, mais ſimples & familieres. *In ej. vitâ apud Surium 5. Maii* Si pendant ſon diſcours il ſurvenoit des perſonnes plus habiles, & qui avoient beſoin d'une nourriture plus ſolide, il changeoit de langage ; les figures les plus vives, les expreſſions les plus nobles, les peintures les plus animées, les raiſonnemens les plus forts ſortoient de ſa bouche comme d'une vive ſource d'éloquence ; une nouvelle grace ſe répandoit juſques ſur ſon viſage : Ainſi il charmoit les foibles & les forts, il faiſoit paſſer aux uns & aux autres avec profit, la meilleure partie des ſaints jours dans l'Egliſe. Les jours de jeûne depuis ſept heures juſqu'à dix, il nourriſſoit ſon peuple du pain de-

de la parole divine. Ce qui nous fait connoître que dés lors le temps du Carême étoit deſtiné à la predication. En effet, entre les ſermons de ſaint Leon, il y en a un grand nombre pour le Carême; il eſt vrai que ce Saint nous fait connoître qu'il ne préchoit que deux fois la ſemaine, le Dimanche & la quatriéme Ferie. Les occupations d'un Souverain Pontife étoient une excuſe legitime pour le diſpenſer des predications que d'autres Evêques faiſoient tous les jours.

Saint Ceſaire qui fut le ſucceſſeur d'Hilaire, fut auſſi l'imitateur de ſon zele. Dés qu'il ſe vit élevé ſur le Siege Epiſcopal, il ſe déchargea de tout le ſoin du temporel ſur les Diacres, & il s'appliqua tout entier à la predication. Lorſque ſon âge ne lui permit plus de prononcer ſes diſcours, il les fit réciter par ſes Preſtres & par ſes Diacres. Voyant que les fideles ſortoient de l'Egliſe aprés l'Evangile pour ne pas entendre ſes inſtructions, il en fit fermer les portes. Ces Fugitifs le remercierent dans la ſuite de la ſalutaire violence qu'il leur avoit fait. Part. 2. l. 2. c. 67. *In ejus vitâ.*

La force avec laquelle ſaint Nizier Evêque de Treves, préchoit contre les deſordres de ſon peuple, attira ſur lui la haine des pecheurs; ils regardoient ce Medecin ſpirituel comme leur ennemi, mais ſa ferveur en recevoit un nouvel accroiſſement, parce qu'il attendoit ſa Couronne des mains de ſes perſécuteurs. Saint Sulpice Archevêque de Bourges ne pouvant plus prêcher lui-même à cauſe de ſon grand âge, chargea de ce ſoin un Preſtre nommé Volfrant, qui étoit fort habile. *Gregor. Turon. vitâ patrum. c. 17.*

Saint Gregoire, quoique chargé du gouvernement de toute l'Egliſe ne ſe diſpenſoit pas de precher. Fidele imitateur des Apôtres à la puiſſance deſquels il avoit ſuccedé, il annonçoit comme eux l'Evangile. Quand ſes infirmitez ne lui permirent plus de prononcer ſes Homelies, il les fit prononcer par d'autres. Comme il vit que ſon Auditoire n'étoit pas aſſez attentif, ſa charité toûjours ingenieuſe lui fit trouver une maniere de prêcher proportionée à ſes forces. Ce fut d'expliquer l'Evangile dans une eſpece d'entretien familier, en interrogeant & en répondant aux interrogations. Ce ſaint Pape ſe plaint vivement des Evêques qui négligent d'annoncer la parole de Dieu. Pourquoi, leur dit-il, voit-on ſi peu d'Ouvriers dans la moiſſon du Seigneur? *Quia Officium quidem ſacerdotale ſuſcipimus, ſed opus Officii non implemus.* Les Paſteurs reçoivent les offrandes que font les fideles pour racheter les pechez, & ils ne travaillent point à les retirer du peché par leurs inſtructions. Pen- *Joann. Diacon. in ejus vitâ.* L. 3. Ep. 26.

ſez combien on eſt coupable de recevoir la récompenſe du travail ſans avoir travaillé.

Can. 2. Le onziéme Concile de Tolede enjoint aux Evêques qui ſont chargez par leur état de la predication, (ce ſont les termes du Concile) de lire exactement l'Ecriture ſainte, afin qu'ils ne laiſſent pas mourir de faim, ceux qu'ils ſont obligez de nourrir de la divine parole. Le Concile *in Trullo* ordonna aux Evêques d'inſtruire le Clergé & le Peuple au moins tous les Dimanches, & de tirer ces inſtructions de la Doctrine ſolide des Ecritures, & des interprétations des Saints Peres. Le quatriéme Concile d'Arles dit, que ſaint Paul parloit à tous les Evêques, quand il diſoit à Timothée, *attende lectioni, exhortationi, doctrinæ:* Qu'ils doivent donc étudier l'Ecriture ſainte & les Canons, afin d'édifier autant par leur ſcience que par leur conduite. Le Concile de Mayence veut que l'Evêque préche les Dimanches & les Fêtes, ou qu'il faſſe prêcher s'il a quelque raiſon qui puiſſe l'en diſpenſer. Les Conciles de Reims & de Tours conſeillent aux Evêques de traduire en langue vulgaire, les Homelies des Peres, & de les prêcher à leurs peuples. Louis le Debonnaire, les exhorte à ſoutenir leur ardeur pour cette fonction vrayment épiſcopale, en préchant eux-mêmes, ou en faiſant prêcher leurs Vicaires. Les Peres aſſemblez au Concile de Meaux, prierent le Roy Charles le Chauve de laiſſer la liberté aux Evêques de réſider, ſurtout l'Avent & le Carême, afin qu'ils puſſent employer ce temps à la prédication.

813. Can. 3. P. 3. l. 2. c. 69. *Can. 25.* *815. Can. 14. 17.* *845. Can. 28.*

Can. 35. Alors les Curez devoient prêcher dans leurs Paroiſſes, c'eſt pourquoi le même Concile ſouhaite, que tous les Evêques ayent auprés d'eux un habile Theologien, pour inſtruire des veritez de la Religion & former à la prédication les Curez de leur Dioceſe.

In Apoſt. Can. 58 *In Can. Trull. 19.* Balſamon de qui nous pouvons apprendre ce qu'on penſoit de ſon temps ſur ce ſujet dans l'Egliſe Greque dit, que la qualité de Predicateur eſt inſéparable de l'Epiſcopat, que l'Evêque qui néglige de precher doit eſtre dépoſé. Il ſoutient ailleurs que cette fonction n'a été proprement commiſe qu'aux Evêques; les Docteurs qui préchent dans les grandes Egliſes ne le font que comme ſes Subſtituts, car il n'y a que l'Evêque & ceux qui en ont reçû de lui l'autorité qui puiſſent enſeigner le peuple.

P. 4. l. 2. c. 97. & 69. Ep. 88. Retournons à l'Egliſe Latine dans laquelle nous verrons regner les mêmes ſentimens. Saint Fulbert Evêque de Chartres dit au Roy Robert qu'un Evêque doit comme les Apôtres eſtre

puissant en œuvres & en paroles, & qu'il ne donnera son suffrage à Francon pour l'Evêché de Paris, qu'en cas qu'il soit bon Predicateur & qu'il soutienne sa doctrine par une vie exemplaire.

Pierre de Blois represente aux Evêques qu'ils sont les Vicaires de saint Pierre, que c'est à eux tous que Jesus-Christ a dit, paissez mes Brebis; Ne rougissez pas, ajoûte cet Auteur, de prêcher l'Evangile, si vous vous faites honneur de la qualité de Pasteur. *De instit. Episcop.*

2. Le Pape Innocent III. dans le second Concile de Latran, enjoint aux Evêques de choisir des personnes sçavantes & pieuses pour prêcher quand ils ne pourront pas le faire en personne. Il veut ensuite que dans chaque Eglise Metropolitaine, on nomme un Theologien pour interpréter l'Ecriture sainte, & pour enseigner ce qui regarde le soin des Ames; pour récompense il assigne à celui qui fera les leçons, le revenu d'une Prebende. *Can. 11.*

Le Concile de Basle, dont le Decret a été inseré dans la Pragmatique Sanction, étend à toutes les Eglises Cathedrales la nécessité d'avoir un Theologal, qui n'étoit auparavant que pour les Eglises Metropolitaines. Cette disposition a passé de la Pragmatique dans le Concordat approuvé par le cinquiéme Concile de Latran; il porte qu'il y aura une Prebende Theologale dans toutes les Eglises Cathedrales & Metropolitaines affectée à un Docteur, Licentié, ou Bachelier formé en Thelogie; il doit faire au moins deux leçons par semaine, sous peine s'il y manque d'estre privé de ses distributions: Mais quand il enseigne il doit estre estimé present au Chœur, & ne rien perdre de tout ce qui peut revenir aux autres Chanoines. *Sess. 21. Can. 3.* *Tit. de Collation.*

Le Concile de Trente affecte aussi une Prebende au Theologal, qu'il veut qu'on établisse dans chaque Cathedrale. *Sess. 5. c. 1.*

Suivant les résolutions de la Congregation du Concile, les Chanoines & les autres Prestres de la Cathédrale sont obligez d'assister aux leçons du Theologal, & on peut priver de sa Prebende le Theologal, s'il manque à y satisfaire.

Dans le cinquiéme Concile de Milan on oblige le Theologal d'interpréter publiquement l'Ecriture sainte dans l'Eglise Cathedale tous les jours de Fêtes & de Dimanches. Saint Charles dans son onziéme Synode diocesain, enjoint au Theologal de faire trois leçons par semaine & de prêcher quelquefois. Ainsi le Theologal qui n'étoit d'abord que le Docteur des Ecclesiastiques est devenu celui du peuple. *Barbosa de Dignitatibus.*

Les Ordonnances d'Orleans & de Blois, prescrivent l'établis-

ſement d'un Theologal dans les Cathedrales ; elles veulent qu'il préche tous les Dimanches & les Fêtes ſolemnelles, & qu'il faſſe des leçons publiques ſur l'Ecriture ſainte trois fois la ſemaine. Les Chanoines ſont obligez d'aſſiſter à ſes leçons, ſous peine d'eſtre privez de leurs rétributions.

Par l'établiſſement des Predicateurs fixes, on n'a pas prétendu diſpenſer les Evêques de prêcher ; c'eſt, dit le Concile de Trente leur principal devoir, ils ſont obligez de s'en acquitter eux-mêmes à moins qu'ils n'en ſoient légitimement empêchez.

Le premier Concile de Milan dit, que ſi les Evêques ſont les Succeſſeurs des Apôtres, ils doivent remplir la fonction la plus Apoſtolique ; d'où il conclut que ſi l'Evêque ſe diſpenſe d'un devoir ſi eſſentiel par négligence ou pour des cauſes legeres, il en ſera reſponſable au Jugement de Dieu. Le Concile de Bour-
1584. ges eſt entré dans cette penſée, quand il a dit aux Evêques que c'eſt à eux à annoncer la parole de Dieu, puiſqu'ils ont reçû la Miſſion & la Succeſſion des Apôtres.

Saint Charles ſurmonta aprés bien des peines les empêchemens qui l'éloignoient de la prédication, il s'éprouva d'abord dans les Faubourgs de la Ville de Rome, il fit enſuite quelques diſcours à Milan étant aſſis devant l'Autel ; mais dans le temps de la peſte, qui fut celui du triomphe de ſa Charité paſtorale, il monta en chaire, & il prêcha avec ſolemnité. Ce qu'il continua depuis ſe rendant facile par le zele & par l'habitude, ce qui auroit paru impoſſible à une vertu moins achevée que la ſienne.

Cont. 3. Le Cardinal Bellarmin déclara à ſon neveu qu'un Evêque devoit prêcher lui-même, quelque foule d'autres Predicateurs qu'il eût en main, imitant le Fils de Dieu, qui envoya ſes Apôtres & ſes Diſciples annoncer l'Evangile, ſans ceſſer de le faire lui-même. Ce Cardinal ajoute, que la Chaire de l'Evêque n'eſt élevée dans l'Egliſe audeſſus des autres que pour montrer l'obligation où il eſt d'inſtruire les peuples. Il ne faiſoit que ſuivre la
Periſtroph. penſée des premiers fideles, car Prudence décrivant l'ordination de ſaint Cyprien lui donne la qualité de Docteur en même-temps que celle d'Evêque, & il le fait monter dans la Chaire du Predicateur, lorſqu'il l'éleve ſur le Trône épiſcopal. Dans l'Hiſtoire du Martyr de ſaint Hypolite, le même Poëte faiſant la deſcription d'une Egliſe dit, *fronte ſub adversâ gradibus ſublime tribunal, tollitur Antiſtes prædicat unde Deum.* C'étoit appa-
De Catechiſ. rudib. remment par reſpect pour l'Evêque que le peuple en Afrique entendoit debout la predication. Saint Auguſtin préferoit la

coûtume des autres Egliſes où on étoit aſſis pendant le ſermon afin que la fatigue du corps ne diminuât rien de l'attention de l'eſprit.

3. Le Concile de Trente étoit ſi perſuadé que les Evêques ſont les Predicateurs naturels de tout leur Dioceſe, qu'il dit que dans les autres Egliſes de leur Dioceſe, ils doivent prêcher par les Curez, ou par d'autres Predicateurs qu'ils nommeront aux dépens de ceux qui doivent ou qui ont accoûtumé de payer l'honoraire. *Seſſ. 24. c. 4.*

Le cinquiéme Concile de Milan déclara que c'étoit à l'Evêque ſeul à nommer les Predicateurs, même dans les Egliſes exemptes où il y a des Cures attachées, ſans qu'on dût avoir aucun égard aux Coûtumes & aux Privileges contraires. Il ajoute que dans les Egliſes mêmes des Reguliers où le peuple va entendre le Sermon à cauſe de quelque Confrerie, par coûtume ou par commodité, les Predicateurs ne peuvent eſtre nommez que par l'Evêque. Voyez l'obſervation 3.

Comme pluſieurs Curez pouvoient n'eſtre pas aſſez habiles pour compoſer eux mêmes des Sermons, les Conciles provinciaux avoient ordonné qu'on compoſeroit un livre d'Homelies que les Curez pourroient apprendre par cœur ou lire à leurs peuples. On y exhorta les Curez, juſqu'à ce que ce projet fût exécuté, d'emprunter des Sermons de quelques perſonnes ſçavantes.

On demande ſi l'Office de la prédication peut eſtre commis à d'autres qu'à des Preſtres. Les Canoniſtes répondent que le Canon *perlectis* donne aux Diacres le pouvoir de prêcher. Mais ſaint Iſidore de Seville dont ce Chapitre eſt tiré, dit ſeulement que le Diacre récite à haute voix l'Evangile pendant la Meſſe. Le Canon *in ſancta* de ſaint Gregoire, paroit plus formel, il attribuë aux Diacres le droit de prêcher, *prædicationis officium.* Le Concile de Beziers nous apprend que dans le commencement du treiziéme ſiecle, il y avoit des Diacres Predicateurs d'Office, puiſque les Archidiacres, qui pouvoient dans ce ſiecle n'eſtre que de ſimples Diacres, eſtoient obligez de prêcher. Le Concile de Londres en 1237. ordonne la même choſe. Un Concile de Bordeaux défendit de donner la permiſſion de prêcher à aucun Eccleſiaſtique qu'il ne fût Diacre, & qu'il n'eût étudié les Conciles, la Tradition, les Canons, la vie des Saints, même la Theologie Myſtique. Le Concile de Tours veut auſſi qu'on ſoit au moins Diacre pour prêcher. On ne remarque au- *Diſt. 23.* 1624.

cun endroit des Conciles qui permette à de simples Clercs ce Ministere, un des plus éminens de l'Eglise ; cependant la Congregation du Concile a décidé, que l'Evêque peut commettre pour prêcher avec solemnité un simple Clerc qui n'a aucun Ordre sacré.

OBSERVATION.

Art. 10. Suivant l'Edit de 1695. sur la Jurisdiction Ecclesiastique, les Reguliers ne peuvent prêcher dans leurs Eglises sans s'être presentez à l'Evêque, ni contre sa volonté. Pour les autres Eglises, il faut qu'ils obtiennent une permission qui peut être limitée pour les lieux, & pour le temps. Dans les autres Eglises où il y a un titre, ou une possession valable pour nommer les Predicateurs, il faut que ceux qui ont été nommez prennent leur Mission de l'Evêque. Ce que les Evêques prescrivent sur ce sujet doit être executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

CHAPITRE XI.

Des Curez, des Archipreſtres, & Doyens Ruraux.

1. *De l'origine des Paroiſſes, & de l'établiſement des Curez.*
2. *Du pouvoir des Curez pour l'adminiſtration des Sacremens, ſurtout pour celui de la Penitence.*
3. *Si les Curez ſont d'inſtitution divine. Des Curez Primitifs.*
4. *Des Archipreſtres de la ville & de la Campagne, Doyens Ruraux, Vicaires Forains.*

P. 1. 1. l. ch. 21. 1. LEs monumens Ecclesiastiques des trois ou quatre premiers siecles de l'Eglise, nous font juger qu'il n'y avoit pas alors de Paroisses, ni par consequent de Curez. Les Actes des Apôtres, les Epistres de saint Paul, le Livre de l'Apocalypse ne nous parlent que des Eglises des Villes considerables, des Evêques & des Prestres qui y résidoient. Saint Ignace & saint Cyprien n'adressent leurs Lettres qu'aux Evêques des grandes villes. Ils parlent par tout des Evêques, des Prestres & des Diacres, comme de personnes toûjours unies ; on n'y voit pas le moindre vestige d'Eglise, ou l'Evêque ne présidât point. Saint Justin dit nettement, que le Dimanche les Fideles de la ville & *Apol.* 2. de la Campagne s'assemblent dans le mesme lieu, que l'Evêque

y offre le sacrifice de l'Eucharistie, qu'on le distribuë à ceux qui se trouvent presens, qu'on l'envoye aux absens par les Diacres. Le trente-deuxiéme des Canons qu'on attribuë aux Apôtres, veut qu'on dépose comme Schismatiques, les Prestres & les Clercs qui font des assemblée separées, ausquelles l'Evêque ne préside point.

Le Pape Innocent I. écrivant à Decentius Evêque d'Eugubio, dit que toutes les Eglises qui dépendent de Rome, sont dans l'enceinte de la Ville; qu'il envoye ce qu'il appelle *fermentum* (on croit communément que c'est l'Eucharistie) par des Acolythes, aux Prestres qui sont titulaires de quelque Eglise, & qui n'ont pas pû assister au sacrifice avec lui, afin que ce soit un témoignage de leur Communion avec l'Evêque. *De fermento verò quod die Dominicâ per titulos mittemus, superfluè nos consulere voluisti, cùm omnes Ecclesiæ nostræ intra civitatem sint constitutæ*; il croit qu'on ne doit pas envoyer de même les Sacremens aux Paroisses de la Campagne, *quod per Parochias fieri non puto quia nec longè portanda sunt Sacramenta.* Comme à Rome on ne les portoit pas aux Prestres des Cimetieres, c'est-à-dire, des Chapelles élevées sur les tombeaux des Martyrs. On commençoit donc en quelques endroits d'Italie à bastir des Eglises à la Campagne vers la fin du quatriéme siecle, quoiqu'il n'y en eût pas encore dans le Dioceſe de Rome. *Ep. 1.*

A Alexandrie les Paroisses étoient établies à la Ville & à la Campagne, dés le temps de Constantin. Saint Epiphane nous apprend qu'il y avoit à Alexandrie même plusieurs Eglises, (il en nomme sept ou huit,) les ruës & les maisons voisines de chaque Eglise, qui en étoient comme le ressort, s'appelloient Laures. C'est aussi d'où tirerent dans la suite leur nom les Monasteres, dont les cellules étoient divisées de même par des ruës. Il y avoit plusieurs Prestres dans chacune de ces Eglises, mais il y en avoit un qui étoit le Préſident. Arius étoit Recteur, ou comme nous parlons, Curé d'une de ces Eglises; il se servit de l'autorité que lui donnoit cette qualité pour répandre le venin de ses erreurs. *Har. 69.*

Saint Athanase nous apprend lui-même que dans les grands villages, il y avoit des Eglises & des Prestres pour les gouverner. Dans le païs appellé Mareotes, il y en avoit dix. *Apol. 2.*

Dans ces premiers temps, on confioit quelquefois la conduite d'un peuple à des Diacres, *si quis Diaconus Regens plebem*, dit le Concile d'Elvire. *Can. 77.*

Part 1. l. 1. c. 22. 2. Aux jours même des Feſtes les plus ſolemnelles ; les Curez d'Alexandrie ne celebroient point la Meſſe, tout le peuple s'aſſembloit dans une Egliſe, pour aſſiſter aux prieres & aux ſacrifices offerts par l'Evêque. Pluſieurs perſonnes ayant été preſque étouffées dans la foule aux feſtes de la Pentecôte, à la ſolemnité de Pâques de l'année ſuivante, le peuple força ſaint Athanaſe à celebrer les ſaints Myſteres, dans une Egliſe qui n'étoit pas encore conſacrée, parce qu'elle étoit plus ſpacieuſe que les autres. Ce ſaint Evêque crut qu'il faloit s'élever au-deſſus des regles ordinaires, plûtôt que de partager le peuple, qui par ſon union alloit faire une ſainte violence au Seigneur. Ep. 81. Le Pape ſaint Leon ordonna à Dioſcore d'Alexandrie de faire celebrer une ſeconde Meſſe dans la même Baſilique aux grandes Feſtes, quand pluſieurs Fideles n'auroient pû aſſiſter à la premiere, parce que l'on ne doit pas obſerver l'ancienne coûtume de l'unité du ſacrifice, au préjudice de la pieté du peuple. On ne croit pas que cette Ordonnance de ſaint Leon ait été ſuivie à Alexandrie, car on pratique encore aujourd'huy dans toute l'Egliſe Greque de ne dire qu'une Meſſe en un jour dans chaque Egliſe. Mais on y dit à préſent une Meſſe dans chaque Egliſe de la Ville, ſurtout dans les Paroiſſes.

P. 1. l. 1. chap. 23. L'Evêque dans ces premiers ſiecles, étoit le Miniſtre ordinaire du Baptême ſolemnel. Saint Ambroiſe s'appliquoit avec Part. 3. l. 1. c. 13. ſi grande aſſiduité à cette auguſte ceremonie, qu'aprés ſa mort cinq Evêques eurent peine à en faire autant tous enſemble qu'il P. 3. l. 1. ch. 46. en faiſoit lui ſeul. Les Clercs de l'Egliſe d'Edeſſe demanderent au Concile de Chalcedoine, qu'on renvoyât Ibas à ſon Egliſe pour la feſte de Pâques, afin qu'il pût inſtruire les Catechumenes, & adminiſtrer le Sacrement de la regeneration. Les Preſtres baptiſoient en l'abſence de l'Evêque, ou même par ſon ordre quand il étoit préſent, comme il paroît par la lettre d'Innocent I. à l'Evêque d'Eugubio. Lorſqu'il n'y eut plus d'Adultes à baptiſer, & qu'on crut qu'il y avoit du danger à retarder le Baptême juſqu'aux Feſtes ſolemnelles, les Curez le donnerent à leurs Paroiſſiens.

Dans l'Egliſe Greque les Preſtres aprés le Baptême donnoient la Confirmation, comme ils le font encore aujourd'huy. Ils ſe ſervoient du Chrême benit par l'Evêque ; c'eſt pourquoi l'Auteur du Traité de la Hierarchie, ne reſerve à l'Evêque que l'Ordination des Clercs Majeurs, la conſecration du Chrême, la dédicace des Autels. Quand ſaint Epiphane voulut combattre l'hereſie

l'heresie d'Arius, qui confondoit l'Episcopat & la Prestrise, il ne distingua l'Evêque du Prestre, que par le pouvoir d'ordonner & d'engendrer des Peres à l'Eglise. *Her. 75.*

A Rome les Prestres baptisoient, & ils appliquoient le Chrême sur la tête des nouveaux baptisez; mais ils ne pouvoient pas en oindre leur front, comme nous l'apprend Innocent I. parce que c'est ce qui fait le Sacrement de la Confirmation, qui y étoit reservé aux Evêques. Cette pratique n'étoit point suivie dans toutes les Eglises d'Occident. Le premier Concile de Tolede défend à tout autre qu'à l'Evêque, de faire le saint Chrême, & aux Diacres d'en oindre les Fideles; mais il le permet aux Prestres en l'absence de l'Evêque, ou en sa presence, s'il le lui ordonne. Martin Evêque de Brague laisse aussi aux Prestres le pouvoir de confirmer en presence de l'Evêque, pourvû que ce soit par ses ordres. Le Concile de Barcelonne défend de rien recevoir pour le Chrême, lorsqu'on le donne aux Curez pour confirmer les Neophites. Les deux premiers Canons du Concile d'Orange, ont parû à des personnes habiles, donner aux Prestres le pouvoir de confirmer avec la permission de l'Evêque. Saint Jerôme, dit que l'Evêque seul donne la Confirmation; mais il ajoûte que cela se fait non par aucune loi essentielle *non ad legis necessitatem*, mais pour honorer l'Episcopat. En effet nous avons vû ailleurs, qu'il ne donne rien aux Evêques, qu'il n'accorde en même-temps aux Prestres, excepté l'Ordination. On croit que le Pape saint Gregoire, permit aux Prestres de Sardaigne, de donner la Confirmation. Les Papes accordent encore quelquefois le même pouvoir à des Prestres. Pourquoi les Evêques n'auroient-ils pas pû communiquer aussi à des Prestres cette partie de leur puissance légitime? *Ep. 1. Can. 2.*

Le troisiéme Concile de Carthage, permet aux Prestres de reconcilier les Penitens, en l'absence de l'Evêque, & dans le cas d'une necessité pressante. Depuis les Evêques ne se sont reservez que le droit d'imposer des penitences publiques, laissant aux Curez la confession & l'absolution des pechez secrets. Theodulphe d'Orleans dans ses Capitulaires, veut que les Fideles se confessent à leurs Curez la semaine devant la Quadragesime, qu'ils leur declarent tous leurs pechez, & que les Curez leur imposent une penitence, selon les Canons & les livres Penitentiaux. Le deuxiéme Concile de Châlons, veut qu'on declare les pechez corporels & spirituels, & qu'on impose la penitence selon les anciens Canons, & non pas selon le relâchement de *Can. 32. 36. Ch. 30. 31. 36. 813. c. 38.*

quelques livres penitenciaux, qui par une fauſſe douceur donnent la mort au Penitent. Herard Archevêque de Tours, veut que le Curé dénonce à l'Evêque, ceux qui ont commis des crimes publics, lui permettant d'abſoudre ceux qui ſont tombez dans des fautes cachées, & les malades. Hincmar & Reginon diſent la même choſe. Les Capitulaires de Charlemagne ajoutent que les pecheurs publics qui ont été abſous par le Preſtre dans le temps d'une grande maladie, ſont obligez, s'ils reviennent en ſanté, de recevoir l'impoſition des mains de l'Evêque.

l. 5. c. 52.

Dans le neuviéme ſiecle les Religieux commençoient à entendre les confeſſions des Religieuſes & des Laïques. Le Concile de Paris condamna cet uſage ; il ne leur permit de confeſſer que les Religieux de leurs Monaſteres, parce qu'il ne convient point que les Clercs & les Laïques abandonnent les Evêques & Preſtres que les Canons leur ont donné pour Juges, pour aller chercher des Confeſſeurs dans les Monaſteres. *Præſertim cùm iisdem Sacerdotibus Monachis id facere fas non ſit, exceptis iis duntaxat qui ſub Monaſtico ordine ſecum in Monaſteriis degunt.*

829.

En Orient du temps de Balſamon, il n'y avoit preſque plus que les Religieux qui entendiſſent les confeſſions des Fideles. Cet Auteur parle de cet uſage comme d'un deſordre qu'il attribuë à l'hypocriſie des Moines ; c'étoit plûtôt un témoignage de leur pieté & de l'eſtime du peuple. Il étoit naturel que les Grecs euſſent plus d'ouverture de cœur & plus de confiance pour les Religieux que pour les Preſtres, qui étoient ordinairement mariez & embaraſſez du gouvernement de leur famille. Ceux qui vivent plus regulierement acquierent bien-tôt la confiance des Fideles. Marc Patriarche d'Alexandrie, conſultant Balſamon ſur quelques difficultez, lui demanda ſi les Preſtres ſeculiers pouvoient confeſſer avec la permiſſion de l'Evêque. Balſamon répondit, que les Canons qui donnent ce droit aux Preſtres ſous le bon plaiſir de l'Evêque, ſont plus anciens que l'état monaſtique. Ailleurs il fait remarquer que les Religieux ne peuvent confeſſer ſans la permiſſion de l'Evêque, ſuivant le ſeptiéme Canon du Concile de Carthage ; ceux qui confeſſent ſans l'avoir obtenu, dit Nicephore le Cartophilace au Religieux Theodoſe, agiſſent contre les Canons. Il avouë enſuite qu'il ne ſçait pas comment on en eſt venu dans quelques endroits, juſqu'à mépriſer une regle ſi bien établie.

In Can. 7. Carthag.

On voit par les questions de Marc d'Alexandrie, que les Abbesses prétendoient, avec la permission des Evêques, pouvoir entendre les Confessions de leurs Religieuses. Balsamon répond, qu'on doit réprimer une si témeraire entreprise, puisqu'on ne peut pas accorder ce pouvoir aux Abbez mêmes qui ne sont pas Prestres.

Outre la puissance d'absoudre des pechez, qui a été longtemps reservée aux seuls Curez, ils avoient encore celle d'excommunier. Saint Augustin parle d'un Prestre qui avoit excommunié son Diacre & son Soûdiacre, *propter perversos & reprobos mores à Presbytero suo excommunicatus.* *Ep. 253.*

Timothée Archevêque d'Alexandrie nous apprend que les Prestres d'une Eglise en avoient dépossé un Lecteur pour crime d'impureté. Le même Prelat louë le zele des Prestres d'un village qui avoient excommunié une Dame, parce qu'elle ne vouloit ni faire penitence de ses fautes, ni les réparer.

Le Pape Alexandre III. mande à l'Evêque de Florence, de faire respecter les excommunications & les interdits de ses Curez, quand la cause en est juste, & de ne les pas lever sans en avoir avoir averti ceux qui les ont prononcées. *C. cùm Ecclesiæ de Offic. ordin.*

Le Pape Honoré III. oblige les Prestres & les Clercs des Chapelles, qui relevoient du Prestre Cardinal de saint Laurent, de déferer aux Sentences d'excommunication, de suspense ou d'interdit que ce Prestre pourra lancer sur eux ou sur leur Eglise. *C. hit qua. de major. & obedi.*

Les Curez joüissoient en France de ce droit; car Alexandre III. louë l'Archevêque de Reims, d'avoir levé une excommunication lancée témerairement, par un Curé du fauxbourg de cette Ville. Le Concile de Tours ne défend aux Curez d'excommunier leurs Paroissiens, *authoritate propriâ*, que quand il s'agit de leurs droits ou de ceux de leur Eglise. Le Concile de Nîmes veut que les Curez rédigent par écrit les Sentences d'interdit qu'ils prononceront par ordre de l'Evêque, ou de leur propre autorité. *Conc. Tom. 10.* 1239. 1284.

Du temps de saint Thomas, plusieurs Theologiens croyoient que les Curez avoient droit d'excommunier leurs Paroissiens, d'autres prétendoient que ce droit étoit réservé à l'Evêque; que les Curez ne pouvoient excommunier que par commission, & dans des cas où cela est permis par le droit, comme pour le vol, &c. Depuis ce temps il n'est resté aux Curez que le pouvoir de déclarer excommuniez dans leurs Prônes ceux qui sont coupables de certains crimes marquez dans le Rituel. *Suppl. q. 22.*

Il faut en excepter les Prestres Cardinaux de Rome, qui n'étant que les Curez des Titres ou Paroisses, se sont conservez dans la Jurisdiction, dont les autres Curez ont été dépoüillez ; ce droit est fondé sur le Chapitre *his quæ* d'Honoré III. dont nous venons de parler ; la Congregation du Concile l'a confirmé. Sixte V. en 1587. attribua la même Jurisdiction aux Diacres Cardinaux, pour donner une pareille autorité à tous les membres du sacré College.

Le Pape Gelase défend aux Curez de faire des Soûdiacres, ou des Acolytes sans l'Evêque ; il ne parle pas des Ordres inferieurs ; il semble par-là leur permettre tacitement de les donner ; aussi voyons-nous que le quatriéme Concile de Carthage leur permet de faire des Psalmistes, c'est-à-dire, des Chantres. Or les Chantres étoient dans le rang des Clercs inferieurs, comme le dit expressément le troisiéme Concile de Carthage.

Can. 21. Capit.

3. Theodulphe Evêque d'Orleans, represente à ses Curez qu'ils tiennent aprés lui le premier rang. *Scitote vestrum gradum nostro gradui secundum & penè conjunctum esse.* Comme les Evêques, continuë ce Prelat, sont dans l'Eglise les successeurs des Apôtres, les Curez y tiennent la place des Disciples. Gerson dit aussi que les Curez ont succedé aux soixante-&-dix Disciples : d'où il conclut, que cet ordre a été établi par Jesus-Christ, & ses Apôtres. *Proinde status Curatorum est de institutione Christi.* Ce sont, selon lui, des Prelats du second Ordre à qui appartient par leur état, & qui ont reçû immediatement de Jesus-Christ le pouvoir de purifier par la correction, d'éclairer par la prédication, & de faire des Chrétiens parfaits par l'administration des Sacremens. C'étoit la doctrine de la Faculté de Theologie de Paris, qui censura quelques propositions contraires, d'un Cordelier nommé Jean Gorel. Jean Sarazin, qui étoit de l'ordre de saint Dominique, fut obligé aprés la censure de sa doctrine, de souscrire à cette proposition ; *la jurisdiction des Prélats, Evêques ou Curez, vient immediatement de Dieu.* Almain voudroit qu'on appellât les Curez aux Conciles, comme on a appellé les Disciples à celui des Apôtres tenu à Jerusalem. Major dit en termes exprés, que les Evêques & les Curez, sont de droit Divin, comme le Pape. Petrus Aurelius, aprés avoir fait l'Apologie des Theologiens de Paris sur cette matiere, dit, que l'état des Curez est d'institution divine, au moins en tant qu'il est renfermé dans l'Episcopat, comme dans la source du Sacerdoce. L'état des Curez est donc comme

P. 4 l. 1. chap. 28.

T. 1.

Tom 1.

un ruisseau émané de cette fontaine, qui se répand sans diminution, de même que le saint-Esprit s'est communiqué aux soixante-&-dix Coadjuteurs de Moïse, sans rien perdre de sa plenitude. La source & les ruisseaux sont de même nature; la Jurisdiction des Curez, qui vient de celle des Evêques, est donc d'Institution divine.

Le Concile de Trente se conformant à la Decretale *ad audientiam* d'Alexandre III. ordonne aux Evêques d'ériger de nouvelles Cures, où ils le jugeront necessaire, même sans le consentement des anciens Curez, & de leur assigner du revenu, soit en partageant celui de l'ancienne Cure, soit en obligeant les Paroissiens de contribuer, soit en unissant d'autres Benefices. Nos Ordonnances confirment aux Evêques le même droit, celles de 1606. & 1629. leur permettent d'unir aux Cures même des Benefices Reguliers, pourvû que ce ne soit pas des Offices Claustraux. *Sess.* 21. c. 24. *Mem. du Clergé Orl. Blois, Mel.*

Le même Concile de Trente, ordonne aux Evêques, s'ils trouvent dans un même lieu plusieurs Curez sans aucun partage de peuple, de diviser ce lieu en Paroisses, & d'assigner à chaque Curé sa portion du troupeau, auquel seul il pourra administrer les Sacremens.

Le Pape Celestin III. dit, que l'union des Cures est reservée à l'Evêque, comme celle des Evêchez au Pape. Le dernier Concile défend de changer les Benefices Cures en Benefices simples. *C. sicut. de excessib. prælat. Sess.* 25.

Plusieurs Cures ayant été données aux Chapitres & aux Monasteres pour leur dotation, ou pour augmentation de dot, les Communautez Seculieres & Regulieres, ont retenu le titre de Curez Primitifs, & ont commis à des Prestres le soin de gouverner l'Eglise. Alexandre III. ordonnant aux Evêques qui partagent une Cure, de reserver les droits honorifiques à l'ancien Curé sur la nouvelle Paroisse, entend peut-estre par-là le titre & les droits de Curé Primitif. Part. 4. l. 1. c. 29.

Les Curez Primitifs, surtout les Religieux, prétendoient avoir le droit de revoquer les Vicaires qu'ils commettoient pour gouverner les Paroisses à leur place. Le Concile d'Avigon ordonna aux Moines de presenter à l'Evêque avant six mois un Vicaire perpetuel, autrement que l'Evêque en nommeroit lui-même, & lui assigneroit une portion congruë. Le Concile d'Arles se plaint aussi de ce que les Moines, qui desservoient les Eglises, les abandonnoient, & n'y établissoient que des Prestres 1326. 1260.

amovibles. Enſuite, il défend de conſier des Paroiſſes à ces Preſtres mercenaires, & il enjoint aux Evêques d'y établir des Vicaires perpetuels.

C'eſt ce que porte un des articles du reglement fait par le Cardinal Legat Odon pour les Egliſes de Chypre, *in Parochiis tam civitatum quàm Diœceſeum, idonei & perpetui inſtituantur Præsbyteri.*

1248. *Conc. T. 11.*

Le Pape Urbain III. dans les Decretales, ne veut pas que les Egliſes qui dépendent des Monaſteres, ſoient gouvernées par des Moines, mais que les Religieux preſentent à l'Evêque un Chapelain pour eſtre chargé de la conduite du peuple, qu'ils ne pourront deſtituer, ce pouvoir étant reſervé à l'Evêque, qui doit veiller ſur ſa conduite. Boniface VIII. a renouvellé cette conſtitution, *in 6. de Capel. Monacho. c. 1.*

Extra de Statu Monach. c. 1.

Le Concile de Trente veut que les Benefices-Cures qui ſont unis à des Chapitres ou à des Monaſteres, ſoient deſervis par des Vicaires perpetuels, à moins que les Ordinaires ne jugent à propos d'en établir d'amovibles pour le bien de l'Egliſe.

Seſſ. 7.

L'Ordonnance de 1629. veut auſſi qu'on établiſſe des Vicaires perpetuels. La Déclaration de 1657. ajoute que ſi ceux qui ont la qualité de Curez primitifs négligent dans un certain temps de nommer des Vicaires perpetuels, les Evêques en nommeront de plein droit.

Mem. du Clergé.

Les Aſſemblées du Clergé expliquant les Droits des Curez primitifs, leur défendent de prêcher, de confeſſer, d'adminiſtrer les Sacremens, s'ils n'ont été approuvez par l'Evêque ou par ſon grand Vicaire.

4. C'étoit la Loy commune en Occident que l'on reglât le rang des Preſtres ſur celui de l'Ordination. Saint Leon ayant appris que Dorus Evêque de Benevent, avoit donné la préſéance ſur tous les autres Preſtres de ſon Egliſe à un Preſtre nouvellement ordonné, fit une ſévere correction à cet Evêque, pour avoir renverſé l'Ordre de ſon Clergé, & pour avoir laiſſé prendre à un ambitieux un rang qui étoit dû à l'âge & aux ſervices de ſes anciens Confreres. Il ordonna enſuite que les deux premiers Preſtres qui avoient cedé leur droit, ſeroient les derniers de tous les Preſtres de cette Egliſe, en punition de leur lâcheté, & que les autres garderoient inviolablement le rang de l'antiquité. Le Pape Gelaſe veut auſſi qu'on donne la preſéance à ceux qui ont été ordonnez les premiers.

Part. 1. l. 1. c. 20.

Ep. 58.

Ep. 9

Les Grecs n'étoient pas ſi exacts à obſerver cet Ordre, car

ſaint Gregoire de Nazianze rapporte de lui-même, qu'étant à Ceſarée, il refuſa le premier rang que ſaint Baſile vouloit lui donner entre les Preſtres de ſon Egliſe. Liberat nous apprend que Dioſcore avoit fait ſon Archipreſtre Proterius, qui fut ſon ſucceſſeur, & auquel il avoit confié le gouvernement de ſon Egliſe pendant ſon abſence. Du temps de ſaint Jerôme il n'y avoit qu'un Archipreſtre dans chaque Dioceſe, comme on le voit par ces paroles de l'Epitre à Ruſtique, *Singuli Epiſcopi, ſinguli Archipresbyteri, ſinguli Archidiaconi & omnis ordo Eccleſiaſticus ſuis rectoribus nititur.* Orat. 20.

En l'abſence de l'Evêque, ou quand il étoit malade, l'Archiprêtre devoit exercer le miniſtere ſacré des Autels. Le quatriéme Concile de Carthage, veut que l'Evêque ſe décharge ſur l'Archipreſtre, ou ſur l'Archidiacre, du ſoin des Veuves, des Pupilles & des Etrangers. Can. 17.

Le Concile de Merida, ordonne qu'il y ait dans chaque Egliſe Cathedrale un Archipreſtre, un Archidiacre & un Primiclerc. Saint Iſidore de Seville, veut que l'Archipreſtre veille ſur tous les Preſtres de l'Egliſe, & qu'en l'abſence de l'Evêque, il celebre ſolemnellement. Hilaire Archipreſtre de l'Egliſe Romaine, paroît avant Jean IV. qui étoit élû Pape, mais qui n'étoit encore que Diacre, dans l'inſcription de la lettre que Bede nous a conſervée dans ſon hiſtoire. Can. 10. L. 2. c. 19.

Cette qualité d'Archipreſtre paſſa enſuite au premier Preſtre de chaque Paroiſſe. Le Concile de Reims défend aux Laïques d'uſurper cette dignité : il appelle l'Archipreſtre *Senior*, titre qui marquoit de l'autorité. Le Concile de Tours condamne à faire penitence dans un Monaſtere, les Archipreſtres qui n'auront pas puni rigoureuſement les fautes commiſes par les Clercs contre la pureté clericale. Le Synode d'Auxerre retranche de la communion les Laïques qui n'obéiront pas à l'Archipreſtre, & il les ſoumet à la peine temporelle, que le Roy avoit preſcrit contre ces déſobéiſſances. Les Juges Seculiers ne pouvoient faire le Procés criminel aux Clercs, que quand ils en étoient requis par l'Evêque, ou par l'Archipreſtre. Lorſque l'Evêque avoit inſtitué un Archipreſtre, il ne pouvoit plus le deſtituer, que dans une aſſemblée de tous les Preſtres. P. 2. l. N. ch. 12. 630. 567. 578. c. 44. Can. 45.

Gregoire de Tours parle en pluſieurs endroits des Archipreſtres de la campagne, *Archipresbyter Parochiæ Nemauſenſis... Mereenſis vici. Archipresbyter qui locum illum regebat.* On ne ſçait s'il leur donne cette qualité, parce qu'ils avoient Juriſ-

diction ſur pluſieurs Paroiſſes, ou parce qu'ils devoient veiller en qualité de Curez, ſur les Preſtres de leurs Paroiſſes.

P. 3. l. 1. ch. 11. Quoi qu'il en ſoit de ceux dont parle cet Auteur, il eſt certain que du temps de Louis le Débonnaire, il y avoit à la campagne des Archipreſtres chargez de veiller ſur un certain nombre de Paroiſſes. Le onziéme Concile d'Aix-la-Chapelle, ſe plaint des Archipreſtres, qui cherchoient plus à ſatisfaire leur avarice par des exactions ſur les Preſtres & les Laïques de leur diſtrict, qu'à travailler à leur ſalut, & contribuer au bien de l'Egliſe.

C. 3. Nous apprenons des Capitulaires de Charles le Chauve, que chaque Dioceſe étoit diviſé en pluſieurs Doyennez, & qu'il y avoit un Archipreſtre dans chaque Doyenné. Le Concile de Nantes, veut que ce ſoit l'Archipreſtre qui preſente à l'Evêque ceux de leur diſtrict qui doivent eſtre ordonnez. Un ancien reglement que les Compilateurs des Canons attribuent au Concile d'Agde, dit clairement que Doyen & Archipreſtre c'eſt la même choſe.

Grat. diſt. 3. Can. 64.

La Conſtitution de Riculphe Evêque de Soiſſons, ordonne aux Curez de chaque Doyenné, de s'aſſembler une fois le mois, pour conferer ſur ce qui eſt arrivé dans leurs Paroiſſes.

Dans le Concile de Pavie, les Archipreſtres ſont chargez du ſoin de la Penitence publique, & de veiller ſur la conduite des Curez, afin de rendre compte à l'Evêque de tout ce qui ſe paſſe.

1 850.

Can. 5. Le Concile tenu dans la même Ville cinq ans aprés, ſe plaint de quelques Archipreſtres, qui étant chargez pendant la vacance des Egliſes, de la conſervation des fruits, ſe les approprioient; il les condamne comme des voleurs, *hujus expilationis tanquam furti reos.* Voila peut-eſtre l'origine du déport.

P. 4. l. 1. ch. 24. 1279 c. 21. 1548. Celui de Ponteaudemer recommande aux Archipreſtres de faire porter à tous les Clercs de leur reſſort la Tonſure & l'Habit Eccleſiaſtique. Le Synode d'Ausbourg ordonna aux Doyens de tenir exactement les Aſſemblées de leurs Curez, d'y faire lire deux fois tous les ans les Ordonnances ſynodales du Dioceſe, de faire deux fois l'année la viſite entiere des Paroiſſes de leur Doyenné, afin qu'ils puiſſent rendre compte à l'Evêque, & au Synode dioceſain, de ce qu'ils y ont remarqué. On leur enjoint de faire une recherche des Statuës & des Images qui n'ont pas été approuvées par l'Evêque, des Livres heretiques, des Benefiziers qui ſe ſont intrus ſans Proviſion canonique, des

diſpenſes

diſpenſes ou des abſolutions ſubreptices ; enfin on les conjure de s'acquitter de leur devoir, avec toute la fidelité qu'ils ont promis à leur Evêque par un ſerment ſolemnel.

Tous les Curez, ſelon le deuxiéme Concile de Treves, devoient préter le ſerment à leur Doyen Rural, ſe faire recevoir dans la confraternité, & ſe trouver aux Aſſemblées toutes les fois qu'elles ſeroient indiquées.

Dans la province de Milan, les Dioceſes étoient partagez en Prevôtez ; tous les Curez, ſans en excepter ceux qui avoient la qualité d'Archipreſtres, étoient attachez à quelqu'une de ces Prevôtez. Ces Prevôts qui étoient en titre négligeoient peut-eſtre de s'acquitter de leur devoir. C'eſt ce qui engagea ſaint Charles à établir des Vicaires forains révocables au gré de l'Evêque, qui étoient obligez de tenir leur Aſſemblée une fois le mois, d'y faire une Conference ſur les obligations des Curez, & ſur les cas de conſcience difficiles, de veiller ſur la conduite des Curez & ſur l'adminiſtration de leurs Paroiſſes.

Pluſieurs Conciles de France ont établi des Vicaires forains, ou Doyens Ruraux, avec les mêmes pouvoirs qui ſont donnez à ceux de Milan, dans les Actes de cette Egliſe. Celui de Reims 1583.
leur recommande ſurtout de viſiter exactement les Paroiſſes de leur reſſort.

Si l'on a conſervé, & même augmenté dans ces derniers temps la Juriſdiction volontaire des Doyens Ruraux, on leur a ôté la Juriſdiction contentieuſe qu'ils exerçoient auparavant. 1282.
Ils avoient, ſelon les Ordonnances ſynodales d'Angers, des Sieges où ils rendoient la Juſtice, & des Appariteurs. Le Concile de 1424.
Laval ne leur défend de connoître que des cauſes Matrimoniales, & de celles où il s'agit de la perte des Benefices, à moins qu'ils n'ayent reçû une commiſſion particuliere de l'Evêque, pour juger ces ſortes d'affaires. Les Doyens Ruraux avoient apparemment rendu ordinaire une Juriſdiction qu'ils avoient long-temps exercée comme délegnez de l'Evêque. Les abus s'y étant gliſſez, on revoqua ces pouvoirs.

Pour leur inſtitution ou leur deſtitution, le Pape Innocent III. veut qu'elle ſe faſſe de concert entre l'Evêque & l'Archidiacre, parce qu'ils relevent de l'un & de l'autre. Arnulphe Evêque de Liſieux dit, que l'Archidiacre doit preſenter l'Archipreſtre à l'Evêque, qui doit le rejetter s'il le trouve indigne de cette charge ; mais il ne peut en inſtituer un malgré l'Archidiacre, *cùm ei in Archidiaconatu ſuo quodam modo Archidiaconus an-* C. ad hæc. de Offi. Archid.

naſcatur. Hincmar laiſſe à ſes Archidiacres le ſoin d'élire de nouveaux Doyens Ruraux, s'ils en trouvent qui ne s'acquittent pas de leur devoir, qui ſoient incorrigibles, ou qu'il y en ait quelqu'un de mort ; il ne ſe réſerve que le droit de les confirmer. Saint Charles en établiſſant des Vicaires forains, veut que l'Evêque ne leur donne qu'une commiſſion qu'il puiſſe revoquer quand il le jugera à propos. Cette dépendance les rend plus vigilans & plus exacts à remplir les devoirs de leur charge.

Fagnan remarque, que les Doyens Ruraux ne ſont pas au rang des Dignitez, que les Archipreſtres des Cathedrales doivent avoir ving-deux ans, quand ils ne ſont pas chargez de la conduite des ames, qu'il faut qu'ils puiſſent eſtre Preſtres dans l'an, quand ils en ſont chargez ; que quand ils poſſedent cette dignité en titre, ils ne ſont pas revocables à la volonté de l'E-
Barboſa. vêque. La Congregation du Concile a adjugé aux Archipreſtres, qui ont la charge des ames, les offrandes qui ſe font dans leurs Egliſes.

CHAPITRE XII.

Des Diacres, & des Archidiacres.

1. *De l'Etat des Diacres, & de leurs Fonctions.*
2. *De l'Archidiacre, de ſon pouvoir, & des qualitez qu'il doit avoir.*
3. *S'il a eu autrefois, & s'il doit avoir encore la Juriſdiction contentieuſe.*

Par. 1. l. 1. c. 15. 1. NOus avons déja vû que du temps de ſaint Jerôme, quelques Diacres voulurent s'élever audeſſus des Preſtres. Une vanité ſi déraiſonnable venoit, ſelon ce Pere, de leur petit nombre ; On eſtime davantage ce qui eſt rare. *Diaconos paucitas honorabiles, Presbyteros turba contemptibiles facit.* En effet, à Rome (c'eſt des Diacres de Rome dont ſaint Jerôme ſe plaint,) on ſuivoit l'exemple des Apôtres, & on n'y ordonnoit jamais que ſept Diacres. Le Concile de Neoceſarée l'avoit ainſi reglé pour toutes les Villes, quelque grandes quelles fuſſent. Cependant pluſieurs Egliſes ne s'attachoient pas ſcrupuleuſement à ce nombre ; il paroît par le Concile de Chalcedoine, qu'à Edeſſe il y avoit trente-huit Diacres. Juſtinien vouloit quil y en eût juſqu'à cent dans l'Egliſe de Conſtantinople.

Ep. ad Evag.

Can. 15.

Act. 19.

L'Auteur des Questions sur l'un & l'autre Testament, qu'on attribuë à saint Augustin, nous apprend une autre raison de l'orgueil des Diacres, c'étoit leur grand crédit auprés de l'Evêque; ils étoient ses Ministres, ses Agens, ses Confidens, c'étoit par eux qu'il distribuoit toutes les graces; parce que les Archidiacres voyoient que pour obtenir ces graces, on leur faisoit la cour, ils croyoient qu'ils devoient estre preferez aux Prestres qu'on negligeoit. On peut ajoûter pour troisiéme cause de leur vanité, le maniment du temporel.

Pour les faire rentrer dans leur état naturel, il ne falloit que rappeller, comme a fait saint Jerôme, l'occasion de leur Institution, & leur representer ce que leur prescrivent les Conciles. Celui de Laodicée leur défend de s'asseoir en presence des Prestres; celui de Nicée ne veut pas qu'ils donnent la Communion aux Prestres, qu'ils touchent à l'Eucharistie avant les Evêques, qu'ils communient avant les Prestres, où qu'ils s'asseoient au milieu d'eux. Le Diacre, selon les Constitutions Apostoliques, ne donne pas la benediction, mais il la reçoit du Prestre, il ne baptise point, il n'offre pas le sacrifice; mais il distribuë au peuple, comme Ministre des Autels, ce qui a été consacré par le Prestre.

Can. 20. *Can.* 18. *L.* 8. *c.* 28.

D'ailleurs les Constitutions Apostoliques ne diminuent rien des droits attachez à l'ordre des Diacres, elles disent que le Diacre est l'oreille, l'œil, la bouche, le cœur, l'ame de l'Evêque; qu'il doit lui rendre compte de tout ce qui se passe dans l'Eglise, que l'Evêque doit juger par lui-même les affaires importantes, & renvoyer aux Diacres celles qui sont moins considerables. Les Diacres se trouvoient avec les Prestres, quand l'Evêque décidoit les questions difficiles. Ils pouvoient excommunier les Soûdiacres & les Clercs inferieurs.

L. 2. *c.* 24.

En Occident la part que les Diacres avoient dans l'administration des Sacremens, étoit plus grande qu'en Orient. Le Concile d'Elvire suppose, qu'il y a des Diacres à qui on confie des Paroisses, qu'ils y donnent le baptême, qu'ensuite ils renvoyent à l'Evêque ceux qu'ils ont baptisé, pour leur donner la Confirmation. Saint Jerôme donne aussi aux Diacres le pouvoir de baptiser, avec la permission de l'Evêque, ce qu'il justifie par l'exemple de Philippe, qui avoit baptisé les Samaritains.

Can. 77. *Adverſ. Lucif.*

Quand ceux que l'Evêque avoit mis en penitence se trouvoient accablez subitement d'une maladie violente, les Prestres ou les Diacres, si le Prestre l'ordonnoit ainsi, devoient le recon-

Can. 32. cilier. *Communionem præstare debere*, dit le Concile d'Elvi-
Ep. 13. re. Saint Cyprien dit plus nettement, qu'en ce cas les Penitens doivent faire au Diacre la confession de leurs pechez, *apud Diaconum exomologesim facere delicti sui possint*, afin que le Diacre leur impose les mains, & qu'ils meurent avec la paix du Seigneur, *ut manu eis in pœnitentiam impositâ, veniant ad Dominum cum pace.* Cette imposition des mains n'étoit pas celle qui est propre aux Evêques & aux Prestres, quand ils administrent le Sacrement de Penitence; mais une ceremonie qui les préparoit à la reception de l'Eucharistie. Dans le cas d'une extreme necessité, nous voyons qu'un Prestre envoya l'Eucha-
Euſ. l. 6. ristie par un enfant à un Penitent malade; c'étoit le vieillard Serapion, qui n'avoit pas pû obtenir l'Absolution de son idolâtrie. Le quatriéme Concile de Carthage, veut que les Penitens qui ont ainsi reçû l'Eucharistie, se presentent à l'Evêque, s'ils reviennent en santé, pour recevoir de lui l'imposition des mains.

Le Concile d'Iorck en 1195. & celui de Londres en 1200. ne permettent aux Diacres de baptiser & de confesser *Pœnitentias dare*, que dans le cas de necessité. Les Constitutions d Eude de Sully Evêque de Paris, & celles du Dioceſe d'Angers en 1273. défendent aux Diacres d'entendre les Confessions, que dans le cas d'une extreme necessité; *claves enim non habent*,
1280. disoit Eude de Sully, *nec possunt absolvere.* Le Concile de Poitiers condamne comme un abus, & declare nulles les Absolutions données par les Diacres. Si les Theologiens permettent encore aux Prestres de celebrer dans certaines necessitez, aprés avoir tâché d'effacer leurs crimes par un effort d'une charité sincere, pourquoi n'auroit-on pas permis aux Diacres de donner l'Eucharistie, quand on ne pourroit pas recourir au Prestre? On peut ajoûter icy, ce que le Pere Morin a justifié par les anciens Sacramentaires, que les prieres de l'Evêque, quand il soûmettoit à la penitence, avoient le même sens que celles dont il se servoit, pour donner la derniere Absolution.

Ep. 9. Le Pape Gelase ne permet aux Diacres de baptiser & de donner l'Eucharistie, que dans le cas de necessité, & en l'absence des Prestres.

Saint Cyprien nous apprend, que c'étoit une des fonctions des Diacres de visiter les prisons, afin d'y soûtenir les Martyrs, par leurs instructions & leurs exhortations.

In Ep. ad Epheſ. c. 4. Les Diacres avoient autrefois préché à l'exemple de saint Etienne, comme le dit l'Auteur des Commentaires sur les

Epistres de saint Paul, attribuez à saint Ambroise ; mais de son temps les Diacres ne prêchoient plus. Depuis ils l'ont fait avec la permission de l'Evêque.

Le Concile de Benevent, auquel présidoit Urbain II. voulut que les Evêques ne pussent estre choisis qu'entre ceux qui seroient dans les Ordres sacrez, c'est-à-dire, dans la Prestrise ou le Diaconat, qui sont les seuls Ordres reconnus pour sacrez dans l'Eglise Primitive. Il ne permet d'en prendre d'entre les Soûdiacres, qu'avec dispense du Pape ou du Metropolitain. P. 4. l. 1. chap. 31. 1. 31. Apud Ivon. c. 7.

Des Ecclesiastiques d'un merite singulier, sont restez Diacres toute leur vie. Pierre de Blois, dit que le Pape Celestin avoit déja passé soixante-cinq ans dans le degré, & les fonctions de Diacre, quand il fut élevé sur le siege Apostolique : On voyoit à Rome de son temps plusieurs Diacres, venerables par leur vieillesse, & plus encore par leur modestie.

2. Comme il y avoit plusieurs Diacres dans une Eglise, il y avoit un premier Diacre ou un Archidiacre, qui avoit la principale autorité. Optat Evêque de Mileve, dit que ce fut Cecilien Archidiacre de Carthage, qui fit à Lucille la correction qui donna lieu au Schisme des Donatistes. Le saint Archidiacre Jean, qui fut depuis Evêque de Châlons, ne fut long-temps retenu dans cette place, selon le témoignage de Sidoine Apollinaire, que parce qu'on ne trouvoit pas une personne, qui fût aussi propre que lui pour la remplir. *Diu dignitate non potuit augeri, ne potestate posset absolvi.* P. 1. l. 11. chap. 24. L. 1. L. 4. Ep. 25.

Anatolius de Constantinople voulant diminuer l'autorité de l'Archidiacre Ætius, ce zelé défenseur du Patriarche Flavien, dont la vertu l'incommodoit, il le fit Prestre. Le Pape se plaignit du Patriarche, qui avoit humilié ce saint Archidiacre, sous pretexte de l'élever. *Dejectionem innocentis, per speciem provectionis implevit.* Le même Pape nous fait connoître combien étoit grande l'autorité des Archidiacres, quand il dit qu'Anatolius avoit chargé Ætius de toutes les affaires de son Eglise. Ep. 57. 58.

L'Archidiacre étoit le Superieur, le Directeur, le Maître des Clercs inferieurs. Majorin n'étant que Lecteur, avoit été, comme nous l'assure Optat, sous la conduite de Cecilien, dont il fut depuis l'adversaire. Le quatriéme Concile de Carthage charge l'Archidiacre d'instruire les Clercs mineurs de la sainteté de leur état. C'est lui, selon ce Concile, qui doit leur mettre entre les mains, à commencer par les Soûdiacres, les instrumens sacrez qui sont les marques de l'Ordination. A Rome les Pres- L. 1.

tres mêmes n'étoient ordonnez que sur le témoignage de l'Ar-
Ep. ad E-vag. chidiacre. Saint Jerôme se plaint de cet usage, peut-estre, parce que les Archidiacres en avoient pris occasion de s'élever au-dessus des Prestres.

Le Concile de Carthage que nous venons de citer, veut que l'Evêque se repose sur l'Archiprestre ou sur l'Archidiacre du
Can. 17. soin des veuves, des pupilles & des étrangers.

Saint Chrysostome dans sa lettre au Pape Innocent se plaint de Theophile d'Alexandrie, qui ayant gagné son Archidiacre, avoit débauché tout son Clergé, ce qui fait connoître le pouvoir de l'Archidiacre. Le Concile de Chalcedoine écrivant au Clergé d'Alexandrie aprés la déposition de Dioscore, adresse sa lettre à Charmosinus Prestre & Oeconôme, à Euthialius Archidiacre, & aux autres Clercs. Il paroît par les Actes d'un
Act. 10. Concile de Berith, qui fut lû dans celui de Chalcedoine, que Menas Diacre d'Edesse avoit été excommunié par son propre Ar-
L. 1. Ep. 49. chidiacre, pour avoir outragé un Prestre. Saint Isidore de Damiette, dit à l'Archidiacre Lucius, que les Diacres étant les yeux de l'Evêque, il devoit estre tout œil, & ne pas laisser soüiller la
P. 2. l. 1. c. 13. pureté de son Eglise, pour des Ordinations simoniaques. L'Auteur de la vie de saint Leger dit formellement, que l'Evêque de
Duch. hist. Fr. T. 1. Poitiers en faisant ce Saint son Archidiacre, lui avoit confié le soin de toutes les Eglises de son Dioceſe. Il loüe sa prudence, son zele, sa science de l'écriture, du Droit civil & canonique, son éloquence, sa pieté, qualitez nécessaires pour un Ministere si important.

Cette peinture ne répond pas mal à la description qu'Isidore de Seville nous fait d'un Archidiacre; c'est lui qui gouverne les Clercs inferieurs, qui marque ce que l'on doit chanter aux Fêtes solemnelles, qui visite les Paroisses par l'ordre de l'Evêque, qui avertit des réparations qui sont à faire aux Eglises, qui reçoit les oblations, qui instruit l'Eveque des fautes que commettent les Diacres. Ces paroles ne font-elles pas voir que la Jurisdiction tant pour le spirituel que pour le temporel, lui étoit entierement
Prom. l. 3. confiée? Aussi Venantius Fortunatus écrivant à l'Archidiacre de Meaux, l'appelle le Ministre universel de l'Evêque, *qui curam mente fideli, de grege Pontificis magne minister habes.*

Les Ecclesiastiques ayant entre-eux des differens, ne doivent
Can. 43. les faire décider, selon le deuxiéme Concile de Macon, que par
1023. l'Evêque, les Prestres, & l'Archidiacre. Le Concile d'Auxerre ne veut pas que les Juges seculiers puissent prononcer sur les

procés entre les Clercs & les Laïques, ſans l'Archidiacre ou quelque autre Dignité du Chapitre. Les Curez qui n'obéiſſent pas à l'Archidiacre doivent eſtre punis de leur deſobéiſſance. On décerne des peines ſéveres contre les Archiprêtres & les Abbez qui n'avertiſſent pas l'Archidiacre des deſordres de ceux qui ſont confiez à leur conduite. Le Concile de Châlons frape d'Anathême les Seigneurs qui troublent l'Archidiacre dans l'exercice de ſa Juriſdiction ſur les Curez & ſur les autres Eccleſiaſtiques de leurs Paroiſſes. Le Concile d'Agde permet à l'Archidiacre de couper les cheveux aux Clercs qui les porteront trop longs. 650. c. 14. *Can.* 20.

Le Concile *in Trullo* ne donne la preſéance à l'Archidiacre ſur les Preſtres, que quand il tient la place de l'Evêque, du Metropolitain, ou du Patriarche, qui le charge de quelque affaire importante. *Can.* 7.

Selon les Canons des derniers Conciles, l'Archipreſtre doit obéir aux ordres de l'Archidiacre, comme à ceux de ſon Evêque.

Le Concile d'Agde ſuppoſe qu'il n'y a qu'un Archidiacre, puiſqu'en ſon abſence, il lui ſubſtituë un autre Diacre, au choix de l'Evêque. Depuis on en augmenta le nombre. Hincmar Archevêque de Lincolne, ſous Guillaume le Conquerant, diviſa ſon Evêché en ſept Archidianonez, parce qu'il y avoit ſept petites Provinces. Le premier étoit l'Archidiacre de Lincolne, les autres prenoient le nom de la Capitale de leurs Provinces. P. 3. l. 1. ch. 12. *Spicil. T. 8.*

Hincmar recommande à ſes Archidiacres de n'eſtre point à charge aux Curez, dans le cours de leur viſite, de s'arrêter le moins qu'ils peuvent dans chaque Paroiſſe, & d'édifier tout le monde par leurs paroles & par leur conduite. Il leur défend d'exiger aucun préſent des Curez, quand ils s'aſſemblent pour le Synode, d'unir ou de déſunir les Paroiſſes, de permettre les Chapelles domeſtiques : Il leur enjoint de ne pas flatter les Penitens dans leurs déſordres, de lui faire connoître ceux qui ſont retombez dans leurs premiers déreglemens, d'examiner exactement ceux qu'ils preſentent aux Ordres, de la vie & de la conduite deſquels ils ſont reſponſables; de faire obſerver ſes Ordonnances, ſurtout pour la portion des revenus de l'Egliſe qui eſt deſtinée aux pauvres; de remplir les places des Doyens qui ſont incorrigibles, ou qui ſont morts, en lui déferant le choix, s'il eſt proche : ou s'il eſt éloigné, en faiſant proceder à une élection, dont on lui demandera la confirmation.

Le deuxiéme Concile de Châlons, condamne les exactions 811.

des Archidiacres sur les Curez, & les Paroisses de la Campa-
1293 gne. Le quatriéme Concile Paris, exhorte les Evêques à veil-
ler sur les Archidiacres, pour prévenir ce désordre.

Dans le Concile de Bourges en 1031. de Clermont, sous Urbain II. de Latran en 1127. on ordonna qu'on ne pourroit estre Archidiacre, sans estre Diacre, & que les Evêques dépo-seroient ceux qui s'opiniâtreroient à ne pas recevoir le Diaconat. Le Concile de Saumur reïtera la même loi, leur accordant une année pour se faire ordonner, aprés lequel temps ils doivent estre privez de leurs benefices. On ne forçoit donc pas alors les Archidiacres à se faire Prestres; mais la Prestrise n'étoit pas in-compatible avec cette dignité. Gonthare & Adhelarde Ar-chidiacres de Reims, ausquels l'instruction d'Hincmar est adressée, étoient Prestres. Pierre de Blois ayant été fait Archidia-cre de Londres, son Evêque le pressa de souffrir qu'on l'élevât
Ep. 123. au Sacerdoce; il s'en excusa par une lettre pleine de doctrine, d'humilité & de pieté. Il ceda ensuite aux prieres de ses amis, & aux ordres de son Evêque. Il paroît par une Lettre d'Ana-tolius de Constantinople, qu'il avoit rétabli Ætius dans les fonctions d'Archidiacre, quoiqu'il l'eût ordonné Prestre.

L'Archidiacre étant devenu Juge ordinaire des Curez, on crut qu'il ne convenoit point qu'un simple Diacre fût le Supe-rieur de ceux que le Sacerdoce éleve si fort audessus de lui. On commença donc à donner la Prestrise aux Archidiacres, ensui-te on les y exhorta, enfin on les y força, sous peine de la priva-tion de leurs Benefices.

Le Concile de Trente, veut que les Archidiacres soient âgez de vingt-cinq ans, Docteurs ou Licentiez en Theologie, ou en Droit. Ce qui ne s'entend pas des Archidiacres (comme il y en a en Espagne) qui ne sont pas chargez de la conduite des ames, & qui par consequent peuvent estre pourvûs de ces di-gnitez à vingt-deux ans.

1596. Quoique les Canonistes, aprés le Concile d'Aquilée, disent que l'Archidiacre est la premiere dignité, aprés l'Evêque, au-dessus même des Abbez, il y a un grand nombre d'Eglises où les Archidiacres sont aprés les Abbez, les Prevôts, les Doyens, les Archiprestres; il faut sur ce sujet suivre l'usage de chaque Eglise.

Part. 4. l. 1. c. 25. l. 1. t. 23. c. 17. Dans les Decretales, l'Aarchidiacre est encore regardé com-me grand Vicaire de l'Evêque. Innocent III. dit, *Major post Episcopum, & ipsius Episcopi Vicarius reperitur.* C'est pour-quoi

quoi le Concile de Trente l'appelle encore l'œil de l'Evêque. L'Archidiacre de saint Anſelme Archevêque de Cantorberi, ayant excommunié quelques Preſtres qu'il trouva attachez à des femmes, ce saint Archevêque confirma l'excommunication. Le Pape Calixte II. accorda au Chapitre de Beſançon, de n'eſtre ſoûmis à l'interdit de l'Archidiacre, pour les Egliſes & les Preſtres de leur dépendance, que quand il le prononceroit du conſentement de l'Evêque & du Chapitre. Le Pape Eugene III. chargea l'Abbé Suger de la cauſe d'un Curé, que l'Archidiacre avoit privé de ſa Cure. Le Concile de Tours blâme les Evêques & les Archidiacres, qui faiſoient exercer leur Juriſdiction par des Doyens, & des Archipreſtres à gage. Les Archidiacres étoient donc regardez comme ordinaires, puiſqu'ils déleguoient. Le Pape Honoré III. prouve que l'Archidiacre d'Amiens eſt chargé de la conduite des ames, parce qu'il eſt en poſſeſſion de ſuſpendre, d'excommunier, & d'abſoudre les Preſtres & les Curez, de viſiter les Paroiſſes, & de recevoir la Procuration pour ſa viſite. Les Archidiacres n'étoient pas par tout en poſſeſſion d'excommunier, car Alexandre III. mande à l'Evêque de Vorceſter, que l'Archidiacre ne peut excommunier, ſans une commiſſion particuliere de l'Evêque. Le Pape Honoré III. ne donne à l'Archidiacre de Sens de Juriſdiction ſur les Monaſteres, que celle que la coûtume lui a acquiſe. *De pacificâ ſic obtentâ conſuetudine.*

1165. *C. dudum. de elect. lib.* *C. Archidiac. de Offic. Archid.*

3. Le Synode d'Exeſter reconnoît que les Archidiacres & leurs Officiaux ont une Juriſdiction ordinaire, *ſingulis Archidiaconis, eorum Officialibus, ac cæteris juriſdictionem habentibus ordinariam.*

Dans les articles de la reformation de l'Egliſe de Liege, on parle en mêmes termes de la Cour de l'Evêque & de celle des Archidiacres. En 1304. l'Evêché de Paris étant vacant, les Archidiacres conteſterent au Chapitre la Juriſdiction. Jean de Salisbery parle d'un Archidiacre d'Iork qui ſuſpendit un Preſtre, parce que le Siege Epiſcopal étoit vacant.

Conc. T. 13. 1446.

L'abus que les Archidiacres firent de leur autorité & l'audace de quelques-uns d'entre eux, comme à Paris de Lyſiard, de Thibaut, d'Eſtienne de Garlande, qui s'éleverent contre leur Evêque, firent travailler à diminuer leur puiſſance. Dans cette vûë les Evêques établirent des grands Vicaires & des Officiaux amovibles. Pluſieurs Conciles du troiſiéme ſiecle défendirent aux Archidiacres d'avoir des Officiaux ailleurs que dans la Ville

Epiſcopale, afin qu'ils ne rendiſſent juſtice à la Campagne qu'en
1216. perſonne. Le Concile de Bourges ajouta à ce Decret une limitation, en faveur des Archidiacres qui ſont en poſſeſſion d'avoir
1257. des Officiaux à la Campagne. Celui de Londres ne permet aux Archidiacres de connoître des cauſes de mariage que quand ils en ont un ptivilege, ou qu'ils ſont en poſſeſſion, il leur preſcrit même en ce cas de conſulter l'Evêque. Les Conciles de Laval
1242. & de Saumur vont plus loin, ils défendent aux Archidiacres
1253. de connoître des cauſes de mariage, de ſimonie, & de tous les crimes qui vont à la dégradation, ou à la perte des Benefices. Le premier de ces Conciles regarde comme une uſurpation l'uſage contraire, *falcem in alienam meſſem mittentes.* Le Concile
1368. de Lavaur renouvellant ce Decret ſur les mariages, en excepta les lieux où les Archidiacres étoient en poſſeſſion legitime, ou avoient obtenu le privilege de connoître de cette matiere.

Seſſ. 24. c. 20. Le Concile de Trente veut qu'on reſerve à l'Evêque la connoiſſance des cauſes matrimoniales, & que l'Archidiacre ne puiſſe pas en connoître même dans le cours de ſa viſite.

Mem. du Clergé. L'Aſſemblée du Clergé tenuë à Melun en 1579. veut que l'Evêque ſe reſerve les affaires qui regardent le mariage, & que ſi quelque Archidiacre eſt en droit d'en connoître, l'Evêque ait ſoin que la déciſion n'en ſoit confiée qu'à des perſonnes de mérite.

Un Arrêt du Conſeil du 30. Mars 1613. fait défenſes à l'Archidiacre de Treguier de prendre connoiſſance des cauſes matrimoniales, circonſtances & dépendances, & de délivrer aucune excommunication ou abſolution ſans permiſſion de l'Evê-
17. Mars 1618. que. Le Parlement de Paris ne permet à l'Archidiacre de Bourges, de connoître que des cauſes legeres dans le cours de ſa viſite. Le même Parlement défend aux Archidiacres de Paris de connoître des cauſes matrimoniales & criminelles. La Tran-
18. Juil. 1633. ſaction confirmée par Arrêt du grand Conſeil, donne au grand Archidiacre de Chartres deux Sieges pour exercer ſa Juriſdiction & deux Officiaux, qui peuvent connoître de toutes les cauſes civiles Eccleſiaſtiques, excepté de celles qui regardent les mariages contractez, & de toutes les cauſes criminelles quand ils ne ſont pas prevenus par l'Ordinaire, excepté l'hereſie & le ſortilege. On doit appeller de leurs Sentences à l'Official de l'Evêque.
Fevr. l. 4. Par Arrêt du Parlement de Dijon, l'Archidiacre de Beaune eſt maintenu en poſſeſſion de la Juriſdiction contentieuſe ſur tout l'Archidiaconé, dans toutes les affaires Civiles & Criminelles,

ſans en excepter aucune, ſauf la prévention à l'Official d'Autun.

Cette diverſité de pouvoir entre les Archidiacres vient de ce que les Evêques, dont ils étoient les Vicaires, ne leur donnoient pas par tout la même autorité, & de ce que les uns ont conſervé une plus grande portion que les autres de leurs anciennes prérogatives.

Ce qui nous fait connoître avec quel ſoin on choiſiſſoit les Archidiacres, c'eſt qu'on remarque que pluſieurs d'entre eux, comme ſaint Leon & ſaint Gregoire ont été élevez ſur la Chaire de ſaint Pierre. Pluſieurs perſonnes du premier rang ſe ſont fait un honneur d'eſtre reveſtuës de cette dignité. Etienne de Garlande, grand Maiſtre & grand Senechal de France, & Philippe frere du Roi Louis VII. furent Archidiacres de Paris.

Nous finirons ce Chapitre par l'exemple d'un ſaint Archidiacre de Troyes nommé Maurice, il faiſoit ſes viſites à pied, joignant la fonction de Miſſionnaire Apoſtolique à celle d'Archidiacre. Il fut depuis Evêque du Mans.

CHAPITRE XIII.

Du Soûdiaconat, & des Ordres Mineurs.

1. *De la difference des Egliſes ſur les Ordres Mineurs.*
2. *Des Lecteurs & des Chantres, & à cette occaſion du chant de l'Egliſe.*
3. *Des Interſtices entre les Ordres, & ſi on n'en a jamais omis aucun.*

1. SAint Ignace dans ſa lettre aux Fideles d'Antioche, ſaluë les Soûdiacres, les Lecteurs, les Chantres, les Portiers, les Exorciſtes & les Travailleurs. Saint Epiphane nous apprend, que ces Travailleurs qu'il met auſſi au rang des Clercs, étoient ceux qui s'occupoient à enterrer les morts. Le Concile de Laodicée défend aux Soûdiacres de s'aſſeoir devant les Diacres, d'entrer dans la Sacriſtie, de toucher aux Vaſes ſacrez, de porter l'Etole, & de s'éloigner de la porte du Chœur qu'ils doivent garder. Il défend auſſi aux Lecteurs, & aux Chantres de prendre l'Etole quand ils font leurs fonctions. Il ne permet pas à ces Clercs, aux Exorciſtes & aux Portiers d'entrer dans les Cabarets. Selon le Concile d'Antioche, les Choreveſques peuvent ordonner des Lecteurs, des Soûdiacres & des Exorciſtes. Dans tous ces monumens de l'Egliſe Greque, il n'eſt pas parlé des Acolytes. Part. 1. l. 1. c. 26.

De præscript. c. 14. Tertulien met les Exorcismes entre les fonctions propres aux Clercs ; il parle du Lecteur, comme d'un membre du Clergé. Dans l'Eglise d'Afrique, le Lecteur annonçoit la paix au peuple, *L. 2. Ep. 5.* & il lisoit les Livres saints. C'est de là, que saint Cyprien prit occasion de faire Lecteurs, les illustres Confesseurs Aurelius & *L. 3. Ep. 22.* Celerien ; il étoit bien juste que ceux qui avoient exposé genereusement leur vie pour la défense de l'Evangile, le fussent avec gloire ; ceux qui l'écoutoient étoient animez par-là, à imiter la foi du Lecteur. Les Acolytes étoient employez du temps de saint Cyprien à porter les lettres ; ce qui demandoit beaucoup *L. 6. c. 43.* de secret pendant des persecutions. Le Pape Corneille dans une lettre qu'Eusebe nous a conservée, dit que le Clergé de Rome étoit composé de sept Soûdiacres, quarante-deux Acolytes, cinquante-deux, tant Exorcistes que Lecteurs & Portiers. Voilà tous les Ordres Mineurs qui subsistent encore aujourd'huy dans l'Eglise Latine.

Le quatriéme Concile de Carthage nous rapporte les ceremonies de l'Ordination, les trois Ordres superieurs seulement s'y donnent par l'imposition des mains, les autres se conferent par l'atouchement de quelques instrumens propres à leur ministere. Aux quatre Ordres Mineurs, dont parle le Pape Corneille, ce Concile ajoûte les Chantres, comme si l'Eglise d'Afrique avoit voulu tenir quelque chose de la Grecque.

2. Entre tous les Ordres Mineurs, celui de Lecteur étoit le plus necessaire & le plus consideré ; on ne nomme souvent qu'eux dans les monumens de l'Eglise d'Orient, & on comprend sous ce titre tous les Clercs inferieurs. Ils étoient les dépositaires des livres de l'Ecriture sainte, ce qui les exposoit souvent au Martyr. Les deux Princes du sang Imperial de Constantin, Gallus & Julien, ayant embrassé l'état Ecclesiastique, furent d'abord faits Lecteurs : ce rang leur parut plus glorieux que la pourpre même de l'Empire ; les suites ne répondirent point à de si beaux commencemens.

Act. 14. Il paroît par le Concile de Chalcedoine, qu'il y avoit dans quelques Eglises un Archilecteur.

Orig. l. 7. c. 12. Saint Isidore regarde les Lecteurs & les Chantres comme des Predicateurs ; les premiers instruisent les peuples par la lecture des saints Livres ; les autres les animent à la vertu par la douceur de leur chant. Le Lecteur, dit ailleurs ce Saint, doit rendre ce qu'il lit intelligible par la varieté des tons tristes, animez, fermes & compatissans ; toucher les cœurs, & répandre dans

ſon auditoire la ſcience & la pieté. Le Chantre ne doit pas affecter un air muſical propre au theatre, mais une ſimplicité chretienne, qui inſpire aux Fideles les mouvemens d'une pieté & d'une componction ſincere. Saint Gregoire ne croyoit pas avilir la premiere dignité de l'Egliſe, en apprenant le chant aux jeunes Clercs. Jean Archidiacre de ſaint Pierre de Rome, fut envoyé en Angleterre par le Pape Agathon, pour s'informer de la foi des Anglois, & pour y enſeigner le chant de l'Egliſe Romaine. Pluſieurs jeunes Religieux Anglois qui furent depuis Evêques, comme ſaint Vulfrid, allerent à Rome pour apprendre à la ſource les céremonies & le chant de la premiere Egliſe du monde. Dans ce temps ce n'étoit pas ſeulement de jeunes Clercs, mais des Preſtres qui faiſoient la fonction de Chantres. Le Pape Eſtienne, pour ſatisfaire le Roy Pepin, qui l'en preſſoit depuis long-temps, envoya de Rome des Chantres, qui introduiſirent le chant Romain dans l'Egliſe de France. Charlemagne acheva heureuſement ce que Pepin avoit commencé; il fit établir l'Ordre & le chant de Rome dans toutes les Egliſes de France, d'Italie, d'Allemagne, & de Saxe. Il obtint en même-temps du Pape Adrien deux Chantres Romains qui apporterent avec eux deux Antiphoniers notez de la main de ſaint Gregoire, l'un fut établi à Metz, l'autre à Soiſſons; on devoit leur envoyer tous les Antiphoniers de la France pour les corriger, & les jeunes Clercs pour les inſtruire. Ces Chantres apprirent auſſi aux François à joindre l'harmonie des Orgues à celle de la voix. L'Empereur Charlemagne étoit lui-même fort habile dans le chant, & régloit les Chantres de la Chapelle du Palais, afin que ce qu'on chantoit fût conforme auſſi-bien que le chant à l'Egliſe Romaine. Il fit venir un Sacramentaire de ſaint Gregoire, & il ordonna à tous les Prêtres de s'y conformer. Dans ſes Capitulaires il enjoint aux Religieux de ſuivre l'Egliſe de Rome pour les Offices du jour & de la nuit. Le but de ce Prince fut, comme il nous l'apprend lui-même, d'établir l'uniformité dans toutes les Egliſes de France, & la conformité avec celle qui eſt le centre de toute la Chrétienté. La diverſité des céremonies & du chant eſt ſouvent incommode, elle peut même quelquefois cauſer de la diviſion, comme on le voit par l'Egliſe Greque & la Latine. Quelle gloire pour les Eccleſiaſtiques, qu'un des plus ſaints Papes, & un des plus grands Empereurs, ſe ſoient employez à former les Chantres qui ſont les derniers d'entre-eux?

Joan. in ejus vitâ.

Le ſeptiéme Concile general permet aux Abbez qui ſont

Prestres & qui ont été benits par l'Evêque, d'imposer les mains à quelques-uns de leurs Religieux pour les faire Lecteurs, comme les anciens Canons le permettoient aux Chorévesques.

Les Loix ecclesiastiques voulant qu'on ne prenne des Evêques qu'entre ceux qui sont dans les Ordres sacrez, Innocent III. donna au Soudiaconat le rang d'Ordre sacré, quand il permit d'élire sans dispense un Soudiacre pour Evêque.

C. de multis de ætate & qualit. præf.

Le Maître des Sentences dit nettement, que l'Eglise a institué les Soudiacres & les Acolytes. Selon saint Thomas & Hugues de saint Victor, il n'y avoit dans le premier siecle que des Evêques, des Prestres, & des Diacres. C'est de là que vient cette diversité entre les Eglises, dont les unes admettent des Ordres Mineurs qui ne sont pas connus dans les autres. Ce sont, comme le remarquent saint Bonaventure & saint Thomas, des démembremens du Diaconat, dans lequel ils étoient tous renfermez. En ce sens on peut dire que les Ordres Mineurs sont d'institution divine. Aussi le Concile de Trente parlant de la Hierarchie divinement instituée, dit, qu'elle est composée d'Evêques, de Prestres, & de Ministres, comprenant sous ce terme les Diacres & les Clercs inferieurs.

Part. 1. l. 1. c. 28. & 29.

3. Les Latins ont conservé cette distinction des Ordres Mineurs, mais ils en ont en quelque maniere terni le lustre, en les donnant tous ensemble. Le Concile de Lambeth ne permet aux Evêques de conferer que deux Ordres Mineurs en même-temps; il exhorte ensuite à suivre l'exemple des Provinces où l'on n'en confere qu'un. Le Concile de Trente souhaite qu'on les donne séparément, & aprés un intervalle de temps raisonnable, pour donner le loisir à chaque Clerc d'en exercer les saintes fonctions. Il permet cependant à l'Evêque de dispenser de cette regle; dispense qui a rendu inutile un decret si sage.

1281.

Sess. 23.

Le même Concile vouloit qu'on attachât ceux à qui on donneroit les Ordres Mineurs à quelque Eglise, pour les y exercer, & qu'on leur assignât des rétributions à prendre sur la Fabrique ou sur le revenu de quelques Benefices simples. Ces Statuts furent renouvellez dans les Conciles de Reims & de Milan, mais ils n'ont pas été exécutez.

Cet usage de donner tous les Ordres Mineurs avant les Ordres Sacrez, ne s'est pas toûjours observé. On ne les regardoit que comme des offices, & comme une préparation aux degrez superieurs; tous n'étoient point propres aux mêmes fonctions, le long exercice d'un seul Ordre suffisoit pour préparer au Dia-

conat. Les Conſtitutions Apoſtoliques permettoient même de donner le Diaconat aux Confeſſeurs, ſans les faire paſſer par d'autres degrez. Le Pape Sirice, veut que ceux qui ſe conſacrent dés l'enfance à l'érat Eccleſiaſtique, ſoient d'abord ordonnez Lecteurs; que juſqu'à l'âge de trente ans, on les faſſe Acolytes & Soûdiacres; qu'à trente ans on les faſſe Diacres. Si les perſonnes qui ſe deſtinent au miniſtere des Autels ſont plus âgées, il les faut faire Exorciſtes ou Lecteurs aprés leur Baptême; deux ans aprés, Acolytes & Soûdiacres, cinq ans aprés, Diacres. Le Pape Gelaſe dit, que ſi un Religieux doit eſtre ordonné, on peut le faire Notaire, Lecteur, ou Défenſeur, trois mois aprés Acolyte, & aprés trois autres mois Soûdiacre. Saint Hilaire voulut d'abord ordonner Diacre ſaint Martin; mais ne pouvant vaincre ſa reſiſtance, il le fit Exorciſte.

Ep. 2.

Ep. 9.

Sulp. Sev.

L'un, dit ſaint Ambroiſe, eſt plus propre à chanter, l'autre à exorciſer, un troiſiéme à d'autres fonctions; que l'Evêque examine celle qui convient le mieux à chacun de ceux qu'il veut ordonner; & qu'il lui donne l'ordre pour lequel il lui connoît plus de diſpoſition.

De Offic.

Saint Ambroiſe ne paſſa point par ces degrez, en huit jours il fut baptiſé, il reçût & il exerça tous les Ordres. Voilà un exemple d'omiſſion d'exercice & d'interſtice, ſi ordinaire dans les derniers ſiecles. Plût à Dieu qu'on n'eût fait cette omiſſion que pour des Ambroiſes!

Paul. in ejus vit.

Les autoritez que nous venons de rapporter font voir, qu'on obmettoit ordinairement quelques-uns des Ordres Mineurs, qu'il arrivoit quelquefois qu'on n'en donnoit aucun. Il y a des Auteurs qui prétendent, qu'on a auſſi omis quelquefois des Ordres Majeurs. On ne voit point, diſent-ils, dans ſaint Gregoire de Nazianze, que ſaint Baſile ait été fait Diacre; Theodoret parle du ſolitaire Macedoine, que l'illuſtre Flavien d'Antioche ordonna Preſtre ſans l'avertir; l'Evêque du ſaint Reclus Salamanes, fit faire une ouverture à ſa cellule pour l'ordonner Preſtre. Mais ces exemples ne fourniſſent que des argumens négatifs, qui ne prouvent rien. Socrate parle de la promotion de ſaint Baſile au Diaconat. Ces ſolitaires ont pû eſtre faits Diacres & Preſtres dans la même Meſſe; c'eſt ce que ſaint Epiphane pratiqua dans l'Ordination de Paulinien frere de ſaint Jerôme. Les loix Eccleſiaſtiques ſont trop formelles ſur ce ſujet, pour croire qu'on ait omis quelqu'un des Ordres Superieurs. Iſchiras ayant été ordonné Evêque par les Ariens, quoiqu'il ne fût pas Preſtre,

Ep. 60. inter. Ep. Hiero.

ſaint Athanaſe ſoûtint que c'etoit un attentat contre toutes les regles de l'Egliſe, & qu'Iſchiras étoit auſſi peu Evêque que Preſtre.

Can. 13. Photius reconnoît qu'il y a des endroits, où l'on conſacre Evêques de ſimples Diacres, ſans les avoir ordonné Preſtres. Il condamne cet uſage. Le Concile de Sardique, veut qu'un Evêque ait été auparavant Lecteur, Diacre & Preſtre. En paſſant par ces dégrez, il évite l'irregularité des Neophites, & il donne le temps d'éprouver ſa modeſtie & ſa pieté. Le deſir d'avoir un Clergé nombreux a ſouvent fait negliger aux Evêques ces regles ſaintes ; cependant, dit le Pape Zozime, rien n'avilit

Ep. 1. davantage le Sacerdoce, que la trop grande multitude des Preſtres & des Clercs ; tout ce qui devient commun perd ſon prix.

CHAPITRE XIV.

De la Tonſure Clericale, & de l'Habit civil des Clercs.

1. *Quand les Clercs ont commencé à porter la Tonſure Clericale, & de ſa forme ?*
2. *Quand on a fait des Clercs à ſimple Tonſure ?*
3. *Des Habits civils des Clercs dans les differens ſiecles.*

Part. 1. l. 1. c. 30. 1. SAint Paul écrivant aux Corinthiens, dit qu'il eſt auſſi honteux aux hommes, qu'il eſt glorieux aux femmes de

1. *Cor.* nourrir une grande chevelure. Durant les premiers ſiecles, les Eccleſiaſtiques ſe firent un devoir de ſuivre cette regle de l'Apôtre, plus exactement que les ſimples Fideles ; c'eſt pourquoi ils ne portoient pas les cheveux longs. Mais on ne parloit point alors d'avoir une couronne, ni de raſer une partie de la teſte. Quelle apparence y a-t'il, que les Miniſtres des Autels affectaſſent une marque ſi publique de leur état, dans un temps où ils étoient obligez de ſe cacher, pour ne pas attirer de perſecutions ſur l'Egliſe ? Si du temps de Conſtantin, la couronne *in modum Sphæræ* avoit été en uſage, comme on le lit dans une lettre attribuée au Pape Anicet, Optat n'auroit pas reproché aux Donatiſtes, d'avoir outragé les Preſtres Catholiques en leur raſant

In c. 44 *Ezech.* la teſte. Saint Jerôme dans ſon Commentaire ſur Ezechiel, ne veut pas que les Preſtres ſe raſent, comme font ceux d'Iſis & de

de Serapis, ou qu'ils coupent leurs cheveux de ſi prés, qu'ils paroiſſent raſez, ni qu'ils ayent la chevelure longue, ce qui ſent l'homme effeminé, le barbare, ou le ſoldat; il ſouhaite qu'ils faſſent leurs cheveux de maniere que la teſte ſoit couverte. Le Poëte Prudence parlant de ſaint Cyprien, quand on le fit entrer dans le Clergé, dit, *deflua cæſaries compeſcitur ad breves capillos.* Le quatriéme Concile de Carthage, qui décrit toutes les ceremonies de l'Ordination, n'auroit pas oublié la Tonſure, ſi elle eût été en uſage, il ne ſe ſeroit pas contenté de recommander aux Clercs la modeſtie dans les cheveux. Le Pape Damaſe nous apprend, que le Philoſophe Cynique Maxime, ne remporta de la prétention qu'il avoit à l'Evêché de Conſtantinople, que la perte de ſes grands cheveux, qu'il avoit fait couper pour y parvenir.

Les Moines imiterent la modeſtie des Eccleſiaſtiques. Saint Jerôme remarque que le ſaint ſolitaire Hilarion coupoit ſes cheveux une fois l'an au temps de Pâques. Ailleurs il invective contre des Moines qui entretenoient leurs cheveux longs comme des femmes. Saint Auguſtin traite cette affectation, d'hypocriſie; d'autres Religieux édifierent l'Egliſe par le plaiſir qu'ils prirent à ſe faire mépriſer du monde en raſant une partie de leurs cheveux, *honorabiliter deſpicabiles*, comme diſoit d'eux ſaint Paulin. Nous voyons dans Salvien, que quand ces Moines parurent à Carthage ainſi raſez, ils furent maltraitez par les infideles, cependant les Moines continuerent à ſe raſer. Les Eccleſiaſtiques ſuivirent leur exemple. Quand Gregoire de Tours veut dire que quelqu'un s'eſt fait Clerc ou Moine, il ſe ſert indifféremment du mot *tonſurare*, *tonſurato capite fideliſſimus Monachus nunc habetur*, & plus bas, *Badechiſilus domus Regiæ major tonſuratus gradus quos Clerici ſortiuntur, &c.* Le même Gregoire de Tours nous apprend quelle étoit de ſon temps la forme de cette Tonſure, en parlant de ſaint Nizier Evêque de Treves. Il dit qu'il nâquit ſans cheveux, à la reſerve d'un filet de quelques cheveux qui lui entouroient la tête, heureux preſage de l'état qu'il devoit un jour embraſſer, *ut putares coronam Clericî fuiſſe ſignatam.* Saint Gregoire Pape, ſuivant ſon Portrait qu'on conſervoit à Rome du temps du Diacre Jean, portoit la Couronne ronde & large, il avoit les cheveux noirs & un peu friſez, qui alloient juſqu'au milieu des oreilles. Le Pape Gregoire II. dans un Concile de Rome ſoumet à l'Anathême les Clercs qui portent de grands cheveux.

Ep. 22.

De opere Monachorum.

Ep. 7.

De gub. Dei. l. 8.

P. 2. l. 1. ch. 21.

L. 6. c. 6.

C. 9.

Vit. Patr. c. 17.

712.

Du temps de Germain Patriarche de Conſtantinople, qui ſe ſignala par ſa fermeté contre les Iconoclaſtes, les Preſtres Grecs portoient la Tonſure & la Couronne raſée comme les Latins.

Theor. Myſt. Bib. P. T. 12. Cette Tonſure repreſente, ſelon cet illuſtre Patriarche, la Couronne d'Epines de Jeſus-Chriſt ; il ajoûte que les Preſtres la portent à l'imitation de celle qu'on croyoit alors que les Payens avoient faite à ſaint Pierre, pour le tourner en ridicule.

P. 5. l. 1. chap. 21. Le Moine Ratram prétendoit que le ſommet de la tête qui eſt raſé, eſt la figure de la Thiare pontificale, que la Couronne de cheveux repreſente l'ornement de tête des Rois, qu'ainſi les Preſtres portoient les marques d'un Sacerdoce royal, *ſic utrâque hac ſpecie regale Sacerdotium deſignatur.*

Part. 4. l. 1. c. 33. Le Concile de Bourges oblige tous les Clercs à porter la barbe raſe & la Couronne ſur la tête. Celui de Poitiers reſervant à l'Evêque de donner la Tonſure clericale, excepte les Abbez de l'Ordre de ſaint Benoît, auſquels il permet de Tonſurer leurs Religieux. Celui de Toulouſe veut que ſi un Clerc porte les cheveux longs, il ſoit privé de la Communion juſqu'à ce qu'il ait reparé ſa faute. Celui d'Iork ordonne de priver de leurs Benefices ceux qui s'obſtinent à ne porter ni la Couronne, ni la Tonſure. Celui de Montpellier deſire que les Moines portent une Couronne plus large que les Chanoines. Celui de Vorceſter remarque que la couronne doit eſtre plus grande ſelon le degré des Ordres. Celui de Lambeth déclare déchû du privilege clerical ceux qui ont honte de porter la Couronne, image naturelle de celle que Jeſus-Chriſt a portée pour nos pechez. Le Concile de Palence fixe la meſure environ de quatre doigts de diametre. Le cinquiéme Concile de Milan veut que la Couronne des Preſtres ait quatre pouces de diametre, celle des Diacres & des Soûdiacres trois, celle des Ordres inferieurs deux pouces. Selon le Concile de Toulouſe la Couronne des divers Ordres peut eſtre un peu plus petite que ne le preſcrit le Concile de Milan. Dans celui de Bude, en 1279. on ordonna aux Evêques de porter la Couronne comme les Moines. Le Concile de Salsbourg veut que la Couronne ſoit faite de maniere, que les Preſtres ayent les oreilles découvertes, afin que les cheveux ne deviennent pas trop longs. Le Concile d'Avignon ordonne de renouveller tous les mois la Tonſure ; celui qui fut tenu en la même Ville en 1594. dit tous les huit jours.

1100. 1215. 1161. 1288. 1532. 1274. 1337.

Dans pluſieurs de ces Canons, l'ordre de raſer la barbe eſt joint à celui de porter les cheveux courts. Ces Decrets ont été

exactement observez par les Ecclesiastiques d'Occident, qui ont voulu se conformer aux Canons. Les Grecs n'ont pas suivi cette pratique ; au lieu de la regarder comme une chose indifferente, ils en ont fait une des causes de leur division. Il faloit que la police des Latins fût bien pure, puisque leurs ennemis n'avoient que des reproches de cette nature à leur faire.

2. Ce seroit ici le lieu de marquer quand on a commencé à voir dans l'Eglise des Clercs à simple Tonsure sans aucun Ordre ; mais c'est un de ces usages dont il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de fixer l'époque. Le Concile de Meaux en 845. semble parler de la Tonsure donnée avant l'Ordination, *Canonicorum autem qui in Parochiis tonsurantur, interdum etiam & ordinantur, &c.* Hincmar dit, que Carloman fut presenté à l'Autel par Charles le Chauve son pere, qu'il fut tonsuré, *in Clericum tonsus*, & aprés élevé à tous les Ordres jusqu'au Diaconat.

Balsamon distingue la Tonsure du Lectorat en plusieurs endroits. Sur le cinquante-uniéme Canon de saint Basile, il marque trois classes dans le Clergé ; la premiere des Ordres superieurs, qui se reçoivent par l'imposition des mains, comme la Prestrise, le Diaconat, le Soûdiaconat ; la seconde de ceux qu'on ordonne sans imposition des mains par le signe de la Croix, les Lecteurs, les Chantres & les Portiers ; la troisiéme de ceux qui reçoivent seulement la Tonsure des mains d'un Evêque ou d'un Abbé. Il soutient que ces derniers sont Clercs, qu'ils joüissent des privileges de la Clericature, & qu'ils sont sujets aux mêmes peines que les Clercs quand ils commettent quelques fautes.

Zonare ne vouloit pas qu'on permît à ceux qui n'étoient que Tonsurez de faire l'office de Lecteurs.

Il paroît par Simeon Archevêque de Thessalonique, & par l'Euchologe des Grecs, que lors qu'on tonsure dans les Eglises d'Orient, on donne en même temps l'Ordre de Lecteur. L'Evêque aprés avoir fait prendre au nouveau Clerc l'habit noir, lui avoir coupé les cheveux, & avoir prié sur lui, lui fait lire un Chapitre de l'Apôtre. *De Sacris ordinat. c. 2.*

3. On ne voit pas que durant les cinq premiers siecles de l'Eglise, les Ecclesiastiques ayent porté un habit different des autres Fideles, pour la couleur ou pour la forme. Les Canons & les Peres se contentent de leur recommander la modestie. Les habits dont il est parlé dans la vie de saint Cyprien, & dans les ouvrages de saint Augustin, sont les mêmes que ceux P. 1. l. 1. chap. 32. & 32.

que portoient les Laïques. La ſeule regle qu'on preſcrivoit aux Clercs, & que ſaint Auguſtin ſuivoit exactement, étoit d'éviter une propreté, ou une negligence affectée.

Les Moines par humilité prirent des habits differens des Seculiers. Ils portoient, ſelon Caſſien, un manteau ſerré & groſſier, qui couvroit en même temps le col & les épaules, on l'appelloit *Mafortes*. Par-là ils évitoient la dépenſe & le luxe des habits Seculiers, qu'on appelloit *Planetica* & *Byrrus*. Cet habillement vil & negligé les rendant mépriſables au monde, témoignoit le mépris qu'ils en faiſoient.

De habitu Monac c.7.

Pluſieurs Evêques de France, ayant été tirez de la ſolitude pour être élevez à l'Epiſcopat, conſerverent les habits & la maniere de vivre de leurs Monaſteres. Sulpice Severe, le dit nettement de ſaint Martin, *idem conſtantiſſimè perſeverabat qui prius fuerat : eadem in corde ejus humilitas, eadem in veſtitu ejus vilitas erat.* Fauſte étant devenu Evêque, de Moine qu'il étoit auparavant, au Monaſtere de Lerins, ne changea rien de ſa vie precedente, ſuivant le témoignage de Sidoine Apollinaire. Riochatez, ſelon le même Auteur, étoit Evêque & Moine en même-temps. Quoique ſaint Germain d'Auxerre n'eût pas été Moine, il voulut en imiter l'auſterité, pendant ſon Epiſcopat. Il ne mangeoit point de pain de froment, il ne beuvoit point de vin, il n'uſoit point d'huile, de légume, ou de ſel ; l'hiver & l'été il étoit vêtu d'une coule, & d'une tunique, portant deſſous un cilice.

L. 9. Ep. 3.

Ep. 9. Sur. Jul.

Cet exemple fut ſuivi d'un grand nombre d'Evêques. C'eſt le ſujet de la lettre que Pape Celeſtin écrivit aux Evêques des Provinces de Vienne & de Narbonne. Il ſe plaint, comme d'une nouveauté ſuperſtitieuſe, de ce que les Evêques portoient un manteau & une ceinture, au lieu des habits ordinaires ; il leur repreſente que Jeſus-Chriſt ne recommande que la chaſteté à ſes Diſciples, en leur ordonnant de ſe ceindre les reins. Il ajoûte que c'eſt faire injure aux premiers Evêques de l'Egliſe, qui n'ont pas donné dans cette affectation ; que cette maniere extraordinaire de ſe vêtir peut convenir à des Solitaires, mais que dés qu'ils ſont élevez à l'Epiſcopat, ils doivent l'abandonner. C'eſt par la doctrine, & non par l'habit ; par la pureté de la vie, & non par l'exterieur, que les Evêques doivent ſe diſtinguer du commun des Fideles. Ces regles du Pape Celeſtin, de conſerver l'ancienne coûtume, de ne point ſe diſtinguer, de ne point paroître dans la Ville avec un habit qui n'a été inventé

que pour les solitudes, ces regles, dis-je, sont fort sages. Mais les circonstances particulieres l'emportent souvent sur les loix generales. La vie des Disciples de saint Martin, & des Solitaires de Lerins, avoit inspiré dans les Gaules une grande veneration pour les Moines & leur profession. Le peuple étoit plein de respect pour cet habit de Penitence. C'étoit lui rendre l'Episcopat plus respectable, que de l'allier avec les marques de l'humilité Monastique.

Saint Fulgence ne croyoit pas que ce fût avilir le caractere Episcopal, que de l'acompagner de l'austerité des Solitaires. Il avoit comme les Moines une ceinture de peau & un manteau de laine, jamais il ne se servoit de chape de prix, ou de couleur éclatante, il marchoit souvent nuds pieds; ainsi ce saint Evêque vivoit dans sa Communauté, comme le plus Penitent des Solitaires.

Dans le temps de l'inondation des Barbares, c'est-à-dire, vers le sixiéme siecle, les Laïques quitterent l'habit long, les Ecclesiastiques le conserverent, & ainsi ils se distinguerent des Seculiers par leur habillement. Le premier Concile de Macon, défend aux Clercs de porter un habit court, qu'il appelle *Sagum*, & des souliers comme les Laïques. Le Clerc qu'on trouve avec un habit indecent, ou avec des armes, doit être condamné à une prison de trente jours, ponr y jeûner au pain & à l'eau. Le Concile de Narbonne, défend aux Clercs la pourpre, parce que l'amour de la pauvreté & de l'humilité, doit rejaillir jusques sur leurs habits. Celui de Lyptines, défend les habits courts aux Prestres & aux Diacres; il veut qu'ils se servent d'habits longs *Casulis*. Dans celui de Soissons, l'habit des Laïques est défendu à tous les Clercs. Merouë, dit Gregoire de Tours, fut Tonsuré, & ayant quitté l'habit Seculier pour prendre celui de Clerc, il fut ordonné Prestre. Saint Gregoire Pape fit mettre en penitence une Clerc nommé Paul, qui étoit rentré dans le siecle, aprés avoir quitté l'habit de son état; tous ceux qui demeuroient chez lui étoient Clercs, portoient l'habit long des Romains *Togam* & *Trabeam*, & parloient Latin. Saint Bonifa-ce défendit aux Clercs d'Allemagne les habits courts, militaires, ou pompeux. Le Concile *in Trullo*, ordonne à tous les Clercs dans la Ville & en la Campagne, de se servir de l'habit Clerical, avec défense d'en porter d'autres, sous peine de suspense de leurs fonctions pour une semaine.

p. 2. l. 1. c. 22.

Can. 5.

589.

743.

744.

Can. 27.

Les Prestres pour relever la dignité du Sacerdoce, doivent 815.

toûjours porter l'Etole, ſuivant les Conciles de Mayence & de Tribur; Reginon ajoûte, même dans les voyages : Il leur défend de dire la Meſſe, avec l'Aube dont ils ſe ſervent dans l'uſage commun. L'Aube & l'Etole étoient donc des habits que les Preſtres ne quittoient jamais.

P. 4 l. 1. chap. 35. & 37. Le Concile de Cyoac en Eſpagne, vers l'an 1050. ordonne ſeulement aux Clercs de porter un habit d'une ſeule couleur ſans la déterminer. Celui de Melfi leur défend les habits découpez & ſomptueux. Le deuxiéme Concile de Latran, ſous le Pape Innocent III. ne leur permet pas ni les habits coupez, ni les couleurs éclatantes, rien en un mot de ce qui peut reſſentir la vanité du ſiecle. Ce reglement fut repeté dans le Concile de Reims, ſous le Pape Eugene III. avec ordre de priver de leurs benefices ceux qui ne s'y ſoûmettroient pas. Saint Bernard ſe plaint des Eccleſiaſtiques, qui n'obſervoient pas un loi ſi ſainte, ils ſont, dit ce Pere, Soldats par l'habit, Clercs par l'argent qu'ils retirent de l'Egliſe ; mais ils ne ſont en effet ni Clercs, ni Soldats.

1089. C. 4.

De conſid. l. 3.

Pluſieurs Conciles de ce temps, défendent les chapes à manche, d'autres ſe contentent de défendre de les broder, ou d'y mettre des ornemens d'or & d'argent. Tous commandent comme le Concile de Latran, de porter des habits fermez de tous côtez, qui ne ſoient ni rouges, ni verds, ni d'étoffe de ſoye. Le Concile de Montpellier, ordonne aux Evêques d'avoir toûjours un habit long, un rochet de lin pardeſſus *Camiſiâ linea*, avec un manteau couſu depuis le haut juſqu'en bas, ou du moins attaché pardevant avec des rubans *Laqueis*. Le Concile de Latran en 1215. preſcrit aux Evêques un habit de même forme, il en excepte ceux qui ont été Moines, car ils doivent porter l'habit de Religion.

Can. 16.

1214.

Comme les habits longs & fermez ſont fort incommodes, le Concile de Bude, auquel préſidoit un Legat du Saint Siege, permet dans les mauvais temps de porter un manteau court, *Mantellos rotundos, ſive Tabarda longitudinis moderatæ*. C'eſt apparemment ce qu'on appelle aujourd'huy ſoutanelle.

1279.

Un Concile de Ravenne, veut que les Clercs ſe couvrent la tête d'un bonnet ou d'une aumuſſe, qui aille juſqu'aux oreilles, *Biretto vel Armutâ oblongâ ad aures*. Le Concile de Tolede, défend les robes qui traînent à terre, parce que c'eſt une vanité. Celui de Tarraconne ne permet les habits de deüil, que dans le cas de la mort du pere, de la mere, du frere, ou de la ſœur, & pour deux mois ſeulement.

1314. 1324. 1336.

On ne recommande aux Clercs dans le Concile de Trente, que la bienſéance, la modeſtie, & l'éloignement des modes des Seculiers. Le Concile de Narbonne défend les manches ouvertes, les ſoutanelles, ſi ce n'eſt à la Campagne, les chemiſes froncées, les couleurs extraordinaires ; il ne permet la ſoye qu'aux Evêques, aux Abbez, aux dignitez éminentes. Saint Charles ne permet aux Evêques ni la ſoye, ni les fourures de prix. Il ordonna à tous les Eccleſiaſtiques la couleur noire, à moins qu'ils ne fuſſent revêtus de quelque dignité, qui les obligeât d'en porter une autre ; point de ſoye, point de calotte, ſi ce n'eſt pour les infirmes, point de chemiſes travaillées aux bras & au col, point de ſoutanelle, ſi ce n'eſt en voyage, point de manteau court, ſi ce n'eſt en temps de pluye, point d'habit de deüil, même pour la mort d'un pere. Les Curez des Villes doivent porter le chaperon ſur l'épaule. L'Evêque doit avoir le rochet & le camail, même à la Campagne, & avec un habit court. Qu'il s'habille de noir les jours de jeûne, & de violet en un autre temps. Il ne doit paroître devant un Cardinal, un Legat ou ſon Metropolitain, qu'avec le mantelet ſur ſon rochet. Le Pape Sixte IV. vouloit que les Evêques de France portaſſent dans ces occaſions le mantelet, comme on fait en Italie ; mais nos Prélats n'ont pas voulu s'aſſujettir à cette loi.

Seſſ. 14. 1551. *Acta Eccl. Mediol.*

Saint Charles, défend à ceux qui ne ſont pas Tonſurez, de porter l'habit Eccleſiaſtique.

Le Concile de Malines, veut que les Eccleſiaſtiques ayent toûjours un bonnet ; celui de Reims ne leur permet le chapeau que dans le mauvais temps. Celui de Bourges, ordonne que les bonnets ſoient quarrez, quelque temps auparavant ils étoient ronds. Le Pere du Molinet, remarque qu'à ſainte Genevieve, dans les tapiſſeries faites en 1545. Les Novices n'ont que des bonnets ronds, & les anciens Religieux des quarrez. Une Communauté inſtituée dans le même-temps garde encore cette diſtinction.

1570. 1581.

Tous les Conciles tenus depuis celui de Trente, défendent la ſoie, les chemiſes froncées & brodées aux bras & au col ; tous ordonnent auſſi de porter l'habit noir. Quoi qu'il n'y eût pas de loi qui preſcrivît le noir avant le Concile de Trente, l'uſage en étoit depuis long temps établi parmi les Eccleſiaſtiques les plus modeſtes ; témoin l'Ordre des Theatins, établis en 1524. ſous le titre de Clercs reguliers, qui, comme le témoigne Sponde, portoient l'Habit ordinaire des Clercs.

On ſouffroit vers le milieu de ce même ſiecle les colets p'ats, c'eſt pourquoi Saint Philippe de Nery l'a fait prendre aux Preſtres de ſa Congregation. On a depuis alongé le colet, & on a ajoûté des manchettes plattes.

Dans cette diverſité de Canons, dont les uns défendent, ce que les autres permettent en differens ſiecles, quelquefois même dans le meme temps, mais en differens lieux, l'Eſprit de l'Egliſe a toûjours été le même. Elle a toûjours condamné la vanité dans les habits, la fauſſe honte de ceux qui rougiſſent du Sacerdoce, l'affectation de ſe conformer aux modes du ſiecle. L'uſage de toutes ces choſes peut eſtre innocent en lui-même, mais de s'y attacher contre les loix de l'Egliſe, c'eſt une cupidité condamnable.

CHAPITRE XII.

Des Habits deſtinez au Miniſtere des Autels.

1. *De l'antiquité & de la forme des Habits deſtinez au Miniſtere des Autels.*
2. *Du* Pallium *dans l'Egliſe Greque & dans la Latine, de qui, & comment on l'obtient.*
3. *De la Croix Archiepiſcopale, de celle que les Prelats portent à leur col, de la Mitre, &c.*

P. 1. l. 1. ch. 33.

1. QUoique les Habits dont on ſe ſervoit pour le Miniſtere des Autels, approchaſſent fort des Habits civils des Eccleſiaſtiques, ils étoient differens par la propreté & la couleur. Saint Gregoire de Nazianze, nous repreſente le Clergé vêtu de blanc, & imitant les Anges par ſon éclat. Saint Chryſoſtome compare l'Etole de linge fin, que les Diacres portoient ſur l'épaule gauche, & dont ils ſe ſervoient pendant les ſaints Myſteres, aux aîles des Anges. Saint Jerôme ſur Ezechiel, dit que nous ne devons pas entrer dans l'Egliſe avec des habits ordinaires, *uſu vitæ communis pollutis*; que nous ne devons approcher des choſes ſaintes, qu'avec un corps & une ame pure. *Religio divina*, ajoûte ce Pere, *alterum habitum habet in Miniſterio, alterum in uſu vitâque communi.* Ailleurs il dit formellement, que les Evêques, les Preſtres, les Diacres, & les autres Eccleſiaſtiques aſſiſtent en habit blanc au Sacrifice. Le Preſtre Nepotien laiſſa par teſtament à ſaint Jerôme la tunique, dont

De Filio. prod.

In c. 44.

dont il ſe ſervoit dans les fonctions Eccleſiaſtiques. Optat nous apprend, que l'Empereur Conſtantin envoya des ornemens d'un grand prix aux Egliſes.

Saint Fulgence n'obſervoit point cette difference d'habits, il offroit le Sacrifice, avec la tunique dont il étoit revêtu pendant ſon ſommeil; il diſoit que c'étoit le cœur, & non pas les habits qu'il falloit changer, pour s'approcher des Autels. *Ferr.*

Les Diacres de l'Egliſe Romaine ſe ſervoient pendant le Sacrifice, de manipules; c'étoit, ſelon nos Auteurs, une eſpece de mouchoir. Les Diacres de Ravenne s'en ſervoient auſſi, & afin que ce droit ne leur fût pas diſputé, ils prierent le Pape ſaint Gregoire de le leur confirmer. Ce Saint Pape ne leur permet cet ornement que quand ils ſervent leur Evêque à l'Autel; il déclare en même-temps qu'il leur accorde cette grace, malgré les oppoſitions de ſon Clergé. Tant de chaleur pour un ſujet de cette nature, nous apprend qu'il n'y a rien de petit dès qu'il s'agit du Miniſtere des Autels. Le même Pape accorda à Aregius Evêque de Gap, l'uſage des Dalmatiques pour lui & pour ſon Archidiacre, & il lui en envoya de Rome. Saint Ceſaire d'Arles obtint du Pape Symmaque, que les Diacres de ſon Egliſe porteroient la Dalmatique comme ceux de Rome. L'Auteur de la vie de ce Saint, diſtingue la Chaſuble dont il ſe ſervoit à l'Egliſe, de celle qu'il portoit dans les ruës. *Part. 2. l. 2. c. 23.*

Gregoire de Tours, nous repreſente le Chœur des Preſtres en habits blancs. Le Concile de Narbonne défend aux Diacres, aux Soûdiacres & aux Lecteurs de quitter l'Aube avant la fin de la Meſſe. Le quatriéme Concile de Tolede veut qu'on rende à ceux qui ont été injuſtement dépoſez, les ornemens dont ils ont été dépoüillez. Aux Evêques, l'étole, l'anneau, & la croſſe, aux Preſtres l'étole & la chaſuble, aux Diacres l'étole & l'aube, aux Soûdiacres la patene & le calice. En Eſpagne les Soûdiacres, dans ce temps-là, ne portoient pas encore d'aube, ni les Diacres de dalmatique; le même Concile défend aux Diacres de porter deux étoles. Le troiſiéme Concile de Brague ordonne de dépoſer ceux qui employent les vaſes & les ornemens ſacrez à l'uſage de la vie civile. Il veut que le Preſtre ſe couvre de l'étole la tête & les deux épaules, & qu'elle ſoit croiſée ſur l'eſtomac, de maniere qu'elle repreſente le ſigne de la Croix. *De Gl. Conf. or. 589.*

Riculphe Evêque de Soiſſons, défend aux Preſtres, dans ſes Conſtitutions, de célebrer la Meſſe avec l'aube qui leur ſert dans l'uſage commun. On ornoit d'or, de broderies, même de pier- *P. 3. l. 1. ch. 239.*

reries les Habits ſacerdotaux, comme on le voit par le Teſtament d'un autre Riculphe Evêque d'Elne. L'Empereur Charlemagne fourniſſoit aux Egliſes des ornemens d'or & d'argent, & des Habits ſacerdotaux, il ne vouloit pas même que les Portiers qui ſont dans le dernier rang de la Hierarchie fiſſent leurs fonctions, s'ils n'étoient revêtus d'ornemens Eccleſiaſtiques differens des Habits communs.

L'Archevêque de Bulgarie, Demetrius Chomaterus nous apprend que dans l'Egliſe Greque la couleur de pourpre ſe porte les jours de jeûne, & aux memoires des morts. Il dit, que les ornemens doivent eſtre fort ſimples, qu'on n'y ajoûte ni fleuves, ni croix, que celui qu'on appelle *Sac*, ne doit point eſtre de couleur de pourpre, puiſqu'on le porte le jour de Pâques, de la Pentecôte, & de Noël. Comme le *Sac* & le *Polyſtorion*, c'eſt-à-dire, la chape parſemée de croix, étoit propre aux Patriarches, ſelon la remarque de Balſamon, on reſerva aux Evêques le droit de porter au moins un ornement, qui figuroit les liens dont on ſerra les mains de Jeſus-Chriſt dans ſa Paſſion, & un autre pour les genoux qui repreſentoit le linge dont le Seigneur ſe ceignit, quand il lava les pieds à ſes Apôtres.

Saint Germain Patriarche de Conſtantinople, nous a donné des explications myſtiques des habillemens ſacerdotaux. L'étole, repreſente ſelon lui, l'humanité de Jeſus-Chriſt teinte de ſon propre ſang; la tunique blanche marque l'éclat & l'innocence de la vie des Eccleſiaſtiques; les cordons de la tunique, figurent les liens dont Jeſus-Chriſt fut chargé. La chaſuble repreſente la robe de pourpre dont il fut revêtu dans ſa Paſſion. Le *Pallium* ſignifie la Brebis égarée que le Paſteur doit conduire au bercail.

1178. P. 4. l. 1. ch. 37. Le Pape Nicolas III. reglant les Habits que les Chanoines de ſaint Pierre de Rome doivent porter au Chœur, leur donne des ſurplis ſans chapes depuis Pâques juſqu'à la Touſſaint, & depuis la Touſſaint juſqu'à Pâques, des chapes de ſerge ſur leurs ſurplis. Suivant l'ancienne coûtume, ces ſurplis alloient juſqu'à terre, puiſque le Pape dit, *lineis togis ſuperpelliceis.* Dans le même endroit il faut remarquer que les chapes de chœur des Chanoines peuvent eſtre ouvertes & fourées depuis la ceinture juſqu'au bas, celles des autres Beneficiers ne peuvent eſtre ouvertes que devant l'eſtomac pour avancer le bras librement. Le Seſſ. 21. Concile de Baſle veut que le ſurplis deſcende plus bas que la moitié des jambes, & qu'on ſe ſerve de chapes ou de ſurplis,

ſuivant les ſaiſons & l'uſage de chaque païs : Ce qui fut repeté preſque en mêmes termes dans les Conciles de Soiſſons en 1456. & dans celui de Sens, en 1528. On pourroit douter ſi ces anciens ſurplis avoient des manches, parce que ce n'étoit d'abord que des chapes de lin, & le Concile de Narbonne ſemble oppoſer le ſurplis au rochet, *lineâ*, *non manichatâ veſte ſive roquetto.* Dans l'Italie du temps de ſaint Charles, le ſurplis avoit des manches. Le premier Concile de Milan ordonna de les porter larges afin qu'elles fuſſent diſtinguées de celles du rochet. Il ſe peut faire qu'on ait porté en quelques endroits de France le ſurplis ſans manches plus long-temps que dans les autres Egliſes. Le Concile d'Aix condamne cet uſage ; il ordonne en même temps de porter le rochet ſous la chape. Le plus ancien Auteur qui ait parlé de ſurplis eſt Eſtienne de Tournay, il dit, *Superpelliceum novum, candidum, talare.* 1551.

Pour les habillemens de tête l'uſage n'en eſt pas fort ancien. En 1242. les Religieux de l'Egliſe Metropolitaine de Cantorbery obtinrent du Pape Innocent IV. la permiſſion d'avoir le Bonnet ſur la tête pendant le ſervice divin, parce que y ayant aſſiſté juſques alors tête nuë, ils en avoient contracté de fâcheuſes maladies. Le Concile de Baſle veut qu'on ſe couvre d'une aumuſſe ou d'un bonnet qu'il appelle *byrettum.* Ces ornemens de tête eſtoient communs aux Eccleſiaſtiques & aux Seculiers ; car dans la Chronique de Flandre & dans le Continuateur de Nangis, il eſt parlé de l'aumuſſe & de la barette de l'Empereur Charles IV. & du Roy de France Charles V. dans l'endroit où ces deux Auteurs rapportent ce qui s'eſt paſſé à l'entrevûë de ces Princes. *Raim.*

Ce qu'on appelloit *Caputium*, eſt défendu dans le Concile de Baſle, & permis dans les Conciles poſterieurs. Peut-eſtre que dans le premier il ſignifie un chapeau, & dans les autres c'eſt l'aumuſſe, ou le capuchon de la chape. Depuis, au lieu de porter l'aumuſſe ſur la teſte, on l'a mis ſur le bras. Le Concile de Reims en parle, comme d'un ornement propre aux Chanoines, *ſine Almutio & aliis Canonicorum inſignibus*, dit ce Concile au titre des Chanoines ; enſuite il défend de porter l'aumuſſe & le ſurplis dans les lieux publics, comme les marchez. 1583.

L'Etole paroît plus affectée à l'adminiſtration des Sacremens qu'à marquer la Juriſdiction. Le Concile de Roüen, défend aux Preſtres de donner le Baptême, s'ils n'ont l'aube & l'étole. 1072.

A l'aube on substitua depuis le surplis ; le premier Concile de Milan ordonna aux Prestres de n'administrer les Sacremens qu'en surplis & en étole, ce que le cinquiéme de la même Ville, & celui d'Aix en 1585. enjoignirent même aux Reguliers qui entendent les Confessions. Les Constitutions Synodales de Roüen, celles d'Eude de Paris ; les Conciles de Basle en 1279. de Roüen en 1581. de Reims en 1583. font assister les Curez au Synode, avec une étole. Le Concile de Cologne en 1280. ne donne l'étole qu'aux Abbez, aux Prieurs, aux Archiprestres, aux Doyens. Le Synode de Nîmes, ne donne pas non plus d'étole aux Curez.

1284.

P. 2. l. 1. c. 24. 25. & 26.

2. Le *Pallium* est plus ancien chez les Grecs que chez les Latins. Isidore de Peluse, dit qu'il est fait de laine & non pas de lin, afin que le Prélat qui en est revêtu represente le Pasteur éternel, qui s'est chargé de la nature & des infirmitez de ses Brebis. L'ancienne coûtume d'Alexandrie étoit, que le nouveau Patriarche, aprés avoir inhumé son Predecesseur, se revêtît du *Pallium* de saint Marc ; ensuite il étoit intronisé. Personne ne voulant signifier au Patriarche Acace de Constantinople, la Sentence de déposition, que le Pape Felix avoit prononcée contre lui, un Religieux Acæmetes l'attacha au *Pallium* du Patriarche, lorsqu'il s'approchoit de l'Autel pour celebrer la Messe. Pelage étant Nonce du Pape à Constantinople, déposa Paul Evêque d'Alexandrie, en lui ôtant le *Pallium*.

L. 1. Ep. 236.

Brev. c. 20.

Le Patriarche de Constantinople Eutichius, étant banni de son Siege, passa la journée prosterné devant l'Autel avec son *Pallium*, qu'il portoit toûjours, comme remarque l'Auteur de sa vie. Le nom *d'Omophorion*, auquel nous avons substitué celui de *Pallium* marque, selon l'étimologie de ce mot, qu'on le portoit sur les épaules ; l'épithete qu'y ajoûte le quatriéme Concile, en parlant du Patriarche Macaire, περικειμενη nous apprend qu'il tomboit sur la poitrine comme sur le dos. Saint Germain de Constantinople parle du *Pallium*, comme d'un ornement propre aux Evêques ; il remarque qu'il est parsemé de croix, parce que Jesus-Christ a porté sa Croix sur ses épaules. Les Evêques quittent le *Pallium*, quand on lit l'Evangile, par respect pour le souverain Pasteur, qui fait alors entendre sa voix à ses oüailles. C'est la remarque d'Isidore de Damiette. Le huitiéme Concile general, même dans l'édition Greque, défend aux Archevêques de porter le *Pallium* hors des temps & des lieux, où il leur est permis de le faire. Quand l'Archevê-

Theor. rer. Eccles.

Can. 27.

que de Ravenne voulut s'en orner hors de l'Egliſe, & dans les Proceſſions publiques, le Pape ſaint Gregoire, qui avoit été à Conſtantinople avant ſon Pontificat, écrivit à ſon Nonce de s'informer, ſi les Metropolitains d'Orient en uſoient ainſi. Nous n'avons pas la réponſe du Nonce; mais puiſque l'Archevêque de Ravenne eſt reſté ſujet aux mêmes limitations que les autres Prélats de l'Occident, pour l'uſage du *Pallium*, nous pouvons en conclure, que l'Egliſe Greque s'accordoit ſur ce point avec la Latine. L. 4. Ep. 15.

Dans les autoritez que nous venons de rapporter, il eſt ſouvent parlé du *Pallium* des Evêques, ce qui a fait croire à quelques Sçavans, que dans l'Egliſe Greque, c'étoit un ornement commun à tous les Evêques. D'autres n'ont pû ſe rendre à ces raiſons: Ils diſent que ſi tous les Evêques avoient été revêtus du *Pallium* dans leur conſecration, on n'en auroit pas reſtraint l'uſage à quelques jours ſolemnels, qu'il auroit été inutile que les Metropolitains reçuſſent le *Pallium*, comme le dit le huitiéme Concile general, des mains des Patriarches, s'ils l'avoient reçû dans l'Ordination. Ils ajoûtent que les Evêques de la Grece, ne ſe ſont mis en poſſeſſion de porter le *Pallium*, ſans permiſſion des Papes, que ſous le Patriarche Theophilacte. C'eſt Luitprand qui parle ainſi, & qui rend compte de ce qui ſe paſſoit en Orient, pendant qu'il étoit à Conſtantinople. Pour accorder ces differens textes, on peut dire que les Evêques Grecs portoient tous un *Pallium*, ou une chape Epiſcopale, qui diſtinguoit les Evêques des Preſtres, par ſa forme, ou par ſa magnificence, qu'il y en avoit un autre propre aux Metropolitains, ſemblable à celui des Papes & des Patriarches; avec cette difference, comme nous l'apprend Balſamon, que les Patriarches le portoient toûjours, au lieu que les Metropolitains en avoient un uſage fort limité. P. 3. l. 2. ch. 24. 855. *De jure Orient. T.* 1.

Lorſque les Latins eurent conquis l'Empire d'Orient, le Pape Innocent III. ordonna dans le Concile de Latran, que les Patriarches Orientaux recevroient le *Pallium* du Pape, & le donneroient à leurs Suffragans, c'eſt à-dire, que les victorieux introduiſirent dans les Païs de conquête, la police de leurs Provinces. Cet uſage rendoit plus ſenſible la ſubordination, & la correſpondance de tous les membres à leur Chef. Part. 4. l. 1. c. 38.

Le Pape Symmaque, eſt le premier qui paroiſſe avoir donné le *Pallium* à un Metropolitain François; ce fut à Ceſaire Evêque d'Arles. Pour reconnoître comment cela ſe fit, nous n'a-

vons qu'à voir de quelle maniere le Pape Vigile, qui ſuivit l'exemple de ſon Predeceſſeur, l'accorda à Auxanius ſucceſſeur de Ceſaire. Or Vigile ne donna le *Pallium* à Auxanius, qu'à la priere du Roi Childebert, & aprés avoir conſulté l'Empereur, comme l'honnêteté le demandoit, *ut... nos*, dit ce Pape, *honorem fidei ejus ſervaſſe cum competenti reverentiâ judicemur.* Le Pape étoit ſujet de l'Empereur de Conſtantinople, il ne vouloit pas communiquer un habit Imperial, faire des graces extraordinaires, & s'unir par de nouveaux liens à des Etats étrangers, ſans l'en avertir. Le même Pape envoya le *Pallium* à Aurelien ſucceſſeur d'Auxanius, & le chargea d'écrire une lettre de remerciment à Beliſaire, qui avoit averti le Pape du conſentement de l'Empereur, & qui avoit épargné ce long voyage à celui qu'Aurelien avoit envoyé à Conſtantinople. Mais quelque bienſéance, ou quelque neceſſité qu'il y eût d'avoir le conſentement de l'Empereur & du Roi, c'étoit de l'autorité Apoſtolique, que ce Pape accordoit le *Pallium*, *beati Petri ſanctâ autoritate concedimus.* Saint Gregoire le grand envoya auſſi le *Pallium* à Virgile Evêque d'Arles. Dans ſa lettre, il ne parle pas du conſentement de l'Empereur. Mais quand, à la priere de Brunehaud, il accorda la même grace à Siagrius Evêque d'Autun, il dit qu'il n'agiſſoit qu'avec l'agrément de l'Empereur. Le même Pape donna le *Pallium* à l'Evêque de Seville, comme avoient fait avant lui Simplicius & Hormiſdas : il en envoya auſſi deux en Angleterre, l'un pour l'Archevêque de Cantorberi, l'autre pour celui d'Iork. Il le donnoit aux Metropolitains de Ravenne, de Milan, de Salone, de Palerme, de Syracuſe, & de Cagliari, dont il étoit le Conſecrateur ordinaire.

Ep. 24.

Le Vicariat d'Arles ne ſubſiſtant plus, les Guerres ſanglantes qui cauſerent la décadence de la maiſon de Clovis, firent tomber l'Egliſe Gallicane dans la déſolation. Saint Boniface étant venu y mettre la réforme, les Evêques ne jugerent point à propos de faire établir un nouveau Vicaire Apoſtolique ; mais ils convinrent de demander le *Pallium* pour chaque Metropolitain, ce que le Pape Zacharie leur accorda.

Du temps de ſaint Gregoire le *Pallium* avoit déja la figure qu'il a preſentement, il étoit de laine blanche, & il pendoit ſur les épaules ſans y eſtre attaché, comme on le voit, dit le Diacre Jean, par les anciennes peintures. Alcuin, ou pour parler plus juſte, l'Auteur du Livre des Divins Offices, nous confirme dans cette penſée, quand il compare le *Pallium* au Ratio-

De Divin. Offic.

nal d'Aaron, & aux colliers dont on honoroit ceux qui avoient remporté quelque victoire.

Le Pape Adrien I. envoyant le *Pallium* à Tilpin Archevêque de Reims, le chargea de faire une information de la vie & des mœurs de Lullus Archevêque de Mayence, afin qu'après avoir reçû cette information, & une profeſſion de la foy Catholique, ſignée de lui, il lui envoyât auſſi le *Pallium*. *Flod. l. 2.*

Adrien II. donna le *Pallium* à Actardus Evêque de Nantes, dont l'Egliſe avoit été déſolée par les Normands, pour le récompenſer de l'exil, & des priſons qu'il avoit ſouffert pour la Foi. *Conc. Gall. T. 3.*

Flodoard dit qu'Hincmar avoit obtenu, à la priere de l'Empereur Lothaire, du Pape Leon IV. le droit de porter le *Pallium* tous les jours. Cependant ce Prélat étant accuſé de ſe ſervir du *Pallium* en d'autres jours que ceux qui étoient marquez, répondit au Pape Nicolas I. qu'il ne le portoit qu'à Pâques & à Noël; les affaires de l'Egliſe & de l'Etat l'arrêtant ailleurs en d'autres temps. Peut-eſtre croyoit-il que le Pape Nicolas déſapprouveroit, ou même révoqueroit en doute le privilege de Leon. L'Auteur de la vie de ſaint Brunon Archevêque de Cologne, dit que ce ſaint Prélat rapporta de Rome le privilege de ſe ſervir du *Pallium* quand il voudroit. *Sur. Oct. II.*

Pluſieurs Evêques de France demanderent à Rome l'uſage du *Pallium*; Foulques Archevêque de Reims s'en plaignit au Pape Formoſe, & il le pria de ne pas favoriſer l'ambition des Prélats. Ses remontrances ne furent pas inutiles. Nous ne voyons honorez de cette marque de diſtinction, que quelques Evêques d'un mérite diſtingué, comme Theodulphe d'Orleans, & Galon de Mets.

Guillaume de Malmeſburi, dans l'Hiſtoire de Guillaume le Conquerant, aſſure que Malger Archevêque de Roüen, ne put obtenir le *Pallium*, parce qu'il étoit adonné à la chaſſe, & à d'autres folles dépenſes.

Dans le onziéme ſiecle, les Archevêques alloient eux-mêmes à Rome recevoir le *Pallium*. Lanfranc ayant été élû Archevêque de Cantorberi, Hildebran Archidiacre de Rome, lui manda qu'on lui auroit envoyé le *Pallium*, s'il y avoit eû dans ce ſiecle un ſeul exemple d'une pareille dépenſe. Lanfranc alla donc à Rome, & il y reçût des mains d'Alexandre II. le *Pallium*, avec lequel ce Pape celebroit. Long-temps avant Lanfranc, ſaint Elpheg Archevêque de Cantorberi, avoit été lui-même

L. 1. Ep. 24. le demander. Auſſi Gregoire VII. dit à l'Evêque de Veronne; que c'eſt une loi de ſes Predeceſſeurs, de n'accorder le *Pallium* qu'aux Metropolitains preſens. Le même Pape mande à l'Archevêque de Roüen, que les Canons puniſſent ſeverement ceux qui négligent de demander le *Pallium*, trois mois aprés leur conſecration. Pierre d'Amiens juſtifie le refus qu'on faiſoit de l'envoyer à l'Archevêque de Mayence; ſur ce que l'ancienne tradition vouloit que les Metropolitains reçuſſent la conſommation de leur dignité dans le lieu qui en eſt la ſource. Cependant on trouve dans le même ſiecle des exemples des *Pallium* envoyez aux abſens. Urbain II. le fit porter à ſaint Anſelme ſucceſſeur de Lanfranc, parce que le Roy d'Angleterre qui s'étoit déclaré pour l'Antipape Guibert, ne vouloit pas laiſſer ſortir ſaint Anſelme du Royaume. Dans une lettre le même Saint prie le Pape d'envoyer le *Pallium* à l'Archevêque d'Iork, à qui le Roy ne permettoit pas de faire le voyage de Rome. Rodulphe Evêque de Rocheſter, ayant été transferé à Cantorbery, le Chapitre de cette Egliſe pria le Pape Paſcal II. d'agréer cette tranſlation, & de diſpenſer ce Prelat du voyage de Rome, à cauſe de l'état de ce Siege, qui demandoit la préſence du Paſteur. Cet uſage n'étoit fondé que ſur une prétenduë Décretale que les uns attribuoient au Pape Pelage, d'autres au Pape Damaſe, mais qui n'étoit dans le fond que l'ouvrage du Faux Iſidore. Une loy ſi dure a été abolie par les diſpenſes fréquentes & par l'impoſſibilité de l'executer.

L. 9. Ep. 25.

Le Pape Nicolas I. aſſure dans ſa réponſe aux Bulgares, que ſuivant la coûtume reçûë par toutes les Nations de la Chrétienneté, les Archevêques ne font aucune fonction Archiepiſcopale, avant que d'avoir reçû le *Pallium*. Gregoire VII. défend à l'Archevêque de Roüen, d'ordonner des Evêques ou des Preſtres, ou de conſacrer des Egliſes, ſans cette marque glorieuſe de ſa dignité. Innocent III. n'a fait que confirmer cette loi, en interdiſant les fonctions Pontificales aux Metropolitains, avant la reception du *Pallium*; *cum id non tanquam ſimplex Epiſcopus, ſed tanquam Archiepiſcopus facere videatur.* La prétenduë Decretale de Damaſe, veut qu'on prive de leur dignité les Archevêques qui different plus de trois mois, aprés leur conſecration, à demander cette grace au Saint Siege.

Pluſieurs Auteurs ont regardé le *Pallium*, comme un moyen dont la Cour de Rome s'eſt ſervi pour s'attacher les Archevêques par un ſerment. Rien n'eſt plus mal fondé que cette prétention;

tention ; car les premiers à qui on a accordé le *Pallium*, l'ont recherché comme une marque de diſtinction ; les Prelats du premier Ordre le demandoient avec inſtance, & ils le faiſoient demander par les Rois, tant on eſtoit perſuadé que ce n'étoit pas un moyen d'établir de nouvelles ſervitudes. Tous les Archevêques de France, l'ont recherché, du temps de ſaint Boniface, comme une preuve de leur indépendance. Si les Metropolitains ont promis, dans le Concile aſſemblé pour la réformation de l'Egliſe Gallicane, de ſuivre les Ordres du Saint Siege, qui ſeroient conformes aux Canons, *præcepta ſancti Petri canonicè ſequi*, eſt-ce une nouvelle ſervitude ? N'eſt-ce pas plûtôt une loi auſſi ancienne que l'Egliſe, qui eſt le fondement de la Diſcipline Eccleſiaſtique ? La veritable & l'unique liberté eſt d'obéir aux loix & à ceux qui commandent ſelon les loix. Si le ſerment qu'on y a ajoûté depuis eſt nouveau, l'obligation eſt auſſi ancienne qu'indiſpenſable d'obéir aux Canons, & aux ordres d'une autorité divinement établie.

3. Paſſons du *Pallium* à la Croix que les Archevêques font porter devant eux. Les Papes ſont les premiers qui ayent eû cette marque de diſtinction. Benoît VIII. ayant eſté chaſſé de Rome, le Roy d'Allemagne Henry, dit l'hiſtorien Ditmar, prit ſa Croix, c'eſt-à-dire, ſa dignité ſous ſa protection. Pierre de Damien parle d'un Antipape qui faiſoit porter devant lui une Croix d'argent. Le Pape Urbain II. fut le ſeul au Concile de Clermont devant lequel on mit la Croix pontificale. Saint Etienne Roy d'Hongrie reçut avec la qualité de Legat du Saint Siege, le droit de faire porter la Croix devant lui. Michel Cerulaire dit, que le Legat du Pape entra juſques dans le Palais de l'Empereur avec ſa Croix. On diſoit par raillerie de celle de l'Evêque d'Elie, Legat *à latere* en Angleterre, qu'elle étoit la croix commune du Royaume, qu'elle n'avoit pas racheté, mais qu'elle avoit mis à rançon l'Angleterre. Le Concile de Latran ſous Innocent III. permit aux quatre Patriarches d'Orient, de faire porter leur Croix par tout, excepté en preſence du Pape & de ſon Legat. Gregoire IX. ajoûta depuis en preſence des Cardinaux, parce qu'ils doivent travailler avec le Pape pour le gouvernement de l'Egliſe, & qu'ils le repreſentent.

Part. 3. l. 1. c. 29.

Part. 4. l. 1. c. 39.

Eugene III. confirma le droit que pretendoit avoir l'Archevêque de Bourges, de faire porter la Croix haute devant lui, dans les Provinces de Bourges & de Bordeaux : il eſt ſouvent parlé de celle de ſaint Thomas de Cantorbery, dans l'hiſtoire de

ſes perſecutions ; il vouloit la porter lui-même, pour faire mieux comprendre ſous les enſeignes de qui il combattoit. Depuis il y eut de grandes conteſtations entre les Archevêques de Cantorbery & d'Iork, qui prétendoient l'un & l'autre pouvoir faire porter leur Croix par toute l'Angleterre ; cette queſtion n'a point été decidée. Il y a depuis long-temps de pareilles conteſtations en Eſpagne, entre pluſieurs Archevêques qui prennent
Ep. 3. la qualité de Primat. Calixte II. donnant à l'Archevêque de Vienne la qualité de Primat ſur pluſieurs Provinces, ne lui permet de faire porter ſa Croix que dans l'étenduë de ſon Archevêché. Alexandre III. confirme les Archevêques d'Eſclavonie & de Dalmatie dans le droit de faire porter la croix. Eugene III. & Alexandre III. accorderent la même grace à l'Archevêque de Cologne; Gregoire IX. aux Archevêques d'Auch & de Gneſne ; il dit à ce dernier qu'il doit ſe glorifier plus que les autres Prelats de la Croix de Jeſus-Chriſt, & la porter continuellement par l'amour des mortifications.

Dans les Décretales que ce Pape fit publier, il y a un titre du *Pallium*, mais il n'y eſt point parlé de la Croix Archiepiſcopale ; dans les Clementines il y a un reglement qui nous fait connoître qu'au temps de cette compilation elle étoit commune à tous les Archevêques ; c'eſt dans le chapitre *Archiepiſcopo*, qui permet aux Archevêques de paroître avec la Croix dans les lieux mêmes exempts de leur Province, d'y benir le peuple, & d'y célebrer l'Office Divin. L'aſſemblée du Clergé en 1635. reçut & confirma l'uſage de cette Clementine.

Saint Barthelemy des Martyrs fit porter ſa Croix dans l'aſſemblée ou Philippe II. fut couronné Roy de Portugal. Saint Charles reprit fortement un Archeveſque qui quittoit ſa Croix avant que d'entrer chez le Duc de Savoye, & il lui dit qu'il devoit la faire porter devant lui juſques dans la chambre du Prince.

Preuves des libertez. Il eſt vrai que Louis XI. ne reçut en 1480. le Cardinal Legat qu'à condition qu'il ne feroit pas porter ſa Croix en ſa preſence. Ce fut peut-eſtre une des délicateſſes particulieres à ce Prince. Charles VIII. ſon fils ſouffrit le Cardinal Legat en ſa
Fevret. preſence *avec les enſeignes de la Legation, comme la Croix.* Le Parlement d'Aix pretend que l'Archevêque de cette Ville ne doit pas faire porter ſa Croix dans la grande Sale des audiences. Si c'eſt un uſage conſtant il faut le ſuivre. Ces ménagemens ſont ſouvent néceſſaires pour entretenir l'union entre le Sacerdoce & l'Empire.

Les anciens Empereurs de Conſtantinople paroiſſent dans leurs Médailles avec une Croix en main, & lorſque deux Princes comme Arcade & Honoré ſont repreſentez enſemble ſur la même face, au lieu de deux Croix, ils n'en ont qu'une double qu'ils ſoutiennent tous deux. On croit que cette figure a donné lieu à la maniere de conſtruire les Egliſes Greques qui en approche beaucoup, & que nos Patriarches & nos Primats l'ont imitée aprés les Croiſades. On l'appelle encore Croix de Lorraine, à cauſe de l'illuſtre Godefroy de Boüillon, qui a été chef de ces expeditions d'Outre-mer.

Il ne paroît pas que les Archevêques Grecs ayent fait porter une Croix devant eux. Mais comme on portoit une lampe allumée devant les Empereurs, cette marque d'honneur fut accordée au Patriarche de Conſtantinople, & communiquée enſuite, ſelon Balſamon, aux Archevêques de Bulgarie & de Chypres, & à quelques autres Metropolitains.

Le Concile de Troyes nous apprend que les Evêques de la province de Reims, qui avoient été conſacrez pendant l'abſence de l'Archevêque Ebbon, reçurent de lui aprés qu'il eût été rétabli, l'Anneau & le Bâton Paſtoral, ſuivant la coûtume de l'Egliſe de France. Dans le Concile de Nîmes on arracha l'Anneau & on rompit la Croſſe d'un prétendu Archevêque de Narbone nommé Selva. On donne cette croſſe à l'Evêque dans l'Ordination, ſelon ſaint Iſidore de Seville, pour marquer qu'il a droit de corriger, & qu'il doit ſoutenir les foibles. L'Auteur de la vie de ſaint Ceſaire, parle du Clerc qui portoit ſa Croſſe, il étoit de l'ordre des Notaires. Celui qui a écrit la vie de ſaint Burchard Evêque de Virsbourg, le loüe de ce que ſa Croſſe n'étoit que de bois; ce qui condamne, ajoute l'Hiſtorien, la vanité de nos Prelats, qui paroît juſques ſur le Bâton Paſtoral. Il y a beaucoup d'apparence que la Croſſe n'étoit dans ſon origine qu'un bâton pour s'appuyer, dont on a fait depuis une marque de diſtinction. 867.

Saint Iſidore parle de l'anneau des Evêques, on le leur donne pour faire connoître qu'ils ſont les Epoux de leurs Egliſes. *De Eccleſ. Offic.*

C'eſt une devotion autoriſée par pluſieurs exemples de l'Egliſe Greque & Latine, de porter penduë au col des croix & des reliques. Jean Diacre nous repreſente ſaint Gregoire dans ſon Mauſolée, avec ſon *Pallium*, & ce qu'il appelle *filateria*; c'eſt-à-dire un Reliquaire d'argent pendu au col. Saint Gregoire expliquant lui-même ce terme dit, que c'eſt une croix enrichie

de reliques. Les Papes ſucceſſeurs de ce Saint ont porté comme lui une Croix, elle a été miſe, dit le Pape Innocent III. au lieu de la lame d'or que le grand Preſtre de l'ancienne loi portoit ſur le front, *ideoque Romanus Pontifex crucem quamdam inſertam catenulis, à collo ſuſpenſam ſibi ſtatuit ante pectus, ut ſacramentum quod ille tunc præferebat in fronte, hic recondat in pectore.* Peut-eſtre que les Papes ont fait les premiers un ornement de céremonie de ce qui n'étoit que de devotion arbitraire. Tous les Evêques ont imité ce qu'ils ont vû pratiquer au Chef de l'Egliſe.

L. 1. *Myſter. Miſ.*

Policrate d'Epheſe, dans une lettre rapportée par Euſebe, dit que ſaint Jean portoit une lame ſur le front. Saint Epiphane, ſur la foi d'Euſebe & de ſaint Clement d'Alexandrie, dit la même choſe de ſaint Jacques, premier Evêque de Jeruſalem: C'étoit, ajoûte ce Pere un ornement ſacré qui marquoit le Sacerdoce, & la royauté que Jeſus Chriſt a laiſſé à ſes Apôtres. Cette lame étoit attachée à une couronne ou à une mître, ou elle formoit elle-même la couronne, par la maniere dont elle étoit attachée.

Har. 29.

L. 29. Ammien Marcellin raconte, que le Tyran Maſcizel, ayant été vaincu par Theodoſe, & voulant gagner les bonnes graces de cet Empereur, lui renvoya les étendards & une couronne Sacerdotale, qu'il avoit pris ſur lui. Ennodius dans une épigramme, nous repreſente Saint Ambroiſe, avec une couronne ornée de pierreries. *Serta redimitus geſtabat lucida fronte, diſtincta gemmis.*

On parle ſouvent aux anciens Evêques de leur couronne, *per coronam noſtram*, diſoit ſaint Auguſtin aux Donatiſtes, *nos adjurant veſtri.* Saint Jerôme écrivant à ſaint Auguſtin, *precor coronam tuam.* Sidoine Apollinaire à l'Evêque Leonce, *autoritas coronæ tuæ*; & le Concile de Vannes, *coronam veſtram Eccleſiæ decus protegat.* Des Auteurs ont crû que ces expreſſions ne marquoient que la royauté ſpirituelle des Evêques. Ne pourroit-on pas dire qu'elles ſignifient la couronne, ou la Mître que les Evêques portoient ſur leur tête?

Catachuzene dit que le Patriarche Jean, aprés avoir couronné l'Empereur Jean fils d'Andronic, affecta de s'élever par le faſte des habits. Il fit enrichir d'or l'ornement de teſte, que ſes Predeceſſeurs portoient de toille blanche, quand on ne les avoit point tirez du Monaſtere, & il y fit repreſenter les Images de la ſainte Vierge & de ſaint Jean-Baptiſte.

CHAPITRE XVI.

Du Celibat des Clercs.

1. *Du Celibat des Clercs, juſqu'au X. ſiecle.*
2. *Depuis le X. ſiecle juſqu'à preſent.*
3. *Des Clercs mariez ſelon le droit nouveau.*
4. *Quelle doit eſtre la chaſteté des Clercs, & des moyens qu'ils doivent prendre pour la conſerver ?*

1. LA loi du Celibat pour les Evêques, les Preſtres & les Diacres, eſt auſſi ancienne que l'Egliſe. Part. 1. l. 1. c. 43. & 44.

Comme cette propoſition peut-être plus conteſtée, par rapport à l'Egliſe Greque, que pour la Latine; nous commencerons à juſtifier, par les Peres & les Docteurs Grecs, ce que nous venons d'avancer. Saint Epiphane aſſure, que ceux qui ſont honorez du Sacerdoce, doivent être Vierges, ou au moins conſacrez pour le reſte de leurs jours à la continence; qu'il eſt neceſſaire, s'ils ont été mariez, qu'ils ne l'ayent été qu'une fois; que les Evêques, les Preſtres, les Diacres & les Soûdiacres, ne peuvent uſer avec leurs femmes des droits que donne le mariage; que les Lecteurs peuvent le faire, parce qu'ils ne participent point au Sacerdoce. Jeſus-Chriſt même eſt, dit ailleurs ce Pere, le premier inſtituteur de cette Diſcipline, les Apôtres en ont fait une loi, ſi elle n'eſt point obſervée dans toutes les Egliſes; c'eſt un effet de la foibleſſe de l'homme, qui néglige ſouvent les devoirs les plus eſſentiels de ſon état. *Exp. fid. Cath. n. 21.* *Har. 48.* *59.*

Le témoignage de ſaint Jerôme, qui avoit paſſé une partie de ſa vie dans l'Orient, n'eſt pas moins formel. Il oppoſe à Vigilance, ennemi déclaré de la continence des Clercs, les Egliſes d'Egypte, d'Orient & de Rome, dont les Clercs ſont tous Vierges, ou qui ceſſent, s'ils ſont mariez, de rendre à leurs femmes le devoir du mariage. Ce ſaint Docteur dans ſon Apologie contre Jovinien, remonte à la ſource de cette pureté ſi néceſſaire aux Miniſtres des Autels. Jeſus-Chriſt étant Vierge, & né d'une Vierge, a choiſi des Apôtres, ou Vierges, ou continens depuis leur Apoſtolat; car quand ſaint Pierre dit au Fils de Dieu, Nous avons tout quitté, pour vous ſuivre, il fait aſſez entendre, qu'ils avoient abandonné leurs femmes, & re- *Adv. Vigil.* *Adverſ. Jov.*

noncé aux droits du mariage. Les Evêques, les Prêtres & les Diacres sont élûs d'entre les Vierges, ou s'ils sont mariez, ils doivent garder la continence dés qu'ils participent au Sacerdoce. Les Laïques, selon l'Apôtre, se préparent à la priere par la continence; les Prestres doivent tous les jours offrir le Sacrifice pour le peuple, ils doivent toûjours prier, par conſequent ils ne peuvent jamais joüir des plaiſirs des ſens, même de ceux qui ſont permis dans un mariage legitime. Saint Jerôme ajoûte, que ſi un Evêque eſt ſurpris avec ſa premiere femme, qu'il eſt puni comme adultere. Jovinien même, avoüoit que les Evêques ſont obligez à la continence par une loi indiſpenſable.

Demonſt. Evæ l. 9. Les Docteurs & les Predicateurs de l'Evangile, enflammez de l'amour d'une fecondité pure, qui les rend peres d'une multitude infinie d'enfans ſpirituels, renoncent, dit Euſebe de Ceſarée, à tout commerce charnel.

Cath. 2. Comment Jeſus-Chriſt, diſoit ſaint Cyrille à ſon peuple, ſeroit-il né du commerce d'un homme & d'une femme, lui qui oblige ceux qui veulent remplir les devoirs du Sacerdoce à n'avoir aucun commerce avec les femmes.

Ep. 105. Syneſius voulant éviter le poids de l'Epiſcopat, proteſta qu'il ne pouvoit ſe ſeparer de ſa femme, ni l'aller trouver en ſecret, comme un adultere, tant on étoit alors convaincu de la neceſſité de la continence pour les Miniſtres des Autels.

Aprés des autoritez ſi déciſives, que peut-on conclure contre nous, de ce que les premiers Conciles défendent ſeulement aux Prestres de ſe marier aprés leur Ordination? Dira-t-on qu'ils ont approuvé un abus, parce qu'ils n'en ont pas parlé en condamnant un déſordre qui frappoit davantage les Fideles?

Socr. & Soz. l. 1. Ce qu'on rapporte de Paphnuce paroît plus fort. On dit que ce ſaint Evêque engagea les Peres du Concile de Nicée, à ne point faire de Canons, pour obliger les Prestres & les Diacres à s'abſtenir des femmes qu'ils avoient épouſées avant l'Ordination, parce que l'ancienne Tradition ne défend que les mariages contractez, depuis qu'ils ont reçû les Ordres. Mais Socrate & Sozomene ſont-ils des garans qu'on ſoit obligé de croire ſur leurs paroles? Le fond de l'hiſtoire peut eſtre veritable, il ſe peut faire que le nombre des Clercs incontinens, étant déja fort grand dans ces Provinces, les Evêques ayent jugé à propos de diſſimuler le mal qu'ils ne pouvoient guerir. Mais ce qu'ils ajoûtent de l'ancienne Tradition eſt abſolument détruit par ce que nous avons déja rapporté dans ce Chapitre. Socrate reconnoît lui-

même, que dans la Theſſalie, la Macedoine & l'Hellade, les Clercs Majeurs étoient depoſez, lorſqu'ils retournoient avec les femmes qu'ils avoient épouſées avant leur Ordination.

Ce que diſoit le pere de ſaint Gregoire de Nazianze, qu'il n'y avoit pas autant d'années que ſon fils étoit au monde, qu'il y en avoit qu'il étoit Preſtre, n'étoit peut-eſtre qu'une exagération : En effet, Baronius a juſtifié que ſaint Gregoire de Nazianze nâquit avant l'Ordination de ſon pere. Enfin quand le vieux Gregoire auroit été Preſtre, avant la conception de ſon fils (ce qu'il ne dit pas,) on n'en pourroit rien conclure ; car on ſçait que quand les abus ſont tolerez, les plus gens de bien s'y laiſſent quelquefois aller.

Le Concile d'Ancyre n'oblige à garder la continence, que ceux d'entre les Diacres, qui n'ont pas fait de proteſtations dans le temps de l'Ordination ; car ſi aprés avoir proteſté qu'ils ne vouloient point vivre dans le Celibat, l'Evêque les ordonnoit, ils pouvoient ſe marier, ſans eſtre dégradez, *propterea quod iis Epiſcopus licentiam dederit.* Mais s'ils ſe marioient ſans avoir obtenu cette permiſſion tacite de l'Evêque, ils ne devoient plus faire les fonctions de leur Ordre. Le mariage contracté même depuis le Sacerdoce, n'étoit point nul, comme on le voit par le Concile de Neoceſarée. *Can. 10.* *Can. 1.*

Dans les Décretales des Papes Sirice & Innocent, & dans les Conciles II. III. & IV. de Carthage, dans le premier de Tolede, on n'oblige à la continence que les Evêques, les Preſtres & les Diacres. Le Concile d'Orange veut qu'on faſſe promettre aux Diacres, avant que de les ordonner, qu'ils n'auront jamais de commerce avec les femmes, & qu'on les dépoſe s'ils manquent à leur parole. Le Concile de Tours reconnoît que ſuivant la rigueur des loix Eccleſiaſtiques, les Preſtres & les Diacres qui retournent avec leurs femmes, doivent eſtre privez de la Communion ; il modere la ſeverité de ces peines, ordonnant ſeulement qu'ils demeureront interdits des fonctions de leur Ordre, & qu'ils ne pourront jamais eſtre élevez aux Ordres ſuperieurs. *Can. 22.* *461.*

Saint Leon dit, que l'Egliſe ne permet pas le mariage aux Soûdiacres, à plus forte raiſon le défend-t-elle à ceux qui ſont élevez aux Ordres ſuperieurs. Dans quelques Provinces les Lecteurs & les Pſalmiſtes étoient obligez à la continence, comme il paroît par le quatorziéme Canon du Concile de Chalcedoine. Saint Ambroiſe reprend fortement les Diacres & les Preſtres qui ne ſe ſéparoient pas de leurs femmes, ſous pretexte qu'ils ne les *Ep. 84.* *Off. l. 1.*

voyoient que les jours qu'ils ne devoient pas s'approcher des Autels. Saint Auguſtin répondant à ceux d'entre les fideles qui lui objectoient une prétenduë impoſſibilité de garder la continence, leur oppoſe l'exemple des Clercs, qu'on ordonnoit malgré eux, & qui vivoient chaſtes le reſte de leurs jours.

De adult. conj. l. 2.

Ferrand & Creſconius, dans leur abregé des Canons, n'obligent à la continence que les Evêques, les Preſtres & les Diacres. Le troiſiéme Concile de Carthage, veut que les Lecteurs étant parvenus à l'âge de puberté ſe marient, ou qu'ils faſſent vœu de chaſteté. Le cinquiéme Concile de la même Ville, n'ordonne le Celibat qu'à ceux qui ſont dans les Ordres ſuperieurs; les autres Clercs doivent ſuivre l'uſage de leur Egliſe.

Can. 9. Le Concile d'Agde renouvelle les Decretales de Sirice & d'In-
P. 2. l. 1. c. 27. & 28. nocent, contre les Preſtres & les Diacres qui retournent avec leurs femmes; il veut que ſi de jeunes hommes ſe preſentent pour le Diaconat, l'Evêque avant que de les ordonner, faſſe promettre la continence à eux & à leurs femmes, & qu'il les oblige à demeurer dans des appartemens differens. Il y avoit alors en France des Soûdiacres ou des Clercs inferieurs, auſquels il n'étoit point permis de ſe marier, ou parce qu'ils ne pouvoient pas ſe marier aprés l'Ordination, ou parce qu'on les obligeoit à faire le vœu de chaſteté, quand ils n'étoient pas mariez à un certain âge. Un Diacre ayant été fait priſonnier de guerre, s'étoit marié malgré lui. Le premier Concile d'Orleans le dégrada, & ordonna qu'il reſteroit excommunié juſqu'à ce qu'il eût accompli la Penitence qui lui étoit impoſée. Le troiſiéme & le cinquiéme Concile de la même Ville, veulent qu'on dépoſe les Soûdiacres, qui depuis leur Ordination ſe ſont mariez, ou qui l'étant auparavant, ont eu commerce avec leurs femmes. Le deuxiéme Concile de Tours enjoint aux Evêques mariez de vivre avec leurs femmes comme avec leurs ſœurs; de les faire demeurer dans un appartement ſeparé du leur, d'avoir toûjours avec eux, même pendant la nuit des Clercs qui répondent de leurs actions. Le même choſe eſt ordonnée aux Preſtres qui demeurent à la Campagne. Les Preſtres, les Diacres, & les Soûdiacres, qui ont quelque habitude avec leurs femmes, doivent eſtre excommuniez & dépoſez. Le Concile d'Auxerre défend aux Preſtres, aux Diacres, & aux Soûdiacres, de coucher avec leurs femmes. Dans ces Conciles la femme d'un Preſtre eſt appellée *Presbyrera*, celle d'un Diacre *Diaconiſſa*, celle d'un Soûdiacre *Subdiaconiſſa*.

Gregoire

Gregoire de Tours rapporte que le Frere du Duc de Bretagne, ayant abandonné l'état Eccleſiaſtique, repris ſa femme, & le Duché de ſon frere, fut excommunié par les Evêques. Le ſaint Evêque Etherius, quoiqu'âgé de quatre-vingts ans, faiſoit coucher auprés de lui des Clercs, pour eſtre les témoins de toutes ſes actions. Simplicius Evêque d'Autun, ne ſe ſépara pas de lit d'avec ſa femme, le peuple en murmura; mais ce ſaint Evêque ayant porté devant tout le monde, des charbons ardens dans ſa robe ſans la brûler, on crut qu'il pouvoit bien coucher prés de ſa femme ſans ſentir le feu de la concupiſcence. Le peché & la pénitence de Genebaud Evêque de Laon, ne nous font pas moins connoître la Diſcipline de ce ſiecle, que ces exemples de ſageſſe. Cet Evêque, neveu de ſaint Remy, Archevêque de Reims, ayant eu de ſa femme un fils & une fille depuis ſon Epiſcopat, fut enfermé dans une tour par ſon oncle pour y faire penitence; il y demeura ſept ans: aprés ce temps un Ange vint lui déclarer que ſon peché lui étoit remis, & ſon Archevêque vint l'en retirer. Hincmar rapporte ce fait dans l'hiſtoire de ſaint Remy.

L'Egliſe d'Eſpagne ne fut pas moins jalouſe que celle de France de la pureté de ſes Miniſtres. Le Concile de Gironne, preſcrit aux Soûdiacres & aux Clercs ſuperieurs qui ont été mariez, d'avoir toûjours un Clerc avec eux, dont la preſence mette leur vie au deſſus de tous les ſoupçons. C'eſt ſur tout des Conciles de Tolede, qu'on tire la preuve de la Diſcipline de cette Egliſe. Le deuxiéme défend d'ordonner des Soûdiacres, avant qu'on leur ait fait faire en preſence de tout le peuple un vœu ſolemnel de chaſteté. Le troiſiéme déplore le malheur des Eccleſiaſtiques qui étant revenus de l'hereſie dans le ſein de l'Egliſe, ont peine à pratiquer une vertu, à laquelle ils ne ſont pas accoûtumez. Cependant ce Concile leur défend le commerce avec leurs femmes; il leur ordonne d'avoir des lits & des appartemens ſéparez; enfin il les renvoye au rang des Lecteurs, s'ils manquent à garder la continence. Le huitiéme repreſente aux Evêques qu'ils ſont les yeux du Chef de l'Egliſe, qu'ils doivent en avoir la lumiere & la pureté; que ſi les Diacres ſoüillent la ſainteté de leur Miniſtere, il faut les enfermer dans des Monaſteres pour y faire penitence; & afin que les Soûdiacres ne diſent plus pour couvrir leur inconſtance, qu'ils n'ont pas reçû la bénediction, l'Evêque aprés leur avoir fait toucher les Vaſes ſacrez les benira, c'eſt-à-dire leur impoſera les mains, ſelon l'ancienne

coûtume de quelques Egliſes. Mais s'ils ſe laiſſent aller dans la ſuite à des impuretez on les condamnera à faire penitence dans un Monaſtere. Le neuviéme Concile de la même Ville, commença à décerner des peines contre les enfans des Evêques, des Preſtres & des Soûdiacres, nez de leurs femmes légitimes, mais aprés l'ordination. Cette peine fut de les déclarer incapables de ſucceder à leurs peres, & de les condamner à eſtre eſclaves de leurs Egliſes.

Ep. l. 1. Du temps de ſaint Gregoire le Grand, l'uſage d'obliger au Celibat les Soûdiacres, n'étoit pas encore univerſel. Ce ſaint Pape ne trouvoit pas bon que ſon prédeceſſeur eût obligé ceux de Sicile, à ſe ſéparer de leurs femmes, parce qu'on ne les y avoit point obligez au temps de leur Ordination. Il enjoint aux *L. 3.* Evêques de ne plus ordonner de Soûdiacres, ſans leur faire promettre la continence, & de ne point donner le Diaconat aux anciens Soûdiacres ſans les avoir éprouvé long-temps.

Nov. Juſt. Dans l'Orient, l'Empereur Juſtinien joignant la rigueur des loix à l'autorité des Canons, déclara illegitimes les enfans des Clercs ſuperieurs, qui viendroient d'un mariage contracté depuis leur Ordination. Il voulut qu'ils fuſſent traitez comme ceux qui ſont nez d'un commerce inceſtueux, incapables, ſelon le droit, de ſucceder à leurs peres, & de recevoir d'eux aucune liberalité. Il défendit d'élever à l'Epiſcopat les perſonnes dont

P. 3. l. 1. ch. 16. les femmes ſont encore vivantes.

Cette derniere loi ne fut pas long-temps obſervée, car le Concile *in Trullo* veut que les femmes qui ont conſenti que leurs maris fuſſent conſacrez Evêques, ſe retirent dans un Convent, ou qu'elles ſoient élevées au rang des Diaconeſſes, ſi la vie qu'elles ont menées auparavant leur a fait mériter cet honneur. Le même Concile permet aux Chantres & aux Lecteurs de ſe marier aprés l'Ordination, & il fait un crime à l'Egliſe latine, d'avoir ſeparé les Preſtres & les Diacres, des femmes qu'ils avoient épouſées avant leur Ordination. Cependant l'Egliſe latine n'a jamais condamné la pratique des Grecs; ainſi il arrive ſouvent que les malades s'irritent contre ceux qui ſont en ſanté; les derniers ne ſont jamais tant paroître leurs forces que quand ils ſouffrent ſans s'émouvoir, les injures des malades.

Les Grecs modernes ont regardé, aprés Balſamon & Zonare, ce Canon du Concile *in Trullo*, comme la premiere loi qui ait obligé les Evêques mariez à la continence. Quoique ce

fait ne ſoit pas veritable, comme on le reconnoît par ce que nous venons de rapporter, on peut tirer contre-eux un grand avantage de cet aveu; car ſi l'Egliſe Greque a pû défendre aux Evêques le commerce avec leurs femmes, qu'on ſuppoſe avoir été permis auparavant, l'Egliſe Latine a eu auſſi le pouvoir d'interdire l'uſage du mariage aux Clercs ſuperieurs.

Il s'étoit gliſſé un autre abus chez les Grecs, qu'un Preſtre qui n'étoit point marié lors de ſon Ordination, pouvoit dans les deux ans ſe marier. Ce que l'Empereur Leon le Philoſophe a condamné, par une conſtitution qui ſe trouve dans le Droit Oriental. Il ne s'eſt fait aucun changement dans la Diſcipline de l'Egliſe Greque, depuis ce temps-là. Les Evêques ſont obligez à la continence, les Preſtres & les Diacres peuvent vivre avec leurs femmes, comme avant leur Ordination; mais ils ne peuvent pas ſe marier aprés avoir été ordonnez. *Jur. Or. T. 1.*

Les Preſtres incontinens de l'Egliſe Latine, ne peuvent pas ſe prévaloir de cet exemple des Grecs. Car quelle apparence qu'un déſordre toûjours condamné chez les Latins, ſe puiſſe autoriſer d'une tolerance preſcrite depuis tant de ſiecles? Il faut s'oppoſer avec vigueur aux déreglemens nouveaux, & tolerer par une ſage indulgence, ce qu'une longue coûtume a comme naturaliſé.

2. Comme le torrent de l'incontinence s'étoit debordé ſur le Clergé, pendant le X. & le XI. ſiecle; on travailla à l'arreſter par des loix rigoureuſes. Benoiſt VIII. & aprés lui le Concile de Pavie diſoit: Si les Preſtres de la loi de Moïſe s'éloignoient de leurs femmes quand ils devoient ſervir dans le temple, les Clercs qui doivent offrir au Seigneur un ſacrifice continuel, ſont donc obligez de garder une continence perpetuelle. Le Concile de Bourges défend à tous ceux qui compoſent le Clergé, d'avoir une femme légitime ou une concubine. Selon le Concile de Toulouſe, un Clerc Mineur qui a commerce avec ſa femme même légitime, doit être privé des honneurs Eccleſiaſtiques, de ſon Office & de la communion de l'Egliſe. Cette ſeverité ne fut pas reçûë par tout, ni de longue durée. Le Concile de Coyac en 1050. celui de Rome en 1063. celui de Vinchester en 1076. ſous Lanfranc, n'obligerent au Celibat que les Preſtres & les Diacres. Depuis l'Egliſe y ajoûta ſes Soûdiacres, comme elle avoit fait dans les ſiecles precedens; les Conciles de Roüen & de Liſbonne le preſcrivirent ainſi; celui de Melfi ſous Urbain II. celui de Clermont en 1095. & celui de *P. 4. l. 1. chap. 4.*

Reims en 1148. veulent qu'on prive de leurs Offices, & de leurs Benefices, les Soûdiacres qui ont une femme légitime, avec laquelle ils usent du droit du mariage, ou une concubine.

Can. 7. Dans un autre Canon du même Concile, auquel présidoit Eugene III. il est ordonné de séparer de leurs femmes, les Evêques, les Prestres, les Diacres & les Soûdiacres, les Chanoines Reguliers & les Moines, qui veulent se marier contre les défenses de l'Eglise, *hujusmodi namque copulationem, quam contra Ecclesiasticam rationem constat esse contractam, matrimonium non esse censemus.* Il seroit difficile de trouver une loi Ecclesiastique plus ancienne que ce Canon, qui ait mis les Ordres sacrez au nombre des empêchemens dirimans du mariage. Le Concile d'Avranche ne veut pas qu'on separe de leurs femmes les Clercs Mineurs qui se marient, mais qu'on les prive de leurs Benefices; pour les Clercs Majeurs, il faut les ôter à leurs nouvelles épouses. Le Concile de Latran sous Alexandre III. fit une constitution pareille; il appelle ces sortes de mariage *contubernium.* En Angleterre, on ne put pas venir à bout d'obliger les Clercs Mineurs qui s'étoient mariez à quitter leurs Benefices; le Pape Alexandre III. conseilla aux Evêques de dissimuler ce qu'ils ne pouvoient pas empêcher; mais il les avertit de ne plus conferer de Benefices aux Clercs mariez.

L'incontinence étoit portée à un si haut point dans la Suede, que les Prestres se vantoient d'avoir obtenu du Saint Siege la permission de se marier. Innocent III. consulté par l'Archevêque ne voulut rien résoudre, sans avoir vû ce privilege. Le Concile de Schoning en 1248. obligea tous ces Prestres à quitter leurs femmes.

En Angleterre le Concile de Vincheſter sous Lanfranc, laissa les Prestres mariez avec leurs femmes, il leur défendit seulement de se marier à l'avenir. Saint Anselme dans ses Conciles, voulut remedier à ce désordre, mais ses bons desseins furent sans effet, parce que le Roi ne les appuya point. Gregoire VII. dégrada ces Prestres. Plusieurs Moines, comme Matthieu Paris, Thomas de Valsinguan, Matthieu de Wesmonster, par une indiscretion inexcusable, prirent le parti de ces Prestres, contre le Pape & leur Archevêque, exagerans la severité de ce Decret. Ces Moines croyoient apparemment que la chasteté est plus essentielle à leur état qu'au Sacerdoce; ce n'étoit point là le sen-

L. 1. Ep. 6. timent de saint Pierre de Damien, car il dit que le Fils de Dieu dans les jours de sa chair mortelle, n'a voulu estre touché que

par des mains virginales ; qu'étant maintenant dans le Thrône de ſa gloire, il ne doit pas eſtre touché par des mains impures. La chaſteté des Preſtres eſt donc en quelque façon de la même dignité & de la même neceſſité que celle de la Mere de Dieu ; l'ordre des Preſtres étant beaucoup au deſſus de l'état Monaſtique, leur vertu doit eſtre plus éclatante. La chaſteté des premiers, dit le ſçavant *Petrus Aurelius*, n'eſt qu'une imitation de celle des Prophetes, de ſaint Jean-Baptiſte, ou tout au plus des Anges ; mais la chaſteté des Evêques & des Preſtres, eſt un écoulement de celle de l'Egliſe, de la ſainte Vierge, de Jeſus-Chriſt, & du Pere Eternel ; car il n'y a que les Preſtres qui puiſſent, comme le Pere Eternel & la Vierge, eſtre Peres, Meres, & Vierges en même-temps. *Tom.* 1.

Le Vœu de chaſteté eſt ſi peu eſſentiel à l'état Monaſtique, qu'il y a pluſieurs Ordres Religieux dans leſquels on n'eſt pas obligé au Celibat. Les Chevaliers de ſaint Jacques en Eſpagne, de l'Ordre de ſaint Auguſtin, ſont veritables Religieux, engagez par le vœu d'obéiſſance & de pauvreté ; cependant ils peuvent ſe marier, ſuivant les Conſtitutions des Papes Alexandre, Honoré III. & Innocent III. Le Pape Eugene IV. permit aux Chevaliers de Calatrava, qui ſont de l'Ordre de Cîteaux, de ſe marier, ſans les diſpenſer des autres vœux. En France nous avons l'Ordre du Mont-Carmel, uni à celui de ſaint Lazare, dont les Chevaliers font vœu d'obéiſſance & de chaſteté conjugale.

3. Nous avons déja vû qu'Alexandre III. dont la déciſion eſt rapportée dans les Decretales, avoit privé de leurs Benefices les Clercs Mineurs qui ſe marioient. Innocent III. en confirmant ce Decret en rend une raiſon, que ces Clercs mariez diſſiperoient ou employeroient mal les revenus Eccleſiaſtiques. Le même Pape ajoûte que ces Clercs, quand même ils porteroient la tonſure, ne doivent pas joüir du privilege de la Clericature. Le Pape Honoré III. ne veut pas que leurs biens ſoient déchargez des impôts ordinaires. Le Concile de Vienne ne prive les Clercs mariez, des privileges de la Clericature, que quand ils exercent quelque profeſſion indigne, comme celle de Cabaretier. Boniface VIII. veut que les Clercs mariez joüiſſent des mêmes privileges pour la juriſdiction, que ceux qui gardent la continence, & qu'ils ne ſoient pas obligez de répondre devant les Magiſtrats ſeculiers. Le Concile de Trente qui ordonne, comme ceux d'Avignon & de Palence, qu'on obſerve la Conſtitution de Boniface VIII. ajoute, pourvû que ces Clercs por- *Part.* 4. *l.* 1. *c.* 32. *Decret. l.* 3. *T.* 3. *Seſſ.* 3.

tent l'habit Eccleſiaſtique, & qu'ils ſoient attachez au ſervice de quelque Egliſe. Quoi qu'en diſe Fevret, il n'y a rien dans nos Ordonnances ſur cette matiere, qui ne puiſſe s'accorder avec cette diſpoſition du Concile de Trente. L'Ordonnance de François I. en 1539. regarde également les Clercs mariez, & non mariez, qui ſont dans le commerce, ou qui ont quelque autre emploi, à cauſe duquel ils ſont ſoûmis aux Juges Laïques. Il eſt vrai que par l'Edit de 1563. il faloit eſtre Soûdiacre pour joüir des privileges de Clericature, mais cet Edit a été revoqué par celui de Moulins en 1566. Ce dernier porte qu'un Clerc actuellement reſidant & ſervant aux Offices, Miniſteres & Benefices qu'il tient de l'Egliſe, doit joüir des privileges de la Clericature. Selon le Concile de Trente, les Clercs mariez peuvent eſtre attachez à une Egliſe, & y ſervir, ils peuvent donc, aux termes de l'Ordonnance, joüir des privileges de la Clericature.

Voyez l'obſerv.

4. Il faut à un Evêque, dit ſaint Jerôme, une chaſteté qui lui ſoit propre, & s'il m'eſt permis de m'expliquer de la ſorte, une pudicité Sacerdotale; enſorte qu'il ne s'abſtienne point ſeulement de toute action deshonnête, mais qu'il ſoit exempt de toute œillade inconſiderée, & de l'illuſion des mauvaiſes penſées; qu'il ſoit non ſeulement éloigné de l'impureté & de tout commerce avec une femme, mais encore de toutes les choſes qui pourroient lui jetter du trouble dans l'eſprit, parce que ſa chaſteté doit avoir quelque proportion avec la pureté ſouveraine de la victime qu'il immole ſur les Autels. Les Preſtres, ſelon ce Pere, ne doivent jamais conſeiller à perſonne de ſe marier, parce que faiſant profeſſion d'exhorter les fideles à la continence, ils ne doivent pas détruire, par les conſeils qu'ils donnent en ſecret, les maximes qu'ils établiſſent en public. Il ne veut pas même que la langue qui eſt deſtinée à conſacrer l'Hoſtie toute pure du divin Sacrifice, ſe ſoüille en parlant de la beauté des femmes.

In Ep. ad Epheſ. c. 1.

Le ſoin que doivent prendre les Eccleſiaſtiques, d'éviter les occaſions du mal, & ce qui peut faire naître de mauvais ſoupçons, a engagé pluſieurs Conciles à leur défendre de laiſſer habiter des femmes ſuſpectes dans leurs maiſons. Le Concile d'Antioche reproche à Paul de Samoſates, d'avoir ſouffert chez lui & chez les Clercs de ſon Egliſe, des femmes également dangereuſes à leur ſalut & à leur réputation. Ce Concile défend à tous les Clercs, d'avoir dans la ſuite dans leurs maiſons de ces femmes qu'il appelle *ſubintroductas*. Celui de Nicée.

réitere la même défenſe, ne leur permettant d'avoir chez eux que leurs meres, leurs ſœurs, leurs tantes & les autres perſonnes qui ſont tout-à-fait hors de ſoupçon. Pluſieurs Conciles ſuivans ſe ſont exprimez de même ſur ce ſujet. Le deuxiéme & le troiſiéme de Carthage ont même défendu aux Clercs de viſiter les vierges & les veuves ſans la permiſſion de leur Evêque, & ſans eſtre accompagnez de quelque autre Eccleſiaſtique.

Les Peres ont invectivé avec beaucoup de chaleur contre ces femmes étrangeres, qu'on appelloit auſſi *Agapetes*. Saint Baſile menaça d'excommunication le Preſtre Gregoire, tout ſeptuagenaire qu'il étoit, & le ſuſpendit de ſes fonctions, juſqu'à ce qu'il eût mis hors de ſa maiſon celle qui le ſervoit. Saint Chryſoſtome fit pluſieurs diſcours contre ce déſordre, qui engagerent ſes Clercs à ſe corriger. Saint Jerôme dit nettement, que les Preſtres, ſous pretexte d'entretien ſpirituel avec ces Agapetes, ne cherchoient qu'à entretenir un commerce charnel. *Ep. 22. ad Euſtoch.*

Saint Auguſtin croyoit que dans une matiere ſi délicate, on ne pouvoit pas prendre de trop juſtes meſures. Il ne laiſſa jamais entrer de femmes dans ſa maiſon Epiſcopale, pas même ſes couſines, ſes niéces, ou ſa ſœur, quoiqu'elles fuſſent conſacrées à Dieu. Il diſoit, que ſi ces perſonnes ſont hors d'atteinte & de ſoupçon, celles qui les viſitent & qui les ſervent ne le ſont pas. Il ne rendit point de viſite aux femmes, & il n'en reçut jamais ſans eſtre accompagné de quelque Eccleſiaſtique; il ne viſita que rarement les Monaſteres des filles; il ſuivit la maxime de ſaint Ambroiſe, de ne ſe point mêler des mariages. *Poſſid. in ejus vitâ.*

Le Concile d'Agde permet aux Clercs d'avoir chez eux les perſonnes marquées par le Concile de Nicée, pourvû que leurs domeſtiques ſoient logées dans un appartement ſeparé.

Le Metropolitain de Cagliari en Sardaigne, avoit défendu à ſon Archidiacre de ſouffrir chez lui des femmes; le Pape ſaint Gregoire manda à l'Archevêque de dépoſer l'Archidiacre, s'il n'obéiſſoit pas à un commandement ſi juſte. Ce ſaint Pape commanda aux Clercs, qu'il avoit envoyez en diverſes Provinces, pour la conſervation du patrimoine de l'Egliſe Romaine, d'avertir les Evêques de ne point ſouffrir de femmes dans leurs maiſons, d'éloigner même celles que les Canons permettent, ſuivant l'exemple & le conſeil de ſaint Auguſtin. Il y a de la temerité, ajoûtoit-il, à ne pas craindre ce qu'un ſi grand Saint a apprehendé. Ce même Pape rapporte dans ſes Dialogues, l'exemple d'un Curé qui ne ſouffrit jamais, depuis ſon Ordina- *L. 7. Ep. 39.*

tion, les approches & les services de sa femme ; étant prêt à mourir, il la vit prés de son lit, aussi-tôt il recüeillit le reste de ses forces, pour lui ordonner de se retirer. Le moyen le plus sûr de ne pas s'abandonner aux choses illicites, est de se priver même de celles qui sont permises.

Je n'ajoûterai pas ici ce que disent les Decretales, contre ceux qui reçoivent chez eux, même les femmes que le Concile de Nicée a jugé hors de tout soupçon ; & le premier Concile de Milan, contre les Clercs qui demeurent chez des Laïques ; les défenses portées par la lettre d'Urbain II. à l'Evêque de Chartres, par les Conciles de Tours & de Bourges, & par les Arrêts du Parlement, de loüer à des Laïques, surtout à des femmes, les maisons des cloîtres destinées aux Ecclesiastiques.

OBSERVATION.

On ne suit pas en France les décisions de Boniface VIII. & du Concile de Trente sur cette matiere ; mais celles d'Innocent III. & d'Honoré III. un Clerc qui se marie ne joüit plus des privileges des Ecclesiastiques, pour la jurisdiction & l'exemption des charges publiques ; par le mariage, il est censé avoir renoncé à la Clericature, & aux droits qui y sont attachez.

CHAPITRE XVII.

De l'Office Divin, & de l'obligation des Beneficiers de le réciter.

1. *Ce qui s'est passé dans l'Eglise Greque & la Latine sur l'Office Divin, jusqu'au cinquiéme siecle.*
2. *Suite du même sujet, depuis le cinquiéme siecle jusqu'au dixiéme.*
3. *Depuis le dixiéme jusqu'au present.*
4. *Réflexions generales sur ce recit.*

Ep. 119. P. 1. l. 1. chap. 34. 35. 36. 37.

1. SAint Augustin nous assure, que le chant de l'Office Divin n'a été établi par aucun Canon, mais par l'exemple de Jesus-Christ, & des Apôtres, dont la Psalmodie est prouvée dans l'Ecriture. Le Fils de Dieu ayant chanté des Hymnes, les Apôtres ayant prié à certaines heures, s'étant déchargez sur les Diacres d'une partie de leurs occupations, pour s'appliquer à la priere, saint Paul ayant souvent recommandé le chant des

des Cantiques ſpirituels ; les Fideles regarderent la Priere, comme la plus douce & la plus indiſpenſable de leurs obligations.

Dans les Conſtitutions attribuées aux Apôtres, il eſt ordonné aux Fideles de prier le matin, à l'heure de Tierce, de Sexte, de None, & au chant du Coq ; le matin, pour rendre graces au Pere des lumieres qui fait luire le jour ; à Tierce, parce que c'eſt l'heure à laquelle le Juſte a été condamné à mort ; à Sexte, parce que Jeſus-Chriſt fut mis en Croix à cette heure ; à None, parce qu'alors celui qui eſt la vie même expira ; au ſoir, pour remercier l'Auteur du repos ; au chant du Coq, parce que le retour du jour appelle les enfans de la lumiere au travail & à l'œuvre du ſalut. Si l'Evêque ne peut aſſembler les Fideles à l'Egliſe, à cauſe des perſecutions, il les aſſemblera dans quelques maiſons ; ſi l'on ne peut faire trouver enſemble les Fideles ni dans une Egliſe, ni dans une maiſon, chacun s'acquittera de ce devoir en particulier. *L. 8.*

Euſebe de Ceſarée voulant faire voir, que les Eſſeniens dont parle Philon, étoient des Chrétiens, compare ce qu'ils pratiquoient, avec la diſcipline des premiers Chrétiens. Il dit ſur la Priere, qu'ils s'aſſembloient pluſieurs fois pour ce ſaint exercice, qu'un d'entre eux recitoit des Pſeaumes avec modeſtie, & avec un ton melodieux, que les autres l'écoutoient en ſilence, & qu'ils ne répetoient que les dernieres parties du Pſeaume. *Lib. 2.*

Nous voyons dans le Concile d'Antioche, que Paul de Samoſates fut aſſez hardi pour faire chanter, au lieu des Pſeaumes, des Vers qu'on avoit compoſez à ſon honneur. Le Concile ne permet de chanter qu'à ceux qui ont été nommez pour cette fonction. Il ordonne aprés le chant de quelques Pſeaumes, de lire de quelque autre livre de l'Ecriture ſainte, afin de réveiller l'attention des Fideles par la diverſité. Le Concile de Laodicée défend de lire d'autres livres dans l'Egliſe, que ceux de l'ancien & du nouveau Teſtament.

Ce qui ſe pratiquoit dans les Monaſteres va éclaircir cette matiere ; car il eſt certain, que ſi l'Egliſe a depuis adopté pluſieurs pratiques des Moines, ceux-ci dans le temps de leur établiſſement, n'ont fait que ſuivre ce qui s'obſervoit de leur temps dans l'Egliſe.

Nous liſons dans la vie de ſaint Pachome, qu'un Ange vint l'avertir qu'il devoit faire prier ſes Moines douze fois pendant le jour, douze fois le ſoir, & douze fois pendant la nuit. Ce qui

ſe trouve conforme à ce que Sozomene rapporte des Diſciples de cet illuſtre Solitaire.

De Can. Noct. Orat. & Pſall. modo.

Caſſien nous apprend d'une maniere plus claire, ce qui ſe pratiquoit dans les Monaſteres d'Egypte, qu'il avoit viſité exactement. Deux d'entre les Moines, ou quatre (ſelon le nombre des Solitaires) chantoient debout un Pſeaume au milieu de l'aſſemblée, les autres aſſis ſur des ſieges fort bas les écoutoient dans un grand ſilence, aprés chaque Pſeaume, tous ſe levoient pour prier d'eſprit, enſuite tous ſe proſternoient juſqu'à ce que celui qui préſidoit ſe levât pour réciter une courte priere qu'on appelloit Collecte; ce qu'ils continuoient juſqu'à ce qu'on eût récité douze Pſeaumes qui compoſoient l'Office de la nuit. Dans quelques endroits on y ajoutoit deux Leçons, l'une de l'ancien, l'autre du nouveau Teſtament; le Samedy ces deux Leçons étoient tirées du nouveau Teſtament, l'une des Epîtres de ſaint Paul, ou des Actes des Apôtres, l'autre de l'Evangile; on pratiquoit la même choſe le ſoir; le reſte du jour étoit employé au travail des mains, pendant lequel ils s'appliquoient à méditer ou à chanter des Pſeaumes. Ainſi ils ne s'aſſembloient pour prier que la nuit & le ſoir. Les Samedis & les Dimanches on ajoutoit une aſſemblée pour entendre la Meſſe & pour communier. Dans la Paleſtine, la Meſopotamie & le reſte de l'Orient, on partageoit l'Office du jour en trois heures, Tierce, Sexte, & None, à chacune deſquelles on récitoit trois Pſeaumes. Dans les Monaſteres des Gaules, du temps de Caſſien, on joignit à ces trois heures celle de Prime, qui étoit compoſée de trois Pſeaumes & d'une Collecte. La nuit des Samedis aux Dimanches, l'Office étoit partagé en trois parties, pendant leſquels on chantoit dix-huit Pſeaumes, & neuf Leçons. De-là ſont venus les Nocturnes de nôtre Office. Aprés ces Nocturnes, on récitoit quelques Pſeaumes, qui ont donné lieu aux Laudes. Le Dimanche on ne s'aſſembloit qu'une fois le matin, parce qu'on joignoit Tierce & Sexte à la Meſſe.

Quand les Solitaires ne pouvoient pas ſe trouver aux heures des prieres de l'Egliſe, ils les recitoient dans leurs cellules. Un Religieux diſoit à un autre qui l'étoit venu viſiter, que le voyant fatigué, ils ne chanteroient pas tout l'Office, pour le laiſſer repoſer, *non poßumus propter vos omnem Canonem pſallere.* Sur ces paroles, il faut remarquer ce mot *Canonem*, pour ſignifier l'ordre & le nombre des Pſeaumes, preſcrits pour chaque partie de l'Office Divin. Caſſien l'appelle auſſi l'ordre ca-

nonique des prieres, *de Canonico diurnæ orationis & Psalmorum modo.*

Saint Epiphane, dit que dans l'Egliſe on recite exactement les Pſeaumes, & les prieres du matin & du ſoir, que les Moines, outre cela, employent une partie du jour au chant des Cantiques & à la lecture de l'Ecriture ſainte. Avant lui Clement d'Alexandrie avoit dit, que le commun des Fideles avoit des heures marquées pour la priere, Tierce, Sexte, None; mais que le veritable Gnotiſte, (c'eſt-à-dire, le Chrétien parfait) prioit toûjours. *Exp. fid. Cath.* *Strom. l. 7.*

Saint Baſile veut que ſes Religieux chantent les Pſeaumes & les autres prieres au milieu de la nuit, le matin, à la troiſiéme, à la ſixiéme, à la neuviéme heure, & au ſoir. Il veut qu'on partage la priere du midi en deux, dont on recitera une partie devant le dîner, l'autre aprés, afin qu'on prie ſept fois chaque jour, comme il eſt marqué dans le Prophete. Si des Moines ne peuvent pas ſe trouver au Chœur avec les autres, ils doivent reciter en particulier ce qui ſe chante à l'Egliſe. Il dit ailleurs, que les Fideles dans l'Egypte & dans l'Orient, vont avant le jour à l'Egliſe, qu'ils y font leur priere à genoux pendant quelque temps, qu'enſuite ils ſe levent pour la Pſalmodie.

Quand ſaint Gregoire de Niſſe fit un voyage en Arabie, ſon Char étoit comme une Egliſe, où l'on recitoit exactement les prieres ordinaires. Dans le Monaſtere de ſainte Macrine ſa ſœur, on chantoit des Hymnes le jour & la nuit.

Saint Chryſoſtome exhorte les Laïques à ſe trouver aux Heures Canoniales, les hommes à celles de la nuit, parce que le jour ils ſont occupez, & les femmes à celles du jour. Le même Saint dans ſes Homelies, ſouhaite que les perſonnes riches ayent une Chapelle dans leurs maiſons de campagne, & qu'elles entretiennent un Preſtre, pour y offrir le ſacrifice le Dimanche, & pour y prier tous les jours.

Theodoret nous apprend l'origine du chant des Pſeaumes à deux chœurs dans l'Egliſe d'Antioche. Pendant que les Ariens faiſoient tous leurs efforts pour corrompre la foi des Fideles de cette grande Ville; deux Laïques d'une vertu éminente, Diodore depuis Evêque de Tharſe, & Flavien qui le fut d'Antioche même, pour affermir les peuples dans la foi par les exercices de pieté, leur apprirent à chanter les Pſeaumes à deux chœurs. Theodoret ajoûte, que cette maniere de chanter fut ſuivie dans les autres Egliſes. Recit qui eſt plus vraiſemblable qu'u-

ne pretenduë vision de saint Ignace, à laquelle Socrate rapporte l'origine de ce chant. Dans le temps que les Ariens vouloient causer du trouble dans l'Eglise de Constantinople, saint Chrysostome y fit chanter les Pseaumes à deux chœurs, comme on faisoit à Antioche.

Le solitaire Julien ordonnoit à ses Religieux de se retirer deux à deux dans leurs cellules, aprés l'Office de la nuit, & d'y employer le jour à la priere. L'un adoroit le Seigneur à genoux, pendant que l'autre chantoit quinze Pseaumes; puis alternativement, celui-ci chantoit un pareil nombre de Pseaumes, pendant que l'autre adoroit le Seigneur. Aprés avoir ainsi passé la journée, ils s'assembloient vers le soir pour chanter l'Office de Vêpres. Lorsque le saint Solitaire Avit visita Marcion, aprés des entretiens de pieté, il récita avec lui l'Office de None.

Sozomene nous rapporte l'exemple de l'illustre Zenon Evêque de Majume, qui ne manquoit pas aux Offices du jour & de la nuit, quoiqu'il fût âgé de plus de cent ans.

Dans l'Occident, on n'étoit pas moins exact qu'en Orient, aux prieres publiques. Tertulien remarque, que l'histoire des Apôtres nous apprend à célebrer les heures de Tierce, de Sexte, & de None; le saint Esprit descendit à l'heure de Tierce, saint Pierre prioit à l'heure de Sexte, & il montoit au Temple à None. Ce Pere donne à ces prieres le nom d'Office; il appelle aussi ces heures Apostoliques, comme ayant été observées par les Apôtres.

De Jejun.

Outre les prieres de ces trois heures, saint Cyprien en recommande encore d'autres, le matin, pour adorer la Resurrection de Jesus-Christ; le soir, pour demander le retour du Soleil de Justice.

De Orat. Dom.

Pendant que l'Imperatrice Justine, mere de Valentinien le jeune, séduite par les Ariens, persécutoit saint Ambroise, le peuple de Milan passoit les nuits dans l'Eglise, pour défendre son Evêque ou pour mourir avec lui. Alors saint Ambroise pour empêcher l'ennui, fit chanter des Hymnes & des Pseaumes, par deux Chœurs alternatifs, à l'exemple des Eglises d'Orient; ce qui se pratiqua ensuite dans tout l'Occident. Saint Augustin témoigne que l'harmonie du chant de l'Eglise de Milan, lui inspiroit des sentimens vifs & tendres de pieté; mais elle lui causoit en même temps un plaisir qu'il regardoit comme un piege à sa sensualité, ce qui lui a fait préferer pendant quelque temps à cette mélodie, la pratique de saint Athanase, qui fai-

Aug. Conf.

ſoit chanter les Pſeaumes d'une maniere ſi ſimple, que le chant differoit peu d'une lecture. Enfin ſaint Auguſtin reconnut que l'harmonie étoit utile pour faire goûter la douceur des veritez céleſtes à ceux qui ne ſont pas encore tout à fait élevez au deſſus des ſens. Le chant de l'Egliſe d'Afrique approchoit fort de celui que ſaint Athanaſe recommandoit aux fideles; c'eſt pour ce ſujet que les Donatiſtes reprochoient aux Catholiques leur peſanteur au chant des Pſeaumes.

Saint Jerôme écrivant à Læta ſur l'éducation de ſa fille, qu'elle deſtinoit à la profeſſion Religieuſe, veut qu'elle lui faſſe réciter des Pſeaumes au milieu de la nuit, dés le matin, à la troiſiéme, à la ſixiéme, à la neuviéme heure, & qu'elle offre avant que de ſe coucher le Sacrifice du ſoir. Quand le même Saint fait la deſcription du Monaſtere, que l'illuſtre Paule avoit fondé dans Jeruſalem, il parle de ces ſix heures deſtinées à la priere. Il n'y avoit point de Chapelle dans le Monaſtere de ces Vierges, elles alloient à l'Egliſe ſeulement tous les Dimanches, comme pluſieurs ſaints Religieux.

Claudien frere de ſaint Mamert, formoit les Clercs de l'Egliſe de Vienne au chant, il marquoit ce qu'on devoit chanter, & lire à chaque ſolemnité. Fauſte étant venu, d'Abbé de Lerins, Evêque de Riés, introduiſit dans ſon Egliſe la maniere de chanter de ſon Monaſtere.

Victor Evêque d'Utique, dans ſon hiſtoire de la perſecution des Vandales, nous repreſente le peuple, qui chantoit des Hymnes toute la nuit un jour de Fêtes. Douze jeunes Lecteurs ayant beaucoup ſouffert dans cette perſecution, ſe retirerent dans la même maiſon, ils mangeoient enſemble, ils chantoient enſemble des Pſeaumes, ils glorifioient enſemble le Seigneur.

Le IV. Concile de Carthage, veut qu'on prive de leurs diſtributions, les Clercs qui manquent ſans raiſons aux Offices de la nuit. *Can.* 49.

Les Abbreviateurs des Canons de l'Egliſe d'Afrique, nous en rapportent qui ordonnent de ne lire à l'Egliſe que l'Ecriture ſainte, ou les Actes des Martyrs le jour de leurs Fêtes. Le Concile de Vannes, ſouhaitoit que dans toutes les Egliſes de la Province, on chantât le même Office, *unam Officiorum regulam teneamus... Sacrorum Ordo & pſallendi una ſit conſuetudo.* Le même Concile, veut qu'un Clerc qui a manqué ſans neceſſité aux prieres du matin, ſoit ſuſpens de ſes fonctions 465.

& privé de la Communion pendant sept jours. Saint Severin Apôtre de Hongrie, assistoit avec ses Disciples aux Offices de la nuit, & du matin, il récitoit les autres heures à son particulier.

Ad uxor. l. 2. On voit dans Tertulien, que les femmes se levoient la nuit pour prier. Saint Ambroise exhorte les Fideles à suivre l'exemple des oiseaux, qui loüent le Seigneur le matin & le soir. Il ajoûte ailleurs, qu'il faut prier la nuit pour imiter Jesus-Christ, qui a passé les nuits en priere. La nuit, disoit saint Chrysostome à son peuple, n'est point faite pour la passer toute entiere à dormir; on s'assemble à l'Eglise pour prier, levez vous aussi, maris & femmes, éveillez vos enfans, prosternez-vous, gemissez, priez que vôtre maison devienne une Eglise. Le même Saint ordonne à tous les Fideles de lire avec exactitude les livres du nouveau Testament; c'est de ce Livre Divin, que nous tirons des armes pour nous défendre dans le combat. Si nous négligeons de nous en munir, comment resisterons-nous à nos ennemis?

In Act. hom. 26.

L'Empereur Theodose le jeune avoit changé son Palais en Monastere, dés le point du jour il y chantoit des Pseaumes, alternativement avec ses sœurs; il apprenoit par cœur les divines Ecritures.

Can. 30. Le Concile d'Agde, veut qu'outre les Pseaumes, on recite à l'Office du matin & du soir, des Hymnes, de petits Chapitres, & des Versets. A la fin de l'Office du soir, l'Evêque donne la benediction au peuple. Le Concile d Eponne, desire que toutes les Eglises d'une Province, se reglent pour l'Office Divin sur la Metropole. Le deuxiéme des Conciles qui fut tenu à Tours, veut que dans les nuits les plus courtes on dise au moins douze Pseaumes à Matines, avec six Antiennes; qu'on augmente à proportion des nuits jusqu'à dix Antiennes, & trois Pseaumes pour chaque Antienne. A Vespres, que ce Concile appelle la douziéme heure, il ordonne de dire douze Pseaumes en tout temps. Celui qui dit moins de douze Pseaumes à Matines, doit jeûner jusqu'à Vespres, & à cette heure ne manger que du pain, & ne boire que de l'eau. Selon le deuxiéme Concile d'Orleans, ceux qui négligent de satisfaire à leur Office, (ce mot étoit consacré en France, comme dans les autres Eglises à signifier l'Office Divin,) ou qui ne se trouvent pas à l'Eglise, lorsqu'ils le peuvent, doivent estre privez de leur rang, *loci sui dignitate priventur.*

Gregoire de Tours dit, que lorſqu'il étoit à Paris pour aſſiſter au Concile qui s'y tenoit, il arriva chez lui des perſonnes de la part de la Reine Fredegonde, auſſi-tôt aprés qu'il eût recité l'Office de la nuit. Ce pieux Evêque, nous dit encore de lui-même, qu'étant à Paris, logé prés de l'Egliſe de ſaint Julien, il y alloit tous les jours vers le minuit chanter ces heures Nocturnes. Ce qui nous montre que les Eccleſiaſtiques qui étoient hors de leurs Egliſes, ne ſe croyoient point pour cela diſpenſez du Service Divin. Le même Auteur parle d'un ſaint Preſtre, qui étant en voyage, ſe levoit la nuit ſelon la coûtume, *juxta morem Sacerdotum*, pour vacquer à la priere. Saint Germain d'Auxerre, s'acquittoit exactement de ce devoir dans ſes voyages ; la neige & la pluye ne l'empêchoit pas de reciter tête nuë ſon Office, que l'Auteur de ſa vie appelle *curſum*. Il recitoit les prieres de la nuit avec ſes Clercs dans ſon Oratoire ; dés trois heures du matin il entroit dans l'Egliſe, & il n'en ſortoit pas que le Service Divin ne fût fini.

577. *Hiſt. l. 5.*

Sur. die 28. Maii.

Saint Iſidore dans ſon Livre des Offices Eccleſiaſtiques, appelle celui de la nuit Vigiles & Nocturnes, celui du matin Matines ou Laudes ; il nomme Complies, l'Office qui ſe recite aprés Vêpres. Le IV. Concile de Tolede, veut qu'on obſerve dans toute l'Eſpagne l'uniformité pour le Service Divin, & l'ordre des ceremonies. Un Preſtre ou un Clerc inferieur, qui ne recite point l'Oraiſon Dominicale dans l'Office public, ou quand il le dit en particulier, *aut in publico, aut in privato Officio*, doit eſtre puni par la dépoſition. Peut-on ne pas regarder avec reſpect les ceremonies & les rubriques de l'Office Divin, quand on voit que ces aſſemblées auſquelles préſide l'eſprit de ſageſſe & de pieté, ſe ſont fait un devoir de les regler ?

Saint Fulgence ordonnoit à ſes Clercs d'aſſiſter aux prieres de la nuit, à Matines & à Vêpres. Tout le monde ſçait les peines que ſe donnoit ſaint Gregoire, pour regler le chant & les ceremonies de l'Egliſe. Il n'étoit cependant point jaloux de faire obſerver dans les autres païs, ce qui ſe pratiquoit à Rome. Il conſeilla au contraire à ſaint Auguſtin Apôtre des Anglois, de choiſir d'entre les céremonies de Rome, de France & des Egliſes voiſines, ce qu'il trouveroit de plus édifiant, & de plus convenable au peuple qu'il venoit de convertir ; les Anglois ſe ſont fait depuis une loi de ſuivre de prés l'Egliſe Romaine. On ſçait qu'un Abbé de ce Royaume obtint comme une grace du Pape Agathon, qu'il envoyeroit dans ſon Monaſtere Jean Archi-

L. 12. Ep. 31.

chantre de l'Egliſe de ſaint Pierre, pour apprendre à ſes Religieux à célebrer l'Office Divin comme on le faiſoit à Rome.

On voit dans la regle de ſaint Benoiſt une grande conformité ſur ce ſujet, avec ce qui ſe pratique aujourd'hui dans toute l'Egliſe. L'Office de la nuit y commence par *Deus in adjutorium*, enſuite le Pſeaume *Venite*, l'Hymne, ſix Pſeaumes qui doivent eſtre récitez à deux Chœurs, le Verſet & la Benediction de l'Abbé. Les Religieux étant aſſis on récite trois Leçons, entre leſquelles on chante des répons, au dernier on ajoute *Gloria Patri*. Ces Leçons étoient tirées de l'Ecriture ſainte & des ouvrages des Peres; on chantoit encore ſix Pſeaumes, & on récitoit une leçon de l'Apôtre par cœur. En Eſté, parce que les nuits ſont plus courtes, on ne récitoit qu'une Leçon tirée de l'ancien Teſtament, avec le Répons. L'Office finiſſoit par le Verſet, & le *Kyrie eleiſon*. La nuit du Samedy au Dimanche, le Service étoit plus long; aprés les ſix premiers Pſeaumes, on liſoit quatre leçons avec les répons, & autant aprés les ſix derniers Pſeaumes; on ajoutoit trois Cantiques de l'ancien Teſtament, trois Leçons du Nouveau, avec les Verſets & le *Te Deum*: Enſuite l'Abbé liſoit, tous les Religieux étans debout, une leçon de l'Evangile, ce qui étoit ſuivi de l'Hymne, aprés lequel on chantoit Matines, (c'eſt ce que nous appellons aujourd'hui Laudes.) On y récitoit le Pſeaume *Miſereatur*, on chantoit *Miſerere*, *Confitemini*, *Deus Deus meus*, *Benedicite* & les trois Pſeaumes ſuivans, que ſaint Benoiſt appelle, *Benedictiones & Laudes*; le Chapitre, le Répons, l'Hymne, le Verſet, *le Benedictus*, *Kyrie eleiſon*, une Leçon de l'Apocalypſe, un Répons, un Verſet, un Cantique de l'Evangile, & une priere qu'il appelle *Litania*. Le Prieur à la fin de Matines & de Vêpres, doit réciter tout haut l'Oraiſon Dominicale. Les ſept heures du jour ſont, Matines ou Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres & Complies. Les petites heures étoient compoſées de la priere *Deus in adjutorium*, de l'Hymne, de trois Pſeaumes, d'une Leçon, du *Kyrie eleiſon*. Vêpres & Complies approchent auſſi tres-fort de nôtre uſage. Ce que ce Saint recommnade avec plus de ſoin, c'eſt qu'on diſe tout le Pſeautier pendant la ſemaine; quand les Freres, dit la regle, ſe trouveront occupez dans un lieu éloigné de la Chapelle à l'heure du Service Divin, ils doivent le réciter où ils ſe trouvent; il en doit eſtre de même de ceux qui ſont en voyage. Les Conſtitutions de ſaint Pachome & de ſaint Baſile ordonnent la même choſe.

Le

Le ſaint ſolitaire Sabas, étoit ſi exact à prier au temps marqué, qu'étant avec l'Empereur, il le quitta à la troiſiéme heure pour réciter Tierce. Saint Radegonde ſe déroboit, pour prier le Seigneur, de la table & du lit du Roy ſon mary.

L'Empereur Juſtinien fit une Conſtitution, par laquelle il obligea les Clercs, comme étans tous attachez à quelque Egliſe, d'y chanter l'Office de la nuit, du matin & du ſoir, parce que les Fondateurs n'ont doté ces Egliſes, que pour y entretenir une continuelle loüange de Dieu. Si les Laïques, ajoute cet Empereur, ſe trouvent ſouvent aux Offices, ne ſeroit-il pas indécent que les Clercs qui ont été mis pour ce ſujet au rang des Miniſtres Eccleſiaſtiques, s'en abſentaſſent? Ceux qui négligent de ſatisfaire à cette obligation n'ont que le nom de Clerc, ou du moins ils font connoître par leur conduite qu'ils ne le ſont que pour s'enrichir du bien d'Egliſe. Enfin l'Empereur ordonne à l'Evêque, aux deux premiers Preſtres, au Doyen & au Défenſeur de chaque Egliſe, de faire ſortir du Clergé, *extra Clerum conſtitui*, ceux qui ne ſe trouvent pas aux Offices. *Cod. l. 1. t. 41.*

2. On ordonne aux Religieux dans le deuxiéme Concile de Châlons de réciter exactement Matines, Prime, Tierce, Sexte, None & Complies. Celui d'Aix en 816. enjoint aux Clercs de dire les mêmes Offices; il faut ſeulement remarquer qu'on y diſtingue Vigiles & Matines. Les Clercs qui manquent à y aſſiſter doivent eſtre repris ſéverement, afin que les autres ne tombent pas dans la même faute. Ce devoir indiſpenſable de faire les Prieres ſolemnelles aux heures reglées du jour & de la nuit, eſt encore marqué plus clairement dans les Capitulaires de Charlemagne. Les anciens Canons faits ſur ce ſujet, y ſont renouvellez, & la dépoſition eſt prononcée contre ceux qui y contreviendront. *P. 2. l. 1. c. 15. 16. 17. 18. 19.*

Hincmar permet aux Curez, dans ſes Capitulaires, aprés avoir dit Matines au Chœur au point du jour, de réciter les quatre petites Heures en particulier, afin qu'ils puiſſent vacquer aux fonctions Curiales; enſorte néanmoins que ces mêmes Heures Canoniales ſoient chantées en public, en leur propre temps, par d'autres Eccleſiaſtiques. L'Evêque doit s'informer dans le cours de ſa viſite, ſelon les Capitulaires de Reginon, ſi chaque Curé a un Clerc qui chante avec lui l'Office; s'il ſe leve la nuit pour Matines, s'il dit les petites Heures au temps marqué par l'Egliſe.

Le ſaint Evêque Udarlic, outre l'Office ordinaire, récitoit *Part. 3. l. 1. c. 17. 18. 19.*

tous les jours celui de la sainte Vierge, de la sainte Croix, de tous les Saints, & plusieurs Pseaumes. La regle de Codegrang recommande aux Clercs qui sont en voyage, de s'acquitter de leur devoir pour les prieres, aux heures qui y sont destinées.

Les Capitulaires que les Evêques firent en 802. obligent les Curez à sonner les heures du Service Divin, afin que les peuples soient avertis de faire leur priere à Dieu en même temps que les Prestres.

Charlemagne étoit lui-même fort versé dans la science des Lecteurs & des Chantres, & il assistoit exactement aux Offices du jour & de la nuit, qui se célebroient tous les jours dans la Chapelle de son Palais. Louis le Debonnaire son fils s'est attiré des reproches qui lui sont honneur, par l'amour qu'il avoit pour la Psalmodie & par son exactitude aux Offices. Guillaume de Malmesbury nous apprend, qu'Alfred Roy d'Angleterre, divisoit sa journée en trois parties égales; il en donnoit huit heures à la priere & à la lecture, huit aux nécessitez du corps, huit aux besoins de son état.

L. 2. Ep. 25. Part. 4. l. 1. c. 40. 41. 42. 43. 44.

3. Pierre Damien raconte, que saint Severin Evêque de Cologne, apparut aprés sa mort à un Clerc de son Eglise, & qu'il lui assura qu'il souffroit les peines du Purgatoire, pour avoir récité toutes ses heures Canoniales dés le matin, pendant qu'il étoit occupé aux affaires d'Etat dans le Palais Imperial; ce qui nous fait connoître (sans examiner la verité de cette histoire, qui est contestée par quelques Auteurs) que l'on croyoit du temps de Pierre Damien, que les Clercs devoient réciter chaque partie de leur Office, au temps marqué par l'Eglise. Ives de Chartres se plaint, de ce qu'étant accablé d'affaires, il ne pouvoit pas réciter l'Office aux heures déterminées. Saint Dominique ne manqua pas d'observer exactement cette loi, pour les prieres du jour & de la nuit, même dans ses voyages.

On croit que les Religieux de saint François & de saint Dominique, ayant entrepris des Missions dans des païs fort éloignez, donnerent cours à cette forme de livre, qu'on a appellé Breviaire, qui est plus commode pour les voyages, que ne l'étoient auparavant les livres d'Eglise. Il y en a même qui disent que le Breviaire est un Office abregé, qui fut adopté par les Franciscains. Radulphe Evêque de Tongres, prétend que cet Office abregé se chantoit depuis long-temps dans la Chapelle du Pape à saint Jean de Latran, à cause des affaires dont la Cour de Rome étoit accablée; que Nicolas III. ordonna qu'on fit cet

De Can. observ.

Office, & qu'on ſe ſervît des livres des Cordeliers dans toutes les Egliſes de Rome. Saint Bonaventure détruit cette narration de Radulphe, car il demande pourquoi ſaint François deſtinant ſes enfans à la prédication, il les a chargé d'un Office auſſi long que celui de l'Egliſe de Rome? A quoi il répond, que ſi l'Egliſe Romaine chargée de la ſollicitude de toutes les autres, a choiſi l'Office le plus long; les Communautez doivent multiplier leurs prieres, à proportion que leurs occupations s'augmentent: c'eſt alors qu'elles ont plus beſoin du ſecours du Ciel. Saint Charles recitoit de grand matin avec ſes Clercs, Matines & Prime, il diſoit le reſte de l'Office aux heures convenables.

Paſſons des exemples aux loix Eccleſiaſtiques des derniers ſiecles. Le Concile de Londres préſuppoſant l'obligation de reciter l'Office Divin, recommande de s'en acquitter avec pieté, & ſans précipitation. Le Concile de Latran, veut que les heures de la nuit & du jour, ſoient chantées en leur propre temps & avec décence. 1200.

Dans ce ſiecle on ordonnoit des Clercs, ſans les attacher à une Egliſe, & on commençoit à diſtinguer pour la recitation de de l'Office, entre les Clercs qui n'avoient que les Ordres Mineurs ſans Benefices, & ceux qui avoient les Ordres Majeurs, ou ſeulement les Ordres Mineurs avec un Benefice. Le Synode de Cologne oblige ſur tout ces derniers, à la recitation de l'Office, *maximè qui eſt in Sacris Ordinibus vel Beneficiis conſtitutus.* Celui de Nîmes ordonne même aux Clercs excommuniez, de reciter leurs Heures en particulier, s'ils ſont dans les Ordres ſacrez. Le Concile de la Province d'Auch, dit préciſément, que les Beneficiers, les Clercs ſacrez & les Religieux, ſont tenus des ſept Heures Canoniales.

Entre les articles de la réformation du Clergé, dreſſez par le Cardinal Campege Legat en Allemagne, il y en a un qui enjoint aux Prélats de faire obſerver ceux d'entre les Beneficiers, qui manquent à ce devoir de la pieté Eccleſiaſtique, de leur faire reſtituer les fruits, & même de les priver de leurs Benefices, s'ils perſiſtent dans une négligence ſi criminelle. La raiſon qui y eſt alleguée, c'eſt que, ſelon les Canons, les Benefices ne ſont donnez qu'afin qu'on s'acquitte fidelement de l'Office. Le premier Concile de Milan, a declaré impetrable le Benefice de ceux qui manquent deux fois en quinze jours à la récitation de l'Office.

Les Conciles de Sens & de Cologne, défendent à ceux qui

assistent au chœur, de réciter leurs Heures en secret, pendant que les autres chantent, parce qu'ils doivent eux-mêmes chanter les loüanges du Seigneur.

Pour ce qui est de l'Office de la sainte Vierge, l'Auteur de la vie de saint Bruno, assure que le Pape Urbain II. y obligea tous les Ecclesiastiques, dans le Concile de Clermont. Cependant, selon la Constitution de Pie V. on peut omettre cet Office, quand il n'est pas prescrit par les reglemens du Chapitre ou du Monastere. Le Pape Pie V. par une autre Bulle, obligea les Clercs qui ont des pensions sur les Benefices, à dire l'Office de la sainte Vierge, sous peine de restitution.

Il en est de l'Office des Morts, comme du précedent, il n'est d'obligation que par les regles particulieres de quelques Eglises.

On a vû dans ces derniers siecles de grands Princes, religieux à observer les regles de l'ancienne pieté, sur l'assistance aux prieres de l'Eglise. Saint Louis entendoit tous les jours chanter l'Office Canonial, & celui de la sainte Vierge, ou il le récitoit en particulier avec son Chapelain, aussi-bien que l'Office des Morts. Pendant son voyage d'Outremer, il fit chanter l'Office Canonial dans son Vaisseau. Il obligeoit ses enfans à réciter en particulier l'Office de la sainte Vierge, & à assister avec lui à Complies. Il disoit de ceux qui blâmoient cette exactitude, qu'on trouvoit mauvais de lui voir donner à la priere le temps, dont on eût trouvé bon qu'il eût donné le double à la table & au jeu.

Saint Gerard, Comte d'Orillac, étant malade faisoit chanter l'Office dans sa chambre par ses Chapelains, il le chanta lui-même avec eux jusqu'au jour de sa mort.

Guillaume le Conquerant, & Richard un de ses successeurs au Thrône d'Angleterre, assistoit tous les jours à l'Office Canonial. L'Imperatrice Agnés, & Isabelle Reine de Castille & d'Aragon, dont le regne fut si heureux, récitoient tout l'Office. La Princesse Anne Comnene, nous represente son Ayeule, mere de l'Empereur Alexis, dans une assiduité continuelle aux Offices du jour & de la nuit.

Encore aujourd'hui chez les Grecs, le peuple assiste le Dimanche à toutes les Heures. Dans l'Eglise des Maronites, personne ne se dispense d'assister à l'Office, car les Laïques croyent y estre autant obligez que les Ecclesiastiques. Des Auteurs disent, que dans l'Eglise d'Alexandrie, tout l'Horloge (c'est la

même chose que nôtre Breviaire) est d'obligation même pour les Laïques. D'autres prétendent qu'ils ne sont obligez qu'à reciter trois Heures, celle de l'Aube du jour, celle de Tierce, celle du coucher du Soleil.

4. Il ne nous reste plus que quelques reflexions à faire sur ce récit. Dans les premiers siecles, la loi de la charité & celle des bons exemples, étoient les seules qui regloient le Service Divin; l'usage étoit que les Heures Canoniales se celebrassent en commun pour tout le peuple; à plus forte raison, le Clergé destiné par son état à la priere y assistoit il. Le zele des Fideles diminua avec le temps, le Clergé persista dans sa ferveur, les Moines l'imiterent, & ces deux illustres corps se soutinrent mutuellement. Cette obligation de prier par intervalles reglez, n'est donc pas fondée sur le droit de la retribution, mais sur l'obligation ou sont tous les Fideles, & sur tout les Clercs de prier continuellement. Quand l'Eglise leur a assigné les fruits d'un Benefice, ce n'est qu'afin qu'ils puissent s'acquitter avec plus de liberté de ce devoir essentiel à leur état; s'ils ne le remplissent point ils doivent être privez, comme l'ordonnent les Canons, des fruits de leurs Benefices, parce qu'il seroit injuste qu'ils joüissent sans prier, d'un avantage qui ne leur a été accordé que pour faciliter la priere.

CHAPITRE XVIII.

De l'âge necessaire pour les Ordres, & pour les Benefices.

1. *Ce qui se trouve sur cette matiere jusqu'au dixiéme siecle.*
2. *Depuis le dixiéme siecle jusqu'à present.*

1. CEux qui vouloient se consacrer dés leur jeunesse au ministere des Autels, devoient, selon le Pape Sirice, se faire baptiser avant l'âge de puberté, & être mis aussi-tôt au nombre des Lecteurs. Ils restoient jusqu'à trente ans, entre les Acolytes & les Soûdiacres, à trente ans on les faisoit Diacres, à trente cinq ans Prêtres, & dix ans aprés ils pouvoient être élevez à l'Episcopat. Le Pape Zozime prescrit la même chose à ceux qui ont reçû le Bapteme dés l'enfance, & qui ont été mis dés-lors au rang des Ministres des Autels. Mais si un homme P. 1. l. 1. chap. 45. *Ep.* 1. *Ep.* 1.

entre âgé dans l'Egliſe, il doit être cinq ans dans l'Ordre de Lecteur ou d'Exorciſte, quatre ans Acolyte ou Soûdiacre, & enſuite Prêtre ; deſorte que quand il parvient au Sacerdoce, il ſoit ancien & de nom & d'effet, & que les ſervices qu'il a rendus à l'Egliſe ſoient des preuves de ſon mérite.

On faiſoit donc des Lecteurs fort jeunes ; auſſi voyons-nous dans l'hiſtoire de la perſecution des Vandales, qu'il y a eû des
Li. 3. Lecteurs encore Enfans, *Lectores infantuli*, ce ſont les termes de Victor de Vitte, qui ont ſouffert avec une conſtance admirable. Ennodius nous apprend que le Saint Evêque Epiphane, n'ayant point encore huit ans étoit déja Lecteur. A dix-huit ans il fut ordonné Soûdiacre, à vingt Diacre. Criſpin qui étoit ſon Evêque, lui donna alors le ſoin des pauvres & du temporel de ſon Egliſe : aprés s'eſtre acquitté huit ans avec honneur de ces fonctions ; il fut choiſi pour eſtre le ſucceſſeur du Prelat qui avoit ſi bien connu ſon mérite. Saint Chryſoſtome, en ſortant du Baptême, fut ordonné Lecteur. Saint Felix dés ſon enfance, remplit avec gloire cet emploi, *primis Lector ſervivit in annis*, diſoit de lui ſaint Paulin. On faiſoit entrer dans l'état Eccleſiaſtique les enfans, ou les perſonnes plus âgées qui venoient de recevoir le Baptême, afin que leur innocence n'eût point encore été ternie par l'air contagieux du ſiecle.

Can. 2. Le Concile de Neocesarée, vouloit qu'on n'ordonnât des Preſtres qu'à trente ans, parce que Jeſus-Chriſt ne fut baptiſé & ne commença à prêcher qu'à cet âge. Cependant ſaint Chryſoſtome fut fait Evêque à trente-huit ans, il avoit été auparavant douze ans Preſtre, cinq ans Diacre ; & par conſequent, on avoit prévenu pour ſon Ordination le temps marqué par les Canons.

Flod. Quand ſaint Remy fut élû Archevêque de Reims, il n'avoit que vingt-deux ans. Pour ſe diſpenſer d'accepter cette dignité, il repreſenta que les regles de l'Egliſe défendoient d'y élever une perſonne ſi jeune. Mais le peuple préfera celui qui avoit toutes les vertus Epiſcopales avant l'âge, à ceux qui avoient l'âge pour l'Epiſcopat, ſans avoir les vertus neceſſaires. Saint Gaudence avoit tâché d'éviter l'Epiſcopat en propoſant la même raiſon que ſaint Remy ; mais ſaint Ambroiſe, & les Evêques d'Orient qui le menaçoient de le priver de leur Communion, s'il réſiſtoit plus long-temps à ſa vocation, l'obligerent à ſuivre les vœux de ſon peuple. Gregoire Thaumaturge & Athenodore s'étoient acquis une ſi grande réputation, qu'ils avoient été fait Evêques, étant encore fort jeunes. Comme ces modeles de vertu ſont rares,

les exemples de pareilles élections ne ſont pas communs. Dans la regle generale, l'autorité & l'experience ſont le fruit des années.

Les Conciles d'Agde, d'Arles & d'Orleans, veulent que les Diacres ayent vingt-cinq ans, au temps de l'Ordination, & les Preſtres trente. Le Pape Zacharie, permet dans le cas d'une neceſſité preſſante, d'ordonner des Prêtres à vingt-cinq ans. Saint Leger Evêque d'Autun, étoit Diacre à vingt ans. Part. 2. l. 2. c. 29.

Le deuxiéme Concile de Tolede, permet aux parens de conſacrer leurs enfans à l'Egliſe, & à l'Evêque de les faire Lecteurs dés la plus tendre jeuneſſe, *à primis infantiæ annis.* Selon le quatriéme Concile de la même Ville, on ne doit faire de Prêtres qu'à trente ans.

Juſtinien vouloit qu'on n'ordonnât de Prêtres & d'Evêques qu'à trente-cinq ans, de Diacres & de Soûdiacres qu'à vingt-cinq, de Lecteurs qu'à dix-huit. Le Concile *in Trullo*, ne ſuit point cette diſpoſition, il permet de faire les Soûdiacres à vingt ans, & les Prêtres à trente. L'Empereur Leon le Sage, revoqua la loi de Juſtinien, & confirma ce Decret du quatriéme Concile. Il eſt auſſi permis par les Conſtitutions qui ſe trouvent dans le droit Oriental, de faire des Chantres & des Lecteurs, dés que ceux qu'on deſtine à l'état Eccleſiaſtique ſçavent lire & chanter. *Cod. de Ep. & Cleri.* P. 3. l. 1. ch. 27.

Toutes ces regles ſur l'âge des Miniſtres ſuperieurs furent violées, quand Theophilacte fils de l'Empereur d'Orient fut élevé dés l'âge de ſeize ans ſur le Siege patriarchal de Conſtantinople; quand Heribert Comte d'Aquitaine, fit élire pour Archevêque de Reims, Hugue ſon fils, qui n'avoit que cinq ans, & que l'élection fut confirmée par le Roy, par les Evêques de France & par le Pape Jean X. quand Jean XII. fut fait Pape avant dix-huit ans. Cependant dans les Capitulaires d'Aix-la-Chapelle, dans le Concile de Francfort, dans le troiſiéme Concile de Tours, on avoit renouvellé, & ordonné d'executer exactement les anciens Canons qui preſcrivent l'âge pour le Sacerdoce & l'Epiſcopat. *Cedren.*

2. Le Concile de Toulouſe regla l'âge de trente ans pour les Evêques, les Abbez, & les Preſtres, & celui de vingt-cinq ans pour les Diacres; ſi une pieté & une ſageſſe avancée ne portoit l'Evêque à prévenir ce temps. Le Concile de Roüen, permit dans une extrême néceſſité d'ordonner des Preſtres à vingt-cinq ans. Ces deux cauſes de diſpenſes, le mérite extraordinaire, & P. 4. l. 1. chap. 46. 1074.

& un beſoin preſſant de l'Egliſe, étant a la diſcretion des Evêques, devinrent ſi ordinaires, qu'elles paſſerent en droit commun. Le Concile de Melphi, auquel préſidoit Urbain II. permit d'ordonner des Soûdiacres à quatorze ou quinze ans.

Ep. 28. Fulbert de Chartres fit une ſévere réprimende à ſon Metropolitain Leûtheric Archevêque de Sens, de ce qu'il avoit con-
46. ſacré un Evêque avant l'âge. Ce ſaint Prelat donna encore un témoignage illuſtre de ſa fermeté, quand il refuſa une dignité de Soûdoyen, que l'Evêque de Senlis lui demanda pour ſon frere, qui n'avoit ni l'âge, ni la maturité néceſſaire. Hildebert Evêque du Mans, refuſa d'aſſiſter à l'Ordination d'un Evêque d'Angers, élû avant l'âge preſcrit par les Canons. Il écrivit à

Ep. 11. celui qui avoit été conſacré, une lettre pleine de douceur & de ſageſſe, où il lui fit voir qu'une grande jeuneſſe donne plûtôt de l'apprehenſion & de la défiance que du reſpect; qu'Ezechiel commence ſa Prophetie par le témoignage qu'il ſe rend à lui-même, d'un âge proportioné à une fonction ſi relevée; que le Fils de Dieu donna la principauté du Sacerdoce à ſaint Pierre, plûtôt qu'à ſon Diſciple bien aimé, pour apprendre à ſon Egliſe à ne point préferer les jeunes aux anciens. Le Fils de Dieu même ne fit les fonctions de Docteur & de Maître qu'à trente ans.

Ep. 42. Saint Bernard dans ſa lettre à Henry Archevêque de Sens, ſe plaint de ce que de jeunes écoliers paſſent de la pouſſiere des claſſes, aux places les plus éminentes de l'Egliſe, plus aiſes d'avoir ſecoüé le joug d'un precepteur, que d'être devenus les maîtres du peuple. Ce Saint étoit bien éloigné de tomber dans une
217. faute pareille. Quand Thibaud Comte de Champagne, le pria de faire donner quelques Benefices à ſon jeune fils, il lui répondit, que les Benefices étoient dûs aux plus dignes, & que les perſonnes qui avoient l'âge & la capacité n'en devoient poſſeder qu'un. Ailleurs, il ſe plaint de s'être laiſſé ſurprendre, juſqu'à s'employer contre ſa coûtume, pour un jeune homme qui pourſuivoit une Prevôté. Ce ſaint Abbé croyoit donc qu'on ne devoit pas diſpenſer légerement de l'âge preſcrit par les Canons pour les Benefices; il ne condamnoit cependant point toutes les diſpenſes. Aprés avoir remarqué que ſaint Malachie fut ordon-

In vitâ Mal. né Prêtre, avant vingt cinq ans, quoiqu'il falût alors en avoir trente, il ajoûte qu'il faut ici conſiderer, & la bonne intention de celui qui ordonnoit, & le merite diſtingué de celui qui étoit ordonné. Je ne condamne point, pourſuivoit ce pieux Abbé,

cette

cette diſpenſe en faveur d'un Saint ; mais je ne conſeille pas de ſuivre cet exemple, pour ceux qui n'ont pas le même degré de ſainteté.

Le troiſiéme Concile de Latran, ſous le Pape Alexandre III. confirme les reglemens anciens, de ne point élire d'Evêque qu'il n'ait trente ans accomplis, ni de Doyen, d'Archidiacre, de Curé, ou d'autres Beneficiers chargez du ſoin des ames, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans ; il ajoûte, qu'il faut les obliger ſous peine d'être privez de leurs Benefices, de prendre l'Archidiacre le Diaconat ; les autres la Prêtriſe dans le temps marqué par les Canons. Ce temps eſt certainement celui d'une année, quoiqu'on ne trouve pas dans quel Concile cela a été ainſi déterminé pour la premiere fois. Dans le Concile de Lyon, le Pape Gregoire renouvellant le Decret d'Alexandre III. declara les Cures impetrables, ſi celui qui en avoit été pourvû ne ſe faiſoit ordonner Prêtre dans l'année. Un Eccleſiaſtique qui accepte une Cure, ſans avoir deſſein de ſe faire ordonner Prêtre dans l'an, mais ſeulement pour en percevoir les fruits pendant cet intervalle, doit, ſelon le Concile d'Auch reſtituer les fruits qu'il a perçûs. Voyez l'obſerv.

Le Pape Alexandre III. s'étant plaint d'un Evêque d'Angleterre, qui donnoit des Benefices à des enfans, qui avoient à peine l'âge de dix ans, défend d'en conferer à ceux qui ſont au-deſſous de quatorze ans. Du temps de Louis le Jeune, Roi de France, on donnoit des prebendes de Cathedrales à des enfans de ſix ou ſept ans. Innocent IV. reprend l'Evêque de Melphi, de ce qu'il conferoit des Canonicats à ſes neveux, qui ne faiſoient encore que beguaïer. Le même Pape refuſa de confirmer l'élection du frere de la Reine d'Hongrie, à l'Archevêché de Cologne, parce qu'il n'avoit que vingt ans. Accorder cette grace, dit ce Pape, ce ne ſeroit point une diſpenſe, mais une diſſipation.

Le Pape Honoré III. ſoûmit aux peines Canoniques, l'Evêque d'Oviedo en Eſpagne, pour avoir ordonné un enfant de treize ans. Le grand nombre de ces Ordinations peu regulieres a enfin fait reſerver au ſouverain Pontife les diſpenſes d'âge pour les Ordres & pour les Benefices. Le Pape Boniface VIII. donnant l'Evêché de Toulouze à ſaint Louis, qui étoit de la maiſon Royale de France, lui accorda en même-temps une diſpenſe d'âge, car il n'avoit que vingt-deux ans. Ses vertus & ſa profeſſion dans l'ordre de ſaint François, réparoient avantageuſement ce défaut d'âge.

On ſe plaignit dans le Concile de Vienne, des diſpenſes trop frequentes que les Papes donnoient à des enfans pour tenir des Benefices. Durand Evêque de Mande fit ſes efforts pour y faire remettre en vigueur les Canons ; mais le Concile ne crut pas pouvoir rétablir l'ancienne rigueur ſans s'expoſer au ſchiſme. On céda à la coûtume qui recevoit les Soûdiacres à dix-huit ans, les Diacres à vingt, les Preſtres à vingt-cinq, & l'on ſe contenta de priver de leur voix dans les Chapitres, ceux qui ne ſeroient pas au moins Soûdiacres. Le deuxiéme Concile de Ravenne, tenu la même année que celui de Vienne, fixa l'âge de quinze ans pour les Canonicats des Cathedrales, & celui de douze ans pour les Canonicats des Collegiales. Le Concile d'Angers déclare nulle la collation des Benefices, quand ceux auſquels ils ſont conferez ne ſont pas en âge de recevoir l'Ordre ſacré, que les Canons, les Coûtumes, ou l'Acte de la Fondation y ont attachez.

Le Pape Pie II. refuſa à Charles VII. Roy de France, de donner l'Evêché de Caſtres, au Comte de la Marche, Prince du Sang Royal, qui n'étoit âgé que de dix-neuf ans. Il fit adroitement reſſouvenir le Roy, que lui-même avoit deſapprouvé Nicolas V. de lui avoir accordé un Evêché, pour une perſonne qui n'avoit pas l'âge déterminé par les Conſtitutions Canoniques. Les Princes ne peuvent pas quelquefois refuſer leurs prieres à l'importunité ; mais ils ne ſont pas fâchez que les Papes n'écoutent pas ces prieres forcées, & qu'ils ſatisfaſſent plûtôt à l'intention des Rois qu'à leurs paroles. Sixte IV. refuſa long-temps au Roy d'Arragon, l'Archevêché de Sarragoce, qu'il lui demandoit pour ſon fils naturel âgé ſeulement de ſix ans ; mais ce Pape fléirit la gloire de ſa premiere conſtance, en donnant enſuite à l'enfant l'adminiſtration perpetuelle de cet Archevêché.

Seſſ. 23. Le Concile de Trente dérogeant tacitement à celui de Vienne, détermina l'âge de vingt-deux ans pour le Soûdiaconat, de vingt-trois pour le Diaconat, & de vingt-cinq pour la Preſtriſe, même par rapport aux Reguliers. Il ne permit point de poſſeder des Benefices avant l'âge de quatorze ans, ni de dignitez chargées du ſoin des ames avant vingt-cinq ans, ſe contentant de vingt-deux, pour celles qui n'ont pas la charge des ames ; ce qui regarde les dignitez regulieres comme les ſeculieres. Le même Concile ordonna qu'on attacheroit les Ordres ſacrez à toutes les Prebendes, & qu'on ne ſeroit reçû Chanoi-

ne, qu'à condition de se faire conferer le Soûdiaconat dans l'année. Ces Decrets furent répetez dans plusieurs Conciles de France, mais ils n'y sont pas tous suivis. Voyons donc ce qui s'y pratique.

L'Ordonnance faite à Orleans, avoit reglé l'âge des Evêques à trente ans, celle de Blois le réduisit à vingt-sept, aux termes du Concordat. Elle ajouta que les Ordres sacrez se prendroient suivant les Constitutions Canoniques, celui de Soûdiacre à vingt-deux ans, celui de Diacre à vingt-trois, la Prestrise à vingt-cinq, nonobstant l'Ordonnance d'Orleans, qui défend d'ordonner des Prestres avant trente ans. Le même Edit ordonne aux Abbez & aux Prieurs Conventuels, de se faire ordonner Prestres dans la même année, s'ils en ont l'âge, ou au moins dans les deux ans, sinon que leurs Benefices seront impetrables, & qu'ils seront obligez à la restitution des fruits.

La dix-septiéme Regle de Chancellerie, qui est d'Innocent VIII. & qu'on observe en France, demande quatorze ans pour les Canonicats des Cathedrales, & se contente de dix pour ceux des Collegiales. Par rapport aux Chapelles & aux Benefices simples de Droit commun, l'âge de sept ans suffit pour les posseder. Dans les endroits où l'on suit le Concile de Trente, il en faut quatorze.

Les Beneficiers qui ne reçoivent pas dans l'année les Ordres annexez à leurs Benefices, en sont déclarez déchus *ipso facto* par le Concile de Constance; les Constitutions précedentes disoient seulement qu'ils en devoient estre privez, quand ce n'étoit point des Curez.

Il faut remarquer que quand les Canons parlent d'un certain âge, il suffit d'avoir l'année commencée. Quand il s'agit de rendre une personne capable de recevoir une grace, on prend le parti qui lui est le plus favorable, d'où les Canonistes ont formé ce principe, *annus inceptus habetur pro completo.* Il y a des cas où la loi dit positivement que l'année doit estre accomplie. Le troisiéme Concile de Latran, par exemple, veut pour l'Episcopat trente ans accomplis; dans ces cas il faut suivre la rigueur de la loi.

Les années commencent au jour de la naissance, & non pas au temps du Baptême.

L'année de grace qui est accordée pour se faire ordonner, n'a lieu que quand les Ordres sacrez sont attachez à quelque Benefice par les Canons; car si le titre de la fondation exigeoit qu'il

fut conferé à un Prestre, il faudroit que celui qui est pourvû fut Prêtre dans le temps même de la collation.

OBSERVATION.

Suivant la jurisprudence du Parlement de Paris, il suffit qu'on puisse être Prêtre dans l'an ; c'est pourquoi les Arrêts rapportez dans les Journaux des Audiences, & dans ceux du Palais, ont maintenu ceux qui avoient été pourvûs de Benefices-Cures, à vingt-trois ans & un jour ; au grand Conseil, il faut avoir vingt-cinq ans, pour y être jugé capable de tenir une Cure.

CHAPITRE XIX.

Des Benefices, dont les fonctions ne dépendent pas des Ordres sacrez.

1. *Des Hôpitaux, & des Benefices qui y sont attachez.*
2. *Des Chapelles sur les tombeaux des Saints, & dans les maisons des particuliers.*
3. *Des Défenseurs, des Syncelles, des Notaires, &c.*

Part. 1. l. 1. c. 54. 1. APrés avoir traité des devoirs & des obligations generales des Clercs & des Beneficiers, nous avons presentement à parler des Benefices qui sont distinguez les uns des autres par des fonctions particulieres, attachées à chacun d'eux. Nous commencerons par ceux qui sont chargez de la conduite des Hôpitaux.

Orat 20. Saint Gregoire de Nazianze décrit les Hôpitaux que saint Basile avoit fait bâtir proche de Cesarée, & qu'il avoit fondez richement. Ces maisons de pieté formoient comme une nouvelle Ville proche de l'ancienne ; ce qui fit naître des soupçons contre saint Basile, dans l'esprit du Gouverneur de la Province. Quel mal y a-t-il, disoit ce Pere, pour se justifier auprés de lui, de préparer des retraites aux Etrangers qui viennent en cette Ville, & aux malades qui ne sont pas en état de se faire guerir chez eux ? Ne faut il pas de grands appartemens pour loger ces personnes, & celles qui doivent les servir ?

Nous apprenons du Concile de Chalcedoine, qu'il y avoit des Clercs établis pour gouverner les Hôpitaux ; le Concile leur ordonne d'être soûmis à la puissance des Evêques.

Saint Chryſoſtome retrancha les dépenſes inutiles qui ſe faiſoient dans l'Egliſe & chez l'Evêque, & il employa les deniers de ces épargnes au ſoulagement des pauvres. Il fit bâtir de nouveaux Hôpitaux, & il choiſit pour les gouverner deux Prêtres d'une pieté diſtinguée. Ce Saint propoſe à ſon peuple dans une de ſes Homelies, de nourrir tous les pauvres de Conſtantinople à frais communs, & dans une même maiſon ; il ſe flatoit de réüſſir dans ce deſſein, mais les perſecutions qu'il a ſouffert ont empêché l'execution d'un ſi noble projet. *Tal.* *Hom. II. in Act.*

L'Imperatrice Placilla, femme du grand Theodoſe, viſitoit les Hôpitaux, & y ſervoit elle-même les pauvres.

Saint Jérôme loüe Pammachius, d'avoir fondé une maiſon pour recevoir les Etrangers, & de s'être conſacré lui-même au Seigneur par la profeſſion Monaſtique, aprés lui avoir conſacré tous ſes biens. Ce ſaint Docteur ayant lui-même vendu tout ce qu'il poſſedoit en fond de terre, en employa le prix à faire bâtir, avec ſainte Paule, une maiſon proche de ſon Monaſtere de Bethleem, pour loger des Etrangers : afin, diſoit-il, que ſi Marie & Joſeph reviennent en cette Ville, ils puiſſent y être reçûs honnêtement.

L'illuſtre veuve Fabiole vendit tout ſon bien, & l'employa au ſervice des pauvres. Elle fut la premiere qui fit bâtir en Italie un Hôpital pour les malades ; elle les ſervoit, elle les alloit elle-même chercher dans les places publiques, elle les portoit ſur ſes épaules, & par une force d'eſprit audeſſus de ſon ſexe, elle lavoit les playes, que d'autres perſonnes ne voyoient qu'avec horreur. *In Ep. Fab.*

Nous liſons dans Pallade, que deux freres ayant voulu embraſſer l'état Monaſtique, l'un deux vendit tout ſon bien, & le diſtribua aux pauvres, l'autre l'employa à bâtir un Monaſtere, & une maiſon proche de ce Monaſtere pour recevoir les Etrangers. *Hiſt. Laus.*

Selon les perſonnes auſquelles ces Hôpitaux étoient deſtinez, ils avoient differens noms. Acace qui fit Gennade Patriarche de Conſtantinople, étoit *Orphanotrope*, c'eſt-à-dire, Gouverneur de l'Hôpital des Orphelins. L'Empereur Juſtinien parle des Hôpitaux deſtinez, les uns pour des Etrangers, d'autres pour des Pauvres, d'autres pour les Enfans, d'autres pour les Vieillards, d'autres pour les Orphelins. Il nomme ceux qui ſont chargez de les conduire, *Xenodocum*, *Ptochotrophum*, *Noſocomum*, *Orphanotrophum*, *Brephotrophum*, *Gerontocum*.

Il y avoit du temps de cet Empereur, des Hôpitaux gouvernez par des Administrateurs Ecclesiastiques, d'autres par des Laïques, les uns & les autres étoient nommez par l'Evêque, & devoient lui rendre compte de leur administration. Il n'étoit point permis d'acheter cet employ, l'Evêque devoit choisir celui qu'il croyoit devoir être le plus propre à le remplir. Cet Empereur vouloit que les biens des pauvres fussent gouvernez comme ceux de l'Eglise, & qu'on leur accordât les mêmes privileges.

Saint Gregoire Pape mande à Janvier Evêque de Cagliari, qu'il se doit faire rendre un compte exact par les Administrateurs des Hôpitaux, *tibi singulis quibusque temporibus rationes suas Xenodochii subtiliter reddant.* Il lui recommande de ne nommer pour Administrateurs que des Clercs, parce que s'il nommoit des Laïques, les Juges Seculiers voudroient peut-être connoître des affaires de l'Hôpital, & prendre de-là occasion de s'en rendre les maîtres. Dans d'autres lettres du même Pape, il paroît qu'on confioit des Hôpitaux à des Diacres & à des Soûdiacres dans la Grece : ceux qu'on chargeoit de cette fonction, étoient ordinairement Prêtres. Saint Basile appelle un de ses Chorevêques l'Oeconome des pauvres. Theophile vouloit faire élever sur le siege de Constantinople, à la place de saint Chrysostome, un de ses Prêtres nommé Isidore, qui avoit eu le soin des Etrangers, & des Pauvres à Alexandrie.

Dans le cinquiéme Concile d'Orleans, on confirma l'érection & la fondation de l'Hôpital de Lyon, bâti par le Roi Childebert, & on prononça des Anathêmes, contre ceux qui feroient quelque tort à cet Hôpital. Dans un privilege qu'on attribuë à saint Gregoire, il y a des Anathêmes pareils, prononcez contre ceux qui s'empareront des biens de l'Hôpital d'Autun.

Les Conciles parlent des Hôpitaux, qui dépendent des Religieux & des Religieuses ; celui d'Autun étoit proche d'une Abbaye, s'il en faut croire le privilege qu'on rapporte, & il étoit gouverné par l'Abbé.

P. 3. l. 1. ch. 48. Dans le Concile d'Aix-la-Chapelle, on fit une regle pour les Chanoinesses ; elle leur ordonne d'avoir à la porte du Monastere un endroit pour recevoir les Etrangers, un autre proche de l'Eglise pour les Pauvres, & un troisiéme dans le Monastere pour les Veuves & les pauvres Femmes. Le deuxiéme Concile de la même Ville enjoint aux Evêques, comme aux Religieux de garder l'hospitalité. Celui de Meaux se plaint de ce qu'on a

pillé les biens des Monaſteres, que les Religieux Ecoſſois avoient établis en France pour recevoir les Etrangers. Il ſupplie le Roi d'empêcher ce déſordre. Les Evêques des Provinces de Reims & de Roüen, prient le Roi Louis de Germanie d'enjoindre aux Adminiſtrateurs des Hôpitaux d'obéir aux Evêques, ſuivant les Canons & les Ordonnances de ſes Predeceſſeurs, & de ne rien faire ſans leur ordre.

Dans un Concile tenu en 850. on diſtingue deux eſpeces d'Hôpitaux; les premiers ſont entierement ſous la puiſſance des Evêques, les autres doivent être gouvernez par les heritiers des Fondateurs, ou par les Religieux. L'Evêque doit veiller à ce que ces perſonnes ne négligent point le ſoin qu'ils doivent prendre de l'Hôpital, & les faire punir ſeverement ſi elles ſont convaincuës de quelque malverſation. *Et ſi in aliquo malæ tractationis obnoxii reperiuntur, Eccleſiaſticæ ſubjaceant diſciplinæ.*

Dans le douziéme ſiecle on trouve en Angleterre beaucoup d'Hôpitaux gouvernez par des Religieux. Il y en avoit pluſieurs deſtinez pour les Lépreux; ceux qui y étoient reçûs étoient obligez de faire les vœux de chaſteté & d'obéiſſance. p. 4. l. 1. ch. 75.

Eſtienne Evêque de Noyon, vouloit que dans l'Hôpital fondé par ſon predeceſſeur, il y eût cinq Prêtres, deux Clercs, cinq Convers & treize Religieuſes. Il leur donna une Regle qui fut approuvée par Honoré III. Gerard ſon ſucceſſeur augmenta le nombre des Religieuſes juſqu'à vingt; Guillaume y mit ſix Prêtres. *Spicil. T.* 13.

Le Pape Innocent III. fit conſtruire un Hôpital de ſainte Marie en Saxe, où il établit des Hoſpitaliers de Montpellier, autrement de l'Ordre du ſaint Eſprit. Gerſon repreſenta au Roy Charles VI. pour l'engager à ſoûtenir l'Hôpital de Paris, qu'il y avoit un grand nombre de Prêtres occupez à faire le ſervice Divin, & de Religieuſes qui partageoient leur temps entre la vie active & la contemplative. *Bull. T.* 1.

Avant la conquête des Latins en Orient, il y avoit, comme nous l'apprend Guillaume de Tyr, un Hôpital à Jeruſalem, ſous l'invocation de ſaint Jean l'Aumônier, qui étoit gouverné par des Religieux Latins. On croit que c'eſt dans cet Hôpital, qu'ont pris leur origine les Chevaliers de ſaint Jean de Jeruſalem. *Vuill. Tyr.*

L'Evêque, ſelon les Décretales, doit veiller ſur tous les Hôpitaux qui ſont dans ſon Dioceſe. Le Concile de Vienne défend de donner les Hôpitaux en Benefices à des Clercs ſeculiers, à *De Relig. domibus.*

moins que cela ne soit ainsi ordonné par le titre de la fondation.

Sess. 21 Le Concile de Trente veut que les Administrateurs des Hôpitaux, Clercs ou Laïques, rendent compte tous les ans à l'Evêque de leur administration, & qu'on en nomme de nouveaux de trois ans en trois ans. Dans l'assemblée du Clergé tenuë à Melun, on renouvella le Decret du Concile de Vienne, pour exhorter les Evêques à veiller à ce que les revenus des Hôpitaux fussent bien employez, & à s'en faire rendre un compte exact.

François I. ordonna aux Juges Royaux d'examiner les comptes de ceux qui sont chargez de l'administration des Hôpitaux. Il en déchargea les biens, des décimes & des dons gratuits, pourvû qu'ils ne fussent pas érigez en Benefices : François II. ordonna que ceux qui en sont pourvûs en titre, ne prendroient sur les revenus, non plus que les Religieux, qu'une portion modique des revenus, que le reste seroit employé à l'entretien des pauvres. L'Edit de Blois, ne veut pas qu'on nomme pour Administrateurs des Hôpitaux, les Nobles & les Clercs ; mais seulement des Bourgeois. Le but de nos Rois en faisant ces Ordonnances, n'a point été de diminuer la Jurisdiction Ecclesiastique, mais de punir la négligence des Prélats, & d'empêcher la dissipation des biens des Hôpitaux.

Voyez l'observ.

Part. 1. l. 1. c. 55. 2. On élevoit des Chapelles sur les Tombeaux des Martyrs, on les appelloit *Martyrium* ou *Memoria*, & les Ecclesiastiques qui étoient attachez à ces Chapelles pour les desservir s'en nommoient les gardiens. Le Concile de Chalcedoine défendant d'ordonner aucun Clerc, sans l'attacher à quelque Eglise, met au rang des Eglises ces Chapelles des Martyrs : on appelloit encore ces Chapelles Cimetieres, d'un mot Grec qui signifie sommeil, parce que les Martyrs n'y étoient que comme endormis en attendant la Résurrection. Les Moines, qui sont les Martyrs de la Penitence, furent honorez comme ceux de la foi. Aprés la mort du saint Solitaire Maron, les peuples voisins enleverent son corps, & bâtirent un Temple magnifique sur son Tombeau. On poussoit quelquefois le zéle, jusqu'à bâtir des Chapelles pendant la vie des Solitaires, pour les inhumer aprés leur mort. Un Diacre nommé Cautin, qui fut depuis Evêque, gouvernoit la Chapelle où reposoit le Corps de saint Astremoine. De ces Chapelles, il s'est formé plusieurs Chapitres Seculiers & Reguliers.

Can. 6

Theod. hist. Relig.

Les Particuliers avoient aussi chez eux des Chapelles. Saint Chry-

Chryſoſtome exhorte tous ceux qui ont des maiſons à la Campagne, d'y faire bâtir des petites Egliſes, & d'y entretenir un Prêtre, pour offrir tous les Dimanches le Sacrifice de la Meſſe, & pour réciter tous les jours l'Office Divin. L'Empereur Juſtinien défend de célebrer les ſaints Myſteres dans ces Chapelles, à moins que l'Evêque n'ait ordoné à un Prêtre de le faire. *In Act. hom. 18.*

Une Dame de qualité ayant baſti un Oratoire, & le voulant dédier à la ſainte Croix, fit une donnation pour ce ſujet de tout ſon bien, retenant l'uſufruit d'une partie. Saint Gregoire permit à l'Evêque, aprés avoir tout examiné, de conſacrer cette nouvelle Egliſe, & de nommer un Prêtre, ſi la Dame le ſouhaitoit ainſi, pour y dire la Meſſe. Le même Pape conſeille à Jean Evêque de Syracuſe d'aller offrir le Sacrifice, pour marque de reconciliation, dans la maiſon d'un Seigneur, avec lequel il avoit eu quelque démeſlé. *Greg. Ep.*

Le Concile d'Agde défend de dire la Meſſe dans les Oratoires des Particuliers, les jours de Fêtes ſolemnelles, Pâques, la Pentecôte, l'Aſcenſion, Noël, l'Epiphanie, &c. Charlemagne ne veut pas même, de peur qu'on ne ſoit détourné de l'Office de la Paroiſſe, qu'on offre le Sacrifice dans ces Chapelles les Dimanches & les Fêtes ordinaires; il défend d'en baſtir de nouvelles ſans le conſentement de l'Evêque, qui doit examiner ſi la dot qu'on propoſe eſt ſuffiſante pour l'entretien du baſtiment & des Miniſtres, & s'il n'y a rien qui faſſe tort au Curé, pour les dixmes & les autres revenus. P. 3. l. 2. ch. 45. *Capit.*

De ces Chapelles il s'eſt ſouvent formé des Paroiſſes, & c'eſt de-là qu'eſt venu à pluſieurs Seigneurs, le droit de patronage.

3. Les Défenſeurs étoient chargez de ſoûtenir les interêts des Pauvres & de l'Egliſe, auprés des Magiſtrats ſeculiers. Dans l'Egliſe Greque ils étoient du corps du Clergé, & ordinairement Prêtres. Saint Epiphane rapporte une Confeſſion de foi ſignée par quatre Prêtres du Clergé d'Ancyre, un Diacre, un Soûdiacre, un Lecteur, un Défenſeur. Dans le Concile d'Epheſe, le Prêtre Aſpalius paroît comme Défenſeur de l'Egliſe d'Antioche auprés de l'Empereur. Dans celui de Conſtantinople, ſous le Patriarche Flavien, on nomme Jean Prêtre & Défenſeur. Le Concile de Chalcedoine ordonne au Défenſeur de Conſtantinople, de faire ſortir de la Ville les Moines & les Clercs vagabonds. A Conſtantinople il y avoit un grand Défenſeur & d'autres Défenſeurs ſous lui. P. 4. l. 1. chap. 56. *Har. 72.*

En Afrique, les Défenſeurs étoient Laïques, afin que les

Eccleſiaſtiques ne fuſſent pas détournez du Service Divin, par l'embaras des affaires temporelles. Le Concile de Mileve veut qu'on demande à l'Empereur, pour chaque Dioceſe des Défenſeurs, perſonnes experimentées dans le Barreau, capables de ſolliciter les procez des Pauvres & de l'Egliſe auprés des Magiſtrats. C'étoit donc proprement des Avocats de l'Egliſe. Ils devoient recevoir ce titre de l'Evêque, *cum Epiſcoporum proviſione delegentur*, dit le cinquiéme Concile de Carthage.

Part. 2. l. 1. c. 40. En France, ſous la ſeconde race de nos Rois, Défenſeurs, Avocats, Vidames, ſignifioit la même choſe. Les Capitulaires de Charlemagne veulent, comme le Concile de Mileve, qu'on demande au Prince un Défenſeur pour chaque Egliſe. Les fonctions & les qualitez qu'on leur donne dans les Canons des Conciles, & dans les Ordonnances conviennent mieux à des Seculiers qu'à des Eccleſiaſtiques.

Ep. 2. Il paroît par une Lettre du Pape Zozime, que de ſon temps les Défenſeurs en Italie étoient Laïques; mais du temps de ſaint Gregoire ils étoient tous Clercs. Ce grand Pape leur donnoit le ſoin du Patrimoine de l'Egliſe Romaine; d'où vient qu'ils étoient diſperſez dans pluſieurs Provinces. Leurs fonctions n'y étoient point bornées à défendre les interêts de l'Egliſe & des Pauvres. Ils y faiſoient executer les Canons & les Ordonnances du Saint Siege. Jean fit rétablir en Eſpagne l'Evêque Janvier qui avoit été dépoſé injuſtement.

P. 2. l. 1. c. 46. Paſſons au Syncelle. Nous avons déja remarqué que les Evêques, pour prévenir les mauvais ſoupçons, devoient toûjours avoir un Clerc couché dans leurs chambres. C'eſt ce qu'on appelloit chez les Grecs un Syncelle, dont l'emploi eſt devenu un des plus conſiderables des Egliſes Patriarchales d'Orient. Ils étoient les témoins de toutes les actions des Patriarches, & tres-ſouvent leurs ſucceſſeurs. L'Empereur Leon l'Iſaurien voulant dépoſſeder le Patriarche Germain, ſéduiſit ſon Syncelle, & lui promit, s'il réuſſiſſoit dans ſon deſſein, de le faire élever ſur le Siege de la Ville Imperiale. Le frere de l'Empereur Leon le Philoſophe, aprés avoir été Syncelle, devint Patriarche. L'Empereur Romain fit ſon troiſiéme Fils Theophilacte, Soûdiacre & Syncelle. Les freres & les enfans des Empereurs ayant recherché cette qualité, les Evêques, même les Metropolitains, ſe firent un honneur d'en être revêtus, quoiqu'elle convînt fort peu au rang qu'ils tiennent dans l'Egliſe. Les Syncelles prirent de là occaſion de faire entendre que leur dignité les élevoit au deſſus

P. 3. l. 1. chap. 51.

des Evêques & des Metropolitains. Auſſi ſe plaçoient-ils au-deſſus d'eux-mêmes dans les cérémonies Eccleſiaſtiques. La faveur & le crédit des Syncelles à la Cour, n'ont pas peu ſervi à ſoûtenir cette uſurpation. Dans le Synode tenu à Conſtantinople en 1624. contre le Patriarche Cyrille Lucar, qui vouloit répandre dans l'Orient les erreurs de Calvin, le *Protoſyncelle* paroît comme la ſeconde dignité de l'Egliſe de Conſtantinople. Part. 4. l. 1. c. 76.

Theodore le Lecteur fait mention du *Scevophilacte* ou Gardien des Vaſes ſacrez; cet Office étoit chez les Grecs, ce qu'eſt dans l'Egliſe Latine celui des Sacriſtains. Cette dignité étoit fort conſiderable, car on voit pluſieurs Scevophilactes tirez de la Sacriſtie, pour être élevez ſur le Siege Patriarchal de Conſtantinople. P. 2. l. 1. ch. 48. 47. Part. 3. l. 1. c. 52. Part. 4. l. 1. c. 77.

Outre le Sacriſtain & le Treſorier, il y avoit dans l'Egliſe Latine un *Manſionaire* qui gardoit l'Egliſe pendant la nuit. On voit dans les Dialogues de ſaint Gregoire que le Manſionaire étoit obligé d'ouvrir & de fermer les portes de l'Egliſe & d'allumer la lampe.

Les Notaires dreſſoient des Actes de tout ce qui ſe paſſoit dans l'Egliſe de conſiderable, ils écrivoient les Lettres des Evêques, & leurs Homelies. Il y en avoit qui écrivoient ſi vîte qu'ils ne laiſſoient échaper aucun mot des Sermons. Tel étoit avant ſon Epiſcopat, le ſaint Evêque Epiphane, ſelon ce que nous rapporte de lui Ennodius.

Il y avoit un Chef des Notaires qui étoit le premier des Clercs inferieurs, on l'appelloit *Primicerius Notariorum.*

Les *Chartulaires* chez les Latins, & les *Cartophilaxes* des Grecs, étoient les mêmes. Leurs fonctions approchoient fort de celles des Notaires; ils étoient chargez du ſoin des pieces dont on pouvoit avoir beſoin pour le gouvernement de l'Egliſe.

C'étoit ordinairement des Diacres qui étoient revêtus de la dignité de *Cartophilax*; ils vouloient prendre place au deſſus des Prêtres. Le Concile *in Trullo* condamna cet abus, ne leur permettant de ſe placer au deſſus des Prêtres, que quand ils ſeroient envoyez par le Patriarche ou le Metropolitain, parce qu'alors on les regarde comme repreſentans celui qui les a revêtus de ſon autorité.

Les *Cartophilaxes* de Conſtantinople, bien-loin de ſuivre une ſi ſage diſpoſition, prétendoient que hors du Sanctuaire & des Conciles, ils devoient être au-deſſus des Evêques. L'Empereur Alexis Comnene leur aſſura par une Conſtitution cette

prerogative, qui étoit fondée ſur une poſſeſſion immémoriale. Balſamon qui étoit lui même Carthophilax ſoutenoit que l'uſage ni la Loi Imperiale n'avoient pas pû autoriſer un ſi grand abus.

Le Chancelier des Egliſes d'Occident, avoit beaucoup de rapport avec le Cartophilax d'Orient; il a proprement ſuccedé à celui qu'on appelloit auparavant chef des Notaires. Le Bibliothequaire & le Chancelier ont ſouvent ſigné enſemble les Lettres des Papes.

OBSERVATION.

Il eſt vray que ſelon nos Ordonnances, les Evêques ne peuvent pas ſeuls diſpoſer des biens des Hôpitaux; mais on ne peut pas nier que nos Rois ne leur ayent conſervé la principale autorité, dans le gouvernement de ces lieux de pieté. Ils ont droit, ſuivant l'Edit de 1695. de préſider aux Bureaux qui s'y tiennent, quand même leurs Predeceſſeurs n'y auroient point eû d'entrée; les Ordonnances qu'ils y rendent pour la conduite ſpirituelle & le Service Divin, doivent s'executer nonobſtant toutes les oppoſitions, & les appellations ſimples, & comme d'abus, & ſans y préjudicier.

CHAPITRE XX.

De la Chapelle du Palais des Princes, & de ſes Officiers.

1. *De la Chapelle du Palais des Empereurs & de nos Rois, juſqu'à Hugue Capet; de l'Archichapelain.*
2. *Du grand Aumônier de France, ſous la troiſiéme race.*

1. L'Empereur Conſtantin avoit fait bâtir dant ſon Palais une eſpece d'Egliſe, où il alloit tous les jours faire ſes prieres au Seigneur. Quand il étoit à l'armée il faiſoit élever une tente, auſſi en forme d'Egliſe, & il avoit toûjours avec lui des Prêtres & des Diacres. C'eſt le témoignage qu'Euſebe de Ceſarée nous donne de la pieté de ce premier Prince Chrétien. Sozomene ajoûte, que les Prêtres qui l'accompagnoient, offroient dans cette Tente, ou dans cette Egliſe domeſtique, le Sacrifice de nos Autels.

In vitâ Conſt.

P. 2. l. 1. ch. 54. Nos Rois de la premiere race avoient comme cet Empereur, un Oratoire dans leur Palais. Dans cet Oratoire, on con-

ſervoit en une Chaſſe les Reliques de ſaint Martin. Les ſermens ſe prêtoient ſur cette Chaſſe, qu'on appelloit *Capella. In Palatio noſtro ſuper Capellam ſancti Martini, ubi reliqua Sacramenta percurrant debeant conjurare*, comme portent les formules de Marculphe. Quand les Rois alloient en campagne, ils faiſoient porter cette Chaſſe avec eux; c'eſt d'elle que l'Oratoire de nos Rois a été appellé Chapelle, nom qui a paſſé depuis aux Oratoires des particuliers, & à ceux des Egliſes. *Marc. form.*

Il y avoit dans le Palais, des Eccleſiaſtiques, pour celebrer le Service Divin. On a ſouvent tiré des Clercs de cette illuſtre Compagnie, pour les élever à l'Epiſcopat. Le Roi les nommoit à ceux qui devoient proceder à l'élection, & le Clergé ne refuſoit point, quand ils avoient les qualitez requiſes, de les recevoir pour leurs Evêques. Si nous devions ajoûter foi à la vie de ſaint Didier, Evêque de Cahors nous trouverions que ſon frere Ruſticus avoit la qualité d'Abbé de l'Oratoire du Palais, ſous les Rois Chlotaire II. & Dagobert. On donne auſſi, dans d'anciennes pieces, à Eglibert, Evêque du Mans, le titre d'Archichapelain, & de Prince des Evêques. Le Moine Angrade donne à ſaint Anſbert, la qualité de Confeſſeur du Roi Thierri. *Le Cointe An.*

Sous la ſeconde race de nos Rois, le titre d'Archichapelain étoit conſacré à ſignifier celui qui avoit la conduite de la Chapelle du Palais. Son autorité étoit fort grande, ſur tout pour ce qui pouvoit regarder les affaires Eccleſiaſtiques. Il étoit dans le Concile, comme le Médiateur entre le Roi & les Evêques; ſouvent il décidoit les conteſtations, & il ne rapportoit au Roi que les plus conſiderables. P. 3. l. 1. c. 54.

Le Concile de Francfort défendit au Clergé du Palais, de recevoir les Prêtres excommuniez par leurs Evêques, avant que l'excommunication ait été levée. Le Concile d'Aix ne vouloit pas qu'on reçût de Prêtres dans la Chapelle du Prince, ſans le conſentement de ſon Evêque; celui de Meaux ſupplie le Roi Charles le Chauve, quand il voudra aſſocier un Eccleſiaſtique au Clergé du Palais, de le demander à ſon Evêque, afin que les Canons ſoient obſervez, & que tout ſe paſſe ſelon les regles Eccleſiaſtiques.

2. Sous la troiſiéme race de nos Rois, il n'eſt pas fait mention d'Archichapelain; dans les Ordonnances de ſaint Louis, de Philippe le Bel, & de Philippe le Long, il eſt parlé du Chapelain, du Confeſſeur, & de l'Aumônier. Quoique l'Aumônier ſoit nommé icy le dernier, il eſt devenu depuis le Chef de tout le Clergé du P. 4. l. 1. c. 78. *Gl. Duc.*

Palais. Jean Balüe Aumônier, étoit Evêque & Cardinal. Sous Charles VII. Jean de Rely Evêque d'Angers, a pris le premier
Du Till. la qualité de grand Aumônier de France. Cette dignité eſt devenuë depuis, un des Offices de la Couronne. Elle ne s'accorde qu'aux Eccleſiaſtiques d'un mérite & d'une naiſſance diſtinguée ; ordinairement ils ſont Cardinaux. Le grand Aumônier prétend, que c'eſt à lui qu'il appartient de gouverner, de viſiter, de réformer les Hôpitaux du Royaume, ſur tout quand ils ſont gouvernez par des Laïques. Les Edits de nos Rois, & les Arrêts du Parlement de Paris, les ont maintenus pendant quelque temps, dans la poſſeſſion de ce droit.

Il paroît par une lettre d'Innocent III. à Jean Roi d'Angleterre, qu'on ne pouvoit pas excommunier le Roi, ni mettre en interdit ſa Chapelle, ſans un ordre ſpecial du Saint Siege.

Conc. T. 2. Edoüard II. Roi d'Angleterre, en ſouſcrivant aux déliberations de ſon Clergé, dit que par une coûtume immemoriale, les Clercs de ſa Chapelle ne ſont pas obligez de réſider pendant le temps de leur ſervice au Palais ; il ajoûte, qu'on ne doit pas regarder comme contraire à la liberté Eccleſiaſtique, une coûtume qu'il a été neceſſaire d'établir, en faveur du Roi & de l'Etat.

Par les lettres du Roi Alphonſe d'Arragon, miſes à la tête d'un Concile, tenu en Eſpagne en 1429. il paroît que les Clercs de la Chapelle du Roi, ne pouvoient être excommuniez ni interdits par les Ordinaires. Il ſe trouve une Decretale d'Innocent III. où l'on voit un privilege pareil, accordé aux Clercs de la Sainte Chapelle des Ducs de Bourgogne à Dijon.

CHAPITRE XXI.

Des Cardinaux, des Légats, & des Apocriſiaires.

1. *Du nom de Cardinal, des droits des Cardinaux, du rang qu'ils tiennent dans l'Egliſe, de leur nombre, des qualitez qu'ils doivent avoir.*
2. *Des Légats, de leur autorité, de la maniere dont ils doivent être reçûs.*
3. *Des Apocriſiaires, & de leurs fonctions.*

1. LE titre de Cardinal ſe trouve ſouvent dans les lettres de ſaint Gregoire; il y ſignifie le premier Titulaire d'une Egliſe, Evêque, Prêtre, ou Diacre, qui y étoit attaché pour toûjours. On l'oppoſoit à celui qui étoit établi pour y gouverner une Egliſe, pendant un certain temps ſeulement, comme pendant la vacance du ſiege Epiſcopal. Saint Gregoire mande à un Evêque, d'ordonner pour une Egliſe qu'il lui indique, un Prêtre Cardinal & deux Diacres. J'ay cru neceſſaire, dit ailleurs le même Pape, de faire Martin Evêque Cardinal, & d'ordonner cependant à l'Evêque Leon de viſiter cette Egliſe. Janvier Archevêque de Cigliari, ayant ordonné Diacre Liberat, qui étoit d'un autre Dioceſe, il lui défendit de le faire Cardinal, à moins qu'il n'ait obtenu le conſentement de ſon Evêque.

P. 2. l. 1. c. 53.

L. 1. Ep. 35.

Ep. 78. l. 1.

Les premiers Titulaires des Egliſes de Rome, avoient auſſi le titre de Cardinaux. Jean Diacre, nous dit, que ſaint Gregoire fit Evêques pluſieurs de ſes Prêtres, & Soûdiacres Cardinaux.

On n'appelloit Cardinaux, que les Beneficiers des Villes & des Fauxbourgs. *Cardinales violenter in Parochiis ordinatos forenſibus*, dit l'Auteur de la vie de ſaint Gregoire, *in priſtinum cardinem Gregorius revocabat.* Avant ce Pape, ce terme ſe prenoit à Rome dans le même ſens. Pelage ſon Predeceſſeur, recommande à l'Evêque Eleuthere de conſacrer un Oratoire, d'y nommer un Prêtre amovible, & de n'y pas mettre de Cardinaux. Il en étoit de même de la France, car le Pape Zacharie recommande aux Prêtres de la Campagne, d'obéir aux Evêques, & aux Prêtres Cardinaux. Il n'y avoit que les Titulaires des Egliſes, des Villes & des Fauxbourgs, qui fuſſent honorez de ce titre, comme on le voit par le Concile de Meaux tenu en 845.

Sous Leon IV. Anastase, Prêtre Cardinal du titre de saint Marcel, fut cité au Concile de Rome par trois Evêques, & condamné pour s'être absenté sans raison de sa Paroisse.

P. 3. l. 1. c. 56.

Il n'y avoit pas encore à Rome d'Evêques Cardinaux, mais ceux qui étoient de la Metropole de Rome, assistoient aux assemblées qui s'y tenoient pour les affaires Ecclesiastiques, & à l'élection du Pape, comme les Evêques des autres Provinces s'assembloient à l'Eglise Metropolitaine. Dans le Concile tenu à Rome, sous l'Empereur Otthon III. où Jean XII. fut deposé, ces Evêques sont appellez Evêques Romains, & sont placez audessus des Cardinaux Prêtres & Diacres. Depuis ils ont pris la qualité d'Evêques Cardinaux de l'Eglise Romaine. Anastase le Bibliothecaire, dit que ce fut Etienne IV. qui regla qu'un de ces sept Evêques diroit la Messe à son tour chaque Dimanche, sur l'Autel de saint Pierre. Un Ancien Rituel cité par Baronius, & Pierre Damien, parlent de cet usage comme d'une coûtume ancienne.

P. 4. l. 1. c. 79. 80.

Dans le Concile de Rome tenu en 1015. sous Benoît VIII. les Archevêques souscrivirent avant les Evêques Cardinaux, & ces derniers ne souscrivirent avec les autres Evêques, que selon le temps de leur Ordination. Cet ordre étoit déja changé en 1054. car dans l'inscription d'une lettre, Humbert Cardinal Evêque de l'Eglise de Rome, est nommé avant Pierre, Archevêque d'Amalphi.

Dans le Concile qui fut tenu à Rome, sous Nicolas II. on donna aux Evêques Cardinaux la principale autorité dans l'élection des Papes, c'étoit à eux à recueillir les voix du Clergé, & à le faire retirer de Rome, pour proceder à l'élection, s'ils n'avoient point dans cette Ville assez de liberté. C'étoit eux qui confirmoient celui qui avoit été élû, n'y ayant point de Metropolitain audessus du Pape, pour examiner l'élection. Aussi saint Pierre Damien disoit-il des Cardinaux Evêques, qu'ils sont audessus des Patriarches & des Primats.

l. 1. Ep. 20.

Au temps du troisiéme Concile de Latran, le droit de tous les Cardinaux étoit égal dans l'élection du Pape; car Alexandre III. declare que pour faire un Pape, il faut que celui qui est nommé ait les deux tiers des voix des Cardinaux, quoiqu'il fussise dans les autres élections d'avoir le plus grand nombre, parce qu'il n'y a point icy de Superieur qui examine, si celui qui a été élû a les qualitez requises par les Canons.

Par cette union des Cardinaux Prêtres & Diacres avec les Evêques.

Evêques, les premiers prétendirent qu'ils ne faisoient qu'un seul corps avec les derniers, & qu'ils devoient avoir le même rang. Dans le Concile de Benevent, les Cardinaux étoient assis devant tous les Archevêques. Ceux qui ont écrit les noms des Prélats qui assisterent au Concile de Clermont, ont mis d'abord les Cardinaux, ensuite les Archevêques & les Evêques. Cependant dans le Concile de Latran, sous Paschal II. les Evêques Cardinaux étoient audessus des Archevêques & de tous les Evêques, & les Prêtres Cardinaux étoient audessous des Evêques.

Dans l'inscription de la Dédicace d'une Eglise, faite à Rome en 1196. on voit d'abord qui sont les Archevêques qui y assisterent, ensuite les Evêques Cardinaux, les autres Evêques, & enfin toute la Cour des Cardinaux, Prêtres & Diacres.

Dans le treiziéme siecle la preséance étoit toûjours accordée à tous Cardinaux, sur tous les Evêques, les Archevêques, & même sur les Patriarches. Au Concile de Lyon en 1245. les Cardinaux-Prêtres, étoient assis prés du Pape, avant les Archevêques & les Evêques. Dans le deuxiéme Concile general de la même Ville, ils étoient au dessus des Patriarches Latins de Constantinople & d'Antioche.

L'Archevêque d'Iorck ayant été fait Cardinal en 1440. celui de Cantorbery ne voulut pas lui céder la preséance; Le Pape écrivit au dernier, qu'il étoit surpris qu'il disputât un droit fondé sur une possession immémoriale, que le College des Cardinaux represente celui des Apôtres, qui suivoient par tout Jesus-Christ, qu'on ne devoit donc pas conteſter à ceux qui le composent cette prérogative sur les autres Prélats. *Spond.*

Gerson est entré dans la pensée de ce Pape, puisqu'il dit que le College des Cardinaux fait partie de la Hierarchie, établie par Jesus-Christ même. Pierre d'Ally, qui fut depuis Cardinal, disoit dans le Concile de Constance, qu'on ne connoissoit pas du temps de saint Pierre ce titre de Cardinal, mais que l'autorité attachée à cette dignité subsistoit dés-lors; parce que les Apôtres avant leur séparation, étoient tous attachez à saint Pierre, ses Conseillers & ses Coadjuteurs, comme les Cardinaux sont auprés du Pape. C'étoit dans le même esprit qu'on obligeoit ceux qui étoient reçûs dans l'Université de Prague, de soûtenir que les Cardinaux sont les successeurs des Apôtres.

Saint Bernard vouloit qu'on honorât les Cardinaux comme les Princes & comme les Juges de la terre. Il les appelle en par- *Ep. 190. De Consi. l. 4.*

lant au Pape Eugene, les Compagnons de ſes peines & ſes Coadjuteurs, *Collaterales & Coadjutores tuos.* Pierre de Blois écrivoit à Adrien IV. au nom du Roy d'Angleterre, qu'il devoit choiſir des Cardinaux qui vouluſſent & qui puſſent porter une partie du fardeau dont il étoit chargé.

Suivant ces principes, les Cardinaux, comme principaux Miniſtres du Siege Apoſtolique, & Coadjuteurs du Pape, ne font en quelque maniere qu'un même corps avec lui, & ils le repreſentent par tout où ils ſe trouvent; voilà le fondement de la preſéance qu'on leur a accordée depuis pluſieurs ſiecles. On objecte que les Cardinaux ſont par l'Ordre au deſſous des Evêques, & que cette prérogative détruit la Hierarchie: Mais eſt-ce de l'Ordre que dépend la preſéance, n'eſt-ce pas plûtôt de la Juriſdiction? Autrefois que les Archidiacres n'étoient obligez de recevoir que le Diaconat, ils ſe plaçoient au-deſſus des Prêtres, parce qu'ils étoient Miniſtres de l'Evêque, & qu'ils faiſoient executer ſes ordres dans tout le Dioceſe. Dans ces differentes révolutions, nous devons adorer la Sageſſe Eternelle, qui étant toûjours la même, ſçait tirer de ces changemens de nouveaux ſujets de gloire & d'honneur pour ſon Egliſe.

Chez les Grecs, outre les principales dignitez de l'Egliſe de Conſtantinople, qui ont ſéance devant les Evêques; il y a encore, ſelon Codin, ſix Diacres qui ſuivent par tout le Patriarche, & qui ont, pour cette raiſon, le pas ſur tous les Evêques.

On trouve dans l'hiſtoire pluſieurs Souverains qui ſe ſont mis au-deſſous des Cardinaux. Il n'eſt donc pas ſurprenant que ceux de Tournon, de Lorraine & de Guiſe, n'ayent pas voulu être placez au-deſſous des Princes du Sang de France, ſur leſquels ils avoient eû auparavant la preſéance.

Les Legats avoient reçû du Pape le droit de porter un Habit rouge. Innocent IV. accorda un Chapeau rouge aux Cardinaux; Paul II. leur donna le Bonnet rouge pour les diſtinguer des autres Prelats, dans les cérémonies où il n'eſt pas permis d'avoir un chapeau. En 1591. Gregoire XIV. fit porter le Bonnet rouge aux Cardinaux de differens Ordres Reguliers, qui le portoient auparavant de la couleur des Habits de l'Ordre dont ils étoient ſortis. Selon l'intention d'Innocent IV. le Chapeau rouge avertit continuellement les Cardinaux, qu'étant à la tête de l'Egliſe Romaine, ils doivent être toûjours prêts à répandre leur ſang pour ſoûtenir ſa foi & ſa morale.

La coûtume d'envoyer le Chapeau de Cardinal aux abſens,

n'eſt pas fort ancienne. En 1316. Philippe Roy de France, pria Jean XX. d'envoyer le Chapeau à un François qui avoit été fait Cardinal. Le Pape répondit que ſes predeceſſeurs ne l'avoient jamais donné qu'à ceux qui avoient été le recevoir à Rome. Clement VI. ayant mis au rang des Cardinaux, l'Abbé de ſaint Denis, adreſſa le Chapeau à trois Evêques, pour lui mettre entre les mains. Il lui manda qu'il n'en uſoit ainſi, contre l'ancienne coûtume, qu'à cauſe des grandes affaires qui retenoient cet Abbé auprés du Roy.

Dans le onziéme ſiecle, on voit Frederic & Didier, Abbez du Mont-Caſſin, & en même temps Cardinaux Prêtres. En 1079. Richard Cardinal, fut nommé Abbé du Monaſtere de Marſeille, & ſa nomination fut confirmée par le Pape Gregoire VII. Alexandre III. conſacra Evêque de Mayence, & fit Cardinal en même-temps Conrad, qui avoit abandoné le parti de l'Antipape Octavien & de l'Empereur Frederic ſon parent. C'eſt le premier qui ait joint le Cardinalat à l'Epiſcopat. Le même Pape fit Cardinal Evêque du titre de ſainte Sabine, Guillaume Archevêque de Reims. Eſtienne Cardinal Prêtre, du titre de ſaint Chryſogone fut fait depuis Archevêque de Cantorbery.

Innocent III. ne vouloit pas conſentir à la poſtulation que le Clergé de Ravenne avoit faite d'un Prêtre Cardinal pour ſon Archevêque; parce qu'il ſeroit plus utile à l'Egliſe, en réſidant à Rome, que quand il ſeroit à Ravenne. Louis IX. ne pût obtenir d'Urbain IV. qu'il laiſſât une année en France, pour terminer des affaires conſiderables, les Archevêques d'Ambrun & de Narbonne qu'il avoit fait Cardinaux; la raiſon de cette obligation à la réſidence, c'eſt qu'ils exercent la Juriſdiction ſur les Egliſes de leurs titres, & qu'il doivent être les Conſeillers du Pape; fonctions dont ils ne peuvent s'acquitter qu'en réſidant à Rome.

Leon X. dans le Concile de Latran, Paul III. & Innocent X. firent des Bulles contre les Cardinaux qui s'abſentent de la Cour de Rome, ſans permiſſion du Pape. Le Concile de Trente veut que les Cardinaux Archevêques & Evêques réſident plûtôt en leur Dioceſe, qu'en la Ville de Rome.

Les anciens Canoniſtes, Cajetan & Panorme, croyoient que le Cardinalat n'étoit point compatible avec l'Epiſcopat, & que l'uſage contraire étoit un abus. Fagnan ſoutient contre leur ſentiment que cet uſage fait une loi, il a même lieu pour les titres des Cardinaux Evêques; car Urbain VIII. par ſa Bulle de 1634.

ordonne aux Cardinaux Evêques, qui ont quelque autre Evêché d'y réſider.

Sixte IV. fut le premier des Papes qui donna à des Evêques les titres deſtinez aux Preſtres, & ceux des Prêtres à des Diacres; on en eſt venu juſqu'à donner les titres des Diacres à de ſimples Clercs.

Urbain VI. ne vouloit pas que les Cardinaux reçoſſent de penſions, ou de preſens d'aucun Prince, ni d'aucune République; afin qu'ils euſſent plus de liberté. Martin V. ne leur permettoit point de ſe declarer les Protecteurs de quelque Prince que ce puiſſe être. Dans le Concile de Baſle, on ne leur défendit que la partialité, on leur laiſſa donc la liberté de prendre la défenſe des Princes & des Ordres reguliers, pourvû que ce fût ſans aucun motif d'interêt, & ſans ſe livrer aux paſſions de ceux dont ils ſe ſont declarez les Protecteurs. Le Concile de Latran, ſous Leon X. a preſcrit les mêmes regles aux Cardinaux Protecteurs, avec cette difference, qu'il ne les oblige pas à rendre ces ſervices gratuitement.

Dans le Concile de Baſle, on ordonna qu'on feroit des Cardinaux de tous les Etats des Princes Chrétiens, qu'on n'en nommeroit jamais que vingt-quatre, qu'il n'y en auroit jamais plus d'un tiers du même Royaume, & qu'un ſeul du même Dioceſe; qu'ils ſeront au moins âgez de trente ans, diſtinguez par leur ſcience & par leur mérite, qu'on en nommeroit peu de ſang Royal, qu'on en éloigneroit les Neveux des Papes & des Cardinaux, que le Pape avant que de les nommer prendroit les ſuffrages des autres Cardinaux par écrit, & qu'il ne nommeroit que ceux qui auroient pour eux un plus grand nombre de voix.

Ce Decret fut renouvellé dans pluſieurs occaſions, ſans être obſervé plus exactement. Dans le Conclave ou Sixte IV. fut élû, chacun des Cardinaux promit avec ſerment, que s'il étoit fait Pape, il ne donneroit le Chapeau qu'à des Docteurs, & qu'à ceux qui auroient pour eux les deux tiers des voix du Sacré College. Qu'il ne feroit pas de nouveaux Cardinaux que les anciens ne fuſſent réduits au nombre de vingt-quatre, qu'il n'en feroit jamais un plus grand nombre, & qu'il ne pourroit élever à cette dignité qu'un ſeul de ſes parens.

Le nombre des Cardinaux avoit déja été fixé pluſieurs fois, avant le Concile de Baſle. Jean XXII. ne donna le Chapeau qu'à un des Prélats, qui lui étoit preſenté par le Roi de France,

parce qu'il y avoit déja vingt Cardinaux, dont dix-ſept étoient de ce Royaume. Quand Urbain VI. fut élû, il n'y avoit dans le Conclave que vingt-trois Cardinaux. Le nombre s'augmenta beaucoup pendant le Schiſme d'Avignon. Urbain VI. dont nous venons de parler, voyant que pluſieurs Cardinaux l'avoient abandonné pour ſuivre Clement VII. en fit vingt-huit en un jour. Il y en avoit trente-ſix à Avignon en 1381. Aprés le Schiſme on s'attacha pendant quelque temps au nombre de vingt-quatre, marqué dans le Concile de Baſle. Leon X. en augmenta beaucoup le nombre, en un ſeul jour il en fit trente & un, pour ſe venger d'une conſpiration formée contre lui, dont le Chef étoit un Cardinal. Il croyoit diminuer la puiſſance & l'éclat du Sacré College, en augmentant le nombre de ceux qui le compoſoient.

2. Le Pape ſaint Leon délegua Anatolius de Conſtantinople, pour obliger le Prêtre Atticus à condamner les erreurs d'Eutiches, dont il étoit ſoupçonné d'être le défenſeur. Le Patriarche parut peu content de cette légation ; ſaint Leon lui manda qu'il n'avoit pas prétendu par cette commiſſion diminuer les droits attachez à ſa dignité ; & qu'il devoit travailler à cette affaire avec d'autant plus de zele, qu'en executant les ordres de ſon Superieur, il s'acquittoit du devoir d'un bon Paſteur. P. 1. l. 1. chap. 57. *Ep.* 77.

Saint Auguſtin Evêque d'Hipponne, alla en Mauritanie pour y terminer quelques affaires, par l'ordre du Pape Zoſime. Aprés le faux Concile d'Epheſe, ſaint Leon envoya à Conſtantinople l'Evêque Luculentius, & le Prêtre Baſile, pour travailler avec le Patriarche Anatolius, à réparer le mal qui avoit été fait dans cette aſſemblée ſéditieuſe. Le même Pape, envoya en Afrique le Prêtre Potentius, ſeulement pour examiner ce qui ſe paſſoit dans cette Province, contre les regles de la Diſcipline Eccleſiaſtique, & lui en rendre un compte exact.

Le Pape Liber, avoit envoyé les Evêques Vincent & Marcel, à l'Empereur Conſtantin, pour ſoûtenir la foi Catholique, & pour prendre la défenſe de ſaint Athanaſe. Conſtantin ayant forcé ces Legats de ſouſcrire à la condamnation du Patriarche d'Alexandrie, le Pape Liber en envoya deux autres, Lucifer de Cagliari, & Euſebe de Verceil, pour demander un Concile libre. Pendant cette légation, Lucifer donna Paulin pour Paſteur aux Fideles d'Antioche, qui ne vouloient pas communiquer avec le Patriarche Melece. Ces Legats ne s'étant point laiſſez ſéduire comme les précedens, furent exilez.

Le Pape Zoſime voulant faire recevoir en Afrique le Decret du Concile de Sardique ſur les appellations, y envoya l'Evêque Fauſtin. Les Evêques d'Afrique écrivirent au Pape ſur ce ſujet, & ils le prierent de rappeller Fauſtin, parce qu'ils n'avoient trouvé dans aucun Concile, que le Pape eût droit d'envoyer des Legats, *à ſanctitatis tuæ latere*, ce ſont les termes de la lettre.

Dans le Concile de Chalcedoine, les Evêques Paſcaſin & Lucentius & le Prêtre Boniface, furent aſſis au-deſſus de tous les autres Evêques. Cependant Julien qui étoit auſſi Legat, ne fut placé qu'aprés les Patriarches & quelques Metropolitains, Euſebe de Verſeil aprés ſaint Athanaſe, Fauſtin aprés Aurele de Carthage; peut-eſtre parce qu'ils n'avoient point un plein pouvoir, & parce qu'ils n'étoient déleguez que pour la déciſion d'une ſeule affaire.

P. 2. l. 1. c. 52. Saint Gregoire voulant faire aſſembler un Concile en France, pour reformer quelques abus, chargea Siagrius Evêque d'Autun de ce ſoin, parce que ce Prelat étoit fort bien auprés du Roy. Ce moyen n'ayant point réuſſi, il en tenta un autre. Ce fut d'engager Brunehault à faire demander un Legat qui pût aſſembler ce Concile. *Ut perſonam, ſi præcipites, cum veſtræ authoritatis aſſenſu tranſmittamus.* Ce qui fut executé comme il l'avoit ſouhaité. Saint Boniface étant en France, avec la qualité de Legat, preſida au Concile qui s'y tint pour la reformation de l'Egliſe Gallicane.

L. 4. Ep. 114.

Vers le onziéme ſiecle, la Simonie & les autres deſordres des Eccleſiaſtiques obligerent les Papes à faire tenir pluſieurs Conciles, & à envoyer pour ce ſujet des Legats dans differens Royaumes. C'eſt ainſi qu'Hildebrand, depuis Pape ſous le nom de Gregoire VII. fut envoyé en France, où il aſſembla un Concile à Tours.

P. 4. l. 1. ch. 81. L'avarice de pluſieurs de ces Legats donna lieu à un grand nombre de plaintes. Ce deſordre avoit été porté ſi loin, que ſaint Bernard regardoit comme un prodige, qu'un Legat ſe fût acquité de ſa commiſſion, ſans s'être enrichi. *Nonne alterius ſæculi res eſt rediſſe Legatum de terrâ auri ſine auro, tranſiſſe per terram argenti & argentum neſciſſe?* Le pretexte de ces exactions étoit d'entretenir le Legat dans ſes voyages. Les Metropolitans s'engagent, par le ſerment que leur preſcrivit Gregoire VII. de recevoir & d'entretenir chez eux les Legats à leur paſſage. Innocent III. au chapitre *procurationes*, veut que les

Legats n'exigent rien plus pour leur procuration, que ce qu'on donne aux Evêques dans le cours de leur visite.

Des Legats ayant plus recueilli d'or en Angleterre qu'ils n'y avoient répandu de semence de pieté, les Anglois firent connoître au Pape Pascal II. qu'ils ne souffriroient pas d'autres Legats du Saint Siege, que l'Archevêque de Cantorbery. Le Pape Calixte II. promet à Henry Roy d'Angleterre, qu'il observera les anciennes coûtumes, sur-tout celles de n'envoyer aucun Legat dans ce Royaume, avant que le Roy lui-même l'ait demandé. Les Anglois dans une Lettre qui fut lûë au Concile de Lyon, se plaignirent au Pape Innocent IV. de ce que Martin étoit entré en qualité de Legat en Angleterre, contre les anciens Privileges, sans que le Roy l'eût demandé; il avoit déja conferé un grand nombre de Benefices & tiré beaucoup d'argent. En 1265. on ferma l'entrée du Royaume à un Legat, qui fut depuis Pape, sous le nom de Clement IV. il se retira à Boulogne, où aprés avoir cité les Evêques & les Grands d'Angleterre, il les excommunia. Mais les uns & les autres se crurent à couvert de ses foudres par un appel interjetté au Pape & au Concile general. Henry, Evêque & Cardinal, étant entré en Angleterre avec la qualité de Legat, le Duc de Glocester, qui étoit alors Regent du Royaume, à cause de la Minorité du Roy, lui fit signifier qu'on appelleroit au futur Concile de cette nomination; le Legat répondit, qu'il n'exerceroit pas ses fonctions sans avoir obtenu la permission du Roy, & qu'il ne prétendoit pas donner atteinte aux prérogatives du Roy & du Royaume.

Baronius avouë, que les Rois de Sicile ont obtenu des privileges pareils, de ne recevoir de Légat qu'aprés l'avoir approuvé; mais il prétend que les Rois de Sicile n'ont jamais reçû du Saint Siege le titre de Légat né, avec les droits attachez à la légation. Si ce privilege est veritable, comme on le prétend en Sicile, il est unique. Quoique saint Estienne, Roi d'Hongrie, ait été nommé Légat du Saint Siege, qu'Henri II. Roi d'Angleterre, ait obtenu des Bulles de légation, on ne voit pas que ce titre ait été attaché à leur Couronne.

Boniface VIII. ayant soûtenu qu'il pouvoit envoyer des Légats & des Nonces, dans toutes les Provinces, sans demander le consentement des Souverains, nonobstant tout usage contraire, Philippe le Bel, répondit qu'il n'en recevroit aucun, s'il lui étoit suspect, ou s'il avoit quelque autre cause raisonnable de le refuser.

Comme le Légat ne peut exercer aucune fonction en France, sans la permission du Roi, on peut aussi modifier la Bulle de ses facultez, en la verifiant dans les Cours Souveraines. Il y a des exemples de ces modifications, dans les preuves des libertez de l'Eglise Gallicane, depuis l'année 1456.

Covarruvias nous apprend, qu'en Espagne on examine aussi les Bulles de légation, afin que les Légats, qui sont ordinairement Etrangers, n'entreprennent rien contre les usages du païs, dont ils ne sont point instruits ; & afin que les graces qu'ils y accordent ne causent point de trouble.

Raim. Il ne nous reste plus qu'à rapporter les honneurs qu'on a rendus aux Legats. Le Roy d'Angleterre Henry III. alla au-devant d'un Legat, jusqu'au bord de la mer, il lui fit une réverence des plus profondes, *inclinato ad genua ejus capite ;* & il le conduisit jusqu'au milieu de son Royaume. Les Anglois ne furent pas contens de ces respects extraordinaires ; ils disoient que leur Roi agissoit plus en Vassal du Pape qu'en Souverain.

En 1427. Alphonse Roi d'Arragon, alla avec un Archevêque au-devant d'un Légat, il le reçût nuë tête, il lui donna la droite, & il le conduisit sans se couvrir, quoique le Légat fût couvert. En 1429. le Roi de Castille fit la même chose. Alphonse Roi de Naples, donna toûjours la droite au Légat, il voulut qu'il baisât seul la Croix, en entrant dans l'Eglise, & qu'il reçût seul l'honneur de l'encens.

Le Pape Leon X. disoit de l'Archevêque de Strigonie, Légat en Hongrie, qu'il s'étoit fait regarder plûtôt, comme un Chapelain du Roi, que comme un Légat, parce qu'il n'avoit pas pris sa place au-dessus du Roi. Casimir Roi de Pologne, alla avec les Princes ses enfans, au-devant d'un Légat. En 1539. on vit en France à la même table dans cet ordre, l'Empereur Charles V. le Roi François I. les deux Princes ses enfans, le Légat, le Roi de Navarre, deux Cardinaux, & d'autres Princes ; ainsi le Légat, avoit un Roi au-dessus, & un Roi au-dessous de lui.

Part. 2. l. 1. c. 50. & 51. 3. Les Apocrisiaires qu'on appelloit en Latin *Responsales*, étoient ce que sont aujourd'huy les Nonces, que les Papes envoyent dans les Cours des Princes Souverains. Aprés le Concile de Chalcedoine, le Pape saint Leon ordonna à l'Evêque Julien de demeurer à Constantinople, auprés de l'Empereur Martien. Cet Evêque devoit être à Constantinple, comme un *Epis. 58.* gage de la fidelité du Pape à son Souverain, & son emploi étoit de

de repiesenter à l'Empereur, de la part du Saint Siege, ce qu'il faloit faire pour la destruction des Heretiques. *Ut in ipso nec Catholicis vestrum præsidium, nec vobis meum desit obsequium.* Je l'ai établi pour tenir ma place auprés de vous, disoit ce Pape à l'Empereur, je lui ai recommandé de ne point s'éloigner de vôtre Palais, & je vous prie de l'écouter comme vous m'écouteriez moi-même.

Ce Pape ne faisoit que suivre l'exemple des Patriarches d'Orient, qui avoient des Apocrisiaires auprés de l'Empereur. Anatolius, avant que d'être élevé sur le Siege de Constantinople, avoit été Apocrisiaire de Dioscore d'Alexandrie. C'étoit par ces personnes que l'Empereur Justinien vouloit que les Evêques de chaque Patriarchat, sollicitassent les affaires qu'ils avoient à la Cour de l'Empereur, sans qu'ils pussent pour ce sujet s'absenter de leur Dioceſe.

Quand les Gots se furent rendus Maîtres de l'Italie, les Papes eurent moins de commerce avec les Empereurs d'Orient, ils n'envoyerent plus d'Apocrisiaires, mais des Legats extraordinaires dans les occasions pressantes: Souvent ils s'adresserent au Patriarche de Constantinople. Lorsque Justinien eut repris l'Italie sur les Gots, le Pape Agapet nomma Pelage pour être son Apocrisiaire auprés de l'Empereur. Le Pape Vigile sous lequel il exercoit encore cette fonction, le choisit pour examiner l'affaire de Paul d'Alexandrie, il fut à Gaze avec les Patriarches & les Evêques qui ôterent à Paul le *Pallium*, & qui le déposerent.

Saint Gregoire ayant été ordonné Diacre, fut chargé par le Pape Pelage II. de cet emploi auprés de l'Empereur, *pro explendis responsis Ecclesiæ ad Principem ipse transmissus sum.* Il remarque ailleurs, qu'en qualité d'Apocrisiaire il demeuroit dans le Palais de l'Empereur. Dés que saint Gregoire fut Pape, il envoya à Constantinople un Apocrisiaire auquel il défendit de célebrer les Saints Mysteres avec le Patriarche Jean de Constantinople, tant qu'il persisteroit à prendre la qualité de Patriarche Oecumenique.

L'Archevêque de Lariſſe, ayant traité avec trop de sévérité Adrien Evêque de Thebes son suffragant, saint Gregoire ne voulut pas qu'il restât plus long-temps sujet à ce Metropolitain; il ordonna, s'il survenoit quelque different entre ces Prelats, qu'il seroit décidé par l'Apocrisiaire de Constantinople ou par le Pape, si l'affaire étoit importante.

Sous l'Empire de Constant, les Apocrisiaires du Pape furent

gé, durant les ſiecles des perſecutions. On diſtribuoit à chaque Clerc une portion des revenus de l'Egliſe proportionnée à ſon beſoin, à ſon rang & à ſon travail; mais ils ne mangeoient & ils ne logeoient pas enſemble dans la même maiſon. Les réünir ainſi, ç'auroit été expoſer en même-temps ce que l'Egliſe avoit de plus ſaint & de plus neceſſaire pour ſa conſervation. Ce ne fut qu'aprés que les Empereurs Chrétiens eurent aſſuré la paix de l'Egliſe, qu'on vit former des Communautez Eccleſiaſtiques.

Saint Auguſtin en eſt le premier inſtituteur; dés qu'il fut repaſſé en Afrique, aprés ſon baptême; il vécut avec quelques-uns de ſes amis, s'occupant à la priere, à l'étude de l'Ecriture ſainte, & aux bonnes œuvres. C'étoit une Communauté de perſonnes ſeculieres, qui vivoient religieuſement, toute ſemblable à celles de Milan & de Rome, qu'il avoit connuës, & dont il fait la peinture, dans le Livre des mœurs de l'Egliſe Catholique. Lorſqu'il fut Prêtre, il approcha de l'Egliſe d'Hipponne cette Communauté. Il logea ceux qui la compoſoient dans une maiſon que Poſſidius appelle Monaſtere, parce qu'on y vivoit comme chez les Moines, dans une entiere déſappropriation. *Poſſid. in ejus vita.*

Quand ce Saint fut Evêque, il donna les Ordres à ceux avec leſquels il avoit vécu dans ſa retraite; en continuant de vivre avec eux, il forma dans ſon Evêché une Communauté de Clercs. Ce fut comme une pepiniere, dont on tira dans la ſuite d'excellens hommes, pour remplir les premieres places de l'Egliſe d'Afrique. Ceux d'entre ceux qui furent élevez à l'Epiſcopat, établirent dans leurs Dioceſes des Monaſteres, ſemblables à celui dont ils avoient été tirez.

Poſſidius & ſaint Auguſtin, n'ont jamais donné le nom de Moines à ceux qui compoſoient cette Communauté, par tout ils les ont appellez Clercs, & il n'y a rien dans leur maniere de vivre, qui ne s'accorde avec cette qualité. Ils mangeoient, ils logeoient avec leur Evêque, ils étoient tous nourris & vétus aux dépens de la Communauté, ils uſoient des habits & des meubles ordinaires, ſans ſe faire remarquer par aucune ſingularité.

Pour ce qui eſt de la pauvreté, il eſt certain que ſaint Auguſtin n'ordonna point de Clerc, qu'il ne le fit renoncer à ce qu'il avoit en propre, en le diſtribuant aux pauvres, ou en l'offrant pour les beſoins de la Communauté. Quelques-uns d'entre eux retinrent ſecrettement quelque portion de leur bien, ou ſe- *De Divin. Ser. 49. 50.*

ſeparerent ouvertement de cette pieuſe Societé. Ce Saint les traita comme des gens qui manquent à leurs Vœux, & à leur Profeſſion. Ils n'avoient pû, ſelon lui, agir ainſi, ſans une damnable perfidie, & ſans renoncer à l'eſperance du ſalut. Il dégrada même des Ordres, tous ceux qui ne voulurent pas perſeverer dans un ſi ſaint engagement; depuis, pour ne pas faire plus d'hypocrites, que de Clercs vraiment pauvres d'eſprit; il ſe contenta de faire ſortir de ſa compagnie, ces miſerables Eſclaves de leur cupidité, ſans les empêcher d'exercer leurs Ordres dans un autre Dioceſe. Mais il perſiſta toûjours dans la réſolution de ne ſouffrir jamais, que les fonctions Eccleſiaſtiques fuſſent exercées dans ſon Egliſe, par ceux qui n'auroient pas été fideles à la promeſſe qu'ils avoient faite de renoncer à tout.

De ce récit tiré de la vie de ſaint Auguſtin, & de ſes Sermons, on peut conclure, que ceux qui vivoient avec ce ſaint Evêque, n'étoient point Moines, mais des Clercs qui faiſoient un vœu au moins tacite de pauvreté, engagez par l'Ordination à garder la continence, & à obéir à leur Evêque. Ils reſſembloient fort aux Chanoines Reguliers, qui ſe font aujourd'huy honneur de porter le nom de ſaint Auguſtin. Ils étoient engagez comme eux par les trois vœux, ils vivoient comme eux en commun, ils étoient appliquez comme eux à toutes les fonctions propres au Clergé. Il y a cependant quelque difference entre ces deux Societez, car les Clercs de ſaint Auguſtin, n'étoient point diſtinguez par leurs habits des autres Eccleſiaſtiques, ils compoſoient le Clergé de la Cathedrale, ils ne s'engageoient d'obéir qu'à leur Evêque, & ce vœu d'obéiſſance, ils ne le faiſoient, comme celui de chaſteté, qu'en recevant les Ordres auſquels il étoit attaché; ce qui ne ſe rencontre pas dans nos Chanoines reguliers.

L'exemple d'un Prelat auſſi illuſtre que ſaint Auguſtin, excita les autres Evêques à ſe faire, à eux-mêmes & à leur Clergé, de ſemblables retraites. Saint Paulin nous aſſure qu'Alipe vivoit en communauté avec ſon Clergé. Nous apprenons la même choſe de Poſſidius, d'Evodius, de Novat, de Benenatus, de Severe, par les lettres que ſaint Auguſtin leur adreſſe; ce qui nous fait connoître qu'en Afrique il y avoit un grand nombre de ces Communautez Eccleſiaſtiques.

P. 1 l. 1. c. 41. On ne voit pas dans les autres Provinces de ces ſocietez purement Eccleſiaſtiques, celle de ſaint Euſebe Evêque de Verceil étoit compoſée de Moines. Saint Ambroiſe qui en parle en

pluſieurs endroits nous le fait entendre ainſi. Dans l'Egliſe de Vercell, diſoit l'Archevêque de Milan à ſon peuple, le ſaint Evêque Euſebe, a fait de tous ſes Clercs des Moines, *eoſdem Monachos inſtituit quos Clericos.* Si vous voyez leur Monaſtere, vous croiriez voir ceux d'Orient. Euſebe a ſçû le premier allier dans l'Occident, dit ailleurs le même Pere, ce qui paroiſſoit ſi different, les pratiques des Moines & les obligations des Clercs. *Ut in civitate poſitus inſtituta Monachorum teneret, & Eccleſiam regeret.*

Il y avoit dans l'Orient, de ces Communautez de Moines avec les Evêques. Saint Epiphane vivoit dans ſon Evêché, avec quatre-vingt Moines, comme nous l'apprend l'Auteur de ſa vie. Saint Baſile fit bâtir à Ceſarée une Egliſe, proche de cette Egliſe une Maiſon pour l'Evêque, & des Celulles pour les Moines.

Nous ne voyons dans l'Egliſe Greque, qu'un exemple de Communauté Eccleſiaſtique, rapporté par Sozomene; il dit que pluſieurs Evêques de Rinocorure, ayant été tirez des Monaſteres, les Clercs s'aſſemblerent tous dans la même Maiſon, mangerent à la même table, n'ayant rien en propre, mais vivant tous ſur le bien de la Communauté.

Saint Martin avoit fait bâtir un Monaſtere prés de Tours, où il ſe retiroit ſouvent, il n'y avoit point d'Egliſe qui ne ſouhaitât d'avoir un Evêque tiré de cette illuſtre ſolitude.

Nous apprenons de Julien Pomere, qu'il y avoit des Communautez compoſées de trois ſortes de Clercs. Les uns n'avoient jamais eu de patrimoine, les autres avoient abandonné celui qui leur appartenoit, d'autres l'avoient conſervé, & ils en faiſoient part à la Communauté. Cet Auteur blâme l'avarice de ceux qui n'étoient entrez dans ces Societez que pour épargner leur bien. Enſuite il réprime la vanité de ceux qui veulent s'élever au-deſſus des autres, parce qu'ils payent à la Communauté une penſion proportionnée à la nourriture qu'ils en recevoient. Voila donc une Compagnie d'Eccleſiaſtiques qui ne ſont pas obligez à la pauvreté.

En Eſpagne, il y avoit pluſieurs Communautez Eccleſiaſtiques, car le deuxiéme Concile de Tolede, veut que quand des parens dévouënt leurs enfans à la Clericature, on les ordonne Lecteurs, qu'enſuite ils ſoient élevez en la maiſon, & ſous les yeux de l'Evêque; que ſi à l'âge de dix-huit ans, ils prenoient la réſolution de garder toute leur vie la continence, on devoit les éprouver encore deux ans, avant que de les faire P. 2. l. 1. ch. 30.

Soûdiacres. Le ſecond Concile de cette Ville, nous fait voir comme un double Séminaire, l'un dans la maiſon Epiſcopale, où l'Evêque accompagné de ſes Prêtres & de ſes Diacres, répand une odeur de pieté, qui ferme la bouche à la plus noire médiſance. Le ſecond, dans une autre maiſon prés de l'Egliſe, où tous les jeunes Clercs vivent ſous la direction d'un ſaint Vieillard, qui ne veille pas ſeulement ſur leur conduite, mais ſur leur temporel, s'il en eſt beſoin. Enfin, s'il y a des Prêtres ou des Diacres, que leurs infirmitez ou leur âge empêchent de vivre en communauté, le Concile leur permet de vivre en particulier, pourvû qu'ils ayent un Eccleſiaſtique, qui ſoit le témoin de leurs vertus, ou le Cenſeur de leurs vices.

L'Egliſe de France n'étoit pas moins zélée que celle d'Eſpagne, pour l'établiſſement de ces Communautez. Le deuxiéme Concile de Tours raſſemble les Prêtres, les Diacres, & les plus jeunes Clercs, dans la maiſon de l'Evêque, comme une troupe d'Anges qui doivent le garder.

Gregoire de Tours, dit de Baudin, un de ſes predeceſſeurs, *Sic inſtituit menſam Canonicam.* C'eſt-à-dire, qu'il établit une table commune, pour les Clercs de ſon Egliſe, comme on le juſtifie par cette hiſtoire, tirée du même Auteur.

Il dit du ſaint Abbé Patrocle, qu'ayant reçû la Tonſure de l'Archevêque de Bourges Arcadius, & quelque temps aprés le Diaconat, il vécut dans une ſi grande abſtinence, qu'il ne ſe trouvoit pas au Réfectoire avec les autres Clercs, *menſæ canonicæ*, dequoi l'Archidiacre le reprit ſevérement.

Saint Gregoire preſcrivant à Auguſtin, les regles ſur leſquelles il devoit former la nouvelle Egliſe d'Angletetre, ne veut pas qu'il partage les revenus de l'Egliſe en quatre parts, comme on faiſoit ailleurs. Mais il lui ordonne de vivre en Communauté avec ſes Clercs, ſuivant la pratique de l'Egliſe naiſſante, & celle du Monaſtere dont il étoit ſorti. Pour les Clercs Mineurs, qui ne vouloient pas s'engager à la continence, il leur devoit donner leurs diſtributions, leur permettre de ſe marier, & cependant veiller toûjours ſur leur conduite. Nous voyons par l'hiſtoire de Bede, preſque dans toute l'Angleterre, cet uſage de ſaint Auguſtin, & que les Clercs qui vivoient avec leurs Evêques, joignoient à la vie Clericale l'obſervation des regles Monaſtiques. *Monachiam per omnia, cum Epiſcopo regulam ſervent.*

Saint Gregoire ne ſe contentoit pas de conſeiller aux autres

de vivre avec des Clercs, ou des Moines. Il pratiquoit ce qu'il ordonnoit, vivant lui-même dans ſon Palais, comme dans un Monaſtere, avec une compagnie de Clercs & de Moines. Voilà le plus floriſſant Séminaire, la plus excellente école des vertus Eccleſiaſtiques & Religieuſes. Ce ſaint Pape en étoit le Superieur, le Theologien, le Directeur : ainſi dans l'Egliſe de Rome, on vivoit comme à Jeruſalem, au temps des Apôtres, & comme à Alexandrie, ſous ſaint Marc.

On voyoit dans l'Egliſe d'Afrique, une union pareille de la Clericature, & des vertus Monaſtiques. Quand ſaint Fulgence fut fait Evêque, il obſerva toutes les pratiques de ſon Monaſtere, comme avant l'Epiſcopat ; il en fit bâtir un dans la Ville de Rupſe, où il demeuroit avec ſes Religieux. Lorſqu'il fut exilé, pendant la perſecution des Vandales, il ſe retira avec ſes Moines, & les Clercs de ſon Egliſe ; les uns & les autres demeurerent dans le même Monaſtere. Pluſieurs Evêques ſe joignirent à eux, dans cette heureuſe retraite.

Sous la ſeconde race de nos Rois, on élevoit quelquefois les jeunes Clercs dans les Monaſteres. Hincmar avoit paſſé pluſieurs années avec l'habit Eccleſiaſtique, *ſub Canonico habitu*, à ſaint Denis, avant que d'entrer en la Chapelle de Louis le Debonnaire. La regle de Grodegang, ordonne à celui qui eſt chargé de la conduite des jeunes Clercs, de les inſtruire dans la ſcience de l'Egliſe, & de les rendre capables d'être élevez aux dignitez Eccleſiaſtiques. P. 3. l. 1. c. 28.

Il y avoit encore une Communauté de Clercs dans la Maiſon de l'Evêque. Le troiſiéme Concile de Tours veut que ceux qu'on deſtine à la Prêtriſe paſſent un temps conſiderable dans le Palais Epiſcopal, pour y être inſtruits des devoirs du Sacerdoce, & afin qu'on puiſſe les examiner de plus prés, avant que de les élever à une ſi haute dignité : chaque Evêque doit, ſelon les Capitulaires de Charlemagne, avoir une Maiſon pour y faire élever les jeunes Clercs & les former pour le Miniſtere des Autels.

Theodulphe & Charlemagne, parlent de quelques Curez, auſquels on confioit l'éducation de jeunes Eccleſiaſtiques, qui devoient demeurer chez eux.

CHAPITRE XXIII.

Des Chapitres des Egliſes Cathedrales.

1. *Du Clergé de la Ville Epiſcopale pendant les premiers ſiecles, & de ſon autorité.*
2. *De la vie commune du Clergé de la Cathedrale.*
3. *Du Chapitre de la Cathedrale, ſelon le droit nouveau, quand le Siege eſt rempli.*
4. *Des droits du Chapitre, quand le Siege eſt vacant.*

P. 1. l. 1. c. 42. 1. PEndant les premiers ſiecles de l'Egliſe, les Prêtres & les Diacres des Villes Epiſcopales, faiſoient le Clergé ſuperieur, & ne formoient qu'un corps avec leur Evêque. Ils avoient indiviſiblement avec lui, & ſous lui le gouvernement des autres Eccleſiaſtiques, & de tous les Fideles du Dioceſe.

Ep. ad Tral. C'eſt ce qui faiſoit dire à ſaint Ignace, que les Prêtres ſont les Conſeillers de l'Evêque, & qu'ils ont ſuccedé au Senat Apoſtolique.

In ejus Epiſt. Nous voyons que ſaint Cyprien ſuivoit exactement ces principes dans la pratique. Ce ſaint Evêque communiquoit juſqu'aux moindres choſes à ſes Prêtres & à ſes Diacres, il déliberoit avec eux ſur tout ce qu'il avoit à faire pour le gouvernement de ſon Egliſe; c'eſt avec eux qu'il vouloit qu'on examinât de quelle maniere on recevroit les Penitens; il n'ordonnoit aucun Clerc qu'aprés le leur avoir propoſé; lui-même nous apprend, qu'il n'a pû faire de réponſe dans une certaine occaſion, parce qu'il avoit réſolu dés le commencement de ſon Epiſcopat, de ne rien faire ſans le conſeil des Prêtres, qu'il appelle ſes Confreres dans le Sacerdoce, *Compresbyteri.*

Quand le Pape Sirice voulut condamner Jovinien & ſes erreurs, il aſſembla les Preſtres & les Diacres de Rome, & il prononça avec eux le Jugement de condamnation contre cet Heréſiarque. La Sentence de dépoſition contre le faux Patriarche d'Antioche, Pierre Cnapheu, eſt au nom du Pape Felix, & de ceux qui gouvernoient avec lui le Siege Apoſtolique. Dans le Concile de Rome, tenu ſous le Pape Hilaire, où l'on traita la queſtion de la tranſlation d'un Evêque d'Eſpagne, d'un Siege à un autre, les Prêtres étoient aſſis, & les Diacres étoient debout. Cette aſſemblée du Clergé ſuperieur ſe nommoit, *Preſbyterium.*

Le

Le quatrième Concile de Carthage recommande aux Evêques de n'ordonner perſonne, ſans avoir pris auparavant l'avis de ſon Clergé; ailleurs il leur défend de prononcer ſur aucune affaire importante, qu'en preſence de ſes Prêtres & de ſes Diacres : ſans cette formalité, la Sentence eſt déclarée nulle. On doit donc regarder, aprés ſaint Baſile & ſaint Jerôme, l'aſſemblée des Prêtres & des Diacres, comme le Senat de l'Evêque. *Can. 22. 23.*

Le Clergé de l'Egliſe Romaine, compoſé de Prêtres & de Diacres Cardinaux, ou Titulaires des anciennes Paroiſſes de Rome, eſt encore aujourd'hui l'image du Clergé ancien des Villes Epiſcopales : puiſqu'il concourt ſous le Pape, & avec le Pape dans le Conſiſtoire, pour la réſolution des affaires qui ſont portées à Rome.

Le Clergé de la Ville Epiſcopale, ayant appris à gouverner, pendant la vie de l'Evêque, le Dioceſe conjointement avec lui, le gouvernoit ſeul pendant la vacance du Siege. C'eſt nous, diſoient les Prêtres & les Diacres de Rome à ceux de Carthage, qui ſommes chargez de la conduite du troupeau à la place du Paſteur. C'eſt à nous à veiller ſur le corps de l'Egliſe univerſelle, dont les membres ſont répandus dans differentes Provinces. Il faut avoüer cependant que l'autorité du Clergé ſe bornoit alors à la déciſion des affaires, qui ne pouvoient ſe differer ſans danger. Auſſi le Clergé de Rome diſoit-il, qu'on ne devoit rien innover avant l'élection d'un Evêque, & qu'il faloit laiſſer en ſuſpens, ce qu'on n'étoit pas preſſé de décider. *Ep. apud Cyp.*

C'étoit auſſi le Clergé de la Ville Epiſcopale, qui gouvernoit le Dioceſe, pendant l'abſence de l'Evêque. Ayez ſoin, diſoit ſaint Ignace, aux Prêtres d'Antioche, du Troupeau qui vous a été confié, juſqu'à ce que le Seigneur vous faſſe connoître celui qui en doit être le Paſteur. C'eſt dans la même penſée que ſaint Cyprien diſoit à ſes Prêtres & à ſes Diacres, je vous exhorte, & je vous ordonne de faire à ma place tout ce qui eſt néceſſaire pour le gouvernement de nôtre Egliſe. *Vice meâ fungamini*, & ailleurs, *officium meum veſtra diligentia præſentet.* Saint Hilaire témoigne dans un livre qu'il donna à l'Empereur Conſtance, que pendant ſon exil il gouvernoit l'Egliſe de Poitiers par ſes Prêtres. Il y avoit dés lors quelques Evêques, qui à leur abſence ſubſtituoient des grands Vicaires. Saint Cyprien écrivit au Prêtre qui étoit chargé du gouvernement de l'Evêché de Leon & d'Aſtorgue en Eſpagne, & au Diacre qui gouvernoit celui de Meſida, pendant l'abſence des Evêques. *Lib. 3. Ep. 6. & 10.*

Cette union du Clergé & de l'Epiſcopat, faiſoit dire à ſaint
De Offic. Ambroiſe, que les Evêques doivent conſiderer les Prêtres & les Diacres, comme les membres de leur corps, & les employer avec les ſentimens qu'une ſi grande liaiſon doit leur inſpirer. Quoique la Chaire de l'Evêque (comme le remarque le quatrième Concile de Carthage) ſoit au-deſſus de celle des Prêtres, l'Evêque doit ſçavoir que tous les Prêtres ſont ſes Collegues.

Nous avons déja fait voir que le Clergé de la Ville Epiſcopale ne vivoit pas en communauté pendant ces premiers temps. On faiſoit une maſſe des revenus de l'Egliſe, & on en diſtribuoit à chacun une certaine quantité proportionnée à ſon Ordre & à ſon travail. Saint Auguſtin & pluſieurs autres Evêques d'A-
P. 2. l. 1. frique, aſſemblerent les Prêtres & les Diacres de leur Egliſe,
c. 31. dans la Maiſon Epiſcopale. D'autres Evêques avoient auprés d'eux des Moines, dont ils ſe ſervoient pour les fonctions Eccleſiaſtiques : mais il y avoit toûjours un plus grand nombre d'Egliſes, dont les Miniſtres vivoient ſéparément, & recevoient des diſtributions manuelles. On appelloit Chanoines tous ceux qui avoient part à ces diſtributions, & qui étoient écrits pour ce ſujet, *in Canone*, c'eſt-à-dire ſur la Matricule de l'Egliſe. C'eſt ce que nous fait entendre le onziéme Canon du troiſiéme Concile d'Orleans, qui prive du nom & des diſtributions de Chanoines, tous les Clercs qui ne rendent pas à l'Evêque l'obéiſſance qu'ils lui doivent, ou qui ne s'acquittent point dans leur Egliſe, des fonctions auſquelles ils ſont obligez.

Ce même Concile nous apprend que l'Evêque donnoit quel-
Can. 17. quefois des fonds de l'Egliſe à des Clercs pour en joüir comme Uſufruitiers, pendant leur vie. Le ſucceſſeur de celui qui avoit fait cette liberalité, ne pouvoit la révoquer que par un échange, ou par une Sentence juridique prononcée contre ce Clerc, pour quelque grand crime. Voilà l'origine des Prebendes.

Comme le gouvernement de tout un Dioceſe eſt plus important que celui d'une ſeule Paroiſſe ; le Concile de Merida permet aux Evêques de transferer les Prêtres & les Diacres des Paroiſſes de la Campagne, dans les Egliſes Cathedrales. Mais comme il y avoit pluſieurs Curez qui ne vouloient pas quitter leurs Paroiſſes, à cauſe de la difference du revenu, le Concile conſent qu'aprés cette tranſlation, ils touchent tous les revenus de leur premier Benefice, à condition de fournir une Penſion congruë, aux Prêtres & aux autres Miniſtres des Autels, établis par l'Evêque, pour déſervir la Paroiſſe.

2. Sous le Regne du Roy Pepin, Codegang Evêque de Metz, assembla tous les Clercs de son Eglise, il les obligea de demeurer dans une Maison où il y avoit des lieux reguliers, comme dans les Cloîtres des Moines, & il leur prescrivit une Regle, tirée de l'Ecriture sainte, des Canons des Conciles, & de quelques endroits de la Regle de saint Benoist, qui peuvent convenir à des Ecclesiastiques. P. 3. l. 1. ch. 29.

On travailla à introduire la même coûtume dans toutes les Eglises. Le Concile de Vernon, veut que tous ceux qui renoncent au siecle, vivent dans un Monastere, sous la regle des Moines, ou dans la maison de l'Evêque, suivant la regle des Chanoines, *sub manu Episcopi, sub ordine Canonico.* Charlemagne dans ses Capitulaires, recommande à ceux qui entrent dans l'état Ecclesiastique, qu'il appelle la vie Canoniale, de vivre selon la regle qui leur est prescrite; l'Evêque doit les gouverner, comme l'Abbé gouverne ses Moines. Le Concile de Mayence ordonne à tous les Clercs de vivre en commun, *Canonicè*, de manger & de dormir ensemble, d'obéir à leur Superieur, comme il est dit dans la regle des Clercs. Cette regle tant recommandée dans les monumens Ecclesiastiques de ce temps, est celle de Godegrang, dont les Conciles de Mayence & d'Aix-la Chapelle, ont copié des pages entieres sans y rien changer. Elle étoit observée, non seulement par le Clergé de la Cathedrale, mais encore par toutes les autres compagnies de Clercs, qui se trouvoient dans le Dioceſe. Ces dernieres Compagnies étoient gouvernées par des Abbez. Le troisiéme Concile de Tours, ayant ordonné aux Clercs Chanoines, qui demeuroient dans la maison Episcopale, de dormir dans le même dortoir, de manger dans le même réfectoir, enjoint la même chose dans le Canon suivant, aux Chanoines qui vivoient dans des Monasteres, sous la conduite d'un Abbé. Plusieurs de ces Monasteres de Clercs étoient des Abbayes, dont les Moines avoient abandonné leur Institut, & s'étoient Seculariſez. Le Concile de Tours nous le fait assez connoître, quand il substitue ces Monasteres, à ceux dans lesquels la regle de saint Benoit n'étoit point observée, & où les Abbez vivoient plus en Seculiers qu'en Religieux. Charlemagne ordonne à tous ceux qui passoient leur vie dans le déreglement, sous l'habit de Moines & de Chanoines, de se choisir un état, & de devenir de veritables Moines, ou de veritables Chanoines. Tels étoient les Religieux de saint Martin de Tours, auſquels cet Empereur reproche, d'é- 755. 813. c. 9. 813. Capit.

tre tantôt Moines, tantôt Chanoines, & de n'être en effet ni l'un ni l'autre. Depuis ils ſe ſont déterminez à embraſſer la vie Canoniale. Le Concile de Meaux fait auſſi la diſtinction des Clercs, qui vivoient ſous les yeux de l'Evêque, de ceux qui étoient dans des Monaſteres. Celui de Ponthion ordonne à tous les Evêques de faire bâtir un Cloître prés de leur Egliſe, & d'y vivre avec leur Clergé, ſelon la regle Canoniale. Hincmar augmenta le nombre des Eccleſiaſtiques du Clergé de la Cathedrale de Reims, & il fit agrandir le Cloître, afin qu'ils fuſſent logez plus commodément. Ce ſçavant Prélat prenoit conſeil de ſon Chapitre, pour le gouvernement du Temporel & du Spirituel. Flodoard nous en rapporte pluſieurs exemples. L'Egliſe de Reims avoit des terres en Turinge, qu'un Abbé demandoit à tenir à Cens. Hincmar marque à cet Abbé, de lui envoyer un état de ces Terres, qu'enſuite il examinera avec ſon Clergé, ce qui ſera plus convenable.

Flod. l. 3

Le Chapitre avoit même une Juriſdiction ſur ceux qui le compoſoient ; car Charlemagne dit, que ſi un Prêtre ou un Diacre, condamné par ſon Chapitre, oſe faire quelque fonction Eccleſiaſtique, il ne doit plus eſperer d'être rétabli.

Quoiqu'on regardât le Chapitre de la Cathedrale, comme la partie principale du Clergé, l'Evêque conſultoit quelquefois les autres Eccleſiaſtiques, & même les Moines, pour la déciſion des affaires importantes. Aldric Archevêque de Sens, voulant changer quelque choſe dans ſon Egliſe, prit l'avis de ſes freres les Chanoines & les Moines, ce ſont ſes termes. Quand Jonas Evêque d'Autun augmenta les fonds deſtinez à l'entretien des Clercs de ſa Cathedrale, il conſulta les Prêtres, les Diacres & le reſte du Clergé de ſon Dioceſe. Le Clergé de Paris, pendant la vacance du ſiege Epiſcopal, écrivant à l'Archevêque, au Clergé de Sens, & aux autres Evêques de la Province, met dans l'inſcription de la lettre : Le Clergé de la premiere Egliſe de Paris, *Matris Eccleſiæ*, & les Religieux *Fratres* de ſaint Denys, de ſaint Germain, de ſainte Geneviéve, de ſaint Maur, & la ſocieté des autres Monaſteres.

Inter Ep. Lupi Ferr.

Pendant les déſordres du dixiéme ſiecle, les Clercs partagerent entre eux les revenus de l'Egliſe, & ils abandonnerent la vie commune. On tâcha vers le milieu du onziéme ſiecle de la rétablir. Dans les Conciles tenus à Rome, ſous les Papes Nicolas & Alexandre II. on exhorta tous les Clercs à loger, à manger enſemble dans une même maiſon proche de l'Egliſe, & de

mettre en commun les revenus de leurs Benefices. Nous apprenons de Pierre Damien, que ſaint Romuald aſſembla pluſieurs Clercs Chanoines, il leur apprit à ſe ſoûmettre à un Superieur, & à vivre en communauté.

Ives de Chartres ſe plaignoit, que de ſon temps la charité étoit réfroidie, & que la cupidité dominoit ſi fort, que les Clercs ne vivoient plus en commun, dans les Egliſes de la Ville & de la Campagne. Pour animer les autres par ſon exemple, il commença par établir la vie commune, dans l'Egliſe de ſaint Quentin de Beauvais, dont il étoit Prevôt. Ce fut comme un Séminaire, d'où les Evêques tirerent enſuite pluſieurs Clercs, pour établir des Communautez pareilles dans leurs Dioceſes. Ives de Chartres, fut lui-même à Troyes, où il avoit été appellé par l'Evêque Philippe, pour faire obſerver dans l'Egliſe de ſaint Georges, la même regle qu'à ſaint Quentin.

Ce ne fut que dans le ſiecle ſuivant, que ces Clercs prirent le nom de Chanoines Reguliers de ſaint Auguſtin, non pas que ce Saint eût fait une regle qu'ils ſuiviſſent, (car la regle qui eſt dans ſes œuvres a été compoſée pour des Religieuſes,) mais parce qu'il étoit l'Inſtituteur de la vie commune, pour les Eccleſiaſtiques. Ces Chanoines ſont differens de ceux dont il eſt parlé ſous la ſeconde race de nos Rois, en ce que les premiers pouvoient garder leur bien, & que les derniers ſont engagez par un vœu ſolemnel à la pauvreté.

Dans le douziéme ſiecle, on mit dans pluſieurs Cathedrales de ces Chanoines Reguliers. En 1142. un Evêque de France obtint du Pape Innocent II. une Bulle, qui lui permettoit d'établir la vie commune, & la communauté de biens dans ſon Chapitre, ſelon la regle qu'on appelloit alors de ſaint Auguſtin. Le même Pape confirmant un établiſſement pareil dans une autre Egliſe, declara qu'on ne pouvoit pas élire d'Evêque, qu'il ne fût Chanoine Regulier. Jean Evêque de Seez, appuyé de l'autorité du Pape Honoré III. de l'Archevêque de Reims & d'Henri Roi d'Angleterre, mit dans ſon Egliſe des Chanoines Reguliers, qu'il avoit tirez de ſaint Victor de Paris. Saint Norbert, établit dans ſon Egliſe de Magdebourg, des Chanoines Reguliers de ſon Ordre. Jacques de Vitri nous apprend, que l'Egliſe Patriarchale de Jeruſalem, étoit gouvernée par les Chanoines Reguliers de l'Ordre de ſaint Auguſtin. Ces Egliſes & pluſieurs autres, dont il ſeroit trop long de rapporter les changemens, ont été depuis ſeculariſez. Le Cardinal Ximenés,

Gall. Chriſt.

ſaint Charles Borromée, & Dom Barthelemy des Martyrs ; ont voulut rétablir la vie commune entre les Chanoines de leurs Cathedrales, mais ils n'ont pas pû reüſſir dans ce deſſein.

En Angleterre, il y avoit des Moines dans la plûpart des Egliſes Cathedrales. Les premiers Apôtres de ce Royaume étoient des Moines, & ils s'étoient depuis conſervez le gouvernement des premieres Egliſes. Quand les Danois ſe furent rendus maîtres de ce Païs, ſaint Dunſtan appella en Angleterre Abbon, Abbé de Fleuri, pour rétablir la Diſcipline Monaſtique. Le Pape Alexandre II. prit le parti des Moines, contre les Clercs Seculiers, qui vouloient les obliger à quitter les Egliſes Cathedrales d'Angleterre.

Baronius remarque, que l'Egliſe de ſaint Jean de Latran, qui eſt la Cathedrale du Pape, avoit d'abord été remplie par des Moines du Mont-Caſſin, le Pape Alexandre II. y mit des Chanoines Reguliers.

Part. 4. l. 1. c. 47. 3. Ce qu'on appelloit dans les premiers ſiecles *Presbyterium*, n'étoit compoſé que de Prêtres & de Diacres ; les Chapitres des Cathedrales qui le repreſentent, ne devroient donc à la rigueur, être compoſez que d'Eccleſiaſtiques, qui euſſent reçû l'un de ces deux Ordres. On y a cependant admis des Clercs inferieurs. Lorſque le Soûdiaconat fut mis au rang des Ordres ſacrez, on communiqua aux Soûdiacres les avantages les plus conſiderables des Chanoines ; ſçavoir, la ſéance dans les ſieges hauts du Chœur, & la voix ou le ſuffrage dans le Chapitre. Le 1233. Concile de Beziers, permet à l'Evêque d'accorder des diſpenſes à de ſimples Clercs, pour donner leur voix au Chapitre.

1248. Le Concile de Valence, renouvella les peines canoniques, contre les Chanoines qui refuſeroient de ſe faire ordonner Soûdiacres, Diacres, ou Prêtres dans les beſoins de leur Egliſe. Celui de Saumur ordonnoit, qu'on privât des prebendes Sacerdotales, les Chanoines qui ne voudroient pas recevoir la Prêtriſe. Celui d'Avignon défend de faire entrer dans les Chapitres, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ceux qui n'étant point Soûdiacres, ne doivent pas y avoir de voix. Le Concile de Ravenne declare que cette regle ne regarde point les Communautez Monaſtiques. Celui de Mayence ſe plaint, de ce que 1549. cette maxime n'eſt point ſuivie en Allemagne ; il aſſure que la décadence ſpirituelle & temporelle des Chapitres, ne vient que de ce qu'on y a accordé le droit de ſuffrage aux plus jeunes Chanoines.

Le Concile de Trente ordonne d'executer les Canons, qui ferment l'entrée des Chapitres, à ceux qui ne ſont pas dans les Ordres ſacrez; il défend d'accorder ſur ce ſujet aucune diſpenſe, & il ne permet point aux Clercs Mineurs de donner leur ſuffrage, quand même les autres Capitulans leur accorderoient cette grace; cette regle doit être ſuivie même dans les Communautez Regulieres. Le Concile veut encore qu'il y ait un Ordre ſacré affecté à chaque Canonicat, & que la moitié au moins des Chanoines ſoient Prêtres, ſans déroger aux coûtumes qui en demandent un plus grand nombre. La diſtribution doit être faite par l'Evêque & les Chanoines. Ce Decret fut reçû dans les Conciles de Tolede & de Bordeaux; celui de Bourges ordonna ſeulement, que les Chanoines ſeroient obligez de recevoir le Soûdiaconat dans l'année de leur reception.

Seſſ. 22.

Seſſ. 24.

Voyez l'obſerv.

Dans le rang & la ſéance on doit, ſelon le Concile de Bordeaux, avoir plus d'égard à l'Ordre ſacré, qu'au temps de la reception; enſorte neanmoins, que quand ceux qui ont été reçûs Chanoines fort jeunes, deviennent Prêtres, ils prennent leur rang devant ceux qui ſont plus anciens Prêtres qu'eux, mais moins anciens Chanoines. Fagnan rapporte l'exemple de pluſieurs Egliſes d'Italie, où les Prêtres pourvûs de Canonicats affectez aux Soûdiacres, ne célebrent jamais ſolemnellement, & n'ont de ſéance au chœur qu'aprés les Chanoines Diacres. Les Cardinaux qui ont le titre de Diacre, n'ont de rang qu'aprés les Cardinaux Prêtres, quoiqu'ils ſoient eux-mêmes Prêtres, & même Evêques ou Archevêques.

1624

Selon le Droit nouveau, les Chanoines des Cathedrales ſont encore Conſeillers nez de l'Evêque. Le Pape Calixte II. défendoit aux Archiprêtres & aux Archidiacres, d'interdire les Curez, ſans l'agrément de l'Evêque & du Chapitre. Alexandre III. remontra au Patriarche de Jeruſalem, que ne compoſant qu'un même corps avec ſes Chanoines, dont il étoit le Chef, il ne devoit rien faire ſans leur conſeil, & qu'on étoit ſurpris qu'il inſtituât, ou qu'il deſtituât des Abbez, des Abbeſſes, & d'autres Beneficiers ſans leur conſentement. Le titre particulier des Décretales, qui traite de cette matiere, déclare nulles les aliénations des biens d'Egliſe, les inſtitutions & les deſtitutions des Beneficiers, faites par l'Evêque, ſans l'avis de ſon Chapitre. Dans le titre ſuivant, il eſt dit que l'Evêque peut avec la plus grande partie du Chapitre, impoſer une taxe pour les réparations de l'Egliſe. Un des articles des plaintes du Concile d'An-

Ep. 23.

De his quæ fiunt à Prælat. ſine conſenſu Capit.

goulême, au Pape Innocent III. contre son Evêque, fut, qu'il confirmoit les Abbez élûs, & qu'il terminoit les causes difficiles, sans en rien dire à son Chapitre. Le Pape manda à l'Archevêque de Bourges d'en informer.

Le Concile de Trente appelle les Chanoines, le Senat de l'Eglise, il ordonne souvent aux Evêques de n'agir qu'avec leur conseil, surtout quand il faut établir un Lecteur en Theologie, déterminer les Ordres sacrez qui doivent être attachez à chaque Canonicat, regler l'état des revenus du Seminaire, augmenter certains Canonicats. Ce Concile veut que le premier rang soit toûjours donné à l'Evêque dans le Chapitre, & qu'il puisse l'assembler quand il lui plaira.

Des Chapitres de la Province de Milan poussoient trop loing cette communication des affaires importantes, entre l'Evêque & le Chapitre : Saint Charles, pour les réprimer, fit décider dans son quatriéme Concile, que cette loi n'avoit lieu que pour les cas qui sont marquez dans le Concile de Trente.

C'est un malheur que les Evêques ne puissent pas, quand ils le jugent nécessaire, assembler leur Chapitre, & être presens aux déliberations. L'Archevêque de Roüen avoit obtenu du Saint Siege, l'union d'une Prebende à l'Episcopat, avec le droit d'assister au Chapitre & d'y presider. Le Concile de cette Province tenu en 1581. demanda une grace pareille pour tous les Evêques qui la composent ; le Pape répondit, que si elle étoit nécessaire, on l'accorderoit à chaque Evêque en particulier. Les Canonistes disent que l'Evêque ne doit assister au Chapitre qu'aprés le President, quand il n'y assiste point comme Evêque. Il faut s'en tenir à la coûtume ; la plus loüable est celle qui donne rang au chef avant tous les membres.

C. irrefrag. de offic. Ordin. *Sess. 6 25.*

Selon la Décretale d'Innocent III. la coûtume peut avoir acquis aux Chapitres de la Cathedrale, la Jurisdiction sur ceux qui le composent pour les corriger ; s'ils négligent de le faire aprés un certain temps, le droit retourne à l'Evêque. Le Concile de Trente a changé cet ordre ; il permet à l'Evêque de visiter son Chapitre toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, sans avoir égard à leurs privileges. Hors de sa visite, l'Evêque peut faire le procez aux Chanoines qui sont accusez de quelque crime, avec le Conseil des deux Chanoines que le Chapitre est obligé de nommer pour ce sujet, au commencement de chaque année. La Congregation du Concile a décidé que cette formalité des Adjoints ne regardoient que les Chapitres exempts. Suivant les regles

Voyez la dixiéme observation.

regles des Décretales, ſi l'Evêque aſſiſte au Chapitre, comme Preſident, la négligence du Chapitre ne fait pas retomber l'autorité entre les mains de l'Evêque, mais en celles du Metropolitain; mais s'il aſſiſte au Chapitre comme ſimple Chanoine, l'accuſé peut appeller du Chapitre à l'Evêque, & par la négligence du Chapitre, le droit de juger eſt dévolu à l'Evêque.

Quelque grande que ſoit l'autorité de l'Evêque ſur les Chanoines, le Chapitre peut toûjours punir par voye de correction, les fautes de ceux qui le compoſent. Cela ſe fait ſans procedures; c'eſt pourquoi ces peines doivent être legeres, ſans qu'on puiſſe prononcer de ſuſpenſe ou d'excommunication. Le Chapitre *Cùm contingat*, *de foro competenti*, y eſt formel. Fevret rapporte pluſieurs exemples de ces Juriſdictions *correctionelles* pour les Chapitres de France.

Les Chanoines des Cathedrales ne doivent pas ſeulement avoir quelque part à la Juriſdiction pour le gouvernement de chaque Dioceſe, mais encore aux Conciles Provinciaux, où l'on regle ce qui ſe doit pratiquer dans toutes les Egliſes de la Province. Celui de Reims aſſemblé à ſaint Quentin en 1232. ayant interdit tous les Diacres de ſon reſſort, pour faire réparer les injures qu'on avoit faites à l'Evêque de Beauvais; les Chapitres de la même Province, ſollicitez ſecrettement par le Roy, s'oppoſerent à cet interdit, parce qu'ils n'avoient pas été appellez, & le firent révoquer. Le Siege Metropolitain de Reims étant vacant, Milon Evêque de Soiſſons, indiqua le Concile 1271.
Provincial à ſaint Quentin: Le Chapitre de Reims dont on n'avoit pas demandé le conſentement s'y oppoſa, & le retarda juſqu'à ce que le different eût été décidé. On agita avec beaucoup de chaleur dans le Concile de Reims, quelles étoient les 1583.
matieres ſur leſquelles les Députez des Chapitres devoient avoir voix déliberative, & celles où ils n'avoient que voix conſultative. Il fut conclu, de l'aveu même des Procureurs des Chapitres, qu'ils n'auroient de ſuffrage déciſif, que ſur ce qui regardoit leurs exemptions, leurs juriſdictions, leurs privileges & leurs droits temporels. Le Pape Innocent III. voulut que les Egliſes Collegiales députaſſent auſſi quelqu'un au quatriéme Concile de Latran. Le Legat qui preſida au Concile de Bude en 1279. y appella les Collegiales & les Superieurs des Monaſteres. Il diſoit que tout le monde doit prendre part à ces aſſemblées, où l'on travaille à la réformation de tout le Clergé Seculier & Regulier.

Il ne nous reste plus pour finir cet article, qu'à parler du nombre des Chanoines. Quand les revenus étoient possedez en commun, il y avoit dans chaque Eglise autant de Clercs, qu'elle en pouvoit entretenir : Lors même que les fonds eurent été partagez, on reçut encore des Chanoines, sans en déterminer le nombre. S'il arrivoit que le nombre des Chanoines excedât celui des Prebendes, on partageoit une Prebende en deux, ou les derniers reçûs attendoient la premiere vacante. Les fâcheuses consequences de ces partages, & de ces expectatives, obligerent à fixer dans toutes les Eglises le nombre des Chanoines, quoiqu'il n'eût pas été reglé par la fondation. Le Concile de Ravenne dit, que chaque Eglise déterminera le nombre de ses Chanoines, selon ses moyens, sans pouvoir l'augmenter ni le diminuer, sans la permission de l'Ordinaire. Le Chapitre de Ferrare avoit fait confirmer à Rome le Statut, par lequel on avoit fixé le nombre des Chanoines. Innocent III. mande à ce Chapitre, que si ses revenus sont augmentez, on ne doit avoir aucun égard à ce Statut, ni à la confirmation, parce qu'on insére toûjours, ou qu'on sous-entend dans ces Statuts, cette clause universelle, *si ce n'est que les revenus de l'Eglise s'augmentassent si fort avec le temps, qu'ils fussent suffisans pour un plus grand nombre de Chanoines.*

C. cum M. Ferr. de Constitut.

Fagn. La Congregation du Concile a declaré, que l'Evêque peut créer des Chanoines surnumeraires ; la premiere prebende qui vient à vaquer est toûjours dûë au surnumeraire : non qu'on ait pû la lui promettre, ou qu'il ait pû l'exiger, mais parce que les Canons ont destiné les premieres prebendes vacantes, ou les revenus superflus aux Chanoines surnumeraires. Quant aux droits de ces Chanoines pour la séance, la voix aux Chapitres & la part aux distributions, il faut suivre la coûtume de chaque Eglise.

Voyez la troisiéme observ.

4. Gregoire IX. declare dans ses Decretales, que c'est au Chapitre à confirmer ou à annuller les élections qui se font dans les Monasteres, pendant que l'Evêché est vacant. Boniface VIII. décide, que si l'Evêque a été pris par les Payens ou par les Schismatiques, l'administration du temporel est devoluë au Chapitre, comme dans le cas de la mort. Le même Pape declare, que l'Archevêque ne peut donner de Visiteur à une Eglise vacante, si ce n'est que le Chapitre manque à s'acquitter de son devoir. Dans le Chapitre *Episcopali ; de majoritate & obedientiâ in 6°.* il est dit, que le Chapitre peut absoudre de tou-

C. cum olim de maj. & obed.

tes les excommunications, dont l'Evêque même absoudroit ; mais il ne peut conferer les Benefices, parce que ce sont des fruits qui doivent être reservez au successeur. Le Chapitre peut alors faire le procés aux Heretiques, instituer les Beneficiers, admettre les permutations, approuver les Confesseurs, même pour les cas reservez, donner à un Prêtre le pouvoir d'assister à la celebration d'un mariage, exiger le secours charitable, faire la visite du Dioceſe. Voyez la quatriéme observ.

Les Chapitres ne succedent pas, pendant la vacance, aux pouvoirs qui n'appartiennent à l'Evêque que par un droit délegué, ni au droit de donner des Indulgences. Voyez la cinquiéme observ.

Le Concile de Trente ordonne au Chapitre de nommer un grand Vicaire, dans les huit premiers jours de la vacance, ou de confirmer l'ancien, ſinon le pouvoir en eſt dévolû au Metropolitain. Si c'eſt l'Egliſe Metropolitaine qui eſt vacante, c'eſt le plus ancien Evêque à qui ce droit eſt dévolû. Le Vicaire nommé par le Chapitre, eſt comptable au Succeſſeur de toute ſon adminiſtration. C'eſt au Vicaire general à ſe nommer des Subſtituts quand il eſt abſent. Le Chapitre peut le revoquer, pourvû qu'il en nomme un autre dans la huitaine. Il peut y avoir pluſieurs grands Vicaires, où cet uſage eſt établi. Cette obligation des Chapitres de commettre pour l'exercice de la Juriſdiction volontaire, ne les prive pas du droit d'exercer par eux-mêmes leur autorité, quand ils le jugent à propos. Voyez la ſixiéme obſervation.

Le Chapitre ne ſuccede pas à la Juriſdiction de l'Evêque excommunié, ou ſuſpendu ; la dévolution s'en fait alors au Pape ſeul, & immédiatement : Il n'en eſt pas de même, quand l'Evêque eſt notoirement heretique ; car le ſiege eſt alors veritablement vacant. Si l'Evêque ne ſe fait ſacrer trois mois aprés ſa Promotion, le Concile de Trente l'oblige à reſtituer les fruits ; s'il differe encore trois mois aprés, il eſt privé de ſon Evêché ; l'Ordonnance de Blois ſuit ce Decret, avec cette difference, qu'elle dit, qu'ils ſeront privables, c'eſt-à-dire, qu'ils n'en ſeront privez qu'aprés des procedures. Voyez la ſeptiéme obſervat. *Seſſ.* 23.

Mathieu Paris dit qu'en 1243. quelques-uns mettoient en doute, ſi le ſiege Romain vacant, les Cardinaux étoient dépoſitaires de l'autorité Pontificale ; ils écrivirent une lettre, par laquelle ils declarerent qu'elle étoit entre leurs mains. Il raconte en la même année, comme les Moines Benedictins de la Cathedrale de Cantorbery, prononcerent une Sentence de ſuſpenſion contre l'Evêque de Lincolne, pendant que le ſiege

Episcopal étoit vacant. L'Evêque en appella au Pape, qui manda au Chapitre de lever ces Censures *ad cautelam*, & sans préjudice. L'Evêque d'Angers étant mort, le Chapitre envoya au Roi & au Chapitre de Tours, dont le siege étoit aussi vacant, pour obtenir la permission d'élire, au cas qu'on fût obligé de la demander : Le Chapitre ne voulut pas passer cette condition ; ainsi la permission fut demandée absolument, & accordée. L'élection ayant été faite, il obtint la confirmation des Chanoines de Tours, qui examinerent l'élû & l'élection, & qui donnerent l'Acte de confirmation, *autoritate Metropolitanâ*. Ensuite ils manderent aux Evêques de la Province de se trouver à Angers le Dimanche avant la Pentecôte, pour y consacrer le nouveau Prélat. Le Chapitre reçut depuis la visite que l'Evêque d'Angers rendit, comme il auroit dû la rendre à l'Archevêque de Tours, si le siege Archiepiscopal avoit été rempli.

Spicil. T. 10.

OBSERVATIONS.

1. En France, les Chanoines ne sont obligez d'entrer dans les Ordres sacrez, que quand cela est marqué dans l'Acte de la fondation des prebendes, ou dans quelques Statuts du Chapitre.

2. Quand le Chapitre a des privileges, en vertu desquels il se prétend exempt de la Jurisdiction Episcopale, l'Evêque ne peut point le visiter ; & si le Chapitre a un Official pour le Civil & le Criminel, c'est cet Official, & non pas l'Evêque, qui fait le Procés aux Chanoines accusez de quelques crimes.

3. Les Evêques n'ont pas droit parmi nous de créer des Chanoines surnumeraires. Ce seroit une expectative, condamnée par toutes nos Constitutions Ecclesiastiques.

4. Les Chapitres, pendant la vacance du siege Episcopal, conferent les Cures, parce qu'il est dangereux de laisser long-temps une Paroisse sans Pasteur.

5. Les Indulgences ne dépendent point de l'Ordre, mais de la Jurisdiction : rien n'empêche que le Chapitre n'en puisse accorder.

6. Il n'y a point de temps déterminé parmi nous, dans lequel les Chapitres soient obligez de nommer un grand Vicaire, à peine de perdre leur droit. Ceux que le Chapitre nomme, ne rendent point de compte à l'Evêque successeur.

7. On n'approuve pas en France ces dévolutions au Pape, quand l'Evêque ne peut point gouverner son Dioceſe, parce qu'il est suspens ; c'est au Chapitre que passe son autorité.

CHAPITRE XXIV.

De l'Etat Monaſtique, & de ſon alliance avec l'Etat Eccleſiaſtique.

1. *Quelle eſt l'origine des Moines?*
2. *Des differentes regles Monaſtiques.*
3. *Des Moines qui ont été employez dans le miniſtere Eccleſiaſtique.*
4. *Des Paroiſſes dont le gouvernement a été confié à des Moines, ou à des Chanoines Reguliers. De l'obligation aux uns & aux autres de garder la pauvreté.*

1. C'Eſt une grande queſtion que de ſçavoir quel eſt l'inſtituteur de la vie Monaſtique. Du temps de ſaint Jerôme, quelques-uns prétendoient, qu'Elie & ſaint Jean-Baptiſte étoient les Peres des Solitaires, d'autres (& c'étoit le ſentiment de ce Pere) attribuoient cet honneur à ſaint Antoine; c'eſt lui qui a le premier aſſemblé des Moines, qui leur a appris à vivre ſous l'obéiſſance d'un Superieur, & à ſuivre une certaine Regle. Ceux qui l'avoient précedé dans ces ſolitudes, comme ſaint Paul, y ayant vécu ſeuls, n'avoient pû ſervir de modele aux autres, ni former une Communauté. P. 1. l. 1. c. 46. 49.

Saint Hilarion aſſembla pluſieurs Moines dans la Paleſtine & dans la Syrie, dans le temps que ſaint Antoine conduiſoit les Monaſteres de l'Egypte.

Saint Athanaſe compoſa la vie de ce dernier, & il la porta à Rome. Ce fut donc lui qui fit connoître aux Fideles de cette grande Ville, comment on vivoit dans les deſerts de la Thebaïde. Pluſieurs perſonnes tâcherent dans l'Italie d'imiter ce genre de vie; on ne voyoit, dit ſaint Jerôme, que des Monaſteres de Vierges & de Moines, & cette profeſſion d'abord honteuſe, étoit devenuë un ſujet de gloire. Pammachius ce noble Romain, préfera un habit monaſtique à la pourpre des Senateurs, & il devint le Chef de pluſieurs Solitaires. Saint Ambroiſe & ſaint Euſebe de Verceil, avoient fait bâtir des Monaſteres prés de leurs Villes Epiſcopales. *In Ep. Marc.*

Saint Martin eſt le premier Inſtituteur de la vie Monaſtique dans les Gaules. Il fit bâtir un premier Monaſtere à Poitiers, enſuite ayant été fait Evêque de Tours, il éleva cette fameuſe

Abbaye, à laquelle on a depuis donné ſon nom. Aprés lui parut ſaint Honorat fondateur de Lerins.

Saint Auguſtin voulant oppoſer aux Manichéens les vertus des Catholiques, leur repreſente ce qui ſe pratiquoit dans les ſolitudes de l'Egypte & de l'Orient; ce qui fait croire que quand il écrivoit le Livre des mœurs de l'Egliſe Catholique, il n'y avoit point encore de Solitaires en Afrique. Ce Saint en établit pluſieurs dans ſon Dioceſe; car Poſſidius dit qu'il laiſſa en mourant un grand nombre de Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe.

Saint Baſile ſe faiſoit un honneur de ce qu'on lui reprochoit d'avoir établi la vie monaſtique dans la Cappadoce. Lui-même, quoi qu'élevé à l'Epiſcopat, pratiquoit toutes les vertus des Solitaires.

On diſtinguoit dans ce temps pluſieurs eſpeces de Moines. Les uns vivoient ſeuls dans des deſerts affreux, on les appelloit Anachoretes; d'autres vivoient pluſieurs enſemble ſoumis à un Superieur, on les appelloit Cenobites; les derniers que l'on nommoit Remobotes ou Sarabaites, vivoient deux à deux, ou trois à trois, dans une Cellule; c'étoient les moins fervens, on peut même dire les plus mauvais de tous les Moines.

Quelquefois on joignoit dans le même Monaſtere des Anachoretes & des Cenobites. Le bienheureux Geraſime avoit fait bâtir un Monaſtere, où il élevoit ceux qui vouloient embraſſer l'Etat Monaſtique. Proche du Monaſtere, il y avoit des Laures ou des Cellules, dans leſquelles ſe retiroient ceux qui s'étoient perfectionnez dans les Monaſteres. L'Abbé conſervoit toûjours ſur ces Solitaires, l'autorité qu'il avoit ſur eux avant leur retraite.

Un ſeul Abbé gouvernoit ſouvent pluſieurs Monaſteres. Saint Antoine en mourant, laiſſa à Macaire ſon Diſciple, cinquante mille Moines. L'illuſtre ſolitaire Amon avoit ſous lui trois mille Moines de Thaben. Serapion avoit bâti pluſieurs Monaſteres, dans leſquels il ſe trouvoit prés de dix mille Moines. Theodoret dans ſa lettre à ſaint Leon, parle de l'Exarque, c'eſt à-dire, du Superieur general des Moines de ſon Dioceſe.

P. 2. l. 1. ch. 37. 2. Pluſieurs Solitaires compoſerent des regles pour leurs Diſciples. Saint Jerôme nous parle de celle de ſaint Pachome. On voit dans la Bibliotheque des Peres, celle d'Orciſius. Les deux Macaires firent auſſi une regle. Saint Baſile en fit deux, l'une qui eſt la plus étenduë, la plus exacte, on peut dire la plus ſainte de toutes les regles; une autre qui eſt l'abregé de la premie-

re. Dans l'Occident ſaint Ceſaire, ſaint Aurelien, ſaint Colomban & ſaint Benoît, firent auſſi des regles. Nous avons à examiner à préſent, quelles ſont celles qui étoient pratiquées dans les Gaules. Le Pere le Cointe nous apprend, que le Roi Clovis donna un privilege à un Monaſtere, qui ſuivoit la regle de ſaint Macaire. Sainte Radegonde donna pour regle aux Religieuſes qu'elle établit à Poitiers, celle que ſaint Ceſaire, Evêque d'Arles, avoit compoſée pour le Monaſtere de ſa ſœur. Le Concile de Tours approuva ce qu'avoit fait ſainte Radegonde. Dans le Monaſtere de Marſeille, où la ſœur de ſaint Ceſaire avoit été élevée, & qui avoit été fondé par l'illuſtre Caſſien; il n'y avoit point de regle particuliere, mais on ſe propoſoit de ſuivre les exemples des Solitaires d'Orient, que Caſſien avoit recueillis exactement. S'il eſt vrai que ſaint Maur ſoit venu en France, qu'il y ait fondé un Monaſtere, on y auroit pratiqué la regle de ſaint Benoît, pendant la vie de cet illuſtre Patriarche des Moines d'Occident. Il eſt plus certain qu'il y eut un grand nombre de Monaſteres, qui ſuivirent la regle que ſaint Colomban avoit preſcrite aux Religieux de Luxeüil; ſouvent on joignoit pluſieurs regles enſemble. Gregoire de Tours, dit qu'Arcdius fonda un Monaſtere, où l'on ſuivoit les regles de Caſſien, de ſaint Baſile & des autres Peres de la vie Monaſtique. La plus ordinaire de toutes ces unions, fut celle des regles de ſaint Benoît & de ſaint Colomban. Saint Donat y joignit pour des Religieuſes, celle de ſaint Ceſaire. La regle de ſaint Benoît ayant paru la plus ſage, fut enſuite la ſeule, à laquelle on s'attacha dans les Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe. Ainſi les Moines ont paſſé en France, pour Diſciples de ſaint Benoît, quoiqu'ils fuſſent les Succeſſeurs de ceux qu'avoient établis ſaint Martin, ſaint Ceſaire, Caſſien, & ſaint Colomban.

Sous la ſeconde race de nos Rois, on ne parloit plus d'autre regle que celle de ſaint Benoît. Le Concile de Francfort, ordonne à l'Abbé de coucher dans le dortoir de ſes Moines, ſelon la regle de ſaint Benoît. Dans celui de Mayence, les Abbez & les plus illuſtres d'entre les Moines s'aſſemblerent, pour prendre les moyens de faire obſerver plus exactement la même regle. Le Concile leur enjoignit de la pratiquer, autant que la foibleſſe humaine leur permettra. Dans le Concile de Reims, on lut pour les Evêques, le Paſtoral de ſaint Gregoire; les Canons pour les Clercs, la Regle de ſaint Benoît pour les Moines. Le ſecond Concile de Douzi eſtimoit ſi fort cette Regle, qu'il

P. 3. l. 1. chap. 33.

diſoit qu'elle avoit été inſpirée par le même eſprit qui a dicté les Canons : Mais celui qui la mit le plus en honneur dans ce ſiecle fut ſaint Benoiſt Abbé d'Aniane. L'Empereur Louis le Debonnaire le fit venir en France, lui fournit ce qui étoit néceſſaire pour établir douze Monaſteres, & lui donna le pouvoir de viſiter & de réformer toutes les autres Abbayes du Royaume, afin qu'on obſervât par tout les mêmes pratiques.

Cet Abbé fit une concorde de toutes les regles précedentes avec celle de ſaint Benoiſt ; c'eſt à lui qu'on attribuë ces ſoixante-deux Chapitres qui furent inſerez dans les Capitulaires de nos Rois, & qu'on devoit obſerver auſſi exactement que la Regle même de ſaint Benoiſt.

Cette autorité de l'Abbé d'Aniane n'a pas paſſé à ſes ſucceſſeurs ; ainſi on ne peut pas le regarder comme le premier Auteur des Congregations monaſtiques. Cette gloire étoit réſervée au Monaſtere de Clugny. Bernon ſon fondateur y ayant établi la Diſcipline monaſtique dans toute ſa regularité, devint l'Abbé general du grand nombre de Monaſteres qui s'unirent au ſien. Cette Congregation s'augmenta ſous ſes ſucceſſeurs ; c'eſt ce qui lui faiſoit donner quelquefois le titre d'Abbé des Abbez : il fut obligé de céder cette qualité à celui du Mont Caſſin, qui fut toûjours regardé comme le pere de ceux qui font profeſſion de la regle de ſaint Benoiſt.

Saint Gregoire approuva la regle de ſaint Benoiſt, il en admiroit ſurtout la ſageſſe, mais il n'avoit jamais fait profeſſion de la ſuivre; car il ſe mit lui-même ſous la conduite de l'Abbé Valentien, & il le fit Superieur des Monaſteres qu'il fonda. Cet Abbé étoit diſciple de ſaint Equice, fondateur de pluſieurs Monaſteres d'Italie. D'ailleurs ſaint Gregoire qui nous parle ſouvent de ſa profeſſion monaſtique, & qui a fait la vie de ſaint Benoiſt, ne nous dit dans aucun endroit, qu'il ait été ſon diſciple.

L'Apôtre de l'Angleterre Auguſtin, fonda dans ce païs pluſieurs Monaſteres ; on ne peut pas douter qu'il n'y ait porté la regle de ſaint Benoiſt, & qu'il ne l'y ait fait obſerver à ſes Religieux. L'illuſtre Benoiſt Biſcop fondateur du Monaſtere où le venerable Bede fut élevé, recommandoit à ſes Moines de ſuivre exactement la Regle de leur Pere ſaint Benoiſt.

Mariana prétend qu'il n'eſt parlé des Moines en Eſpagne, que dans le Concile de Taragone, tenu en 715. Ce fut, ſelon cet Auteur, un nommé Donat, qui paſſa d'Afrique en Eſpagne ; où il bâtit un Monaſtere pour lequel il compoſa une Regle.

Saint.

Saint Iſidore d'Upſal en fit une autre qui fut pratiquée dans ce Royaume, juſqu'à ce que les Maures s'en rendirent Maîtres.

Dans l'Italie vers la fin du dixiéme ſiecle, ſaint Romuald éleva ſes Diſciples juſqu'au plus haut dégré de la perfection monaſtique. Ils demeuroient tous dans des Cellules ſéparées, comme les anciens Anachoretes. On lui reprocha ce genre de vie qui demande une vertu plus conſommée. Saint Pierre Damien qui étoit un de ces Anachoretes, écrivit la vie de ſaint Romuald & fit ſon Apologie; il montra que ſaint Benoiſt avoit approuvé dans ſa Regle, ce que cet illuſtre Solitaire faiſoit pratiquer dans ſon Monaſtere.

3. Les Moines par leur état n'ont aucune part au miniſtere des Autels. Leur devoir, diſoit ſaint Jerôme, n'eſt point d'enſeigner, mais de pleurer leurs pechez & ceux des autres. Les honneurs du Sacerdoce ne s'accordent pas toûjours avec l'humilité de leur profeſſion; c'eſt pourquoi ſaint Pachome, plûtôt que de faire ordonner quelques-uns de ſes Diſciples, faiſoit venir des Prêtres des Villes voiſines, pour célebrer les ſaints Myſteres. Depuis on a ordonné des Moines pour le beſoin des Monaſteres, & pour le bien de l'Egliſe. Caſſien loüe l'Abbé Paphnuce qui étoit Prêtre, & qui avoit fait ordonner le Solitaire Daniel pour lui ſucceder. Dalmat, Prêtre & Archimandrite de Conſtantinople, écrivit une lettre au Concile d'Epheſe, contre Neſtorius & Jean d'Antioche. Theodoſe le jeune écrivit à l'Archimandrite Barſumas de ſe trouver au Concile d'Epheſe, au nom de tous les Archimandrites d'Orient. L'Hereſiarque Eutiches étoit Archimandrite & Prêtre. Entre les Moines qui ſe trouverent contre lui, ou pour le défendre dans le Concile où il fut condamné; il y en a pluſieurs qui ont la qualité de Prêtres & de Diacres. P. 1. l. 1. c. 47.

Le Pape Syrice ſouhaittoit qu'on chargeât des fonctions Eccleſiaſtiques les Moines qui ſe ſont diſtinguez par leur foi & par leurs mœurs. Nous avons déja remarqué que le Pape Gelaſe avoit diſpenſé de la regle des Interſtices, ceux qui faiſoient profeſſion de la vie Monaſtique. On voyoit ſouvent des troupes de Moines ſortir de leur ſolitude pour inſtruire les Idolâtres, ou pour ſoutenir les Fideles dans des temps malheureux. Saint Pachome alloit les Samedis & les Dimanches dans un Bourg proche de ſon Monaſtere, où il n'y avoit point de Prêtres pour célebrer les ſaints Myſteres. Il liſoit dans l'Egliſe l'Ecriture ſainte, & il y convertiſſoit par ſes Predications pluſieurs Infideles. Saint Antoine alla

lui-même à Alexandrie du temps de l'Empereur Constant; pour y prendre la défense de la foy Catholique & de saint Athanase.

P. 2. l. 1. ch. 34 35. L. 5. Ep 27. Quelquefois on tiroit tout-à-fait les Moines de leurs solitudes, pour les charger de la conduite d'une Eglise. Saint Gregoire le permit ainsi à l'Evêque Urbevetanus, qui ne trouvoit pas un assez grand nombre de Prêtres pour son Dioceſe. Il lui ordonna seulement, avant que de conferer les Ordres à des Religieux, de prendre le consentement de leur Abbé. Ailleurs ce saint Pape reconnoit que tous les Evêques peuvent faire sortir de leurs Monasteres les Moines d'un mérite distingué, pour leur confier la conduite des ames. *Nisi talis vitæ Monachus fuerit, ut Episcopus Sacerdotio dignum prævideris, ut ab eo debeat eligi, & in loco quo judicaveris ordinari.* Il regardoit même l'Etat Monastique comme une préparation aux Ordres; car il conseille à Oportunus de se faire Moine ou Soûdiacre, avant que de penser aux Ordres superieurs. Rien ne convient mieux que la solitude & les exercices de la vie monastique, à ceux qui se destinent au ministere des Autels. Le Palais de saint Gregoire, d'où l'Eglise a tiré tant d'excellens Evêques, étoit une Maison reguliere, où l'on voyoit vivre ensemble des Moines & des Clercs. Il enleva au Cloître, saint Augustin & ses Compagnons, pour en faire les Apôtres de l'Angleterre. Avant eux saint Equice, saint Benoist, & saint Colomban avoient annoncé l'Evangile aux Payens, & ils en avoient converti un grand nombre. Ce qu'il y a de singulier sur saint Colomban, c'est qu'il gouvernoit toute l'Irlande, quoiqu'il ne fût que Prêtre; que les Abbez qui ont eû aprés lui le gouvernement de l'Abbaye qu'il avoit fondée, ont eu la même autorité; de sorte que n'étant que simples Prêtres, ils avoient une Jurisdiction sur tous les Evêques de cette Isle: cette coûtume extraordinaire s'observoit encore du temps du venerable Bede.

Le seul Monastere de Luxeüil a fourni à l'Eglise un grand nombre de Missionaires. Gallus un des premiers Disciples de saint Colomban, sçavoit parfaitement les langues Barbares: c'est pourquoi il fut d'abord destiné à travailler à la conversion des Infideles. Ursasius alla jusqu'au fond de la Baviere. L'Empereur Louis le Debonnaire, envoya en Allemagne Anscharius, Religieux de Corbie; il y fonda une Abbaye, ensuite il fut Evêque d'Hambourg. Il alla depuis prêcher la foi dans le Danemark, & dans la Suede. Ainsi ce zelé Missionaire, alloit soû-

mettre au joug de la foi ces nations Barbares, dans le temps que les Normands, qui étoient ſortis de ces Provinces, faiſoient trembler toute l'Europe. Nous voyons encore à preſent les Religieux, ſurtout les Mandians, utilement employez pour la réünion des Schiſmatiques, l'inſtruction des Heretiques, & la converſion des Infideles. Tant il eſt vray, que rien n'a jamais été plus glorieux pour l'Egliſe, que cette union des fonctions Eccleſiaſtiques à la vie Religieuſe.

Il n'y avoit point eu d'Archevêque à Cantorbery, qui n'eût été tiré des Monaſteres, juſqu'à Odon. Celui-cy, pour ne point ſe diſtinguer de ſes Predeceſſeurs, paſſa la mer & vint à Fleurl, pour y faire profeſſion, avant que de prendre le gouvernement de ſon Egliſe.

Pour entretenir davantage l'union de l'Etat Monaſtique, avec celui des Clercs, on ſuivoit la pratique dans l'Egliſe de Ratiſbonne, d'élever ſur le ſiege Epiſcopal un Moine & un Clerc ſucceſſivement. Dans l'Egliſe de ſaint Ambroiſe de Milan, il y avoit deux Congregations, l'une de Moines, l'autre de Chanoines, qui faiſoient l'Office en des temps differens.

Les Archevêques de Lion, Euchaire, Loup & Geneſt, avoient établis les Abbez de l'Iſle-Barbe, Maxime, Ambroiſe & Licinius, pour viſiter leur Dioceſe, & pour examiner ſi la foi Catholique n'avoit point été corrompuë par les Heretiques. Quand l'Egliſe de Lion avoit perdu ſon Archevêque, elle étoit gouvernée par ces Abbez, juſqu'à ce que le ſiege fût rempli. Leidrade Archevêque de cette Ville, mande à Charlemagne, qu'il a confirmé en tout ce privilege de l'Abbé de l'Iſle-Barbe. Il avoit fait rétablir ce Monaſtere, & il y avoit mis quatre-vingt-dix Moines.

Pour ce qui eſt des Miniſtres des Autels, deſtinez ſeulement pour l'Abbaye, le nombre n'en étoit point d'abord auſſi grand, qu'il eſt aujourd'huy dans les Monaſteres. Saint Benoît dit dans ſa regle, que ſi un Abbé a beſoin d'un Prêtre ou d'un Diacre, il doit preſenter à l'Evêque celui qu'il croit le plus digne d'un ſi haut rang. Si le nouveau Prêtre s'enorgueillit, & n'obéit point à ſon Abbé, on ne le traitera point comme un Prêtre, mais comme un rebelle. Le même Saint, veut qu'on reçoive avec peine, celui qui étant déja Prêtre demande à entrer dans le Monaſtere. Le Prêtre n'avoit de place qu'aprés l'Abbé, quoique ce dernier ne fût ſouvent qu'un Laïque. Les autres Clercs qui venoient dans le Monaſtere, n'avoient point de pla-

ce diſtinguée. On ordonna dans le Concile Romain, ſous Eugene I. que tous les Abbez, pour s'attirer plus de reſpect, ſe feroient ordonner Prêtres ; ce Decret reſta long temps ſans execution. Le VII. Concile Oecumenique, permit aux Abbez, quand ils ſeroient Prêtres & benits par l'Evêque, de donner la Tonſure & l'Ordre de Lecteurs à leurs Moines. De tout ce recit, on peut conclure, que Boniface IV. ne s'élevoit pas ſans raiſon, avec tant de chaleur, contre ceux qui prétendoient que les Moines ne peuvent faire aucune fonction Eccleſiaſtique.

Aprés avoir fait voir l'union des Clercs avec les Moines, nous remarquerons comment ils ſe ſont ſuccedez les uns aux autres, dans certaines Egliſes. Adalberon, Evêque de Mets, aprés avoir conſulté ſon Clergé, & avoir obtenu le conſentement du Duc Odon, mit des Moines à la place des Chanoines, dans l'Egliſe de ſaint Arnoul de Mets. Un autre Adalberon, neveu du precedent, & Archevêque de Reims, fit ſucceder de ſaints Religieux à de mauvais Chanoines, qui avoient été mis à la place des Religieuſes. Flodoard dit que l'Archevêque Tilpin fit ſortir les Chanoines de ſaint Remy de Reims, pour faire entrer des Moines dans cette Egliſe. Saint Dunſtan, Archevêque de Cantorbery, obtint la permiſſion du Pape Jean XIII. & du Roi d'Angleterre, d'établir des Moines dans toutes les Egliſes, dont les Chanoines ne meneroient pas une vie édifiante. Atelvod laiſſa à ſes Chanoines le choix de prendre l'habit Monaſtique, ou de renoncer à leurs prebendes. Pluſieurs Chanoines ſe plaignirent, mais inutilement ; car on prétend, que ce que ce ſaint Evêque avoit fait fut confirmé par un miracle.

P. 3. l. 1. ch. 30.

4. Nous avons déja vû, que du temps de ſaint Gregoire, les Evêques pouvoient, avec la permiſſion de l'Abbé, tirer des Moines de leur Monaſtere, pour les charger de la conduite d'une Paroiſſe. Le Concile d'Agde autoriſa pour la France, ce droit des Evêques. Dans la ſuite il y eut des Cures affectées aux Moines ; le Concile de Mayence, ſous l'Archevêque Raban, ordonne à ceux qui en ſont pourvûs, de rendre compte à l'Evêque ou à ſes grands Vicaires, d'aſſiſter au Synode, & de ne pas accepter ces Paroiſſes, ſans le conſentement des Evêques. L'indépendance dans laquelle les Religieux ont affecté de vivre, a peut-être donné lieu à pluſieurs reglemens moins favorables pour eux, qui ont été faits ſur ce ſujet. Le Concile de Roüen défend de donner à un Moine le gouvernement

Part. 4. l. 1. c. 41.

d'une Paroiſſe. Celui de Poitiers leur permet de percevoir le temporel des Cures attachées à leurs Abbayes, mais à condition qu'ils les feront déſervir par des Prêtres Seculiers. Un Concile de la même Ville, tenu quelque temps aprés, ne veut pas qu'ils prêchent, qu'ils confeſſent, qu'ils baptiſent, ni qu'ils faſſe aucune autre fonction Curiale.

Le Pape Calixte II. dans le premier Concile de Latran, défend aux Abbez & aux Moines, d'impoſer des Penitences publiques, & de donner l'Extreme-Onction. Le troiſiéme Concile de Latran, veut que les Moines preſentent à l'Evêque un Prêtre Seculier, pour déſervir les Paroiſſes dont ils ne peuvent pas diſpoſer *pleno jure*; pour les autres, un Moines peut les gouverner, pourvû qu'il y ait un autre Moine qui demeure avec lui: D'où Innocent III. conclut, que ſuivant les anciennes regles, un Moine peut être Curé. Cependant Urbain III. declare, que quand il y a une Paroiſſe deſervie dans l'Egliſe des Moines, elle ne doit pas être gouvernée par un Moine, mais par un Prêtre Seculier, que la Communauté preſente à l'Evêque. L'Abbé de ſaint Oüen de Roüen, obtint du Pape Urbain IV. d'établir un de ſes Religieux, Curé de la Paroiſſe qui étoit dans ſon Egliſe. Eſtienne de Tournay ſe plaignoit, de ce que les Moines de ſaint Berthin, contre la diſpoſition des Canons, deſervoient eux-mêmes les Cures de leur dépendance. Le Concile de Tours ne permet aux Moines de tenir des Cures, que dans le cas de neceſſité, du conſentement de l'Evêque & de leur Abbé. Les Conſtitutions du Cardinal Campege, pour la réformation de l'Allemagne, n'autoriſe les Moines à deſervir les Cures, que quand elles ſont ſi proches du Monaſtere, que le Curé peut vivre dans le Cloître, ſous l'obéiſſance de ſon Superieur. Le Concile de Cologne ne déſapprouve pas qu'on confie des Paroiſſes aux Moines d'un mérite diſtingué.

Paſſons aux Chanoines Reguliers. Urbain II. mande à l'Abbé de ſaint Jean des Vignes de Soiſſons, qu'il peut faire deſervir les Cures de ſon Abbaye, par les Clercs de ſon Monaſtere. Le Concile de Poitiers leur permet de faire toutes les fonctions Curiales qu'il interdit aux Moines.

Quelques Evêques n'ayant point voulu recevoir pour Curez des Chanoines Reguliers, Ives de Chartres fit voir que la vie commune, bien loin de devoir éloigner les Clercs du miniſtere Eccleſiaſtique, les y prépare, & que ce ſont ceux qu'on devoit employer avec le plus de confiance.

Des Chanoines Reguliers, appuyez de l'autorité de l'Evêque de Soiſſons, prétendoient n'être pas obligez de rentrer dans leur Cloître, quand ils y ſeroient rappellez par leurs Superieurs. Etienne de Tournay, ſoûtint qu'une telle prétention détruit l'ordre Canonique, qu'elle eſt contraire au vœu d'obéiſſance, & qu'elle fait un Abbé de chaque Curé. Il pria le Pape de confirmer l'uſage immemorial de ſon Ordre, de faire rentrer les Chanoines Curez dans le Cloître, pour l'utilité & la neceſſité de leur Egliſe, ou pour les punir de leurs fautes. Les Evêques de la Province de Roüen réſolurent dans le Concile de Ponteaudemer, de ne donner l'inſtitution des Cures aux Chanoines Reguliers, qu'à condition que l'Abbé ne pourroit point revoquer ſon Religieux, ſans le conſentement de l'Evêque. En 1581. Gregoire XIII. défendit à tous les Reguliers de tenir des Cures Seculieres, ſans diſpenſe du Saint Siege; les remontrances que firent les Chanoines Reguliers, pour être exceptez de la regle generale furent inutiles. Cette loi n'a point de lieu pour les Paroiſſes du nouveau monde, auſquelles Pie V. a permis de nommer des Reguliers; parce qu'on ne trouve pas toûjours pour les remplir de Prêtres Seculiers.

P. 3. l. 1. c. 31. Ces Chanoines Reguliers dont nous venons de parler, ſont bien differens des Clercs, qui ſous la ſeconde race de nos Rois, rempliſſoient preſque toutes les Egliſes, auprés deſquelles ils vivoient en communauté. Car les premiers font un vœu de pauvreté, au lieu que les autres n'étoient point obligez à la garder. La regle de Crodogang permet à un Prêtre ou un autre Clerc, à qui on donne un honoraire pour lui, de le conſerver; mais ſi on le lui donne pour la Communauté, il doit le mettre en commun. La regle preſcrite aux Chanoines dans les Capitulaires, leur permet d'avoir quelque choſe en propre, *proprias res habere*; en quoi on les oppoſe aux Moines, qui ne doivent rien poſſeder. Dans pluſieurs endroits de ces regles, il eſt marqué de quelle maniere ces Clercs doivent diſpoſer de leur bien, quand ils ont du patrimoine, & du bien d'Egliſe en même-temps. Louis le Debonnaire appelle ces Clercs, qui vivoient en communauté, Clercs Seculiers; on a appellé Clercs ou Chanoines Reguliers, ceux qui ont ajoûté à la vie commune, & à la pratique d'une certaine regle, le vœu de pauvreté. Les reglemens qui ont été faits ſur ce ſujet, regardent donc les Chanoines Reguliers comme les Moines.

Part. 4. l. 1. c. 49. Innocent II. dit que l'Abbé ne peut pas permettre à un Reli-

gieux d'avoir rien en propre, parce que la pauvreté & la chaſteté ſont tellement attachées à l'Etat Monaſtique, que le Pape même ne peut pas en diſpenſer. C'eſt dans cette vûë, qu'il défend de donner des obediences perpetuelles, & qu'il veut qu'on puiſſe toûjours revoquer ceux qui en ſont pourvûs. Le Concile de Paris, permet aux Religieux de conſerver quelque ſomme modique pour leur uſage, pourvû que ce ſoit avec une permiſſion particuliere du Superieur. Le Concile de Montpellier défend aux Superieurs d'accorder cette permiſſion, il ne veut pas même qu'on leur donne une ſomme pour ſe vêtir, de peur que ce ne ſoit une occaſion de violer leurs vœux. Le Concile de Trente ne veut pas qu'on accorde l'uſufruit ou l'adminiſtration d'aucun immeuble aux Reguliers ; il ajoûte qu'on doit regler leurs meubles, de maniere qu'il n'y ait rien de ſuperflu, & qu'il ne leur manque rien du neceſſaire. Le Concile de Cambray ordonne aux Religieux de remettre entre les mains des Superieurs ce qu'ils ont reçû de leurs amis & de leurs parens, ou ce qu'ils ont acquis par leur induſtrie. Clement VIII. par ſa Bulle de 1600. a condamné tous les moyens dont ſe ſervoient les Religeux pour cacher leur avarice. Quand les Arrêts des Parlemens ont autoriſé les Penſions qui avoient été léguées ou données entre-vif à des Religieux, ils ont toûjours entendu qu'elles ſeroient remiſes entre les mains des Superieurs, pour être employées aux beſoins de la Commuauté.

CHAPITRE XXV.

Des Privileges qui ont été accordez aux Reguliers.

1. *Que les Moines doivent vivre ſous la dépendance de leur Evêque.*
2. *Des differens Privileges, par leſquels on a dérogé à cette loi generale.*
3. *Ce qu'on a penſé de ces Privileges dans differens temps, & comment ils ont été réduits dans les derniers Conciles.*

1. L'Evêque étant établi pour gouverner le troupeau, dont le ſaint-Eſprit lui a confié la conduite, les Moines qui en ſont la portion la plus ſainte, doivent être les plus exacts à lui obéir. Il doit veiller ſur eux, comme un bon pere veille ſur ſes enfans. C'eſt à lui à les corriger, à les reformer, & à les

Part. 1. l. 1. c. 48.

faire vivre de maniere, que leurs actions soient agréables au Seigneur. C'est pourquoi le Concile de Francfort, veut que l'Evêque sçache la regle de saint Benoît, & qu'on ne puisse élire d'Abbé sans sa permission. Le Concile de Mayence ordonne à l'Evêque de visiter exactement les Monasteres de son Diocese, & d'examiner si l'on y vit regulierement. S'il ne trouve pas que la regle y soit observée exactement, il doit prendre des mesures pour réformer ce qu'il y a à corriger. *Hoc omnimodis Episcopus loci ipsius faciat emendari.* Dans le deuxiéme Concile d'Aix-la-Chapelle, il est défendu aux Moines d'entreprendre aucune affaire, sans le consentement de leur Evêque. Un Concile tenu sous Charles le Chauve en 859. enjoint aux Evêques de visiter exactement, *secundùm canonicam institutionem* les Abbayes de l'un & de l'autre sexe, & d'examiner s'il ne se passe rien dans le Monastere contre les regles. Les Abbez, selon les Capitulaires de Charlemagne, sont obligez d'une maniere particuliere d'obéir à leur Evêque; c'est une suite de l'humilité si essentielle à leur état. L'Evêque doit les corriger s'ils font quelque faute, & les faire assembler tous les ans, pour conferer avec eux sur l'état de leurs Monasteres.

Part. 3. l. 1. c. 34.

Selon les loix Canoniques, disoit le Pape Adrien II. à l'Empereur Charles le Chauve, il n'y a point de Monastere qui ne doive être sous la puissance de l'Evêque; & la destruction de tant de grandes Abbayes, ne vient que de ce qu'on a manqué à observer une regle si sainte.

Balsamon prétend que ceux qui ont fondé les Monasteres, n'ont pas pû les soustraire à l'autorité des Evêques, dans le Diocese desquels ils sont situez, parce que c'est une disposition contraire aux Canons, & aux Regles generales de l'Eglise; d'où il conclut qu'elle est nulle de plein droit.

Entre les lettres de Fulbert de Chartres, il y en a une par laquelle il exhorte les Moines de saint Medard de Soissons, à se soûmettre à leur Evêque, comme le prescrivent les Canons qu'il leur rapporte. Le Concile de Cojac en Espagne, ordonne aux Moines d'être en tout soûmis à leur Evêque. La Charte de la Charité, qui contient les premieres Constitutions de Cîteaux, défend aux Abbez d'obtenir aucun Privilege, & de s'en servir aprés les avoir obtenus. Saint Bernard reprend l'Abbé de Morimond, de ce qu'il étoit sorti de son Monastere, sans la permission de l'Evêque de Langres & de l'Abbé de Cîteaux, parce qu'il dépendoit de l'un & de l'autre, *nam utrique debitor*

P. 4. l. 1. ch. 32.

debitor erat. Ailleurs, ce Pere s'éleve avec force contre les Abbez de ſon Ordre, c'eſt-à-dire, de l'Ordre de ſaint Benoît, qui ne veulent pas que leurs Religieux manquent à executer le moindre de leurs Ordres, & qui refuſent en même-temps d'obéir à leurs Evêques. Qu'ils ne nous diſent pas qu'ils défendent la liberté de leur Egliſe ! O liberté, s'écrie ce ſaint Abbé, plus honteuſe que la plus dure ſervitude, *ſervitute ſervilior*; qui nous met ſous la tyrannie de l'orgueil ! Ne vaut-il pas mieux ſentir la verge du Paſteur, que les dents du Loup ? Saint Bernard ſe plaint au Pape Eugene, du déſordre que ces Privileges cauſent dans l'Egliſe. En les accordant, on arange les membres du corps de Jeſus-Chriſt, autrement qu'il ne les a lui-même diſpoſé, & l'on forme un monſtre dans l'Egliſe, ſemblable à un homme, dont les doigts ſeroient attachez au viſage. Vous faites voir que vous avez la plenitude de la puiſſance, mais peut-être que vous n'avez pas celle de la juſtice : vous pouvez faire ce que vous faites, mais le devez-vous faire ? c'eſt une grande queſtion. Tout le Troupeau de l'Egliſe n'eſt-il pas à vous ? que vous ſert-il de vous en reſerver une portion d'une maniere particuliere ? La formule du ſerment que les Abbez de l'Ordre de Cîteaux prêtoient à l'Evêque dés leur premier établiſſement, eſt rapportée par Honoré III. ils lui promettoient d'avoir pour lui la ſoûmiſſion, le reſpect & l'obéiſſance, ſuivant ce que leur ordonnent les ſaints Peres, & ce que leur preſcrit la Regle de ſaint Benoît. Pierre le Chantre eſt entré dans les ſentimens de ſaint Bernard, ſur les exemptions de la Juriſdiction Epiſcopale. Saint François avoit voulu faire ſuivre ces principes dans ſon Ordre ; mais le frere Helie, qui, comme le remarque Baronius ſur ce ſujet, ſe laiſſoit conduire par la chair & le ſang, & non par l'Eſprit ſaint, prit des maximes tout oppoſées.

De conſid.

Les Moines qui s'elevent quelquefois contre les Superieurs Eccleſiaſtiques devroient conſiderer, que les Evêques ſont comme les Peres & les Inſtituteurs de tous les Monaſteres. Dans l'Orient on ne pouvoit pas bâtir de Convent qu'on n'eût appellé l'Evêque, qu'il n'eût benit l'endroit où l'on devoit élever les Edifices, & qu'il n'y eût planté une Croix. Pour l'Occident, les Conciles d'Agde & d'Epone, défendent de former une Communauté Monaſtique ſans le conſentement & l'approbation de l'Evêque dioceſain.

Il y a même pluſieurs Monaſteres qui ont été fondez & do-

tez par les Evêques. Le deuxiéme Concile de Tolede permet à l'Evêque de donner à quelque Monaſtere une portion des revenus de ſa Cathedrale ; ce qu'on a depuis fixé à la cinquantiéme partie, afin que les liberalitez de l'Evêque n'épuiſaſſent pas les fonds de la premiere Egliſe du Dioceſe. Le Pape Symmaque permet d'aliener quelques biens de l'Egliſe, pour l'entretien des Monaſteres d'une regularité reconnuë. Les ſaints Evêques Martin, Aurelien, Ceſaire, Ouën, Eloy, Dumnol, Siagrius & pluſieurs autres, ont fondé des Monaſteres de leur Patrimoine.

P. 2. l. 1. c. 38. 39. 2. Clovis II. pria ſaint Landry Evêque de Paris, de donner un Privilege à l'Abbaye de ſaint Denis. Ce ſaint Evêque accorda au Roy ce qu'il lui demandoit, par un Acte fait du conſentement de ſon Clergé, & ſigné par pluſieurs autres Evêques ; il porte qu'il ſera permis aux Moines de vivre ſelon leur Regle, que les Prêtres qui deſervent les Egliſes de la dépendance des Monaſteres, ſeront exempts des droits de viſite & de Synode ; qu'on leur donnera ſans rien exiger le Chrême & les ſaintes Huiles. La Confirmation que donna Clovis II. de ce Privilege, ne parle de l'indépendance que pour le gouvernement du temporel de l'Abbaye. Selon le Privilege que Bertefroid Evêque d'Amiens accorda au Monaſtere de Corbie, à la priere de Clotaire III. l'Evêque ni ſon Archidiacre ne peuvent rien prétendre ſur le temporel de ce Monaſtere ; l'Evêque doit donner le Chrême, conſacrer les Autels, benir les Abbez qui ſont élûs par les Moines, ſans rien exiger. Marculphe nous a conſervé la formule des Privileges qu'accordoient de ſon temps les Evêques & les Rois. On voit par ces pieces qu'il ne reſtoit à l'Evêque aucune inſpection ſur le temporel de ces Monaſteres privilegiez ; que les Religieux avoient une entiere liberté pour l'élection de l'Abbé, dont l'inſtitution étoit réſervée à l'Evêque : Que le droit de corriger les Moines paſſoit de l'Abbé à l'Evêque. *Quia nihil de Canonicâ authoritate convellitur, quidquid domeſticis fidei pro quietis tranquillitate tribuitur* : Que l'Evêque ne pouvoit ordonner que ceux qui lui ont été preſentez par l'Abbé. Saint Benoiſt dans ſa Regle avoit donné à ſes Religieux le pouvoir de ſe choiſir un Abbé : mais ſi celui qu'ils avoient nommé n'étoit point digne de remplir cette place, ce ſaint Legiſlateur avoit prié les Evêques d'en nommer un autre.

Les Privileges accordez par ſaint Gregoire, ne ſont pas differens de ceux dont nous venons de parler. Il laiſſe aux Reli-

gieuſes de ſaint Caſſien, l'élection de l'Abbeſſe, à condition qu'elle ſe fera benir par l'Evêque du lieu. L'Evêque ne pourra rien prétendre au temporel du Monaſtere, il n'y célebrera la Meſſe que le jour de la Dédicace, ce qui n'empêche pas, que ſi l'Abbeſſe tombe dans quelques fautes, l'Evêque n'ait le pouvoir de la corriger ſelon la rigueur des Canons. Le Privilege que le Roy Chidebert avoit obtenu du Pape Vigile pour le Monaſtere qu'il avoit fait bâtir à Arles, ne regardoit que la liberté pour l'adminiſtration du temporel, & pour l'élection de l'Abbé. On prétend que ſaint Gregoire, à la priere du Roy Thiery & de la Reine Brunehaud, donna un Privilege à l'Abbaye ou Hôpital, que la Reine & l'Evêque Syagrius avoient fait bâtir proche d'Autun. Il contient des imprecations contre ceux qui ſeront aſſez hardis pour s'emparer de quelque portion des biens deſtinez au Monaſtere. On y défend à l'Evêque d'ordonner aucun Religieux ſans le conſentement de ſon Superieur, de rien exiger de l'Abbé pour la benediction, de le dépoſer qu'avec ſix autres Evêques, en cas qu'ils le jugent coupable de quelque crime qui mérite cette peine.

Dans tous ces Actes & dans les autres du même ſiecle, il n'y a point un mot qui puiſſe faire juger qu'on ait voulu ôter aux Evêques la Juriſdiction ſpirituelle ſur les Monaſteres. Cette indépendance étoit bien éloignée des principes de ſaint Gregoire, qui recommande ſi ſouvent aux Moines d'obéir à leurs Evêques, & aux Evêques de veiller ſur la conduite des Moines. Ce droit, ſelon lui, eſt inſéparable du caractere Epiſcopal, *Ut tamen jura ſua ſingulis Epiſcopis inviolata ſervemus.*

Le Privilege accordé à ſaint Martin de Tours, plus de ſoixante ans aprés la mort de ſaint Gregoire, ſouſtrait cette Abbaye à la juriſdiction Epiſcopale; il ne réſerve à l'Evêque que l'Ordination & la Benediction du ſaint Chrême. Le Pape Adeodat à qui on l'attribuë, déclare qu'il avoit d'abord été embaraſſé, parce que ce n'eſt pas l'uſage de l'Egliſe d'ôter aux Evêques le gouvernement des lieux ſaints, *A regimine Epiſcopalis providentiæ religioſa loca ſecernere.* Mais aprés avoir vû le conſentement de l'Archevêque de Tours, & de pluſieurs Evêques de France, il n'a point crû que ce qui étoit approuvé par un ſi grand nombre de Prelats, dût être regardé comme contraire à la raiſon & aux diſpoſitions Canoniques. Voyez l'obſerv.

Le Pape Zacharie accorda un Privilege ſemblable à l'Abbaye de Fuld en Allemagne, fondée par l'Archevêque ſaint Boni-

face. Ce Monaſtere, ſelon la Bulle, ne doit dépendre que du Saint Siege, c'eſt pourquoi le Pape défend à tout autre Prelat qu'à celui qui remplit la Chaire de ſaint Pierre, d'y exercer aucune Juriſdiction. L'Archevêque qui avoit obtenu ce Privilege du conſentement des Evêques de la Province, le fit confirmer par le Roy Pepin. Les termes de la Confirmation ſont, *ut nullus Sacerdotum in præfato Monaſterio juriſdictionem aliquam ſibi vindicet, præter Sedem Apoſtolicam.*

Part. 2. l. 1. c. 40. Avant ces deux Privileges dont nous venons de parler, il y avoit en Afrique pluſieurs Monaſteres ſoûmis immédiatement à l'Archevêque de Carthage, quoiqu'ils fuſſent ſituez dans un autre Dioceſe. Dans le Concile tenu en 525. ſous l'Archevêque Boniface, Pierre Abbé avec les anciens de ſon Monaſtere, ſe plaignit de ce que Liberat Primat de la Province Bizacene, les avoit excommuniez, quoiqu'ils ne dépendiſſent que de l'Archevêque de Carthage. Ils ſoutinrent que leur Monaſtere n'avoit jamais dépendu de ce Prelat; qu'il avoit été fondé par des Moines de differentes Provinces, & qu'auſſi-tôt aprés leur réunion, il s'étoit mis ſous la Juriſdiction du Primat de l'Afrique. Ils apporterent l'exemple de pluſieurs autres Monaſteres qui joüiſſoient de la même prérogative. Il y en avoit d'autres qui étoient immédiatement ſoumis aux Metropolitains. Le Primat de la Bizacene oppoſoit à ces raiſons le Droit commun & les Canons, qui veulent que chaque Monaſtere ſoit ſous la dépendance de l'Evêque, dans le Dioceſe duquel il ſe trouve. La concluſion du Concile fut, que ces Religieux joüiroient de la liberté dont ils étoient en poſſeſſion depuis pluſieurs années. Andebert Evêque de Paris dans ſa Charte pour l'Abbaye de ſaint Maur des Foſſez, ſe ſert de cet exemple du Concile de Carthage, pour ſoutenir les exemptions qu'on accorde aux Monaſteres.

On voit par une Conſtitution du Patriarche Germain, qu'il y avoit pluſieurs Monaſteres dans differens Dioceſes, qui étoient ſoumis immédiatement au Patriarche de Conſtantinople. Tous ces Monaſteres étoient gouvernez par un Exarque qui étoit au choix du Patriarche, ſans que l'Evêque eût aucune inſpection ſur eux. Quand un Fondateur vouloit procurer à ſon Monaſtere cette marque de diſtinction, il n'avoit, avant que de commencer à le bâtir, qu'à y faire poſer la Croix par le Patriarche de Conſtantinople. Les Metropolitains avoient auſſi le droit en poſant la premiere Croix, de s'aſſujettir immédiatement les Monaſteres dans les Dioceſes de leurs Suffragans.

Revenons à la France, & voyons ce qui s'y eſt paſſé ſur ce ſujet ſous la ſeconde race de nos Rois. Nicolas I. en confirmant le Privilege que ſon Predeceſſeur avoit donné à l'Abbaye de Corbie, ordonne à l'Evêque d'Amiens de punir ceux qui violeront cette Conſtitution Apoſtolique, & en cas qu'il néglige de s'acquitter de ce devoir, les Religieux s'adreſſeront au Metropolitain, qui de ſon autorité, & de celle du Saint Siege, punira ſévérement les coupables. Dans le corps de ce Privilege on laiſſe la liberté aux Moines de ſe choiſir un Abbé. On défend à l'Evêque & à ſes Officiers de ſe mêler du gouvernement du Monaſtere, même d'y entrer, s'il n'eſt appellé par les Religieux, ce qui ſemble exclure la viſite Epiſcopale. Pour l'Ordination & le Chrême on ne doit rien exiger. Un Privilege pour une autre Abbaye confirmé par le même Pape, ajoute à ces diſpoſitions que l'Evêque benira l'Abbé nommé par les Religieux, & que ſi l'Abbé commet quelque crime, il ſera jugé par ſix Evêques que le Roy nommera, & entre leſquels ſera toûjours l'Evêque Dioceſain : Les autres Chartes du même ſiecle ſur cette matiere, ſont conformes à celles que nous venons de rapporter. p. 3. l. 1. c. 35.

On produit un Privilege du Pape Etienne III. qui permet aux Moines de ſaint Denys, de faire venir chez eux tel Evêque qu'ils jugeront à propos pour donner les Ordres, pour benir le Chrême, & pour les autres fonctions Pontificales. On ajoûte, que l'on pourra porter à Rome en premiere inſtance, toutes les affaires de l'Abbaye. Ce Privilege eſt rappellé & confirmé dans un autre du Pape Adrien I. Le Pere le Cointe & d'autres Sçavans, ont fait voir par le ſtile, & par d'autres preuves tirées de la piece même, la fauſſeté du premier ; celle du ſecond n'eſt pas moins conſtante. On ſuppoſe que le Pape Adrien donne à ſaint Denys le droit d'avoir un Evêque propre, & le Privilege qu'on prétend lui faire confirmer, permet ſeulement de faire venir tel Evêque qu'on jugera à propos. Ce nouvel Evêque eſt ſoûmis à l'Abbé, & le Pape menace d'anatheme, celui de ſes Succeſſeurs qui dérogera à ſa Conſtitution. Quand on mit la réforme à ſaint Denys, ſous Louis le Debonnaire, on n'oppoſa point ces prétendus Privileges à l'Archevêque de Sens & à l'Evêque de Paris. La confirmation qu'on en attribuë à Leon III. eſt adreſſée à l'Abbé Fuldrad, pluſieurs années aprés ſa mort. Le Pape y met les années de ſon Pontificat, quoique cela ne ſe ſoit pratiqué que long-temps aprés lui. p. 3. l. 1. chap. 36.

Le Privilege d'Adrien I. pour l'Egliſe de ſaint Martin de

Tours, pour avoir un Evêque particulier, eſt copié ſur celui de ſaint Denys ; il aſſure qu'il ne fait que confirmer le Privilege accordé par Adeodat, qui ne dit pas un mot de cet Evêque prétendu. Ainſi cette confirmation, quand elle ſeroit veritable, ſe trouveroit inutile, ſelon les principes des Canoniſtes. Il en eſt de même de la Bulle d'Etienne III. pour ſaint Denys, qui ne fait que confirmer la Charte de ſaint Landri.

En 910. Guillaume Duc d'Aquitaine & Comte d'Auvergne, fonda le Monaſtere de Clugni, & comme il l'avoit fait bâtir ſur un fond qui ne dépendoit d'aucun Prince, il voulut qu'il ne fut ſoûmis ni à lui, ni à aucun de ſes parens, ni à quelque autre Souverain que ce puiſſe être. Il mit par ſon teſtament cette Abbaye ſous la protection du Saint Siege, & il ordonna de lui payer en reconnoiſſance, tous les cinq ans dix pieces d'or. Louis, fils de Charles le Simple, confirma ce Privilege, declarant qu'aucun Prince, aucun Evêque n'aura d'autorité ſur ce Monaſtere, *Quòd ſi exorbitaverint, judicio Dei, ſive regulæ correctioni ſubjiciantur*, ce que quelques-uns regardent comme une exemption de la Juriſdiction de l'Ordinaire ; d'autres diſent, que cet endroit ne regarde que le temporel, & que la Bulle du Pape Agapet, en faveur de Clugni, eſt renfermée dans les mêmes bornes.

Sous Charles le Chauve, Benoît III. confirma tous les Privileges de l'Abbaye de Corbie. Il eſt dit que l'Evêque & ſon Archidiacre, n'ont pas droit d'entrer dans le Monaſtere, que l'Abbé y tient la place de Jeſus-Chriſt, & qu'il ne rendra compte qu'à lui de ſa conduite. *Nullius debet perturbari proteſtate ſubjectus, ſed ab omni Epiſcopali liber dominatione* : On doit s'adreſſer à l'Evêque pour le Chrême, l'Ordination, la conſecration des Autels & la dédicace des Egliſes.

Valtran fondateur de l'Abbaye de ſaint Gal, preſenta l'Abbé au Roi Pepin, afin que cette Abbaye étant ſous la protection du Roi, ne fût pas expoſée aux violences des Seigneurs. Auſſi-tôt le Roi fit expedier une Charte, dans laquelle il permettoit aux Religieux de ſe choiſir un Abbé, & de n'obéir qu'aux Rois de France. Charlemagne dans un Privilege ſemblable, dit qu'il prend l'Abbaye ſous ſa protection, *ſub noſtrâ mundeburde vel defenſione*. On voit par un Concile tenu en 755. que les Abbez & les Abbeſſes des Abbayes Royales, rendoient compte au Roi de leur temporel ; que les autres devoient rendre ce compte à l'Evêque. Charles le Chauve dans ſes Ca-

pitulaires, recommande à ſes deputez dans les Provinces, qu'on appelloit *Miſſi*, de viſiter avec l'Evêque les Monaſteres que les particuliers avoient bâtis, & qu'ils avoient mis ſous la protection du Roi; de peur que les Religieux ne fuſſent troublez dans la poſſeſſion de leur bien par les heritiers du Fondateur.

On faiſoit confirmer par les Rois, les Privileges qu'accordoient les Evêques & les Papes. Nous avons encore la Charte de Charles le Simple, pour la confirmation des exemptions du Monaſtere de Corbie. Le principal article de ces libertez étoit le droit de choiſir un Abbé. Les Moines avoient beſoin de la protection du Roy pour empêcher les Seigneurs de ſe rendre Maîtres de leurs Abbayes.

Dans une nouvelle formule de Privileges, rapportée par Monſieur Baluze, pour des Monaſteres mis ſous la protection des Rois de Bourgogne, on permet aux Religieux de faire venir tel Evêque Catholique qu'ils jugeront à propos pour donner les Ordres, faire le ſaint Chrême, & benir les nouveaux Abbez dans l'Egliſe de leur Monaſtere. Leon IX. en 1059. accorda le même pouvoir aux Religieux de Clugny.

L'Evêque de Perouſe, dans un Concile tenu à Rome ſous le Pape Silveſtre II. ſoutint que le Monaſtere de ſa Ville Epiſcopale ne dépendoit point immédiatement du Saint Siege, parce que ſes Predeceſſeurs n'avoient pas conſenti aux Privileges que les Papes avoient accordez à cette Abbaye. Pluſieurs de ceux qui étoient au Concile lui répondirent qu'ils avoient vû le conſentement de ſon Predeceſſeur immédiat, & la lettre qu'il avoit écrite au Pape pour faire accorder cette grace. P. 4. l. 1. c. 53. 54.

Philippe Roy de France confirma le Privilege du Pape Jean, en faveur de l'Abbaye de ſaint Corneille de Compiegne, fondée par Charles le Chauve; il dit nettement que ce Monaſtere ne dépend en aucune maniere de l'Evêque de Soiſſons, *Nullius dominationi, nec ipſius Sueſſionenſis fuiſſe conſtat obnoxiam.* 1085.

Paſcal II. ordonna, que l'on obſerveroit dans l'Abbaye de ſaint Ulmar de Boulogne, la même regle qu'à Clugni, & que cette Abbaye joüiroit des mêmes Privileges; ce qu'il ne fit qu'à la priere de l'Evêque de Teroüenne, & du Comte qui avoit fondé ce Monaſtere. Saint Etienne Roi d'Hongrie, qui étoit auſſi Légat du Saint Siege, accorda au Monaſtere, dont il étoit fondateur, tous les droits dont joüiſſoient les Religieux du Mont-Caſſin, ſans qu'il dépendît d'aucun Evêque.

Ce Roi croyoit qu'il en avoit pû disposer ainsi, avec d'autant plus de liberté, qu'avant lui son Royaume n'étoit point partagé en Evêché : ainsi le lieu où étoit bâti ce Monastere, n'avoit jamais été soûmis à aucun Evêque. Gregoire IX. confirma depuis ce Privilege. Nicolas II. dans sa Bulle, en faveur du Monastere établi par saint Edoüard Roi d'Angleterre, dit, *absolvimus locum ab omni servitio, & dominatione Episcopali.*

L'Evêque d'Albano avoit accordé le pouvoir aux Religieux de *Scripta Ferrata*, de se faire ordonner, & de faire consacrer leurs Autels par celui des Evêques Catholiques qu'ils choisiroient. Le Pape Celestin confirma ce Privilege, & Innocent III. l'insera dans une de ses Decretales.

L'Eglise de saint Martin de Tours avoit eu pendant quelque temps un Evêque propre, le Pape Urbain II. le lui ôta, disant qu'elle ne devoit point avoir d'autre Evêque que lui. Urbain V. supprima aussi l'Evêque qui étoit au Mont-Cassin, pour mettre à sa place un Abbé. Saint Lanfranc ne voulut pas souffrir qu'il y eût un Evêque dans un Monastere dédié à saint Martin, en un des fauxbourgs de Cantorbery, parce que les Canons ne permettent pas qu'il y ait plusieurs Evêques en une seule Ville.

Geofroy Abbé de Vendôme prie le Pape Pascal II. de lui rendre, avec le titre de Cardinal, l'Eglise de sainte Prisque de Rome, que les Papes Alexandre II. & Gregoire VII. avoient donnez à ses Predecesseurs, & que l'Antipape Guibert leur avoit ôtez. On rendit aux Abbez de Vendôme le titre de Cardinal, & on le leur a conservé depuis ; mais ce fut à condition qu'ils seroient au dessous du Cardinal de sainte Prisque, qu'on avoit été obligé de nommer à Rome, parce que les Abbez de Vendôme avoient negligé de faire faire à cette Eglise les réparations necessaires. Ainsi il y a deux Cardinaux du titre de sainte Prisque, le premier qui joüit de toutes les prérogatives du Cardinalat, le second (c'est l'Abbé de Vendôme) qui n'en a que le titre, sans en avoir les honneurs.

Les Moines n'avoient demandé des exemptions, que pour n'être point sujets aux Evêques au dedans de leurs Monasteres. Les Mendians en obtinrent pour faire les fonctions Ecclesiastiques, prêcher, confesser dans toutes les Eglises, sans aucune dépendance de l'Evêque.

Dans les anciennes Constitutions d'Angleterre, on trouve une Charte d'Edoüard I. qui dit, que les Chapelles Royales sont exemptes de la Jurisdiction des Ordinaires, & que ce Privilege

vilege eſt fondé ſur une poſſeſſion immémoriale.

Saint Louis avoit obtenu de Gregoire IX. & d'Alexandre IV. que ſes Chapelles ne pourroient être miſes en interdit qu'avec la permiſſion du Saint Siege. Clement VI. avoit accordé aux Clercs de la Chapelle du Roy Jean, le droit de ſe faire ordonner par tel Evêque Catholique qu'il voudroit choiſir. L'Archevêque de Sens s'étant plaint de ce que celui de Reims en 1275. avoit ſacré la Reine dans la ſainte Chapelle de Paris, on lui répondit que cette Egliſe étoit exempte, par conſequent qu'il n'y avoit point de droit particulier.

Le Doyen de la ſainte Chapelle de Bourgogne, devoit, ſelon la Bulle d'Alexandre III. être le Paſteur des Ducs de Bourgogne au nom du Pape. Une Décretale d'Innocent III. nous apprend qu'il n'y avoit point d'Evêque qui eût le droit de ſuſpendre, d'excommunier & d'interdire les Chanoines de cette Egliſe.

Saint Bernard qui s'éleva avec tant de zele contre les exemptions, ne parle point de celles des Cathedrales; ce qui fait croire que de ſon temps elles étoient fort rares, ou qu'elles n'étoient pas auſſi fortes que celles des Reguliers. Les Chapitres de la Province de Reims ne ſe prétendent pas ſoûmis immédiatement au Saint Siege, comme pluſieurs autres, mais ils ſoutiennent qu'ils ne relevent que de l'Archevêque de Reims. Le premier Concile de Lyon reconnoît qu'une longue coûtume peut avoir autoriſé cet uſage. Il vient peut-être de ce que l'Egliſe de Reims ayant été un modele de réforme, les autres Chapitres, pour conſerver plus long-temps la regularité, ont ſouhaité de ne dépendre que de l'Archevêque de Reims. En 1279. les Evêques de cette Province furent obligez de ſe liguer pour ſe ſoûtenir contre les entrepriſes de leurs Chapitres. P. 4. l. 1. c. 58.

3. Dans un Concile tenu prés de Lyon en 1025. l'Evêque de Macon ſe plaignit de l'Archevêque de Vienne, qui avoit donné les Ordres ſans ſon conſentement dans l'Egliſe de Cluny. Sur ce que l'Archevêque pour ſe juſtifier, rapporta les Privileges de cette Abbaye, on lui répondit, que ces ſortes de graces étant contraires aux Decrets des Conciles, en particulier à ceux de Chalcedoine, ne devoient avoir aucun effet. P. 4. l. 1. chap. 56.

L'Abbé de Vendôme pour ne point obéir à l'Evêque de Chartres diſoit, qu'il étoit obligé de conſerver la liberté que le Saint Siege avoit accordée à ſon Monaſtere. Ives de Chartres lui remontra que l'Egliſe Romaine n'a point reçû de Dieu le droit de faire des injuſtices; & de permetre à des Religieux de ne

point rendre à leur Evêque ce qu'ils lui doivent, *debita ſuæ cuique non reddendi.* Le même Auteur loüe l'Abbé de Marmoutier, de ce qu'il a promis à l'Archevêque de Tours de lui obéir. Il lui dit qu'il ne doit point ſe mettre en peine des plaintes de ſes Religieux ſur ce ſujet ; car les membres du corps de Jeſus Chriſt ne peuvent pas être unis enſemble, ſi les chefs des Congregations Monaſtiques n'ont pour leurs Superieurs, le reſpect & l'obéiſſance qu'ils exigent de leurs Religieux.

Saint Anſelme étant encore Abbé du Bec, diſoit, que par la profeſſion Monaſtique, on s'oblige à obéir non ſeulement à ſon Abbé, mais encore à tous les autres Superieurs Eccleſiaſtiques.

Pierre de Blois conſeilla à ſon Frere de renoncer aux ornemens pontificaux, aux exemptions, ou à l'Abbaye, parce que cette prétenduë liberté, & ces marques de dignitez qui n'appartiennent pas aux Abbez, ſont des uſurpations manifeſtes. Cet illuſtre Abbé fut aſſez genereux pour prendre le parti de renoncer à ſon Abbaye.

Un Chapitre general de Cîteaux défendit à tous les Abbez de l'Ordre de ſe ſervir de Mîtres & de Gands comme les Evêques. Ce Statut fut depuis confirmé par le Pape Innocent III.

Herman nous rapporte l'exemple d'un Abbé, qui ayant appris que ſon Evêque ſouffroit avec peine qu'il ſe ſervît d'Ornemens Pontificaux, lui envoya la Bulle qui le lui permettoit ; c'étoit y renoncer tacitement.

Saint François vouloit que le Privilege de ſes Religieux fût celui de n'en point avoir, & d'obéir à tous les Superieurs Eccleſiaſtiques ; c'eſt pourquoi il avoit défendu à tous ſes Religieux dans ſa Regle, de prêcher ſans le conſentement des Evêques. Nicolas III. en expliquant cet article, ajoute, à moins que le Pape pour le bien de l'Egliſe, n'en ait ordonné autrement. Le Concile de Trente a remis les choſes aux termes de la Regle de ſaint François.

L'Univerſité de Paris & les Evêques ſe plaignirent fort, en 1283. des Privileges des Mendians, ſurtout de ce qu'on leur permettoit d'entendre les Confeſſions ſans la permiſſion des Evêques & des Curez.

Quand on aſſembla le Concile de Vienne, on diſoit par tout qu'on alloit révoquer les Privileges, & réduire les Religieux au Droit commun. Durand Evêque de Mande, dans cet excellent Ouvrage, où il explique ce qu'il y auroit à faire dans le Concile general, regarde cette révocation des Privileges comme un des

articles principaux de la réformation. Tout se termina à modifier quelques articles qui détruisoient entierement la Juriſdiction des Ordinaires. Les Evêques n'étant point encore contens de ces modifications, ſe plaignirent à Clement VI. qui ſe déclara pour les Mendians. Les efforts que firent à Rome les Evêques d'Angleterre en 1358. n'eurent pas un plus heureux ſuccès.

En 1456. le Pape ayant donné pouvoir aux Mendians de faire quelques fonctions Eccleſiaſtiques ſans le conſentement des Evêques, Gerſon, qui étoit alors Chancelier de l'Univerſité de Paris, s'éleva avec force contre cette Bulle; il prétendit qu'elle n'avoit pû être obtenuë que d'une maniere obreptive, qu'elle toleroit les anciens déreglemens des Moines, qu'elle en introduiſoit de nouveaux; que le Pape n'avoit pas pû donner de Miniſtres aux Evêques ſans leur conſentement.

Dans une aſſemblée de l'Univerſité tenuë en 1409. on réſolut que les Mendians ne prêcheroient plus dans Paris, à moins qu'ils n'euſſent rapporté l'original d'une Bulle qu'ils avoient obtenuë, & qu'ils n'y euſſent renoncé. Les Dominiquains & les Carmes obéirent; on ſignifia aux autres Mendians, qu'il étoit défendu à tous les Prêtres de les laiſſer prêcher & confeſſer dans leurs Egliſes.

On revoqua dans le Concile de Conſtance, tous les Privileges obtenus depuis la mort de Gregoire XI. c'eſt-à-dire, pendant le Schiſme; on n'en excepta que ceux qui avoient été accordez aux Egliſes par l'Acte de la fondation, ou du conſentement des Superieurs Eccleſiaſtiques.

Le Pape Calixte II. avoit fait une Bulle, pour réduire les Mendians au droit commun; lorſque Paul II. voulut la publier, les Mendians le menacerent d'un appel au futur Concile. Leon X. avoit promis aux Evêques, dans le Concile de Latran, de revoquer les Privileges des Mendians; mais il ne tint point ſa parole, donnant pour excuſe, que les Cardinaux ne l'avoient pas laiſſé maître de faire ce qu'il ſouhaitoit.

Clement VII. en 1531. avoit accordé une exemption à un Chapitre de Milan, à condition que l'Archevêque y conſentiroit. Le Chapitre ne produiſoit pas ce conſentement, qui étoit eſſentiel; le Pape manda à ſaint Charles, qu'il pouvoit uſer de toute ſon autorité ſur ce Chapitre, comme s'il n'avoit aucun Privilege.

S'il eſt vray qu'on ait eu autrefois ſujet d'accorder des exemp-

tions, pour ne pas laiſſer les Chapitres Seculiers ou Reguliers, ſous la puiſſance des Evêques avares, broüillons, ſchiſmatiques; ces Chapitres devroient-ils ſe ſervir aujourd'hui contre les Evêques, qui ont pour eux une tendreſſe paternelle, des armes qui leur avoient été données pour ſe défendre de leurs ennemis?

Il y a un grand nombre de ces prétendus Privileges, ou falſifiez ou ſubreptifs. Gregoire VII. nous parle d'un Privilege, dont il a reconnu la fauſſeté au mauvais latin, & à d'autres marques tres-claires. Ailleurs il dit qu'on a ſurpris ſon Predeceſſeur, que quand un Privilege contient quelque choſe contre la Juſtice, on ne doit y avoir aucun égard. Lui-même a revoqué des Privileges qu'on lui avoit fait ſigner par adreſſe, & ſur leſquels la multitude des affaires ne lui avoit pas permis de faire aſſez de reflexions. Quand le Legat du Pape voulut terminer les diſputes entre l'Archevêque de Cantorbery & ſon Chapitre, on produiſit une Charte, qu'on diſoit être de ſaint Thomas Archevêque & Martyr; mais le Legat reconnut la corruption qui avoit été faite par les Moines. Un Archevêque de Cantorbery ſe ſervit de la plume de Pierre de Blois, pour faire connoître au Pape, qu'un grand nombre de Fauſſaires avoit travaillé pour les Moines, contre les Evêques; & que la fauſſeté l'emporteroit ſur la juſtice, ſi l'on n'examinoit exactement les pieces que les Moines produiſent pour ſoûtenir leurs droits. L'examen des Privileges du Chapitre de Cantorbery en 1181. ne lui fit point d'honneur.

Venons aux modifications des Privileges, portées par le Concile de Trente. L'Evêque doit viſiter les Egliſes regulieres & exemptes, qui ne ſe mettent pas ſous un Chapitre general. Pour celles qui s'y ſont miſes, il peut viſiter les Paroiſſes qui y ſont deſervies, & les Religieux qui ſont chargez de les gouverner. L'Evêque le plus prochain, en qualité de delegué du Saint Siege, viſitera les Egliſes de nul Dioceſe, qui ſont deſervies par des Seculiers. Ainſi il ne pourra point, comme le remarque la Congregation du Concile, viſiter les Monaſteres de nul Dioceſe, ni les Paroiſſes qui en dépendent. Les Chapitres des Cathedrales, même exempts, ſont ſujets à la viſite de l'Evêque, comme delegué du Saint Siege.

Part. 4. l. 1. c. 57.

Les Reguliers exempts ſont ſujets à l'Ordinaire, quand ils demeurent hors du Cloître; quand étant chargez de la conduite des ames, ils ont manqué à quelque choſe à l'adminiſtration

des Sacremens. Ils ne peuvent publier d'Indulgence, faire des quêtes hors de leur Egliſe, ſe ſervir d'Autels portatifs, faire imprimer aucun livre, ſans une permiſſion particuliere des Evêques. Ils ne doivent pas prêcher dans leurs Egliſes, contre la volonté de l'Evêque, ni dans d'autres ſans un pouvoir. Ils ſont obligez d'obſerver les Interdits & les Cenſures prononcées par l'Evêque, & d'obſerver les Fêtes qui ſont preſcrites par ſes Mandemens. Les Moines qui ſe trouvent hors de leurs Monaſteres, ſans obédience des Superieurs, peuvent être punis comme deſerteurs. Si un exempt a fait quelque faute hors du Monaſtere, l'Evêque ordonnera à ſon Superieur de le punir dans un certain temps, aprés lequel temps, ſi on y manque, il pourra le faire punir lui-même. Aucune Religieuſe ne peut ſortir de ſon Couvent, ſans permiſſion de l'Evêque. L'Abbeſſe doit avertir l'Evêque, afin qu'il examine ou qu'il faſſe examiner celles qui doivent faire profeſſion. Les Reguliers ne peuvent ſans permiſſion expoſer le ſaint Sacrement; les permiſſions qu'on leur donne pour confeſſer, peuvent être limitées pour les temps, les lieux & les perſonnes. Alexandre VII. en *1659.* condamna les propoſitions de quelques Religieux Mandians, qui prétendoient que leurs pouvoirs de confeſſer ne pouvoient être limitez, ni revoquez en France.

Le II. Concile de Nicée permet aux Abbez, pourvû qu'ils ſoient Prêtres, de donner la Tonſure & les Ordres Mineurs à leurs Moines. Mathieu Blaſtares dans ſon Nomocanon, prétend que ce Privilege ne regarde que les Abbayes, qui ſont dans des ſolitudes éloignées des Villes Epiſcopales. Cependant Gratien ſans faire aucune diſtinction, a inſeré ce Canon dans ſon Decret. Innocent III. ſuppoſe qu'il doit être obſervé. Le Concile de Trente ne le déſapprouve point, pourvû que les Abbez ne donnent les Ordres Mineurs qu'à leurs Moines. Dans les aſſemblées du Clergé de *1625. 1635. 1645.* on a décidé, que la collation des Ordres étant un droit Epiſcopal, aucune perſonne, quelque Privilege qu'elle ait, ne peut donner les Ordres Mineurs, ni même la Tonſure.

OBSERVATION.

Par Arrêt du Parlement, l'Egliſe de ſaint Martin de Tours a été declarée ſoûmiſe à la Juriſdiction de l'Archevêque de Tours; & ainſi les titres ont été declarez abuſifs. Pluſieurs Critiques doutent de la verité de ce Concile d'Afrique, dont ſe ſert icy le Pere Thomaſſin, pour juſtifier les exemptions de la Juriſdiction Epiſcopale.

CHAPITRE XXVI.

Des Vierges, & des Veuves conſacrées à Dieu.

1. *Des Vierges avant l'établiſſement des Monaſteres.*
2. *Des Monaſteres de Filles.*
3. *Des Chanoineſſes, des Diaconeſſes, des Beguines.*

Part. 1. l. 1. c. 50.

1. DEs les premiers ſiecles de l'Egliſe, on a vû des Filles qui renonçoient pour toûjours au mariage : telles étoient celles du Diacre Philippe. Tertulien repreſente le grand nombre des Vierges chrétiennes, comme un des plus beaux ornemens de l'Egliſe. Il fait voir le bonheur qu'elles ont d'être les Epouſes de Dieu même, & de n'avoir à s'attacher qu'à lui. Les Vierges ſont, ſelon ſaint Cyprien, l'image de la ſainteté de Dieu, la portion la plus illuſtre du Troupeau de Jeſus-Chriſt; il veut qu'elles ſoient, non ſeulement ſans crime, mais encore au deſſus de tout ſoupçon. C'eſt pourquoi il leur défend de demeurer avec des hommes.

L. 1. ad uxor.

De habitu Virg.

L'Hiſtorien Socrate, ſaint Baſile, & ſaint Chryſoſtome, parlent des Vierges dont les noms étoient dans le Canon de l'Egliſe, c'eſt à-dire, qui étoient entretenuës à ſes dépens. On mettoit donc dans ce Catalogue les Vierges, comme les Veuves & les Clercs.

Ad Gaud. Saint Jerôme veut qu'on éleve avec un grand ſoin, dés leur plus tendre jeuneſſe, les Filles qu'on deſtine à un état ſi ſaint. Il faut les accoûtumer à la retraite, à la lecture des livres de pieté, à la recitation des Pſeaumes, au travail des mains, au jeûne, à la penitence. Quand elles avoient réſolu de paſſer leur vie dans la continence, elles prenoient un habit de laine brune ou noire, une ceinture de même étoffe, des ſouliers groſſiers; elles ſe donnoient à elles-mêmes cet habit, l'Evêque leur

donnoit un voile, quand elles s'étoient long-temps éprouvées. Ce voile se nommoit *flammeum*. Saint Jerôme nous en parle, à l'occasion de la Vierge Demetriade, qui l'avoit reçû avec la benediction Episcopale, *Ad imprecationem Pontificis flammeum virginale sanctum operuit caput.* Cette ceremonie se faisoit aux pieds des Autels, le jour de Pâques. La Vierge qui devoit être consacrée (c'est le terme dont on se servoit) paroissoit dans cette auguste solemnité, comme une Reine qu'on conduit à son époux. *De serv. Virg.* *Serv. ad Virg. lapsam.*

2. Sous les premiers Empereurs chrétiens, on vit former plusieurs Communautez de Vierges. La sœur de saint Antoine, marchant sur les traces de cet illustre Solitaire, assembla plusieurs Filles dont elle étoit la Superieure. Saint Pachome fit bâtir par ses Religieux un Monastere pour sa sœur, & pour les personnes qui se retirerent avec elle. Saint Basile fonda des Monasteres pour les femmes, comme pour les hommes. Sulpice Severe parle d'un Couvent de Filles, ou saint Martin mit la femme d'un Soldat qui s'étoit fait Moine. *C. 51.* *In vita Mart.*

Dans ces Monasteres il y avoit des Oratoires, mais on n'y celebroit pas les saints Mysteres; les Religieuses sortoient tous les Dimanches, pour assister ensemble à l'Eglise, au saint sacrifice de la Messe; comme le remarque saint Jerôme des Compagnes de sainte Paule. Il en étoit de même en Afrique, puisque saint Augustin marque dans sa Regle, comment elles doivent aller à l'Eglise, & y édifier les Fideles par leur exemple. *In Epist. Paul.*

Saint Jerôme & Pallade nous apprennent que dans l'Egypte & dans la Syrie on rasoit les Religieuses, pour marquer combien elles mépriſent les vanitez du monde. Il paroît par la Regle de saint Augustin, que cela ne se pratiquoit point en Afrique.

En Espagne les Monasteres d'hommes & de femmes étoient proche les uns des autres. Les Moines avoient soin du spirituel & du temporel des Religieuses; les Religieuses de leur côté rendoient aux Moines les services qui convenoient à leur sexe, comme on le voit par le Concile de Seville. L'Evêque devoit faire rentrer dans leur Couvent celles qui le quittoient pour prendre un habit seculier. *P. 2. l. 1. ch. 41.*

L'usage s'étoit introduit en quelques endroits de la Grece, de faire mettre les habillemens les plus propres & les plus magnifiques à une Postulante, avant que de lui faire prendre l'habit noir (c'étoit celui des Religieuses.) Le Concile *in Trullo* *C. 42.*

condamne cette pratique, qui pourroit rallumer des feux mal éteints.

Part. 3. l. 1. c. 40. Capit. Charlemagne reconnoissant le peu de regularité qui se trouve ordinairement dans les Monasteres, dont le nombre des Religieuses est petit, ordonne aux Evêques d'en unir plusieurs ensemble. Un Capitulaire qu'on attribuë à Louis le Debonnaire pour l'Abbaye de sainte Croix de Poitiers, fixe le nombre des Religieuses à cent. Il ordonne outre cela qu'il y aura pour faire les fonctions Ecclesiastiques trente Clercs, qui obéiront à la Communauté. Dans ce temps, des Prêtres & des Abbez voulurent donner le voile à des Religieuses. Le quatriéme Concile de Paris condamna cet usage, décidant que c'étoit à l'Evêque, qui represente Jesus-Christ, à consacrer ses Epouses.

Part. 4. l. 1. c. 59. Le Concile de Tibur, dont le Canon est rapporté par Burchard & par Ives de Chartres, veut qu'une Veuve qui a pris le voile de Religieuse, demeure pour toûjours dans le Monastere, quoiqu'elle jure qu'en prenant le voile, elle avoit dessein de le quitter si elle le jugeoit à propos. Honoré III. décide que celui qui a porté plus d'un an l'habit monastique dans un Couvent où les habits des Novices ne sont pas distinguez de ceux des Profés, est engagé pour toute sa vie. Celui même qui n'a eû que l'habit de Novice, ne peut point rentrer dans le monde, selon Gregoire IX. s'il paroît clairement qu'en entrant au Noviciat, il étoit dans la résolution de changer de vie pour toûjours, & de s'engager absolument dans l'état monastique.

C. ex parte tuâ de regul.

C. statuimus. ibid.

Les Monasteres de Filles n'empêchoient pas qu'il n'y eût encore des Vierges qui prenoient un habit distingué des autres femmes, & qui demeuroient chez leurs parens. Cet habit étoit comme un vœu tacite de Virginité, celles qui se marioient aprés l'avoir pris, devoient (aussi-bien que les Religieuses, qui aprés avoir demeuré un an dans le Cloître faisoient la même faute,) être privées de la Communion de l'Eglise. C'est la décision du cinquiéme Concile d'Orleans & du troisiéme Concile de Paris.

Les Capitulaires de Louis le Debonnaire veulent qu'on sépare de leurs maris, celles qui ont pris l'habit de Religion, quoiqu'elles ayent toûjours demeuré chez leurs parens avant leur mariage. Herald Archevevêque de Tours dit, que les Vierges ne peuvent jamais quitter le voile, *licet in domibus propriis vestes mutarint.*

C. 60. Sous la troisiéme race de nos Rois, on continuoit encore la consécration solemnelle des Vierges. L'Imperatrice sainte Cunegonde,

gonde, aprés la mort de l'Empereur Henry, reçût des mains de l'Evêque le voile & l'anneau; l'Archevêque de Mayence mit une Couronne sur la tête de sainte Hildegarde le jour de sa consecration. Abelard distingue deux especes de Religieuses dans le même Monastere, les unes consacrées par l'Evêque, portoient une Croix blanche sur leur voile, d'autres n'avoient pas cette marque de distinction. Cette cérémonie se pratiquoit encore du temps de saint Antonin. Elle se pouvoit faire tous les Dimanches, sans qu'il fût besoin d'attendre comme autrefois une Fête solemnelle; il n'étoit point nécessaire non plus que celle qui recevoit cet honneur, eût atteint l'âge de vingt-cinq ans, il suffisoit qu'elle eût fait profession dans une Communauté approuvée. Dans les constitutions des Religieuses Chartreuses, il est marqué qu'il n'y a que celles qui sont consacrées qui portent le voile noire, ce qu'on ne leur accorde qu'à vingt-cinq ans. Saint Charles souhaittoit qu'on travaillât à rétablir cet usage de consacrer les Vierges, dans les Dioceses où il n'étoit plus observé.

3. Comme les Clercs sous la seconde race de nos Rois vivoient en communauté, les Vierges qui demeuroient auparavant chez leurs Parens s'assemblerent dans des Cloîtres. Le Concile de Mayence distingue entre les Vierges qui sont dans des Monasteres, celles qui suivoient la regle de saint Benoist & celles qu'on appelloit Chanoinesses. Les unes & les autres devoient observer une exacte clôture, vivre sous la puissance de l'Evêque, garder la continence & la stabilité; mais les Chanoinesses ne faisoient point de vœu de pauvreté. Les unes donnoient tout leur bien à la Communauté, & la Communauté leur fournissoit tout ce dont elles avoient besoin; d'autres se reservoient l'usufruit aprés avoir donné le fond à l'Eglise; d'autres conservoient l'usufruit & la proprieté, laissant à quelqu'un de leurs parens ou de leurs amis le soin de gouverner leur bien. Elles portoient un habit noir, elles dormoient toutes ensemble dans le même Dortoir, elles mangeoient dans le même Réfectoir, leur temps étoit partagé entre la lecture de l'écriture sainte, la Psalmodie, & le travail des mains. Tout ceci est tiré des regles que leur prescrivirent les Conciles de Châlons & d'Aix-la Chapelle. Dans ces Constitutions, il n'est point parlé de la regle de saint Augustin. Depuis les Conciles, comme celui de Reims sous Eugene III. obligerent toutes les Chanoinesses à suivre la regle que saint Augustin avoit composée pour le Monastere de sa sœur; on les engagea par conséquent à faire le vœu de pauvreté, au-

C. 61.

Concil. Aquisgran.

quel elles n'étoient pas obligées auparavant. Quelques-unes n'ont pas voulu se soumettre à ce changement, elles sont demeurées Chanoinesses séculieres, comme celles de Mons & de Maubeuge.

Jacques de Vitry parle des Chanoinesses séculieres de l'Allemagne, du Brabant & du Hainaud ; il décrit la somptuosité, la molesse, & le prix de leurs habits ; il remarque qu'elles ne recevoient parmi elles que des Filles d'une qualité distinguée ; de son temps elles couchoient toutes ensemble dans le même Dortoir ; plusieurs resignoient leurs Prebendes pour se marier, d'autres passoient toute leur vie dans la continence. Boniface VIII. sans approuver l'institution de ces Chanoinesses, veut que leurs Abbesses ayent trente ans.

P. 1. l. 1. chap. 52. Saint Paul parle de Phebé Diaconesse de Cenchris qui étoit un Fauxbourg de Corinthe. L'Auteur des Constitutions Apostoliques veut qu'on choisisse les Diaconesses entre les Vierges ou du moins entre les Veuves. Tertulien remarque qu'on ne doit ordonner que celles qui n'ont été mariées qu'une fois. Cette ordination se faisoit par l'imposition des mains de l'Evêque, en presence des Prêtres, des Diacres & des autres Diaconesses. Le Concile de Chalcedoine parle de cette imposition des mains sur les Diaconesses, & il se sert pour l'exprimer des mêmes termes dont il se sert pour l'ordination des Prêtres & des Diacres. Cependant, comme le remarque saint Epiphane, elles n'avoient aucune part au Sacerdoce ; leur emploi, selon le quatriéme Concile de Carthage, étoit d'enseigner les femmes qui devoient être baptisées, de leur apprendre ce qu'elles devoient répondre à l'Evêque, comment elles devoient vivre aprés leur Baptême, & de faire faire avec plus de décence dans l'administration de ce Sacrement, ce qui auroit pû, sans ces précautions, blesser la modestie des Ministres des Autels.

De veland. Virginib.

Part. 2. l. 1. c. 43. *Nov.* 3. Justinien a fixé le nombre des Diaconesses de l'Eglise de Constantinople à quarante. Il vouloit qu'on n'en ordonnât aucune avant l'âge de cinquante ans, ou que si on étoit obligé de les choisir plus jeunes, elles demeurassent dans un Monastere. Celles d'entre elles qui se marioient étoient punies de mort. Le Concile d'Epone a défendu d'ordonner dans la suite des Diaconesses. Le deuxiéme Concile d'Orleans en renouvellant la même disposition, en a apporté pour raison la foiblesse de leur sexe, *nulli postmodum fœminæ Diaconalis benedictio pro conditionis hujus fragilitate credatur.* Comme on n'avoit plus besoin du ministere des Diaconesses pour le Baptême, on cessa d'en

ordonner, quoiqu'il n'y eût pas par tout de Canons exprés sur ce sujet.

Quelquefois les femmes des Prêtres sont appellées Prêtresses, & celles des Diacres Diaconesses ; on ne permettoit pas à ces femmes, non plus qu'à celles des Soûdiacres de se marier. Le deuxiéme Concile de Macon alloit plus loin, puisqu'il ne vouloit point que les Veuves des Acolytes & des autres Clercs passassent à de secondes nôces. Peut-être croyoit-on que la Bigamie de la femme, qui exclut du Clergé, tombe également dans ce cas sur le premier mari comme sur le dernier.

Pour donner plus de lustre à l'établissement des Béguines, il y a des Auteurs qui ont voulu l'attribuer à sainte Begue, & à sainte Gertrude, fille de Pepin Duc de Brabant, ou à sainte Valtrude. On ne justifie pas toûjours l'opinion qu'on croit la plus pieuse ; & il faut avoüer que ces personnes n'ont apporté aucune preuve solide de leur opinion. Cantepré prétend que les Béguines ont commencé à Nivelle en Flandres en 1226. Saint Louis fit bâtir une Maison à Paris, où il fonda des places pour un grand nombre de Béguines. Philippe III. par son Testament leur fit des legs considerables.

Plusieurs de ces Béguines d'Allemagne, donnerent dans les erreurs d'une spiritualité imaginaire. Elles prétendoient qu'on pouvoit atteindre sur la terre à un état de perfection, où l'on joüissoit de la vision béatifique, où l'on n'étoit plus capable de pécher, & où l'on n'étoit plus obligé d'obéir à personne. Le Concile de Vienne condamna ces erreurs, & il ordonna la suppression des Béguines. Philippe le Bel fit executer ce Concile en France dans toute son étenduë. Jean XXII. restraignit ce Decret aux Béguines qui soûtenoient les erreurs condamnées dans le Concile, permettant aux autres de vivre en Communauté, comme elles avoient fait jusqu'alors. Elles se sont toûjours maintenuës en Flandres. Dés-lors comme à présent, elles vivoient en Communauté, portant un habit modeste & uniforme, sans être engagées par les vœux d'obéissance ni de pauvreté. P. 4. l. 1. ch. 62.

CHAPITRE XXVII.

De l'âge neceſſaire pour la Profeſſion Religieuſe.

1. *A quel âge on peut s'engager par les vœux ſolemnels ?*
2. *Des enfans que leurs peres & meres offroient aux Monaſteres.*
3. *Si le conſentement des parens eſt neceſſaire pour faire profeſſion ?*

P. 1. l. 1. c. 53. 1. SUivant le precepte de l'Apôtre, on ne mettoit pas les Veuves dans le Canon des perſonnes que l'Egliſe devoit entretenir, avant qu'elles euſſent atteint ſoixante ans. Theodoſe défendit d'ordonner des Diaconeſſes avant cet âge. Le Concile de Chalcedoine dérogeant à ce Decret, permit de faire des Diaconeſſes à quarante ans. Le Concile *in Trullo*, & celui d'Agde fixerent auſſi l'âge de quarante ans, pour donner le voile aux Vierges, avec la benediction ſolemnelle. Le troiſiéme Concile de Carthage permit de les conſacrer à vingt-cinq ans ; c'étoit bien diminuer le temps des épreuves.

Cette conſecration qui ſe faiſoit, comme nous l'avons déja vû, avec beaucoup de ſolemnité, étoit bien differente du vœu tacite de Virginité, qui ſe faiſoit par le ſeul changement d'habit. Innocent I. dans ſa lettre à Victricius de Roüen, diſtingue les Vierges qui ont reçû le voile des mains de l'Evêque, de celles qui ne l'ont pas encore reçû, mais qui ont réſolu de garder la continence ; il veut qu'on faſſe faire pénitence aux unes & aux autres ſi elles ſe marient : parce que ſi l'on eſt obligé de tenir les promeſſes qu'on a faites aux hommes, à plus forte raiſon doit-on executer ce qu'on a promis au Seigneur. Le deuxiéme Concile de Tours, aprés avoir rapporté ce Decret du Pape Innocent, ajoûte que celle qui a changé d'habit doit perſéverer dans ſon deſſein. Saint Leon dans ſa lettre à Ruſtique de Narbonne, regarde comme prévaricatrices, les Vierges qui ſe marient aprés avoir pris l'habit de Virginité, quoi qu'il n'y ait pas eû de conſecration. Selon ce Pape, elles ont violé une alliance toute divine, *corruperint fœdera divini ſacramenti* : mais à quel âge pouvoient-elles contracter ce premier engagement ? dés qu'elles étoient nubiles, ſelon Saint Ambroiſe. Eſt-ce qu'il ne ſera pas permis à celle qui peut choiſir un époux, diſoit ce Saint, de préferer le Seigneur aux hommes ?

Lib. de Virg.

Saint Baſile craignoit que dans une ſi grande jeuneſſe, il n'y eût pas aſſez de maturité pour une action ſi importante, c'eſt pourquoi il ne vouloit pas qu'on pût s'engager dans l'état Monaſtique avant l'âge de ſeize ou dix-ſept ans.

Saint Gregoire ne vouloit pas qu'on reçût des Religieux dans les Iſles, avant l'âge de dix-huit ans, parce que la vie y eſt plus dure que dans les autres Monaſteres. Il deſiroit qu'on ne prît pour Abbeſſes que des Filles de ſoixante ans. Le même Pape parle dans la vie de ſaint Benoiſt de pluſieurs jeunes enfans qui avoient été preſentez par leurs parens au Monaſtere du Mont-Caſſin. Il dit d'un d'entre-eux, *puerulus Monachus*; mais il ne détermine nulle part leur âge. Selon la compilation des Decrets de Theodoſe Archevêque de Cantorbery, un Garçon de quinze ans, & une Fille de ſeize peuvent faire profeſſion. Le dixiéme Concile de Tolede permet aux enfans de ſe conſacrer au Seigneur, dés l'âge de dix ans. Le Concile *in Trullo* contient une diſpoſition toute ſemblable. Cela paroît moins ſurprenant pour l'Orient, où l'on eſt plûtôt formé, & où les Filles ſont nubiles à dix ans. Par la Conſtitution de l'Empereur Leon le Sage, on peut auſſi entrer dans le Monaſtere à dix ans, mais l'on ne peut diſpoſer de ſon bien qu'à ſeize. Zonare diſtingue cette Profeſſion de l'impoſition ſolemnelle du voile, qui devoit ſe faire à vingt-cinq ans ſelon le Concile de Carthage, & à quarante ſelon la Conſtitution de l'Empereur Majorien. Reginon a fait auſſi cette diſtinction, car il dit qu'on ne doit conſacrer les Vierges qu'aux jours ſolemnels, & quand elles ont atteint l'âge de vingt-cinq ans: Enſuite il rapporte le Canon du Concile de Tibur, qui permet aux Filles de s'engager à douze ans.

P. 2. l. 1. ch. 44.

Le Pape Alexandre III. a déclaré que celui qui a fait Profeſſion avant quatorze ans accomplis, peut ſortir du Monaſtere & ſe marier. Ailleurs il dit que la Profeſſion eſt valable quand elle eſt faite à quatorze ans. Clement III. ne demande pour la Profeſſion des Filles que l'âge nubile, ce que la rubrique du Chapitre détermine à douze ans. Boniface VIII. & les conſtitutions des Chartreuſes veulent que ces douze ans ſoient accomplis. Les Chartreux ne doivent recevoir de Novices qu'à vingt ans. Pierre de Clugny nous apprend que de ſon temps on obſervoit la même choſe dans ſon Monaſtere; ce qui a été changé depuis.

P. 4. l. 1. chap. 61.

Dans les articles de la Réformation arrêtez à Londres ſous le Legat Otton, l'âge pour la Profeſſion a été fixé à vingt ans. Les

Conciles de Paris & d'Oxfort ont permis de commencer le Noviciat à dix-huit ans. Les Conſtitutions de Cîteaux l'avoient fixé à quinze ans, ce qu'on a differé juſqu'à dix-huit dans le Chapitre general de 1196. Martin V. défendit aux Cordeliers réformez de recevoir à la Profeſſion avant l'âge de quatorze ans accomplis. Dans le Concile de Trente, on a ſuivi la déciſion de ſaint Baſile, de ne permettre de s'engager par des vœux ſolemnels, qu'à ſeize ans accomplis. L'année pour la Profeſſion tacite que le Concile n'a point abolie, n'eſt accomplie, ſelon la Congregation du Concile, que quand on a porté l'habit des Profés un an aprés l'âge marqué pour la Profeſſion expreſſe.

Voyez l'obſerv.

L'Edit de Blois s'eſt conformé à la diſpoſition du Concile de Trente; celui d'Orleans vouloit que les Filles ne puſſent faire Profeſſion avant vingt ans, les Mâles avant ving-cinq. Les Abbeſſes & les Prieures des Monaſteres doivent, ſelon Boniface VIII. avoir trente ans, avant que d'être nommées. Le Concile de Trente ſouhaitte qu'elles ayent quarante ans, permettant cependant de les élire à trente ans dans le cas de néceſſité.

P. 2. l. 1. c. 45. 2. Tout le monde ſçait la diſpoſition du quatriéme Concile de Tolede, qui porte que les enfans qui auront été offerts par leurs parens aux Monaſteres, ne pourront pas le quitter. *Monachum aut paterna devotio aut propria profeſſio facit, quidquid horum fuerit alligatum tenebit.* Le deuxiéme Concile de cette Ville avoit déja ordonné la même choſe pour la Clericature. Il y eſt marqué, que ceux que leurs parens ont conſacrez au ſervice des Autels, ne peuvent pas l'abandonner, & qu'à dix-huit ans on leur donnera le choix de garder la continence, & d'être élevez aux Ordres Superieurs, ou de ſe marier, & de reſter dans les Ordres Mineurs.

En France on a ſuivi pour les Religieux la même pratique qu'en Eſpagne. Le premier Concile de Mâcon veut qu'on prive de la Communion les Religieuſes qui ſe marient, ſoit qu'elles ſoit entrées volontairement dans le Monaſtere, ſoit qu'elles y ayent été offertes par leurs parens. Le cinquiéme Concile d'Orleans reconnoît que l'une & l'autre de ces deux profeſſions lie également. Gregoire II. répondant à ſaint Boniface Archevêque de Mayence, dit qu'il n'eſt pas permis de laiſſer abandonner l'Etat Monaſtique à ceux que leurs parens ont preſentez aux Monaſteres. Saint Benoît nous apprend dans ſa regle, ce qui ſe pratiquoit dans cette ceremonie; les parens demandoient pour leurs enfans, ce que les Novices qui étoient dans un âge

plus avancé demandoient pour eux-mêmes. On enveloppoit les mains de l'enfant, avec l'Acte de la Presentation, dans la nappe de l'Autel. Les autres regles s'expliquent de même sur la nature de cet engagement, quoiqu'on ne pratiquât pas dans tous les Monasteres les mêmes ceremonies.

Le Concile de Mayence semble avoir voulu abolir cet usage, lorsqu'il a défendu de donner la Tonsure Clericale ou Monachale, à ceux qui n'auront pas l'âge requis par les Canons; ou qui ne souhaitent pas de la recevoir, *sine legitimâ ætate, & spontaneâ voluntate*: Cependant dans le Concile de Vormes, on ne permet pas aux enfans de sortir des Monasteres où ils ont été offerts, & on les oblige malgré eux à vivre dans l'Etat Monastique. P. 3. l. 1. ch. 34.

Pierre Damien aprés avoir rapporté le Canon du Concile de Tolede, sur les enfans que leurs parens ont ainsi consacrez au Seigneur, dit, que ne pas s'en rapporter à une décision si claire, ce seroit fermer les yeux à la lumiere. Dans la Regle des Clercs faite par Pierre de Honestis, il est dit que quand les enfans ont quatorze ans, leurs parens ne peuvent plus les offrir malgré eux. P. 4. l. 1. c. 64.

L'Abbé de saint Berthin prétendoit rappeller de Clairvaux un de ses Religieux, parce qu'il avoit été offert par ses parens à son Monastere. Saint Bernard lui répondit que ce Religieux n'avoit fait qu'executer plus exactement la volonté de ses parens en prenant un état plus parfait. Geoffroy de Vendôme, & aprés lui Clement III. veulent qu'on suive le Concile de Tolede. Alexandre III. avoit décidé la même chose. Celestin III. permit à un enfant de sortir du Monastere où ses parens l'avoient offert, & de recueillir une succession. Quoique ce Decret ne regarde (comme on le justifie par la lecture de la lettre entiere) qu'un enfant en âge de puberté, que ses parens avoient offert malgré lui; on en fit une loi generale pour tous ceux qui n'avoient suivi en entrant dans le Monastere que la volonté de leurs peres & meres. Plusieurs nouvelles coûtumes, quelquefois même les plus sages, ne sont fondées que sur des Décretales tronquées & prises dans un sens éloigné.

Ainsi on est revenu à l'usage des premiers siecles. Dans ce temps il n'y avoit que ceux qui s'y étoient engagez volontairement qui fussent obligez de garder la continence. Saint Basile recevoit dans son Monastere ceux qui lui étoient offerts par leurs parens; mais si étant parvenus à l'âge de discretion, ils ne

vouloient pas s'engager, il les renvoyoit. Saint Auguſtin dit, que les parens doivent exciter leurs enfans à prendre le meilleur parti, mais que c'eſt aux enfans à choiſir ſelon les dons qu'ils ont reçûs du Seigneur. Saint Leon écrivant à Ruſtique de Narbonne, ne condamne les Vierges qui ſe marient, que quand elles ont pris l'habit de Virginité de leur propre mouvement, *ſpontaneo judicio*. Une Diſcipline ſi oppoſée dans differens ſiecles n'eſt pas une preuve de legereté; on a crû pendant certains temps, que des parens bien affectionnez connoiſſoient mieux ce qui convenoit à leurs enfans, que leurs enfans eux-mêmes, qu'il leur étoit avantageux de ſe trouver dans l'heureuſe néceſſité de faire le bien; que l'habitude rend legers les fardeaux qui paroiſſent d'abord les plus peſans. Depuis on a reconnu qu'il y avoit quelquefois du danger dans ces ſacrifices involontaires; on n'a donc plus obligé à la continence que ceux qui s'y étoient engagez volontairement; ce qui n'a point empêché qu'on ait donné depuis l'habit Monaſtique à quelques enfans, à condition qu'ils quitteroient le Cloître s'ils le ſouhaittoient, dés qu'ils ſeroient en âge de puberté.

3. Le dixiéme Concile de Tolede & celui de Tibur, citez par Gratien, permettent aux Filles aprés douze ans, & aux Garçons aprés quatorze, de s'engager dans l'Etat Religieux, contre la volonté de leurs peres, de leurs meres & de leurs tuteurs. Si l'on trouve quelques Arrêts qui paroiſſent contraires à ce principe, ils ont été rendus dans des eſpeces particulieres, où l'on craignoit que les enfans n'euſſent été ſéduits par les Moines.

Pa3. l. 1. c. 43. Quelques Conciles de France ont défendu d'entrer dans le Clergé, ſans le conſentement du Roi. Nous trouvons encore dans Marculphe la formule des permiſſions que l'on accordoit; mais on ne voit pas qu'on ait eu beſoin d'en obtenir pour entrer dans les Monaſteres. La loi de l'Empereur Maurice qui défendoit de recevoir les Soldats dans les Monaſteres, ne fut pas executée.

Charlemagne ayant appris que pluſieurs perſonnes entroient dans des Monaſteres, pour s'exempter du ſervice qu'ils devoient à l'armée, ou des autres fonctions publiques, défendit de ſe conſacrer au Seigneur ſans ſa permiſſion. Il étoit bien difficile de faire obſerver cette loi, elle ſe trouvoit contraire à l'honneur de l'Egliſe, à l'interêt de la Republique; c'eſt pourquoi elle fut révoquée, comme remarque Hincmar par un autre article des Capitulaires, qui permet à toute perſonne libre qui s'eſt retirée dans un Monaſtere, d'y paſſer ſa vie.

OBSER-

OBSERVATION.

En France on ne reconnoît pas les Professions tacites.

CHAPITRE XXVIII.

Des Offices & des Benefices Monastiques.

1. *Des Prevôts & des Doyens.*
2. *Des Celleriers, Infirmiers, &c.*
3. *Des Prieurs, & des Princes Souverains qui ont eu la qualité d'Abbez.*

1. LEs Prevôts étoient aprés l'Abbé les premiers Superieurs des Monasteres ; c'étoit même à eux, quand l'Abbé étoit peu exact, à faire observer la régularité ; ils étoient confirmez & benis par l'Evêque, c'est ce qui faisoit qu'ils se regardoient souvent comme de seconds Abbez, & qu'ils causoient du trouble dans les Cloîtres. Saint Benoist pour prévenir ce desordre, vouloit que la Communauté fût gouvernée sous l'Abbé par plusieurs Doyens, *ut dum pluribus committitur unus non superbiat.* Que s'il est absolument nécessaire d'élire un Prevôt, l'Abbé doit le nommer, aprés avoir pris l'avis de ses Religieux. Le deuxiéme Concile de Tours parle aussi des Prevôts, le nom de Doyen vient de ce que ceux ausquels on le donnoit avoient inspection sur dix Moines. P. 2. l. 1. ch. 32. *In Reg.*

Dans certains endroits, comme on le voit par la regle de saint Isidore, les Prevôts étoient chargez du soin du temporel. C'est ce qui avoit engagé les Laïques à rechercher cet emploi. Le Concile de Thionville défend de le leur accorder. Le Concile de Mayence, pour empêcher l'orgüeil des Prevôts, ordonna, comme avoit fait saint Benoist, qu'on établiroit à leur place plusieurs Doyens. P. 3. l. 1. c. 49.

Les Chapitres des Eglises Seculieres s'étant mis en Communauté, le Prevôt en devint le Chef. Il devoit, selon le Concile d'Aix-la-Chapelle, veiller sur les Chanoines ; faire entretenir exactement la clôture, ne recevoir de Chanoines qu'autant que les revenus de la Communauté pourroient en entretenir, & qu'il en pourroit lui-même commodément gouverner. Quoiqu'on puisse nommer Prevôt, dit ce Concile, tous les

Superieurs, on ne donne ce nom proprement qu'à ceux qui gouvernent ſous le premier Prelat, comme ſous l'Evêque, ou ſous l'Abbé.

Godegrang donne à la même perſonne la qualité d'Archidiacre & de Prevôt, ces Dignitez étoient réunies dans pluſieurs autres Egliſes de même qu'à Metz. L'Archidiacre étoit Vicaire de l'Evêque pour le Chapitre de la Cathedrale, comme pour le reſte du Dioceſe. Ces fonctions ont été depuis partagées; le Prevôt a eu toute la Juriſdiction ſur le Chapitre de la Cathedrale, l'Archidiacre ſur le Clergé des Paroiſſes de la Ville & de la Campagne.

L'inſtitution des Officiers de l'Egliſe de Reims, qu'on attribuë à l'Archevêque Ebbon, donne au Prevôt le droit de corriger les Chanoines conjointement avec le Chapitre, par la priſon, par des punitions corporelles, ou en les ſéparant de la table commune. Les Conſtitutions de ſaint Gal portent, qu'en l'abſence du Prevôt, le plus ancien Doyen doit gouverner le Monaſtere. Par la negligence des Prevôts, toute la Juriſdiction s'eſt trouvée dévoluë au plus ancien des Doyens. Les autres Doyens ont été depuis ſupprimez.

Les Prevôts ayant abandonné au Doyen le ſoin du ſpirituel, ſe chargerent du gouvernement du temporel des Chapitres, comme on le voit par le Concile de Cologne. Pluſieurs de ces
1223. Prevôts ayant abuſé de cette autorité, dans pluſieurs endroits, la Prevôté a été éteinte & réunie au Chapitre, ce qui a donné le premier rang au Doyen; ailleurs on s'eſt contenté de donner au Prevôt une portion de revenu ſéparée du Chapitre, & de lui ôter l'adminiſtration des fonds de l'Egliſe.

Les Cures de la Campagne ont été depuis partagées en Doyennez, & le Curé de chaque diſtrict a été nommé Doyen.

2. Dans la Regle de ſaint Benoiſt, il eſt parlé du Cellerier,
P. 3. l. 1. c. 50. qui devoit avoir le ſoin des Infirmes, des Enfans, des Hôtes, des Pauvres & des Meubles du Monaſtere. Codegrang a fait paſſer cet Office des Moines aux Chanoines; on l'a depuis diviſé en pluſieurs parties. Le Concile d'Aix-la-Chapelle confie à l'Hoſpitalier le gouvernement de l'Hôpital, qui étoit entretenu proche de l'Egliſe aux dépens du Chapitre. On devoit choiſir pour remplir cette place, un Chanoine d'une probité reconnuë, & veiller ſur ſa conduite, de maniere qu'il ne pût appliquer à ſon profit particulier, ce qui étoit deſtiné pour l'entretien des pauvres. La Regle de Codegrang, & le Concile d'Aix parlent

de l'Infirmier. Celui qui étoit chargé des Ecoles deſtinées pour l'inſtruction des jeunes Clercs, ſe nommoit Scolaſtique. Le premier Chantre avoit auſſi une place diſtinguée.

3. On a appellé Prieurs les Moines qui étoient établis pour gouverner des Obédiences, ou des Maiſons dépendantes d'une Abbaye. On leur a donné ce titre, parce qu'ils n'avoient pas ſous eux un aſſez grand nombre de Moines pour avoir la qualité de Prevôts ou de Doyens. Il y a auſſi des Prieurez ſéculiers dans leur origine. Le deuxiéme Concile d'Aix veut que dans chaque Egliſe il y ait un Prêtre pour y célebrer les ſaints Myſteres, qui la tienne en titre, ou qui ſoit ſoumis à un premier Prêtre, qu'il nomme Prieur; *ut per ſe eam tenere poſſit, aut etiam Priori Presbytero ſubjugatus.*

Le troiſiéme Concile de Latran ne veut pas que les Moines demeurent ſeuls dans les Obediences, il faut donc donner des Compagnons aux Prieurs. Le troiſiéme Concile de Paris défend de donner des Obediences à vie; mais il ne permet point à l'Abbé de revoquer ſans raiſon ceux qui en ſont pourvûs, pour mettre dans ces places quelques-uns de leurs parens; il défend auſſi de donner deux Prieurez au même Religieux.

On doit faire déſervir par des Clercs Seculiers, ſelon le Concile de Londres, les Prieurez dont le revenu ne ſuffit point pour entretenir pluſieurs Moines. Le Concile de Montpellier ordonne la même choſe. Il eſt défendu dans le Concile de Beziers de conferer les Prieurez dépendans d'une Abbaye, aux Religieux profez d'un autre Monaſtere, à moins que ce ne ſoit un Prieuré conventuel, auquel il ait été nommé par une élection Canonique. Ces Prieurez dont les Titulaires étoient d'abord revocables, ſont devenus depuis perpetuels; il en eſt de même des Offices Clauſtraux, dont on a fait des titres de Benefice.

Dans l'Ordre de Clugny, preſque tous les Monaſteres ne ſont que des Prieurez, dont les Religieux vivent ſous une entiere dépendance de l'Abbé general. Les Novices ne pouvoient d'abord faire leur Profeſſion qu'à Clugny. Le Prieur de ſaint Martin des Champs a été établi Vicaire general de l'Abbé, pour recevoir les vœux. Il y a dans la dépendance de Clugny quelques Abbayes qui avoient ce titre, avant que de s'aſſocier à cette Congregation. En 1077. Guillaume Duc d'Aquitaine fonda un Monaſtere dans un Fauxbourg de Poitiers. Il donna au General de Clugny une entiere Juriſdiction ſur cette Ab-

baye, & le droit d'en nommer l'Abbé.

L'Abbé de Cluny nomme aux Prieurez de ſon Ordre; il y en a pluſieurs dans l'Ordre de ſaint Auguſtin qui ſont électifs confirmatifs.

Venons aux Princes Seculiers, qui ſe ſont fait honneur des titres qui paroiſſent ne convenir qu'à des Religieux.

P. 4. l. 1. c. 74. Ingelger Comte d'Anjou, ayant aſſiſté à la Tranſlation du corps de ſaint Martin, le Chapitre de l'Egliſe de Tours, ou ce Saint eſt honoré, donna une de ſes prebendes à ce Comte & à ſes heritiers. Foulques le Bon Comte d'Anjou, aſſiſtoit à l'Office à ſaint Martin en habit de Chanoine. Nos Rois ayant ſuccedé à tous les droits des Seigneurs d'Anjou, ont joüi de cette prebende avec le titre d'Abbé. L'Archevêque de Tours prie le Roi Louis VII. en qualité d'Abbé de ſaint Martin, d'obliger le Threſorier & le Chapitre de lever un interdit qu'ils avoient prononcé.

A la fin des Annales d'Aquitaine, on trouve le ſerment que le Roi de France doit prêter en qualité d'Abbé de ſaint Hilaire de Poitiers. Louis XI. en 1481. a pris la qualité de Chef & d'Abbé de cette Egliſe. Le même Roi dit, que ſes Predeceſſeurs ont toûjours confirmé les Privileges de ſaint Martin de Tours, parce qu'ils ont tenu le rang de Chef & d'Abbé de cette Egliſe, ou aucun autre Evêque que celui de Rome n'a droit de préſider. Dans pluſieurs autres Egliſes, le Roi de France eſt premier Chanoine; ceux à qui il donne ſa prebende, ſont comme ſes Vicaires, pour faire les fonctions Canoniales à ſa place. Les Empereurs d'Allemagne, auſſi-tôt aprés leur couronnement, ſont reçûs Chanoines de ſaint Pierre de Rome & de ſaint Jean de Latran. Ces places n'ont été données aux Souverains que par reconnoiſſance, pour les ſervices qu'ils avoient rendus à ces Chapitres, ou pour les engager à s'en declarer les Protecteurs.

NOUVEL ABREGÉ DE LA DISCIPLINE DE L'EGLISE,

SUR LES BENEFICES & les Beneficiers : Extrait de la Diſcipline du R. P. Thomaſſin.

SECONDE PARTIE.

De l'Ordination des Clercs, & des irregularitez ; des differentes manieres de pourvoir aux Benefices, & d'en dépoüiller les Titulaires ; des principaux devoirs des Evêques.

CHAPITRE PREMIER.

De qui les Clercs doivent recevoir les Ordres, & de la dépendance dans laquelle ils doivent vivre de l'Evêque qui les leur a conferez.

1. *Juſqu'au onziéme ſiecle tout Evêque pouvoit ordonner les Laiques d'un autre Dioceſe. Par l'Ordination il les attachoit pour toûjours à ſon Clergé.*

2. *Depuis on a reconnu pour propre Evêque celui de la naissance, du domicile & du benefice. Privilege du Pape.*
3. *Des Ordinations sous le titre de patrimoine.*

Part. 1. l. 2. c. 1. 1. LEs Clercs pendant les premiers siecles de l'Eglise vivoient dans une entiere dépendance de l'Evêque qui les avoient ordonnez ; c'est pourquoi il ne leur étoit pas permis de quitter l'Eglise, à laquelle il les avoit attachez, ni aux autres Evêques de les admettre dans leur Diocese. Qu'on ne reçoive pas, dit le Concile de Nicée, un Prêtre, un Diacre ou un autre Clerc qui vient d'un Diocese étranger, mais qu'on l'oblige à retourner dans celui dont il est sorti. Le Concile de Chalcedoine ajoûte, que celui qui reçoit l'étranger, & celui qui est reçû, doivent être également privez de la Communion. Quand de veritables besoins obligeoient les Clercs de voyager, ils prenoient une permission par écrit de l'Evêque. Le premier Concile de Tours leur défend de sortir du Diocese, sans ces lettres de recommandation. Le Concile d'Arles ordonna de déposer ceux qui quitteront l'Eglise, à laquelle ils ont été attachez par leur Ordination, pour en prendre une autre du même Evêché, sans la permission de leur Evêque.

Ep. 86. Saint Leon veut qu'un Clerc ne se laisse séduire ni par l'ambition, ni par la cupidité, ni par la legereté ; qu'il n'abandonne jamais l'Eglise qui lui a été confiée, que s'il l'abandonne, il soit privé des Privileges de son Ordre, & de la Communion Ecclesiastique, *& ab honoris Privilegio, & à Communionis vinculo habeatur extraneus.*

Si un Clerc ne pouvoit pas quitter son Eglise sans permission de son Evêque, un autre Evêque ne pouvoit pas l'attacher à son Diocese, même en l'élevant à un Ordre superieur. Le troisiéme Concile de Carthage ne veut point que l'on retienne, & qu'on charge de la conduite d'une Eglise un Clerc d'un Diocese étranger, sans la permission de son Evêque. On n'exceptoit de cette regle que le Primat de Carthage, qui étant chargé de la conduite de toute l'Afrique, pouvoit prendre & ordonner les Clercs d'une Eglise, pour en faire des Evêques ou des Prêtres d'une autre Eglise, qui étoit dans un pressant besoin.

C'est faire injure à un Evêque, selon saint Leon, que de lui enlever ceux qu'il a choisis pour travailler sous lui au salut des ames. C'est, comme parle un Concile de Vannes en Bretagne, troubler la paix qui doit regner entre les Evêques.

On reconnoît par ces autoritez, qu'il n'eſt pas permis aux Evêques d'ordonner des Clercs étrangers ; mais on ne leur défend point de faire entrer dans leur Clergé les Laïques originaires d'un autre Dioceſe. De-là, ſaint Auguſtin conclut, qu'il eſt permis à tous les Evêques d'ordonner ceux qui ne ſont pas engagez dans l'Etat Eccleſiaſtique. Les exemples vont faire connoître que ce principe étoit ſuivi dans la pratique.

Julien avoit recommandé à l'Evêque Epigone un de ſes Dioceſains, qui étoit fort pauvre ; Epigone le baptiſa, le fit élever, l'ordonna Lecteur ; Julien enſuite l'appella chez lui, & le fit Diacre ; Epigone revendiqua ce Clerc dans le troiſiéme Concile de Carthage, qui obligea Julien à le lui rendre. Quand Origene paſſa par la Paleſtine, les Evêques de Ceſarée & de Jeruſalem, l'ordonnerent Prêtre. Demetrius d'Alexandrie ſon Evêque ſe plaignit de cette Ordination, parce qu'on avoit mis dans le Clergé Origene, qui s'étant fait lui-même Eunuque, étoit irregulier ; mais il ne prétendit point que ces Evêques euſſent violé les Canons, en conferant les Ordres à un homme qui n'étoit pas de leur Dioceſe. Euſebe remarque qu'il n'y avoit que cette mutilation que Demetrius pût reprocher à Origene. Saint Jerôme qui n'étoit point né, ni domicilié en Orient, fut ordonné Prêtre par Paulin d'Antioche. Paulinien ſon frere avoit été ordonné par Epiphane Evêque de Chypre. Quoique ſaint Paulin eût été baptiſé à Bordeaux, il fut ordonné par l'Evêque de Barcelone, le peuple de cette Ville lui fit violence ; auſſi ne demeura-t-il point attaché à l'Egliſe de Barcelone, mais à celle de Milan, dans laquelle ſaint Ambroiſe lui donna une place.

Tagaſte étoit la patrie de ſaint Auguſtin, cependant ce fut l'Evêque d'Hippone qui le fit Prêtre. Ce Saint refuſa d'ordonner Pinien, lorſque le peuple le demandoit, non parce qu'il étoit étranger, mais parce qu'il ne vouloit pas l'ordonner malgré lui. Saint Martin étoit né en Pannonie, il avoit été baptiſé à Amiens, & ſaint Hilaire le fit entrer dans le Clergé de Poitiers, en lui conferant l'Ordre d'Exorciſte. Ces Saints qu'on ordonnoit malgré eux, quelquefois même par ſurpriſe, n'avoient pas de permiſſion de leur Evêque, ou, comme on parle aujourd'hui, de Démiſſoire. *Ibid. cl. 22*

Les Canons des Conciles de Châlons, de Bragne, de Vernon, de Meaux, du troiſiéme Concile d'Orleans, du cinquiéme d'Arles, & les Capitulaires d'Aix-la-Chapelle, nous font connoître que ſous les deux premieres races de nos Rois, on ſuivoit

ſur cette matiere les mêmes maximes que dans les ſiecles précedens. On renouvelloit les défenſes d'ordonner des Clercs d'un autre Dioceſe, mais on ne parloit pas des Laïques, qu'il étoit libre à chaque Evêque d'attacher à ſon Egliſe par l'Ordination.

Part. 2. t. 2. c. 1. & 2.

Nous avons dans les Conciles de France une lettre d'Enée Evêque de Paris, qui prie Hincmar de Reims de lui envoyer un Demiſſoire, afin qu'il puiſſe ordonner, ſelon les regles Canoniques, Bernon que l'Archevêque de Reims avoit fait ſon Acolyte. *Ut de illo nobis litteras Canonicas faciatis, quatenus eum in noſtrâ Eccleſiâ poſſimus regulariter ordinare.* On trouve enſuite la réponſe de l'Archevêque, qui accorde à l'Evêque de Paris ce qu'il lui avoit demandé.

Les Clercs ne pouvoient pas même, ſelon les Canons, être élevez à l'Epiſcopat, ſans le conſentement de l'Evêque qui les avoit ordonné. C'eſt la remarque d'Hincmar, qui prétend par cette raiſon, qu'on n'avoit pû conſacrer Vulfad Evêque de Langres, ſans conſulter l'Archevêque de Reims, qui lui avoit donné la Tonſure.

Le cinquiéme Concile d'Orleans, aprés avoir défendu d'ordonner un Clerc ſans la permiſſion de ſon Evêque, défend d'ordonner un Eſclave ſans le conſentement de ſon Maître. On regardoit donc alors la Clericature comme une noble ſervitude, qui attachoit les Clercs à l'Egliſe, & à Jeſus-Chriſt ſon Epoux. Le deuxiéme Concile de Seville compare les Clercs à ces Eſclaves, qui étoient deſtinez à la culture d'une terre; il ne veut pas qu'ils abandonnent la portion du champ de l'Egliſe, qu'on leur a donné à cultiver. Le même Concile nous repreſente les Clercs comme des Soldats; s'ils quittent leur poſte, on doit les dépoüiller de leurs Benefices, les ſuſpendre des fonctions de leur Ordre, & les envoyer dans un Monaſtere, pour y faire penitence pendant quelques années.

Le treiziéme Concile de Tolede commande à l'Evêque de faire connoître aux Juges ſeculiers les Clercs vagabons qui ſont dans ſon Dioceſe, afin qu'on les oblige à retourner dans leur Egliſe. Celui d'Epone ne veut point qu'on admette à la Communion les Clercs qui viennent d'un autre Dioceſe ſans des lettres de leur Evêque. S'il n'eſt pas permis à un Moine, diſoit l'Empereur Juſtinien, d'aller d'un Monaſtere à un autre, l'inſtabilité eſt encore bien moins tolerable dans un Eccleſiaſtique, parce qu'elle n'eſt qu'une ſuite de ſon avarice & de ſon ambition.

P. 3. l. 2. c. 1. & 2.

Charle-

Charlemagne ne s'exprime point d'une maniere moins précise, il ne veut point qu'on ordonne un Clerc sans l'attacher à une Eglise, *ut non absolutè ordinetur*; il lui défend après son Ordination de passer de cette Eglise à une autre, & il ne permet point de le recevoir dans un autre Diocese, s'il y va sans le consentement de son Evêque. Le Concile d'Aix-la-Chapelle exige aussi, qu'il ne se fasse point d'Ordination sans la promesse de stabilité, *sine stabilitate loci*. Les Communautez Ecclesiastiques qui se formerent vers ce temps-là, servirent à attacher de plus en plus les Clercs à leur Evêque. Il ne leur étoit pas même permis d'entreprendre, sous pretexte de devotion, le voyage de Rome & de saint Martin de Tours, s'ils n'en avoient un pouvoir en bonne forme; sans ces lettres on ne devoit pas, selon le Concile de Tours, leur accorder la grace de célebrer les saints Mysteres.

Saint Gregoire Pape regarde la Clericature comme une espece de Milice, & ceux qui abandonnent leur Eglise comme des deserteurs. Il mande à l'Evêque de Syracuse de renvoyer à Bacandus, les Prêtres & les Clercs de son Eglise qui s'étoient retirez en differens endroits de la Sicile. Ailleurs il reprend l'Evêque de Cagliari d'avoir reçû des Clercs de la Ville de Rome, qui en étoient sortis sans recevoir sa benediction. Il reconnoît qu'on ne pouvoit élever sur le Siege de Syracuse l'Archidiacre de Catthane, sans avoir obtenu le consentement de Leon son Evêque. Le Pape Jean VIII. mande à l'Archevêque de Ravenne de renvoyer à leur Superieur legitime des Clercs qui avoient quitté leur Eglise par vanité pour entrer dans celle de Ravenne. Avant qu'Hincmar de Reims consacrât Guilebert Evêque de Châlons, il demanda le consentement d'Herard Archevêque de Tours.

2. Le premier Concile de Carthage avoit défendu de recevoir dans le Clergé, même un Laïque d'un autre Diocese, sans une permission de son Evêque. Dans les articles envoyez à Angilram par le Pape Adrien, & dans les Capitulaires de Charlemagne, on avoit ordonné la même chose; mais ces Reglemens étoient restez sans execution: Ce ne fut que vers la fin du dixiéme siecle qu'on renouvella ces dispositions, & qu'elles furent suivies dans la pratique. Le Concile de Ravenne en 997. l'ordonne expressément, celui de Londres dit, que cette loi est fondée sur les Decrets des Papes, & sur l'autorité des Conciles; il y soumet les Moines & les Clercs. Un autre Concile de la même Ville déclare suspens ceux qui se font ordonner par un

P. 4. l. 2. chap. 1.

Evêque étranger ; cette ſuſpenſe ne pouvoit être levée que par le Pape. Quelques Evêques croyoient pouvoir ordonner des Clercs étrangers quand ils préſumoient que leurs Confreres ne deſapprouveroient pas ce qu'ils avoient fait. Le Concile de Montpellier condamne cette pratique, comme une contravention manifeſte aux regles Eccleſiaſtiques.

Clement IV. reconnoiſſoit qu'un Clerc peut avoir deux Evêques propres pour l'Ordination, celui de l'origine & celui du benefice. Boniface VIII. en a ajouté un troiſiéme, c'eſt celui du domicile. Le Decret de ce dernier fut confirmé par le Concile d'Auch en 1300. & par celui de Sens en 1528. Le quatriéme Concile de Milan & celui d'Aix, fixent le temps pour acquerir le domicile, à dix ans ; ils exceptent ceux qui demeurent dans la maiſon des Evêques, parce qu'ils peuvent les tonſurer aprés trois ans, ſelon le Concile de Trente, pourvû qu'en les tonſurant ils leur conferent un Benefice.

Les Evêques ne doivent adreſſer aucuns de leurs Clercs à d'autres Evêques pour les ordonner, qu'aprés les avoir éprouvez & meurement examinez. C'eſt la déciſion du Concile de Trente, qui veut même que ceux qui ſe preſentent pour être ordonnez en vertu des reſcrits de Cour de Rome, ayent une atteſtation de vie & de mœurs de leur Ordinaire. Le quatriéme Concile de Milan, dont le Decret a été adopté par pluſieurs Conciles de France, ſouhaite qu'on ne donne de Démiſſoire que pour un Ordre ſeulement, & qu'il ne puiſſe valoir que pour un certain temps, comme celui de ſix mois.

Le droit que donne Boniface VIII. à trois Evêques, de donner les Ordres à un Clerc, comme propres Evêques, a paru aux Evêques de France être ſujet à de grands inconveniens. Ils ont remarqué qu'il eſt difficile de fixer au juſte le temps néceſſaire pour acquerir un domicile, que les Benefices n'obligent plus à réſidence, qu'on peut en poſſeder en differens Dioceſes, ce qui peut cauſer de la confuſion ; pour la prévenir ils convin-
De 1655. rent dans l'Aſſemblée du Clergé, qu'on ne regarderoit pour l'ordination comme propre Evêque que celui de l'origine, qu'on exhorteroit les Evêques à ſuivre cette Regle ; on ajouta qu'on les prieroit auſſi de ne point recevoir aux Ordres ceux qui ſe préſenteroient avec des reſcrits de Cour de Rome, ſi aux termes du Concile de Trente, ils n'avoient un certificat de vie & de
Part. 2. l. 2. c. 2. mœurs de leur Evêque.

Rome étant le centre de l'Egliſe Catholique, aucun de ceux

qui la composent n'y sont regardez comme étrangers, & le Pape peut ordonner tous ceux qui se presentent à lui. C'est un des articles de Gregoire VII. *quod de omni Ecclesiâ quemcunque voluerit Clericum valeat ordinare.* Il ajoute que ceux qui ont été ordonnez par le Pape, ne peuvent pas recevoir les Ordres superieurs des mains d'un autre Evêque. C'est un reste de l'ancienne Discipline, qui attachoit un Clerc à celui qui l'avoit ordonné, de maniere qu'il ne pouvoit plus quitter son Clergé sans sa permission. Urbain II. se plaint à saint Anselme, encore Abbé du Bec, de ce qu'il avoit reçû dans son Monastere, & fait élever aux Ordres superieurs un Clerc de l'Eglise Romaine.

Alexandre III. mande à un Evêque, que si un Clerc qui a commis un crime qui n'est point public, vient se presenter aux Ordres, il ne doit pas le refuser. Le Concile de Trente décide le contraire, ajoûtant que celui qui a été refusé, ne peut se pourvoir devant le Superieur Ecclesiastique. Ce Decret n'a point de lieu, selon les Canonistes rapportez par Barbosa, quand le Clerc est pourvû d'un Benefice qui oblige à être Prêtre dans l'an; parce qu'en ce cas, l'Evêque ne peut point refuser de donner les Ordres ou un Demissoire, qu'il n'y ait un empêchement Canonique. C'est la distinction qu'avoit fait, avant le Concile de Trente, saint Raymond de Pegnafort, qui a compilé les Decretales Gregoriennes. Fagnan dit que l'usage de la Datterie, depuis la décision de Gregoire XIII. est de donner à ceux qui se plaignent de ces refus, un Bref adressé au Metropolitain, ou à l'Evêque le plus proche, pour s'informer de l'Ordinaire des causes du refus, avec pouvoir, s'il ne trouve pas ces causes raisonnables, d'ordonner celui qui a été refusé.

L'Edit de Blois oblige les Evêques qui ne veulent pas donner de visa à ceux qui ont obtenu des Benefices en Cour de Rome, de marquer par écrit les causes de leur refus, afin que le Superieur Ecclesiastique puisse en examiner la force.

3. Dans le onziéme siecle on renouvella souvent les anciens Canons, qui défendent d'ordonner un Clerc sans lui donner un titre, c'est à-dire, sans l'attacher à une Eglise. Le troisiéme Concile de Latran, sous Alexandre III. n'a point abrogé cette loi; mais il l'a presque renduë inutile, en diminuant les peines prononcées contre ceux qui la violent. Son Decret porte, que si un Evêque ordonne un Diacre, ou un Prêtre qui n'ait point un titre, d'où il tire dequoi subsister honnêtement, celui qui l'a ordonné l'entretiendra, jusqu'à ce qu'il lui ait donné un Be- Part. 4. l. 2. c. 5.

nefice ; à moins que cet Eccleſiaſtique n'ait d'ailleurs aſſez de bien pour vivre ſelon ſon état. C'eſt de-là qu'eſt venu le titre qu'on appelle patrimonial, & ſous lequel les Evêques ont depuis ordonné, comme ſous celui du Benefice. Le Concile de Beziers a fixé le titre patrimonial à cent ſols tournois, celui de Sens à vingt livres pariſis, l'Ordonnance d'Orleans à cinquante francs ; les derniers Reglemens l'ont porté à cent ou cent cinquante livres, ſelon la proportion de la cherté des vivres en chaque païs. Dans les derniers Conciles on a étendu la neceſſité du titre, même aux Soûdiacres.

Les anciens Canons rapportez par Gratien, declarent ſuſpens des fonctions de leur Ordre, ceux qui ont été ordonnez ſans titre ; les Decretales obligent ſeulement l'Evêque à nourrir celui qu'il a ordonné. La Congregation du Concile a décidé, que quand les Peres de Trente ont renouvellé les anciens Canons ſur ce ſujet, ils n'ont entendu parler que des Decretales, & que la peine de la ſuſpenſe n'a lieu que contre ceux qui ont trompé l'Evêque par de faux titres de patrimoine ou de benefice ; parce qu'il n'y a point d'apparence, diſent les Canoniſtes, qu'on ait voulu en faveur de ces Fauſſaires, diminuer les peines prononcées par les anciens Canons.

Le Concile de Trente qui voyoit que par le titre patrimonial on pourvoyoit à la ſubſiſtance des Eccleſiaſtiques ; mais qu'on les laiſſoit ſouvent ſans occupation, ordonna de ne plus conferer les Ordres, qu'à ceux qui ſeroient utiles ou neceſſaires à l'Egliſe ; de les attacher en les ordonnant à quelque Egliſe, pour y faire les fonctions Eccleſiaſtiques, & de les punir par l'interdiction, s'ils l'abandonnent ſans le conſentement de l'Evêque. Ces Decrets ont été adoptez par pluſieurs Conciles Provinciaux, il y en a même qui ont ajoûté, que dans les lettres d'Ordination on marqueroit l'Egliſe, à laquelle on deſtinoit le nouveau promû. Plus ces loix ſont ſages, & conformes à l'eſprit primitif de l'Egliſe, plus il eſt honteux à nôtre ſiecle, qu'on ait negligé de les faire obſerver.

Part. 4. l. 2. c. 4.

On a toûjours été ſi perſuadé que les Clercs ne peuvent pas diſpoſer d'eux-mêmes, que les Religieux ont obtenu de Rome, comme un Privilege, la permiſſion de recevoir les Eccleſiaſtiques dans le Cloître ſans le conſentement de leur Evêque. Il y en a une d'Honoré III. en faveur de Clugny ; on trouve dans le grand Bullaire pluſieurs permiſſions ſemblables accordées aux Nouveaux Convertis. Cela eſt paſſé en droit commun. Etien-

rie de Tournay convenoit que les Prêtres ſont obligez par un ſerment ſolemnel, d'obéir à leur Evêque ; mais il ajoûtoit aprés le Pape Urbain, que ſi un Eccleſiaſtique, conduit par l'Eſprit ſaint, deſire d'entrer dans un Cloître, on doit l'y recevoir, même malgré ſon Evêque. La loi, diſoit-il, n'a point été faite pour les Juſtes ; où eſt l'eſprit du Seigneur, là eſt la liberté ; quand on eſt conduit par cet Eſprit, on n'eſt plus ſous la loi.

CHAPITRE II.

Si les Clercs peuvent renoncer à l'Etat Eccleſiaſtique.

1. *Juſqu'au temps des Decretales de Gregoire IX. il n'a point été permis de quitter l'Etat Eccleſiaſtique.*
2. *Depuis les Decretales, on n'a point forcé les Clercs à la ſtabilité, mais on n'a permis de Tonſurer que ceux qu'on préſume devoir perſeverer.*

1. APrés avoir fait voir que les Clercs ne pouvoient ſe ſéparer de l'Evêque qui les avoit ordonnez, ni quitter leur Egliſe, nous avons preſentement à examiner, s'ils pouvoient renoncer à la Clericature, quand ils s'y étoient une fois conſacrez. Le Concile de Sarragoce, tenu contre les Priſcillianites, declare aux Eccleſiaſtiques qu'ils ne peuvent quitter leur état, même ſous le pretexte ſpecieux de la profeſſion Monaſtique. Celui de Chalcedoine décide nettement, que ceux qui ſont entrez dans le Clergé ne peuvent plus ni porter les armes, ni prétendre aux dignitez Seculieres ; s'ils abandonnent cet état, dans lequel ils ſe dévoüent au Seigneur, le Concile les declare anathêmes. Dans le Concile de Tours, aprés avoir permis aux Clercs Mineurs de ſe marier, on ordonne d'excommunier ceux qui quitteront un état ſi ſaint, pour mener une vie ſeculiere, ou pour porter les armes. Part. 1. l. 2. c. 3.

Saint Ambroiſe a écrit une lettre pleine de force, contre les Clercs qui abandonnent leur état. Il y fait voir que la profeſſion Eccleſiaſtique eſt un engagement irrevocable au ſervice des Autels ; qu'il n'eſt jamais permis de preferer les vanitez du ſiecle à la moindre participation du Sacerdoce de Jeſus-Chriſt ; par l'Ordination on s'eſt conſacré à Dieu pour être ſon partage, c'eſt un larcin de retenir ce qu'on a donné, c'eſt un ſacrilege de Ep. 17.

prophaner ce qui a été conſacré à Dieu. Saint Baſile s'exprime de même, contre les Moines qui quittoient leur Cloître. On regardoit alors comme un même crime de renoncer à la Clericature ou au Monaſtere.

P. 2. l. 2. ch. 3. *Nov.* 6. L'Empereur Juſtinien declare à tous les Clercs, que s'ils reprennent la vie ſeculiere, ils ne joüiront plus d'aucuns des Privileges de la Clericature, que s'ils ont du bien, ils ſeront ſujets à toutes les taxes & aux ſervitudes de Curiaux, que s'ils n'en ont point, ils ſeront employez aux ſervices les plus bas, & aux fonctions les plus penibles de la Republique. Les Empereurs Arcadius & Honorius avoient déja prononcé les mêmes peines, contre ceux qui avoient été dégradez en punition de leurs crimes.

C. de Ep. & Cler.

Un Clerc nommé Paul ayant quitté l'habit Eccleſiaſtique, s'étoit retiré en Afrique; ſaint Gregoire mande qu'on lui impoſe une penitence, aprés lui avoir fait ſouffrir quelque punition corporelle, afin que les bleſſures du corps ſervent à guerir celles de l'ame. Le quatriéme Concile de Tolede ordonna qu'on feroit faire penitence aux Clercs qui reviendroient à l'Egliſe, aprés avoir abandonné l'habit Eccleſiaſtique; mais que s'ils ne revenoient pas, ils ſeroient anathematiſez comme Apoſtats.

L. 3. Ep. 24.

P. 3. l. 2. ch. 3. Pendant les ravages des Normands, pluſieurs Clercs couroient de Province en Province, avec un habit ſeculier. Le deuxiéme Concile de Tulle leur ordonna de retourner auprés de leur Evêque, s'ils ne vouloient point être condamnez à toutes les peines prononcées par les Canons contre les déſerteurs. Le Concile de Tibur enjoint aux Evêques, de punir les Clercs inferieurs qui laiſſent croître leurs cheveux, & de les anathematiſer s'ils retombent pluſieurs fois dans la même faute. On trouve dans le ſixiéme Concile de Paris, que des Prêtres qui avoient été dégradez, prétendoient n'être ſujets ni aux Magiſtrats, ni à l'Evêque; le Concile veut que l'Evêque les condamne à la pénitence, & qu'il veille exactement ſur leur conduite.

Le Concile de Reims, auquel préſidoit Leon IX. défend aux Moines & aux Clercs, de quitter leur Etat. Celui de Rome tenu ſous Nicolas II. appelle Julianiſtes, à cauſe de l'Empereur Julien Apoſtat de la foy & de la Clericature, les Clercs qui renoncent à cet honneur, & il les prive de la Communion Eccleſiaſtique juſqu'à leur retour. Les Conciles de Roüen, de Londres, de Toulouſe ordonnent la même choſe. Le Comte Frederic, qui avoit été Chanoine de Cologne, quitta l'habit

Eccleſiaſtique aprés la mort de ſon frere, & prit le parti des armes. On remarque que ce fut la ſource de ſes deſordres, qu'il pouſſa juſqu'à devenir l'autheur de l'homicide de ſaint Engelbert Archevêque de Cologne; la réflexion que fait celui qui a écrit la vie de ce ſaint Archevêque, mérite d'être remarquée; *non poteſt eſſe ſine periculo & gratiæ detrimento quando Clerici qui ſecundùm nomen ſuum de ſorte ſunt Dei, ordine mutato, militiæ ſe mancipant ſæculari.*

2. Saint Raimond de Pegnafort décide, que celui qui a reçû la Tonſure ne peut la quitter, parce que les Canons fulminent l'Anatheme contre ceux qui tombent dans cette faute; il avoüe cependant que de ſon temps on n'obligeoit plus à porter l'habit Eccleſiaſtique, ceux qui vouloient bien être privez des Privileges de la Clericature, & qu'on n'y contraignoit que les Beneficiers. Les Clercs commençoient donc dés ce temps-là à ſe diſpenſer de la ſtabilité attachée à leur état: mais l'Egliſe continuë à ne vouloir faire ordonner que ceux qu'on peut croire probablement s'y vouloir engager pour toûjours. Le Concile de Tarragone défend de donner la Tonſure à d'autres qu'à ceux qu'on eſtime avoir intention de parvenir aux Ordres ſacrez. Les derniers Conciles ont ſurtout travaillé à renouveller l'ancienne pureté d'intention de ceux qui entroient pendant les premiers ſiecles dans l'état Eccleſiaſtique, pour conſacrer toute leur vie au ſervice des Autels. Celui de Cologne exhorte les Evêques à examiner quelle fin ſe propoſent ceux qui ſe preſentent pour la Tonſure, s'ils cherchent veritablement à ſe conſacrer à Jeſus-Chriſt. Celui de Bordeaux défend de tonſurer ceux qu'on ne préſume point avoir choiſi ce genre de vie, pour y ſervir fidelement le Seigneur le reſte de leurs jours; *Ut Deo fidelem & perpetuum cultum præſtet.* C'eſt pourquoi il ne veut pas qu'on donne la Tonſure aux enfans, avant qu'ils puiſſent connoître cet engagement, ce qu'il fixe à l'âge de douze ans. Celui de Tolede veut qu'ils paroiſſent ſe diſpoſer aux Ordres majeurs. Le Synode de Tarente ordonna, qu'avant la Tonſure on déclareroit la pureté de ſon intention, & le deſſein de s'engager irrévocablement dans l'Etat Eccleſiaſtique. Navarre ſouhaitoit que tous les Evêques exigeaſſent le même ſerment. Le Concile de Trente traittant du Seminaire où les jeunes Clercs doivent être élevez défend d'y admettre ceux qu'on ne jugera pas devoir perſeverer dans l'état Eccleſiaſtique. Ailleurs il veut qu'on n'admette aux Ordres mineurs que ceux qu'on eſpere pouvoir être

P. 4. l. 2. chap. 5.

élevez dans la ſuite aux Ordres ſuperieurs. Ainſi il ſuppoſe que dés ces premiers pas on doit être diſpoſez à de plus forts engagemens, dés que les beſoins de l'Egliſe, & les marques de la vocation du Ciel y appelleront. Les Ordres inferieurs ſont des degrez pour monter plus haut, c'eſt un Noviciat pour diſpoſer peu-à-peu à la ſainteté du Sacerdoce; qui peut douter qu'on ne doive avoir une volonté ſincere de perſeverer quand on s'engage dans le Noviciat ?

In Can. 14 Conc. VII. Balſamon nous apprend que chez les Grecs, non ſeulement ceux qui ſont dans les Ordres Mineurs, mais encore ceux qui ont reçû l'habit Eccleſiaſtique des mains de l'Evêque, ne peuvent pas le quitter, parce que le Clerc par la Tonſure s'eſt conſacré au Seigneur, deſorte qu'il ne peut pas abandonner le culte de ſes Autels, ſans violer le vœu qu'il a fait. Le même Auteur rapporte la Novelle de Leon le Sage, qui oblige ceux qui ont quitté l'habit Eccleſiaſtique à le reprendre, & qui ordonne la même choſe à ceux qui ont été depoſez, pour s'être mariez depuis l'Ordination. Il ajoûte à ces regles un Canon du quatriéme Concile, qui ordonne aux Prêtres dépoſez pour quelque crime, de porter la Tonſure & l'habit Eccleſiaſtique.

CHAPITRE III.

De l'irregularité du Crime.

1. *Pendant les dix premiers ſiecles, tous les grands crimes rendoient irreguliers.*
2. *Sentiment de ſaint Gregoire. Propoſition d'adouciſſement faite par quelques Auteurs.*
3. *Comment on s'eſt relâché de cette ſeverité.*

P. 1. l. 2. chap. 12. 1. LE quatriéme Concile de Tolede nous fait connoître les differentes eſpeces d'irregularité : voicy ſes termes. Nous croyons être obligez de marquer ceux qui, ſelon les regles des Canons, ne doivent point être élevez au Sacerdoce. Ce ſont ceux qui ont été ſurpris dans quelque crime, qui aprés s'en être confeſſez en ont fait une penitence publique, qui ſont notez de quelque infamie. Ceux qui ſont tombez dans l'hereſie, qui y ont été baptiſez ; ceux qui ont été rebaptiſez ; ceux qui ſe ſont eux-mêmes mutilez ; ceux qui ont été mariez deux fois,

fois, qui ont épouſé en premieres nôces une veuve, une femme abandonnée par ſon mari, une fille débauchée ; ceux qui ont eu des concubines ; les eſclaves, les inconnus, les neophytes ; ceux qui ſont engagez dans la milice, & dans les charges de Judicature : enfin les ignorans. Commençons par examiner l'irregularité qui vient du crime.

Saint Paul exige de ceux qu'on veut élever aux Ordres, qu'ils ſoient ſans crimes, c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſoient pas coupables de ces fautes énormes, pour leſquelles l'Egliſe ordonnoit, pendant les premiers ſiecles, la penitence publique : ainſi ceux qui avoient été mis au rang des penitens publics devenoient irreguliers. On étoit perſuadé que ce bain ſacré efface toutes les ſoüillures de l'ame, qu'il lui donne la pureté neceſſaire pour entrer dans le ciel ; mais on croyoit qu'il ne rend point cette innocence virginale, cette plenitude de ſainteté qui eſt propre au baptême ; ce qui faiſoit encore exclure du Sacerdoce, ceux qui y avoient été lavez. Tant devoit-être parfaite dans ces ſiecles d'or, la pureté qu'on exigeoit indiſpenſablement des Miniſtres des Autels. *Ad Tit*

Si l'on a intenté contre un homme, diſent les Canons des Apôtres, une accuſation de fornication, d'adultere, ou de quelque autre crime, & qu'il en ait été convaincu, on ne le recevra pas dans le Clergé. Le Concile de Neocesarée défend au Prêtre qui a commis quelque crime, d'offrir le Sacrifice, & à l'Evêque d'ordonner ceux dont les femmes ſont tombées dans l'adultere. Celui d'Ancyre éloigne pour toûjours des Autels, les Prêtres & les Diacres qui ont ſacrifié aux Idoles, quoiqu'ils ayent depuis effacé cette tache par un ſecond combat pour la Foi.

En Occident l'on n'étoit pas moins ſevere. Le Concile d'Elvire veut qu'on dépoſe, & qu'on prive de la communion les Evêques, les Prêtres & les Diacres qui ſont convaincus d'adultere, commis depuis leur Ordination ; ceux qui ont commerce avec les femmes qu'ils avoient épouſées, avant que de recevoir les Ordres ; & ceux qui ne repudient pas leurs femmes, quand elles ſont convaincuës d'adultere.

On ne doit laiſſer entrer dans le Clergé aucun Penitent, ſelon le quatriéme Concile de Carthage ; ſi l'Evêque en ordonne quelqu'un ſans le ſçavoir, celui qui a été ordonné doit être depoſé ; ſi l'Evêque connoît ce défaut, il doit être privé du droit de conferer les Ordres. Le premier Concile de Tolede

permet de tirer des Portiers ou des Lecteurs d'entre les Penitens, dans le cas de neceſſité, à condition qu'ils ne liront point l'Evangile ni les Epîtres des Apôtres; les Diacres Penitens doivent être mis au rang des Soûdiacres, ſans qu'ils puiſſent toucher les vaſes Sacrez. Ce Concile appelle Penitens, tous ceux qui ont été condamnez à la penitence publique, pour un homicide, ou pour quelque autre grand crime, *aut pro diverſis criEp. 50. minibus graviſſimiſque peccatis.* Aucun Penitent, diſoit ſaint Auguſtin, ne doit être reçû dans le Clergé aprés ſa reconciliation, parce que ceux qui ont été des vaſes d'iniquité ne doivent jamais toucher les vaſes ſacrez. Le même Saint aprés avoir rapporté entre les crimes qui rendent irreguliers, l'homicide, l'adultere, la fornication, le vol, la fraude, le ſacrilege, ajoute & les autres crimes de même nature, *& cætera hujuſmodi.* Ce Pere dans une autre lettre, s'objecte l'exemple de ſaint Pierre, qui eſt reſté Apôtre aprés avoir renié Jeſus-Chriſt: Il répond que ſi on avoit ſuivi cet exemple de douceur, les Miniſtres des Autels qui auroient eſperé d'être rétablis dans leurs fonctions, n'auroient point fait pénitence avec aſſez d'humilité, peut-être même que leur pétitence n'auroit été que feinte. Les maladies devenant plus fortes, obligerent d'avoir recours à des remedes plus violens. Jeſus-Chriſt qui n'exclut pas ſaint Pierre du College des Apôtres, qui l'en fait au contraire le Chef, juſtifie la Diſcipline preſente de l'Egliſe ſur cette matiere.

Le Pape Hormiſdas écrivant aux Evêques d'Eſpagne, leur défend d'ordonner les pénitens. De quel front, dit ce Pape, celui qui a confeſſé ſes pechez devant le peuple, viendra-t-il abſoudre les coupables? Quel reſpect le peuple auroit-il pour celui qu'il a vû quelque temps auparavant humilié? Celui dont P. 2. l. 2. la vie eſt ſoüillée ne doit pas avoir de part à la dignité du Sach. 15. cerdoce. Le Concile de Girone & le quatriéme de Tolede, permettent d'admettre dans le Clergé un pénitent, qui a reçû le Viatique dans une grande maladie, ſi depuis ce temps il n'a commis aucun crime qui l'éloigne des Autels. Un autre laiſſa à l'Evêque le pouvoir de permettre les fonctions Eccleſiaſtiques aux Clercs, qui par fragilité ont commis un crime contre la continence, pourvû qu'ils ayent accompli la pénitence canonique; ce Concile défend de les élever aux Ordres ſuperieurs.

L'Evêque de Bragues Potamus, ayant commis une impureté, pour expier ce crime, il ſe dépoſa volontairement; il ſe condamna lui-même à une Priſon de neuf mois, enſuite il confeſſa ſa

faute publiquement. Les Peres aſſemblez au dixiéme Concile de Tolede, lui laiſſerent le nom d'Evêque aprés lui en avoir interdit les fonctions, & aprés l'avoir condamné à une rude pénitence; en même temps ils lui donnerent un ſucceſſeur. On renouvella dans ce Concile le Canon de celui de Valence qui exclut de l'Epiſcopat, de la Prêtriſe & du Diaconat ceux qui s'accuſent de quelque crime mortel.

L'Evêque Gaudence demanda au troiſiéme Concile de Tolede, ſi ayant reçû la pénitence publique, lorſqu'il étoit à l'extrêmité, il pouvoit rentrer dans l'exercice des fonctions Epiſcopales. Le Concile répondit, qu'il le pouvoit, pourvû qu'il n'eût confeſſé aucun crime capital.

Saint Iſidore témoin fidele de la Diſcipline des Egliſes d'Eſpagne, dit, que ſi celui qui étant Evêque a commis un peché mortel, ne doit point offrir le Sacrifice au Seigneur, à plus forte raiſon doit-on exclure celui qui étoit pecheur avant l'Epiſcopat. La loy même de Moyſe, en défendant de préſenter à l'Autel des animaux gâtez, ne nous fait-elle pas connoître qu'on ne doit pas admettre au Sacerdoce celui qui a commis quelque crime depuis ſon Baptême. On voit le même eſprit dans la lettre de ſaint Iſidore, écrite à Helladius & aux autres Evêques aſſemblez pour juger la cauſe de celui de Cordoüe, qui s'étoit plongé dans la volupté: Il doit ſçavoir, diſoit ce Saint, que celui qui a perdu le mérite de la ſainteté, a perdu le nom & la charge d'Evêque; c'eſt pourquoi, qu'il pleure le peché qu'il a commis, avec les larmes de la pénitence qui lui ſera impoſée par le Decret de vôtre jugement; peut-être que le ſaint Eſprit lui tendra la main, afin que par une digne ſatisfaction, il mérite de recevoir la rémiſſion de ſes pechez. Qu'on ne vienne point aprés ces paſſages formels, nous vanter comme un Ouvrage de ſaint Iſidore, la lettre à l'Evêque Maſſon, citée par Gratien. On y enſeigne, que les Clercs peuvent être rétablis aprés leur pénitence dans les fonctions de leur Ordre; rien n'eſt plus contraire aux véritables ſentimens de ſaint Iſidore, & à ce qui ſe pratiquoit en Eſpagne de ſon temps.

L'Egliſe Gallicane n'étoit pas moins exacte que celle d'Eſpagne à exclure les pénitens des ſaints Ordres & du Miniſtere ſacré des Autels. Le Concile d'Agde ne permet pas même de leur donner les Ordres Mineurs, s'ils ont été reçûs dans l'Etat Eccleſiaſtique, il leur interdit les fonctions du Diaconat & de la Prêtriſe. Le premier Concile d'Orleans veut, qu'on dépoſe- *Ibid. c. 16.*

tous les Prêtres & les Diacres atteints d'un crime capital. Celui d'Epone renvoye les Prêtres & les Diacres, soüillez de quelque crime, dans un Monastere pour y passer le reste de leurs jours dans les exercices de la pénitence.

Les Evêques de France se trouverent partagez dans la cause de Contumeliosus Evêque de Riès, qui avoit scandalisé l'Eglise par une impureté criminelle. Saint Cesaire s'adressa à Jean II. ce Pape lui manda qu'il n'est pas permis d'appliquer au sacré Ministere celui qui est soüillé de crimes, & qu'on devoit mettre Contumeliosus dans un Monastere pour y faire pénitence. Cet Evêque fut déposé, il appella du jugement au Pape Agapet, qui ordonna qu'en attendant que les Juges déleguez eussent prononcé sur l'appel, l'Eglise de Riès seroit gouvernée par un Visiteur, & qu'il demeureroit suspendu de toutes les fonctions Ecclesiastiques. Le Concile de Châlons écrivit à Theodose Archevêque d'Arles, que puisqu'il avoit été au nombre des pénitens, il devoit rester déposé jusqu'au Concile prochain.

Le Pape Zacharie dans sa réponse aux consultations de saint Boniface Archevêque de Mayence lui ordonne de déposer dans un Concile, les Evêques, les Prêtres & les Diacres de France qui seront convaincus de fornication, d'adultere & d'autres crimes, *vel etiam aliis capitulis Canonum obviaße compereris.* Il veut surtout qu'on punisse plus severement ceux qui avoient caché à l'Ordination, les crimes dont leur vie avoit été soüillée. Comme quelques-uns de ces Clercs pecheurs se vantoient d'avoir obtenu des dispenses de Rome, pour conserver leur dignité; le Pape declare que ces dispenses sont fausses, parce que le Saint Siege ne permet jamais de violer les Canons.

Le troisiéme Concile d'Orleans decerne aussi la peine de déposition, contre ceux qui se sont accusez d'être tombez dans l'adultere, d'avoir commis un vol ou une fausseté. Le Pape Martin I. manda à un Evêque, que celui qui depuis son Ordination est tombé dans une faute, doit être déposé, & ne faire jamais aucune fonction Sacerdotale: *Qui semel poſt ſuam Ordinationem in lapſum ceciderit, deinceps jam depoſitus erit, nullumque gradum Sacerdotii poterit adipiſci. Sufficiat ei quoad vixerit in pœnitentiâ perdurare.*

Telle étoit la disposition des Conciles; mais il faut avoüer qu'il arrivoit quelquefois qu'elle n'étoit point observée, par la négligence des Superieurs, ou à cause de quelques dispenses raisonnables. Si l'histoire de Genebaud rétabli sur son siege par

ſaint Remy aprés ſon peché, eſt veritable ; on doit plûtôt la regarder comme un miracle, que comme une preuve de Diſcipline. L'exemple de l'Evêque de Clermont, ſucceſſeur de ſaint Aſtremoine, qui aprés avoir fait penitence dans un Monaſtere, revint gouverner ſon Egliſe, & quelques autres ſemblables ne doivent pas être tirez à conſequence. Une loi qui ordonne la punition d'un crime n'eſt point abolie, parce que quelques coupables ſe dérobent à ſa ſeverité.

Saint Boniface de Mayence reconnoiſſoit que ſelon la rigueur des Canons, il falloit dépoſer un Prêtre que l'on avoit rétabli aprés ſa penitence ; mais ce Prêtre gouvernoit une Paroiſſe, où il y avoit pluſieurs Payens nouvellement convertis ; il étoit à craindre, ſi on le leur ôtoit, qu'ils ne retombaſſent dans l'idolâtrie. Dans ce cas, il croyoit que la loi de la charité devoit l'emporter, ſur la ſeverité des regles Eccleſiaſtiques, & qu'on devoit permettre à ce Prêtre les fonctions de ſon Ordre. Dans une autre Paroiſſe, il y avoit un Prêtre fort eſtimé de ſon peuple, qui avoit commis un crime, & qui aprés une ſevere penitence avoit été rétabli dans les fonctions Eccleſiaſtiques. On n'auroit pû le dépoſer ſans faire connoître ſon crime, & ſans un éclat dont les ſuites auroient été fâcheuſes ; c'eſt ce qui faiſoit dire à ce Prélat Apoſtolique, qu'il falloit plûtôt tolerer ce Prêtre dans l'exercice de ſon miniſtere, que de donner un ſujet de ſcandale à tant de peuple.

2. Il eſt donc conſtant, même ſuivant ces exemples, que de droit commun on excluoit pour toûjours des fonctions Eccleſiaſtiques, les criminels & les penitens. Comme on a voulu pour établir une doctrine contraire, ſe ſervir de l'autorité de ſaint Gregoire, il ne ſera point inutile d'examiner ſon ſentiment. Ce Saint écrit à Pierre, Soûdiacre en Sicile, de faire ordonner des Evêques, à la place de ceux qui ont été dépoſez par leurs crimes, afin que n'ayant point d'eſperance de retour, ils ne penſent qu'à faire une ſincere penitence. Il mande à l'Evêque de Tarente, qui étoit ſoupçonné d'avoir entretenu une concubine, que ſi la conſcience lui reproche ce crime, quelque ſecret qu'il puiſſe être, il doit en commencer la penitence par une dépoſition volontaire. Dans une autre il ordonne à un Evêque de remettre en penitence un Clerc, qui aprés avoir été degradé pour un crime d'impureté, s'étoit approché des Autels, & de ne lui donner la Communion qu'à l'article de la mort, à moins qu'une ferveur extraordinaire ne lui fit meriter, avant ce temps, de *Ibid. c. 17.*

communier avec les Laïques. C'eſt, dit ce Pape, énerver la vigueur de la Diſcipline Eccleſiaſtique, que de faire eſperer aux Clercs penitens le recouvrement de leur dignité, quand leur penitence ſera accomplie. Aprés tant de preuves d'une conduite ſi uniforme, ſi conforme à celle de ſes predeceſſeurs, ſuivie par ſes ſucceſſeurs Martin & Zacharie, croira-t-on que l'endroit de la lettre à Secondin, où les Clercs ſont rappellez à leur Miniſtere, lorſqu'ils ont accompli leur penitence, ſoit de ſaint Gregoire? Qui eſt-ce qui ne voit pas que ce fragment, qui ne ſe trouve point dans pluſieurs manuſcrits, eſt, comme la lettre de ſaint Iſidore de Seville, l'ouvrage d'Iſidore, ſurnommé le Marchand, qui a forgé tant de lettres, ſous le nom des Papes qui ont precedé Sirice?

Part. 3. l. 2. c. 11. Dans le deuxiéme Concile de Soiſſons, Burchard Evêque de Chartres fut averti en ſecret par trois Evêques de renoncer à cette qualité, s'il ſe ſentoit la conſcience noircie de quelque crime; on le conſacra aprés qu'il eut proteſté qu'il ſe purgeroit de toutes les accuſations qu'on pourroit former contre lui. Le Pape Jean VIII. parut ſurpris que l'Evêque de Vannes demandât une diſpenſe, pour faire rentrer dans ſes fonctions un Prêtre convaincu d'homicide; il lui témoigna que la penitence peut bien expier ce crime, mais qu'elle ne peut rendre l'innocence qu'exige le miniſtere des Autels. Dans le Concile de Troſli on dégrada ſans eſperance de rétabliſſement, non ſeulement ceux qui avoient eu commerce avec les femmes, mais même ceux qui ſe confeſſerent ou qui furent convaincus de les avoir fréquentées trop familierement.

Ce n'eſt pas qu'il n'y eût alors des Directeurs qui croyoient qu'on devoit rétablir ces Clercs aprés leur pénitence. Hincmar combatit cette opinion par les autoritez de ſaint Leon, de ſaint Gregoire, de ſaint Auguſtin, des Conciles. Les paſſages qu'il rapporte ne diſtinguent point entre les pechez publics & ceux qui ſont ſecrets. Cependant Hincmar prétend que l'irregularité n'eſt attachée qu'au crime qui a été public. Raban Archevêque de Mayence s'éforce de juſtifier cet adouciſſement par les anciens Conciles, & par la lettre ſuppoſée de ſaint Gregoire à Secondin. Raban lui-même avoüe que c'eſt une innovation dont il étoit un des principaux Auteurs. Sans s'arrêter à ces modifications, on ſuivoit encore les Capitulaires de Charlemagne, qui excluënt des fonctions de la Clericature ceux qui ont commis quelque crime devant ou aprés leur ordination. Témoin le Con-

cile de Tibur qui dépoſe irrevocablement les Prêtres & les Diacres qui ont tué quelqu'un, quoique ce ſoit dans la néceſſité de défendre leur vie.

Saint Pierre Damien aſſure que Jean XX. s'eſt démis de la Papauté, parce qu'il s'y étoit élevé par la Simonie. Le deuxiéme Concile de Limoge rapporte, qu'un Clerc qui étoit coupable d'un parricide contre la perſonne d'un Evêque, & qui s'étoit fait Religieux de Clugny, ne pût jamais obtenir de diſpenſe de Rome pour les Ordres, quelque inſtance qu'en fit l'Abbé ſaint Odillon. Le grand nombre des Clercs qui s'abandonnerent à l'incontinence & à la ſimonie obligerent de ſe relâcher de l'ancienne ſéverité. Clement II. ordonna qu'aprés quarante jours de pénitence, ceux qui s'etoient fait ordonner par des Evêques ſimoniaques ſeroient rétablis dans leur Ordre. Leon IX. fut obligé de ſuivre ce Decret quand on lui repreſenta que les Egliſes deviendroient deſertes s'il caſſoit, ce ſont les termes de Pierre Damien, toutes les ordinations faites par les ſimoniaques. Le même Pape laiſſe la liberté de faire les fonctions Eccleſiaſtiques aux Clercs qui ont eû des concubines, pourvû qu'ils les abandonnent auſſi-tôt aprés ſon Decret. Nicolas II. ſuſpendit depuis dans le Concile Romain, de leurs Ordres & de leurs Benefices, les Prêtres, les Diacres & les Soûdiacres qui étoient demeurez dans l'incontinence depuis le Decret de Leon IX. Le Concile de Tours auquel préſidoit un Legat du Saint Siege, déclare que les Clercs incontinens qui n'avoient pas obéi au Decret de Nicolas II. ſeroient dépoſez ſans reſſource. Celui de Roüen rétablit dans leur Ordre ceux qui avoient lavé dans les eaux d'une longue pénitence les ſoüillures de leurs impuretez. P. 4. l. 2. ch. 24.

Le Pape Gregoire VII. uſa de quelque douceur envers l'Evêque de Straſbourg, parce qu'il avoit été le ſeul de tous les Evêques ſimoniaques & impudiques d'Allemagne, qui fût venu faire pénitence à Rome, & parce que ſi on l'avoit dépoſé, on n'auroit pas pû empêcher que ſon Evêché ne tombât entre les mains de quelque ſimoniaque. Il n'y avoit pas encore de loi qui permît d'élever aux Ordres ſacrez ceux qui ſeroient ſoüillez par des impuretez, ou s'ils étoient déja dans les Ordres, de les élever aux ſuperieurs, on les rétabliſſoit ſeulement dans l'Ordre qu'ils avoient reçû, quand ils avoient expié leur crime par la pénitence.

Urbain II. écrit à l'Evêque de Conſtance, que ſelon la rigueur, les Clercs qui ſont tombez dans quelque faute publique

ou cachée, aprés avoir reçû un Ordre ſacré, ne doivent plus en faire les fonctions. Enſuite il permet à l'Evêque, dans le cas d'une preſſante neceſſité, de diſpenſer ceux qui paroîtront corrigez, pourvû que les fautes qu'ils ont commiſes n'ayent point été ſuivies d'infamie, ou que ce ne ſoit pas des crimes, que la loi punit de mort, ou qui ayent été reparez par la penitence publique.
Ep. 25. Fulbert Evêque de Chartres conſeille à Leuther Archevêque de Sens, de dépoſer un Prêtre ordonné par un Evêque étranger & ſimoniaque, & de le rétablir aprés deux ans de penitence. Pierre Damien étant Legat de Nicolas II. à Milan, rétablit pluſieurs Clercs ſimoniaques, aprés les épreuves de la penitence. Ives de Chartres jugea qu'un Prêtre, qui pour épouventer ſes ennemis, avoit mis le feu à ſa maiſon; ce qui avoit donné lieu à la mort d'un enfant, méritoit la dépoſition; mais il crut qu'on pourroit le rétablir, aprés qu'il auroit fait penitence dans un Monaſtere. Il décida dans une autre rencontre, qu'un Prêtre qui étoit parvenu à ce rang par des menſonges & des déguiſemens criminels, méritoit d'être dépoſé pour toûjours, mais qu'il falloit lui faire grace, puiſqu'il avoit reconnu ſa faute. Cet Auteur pour juſtifier cet adouciſſement, rapporte l'exemple de ſaint Pierre & de ſaint Paul, qui aprés avoir renié Jeſus-Chriſt, & perſecuté les Fideles, ſont devenus les Chefs de l'Egliſe. Il ajoûte que ſaint Jean donna le gouvernement de l'Egliſe d'Epheſe à ce jeune homme, qui étoit devenu chef de voleurs: il remarque que ſaint Auguſtin ne veut pas qu'on rétabliſſe les Prêtres penitens, de peur qu'ils ne faſſent de fauſſes penitences, d'où il conclut que l'Evêque peut uſer d'indulgence, quand il eſt aſſuré de la ſincerité de la converſion. Sur ce qu'Ives rapporte de ce jeune homme, il faut remarquer que, ſelon Euſebe, ſaint Jean l'a ſeulement fait rentrer dans l'Egliſe, & qu'on a mal traduit cet Hiſtorien, quand on lui a fait dire, que l'Apôtre lui avoit confié le gouvernement de l'Egliſe d'Epheſe. Au reſte, la diſpenſe qu'on accordoit dans ce ſiecle ne regardoit que les pechez ſecrets; car on impoſoit alors des penitences publiques pour les pechez publics, & ceux qui y avoient été ſoûmis ne pouvoient faire aucune fonction Eccleſiaſtique, de peur que les ſimples n'en fuſſent ſcandaliſez.

L'Abbé Rupert eſt de même ſentiment qu'Ives de Chartres, il dit, que ſi un Clerc a été convaincu d'adultere en jugement, il ne doit point s'approcher des Autels, à cauſe du ſcandale; ſi le crime eſt ſecret, on peut lui permettre, aprés une penitence ſecrette,

crette, de celebrer les saints Mysteres. Saint Anselme Archevêque de Cantorbery, dit qu'un Clerc qui a fait penitence d'un crime secret, n'est point désagreable aux yeux de Dieu, qui lui a pardonné sa faute, & que l'ordre hierarchique n'est point déshonoré devant les hommes qui n'ont pas sçû son crime; mais il ajoûte, que ce Clerc ne doit s'approcher des Autels qu'avec crainte, & avec beaucoup d'humilité, parce qu'on ne sçait pas quand les iniquitez sont remises, & les pechez couverts. C'est ce qui faisoit dire à saint Bernard dans sa lettre à Brunon, qui avoit été élû Archevêque de Cologne: Je tremble, quand je pense d'où & à quoi vous êtes appellé; surtout lorsque je considere qu'il n'y a point eu un temps de penitence entre la vie seculiere & l'Episcopat. Cette réponse ambiguë doit vous suffire. Le même Saint en écrivant à l'Evêque de Grenoble, souhaite que la sainteté suive son Episcopat, si elle ne l'a point precedé; il lui represente que saint Paul, de persecuteur de l'Eglise, est devenu le Docteur des Nations; Matthieu a été appellé du Bureau de publicain à l'Apostolat; souvent il y a une plus grande abondance de grace, où il y a eu plus d'iniquitez. Ce Saint regarde la profession Monastique comme un second baptême, qui efface les taches de la jeunesse. C'est ce qu'il mande au Pape, qui ne vouloit pas confirmer l'élection d'un Moine qu'on avoit élevé à l'Episcopat, parce que la vie qu'il avoit menée dans le monde, n'avoit pas été fort reglée.

Gratien propose la question, de sçavoir si on peut rétablir dans les fonctions de leur Ordre, aprés la penitence, ceux qui ont commis quelque crime; il rapporte plusieurs autoritez de part & d'autre, suivant sa coûtume. Ensuite il décide que les passages, qui portent que les Clercs penitens doivent être deposez pour toûjours, s'entendent des faux penitens, ou selon la pratique de son temps, de ceux qui ont commis quelque faute publique. *Dist.* 8.

Les Evêques de France, d'Angleterre, d'Allemagne ayant autorisé par une pratique uniforme, cette distinction inconnuë aux siecles precedens; les Papes l'ont suivie dans leur décision. Alexandre III. mande à l'Evêque d'Oxfort, d'exhorter un Prêtre qui avoit donné quelque argent à l'Archidiacre, pour le presenter aux Ordres, à entrer dans un Monastere, & à s'abstenir des fonctions de son Ordre, & s'il ne veut pas suivre cet avis, de lui imposer une penitence. Innocent III. ne rétablit un Prêtre, qu'aprés qu'il eut accompli une penitence longue & pénible.

Gregoire IX. décide que les crimes ſecrets, excepté l'homicide, n'excluent point des Ordres, pourvû que ceux qui les ont commis ayent fait une ſincere pénitence. Alexandre III. dit en pluſieurs endroits, qu'on ne doit permettre aux Clercs pécheurs l'exercice de leur Ordre, qu'aprés avoir accompli toute la pénitence; dans une autre Décretale, il demande ſans expliquer les motifs de ſa déciſion, qu'on ait fait ſeulement une partie de la pénitence. Il veut qu'on exhorte ceux qui ont commis quelque crime à ne ſe pas preſenter aux Ordres ſuperieurs; ainſi, ſelon le droit, l'irregularité des crimes n'eſt levée qu'aprés la pénitence accomplie ou preſque achevée; la permiſſion qu'on accorde à ceux qui ont commis de grandes fautes d'entrer dans les Ordres n'eſt qu'une diſpenſe, on leur conſeille de s'éloigner pour toûjours du ſacré Miniſtere & de ſe purifier par la vie Monaſtique. Saint Charles dans ſes Conciles de Milan, déclare irreguliers ceux qui ont fait une pénitence publique, qui ſont ſujets à l'ivrognerie, à la gourmandiſe, les impudiques, les parjures, les infâmes; ceux qui ſont tombez dans des crimes aprés avoir reçû les Ordres. Si ces Regles ſaintes ſe pratiquoient, on pourroit eſperer de voir revivre une partie de l'ancienne pureté des Miniſtres des Autels.

CHAPITRE IV.

Autres eſpeces d'Irregularitez.

1. *De l'irregularité qui vient de l'hereſie, & de la ſimonie.*
2. *Des Neophytes, Cliniques, Rebaptiſez.*
3. *Des Eſclaves & des Officiers des petites Villes.*
4. *Des Homicides, Soldats, Juges Criminels.*

Part. 1. l. 2. c. 13. 1. L'Hereſie a toûjours été comptée entre les grands crimes qui emportent avec eux l'irregularité; mais comme il y a plus d'aveuglement dans cette faute que de malice, elle eſt plus pardonnable que celles qui viennent de la corruption du cœur. Les pénitences en ont été plus douces, & on a accordé plus facilement diſpenſe de l'irregularité qui l'accompagne. Saint Ep. 50. Auguſtin dit aux Donatiſtes, que ſi aprés leur converſion & leur pénitence on ne les prive pas des fonctions de leur Ordre, c'eſt qu'on a dérogé aux loix generales, qui ne permettent pas

à ceux qui ont fait pénitence de recevoir les Ordres ou d'exercer ceux qu'ils ont reçûs. Cette dispense est à la verité une blessure que l'on fait à la Discipline de l'Eglise, mais elle est avantageusement réparée par le retour de tant de Brebis égarées. Ce sont des greffes qu'on ente sur un arbre, de l'incision qu'on y fait, coule ensuite toute sa fécondité. Ce Saint ajoute que la puissance de l'Eglise n'a point d'autres bornes que celles de la nécessité & de la Charité. Le Concile de Nicée avoit accordé une dispense pareille aux Novatiens qui quitteroient leur secte. Ces dispenses regardoient ordinairement ceux qui étoient nez dans l'heresie; car les Apostats, comme le remarque Innocent I. devoient faire une plus longue pénitence.

La Regle generale raportée par le Concile d'Elvire étoit que celui qui quittoit l'heresie pour rentrer dans le sein de l'Eglise, ne pourroit pas être reçû dans le Clergé, & que celui qui y auroit été reçû avant que de s'attacher à l'heresie seroit déposé. Ceux qui avoient soutenu des erreurs, ou qui avoient pris le parti des heretiques, sans les défendre avec opiniâtreté, ne tomboient pas dans l'irregularité; ainsi les Evêques assemblez à Rimini, ayant favorisé les Ariens, ne furent pas déposez, comme le remarque saint Jerôme, non pas qu'on crût que ceux qui avoient fait profession de l'heresie, pussent être Evêques, mais parce qu'on étoit assûré que ces Evêques n'avoient jamais été heretiques. Toute leur faute étoit de s'être laissé séduire par les Ariens, & de n'avoir pas condamné leurs expressions équivoques. On ne traitta pas moins favorablement les sectateurs de Nestorius & d'Eutiches. Saint Gregoire Pape ne desapprouvoit pas qu'on permît aux Nestoriens qui rentroient dans l'Eglise d'y exercer les fonctions de leur Ordre.

Quoiqu'on ait toûjours traité les Ariens avec plus de severité que les autres heretiques, on ne laissa pas d'ordonner, dans le Concile de Saragoce, tenu sous le Roy Reccarede, que les Prêtres Ariens qui renonceroient à leur secte, seroient reçûs comme Prêtres, & qu'ils feroient les fonctions Sacedotales. Le premier Concile d'Orleans permet aux Evêques de conferer les Ordres superieurs aux Clercs heretiques qui sont sincerement convertis.

Saint Pierre Damien remarque que selon le Decret de Leon IX. on devoit recevoir les Clercs qui quitteroient l'heresie dans l'Ordre qu'ils avoient déja, sans qu'on pût les élever plus haut. Il étend même cette grace aux Clercs apostats. Parr. 4. l. 2. c. 2.

Le Pape Boniface VIII. au chapitre *Statutum*, & avant lui Nicolas III. Alexandre III. dans le chapitre *Quicumque*, & Innocent IV. déclarent le fils d'une mere, le fils & le petit-fils d'un pere mort dans l'hereſie, irregulier pour les Benefices. Ce Decret ne comprend pas les Benefices obtenus avant la mort du pere & de la mere; comme cette loi eſt pénale, il faut la renfermer dans ſon eſpece, & ne pas l'étendre aux Ordres. Elle n'a pas de lieu dans les païs où l'hereſie eſt tolerée, & les enfans des heretiques n'y ſont pas irreguliers. Bonacina dit même que les heretiques qui ſe convertiſſent ne ſont pas irreguliers, dans les lieux où cet uſage eſt établi, comme en pluſieurs endroits d'Allemagne.

Fagnan dit, qu'en 1594. le Pape aprés avoir entendu les Cardinaux de la Congregation de l'Inquiſition, décida, que les enfans ne doivent pas être privez par l'apoſtaſie de leurs parens, des Benefices qu'ils ont déja; quatre ans aprés le Pape ayant chargé la Rotte d'examiner la queſtion, on decida le contraire. Le même Auteur prétend que les Evêques ne peuvent diſpenſer de cette irregularité.

La ſimonie dans pluſieurs Canons eſt regardée comme l'hereſie, elle rendoit donc irreguliers ceux qui en étoient coupables. Nous avons déja vû que Leon IX. ne pouvant faire executer ce que les Conciles preſcrivent contre ceux qui ſont coupables de ce crime, permit aux Clercs qui avoient été ordonnez par des Evêques ſimoniaques, de faire les fonctions de leur Ordre aprés quarante jours de pénitence. Le Pape Urbain II. déclare nulles toutes les ordinations faites à prix d'argent, ou par les Evêques ſimoniaques reconnus pour tels; c'eſt-à-dire qu'il déclare ceux qui avoient été ainſi promus, incapables des fonctions Eccleſiaſtiques. Il ajoute que les enfans pour qui les peres ont acheté des Benefices, peuvent y être rétablis aprés s'en être démis; qu'on ſouffrira dans l'exercice de leur Ordre ceux qui ayant acheté des Benefices s'en dépoüillent, & ſe retirent dans une autre Egliſe pour vivre en Communauté. Toutes ces diſpenſes étoient abſolument neceſſaires, dans un ſiecle qui étoit, pour ainſi dire, abîmé dans un déluge de ſimonie.

P. 4. l. 2. c. 13.

2. Saint Paul ne veut pas qu'on ordonne des Neophytes, de peur que l'orgueil n'ébranle une vertu mal affermie; ce qui ne s'entend que des Ordres ſacrez: car nous avons déja vû qu'on exhortoit ceux qui étoient baptiſez à recevoir les Ordres mineurs, ces Ordres étant des épreuves par leſquelles on ſe pré-

paroit aux degrez plus élevez. Le Pape ſaint Celeſtin ſe plaint de ceux qui négligent ces Ordres. Que ſert, diſoit-il, de travailler pour l'Egliſe pendant pluſieurs années; ſi l'on choiſit des Laïcs pour remplir les premieres places. Ne faut-il pas apprendre à gouverner avant que de devenir maître ? Saint Leon dit qu'un Laïc, quelques ſuffrages qu'il ait, ne peut être fait Evêque, Prêtre ou Diacre. Le Canon des Apôtres excepte de cette Regle, ceux dans leſquels on voit les marques d'une vocation extraordinaire; tel étoit ſaint Ambroiſe, qui fut d'abord élevé à l'Epiſcopat. Ce Saint s'étoit voulu ſervir de cette raiſon pour ne pas accepter cet honneur, ou du moins pour differer ſa conſecration, mais on le conſacra malgré lui : *Si dilatio ordinationi defuit, vis cogentis eſt.* Les Evêques d'Orient & d'Occident, approuverent tous cette diſpenſe. C'étoit Jeſus-Chriſt, ſelon ſaint Baſile, qui avoit tiré cet illuſtre Neophyte du rang des Juges de la terre, pour l'élever ſur un Siege apoſtolique. Thalaſſius de Prefet d'Orient, fut fait Evêque de Ceſarée en Cappadoce, par le Patriarche Proclus.

On regardoit auſſi comme irreguliers, ceux qui s'étoient fait baptiſer au lit de la mort, parce qu'on croyoit qu'il n'y avoit qu'une crainte ſervile, qui les avoit déterminez à recevoir ce Sacrement. On les appelloit Cliniques. Le Pape Corneille, dans une lettre rapportée par Euſebe, dit que le peuple s'oppoſa à l'Ordination de Novatien, parce qu'il avoit été baptiſé dans ſon lit, étant malade. Le Concile de Neoceſarée, comme il eſt rapporté par Ferrand, permet, quand on ne trouve pas d'autres Miniſtres, d'ordonner des Cliniques, pourvû qu'ils ſoient d'un mérite diſtingué.

Gratien rapporte pluſieurs Canons, qui défendent de reïterer le Baptême & les Ordres. Le cinquiéme Concile de Carthage défend d'admettre dans l'Etat Eccleſiaſtique, ceux dont le Baptême a été réïteré. Innocent III. declare irreguliers, excommuniez, & privez de leurs Benefices, ceux qui réïterent le Baptême. Un Acolyte ayant aſſiſté un Prêtre qui rebaptiſoit par ſuperſtition, pour guerir un malade; Alexandre III. décida, que ſi cette faute étoit publique, l'Acolyte ne pourroit être élevé aux Ordres ſuperieurs, à moins qu'il n'entrât dans un Couvent; ce qui engageroit à le diſpenſer *favore Religionis.* Mais que ſi l'action étoit ſecrette, l'Acolyte pourroit expier ce crime par un ſincere penitence, & être élevé aux Ordres Majeurs.

Gennade met au rang des irreguliers, les Comediens, les furieux, les énergumenes.

P. 1. l. 2. chap. 11.

3. Si un Esclave, dit l'Auteur des Canons Apostoliques, est digne du Sacerdoce, il ne doit être ordonné que du consentement de son Maître, & aprés avoir obtenu sa liberté. C'est ainsi, ajoûte-t-il, qu'Onesime Esclave de Philemon fut ordonné. Celui qui se consacre tout entier au service des Autels, ne doit avoir aucun employ qui puisse l'en détourner; ce qui doit avoir lieu pour les Esclaves qui sont attachez à la culture d'une terre, quoiqu'ils ne vivent pas dans une si grande dépendance de leur Maître. Le Concile d'Elyire défend même d'ordonner les Affranchis, sur lesquels les maîtres ont retenu quelque droit.

Part. 2. l. 2. c. 21.

Suivant les Novelles de Justinien, si un Maître sçachant qu'on ordonnoit son Esclave ne s'y opposoit pas, l'Esclave devenoit libre; il en étoit de même, si le Maître l'avoit laissé un an dans l'Etat Ecclesiastique sans le redemander, quoi qu'il n'eût pas sçû ce qui se passoit au temps de l'Ordination. Le IX. Concile de Tolede permet à l'Evêque de donner la liberté aux Esclaves de l'Eglise, pour les faire entrer dans le Clergé.

Pour ce qui est de l'Eglise de France, le premier Concile d'Orleans dit, que si un Evêque ordonne un Esclave Prêtre ou Diacre, sans le consentement de son Maître, connoissant la qualité de celui qu'il ordonne, il doit rendre deux autres Esclaves au Maître de celui qu'il a élevé aux Ordres. Mais si l'Evêque ne sçavoit pas que celui qu'il ordonnoit fût Esclave, ce seroit ceux qui ont rendu témoignage de lui, ou qui l'ont presenté aux Ordres, qui seroient obligez de dédommager le Maître. Selon le cinquiéme Concile de la même Ville, si le Maître consentoit que l'Esclave ne lui rendît que des services qui ne dérogeassent point à sa nouvelle dignité, l'Evêque ne seroit point obligé de le dédommager.

Louis le Débonnaire défendit d'ordonner les Esclaves sans le consentement de leur Maître; il voulut qu'on dépossât & qu'on rendît à leurs Maîtres, ceux qui s'étoient presentez aux Ordres, sans découvrir leur condition; parce que les humiliations de la servitude, ne peuvent s'accorder avec la dignité du Sacerdoce.

La liberté se donnoit par les Evêques aux Esclaves de l'Eglise, prés de l'Autel, selon Reginon, *ad cornu altaris.* Ceux que les Maîtres affranchissoient pour leur faire recevoir les Or-

dres, devoient recevoir la liberté de la même maniere. Les uns & les autres devenoient affranchis de l'Eglise, eux & leurs enfans étoient sous sa protection, & s'ils mouroient sans enfans, l'Eglise leur succedoit : L'Empereur Leon ayant revoqué la Novelle de Justinien, permit aux Maîtres de rappeller leurs Esclaves, même plus de trois ans aprés leur Ordination, sans excepter de cette regle ceux qui auroient été fait Evêques ; quoique Justinien eût declaré, que par l'Episcopat les Esclaves devenoient libres de plein droit.

Au temps de la compilation des Décretales de Gregoire IX. il y avoit encore des Esclaves. On y décide que, suivant les Canons, on ne doit pas les ordonner sans le consentement de leur Maître. Depuis on a entierement aboli la servitude en France & dans les païs voisins.

Le Pape Innocent I. se plaint de ce que les Evêques ordonnoient quelquefois les Officiers des petites villes, qu'on nommoit *Curiales* ; ce qui causoit plus de chagrin à l'Eglise, quand on inquietoit ces Officiers, à cause des charges ausquelles ils étoient sujets, que l'Eglise ne tiroit davantage de leur Ordination. Suivant le Code Theodosien on pouvoit les ordonner, pourvû qu'ils abandonnassent assez de bien pour satisfaire aux charges, dont ils auroient été obligez de s'acquitter, ou qu'ils laissassent un enfant avec assez de bien, pour supporter ces charges à leur place. Saint Ambroise se plaignoit de ce que de son temps on tiroit les Prêtres & les Diacres, qui depuis trente ans étoient attachez au service des Autels, pour les remettre dans l'embarras des fonctions de leur charge.

Suivant la décision d'un Concile de Carthage rapporté par Ferrand, les Tuteurs, Curateurs, Procureurs & les autres administrateurs, ne pouvoient pas être ordonnez Diacres que leurs comptes ne fussent rendus : d'où on conclut que ceux qui étoient chargez du recouvrement des deniers publics, & qui n'avoient pas rendu compte étoient alors irreguliers.

Du temps de saint Gregoire on continuoit de regarder comme irreguliers les Officiers des petites villes, & tous ceux qui étoient chargez du gouvernement des affaires publiques, *publicis administrationibus.* Ce saint Pape souhaitoit que cette loi fût exactement observée, parce que si l'on avoit admis ces personnes aux Ordres, plusieurs seroient entrez dans l'Etat Ecclesiastique, non pas dans le dessein de quitter le siecle, mais seulement pour changer leur maniere de vivre dans le siecle. Part. 1. l. 2. c. 21.

La forme du gouvernement public ayant changé, on ne vit plus, même dans l'Empire Romain, ces Offices sujets à tant de charges, qu'ils rendoient même irreguliers ceux qui en étoient revêtus. On continuoit cependant de ne point donner les Ordres à ceux qui avoient eu le maniment des deniers publics. Guillebert élû Evêque de Châlons avoit été chargé d'écrire les rôlles de tous les impôts qui se payoient au Roi; Hincmar Archevêque de Reims ne voulut pas le consacrer qu'il ne fût assuré que Guillebert n'avoit jamais été chargé de ces deniers, que le Roi ne lui demandoit, & ne lui demanderoit jamais aucun compte.

Les Decretales de Gregoire IX. défendent de recevoir dans le Clergé, ceux qui ont quelque administration, avant qu'ils ayent rendu compte, conformement au Concile de Carthage. Dans ce temps-là on appelloit quelquefois *Curiales*, ceux qui s'étoient chargez du recouvrement de quelques deniers publics.

4. L'Eglise a tant d'horreur du sang, qu'elle éloigne du ministere des Autels, non seulement ceux qui ont tué ou mutilé; mais encore tous ceux qui ont eu part à la mort des autres, de quelque maniere que ce soit.

Voyez l'Observ. Innocent I. met au rang des irreguliers, les Avocats qui ont plaidé dans des affaires criminelles, où ils ont conclu à des peines afflictives, & les Juges qui les ont prononcées. L'Evêque Itace voulant engager l'Empereur Maxime à faire mourir les heretiques Priscillianistes, surtout leurs Chefs, saint Martin le reprit severement de cette démarche, & il s'employa auprés de l'Empereur, pour obtenir la grace de ceux qu'on vouloit faire perir. Cependant Itace aprés avoir persuadé au Pape & à l'Empereur de faire ce qu'il souhaitoit, se retira adroitement, pour n'avoir pas de part, disoit-il, à la condamnation. Les Evêques attachez au parti de ce Prélat sanguinaire, furent nommez Itaciens. Saint Martin se repentit toute sa vie d'avoir communiqué avec eux, quoiqu'il ne l'eût fait que par charité. Saint Ambroise fut plus ferme, & il ne voulut point avoir de communion avec ces persecuteurs des heretiques.

Le Concile de Merida ne permet pas aux Evêques de decerner la peine de mutilation, même contre les Esclaves de l'Eglise. Il veut que si leurs crimes méritent un châtiment si severe, on en laisse la punition au Juge public. Le IX. Concile de Tolede condamne à une déposition irrevocable, même à

à l'excommunication jusqu'à la mort, tous les Clercs qui ordonnent contre quelqu'un, ou la mort ou la mutilation de quelque membre. Gregoire de Tours écrivit à Chilperic, pour le prier de faire grace à des voleurs, qui avoient pillé l'Eglise de saint Martin, ce que ce Prince lui accorda, en donnant la vie aux criminels. Quand saint Cesaire eut appris que le Delateur, dont les faux rapports l'avoient fait exiler, étoit condamné à mort, il se hâta d'aller demander sa grace. Voila comme les Saints triomphoient de leurs ennemis.

Le IV. Concile de Latran défend aux Clercs, non seulement de prononcer une Sentence de mort, ou de l'écrire; mais encore d'assister au Jugement, & d'écrire aucune lettre contre les coupables. Celui de Londres interdit aux Clercs les fonctions d'Avocat & d'Assesseurs dans les jugemens de mort. Dans les Decretales, on voit l'Evêque d'Albingo dépose par le Pape Innocent III. pour avoir été present à une épreuve de fer ardent, où le coupable s'étoit brûlé; & pour avoir dit au Juge, qui lui demandoit son avis, qu'on feroit mal de laisser échapper le criminel.

Il y avoit lieu de douter si les Evêques & les autres Prélats Ecclesiastiques, à qui il n'est pas permis de prononcer une Sentence de mort & de mutilation, pouvoient commettre des Vidames & des Baillifs, pour exercer en leur nom la Justice criminelle. Boniface VIII. leva ce doute en faveur des Ecclesiastiques; il crut apparemment que ce relâchement de l'ancienne Discipline, seroit compensé par les avantages qui reviendroient à l'Eglise, des Seigneuries temporelles. Le Roi Philippe le Bel en 1287. ordonna que les Ecclesiastiques ne nommeroient que des Laïcs pour rendre la justice à leurs Vassaux. Boniface VIII. permit aussi aux Clercs de déferer les malfaiteurs aux Juges Criminels, pourvû qu'ils protestassent qu'ils n'en veulent pas à la vie du coupable. La raison qu'il allegue, c'est que sans cette précaution les Ecclesiastiques seroient tous les jours pillez & mis à mort. Les anciens Canons ne vouloient pas qu'un Clerc demandât la punition d'aucun coupable.

De toutes les Regles Canoniques, ce qu'on a observé plus religieusement dans ces derniers temps, c'est la loi qui défend aux Ecclesiastiques d'être presens au jugement de mort. Quand on condamna le Duc d'Alençon sous le Roy Charles VII. Jean Juvenal des Ursins Archevêque de Reims, les autres Pairs Ecclesiastiques, l'Evêque de Paris, l'Abbé de saint Denis & les au-

tres Clercs du Parlement se retirerent, aprés avoir supplié le Roy de préferer la misericorde à la rigueur de la Justice. Les Pairs Ecclesiastiques & tous les Conseillers Clercs se retirerent aussi, quand on fit le procez au Connétable de Bourbon.

Entre les irreguliers, le Pape Innocent I. mettoit les Soldats, à cause d'une espéce de servitude à laquelle ils étoient attachez, & des occasions de tuer, ausquelles ils sont tous les jours exposez. Saint Gregoire ne recevoit pas d'abord dans le Clergé, les soldats, il apprehendoit qu'ils ne changeassent d'état, plûtôt pour éviter les peines de celui qu'ils abandonnoient, que pour servir l'Eglise; c'est pourquoi il les éprouvoit dans des Monasteres, & s'ils y vivoient quelques années sans reproche, il les élevoit aux Ordres sacrez. Le Pape Zacharie mande à saint Boniface de Mayence, qu'il faut dépoſer les Evêques qui ont répandu le sang des Chrêtiens ou des Païens. Les Evêques assemblez aux Conciles de Leide, avoient été moins séveres que ce Pape; car il avoit ordonné que les Clercs qui auroient tué en défendant leur Ville, seroient privez de la Communion & des fonctions Ecclesiastiques pendant deux ans; qu'aprés ce temps, s'ils avoient fait une sincere pénitence, on pourroit les rétablir dans l'exercice de leur Ordre, sans qu'il fût permis de les élever aux Ordres superieurs.

Part. 2. l. 2. c. 22.

Le Pape Leon IX. parut dans la Poüille à la tête d'une armée qu'il conduisoit contre les Normands. Pierre Damien lui remontra que ce n'étoit point par de telles armes que les Ambroises & les Gregoires avoient triomphez des ennemis de l'Eglise. L'Evêque de Chartres ayant demandé à Hildebert du Mans, comment il devoit se conduire avec un Prêtre suspendu depuis sept ans, pour avoir tué d'un coup de pierre un voleur qui l'alloit assassiner; Hildebert repondit que si un cas pareil se rencontroit dans son Dioceſe, il renvoyeroit le Prêtre au Pape pour agir plus seurement aprés la décision du Saint Siege.

P. 4. l. 2. ch. 25.

Les Papes, les Evêques, & les plus saints Religieux ont exhorté les Fideles à s'engager dans les Croisades; mais ils n'ont jamais permis aux Ministres des Autels d'entrer dans cette milice sainte, & de répandre le sang des ennemis de la Religion. Alexandre III. déclare irreguliers, sans aucune exception, tous ceux qui tuent ou qui mutilent leurs adversaires dans les combats, sans que les Evêques les puissent dispenser. Celestin III. jugea qu'un Prêtre étoit irregulier, parce qu'il avoit nommé un Champion pour terminer un Procez par le combat, selon l'u-

ſage de ce temps-là ; ſon Champion avoit tué ſon adverſaire. Un autre Prêtre fut déclaré irregulier par Innocent III. pour avoir frapé à la tête avec un inſtrument de fer un voleur qui l'avoit frapé le premier. La raiſon de cette déciſion fut, que s'il eſt permis de repouſſer la violence, ce doit être avec moderation, & toûjours en ſe défendant. Clement V. eſt le premier qui ait décidé qu'on ne devient pas irregulier quand on ne tuë que pour défendre ſa propre vie ; le pénitenciel Romain propoſe la même maxime, mais le Concile de Trente dit, que même dans ce cas, la diſpenſe eſt néceſſaire, quoiqu'elle ne puiſſe pas être refuſée. Tant le Céleſte Agneau deſire que les Miniſtres de nos Autels ne verſent jamais d'autre ſang que le ſien.

Chez les Grecs on ne condamne point à la pénitence ceux qui ont été obligez de tuer en ſe défendant, comme le remarque Harmenopule, aprés un Synode tenu à Conſtantinople ; mais dés qu'un Clerc a tué quelqu'un, quand même ce ſeroit un voleur ou un ennemi, il devient irregulier : Ce Decret a été inſeré dans le Droit Oriental, il eſt rapporté par Balſamon.

Un Religieux Prêtre exerçant la Chirurgie, avoit traité une femme attaquée des écroüelles ; cette femme s'étant expoſée mal à propos au vent aprés une inciſion, étoit morte. Innocent III. conſulté ſur ce fait, décida, que ce Prêtre pouvoit continuer d'exercer les fonctions de ſon Ordre. On n'eſt donc pas irregulier en exerçant cet Art, ſelon cette Decretale, quand on ne manque ni de l'adreſſe ni de la capacité néceſſaire. Cependant comme il peut y avoir de grands inconviens, les Conciles de Nîmes & de Bayeux défendent aux Eccleſiaſtiques de s'engager dans cette profeſſion. Le quatriéme Concile de Latran leur défend particulierement la partie de la Chirurgie, qui employe le fer & le feu ; ſuivant les mêmes principes, ce Concile ne veut point que les Clercs ayent aucune Intendance ſur les Officiers de l'Artillerie.

OBSERVATION.

En France les Avocats qui ont plaidé & écrit dans les affaires criminelles, ne ſont pas irreguliers. Il y a un Arrêt dans M. Loüet, de l'année 1623. qui a jugé qu'un Greffier qui a écrit & prononcé pluſieurs Sentences de mort, n'eſt point irregulier.

CHAPITRE V.

Continuation de la même matiere.

1. *Des Eunuques.*
2. *Des Bigames.*
3. *Des Enfans illégitimes.*

P. 1. l. 2. ch. 8.

1. L'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques, dit que dans la nouvelle loi, quand il s'agit de l'examen de ceux qui doivent être élevez aux Ordres, on n'a égard qu'aux qualitez de l'ame, & non pas aux défauts du corps. C'eſt pourquoi, comme remarque Balſamon, les Canons des Apôtres n'excluent de l'Epiſcopat, ni les borgnes, ni les ſourds, ni les boiteux. Il n'y avoit donc que les maladies qui cauſoient une entiere impoſſibilité d'exercer les fonctions des Ordres, qu'on mît entre les irregularitez; on declaroit auſſi irreguliers ceux qui s'étoient mutilez eux-mêmes, ou qui s'étoient ôtez les marques de leur ſexe; parce que ces perſonnes ſont homicides d'elles-mêmes, dit un Canon attribué aux Apôtres, & les ennemis de l'ouvrage du Seigneur. Ce qui montre que cette ſorte d'irregularité étoit fondée ſur la déteſtation d'un crime, & non pas ſur l'averſion d'un défaut corporel; ſe porter à ces extremitez, ce n'eſt pas vaincre, ſelon ſaint Ambroiſe, mais deſeſperer de la victoire; ce n'eſt pas être chaſte, mais furieux. C'eſt pourquoi Demetrius s'éleva contre les Evêques qui avoient ordonné Origene.

Le Concile de Nicée diſtingue deux eſpeces de mutilation: Voici comme il s'explique. Si quelqu'un a été coupé par les Medecins, à cauſe de quelque infirmité, ou par les Barbares, qu'il demeure dans le Clergé; mais ſi quelqu'un ſe portant bien s'eſt coupé lui-même, qu'il s'abſtienne de l'exercice de ſes Ordres, & qu'on n'en ordonne plus qui ſoit tombé dans cette faute. Le Pape Innocent I. declare formellement, que ceux qui ſe ſont coupez un doigt par hazard ne ſont pas irreguliers; mais que ceux qui ſe ſont mutilez, pour n'être point forcez de s'enrôler, encourent l'irregularité, parce que ces derniers ont fait une execution violente ſur eux-mêmes.

Les Papes Hilaire & Gelaſe paroiſſent avoir été plus loin, &

avoir voulu exclure du Clergé, tous ceux qui manquent de quelque partie du corps. Le dernier avoüe que ce reglement n'eſt fondé ſur aucun Canon, mais ſur un long uſage de l'Egliſe Romaine; c'eſt un uſage qu'elle avoit emprunté de la Synagogue. Quelques Auteurs ont pretendu, à cauſe des expreſſions vagues de ces Decretales, les réduire aux termes du Concile de Nicée : Quoi qu'il en ſoit de cette interpretation, il eſt certain que le quatriéme Concile de Tolede met au rang des irreguliers, non ſeulement ceux qui ſe ſont mutilez eux-mêmes, mais ceux qui ont été privez d'une partie du corps, de quelque maniere que cet accident leur ſoit arrivé. Le Concile d'Orleans & ſaint Gregoire, n'ont pas oublié de mettre ce défaut de quelque membre entre les irregularitez. P. 2. l. 2. ch. 19.

Un Prêtre qui ne ſçavoit pas les défenſes des Canons, ſoûtenoit qu'il avoit été excité par pluſieurs avertiſſemens du ciel de ſe mutiler. Hincmar répondit à l'Evêque de ce Prêtre, qu'il devoit uſer de condeſcendance, à cauſe des circonſtances particulieres, & ne pas priver ce Prêtre des fonctions de ſon miniſtere, juſqu'au premier Concile Provincial. Dans le Concile de Tibur on renouvella le Decret du Pape Gelaſe; mais on ajoûta que ceux qui ſont devenus boiteux par quelque accident ne doivent pas être interdits. Reginon a ſuivi la même réſolution. Chez les Grecs, les accidens ne rendoient pas irreguliers, cependant on ne pouvoit pas retrancher les marques du ſexe, ſans avoir la permiſſion de l'Evêque. Part. 3. l. 2. c. 16.

Les Eunuques ſont encore declarez irreguliers dans le deuxiéme Concile de Limoges. Leon IX. ſe plaint des Grecs, qui élevoient les Eunuques à l'Epiſcopat. Les Decretales, conformement aux Canons des Apôtres & au Concile de Nicée, ne declarent irreguliers que les Eunuques qui ont attenté ſur leur propre perſonne. Ives de Chartres jugea qu'un Moine qui s'étoit mutilé lui-même, pour ſe guerir de l'épilepſie, étoit irregulier, mais qu'on pouvoit le diſpenſer. Pour les autres mutilations, ſelon Alexandre III. elles ne rendent irreguliers que quand on ne peut exercer ſans ſcandale les fonctions de ſon Ordre. Dans une Décretale, ce Pape écrit à un Evêque, qu'il a remis à l'examen de l'Archevêque de Cantorbery & de ſes Suffragans, ce qu'on lui avoit mandé de la tache que cet Evêque avoit dans l'œil. Un autre Pape déclare irregulier pour la Meſſe, & non pas pour les autres fonctions ſacerdotales, un Prêtre qui avoit perdu la moitié de la main. Le Pape Innocent III. P. 4. l. 2. chap. 30.

décide qu'un Prêtre à qui un scélerat avoit coupé un doigt de la main gauche, n'étoit pas tombé dans l'irregularité ; ailleurs il veut qu'on dépose un Abbé, parce qu'il avoit perdu la main gauche, ce qui l'empêchoit de pouvoir jamais être Prêtre.

P. 1. l. 2. ch. 8. 2. De toutes les irregularitez, la Bigamie est celle dont il est le plus souvent parlé dans les Peres & dans les Conciles. Si nous examinons ce qu'ils en ont dit, nous verrons clairement que c'est l'incontinence qui y a fait attacher l'irregularité. Saint Paul veut qu'un Evêque soit irreprehensible, & qu'il n'ait épousé qu'une femme ; il dit la même chose des Diacres. Celle qu'on choisit pour être mise au rang des veuves doit, selon le même Apôtre, n'avoir eû qu'un mari. Lors qu'on a traité de Bigames ceux qui ont épousé une veuve, une femme publique, ou une femme répudiée, on n'a consideré qu'une certaine infamie qui accompagne les secondes nôces, ou le desordre qui rejaillit de la femme sur le mari, & du mari sur la femme. C'est pour la même raison que le Concile de Neocesarée défend d'élever à la Clericature celui dont la femme a soüillé la couche par un adultere.

Le Pape Innocent I. déclare que les Laïcs sont irreguliers, s'ils épousent une veuve devant le Baptême ou aprés, ou s'ils épousent une femme avant le Baptême, & une autre aprés. La raison qu'il en rend, c'est que le Baptême peut bien effacer le crime, mais qu'il ne peut pas diminuer le nombre des mariages contractez. Dieu n'a beni, dit ce Pape, que le premier mariage d'un homme avec une seule femme ; l'Eglise sans condamner les secondes nôces, se conforme à ce divin Original ; elle ne benit que les premieres nôces, & elle exclut du nombre de ses Ministres ceux qui ne s'arrêtent point dans ces justes limites. Saint Leon examinant pourquoi on met au rang des Bigames, ceux qui épousent une veuve, dit qu'il étoit ordonné aux Prêtres de l'ancien Testament d'épouser des Vierges ; il ajoute une raison mystique, que le mariage des Ministres des Autels doit figurer celui du Verbe incarné avec son Eglise, qui est toûjours une & toûjours Vierge. Saint Jerôme confesse que celui qui aprés la mort précipitée de deux femmes, consacre le reste de ses jours à la continence, est plus élevé en vertu que celui qui n'a eu qu'une femme, mais qui a vécu avec elle jusqu'à un âge fort avancé ; néanmoins il est irregulier, parce qu'il ne peut point comme le premier, exhorter à la continence, sans détruire son discours par son exemple. Saint Jerôme dans le même endroit

& dans sa lettre à Oceanus, se déclare contre le sentiment du Pape Innocent, sur le mariage contracté avant le Baptême. Gennadius a suivi le même parti contre saint Ambroise & saint Augustin. Saint Jerôme qui avoit passé une partie de sa vie dans l'Orient, s'est attaché à l'opinion des Orientaux, remarqué par Zonare & par Balsamon, sur le quatorziéme Canon apostolique qui favorise ce sentiment. Mais pourquoi les Grecs qui ont été plus séveres que les Latins, contre les secondes nôces, ont-ils jugé que le Baptême effaçoit le souvenir des mariages contractez avant qu'on eût reçû ce Sacrement? C'est que les Grecs ont fait attention particuliere au peché de l'incontinence, qui précede & qui accompagne souvent les secondes nôces; voila pourquoi ils ont crû qu'il étoit effacé par le Baptême. Les Latins consideroient au contraire, que dans les secondes nôces, il n'y a point de peché, & par consequent que le Baptême ne fait pas cesser l'irregularité. Ainsi les Grecs d'un principe de séverité, ont tiré une conclusion tres-douce; les Latins au contraire ont formé une résolution plus rigoureuse d'un sentiment plus moderé.

Saint Augustin est le premier qui ait dit, que l'Eglise impose à ses Ministres la necessité de n'avoir été mariez qu'une fois, pour signifier le mariage unique de Jesus-Christ, avec une Eglise Vierge. Saint Chrysostome donne une autre raison de l'irregularité des Bigames; c'est que celui qui a eu assez de dureté pour oublier sa premiere femme, n'auroit pas assez de tendresse pour l'Eglise qu'il épouseroit.

Le Concile de Gironne a défendu de laisser exercer aucune fonction Ecclesiastique, même celle des Ordres Mineurs, aux Bigames. Celui de Tarragonne veut que les Lecteurs ou les Portiers quittent leurs femmes, quand elles sont tombées dans l'adultere, ou qu'ils abandonnent le Clergé. Celui d'Agde ne jugea point à propos d'user d'une si grande rigueur, il laissa les Bigames dans le rang de Prêtres & de Diacres, se contentant de leur défendre l'exercice de leurs fonctions; d'où on a conclu qu'il permettoit aux Bigames les fonctions des Ordres Mineurs. Saint Gregoire traitant de la même matiere dans une lettre à la Reine Brunehaud, n'interdit aux Bigames que les Ordres sacrez.

Harmenopule met au rang des Bigames, ceux qui aprés s'être fiancez à une fille, contractent mariage avec une autre, ou qui épousent la fiancée d'un autre homme. Photius rapporte plusieurs loix, qui défendent d'ordonner ceux dont les femmes

ſont tombées dans l'adultere ; de ſon temps cette rigueur étoit moderée, & on permettoit pendant deux ans aux Prêtres de reprendre leurs femmes, lorſqu'on les avoit enfermées dans des Monaſteres, pour cauſe d'adultere. Les femmes des Prêtres n'ayant fait qu'un ſeul corps avec une perſonne ſacrée, ne pouvoient pas, ſelon Balſamon, s'unir à un prophane, & ſe remarier aprés la mort de leur premier mari.

Part. 4. l. 2. c. 20. L'irregularité des Bigames fut confirmée par le Pape Urbain II. Pierre Damien dit avec les anciens Peres, que les Bigames ſont irreguliers, parce qu'ils ne peuvent pas repreſenter le celeſte mariage de Jeſus-Chriſt avec l'Egliſe. Innocent III. reconnoît que cette irregularité n'eſt fondée que ſur ce défaut, & delà il conclut que le mariage qui n'eſt point conſommé ne rend pas irregulier, parce que ce n'eſt que la conſommation qui repreſente parfaitement l'union du Verbe avec la nature humaine. Les Clercs qui contractent un mariage aprés avoir reçû les Ordres ſacrez, ſont auſſi appellez Bigames par reſſemblance, quoi qu'il n'y ait point de veritable mariage. Le Pape Alexandre III. permet de rétablir dans les fonctions de leur Ordre, ceux qui ſont tombez dans cette faute, aprés leur avoir fait expier leur crime par une longue penitence.

On demande ſi l'Evêque peut diſpenſer de la Bigamie pour les Ordres Mineurs & les Benefices ſimples. Saint Thomas ſoûtient qu'il le peut. Sixte V. aprés avoir decidé le contraire declara ſuſpendu de la collation des Ordres, l'Evêque qui avoit uſurpé ce pouvoir. Il ſe conforma par cette déciſion au Concile de Trente, qui veut qu'on faſſe exercer les Ordres Mineurs par des Clercs qui ne ſoient pas mariez, ou à leur défaut par des Clercs mariez, pourvû qu'ils ne ſoient pas Bigames. Par le XVI. Canon du deuxiéme Concile de Lion, les Bigames ſont privez de tous les avantages de la Clericature, on leur défend même de porter la Tonſure ou l'habit Clerical.

3. Il eſt certain que pendant les premiers ſiecles de l'Egliſe, on n'attachoit aucune irregularité à la qualité d'illégitime. Les enfans des Prêtres pouvoient être pourvûs des Benefices de leurs peres. Ratherius Evêque de Veronne ne s'éleve que contre ceux qui font ſucceder à leur Egliſe le fruit de leurs pechez.

Le Concile de Méaux en 845. declara incapables de recevoir les ſaints Ordres, ceux qui ſont nez d'un concubinage, quoiqu'ils ayent été légitimez par un mariage ſubſequent. La raiſon

que

que rend Reginon de ce Decret qu'il rapporte tout entier, c'eſt que l'Egliſe ne doit point admettre entre ſes Miniſtres des perſonnes deshonorées ſelon le monde. Le Continuateur d'Aimoin, dit que le Concile de Reims dépoſa Arnoul, parce qu'il étoit né d'une concubine. L'Archevêque de Roüen dont Gregoire VII. refuſa de confirmer l'élection, n'étoit pas légitime. P. 4. l. 2. chap. 29. L'élection d'Arnulphe Patriarche de Jeruſalem fut caſſée pour une pareille raiſon. Le même Pape refuſa d'accepter la démiſſion d'un Evêque d'Arragon, quoique le Roi Sanche l'en priât, parce que les deux perſonnes qu'on lui preſentoit pour être pourvûës de l'Evêché, étoient illegitimes; il ne voulut pas même accorder de diſpenſe. Le Concile de Poitiers auquel preſida un Legat de Gregoire VII. veut que ceux qui ſont nez de fornication ne ſoient pas promûs aux Ordres ſacrez, s'ils ne ſont Moines, ou s'ils ne vivent regulierement dans une Congregation de Chanoines, même dans ce cas, ils ne peuvent pas être Evêques. Urbain II. le Concile de Clermont & celui de Melphi renouvellerent le même Statut.

Paſcal II. trouva toute l'Angleterre peuplée de Prêtres, & d'autres Eccleſiaſtiques ſoüillez de cette tache originaire, il fut obligé de les tolerer dans les fonctions des Ordres qu'ils avoient déja reçûs; & de donner à ſaint Anſelme Archevêque de Cantorbery, le pouvoir d'accorder toutes les diſpenſes qu'il jugeroit neceſſaires pour ce ſujet. Ce fut ſaint Anſelme qui fit faire dans le Concile de Londres, ce Canon tant de fois repeté depuis; que les enfans des Prêtres ne ſoient pas les heritiers des Egliſes de leurs peres.

Le Concile de Latran ſous Innocent III. rétablit la premiere vigueur des Canons par rapport aux illégitimes; il ne ſouffrit de diſpenſe, que pour les Moines & les Clercs Reguliers. Celui d'Avranche ne veut pas que les enfans ſuccedent à leur pere dans les Benefices. Celui de Londres en 1175. permet cette ſucceſſion, pourvû qu'elle ne ſoit pas immédiate. Dans le Concile de Latran on défendit aux enfans légitimes, comme aux illégitimes, de ſucceder à leurs peres, on ne permit pas même aux bâtards d'avoir une prebende dans la même Egliſe Cathedrale, ou Collegiale que leur pere. Le Pape Innocent III. en rend cette raiſon dans une Decretale, qu'il n'eſt pas décent qu'un fils aſſiſte un pere impudique à l'Autel, où l'Hoſtie Virginale eſt offerte au Pere Eternel. On ne doit pas recevoir de Chanoine dans les Cathedrales, ſelon le Concile de Saumur,

s'ils ne ſont nez d'un légitime mariage. Le Pape Gregoire IX. declara que la diſpenſe qu'il avoit accordée pour toutes les Dignitez Eccleſiaſtiques, au fils naturel de Philippe Roi de France, ne s'étendoit pas à un Evêché, parce que l'Epiſcopat n'eſt point compris entre les autres Dignitez, s'il n'eſt nommement exprimé. Ainſi ce Prince ne put parvenir à l'Evêché de Noyon, auquel il avoit été nommé. Trois ans aprés Innocent IV. lui accorda une diſpenſe à la priere du Roy ſaint Louis. Eſtienne de Tournay ſe plaint au Pape Luce, de ce que des Egliſes refuſoient de recevoir le Chancelier de France, dans la ſocieté de ſes Chanoines, parce qu'il n'étoit point né en légitime mariage. Il traite cette coûtume de ſinguliere, il prie le Pape de l'abroger ou d'en diſpenſer le Chancelier. Ce récit fait connoître que dans le onziéme ſiecle l'irregularité du défaut de naiſſance n'étoit point encore reçûë dans toutes les Egliſes.

Honoré III. réſerve au Pape ſeul le pouvoir d'accorder une diſpenſe à un fils pour ſucceder au Benefice de ſon pere. Gregoire IX. écrivit à l'Archevêque de Tours, qu'il n'y a que le Pape qui puiſſe diſpenſer les illegitimes pour tenir des Dignitez, des Perſonats & des Benefices Cures. Boniface VIII. déclara que les Evêques pouvoient permettre par diſpenſe aux illegitimes, de recevoir les Ordres Mineurs, & de tenir des Benefices ſimples. Cette déciſion eſt ſuivie parmi nous, comme toutes les autres du ſexte qui ſont conformes à nos maximes, & favorables aux droits de l'Epiſcopat.

Quand le Pape Clement VII. vit qu'on abuſoit de la grace accordée par Alexandre III. qui permettoit aux enfans de ſucceder aux Benefices de leur pere, pourvû que la ſucceſſion ne fût pas immédiate, il publia une Bulle qui défendit toute ſorte de ſucceſſion immédiate ; c'étoit l'unique moyen d'empêcher les confidences. Le Concile de Trente, pour bannir de l'Egliſe les marques honteuſes de l'incontinence des Clercs, défendit aux enfans illegitimes d'avoir aucun Benefice, de quelque nature qu'il pût être, dans l'Egliſe où leur pere en auroit eu un, & d'avoir aucune penſion ſur les Benefices qui auroient été poſſedez par leurs peres. Sur le doute de ſçavoir ſi le fils legitime du fils illegitime d'un Beneficier, peut ſucceder au Benefice de ſon ayeul. Gregoire XIII. aprés avoir conſulté la Congregation du Concile décida, qu'il le pouvoit ; d'où l'on conclut, que le petit-fils peut toûjours tenir les Benefices de ſon ayeul ſans diſpenſe. Le Droit n'a jamais défendu à un pere de ſucceder au Benefice

de ſon fils legitime & illegitime ; il eſt fort probable que depuis le Concile de Trente, un pere ne peut avoir un Benefice dans l'Egliſe, où ſon fils illegitime en occupe déja un.

Les Canons du Concile de Latran ſous Alexandre III. voulant que l'Evêque ſoit né d'un mariage legitime, n'excluent pas ceux qui ont été legitimez par un mariage poſterieur à la naiſſance, parce que dans ce cas le Sacrement a purgé tous les defauts. Il n'en eſt pas de même de ceux qui ſont legitimez par des lettres du Prince. La Bulle de Sixte V. qui défend de recevoir les illegitimes dans les Congregations Religieuſes, fut révoquée par celle de Gregoire XIV. qui commence *circumſpecta*. Ce Pape donna à la Penitencerie de Rome, le pouvoir d'accorder des diſpenſes pour les Prelatures Clauſtrales, aux perſonnes illegitimes de l'un & de l'autre ſexe.

Les Grecs, comme nous l'apprennent les Patriarches Nicephore & Balſamon, n'ont pas exclu les illegitimes de l'Etat Eccleſiaſtique, parce que, comme les meres ſeules ſont criminelles en ce cas, elles ſeules, diſent-ils, doivent porter la punition de leur faute.

CHAPITRE VI.

Continuation du même ſujet.

1. *De ceux qui ne ſont entrez que depuis peu dans l'Etat Eccleſiaſtique.*
2. *Des ignorans, & de ceux qui ne ſçavent pas la Langue du païs.*
3. *Des Univerſitez & des Seminaires où l'on forme les Clercs à l'Etat Eccleſiaſtique.*

1. NOus avons déja vû que pendant les premiers ſiecles, ceux qui avoient embraſſé depuis peu le Chriſtianiſme, ne pouvoient pas être reçûs dans le Clergé. Dans la ſuite il y eut une autre eſpece de Neophytes, c'étoit ceux qui de ſimples Laïcs vouloient être élevez aux Ordres ſacrez & aux premieres Dignitez de l'Egliſe. Saint Gregoire Pape menaça d'excommunication ceux qui voudroient faire un Evêque d'un ſimple Laïc, quelque mérite qu'il eût d'ailleurs. Il n'oublia rien pour faire ceſſer cet abus qui régnoit dans l'Egliſe de France. Nous avons appris, dit ce ſaint Pape dans une lettre au Roy Childebert, que des Laïcs ſe font tonſurer, & montent d'abord P. 2. l. 2.

L. 7. Ep. 55.

à l'Epiſcopat. Celui qui n'a jamais eté Diſciple, par une ambition dereglée, devient Maître tout d'un coup. Comment eſt-il poſſible qu'il enſeigne ce qu'il n'a point appris? Comment peut-il interceder auprés de Dieu pour les pechez des autres, avant que d'avoir pleuré les ſiens? Un Paſteur de cette ſorte ne garde point ſon troupeau, mais il le trompe. Vous ne donnez pas, continuë ce Pape, le commandement de vos armées à un General, avant que d'avoir reconnu ſa fidelité & ſon experience pour la guerre; & cependant, ce qui eſt honteux, ceux qui ne ſçavent pas les premiers élemens de la Milice Céleſte, ne font pas difficulté de ſe charger de la conduite des ames. Le même Pape remarque dans une autre lettre, que ſi ſaint Paul a exclu les Neophytes, comme de nouvelles plantes, du champ de l'Egliſe, on a dû exclure des premieres Dignitez ceux qui ſont entrez depuis peu dans l'Etat Eccleſiaſtique. Rien n'eſt plus injuſte que d'aſpirer au comble des honneurs, ſans y vouloir monter par les degrez ordinaires. Le troiſiéme Concile d'Orleans demande un an d'intervalle entre l'Ordination d'un Laïc & ſa converſion; le Concile d'Epone a fait une loy ſemblable.

Nov. 137. L'Empereur Juſtinien s'eſt élevé contre ces métamorphoſes de Laïcs en Evêques. Il faut, comme il dit aprés ſaint Gregoire de Nazianze, ſe purifier ſoi-même, avant que de laver les taches des autres, acquerir la ſageſſe, avant que de la communiquer; ſe ſanctifier ſoi-même, avant que de ſanctifier les autres. On peut bien former en un jour un vaſe de terre; mais non pas un Evêque, dont le miniſtere eſt tout angelique. Quel changement? hier ſacrileges, aujourd'huy Pontifes? hier prophanes, aujourd'huy Prêtres? Ouvrage de la faveur & de l'intrigue, & non pas du ſaint Eſprit.

Quand Photius eut été élevé ſur le ſiege Patriarchal de Conſtantinople; le Pape Nicolas I. lui remontra, que quand même il n'y auroit pas de loi Eccleſiaſtique qui declarât les Neophytes irreguliers, il auroit trouvé dans le fond de ſon cœur une loi qui lui auroit dit, nous ne devons pas faire aux autres une injure que nous ne voudrions pas recevoir d'eux; nous ſouffririons avec peine qu'un nouveau venu prît devant nous un rang que nos longs ſervices auroient merité. Le pernicieux exemple de Photius eut des ſuites tres-funeſtes, même pour les autres Egliſes Patriarchales; c'eſt ce qui détermina dans le VIII. Concile general, à declarer qu'il n'avoit jamais été Evêque, que ceux qu'il avoit ordonnez n'avoient pas reçû de lui un pouvoir légi-

P. 3. l. 2. ch. 14.

time, & que les Eglises qu'il avoit consacrées, le seroient encore une fois. Le Concile de Constantinople, que les Grecs nomment premier & second, défend d'élever les Laïcs & les Moines à l'Episcopat, sans les avoir éprouvez dans les Ordres inferieurs. Quoique le succés d'une pareille contravention aux regles de l'Eglise ait été heureux pour quelques personnes d'un merite distingué; ces faits sont des miracles à admirer, plûtôt que des exemples à imiter. Herard Archevêque de Tours vouloit qu'un Clerc fit cinq ans les fonctions de Lecteur & d'Exorciste, quatre celle de Soûdiacre, cinq celle de Diacre, avant que de parvenir à la Prêtrise.

Le Concile Romain sous le Pape Nicolas II. défendit d'élever aux Dignitez Ecclesiastiques, les Laïcs qui n'ont pas été éprouvez long-temps dans les exercices des Ordres Mineurs. Le Concile de Roüen jugea qu'il falloit deposer ceux qui auroient été ordonnez Prêtres ou Diacres, sans avoir reçû les Ordres inferieurs. Lanfranc Archevêque de Cantorbery veut qu'on interdise des fonctions de son Ordre, un Diacre qui avoit reçû le Diaconat, sans passer par les autres degrez, qu'on lui confere les Ordres Mineurs, suivant les intervalles Canoniques, qu'ensuite on lui permette l'exercice du Diaconat, sans le réordonner.

Le Concile de Benevent, auquel présidoit Urbain II. ordonna qu'on n'éliroit les Evêques, que du nombre de ceux qui seroient dans les Ordres sacrez; c'est-à-dire, pour ce temps-là Diacres ou Prêtres. Il permit d'élire un Soûdiacre, pourvû qu'il y eût une dispense obtenuë du Metropolitain, ou du Saint Siege. Le Pape Alexandre III. cassa dans le III. Concile de Latran l'élection de l'Evêque de Beeme, parce qu'on l'avoit élû avant qu'il fût Acolyte. Ives de Chartres appelle l'heresie des Neophytes, cette précipitation pour s'élever aux premieres Dignitez Ecclesiastiques. Geofroy de Vendôme avoit trouvé un Decret du Pape Pascal premier, ou les Neophytes étoient traitez d'heretiques, & soûmis au même Anathême que les simoniaques. Part. 4. l. 2. c. 32.

On ordonna dans le Concile de Dalmatie où présidoient les Legats d'Innocent III. qu'on mettroit un an d'intervalle entre le Soûdiaconat & le Diaconat, autant entre le Diaconat & la Prêtrise. Que si l'Evêque en usoit autrement, qu'il seroit suspens de ses fonctions, tant qu'il plairoit au Pape. Gregoire IX. défendit d'élire des Laïcs pour Abbez. Ceux qui reçoivent ou qui donnent plusieurs Ordres sacrez en un même jour, ou

à deux jours consecutifs, sont suspens; le Pape seul, selon la décision d'Innocent III. peut accorder des dispenses sur cette matiere. Le Concile de Trente souhaite que les Ordres Mineurs soient conferez séparément, qu'on exerce les fonctions de chacun de ces Ordres en particulier, qu'on ne soit fait Soûdiacre qu'un an aprés le dernier Ordre Mineur, qu'on ne soit ordonné Diacre qu'un an aprés avoir reçû le Soûdiaconat, & Prêtre que quand on aura été un an Diacre.

Part. 1. l. 2. c. 9. 2. Les Papes Hilaire & Gelase mettent au rang des irreguliers, les ignorans. La science qui convient aux Ecclesiastiques, c'est celle de l'Ecriture sainte & des Canons, ils doivent aussi entendre la langue du païs. Saint Augustin cherchant un Evêque pour Fusal, vouloit qu'il sçût la langue Punique, qui étoit celle des habitans de ce Château.

P. 3. l. 2. c. 28. Le Concile de Francfort prescrivit à tous les Evêques d'apprendre les Canons. Charlemagne vouloit que les Prêtres fussent versez dans l'Ecriture sainte, qu'ils pussent expliquer au peuple les Mysteres, qu'ils sçûssent par cœur le Pseautier, qu'ils eussent appris les Canons, le livre Penitentiel, le chant & le calcul Ecclesiastique. Les Evêques Atton & Theodulphe recommandent surtout aux Prêtres de leur Diocese, l'étude de l'Ecriture sainte & des Canons. Avant que de consacrer Gillemer, élû Archevêque de Reims, on lui presenta un texte de l'Evangile; il le lut si mal, qu'on reconnut qu'il ne l'entendoit pas, ce qui fit qu'on refusa de le consacrer.

P. 4. l. 2. chap. 33. Gregoire VII. ne voulut pas confirmer un Archevêque, qui lui étoit presenté par Alphonse Roi de Castille, parce qu'il n'étoit point assez habile pour remplir cette place. Innocent III. permet à un Evêque de quitter son siege, s'il n'a point la science necessaire pour gouverner. Il n'y a point de neceſſité, selon le même Pape, que la science des Evêques soit éminente, *litteratura licet non eminens, tamen conveniens.* La charité supplée souvent à ce qui manque du côté de la science. Honorius III. refusa de confirmer un Evêque d'Allemagne, parce qu'il n'avoit pas appris la Grammaire. Le Concile de Trente veut qu'on ne donne la Tonsure, qu'à ceux qui sçavent lire & écrire; pour recevoir les Ordres Mineurs, il faut entendre le Latin.

P. 4. l. 2. c. 56. Innocent III. se voyant obligé de nommer un Archevêque de Strigonie, ne voulut point mettre dans cette place un Etranger; c'est pourquoi il nomma le Metropolitain de Colosse. Eugene III. pourvût de l'Archevêché de Bourges, le neveu du

Chancelier de l'Eglise Romaine ; mais le Roi de France fut tres-long-temps sans le vouloir recevoir. Boniface VIII. ayant nommé des Etrangers à l'Archevêché de Bourges & à l'Evêché d'Arras, tâcha d'appaiſer Philippe le Bel, en lui repreſentant le merite de ceux qu'il avoit nommez ; il ajoûta qu'ils avoient été élevez en France, & qu'ils lui étoient fort attachez. Clement VI. felicita la Reine, de ce qu'elle avoit fait revoquer l'Ordonnance, qui excluoit des Benefices les Etrangers, même les Cardinaux. Cependant le Clergé en 1408. fit un Decret conforme à l'Ordonnance qui avoit été revoquée. Ce Decret fut depuis ſuivi exactement. L'Auteur du Commentaire ſur la Pragmatique Sanction rapporte pour raiſon de cet uſage le peu de fond qu'on peut faire ſur les Etrangers ; la crainte de la trahiſon, le peu de ſoin qu'ils auroient de leur peuple, & des bâtimens de leur Egliſe ; la peine des habitans qui negligeroient les ſciences, dont ils verroient paſſer la récompenſe à des Etrangers. A ces raiſons il ajoûte un Privilege accordé ſur ce ſujet au Royaume de France : Rebuf parle auſſi d'un Privilege pareil. On demanda la confirmation de cet uſage au Concile de Trente. Le Concile de Châteaugontier en 1231. défend de donner un Benefice-Cure à celui qui ne ſçait pas parler, & qui n'entend pas la langue du païs. Si on peche contre cette loi, celui qui a été pourvû du Benefice en doit être privé, & celui qui a nommé doit être privé du droit de conferer pour cette fois.

Les Rois de Pologne ont ordonné que les Dignitez & les Prebendes des Egliſes principales ſeroient affectées aux perſonnes nobles. Dès le temps de Gregoire IX. les Prebendes de Straſbourg ne pouvoient être poſſedées que par des Clercs nobles du côté paternel & maternel. Ce Pape n'a point abrogé cet uſage, comme quelques Auteurs l'ont prétendu ; il eſt encore obſervé exactement à Straſbourg ; la même choſe ſe pratique dans pluſieurs Egliſes d'Allemagne. Clement VII. confirma le privilege que le Pape Martin V. avoit accordé au Chapitre de Lyon, de n'y recevoir que ceux qui étoient nobles de quatre races. Bien long-temps avant ce Decret ce Chapitre étoit compoſé du fils d'un Empereur, de douze enfans de Roy, de quatorze Ducs, de trente Comtes, de vingt Barons. Ce fait ſe juſtifie par un Cartulaire de l'année 1245. Il ne faut pas croire que cet uſage n'eût pas d'autre principe que la vanité ; l'Egliſe dont les vûës ſont plus nobles, a voulu s'attirer d'illuſtres Protecteurs qui puſſent la défendre dans des temps dangereux ;

p. 4. l. 2. c. 37.

elle a crû que les perſonnes de qualité ayant été élevées avec plus de ſoin, lui ſeroient plus utiles, que l'exemple de leur vertu toucheroit davantage. On peut ajoûter que du temps qu'on a fait ces Reglemens, noble & libre ſignifioient la même choſe; deſorte qu'on ne prétendoit d'abord exclure que les Eſclaves, ou ceux qui vivoient dans une dépendance preſque ſervile. On voit par l'hiſtoire du treiziéme ſiecle, que l'on ſe plaignoit des Evêques qui rempliſſoient leurs Chapitres de ces perſonnes viles, pour s'en rendre plus facilement les Maîtres.

Part. 1. l. 2. c. 20. 3. Dés les premiers ſiecles de l'Egliſe, il y avoit des écoles où l'on expliquoit l'Ecriture ſainte. La plus fameuſe de toutes étoit celle d'Alexandrie, Euſebe en parle en pluſieurs endroits de ſes Ouvrages; Pantænus, Clement d'Alexandrie, Origene, Denis, Heraclas y ont enſeigné l'Ecriture ſainte. Origene y joignoit les Mathematiques & la Philoſophie. On prétend que c'eſt ce mélange de ſciences ſaintes & prophanes, qui a donné lieu aux erreurs dont ſes Livres ſont remplis. Theodoret releve fort l'école d'Edeſſe, qui étoit gouvernée par Protogene. En Afrique c'étoit l'Archidiacre qu'on chargeoit de l'inſtruction des jeunes Clercs.

Part. 2. l. 2. c. 16. Pour la France, le II. Concile de Vaiſon voulôit que les Curez élevaſſent chez eux de jeunes Clercs, qui appriſſent ſous eux le Pſeautier, & le reſte de l'Ecriture ſainte. Ainſi dans chaque Paroiſſe, il y avoit une école, il y en avoit auſſi dans les Monaſteres, & une autre dans la maiſon Epiſcopale pour les Clercs de la Ville. L'Archidiacre étoit chargé de la conduite des jeunes gens, qu'on élevoit chez l'Evêque; c'eſt la fonction que lui donne Gregoire de Tours, en pluſieurs endroits de ſes Ouvrages.

Ibid. c. 27. Quand des enfans preſentez par leurs parens à l'Etat Eccleſiaſtique avoient été ordonnez Lecteurs; le I I. Concile de Tolede vouloit qu'on les fit entrer dans la maiſon de l'Egliſe, ou un Maître habile les inſtruiſoit ſous les yeux de l'Evêque. On ne les élevoit aux Ordres ſuperieurs, ſuivant le VIII. Concile de la même Ville, que quand ils ſçavoient le Pſeautier, les Hymnes qu'on chantoit à l'Egliſe, & les ceremonies qu'il falloit obſerver pour l'adminiſtration des Sacremens.

Ibid. c. 28. A Rome, le Palais de ſaint Gregoire étoit une Ecole, où, ſelon le témoignage de Jean Diacre, on ne négligeoit aucune des parties de la ſcience Eccleſiaſtique. On élevoit des jeunes gens dans les Monaſteres qui ſuivoient la Regle de ſaint Benoiſt.

Caſſio-

Caſſiodore avoit voulu engager le Pape Agapet à établir à Rome des Ecoles publiques, pour enſeigner l'Ecriture ſainte comme à Alexandrie & à Niſibe ; mais les guerres qui ſurvinrent dans l'Italie empêcherent l'exécution d'un ſi beau projet. Caſſiodore vouloit qu'on s'appliquât particulierement à l'Ecriture ſainte & aux Peres de l'Egliſe, mais il ne négligeoit point les lettres humaines, il les regardoit comme les dépoüilles de l'Egypte, dont il faloit ſe ſervir pour orner le Temple du Seigneur. Lui-même nous a donné des élemens de Philoſophie, de Mathematiques, de Muſique, de Grammaire & de Rhetorique.

Oſwald Roy d'Angleterre, fit venir d'Ecoſſe dans ſes Etats, le ſaint Evêque Aidan, & avec lui pluſieurs Moines, pour annoncer l'Evangile & pour inſtruire les enfans des Anglois. Un grand nombre de ces jeunes Clercs, pour puiſer à la ſource, alloient étudier en Ecoſſe, d'autres paſſoient quelques années à Rome. La plus fameuſe des Ecoles d'Angleterre, fut celle de Theodore Archevêque de Cantorbery. Il ſçavoit parfaitement le grec & le latin, il s'appliquoit avec l'Abbé Adrien ſon Compagnon à apprendre à ſes Diſciples les Langues, l'Aſtronomie, l'Arithmetique.

Charlemagne fit fleurir les beaux Arts dans ſon Empire, il fit venir de Rome des Maîtres de Grammaire & d'Arithmetique ; il établit à Oſnabruck en Allemagne une Ecole pour la Langue grecque. Dans un Capitulaire de 805. il parle de l'étude de la Medecine ; dans le Concile de Mayence, on voit que pluſieurs perſonnes s'appliquoient au Droit. Ce ſont ces ſciences qui ont depuis compoſé les Facultez des Arts, de la Medecine, du Droit & de la Theologie. p. 3. l. 2. c. 19.

L'Empereur Charlemagne étoit lui-même fort habile, il s'appliquoit à l'Hiſtoire, & à la lecture des Peres, ſurtout de ſaint Auguſtin. Alcuin lui enſeigna la Grammaire, la Rhetorique, la Dialectique, l'Aſtronomie, l'Arithmetique. Il compara les manuſcrits de l'Ecriture ſainte avec le grec & le ſyriaque. Le grand nombre des Sçavans qui ſe trouvoient dans le Palais de cet Empereur, le faiſoit appeller une Ecole. Alcuin s'étant retiré à ſaint Martin de Tours, expliquoit aux uns l'Ecriture ſainte, aux autres l'Hiſtoire, aux autres la Grammaire, aux autres l'Aſtronomie.

Louis le Debonnaire n'aimoit pas moins les Sciences que *Ibid. c. 20.* l'Empereur ſon pere. Il parloit bien latin, il entendoit le grec, ce qu'il recommandoit avec le plus de ſoin aux Evêques, étoit,

d'avoir des Ecoles pour y faire inſtruire les jeunes Clercs. Il avoit lui-même une Ecole dans ſon Palais. On croit que ce Palais étoit à Paris, prés de l'endroit où eſt à preſent le Louvre; on voit encore proche de cet endroit la place & le port de l'Ecole. Le ſixiéme Concile de Paris l'a prié de faire établir des Ecoles publiques dans trois des principales Villes de ſon Empire. On ne ſçait pas ſi ce Prince fit executer ce qu'on lui demandoit. Il eſt certain que vers ce temps-là il eſt ſouvent parlé de l'Ecole de Tours. Gilbert Evêque de Châlons dit à Hincmar ſon Metropolitain, qu'il y avoit été élevé. Celle de Lyon n'étoit pas moins fameuſe, Florus, Amolon, Agobard, Remi, ces lumieres de leur ſiecle, en étoient ſortis. Raban a rendu auſſi fort illuſtre l'Ecole de Fuld en Allemagne.

Ibid. c. 21. Sous Charles le Chauve on travailla à rétablir les Ecoles qui avoient été ruinées pendant les guerres d'entre les enfans de Louis le Debonnaire, & pendant les ravages des Normands. L'Empereur parut zelé pour cet ouvrage. Il attira en France ce qu'il y avoit de plus habiles gens dans les autres Païs, ainſi ſes Ecoles effaçoient toutes celles des Etrangers. Les guerres civiles entre les enfans de Charles le Chauve, & les ravages des Normands qui continuoient, firent négliger en France les beaux Arts. Ils furent cultivez avec plus de ſoin en Allemagne ſous les Empereurs Otthon.

Ibid. c. 22. Dans l'Orient comme dans l'Occident, les Sciences fleuriſſoient ou tomboient, ſelon les Princes. Sous l'Empereur Michel, Bardas Ceſar qui gouvernoit, favoriſa les Sçavans; mais l'ambition de ce Prince lui fit perdre la gloire qu'il s'étoit acquiſe par les belles Lettres. Sous Conſtantin fils de l'Empereur Leon, les mêmes Tyrans firent perdre la liberté & l'amour des ſciences. Conſtantin étant rétabli, ſe fit un devoir de faire refleurir les beaux Arts. Depuis lui juſqu'à l'Empereur Alexis, elles furent comme enſevelies.

P. 4. l. 2. c. 34. Sous Hugue Capet & ſes ſucceſſeurs, on recommença en France à cultiver les belles Lettres. Abailard, dans l'Epître où il décrit ſes malheurs, parle ſouvent des Ecoles qui étoient proche de l'Egliſe de Paris. Le Roy Louis le Jeune, dans un Privilege qu'il accorde à Nôtre-Dame de Paris, ſe fait honneur d'avoir été élevé dans ſon Cloître. Rigord nous apprend qu'on y enſeignoit toutes les Sciences, mais qu'on s'y appliquoit particulierement à la Theologie. En 1256. le Pape Alexandre IV. envoya ſes deux Neveux à Paris, pour étudier la Theologie &

les Canons. Il pria le Chapitre de leur donner un logement dans leur Cloître. Il paroît par la Lettre que les Docteurs de Paris écrivirent contre les Mendians, en 1253. qu'il y avoit douze Chaires de Theologie, dont trois étoient remplies par des Chanoines de la Cathedrale. En 1285. on faiſoit encore les leçons dans les Ecoles de l'Evêché. Le Chantre de l'Egliſe de Paris a à preſent le ſoin des petites Ecoles, & le Chancelier de Nôtre-Dame, qui l'eſt auſſi de l'Univerſité, donne le Bonnet aux Docteurs dans la ſale de l'Archevêché.

En 1227. Eſtienne premier Evêque de Paris, condamna pluſieurs propoſitions, *de conſilio Magiſtrorum Theologiæ.* Guillaume de Paris aſſembla auſſi les Docteurs pour condamner quelques mauvaiſes propoſitions, & pour examiner la queſtion de la pluralité des Benefices. La Faculté de Theologie a auſſi prononcé ſeule des Jugemens de Doctrine contre les erreurs. Innocent IV. congratula ſaint Louis, de ce que le Chancelier & les Docteurs de Paris, avoient condamné la traduction du Talmud. Jean de Monteſon Dominiquain, ayant avancé pluſieurs propoſitions dangereuſes, la Faculté de Theologie de Paris voulut les condamner; le Dominiquain prétendit qu'elle n'avoit pas le pouvoir de porter un Jugement de Doctrine. Les Docteurs firent un Livre pour juſtifier leurs Droits. Ils y ſoutinrent que ſaint Paul diſtingue les Docteurs des Apôtres, c'eſt-à dire des Evêques, & que Gregoire IX. leur donne un rang diſtingué dans l'Egliſe. De ce récit on peut conclure que l'Univerſité de Paris, qui a ſervi de modele à toutes les autres, a commencé dans les Ecoles de l'Evêque. Quand Nicolas V. érigea à Montpellier une Univerſité avec les Facultez de Droit Civil & Canonique, de Medecine & des Arts; il voulut que l'Evêque donnât le Bonnet de Docteur.

Le but qu'on ſe propoſoit dans toutes ces Etudes, étoit la Theologie & le Droit Canonique. On ne s'appliquoit aux loix Civiles, que parce qu'elles contribuoient à l'intelligence des Canons. Du temps de Pierre de Blois, on enſeignoit à Paris, comme dans les autres Univerſitez le Droit Civil. Rigord nous apprend la même choſe pour le regne de Philippe Auguſte. On croit que c'eſt à la ſollicitation des Rois de France, que le Pape Honoré III. défendit de l'enſeigner dans l'Univerſité de Paris; parce que les procez ne ſe décident pas en France ſur les loix Romaines, mais ſur les Coûtumes, parce que les Canons ſuffiſoient pour la déciſion des matieres Eccleſiaſtiques, & parce

qu'il faloit diminuer le cours des autres études, pour donner plus d'étenduë à la Theologie. Ce furent les mêmes raiſons qui engagerent Innocent IV. à écrire aux Evêques d'Occident, de faire leurs efforts pour empêcher les Ecoles publiques du Droit Civil avec le conſentement des Princes Souverains. Pierre de Blois avoit déja condamné cette étude pour les Clercs, parce qu'ils ne s'y appliquoient que pour ſatisfaire leur avarice, & que d'ailleurs ce travail les occupoit tout entiers. Alexandre III. avoit défendu l'étude de la Medecine & des loix Civiles aux Moines. Honoré III. avoit étendu ce Decret aux Prêtres & aux Archidiacres, ſans parler de ceux qui étoient dans les Ordres inferieurs.

Par le Concordat, on accorda des Benefices aux Graduez en Droit Civil & en Medecine. Un Clerc Medecin peut être utile aux Pauvres & à l'Egliſe. Fulbert & Ives, tous deux Evêques de Chartres, poſſedoient la Medecine & donnoient des remedes à leurs amis. Les Profeſſeurs en Medecine, qui auparavant étoient tous Clercs, obtinrent la permiſſion de ſe marier, quand le Cardinal de Toutteville en 1452. réforma l'Univerſité de Paris. En 1552. les Profeſſeurs de Droit obtinrent la même permiſſion. Du temps de Monſieur Hallier on diſputoit encore le Droit de ſuffrage dans la Faculté des Arts à ceux qui étoient Bigames.

Dans les Univerſitez on apprenoit aux Clercs les ſciences Eccleſiaſtiques, mais on ne les formoit pas à la pieté. C'eſt ce qui détermina à établir des Seminaires, pour éprouver la vertu & la capacité de ceux qu'on veut élever aux Ordres. Le Cardinal Polus a donné le plan des Seminaires, dans ſon projet pour la reformation de l'Egliſe Anglicane ; le Concile de Trente a enjoint à tous les Evêques d'en établir dans leur Dioceſe; les Ordonnances de nos Rois preſcrivent la même loi aux Evêques de France.

CHAPITRE VII.

Des droits des Evêques, pour la collation des Benefices.

1. L'Evêque eſt le Collateur ordinaire des Benefices de ſon Dioceſe.
2. Il ne peut pas revoquer quand il lui plaît les Beneficiers.
3. Des reſignations entre les mains des Evêques.

1. DAns les premiers ſiecles on n'ordonnoit aucun Clerc qu'on ne lui aſſignât une Egliſe, pour y exercer les fonctions Eccleſiaſtiques, & pour en tirer de quoi ſubſiſter honnêtement ſelon ſon état. Ainſi l'Evêque en donnant les Ordres, conferoit en même-temps un Benefice; mais avant que d'ordonner, le quatriéme Concile de Carthage l'obligeoit de prendre l'avis de ſon Clergé, & même le conſentement de ſon Peuple; ſa puiſſance n'étoit pas moins grande, pour être aſſujettie à ces maximes de prudence & de charité. L'Evêque ſeul, comme ſucceſſeur des Apôtres & Vicaire de Jeſus-Chriſt dans ſon Dioceſe, a été chargé de la conduite de ſon Egliſe; c'eſt donc à lui à en nommer les Miniſtres, & à répondre de leur conduite. P. 1. l. 2. ch. 5.

Le Concile d'Agde nous apprend que c'étoit à l'Evêque à élire celui qui devoit exercer les fonctions de l'Archidiacre, quand celui qui étoit revêtu de ce titre n'avoit pas la capacité neceſſaire. Le deuxiéme Concile de Tours abandonne à l'autorité de l'Evêque l'établiſſement d'un nouvel Abbé, ou de l'Archiprêtre. Suivant le quatriéme Concile de Tolede, les Baſiliques même des Martyrs, ne pouvoient être remplies que par les Eccleſiaſtiques auſquels il les confioit. Celui de Merida permet aux Evêques d'Eſpagne de donner à des Clercs l'uſufruit de quelques fonds de l'Egliſe. Celui d'Orleans donne le même droit aux Evêques de France. P. 2. l. 2.

Les Patrons preſentoient les Curez aux Evêques, qui leur donnoient l'inſtitution. C'eſt le Decret du quatriéme Concile d'Arles; celui de Nantes dit clairement, aprés un Capitulaire d'Hincmar, que l'Evêque donne l'inſtitution de toutes les Chapelles. Le Concile de Pavie n'attribuë pas moins d'autorité aux Evêques, ſur l'approbation des Prêtres, que les Seigneurs choi- P. 3. l. 2. ch. 8.

fissoient pour celebrer les saints Mysteres dans leurs Chapelles domestiques. Quoiqu'on eût accordé aux Moines le droit d'élire leurs Abbez, on avoit reservé aux Evêques le pouvoir de confirmer ceux qui avoient été nommez, & de les benir. Les premieres regles des Chanoines vivans en communauté, comme celle de Chrodogang, laissent à l'Evêque la nomination des Dignitez, de Prevôt, de Doyen, de Cellerier. Le Concile d'Aix-la-Chapelle, qui confirme la même chose, regarde tous ceux qui doivent avoir quelque superiorité dans le Chapitre, & qui sont comme les Vicegerens de l'autorité Episcopale.

P. 4. l. 2. ch. 9. 1022. L'Evêque seul peut, selon le Concile de Salingestat, donner la Mission & la Jurisdiction aux Pasteurs subalternes, comme l'ayant seul reçûë de Jesus-Christ. Lui seul aussi en qualité de Docteur de l'Eglise & d'interprete des Canons, doit juger si un Clerc a les qualitez requises pour le gouvernement des ames. Les Privileges qui ont été accordez aux Abbayes par le Saint Siege, ne dispensent point les Curez, qui sont mis par les Abbez dans les Paroisses de leur dépendance, de recevoir la Mission de l'Evêque Diocesain. Pascal II. l'ordonne ainsi, dans un Privilege pour le Monastere de Clugny.

Par rapport aux Chapitres qui élisent leurs Dignitez, & qui nomment les Chanoines, il y a apparence qu'un usage si contraire au Droit commun, ne peut venir que des longues absences & de la négligence des Evêques, qui ont laissé prescrire leurs Droits. A travers de tant de pratiques opposées pour la collation des Benefices, on reconnoît que la collation en a autrefois entierement appartenu aux Evêques, qu'elle leur appartient encore de Droit commun; mais que des Abbez, des Chapitres & des particuliers, se sont attribuez une partie de ce Droit en differentes occasions: d'où vient cette diversité presque infinie de pratiques, qui se remarque dans toutes les Eglises.

Si les Juges Laïcs prononcent en France sur les matieres Beneficiales, ils n'examinent que le Possessoire; ce qui suppose un titre qui vienne des Prélats interpretes de la vocation Divine.

P. 1. l. 2. ch. p. 24. 2. Quelques Auteurs ont crû que les Evêques étoient en droit de revoquer, quand ils leur plairoit les Beneficiers, surtout ceux qui sont chargez de la conduite des ames; & qu'ils usoient de ce Droit pendant les premiers siecles. Si l'on examine les anciens Canons, on reconnoîtra que l'opinion contraire

eſt en même-temps la plus équitable & la mieux fondée. Il paroît par le Concile d'Antioche, que ſi un Prêtre ou un Diacre ſe croyoit dépoſé injuſtement par ſon Evêque, il pouvoit appeller au Concile Provincial de la Sentence de dépoſition. L'Evêque n'avoit donc pas le Droit de dépoüiller de leurs Benefices les Miniſtres des Autels, ſans être obligé d'en rendre d'autre raiſon que ſa volonté. Si un Evêque par un mouvement de colere & d'inconſtance, dit le Concile de Sardique, chaſſe de ſon Egliſe un Prêtre ou un Diacre, il ne doit pas être fâché qu'on reforme dans le Concile de la Province, ce qu'il a jugé par paſſion. Cependant ce qu'il a ordonné doit être executé juſqu'à ce que l'appel ſoit vuidé. Le deuxiéme Concile de Carthage veut qu'un Evêque ne puiſſe prononcer de Sentence de dépoſition contre un Diacre, qu'aprés avoir examiné l'affaire avec deux Evêques voiſins; contre un Prêtre, qu'avec quatre Evêques. Il pouvoit connoître ſeul des cauſes des Clercs inferieurs; mais il falloit que ſon Clergé fût preſent, autrement la Sentence auroit été nulle. On permettoit aux uns & aux autres, quand ils croyoient avoir été mal condamnez, de ſe pourvoir au Concile Provincial. On a reproché au Prêtre Appiarius dépoſé par ſon Evêque, de n'avoir point ſuivi cette procedure, & d'avoir voulu s'adreſſer au Pape, pour faire reformer une Sentence prononcée en Afrique.

Voilà les bornes que les Evêques ont mis eux-mêmes à leur autorité; elle n'en eſt pas moins grande pour être ſoûmiſe aux Canons. Si ſaint Auguſtin paroît s'être voulu diſpenſer de ces Regles, c'eſt qu'il avoit des lumieres ſuperieures, qui ne ſont pas ſujettes au Droit commun.

Le Patriarche de Conſtantinople Anatolius fut obligé de rétablir l'Archidiacre Æ:ius, qu'il avoit privé de ſa Dignité, ſous pretexte de l'élever à un Ordre ſuperieur. Le Diacre Theodore & le Prêtre Athanaſe ſe plaignirent au Concile de Chalcedoine, de Dioſcore Patriarche d'Alexandrie qui les avoit dépoſez, ſans qu'ils fuſſent convaincus d'aucun crime.

Saint Gregoire dépoſa l'Archidiacre Laurent; mais c'étoit à cauſe de ſon orgueil, & des autres fautes que Jean Diacre n'a pas crû devoir rapporter. Ce ſaint Pape ne penſoit pas même, qu'un Evêque pût diſpoſer du rang entre les Miniſtres de ſon Egliſe; c'eſt pourquoi il reprit ſi ſeverement l'Archevêque de Cagliari, d'avoir élevé le Diacre Liberat audeſſus de ceux qui avoient été ordonnez avant lui. Si un Archidiacre ne peut pas

P. 2. l. 1. c. 4.

L. 1. Ep. 81.

remplir les fonctions de son employ, le Concile d'Agde veut qu'on lui conserve le titre, & qu'un autre se charge d'en faire les fonctions. Le même Concile permet aux Clercs qui croyent que leur Evêque les traite avec trop de severité, d'avoir recours au Concile de la Province. Un Concile tenu en Espagne en 590. veut empêcher les Evêques d'user d'une puissance tyrannique sur leur Clergé; dans cette vûë il leur défend de déposer des Prêtres ou des Diacres, autrement que dans une assemblée d'Evêques. Quoiqu'ils puissent donner seuls les honneurs Ecclesiastiques, continuë ce Concile, ils ne peuvent pas les ôter de même; parce qu'il n'y a point d'affront à n'être pas élevé aux Dignitez, mais c'est une injure que d'en être dépossé.

Part. 3. l. 2. c. 4. Pour l'Eglise Grecque, Balsamon remarque que les Clercs qui se prétendent privez sans sujet de leurs Dignitez, doivent avoir recours aux Superieurs Ecclesiastiques. Le huitiéme Concile general ordonne aux Metropolitains, de faire venir l'Evêque dont on s'est plaint, & d'examiner toute l'affaire avec d'autres Evêques, afin de confirmer ou de reformer le premier jugement. Le deuxiéme Concile de Châlons dit, que si un Prêtre a été pourvû d'une Eglise, il ne peut plus en être privé que pour quelque grand crime, & aprés en avoir été convaincu en presence de son Evêque. On prescrit la même chose dans le Concile de Pavie. Celui de Tibur renouvellant la Discipline de l'Eglise d'Afrique décide, qu'un Evêque ne peut déposer un Prêtre ou un Diacre qu'en appellant d'autres Evêques.

Part. 4. l. 2. c. 6. Si un Prêtre, dit le Concile de Londres, a été chargé par l'Evêque de la conduite d'une Eglise, il y doit passer le reste de sa vie; à moins qu'il n'en soit privé, en vertu d'un jugement canonique. Les Conciles posterieurs défendent partout de faire désservir les Benefices par des Vicaires amovibles. Dans les Paroisses où il y a un Curé primitif, on doit établir un Vicaire perpetuel, selon nos Ordonnances. Un Ecclesiastique attaché pour toûjours à une Eglise connoît mieux son peuple, & s'y applique davantage, que celui qui peut tous les jours être revoqué.

Part. 1. l. 2. c. 6. 3. Les Clercs, comme nous l'avons déja vû dans un des Chapitres precedens, ne pouvoient pas passer de Diocese en Diocese, ni même d'une Eglise à une autre du même Diocese. Mais ils pouvoient, selon le quatriéme Concile de Carthage, quitter leur Eglise avec la permission de l'Evêque, pour en prendre une autre. Un Concile de la même Ville, dont le Canon

est

eſt rapporté dans le Code de l'Egliſe Romaine, ſuſpend des fonctions de leur Ordre les Clercs & les Diacres, lorſqu'ils n'obéiſſent pas à leurs Evêques, qui veulent pour le bien de l'Egliſe les élever à un Ordre ſuperieur.

Le troiſiéme Concile de Tours défend aux Clercs de paſſer d'une Egliſe peu conſiderable à une plus riche. S'ils violent cette loi, ils doivent être punis, comme le ſeroient les Evêques qui tomberoient dans la même faute. Les Capitulaires de Charlemagne défendent auſſi aux Clercs de quitter leur Egliſe, ſans le conſentement de l'Evêque. Herard de Tours veut que ceux qui ne ſe ſoûmettent pas à cette loi, ſoient punis par la dépoſition. Quand un Prêtre du Dioceſe de Sens, qui avoit la vûë fort baſſe, voulut quitter ſa Paroiſſe; Loup Abbé de Ferriere écrivit à l'Archevêque de Sens, pour le prier de pourvoir du même Benefice le neveu de ce Prêtre. Voilà un exemple d'une réſignation en faveur, & ce qui paroît plus fort, en faveur d'un neveu. Mais la proximité du ſang ne doit point exclure d'un Benefice, quand les parens ont les qualitez requiſes pour les remplir. Jeſus Chriſt, comme remarque Hincmar, avoit mis de ſes parens entre les Apôtres. Part. 3. l. 2. c. 5.

Par la Conſtitution d'Odon Evêque de Paris, il eſt défendu de faire des réſignations en d'autres mains qu'en celles de l'Evêque. La permutation des Benefices ne doit ſe faire, ſelon Pierre le Chantre, que pour le bien de l'Egliſe, & de l'autorité des Superieurs légitimes. Le Concile de Tours ſous Alexandre III. avoit défendu la permutation des Dignitez. Urbain III. avoit fait la même défenſe, même par rapport aux prebendes; parce qu'il y a dans ces changemens une eſpece de commerce. Les deux Decretales ſuivantes d'Innocent III. font voir qu'un Beneficier ne pouvoit pas permuter un Benefice de ſa propre autorité, mais qu'il pouvoit le faire avec le conſentement de l'Evêque. Henri frere de Louis VII. Roi de France, étant Abbé de Nôtre-Dame d'Etampes, reçut la réſignation d'une prebende de cette Egliſe, qu'il unit à ſaint Martin des Champs. Dans les réſignations en faveur des parens, il eſt bien à craindre qu'on ne veuille, contre la défenſe de l'Ecriture, rendre le Sanctuaire hereditaire. C'eſt pourquoi le Concile de Bourges, aprés la Bulle de Pie V. veut qu'on declare nulles les réſignations qui n'ont pas d'autres motifs que la proximité du ſang. Part. 4. l. 2. c. 7. *C. majores. de Prebendis.*

Le regrès a été condamné par le Concile de Trente dés l'an 1493. Le Parlement de Toulouſe s'eſt oppoſé à un reſcrit ob-

tenu en Cour de Rome, qui admettoit la resignation d'une Abbaye faite en faveur d'une sœur, à condition que si la Résignataire mouroit la premiere, le Benefice retourneroit à celle qui l'avoit resigné. Une pareille clause de regrès fut condamnée au Parlement de Paris en 1494. On avoit voulu défendre tous les regrès au temps du Concile de Trente; mais l'Arrêt que Henry II. prononça en son Conseil en 1558. en faveur de ceux qui avoient resigné leurs Benefices étant à l'extrémité, empêcha l'execution de ce dessein.

CHAPITRE VIII.

Du droit de Patronage, & de l'obligation aux Collateurs de conferer au plus digne.

1. *Etablissement du droit de Patronage.*
2. *Regles que les Patrons doivent observer pour la presentation.*
3. *Obligation de conferer au plus digne, prouvée par l'authorité des Auteurs des premiers siecles.*
4. *La même chose prouvée par les Auteurs des derniers siecles.*

P. 1. l. 2. ch. 7.

1. PAssons du pouvoir des Evêques, pour le choix des Beneficiers au droit que quelques particuliers ont acquis, en fondant des Eglises, d'y faire ordonner ceux qu'ils nommeroient. Dans les cinq premiers siecles, les exemples du droit de Patronage, au moins pour la disposition des Benefices sont fort rares. Le Concile d'Orange ne l'accorde qu'aux Evêques, qui ayant des fonds dans un autre Diocese y bâtissent une Eglise; ce qui doit avoir lieu quand ces fonds sont de leur patrimoine, comme quand ce sont des terres de leur Eglise. On croyoit que les Evêques devoient du moins ne voir dans leurs Domaines, que des Clercs qui leur fussent agréables. Si l'Eglise avoit été dotée du fond d'une autre Eglise, il semble que ce droit de Patronage auroit dû être attaché à l'Evêché, plûtôt qu'à la personne de l'Evêque: cependant le Concile n'en dit rien. Mais si l'Evêque avoit bâti l'Eglise sur son patrimoine, ses parens n'auroient certainement pas succedé à ce droit, parce qu'on supposoit que l'Evêque avoit tout le discernement nécessaire pour choisir de bons Ecclesiastiques, ce qu'on ne présumoit pas toûjours de ses parens.

L'Imperatrice Eudoxie ayant bâti plusieurs Eglises dans la Palestine, elle en donna la conduite aux Prêtres qu'elle choisit. Elle dota richement l'Eglise de saint Estienne, & elle nomma pour la gouverner un Religieux nommé Gabriel, qu'elle avoit fait ordonner Prêtre; la pieuse Dame Bassa choisit aussi l'Abbé du Monastere qu'elle avoit fondé. Ainsi le Patronage Laïc étoit établi en Orient, lors qu'on ne connoissoit en Occident que le Patronage Ecclesiastique.

On voit dans une Lettre de saint Gregoire, que la nomination des Chapelles & des Abbayes de France, qui étoient dans les terres du Saint Siege, appartenoient au Pape. Le Patronage laïc étoit aussi établi en France dans ce temps-là. Le quatriéme Concile d'Orleans permet à tous ceux qui ont une assez grande étenduë de Domaine, d'avoir une Eglise Paroissiale, & de nommer les Clercs qui doivent y faire le Service Divin, pourvû qu'ils fournissent de quoi entretenir l'Eglise & les Ministres. Saint Oüen, depuis Archevêque de Roüen, ayant bâti un Monastere dans ses terres, y nomma pour Abbé un des disciples de saint Colomban. Saint Eloy choisit aussi l'Abbé du Monastere de Solognac qu'il avoit fondé dans le Limosin, & l'Abbesse des filles qu'il avoit assemblées dans sa propre Maison à Paris. Saint Boniface Apôtre d'Allemagne, défendit aux Patrons d'établir ou de chasser les Beneficiers sans le consentement de l'Evêque, ou d'exiger quelque chose d'eux pour la nomination. En Espagne du remps du quatriéme Concile de Tolede, les Patrons n'avoient pas d'autre droit que celui de défendre les interêts de l'Eglise contre les usurpateurs : Ce pouvoir passoit à leurs heritiers. Le neuviéme Concile de la même Ville donna personnellement au Fondateur la nomination des Curez, des Abbez, & des autres Beneficiers qui devoient déservir les Eglises de leur fondation. On s'est vû dans la suite obligé d'accorder la même grace à leurs successeurs. p. 2. l. 2. ch. 14.

En Orient les heritiers du Patron laïc n'avoient aucune part à la disposition des Benefices, selon la Novelle 57. de Justinien, s'ils ne faisoient eux-mêmes la dépense de l'entretien de l'Eglise & du Beneficier.

Le sixiéme Concile d'Arles condamna les Patrons laïcs, qui donnoient ou qui ôtoient les Cures sans la participation de l'Evêque, ou qui exigeoient des presens qui tenoient lieu de mérite. Le troisiéme Concile de Tours parle des Patrons laïcs & Ecclesiastiques, il défend aux uns & aux autres de disposer des Part. 3. l. 2. c. 10.

Benefices sans le consentement de l'Evêque. Dans les Capitulaires de Louis le Debonnaire, on avertit les Evêques de ne point rejetter ceux qui leur sont presentez par un Patron laïc, quand il n'y a rien à leur reprocher du côté des mœurs & de la science. Le sixiéme Concile de Paris, pour remédier à ces injustes refus, ordonna qu'on feroit un examen rigoureux des raisons que l'Evêque auroit eu de ne pas recevoir celui qu'on lui presentoit. Lorsqu'il y avoit contestation entre les heritiers du Patron, pour sçavoir lequel d'entre-eux nommeroit, l'Evêque devoit, selon le deuxiéme Concile de Châlons, interdire l'Eglise, jusqu'à ce que tous les heritiers fussent convenus, ou d'assigner le Patronage à l'un d'eux seulement, ou de nommer tous ensemble le même Prêtre.

P. 3. l. 2. c. 10. 2. Sous la seconde race de nos Rois, le Patron étoit obligé de presenter un Prêtre aux premiers Quatre-temps, depuis la vacance du Benefice. Hincmar Archevêque de Reims manda au Comte de Tartenois son parent, que si aux prochains Quatre-temps il ne nommoit pas quelqu'un pour être ordonné dans une Paroisse vacante, il choisiroit lui-même un Pasteur sans differer davantage. Le même Hincmar écrivit au Comte Theodulphe, que s'il exigeoit quelque present du Prêtre qu'il vouloit presenter pour une Cure, il ne l'ordonneroit jamais. Le Roy Charles le Simple fonda dans son Château d'Attigni, un Chapitre de douze Prêtres; il donna à l'Abbaye de Compiegne le droit de nommer le Prevôt & le Tresorier de cette sainte Chapelle.

P. 4. l. 2. chap. 23. Le troisiéme Concile de Latran a privé du pouvoir de presenter aux Benefices, ceux qui élisent des personnes indignes. Le Concile de Château-gontier en 1231. ordonne la même chose contre ceux qui presentent des Ecclesiastiques sans lettres. Ce Concile ne donne aucun privilege aux Patrons laïcs, d'où l'on conclut, qu'ils perdoient aussi pour cette fois le droit de presenter, quand ils nommoient un indigne. Depuis on leur a accordé le droit de varier, c'est-à-dire de presenter un second Clerc, quand le premier auroit été refusé pour de justes raisons.

La difference du temps qu'on donne aux deux especes de Patrons pour presenter aux Benefices, n'est pas plus ancienne. Il semble que Boniface VIII. ait le premier fixé le temps de six mois pour les Patrons Ecclesiastiques, & de quatre mois pour les Patrons laïcs.

Alexandre III. chargea l'Abbé de saint Denys & l'Archidia-

cre de Reims, d'examiner pour quelle raiſon l'Evêque de Soiſſons avoit refuſé un Soûdiacre, que lui preſentoit l'Abbé de ſaint Pierre de Châlons. Le Concile d'Oxfort enjoint aux Evêques & aux Archidiacres, d'admettre dans l'eſpace de deux mois ceux qui leur ſeroient preſentez, s'ils en étoient capables, ou d'expoſer à leurs Superieurs les raiſons de leur refus. L'Aſſemblée du Clergé d'Angleterre obtint du Roy Edoüard II. que ceux que le Roy même auroit preſentez, & que les Evêques auroient rejettez pour une cauſe raiſonnable, auroient recours aux Juges Eccleſiaſtiques, & non pas aux Juges Laïcs. En France on ne doit ſe pourvoir contre un pareil refus, que pardevant le Juge Eccleſiaſtique Superieur. Il y a pluſieurs reglemens faits dans les aſſemblées du Clergé, confirmez par des Arrêts du Conſeil & par des Edits. Afin que le Superieur puiſſe juger de la validité ou de la nullité du refus, les Ordinaires ſont obligez d'en exprimer les cauſes dans l'acte. Les Juges ſeuliers ne peuvent donc pas contraindre les Ordinaires à donner des proviſions, ils ne peuvent pas non plus déclarer que le refus tiendra lieu de viſa, ou le faire donner par des Prelats qui ne ſont pas les Superieurs naturels.

L'Egliſe ne doit pas recevoir la preſentation de ceux qui ſont hors de ſon ſein, comme les Heretiques & les Schiſmatiques. On a permis pendant quelque temps en France aux prétendus réformez, de faire preſenter par des Procureurs Catholiques. Le Clergé a obtenu du Roi des Edits, qui declarent dévolus aux Evêques le droit de Patronage des Heretiques.

Le Concile de Trente veut que l'Evêque ſeul puiſſe conferer, & que les Patrons ne preſentent qu'à l'Evêque. Il revoque tous les Privileges qui ſe trouveroient contraires à cette déciſion. Voyez l'obſerv.

3. Saint Ambroiſe écrivant à ceux de Verceil, afin de leur donner les inſtructions neceſſaires pour l'élection d'un Evêque, leur repreſente que les paſſions humaines ne doivent pas avoir de part dans le choix de celui qui en doit être le Medecin univerſel ; que le Pontife Aaron ne monta au comble de cette Dignité que par la vocation de Dieu, ſans que la cupidité ni la faveur y eût aucune part : Il ajoûta que Jeſus-Chriſt a pris la qualité de Pontife, ſelon l'ordre de Melchiſedec, qui n'avoit ni genealogie, ni parenté, pour nous apprendre que les conſiderations de la chair & du ſang doivent être entierement bannies, quand on élit un Evêque, & quand les Evêques conferent les p. 2. l. 2. ch 10.

Ordres & les Benefices. Saint Jerôme ſe plaint de quelques Evêques, qui n'ordonnoient point ceux qu'ils croyoient devoir être plus utiles à l'Egliſe ; mais qui choiſiſſoient ceux pour qui ils ſe ſentoient plus d'inclination, qui leur avoient rendu plus de ſervice, qui avoient employé les prieres des Grands ; ou, ce qui eſt de plus fâcheux, ceux qui ont fait des preſens. Ce n'eſt pas un leger peché, ſelon ſaint Auguſtin, de faire acception de perſonnes, dans la diſpoſition des Dignitez Eccleſiaſtiques, de preferer un riche moins pieux & moins éclairé, à un pauvre plus habile & plus vertueux. Ce ſaint Evêque s'appliquoit particulierement dans les Ordinations, à ſuivre la pluralité des voix de ſon peuple, qu'il conſultoit, & les regles de l'Egliſe.

Ibid. c. 11. Les Peres de l'Egliſe Greque étoient ſur ce ſujet dans les mêmes ſentimens que ceux de l'Egliſe Catholique. Saint Baſile ne juge pas que les richeſſes, la dignité, la nobleſſe, la faveur ni les avantages du ſiecle, puiſſent être conſiderez par ceux qui nomment aux Benefices ; s'ils ne veulent reſſembler aux Juifs charnels, qui attirerent les derniers traits de la colere du ciel pour de ſemblables élections. On doit ne rechercher que l'abondance des richeſſes ſpirituelles, & choiſir celui dont la vertu peut davantage ſe répandre ſur la ſterilité & l'indigence des peuples. Celui qui élit ou qui nomme à un Benefice, doit agir comme l'organe de l'éternelle verité, qui ne peut pas preferer le moins digne au plus digne. Il doit imiter le choix que Dieu fit de Moïſe, en prenant le plus grand merite, joint à la plus profonde humilité. Saint Gregoire de Nazianze ſe plaint des peuples qui éliſoient les Evêques plûtôt pour flatter leurs vices, que pour les corriger ; plûtôt pour les proteger par leur puiſſance temporelle, que pour purifier leur conſcience ; plûtôt pour conſerver le revenu de l'Egliſe, que pour amaſſer de nouveaux tréſors de ſageſſe. S'il s'agiſſoit, comme dit ſaint Chryſoſtome, du choix d'un Architecte, d'un Medecin, d'un Pilote, ceux qui auroient preferé les moins experimentez, ne pourroient pas ſe laver de la honte d'une élection, dont les ſuites ſeroient funeſtes. Quand il s'agit de l'édifice ſpirituel de l'Egliſe, de la vie de l'ame, du ſalut éternel : peut-on n'être point reſponſable de tous les accidens qui ne ſeroient pas arrivez, ſi l'on avoit choiſi le plus digne ? On ſe laiſſe ébloüir par l'éclat de la nobleſſe & des richeſſes, ou par les interêts de l'amitié & de la parenté : au lieu de conſiderer la vertu, la prudence & la ſageſſe. Si ces conſiderations humaines n'avoient point de part dans l'élection,

le moins digne ne l'emporteroit jamais sur le plus digne. Car ce ne sont que ces affections terrestres qui peuvent faire faire un choix également pernicieux à celui qui le fait, & à ceux en faveur de qui il est fait.

Saint Gregoire Pape ayant appris qu'aprés la mort de Maximien Evêque de Syracuse, on vouloit nommer Trajan, qui n'avoit pas toute la capacité necessaire pour gouverner une si grande Eglise ; il dit qu'on pouvoit le choisir, si l'on n'en trouvoit pas de plus digne. C'est, suivant la maxime de ce grand Pape, une espece de simonie, de conferer les Ordres ou les Dignitez de l'Eglise, pour acquerir la faveur, l'amitié, ou les loüanges des hommes. N'est-ce pas vendre les choses saintes, que de les distribuer par des interêts humains ? Aussi ce même Pape dit ailleurs, que pour donner gratuitement les Benefices, il ne faut les accorder ni aux parens, ni à la faveur, ni aux prieres.

4. Guillaume Evêque de Paris, dit que c'est une maniere de parler trop charnelle, de dire que les Evêques ont le pouvoir de donner des Benefices. Il faut dire qu'ils ont le pouvoir de donner à l'Eglise des personnes capables de l'édifier : mais qu'ils doivent prendre garde de ne pas édifier plûtôt l'Egypte & Babylone que Jerusalem. Celui qui donne un Benefice à une personne incapable, qui lui a été recommandée par un Grand, c'est comme un Architecte, qui à la priere d'un Grand, mettroit un roseau, au lieu d'une forte colonne, pour soûtenir un bâtiment. L'Evêque, selon saint Thomas, n'est pas toûjours obligé de conferer à celui qui est absolument le plus digne ; mais à celui qui sera plus utile à l'Eglise, selon les differentes circonstances. Car quand on n'a en vûë que l'utilité de l'Eglise, on agit seurement ; mais si quelque autre raison détermine le Collateur ; c'est une acception de personnes, si souvent condamnée dans l'Ecriture. Saint Bonaventure soûtient, que, quoique les Decretales permettent de donner un Benefice à un enfant de sept ans, on ne peut pas le lui conferer en conscience : parce qu'il faut choisir le plus digne dans la collation des Benefices. P. 4. l. 2. c. 38.

Le Concile de Basle, dont le Decret est inseré dans la Pragmatique Sanction, oblige les Capitulans de jurer avant l'élection, que chacun choisira celui qu'on croit devoir être plus utile pour le gouvernement spirituel & temporel de l'Eglise. Il paroît par le Chapitre *Constitutis*, que l'Evêque de Mets ayant à faire proceder à l'élection d'un Prevôt, conjura les Chanoi-

nes d'élire celui qu'ils croiroient en conſcience devoir être plus utile à l'Egliſe. Le Concile de Trente veut auſſi que l'Evêque prefere le plus digne au moins digne, dans la collation des Cures. Vaſquez & d'autres Caſuites, diſent que c'eſt un peché mortel, de préferer le moins digne au plus digne, parce que c'eſt une acception de perſonnes dans une matiere importante; & que le Collateur, qui ne doit être qu'un Diſpenſateur ſoûmis aux loix, agit en ſouverain, & ſe met audeſſus des regles de la Juſtice diſtributive. Fagnan cite pluſieurs Canoniſtes qui le décident de même pour la conſcience, au moins pour les Benefices chargez du ſoin des ames. Pour le For exterieur, on ne peut pas conteſter les Benefices à celui qui n'a point d'incapacité, quoiqu'il ne ſoit pas le plus digne.

OBSERVATION.

En France nous avons pluſieurs Patrons, même Laïcs, qui conferent de plein droit des Cures, & d'autres Benefices chargez de la conduite des ames. L'uſage eſt dans ce cas, que ceux qui ont été pourvûs obtiennent de l'Evêque une inſtitution qu'on appelle autoriſable. Ainſi, c'eſt toûjours l'Evêque qui leur donne la Miſſion Canonique, & qui les charge de la conduite des ames.

CHAPITRE IX.

De la maniere dont les Papes peuvent diſpoſer des Benefices.

1. *Exemples des Papes, qui ont conferé des Benefices hors du Dioceſe de Rome, avant le douziéme ſiécle.*
2. *Des Mandats & des Reſerves.*
3. *Des Expectatives, de la Pragmatique, & du Concordat.*

Part. 2. l. 2. c. 13. 1. ON trouve avant le douziéme ſiecle quelques Papes qui ont diſpoſé des Benefices d'un autre Dioceſe. Saint Gregoire nous en fournit pluſieurs exemples. La pieté & l'humilité de ce grand Pape font aſſez connoître que ce n'eſt pas le deſir d'élever la Cour de Rome, mais le zele pour le bien de l'Egliſe, qui a donné lieu à une maniere de pourvoir aux Benefices, qui paroît ſi contraire au Droit commun. Paulin Evêque d'une petite ville dans la Calabre, qui avoit été ruïnée par les Barba-

res,

res, s'étant retiré en Sicile, ſaint Gregoire le fit Abbé de ſaint Theodore de Meſſine : enſuite il en avertit l'Evêque de Meſſine, *ne præter ſuam notitiam in diœceſi ſibi conceſſa ordinatum quippiam contriſtetur.* Je vous envoye, dit le même Pape à l'Evêque Importunus, le Prêtre Dominique, pour gouverner une Paroiſſe, qui ſe trouve vacante dans vôtre Dioceſe. Une Egliſe Epiſcopale ayant été long-temps vacante, ſaint Gregoire nomma le Clerc Oportunus pour la remplir. Voila une eſpece de Droit de dévolution.

Ailleurs ce ſaint Pape ſe contente de recommander des Eccleſiaſtiques aux Evêques. Les Prélats auſquels ces prieres étoient adreſſées, les regardoient comme des commandemens. Si la premiere loi de l'Egliſe eſt la charité, comment auroient-ils manqué à lui obéir, quand elle parloit par la bouche du Pere commun des Fideles ? Il faut avoüer que ſaint Gregoire ne s'eſt ſervi de cette autorité, que pour les Egliſes d'Italie & des Iſles adjacentes, qui dépendoient d'une maniere plus particuliere de l'Egliſe Romaine.

Les Sarazins s'étant rendus maîtres de l'Orient, le Pape Martin I. ordonna à Etienne Evêque de Dorilée, & à Jean Archevêque de Philadelphie, de mettre par l'autorité du Saint Siege, des Evêques, des Prêtres & des Diacres, dans les Egliſes qu'ils trouveroient vacantes.

Il eſt naturel, que quand les Inferieurs négligent de ſe ſervir de leur pouvoir, les Superieurs réparent la faute que les premiers ont commis par leur négligence. Juſtinien dans ſes Novelles veut que, ſi ceux qui ont le droit d'élire ne s'aſſemblent pas dans ſix mois, le Superieur qui doit conſacrer le nouvel Evêque, ordonne celui qu'il jugera à propos de choiſir.

2. Gregoire VII. ne met pas entre les droits du Pape celui de conferer les Benefices des autres Dioceſes : ainſi ce Privilege n'étoit point encore établi de ſon temps. Adrien IV. qui fut élevé ſur la chaire de ſaint Pierre en 1154. paroît avoir demandé le premier des Prebendes, pour ceux qui avoient rendu à l'Egliſe des ſervices conſiderables. Il prie l'Evêque de Paris de conferer la premiere dignité ou la premiere Prebende vacante au Chancelier de France, *pro B. Petri noſtrarum reverentiâ litterarum.* C'eſt ce qu'il appelle Prieres. Comme ces Prieres ne produiſirent pas leur effet, le Chancelier obtint du Pape d'autres lettres par leſquelles il ordonnoit au Chapitre, de lui conferer la Prevôté qui étoit alors vacante. Alexandre III. vou-

Part. 4. l. 2. c. 10.

loit que les Mandats ne fuſſent accordez qu'à des Eccleſiaſtiques de mérite, qui n'avoient pas d'ailleurs de Benefices. Jean de Saliſberi dit, que les deſirs du Souverain Pontife, doivent être executez comme des Decrets. L'Archevêque de Cantorbery mande à Alexandre III. que l'Evêque de Londres ne remplit pas ſes Mandats, & que c'eſt au Pape à ſoutenir les droits du Saint Siege. Le chapitre *cùm teneamur de Præbend.* du même Pape, décide, qu'on n'eſt point obligé de remplir le Mandat, quand le Mandataire a obtenu quelque autre Benefice, parce que le but de ces Mandats n'eſt que d'entretenir de pauvres Eccleſiaſtiques. Eſtienne de Tournay ſe plaint au Pape Luce du Chapitre de ſaint Agnan, qui dans la collation des Prebendes, n'avoit aucun égard aux Prieres & aux Ordres du Saint Siege. Eſtienne fut nommé executeur du Mandat, & il déclara nulle la collation qui avoit été faite au préjudice des Lettres Apoſtoliques. Le même Evêque fut encore nommé executeur avec l'Archevêque de Reims, contre le Chapitre de Sainte Croix d'Orleans. On voit par une Lettre d'Innocent III. que l'Evêque de Paris lui avoit reſervé lui-même une Prebende. Ce Pape diſtingue trois eſpeces de Lettres de Rome, en faveur des Clercs, pour les faire pourvoir de Benefices. Les premiers n'étoient que de ſimples Mandats ou Prieres : Les ſecondes contenoient un commandement ; les dernieres nommoient un Executeur pour les faire obſerver.

Otton Nonce du Pape en Angleterre, en 1226. voulut engager chaque Chapitre à réſerver au Saint Siege la collation de deux Prebendes ; on fit en même temps en France la même propoſition, mais elle y fut rejettée comme en Angleterre. Les Barons de ce Royaume, ſe voyant preſque dépoüillez de leur droit de Patronage, ſe plaignirent à Gregoire IX. Ce Pape par une Bulle déchargea de tout Mandat les Patrons laïcs. Les Chanoines de Lyon en 1245. ne voulurent pas recevoir deux Chanoines que le Pape Innocent IV. avoit nommez. Mathieu Paris rapporte les plaintes que firent les Anglois dans le Concile de Lyon, & dans d'autres occaſions, de la maniere dont on diſpoſoit de leurs Benefices. L'Archevêque d'Iork fut excommunié par le Pape Innocent IV. pour n'avoir pas voulu recevoir dans ſon Dioceſe, pour y remplir des Benefices, des Etrangers qui ne ſçavoient pas la langue du Païs.

La Pragmatique Sanction, qu'on attribuë à ſaint Louis, en conſervant tous les droits des Collateurs & des Patrons, dé-

truit indirectement les Mandats ; mais il n'eſt fait aucune mention de cette piece, dont on auroit dû ſouvent parler, dans les Auteurs contemporains ; quelques Critiques la croyent ſuppoſée. Durand Evêque de Mande, dans ſon Ouvrage compoſé par l'ordre de Clement V. ſur ce qu'il faudroit réformer dans le Concile general, ſe plaint de ce que les Evêques ſont obligez de charger de la conduite des ames, des perſonnes qu'ils ne connoiſſent pas, des Etrangers qui ſouvent n'entendent pas la langue du païs. Malgré les remontrances faites dans le Concile de Vienne, Clement V. & Jean XXII. ſe reſervent la collation de quelques Archevêchez & Evêchez d'Angleterre, quand ils viendroient à vaquer. Dans la Décretale, *ad regimen*, de 1335. Benoiſt XII. voyant que les Evêques ne conferoient pas les Benefices aux perſonnes qui en étoient les plus dignes, ſe reſerva tous ceux qui vaqueroient en Cour de Rome, ou à deux lieuës de l'endroit où elle reſide ; ceux qui vaquent par la mort des Cardinaux ou des Officiers de Cour de Rome, & les Benefices de ceux à qui le Pape en confere, qui ſont incompatibles avec les premiers qu'ils poſſedoient. Voila le fondement des regles de Chancellerie par leſquelles on a établi un ſi grand nombre de reſerves. p. 4. l. 2. chap. 11.

Edoüard III. Roy d'Angleterre défendit de recevoir dans ſes Etats les proviſions des Egliſes d'Angleterre, que Clement VI. avoit accordées aux Cardinaux. Le Pape lui manda qu'il eſt le premier Paſteur de toutes les Egliſes, qu'il a droit de diſpoſer de tous les Offices & de tous les Benefices, *plenaria diſpoſitio*, toutes ces remontrances furent abſolument inutiles.

L'honneur d'avoir reçû le Pape à Avignon, coûta cher aux François, il y eut une diſſipation prodigieuſe dans la diſpoſition des Benefices du Royaume. Les Papes s'étant retirez à Rome, voulurent continuer de diſpoſer des Egliſes avec la même liberté ; mais dans une Aſſemblée des Evêques de France tenuë en 1399. on réſolut de ne point recevoir les graces expectatives qui contribuoient, diſoit-on, à entretenir la diviſion & le ſchiſme. En 1403. la France ſe mit ſous l'obéiſſance de Benoiſt XIII. & la Cour de Rome rentra dans tous les droits dont elle joüiſſoit pour la collation des Benefices, pendant le ſchiſme. Les François en 1407. prirent le parti de la neutralité, on renouvella les anciennes Ordonnances pour la liberté des Elections & des Collateurs. Aprés le Concile de Piſe où Alexandre V.

fut fait Pape, l'Eglise Gallicane rentra dans la servitude. Au Concile de Constance on résolut que le Pape, qui seroit nommé, revoqueroit les Decrets de ses predecesseurs sur les réserves. Martin V. qui fut élû, oublia bien-tôt les remontrances des Deputez de l'Eglise de France & du Concile. Charles VI. qui voulut rendre la liberté Ecclesiastique à son Royaume, fit un Edit, par lequel il ordonna qu'on pourvoyeroit aux Benefices électifs par élection, & aux Benefices collatifs par les provisions de ceux qui étoient en droit ou en possession de les conferer, sans qu'on eût aucun égard aux réserves generales ou particulieres, aux défenses de conferer, ou aux graces expectatives qui avoient été déja accordées, ou qui le seroient dans la suite; le tout conformément au Droit commun. Ce qui fait connoître que Charles VI. ne prétendoit pas abolir les reserves compriſes dans le corps du Droit, comme la vacance en Cour de Rome, la dévolution en cas de négligence de la part des Collateurs ordinaires.

On prétend que sous Charles VII. il y eut un Decret pour l'alternative entre les Collateurs & le Pape, depuis on acorda au Pape le droit de conferer pendant huit mois; on n'en laissa que quatre à l'Ordinaire, libres de toutes réserves & de tous Mandats. On trouve quelques endroits dans la Pragmatique qui font connoître que ce partage avoit lieu avant le Concile de Basle. Henry VI. Roy d'Angleterre qui étoit Maître de Paris, & de la plus grande partie du Royaume, convint avec le Pape, que les Evêques disposeroient librement de la quatriéme partie des Benefices, & que le Roy pour les Evêchez presenteroit trois personnes dont le Pape en choisiroit une.

Part. 4. l. 2. c. 12. Le Concile de Basle abolit toutes les reserves & les expectatives, qui n'étoient point compriſes dans le corps du Droit, il ne reserva au Pape que les mandats & la prévention. Il declara nulles toutes les dispenses que la Cour de Rome accorderoit sur ce sujet, contre la disposition du Concile. L'Assemblée tenuë à Bourges accepta la pluspart des Decrets du Concile de Basle, avec quelques modifications, sur ce qui ne pouvoit pas convenir à nos usages. Charles VII. défendit la Pragmatique, avec une fermeté inflexible, contre les Papes Eugene IV. & Pie II. Louis XI. à l'instigation du Cardinal d'Arras, son premier Ministre, (soit pour se concilier la bienveillance du Pape, dont il croyoit avoir besoin en Italie, soit par son penchant naturel à détruire ce que son predecesseur avoit fait,)

envoya l'original de la Pragmatique à Pie II. on dit qu'elle fut traînée indignement par ordre du Pape, dans toutes les ruës de Rome; mais le Parlement fit ſur ce ſujet de ſi vives remontrances au Roi, qu'elle ne fut point abolie en France. On reçut cependant quelques reſerves & quelques expectatives. Paul II. honora du Cardinalat Balüe, qui lui avoit promis qu'il feroit revoquer la Pragmatique. Le Parlement ne voulut pas enregiſtrer l'Edit, qui ordonnoit la revocation. Jean de ſaint Romain, Procureur general, qui avoit repreſenté les ſuites fâcheuſes de cet Edit, fut obligé de ſe défaire de ſa charge. L'Univerſité appella au futur Concile de tout ce qui s'étoit fait contre la Pragmatique. Sixte IV. & Louis XI. firent un concordat, qui laiſſoit aux Evêques ſix mois libres de toute expectative. Guimier remarque que ce concordat ne fut point executé. Cependant la Pragmatique ne s'obſervoit pas regulierement; dans l'aſſemblée de Tours ſous Charles VIII. on en demanda le rétabliſſement; en 1499. Louis XII. fit un Edit, pour en ordonner l'exacte obſervation. Jules II. d'ailleurs irrité contre le Roi de France, fit lire dans le Concile de Latran la revocation que Louis XI. avoit envoyée à Rome, & il cita au Concile, les Princes, les Evêques & les Parlemens de France. Leon X. ſon ſucceſſeur continua le Concile, & prorogea le temps qui avoit été donné aux François pour y comparoître.

François I. voyant que ce temps étoit prêt à expirer, fit à Boulogne un Concordat avec Leon X. il fut lû & approuvé dans le Concile de Latran. Par ce Concordat on abolit les élections, on donne au Roi la nomination des Evêchez & des Abbayes, & la collation au Pape; on reſerve au Saint Siege les Benefices vacans en Cour de Rome, on ſupprime les autres expectatives, on conſerve les droits des Graduez, on approuve les mandats. Chaque Pape ne pourra charger qu'une fois en ſa vie d'un mandat, le Collateur qui a dix Benefices à ſa diſpoſition, & de deux mandats celui qui en confere cinquante. Le Concile de Trente défendit depuis d'accorder des mandats; ainſi cet article du Concordat n'eſt point d'uſage.

Pluſieurs perſonnes paroiſſent formaliſées de tous ces changemens; mais ſommes-nous plus ſages, & devons-nous avoir plus de zele que les Conciles qui les ont approuvez? La Pragmatique Sanction devoit plûtôt être regardée comme l'ouvrage de l'aſſemblée de Bourges, que comme celui du Concile de Baſle, pour lequel il paroît que cette aſſemblée n'a pas eû un

fort grand reſpect. Les modifications, comme remarque Guimier, contraires aux déciſions du Concile, étoient nulles de plein droit. C'étoit une ſource de differens, on ne pouvoit y remedier que par un Concordat. Si l'on diſpoſe des Benefices par le Concordat, d'une autre maniere que dans l'ancien Droit, on doit reconnoître avec Gerſon, que tous les Benefices ſont à la diſpoſition du Pape, comme Ordinaire des Ordinaires, qui peut en diſpoſer librement, quand les Collateurs abuſent de leur pouvoir, ou quand il s'agit de l'avantage de l'Egliſe. Il eſt vrai que pendant les dix premiers ſiecles, les Papes n'ont point uſé de ce pouvoir; les beſoins de l'Egliſe, les prieres des Grands & des Evêques, ont engagé les Papes à ſe ſervir de leur Droit. Cet uſage confirmé par une longue poſſeſſion eſt devenu un Droit commun.

Voyez la premiere obſerv.

Les Comtes de Provence ont toûjours fait profeſſion d'une ſoûmiſſion particuliere aux ordres du Saint Siege, dont ils avoient reçû les Couronnes de Naples & de Sicile. Auſſi ces Princes n'ont-ils jamais fait recevoir dans leurs Etats le Concile de Baſle & la Pragmatique; Louis XI. qui avoit voulu l'abroger dans les païs de l'ancien Domaine de la Couronne, ne l'aura pas fait obſerver dans la Provence lors de ſon union; ainſi ce païs n'a jamais été ſoûmis à la Pragmatique, ni au Concordat qui lui a été ſubrogé.

P. 4. l. 2. c. 31.

Il en eſt de même de la Bretagne. Ses ducs, comme le dirent les Ambaſſadeurs de Bretagne à Pie II. ſe ſont toûjours ſoûmis aux Ordres du Saint Siege; ils ont toûjours rejetté la Pragmatique Sanction, comme une invention des François. Dans le temps du Concordat, ce Duché n'étoit point réüni à la France; par conſequent on n'a point dû l'aſſujettir à ces nouvelles loix. Quelques perſonnes ont prétendu que ces Provinces, & les autres qui ont été depuis réünies à la Couronne, faiſant partie du Royaume, devoient être gouvernées par les mêmes regles. Mais nos Rois en ont jugé eux-mêmes autrement, puiſqu'ils ont obtenu des Indults, pour nommer aux Benefices Conſiſtoriaux, qui ſont dans ces païs conquis, ou réünis par des Traitez particuliers. Ces conceſſions d'Indults perpetuels, ou pour un temps, mais ſouvent réïterées, ont fait paſſer dans ces Provinces, la nomination Royale en Droit commun & ordinaire. Les Papes ont accordé aux Evêques de Bretagne, en faveur de la réſidence, le pouvoir de conferer les Benefices, qui vaqueroient pendant ſix mois de l'année.

Voyez la ſeconde obſerv.

En 1448. Nicolas V. confirma un Concordat, paſſé entre le Saint Siege & la Nation Germanique. Le Pape y rétablit les élections pour les Evêchez & les Abbayes ; il ſe reſerve la collation de tous les Benefices vacans en Cour de Rome, de ceux qui vaqueront pendant ſix mois de l'année ; il laiſſe les ſix autres mois libres au Collateur ordinaire.

OBSERVATIONS.

1. Les principaux articles de la Pragmatique, & ceux qui irritoient le plus la Cour de Rome, étoient tirez mots pour mots du Concile de Baſle. L'aſſemblée de Bourges n'a point manqué de reſpect pour ce Concile, en ajoûtant quelques modifications à ſes déciſions. Tel reglement peut être utile dans une Province, qui ne convient point dans une autre ; l'Egliſe a toûjours eû égard aux uſages particuliers, quand elle ne les a point trouvez contraires aux bonnes mœurs. Si des circonſtances particulieres ont empêché qu'on ait fait approuver dans le Concile ces modifications, on ne doit pas pour un ſi foible motif s'élever contre un Acte auſſi ſolemnel que la Pragmatique. Il eſt permis de voir abolir avec regret l'ancienne Diſcipline, pourvû que ſous ce pretexte on ne prétende point s'élever audeſſus des nouveaux uſages, que les malheurs des temps ont obligé d'établir, pour conſerver l'union, qui eſt la premiere regle de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

Le P. Thomaſſin ſemble vouloir nous faire entendre que le Pape a toûjours eû le droit de diſpoſer abſolument des Benefices, mais que ce pouvoir a été ſuſpendu pendant dix ſiecles. Ce Droit a été entierement inconnu aux premiers ſiecles ; les Canons attribuënt aux Evêques une liberté entiere, pour conferer tous les Benefices de leur Dioceſe. Les Papes dans la ſuite ont uſé de prieres ; ils ont recommandé certaines perſonnes aux Evêques ; la déference des Collateurs a fait paſſer leur ſoûmiſſion volontaire en devoir, & l'uſage eſt devenu un Droit commun.

2. La Provence étant réünie à la France, du temps de Louis XI. devoit certainement ſe gouverner par la Pragmatique, qui étoit alors la loi du Royaume ; parce que dés le moment qu'un païs devient partie d'un Etat, il doit être gouverné par les loix de l'Etat, auquel il eſt incorporé. Le Comté de Provence faiſoit partie de la France, dans le temps du Concordat ; il étoit donc compris ſous le terme de Royaume de France, ſi ſouvent repeté dans ce Traité. Suivant les mêmes principes, dés que la Bretagne eſt devenuë Françoiſe, elle devoit être regie par le Concordat. Nos Rois, par des raiſons particulieres, ont bien voulu renoncer à ce Droit, en faveur de la Cour de Rome ; mais cette dérogation n'a point dû porter de préjudice à la Couronne, pour ce qui y ſeroit réüni dans la ſuite. Les Indults obtenus pour les nouvelles conquêtes, n'ont été demandez que pour éviter les diſputes. Une ſurabondance de Droit, comme diſent les Juriſconſultes, ne diminuë en rien la force de celui qui eſt acquis.

CHAPITRE X.

Des autres manieres dont le Pape pourvoit aux Benefices, & des Expectatives reçûës en France.

1. *De la prévention & de la reserve des Benefices vacans en Cour de Rome.*
2. *Des Indults, Actifs & Passifs.*
3. *De la Dévolution, des Résignations & des Legats.*
4. *Des Graduez, des Brevets de joyeux Avenement & de serment de Fidelité.*

P. 4. l. 2. ch. 14. 1. ON voit dans les lettres d'Innocent III. plusieurs endroits qui regardent les mandats, mais il ne dit pas un seul mot de la prévention. Il n'en est parlé que dans le Sexte, Boniface VIII. *ch. Si à sede de præbendis* dit, que si deux Clercs ont été pourvûs le même jour par le Pape, par son Legat & par l'Ordinaire, celui qui a les provisions de Rome, doit être préferé, *propter conferentis ampliorem prærogativam.* Le Concile de Basle décida positivement, qu'il ne prétendoit pas empêcher le Droit de prévention. Dans l'assemblée de Bourges il fut résolu qu'on supplieroit le Concile de revoquer ce Decret, & de laisser libre aux Collateurs tout le temps qui leur est accordé par le Concile de Latran. Cependant la prévention est autorisée par le Concordat. L'article de l'Ordonnance d'Orleans qui défendoit d'y avoir égard, a été revoqué à la sollicitation du Cardinal de Ferrare, par une declaration de Charles IX. de 1562. Ordinairement on ne reçoit pas dans l'enregistrement des Bulles de légation, le droit de prévention accordé au Légat. Il faut en excepter le Vice-Légat d'Avignon, à qui on ne refuse pas ce Privilege, pour ce qui est dans l'étenduë de sa légation des Parlemens d'Aix, Toulouse, & Grenoble.

Voyez l'obser v.

La Prévention n'a point de lieu, quand le Benefice est en Patronage Laïc, ou quand les choses ne sont plus entieres, parce qu'il y a quelque Acte qui tend à la collation. On dit que la Prévention donne lieu de conferer des Benefices à des indignes ou du moins à des Clercs que le Pape ne connoît pas. Un Evêque de Bretagne s'étant plaint de cette espece de desordre au Cardinal Cibo, on lui permit d'envoyer à Rome les noms des Ecclesiastiques

Voyez l'obser v. 2.

ſiaſtiques de ſon Dioceſe, qu'il croyoit capables de tenir des Benefices, afin qu'on leur en conferât. Si le Pape & les Evêques s'uniſſoient toûjours de cette maniere pour contribuer au bien de l'Egliſe, on n'auroit point ſujet de ſe plaindre des changemens ſurvenus dans la Diſcipline Eccleſiaſtique.

Le plus ancien Decret que nous ayons ſur la reſerve des Benefices vacans en Cour de Rome, eſt celui de Clement IV. rapporté dans le Sexte L. 3. T. 4. C. 2. Ce Pape dont on a ſouvent loüé la pieté & le diſcernement, dit, que la collation de tous les Benefices appartient au Pape, de ſorte qu'il peut non ſeulement les conferer lorſqu'ils vaquent, mais encore qu'il peut donner un droit ſur ceux qui vaqueront. Il ajoute que le Saint Siege s'eſt toûjours reſervé plus particulierement ceux qui vaquent en Cour de Rome. Le Concile de Lyon ſous Gregoire X. déclara que ſi le Pape ne conferoit pas dans le mois de la vacance du Benefice, l'Ordinaire pourroit y pourvoir. Le Pape Boniface VIII. veut qu'on regarde comme de la Cour de Rome, tout ce qui n'eſt point éloigné de plus de deux journées de l'endroit où elle réſide. Si une Cure vient à vaquer en Cour de Rome, en même temps que le Saint Siege eſt vacant, l'Ordinaire peut la conferer, de peur qu'une trop longue vacance ne porte quelque préjudice aux Fideles. Dumoulin étend à tous les Benefices, ce que dit Boniface VIII. ſur les Cures. Rebuf & Fevret ne ſont pas de ſon ſentiment. Dans le Concordat on a reçû la réſerve des Benefices vacans en Cour de Rome. Quand le Pape confere des Evêchez vacans *in curiâ*, le Roy a droit de refuſer ceux qui lui ſont ſuſpects, ſurtout quand il s'agit d'Evêchez qui ſe trouvent ſur les frontieres. P. 4. l. 2. ch. 15. Voyez la 3. obſerv.

2. Les Indults ſont des graces que le Pape accorde pour conferer ou pour recevoir des Benefices d'une maniere particuliere. Les Cardinaux qui voulurent juſtifier Boniface VIII. aprés ſa mort, repreſenterent que s'il en avoit chargé quelque Egliſe Cathedrale, ce n'étoit que pour y placer les perſonnes que le Roy avoit ſouhaité; qu'il n'avoit donné de proviſions qu'aux Clercs du Roy, des Prelats, des Ducs & des Seigneurs. Le pretexte le plus ordinaire de ces expectatives, comme remarque Jean Juvenal des Urſins, étoit le peu de ſoin que prenoient les Prelats de conferer aux Eccleſiaſtiques dont l'érudition & le mérite étoient connus, pendant qu'ils combloient de graces leurs parens, leurs amis, & quelquefois ceux qui leur offroient plus d'argent. P. 4. l. 2. chap. 16.

Clement V. & ceux de ſes ſucceſſeurs qui s'établirent à Avignon, ayant beſoin de la protection du Roy de France & des Seigneurs, accorderent un grand nombre de Benefices à leur recommandation. Le Moine de ſaint Denys qui a écrit la vie de Charles VI. nous apprend, que quand la France déclara, qu'elle reſteroit neutre entre les deux Papes en 1408. l'Aſſemblée du Clergé conſerva les Indults. On tenoit alors un Catalogue de ceux qui étoient preſentez par le Roy, par les Univerſitez & par les Grands du Royaume. Nous voyons dans le Traité de Monſieur Dupuy, qu'en 1414. un Cardinal Legat apporta quatre-vingt-dix huit nominations ou graces expectatives, en faveur des Conſeillers du Parlement.

Martin V. pour ſe concilier les eſprits ſi long-temps diviſez par le ſchiſme, accorda des Benefices à la priere du Roy, des Ducs, des Seigneurs, & des Clercs du Parlement de Paris. Eugene IV. qui vouloit faire entrer dans ſon parti le même Parlement ordonna que chaque Collateur confereroit une fois en ſa vie un Benefice ſeculier ou regulier, à celui qui lui preſenteroit un Brevet du Roy, obtenu ſur la nomination du Chancelier, des Preſidens & des Conſeillers du Parlement de Paris. Les démêlez entre la France & ce Pape, firent apparemment négliger cette expectative.

Gobelin dans ſon Hiſtoire de Pie II. nous apprend que Louis XI. par un Edit avoit étendu au Parlement, le droit dont joüiſſoient les Univerſitez, de nommer des Clercs aux Evêques, pour être pourvûs de Benefices. Sixte IV. par ſon Concordat avec Louis XI. avoit accordé un droit d'indult au Parlement; mais ce Concordat eſt reſté ſans exécution. Il n'en eſt pas de même de la Bulle que Paul III. accorda en 1528. à la priere de François I. Par cet Indult il eſt permis aux Conſeillers Clercs de ſe nommer eux-mêmes & aux Conſeillers Laïcs de nommer tel Eccleſiaſtique qu'ils voudront pour être pourvû d'un Benefice. On ne peut pas forcer ceux qui ont été ainſi nommez, d'accepter des Benefices au-deſſous de deux cens livres.

Sur quelques inconveniens qu'on trouva dans l'exécution de cet Indult, Louis XIV. obtint de Clement IX. une Bulle ampliative en 1667. qui permet aux Indultaires de ne point accepter de Benefices au-deſſous de ſix cens livres de revenus, ou les Benefices Cures.

Il y a des Indults accordez aux Rois de France, pour nommer aux Evêchez & aux Abbayes de Bretagne, de Provence

& de leurs nouvelles conquêtes ; il y en a d'autres accordez aux Eccleſiaſtiques de diſtinction, ſurtout aux Cardinaux, qui les exemptent des réſerves, de la prévention & des autres droits de la Cour de Rome, auſquels les Collateurs ordinaires ſont ſujets. Les Papes avoient d'abord accordé un Indult à tout le corps des Cardinaux, mais ils s'étoient reſervez le pouvoir d'y déroger. Paul II. ſe priva de ce droit par un Indult particulier, accordé en 1530. au Cardinal Jean de Lorraine. Dans le Conclave où Paul IV. fut élû, on fit le compact, par lequel le Pape s'engagea à ne déroger jamais à la regle des vingt jours, au préjudice des Cardinaux, ni au droit qui leur avoit été accordé par les Indults précedens, de n'être ſujets ni aux Mandats, ni à la prévention, ni aux expectatives de Cour de Rome.

3. Les anciens Canons enjoignoient à ceux qui devoient élire un Evêque, de proceder à l'élection dans un temps fixe. Ce temps a été differemment déterminé, ſelon les ſiecles & les païs. Juſtinien dans ſa Novelle 123. dit que ſi ceux qui ſont chargez de nommer un Evêque, ne l'éliſent point dans ſix mois, celui qui doit le conſacrer en nommera un. Le Concile de Reims tenu en 989. défend de laiſſer vaquer un Evêché plus de trente jours ; ſaint Anſelme Archevêque de Cantorbery, dit trois mois. L'Archevêché de Bourges ayant vaqué deux ans par la mort d'Alberic, Innocent II. en pourvût Pierre de la Chaſtre Diſciple d'Alberic, & d'une des meilleures familles du païs. Le Roi de France ne voulut pas recevoir le nouvel Archevêque, ce qui donna lieu à une guerre entre le Roi & le Comte de Champagne, qui favoriſoit Pierre de la Chaſtre, & à un interdit que le Pape prononça contre la France. Enfin ſaint Bernard & Pierre de Clugny appaiſerent le Roi, qui conſentit que celui qui avoit été nommé en Cour de Rome, prît poſſeſſion de ſon Evêché. Ce Prince, comme on le voit par la lettre 222. de ſaint Bernard, faiſoit differer les élections, pour joüir plus long-temps des revenus des Egliſes vacantes. Voila un exemple ſolemnel de dévolution. Le troiſiéme Concile de Latran ſous Alexandre III. donne ſix mois aux Collateurs ordinaires pour conferer les Benefices. Que ſi l'Evêque néglige de conferer dans ce temps, le Droit ſera dévolu au Chapitre, ou du Chapitre à l'Evêque, & ſi tous deux négligent de conferer, le Droit doit paſſer au Metropolitain. Innocent III *C Quia de conceſſione præbendæ*, declare que cette Conſtitution du Concile de Latran, n'a été faite que pour punir la négligence des Colla-

P. 4. l. 2. c. 18.

Voyez la quatriéme obſerv.

teurs ; par conſequent, que le temps de ſix mois ne commence à courir, que du temps qu'il a dû ſçavoir le decés du Titulaire. Comme il eſt dangereux de laiſſer long temps vaquer les Evêchez ou les Abbayes, le quatriéme Concile de Latran veut qu'on procede à l'élection, dans les trois mois de la vacance ; autrement, que le Droit ſoit dévolu au Superieur.

Outre cette eſpece de dévolution, il y en a encore une autre établie depuis environ deux cens ans. C'eſt celle en vertu de laquelle on obtient en Cour de Rome, les Benefices de ceux qui ſont incapables de les tenir, & qu'on regarde dés-lors comme vacans de Droit. Cette maniere d'obtenir des Benefices, ne paroît pas d'abord des plus Canoniques ; cependant l'Egliſe l'a autoriſée, pour éloigner des Autels, les Miniſtres qui ſont indignes d'en approcher. Le zele ſeul, ſans aucune vûë d'interêt ni d'ambition, doit faire agir ceux qui ſont pourvûs de Benefices par cette voye. L'Ordonnance d'Orleans avoit défendu aux Juges ſeculiers d'avoir aucun égard aux reſcrits obtenus par les Dévolutaires, avant que le Benefice eût été declaré vacant en Juſtice ; les Ordonnances poſterieures ont revoqué cet article ; mais elles ont conſervé la diſpoſition rigoureuſe, qui oblige les Dévolutaires à faire juger le Procés dans un certain temps, & à conſigner une ſomme avant que de proceder.

Quand un Titulaire a poſſedé un Benefice pendant trois ans, avec un titre coloré, un tiers ne peut plus lui conteſter, ſous pretexte de quelque défaut, qui l'en rendoit incapable dans le temps des proviſions, ou même à cauſe de quelque nullité dans les proviſions. Le temps couvre tout ce qu'on pourroit lui reprocher. Cette regle de la poſſeſſion triennale ſe trouve dans le Concile de Baſle, la Pragmatique & le Concordat.

Dans le XII. & le XIII. ſiecle, des Clercs ſimoniaques penetrez de la douleur de leur crime, remettoient les Benefices qu'ils avoient acquis par une voye injuſte, entre les mains du Pape & de leur Evêque, qui les leur conferoient ordinairement de nouveau. Innocent III. au Chap. *Cùm olim*, & au Chap. *Cùm univerſorum*, *de rerum permutatione*, avoit approuvé les permutations de Benefices, faites entre les mains de l'Evêque. Mais on n'a point trouvé dans le Droit aucune trace de réſignations en faveur. La clauſe ordinaire des reſignations, *non aliter*, *non aliàs*, *non alio modo*, n'y fut inſerée qu'un peu avant le ſeiziéme ſiecle. Ruzé remarque dans ſon Traité de la Regale

Part. 4 l. 2. c 17.

qu'on prétendoit du temps de la légation du Cardinal d'Amboiſe, que cette clauſe n'étoit point permiſe, & que le Parlement l'avoit proſcrite, comme contenant une convention condamnée par les Canons. D'autres diſoient qu'on peut ſans crime ſouhaiter d'avoir pour ſucceſſeur, un Eccleſiaſtique dont on connoît le mérite & la ſcience; que cette clauſe peut être regardée comme nulle en elle-même, mais qu'elle ne rend point nul l'Acte dont elle fait partie. Depuis on a toûjours admis à Rome la réſignation, avec cette clauſe; & ſi le Pape aujourd'hui vouloit conferer à un autre qu'à celui qui eſt nommé dans la procuration, le Parlement declareroit les proviſions abuſives. Charles IX. avoit chargé ſes Ambaſſadeurs au Concile de Trente, de demander qu'on abrogeât les réſignations en faveur.

Les Legats ayant été long-temps executeurs des Mandats Apoſtoliques, obtinrent des Papes qu'ils auroient le même pouvoir pour la diſpoſition des Egliſes de leur légation, que celui qu'exerçoit le Pape ſur toutes les Egliſes d'Occident. On voit dans les lettres de ſaint Bernard, que de ſon temps les Legats conferoient les Benefices. Innocent III. ſuppoſe ce Droit comme ancien & bien établi. Il n'avoit lieu, ſelon la Decretale d'Innocent IV. rapportée dans le Sexte, qu'en faveur des Legats qui joignoient à cette qualité le titre de Cardinal. Ceux à qui leurs Benefices donnent la qualité de Legats nez du Saint Siege, ne pouvoient pas prétendre à ce Droit. On s'eſt plaint ſouvent en Angleterre, de ce que les Legats conferoient les Benefices de Patronage Laïc. En France ſous les Rois Charles VII. & Louis XI. on obligea les Legats à promettre qu'ils n'entreprendroient rien contre les libertez de l'Egliſe Gallicane, & qu'ils n'uſeroient de leur pouvoir qu'avec les reſtrictions portées par les lettres d'enregiſtrement de leur Faculté. Depuis on a toûjours ſuivi la même Regle.

Les Papes ayant acheté de la Reine Jeanne, Avignon & le Comté Venaiſſin, obtinrent de l'Empereur qu'il leur cederoit les droits qu'il avoit ſur ce païs, comme faiſant partie de l'ancien Royaume d'Arles. Ce Comté eſt gouverné, comme les autres terres de l'Egliſe Romaine, par un Legat. Dans le temps de cet établiſſement la Provence & le Dauphiné appartenoient à des Seigneurs tres-attachez au Saint Siege. Ces Princes ont ſoûmis leurs Etats d'une maniere particuliere au Legat d'Avignon. Depuis la réünion de ces Provinces à la Couronne, on

n'a point changé cet ordre ; le Legat y exerce encore aujourd'huy une Juriſdiction preſque abſoluë, pour tout ce qui regarde la diſpoſition des Benefices. Le Cardinal d'Amboiſe étant Legat d'Avignon, regla par ſon Vice-Legat avec le Parlement de Grenoble, tous les pouvoirs que donne la legation dans le Dauphiné. La Bulle de legation accordée par Clement IX. au Cardinal Roſpigliosi, fait connoître, que la legation comprend les Provinces Eccleſiaſtiques de Vienne, d'Arles, d'Embrun, d'Aix & de Narbonne.

Part. 4. l. 2. c. 20. 4. Les mandats & les autres expectatives étoient particulierement deſtinées à ceux qui avoient paſſé leur jeuneſſe à étudier dans les Univerſitez. Boniface VIII. comme le dirent les Cardinaux qui voulurent le juſtifier auprés du Roy de France, voyant que les Ordinaires négligeoient les Gens de lettres, leur confera pluſieurs Prebendes, ou leur accorda des expectatives pour en obtenir. Jean XXII. ſe plaignit de ce que les Prelats ne recompenſoient pas la ſcience, ce qui entraineroit dans la ſuite la ruine de l'Univerſité. En 1342. l'Univerſité de Paris envoya à Clement VI. la liſte de ceux à qui elle ſouhaittoit que ce Pape conferât des Benefices. L'Aſſemblée des Prelats de France en 1408. qui refuſa de ſuivre l'une & l'autre obédience, voulut qu'on remplît la liſte de ceux qui avoient été nommez par l'Univerſité ; elle permit aux Graduez de refuſer les Benefices, dont les revenus ſeroient trop modiques, & elle défendit d'en conferer à ceux qui en auroient déja un de quatre-vingt livres de revenu. En 1417. malgré les oppoſitions du Dauphin & du Parlement, l'Univerſité renouvella l'appel qu'elle avoit interjetté contre les Ordinaires, qui ne conferoient pas de Benefices aux Graduez. Enſuite s'établit l'alternative entre le Pape & les Evêques, ce qui détermina l'Univerſité à envoyer ſa liſte aux uns & aux autres. Le Concile de Baſle ordonna que dans les Egliſes Cathedrales & Collegiales, la troiſiéme partie des Prebendes ſeroit affectée aux Graduez, ſans que ceux qui avoient des Benefices pour deux cens florins puſſent en obtenir de nouveaux en vertu de leurs degrez. Le Concordat en affectant aux Graduez la troiſiéme partie des Benefices, a apporté quelques changemens dans la maniere d'en diſpoſer. Les Benefices qui vaquent pendant deux mois de chaque année, doivent être conferez aux Graduez nommez, & ceux qui vaquent pendant deux autres mois, aux Graduez ſimples ou nommez. Pour les premiers ; le Collateur eſt forcé d'en pourvoir le plus ancien

Gradué nommé par l'Univerſité, qui requiert dans les ſix mois de la vacance; pour les autres, l'Ordinaire peut choiſir entre ceux qui lui ont fait ſignifier leurs degrez; c'eſt ce qu'on appelle temps de faveur. En cas de concurrence de dattes pour le mois de rigueur; le Docteur eſt préferé au Licentié, le Licentié au Bachelier; Dans la concurrence des degrez, le Theologien eſt preferé au Canoniſte, le Canoniſte à celui qui n'a étudié que le Droit Civil; celui-ci au Medecin. L'expectative des Graduez n'a lieu que pour la vacance par mort.

On demande comment on peut excuſer de brigue & d'ambition ceux qui ſe preſentent ainſi d'eux-mêmes pour être pourvûs de Benefices. Premierement, ce n'eſt point à nous à examiner ce que l'Egliſe approuve; en ſecond lieu, c'eſt l'Univerſité qui les nomme, & ils ne doivent s'offrir à elle que quand leurs Evêques ou de ſages Directeurs qui reconnoiſſent les marques de la vocation céleſte, leur conſeillent de ſe preſenter. Charles IX. avoit chargé ſes Ambaſſadeurs au Concile de Trente, de demander la révocation du Droit des Graduez, comme une ſource de procez. Le Concile de Bordeaux permet aux Evêques d'examiner même les Graduez nommez; l'Edit de Melun & les Ordonnances poſterieures leur donnent le même pouvoir.

Goldaſt dans ſes Conſtitutions Imperiales rapporte une lettre Circulaire de l'Empereur Rodolphe, par laquelle il paroît, que, ſuivant une ancienne coûtume d'Allemagne, chaque Collateur étoit obligé de conferer un Benefice à la perſonne que l'Empereur lui adreſſoit aprés ſon couronnement. Les Egliſes Collegiales & les Abbayes étoient comme les Cathedrales ſujettes à cette expectative. Edoüard I. Roi d'Angleterre mande à un Abbé, de payer une penſion au Clerc qu'il lui a nommé, juſqu'à ce qu'il lui ait conferé un Benefice. La Congregation du Concile de Trente & les Papes ont décidé, que quand le Concile de Trente a défendu les expectatives, il n'a point condamné celles que les Empereurs ſont en poſſeſſion d'accorder, parce qu'une loi penale ne comprend pas les Princes ſouverains, s'ils n'y ſont nommement exprimez. En France depuis Henri III. les Rois donnent une expectative ſur chaque Cathedrale, aprés leur joyeux avenement à la Couronne, & une autre ſur chaque Evêque, qui prête entre leurs mains le ſerment de fidelité. Le Parlement n'approuve pas ces Brevets; on les reçoit au Grand Conſeil, où les conteſtations qui naiſſent ſur ces matieres ſont portées. Les Princes accordant tous les jours de nou-

p. 4. l. 2. ch. 21.

velles graces à l'Eglise, il est juste que l'Eglise leur donne quelques marques de sa reconnoissance.

OBSERVATIONS.

1. En France, si le Pape & l'Ordinaire ont donné des provisions le même jour, celui qui est pourvû par l'Ordinaire est preferé, parce qu'on se détermine en faveur du Droit commun, quand la prévention du Pape n'est point justifiée.

2. On ne peut point se servir par rapport à nous de ce moyen, pour empêcher les mauvais effets de la Prévention, parce que par un article de nos libertez, le Pape est obligé d'accorder des provisions des Benefices à tous ceux qui lui en demandent; & la datte est mise du jour de l'arrivée du Courier: ainsi celui dont le Coûrier arrive le premier, est assuré d'être preferé, pourvû qu'il n'ait d'ailleurs aucune incapacité.

3. Plusieurs de nos Auteurs prétendent que la vacance *in Curiâ* n'ayant point lieu dans le temps des élections, pour les Evêchez & les Abbayes, ne doit point y avoir lieu aprés contre la nomination Royale, & qu'une clause inserée sans reflexion dans le Concordat, ne doit point porter de préjudice aux droits du Roi.

4. En France la dévolution ne se fait pas de l'Evêque à son Chapitre, mais de l'Evêque à son Superieur Ecclesiastique.

CHAPITRE XI.

Des Elections pendant les cinq premiers siecles.

1. *Quelle part avoit le Peuple dans les Elections.*
2. *Que la principale autorité resïdoit dans les Evêques de la Province & le Metropolitain.*
3. *De la part qu'y prirent les Empereurs Chrétiens.*
4. *De la Consecration des Evêques.*

P. 1. l. 2. ch. 14. 15. 16. 1. IL est parlé dans plusieurs endroits de saint Cyprien, de la maniere dont on élisoit les Evêques de son temps; on y voit que dés qu'une Eglise étoit vacante, les Evêques voisins s'assembloient, & qu'ils choisissoient celui qu'ils croyoient devoir mieux remplir cette place; aprés que le peuple avoit approuvé leur choix, le nouvel Evêque étoit consacré. C'est une loi, dit ce Saint, que celui qui doit gouverner le Dioceſe, soit choisi en presence du peuple, & qu'il en soit jugé digne par le témoignage & le suffrage du public. C'est, dit-il ailleurs, une tradition Divine & Apostolique, qu'on observe presque dans toutes les Provinces, que pour l'Ordination d'un Evêque, les Evêques de

de la Province s'assemblent, & qu'on élit un Prelat en presence du peuple, qui connoît la vie, les mœurs la conduite de celui qu'on propose. Le Pape Corneille avoit été élevé sur la Chaire de saint Pierre, par le choix des Evêques, qui s'étoient trouvez à Rome. Eusebe rapporte que Narcisse ayant quitté Jerusalem, les Evêques des Eglises voisines lui donnerent Dius pour successeur. Les Peres du Concile d'Antioche, après avoir déposé Paul de Samosate, élurent & consacrerent un Evêque à sa place.

Le Canon du Concile de Laodicée qui semble ôter au peuple le suffrage dans l'élection des Evêques, ne défend que les assemblées tumultuaires. Le peuple a même eû plus d'autorité dans les élections, depuis Constantin, que pendant les siecles précedens. Le Concile de Constantinople mande au Pape Damase, que Nectaire a été établi Evêque de cette Ville d'un commun consentement, après avoir eu tous les suffrages du Clergé & du Peuple. Dans le Concile de Chalcedoine, Estienne Evêque d'Ephese dit, qu'il avoit été nommé par le Clergé, par les premiers de la ville & par le peuple. Basilian son competiteur soutint la même chose, le Concile déclara nulle l'une & l'autre élection, & il ordonna qu'on consacreroit un autre Evêque, qui seroit choisi par tout le troupeau. Tout le peuple d'Alexandrie demanda pour Evêque saint Athanase, & ce Saint dit de lui même que s'il avoit commis quelque crime qui méritât la déposition, il auroit fallu appeller le peuple & le Clergé, selon les Regles Ecclesiastiques, pour lui donner un successeur.

Theodoret s'éleve contre un Evêque Arien, qui n'avoit été choisi ni par le Clergé, ni par le peuple. Constantin écrivit une lettre au peuple d'Antioche pour l'empêcher d'élever Eusebe de Cesarée sur le Siege Patriarchal de cette Ville. Ce fut par les suffrages de tous les habitans d'Alexandrie que Pierre en fut élû Evêque à la place de saint Athanase, pendant la vie de cet illustre défenseur de la foi contre les Ariens. Le Clergé ne vouloit pas que Sisinius fût Evêque de Constantinople, mais les vœux du peuple l'emporterent sur les oppositions des Ecclesiastiques. Il arrivoit même quelquefois que le peuple faisoit violence à celui qu'il avoit nommé pour l'obliger à accepter l'Episcopat.

Optat dit de Cecilien Evêque de Carthage, qu'il avoit été élû par les suffrages de tous les fideles. Le Pape Zosime condamne l'ambition démesurée de Lazare & d'Heros, qui s'étoient fait

conſacrer Evêques malgré l'oppoſition du Peuple & du Clergé, il ordonna en même-temps de proceder à une nouvelle élection, & de mettre à leur place ceux que tout le peuple choiſiroit pour Paſteurs. Le Pape ſaint Leon veut qu'auſſi-tôt aprés la mort d'un Metropolitain, les Evêques de la Province s'aſſemblent, & qu'on lui donne pour ſucceſſeur celui d'entre les Diacres & les Prêtres, que le Clergé & le peuple jugeront plus capable de gouverner. Pour conſacrer un Evêque, il faut, ſelon le même Pape, l'approbation des Eccleſiaſtiques, le témoignage des perſonnes diſtinguées, le conſentement du peuple; de peur que les Fideles ne mépriſent ou ne haïſſent un Evêque qu'ils n'ont pas deſiré, ou du moins qu'ils n'ayent point aſſez de reſpect pour celui qui les gouverne malgré eux, *qui præfectus eſt omnibus, ab omnibus eligatur.*

Patiens Archevêque de Lyon voyant que l'Egliſe de Châlons étoit partagée en differentes brigues, choiſit pour remplir ce Siege un ſaint Eccleſiaſtique nommé Jean, qui avoit paſſé avec édification par tous les degrez de la Hierarchie; mais il ne le conſacra que quand il vit que les factieux ſe retiroient couverts de confuſion, que les gens de bien approuvoient ſon choix, & que perſonne ne s'oppoſoit à la conſecration. L'Egliſe de Bourges étant vacante, Sidoine Apollinaire fut appellé pour aider de ſes conſeils le peuple qui ſe trouvoit partagé. Il y avoit un grand nombre de Competiteurs, chacun d'eux ſe croyoit digne de cette place. Dans cet embarras, le peuple renonça de lui-même à ſon ſuffrage, & chacun jura qu'il accepteroit pour Evêque celui que nommeroit Sidoine Apollinaire. Quand ſaint Martin fut élû, non ſeulement les habitans de la ville de Tours, mais encore ceux des lieux voiſins s'aſſemblerent pour lui donner leurs ſuffrages. Saint Auguſtin voulant ſe choiſir un ſucceſſeur, propoſa à ſon peuple le Prêtre Eradius; le peuple pour marquer ſon conſentement s'écria, rendons gloire à Dieu.

P. 1. l. 2. c. 18. 19. 20.

2. Quelque part qu'eût le peuple dans l'élection des Prelats, la principale autorité réſidoit toûjours en la perſonne du Metropolitain & des Evêques de la Province. C'étoit eux qui examinoient ſi celui que les fideles demandoient pour Paſteur, n'avoit aucune irregularité, & s'il avoit toutes les qualitez requiſes par les Canons. C'eſt ce qui faiſoit dire à ſaint Ambroiſe, qu'Acholius de Theſſalonique avoit été deſiré par le peuple & élû par les Evêques. Aprés la mort d'Aaron, ce n'eſt pas le peuple, comme remarque le même Pere, qui a revêtu Eleazar

des habits Sacerdotaux ; mais Moyſe : pour nous apprendre qu'il faut que celui qui doit gouverner une Egliſe ſoit examiné par les Evêques, afin que le Paſteur chargé par ſon état de prier pour ſon troupeau, ne ſoit pas lui-même plus coupable que le peuple. Saint Leon écrit aux Evêques de Mauritanie, que la brigue & les ſuffrages du peuple, ne doivent pas les déterminer à charger de la conduite d'une Egliſe, un Eccleſiaſtique qu'ils croyent incapable de la gouverner. *Non eſt hoc conſulere populis, ſed nocere ; nec præſtare regimen, ſed augere diſcrimen.*

L'Epître 84. de ce même Pape porte, que ſi les ſuffrages du Clergé & du peuple ſe trouvent partagez, il dépendra du Metropolitain de choiſir celui qui a plus de mérite & plus de voix. Les Papes Sirice & Innocent I. donnent au Metropolitain la même autorité. Il ne doit pas, ſelon le Pape Hilaire, ſuivre les vœux du peuple, mais le gouverner. Le Concile de Riés a déclaré nulle la Conſecration d'un Evêque, parce qu'elle avoit été faite ſans le conſentement du Metropolitain.

Martin Evêque de Brague, dit dans ſa Collection des Canons, que la principale autorité réſide dans la perſonne du premier Evêque de la Province, qui doit choiſir le plus digne ; il ne laiſſe au peuple qu'un droit de preſentation. On ne doit, ajoûte-t-il, rien décider qu'aprés avoir pris l'avis des Evêques qu'on aſſemble, pour faire le choix d'une perſonne digne de remplir un poſte ſi éminent. Les déciſions que rapporte cet illuſtre Prélat, ne ſont que ſuivre celle du Concile de Laodicée, qui veut qu'on n'éleve perſonne à l'Epiſcopat, qu'aprés le Jugement du Metropolitain & des Evêques de la Province. Celui de Nicée ne donne de force à ce qu'on a déterminé dans les aſſemblées Eccleſiaſtiques pour les élections, que quand ce qui a été reglé ſe trouve approuvé par le Metropolitain. Si les Evêques ſont partagez, on doit s'attacher, ſelon le Concile d'Antioche, au plus grand nombre des ſuffrages ; ainſi ce n'étoit point les voix du Clergé & du peuple, mais celles des Evêques de la Province que l'on comptoit.

3. Le peuple donnant ſa voix pour l'élection des Evêques, il étoit juſte que les Princes étant devenus Chrétiens y euſſent auſſi quelque part. Cependant nous ne voyons pas que Conſtantin ait uſé de ce pouvoir ; il ſe contentoit ſeulement d'écrire au peuple pour faire ceſſer les troubles & les diviſions, & pour empêcher les tranſlations des Prélats condamnées par les Conciles. Conſtant ſon ſucceſſeur n'en uſa point avec tant de

moderation, il envoya Gregoire & George pour s'emparer du siege d'Alexandrie pendant l'exil de saint Athanase. Ce Saint dans sa lettre aux Solitaires parle de cette action de l'Empereur, comme d'une entrepriſe ſur les droits de l'Egliſe, contraire à toutes les diſpoſitions Canoniques. Ce fut cependant de la même maniere que cet Empereur chaſſa Paul Patriarche de Conſtantinople, pour donner cette Egliſe à Euſebe de Nicomedie.

La Ville de Milan étant partagée ſur le choix d'un Prélat; les Evêques de la Province qui étoient aſſemblez, prierent Valentinien d'en nommer un. L'Empereur répondit qu'un tel choix étoit au deſſus de ſes forces, que c'étoit à eux à élire une perſonne, qui eût toutes les qualitez requiſes pour cette Dignité; le peuple demanda ſaint Ambroiſe, & Valentinien ordonna qu'il fût conſacré.

Sozomene rapporte que Theodoſe enjoignit à tous les Evêques aſſemblez pour remplir le ſiege de Conſtantinople, de lui mettre par écrit le nom de tous ceux qu'ils croyoient capables de cette Dignité; il leur declara en même-temps qu'il ſe reſervoit le droit d'en choiſir un entre ceux qui lui ſeroient nommez. Melece à la recommandation de Diodore de Tharſe, mit Nectaire le dernier ſur la Liſte; Theodoſe aprés l'avoir lû pluſieurs fois, s'arrêta à Nectaire; les Evêques lui repreſenterent en vain, que celui qu'il choiſiſſoit pour Paſteur n'étoit pas même baptiſé, ils ne purent le faire changer de ſentiment; Nectaire fut baptiſé, & conſacré Evêque. La maniere dont ce Prélat ſe conduiſit, fit dire que dans ce choix l'Empereur avoit eu quelque inſpiration particuliere du ſaint-Eſprit. Tout le peuple de Conſtantinople alla lui-même prier l'Emperer Arcadius de lui donner un Evêque. Il choiſit ſaint Chryſoſtome. Les troubles qui s'éleverent aprés la mort de Siſinnius obligerent l'Empereur de faire venir d'Antioche Neſtorius, pour lui ſucceder. Le Concile d'Epheſe ayant depoſé Neſtorius, écrivit à l'Oeconome & au Clergé de Conſtantinople de conſerver les biens de l'Egliſe, pour en rendre compte à celui qui ſeroit ordonné par l'ordre des Empereurs. Le Concile de Chalcedoine écrivit dans les mêmes termes au Clergé d'Alexandrie, aprés avoir depoſé Dioſcore. Dans le même Concile Baſſian qui avoit été nommé Evêque d'Epheſe, dit qu'il a été confirmé dans l'Epiſcopat par l'Empereur.

Il y avoit une conteſtation entre Simmaque & Laurent, pour

ſçavoir lequel des deux reſteroit poſſeſſeur du Saint Siege. Pour faire décider le different, ils ſe preſenterent à Theodoric Roi d'Italie, ce Prince Arien ordonna que celui qui auroit été conſacré le premier, ou qui auroit plus de ſuffrages en ſa faveur, reſteroit Pape. Les troubles qui ſurvinrent à Rome, dans le temps d'une élection, engagerent ce Prince à nommer un Pape, il choiſit Felix V. On ne pouvoit pas jetter les yeux ſur une perſonne qui méritât mieux de remplir la Chaire de ſaint Pierre, & le peuple l'accepta avec plaiſir pour Paſteur.

4. Le quatriéme Canon du Concile de Nicée donne à l'Evêque d'Alexandrie, le pouvoir de conſacrer les Evêques de l'Egypte, de la Lybie & de la Pentapole, comme le Pape a coûtume de le pratiquer pour les Egliſes ſuburbicaires. Le Pape Innocent I. expliquant ce Canon, dans ſa lettre à Alexandre d'Antioche, dit qu'il doit ordonner tous les Metropolitains de ſon Patriarchat, même les Evêques voiſins d'Antioche; pour ceux qui ſont plus éloignez, on ne doit les conſacrer qu'aprés avoir reçû ſes ordres, parce que ceux qui doivent dépendre de lui ne peuvent pas être élevez à l'Epiſcopat ſans ſa permiſſion. Il paroît par la lettre de Sineſius, Metropolitain de Ptolemaïde, qu'il faiſoit élire les Evêques de ſa Province, qu'il les confirmoit, & qu'il les envoyoit à l'Evêque d'Alexandrie pour les faire conſacrer. Le Concile de Chalcedoine donne au Patriarche de Conſtantinople le droit de ſacrer les Metropolitains des trois Exarchats qu'il venoit de ſupprimer. Le Metropolitain qui avoit fait élire un Evêque dans le détroit du Vicariat de Theſſalonique, étoit obligé d'avertir le Vicaire du Saint Siege, afin qu'il confirmât l'élection. Part. 1. l. 2. c. 21.

Les Patriarches n'étoient confirmez par aucun ſuperieur Eccleſiaſtique, ils écrivoient ſeulement une lettre au Pape auſſi-tôt aprés leur promotion, pour entretenir l'union de leur Egliſe, & de toutes celles de leur dépendance avec le Saint Siege.

CHAPITRE XII.

Continuation de la même matiere, depuis le cinquiéme ſiecle juſqu'au neuviéme.

1. *Du pouvoir du peuple & des Princes, dans l'élection des Evêques.*
2. *Du droit des Metropolitains & des Evêques de la Province.*
3. *De la Confirmation, & de la Conſecration par le Metropolitain.*

Part. 2. l. 2. c. 29.

1. EPiphane ayant été élû Patriarche de Conſtantinople, à la place de Jean, manda au Pape Hormiſdas qu'il avoit eu les ſuffrages de l'Empereur & de l'Imperatrice, des perſonnes de leur Cour les plus diſtinguées, des Prêtres, des Moines & du Peuple. Sophonius avoit été forcé de monter ſur le ſiege Patriarchal de Jeruſalem, par le Clergé, les Moines, les Fideles, & tous les Habitans de cette Ville.

Juſtinien dans ſa Novelle 123. veut que quand il faudra élire un Evêque, les Clercs & les perſonnes diſtinguées de la Ville preſentent trois Eccleſiaſtiques à celui qui doit conſacrer le nouvel Evêque; afin qu'il choiſiſſe entre les trois, celui qu'il croira le plus digne. Si les Electeurs ne preſentent pas dans les ſix mois le Metropolitain, ſans attendre leurs ſuffrages, choiſira le nouvel Evêque. Eſtienne ſucceſſeur de Proclus dans l'Evêché de Lariſſe, étant à Rome pour juſtifier ſon élection dans le Concile qui fut tenu ſous Boniface II. dit que le peuple l'avoit preſenté au Metropolitain avec deux autres, ſuivant l'ancienne coûtume, & qu'il avoit été preferé. Le Concile de Chalcedoine veut qu'on éliſe & qu'on conſacre les Evêques, dans les trois mois de la vacance. Cette déciſion fut acceptée dans l'Occident. Saint Gregoire défend de laiſſer plus de trois mois une Egliſe vacante; les Conciles douze & treize de Tolede s'expriment de même. Celui de Latran ſous Innocent II. dit que cette regle eſt fondée ſur les Decrets des Peres. Hincmar rapporte le Canon du Concile de Chalcedoine, comme une loi obſervée en France. En Afrique on enjoignoit au Viſiteur du Dioceſe vacant, de faire nommer un Evêque dans l'année; c'eſt la déciſion du cinquiéme Concile de Carthage.

Saint Gregoire Pape voulant donner des avis ſur l'élection des Evêques de Perouſe, de Rimini, de Naples, adreſſe ſes

lettres au Clergé & au Peuple de ces Villes. Comme on ne trouvoit pas à Palerme de perſonnes capables de remplir le ſiege Epiſcopal, le même Pape dit, qu'il faut exhorter le Clergé & le Peuple à envoyer quelques perſonnes à Rome de leur part, avec pouvoir d'y choiſir un Evêque en leur nom, *vice eorum.* Ce ſaint Pape avoit été lui-même élû par le Clergé, par le Senat & par le Peuple. Le Pape Hormiſdas dit, que la volonté du Seigneur ſe fait connoître par le ſuffrage du Peuple. Le deuxiéme Concile d'Orleans veut que le Metropolitain, aprés avoir é é choiſi par les Evêques de la Province, le Clergé & le Peuple, ſoit conſacré par tous les Evêques. Le cinquiéme Concile de la même Ville ajoûte à tous ces ſuffrages le conſentement du Roi. Part. 2. l. 2. c. 33.

Quelques Clercs s'étant emparez de pluſieurs Egliſes, ſur la ſeule permiſſion du Roi, ſans attendre une élection Canonique; le troiſiéme Concile de Paris défendit de les conſacrer. Un Concile tenu quelque temps aprés dans la même Ville, va plus loin; car il declare nulle la conſecration d'un Evêque, faite ſans le conſentement du Metropolitain, des Eccleſiaſtiques & des Habitans de la Ville Epiſcopale. Clothaire II. en confirmant ce Concile, ordonne que celui qui aura été élû par le Clergé & par le Peuple, en preſence du Metropolitain, ſoit conſacré, aprés avoir obtenu le conſentement du Roi; mais ſi le Prince envoye pour être élevé à l'Epiſcopat un Clerc de ſon Palais, le Metropolitain doit le conſacrer, aprés l'avoir examiné ſur les mœurs & ſur la ſcience. La diſpoſition du Concile de Reims tenu ſous le Roi Dagobert, eſt bien contraire à cette Ordonnance; car on y défend de conſacrer d'autre Evêque que celui qui aura eu en ſa faveur les ſuffrages du Clergé & du Peuple. On prononce la peine de la dépoſition contre ceux qui ſont conſacrez contre ces Regles, & une ſuſpenſe de trois ans contre ceux qui les ont conſacrez. Gregoire de Tours dit, que l'Evêque de Langres Gregoire avoit été choiſi par tout le Peuple; il dit la même choſe de Nicetius Evêque de Lion. Le deuxiéme Concile d'Arles vouloit, pour éviter la brigue & la ſimonie, que les Evêques de la Province nommaſſent trois perſonnes, dont le Clergé & le peuple en choiſiroit une pour remplir le ſiege Epiſcopal. On ne voit pas que ce Canon ait été executé.

Leonce Metropolitain de Bordeaux depoſa dans un Concile de ſa Province Emery Evêque de Saintes, que Clothaire avoit nommé, que le Clergé & le Peuple n'avoit point élû, &

que étoit mort, aprés avoir conferé avec les Evêques & les principaux Officiers de nôtre Cour, de celui que nous devions lui donner pour ſucceſſeur, nous avons reſolu de pourvoir de l'Evêché un tel. Les Conciles de ce temps ne recommandoient rien davantage que la liberté des élections, il n'y avoit point de Canons, point de loix Eccleſiaſtiques qui donnât au Roy le pouvoir de diſpoſer des Evêchez & des Abbayes ; cependant, Gregoire de Tours qui ne flattoit pas les Princes dans leurs deſordres, n'a jamais reproché aux Rois de France ces nominations, comme des entrepriſes ſur la juriſdiction Eccleſiaſtique ; nous voyons un grand nombre de ces Evêques, diſtinguez par leur pieté, élevez à l'Epiſcopat par la nomination Royale. Souvent il faloit avoir recours à ce moyen pour empêcher la ſimonie, les brigues, & les conteſtations funeſtes qui ſurvenoient au ſujet des élections.

Le Concile de Barcelone parle de la nomination Royale aux Evêchez, *per ſacra regalia*, qu'il joint à l'élection. Cependant depuis ce Concile juſqu'au douziéme de Tolede, on ne voit pas que les Rois d'Eſpagne ſe ſoient ſervis de ce pouvoir; tous les monumens Eccleſiaſtiques de ce temps ſuppoſent les élections : Mais ce douziéme Concile veut que l'Evêque de Tolede ait le pouvoir de conſacrer ceux que le Roy aura choiſis pour remplir quelque Evêché, aprés l'avoir examiné, quand même cet Evêché ne ſe trouveroit pas dans ſa Province. Euſebe Metropolitain de Tarraconne étant mort, un Evêque pria par une lettre Iſidore de Seville de faire entendre au Roy qu'il devoit choiſir pour remplir ce Siege, une perſonne dont la ſcience & la pieté pût ſervir de modele à toute la Province. Ch. 35.

Dans la diſpute entre Symmaque & l'Antipape Laurent, on ſe pourvût pardevant Theodoric Roy d'Italie, qui déclara, que ce n'étoit point à lui a juger les affaires Eccleſiaſtiques. : Cependant, comme on craignoit que les mêmes diſputes ne ſe renouvellaſſent aprés la mort du Pape Jean, ce Prince lui donna pour ſucceſſeur Felix, qui fut reçû, comme nous l'avons déja remarqué, avec applaudiſſement du Clergé & du Peuple. Agapet étant mort, Silverius fut élevé ſur le Saint Siege par Theodat Roy des Goths ; la crainte empêcha le Clergé de Rome de ſe plaindre d'une telle entrepriſe ſur ſes droits. Beliſaire ayant chaſſé Silverius, uſa de violence pour mettre à ſa place Virgile, parce qu'il ne put engager le Clergé à l'élire ſelon les regles Canoniques. Les Empereurs d'Orient étant rentrez dans Ch. 36.

l'Italie, se reſerverent le droit de confirmer le Pape. Saint Gregoire ayant été élû par le Clergé & le Peuple, conjura l'Empereur Maurice de ne pas approuver l'élection. Ses prieres furent inutiles, l'Empereur ordonna de le consacrer. L'humilité de ce Saint lui faisoit dire, que l'Empereur l'ayant chargé d'un fardeau qu'il n'étoit point en état de porter, seroit tenu de ſes fautes & de ſes négligences. Les Empereurs exigerent dans la ſuite un préſent de chaque Pape, avant que de le confirmer. L'Empereur Conſtantin Pogonat déchargea le Saint Siege de cette ſervitude, il permit enſuite de conſacrer les Papes, ſans l'approbation & le conſentement des Empereurs.

Ch. 37. Saint Gregoire Pape en confirmant l'élection de l'Evêque de la premiere Juſtiniane, fait mention du conſentement de l'Empereur qui l'avoit approuvé. Le même Pape congratule l'Empereur Maurice, de ce qu'il a pris un temps raiſonnable, pour choiſir le ſucceſſeur de Jean Patriarche de Conſtantinople; de ce qu'il a conſulté ſur ce ſujet pluſieurs perſonnes ſages, enfin de ce qu'il s'eſt déterminé en faveur de Cyriaque. L'Empereur Juſtin prévoyant que l'élection du Patriarche d'Antioche ne ſe feroit pas ſans trouble, choiſit Paul pour remplir cette dignité. Epiphane Patriarche de Conſtantinople, écrivant au Pape Hormiſdas dit, qu'il a obtenu cette place par le choix de l'Empereur & de l'Imperatrice, du Clergé & du Peuple. Les Moines adreſſant une requête dans le Concile de Conſtantinople au Patriarche Menas, joignent les ſuffrages de l'Empereur à ceux des Eccleſiaſtiques, des Moines & des Seculiers, comme ayant tous contribué à ſon élevation. Cyrus Patriarche d'Alexandrie, parlant de lui-même dans le ſixiéme Concile general, ſe dit Evêque par l'ordre des Empereurs. Ces exemples & pluſieurs autres que nous pourrions rapporter, font voir, que les Princes avoient en Orient beaucoup de part aux élections, & que ſouvent ils diſpoſoient des Evêchez ſans recueillir les voix du Clergé & du Peuple.

P. 2. l. 2. c. 31. 39. 2. Quand les élections ſe faiſoient d'une maniere Canonique, le Metropolitain y avoit la principale autorité. Le Concile d'Arles lui donnoit le droit, en cas que les ſuffrages fuſſent partagez, de choiſir celui qui avoit un plus grand nombre de voix. Les autres Evêques de la Province étoient obligez de ſe trouver à l'élection, ou d'approuver par lettres, ce qui y avoit été fait.

3. Les Canons veulent qu'il y ait deux Evêques avec le Metropolitain pour la conſecration; cependant la conſecration faite

par deux Evêques seulement, n'étoit point nulle, mais illicite. Le premier Concile d'Orenge veut qu'on dépose deux Evêques, qui ont entrepris d'en consacrer un troisiéme malgré lui, & que celui qui a été consacré soit mis à la place d'un des Consecrateurs. Le Concile de Riés aprés avoir condamné la consecration d'Armentarius pour le même sujet, lui permet de donner la confirmation. Paulin d'Antioche consacra seul Evagre son successeur; cette Ordination fut approuvée par les Occidentaux. Innocent I. ne reçût Alexandre d'Antioche à la Communion de l'Eglise Latine, qu'à condition qu'il recevroit à la sienne ceux qui étoient du parti d'Evagre. Le Pape Pelage (soit parce qu'on le soupçonnoit d'avoir contribué à la mort de Vigile, soit parce qu'on n'approuvoit pas ses sentimens en Italie,) ne fut consacré que par deux Evêques & un Prêtre. Saint Gregoire permet à saint Augustin d'Angleterre, d'ordonner seul des Evêques; il lui recommande de disposer les Evêchez de maniere qu'on puisse dans la suite trouver commodément trois Evêques pour cette céremonie. Les Canons & les Constitutions attribuées aux Apôtres, demandent deux ou trois Evêques pour la consecration; mais l'Auteur du dernier ouvrage avoüe que dans la necessité, comme dans un temps de persécution, un seul Evêque en pourroit consacrer un autre.

Sinesius nous apprend, que tous les Evêques du Patriarchat d'Alexandrie devoient être consacrez dans cette ville. Le cinquiéme Concile de Tolede veut que cette céremonie se fasse toûjours un Dimanche; dans ce temps on conferoit tous les Ordres le Dimanche. Depuis le Pape Gelase, on n'a conferé les Ordres sacrez que les Samedis d'aprés les Quatre-temps, mais il a toûjours été permis, comme auparavant, de sacrer les Evêques tous les Dimanches.

Le quatriéme Concile d'Orleans souhaite que la consecration d'un Evêque se fasse dans sa propre Eglise, en presence du Metropolitain, ou avec sa permission par les autres Evêques de la Province. Le quatriéme Concile de Paris déclare nulle la consecration d'un Evêque faite sans le consentement du Metropolitain. Par cette céremonie, il devenoit comme le Pere & le Maître de ceux qu'il avoit ordonnez; il devoit veiller sur leur conduite, & examiner de quelle maniere ils conduisoient leur troupeau. Victurus consultant Avit de Vienne son Metropolitain dit, que Dieu lui ayant confié le premier Siege de la Province, c'est à lui à ordonner ce qu'il faut faire, & aux autres à

executer ce qu'il ordonnera. Le Concile de Tarracone veut, que si un Evêque a été consacré par un autre que par son Metropolitain, il aille se presenter à lui deux mois après la consecration pour recevoir les instructions nécessaires. Quand le douziéme Concile de Tolede permit à l'Evêque de cette Ville d'ordonner les Evêques de tout le Royaume d'Espagne, ce fut à condition, que tous ceux qui auroient été ainsi sacrez, iroient trouver leur Metropolitain dans les trois mois, pour apprendre de lui à gouverner leur Dioceſe.

On envoyoit encore à Rome, du temps de saint Gregoire, les Evêques des Egliſes ſuburbicaires pour les faire ſacrer par le Pape. Les Metropolitains qui étoient dans l'étenduë du Vicariat de Theſſalonique, ne pouvoient pas conſacrer les Evêques de leur Province, à moins qu'ils n'euſſent été approuvez par l'Evêque de Theſſalonique. Les Vicaires Apoſtoliques d'Eſpagne & de France n'avoient pas le même droit, chaque Metropolitain conſacroit les Evêques de ſa Province, ſans qu'il fût obligé d'attendre la confirmation d'aucun autre ſuperieur Eccleſiaſtique.

CHAPITRE XIII.

Continuation de la même matiere, depuis Charlemagne juſqu'à Hugues Capet.

1. *De la maniere dont ſe faiſoient les élections en France, ſous la ſeconde race de nos Rois.*
2. *Ce qui ſe pratiquoit ſur ce ſujet, en Italie & en Orient.*
3. *De la Confirmation & de la Conſecration des Evêques.*

1. LE Pape Adrien I. écrivant à Charlemagne, le pria de ne point ôter le droit d'élire les Evêques, à ceux à qui il appartenoit. Le Prince profita de cette inſtruction; il proteſte dans ſes Capitulaires, qu'il veut que l'Egliſe joüiſſe ſous ſon Empire d'une entiere liberté, & que le Clergé puiſſe avec le Peuple ſe choiſir un Evêque, comme le preſcrivent les Canons. Rien n'eſt donc plus mal fondé, que ce que dit Sigebert dans ſa Chronique, qu'Adrien I. dans un Synode de Rome avoit accordé à Charlemagne le droit d'élire le Pape, & de donner les inveſtitures des Archevêchez & Evêchez. Fait dont on re-

P. 3. l. 2. c. 2. 4

connoît d'autant plus facilement la fauſſeté, qu'il n'a été parlé des inveſtitures que long-temps aprés Charlemagne.

Louis le Debonnaire, dans ſes Capitulaires, conſerve le droit d'élection pour les Evêchez & les Abbayes. Eginard, dans ſes Annales, rapporte de quelle maniere Drogon fut élû Evêque de Mets par le Peuple & par le Clergé, & comment l'Empereur ſon frere approuva ſon élection. Cette approbation de ceux qui avoient été nommez, donnoient aux Princes beaucoup d'autorité; c'eſt pourquoi le ſixiéme Concile de Paris ſupplie l'Empereur de s'appliquer tout entier à donner à l'Egliſe de bons Paſteurs; parce qu'il répondra de tous ceux qu'il aura établis. Thegan ſe plaint de ce que cet Empereur n'avoit pas empêché qu'on élevât des Eſclaves à l'Epiſcopat, ce qui cauſoit ſouvent de grands déſordres dans l'Egliſe. Gilemar élû Archevêque de Reims ayant été refuſé, à cauſe de ſon ignorance & de ſes défauts. Louis le Debonnaire propoſa Ebbon, qui fut reçû avec plaiſir par le Clergé & par le Peuple, & enſuite conſacré. Une formule pour l'élection des Evêques, rapportée dans le ſecond Tome des Conciles de France, nous apprend que l'Evêque viſiteur diſoit à ceux qui devoient proceder à l'élection, que s'ils étoient aſſez malheureux pour ſe laiſſer ſéduire par l'argent, ou par d'autres moyens injuſtes, il en avertiroit l'Empereur, qui nommeroit à l'Evêché tel Eccleſiaſtique qu'il lui plairoit, ſans craindre de contrevenir aux Canons. Ch. 25.

L'Evêché de Senlis étant vacant, Hincmar de Reims écrit à Charles le Chauve, pour le prier d'accorder à cette Egliſe le pouvoir de ſe choiſir un Paſteur, de lui indiquer l'Evêque qu'il ſouhaite qu'on envoye pour viſiteur; afin qu'on procede à l'élection, ſuivant les regles preſcrites par les Canons; il ajoûte qu'on en portera le Decret à l'Empereur, qui approuvera, s'il le juge à propos, celui qui aura été nommé, avant qu'on paſſe à la conſecration. Il paroît par la même lettre, que le Clergé de la Ville, les Prêtres de la Campagne, les Moines de tous les Monaſteres, les Nobles, les Bourgeois avoient part à l'élection, & que tous enſemble ils choiſiſſoient celui à qui ils devoient dans la ſuite obéir. Ch. 26.

Nous venons de voir que dans cette lettre Hincmar demande à l'Empereur, quel Evêque il doit nommer pour viſiteur: Ailleurs il dit, que c'eſt au Metropolitain qu'il appartient de plein droit de le choiſir; ce n'étoit donc dans ſa lettre qu'une honêteté qu'il faiſoit au Roi.

L'Egliſe de Paris étant vacante, Charles le Chauve nomma pour Evêque Enée ; le Clergé de Paris, les Moines de ſaint Germain, de ſainte Geneviéve, de ſaint Maur des Foſſez, écrivirent à l'Archevêque de Sens, que la prudence & le jugement de l'Empereur étoit d'un grand poids ; cependant qu'ils avoient eux-mêmes examiné celui qu'on leur propoſoit, & que répondant aux deſirs du Prince, ils avoient ſouhaité de l'avoir pour Evêque. Le troiſiéme Concile de Valence veut qu'aprés la mort d'un Evêque, on demande au Roi la permiſſion d'en élire un autre ; que s'il vient un Eccleſiaſtique de la Chapelle du Roi avec une lettre de ſa part, le Metropolitain & les Evêques de la Province, doivent examiner quelle a été juſqu'alors la conduite de celui qu'on leur preſente, & s'il eſt ſuffiſamment inſtruit, afin qu'on n'éleve pas ſur le ſiege Epiſcopal un Clerc dont la vie n'auroit pas été bien reglée, un homme du monde, un ſimoniaque. Si celui que le Prince a envoyé n'a point les qualitez neceſſaires pour remplir cette Dignité, le Metropolitain doit en avertir le peuple, afin qu'on ſupplie l'Empereur de donner à l'Egliſe un Miniſtre digne de la gouverner.

Ch. 27. Les Princes Louis & Carloman ayant differé de confirmer l'élection qui avoit été faite d'un Evêque de Tournay ; Hincmar écrivit une lettre à ces deux Princes, & une autre à l'Abbé Hugues Regent du Royaume, pendant leur minorité. Il leur fit voir que c'étoit un grand peché de laiſſer ſi long-temps une Egliſe vacante, que ſelon les Canons, on doit donner une liberté toute entiere aux Electeurs ; que ce n'eſt point du Palais, mais du Clergé de chaque Dioceſe, qu'on doit tirer les Evêques ; que c'eſt au Metropolitain à juger du merite de celui qui a été élû, qu'enſuite on obtient le conſentement du Prince. Quelques perſonnes de la Cour de Louis III. prétendoient, que puiſqu'on demandoit au Roi la permiſſion d'élire un Evêque, il falloit toûjours choiſir celui qui étoit preſenté par le Roi. Hincmar ſoûtint que vouloir introduire cette coûtume, c'eſt abolir les élections ; que le Roi a le droit d'approuver ceux qui ont été élûs, mais non pas de choiſir lui même ; que le Peuple aprés avoir nommé une perſonne capable de gouverner, & fidele au Roi, vient la lui preſenter ; afin qu'il lui confie le temporel de l'Egliſe, dont les Princes ſont les Protecteurs.

L'Empereur Charles le Gros donna à l'Egliſe de Geneve un Privilege, par lequel il lui permettoit d'élire toûjours un Evêque de ſon Clergé. Ce Prince accorda une grace pareille à

l'Egliſe de Châlons, *ut obeunte Paſtore proprio, omni deinceps tempore Canonicam habeat electionem.* Ce Privilege conſiſtoit apparemment, en ce que les Egliſes à qui on l'avoit accordé, n'étoient point obligées de recevoir pour Evêques les Clercs que les Princes leur envoyoient.

Le Pape Formoſe fait un crime à Foulque Archevêque de Reims, de ce qu'il n'a point voulu conſacrer Berthaire, élû Evêque de Châlons par le Peuple & par le Clergé, avec le conſentement du Roi. Florus Diacre de l'Egliſe de Lion, dans ſes Opuſcules, qui ſont aprés les Ouvrages d'Agobard, dit que pendant les premiers ſiecles, les Princes Seculiers n'avoient aucune part aux élections; qu'aprés la converſion des Empereurs, l'Egliſe conſerva la même liberté, parce qu'il n'auroit pas été poſſible de s'adreſſer à l'Empereur, pour l'élection des Evêques de l'Europe, de l'Aſie, & de l'Afrique. Cependant la coûtume s'eſt établie dans pluſieurs Etats, de conſulter le Prince avant que d'ordonner les Evêques. On doit l'obſerver, ajoûte-t-il, pour entretenir l'union du Sacerdoce & de l'Empire; mais elle ne contribuë en rien à la conſecration, qui eſt toute Eccleſiaſtique.

Pour ce qui eſt de la maniere de pourvoir aux Abbayes, on voit dans les Capitulaires de Charlemagne un article qui porte, qu'il a déja pourvû à la liberté des Monaſteres, pour l'élection des Abbez; il confirme ce que cet Acte portoit, & il enjoint à ſes Succeſſeurs de l'obſerver. Dans le même Livre il veut que l'Abbeſſe ſoit choiſie par toute la Communauté, & qu'elle ſoit confirmée par l'Evêque du Dioceſe, dans lequel ſe trouve l'Abbaye. Le Concile de Treſly tenu en 909. regarde l'élection des Abbez, comme le fondement de la vie Monaſtique; il ajoûte, que ce droit a été conſervé aux Monaſteres par les Empereurs. Mais ces Decrets étoient mal executez. Charlemagne & ſes Succeſſeurs diſpoſoient ſouvent des Abbayes, ſurtout de celles qui étoient de fondation Royale; ils les nommoient *Fiſcus Imperatoris.* Pluſieurs Abbayes, pour n'être point ſujettes à cette eſpece de ſervitude obtinrent des Privileges, qui leur conſervoient la liberté des élections. Valtram heritier des Fondateurs du Monaſtere de ſaint Gal, ayant preſenté l'Abbé Ottmar au Roi Pepin; ce Prince declara que cette Abbaye ne dépendroit plus que de lui ſeul, & que les Religieux auroient toûjours le pouvoir de ſe choiſir un Abbé. Les Moines de Corbie voyant que la plûpart des Communautez Regu-

P. 3. l. 2. c. 33.

lieres, ne joüissoient plus du droit d'élire leur Superieur, qui leur est accordé par les Canons, & par la regle de saint Benoît; ils obtinrent des lettres, qui les maintenoient dans le droit d'élire leur Abbé; & ils firent confirmer ces lettres, par les Evêques du Concile de Paris tenu en 846. on accorda des Privileges pareils à plusieurs autres Monasteres.

P. 3. l. 2. ch. 28. 2. Venons aux Elections qui se faisoient en Italie. Adrien I. declare à Charlemagne, qu'il a toûjours laissé aux Electeurs une liberté toute entiere, & qu'il n'a jamais consacré que ceux qui avoient été élûs suivant les regles Canoniques, par le Clergé & le Peuple. Dans le Concile Romain sous Nicolas I. on ne permet à l'Evêque de Ravenne de consacrer, que ceux qui auront été choisis par le Duc, par le Peuple, par les Ecclesiastiques, & aprés en avoir reçû la permission par écrit du Pape. Les Empereurs François étant les Maîtres de l'Italie, on n'y ordonna point d'Evêque sans leur consentement. Le Pape Jean VIII. ayant nommé un Evêque à Verceil, à cause des disputes qui étoient entre les Electeurs; il pria Carloman de donner l'Evêché (ce sont ses termes) à celui qu'il avoit pourvû. Quand Ratherius eut été élû Evêque de Veronne, ce choix déplut au Roi, qui avoit jetté les yeux sur une autre personne; mais le Pape & les principaux du Royaume le prierent si vivement en faveur de Ratherius, qu'il leur accorda ce qu'il avoit d'abord refusé.

De l'élection des Evêques d'Italie, passons à celle du Pape. Ce qu'on dit d'Adrien I. qu'il accorda à Charlemagne & à ses Successeurs, le droit d'élire le Pape, est combatu par toutes les élections qui ont été faites sous son Regne, ou sous les Empereurs qui lui ont succedé. On ne doit pas faire plus de fond sur ce que Gratien rapporte d'Estienne V. qu'il ordonna qu'on ne pourroit faire d'élection de Papes, qu'en presence des Commissaires nommez par l'Empereur. Une Constitution de Louis le Debonnaire, rapportée dans les Conciles de France, porte seulement, qu'aussi-tôt que celui qui aura été élû à Rome sera sacré, il envoyera au Roi de France quelque personne de sa part, pour entretenir l'union entre le Sacerdoce & l'Empire, comme cela s'étoit pratiqué sous les Regnes précedens. Eginard & l'Auteur de la vie de Louis le Debonnaire, disent que Gregoire IV. fut élû aprés Valentin; mais qu'il ne fut pas consacré, avant que le Commissaire envoyé par l'Empereur eût examiné l'élection. Les Annales de saint Berthin, disent qu'aprés l'élection

ction de Sergius, l'Empereur Lothaire envoya à Rome Louis son fils, pour faire ordonner que dans la suite on ne consacreroit aucun Pape sans le consentement de l'Empereur. Il est à présumer que ces Auteurs ont rapporté ces faits sur de faux Memoires ; car Florus qui vivoit dans le même temps, & dont les Ouvrages sont avec ceux d'Agobard, dit positivement que jusqu'au jour qu'il écrivoit, les élections & les consecrations s'étoient faites dans l'Eglise Romaine, sans que les Princes y eussent aucune part, *absque interrogatione Principis.* Quand Adrien II. fut élû, les Envoyez de l'Empereur parurent formalisez de ce qu'on ne les avoit point appellez à l'élection ; mais quand on leur eût representé que ce n'étoit point par mépris qu'on avoit manqué à les appeller, mais parce qu'on appréhendoit que cet exemple n'eût tiré à consequence ; ils se rendirent à cette raison. Les troubles qui arriverent dans la suite à l'occasion des élections, obligerent Jean IX. à faire ordonner dans un Concile de Rome, qu'on ne consacreroit de Pape qu'en presence des Envoyez de l'Empereur. On suppose que cette coûtume est ancienne & prescrite par les Canons, *canonico ritu & consuetudine.* Ce Decret ne fut apparemment pas observé, ce qui causa de nouvelles confusions. Luitprand dit, que l'Empereur Otton I. étant à Rome, le peuple lui prêta le serment de fidelité, auquel il ajouta qu'il n'éliroit point, & qu'il ne feroit point consacrer de Pape, sans le consentement de l'Empereur Otton & de son Fils ; ce qu'on peut dire à la loüange de quelques Empereurs d'Occident, qui ont confirmé les Papes, c'est qu'ils n'ont point reçû de presens pour la confirmation. Les Empereurs d'Orient, comme Justinien & Maurice ne traittoient pas si favorablement le Pape & l'Eglise Romaine.

Le deuxiéme Concile de Nicée veut, qu'on dépose ceux qui ont été élevez à l'Episcopat par les puissances Seculieres, parce que celui qui est chargé de la conduite des ames, doit être choisi par d'autres Evêques. Le VIII. Concile general dit, que Photius n'avoit pas pû être mis au rang des Evêques, parce qu'Ignace avoit été chassé du Siege Patriarchal de Constantinople, & parce que Photius s'en étoit emparé par une violence tyrannique, sans le consentement des Prelats. Dans le douziéme Canon, ce Concile ordonne de punir par la déposition ceux qui ont employé la puissance des Princes seculiers, pour s'élever à l'Episcopat. Dans le vingt-deuxiéme, il défend aux Princes & aux autres Seigneurs, d'assister aux élections, à moins que Ch. 30.

l'Eglise ne les ait elle-même appellez. L'Empereur Nicephore est le premier qui ait fait une loi dans l'Orient, pour défendre d'élire ou de consacrer les Evêques sans sa permission. Cedrene dit, qu'il y eut des Evêques assez lâches pour souscrire à ce Decret; mais le Patriarche Polyeucte ne voulut donner les ornemens Imperiaux au successeur de Nicephore, qu'aprés qu'il eût revoqué cette loi.

Part. 3. l. 2. c. 32. 3. Du temps de Balsamon, l'élection de presque tous les Evêques d'Orient se faisoit à Constantinople; on appelloit à cette céremonie les Evêques qui se trouvoient pour lors dans cette Ville. Agobard a été fait Archevêque de Lyon, comme le remarque Adon de Vienne, du consentement de l'Empereur & de l'Assemblée des Evêques. Charles le Chauve dit, dans le Concile de Tulle, que s'il a donné l'Archevêché de Sens à Ganelon, il ne l'a fait qu'avec l'approbation des Evêques de la Province. Ce Concile donne la principale autorité dans les élections au Metropolitain & à ses suffragans. Hincmar écrivant à Louis III. le prie de permettre aux Archevêques & aux Evêques d'élire ceux qui doivent remplir les Sieges Episcopaux, afin qu'ils donnent de dignes Pasteurs aux Eglises, avec le consentement du Clergé & du Peuple. Le même Auteur dit, que le Clergé de Beauvais ayant choisi une personne indigne, a perdu le droit qu'il avoit pour l'élection. Il décide que si les suffrages sont partagez, c'est au Metropolitain à choisir celui qui a plus de voix & plus de mérite. Il ajoûte ailleurs que si les Electeurs ne nomment pas dans un certain temps, le Metropolitain peut avec les Evêques de la Province en consacrer un qu'il nommera lui-même.

Ch. 34. Quand Gilbert eût été élû Evêque de Châlons, les principaux du Clergé & du Peuple qui avoient eu part à l'élection, le presenterent à Hincmar Archevêque de Reims, & aux Evêques qui l'accompagnoient. On demanda à ceux qui le presentoient, s'ils ne connoissoient pas en lui quelque défaut qui le rendît indigne de cette place, on lui demanda à lui-même, où il avoit été élevé, & ce qu'il avoit fait jusqu'au temps de sa nomination. On lui fit lire quelques endroits du Pastoral de saint Gregoire & les Canons, il promit de les observer, & il donna une profession de foi signée de sa main. La céremonie du Sacre se fit au jour marqué par Hincmar & en presence des Evêques. Les Metropolitains devoient examiner avec une plus grande exactitude ceux qui sortoient du Palais des Princes. Le troisiéme

Concile de Valence les menace de la colere de Dieu, s'ils n'ont point dans ces occaſions toute la fermeté neceſſaire.

Sous la ſeconde race de nos Rois on a vû des Evêques confirmez par le Pape dans des cas ſinguliers. L'Archevêque de Vienne ayant refuſé de conſacrer Oprandus, élû Evêque de Geneve, parce qu'il n'étoit point du parti du Roy Boſon, que l'Archevêque ſoutenoit; Jean VIII. pour ne pas laiſſer trop longtemps cette Egliſe ſans Paſteur, ſacra lui-même celui qui avoit été élû. Le Peuple & le Clergé de Langres qui n'aimoient point Aurelien Archevêque de Lyon, ne lui adreſſa pas Theutbold qu'il avoit choiſi pour Evêque, mais il le fit preſenter au Pape Adrien VI. Le Pape le renvoya deux fois à ſon Metropolitain, mais quand il vit que l'Archevêque, ſans conſulter le Clergé ni le Peuple, avoit ſacré un autre Evêque pour la Ville de Langres; il ſacra lui-même Theutbold, comme ayant reçû de ſaint Pierre (ce ſont les termes d'Adrien) le ſoin de toutes les Egliſes. Ch. 35.

CHAPITRE XIV.

De ce qui s'eſt pratiqué en France ſur la même matiere, depuis l'an mille juſqu'à preſent.

1. *De ce qu'on a obſervé en France ſur les élections, depuis l'an mille juſqu'au treiziéme ſiecle.*
2. *Ce qu'on a pratiqué, depuis le treiziéme ſiecle juſqu'au Concordat.*
3. *Du Concordat & des Indults accordez aux Rois de France.*

1. LEs Evêques de la Province de Reims diſent dans le Decret d'élection d'Arnoul Archevêque de cette Ville qu'ils l'ont choiſi avec le Clergé & le Peuple, aprés avoir obtenu le conſentement du Roy. Ils s'expliquerent de même quand aprés la mort d'Arnoul, Gerbert qui, fut depuis Pape ſous le nom de Silveſtre II. fût élû pour lui ſucceder. Eſtienne Evêque du Puy ayant été dépoſé dans le Concile de Rome en 998. pour avoir été élevé à l'Epiſcopat, ſans qu'on eût pris l'avis du Clergé & du Peuple, on ordonna que les habitans du Velay en éliroient un autre, aprés avoir obtenu la permiſſion du Roy. Le Concile de Roüen ſe plaint de ce que des Clercs qui vouloient obtenir des Evêchez faiſoient des preſens aux Princes & P. 4. l. 2. c. 39.

à leurs Courtiſans, par s'attirer à leur recommandation les ſuffrages du peuple, & pour ſe faire plus facilement confirmer aprés l'élection. Le Pape Gregoire VII. ayant dépoſé l'Evêque de Chartres, qui avoit été convaincu de ſimonie, écrivit au Clergé & au Peuple de cette Ville d'en élire un autre, aprés avoir fait pour ce ſujet des prieres, des jeûnes & des aumônes. Le même Pape congratula le Clergé d'Orleans, de ce qu'il avoit choiſi pour Evêque de cette Ville, Sanſon à la place d'un autre, qui avoit été intrus, ſans les ſuffrages du Peuple & du Clergé. Enfin ce Pape ne voulut point, à la priere du Roy de France, conferer l'Evêché de Chartres, à un Abbé qu'on lui preſentoit; mais il répondit, qu'il faloit obſerver les Canons, & ne le faire qu'aprés une élection Canonique. Dans le Concile d'Autun, auquel preſidoit un Legat du Saint Siege, l'Archevêque de Lyon fut depoſé comme ſimoniaque, & Gebvin fut élû à ſa place. Gaufridus Evêque de Chartres ayant été depoſé par Urbain II. remit ſon Evêché entre les mains de ce Pape, qui exhorta le Clergé & le Peuple, à choiſir Ives pour Evêque; ce qu'Urbain II. ſouhaitoit fut executé, & Ives fut ſacré à Rome, par les mains du Pape. Fulbert de Chartres dit, que Francon fut fait Evêque de Paris par le choix du Clergé, par les ſuffrages du Peuple, par la Conceſſion Royale, avec l'approbation du Saint Siege, & l'impoſition des mains de ſon Archevêque, *eligente Clero, ſuffragante populo, dono Regis, approbatione Romani Pontificis, per manum Metropolitani Senonenſis.*

Quand les Electeurs abuſoient de leur pouvoir, les Papes ou les Rois nommoient eux-mêmes les Evêques. Glaber rapporte qu'un Evêque d'Autun s'étant emparé de l'Egliſe de Lion, aprés la mort de l'Archevêque, qui étoit ſon oncle, fut depoſé; que le Comte Gerard fit mettre à ſa place un de ſes enfans, qui étoit encore tout jeune. Benoît IX. peu content de cette élection, nomma ſaint Odillon Abbé de Clugny, que tous les gens de bien ſouhaittoient d'avoir pour Paſteur. Saint Odillon n'ayant point accepté cette Dignité, les Evêques & le Peuple engagerent le Roi de France à nommer l'Archidiacre de Langres.

Lorſque Paſcal II. permit les inveſtitures, contre leſquelles Gregoire VII. & Urbain II. s'étoient élevez avec tant de force; il voulut que le Prince ne les accordât qu'aprés que l'élection auroit été faite, ſans violence, ſans ſimonie & du conſentement des Princes Souverains. Ives de Chartres declare dans une de ſes lettres, qu'il n'approuvera pas l'élection qui a été faite d'un

Evêque de Paris, à moins que le Clergé & le Peuple n'ait choiſi la même perſonne ; que le Metropolitain & les Evêques ne l'ayent approuvé d'un conſentement unanime. Le même Auteur dit, que le huitiéme Concile general défend aux Princes d'empêcher la liberté des élections, que Charlemagne & Louis le Debonnaire ont conſervé à l'Egliſe cette liberté. Geofroy Abbé de Vendôme declare à celui qui avoit été élû Evêque d'Angers, qu'il ne peut pas conſentir à ſon élection, parce qu'il a été nommé dans une aſſemblée tumultueuſe du Peuple, *vulgo furente*. L'Ordination d'un Evêque, ajoûte-t-il, ſe fait par l'élection & la conſecration ; Jeſus-Chriſt a élû & conſacré ſes Apôtres, il a laiſſé ſon autorité pour élire au Clergé, il a établi les Evêques ſes Vicaires pour conſacrer ; le Peuple peut bien demander un Evêque, mais il ne peut pas l'élire.

Saint Bernard prie le Pape Honoré II. de confirmer l'élection de l'Evêque de Châlons, qui avoit eû tous les ſuffrages du Clergé & du Peuple. Le même Saint fit depoſer un Religieux de Clugny, qui avoit été élû Evêque de Langres, parce que les ſuffrages avoient été gagnez par argent, & par l'autorité de quelques Evêques, attachez à l'Ordre de Clugny. Enſuite Geofroy Prieur de Clairvaux fut élû, ſuivant toutes les Regles Canoniques. On voit par la lettre 202. de ſaint Bernard, que les Moines devoient être appellez à l'élection. Le Roi Louis le Jeune ayant permis à l'Egliſe de Bourges de ſe choiſir un Paſteur, lui défendit de nommer Pierre de la Chaſtre ; cependant Pierre de la Chaſtre fut élû, & ſon élection fut confirmée par Innocent II. les élections doivent être libres, diſoit ce Pape, & les Princes n'ont pas le droit d'empêcher qu'on ne choiſiſſe une certaine perſonne.

Pendant que l'Abbé Suger gouvernoit la France au nom de Louis VII. l'Archidiacre d'Autun, qui étoit Prince du ſang Royal, fut élû Evêque de la même Ville, par l'avis & avec l'approbation des Religieux, du Clergé & du Peuple. Philippe Auguſte partant pour la guerre d'outremer, donna le gouvernement de ſon Royaume à la Reine ſa mere & à l'Archevêque de Reims ; il ajoûta, que les Chapitres des Cathedrales & des Abbayes vacantes, leur demanderoient permiſſion d'élire un Superieur ; il exhorta les uns & les autres à ſe choiſir des Paſteurs capables de les conduire. Le deuxiéme Concile de Latran défend aux Chapitres des Cathedrales d'exclure les Moi-

nes, quand ils procederont à l'élection d'un Evêque ; il veut qu'en cas qu'on les ait exclus, l'élection ſoit declarée nulle.

Alexandre III. écrivant à ſon Legat en France, au ſujet de l'élection qu'on devoit faire de l'Evêque de Meaux, donne toute l'autorité à l'Archevêque & au Chapitre.

P. 4. l. 2. ch. 41. 2. Dans le treiziéme ſiecle les Chapitres des Cathedrales s'attribuërent ſeuls le droit de donner un Paſteur au Dioceſe : Innocent III. dans le quatriéme Concile de Latran veut qu'on conſacre celui qui a été élû par la plus grande, ou par la plus ſaine partie du Chapitre. Au titre des élections, dans les Decretales, on trouve un Decret de Gregoire IX. qui défend d'admettre des Laïcs avec les Chanoines, avant que de proceder à l'élection ; ce qui doit s'obſerver nonobſtant tout uſages contraires. Quand c'eſt une coûtume bien établie, qu'on prenne l'avis des Evêques de la Province, Innocent III. veut qu'on l'obſerve exactement ; mais les Clercs d'une Egliſe Collegiale, qui ont aſſiſté à l'élection des trois Evêques, n'ont pas preſcrit, comme le décide le même Pape, le droit d'aſſiſter aux élections ſuivantes.

Les dévolutions, les reſerves, & les autres prétentions de la Cour de Rome, ont beaucoup diminué les élections. La Metropole de Bourges ayant vaqué pendant pluſieurs années, Innocent IV. nomma Gui de Soliac, de l'Ordre de ſaint Dominique, pour la remplir. Boniface VIII. confera à ſaint Louis l'Evêché de Toulouſe, & à Durand celui de Mande, ces deux Evêchez avoient vaqué en Cour de Rome. Le temps du Schiſme d'Avignon, & les Regles de Chancellerie, diminuerent encore plus les droits des Electeurs. La Pragmatique Sanction rendoit aux Egliſes leur liberté ; mais elle ne fut point toûjours executée. Charles VII. lui-même, qu'on peut regarder comme le pere de ſes Decrets, pria les Papes Calixte III. & Pie II. de reſerver l'Evêché de Tournay pour un de ſes Favoris. Le même Roi demanda à Eugene IV. l'Archevêché de Bourges, pour Jean Cœur fils de ſon Tréſorier. Sous ſes Succeſſeurs, il y eut pluſieurs Benefices conferez de la même maniere. Innocent IV. reſerva l'Evêché de Beauvais, pour en diſpoſer en faveur de celui que le Roi Charles VIII. ſouhaitteroit, on en ſignifia le reſcrit au Chapitre, qui ne laiſſa aprés la vacance du Siege, d'élire Louis de Villers de l'Iſle-Adam. Le nommé par le Roi ſe pourvût au Parlement, qui jugea en faveur de celui que le Chapitre avoit élû. Ces exemples de fermeté n'étoient point ordinaires.

3. Dans le Concordat entre Leon X. & François I. on remarque que les élections ſont devenuës une ſource de diſputes, de conteſtations, de ſimonie, de faux ſermens. Afin de prévenir ces déſordres, on convient, que pour les Evêchez, le Roi de France preſentera au Pape un Docteur en Theologie, ou en Droit, âgé de vingt-ſept ans, au plus tard ſix mois aprés la vacance; & que le Pape donnera des proviſions; que ſi le Roi nommoit une perſonne qui n'eût pas les qualitez requiſes, on donneroit trois mois au Roi pour en nommer une autre; aprés ces trois mois, le Pape peut nommer de plein droit. Les Princes du ſang & les Reguliers ſuivant les Inſtituts deſquels on ne prend point de degrez, ſont diſpenſez des études des Univerſitez. Pour les Monaſteres, où dans l'élection des Superieurs, on ſuit la forme du Chapitre *Quia propter*. Le Roi doit nommer un Regulier, âgé de vingt-trois ans; excepté pour les Abbayes qui ont des Privileges particuliers, auſquelles on conſerve le droit de ſe choiſir un Abbé. P. 4. l. 2. c. 48.

Dumoulin ne dit pas que l'article du Concordat, par lequel le Pape ſe reſerve les Evêchez vacans *in Curiâ*, ſoit obreptif, mais que c'eſt un droit nouveau. Il ne doit point avoir lieu, ſelon cet Auteur, quand l'Evêché ſe trouve vacant en même-temps que le Saint Siege, & cette nouvelle ſervitude eſt reſtreinte dans le cas de la vacance par mort, marquée par le Concordat. La même reſerve a été repetée dans les Indults, pour la Provence & la Bretagne; le Concile de Baſle & la Pragmatique Sanction, n'avoient pas aboli la reſerve des Benefices vacans *in Curiâ*. Ainſi il n'y a point d'apparence de dire, que cette clauſe ait été inſerée dans le Concordat par inadvertance.

Le Clergé, le Parlement, l'Univerſité, s'oppoſerent à la reception du Concordat, avec plus d'ardeur que de ſuccés. Selon l'Edit d'Orleans, les Evêques de la Province aſſemblez avec le Chapitre, douze Deputez de la Nobleſſe, douze Deputez du tiers Etat devoient élire trois perſonnes, & les preſenter au Roy qui en auroit choiſi une des trois. Le Parlement ſupplia Charles IX. de faire un Reglement pareil pour les Abbayes. Ce Reglement étoit fort ſage, mais on n'auroit pû l'executer ſans beaucoup de trouble; il fut revoqué par l'Ordonnance de Blois. On n'a reſervé l'élection que pour les Monaſteres Chefs d'Ordre. La vertu, la pieté, la ſcience de pluſieurs Prelats, pourvûs en vertu de la nomination Royale, nous font connoî- Voyez la premiere obſerv.

tre qu'on n'avoit point tant ſujet de ſe plaindre du changement qu'on avoit introduit dans la Diſcipline par le Concordat.

C'étoit une grande queſtion que de ſçavoir ſi les Evêchez de Metz, de Toul, & de Verdu, devoient être regies par le Concordat Germanique, ou ſi le Pape pouvoit en nommer les Evêques comme d'un païs d'obédience ; le Cardinal d'Oſſat ſoutenoit le dernier parti. Cette queſtion a ceſſé par des Indults accordez au Roy de France, qui lui donnent le droit de nommer aux trois Evêchez.

Voyez l'obſerv 2. Pour les Monaſteres de Religieuſes, ils n'étoient point compris dans le Concordat, parce qu'il n'en eſt point parlé, & dans les matieres odieuſes, comme le dit Dumoulin ſur ce ſujet, le maſculin ne comprend pas le feminin. D'ailleurs, le Roy n'a aux termes du Concordat que la nomination des Abbayes, où l'on obſerve pour l'élection des Superieurs, la forme du Chapitre *Quia propter*. Or ce n'eſt point ce Chapitre qui ſert de regle dans l'élection des Abbeſſes, mais le Chapitre *Indemnitatibus* du Sexte. Quand François I. voulut nommer aux Abbayes de Filles, le Parlement & le Grand Conſeil jugerent contre celles qui avoient obtenu du Roy des Brevets de nomination. Cependant on reçut à Rome la nomination Royale, & il y eut des Bulles expediées avec la clauſe *pro quâ Rex Chriſtianiſſimus ſcripſit*. Paul III. au lieu de cette clauſe fit mettre celle-ci, du conſentement de la plus grande partie des Religieuſes du Monaſtere ; elle a été depuis inſerée dans toutes les Bulles, c'eſt un ſtile qui n'empêche pas l'execution des Brevets du Roy. Henry III. fit ſur ce ſujet une Declaration verbale enregiſtrée au Grand Conſeil ; en vertu de cette Declaration, on a toûjours jugé en faveur de celles qui avoient obtenu la nomination du Roy.

OBSERVATIONS.

Le Cardinal le Moine dans ſon Commentaire ſur le Chap. *Licet de præbendis in 6*. excepte des vacances *in Curiâ* les Evêchez & les Abbayes ; elles ſont donc demeurées ſoûmiſes à l'élection : & par conſequent, à la nomination Royale, qui y eſt ſubrogé : c'eſt ce qui fait dire à M. Pinſon, qu'on n'a point dû recevoir en France une clauſe inſerée par inadvertance dans le Concordat, & contraire au Droit commun. Ce principe ſe trouve établi par l'art. 68. du recueil des Libertez de l'Egliſe Gallicane de M. Pithou ; par un plaidoyer de M. l'Avocat genera Talon, inſeré dans l'Arrêt du 6. Juillet 1628. pour le temps de l'ouverture de la Regale en l'Evêché d'Angers ; par deux Arrêts ſolemnels du grand Conſeil du 17. Decembre 1658. & 10.

Mar-

Mars 1659. en faveur de Claude Gallard, nommé par le Roi à l'Abbaye de Chatrices, contre François Joiſel, pourvû du propre mouvement du Pape, ſur la vacance arrivée en Cour de Rome, par le decés du Cardinal Bichi. Pour prévenir ces difficultez, le Pape donne des Indults *de non vacando in Curiâ*, par leſquels il s'engage de ne point conferer les Benefices d'une certaine perſonne, ſi elle vient à deceder en Cour de Rome.

2. Le terme de Monaſtere dont ſe ſert le Concordat, comprend ceux de l'un & de l'autre ſexe; l'on a ajoûté, où l'on obſerve pour les élections le Chapitre *quia propter*, mais ce n'eſt qu'une déſignation particuliere, qui ne détruit point la propoſition generale. Si l'on a aboli les élections dans les Abbayes d'hommes, à cauſe des brigues, de la ſimonie, des faux ſermens, n'a-t-on point à craindre les mêmes inconveniens dans les Monaſteres de femmes? Où l'on trouve les mêmes maux, ne doit-on pas appliquer les mêmes remedes?

CHAPITRE XV.

De ce qu'on a obſervé dans les autres Etats, depuis l'an mille juſqu'à preſent.

1. *Ce qui ſe pratiquoit en Angleterre & en Eſpagne.*
2. *En Allemagne, en Italie & dans l'Orient.*
3. *De la Confirmation & de la Conſecration des Evêques.*

1. NOus voyons par l'Hiſtoire d'Angleterre que depuis le onziéme ſiecle, il n'y eut guere de regne, ſous lequel les Chapitres euſſent la liberté d'élire leur Evêque. Les Rois les forçoient preſque toûjours de choiſir ceux qu'ils leur indiquoient, où ils nommoient des Evêques de leur propre autorité, ou bien ils engageoient les Papes à ſe reſerver la collation des Evêchez vacans, pour les conferer à ceux qu'ils deſiroient. Enfin il y eut une tranſaction en 1374. par laquelle le Pape s'engageoit à ne conferer les Benefices d'Angleterre que quand ils ſeroient vacans, & où l'on reſervoit au Roy le pouvoir d'y nommer comme il faiſoit auparavant. Part. 4. l. 2. c. 42.

Quand on retiroit d'entre les mains des Maures, les Egliſes Epiſcopales d'Eſpagne, comme il n'y avoit point de Clergé, & qu'on trouvoit peu de fideles, on n'éliſoit point d'Evêques avec toutes les formalitez preſcrites par les Canons; mais les Rois qui étoient les Patrons de ces nouvelles Egliſes, en diſpoſoient Ch. 43.

avec les Evêques voisins, qu'ils assembloient ; lorsqu'il y eut un Clergé formé dans un Diocese ; on recommença les élections, comme on l'avoit pratiqué avant l'invasion des Maures. En 1085. Alphonse Roy de Castille assembla les Evêques, les Abbez, les Grands de son Royaume, & tous ensemble nommerent Bernard, pour remplir le Siege de Tolede, qui étoit vacant depuis plusieurs années. L'Espagne, comme les autres Royaumes, se vit privée du choix de ses Prelats, par les réserves de la Cour de Rome. Pierre le Cruel Roy de Castille, ne vouloit pas recevoir les Evêques qui avoient été nommez par le Pape, à moins qu'ils n'eussent obtenu son consentement. Mariana admire ici la bonté du Pape qui vit sans s'y opposer, diminuer une partie de son autorité dans l'Espagne. Ce Decret de Pierre le Cruel ne fut pas suivi aprés sa mort.

Alphonse Roy de Portugal, se plaignant de ce qu'Eugene IV. avoit disposé, sans son consentement, d'un Evêché de fondation Royale ; ce Pape lui répondit, que saint Pierre & ses successeurs ont reçû de Jesus-Christ le pouvoir de disposer des Eglises, & de les conferer de la maniere qu'ils jugent la plus utile, sans attendre le consentement des Rois. Cette maxime a été depuis suivie en Espagne ; les Papes ont choisi les Evêques : & quand les Rois ont voulu faire pourvoir d'Evêchez leurs favoris, ou les Princes de leur sang, ils ont prié les Papes de les leur conferer. Nous avons déja vû que le Pape Sixte IV. refusa au Roy d'Arragon l'Archevêché de Saragoce, pour un Prince de son sang, parce qu'il étoit trop jeune. La Reine Isabelle voulant faire pourvoir de l'Archevêché de Tolede, François Ximenès son Confesseur, s'adressa au Pape, qui lui accorda cette grace. Adrien VI. qui avoit l'obligation de sa dignité à l'Empereur Charles V. donna à ce Prince & à ses successeurs Rois d'Espagne, le droit de presenter au Pape les Evêques de leur Royaume. Voilà, comme remarque Mariana, l'origine de la nomination dont joüissent aujourd'hui les Rois d'Espagne. Les Jurisconsultes de ce païs, peu instruits de leur histoire regardent ce Privilege, comme un droit de Patronage attaché à la Couronne, pour avoir enlevé ces Eglises d'entre les mains des Sarasins, & pour les avoir rétablies.

P. 4 l. 2. chap. 46. 2. Il est certain que les trois Empereurs Otthon donnoient en Allemagne l'investiture des Evêchez, par l'Anneau & le bâton Pastoral ; qu'ils ont souvent nommé aux Evêchez, mais qu'ils ont ordinairement permis les élections. L'Historien Dit-

mar rapporte pluſieurs exemples, qui juſtifient ce que nous venons d'avancer. Ce qui fit que les Papes voulurent dans la ſuite ôter aux Empereurs ce droit de donner les inveſtitures ; c'eſt qu'ils avoient entierement aboli les élections, & qu'ils avoient rendu venales les premieres Dignitez Eccleſiaſtiques de l'Empire. Dans les Conciles Romains tenu ſous Gregoire VII. on condamna les inveſtitures, & on défendit aux Evêques de recevoir des mains des Laïcs les marques de leur Dignité, & aux Princes de les donner. On autoriſa ce Decret d'un Canon du VIII. Concile general, qui veut qu'on regarde comme de faux Paſteurs, ceux qui tiennent leur Evêché de la puiſſance temporelle. On renouvella la même diſpoſition dans le Concile de Clermont tenu ſous le Pape Urbain II. ce qui nous fait connoître qu'en ce temps-là les Rois de France avoient renoncé au droit d'inveſtiture. En effet, c'eſt en France que ſe retira Paſcal II. quand il voulut éviter la colere de l'Empereur Henri V. Par l'accommodement conclu entre le Pape & ce Prince, on étoit convenu que les Evêques abandonneroient tous les Fiefs qu'ils tenoient de l'Empire, & que l'Empereur ne donneroit plus les inveſtitures. L'Empereur ſe repentit bien-tôt de ce Traité ; il prit le Pape priſonnier, enſuite il le força de lui accorder le droit de donner les inveſtitures, par le bâton & l'anneau, à condition que le Clergé & le Peuple choiſiroient leurs Evêques, ſans violence de la part de l'Empereur, & ſans ſimonie. Pluſieurs perſonnes regardoient alors les inveſtitures, comme une hereſie que le Pape ne pouvoit point tolerer ; mais Ives de Chartres fit voir que la foi n'étoit point intereſſée dans cette matiere. Si un Laïc, diſoit ce ſaint Evêque, croyoit donner l'autorité ſpirituelle par l'anneau & le bâton, ce ſeroit une hereſie : mais dés que le Laïc ne croit point attribuer de Juriſdiction, c'eſt un abus qu'on doit tâcher de réformer. Si ce changement ne peut pas ſe faire, ſans cauſer beaucoup de trouble & de confuſion ; il faut tolerer pour le bien de la paix ce qu'on ne peut empêcher. Dans le Concile de Latran en 1122. on permit à l'Empereur de donner l'inveſtiture des Fiefs par le Sceptre ; l'Empereur promit de ſon côté qu'il ne donneroit plus l'inveſtiture, par le bâton Paſtoral & l'anneau, & qu'il ne troubleroit pas la liberté des élections. Quand l'Empereur Lothaire voulut engager Innocent II. à rétablir les élections dans leur forme ancienne, ſaint Bernard lui reſiſta avec force, & il lui fit abandonner cette demande. Sous l'Empereur Frederic III.

en 1448. on fit le Concordat, entre Nicolas V. & la Nation Germanique. Par ce Traité, le Pape se reserve tous les Benefices vacans *in Curiâ*, ou par la mort des Cardinaux & des Officiers de Cour de Rome, en quelque lieu qu'ils decedent ; on conserve aux Chapitres des Cathedrales & des Abbayes, le droit d'élire les Evêques & les Abbez. Pour les autres Benefices, ceux qui vaquent pendant six mois de l'année, sont à la collation du Pape ; l'Ordinaire dispose librement de ceux qui vaquent pendant les six autres mois ; si dans les trois mois aprés la vacance le Pape ne dispose pas des Benefices tombez dans sa partition, l'Ordinaire peut les conferer. Outre ces Benefices, le Pape se reserve encore ceux qui vaquent par la déposition, la translation, la démission, la résignation faite en Cour de Rome ; il en est de même de ceux qui vaquent par l'incompatibilité des Benefices, dont un Titulaire a été pourvû en Cour de Rome, avec ceux qu'il possedoit avant les nouvelles provisions. Si les élections sont Canoniques, le Pape doit les confirmer, à moins que pour des causes raisonnables & évidentes, il ne jugeât à propos, aprés avoir pris le conseil des Cardinaux, de conferer à une personne plus digne & plus utile à l'Eglise, que celle qui avoit été nommée. Ainsi les élections qui avoient souffert de plus rudes attaques en Allemagne, que par tout ailleurs, s'y sont conservées plus long-temps, que dans les autres Etats de l'Eglise Latine. Venons à l'Italie. Entre les lettres de Gregoire VII. il y en a plusieurs adressées au Clergé & au Peuple, des Eglises étoient vacantes, pour les exhorter à choisir les personnes qu'ils croyoient les plus dignes de l'Episcopat. Le même Pape envoya des Clercs habiles à Aquilée, pour examiner de sa part celui que le Clergé & le Peuple avoit élû. Il ne nomma un Evêque de Ravenne, que parce que cette Eglise ayant été long-temps vacante, il falloit qu'il lui donnât un Pasteur, pour faire cesser toutes les disputes. Pour les Evêchez qui étoient de la Metropole de Rome, on ne pouvoit proceder à l'élection, qu'avec le consentement du Pape, & avec le Nonce, qu'il envoyoit pour ce sujet. Pierre Damien exhortoit le Clergé d'une Eglise vacante d'attendre, pour élire un Evêque, l'arrivée de l'Empereur, afin qu'il fit cesser les troubles, & il lui conseilla de supplier le Pape de ne leur pas donner d'Evêque pendant ce temps.

Part. 4. l. 2. c. 44.

On croit que les premiers Evêchez que le Pape ait conferé de plein droit en Italie, sont ceux auſquels est attaché le titre de

Cardinal ; il eſt juſte que le Pape choiſiſſe ceux qui doivent compoſer ſon Conſeil, & travailler ſous lui au gouvernement de toute l'Egliſe. Quand Innocent II. eut érigé l'Egliſe de Benevent en Métropole, il nomma Gregoire pour en être le premier Archevêque. Le Senat & le Peuple de Florence pria Alexandre III. de depoſer l'Evêque de cette Ville, qui étoit convaincu de ſimonie, & d'en nommer lui-même un autre. Innocent III. ayant depoſé l'Evêque de Melfi, & ſçachant qu'il y avoit de grandes diſputes ſur le choix de ſon Succeſſeur, manda au Clergé de cette Ville ou de nommer des compromiſſaires, ou d'envoyer quelqu'un à Rome de leur part, pour recevoir celui que ce Pape leur nommeroit pour Evêque. Jean XXII. ſe reſerva en 1322. les Egliſes des Provinces d'Aquilée, de Milan, de Ravenne, de Genes & de Piſe, juſqu'à ce qu'on pût, diſoit ce Pape, rétablir les élections, quand les troubles ſeroient appaiſez. Tout eſt reſté depuis dans le même état. Innocent VIII. ayant fait la paix avec Ferdinand Roi de Naples, on convint par le Traité que le Pape confereroit tous les Evêchez du Royaume. La République de Veniſe ſe plaignant au même Pape, de ce qu'il avoit donné l'Evêché de Padouë, à une perſonne qu'elle n'auroit pas ſouhaité ; ce Pape lui répondit, que l'Egliſe n'avoit pas donné la diſpoſition des Benefices aux Seculiers, mais aux Miniſtres des Autels, auſquels les Puiſſances Seculieres doivent obéir.

En 1159. Guillaume Roi de Sicile convint avec le Pape Adrien IV. qu'il laiſſeroit une liberté entiere au Clergé pour l'élection des Evêques, à condition que celui qui ſeroit nommé ne ſe feroit ſacrer qu'aprés avoir obtenu le conſentement du Roi. Quand Innocent III. confirma à Frederic II. le Royaume de Sicile, il lui fit faire un Decret, par lequel il s'engageoit à maintenir ſes Sujets dans la poſſeſſion du droit de ſe choiſir des Paſteurs ; dans ce Traité il ne dit pas qu'ils ſeront obligez de demander ſon conſentement. Cependant ce Prince ſe plaignit de ce que le Pape Honoré III. avoit conferé les Evêchez de ſon Royaume, ſans le conſulter. Innocent IV. lût dans le Concile de Lion une lettre du même Roi, qui renonçoit à tous les droits qu'il pourroit prétendre dans l'élection des Evêques. Le même Pape en donnant la Sicile, comme Fief du Saint Siege, à Charles Comte d'Anjou, frere de ſaint Louis, ajoûta que ce ſeroit à condition qu'on ne ſeroit obligé de demander ſon conſentement, ni devant ni aprés l'élection des Evêques. Pendant les Ch. 45.

guerres d'entre les Princes de la maison de France & ceux d'Aragon. Le Pape Honoré III. se reserva tous les Evêchez de Sicile, de peur qu'on ne choisit des Prelats opposez aux Princes François & à la Cour de Rome, qui leur avoit donné ces Etats. Ensuite les élections furent rétablies, mais à la charge des reserves autorisées depuis long-temps. On eut soin aussi de renouveller les traitez par lesquels les Rois de Sicile s'engageoient à ne prendre aucune part aux élections.

P. 4. l. 2. c. 49. Passons de l'Occident en Orient. Simeon de Thessalonique qui vivoit au commencement du treiziéme siecle dit, que quand il faut nommer un Patriarche, les Evêques assemblez élisent trois personnes, dont l'Empereur en choisit une. Pour les Eglises Episcopales, les Evêques choisissent aussi trois personnes; mais c'est le Metropolitain qui détermine lequel des trois doit être élevé à l'Episcopat. Dés que l'Empereur avoit fait son choix, il mettoit entre les mains du nouveau Patriarche, le bâton Pastoral, le *Pallium* & la Croix. Les Empereurs ne se renfermerent pas toûjours dans ces bornes, on en voit plusieurs qui ont prétendu disposer en maîtres des Evêchez, sur tout de ceux du Patriarchat de Constantinople. Mathieu Blastare qui vivoit sous l'Empereur Andronic l'ancien dit, que souvent les Princes, sans attendre le suffrage du Clergé, établissent de leur propre autorité des Evêques & des Patriarches. Le Patriarche Joseph fut choisi, selon Nicephore Gregoras, par l'Empereur Cataczene, sans qu'on eût consulté les Evêques. Les Turcs s'étant rendus maîtres de Constantinople, Isidore successeur de Germain, fut élû par les suffrages des Prelats, du Clergé & du Peuple. Les trois Patriarches suivans ont été élûs de même, sans que les Sultans exigeassent aucun present. Ce sont les Grecs qui ont rendu eux-mêmes les dignitez Ecclesiastiques venales, par l'ambition démesurée de ceux qui ont voulu y être élevez. Il y a beaucoup d'apparence que les élections se faisoient comme en Occident dans les Eglises, dont les Latins se rendirent maîtres en Orient. Pascal II. dit que Gibelin auparavant Metropolitain d'Arles, a été élû Patriarche de Jerusalem, par les suffrages du Clergé & du Peuple.

Part. 4. l. 2. c. 15. 3. Suivant les Decretales, le droit de confirmer les Evêques appartient au Metropolitain, & celui de confirmer les Metropolitains appartient au Pape. Ceux qui étoient élûs ne pouvoient avant la confirmation prendre aucune part au gouvernement spirituel ou temporel de leur Eglise. Innocent III. au Chapitre

28. *de electionibus*, exceptoit de cette Regle les Metropolitains de France, d'Allemagne & d'Angleterre, qui ayant été élûs d'un conſentement unanime, pouvoient prendre le gouvernement de leur Egliſe, de peur qu'une trop longue vacance ne lui portât un grand préjudice.

Le deuxiéme Concile de Lyon veut qu'auſſi-tôt aprés l'élection on la notifie à celui qui a été élû, qu'il ſoit tenu dans le mois de donner ſon conſentement, que trois mois aprés il obtienne ſa confirmation, & que trois mois aprés la confirmation, il ſe faſſe ſacrer. Boniface VIII. défend aux Evêques qui ont été confirmez, de ſe mêler du gouvernement de leur Egliſe, avant que d'avoir obtenu des Bulles, autrement il les déclare privez du droit qu'ils avoient à l'Evêché. Les Metropolitains ont perdu le droit de confirmer les Evêques de leur Province. Comme ce changement eſt un des plus conſiderables qui ſe ſoit fait dans la Diſcipline Eccleſiaſtique, il eſt à propos d'en chercher l'origine.

Le Concile de Rome ſous Gregoire V. ayant depoſé un Evêque, & ſuſpendu l'Archevêque de Bourges qui l'avoit conſacré, le Pape nomma un autre Evêque & le ſacra lui-même. On voit par l'hiſtoire de Pologne, que dans le onziéme ſiecle, pluſieurs Evêques de ce Royaume ſe faiſoient ſacrer à Rome; par-là cette Nation nouvellement convertie, prétendoit s'attacher de plus en plus au Saint Siege. Aprés la depoſition de Geofroy Evêque de Chartres, Ives fut élû à ſa place, par le Peuple & par le Clergé; Richer Archevêque de Sens, qui favoriſoit Geofroy, refuſa d'ordonner Ives; ce dernier ſe pourvût à Rome, où le Pape Urbain II. le conſacra. Quand Richer lui reprocha qu'il s'étoit ſeparé de ſon Metropolitain, & qu'il avoit violé les Privileges de l'Egliſe Gallicane, il répondit qu'il s'étoit adreſſé à celui à qui il appartient de confirmer les Metropolitains & leurs ſuffragans. Pour éviter les ſuites fâcheuſes de cette affaire, il appella à Rome de toutes les procedures qu'on pourroit faire contre lui. Le Pape Urbain II. en conſacrant l'Evêque de Paris, declara expreſſement, que c'étoit ſans déroger d'ailleurs à ce que ce Prélat devoit à l'Archevêque de Sens ſon Metropolitain. Dans la ſuite les Papes ont continué de confirmer les Evêques, quand ceux qui avoient été élûs ne voulant pas ſe faire ordonner par des Evêques ſimoniaques, ou convaincus d'autres crimes, s'adreſſoient au Saint Siege, lorſque les conteſtations formées ſur la validité des élections étoient

portées à Rome, quand les Metropolitains refuſoient ſans raiſon de conſacrer ceux qu'on leur preſentoient ; ou enfin (& c'étoit le cas le plus ordinaire) quand les Princes diſpoſoit des Evêchez du conſentement du Pape. C'eſt pourquoi par le Concordat on a donné au Roi de France la nomination des Evêques, & au Pape la collation ; ce qui répond à l'élection & à la confirmation.

C'étoit autrefois au Metropolitain à conſacrer les Evêques de ſa Province ; la Pragmatique Sanction a recommandé tres-expreſſement de ſuivre cet uſage ; cependant depuis ce temps il n'a guere été obſervé. Le Concile de Trente veut que ceux qui different plus de trois mois à ſe faire ſacrer, ſoient privez des revenus de leur Evêché, & s'ils different encore trois autres mois, ils les declare déchûs de tout le droit qu'ils pourroient y avoir.

Voyez l'obſerv.

OBSERVATION.

Nous avons déja vû qu'en France on n'encourt point ces peines *ipſa facto* ; il faut qu'il y ait des Sentences prononcées, qui condamnent à la perte des fruits, & enſuite à la privation du Benefice.

CHAPITRE XVI.

Des Sermens prêtez par les Evêques à leurs Superieurs Eccleſiaſtiques, & aux Princes Seculiers.

1. *Des Sermens prêtez par les Evêques aux Metropolitains, aux Papes, & par les Clercs inferieurs à leurs Evêques.*
2. *Des Sermens prêtez par les Evêques aux Princes Seculiers, juſqu'à l'an mille.*
3. *De la même matiere, depuis l'an mille juſqu'à preſent.*

1. ANaſtaſe Archevêque de Theſſalonique & Vicaire du Saint Siege, voulut obliger Atticus Metropolitain d'Epire à lui donner un écrit, par lequel il s'engageroit à lui obéir *cartulam de obedientiæ ſponſione.* Saint Leon qui avoit été inſtruit de cette entrepriſe d'Anaſtaſe, lui manda qu'il avoit fait injure à Atticus, & qu'il ne devoit pas exiger par écrit une profeſſion d'obéiſſance, de celui qui faiſoit connoître ſa ſoûmiſſion

P. 2. l. 2. c. 41.

sion en se rendant auprés de lui. Ainsi du temps de saint Leon on n'observoit pas de faire prêter de sermens par les Evêques & les Metropolitains aux Prélats Superieurs. On voit dans le septiéme Concile general, que le Diacre Sebastien, avant son Ordination, s'étoit engagé avec serment en presence de plusieurs personnes, ayant les mains sur l'Evangile, d'executer fidelement ce que le Pape Vigile lui ordonneroit pour le bien de l'Eglise.

Le onziéme Concile de Tolede tenu en 675. dit que tous les Ministres des Autels sont obligez par leur état à se soûmettre à toutes les loix Ecclesiastiques; cependant, comme on est plus frappé de ce qu'on a promis en particulier, que des obligations generales, on ne doit élever, dit ce Concile, aucun Clerc aux Dignitez Ecclesiastiques, à moins qu'il ne se soit engagé par serment, à avoir pour ses Superieurs tout le respect & toute la soûmission qu'il leur doit. Ce qui comprend les Evêques, comme les autres Ministres inferieurs. Ces sortes de sermens se sont donc d'abord prêtez en Espagne.

Saint Boniface Apôtre d'Allemagne promit à Gregoire II. dans le temps de son Ordination, de lui obéir, & à ses Successeurs, comme aux Vicaires de saint Pierre. *Fidem & puritatem prædicto Vicario atque successoribus ejus per omnia exhibere.* Il mit ensuite une copie de ce serment signé de sa main, sur le tombeau de saint Pierre. On voit par une Epître de saint Boniface, qu'il obligea les Evêques de France assemblez avec lui dans un Concile, à jurer qu'ils seroient toûjours soumis au Saint Siege. Quoique ce soit un devoir pour tous les Fideles, mais particulierement pour les Evêques, d'être attachez d'une maniere particuliere au Saint Siege, on n'éxigea point pendant plusieurs siecles de serment pareil des Evêques de France. Mais les Evêques s'obligerent d'obéir à leurs Metropolitains.

Adelbert Evêque de Terouanne promit à Hincmar son Metropolitain de suivre en tout ses ordres, comme il y étoit, disoit-il, obligé par les Constitutions Canoniques. L'Acte en est rapporté dans le deuxiéme tome des Conciles des Gaules. Le même Hincmar de Reims reprochant à Hincmar de Laon son neveu, le peu de soumission qu'il avoit pour lui, dit, qu'il conserve encore l'écrit par lequel il s'étoit engagé à lui obéir. *Libellum professionis tuæ de regulari obedientiâ tuâ.* P. 3. l. 2. ch. 36.

Les Evêques exigeoient des écrits pareils des Benficiers inferieurs. Fulbert de Chartres se plaignant de Lisiard Archi- P. 4. l. 2. ch. 52.

diacre de Paris, qui s'élevoit contre son Evêque, lui reproche qu'il viole son ſerment, n'étant fidele à son Evêque, ni de cœur, ni d'eſprit, ni par ſes actions. Le même Fulbert exhorte un Evêque à recevoir la promeſſe que vouloit faire un Abbé de lui obéir ſans exiger de lui de ſerment, qu'il repreſente comme une affectation des Seigneurs ſeculiers, *Sæcularem ambitionem*; apparemment parce que ces ſermens approchoient de la foi & hommage qu'on prêtoit pour les Fiefs.

Dés que Lanfranc eut été nommé Archevêque de Cantorbery, Thomas Archevêque d'Iork, ſe preſenta à lui pour ſe faire conſacrer. Lanfranc voulut exiger de lui un ſerment par écrit ſelon la coûtume; cela fit naître une conteſtation entre lui & l'Archevêque d'Iork: mais le premier ſoutint ſi vivement les droits de ſon Egliſe, qu'on convint, que Thomas écriroit de ſa main un Acte par lequel il promettoit d'obéir à l'Archevêque de Cantorbery, qu'il liroit cet Acte dans l'Aſſemblée, & qu'il le mettroit entre les mains de Lanfranc. Le Concile de Roüen en 1074. auquel preſidoit l'Archevêque Jean, veut que les Curez & les autres Beneficiers, faſſent une profeſſion ſolemnelle d'obéiſſance entre les mains de l'Evêque.

En 1079. Gregoire VII. exigea du Patriarche d'Aquilée un ſerment ſemblable à celui que les Vaſſaux prétoient à leurs Seigneurs, qu'il n'entreprendroit jamais rien contre le Pape, pour lui faire perdre ou la vie, ou quelque partie du corps, ou pour le faire tomber dans les embuches, que lui tendroient ſes ennemis. On ne ſera point ſurpris de ce ſerment quand on aura fait réflexion ſur l'état dans lequel étoit alors le Pape, ſur les malheurs commencez ſous Gregoire VII. & continuez par un ſchiſme qui dura pendant pluſieurs années.

Ives de Chartres dit à un Abbé, qu'on a tort de lui reprocher d'avoir promis d'obéir à ſon Archevêque; car que deviendra, dit cet Auteur, l'union qui doit être entre les membres du Corps de Jeſus-Chriſt, ſi les Chefs des Congregations Monaſtiques n'ont pas pour leurs Superieurs la ſoumiſſion qu'ils exigent eux-mêmes de leurs Religieux? Albert qui étoit Evêque de Lubec en 1247. promit à l'Archevêque de Breme d'éxecuter tout ce qu'il lui ordonneroit, ou de bouche, ou par lettres, & de ſe trouver par tout où il lui plairoit de l'appeller.

Le Pape Eugene III. confirme la coûtume obſervée à Rome, d'obliger les Chapelains de chaque Egliſe à prêter le ſerment entre les mains des Cardinaux qui en ſont titulaires. Le même

Pape après avoir desuni les Evêchez de Tournay & de Noyon, absout les Clercs du Dioceſe de Tournay du ſerment de fidelité qu'ils ont fait à l'Evêque de Noyon, & il leur ordonne d'obéir dans la ſuite à Anſelme qu'il avoit fait Evêque de Tournay. Pierre le Chantre Evêque de Paris, ſe plaint de ce que les Prelats étoient plus exacts à faire prêter le ſerment à ceux qui devoient gouverner leurs biens, qu'à ceux qu'ils chargeoient de la conduite des ames. Le Pape Honoré III. vouloit qu'on dépoüillât un Archidiacre d'Amiens de ſon Benefice, pour avoir dépoſé devant les Juges ſeculiers contre ſon Evêque, malgré la foy qu'il lui avoit promiſe, *contra fidem homagii præſtiti.* Le Pape Honoré II. demandoit que l'Abbé du Mont-Caſſin qu'il avoit beni, prêtât, comme les Archevêques & les Evêques, le ſerment ordinaire; l'Abbé le refuſa, il faut diſoit-il, arrêter par ce frein les autres Prelats, dont pluſieurs ont été heretiques ou ſchiſmatiques; mais l'Abbaye du Mont-Caſſin a toûjours été attachée au Saint Siege.

Chaque Clerc de l'Egliſe de Plaiſance promettoit expreſſément à ſon Evêque de lui garder la fidelité, *Fidelis ero.* Le quatriéme Concile de Latran, ſous Innocent III. veut que les quatre Patriarches d'Orient (ceci s'entend des Patriarches Latins) reçoivent le *Pallium* du Pape, aprés avoir prêté le ſerment de fidelité & d'obéiſſance, & qu'enſuite les Patriarches le donnent aux Metropolitains de leur reſſort, en leur faiſant promettre une entiere obéiſſance à leur Patriarche & au Saint Siege. Par ces liens on vouloit attacher de plus en plus les Egliſes d'Orient à celles de Rome.

Le Concile de Châteaugontier en 1231. porte que l'on fera jurer à tous les Curez, qu'ils ſeront ſoumis aux ordres de l'Evêque. Les Statuts Synodaux d'Eude de Sully Evêque de Paris, ordonnent l'execution d'un pareil Decret, qu'on y regarde comme ancien. Guy Evêque d'Auxerre établiſſant un Ecolâtre dans ſon Egliſe Cathedrale dit, qu'il ſera homme lige de l'Evêque, *Homo ligius*, c'eſt la même choſe que Vaſſal. Le Concile aſſemblé dans l'Iſle de Chipre pour la réformation de l'Egliſe, veut que le Doyen faſſe hommage à l'Archevêque.

La Pragmatique Sanction faite dans l'Aſſemblée de Bourges, ordonne aux Evêques qui ont été ſacrez à Rome, de ſe preſenter dans un certain temps à leur Metropolitain, pour prêter entre ſes mains le ſerment de fidelité, *Debitæ obedientiæ juramentum.* L'Auteur de la gloſſe ſur la Pragmatique dit, que:

dans quelques Dioceſes les Evêques exigeoient encore un ſerment des Beneficiers, mais que cet uſage eſt devenu fort rare; parce qu'en acceptant le Benefice, on s'engage à en remplir tous les devoirs, & par conſequent à obéir au Superieur legitime. Il reſte encore un ſerment d'obéiſſance aux Papes, que prêtent ceux qui ont obtenu des Bulles en Cour de Rome, pour des Benefices conſiſtoriaux.

Part. 2. l. 2. c. 38. 2. Les Eccleſiaſtiques d'Eſpagne ſont les premiers qui ayent prêté aux Princes ſeculiers le ſerment de fidelité. Le ſeptiéme Concile de Tolede ſe plaint des Clercs, qui par une legereté qui n'eſt point pardonnable oublioient leurs ſermens, pour choiſir un autre Prince que celui à qui ils avoient promis d'être fideles. Le dixiéme Concile de la même Ville veut, que ſi un Eccleſiaſtique, à commencer par les Evêques, viole le ſerment qu'il a fait au Roy, il ſoit privé de ſes Benefices, juſqu'à ce qu'il plaiſe au Roy de demander qu'il ſoit rétabli. C'eſt pour avoir manqué à ce ſerment que Siſbert Metropolitain de Tolede, fut dépoſé dans le ſeiziéme Concile de Tolede; on ajouta même, qu'il ne recevroit la Communion qu'à la fin de ſa vie, à moins que le Roy lui-même, ne demandât que cette peine fût diminuée.

P. 3. l. 2. ch. 37. Sous la ſeconde race de nos Rois, on introduiſit en France le ſerment, comme cela ſe pratiquoit depuis long-temps en Eſpagne. Dans le troiſiéme Concile de Tours, on avertit les Evêques & les Abbez qui ſe trouverent à cette Aſſemblée, d'obéir à l'Empereur, & de garder inviolablement la fidelité qu'ils lui avoient promiſe. Le deuxiéme Concile d'Aix veut, qu'un Evêque ou un autre Eccleſiaſtique, qui manque à obſerver le ſerment de fidelité ſoit dépoſé, ſelon les Canons, dans le Concile de ſa Province. Ce ſerment ne ſe faiſoit pas dans le temps de la promotion à l'Epiſcopat, puiſqu'il n'en eſt pas fait mention dans les formules qui nous reſtent de ce qui ſe pratiquoit à cette céremonie; mais on l'exigeoit au Couronnement des Rois. Nous voyons que Louis le Debonnaire donnant une portion de ſes Etats à Charles le Chauve ſon fils, fit prêter le ſerment de fidelité à tous les Evêques, à tous les Abbez, & à tous les autres Seigneurs des Provinces, qui devoient compoſer ſon Royaume. Hincmar de Laon, dans ſa promeſſe de fidelité à Charles le Chauve, dont la formule nous a été conſervée dans un Concile, promet d'être fidele à ce Prince, & de lui obéir, comme un Vaſſal à ſon Seigneur, *ſicut homo ſuo ſeniori*. Les Evêques de France ſouffroient avec peine, qu'après la promeſſe de fide-

lité, on exigeât d'eux un ſerment. Hincmar Archevêque de Reims, diſoit que les Evêques devoient être plus exacts que les autres Eccleſiaſtiques, à obſerver le précepte de l'Evangile, de ne point jurer; qu'il étoit indigne qu'on obligeât les Miniſtres des Autels de mettre entre des mains prophanes, celles qui ont été conſacrées par le ſaint Chrême, qui conſacrent le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt; il ſemble qu'on ait eû quelque égard à ces remontrances, au couronnement de Louis le Begue, puiſque les Evêques ne firent que promettre qu'ils ſeroient fideles à ce Prince *profitentes*. Les Abbez & les autres Grands du Royaume, ajoûterent à cette promeſſe le ſerment: Sous ſes Succeſſeurs on ne garda point les mêmes ménagemens. Arnoul Archevêque de Reims avoit prêté le ſerment aux derniers Rois de la ſeconde race, il en prêta un nouveau à Hugues Capet. Atthon Evêque de Verceil exhortant un autre Evêque à ſe reconcilier avec le Roi, le prie de rappeller ſeulement dans ſon eſprit la fidelité qu'il a promiſe à ſon Prince avec ſerment.

3. Le Concile de Clermont ſous Urbain II. défend aux Evêques de faire la foi qu'il appelle Lige, entre les mains des Princes Seculiers. Le même Pape renouvella cette défenſe dans le Concile de Rome. Il y ajoûta cette raiſon déja rapportée par Hincmar, qu'il ne convient pas que des mains deſtinées à immoler l'Agneau ſans tâche, ſoient unies à des mains prophanes, & ſouvent ſoüillées de crimes. Malgré ces Canons le Roi Louis le Gros ne voulut pas donner mainlevée de ſon temporel à Raoul Archevêque de Reims, qu'il n'eût fait le ſerment, en mettant ſes mains dans celles du Roi, comme avoient fait ſes Predeceſſeurs. Ives de Chartres écrivit au Pape, pour faire voir qu'on doit tolerer ces coûtumes, quoique contraires à la rigueur des Canons, quand on ne peut les faire changer ſans s'expoſer au Schiſme. Quelques Evêques continuerent à faire l'hommage, d'autres ne firent que prêter le ſerment de fidelité. Louis le Jeune, fils de Louis le Gros, permit aux Evêques de la Province d'Aquitaine, qui devenoient ſes Sujets par la mort du Comte Guillaume, de ſe choiſir librement des Evêques. Il s'engagea auſſi à ne les point obliger de lui prêter le ſerment de fidelité, en mettant leurs mains dans la ſienne, *fidei per manum datæ obligatione*. Quand Guillaume Evêque d'Angers prêta au Roi le ſerment de fidelité en 1291. il avoit une Etole en forme de Croix, & la main ſur la poitrine, devant lui le livre des Evangiles. Un des Officiers lui demanda, jurez-vous

p. 4. l. 2. c. 53.

d'être fidele au Roi, & à ſon fils aprés lui, de ne jamais rien entreprendre contre leur vie, leurs biens, & leur honneur, & de leur donner de bons conſeils, quand ils demanderont vôtre avis ? L'Evêque répondit, *ita juro*; on n'en exigea point de lui davantage. Charles VII. écrivant à Eugene IV. lui dit qu'il y a des Egliſes dont les Evêques lui font la foi & hommage, d'autres qui ne promettent que la fidelité. Mais que tous les Evêques ſont obligez au ſerment de fidelité, quoiqu'ils dépendent des Ducs, des Comtes, des Barons & des autres Seigneurs temporels du Royaume; parce que le Roi eſt le Protecteurs & le Conſervateur des droits des Prélats, & des Egliſes Cathedrales de toute la France.

En 1456. Louis de Poitiers, Evêque & Comte de Valence & de Die, fit entre les mains de Louis XI. alors Dauphin de France, un hommage lige, nuë tête, les mains jointes entre celles du Prince, qui le baiſa, ſelon la coûtume, aprés cette céremonie. Depuis on ne voit pas que les Evêques ayent fait d'hommage; nos Rois ſe ſont contentez du ſerment de fidelité, par lequel les Evêques s'engagent à lui être fideles, à ne jamais rien entreprendre contre lui, & à ne point faire entrer ſes ennemis dans le Royaume.

Vers le milieu du dernier ſiecle on voulut faire difficulté d'enregiſtrer à la Chambre des Comptes le ſerment de fidelité d'un Evêque d'Autun, parce qu'il n'avoit pas fait l'hommage, ni donné un dénombrement des Fiefs qu'il tenoit de la Couronne. L'Evêque d'Autun ſe pourvût au Conſeil du Roi, où il fit voir, que depuis long-temps on n'exigeoit pas d'hommage des Evêques, qu'on ſe contentoit du ſerment de fidelité; que pour ce qui regardoit le dénombrement, les Rois François I. Henry II. & leurs Succeſſeurs, en avoient dechargé le Clergé, qui leur avoit donné pour ce ſujet des ſommes conſiderables; le Roi prononça en faveur de l'Evêque d'Autun, & du Clergé qui étoit intervenu dans cette affaire.

Chez les Grecs les exemples de ſermens prêtez aux Empereurs par les Patriarches & les Evêques, ſont tres-rares.

CHAPITRE XVII.

Des Réſignations des Evêchez, ſimples & en faveur.

1. *Des Réſignations pures & ſimples, juſqu'à l'an mille.*
2. *De la même matiere, depuis l'an mille juſqu'à preſent.*
3. *Des Coadjuteurs & des Réſignations faites en leur faveur juſqu'au dixiéme ſiecle.*
4. *Depuis le dixiéme ſiecle.*

1. LEs Canons Apoſtoliques veulent que les Evêques qui abandonnent leurs Egliſes, ſoient privez de la Communion, juſqu'à ce qu'ils en ayent repris le gouvernement. Cette Regle generale a ſouffert pluſieurs exceptions. Martin Evêque d'Antioche renonçant au ſiege Epiſcopal, declara dans l'Egliſe, qu'il étoit obligé d'abandonner un Clergé dereglé, un Peuple indocile, une Egliſe ſoüillée de crimes. Theodoret nous apprend que Melece Evêque de Sebaſte, ne pouvant ſouffrir les déſordres de ſon Peuple, ſe retira dans un deſert; d'où il fut enſuite tiré, pour être élevé ſur le ſiege d'Antioche. Quand ſaint Gregoire de Nazianze vit que des Evêques d'Egypte s'élevoient contre lui, il quitta le ſiege de Conſtantinople, avec autant de plaiſir, qu'il avoit eu auparavant de peine à l'accepter. Jean le Silentiaire ne pouvant point empêcher les malheurs dont ſon Egliſe étoit menacée, ſe retira dans la Laure de ſaint Sabas. La ferveur qu'il y fit paroître, les miracles dont ſa pieté fut recompenſée, firent connoître que Dieu inſpire quelquefois aux Saints des ſentimens contraires aux Regles ordinaires de la Diſcipline Eccleſiaſtique. Saint Cyrille d'Alexandrie ne vouloit pas qu'on acceptât de Démiſſion volontaire des Evêques. S'ils ſont dignes de remplir cette place; il faut, diſoit-il, les obliger de la conſerver; s'ils en ſont indignes, il faut les dépoſer. P. 1. l. 2. chap. 26.

Les Evêques, comme remarque ſaint Auguſtin, n'ont pas été élevez à cette Dignité, pour leur propre avantage; Mais pour la gloire de l'Egliſe; c'eſt donc le bien de l'Egliſe, qui doit les engager à conſerver ou à abandonner l'Epiſcopat. Les Evêques d'Afrique étoient penetrez de cette penſée, quand ils propoſe-

rent aux Evêques Donatiſtes de leur laiſſer leur Siege, pourvû qu'ils vouluſſent s'engager à rentrer à cette condition dans le ſein de l'Egliſe.

Ch. 17. Saint Auguſtin avoit fait ordonner Antoine Evêque de Fuſale, qui n'étoit auparavant qu'un Château du Dioceſe d'Hipponne; la conduite d'Antoine ne répondit point à l'idée qu'on s'étoit formée de ſon mérite; il fut dépoſé dans un Concile, à cauſe de ſes déſordres; il appella à Rome de la Sentence de dépoſition; il obtint un Decret favorable du Pape Celeſtin. On apprehendoit que muni de cette piece, il ne vînt ſe faire rétablir dans ſon Siege par le Magiſtrat. Saint Auguſtin s'imputa à lui-même toutes les fautes de ſon Diſciple; il écrivit au Pape Celeſtin, que cet évenement l'avoit tellement abatu, qu'il renonceroit lui-même à l'Epiſcopat, s'il voyoit plus long-temps l'Egliſe deſolée, par une perſonne qu'il avoit lui-même fait élever à cette Dignité. Car le moyen, ajoûte ce Saint, de n'être point jugé avec ſeverité par le Seigneur, c'eſt de nous juger nous-mêmes.

Ruſticus Evêque de Narbonne avoit mandé à ſaint Leon, qu'il vouloit abandonner ſon Evêché; parce qu'il ne pouvoit ni corriger, ni ſouffrir plus long-temps les déſordres de ſon troupeau. Ce ſaint Pape, pour le détourner de ce deſſein, lui repreſente que la récompenſe n'eſt deſtinée qu'à celui qui perſevere juſqu'à la fin: Qui eſt-ce qui gouvernera le Vaiſſeau, lui dit-il, dans le temps de la tempête, ſi le Pilote ſe retire? Qui eſt-ce qui défendra le Troupeau contre les Loups, ſi le Paſteur l'abandonne? Il faut avoir de la fermeté, & en même-temps de la douceur; haïr le peché, non pas le pecheur. Alors ce n'eſt point par nos propres forces que nous reſiſtons à l'iniquité, c'eſt Jeſus-Chriſt qui combat pour nous.

Saint Hilaire Archevêque d'Arles donna un Succeſſeur à l'Evêque Projectus, parce que ſes infirmitez ne lui permettoient pas de faire les fonctions Epiſcopales. Saint Leon rétablit Projectus; dépoſer un Evêque pour cette ſeule raiſon, diſoit ce ſaint Pape, c'eſt lui faire un crime de ſa maladie.

Part. 2. l. 2. c. 43. On ne doit donc pas dépoüiller de l'Epiſcopat, pour des infirmitez; mais on peut donner un Succeſſeur aux Evêques infirmes, qui le deſirent. Il paroît par les Lettres de ſaint Gregoire, qu'il permit qu'on donnât un Succeſſeur à l'Evêque de la premiere Juſtiniane, à qui de violens maux de tête ne permettoient point de porter tout le poids de l'Epiſcopat. Martin I. ne voulut

voulut pas que saint Amand abandonnât son Evêché, à cause de la mauvaise conduite de son Clergé.

Saint Licinius Evêque d'Angers pria le Roi & les Evêques de lui donner un Successeur, & de lui permettre de se retirer dans le desert. Sa priere ne fut point écoutée. Saint Sulpice de Bourges, saint Remaclus d'Utrek, saint Bonit, & saint Burchard quitterent leur Eglise, avec la permission du Roi. Saint Arnoul Evêque de Mets, & saint Leger Evêque d'Autun obtinrent avec peine la même permission. Dans tous ces exemples, on ne voit pas que l'on eût alors recours au Saint Siege, pour la démission des Evêques.

L'Evêque de Brague Potamius avoit quitté le Siege Episcopal, neuf mois avant qu'il fût dépossé par le dixiéme Concile de Tolede.

Ce fut l'Empereur Justinien qui permit à Paul, Patriarche d'Antioche, d'abandonner ce Siege, parce que le Clergé & le Peuple avoient conçu contre lui tant d'aversion, & lui imputoit tous les jours tant de nouveaux crimes, qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'on le respectât, comme on doit respecter un Evêque.

Dans le Concile de Soissons tenu en 853. on ne dépossa pas Alderic Evêque du Mans, qui étoit paralytique, ni Heriman Evêque de Nevers, à qui les infirmitez corporelles avoient fait baisser l'esprit; mais on ordonna à leurs Metropolitains de visiter leurs Dioceses & d'y faire observer les Canons. Adon de Vienne blâme Leydrade Archevêque de Lyon, d'avoir quitté son Eglise, pour se retirer au Monastere de saint Medard de Soissons, quoiqu'il eût fait consacrer à sa place Agobard, avec le consentement du Roy & des Evêques assemblez dans un Concile. Si Leydrade n'a eû en vûë dans cette action que de se procurer du repos, lorsqu'il pouvoit encore supporter les fatigues de l'Episcopat, on ne peut point blâmer la censure d'Adon; mais si la vieillesse ou les infirmitez mettoient cet Archevêque hors d'état de remplir les devoirs de son ministere, comme on le dit de saint Burchard, on ne peut assez le loüer d'avoir renoncé à sa dignité, pour en faire revêtir une personne qui pût en remplir tous les devoirs. Part. 3. l. 2. c. 32.

Hedenulphe Evêque de Laon, & successeur d'Hincmar, étant fort infirme, demanda au Pape Jean VIII. la permission de se retirer dans un Monastere, mais il ne pût l'obtenir. Cependant, saint Adalbert Evêque de Prague obtint cette permission de Benoist VII. parce qu'il representa à ce Pape, que les fideles de-

ſon Dioceſe ne profitoient pas de ſes inſtructions. Quelques années aprés le peuple de Prague redemanda ſon Evêque, promettant d'être dans la ſuite plus exact à ſuivre ſes remontrances : ſaint Adalbert retourna avec eux juſqu'à trois fois, enfin il les quitta pour aller annoncer la foy à des Barbares, chez leſquels ſa foy fut recompenſée par la Couronne du Martyr.

Quand ſaint Romuald vit qu'il ne pouvoit point corriger les Moines de Claſſe proche de Ravenne, & que les remedes par leſquels il vouloit arrêter leurs deſordres, ne ſervoient qu'à rendre le mal plus grand, il remit le bâton Paſtoral avec l'Abbaye entre les mains de l'Empereur & de l'Archevêque de Ravenne. Le même Saint excita d'autres Abbez à ſe démettre de leurs Abbayes, parce que leur vie étoit toute ſeculiere.

P. 4. l. 2. c. 54. 2. Le Concile de Reims tenu ſous Hugues Capet, obligea Arnoul Archevêque de Reims, de ſe dépoſer lui-même, pour éviter une condamnation injurieuſe, il fut enſuite rétabli ſous pretexte qu'il n'avoit pû être dépoſé ſans le conſentement du Pape. Gregoire VI. à ce que rapporte Leon d'Oſtie, ſe voyant convaincu de ſimonie, renonça volontairement à la Chaire de ſaint Pierre dans le Concile, où d'autres diſent qu'il fut dépoſé. Pierre Damien renvoya au Pape Nicolas II. l'Anneau Paſtoral, & il lui déclara en même temps qu'il ſe démettoit entre ſes mains de l'Evêché d'Oſtie. Le Pape refuſa d'accepter ſa démiſſion, comme Alexandre II. refuſa celle de Lanfran Archevêque de Cantorbery. L'Evêque Herman déclare au même Lanfran ſon Metropolitain, qu'il auroit abandonné ſon Egliſe pour ſe retirer dans la ſolitude, ſi ſon Archevêque ne l'avoit arrêté par la crainte des Cenſures Eccleſiaſtiques.

Un Evêque qui avoit abandonné ſans raiſon ſon Evêché, fut mis en pénitence par le Pape Gregoire VII.

Quand Fulbert Evêque de Paris eût abandonné ſon Evêché, à cauſe de ſes infirmitez, du conſentement du Roi, Franco Doyen de ſon Egliſe, fut élû à ſa place. Saint Anſelme étant encore Abbé du Bec, écrivit à Urbain II. pour le prier de permettre à un de ſes Religieux, qui avoit été fait Evêque de Beauvais, de rentrer dans ſon Cloître, parce que ſa candeur & ſa ſimplicité le rendoient peu propre à gouverner des Seculiers, dont il y en a tant de trompeurs. Godefroy Evêque d'Amiens, ne pouvant plus ſouffrir la mauvaiſe conduite de ſes Dioceſains, ſe retira dans la Grande Chartreuſe, ſans le conſentement de ſes Superieurs ; mais le Roy, le Legat, l'Archevêque de Reims,

les Conciles de Beauvais & de Soiſſons l'obligerent à reprendre le gouvernement de ſon Egliſe. Un Legat qui préſidoit au Concile de Londres, menaça d'Anatheme au nom du Concile, un Evêque qui s'étoit enfermé dans un Cloître, ſans en avoir obtenu la permiſſion. Quelque inſtance qu'eût faite ſaint Hugue Evêque de Grenoble, auprés du Pape Honoré II. il ne pût l'engager à lui permettre de renoncer à l'Epiſcopat. Saint Malachie demanda auſſi inutilement à Innocent II. qu'il lui accordât la grace de paſſer le reſte de ſes jours à Clairvaux.

L'Egliſe de Lincoln avoit élû pour Evêque Godefroy, un des enfans du Roy d'Angleterre ; ce Prince ayant été long-temps ſans ſe faire ordonner, l'Archevêque de Cantorbery le menaça des Cenſures Eccleſiaſtiques ; Godefroy renonça entre les mains de l'Archevêque, au droit qu'il avoit ſur l'Egliſe de Lincoln. En 1175. un Evêque de ſaint Aſaph ſe démit de ſon Evêché entre les mains de l'Archevêque de Cantorbery. Henry Cardinal d'Albano, auparavant Abbé de Clairvaux, ſupplia le Pape de conſentir à la démiſſion d'un Archevêque, & à la conſecration de celui qu'on lui deſtinoit pour ſucceſſeur.

Lors qu'Innocent III. fut élevé ſur le Siege de ſaint Pierre, preſque toutes les démiſſions des Evêchez ſe faiſoient entre les mains du Pape ; Innocent parla de cet uſage comme d'une loy : Il y a, dit-il, pluſieurs changemens qu'on ne peut faire dans l'Egliſe ſans un ordre particulier du Saint Siege, comme les démiſſions & les tranſlations des Evêques. Cette déciſion fut inſerée dans les Decretales, *C. illud de majoritate & obedientiâ.* La raiſon que le Pape rend de cette reſerve, c'eſt qu'il ſe forme un mariage ſpirituel entre l'Evêque & ſon Egliſe, que l'homme ne peut point diſſoudre cette union ; mais que le Pape qui tient ſur la terre la place de Dieu même, peut faire par une autorité toute Divine & pour le bien de l'Egliſe, ce qui n'eſt pas permis aux hommes. Voila de ces raiſons myſtiques qui ne peuvent pas faire introduire une nouvelle Diſcipline dans l'Egliſe, mais qui ſervent à ſoutenir un uſage conſtamment établi.

Venons aux motifs pour leſquels les Decretales permettent de quitter l'Evêché. Il y en a ſix rapportées au Chapitre X. des Decretales, *de renunciat.* Quelque crime énorme qui empêche de faire les fonctions Epiſcopales, même aprés la pénitence achevée ; des infirmitez corporelles qui mettent hors d'état de ſupporter les peines & les fatigues de l'Epiſcopat, le défaut des

ſciences néceſſaires, l'averſion du troupeau contre ſon Paſteur, la crainte d'un ſchiſme, & l'irregularité.

En 1213. Rigordus, qui avoit été Evêque de Senlis pendant trente ans, accablé de vieilleſſe & de fatigues, obtint du Pape la permiſſion de renoncer à l'Evêché & de ſe retirer dans un Monaſtere. On n'oblige pourtant point les Evêques infirmes de faire une démiſſion, comme remarque Fagnan; mais ſi les infirmitez les empêchent de veiller ſur le gouvernement ſpirituel de leur Dioceſe, on leur donne un Coadjuteur.

Bellarmin ſe plaignoit de ce que pluſieurs Evêques quittoient l'Epiſcopat ſous des pretextes frivoles, les uns pour faire paſſer leur Dignité à leurs neveux, les autres pour prendre des charges de Référendaires, ou de Clercs en Cour de Rome; pluſieurs ſe réſervoient les fruits des Evêchez dont ils ſe démettoient; comme s'il étoit permis de répudier une femme & de retenir ſa dot. Clement VIII. répondit à ce Cardinal, qu'on n'admettoit de démiſſions, qu'après en avoir examiné les raiſons dans la Congregation qui ſe tient pour les affaires Conſiſtoriales. Si aprés de ſi juſtes meſures & avec de ſi bonnes intentions, ceux qui ſont chargez de la conduite de l'Egliſe ſont ſouvent trompez, on doit les plaindre plûtôt que de les critiquer.

P. 1. l. 2. ch. 12. 3. Les plus ſaints Evêques ont quelquefois déſignez ceux qu'ils ſouhaittoient d'avoir pour ſucceſſeurs, même pendant les premiers ſiecles de l'Egliſe. Alexandre Evêque d'Alexandrie étant prés de mourir, ordonna qu'on lui choiſit pour ſucceſſeur le Diacre Athanaſe, qu'il croyoit le plus capable de bien conduire cette Egliſe pendant les troubles de l'Arianiſme. Saint Athanaſe étant à l'extrémité dit, qu'il faloit élire le Prêtre Pierre pour remplir aprés lui le Siege de Saint Marc. Ces déſignations particulieres n'étoient qu'un conſeil qui n'empêchoit point la liberté des élections. Choiſiſſez, diſoit ſaint Pachome à ſes Solitaires, celui qui doit vous gouverner, pour moi je croi que Petronius eſt le plus capable de cet emploi. C'eſt à vous à examiner ce qui vous convient le mieux; tous les Moines, ajoûte l'Auteur de la vie de cet illuſtre Solitaire, ſuivirent l'avis de leur pere.

On a même quelquefois donné un Succeſſeur à un Evêque encore vivant; Alexandre Evêque de Cappadoce étant à Jeruſalem, pour y viſiter les lieux ſaints, les Evêques de la Province, qui étoient aſſemblez dans cette Ville, le choiſirent pour gouverner l'Evêché de Jeruſalem, ſous l'Evêque Narciſſe, que

ſon grand âge avoit mis hors d'état de faire les fonctions Epiſcopales, & pour lui ſucceder aprés ſa mort ; il fallut des prodiges, ſelon Euſebe de Ceſarée, qui rapporte cette hiſtoire, pour obliger les Evêques à enlever un Paſteur à ſon Troupeau, & pour mettre deux Evêques en même temps dans la même Egliſe. Macaire Evêque de Jeruſalem ayant conſacré Maxime, pour Evêque de Dioſpolis, il engagea ſon peuple à retenir ce Prélat, pour gouverner avec lui l'Egliſe de Jeruſalem, & pour lui ſucceder aprés ſa mort. Ce qu'il fit, à ce que rapporte Sozomene, dans la vûë d'empêcher les Ariens de lui donner un Succeſſeur de leur ſecte. On vit auſſi long temps dans l'Egliſe d'Antioche, deux Evêques Catholiques, qui avoient chacun un Troupeau ſeparé ; Melece, auquel ſucceda Flavien, & Paulin, qui eut Evagre pour ſucceſſeur. Les uns étoient ſoûtenus par les Orientaux, les autres avoient pour eux l'Occident.

Il faut avoüer que ces exemples ſont des contraventions au Canon du Concile de Nicée, qui défend d'établir deux Evêques dans la même Ville, & au 23. Canon du Concile d'Antioche, qui ne veut point que les Evêques ſe faſſent ordonner de Succeſſeurs pendant leur vie, & qui ordonne d'attendre la mort du Paſteur, pour en faire ordonner un autre dans l'aſſemblée des Evêques de la Province.

Saint Auguſtin avoit été fait Evêque d'Hipponne, contre ces regles ſaintes de la Diſcipline Eccleſiaſtique, pendant la vie de Valere : voicy de quelle maniere Poſſidius nous rapporte cette hiſtoire. Valere Evêque d'Hipponne ſe voyant fort âgé, & tres-infirme, pria l'Evêque de Carthage, Primat de toute l'Afrique, de lui permettre de faire conſacrer Auguſtin, non ſeulement pour lui ſucceder, mais encore pour partager déslors avec lui le fardeau de l'Epiſcopat, *ſed conſacerdos accederet Auguſtinus.* L'Evêque de Carthage lui accorda cette grace. Un jour que le Primat de Numidie faiſoit ſa viſite à Hipponne, Valere lui découvrit ſon intention, auſſi bien qu'aux Evêques qui l'accompagnoient, à ſon Clergé, & à ſon Peuple. Tout le monde approuva par des cris de joye, ce que propoſoit le ſaint Vieillard, Auguſtin ſeul voulut s'y oppoſer, quoiqu'il ne ſçût pas encore, que cette pratique eût été condamnée dans le Concile de Nicée ; mais comme on lui rapporta pluſieurs exemples pareils, il n'oſa pas reſiſter davantage. Ch. 23.

Saint Auguſtin dit dans un de ſes Sermons à ſon Peuple, qu'il ſouhaitoit d'avoir Eradius pour ſucceſſeur ; tout le Peuple

s'écria, rendons graces à Dieu, & on accepta Eradius pour Evêque. Les Notaires dreſſerent des Actes de tout ce qui s'étoit paſſé. Cependant, comme ſaint Auguſtin ne vouloit pas qu'on lui reprochât d'avoir fait aſſeoir deux Evêques ſur le même ſiege, contre la diſpoſition du Concile de Nicée, il declara qu'Eradius reſteroit dans le rang des Prêtres, & qu'il ne ſeroit conſacré, qu'aprés la vacance du ſiege d'Hipponne ; il ſe déchargea ſeulement ſur lui d'une partie des fonctions de l'Epiſcopat. Les Canons qui ont défendu aux Evêques de ſe deſigner un Succeſſeur, n'ont eu en vûë que d'empêcher les Evêques de rendre un Evêché hereditaire dans leur famille ; le but des ſaints Evêques, dont nous venons de rapporter les exemples, étoit de prévenir les brigues & les troubles, qui n'accompagnoient que trop ſouvent les élections.

Nous apprenons de ſaint Ambroiſe, qu'un Evêque de Theſſalonique étant prêt de mourir, revêtit de ſes habits Anyſius ; il rapporta enſuite comment Anyſius avoit travaillé ſous lui au gouvernement du Dioceſe ; par-là il faiſoit entendre qu'en le choiſiſſant pour ſon ſucceſſeur, on n'éliroit pas un Clerc peu inſtruit des fonctions Epiſcopales ; mais un Miniſtre experimenté qui avoit déja porté le fardeau de l'Epiſcopat : *Quaſi vetus Sacerdotii executor accederet.* Saint Honorat Evêque d'Arles, déſigna ſaint Hilaire pour être ſon ſucceſſeur. On croyoit dans ce temps-là, que ſaint Pierre & ſaint Paul gouvernant en même temps l'Egliſe de Rome, s'étoient eux-mêmes choiſis pour Succeſſeurs Lin & Clet. Ce gouvernement commun des deux Apôtres n'empêchoit pas que ſaint Pierre ne conſervât la ſuperiorité avec le titre de Chef de l'Egliſe univerſelle.

P. 2. l. 2. c. 42. Dans le cinquiéme Concile de Paris on défendit aux Evêques de ſe choiſir un ſucceſſeur, à moins qu'ils ne fuſſent eux-mêmes hors d'état de faire les fonctions Epiſcopales. L'Edit de Clothaire II. confirme la diſpoſition du Concile. Il ne doit jamais y avoir deux Abbez dans le même Monaſtere, ſelon le II. Concile de Châlons ; cependant ſi un Abbé ſe choiſit lui-même un ſucceſſeur, celui qui eſt élû ne doit diſpoſer de rien dans le Monaſtere pendant la vie de celui auquel il doit ſucceder.

Le Pape Zacharie permit à ſaint Boniface Archevêque de Mayence, non ſeulement de ſe choiſir un ſucceſſeur, mais encore de le conſacrer lui-même. L'Evêque de Lyon ſe trouvant à Paris, pria le Roy Childebert de lui permettre de déſigner pour ſon ſucceſſeur le Prêtre Nicetius, qui étoit ſon neveu. Eonius

Evêque d'Arles, ayant long-temps travaillé à former Cesaire, pour lui succeder, pria le Clergé & le Peuple de se le choisir pour Evêque, afin que ce Prelat plein de feu & de zele, rétablît dans sa vigueur la Discipline Ecclesiastique, que ses infirmitez ne lui avoient point permis de faire observer avec assez d'exactitude. Saint Oüen, aprés avoir long-temps gouverné l'Eglise de Roüen, obtint enfin du Roy la permission de se choisir pour successeur l'Abbé Ansbert.

En Angleterre, saint Augustin avant que de mourir, consacra Laurent, pour gouverner aprés lui l'Eglise de Cantorbery. Ces exemples & plusieurs autres que nous pourrions rapporter, font connoître qu'il y a des occasions dans lesquelles un Pasteur zelé peut prescrire à son troupeau ce qu'il doit faire aprés sa mort.

Tout le monde sçait, que Boniface II. brûla en présence du Senat & du Peuple, le Decret par lequel il avoit choisi le Diacre Vigile pour lui succeder. Boniface III. assembla à Rome un Concile, où il fut ordonné qu'on ne parleroit jamais de donner un successeur à un Pape encore vivant.

Saint Bernon Fondateur & Instituteur de la Congregation de Clugni, voyant que la fin de sa vie approchoit, choisit pour lui succeder, du consentement de tous les Religieux, saint Odon; à saint Odon succeda Adémar, qui étant fort âgé & aveugle, assembla ses Religieux, pour choisir de concert avec eux, une personne capable de les gouverner. Saint Mayeul fut élû. Part. 3. l. 2. c. 39.

L'Empereur Charlemagne avoit permis à un Evêque de se choisir un successeur, cet Evêque lui répondit, qu'il étoit déja assez chargé des fautes qu'il avoit commises pendant son Episcopat, & qu'il ne vouloit pas ajoûter à ses pechez ceux de son successeur; ce que l'Empereur entendit avec tant d'admiration, qu'il ne fit point difficulté de comparer ce Prelat aux Evêques des premiers siecles. Quand on demanda à saint Anschaire Archevêque de Breme, qui est-ce qu'il souhaittoit qu'on lui donnât pour successeur, il répondit, que ce n'étoit pas à lui à le choisir. Saint Rembert fut élû, selon les regles prescrites par les Canons. Rembert se trouvant fort âgé & infirme, pria le Roy de France de lui permettre de prendre pour Coadjuteur & pour son Successeur Adelgaire, Moine du Monastere de Corbie, établi en Saxe, ce que le Roy lui accorda; en même temps il reçut Adelgaire au rang de ses Conseillers. Saint Rembert a crû devoir prévenir, par cette sage précaution, les troubles

qu'auroit pû cauſer une élection, dans une Egliſe qui étoit encore toute nouvelle.

Un Concile tenu en Allemagne en 972. ne permit pas à ſaint Udalric de ſe retirer dans un Monaſtere, comme il le ſouhaittoit, pour faire conſacrer à ſa place ſon neveu Adalberon, qui avoit déja fait prêter le ſerment aux Vaſſaux de l'Egliſe, & qui avoit parû en public avec le bâton Paſtoral. Saint Udalric céda à l'autorité du Concile, qui lui promit qu'on ne lui donneroit jamais d'autre ſucceſſeur que ſon neveu.

Dans l'Egliſe Greque on n'admettoit point les réſignations en faveur. Balſamon dit, que quand même un Evêque auroit déſigné, pour lui ſucceder, une perſonne qui ne ſeroit point de ſa famille, on n'auroit aucun égard à ſa nomination; parce que c'eſt à l'aſſemblée des Evêques à choiſir celui qui eſt trouvé le plus digne de l'Epiſcopat. Si l'Evêque, ajoûte le même Auteur, ne peut pas diſpoſer de ce qu'il a acquis des revenus de l'Evêché, à plus forte raiſon ne peut-il point diſpoſer de l'Evêché même.

Part. 4. l. 2. c. 55. 4. Fulbert en parlant de la démiſſion de l'Evêque de Paris, en faveur de Francon, Doyen du Chapitre, dit que ce dernier fut élû par le Clergé, avec l'applaudiſſement du Peuple, le conſentement du Roi, & l'approbation du Saint Siege. Le Pape Gelaſe II. avant que de mourir, aſſembla les Cardinaux pour choiſir un Pape; ils jetterent d'abord les yeux ſur un d'entre eux, qui refuſa cette Dignité, & qui leur repreſenta que dans ce temps de trouble, il ne voyoit perſonne, qui fût plus capable de remplir cette place, que l'Archevêque de Vienne; l'Archevêque de Vienne fut élû, ſuivant cet avis, & il prit le nom de Calixte II.

Celeſtin III. étant prêt de mourir, voulut engager les Cardinaux, à choiſir pour lui ſucceder le Cardinal de ſainte Priſque, qui avoit travaillé ſous lui à gouverner l'Egliſe; mais les Cardinaux ne voulurent pas écouter cette propoſition.

L'Archevêque de Dannemarck Eſkile obtint du Pape Alexandre III. la permiſſion de ſe demettre de ſon Archevêché, pour ſe retirer dans l'Ordre de Cîteaux; ce Pape lui permit en même-temps de ſe choiſir lui-même un Succeſſeur.

Dans les Decretales au Chap. 5. de *Cler. ægrot.* Le Pape Innocent III. ordonne à l'Archevêque d'Arles, de donner un Coadjuteur à l'Evêque d'Orange, que ſes infirmitez empêchoient de remplir les devoirs de l'Epiſcopat. On ne voit point

que

que ces Coadjuteurs, dont il eſt parlé dans les Decretales, ou dans le Sexte de Boniface VIII. deuſſent ſucceder aux Prélats qu'ils devoient ſecourir dans le gouvernement de leurs Egliſes. Cependant c'eſt un uſage fondé ſur le ſtyle de la Cour de Rome, que le Coadjuteur d'un Evêque doit être ſon Succeſſeur. Le Concile de Trente confirme cet uſage pour les Evêchez & les Abbayes, pourvû que celui qui eſt nommé Coadjuteur ait toutes les qualitez requiſes pour l'Epiſcopat, & que le Pape ſoit inſtruit des raiſons, pour leſquelles il a été nommé.

L'Ordonnance d'Orleans preſcrit à tous les Prélats, que l'âge ou l'infirmité mettent hors d'état de gouverner ceux dont l'Egliſe leur a confié la conduite, de ſe faire donner un Coadjuteur, & de lui fournir, ſur les revenus du Benefice, de quoi s'entretenir ſelon ſon état. L'Edit de 1629. porte, que l'on ne donnera plus de Coadjuteurs aux Evêques & aux Abbez, que dans le cas permis par le Droit; il défend de donner des Coadjuteurs pour les Canonicats & les Egliſes Paroiſſiales. Le Concile de Trente avoit déja declaré, que les Coadjuteurs des Beneficiers, autres que les Evêques & les Abbez, n'avoient point le droit de ſucceder aux Benefices, & qu'on ne devoit point les nommer *cum futurâ Succeſſione.*

CHAPITRE XVIII.

Des Tranſlations des Evêques.

1. *Ce qui s'eſt pratiqué ſur ce ſujet, pendant les cinq premiers ſiecles de l'Egliſe.*
2. *Sous la premiere & la ſeconde race de nos Rois.*
3. *Depuis le dixiéme ſiecle jusqu'à preſent.*

1. ON trouve dans le premier, des Canons attribuez aux Apôtres, tout ce qu'on doit obſerver ſur les Tranſlations. Il n'eſt point permis à un Evêque, dit ce Canon, de quitter ſon Dioceſe, pour paſſer à un autre Evêché, à moins qu'il n'y ait quelque cauſe juſte, raiſonnable, & pour le plus grand bien de l'Egliſe; c'eſt aux Evêques de la Province, aſſemblez dans le Concile, à examiner ſi les raiſons qu'on propoſe ſuffiſent pour autoriſer la Tranſlation. C'eſt ainſi qu'Alexandre fut transferé de l'Egliſe de Cappadoce à celle de Jeruſalem. P. 1. l. 2. ch. 25.

Quand le Concile de Nicée défend aux Evêques, aux Prêtres, aux Diacres de paſſer d'une Egliſe à une autre, il ne condamne que les Tranſlations, qui ſe font par legereté, ſans avantage pour l'Egliſe, ſans le conſentement des Evêques de la Province. Suivant cette regle, les Evêques d'Egypte, aſſemblez dans un Concile, regarderent comme un adultere Euſebe, qui avoit été transferé de Beryte à Nicomedie, de Nicomedie à Conſtantinople. Pourquoi n'avoit-il pas devant les yeux ce précepte de l'Apôtre, vous êtes attaché à une femme, ne cherchez pas à rompre les liens qui vous uniſſent ? C'eſt la reflexion que faiſoit ſaint Athanaſe, qui a approuvé lui-même les Tranſlations, quand il les a crû neceſſaires pour l'avantage de l'Egliſe. Car il fit transferer un Evêque d'une Egliſe moins conſiderable, à l'Egliſe Metropolitaine de Ptolemaïde, parce qu'il le croyoit plus propre qu'un autre Prélat, à arrêter dans ce païs les progrès de l'hereſie.

Socrate dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique, rapporte pluſieurs exemples de Tranſlations, autoriſez par les Conciles & par les Papes. Boniface I. par des lettres adreſſées à l'Exarque de Theſſalonique, conſentit que Perigenes fût choiſi pour être Metropolitain de Corinthe, quoiqu'il eût un Evêché dans cette Province. Euſtate fut transferé de Sebaſte à Antioche ; ſaint Gregoire de Nazianze, de Saſime à Conſtantinople, où il ſeroit demeuré attaché, ſi les troubles qu'exciterent les Orientaux, ne l'avoient obligé de quitter cette Egliſe ; Sylvain de Philippopolis en Thrace, à Troade, dont l'air plus ſain que celui de cette premiere Ville, le devoit mettre en état de ſervir l'Egliſe avec plus de zele & de ferveur.

Aprés la mort de Maximilien, Proclus Evêque de Cizique, fut choiſi par ordre de l'Empereur Theodoſe, pour être élevé ſur le ſiege Patriarchal de Conſtantinople. Le Pape Celeſtin, à ce que dit Socrate, approuva cette Tranſlation. Comme le Pape Celeſtin étoit mort dans le temps que Proclus fut fait Patriarche de Conſtantinople, Baronius croit que les lettres de confirmation, dont parle Proclus, ſont celles qu'on avoit demandées, aprés la depoſition de Neſtorius, auquel Proclus auroit ſuccedé, ſi l'on ne s'étoit pas fait alors un ſcrupule de rompre l'engagement qu'il avoit contracté avec l'Egliſe de Cizique.

Ch. 24. Paſſons des Grecs aux Latins. Irenée ayant quitté ſon Egliſe, pour celle de Barcelonne, que Nundinarius lui avoit reſi-

gnée ; le Concile de la Province & le Metropolitain approuverent ce changement : on demanda le conſentement du Pape Hilaire, mais ce Pape ne voulut pas conſentir à ce qu'on fit tant de contraventions en même-temps, aux regles de l'Egliſe ; il accorda ſeulement par une grace particuliere à Irenée, de retourner à ſon Egliſe ; car ſi on l'avoit traité à la rigueur, on auroit dû le dépoſer pour avoir quitté ſon Egliſe. En effet, ſaint Leon décide expreſſément, que ſi un Evêque ſe fait transferer par ſes brigues, d'un Evêché à un autre plus conſiderable, il doit être privé de l'un & de l'autre ; de ſorte qu'il ne doit gouverner ni ceux que ſon avarice lui a fait deſirer, ni ceux que ſon orgueil lui a fait mépriſer. Le Concile de Sardique ne vouloit pas même qu'on donnât la Communion Laïque, à l'article de la mort, à ceux qui s'étoient fait ainſi transferer ; ce n'eſt que l'avarice ou l'ambition qui les fait agir, ajoute ce Concile, puiſqu'on n'en voit pas paſſer d'une Egliſe à une autre moins conſiderable. Le troiſiéme Concile de Carthage veut que ſi un Evêque transferé s'obſtine à reſter dans ſa nouvelle Egliſe, on s'adreſſe au Gouverneur de la Province pour l'en faire chaſſer par la Juſtice ſeculiere. Dans cet endroit, le Concile ne parle que des Tranſlations, qui ſont l'effet de la légereté ou de l'ambition d'un Evêque ; car il permet les Tranſlations qui ſe font pour le plus grand bien de l'Egliſe, en preſence du Concile, aprés avoir preſenté le Decret de l'élection aux Evêques qui le compoſent. Le Pape Gelaſe entre dans la même penſée que ce Concile de Carthage, puiſqu'il ne condamne que les Tranſlations qui ſe font ſans ſujet.

2. Pluſieurs Villes d'Italie ayant été ruïnées par les Barbares, ſaint Gregoire Pape en transfera les Evêques dans d'autres Egliſes vacantes, à condition que ſi la premiere Ville étoit rétablie dans ſon ancienne liberté, ſon Evêque y retourneroit. p. 2. l. 2. c. 44.

Nous apprenons de Gregoire de Tours, qu'Aprunculus Evêque de Langres, ayant encouru l'indignation des Bourguignons, pour s'être déclaré en faveur des François, ſe retira en Auvergne, où il fut fait Evêque. La ville de Vermand ayant été ruïnée par les Infideles, ſaint Médard paſſa d'abord à Noyon, & enſuite à Tournay ; ce qui ſe fit par les Ordres du Roy & des Evêques, à la priere du Clergé & du Peuple.

Potamius Evêque de Brague ayant été dépoſé dans le X. Concile de Tolede, Fructueux quitta ſon Egliſe pour prendre cette place. Dans le ſeiziéme Concile de la même Ville, Felix

Evêque de Seville fut élû Metropolitain de Tolede, aprés la dépoſition de l'Archevêque Sisbert ; & l'Evêque de Brague fut transferé à Seville.

Le Pape Agapet priva de ſa Communion Anthime, qui avoit quitté ſon Egliſe pour celle de Conſtantinople ; ce qu'il ſoutint avec tant de fermeté, que l'Empereur fut obligé de conſentir à la dépoſition d'Anthime. Ménas fut élû à ſa place Patriarche de Conſtantinople. Dans la ſuite, quand Germain fut transferé de Cizique à Conſtantinople, le Clergé & le Peuple demanda la Tranſlation ; les Evêques & l'Apocriſiaire du Saint Siege qui étoient preſens, l'approuverent.

P. 3. l. 2. ch. 40. L'Egliſe de Nantes ayant été ruinée par les Normands, Actard qui en étoit Evêque, fut transferé à Tours, par un Decret d'Adrien II. peut-être qu'on a eû recours à Rome pour cette Tranſlation, parce que les Bretons qui ſouhaittoient de n'être point ſoumis à la Metropole de Tours, n'auroient pas obéi à un Archevêque qui n'auroit été établi que par les François. L'Empereur Charles le Chauve n'ayant pas pû obtenir d'un Concile de France, que Frottarius fût transferé de Bordeaux à Bourges, s'adreſſa au Pape Jean VIII. qui lui accorda ce que le Concile lui avoit refuſé. Les malheurs qui arriverent en France, & en Italie ſur la fin de la ſeconde race, rendirent les Tranſlations plus frequentes. Le Pape dans un Concile tenu à Rome, ſous Charles le Gros, ordonna qu'on donneroit de nouveaux Evêchez aux Evêques, dont les Dioceſes auroient été ruinez par les Barbares.

Hincmar Archevêque de Reims, dit, que les Tranſlations ſe doivent faire par les ordres du Concile ou du Saint Siege, & qu'on ne doit les accorder que quand il y a néceſſité ou un avantage conſiderable pour l'Egliſe ; hors de ces cas, il prétend que de transferer un Evêque, c'eſt un auſſi grand crime que de réordonner ou de rebaptiſer.

L'Empereur Charlemagne défend dans ſes Capitulaires à un Evêque de paſſer d'une Egliſe à une autre, ſans l'approbation des Evêques de la Province ; il ne parle pas du conſentement du Pape.

En Angleterre dans ce temps-là on ne s'adreſſoit pas au Saint Siege pour les Tranſlations des Evêques ; Saint Dunſtan fut transferé de Londres à Cantorbery, du ſeul conſentement du Roy & des Evêques, aprés avoir été élû ſelon toutes les regles Canoniques. Vulfenus, Odon, Ethelgard, Elfrid, Syrice,

Elphege qui avoient été Evêques avant que d'être élevez ſur le Siege de Cantorbery y avoient été transferez ſans qu'on eût eu recours au Saint Siege. Il ſemble qu'on ait voulu obſerver de ne confier cette Egliſe qu'à des perſonnes dont on avoit éprouvé l'exactitude & le mérite dans le gouvernement de quelque autre Evêché.

Aprés la mort du Pape Eſtienne VI. le Diacre Sergius fut nommé par une partie des Electeurs, & Formoſe Evêque de Parto par une autre partie. Sergius qui avoit pris le nom d'Etienne VII. s'empara du Saint Siege par la force des armes, il fit déterrer le corps de Formoſe qui étoit mort quelque temps auparavant; il le fit enſuite dépoüiller des habits Pontificaux, & jetter dans le Tybre; il déclara nulles toutes les Ordinations qu'il avoit faites, pour avoir uſurpé, diſoit-il, le Saint Siege, par un eſprit d'ambition, quoiqu'il fût Evêque de Porto. Le Prêtre Auxilius qui avoit été ordonné par Formoſe, fit un traité pour montrer, 1°. Que l'on peut dans certains cas tranſferer legitimement les Evêques d'une Egliſe à une autre. 2°. Que les Ordinations faites par les Evêques qui ont été tranſferez ſans raiſons Canoniques ne ſont pas nulles. Le Concile tenu à Rome, ſous Jean IX. condamna tout ce qu'on avoit fait d'injurieux à la mémoire de Formoſe, rétablit dans leur Ordre ceux qu'il avoit ordonnez, & déclara que ce Pape avoit été tranſferé de Porto à Rome, pour le bien de l'Egliſe, & à cauſe de ſon grand mérite.

Martin étoit Evêque avant qu'il fût élevé ſur la Chaire de ſaint Pierre; l'Empereur Baſile qui ne pouvoit ſouffrir que ce Pape eût condamné Photius, voulut lui faire un crime de cette Tranſlation; il écrivit ſur ce ſujet des lettres tres-fortes à ſes ſucceſſeurs, qui répondirent avec toute la fermeté qui convient au Chef de l'Egliſe.

Du temps de Balſamon, pluſieurs perſonnes prétendoient dans l'Egliſe Greque, que le conſentement de l'Empereur étoit neceſſaire pour la Tranſlation des Evêques. Demetrius Chomaterus dans ſes réponſes à Cabaſilas, dit que l'Empereur peut transferer un Evêque d'un Dioceſe, à un autre plus conſiderable; que Manuel Comnene fit paſſer le ſçavant Euſtate, de Myre à Theſſalonique. Il ajoûte, que l'Empereur ſeul a droit de faire ces changemens, qu'il eſt le ſurintendant de l'Egliſe, qu'il donne de la force aux Decrets des Synodes, qu'il preſcrit les regles que doivent ſuivre ceux qui ſont deſtinez au miniſte-

re des Autels. Voila ce que la flatterie faiſoit dire à pluſieurs Grecs, en faveur de leurs Princes ; cependant dans le Concile de Conſtantinople, ſous le Patriarche Michel, on laiſſe aux Metropolitains, avec le Concile de ſa Province, le pouvoir de transferer les Evêques, ſans parler des Empereurs.

Part. 4. l. 2. c. 56. 3. Le Pape Clement II. approuvant la Tranſlation d'un Evêque, renouvelle la regle preſcrite ſur ce ſujet par les anciens Canons, *exigente neceſſitate vel maximâ utilitate.* En 1050. le Concile de Roüen condamna les Tranſlations, où l'on n'a pas d'autre vûë, que celle de ſatisfaire ſon ambition ou ſon avarice.

Lanfranc ayant été élû pour être Archevêque de Roüen, ne voulut point accepter cette Dignité ; il fit élire Jean Evêque d'Avranche ; il alla enſuite lui-même à Rome, ſolliciter auprés du Pape Alexandre II. la confirmation de cette Tranſlation.

Entre les regles qu'on attribuë à Gregoire VII. & qui ſont connuës ſous le titre de *dictatus Papæ* ; il y en a une qui porte, qu'il eſt permis au Pape de transferer un Evêque d'une Egliſe à une autre, quand il y a neceſſité, *neceſſitate cogente.*

Le Pape Paſcal II. ſe plaint de ce qu'on transferoit les Evêques de Pologne, ſans l'autorité du Saint Siege. Le même Pape confirme une Tranſlation faite en Angleterre, aprés une élection Canonique, & du conſentement du Roi ; mais il ſe plaint en même-temps, de ce que les Anglois n'ont pas toûjours le même reſpect pour le Saint Siege, & de ce qu'ils transferent ſouvent des Evêques, ſans conſulter le Pape ; ce qu'il eſt cependant défendu de faire, dit ce Pape, ſans la permiſſion & l'approbation des Succeſſeurs de ſaint Pierre.

Saint Anſelme veut qu'un Evêque qu'on fait paſſer d'une Province à une autre, ait le conſentement de ſon ancien Archevêque, de celui dans la Province duquel il va entrer, & l'approbation du Pape. Ives de Chartres dit, que les Tranſlations des Evêques ſe doivent faire *neceſſitate urgente, Metropolitani autoritate, & ſummi Pontificis diſpenſatione.* Hugues de ſaint Victor exige auſſi, comme une choſe neceſſaire, le conſentement du Pape & des Evêques de la Province. Pierre de Clugny pria Innocent II. au nom du Roi d'Eſpagne, de confirmer la Tranſlation, qu'on vouloit faire de l'Evêque de Salamanque à Compoſtelle. *Quod poteſtatis veſtræ ſolius eſt*, dit Pierre de Clugny.

Le Pape Adrien IV. obtint de Guillaume Roi de Sicile, qu'on ne transfereroit point d'Evêques dans ſon Royaume, ſans le conſentement du Saint Siege. Alexandre III. renouvella une convention pareille, que ſes Predeceſſeurs avoient faite avec le Roi de Hongrie. Innocent III. alla plus loin que ſes Predeceſſeurs, puiſqu'il ſoûtint que les ſaints Peres avoient défendu de ſe démettre de l'Epiſcopat, ou de transferer un Evêque, ſans la permiſſion du Pape. En diſant que les ſaints Peres avoient établi cette regle, il vouloit ſeulement faire entendre que c'étoit un uſage tres-ancien, ſans entrer dans des diſcuſſions Chronologiques, qui ne conviennent point au Chef de l'Egliſe. En effet, le même Pape au titre des Decretales *de Tranſlationibus*, dit que c'eſt par des Conſtitutions Canoniques, que les cauſes majeures ont été reſervées au Saint Siege; ce qui lui a fait attribuer de droit les Tranſlations des Evêques, que l'Egliſe a miſes au rang des cauſes majeures.

Dans le Concile de Piſe tenu en 1409. Alexandre V. promit qu'il ne transfereroit point d'Evêque malgré eux, ſans de juſtes cauſes, & qu'avec le conſentement de la plus grande partie des Cardinaux. Le Concile de Conſtance renouvella le même Decret, & le Concile de Baſle le confirma. C'eſt ſur ces autoritez que Fagnan ſe fonde, pour ſoûtenir, contre le ſentiment de pluſieurs Canoniſtes, que le Pape peut transferer un Evêque, même malgré lui, quand il voit que cette Tranſlation eſt neceſſaire pour le bien de l'Egliſe. Le Pape ne peut transferer les Evêques de France, depuis le Concordat, que ſur la nomination du Roi.

Bellarmin ſe plaignit au Pape Clement VIII. de ce que les Tranſlations des Evêques étoient trop frequentes; ce Pape lui répondit, qu'il ſouhaitoit d'en voir diminuer le nombre, & qu'il avoit ſouvent averti les Princes par lui-même, & par ſes Nonces, des regles que les Canons preſcrivent ſur ce ſujet.

CHAPITRE XIX.

Des dispositions où l'on doit être, par rapport à l'Episcopat, & aux autres Ordres.

1. *S'il est permis de desirer l'Episcopat & les autres Ordres ?*
2. *Qu'après avoir resisté quelque temps, on doit se soûmettre aux Ordres de ses Superieurs.*

P. 1. l. 2. chap. 29.

1. LE Pape Celestin dit de Maxime, Successeur de Nestorius, qu'il a desiré l'Episcopat, comme le dit l'Apôtre, a cause du travail, & par un desir sincere de servir l'Eglise. Le Diacre Theodoret, dans un Memoire presenté au Concile de Chalcedoine, avouë qu'il a servi quinze ans dans le Clergé d'Alexandrie, dans l'esperance qu'il meriteroit par son assiduité, quelque Dignité plus considerable. Mais qui sont ceux qui peuvent desirer l'Episcopat ? Ce sont ceux, disoit saint Isidore de Peluse, qui ont toutes les qualitez que saint Paul demande dans un Evêque. Celui qui s'approche de l'Episcopat, sans ces qualitez, se presente lui-même au feu qui doit le consumer.

Saint Chrysostome consent qu'on desire l'Episcopat, pourvû qu'on ne cherche pas à dominer & à satisfaire son ambition; mais qu'on soit conduit par la charité, & qu'on n'ait point d'autre vûë que de faire marcher ses freres dans le chemin du salut. Moyse appellé par le Seigneur même, pour être le Chef du peuple Juif, prie Dieu de le dispenser d'un employ si considerable : Qui suis-je, lui dit-il, pour aller trouver Pharaon Roi d'Egypte, & pour tirer ce peuple de l'Egypte ? Je vous conjure Seigneur, d'en choisir un autre pour remplir cette place. Isaïe, au contraire, transporté par le feu de la charité, s'expose d'abord à tout : me voilà, dit-il au Seigneur, envoyez-moi. L'exemple de ceux que la terre engloutit, pour avoir voulu s'élever contre Aaron nous apprend, selon saint Gregoire de Nysse, que ceux qui veulent s'élever par les Dignitez Ecclesiastiques, tombent souvent dans l'abîme. Si ceux qu'on oblige de se charger d'un si penible fardeau ne sont point excusables; s'ils ont mal conduit le Troupeau qui leur est confié; quelle sera la peine de ceux qui ont recherché cette place, & qui se

sont

ſont voulu charger de cette multitude accablante d'affaires ?

Saint Gregoire de Nazianze s'eſt retiré dans les deſerts de la Paleſtine, pour ne pas être fait Evêque. L'illuſtre ſolitaire Ammonius ſe coupa l'oreille, pour détourner ceux qui le cherchoient pour l'élever à l'Epiſcopat. Un autre ſolitaire nommé Nilamnon, ayant ſçû que Theophile d'Alexandrie le venoit tirer de ſon deſert pour, le faire Evêque, expira pendant la priere, par laquelle il demanda au Seigneur, plûtôt la mort que l'Epiſcopat. Saint Ephrem contrefit le fou, pour n'être point Evêque. L'Empereur Juſtinien eſt entré dans l'eſprit des Peres de l'Egliſe Greque, quand il a dit, que celui qui n'eſt point ordonné malgré lui, eſt indigne du Sacerdoce ; que bien loin de briguer cette Dignité, on doit la fuïr, & que la ſeule obligation d'obéir à ſes Superieurs, doit engager à l'accepter.

Les Peres de l'Egliſe Latine, penſent ſur ce ſujet la même choſe, que ceux de l'Egliſe Greque. Saint Cyprien dit du Pape Corneille, qu'il n'a point fait violence aux Electeurs, comme cela arrive quelquefois, pour être élevé à l'Epiſcopat, mais qu'on lui a fait violence à lui-même, pour l'élever ſur la Chaire Epiſcopale.

Saint Jerôme pour réprimer l'ambition de ceux qui recherchent les Dignitez Eccleſiaſtiques, leur fait remarquer que ſaint Paul aprés avoir dit, que celui qui deſire l'Epiſcopat, deſire une bonne choſe ; parle enſuite des qualitez d'un Evêque, qui doit être irreprehenſible, &c. Souhaitter pendant les premiers ſiecles l'Epiſcopat, dit ſaint Gaudence Evêque de Breſſe, c'étoit ſouhaitter de mourir tous les jours mille fois pour Jeſus Chriſt ; mais le ſouhaitter aujourd'huy, c'eſt ſouhaitter les revenus & les honneurs qui y ſont attachez. Saint Jerôme nous décrit le chagrin, les ſoupirs & les ſanglots de Nepotien, quand ſon oncle le fit Prêtre ; mais plus il s'oppoſoit aux deſirs des fideles, plus ils redoubloient leurs vœux ; plus il répetoit qu'il ne méritoit point cette Dignité, plus on le croyoit digne d'y être élevé.

Saint Auguſtin étant Laïc, évitoit de ſe trouver dans les Villes, où l'on devoit élire un Evêque, de peur d'être choiſi ; il pleura pendant ſon Ordination, en conſiderant les devoirs & les obligations de l'état dans lequel on l'engageoit. Rien, diſoit ce Saint, n'eſt plus difficile, plus pénible, plus dangereux dans le temps où nous ſommes, que l'emploi d'Evêque, de Prêtre ou de Diacre, c'eſt en punition de mes pechez, ajoutoit-il, qu'on m'a fait cette violence.

Ces veritez avoient si fort frappé les Clercs de l'Egliſe d'Afrique, qu'on fut obligé d'ordonner, que ſi les Clercs ou les Diacres, que leurs Evêques voudroient élever aux Ordres ſuperieurs, refuſoient d'obéir, ils ſeroient privez des fonctions de leur Ordre.

P. 1. l. 2. ch. 30. 2. Si l'on doit fuïr l'Epiſcopat, on doit auſſi ſe ſoûmettre aux Ordres de l'Egliſe, quand elle oblige de l'accepter. Saint Auguſtin donne ſur ce ſujet des regles admirables; ſi l'Egliſe vous appelle au miniſtere de ſes Autels, dit ce Saint à des Solitaires, ne recherchez point ces emplois par vanité, ne les évitez point par pareſſe, preferez le bien des Fideles à vôtre propre repos: nous devons craindre l'orgueil & la pareſſe, comme un homme qui marche entre le feu & l'eau, l'un & l'autre eſt également à éviter.

Julien Pomere veut que les plus ſaints ſe cachent, pour éviter l'Epiſcopat; mais quand ils ont été choiſis, à cauſe de leur érudition, & de leur mérite, il leur ordonne de preferer les peines du gouvernement de l'Egliſe, aux plaiſirs de la contemplation. Lorſqu'on conduiſoit ſaint Paulin malgré lui au pied des Autels pour l'ordonner, il fut obligé de dire avec Jeſus-Chriſt: Seigneur que vôtre volonté ſoit faite, & non pas la mienne. Saint Gaudence n'accepta l'Evêché de Breſſe, qu'aprés que ſaint Ambroiſe & les Evêques de la Province lui eurent fait dire, qu'il ne pouvoit reſiſter plus long-temps ſans peché aux prieres des Fideles; & qu'aprés que les Evêques d'Orient lui eurent fait entendre, qu'ils ſeroient obligez de le priver de leur Communion.

Part. 2. l. 2. c. 45. Saint Gregoire de Nazianze ſoutient que c'eſt un auſſi grand crime de ſe preſenter par un motif d'ambition aux Dignitez Eccleſiaſtiques, que de les refuſer avec opiniâtreté, quand on y eſt appellé; l'un eſt un effet de la témerité, l'autre eſt un effet de la déſobéiſſance. Saint Chryſoſtome accuſe ceux qui réſiſtent ainſi à leur vocation, non ſeulement de déſobéiſſance, mais encore d'infidelité.

Le Clergé, le Senat, & le peuple Romain choiſirent ſaint Gregoire pour leur Paſteur. Ce Saint fit tout ce qu'il pût pour éviter cet honneur; il écrivit ſur ce ſujet à l'Empereur Maurice, afin de l'engager à ne pas donner ſon conſentement à l'élection qu'on avoit fait; voyant enſuite que ſes lettres étoient inutiles, il changea d'habits, & il ſe retira dans la ſolitude; le Peuple découvrit où il s'étoit caché, on le tira de ſa retraite, on le mena à

Rome, & on le conſacra Evêque malgré ſes proteſtations. Les Romains ſuivirent en cette occaſion le principe que propoſa depuis ſaint Gregoire lui-même, *locus regiminis deſiderantibus negandus eſt, fugientibus offerendus.* Jeſus-Chriſt, continuë ce ſaint Pape, dit au premier Paſteur de l'Egliſe : Simon fils de Jean, m'aimez-vous ? paiſſez mes Brebis. Ce qui nous fait comprendre, que ce n'eſt point aimer le ſouverain Paſteur, que de ne point vouloir conduire ſes Brebis, quand il veut nous les confier. Si le fils unique a quitté le ſein de ſon Pere, pour inſtruire les hommes, pouvons-nous preferer le plaiſir de la retraite, à l'avantage de nôtre prochain. Saint Gregoire propoſe enſuite l'exemple de deux Prophetes, Iſaïe & Jeremie : l'un, dit-il, mérite des loüanges, pour avoir deſiré d'être envoyé du Seigneur, l'autre n'en mérite pas moins, pour avoir apprehendé cet employ. Mais il faut remarquer, que celui qui a d'abord refuſé, ne s'eſt pas opiniâtré dans ſon refus, & que celui qui s'eſt preſenté avoit été purifié auparavant par un charbon ardent. Afin que perſonne ne ſe deſtine au miniſtere des Autels, à moins qu'il ne ſçache qu'il a été purifié auparavant, & que perſonne, ſous pretexte d'humilité, ne reſiſte avec orgueil à la volonté du Seigneur qui l'appelle.

Saint Ceſaire ayant ſçû qu'on l'avoit choiſi pour être Evêque, ſe cacha dans un Tombeau, on le découvrit, & on l'obligea de ſe charger du fardeau de l'Epiſcopat. Aprés que ſaint Faigence eſt élû Evêque de Ruſpe, il ſe retire dans ſon Monaſtere ; le Peuple aſſemblé, va le tirer de ſa cellule, on ſe ſaiſit de lui, on le conduit à l'Egliſe, on ne le prie pas, mais on le force d'être Evêque.

Cependant celui qui ſe reconnoît abſolument incapable de gouverner, ne doit point ſe laiſſer conſacrer, quelque violence qu'on lui faſſe. C'eſt le principe de ſaint Gregoire Pape : Un homme qui n'eſt pas Architecte, remarque ce Saint, ne ſe chargera pas de bâtir une maiſon, quelque choſe qu'on lui diſe, pour l'engager à entreprendre cet ouvrage. Celui qui n'aura pas appris la Medecine, ne ſe mêlera pas de traiter un malade, il ne rougira point d'avoüer ſon ignorance à ceux qui voudront le forcer de dire ſon avis. A plus forte raiſon celui qui ne ſçait point gouverner les ames, doit-il réſiſter avec fermeté à ceux qui veulent les lui confier.

Il faut dans ces occaſions conſulter ſes forces, ſelon ſaint Gregoire de Nazianze, un homme prudent conſulte ſon eſto-

mach pour ne pas manger de viandes qu'il ne pourroit point digerer.

Saint Jerôme remarque, qu'on veut ſouvent obliger ceux, qui n'ont ni pain ni vêtement, de donner aux autres la nourriture ſpirituelle, & qu'on veut faire Medecins, ceux qui ſont eux-mêmes couverts de playes. Ces perſonnes doivent, ſelon ce Pere, ſe ſouvenir de ces paroles, ne cherchez pas à être Juge, de peur que vous ne puiſſiez pas effacer vos propres iniquitez; elles doivent dire comme Moïſe, cherchez-en un autre, que vous chargiez d'un ſi peſant fardeau.

CHAPITRE XX.

De la pluralité des Benefices.

1. *Ce qu'on trouve ſur cette matiere, juſqu'au Regne de Charlemagne.*
2. *De la pluralité des Evêchez, des Abbayes & des autres Benefices, ſous la ſeconde race de nos Rois.*
3. *De la pluralité des Evêchez & des Abbayes, depuis l'an mille juſqu'à preſent.*
4. *Ce que diſent ſur la pluralité des Benefices inferieurs, les Conciles des XI. XII. & XIII. ſiecles, les Decretales, les Conciles poſterieurs, les Peres & les Theologiens.*

P. 1. l. 2. c. 45. 1. IL ne faut que faire quelques réflexions ſur la diſcipline des premiers ſiecles de l'Egliſe, pour reconnoître qu'un Clerc ne pouvoit alors poſſeder qu'un ſeul Benefice. Tous les Eccleſiaſtiques, par leur Ordination, étoient attachez à une Egliſe, chaque Egliſe donnoit à ceux qui étoient chargez de la deſervir une ſuite continuelle d'occupations, qui ne lui permettoient pas d'aller exercer les mêmes fonctions dans une autre Egliſe. 2°. Le Benefice étoit inſeparable de l'Ordre, & la collation du Benefice étoit l'Ordination même; comme on ne pouvoit exercer qu'un ſeul Ordre, on ne pouvoit tenir qu'un Benefice. 3°. Le revenu des Benefices ne conſiſtoit qu'en diſtributions manuelles, qui ne ſe donnoient qu'aux preſens. 4°. Les biens de l'Egliſe étoient poſſedez en commun; & quoique les diſtributions fuſſent partagées, avec une juſte proportion au rang, au mérite & au travail, on obſervoit de ne rien donner de ſuperflu. Le grand nombre de pauvres que l'Egliſe avoit à entrete-

nir, l'obligeoit de faire vivre ſes propres Miniſtres fort pauvrement.

Ce n'eſt que depuis que les Clercs inferieurs ſe ſont diſpenſez de la réſidence, qu'on a donné les Ordres, ſans attacher celui qui les recevoit à aucune Egliſe, qu'on a fixé des fonds aux Benefices, que chaque Egliſe ne s'eſt plus ſi exactement obligée à l'entretien des pauvres; ce n'eſt dis-je, que depuis ces changemens qu'on a vû des Miniſtres des Autels manquer du neceſſaire, & les autres conſumer dans l'abondance & dans le luxe le patrimoine des pauvres.

Le Concile de Chalcedoine défend de recevoir un Eccleſiaſtique en deux Egliſes; il ordonne qu'on le renvoye de celle à laquelle ſon ambition l'a fait aſpirer, à la premiere pour laquelle il avoit été ordonné. S'il étoit déja transferé dans la ſeconde Egliſe, il ne devoit avoir aucune part, ni au gouvernement, ni aux revenus de la premiere; le Concile prononce enſuite contre les contrevenans, la peine de la dépoſition. Ce qu'il dit icy des Tranſlations, ne regarde que celles qui ſe font pour les beſoins de l'Egliſe même, ou quand la premiere Egliſe eſt détruite: car le Concile condamne abſolument celles qui ſe font par ambition; il excommunie l'Evêque, qui reçoit dans ſon Dioceſe un Clerc qui eſt déja attaché à un autre Evêque, & il ſoûmet ce Clerc à la même punition, juſqu'à ce qu'il retourne à ſa premiere Egliſe.

Les Evêques de la Province d'Europe preſenterent une Requête au Concile d'Epheſe, pour être maintenus dans l'uſage, dans lequel ils vivoient depuis long-temps, d'avoir deux ou trois Evêchez; le Concile confirma cet uſage. On ne doit pas penſer qu'un Evêque eût dans cette Province deux Evêchez ſeparez; mais ſeulement, qu'il y avoit dans ſon Dioceſe deux Villes aſſez conſiderables, pour avoir chacune un Evêque, où qu'il y avoit deux Evêchez autrefois ſeparez, mais alors réünis en un.

Euphronius Evêque de Colonne, ayant été fait Metropolitain de Nicopolis, les Evêques de la Province l'obligerent de retenir avec la Metropole, ſa premiere Egliſe. Le Peuple de Colonne ſe plaignit hautement; il vouloit même s'adreſſer au Magiſtrat. Saint Baſile leur repreſenta, que c'étoit reſiſter à la volonté de Dieu, que de ne ſe point ſoûmettre à ce qu'ordonnoient ceux que le Seigneur a établis pour gouverner l'Egliſe, qu'on n'avoit eû en vûë que leur avantage, que cette union

donneroit plus de peine à Euphronius, mais qu'il n'en veilleroit pas avec moins de soin sur leur conduite. On croyoit apparemment qu'Euphronius seroit plus propre qu'aucun autre, à s'opposer aux entrepriſes que formoient tous les jours les Ariens dans ces Provinces. Ce n'étoit pas cet Evêque, qui avoit recherché la pluralité des Benefices ; mais le Concile de la Province, qui l'avoit obligé de les accepter, pour le bien de l'Egliſe.

Saint Ambroiſe recommande à un Evêque de ſa Province, de viſiter une Egliſe voiſine de ſon Dioceſe, juſqu'à ce qu'on y eût ordonné un Evêque. On nommoit auſſi en Afrique des Viſiteurs aux Egliſes vacantes ; mais les Conciles obligeoient le Viſiteur, à faire nommer un Evêque dans l'année, afin que l'Evêque ne penſât point à unir cette Egliſe à la ſienne. Aprés l'année du Viſiteur, s'il n'y a point d'Evêque élû, le cinquiéme Concile de Carthage veut qu'on en éliſe un autre.

Part. 2. l. 2. c. 68. Dans des ſiecles plus avancez, le Concile d'Agde défendit aux Abbez d'avoir pluſieurs Cellules ou Monaſteres, ſi ce n'eſt que leur Monaſtere étant à la Campagne, ils n'euſſent un refuge dans quelque Ville voiſine, pour s'y retirer dans les temps de trouble. L'avarice n'avoit point de part à cette multiplication d'Abbayes, puiſque les Abbez ni les Moines ne poſſedoient rien en propre. Si l'on ne pouvoit alors ſouffrir cette Poligamie ſpirituelle, que doit-on juger de celle qu'on voit aujourd'hui déshonorer la ſainteté du Clergé ?

Les Abbayes, les Paroiſſes & les Chappelles étoient quelquefois gouvernées par des Clercs, qui en étoient veritablement Titulaires, & qui avoient été ordonnez pour l'Egliſe Cathedrale, *civitatenſis Eccleſiæ*. Le troiſiéme Concile d'Orleans permet à l'Evêque, de dépoüiller les Clercs de tous les émolumens qu'ils tiroient de la premiere Egliſe, parce que l'Adminiſtrateur d'un Monaſtere ou d'une Cure en doit tirer tout ſon entretien. Le Concile d'Epone veut, que ſi un Benficier qui tient quelque fond de l'Egliſe, eſt enſuite élû Evêque d'une autre Egliſe, il rende à la premiere ce qu'il tenoit d'elle.

Saint Leger ayant été fait Diacre à l'âge de vingt ans, & peu de temps aprés Archidiacre, fut nommé Adminiſtrateur de l'Abbaye de ſaint Maixant, qu'il gouverna pendant ſix ans. Son Evêque ne lui donna point le titre, mais l'adminiſtration de ce Monaſtere pendant un temps, pour en rétablir les bâtimens, & en augmenter les revenus.

Quand la ville de Vermand eût été ruinée par les Barbares, saint Medard transfera son Siege à Noyon ; l'Evêque de Tournay étant venu à mourir, il en fut élû Evêque, aprés des réſiſtances auſſi fortes que ſinceres ; il fut enfin obligé de céder à l'autorité du Roy, du Metropolitain, des Evêques & des Peuples. Il accepta donc l'Evêché de Tournay, ſans ſe dépoüiller de celui de Noyon, & laiſſant à ces deux Egliſes la qualité & le privilege de Cathedrale, il unit ces deux Evêchez pour n'en faire qu'un à l'avenir.

Le Concile de Merida en Eſpagne, parle de quelques Cures qui étoient ſi pauvres, qu'on en commettoit pluſieurs à un ſeul Curé. En ce cas, le Concile ordonne que le Curé dira tous les Dimanches la Meſſe dans chacune des Egliſes qui lui eſt confiée. Ce n'étoit pas le deſir de l'abondance, mais la pauvreté qui donnoit lieu à la pluralité des Benefices. Le ſeiziéme Concile de Tolede, défend de confier pluſieurs Egliſes à un ſeul Prêtre, mais il ordonne d'unir les Egliſes qui ne pourront entretenir un Prêtre, à d'autres plus riches.

Si nous paſſons d'Eſpagne en Afrique, nous y verrons ſaint Fulgence Evêque de Ruſpe, Adminiſtrateur de deux Abbayes, qui avoient chacune leur Abbé ; mais il ne ſe chargea de ce ſoin, que pour obſerver lui-même la pauvreté Religieuſe.

Saint Gregoire le Grand donnoit quelquefois à un ſeul Evêque, la conduite de deux Evêchez, en les uniſſant, par la ſeule conſideration du bien de l'Egliſe : Ainſi la ville de Minturne ayant été entierement deſolée, fut unie à l'Evêché de Forni ; il remarque qu'il ne faiſoit ces unions, que quand il n'y avoit plus d'eſperance de voir rétablir en leur premier état les Egliſes ruinées.

Il faut avoüer qu'on trouve dans le huitiéme ſiecle des exemples de la pluralité des Benefices. Hugues fils de Drogon, & petit-fils de Pepin l'ancien, Maire du Palais, de Moine de Jumiege fut fait Archevêque de Roüen, un an aprés, on l'élut Abbé de Jumiege. Aprés que Charles Martel eut pris le gouvernement du Royaume, Hugues joignit à ces premieres Dignitez, l'Abbaye de ſaint Vandrille, & les Evêchez de Paris & de Bayeux. La Chronique de Jumiege rend un témoignage avantageux à la pieté de ce Prélat ; elle confeſſe que cette Poligamie étoit contre les Canons ; mais elle ajoûte, que Charles Martel en uſoit ainſi ordinairement. Milon Archevêque de Treves, s'empara de l'Archevêché de Reims, & le poſ-

seda long-temps, mais c'étoit une usurpation tyrannique.

P. 3. l. 2. ch. 41. 2. Les Défenseurs interessez de la Bigamie spirituelle, opposoient du temps d'Hincmar, au Canon du Concile de Chalcedoine, l'autorité du Pape saint Gregoire, qui commettoit quelquefois plusieurs Eglises Episcopales à un seul Evêque. Ce sçavant Prélat leur répond, qu'il n'est jamais permis à un Chrétien d'avoir en même-temps deux femmes, ou une femme & une concubine; que saint Gregoire n'a usé de cette dispense, que quand de deux Eglises fort proches, il en a vû une desolée par les Barbares.

Actard ayant retenu l'Evêché de Nantes, avec la Metropole de Tours, où il avoit été transferé; Hincmar lui reprocha cette contravention manifeste aux Constitutions Ecclesiastiques. Actard tâcha de colorer la pluralité de ses Benefices, par la pauvreté de son Eglise. Hincmar lui répondit, que c'est s'accuser au lieu de s'excuser, puisqu'il confesse par ce raisonnement, que ce n'est que la cupidité des biens temporels, qui l'attachent à l'Eglise, & non pas la charité & le desir du salut des ames. Permettre à un Evêque, dont l'Eglise est appauvrie par les calamitez publiques, d'en épouser une autre, ce n'est point un moindre crime, selon ce sçavant Archevêque, que si on permettoit à un homme de se remarier dés que sa femme est malade.

Le même Hincmar reproche à l'Evêque de Laon son neveu, d'avoir obtenu un Office chez le Roi, & une Abbaye dans une autre Province sans sa permission.

Ch. 42. La maxime de Charlemagne étoit de ne jamais donner aux Evêques ni d'Abbayes, ni d'autres Benefices, s'ils n'y étoient contraints par des raisons tres-considerables. Alcuin posseda plusieurs Abbayes, celle de saint Martin de Tours, de saint Loup de Troye, de Ferriere, les Celles ou Obediences de Cormery & de saint Josse. Le seul nom d'Alcuin & sa pieté, sont des préjugez qui doivent nous empêcher de condamner cette pluralité. Nous devons remarquer, que les biens des Monasteres étoient alors possedez en commun, sans aucun partage entre l'Abbé & les Religieux, que les Abbez ne pouvoient prendre que ce qui étoit necessaire pour leur entretien, sans luxe, sans superfluité; ainsi Alcuin ne retiroit de ces cinq Monasteres, que ce qui lui étoit necessaire pour subsister selon son état; Charlemagne ne les lui avoit confiez, que pour y établir la reforme, & l'observance de la Regle de saint Benoît. De même

que

que dans ce temps, Benoît Abbé d'Agnane gouvernoit plusieurs Monasteres, dont il avoit été le réformateur. Tel étoit encore Loup de Ferriere & l'Abbé Hilduin. On ne peut pas accuser ces personnes de pluralité de Benefices, avec plus de justice, que les Generaux d'Ordre, qui préfident à plusieurs Abbayes.

On voit en Angleterre de saints Evêques qui ont été obligez de posseder deux Evêchez en même-temps pour le bien de l'Eglise. Saint Oswald Evêque de Worcester gouverna l'Eglise Archiepiscopale d'Iork, sans quitter son premier Evêché. Le pieux Roy Edgard & son Dunstan Archevêque de Cantorbery, l'obligerent de partager ses soins entre ces deux Eglises, de peur que s'il abandonnoit Worcester, la réforme qu'il avoit introduite dans le Chapitre, ne se dissipât. Saint Dunstan lui-même, en quittant Worcester, pour passer à Londres, s'étoit vû obligé de gouverner pendant quelque temps ces deux Eglises.

Dés que saint Volfang fut Evêque de Ratisbone, il fit élire un Abbé regulier pour le célebre Monastere de saint Emmerand, que ses predecesseurs avoient obtenu de l'Empereur, & dont ils s'étoient appropriez le titre & les revenus.

On ne doit pas condamner tous ceux qui possedoient plusieurs Abbayes, sous la seconde race de nos Rois. Des Evêques pleins de zele, pouvoient les demander pour empêcher que des Laïcs ou des Ecclesiastiques de Cour ne les obtinssent seulement pour les piller, & sans penser à y entretenir la regularité Monastique. Tel fut cet Hugues, dont nous venons de parler, Archevêque de Roüen, Evêque de Paris & de Bayeux, Abbé de saint Vandrille, car la Chronique de saint Vandrille rend un témoignage autentique des soins qu'il prit de réparer, de défendre, d'enrichir & d'augmenter toutes ces Eglises.

La pluralité étoit condamnée pour les Cures & les autres Benefices, comme pour les Evêchez & les Abbayes. Les Capitulaires de Louis le Debonnaire, veulent que chaque Prêtre n'ait qu'une Eglise, comme un seculier n'a qu'une Epouse. Herard Archevêque de Tours, dit la même chose. Chaque Ville considerable doit, selon le sixiéme Concile de Paris, avoir son Evêque, & chaque Basilique son propre Prêtre. Ce ne peut être qu'une avarice prophane, ajoute ce Concile, qui engage les Prêtres à se faire donner deux ou trois Eglises; ne pouvant qu'à peine suffire aux obligations d'une Eglise, comment pourront-ils en remplir plusieurs?

Le Concile de Metz tenu en 888. permet aux Curez de tenir une Chapelle avec leur Cure, quand cette Chapelle eſt comme un membre dépendant de la Cure, & qu'il eſt à propos de ne l'en point ſéparer. Hincmar accorda la même grace à ſes Curez ; mais lorſqu'ils voulurent ſe donner la liberté de poſſeder en même temps des Prebendes & des Cures, il s'oppoſa avec une vigueur vraiment épiſcopale à ces nouveautez ; il fit voir que ſelon les Canons, les Chanoines & les Curez ſont obligez à reſider chacun dans leur Egliſe, qu'il y a une incompatibilité évidente entre les fonctions de ces deux emplois, que ce n'eſt peut-être qu'une avarice ſordide qui engage les Chanoines à chercher les Cures de la Campagne. Enfin Hincmar défend de donner le nom de Chapelle à des Egliſes, qui avoient eu juſqu'alors des Prêtres particuliers, afin de faire croire que les Curez peuvent les poſſeder avec leurs Paroiſſes.

L'Egliſe Greque n'avoit point ſur ce ſujet, de ſentimens differens de ceux de l'Egliſe Latine ; voici comme s'explique le ſeptiéme Concile general, *qu'un Clerc dés maintenant n'ait point place en deux Egliſes, car c'eſt l'effet d'un trafic ſordide; chacun, ſelon le precepte de l'Apôtre, doit demeurer dans l'état où il a été appellé, & être placé dans une ſeule Egliſe : Car toutes les choſes qui ſe font pour le Miniſtere des Autels, par le motif d'un gain infâme, ſont contraires à Dieu.* Le Concile ajoute que ceux à qui leur Benefice ne fournit pas de quoi s'entretenir, doivent y ſuppléer par le travail de leurs mains. Enfin ce Concile ne permet de charger le même Prêtre du fardeau de pluſieurs Paroiſſes, que quand ce ſont des Cures de Campagne ; parce qu'on a ſouvent de la peine à trouver un aſſez grand nombre de perſonnes habiles, pour donner à chacune ſon Paſteur.

L'Empereur Alexis Comnene voyant que tout le monde refuſoit pluſieurs Evêchez déſolez par les Infideles, permit à tous ceux qui en ſeroient pourvûs, de conſerver les revenus de leurs Benefices, à condition qu'ils les abandonneroient dés qu'ils joüiroient des fruits de leurs Evêchez.

P. 4. l. 2. c. 57. 3. Fulbert rapporte dans une de ſes lettres, que le Soûdoyenné de Chartres ayant vaqué, l'Evêque de Senlis demanda ce Benefice, pour lui ou pour ſon frere ; on lui fit réponſe, que ni l'un ni l'autre, ne pouvoit être pourvû de ce Benefice, lui parce qu'il étoit Evêque, ſon frere, parce qu'il étoit encore trop jeune.

Le Roy Robert donna à un de ſes enfans bâtards, nommé

Gauzelin, l'Abbaye de Fleury & l'Archevêché de Bourges.

Le Pape Leon IX. ayant été transferé de l'Evêché de Toul, sur le Trône de saint Pierre, conserva toûjours le titre de son premier Evêché. L'histoire de ce Pape remarque d'autres singularitez qui ne l'ont pas empêché d'être mis au rang des Saints : Ainsi nous devons juger que les Saints sont des fautes qu'ils effacent par des vertus éclatantes, ou que ces grands hommes sont par des raisons particulieres, des actions qu'on ne pourroit sans crime, prendre pour modele.

Avec l'Evêché d'Ostie, Pierre Damien avoit deux Abbayes, on lui avoit fait violence pour les lui faire accepter. Il les remit, dés qu'on lui permit de le faire, entre les mains du Pape Nicolas II.

On voit que Gregoire VII. ce rigoureux observateur des Canons, écrivit à Manasses Archevêque de Reims, qu'il le congratuloit d'avoir fait choisir un excellent Abbé pour gouverner l'Abbaye de saint Remy de Reims, & qu'il souhaitoit que cet Abbé voulût gouverner l'Abbaye de Metz. Cette pluralité auroit été pour l'avantage des Abbayes, non pas pour la satisfaction de l'Abbé.

Le Pape Urbain II. ayant transferé l'Evêque d'Ausonne à l'Archevêché de Taragonne, il lui permit de garder la premiere Eglise, jusqu'à ce que la seconde fût entierement rétablie. Pascal II. son successeur permit au Metropolitain de Tolede, de retenir l'Evêché de Segovie. Il lui donna en même temps une Abbaye dont la crainte des Sarasins avoit fait fuir tous les Moines.

Le sçavant Ives de Chartres écrivant au Pape Pascal II. contre un Prelat qui possedoit deux Evêchez, dit, Lamech fut condamné pour avoir eû deux femmes, comment un Evêque peut-il conserver en même temps deux Eglises ? Ingand Archevêque de Cantorbery, fut dépossé dans un Concile tenu en 1070. pour avoir retenu l'Evêché qu'il possedoit avant que d'être Archevêque.

Le Pape Calixte II. écrivant à l'Evêque & au Clergé de Paris, ordonna que si un Chanoine de leur Cathedrale venoit à être élû Evêque d'une autre Eglise, il ne pourroit retenir sa Prebende. Quand le vertueux Conrad se fût démis de l'Archevêché de Mayence pour le bien de l'Eglise, le même Pape lui conferа non seulement l'Evêché de Sabine, qui est un titre de Cardinal, mais aussi l'Archevêché de Salsbourg. Les titres des Cardinaux

Evêques n'étoient plus conſiderez comme des Evêchez, parce que l'ancienne gloire de l'Epiſcopat étoit preſque abſorbée dans le nouvel éclat du Cardinalat. D'abord ces Evêques voiſins de Rome s'aſſembloient avec leur Metropolitain, pour décider les affaires importantes; la multitude des affaires qu'il a falu depuis traiter dans le Conſiſtoire, a obligé les Prêtres & les Evêques titulaires à faire deſervir leurs Benefices par des ſubſtituts, pour pouvoir aſſiſter au Conſiſtoire du Pape. Voila de quelle maniere ces Evêchez ſont devenus comme titulaires, & qu'ils ont ceſſé d'être incompatibles avec d'autres Evêchez.

Le quatriéme Concile de Latran défend aux Abbez d'avoir pluſieurs Abbayes, & aux Moines d'avoir place en divers Monaſteres. Le Concile de Londres nous apprend, qu'on étoit ſi perſuadé de l'incompatibilité des Benefices, que lorſqu'un Evêché étoit vacant, on faiſoit des réſignations artificieuſes des Benefices dont on étoit chargé, afin d'être plus facilement élû, mais à condition que ſi on n'étoit pas élû, on rentreroit dans les mêmes Benefices. Ce Concile condamne cette ambition & ce regrès.

Cependant il ſe rencontre des occaſions où l'on peut accorder des diſpenſes pour la pluralité des Evêchez, comme nous avons déja vû que ſaint Oſwald avoit conſervé l'Evêché de Vorceſter, avec l'Archevêché d'Iork.

C'eſt au Lecteur à juger, s'il doit juger auſſi favorablement d'Henri frere de Louis VII. Roi de France, & Moine de Clairvaux ſous ſaint Bernard. Le Pape Eugene III. le fit Abbé general de toutes les Abbayes de France, laiſſant ſous lui les Abbez particuliers. Le Roi ſon frere le fit Abbé de toutes les Abbayes Royales, qui vinrent à vaquer. Il fut élû Evêque de Beauvais, & de-là il paſſa à l'Archevêché de Reims. Quand cette multiplicité de Benefices auroit été excuſable en la perſonne d'Henri, à cauſe des circonſtances particulieres, l'exemple en auroit toûjours été pernicieux: d'où il s'enſuit, que cette multiplicité peut être à peine innocente dans les perſonnes les plus ſaintes. La Chronique de Clugny parle avec éloge de Jean de Bourbon Evêque du Puy, & par diſpenſe du Pape Calixte III. Abbé Titulaire de Clugny; elle nous le repreſente comme le reparateur de cet Ordre, tant pour le ſpirituel que pour le temporel; elle ajoûte, que ce double mariage étoit figuré par celui de Jacob, avec les deux ſœurs, dont la fécondité fut ſi avantageuſe au peuple de Dieu. Le Pape Calixte III. qui

accorda cette dispense à Jean de Bourbon, étant Evêque de Valence en Espagne & Cardinal, ne vouloit point tenir un second Benefice, même en commande, parce qu'il ne vouloit, disoit-il, avoir qu'une épouse vierge.

Les dispenses qu'on accordoit vers le milieu du treizième siecle aux Evêques, pour retenir leurs anciens Benefices, étoient si communes, quoique nouvelles, dit Mathieu Paris, qu'on n'en étoit plus surpris. Il appelle ces dispenses *unum de novitatibus Romæ monstruosis.* Leur grand nombre, selon lui, donnoit sujet de croire, que ce n'étoit ni pour l'utilité, ni pour la necessité des Eglises, qu'on les accordoit. Il se plaint avec encore bien plus de justice, que les Evêques transferez à d'autres Evêchez plus riches, retenoient les revenus du premier.

Deux Archevêques de France, que le Pape avoit fait Cardinaux Evêques du temps de saint Louis, furent obligez de quitter leur Eglise, pour aller résider à leurs nouveaux titres. Innocent IV. transfera l'Archevêque de Roüen au titre d'Albano, & il lui donna pour Successeur à Roüen, l'Abbé de saint Denys. Jean XXII. ayant mis au rang des Cardinaux l'Evêque d'Auxerre, à la priere du Roi de France, lui permit de retenir les revenus de deux années de son Evêché, pour les dépenses du du voyage de Rome. Quand Clement VI. fit sçavoir à l'Evêque d'Arras, qu'il l'avoit choisi pour remplir une place dans le sacré College, il lui manda qu'il le dispensoit par la plenitude de la puissance Apostolique, de l'union qu'il avoit contractée avec cette Eglise.

Theodoric de Niem, dit qu'Urbain VI. ayant fait plusieurs Cardinaux, tous refuserent cette Dignité, de peur d'être obligez de quitter les Benefices, qu'ils possedoient déja. On regardoit donc encore le Cardinalat, comme incompatible avec les Evêchez. C'étoit suivre la décision d'Innocent III. *C. Bonæ memoriæ, de postulat.* aux Decretales. Le peuple de Ravenne avoit demandé par une postulation, à ce Pape, un Cardinal pour remplir le siege Archiepiscopal, qui étoit vacant; Innocent III. répondit, que ce Cardinal seroit plus utile à l'Eglise en résidant à Rome, que s'il étoit à Ravenne, qu'il falloit preferer le bien public à celui des particuliers; & qu'ainsi il ne devoit point accorder à ce Peuple, pour Archevêque, le Cardinal qu'il demandoit.

Nous avons des lettres du même Pape, à Guillaume Ar-

chevêque de Reims, & Evêque Cardinal de ſainte Sabine. Ce Cardinal étoit proche parent de Louis VII. & de Philippe Auguſte, ce qui avoit engagé le Pape Alexandre III. à lui accorder cette diſpenſe. On ſe relâche ainſi quelquefois de la ſeverité des Canons, dans certaines circonſtances extraordinaires, pour le bien de l'Egliſe & de l'Etat. Enſuite la cupidité ſe couvre de prétextes ſpecieux, pour obtenir des diſpenſes pareilles.

En 1426. le Pape Martin V. fit Cardinal Jean de Rochetaille Archevêque de Roüen. Il lui permit en même-temps de retenir ſon Archevêché, comme cela s'étoit déja pratiqué pluſieurs fois, dit le Pape dans ſon reſcrit; de peur que ceux qui auroient été nommez au Cardinalat ne refuſaſſent cette Dignité, s'ils étoient obligez en l'acceptant, de ſe dépoüiller de leurs Benefices. Le Roi d'Angleterre, qui étoit alors maître de pluſieurs Provinces de France, conſentit à l'execution de cette diſpenſe, à condition que dés que l'Archevêque auroit accepté le titre de Cardinal, les Officiers Royaux ſaiſiroient les revenus de ſon Archevêché, comme vacant en Regale, & qu'on ne les lui reſtituëroit, qu'aprés qu'il auroit prêté entre les mains du Chancelier, un nouveau ſerment de fidelité.

Les Cardinaux & les autres Conſulteurs, dont le Pape Paul III. prit l'avis, pour la réformation de l'Egliſe, s'éleverent contre la pluralité des Benefices, & contre les diſpenſes qu'on en accorde, même aux Cardinaux. Ils ajoûterent, que le Cardinalat & l'Epiſcopat, ſont incompatibles; parce que les Cardinaux doivent réſider auprés du Pape, & l'aſſiſter dans le gouvernement de toute l'Egliſe.

Le Concile de Trente défend à toute perſonne, de quelque qualité qu'elle puiſſe être, de tenir en même-temps pluſieurs Evêchez en titre ou en commande. Ailleurs, le même Concile veut que tous les Evêques, quand même ils ſeroient Cardinaux, réſident dans leur Dioceſe. D'où vient, dit Fagnan, qu'on n'a pas beſoin de diſpenſe, pour retenir un Evêché, avec le titre de Cardinal. Ce ſçavant Canoniſte avouë enſuite, qu'il ſeroit plus à ſouhaiter qu'on attachât au titre de Cardinal, des revenus ſuffiſans pour entretenir, ſelon leur état, ceux qui en ſeroient honorez, & qu'on donnât aux Egliſes Metropolitaines & Epiſcopales, des Prélats qui ne fuſſent détournez, par aucun autre employ, de la réſidence.

Le Cardinal Bellarmin blâme auſſi la pluralité des Benefices,

dans la lettre à ſon neveu ; il répond à ceux qui ſe couvrent d'une diſpenſe du Pape, que ces diſpenſes ſont bonnes dans le tribunal exterieur ; mais qu'elles ne ſont ſeures en conſcience, que quand la cauſe en eſt juſte & neceſſaire pour le bien de l'Egliſe. Ce même Cardinal dit au Pape Clement VIII. que le ſentiment de ſaint Thomas, contre les pluralité des Benefices, eſt ſoûtenu du conſentement unanime de tous les Theologiens. Il l'avertit que l'uſage de permettre aux Evêques Cardinaux de tenir encore un autre Evêché, n'eſt peut-être pas ſûr en conſcience ; puiſque cet uſage n'eſt pas fondé ſur la neceſſité ou l'utilité de l'Egliſe, mais ſur le deſſein de relever la Dignité des Cardinaux, ou d'augmenter leurs revenus. Le Pape répondit à cet article, que cette pluralité d'Evêchez ne ſe trouvoit que dans les ſix Evêques Cardinaux, que ſes Predeceſſeurs avoient fait examiner cette queſtion, même depuis le Concile de Trente, & qu'ils avoient enſuite laiſſé la choſe dans l'état où elle étoit. Que pour lui, il n'avoit pas pû condamner le Jugement de tant de Papes.

Le grand nombre des Cardinaux fait que la reſidence dans leur Evêché, ne porte point de préjudice à la Cour de Rome, parce qu'il en reſte toûjours aſſez à Rome pour aider le Pape de leurs conſeils dans le Conſiſtoire.

4. La ſimonie & l'accumulation de pluſieurs Benefices, pour une même perſonne, furent des ſuites de la confuſion où la déroute de la maiſon de Charlemagne jetta l'Egliſe : Dés qu'on commença à reſpirer, les Conciles & les Papes s'éleverent contre ces deſordres. Le Concile Romain ſous Nicolas II. condamne la pluralité des Cures ; celui de Tours, auquel préſida un Legat du même Pape, condamne la pluralité des Benefices ſans exception ; celui de Poitiers ſous Gregoire VII. parla plus nettement contre la pluralité de toutes ſortes de Benefices, & contre la ſimonie. Le Concile de Plaiſance ſous Urbain II. permit aux Evêques de commettre deux Cures à un ſeul Curé, dans le cas de néceſſité. Le Concile de Clermont ne permit pas d'avoir des Benefices en differentes Villes, *cùm duos titulos habere non poſſit* ; & il défendit la pluralité de toute ſorte de Benefices en une même Egliſe. Les Conciles de Poitiers & de Londres confirmerent ces Decrets. Part. 4. l. 2. c. 58.

Le troiſiéme Concile de Latran déteſte & condamne l'avarice de ceux qui poſſedoient juſqu'à cinq ou ſix Cures & Canonicats, quoiqu'il ſoit impoſſible de ſatisfaire aux obligations de

deux seulement. Le quatriéme Concile de Latran sous Innocent III. veut que dés qu'on aura obtenu un second Benefice Cure, le premier soit censé vaquer. Quand le Legat du Pape voulut dans le Concile de Londres, tenu en 1237. exercer une justice rigoureuse, contre ceux qui possedoient plusieurs Benefices sans dispense; les Evêques representerent que si on vouloit agir avec rigueur, l'Eglise étoit menacée d'un schisme, ce qui arrêta le Legat. Le Concile de Cognac condamne les Curez, qui ne pouvant tenir une seconde Cure, se la faisoient conferer sous le titre de Vicaire. L'avarice s'avisa d'un autre déguisement, c'est de donner une Cure en commende à ceux qui en ont déja une en titre. Cette pratique est condamnée par le Concile de Saumur. Le Synode de Poitiers déclare les Chapellenies & les Cures incompatibles, si l'un des deux Benefices est suffisant pour l'entretien du Beneficier. De cette suite des Canons on peut conclure que l'Eglise eût bien souhaitté de bannir la pluralité de toute sorte de Benefices; que dans la suite on fut obligé de fermer les yeux sur les moindres desordres, pour retrancher ceux qui étoient d'une plus dangereuse consequence. Ce fut alors qu'on commença à distinguer les Benefices compatibles des incompatibles, & à tirer l'incompatibilité de la charge des ames, & d'une obligation plus particuliere à la résidence.

Ch. 59. Les Papes, dont les décisions sont rapportées dans les Decretales, suivent les mêmes principes que les Conciles, dont nous venons de citer les Canons. Le Pape Alexandre III. fit des reproches à l'Evêque de Gennes, de ce qu'il souffroit qu'un Curé eût plusieurs Cures; il ajoûte, que le Saint Siege ne souffre en une seule personne la pluralité des Benefices en certains païs, que parce que la multitude de ceux qui en étoient coupables, rendoient le mal sans remede. Le même Pape declara dans le troisiéme Concile de Latran, que dés qu'un Evêque est confirmé, mis en possession, & consacré, tous les Benefices qu'il possedoit auparavant sont vacans, & qu'on peut les conferer. Luce III. & Gregoire IX. décident, que quand on est pourvû d'un Benefice, on ne peut pas en obtenir un autre, par un rescrit de Cour de Rome, s'il n'y est parlé du premier.

Acosta a remarqué qu'avant Innocent III. les Evêques donnoient des dispenses, pour tenir plusieurs Benefices de ceux que nous appellons incompatibles, & que ce Pape reserva au Saint Siege, le pouvoir de les accorder.

Dans

Dans l'extravagante *execrabilis*, le Pape Jean XXII. declare que ce n'a été qu'une avarice insatiable, qui a tiré de lui & de ses Predecesseurs, des dispenses, pour permettre la pluralité des Benefices; (il ne parle que de ceux qui demandent une exacte résidence.) Ainsi, dit ce Pape, un seul homme se charge de fonctions, qui en demandent plusieurs. Un Clerc peu habile amasse des revenus, qui seroient suffisans pour entretenir un grand nombre d'excellens Ouvriers. De riches Beneficiers menent une vie voluptueuse & vagabonde, & négligent le Service Divin.

Le Concile de Trente, dans la session XXIV. fit un reglement general, contre la pluralité des Benefices. Il porte qu'aucun Ecclesiastique ne pourra posséder qu'un Benefice, s'il est suffisant pour son entretien; ou un autre Benefice simple, si le premier n'est point suffisant, pourvû que les deux Benefices n'obligent pas à résidence.

Les François n'avoient pas peu contribué à former un Decret si important. Un des articles de réformation proposez au Concile, par les Ambassadeurs du Roi Charles IX. fut qu'un Clerc ne pourroit tenir qu'un Benefice; Guillaume du Prat Evêque de Clermont, fit sur ce sujet un discours tres-vif au Concile. Le bruit courut, que le Cardinal de Lorraine, qui avoit pour trois cens mille écus de rente en Benefices, vouloit faire un exemple en sa propre personne. Le Concile d'Avignon publia & confirma le Decret du Concile de Trente. Cependant la pluralité des Benefices n'a gueres été moins fréquente aprés le Concile que devant, au moins pour les Benfices simples.

Venons au sentiment des Docteurs des derniers siecles sur cette matiere. Saint Bernard dans sa lettre à l'Archevêque de Sens, represente la cupidité de ses Ecclesiastiques, qui ne s'appliquent qu'à amasser des Benefices, sans mettre jamais de bornes ni à leur avarice, ni à leur ambition. Dans une autre lettre il dit nettement, que la pluralité des Benefices est défenduë, à moins qu'on ait obtenu une dispense legitime. Ch. 60.

Si le Prophete Isaye s'éleve contre ceux qui accumulent maison sur maison, heritage sur heritage, comment les Clercs, dit Pierre de Blois, peuvent-ils accumuler Eglises sur Eglises, Benefices sur Benefices? Peut-on voir sans indignation que ceux qui ont pris le Seigneur pour partage, ne croyent jamais avoir assez de bien?

Pierre le Chantre & Guillaume de Paris, regardent comme

des Monſtres, ceux qui occupent dans l'Égliſe la place de pluſieurs Miniſtres. Du temps de ce Guillaume, deux Aſſemblées de Docteurs de Paris déciderent, aprés une meure déliberation, qu'on ne peut ſans crime poſſeder deux Benefices, quand l'un des deux ſuffit pour l'entretien d'un Eccleſiaſtique. Quand même il y auroit du doute ſur cette matiere, ſelon Guillaume de Paris, ce doute devroit déterminer à ne jamais accepter pluſieurs Benefices, puiſqu'il eſt indubitable qu'on ne doit pas expoſer ſon ſalut au doute & au hazard.

Si nous conſultons ſaint Thomas, nous verrons que, ſelon ce ſaint Docteur, avoir pluſieurs Prebendes, c'eſt un déreglement qui eſt la ſource de beaucoup d'autres, parce qu'on ne peut ſervir pluſieurs Egliſes, qu'on diminuë le nombre des Miniſtres des Autels, qu'on ne ſatisfait pas à la volonté des Fondateurs, on introduit une irregularité tres-odieuſe dans la diſtribution des biens Eccleſiaſtiques.

Saint Louis ne donnoit jamais de Benefices à ceux qui en avoient déja un; il conſeilla à ſon fils peu de temps avant ſa mort, de ſuivre la même maxime. Clement IV. qui fut élevé du temps de ce ſaint Roy ſur le Siege Apoſtolique, obligea le fils de ſa ſœur, qui avoit trois Prebendes, à en choiſir une & à reſigner les deux autres.

Guillaume Evêque de Mande dans le projet de réformation qu'il dreſſa par ordre de Clement V. & qu'il preſenta au Concile de Vienne, parle comme ſaint Thomas, de la pluralité des Benefices. Il ajoute qu'il ſeroit néceſſaire que les Cardinaux ſe ſoumiſſent à cette loy, pour ne pas autoriſer un ſi grand deſordre par leur exemple.

Le Cardinal de Pavie avoit fort bien compris cette verité, ce qui lui faiſoit dire, que cette accumulation de Benefices, même en la perſonne des Cardinaux, étoit une accumulation de déſordres & de péchez. Saint Charles pour ſe conformer aux anciens Canons, & au nouveau Decret du Concile de Trente, quitta toutes ſes Abbayes, & ne réſerva que ſon Archevêché. Gioſſano remarque que cet exemple contribua plus que toutes les exhortations pour faire connoître la néceſſité d'une pratique ſi contraire aux interêts de la chair & du ſang. Si les Chefs de l'Egliſe ne ſoutiennent par leur exemple les Loix Canoniques, il eſt bien difficile de les faire obſerver par le commun des Eccleſiaſtiques.

Nous avons un petit Traité dans lequel Denys le Chartreux

fait voir, & par la raiſon & par l'autorité, que la pluralité des Benefices, *eſt vicieuſe & damnable*, ſi ce n'eſt dans quelques conjonctures où la diſpenſe eſt légitime. C'eſt à ceux qui ſont en ce cas à examiner devant celui qui doit les juger, s'ils ſe trouvent dans les circonſtances dans leſquelles la multiplicité de Benefices peut être permiſe.

CHAPITRE XXI.

Des Commendes.

1. *Ce qu'on trouve ſur cette matiere pendant le ſixiéme, ſeptiéme & huitiéme ſiecle.*
2. *Sous la deuxiéme race de nos Rois.*
3. *Depuis l'an mille juſqu'à preſent.*
4. *Des Precaires & des unions de Benefices.*

1. ON peut diſtinguer pluſieurs ſortes de Commendes dans les Lettres du Pape ſaint Gregoire. Les irruptions continuelles des Barbares avoient déſolé la ville de Fondy. Ceux de Terracine ayant perdu leur Evêque, élûrent celui de Fondy. Saint Gregoire confirma cette élection, & voulut qu'Agnellus fût Evêque titulaire de Terracine, & pour ainſi dire Evêque commendataire de Fondy. Part. 2. l. 2. c. 69.

Lors qu'une des Egliſes qui étoient ſous une plus grande dépendance du Pape, ſe trouvoit vacante, le Pape en confioit le gouvernement à un Evêque voiſin; ainſi le même Evêque gouvernoit alors deux Evêchez. Ce qu'on remarque de ſingulier dans quelques lettres de ſaint Gregoire, c'eſt que l'Evêché de Naples étant vacant, ce Pape en confia la conduite à Paul Evêque de Nepi, & il deſigna en même temps un autre Evêque, pour veiller ſur le Dioceſe de Nepi. On voit auſſi dans ſes lettres un Evêque établi Viſiteur de l'Egliſe d'un autre Evêque, qui avoit été mis en pénitence pour quelque temps. Quoique le Viſiteur eût l'Intendance du ſpirituel & du temporel de l'Egliſe vacante, il ne retenoit pour lui que ce qui étoit néceſſaire pour ſa dépenſe.

Les Abbayes étoient quelquefois données en commende par ce ſaint Pape. Paulin Evêque d'une ville de Sicile, ayant été obligé d'abandonner ſon Egliſe, aprés la déſolation des Barbares ſe retira à Meſſine, où ſaint Gregoire, ſuivant le deſir,

de l'Evêque de cette Ville, lui donna la conduite d'un Monaſtere. Les Evêques étant par leur état les Peres communs de tous les Fideles, des Moines comme des autres, on n'étoit point ſurpris de leur voir gouverner des Monaſteres; mais quand des Clercs d'un Ordre inferieur, voulurent gouverner des Abbayes dans la Sicile, & dans le Dioceſe de Ravenne, Saint Gregoire s'éleva contre eux avec beaucoup de zele; il ſoutint qu'on ne pouvoit pas en même temps remplir les fonctions Eccleſiaſtiques, & ce qui doit être obſervé dans les Monaſteres. Il ordonna aux Evêques de faire établir d'autres Abbez, afin que la regularité ne fût point bannie de ces lieux ſaints par la vanité des Clercs.

Ch. 70. Il paroît par le troiſiéme Concile d'Orleans, que les Evêques de France ne faiſoient pas plus de difficulté de confier la conduite des Monaſteres aux Clercs de leurs Cathedrales, que de leur donner les Cures de la Campagne & les Benefices ſimples. Mais dés qu'ils étoient nommez à l'Abbaye, l'Evêque pouvoit les priver des revenus de leur Canonicat, ou leur en réſerver une partie par forme de penſion, ſi l'Abbaye ne pouvoit pas leur fournir de quoi ſubſiſter honnêtement. La pratique des Evêques de France, n'eſt peut-être pas auſſi oppoſée à celle de ſaint Gregoire qu'elle le paroît d'abord; car les Eccleſiaſtiques, dont parle le Concile d'Orleans, renonçoient aux fonctions & ordinairement à toutes les rétributions de leur premier Benefice; ceux d'Italie au contraire vouloient ſe reſerver, avec l'Abbaye, & le ſpirituel & le temporel de leur premier titre.

Saint Leger étant Archidiacre de Poitiers, avoit reçû de ſon Evêque l'adminiſtration de l'Abbaye de ſaint Maixent, il la gouverna pendant ſix ans, il en augmenta les revenus & les bâtimens. Bienloin de ſe ſervir de la faveur de la Cour, pour retenir cette Abbaye, il la quitta quand il ſe rendit auprés du Roi Clothaire. Le même Saint ayant été obligé de quitter la ville d'Autun, pour ſe retirer dans le Monaſtere de Luxeüil, le Roi donna cet Evêché en commende, à Erminarius Abbé de ſaint Symphorien, *Auguſtodunenſem commendaverat urbem.* Clovis II. donna en commende l'Abbaye de ſaint Vincent de Paris, à l'illuſtre ſolitaire Babolen, il la gouverna huit ans entiers, pendant que l'Abbé Sigefridus étoit Ambaſſadeur en Eſpagne. Saint Anſbert étoit en même temps Archevêque de Roüen & Abbé de Fontenelle.

Sur la fin de la premiere race de nos Rois, on donna en commende des Egliſes & des Monaſteres, aux Officiers qui devoient défendre l'Etat contre les Barbares, qui attaquoient la France de tout côté. Carloman Prince des François, aſſembla en 743. les Evêques, les Comtes, les Gouverneurs des Provinces, les Abbez & les Curez; dans cette Aſſemblée, où étoit ſaint Boniface Legat du Saint Siege, & à laquelle on donna le nom de Concile, on ordonna *cum Conſilio ſervorum Dei*, qu'on diſtribueroit aux Soldats & aux Officiers, quelque portion des biens de l'Egliſe, pour les poſſeder en forme de precaire, & à la charge d'un certain cens envers l'Egliſe ou le Monaſtere. Si celui à qui on avoit donné le bien venoit à mourir, l'Egliſe rentroit en poſſeſſion, à moins qu'il n'y eût neceſſité, & que le Prince ne voulût donner ce fond à un autre aux mêmes conditions. Quand l'Egliſe étoit ſi pauvre, que ſes Miniſtres ne pouvoient point ſubſiſter, ſans le fond qu'on lui avoit ôté, on devoit dés le même moment le lui rendre. La raiſon d'un partage, qui paroît d'abord ſi fort contre les regles, étoit d'entretenir les Troupes, à cauſe des guerres dont le Royaume étoit menacé, & des invaſions des Barbares, qui ravageoient ſouvent le païs. Ch. 71.

Dans le Concile de Soiſſons, que fit tenir Pepin, auſſi Prince des François, en 744. on ordonna la même choſe, avec le conſentement des Evêques, des Clercs & des Moines. Le Pape Zacharie écrivant ſur ce ſuiet à ſaint Boniface, remercie le Seigneur de ce qu'on a rendu à l'Egliſe une petite partie de ce qu'on lui avoit ôté; pour le reſte, il ne déſapprouve pas qu'on l'ait diſtribué aux Officiers pour en joüir, juſqu'à ce que le Seigneur ait rendu la paix à la France, & qu'elle ne ſoit plus expoſée aux courſes des Sarazins, des Saxons, & des Friſons.

Long-temps avant qu'on eût introduit cette pratique en France, le venerable Bede ſe plaignoit, de ce qu'aprés la mort du Roi Alfrede, il n'y avoit point d'Officiers qui ne ſe fût emparé de quelque Monaſtere. Ces Officiers ſe faiſoient tonſurer, & de ſimples Laïcs devenoient, non pas Moines, mais Abbez. Le même Bede ne trouvoit pas mauvais, qu'on entretint dans les Monaſteres, ceux qui avoient défendu l'Egliſe & l'Etat, & que les Officiers de l'armée, qui combattoient contre les Barbares, poſſedaſſent quelque portion du bien de l'Egliſe.

2. Charlemagne ſe fit un devoir, de retirer les Abbayes d'entre les mains des Laïcs, pour les donner à des Clercs. Egin- p. 3. l. 2. ch. 43.

hard étoit Notaire de cet Empereur, & Abbé en même-temps. Il se fit Moine depuis, dans le Monastere de Salingestad. Alcuin fut Abbé de saint Martin de Tours & de saint Loup de Troyes. Quand Fortunat Patriarche de Grade, se fut retiré en France, après l'irruption des Grecs dans l'Istrie, Charlemagne lui donna l'Abbaye de Moyen Moutier, dans le Diocese de Toul. Hoyton ayant été fait Evêque de Basle, conserva en même-temps l'Abbaye dont il étoit pourvû avant son Episcopat. Theodebert étoit Evêque de Marseille, & Abbé de saint Victor de la même ville. Les Laïcs qui possedoient des biens d'Eglise, ou des Abbayes, les tenoient sous le titre de Benefices. Quand les Empereurs & les Rois rendirent ces biens aux Ecclesiastiques, on leur conserva le même nom, qui passa depuis à tous les Titres, & à toutes les Dignitez Seculieres & Regulieres.

Les Commendes furent plus communes sous Charles le Chauve, apparemment parce que ce Prince retira plus d'Eglises d'entre les mains des Laïcs, que ses Predecesseurs. Il donna à Hincmar une Abbaye, pendant qu'il étoit Officier de sa Chapelle. Cette Abbaye avoit été ruinée par un Laïc qui s'en étoit emparé. Hincmar la fit rétablir; il la conserva même, lorsqu'il fut Archevêque de Reims; Charles le Chauve se plaint dans le Concile de Tulle, de Ganelon Archevêque de Sens, qui avoit obtenu l'Abbaye de sainte Colombe, de Louis de Germanie. Dans ce même Concile, on ôta à Rodulphe Archevêque de Bourges l'Abbaye de Fleury, & on permit aux Religieux de se choisir un Abbé. On supplia aussi les Princes de permettre à tous les Religieux de se choisir des Abbez, selon les Canons. Le Pape Nicolas, en confirmant les Privileges de l'Abbaye de Corbie, veut qu'on conserve aux Moines l'élection de l'Abbé, & qu'ils nomment une personne, qui ait fait profession de la vie Religieuse; & jamais un Clerc ou un Laïc. Le troisiéme Concile de Soissons prie les Rois de ne jamais donner l'Abbaye de Solminiac à des Clercs, encore moins à des Laïcs, mais de prendre ce Monastere sous leur protection, avec leur Abbé Regulier.

Actard ayant été chassé de Nantes par les Infideles, le Roi lui donna plusieurs Abbayes, avant qu'il eût obtenu l'Archevêché de Tours. Quand Rotard Evêque de Soissons eût été dépose, Hincmar obtint du Roi & des Evêques, une Abbaye pour ce Prélat.

On donnoit en commende les plus petits Benefices, comme les Chapelles, les Fermes des Monasteres ; car Charles le Chauve, dans ses Capitulaires, veut que les Officiers qu'il envoye dans ses Provinces, s'informent des Chapelles, des petites Abbayes, & de ce qu'il appelle *casis Dei in Beneficium datis.* Gillebert, qu'Hincmar sacra Evêque de Châlons, avoit été Prevôt de l'Abbaye de saint Vaast d'Arras. Jean Evêque d'Arras l'avoit pourvû de cette Dignité, du consentement des Religieux.

On sera plus surpris, de voir dans le même temps des Evêchez & des Archevêchez donnez en commende ; le Tyran Milon ayant obligé le saint Archevêque de Reims Rigobert d'abandonner son Eglise, on la donna en commende, à saint Boniface Archevêque de Mayence, & Legat du Saint Siege, comme on lui donna dans la suite l'Eglise de Treves. Adrien I. laissa en commende à Actard l'Evêché de Nantes, quoiqu'on l'eût fait Archevêque de Tours.

Charles le Chauve mande au Pape Nicolas I. que n'ayant pas voulu disposer de l'Eglise de Bourges, sans son consentement, il l'avoit donné en commende, tant pour le spirituel que pour le temporel, à Vulfad, de peur que les biens de cette Eglise ne fussent pillez, s'il n'y avoit personne qui veillât pour les conserver.

Le Pape Jean III. présidant au II. Concile de Troyes, la premiere année du Regne de Louis le Begue, fit une Constitution, qui eût entierement aboli les Commendes, s'il étoit aussi facile de faire cesser les abus, que de les condamner. Ce Decret ne permet de demander au Pape & aux Evêques, les Abbayes, les Terres, & les fonds de l'Eglise, que quand on les peut tenir sans blesser les Canons. C'est à-dire, qu'il défend de donner les Monasteres à des Clercs Seculiers. Ce Canon n'étoit qu'une confirmation de celui qui avoit été fait dans le Concile de Rome, tenu la premiere année du Pontificat de Jean VIII. Dans le même Concile, ce Pape confirma le Privilege de l'Abbaye de Fleury, pour en exclure les Abbez Commendataires. Part. 3. l. 2. c. 44.

Le Statut des Conciles de Rome & de Troyes, ayant été mal executé, le Concile de Trôly, sous le Roi Charles le Simple, détesta l'abus effroyable de donner les Abbayes en commende à des Laïcs. Ils deviennent les Peres & les Juges des Religieux, eux, dit le Concile, qui n'ont pas la moindre tein-

ture de la vie ſpirituelle & de la regularité Monaſtique. Pour remedier à ce déſordre, il veut qu'on obſerve ce qui eſt preſcrit par la Regle de ſaint Benoît, & par les Canons, & qu'on choiſiſſe pour Abbez, des Religieux inſtruits de ce qui ſe doit pratiquer dans les Cloîtres.

Cette nouvelle condamnation des Commendes, n'eut pas plus d'effet que les precedentes : En voicy un exemple bien funeſte. Le Comte Baudoüin s'étoit emparé de l'Abbaye de ſaint Vaaſt. Le Roi Charles le Simple la lui ôta, pour la donner en commende à Foulques Archevêque de Reims. Foulques la permuta avec un autre Comte, pour l'Abbaye de ſaint Medard de Soiſſons. Baudoüin indigné, fit ſemblant de ſe reconcilier avec Foulques, & par une infame trahiſon, il le fit mourir à coup de Lances.

Le Comte Heribert ayant fait nommer Archevêque de Reims, ſon fils qui n'avoit que cinq ans, il confia le gouvernement ſpirituel de cette Egliſe, à Odabrix Archevêque d'Aix, que les Sarazins avoient chaſſé de ſon Egliſe, & pour ſon entretien, il lui fit donner une Abbaye & un Canonicat. Les ennemis du Comte Heribert avoient fait choiſir Artold, pour Archevêque de Reims ; mais cet Artold ayant été obligé huit ou neuf ans aprés, de renoncer à l'Archevêché, on lui donna une Abbaye & un Prieuré en commende. Adalberon Archevêque de Reims, fit ôter l'Abbaye de ſaint Thiery au Comte Roger, pour l'unir à ſon Egliſe.

Ch. 45. En Allemagne, les Abbez étant pourvûs d'un Evêché proche de leur Abbaye, retenoient l'une & l'autre Dignité. Souvent leurs Succeſſeurs dans l'Evêché, prétendoient auſſi devoir ſucceder à l'Abbaye ; ce qui donnoit lieu à des commendes & à des unions perpetuelles. Saint Volfang Evêque de Ratisbonne, jugea que la décadence de la diſcipline reguliere, dans la celebre Abbaye de ſaint Emmerand, ne venoit que de ce que les Evêques ſes Predeceſſeurs, avoient obtenu cette Abbaye des Princes ſeculiers ; pour ôter la ſource du déſordre, il ſe dépoüilla lui même de cette Abbaye, & fit choiſir par les Religieux un Abbé Regulier. Saint Udalric Evêque d'Auſbourg, obtint de l'Empereur une Abbaye vacante par la mort de ſon neveu ; dés qu'il en fut pourvû, il s'en démit en faveur de celui que les Moines choiſirent pour leur Abbé. Dans une aſſemblée d'Evêques & de Comtes, tenuë à Francfort ſous Othon I. on ordonna que les Abbayes, qui avoient droit d'élire, ne pourroient

roient plus être données qu'à ceux qui seroient élûs suivant toutes les regles canoniques.

Le Pape Jean VIII. écrivit à l'Empereur & aux Archevêques de Ravenne, de Milan, d'Aquilée, qu'il avoit excommunié Adelard Evêque de Veronne, parce qu'il avoit obtenu une Abbaye contre les Privileges Apostoliques, qui conservoient au Monastere, dont il avoit été pourvû, le droit d'élire un Abbé. Ce Pape ne condamnoit pas les Commendes, quand elles n'étoient point contraires aux privileges accordez par le Saint Siege, & qu'elles ne tendoient qu'au bien de l'Eglise. Il se plaint dans une de ses lettres, de ce que l'Archevêque de Ravenne a ôté à Jean, Diacre & Cartulaire de son Eglise, l'Abbaye de saint Martin, qu'il lui avoit d'abord donnée pour recompense des grands services qu'il avoit rendus à son Dioceſe, & il lui ordonne de remettre le Diacre Jean, en possession de ce Monastere.

Comme on vit dans le Concile de Mayence, qu'on ne pouvoit empêcher les Commendes, on prit des mesures pour en prévenir autant qu'il seroit possible les mauvais effets. On ordonna que dans tous les Monasteres d'hommes & de filles, que des Clercs ou des Laïcs tiendroient *jure Beneficii*, les Beneficiers (c'est-à-dire les Abbez Commendataires) nommeroient des Prevôts instruits des regles Monastiques, pour gouverner les Religieux, pour assister aux Synodes, pour répondre aux Evêques, & pour avoir soin du Troupeau comme des Pasteurs, qui doivent rendre compte au Seigneur.

Nous avons déja vû que l'Empereur Alexis Comnene, permit à ceux qui avoient été élûs Evêques des Eglises occupées par les Payens, de retenir leurs premiers Benefices, jusqu'à ce qu'ils fussent en paisible possession des revenus de leurs Evêchez. On voit par une Constitution du Patriarche Alexis, & par les Decrets de plusieurs Assemblées d'Evêques, qu'on donnoit des Abbayes en Commende aux Evêques, dont les Evêchez n'étoient point considerables; mais dès que les revenus de l'Evêché augmentoient, l'Evêque abandonnoit l'Abbaye. Il y avoit donc des Commendes dans l'Eglise Greque comme dans la Latine.

Venons à celles qui s'accordoient à des Laïcs en France & dans les Païs voisins, elles avoient commencé sous la premiere race de nos Rois, elles continuerent sous la seconde. Le sixiéme Concile de Paris pria l'Empereur Louis le Debonnaire d'engager les Abbez Reguliers & les Laïcs à obéir aux Evêques, à Ch. 46.

fournir ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien de leurs Religieux, & à gouverner avec une tendreſſe de Pere, tous ceux qui ſont confiez à leurs ſoins. Le deuxiéme Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu quelques années aprés celui de Paris, dit, qu'on ne devroit pas donner aux Laïcs des biens conſacrez au Seigneur; mais puiſque les malheurs de l'Etat ne permettent pas un ſi grand changement, qu'on oblige du moins ceux qui ſont en poſſeſſion de ces biens, de réparer les bâtimens qu'ils ont laiſſé périr par leur faute.

Dans les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Debonnaire, il y a quelques articles dans leſquels les Empereurs traitent de voleurs, de ſacrileges, d'homicides des Pauvres, les Laïcs qui ſe rendent maîtres du bien de l'Egliſe; ils défendent à tous les Seigneurs de s'emparer des Monaſteres par violence, ou de les obtenir des Princes: Cependant dans des articles ſuivans, on défend ſeulement de donner à des Laïcs les biens de l'Egliſe, ſans le conſentement de l'Evêque. Ce qui eſt de fûr, ſelon Agobard Archevêque de Lyon, c'eſt que Louis le Debonnaire n'a point établi de nouvelles Commendes; mais ce ſçavant Archevêque ſouhaitoit que l'Empereur allât plus loin, & qu'il déclarât nulles celles qui avoient été accordées par ſes prédeceſſeurs. On ne peut point, diſoit-il, couvrir ce deſordre du pretexte de la néceſſité publique, car le Seigneur qui a prévû ces beſoins, n'en a pas moins défendu d'uſurper les fonds de l'Egliſe. Agobard reconnut lui-même, que dans l'état où ſe trouvoit alors le Royaume, on ne pouvoit pas ſuivre des regles ſi exactes. Dans l'Aſſemblée des Grands du Royaume, & des Evêques, tenuë à Compiegne en 823. on ordonna aux Laïcs, d'employer le plus chrétiennement qu'ils pourroient, les biens qu'ils tenoient de l'Egliſe, de ne rien uſurper de ce qui reſtoit aux Monaſteres, & de ſe déclarer les Protecteurs de l'Egliſe. L'Archevêque de Lyon dit lui-même, qu'il fut un des premiers à conſeiller à l'Empereur cette eſpece de traité.

Jonas Evêque d'Orleans dit, que des Seigneurs s'étoient emparez des Egliſes Paroiſſiales, des Dixmes, des Oblations, & qu'ils les donnoient à des Clercs & à des Laïcs, comme des Benefices, de même que s'ils avoient donné leur propre bien. L'Empereur Louis le Debonnaire, ajoute cet Evêque, arrêta le cours de ces uſurpations ſacrileges.

Les guerres qui ſurvinrent entre les enfans de Louis le De-
Ch. 47. bonnaire, donnerent lieu à de nouvelles Commendes. Le Con-

cile de Thionville ſe plaint de ce que Charles le Chauve a donné à des Laïcs, des Monaſteres & d'autres lieux conſacrez au Seigneur ; il ajoute que ces liberalitez ſacrileges, que l'autorité & la raiſon condamnent, attireront ſur ce Prince, & ſur ceux à qui il les a fait, l'indignation du Seigneur & des Saints. Ces remontrances ne firent pas beaucoup d'impreſſion ſur l'eſprit de ce Prince ; car on voit par le Concile de Meaux, qu'il donnoit à des Laïcs les Monaſteres, que les Fondateurs avoient mis ſous la protection du Roy, afin que leurs heritiers ne s'en rendiſſent pas les maîtres. Ce qui faiſoit le plus de peine à ce Concile, c'étoit de voir que les Dixmes fuſſent employées à entretenir les chiens & les femmes de mauvaiſe vie, de ceux qui tenoient en commende des Chapelles.

Le deuxiéme Concile de Soiſſons demanda qu'on payât du moins les Nones & les Dixmes à l'Egliſe, des biens qui lui appartenoient, & que les malheurs du temps ne permettoient point de lui reſtituer. On ordonna aux Evêques dans le troiſiéme Concile de Valence, d'anathematiſer tous ceux qui s'empareroient du bien des Egliſes, juſqu'à ce que celui qui eſt chargé de la conduite de l'Egliſe, qui aura été dépoüillée, ait été trouver le Prince, pour lui repreſenter ce qui s'eſt paſſé, & le prier de ſoutenir les interêts de l'Egliſe. Aprés ces meſures, ſi le Prince ſoutenoit le Brevet qu'il avoit accordé, on levoit l'excommunication.

Quand Louis de Germanie voulut s'emparer des Etats de Charles le Chauve, ſous pretexte d'en réformer le gouvernement, les Evêques des Provinces de Reims & de Roüen lui repreſenterent, que Charles Martel avoit le premier donné les biens de l'Egliſe à ſes Soldats ; que ſaint Eucher Evêque d'Orleans avoit appris dans une viſion, qu'en punition de ce ſacrilege, Charles Martel avoit été condamné aux flâmes éternelles ; ils ajoutoient que ſaint Eucher ayant mandé cette viſion à Boniface & à Fulrad Abbé de ſaint Denys, on avoit ouvert le tombeau de Charles Martel, qu'on l'avoit trouvé tout noir, & qu'un Dragon affreux en étoit ſorti. Pepin ſon fils épouvanté de ce prodige, pourſuivent les Evêques, voulut rendre à l'Egliſe tout ce qu'on lui avoit ôté ; mais les guerres cruelles qu'il eut à ſoutenir, ne lui permirent pas d'executer ce deſſein. Il ſe contenta d'ordonner que l'on payeroit à l'Egliſe d'où les biens provenoient, les Nones & les Décimes, & une certaine ſomme pour chaque maiſon, juſqu'à ce que ces biens retournaſſent à

l'Egliſe. Charlemagne & Louis le Debonnaire, ſelon ces Evêques, avoient défendu d'uſurper ainſi les biens de l'Egliſe; mais Charles le Chauve par crainte & par foibleſſe, avoit donné des Monaſteres à des Laïcs. Touché des inſtructions des Evêques & des avis du Saint Siege, il avoit voulu réparer le tort qu'il avoit fait à l'Egliſe. C'eſt à vous grand Prince, diſoient les Prelats à Louis de Germanie, à achever heureuſement ce que vôtre frere a commencé. Hincmar preſidoit à cette Aſſemblée de Cheriſi, & Flodoard rapporte cette hiſtoire, preſque dans les mêmes termes que les Evêques des Provinces de Reims & de Roüen.

Avant qu'Hincmar fût élevé ſur le Siege Archiepiſcopal de Reims, cette Egliſe avoit été long-temps vacante, & Charles le Chauve en avoit partagé les revenus entre les ſoldats. Ce même Prince donna à Hugue le Comté d'Anjou & pluſieurs Abbayes, à condition qu'il lui fourniroit des troupes contre les Normands. Loup de Ferriere prétendoit que tous les malheurs qui ſont arrivez à Charles le Chauve ſur la fin de ſa vie, étoient des punitions de tant d'uſurpations de biens d'Egliſe.

Louis le Begue ne fut pas plus moderé, que l'avoit été Charles le Chauve ſon pere; des flateurs lui faiſoient entendre qu'il étoit le maître de tout le bien de l'Egliſe, & qu'il en pouvoit diſpoſer ſelon ſa volonté. Hincmar lui montra par l'Ecriture ſainte, par les Canons des Conciles, par le ſerment qu'il avoit prêté au temps de ſon ſacre, que ce que les Fideles avoient offert à l'Egliſe, étoit le prix des pechez, le patrimoine de Jeſus-Chriſt & des Pauvres; par conſequent, que c'eſt un ſacrilege, que de n'employer les revenus à un autre uſage qu'à celui auquel ils ſont deſtinez. Le Concile de Troſly ſe plaignit avec beaucoup de zele, des déſordres que les Commendes cauſoient dans l'Egliſe.

Ch. 48. Les Princes François qui regnerent en Allemagne, y donnerent auſſi les Egliſes en commende à des Laïcs. Le Concile de Mayence, ſous le Roi Arnoul, veut que les Laïcs qui poſſedent des Monaſteres, *Beneficii jure*, y mettent des Prevôts Reguliers, pour gouverner les Monaſteres. Otthon de Friſingue reproche à Arnoul Duc de Baviere, qu'il a détruit pluſieurs Monaſteres, & qu'il en a partagé le bien entre ſes Soldats. L'Empereur Otthon I. étant aſſiegé dans une Abbaye, pluſieurs de ſes Soldats l'abandonnerent; un des Seigneurs de ſa Cour s'approcha de lui, & lui demanda une Abbaye conſidera-

ble, l'Empereur regarda cette demande, plûtôt comme une menace, que comme une priere. Il répondit à ce Comte, qu'il ne faloit pas donner les choſes ſaintes aux chiens; que s'il le ſouhaittoit, il pouvoit auſſi ſe retirer; mais qu'il n'obtiendroit jamais de lui ni cette grace, ni aucune autre. Le Comte ſurpris de la grandeur d'ame de l'Empereur, ſe jetta à ſes pieds, & effaça ſa faute par le ſang des ennemis. Cette victoire qu'Othon remporta ſur ce Seigneur, lui fit plus d'honneur, que toutes celles qu'il avoit remportées ſur ſes ennemis.

L'origine des Commendes données à des Laïcs en Orient, n'eſt pas la même que dans l'Occident: car pluſieurs Seigneurs s'emparerent dans la Grece des Monaſteres, & des biens d'Egliſe, ſous pretexte d'être les Oeconomes & les Défenſeurs des Egliſes. Le Patriarche Sisinnius revoqua toutes les Commendes, qui avoient été accordées à des Laïcs par les Patriarches. Sergius, par une Conſtitution contraire, declara que toutes les Commendes n'étoient pas contraires aux Canons; mais ſeulement, celles qui détruiſoient la regularité Monaſtique, & aprés leſquelles on obligeoit les Moines de quitter leur Monaſtere. L'uſage confirma cette declaration de Sergius, & elle étoit encore obſervée du temps de Balſamon. Le Patriarche Alexis défendit de donner en commende les Monaſteres qui étoient unis aux Cathedrales, & qui ſervoient de domicile aux Evêques. Il remarqua les ſuites fâcheuſes de ces Commendes; mais ne pouvant les ſupprimer, il ſe contenta d'ordonner qu'on ne donneroit plus aux hommes les Monaſteres des Religieuſes, & aux femmes les Abbayes d'hommes.

3. Les Commendes continuerent, ſous la troiſiéme race de nos Rois, pour les Evêchez, les Abbayes & les autres Benefices Reguliers. Le Pape Gregoire VII. ce rigide obſervateur des Canons, manda à l'Evêque d'Orleans, de laiſſer joüir Joſſelin de la Prevôté de ſainte Croix & de ſon Abbaye; il eſt bien difficile de ne pas reconnoître que c'étoit une Abbaye en commende, confiée au Prevôt de la grande Egliſe. Le même Pape maintint l'Archevêque de Vienne dans l'Abbaye de Dol, ou de Bourgdieu en Berry, aprés avoir dépoſé l'Abbé précedent, qui n'étoit qu'un uſurpateur. P. 4. l. 2. ch. 62.

Le Pape Paſcal II. donna en commende, à Bernard Archevêque de Tolede, une Abbaye, dont les Moines avoient pris la fuite, par la crainte des Sarazins, & l'Evêché de Segovie. Les dépenſes que l'Archevêque de Tolede étoit obligé de fai-

ré, dans ces temps de malheurs, rendoient cette commende neceſſaire. Le Pape Alexandre III. pria Louis VII. Roi de France, de donner le premier Evêché, ou la premiere Abbaye qui viendroit à vaquer, à ſaint Thomas Archevêque de Cantorbery. Il n'y a point d'Egliſe qui ne ſe fût fait un honneur de contribuer à l'entretien de cet illuſtre Prélat, perſecuté pour avoir ſoûtenu les droits de l'Egliſe.

On voit par un Chapitre des Decretales, qui eſt du Pape Honoré III. que des Abbez ont donné à des Clercs Seculiers des places de Moines. Ce Pape défend de faire la même faute dans la ſuite, & il ne veut pas que ceux qui ont été admis, ayent de voix dans le Chapitre; il leur ordonne de vivre tranquillement dans le Monaſtere, ſans troubler l'ordre qui y eſt établi. Le Pape Innocent III. donne une regle fort ſage ſur ce ſujet. Tant qu'on peut trouver des Reguliers, dit ce Pape, capables de gouverner les Monaſteres, on doit leur conferer les Abbayes; mais ſi l'on ne trouve pas de Reguliers, auſquels on puiſſe confier la conduite du Monaſtere, il faudra choiſir un Clerc Seculier.

Ch. 63. Le Concile de Saumur & le deuxiéme Concile general de Lyon défendirent de donner les Cures en commende.

La facilité du Pape Clement V. augmenta beaucoup le nombre des Commendes, pour les Evêchez & les Abbayes. Ce Pape confeſſe qu'au commencement de ſon Pontificat, il n'avoit pû refuſer les demandes des Rois, des Prélats, & des Grands, avec leſquels il avoit eu des liaiſons particulieres. Il ajoûte, que l'importunité lui a ſouvent arraché ce que la juſtice auroit dû lui faire refuſer. Depuis, il reconnut combien ces Commendes étoient préjudiciables aux Egliſes; que le ſpirituel étoit abandonné, le temporel négligé, les Sujets deſtituez de tout ſecours; ce qui le détermina à revoquer toutes les Commendes qu'il avoit accordées, ſans épargner même celles des Cardinaux: C'étoit réparer d'une maniere bien glorieuſe, la faute qu'il avoit faite. Mais on ne voit pas que l'execution ait entierement répondu à cette Conſtitution, ſurtout pour les Cardinaux. Durand Evêque de Mande ſe plaignoit encore, du temps du Concile de Vienne, de ce qu'on leur donnoit les Egliſes Cathedrales, même celles d'outremer, les Abbayes & les Prieurez.

Jean XXII. Succeſſeur de Clement V. ayant élevé l'Evêque du Puy au Cardinalat, en le faiſant Evêque de Porto, il lui

donna en commende l'Evêché du Puy : Il fit ſon neveu Cardinal Prêtre, & il lui donna en commende l'Evêché d'Avignon, dont il étoit déja pourvû. Ce Pape donna tant d'Evêchez & d'Abbayes en commende, que Benoît XII. ſon ſucceſſeur fut obligé de revoquer ces graces, ſans oſer neanmoins toucher à celles qui avoient été accordées aux Cardinaux. La Bulle, par laquelle Innocent VI. revoquoit toutes les Commendes, accordées par Clement VI. qui avoit ſuccedé à Benoît XII. exceptoit auſſi les Cardinaux.

Aprés de ſi ſages Decrets, les Commendes ne laiſſerent pas de continuer. Dans le Concile de Piſe, le Patriarche d'Alexandrie prend le titre d'Adminiſtrateur perpetuel, de l'Evêché de Carcaſſone. Dans un Concile de Paris tenu en 1394. un Patriarche de Jeruſalem paroît avec la qualité d'Evêque commendataire de ſaint Pons. On apprit dans le Concile de Conſtance, qu'un Evêché de Moravie avoit vaqué, par la mort du Patriarche d'Antioche, qui tenoit cet Evêché en commende, diſent les Actes du Concile, par l'autorité du Saint Siege. Le Concile donna le gouvernement, le ſoin & l'adminiſtration de cette Egliſe, à un Evêque voiſin, juſqu'à ce qu'il y ait un Pape élû, & même trois mois aprés l'élection. Dans l'Appendix du Concile de Conſtance, il y a un Decret, qui porte qu'on ne donnera plus en commende, même aux Cardinaux, les Monaſteres, & les Prieurez conventuels, où il y a plus de dix Religieux, & des Offices clauſtraux, ni les premieres Dignitez dans les Egliſes Cathedrales, aprés l'Epiſcopat, ni les Cures. Il eſt ſurprenant que le Concile de Baſle & la Pragmatique Sanction, ayant fait tant de Decrets ſur les élections, n'ayent point touché aux Commendes. Peut-être que les Souverains ne vouloient point ſe priver d'un moyen ſi facile, d'obliger les perſonnes de qualité ; & que les Evêques n'en étoient pas fâchez, parce qu'ils y avoient quelque part.

Le Cardinal Jacques de Pavie rapporte un fait memorable arrivé ſous Pie II. au ſujet des Commendes. Le Cardinal d'Oſtie propoſoit dans un Conſiſtoire la démiſſion volontaire d'un Abbé de France, & la Supplique d'un Evêque du même Royaume, qui deſiroit d'être pourvû de cette Abbaye en commende. Jean Carvajal Cardinal Evêque de Porto, dit que la demande de cet Evêque n'étoit que l'effet de ſon avarice, que preſque tous les Monaſteres de France étoient en commende ; qu'il étoit à craindre que ce grand Royaume ne s'élevât contre

la Cour de Rome, pour empêcher les ſuites fâcheuſes d'une conduite ſi irreguliere. Le Pape, bien loin de condamner la ſainte hardieſſe de ce Cardinal, approuva ce qu'il avoit avancé. Il ajoûta, que depuis le Pontificat de Calixte III. ſon Predeceſſeur immediat, on avoit donné plus de cinq cens Monaſteres en commende; qu'il étoit à craindre qu'un ſi grand abus n'attirât quelque calamité ſur l'Egliſe.

Dans les lettres du Cardinal de Pavie, on en trouve une du Pape Sixte IV. écrite au Roy d'Arragon. Ce Pape aprés avoir refuſé à ce Prince la Commende de l'Egliſe Metropolitaine de Saragoce, qu'il lui demandoit pour ſon petit-fils, mais illegitime, & âgé ſeulement de ſix ans, l'aſſure qu'il ne peut accorder une grace qui entraine avec ſoi la damnation, & de celui qui l'accorde, & de celui qui la demande, & de celui pour qui on la demande. Le Roy ne put digerer ce refus, il perſecuta ſi cruellement le Cardinal de Valence, que le Pape avoit pourvû de cet Archevêché, & il fit agir ſi vivement ſur l'eſprit de Sixte IV. qu'il le contraignit de donner l'adminiſtration de cette grande Egliſe à ce jeune enfant. Exemple nouveau & ſcandaleux, dit le continuateur de Baronius, également préjudiciable & au Pape & au Roy.

Le Pape Leon X. aprés avoir déploré dans le Concile de Latran, la déſolation du temporel & du ſpirituel des Monaſteres, cauſée par les Commendes, ordonne qu'à l'avenir aprés le décès des Abbez, on élira des Abbez reguliers, ſi le Saint Siege n'en diſpoſe autrement pour les beſoins preſſans de l'Egliſe; qu'on ne donnera en commende les Abbayes, qu'à des Cardinaux & à des perſonnes d'un grand mérite. Que les Commendataires employeront le quart des revenus en réparations, en ornemens & en aumônes, ſi les Menſes ſont ſéparées; s'il n'y a qu'une Menſe, le tiers ſera employé à l'entretien des Moines, & ces clauſes ſeront exprimées dans les Bulles. Ce Pape ajoute que les Cures, les premieres Dignitez des Chapitres, les Benefices qui n'ont pas deux cens ducats d'or de revenu, les Hôpitaux & les Maladreries, quelques grandes qu'en ſoient les revenus, ne pourront point être donnez en Commende; la même Bulle défend de conferer en commende les Evêchez, mais avec la même exception, que les Papes pourront en uſer autrement dans les beſoins de l'Egliſe. Il faloit que le mal fût bien grand au temps du Concile de Latran, pour qu'on fût obligé d'uſer de tant de ménagemens.

Le

Le même Pape témoigna plus de vigueur dans le Concordat qu'il fit avec le Roy François I. on y convint que le Roy ne pourroit nommer aux Abbayes & aux Prieurez vrayement électifs, qu'un Religieux du même Ordre ; & que si le Roy nommoit un seculier, ou un Religieux d'un autre Ordre, ce seroit au Pape à y pourvoir. C'étoit exclure les Commendes de la part du Roy & du Pape. Car comment le Pape pourroit-il refuser un Prêtre seculier nommé par le Roy, & pourvoir lui-même du Benefice un Clerc seculier ? Voyez l'observ.

Au Concile de Trente, on devoit traiter aprés la premiere Session, de la réformation des Abbayes. Les Moines souhaittoient que l'on condamnât les Commendes ; les Ambassadeurs de France, (quoiqu'ils n'eussent pas d'ordre sur cette matiere) déclarerent avec le Cardinal de Lorraine, que la France le souhaittoit ainsi ; les Espagnols suivirent le même parti. Mais les Italiens qui avoient interêt de ne pas souffrir une reforme si sévere, demanderent quelque temperament.

Le Concile de Trente aprés avoir remarqué les suites fâcheuses des Commendes, tant pour le spirituel que pour le temporel, déclare qu'il auroit souhaité les pouvoir abolir. Mais l'état malheureux où l'Eglise se trouvoit réduite, ne lui permettoit pas d'employer un remede qui auroit paru trop violent. Il se contenta donc d'engager le Pape à ne rien oublier, pour faire remettre en regle les Monasteres qui avoient été donnez en commende, & il ordonna que dans ceux qui vaqueroient à l'avenir, on ne nommeroit plus que des Reguliers du même Ordre, habiles, & d'une vertu exemplaire. Pour les Monasteres qui sont Chef d'Ordre, le Concile veut qu'on ne les donne jamais qu'à des Reguliers. Entre ceux à qui on peut conferer des Benefices reguliers, le Concile met ceux qui s'engagent à prendre l'habit Monastique & à faire profession dans un certain temps.

Le Concile de Roüen fit plusieurs Decrets sur les Monasteres & les Commendes. Il avertit les Commendataires de tenir un milieu entre les Moines & les Clercs seculiers dans leurs habits, leur table & leurs ameublemens ; de porter la Couronne un peu plus grande que les seculiers, d'avoir un habit plus approchant de l'humilité des Cloîtres ; de penser sérieusement que ces Commendes leur ont été données non pas pour vivre plus voluptueusement, ou pour enrichir leurs proches, mais pour être les dispensateurs d'un bien dont ils rendront un compte exact au Seigneur. Le Concile de Reims animé du même esprit témoi-

gna qu'il falloit prier Dieu, afin qu'il lui plût d'inſpirer au Pape & au Roy de ne plus donner d'Abbayes ni de Prieurez en commende; enſuite il enjoignit aux Commendataires d'approcher le plus qu'ils pourroient des Reguliers en leur Tonſure & en leurs habits. De ſe trouver preſens par eux-mêmes ou par leurs Vicaires, aux viſites des Superieurs reguliers & de faire executer leurs Statuts. Le Concile d'Aix renouvella ſur ce ſujet les Ordonnances de ceux de Roüen & de Reims.

Les Etats tenus à Tours en 1483. avoient déja demandé la ſuppreſſion des Commendes à Louis XI. Henry III. dans l'Ordonnance de Blois promit de ne nommer aux Benefices que les perſonnes qui auroient les qualitez requiſes par les ſaints Decrets, les Conſtitutions Canoniques & le Concordat; c'eſt-à-dire des Reguliers pour les Benefices reguliers. Charles IX. avoit promis la même choſe en 1571. Le Roy Louis XIII. avoit réſolu dans l'Aſſemblée des Notables tenuë à Roüen en 1617. de ne plus donner les Abbayes qu'à des Religieux du même Ordre, & de réunir les Prieurez ſimples aux Monaſteres dont ils dépendent.

Pour regler nôtre zele ſur les loix de la ſageſſe & de la diſcretion par rapport à ces matieres, nous devons conformer nos ſentimens & nos deſirs à ceux du Concile de Trente, & des Conciles de France qui l'ont ſuivi; prier le Seigneur qu'il lui plaiſe inſpirer aux Papes & aux Rois une ſainte réſolution d'abolir les Commendes; mais reconnoître en même temps que tant que l'Egliſe les tolere, on ne doit point abſolument les condamner. Un Abbé commendataire peut en ſuivant les regles preſcrites par les Conciles, faire un ſaint uſage des revenus dont l'Egliſe lui donne l'adminiſtration. Il y a des Commendes tres-juſtes, tres-néceſſaires, tres-utiles à l'Egliſe. Elle peut dans certaines circonſtances, faire paſſer le bien des Moines aux Eccleſiaſtiques, d'autant plus que ce ſont les Evêques qui ont fondé une grande partie des Monaſteres. Il y a toûjours eu une circulation entre les biens des uns & des autres; ceux du Clergé ont paſſé aux Moines, ceux des Moines ſont revenus au Clergé. Il y a eu des Monaſteres ſecularizez, & des Congregations Eccleſiaſtiques ſont devenuës reguliers. Jamais on n'a regardé comme une injuſtice ces differens changemens.

P. 4. l. 2. chap. 64. 4. Sous la troiſiéme race de nos Rois, les Commendes en faveur des Laïcs, ne furent pas autoriſées, comme ſous les précedentes; il y eut encore des perſonnes qui s'emparerent

des biens de l'Egliſe, & qui les firent paſſer à leurs heritiers; mais ce ne furent que des uſurpations condamnées également par les loix de l'Egliſe & par celles des Princes. Les Seigneurs chercherent un autre moyen de s'approprier les biens Eccleſiaſtiques, ce fut d'engager les Evêques & les Abbez de leur en donner une portion en fief, à condition de défendre l'Egliſe. Dans ces temps malheureux où chaque petit Seigneur ſe croyoit en droit de faire la guerre à ſes voiſins, on fut obligé de déclarer nulles les inféodations, quand elles ne ſeroient point faites avec les formalitez requiſes, pour les alienations des biens Eccleſiaſtiques, de peur que les Egliſes ne ſe viſſent inſenſiblement dépoüillées de tout ce qui leur appartenoit.

Les Precaires, comme remarque Ives de Chartres, n'étoient gueres moins contraires aux interêts de l'Egliſe. On peut en diſtinguer de trois eſpeces; la premiere, quand on donnoit un fond à l'Egliſe, à condition qu'on joüiroit de l'uſufruit de ce fond, & d'un autre de même valeur; la ſeconde, quand on donnoit un fond à l'Egliſe dont on ſe réſervoit l'uſufruit, à condition de payer un cens pour marque de reconnoiſſance; la troiſiéme eſpece dont parle Gregoire IX. ſe faiſoit quand l'Egliſe donnoit par un certain temps à un particulier l'uſufruit de quelque terre, à condition de rendre certains ſervices, ou pour récompenſe de ceux qui avoient été rendus. Ces Precaires furent défenduës comme les inféodations. La crainte que les Laïcs ne s'emparaſſent des biens Eccleſiaſtiques, comme ils avoient déja fait, alla ſi loin, qu'on défendit dans quelques Conciles, de leur donner à ferme les biens de l'Egliſe. En France, on ſe contenta de ne pas permettre aux Clercs de faire les Baux des biens de leurs Benefices, ſans le conſentement & l'approbation de l'Evêque. Les Edits d'Amboiſe de Blois & de Melun, qui ſont encore obſervez en France, défendent aux perſonnes Nobles, de tenir à ferme les biens des Eccleſiaſtiques, ſous peine d'être déchus du Privilege de la Nobleſſe, & de nullité du Bail à loüage contre les contrevenans. Charles IX. défend de faire des Baux de bien d'Egliſe, pour un terme plus long que celui de neuf ans.

P. 4. l. 2. c. 65.

L'union des Benefices ayant été comme les Commendes, un moyen d'en couvrir la pluralité, nous ne pouvons mieux finir ce Chapitre, que par quelques reflexions ſur les unions. Il y en a de deux ſortes, les perſonelles, qui doivent finir avec la vie des perſonnes, en faveur deſquelles elles ſont faites; les

P. 4. l. 2. c. 66.

perpetuelles, qui regardent plus les Benefices auſquelles l'union eſt faite, que les perſonnes. Le Concile de Trente a condamné les premieres, comme n'ayant point ordinairement d'autre but, que de ſatisfaire l'avarice & l'ambition de ceux qui les obtiennent. Sur les unions perpetuelles, le même Concile a preſcrit pluſieurs regles. Il permet aux Evêques de revoquer les unions faites depuis quarante ans, ſans cauſes raiſonnables, par obreption, ou par ſubreption. Il défend d'unir les Benefices de differens Dioceſes; ce qui peut cauſer de la confuſion, dans l'exercice de la Juriſdiction des Ordinaires. On ne peut point unir de Benefices Cures à des Abbayes, à des Dignitez, ou à des Canonicats de Cathedrale. Mais l'Evêque peut unir deux Cures, dont le revenu eſt trop modique, ou unir à une Cure des Benefices ſimples : Il peut auſſi diminuer le nombre des Prebendes, quand elles ne ſuffiſent pas pour l'honnête entretien des Chanoines. De toutes les unions la plus favorable, c'eſt celle des Benefices ſimples, pour l'entretien des Seminaires.

Voyez la 2. obſerv.

Le Concile de Trente reſerve au Pape le droit d'unir les Evêchez, ſur l'information du Concile Provincial; il a ſuivi en cela la Decretale de Celeſtin, qui ne donne ce pouvoir qu'au Saint Siege. Dans ce temps les Evêques pouvoient unir tous les Benefices de leur Dioceſe, quand il y avoit des cauſes raiſonnables, même les Abbayes.

OBSERVATIONS.

1. Aujourd'huy le Pape & le Roy, d'un commun accord, dérogent au Concordat, & la plûpart des Abbayes du Royaume ſe conferent en commende.

2. On ſe pourvoit en France contre les unions des Benefices, faites ſans formalitez ou ſans neceſſité, par la voye de l'Appel comme d'abus.

CHAPITRE XXII.

Des Diſpenſes.

1. *Qui eſt-ce qui a pouvoir d'accorder des diſpenſes, & quelles ſont les juſtes cauſes d'en accorder, ſelon les Peres & les Conciles des dix premiers ſiecles de l'Egliſe.*
2. *Sentiment des Peres & des Conciles des ſiecles poſterieurs.*
3. *Ce que penſent ſur ce ſujet les Theologiens & les Canoniſtes modernes.*

1. PEndant les premiers ſiecles de l'Egliſe, tèmps de troubles & de perſecutions, les Evêques accordoient chacun dans leurs Dioceſes les diſpenſes qu'ils croyoient neceſſaires. Quand l'Empereur Conſtantin eut rendu la paix à l'Egliſe, on aſſembla plus librement & plus ſouvent les Conciles Provinciaux, & on reſerva à ces ſaintes Aſſemblées le pouvoir de diſpenſer dans certains cas de l'exacte obſervation des regles Eccleſiaſtiques. Il a paru juſte de reſerver à ceux qui font les loix, le pouvoir de relâcher quelque choſe de leur ſeverité; d'ailleurs, les Evêques n'ont pas toûjours toute la ſcience & toute la fermeté neceſſaire, & l'on auroit vû bien-tôt ſe détruire toute la diſcipline Eccleſiaſtique, s'il avoit été permis à chacun d'eux d'en laiſſer violer les regles. P. 1. l. 2. ch. 46.

Ce pouvoir eſt paſſé inſenſiblement des Conciles Provinciaux au Saint Siege. Il n'y eut ſur ce ſujet aucune loi Eccleſiaſtique, & ce ne fut que l'uſage qui fit introduire cette pratique. On trouva apparemment plus de force & de vigueur, pour faire obſerver les Canons, dans les Papes & dans les Conciles, qui leur ſervoient de Conſeil, que dans les Conciles Provinciaux. On crut que cette ſeverité conſerveroit la regularité de la Diſcipline, & que les diſpenſes étant plus difficiles à obtenir deviendroient plus rares.

Nous trouvons des preuves de cette propoſition dans toutes les Decretales des Papes, à commencer par celles dont Denys le Petit a compoſé le Code des Canons de l'Egliſe Romaine. Le Pape Cyrice mande à l'Evêque de Tarracone, que ſi un Penitent ou un Bigame s'eſt fait ordonner, on ne doit pas l'élever aux Ordres ſuperieurs, qu'on lui peut ſeulement permettre d'exercer les Ordres qu'il a reçûs.

Les Evêques d'Afrique écrivirent au Pape Anaſtaſe, pour le prier de permettre aux Clercs Donatiſtes, qui quitteroient le Schiſme, pour rentrer dans le ſein de l'Egliſe, de faire les fonctions de leur Ordre, & de conſerver le rang qu'ils avoient entre les Donatiſtes ; afin d'en engager un plus grand nombre, par ce moyen, à ſe réünir. Le Concile de Capoüe, qui avoit une diſpoſition contraire, ne devoit être ſuivi, ſelon ces Evêques, que quand cette eſpece de brêche, qu'on fait à la diſcipline Eccleſiaſtique, n'eſt point reparée par le grand nombre de Schiſmatiques, qui renoncent à leur parti. Avant ce temps-là le Pape Melchiade avoit déja permis aux Evêques, qui avoient été conſacrez par Majorin, de retenir, en ſe réüniſſant à l'Egliſe Romaine, leur Evêché, ou ſi le Siege étoit rempli par un Evêque Catholique, d'en obtenir un autre. Nous avons vû dans un des Chapitres precedens, que les Evêques d'Eſpagne s'adreſſerent au Pape Hilaire, pour confirmer les Tranſlations des Evêques d'un Siege à un autre, & pour permettre à un Evêque de déſigner ſon Succeſſeur.

Le Pape Celeſtin écrivit au premier Concile d'Epheſe, aprés la condamnation de Neſtorius, qu'il ne falloit point avoir d'indulgence pour les Chefs de l'erreur ; mais qu'on pourroit rétablir leurs Sectateurs dans leur premiere Dignité, s'ils renonçoient à l'hereſie. Le Pape ſaint Leon alla plus loin ; car il permit de rendre à Eutiche le gouvernement de ſon Monaſtere, que Flavien lui avoit ôté, pourvû qu'il renonçât aux erreurs, pour leſquelles il avoit été condamné. Le même Pape dit que ſaint Flavien n'avoit pû être confirmé ſur le ſiege Patriarchal de Conſtantinople, que par une diſpenſe du Saint Siege.

Ce qu'il y a à remarquer ſur les diſpenſes accordées dans ces premiers ſiecles, c'eſt qu'on ne les donnoit qu'aprés que l'on avoit fait quelque faute contre les Canons, & lorſque l'on apprehendoit que la punition ne fût plus funeſte à l'Egliſe que le péché même ; mais on n'accordoit point, comme on fait à preſent, la permiſſion de violer les Canons impunément, il eſt plus facile & plus naturel de pardonner une faute paſſée, que de permettre de la commettre impunément. Nous remettons la faute qu'on a fait, diſoit le Pape Innocent, en accordant une diſpenſe, mais qu'on n'y retombe jamais. Une autre Regle qu'on obſervoit dans ce temps-là, étoit, que les avantages que l'Egliſe tireroit de la diſpenſe, fiſſent oublier les coups qu'on porte par la diſpenſe à la Diſcipline Eccleſiaſtique. Quand eſt-ce qu'on doit,

ſelon ſaint Auguſtin, ſe relâcher de la ſévérité des Canons ? Quand cette condeſcendance qui provient d'une charité ſincere doit guerir de plus grands maux.

Souvent on eſt obligé de ſouffrir dans certains temps, ce que dans d'autres on n'auroit pas toleré. Quand les Seigneurs & les Soldats François ſe rendirent maîtres de pluſieurs Abbayes, & de pluſieurs fonds de l'Egliſe ſous la fin de la premiere race de nos Rois ; le Pape Zacharie écrivit à ſaint Boniface ſon Legat, que l'Egliſe qui avoit à craindre tous les jours les irruptions des Sarraſins, des Saxons, des Friſons, devoit conſentir à cette diſpenſe ; qu'il valoit mieux que ces fonds fuſſent entre les mains de ceux qui défendoient l'Egliſe, qu'entre les mains des Barbares qui venoient l'attaquer. Suivant ce principe qui a été ſuivi par les Conciles de France, il ne ſeroit pas difficile de juſtifier Charles Martel, contre ceux qui ont voulu le déchirer, ſous pretexte de la prétenduë viſion de ſaint Eucher. p. 2. l. 2. c. 72.

Nous trouvons ſous le commencement du Regne de la ſeconde race de nos Rois, un exemple remarquable de diſpenſe accordée par le Pape, & confirmée par un Concile Provincial. L'Empereur Charlemagne ayant obtenu du Pape Adrien I. qu'il pourroit retenir dans ſon Palais l'Archevêque Angirlan & un autre Evêque, il pria le Concile de Francfort d'autoriſer la diſpenſe de réſider, accordée à ces Prelats par le Saint Siege ; ce que les Peres du Concile lui accorderent avec plaiſir, perſuadez que ces Evêques ſeroient plus utiles à l'Egliſe étant auprés de l'Empereur, que s'ils réſidoient dans leur Dioceſe.

Voicy une preuve encore plus ſenſible du pouvoir que le Pape avoit alors d'accorder des diſpenſes. Vulfad & quelques autres Evêques, avoient été conſacrez par Ebbon Archevêque de Reims, aprés que Lothaire l'eût fait rétablir ſur le Siege Archiepiſcopal de cette Ville. Le deuxiéme Concile de Soiſſons compoſé des Evêques de cinq Provinces, déclara nul le rétabliſſement d'Ebbon, & l'Ordination de Vulfad & des autres Evêques. Le Pape & le Roy ſouhaittoient qu'on rétractât un Jugement ſi ſévere. Hincmar de Reims, dont l'élection ne pouvoit ſubſiſter, qu'en ſoutenant la dépoſition d'Ebbon, ne voulut pas qu'on détruiſit dans le troiſiéme Concile de Soiſſons, ce qui avoit été fait dans le ſecond ; mais il conſeilla de rapporter le tout au Saint Siege. Et pour autoriſer ce que le Pape pourroit ordonner, il dit qu'il y avoit un droit rigoureux, un autre plus moderé ; qu'Ebbon avoit été dépoſé ſelon les regles du droit

rigoureux, mais que le Pape en qualité de Vicaire de Jeſus-Chriſt, peut uſer de douceur, & diſpenſer de la ſeverité des Canons, les Evêques qui ont été ordonnez par Ebbon. Tout le Concile, & en particulier Herard Archevêque de Tours, approuva la propoſition de l'Archevêque de Reims.

Les Grecs ont eux-mêmes reconnu ce pouvoir qu'a le Pape d'accorder des diſpenſes. Anaſtaſe le Bibliothequaire dit dans l'hiſtoire du huitiéme Concile general, que les Evêques qui avoient ſuivi le party de Photius, y furent réunis à l'Egliſe aprés que l'Empereur Baſile & le Patriarche Ignace eurent obtenu ſur ce ſujet une diſpenſe du Saint Siege. La lettre de l'Empereur Baſile au Pape Nicolas, rapportée dans la douziéme action du Concile, fortifie ce que rapporte Anaſtaſe. Depuis le Concile, l'Empereur & le Patriarche écrivirent au Pape Adrien II. pour le prier de permettre d'élever aux Ordres ſuperieurs, ceux qui avoient abandonné Photius, & de maintenir quelques Evêques en poſſeſſion de leurs Evêchez.

Quand l'Empereur Leon le Philoſophe eut paſſé contre l'uſage de l'Egliſe greque à de quatriéme Nôces, le Patriarche de Conſtantinople Nicolas, dépoſa le Prêtre qui avoit donné à ce Prince la Benediction Nuptiale, & il défendit à l'Empereur l'entrée de l'Egliſe. Leon envoya à Rome, il expoſa au Pape qu'il n'avoit contracté ce mariage que pour légitimer un enfant qu'il avoit eu de Zoë, qu'il n'avoit pas eu d'enfans de ſes autres femmes, que celui-là ſeroit ſon unique heritier. Le Pape envoya des Legats à Conſtantinople, le mariage fut confirmé, & le Patriarche qui ne voulut pas changer de ſentiment fut envoyé en exil. Le même Leon, avant que de faire élever Eſtienne, qui étoit ſon frere ſur le Siege Patriarchal de Conſtantinople, obtint une diſpenſe du Pape Eſtienne VI. parce que le nouveau Patriarche avoit reçu le Diaconat des mains de Photius.

On dit qu'Etelwlphe Roy d'Angleterre, pour monter ſur le Trône, obtint du Pape Leon IV. une diſpenſe de Soûdiaconat. Lothaire Roy de France voulant faire rompre ſon premier mariage s'adreſſa au Pape, mais il ne pût rien en obtenir.

P. 4. l. 2. c. 67. 2. Nous trouvons dans les ſiecles ſuivans un exemple d'une diſpenſe beaucoup plus conſiderable, que celle qui avoit été donnée à Etelwlphe; Caſimir Prince de Pologne, ſe fit Religieux de Cluny & fut ordonné Diacre. Cependant les Polonois l'ayant élû pour leur Roy, l'envoyerent redemander à ſon Abbé; Longin dit dans ſon Hiſtoire de Pologne, que l'Abbé

bé répondit, qu'il ne lui appartenoit point de diſpenſer de ſes vœux un Religieux & un Diacre, qu'il faloit pour ce ſujet s'adreſſer au Saint Siege. Le Pape accorda aux Envoyez de Pologne ce qu'ils lui demandoient; il fut permis à Caſimir de monter ſur le Trône, & de ſe marier.

Suivant la rigueur des anciens Canons, ceux qui ont été ordonnez par des Evêques ſimoniaques, doivent être dépoſez, quand même ils n'auroient point eû eux-mêmes de part à la ſimonie. Dans le dixiéme & le onziéme ſiecle, ce deſordre étoit devenu ſi commun, qu'un Concile tenu à Rome ſous le Pape Nicolas II. fut obligé de ſe relâcher ſur ce ſujet de la ſévérité des regles Eccleſiaſtiques; on permit donc à ceux qui s'étoient fait ordonner par un Evêque qu'ils ſçavoient être ſimoniaque, de faire les fonctions de leur Ordre: Mais on déclara que ſi dans la ſuite quelque Clerc recevoit les Ordres des mains d'un Evêque qu'il connoîtroit pour ſimoniaque, il ſeroit dépoſé & condamné à une ſévere pénitence.

Les Princes Souverains s'adreſſoient ſouvent au Pape, pour obtenir de lui une diſpenſe que les Evêques auroient pû leur accorder. Edoüard Roy d'Angleterre avoit fait un vœu d'aller à Rome, viſiter les tombeaux des Apôtres. On crût qu'il ne pourroit executer ce vœu, ſans expoſer ſon Royaume à un grand danger; Leon IX. l'en diſpenſa, à condition qu'il bâtiroit un Monaſtere, ce qui fut executé.

Quand Sanche Roy d'Arragon, pria Gregoire VII. d'accepter la démiſſion d'un Evêque, ce Pape lui répondit, qu'il ne pouvoit accepter cette démiſſion, parce que les Clercs qu'on propoſoit de donner pour ſucceſſeur à cet Evêque, n'étoient point nez d'un mariage legitime.

Les Papes Urbain II. & Paſcal II. donnerent pouvoir à ſaint Anſelme Archevêque de Cantorbery, d'accorder en Angleterre toutes les diſpenſes que les mœurs des Anglois & l'état de leur Egliſe, rendroient néceſſaires; *pro neceſſitate temporis, & utilitate Eccleſiæ*, lui diſoit le Pape Paſcal II. Un Evêque d'Oxford demandoit au Pape s'il pouvoit diſpenſer du vœu d'un long pelerinage, à condition qu'on feroit de grandes aumônes. Le Pape répondit à l'Evêque, que c'étoit à lui à juger ſur la qualité de la perſonne & le ſujet du pelerinage, lequel des deux partis ſeroit plus utile à celui qui avoit fait le vœu, & plus agréable à Dieu, du pelerinage ou des aumônes.

Dans le quatriéme Concile de Latran, on fit des Decrets Part. 4. l. 2. c. 28.

contre la pluralité des Benefices, enſuite on ajouta que le Pape pourroit diſpenſer de cette regle les perſonnes diſtinguées par leur rang ou par leur ſcience, quand la raiſon demanderoit qu'on accordât cette diſpenſe.

Le Pape Innocent III. manda aux Evêques d'Allemagne, que quand il s'agiſſoit de diſpenſes pour les mariages, il faloit informer de l'utilité évidente, ou de la néceſſité preſſante de les accorder. Il s'exprime de même dans une lettre écrite au Patriarche de Jeruſalem. Ailleurs, il décide qu'il n'y a que le Pape qui puiſſe donner la permiſſion à un Eccleſiaſtique de recevoir en même-temps les trois Ordres ſacrez; parce que le Pape a reçû la plénitude de la puiſſance. Il eſt le *Moderateur* des Canons, quand il en accorde une diſpenſe, il ne les détruit point. Les mêmes principes ſont répandus dans les Chapitres des Decretales qui ont été tirez des écrits de ce Pape. Sa Regle generale qu'il répete ſouvent, eſt, que les diſpenſes ſont permiſes, *dummodo neceſſitas vel utilitas id expoſcat.* Honoré III. ſucceſſeur d'Innocent, s'exprime à peu-près dans les mêmes termes; il ne permet les diſpenſes que quand il y a une néceſſité ou une utilité évidente de les accorder.

Martin V. accorda à un Comte la permiſſion d'épouſer la ſœur de ſa premiere femme, pour aſſûrer le Royaume de Navarre aux deſcendans de ce Seigneur; & pour prévenir les malheurs qui arrivent, quand il y a des conteſtations ſur une Couronne. Les Conſulteurs auſquels Paul III. demanda leur avis ſur la réformation de l'Egliſe, lui dirent que le Pape ne pouvoit diſpenſer des loix Eccleſiaſtiques, que quand il y avoit une cauſe preſſante & néceſſaire.

On ne deſapprouva point abſolument dans le Concile de Cologne tenu en 1536. les diſpenſes accordées aux perſonnes de diſtinction pour tenir pluſieurs Benefices. Mais on avertit ceux qui les ont obtenu, d'examiner ſi le Seigneur approuvera la cauſe de la diſpenſe.

Rien n'eſt plus ſage que ce que preſcrit ſur ce ſujet le Concile de Trente. Il eſt de l'interêt public, dit ce Concile, qu'on ſe relâche quelquefois de la ſeverité des Canons; mais rendre les diſpenſes trop frequentes, & les accorder ſans aucun choix du temps & des perſonnes, c'eſt autoriſer toutes les tranſgreſſions des Regles les plus ſaintes. Mais ſi une raiſon juſte & preſſante, & le plus grand avantage de l'Egliſe, demandent qu'on accorde une diſpenſe à quelque perſonne; il faut que ceux à qui il ap-

partient de la donner, ne le faſſent qu'aprés avoir examiné les raiſons, aprés beaucoup de réflexions, & ſans rien exiger.

Le Pape Pie IV. s'étoit engagé à ne jamais déroger aux Canons du Concile de Trente, que du conſentement des Cardinaux, & quand il y ſeroit forcé par les circonſtances du temps & du lieu, & par l'avantage public.

3. Fulbert Evêque de Chartres, mande à celui qui avoit été élû Archevêque de Reims, par les Evêques de la Province, n'étant encore que Laïc, que le Pape ne poutra point deſapprouver ſon élection; puiſqu'il n'a été élevé à cette dignité, que pour rétablir l'Egliſe de Reims qui étoit tombée dans un état déplorable. Ives ſucceſſeur de Fulbert, mande au Pape Paſcal II. qu'un Archevêque de Reims a été obligé de prêter au Roy de France le ſerment de fidélité, *per manum & ſacramentum*, comme avoient fait ſes predeceſſeurs & les autres Evêques du Royaume les plus pieux. Ce ſerment paroît, ajoute-t-il, contre la rigueur des loix Eccleſiaſtiques; mais la Charité qui eſt la premiere de toutes les loix, & le deſir de conſerver la paix, doivent engager le Saint Siege à tolerer ce qui n'eſt pas défendu par la loy éternelle. Part. 4. l. 2. c 69.

Quelque attaché que ſaint Bernard fût au Saint Siege, il s'élevoit avec force contre les diſpenſes illégitimes. Il dit que pluſieurs forment le deſſein de violer les Canons, mais qu'ils n'oſeroient l'éxecuter ſans permiſſion. Quel avantage retirent-ils de cette permiſſion? Le mal eſt-il moins grand, parce que le Pape l'a autoriſé? N'eſt-ce pas même un mal que d'en autoriſer un autre? Ce que je croi que le Pape n'accorde, continuë ce Pere, que quand il a été trompé par des menſonges ou fatigué par des importunitez. Vous ne voulez donc pas qu'on accorde de diſpenſes, diſoit-on à ce ſaint Abbé. Ce n'eſt point là mon intention, répondit-il, je ne prétends condamner que le mauvais uſage des diſpenſes. Quand il y a néceſſité preſſante, on doit tolerer la diſpenſe: quand il y a une utilité évidente, on doit l'approuver. *Cùm nihil horum eſt non planè fidelis diſpenſatio, ſed crudelis diſſipatio eſt.*

Les loix Eccleſiaſtiques, dit Pierre le Venerable, ont été établies pour le bien de toute l'Egliſe, ou d'une Egliſe particuliere; on peut en diſpenſer quand cette diſpenſe doit être avantageuſe à toute l'Egliſe, ou à celle en faveur de laquelle cette loy a été faite. La Charité qui a dicté ces loix doit dans ce cas ſervir de regle. Il y a des perſonnes, comme le remarque Geoffroy de

Vendôme, qui croyent que la Cour de Romẽ a le pouvoir de changer toutes les loix; qu'elle eſt au-deſſus des regles. Ces perſonnes ſe trompent groſſierement, comme l'obſerve cet Auteur, car le Pape n'a point plus de pouvoir que ſaint Pierre, à qui Jeſus-Chriſt n'a point permis de lier ce qui devoit être délié, ni de délier ce qui devoit être lié. Jeſus-Chriſt lui-même n'étoit pas venu ſur la terre pour détruire la loy, mais pour l'accomplir.

Arnoul Evêque de Liſieux pretend que les Juges ne doivent s'éloigner de la rigueur de la loy, que quand l'état des perſonnes, & le temps dans lequel on ſe trouve, obligent à ne pas la faire executer à la rigueur. Il recommande ſur-tout de ne pas ſuivre l'exemple de ces Superieurs prodigues de diſpenſes, qui ne ſçauroient conſerver l'autorité des regles Eccleſiaſtiques, ni réſiſter à ceux qui leur demandent des diſpenſes injuſtes.

Jacques, Cardinal de Pavie veut que le Pape reſiſte aux ſollicitations & aux menaces des Grands; qu'il n'accorde rien à ceux qui cherchent leur interêt plûtôt que celui de Jeſus-Chriſt; qu'il examine ce qu'on lui propoſe, qu'il accorde tout à la Juſtice, & qu'il ne donne rien à la faveur.

Suivant la Doctrine de ſaint Thomas, ceux qui accordent des diſpenſes ne doivent jamais prendre pour regle leur volonté, mais l'avantage de l'Egliſe, qui eſt le motif de toutes les loix. Ils doivent examiner ce qu'on leur propoſe, & tout employer pour ne pas ſe laiſſer tromper. Il eſt également dangereux de vouloir tromper, que d'être trompé par ſon peu de vigilance. Alexandre de Alès, Gerſon, Fagnan, & tous les autres Theologiens & Canoniſtes habiles ſont dans le même ſentiment.

CHAPITRE XX.

De la réſidence des Beneficiers.

1. *De l'obligation des Evêques & des Abbez de réſider dans le lieu de leur Benefice, pendant les dix premiers ſiecles de l'Egliſe.*
2. *Ce que preſcrivent les Loix Eccleſiaſtiques ſur ce ſujet, depuis le dixiéme ſiecle juſqu'à preſent.*
3. *De l'obligation des Beneficiers inferieurs, de réſider dans leurs Benefices.*

1. LEs Conciles qui nous ont parlé de réſidence des Evêques, n'en ont pas fait de loix particulieres, mais ils l'ont ſuppoſé comme une obligation eſſentielle de leur état : Car qui eſt-ce qui a douté ſi un Paſteur doit gouverner ſon Troupeau & être toûjours avec lui ? Le Concile de Sardique défend aux Evêques d'aller à la Cour, à moins que les Empereurs ne les y appellent, ou que les beſoins de l'Egliſe, des Pauvres, des Veuves, & des Orphelins ne les obligent de s'y preſenter ; car il ſuffit d'être malheureux pour avoir droit d'implorer le ſecours de celui qui doit être le Pere commun des Fideles de ſon Dioceſe. Dans le Canon ſuivant, le Concile veut que les Evêques, quand les affaires ne ſont pas de la derniere conſequence, envoyent des Diacres à la Cour pour les ſolliciter en leur nom. Ces Diacres doivent prendre la permiſſion du Metropolitain qui eſt chargé d'examiner le ſujet de leur voyage. Les Evêques par les Dioceſes deſquels ils paſſoient, devoient auſſi entrer dans cet examen, & refuſer la Communion à ceux qui entreprenoient ces voyages ſans une cauſe legitime. Le même Concile dit, que l'on a défendu aux Fideles, ſous peine d'excommunication, de manquer trois Dimanches de ſuite à l'Office Eccleſiaſtique de ſon Egliſe ; & il ajoute qu'il ne convient point & qu'il n'eſt point permis à un Evêque de s'abſenter plus long-temps qu'un Laïc, de ſon Egliſe Cathedrale. P. 1. l. 2. chap. 31.

Le Concile d'Antioche, tenu preſque dans le même temps, défendit aux Evêques d'aller à la Cour de l'Empereur, ſans la permiſſion du Metropolitain, & des Evêques de la Province. Les Evêques d'Afrique ne pouvoient point paſſer la mer ſans avoir obtenu des lettres du Primat, qui leur permettoient ce voyage. Il n'étoit pas permis à un Evêque, ſelon le cinquiéme

Concile de Carthage, de quitter ſon Egliſe Cathedrale, pour aller réſider dans quelque autre Egliſe de ſon Dioceſe, pendant un temps conſiderable, ou d'être long-temps dans quelque maiſon de Campagne.

Saint Cyprien ſe plaint des Evêques qui quittoient l'Egliſe, dont le Seigneur leur avoit donné la conduite pour courir de Provinces en Provinces. Saint Ambroiſe ayant été obligé de ſortir de Milan pour ne pas y voir le Tyran Eugene, y retourna dés qu'il ſçût que le Tyran en étoit ſorti. L'expreſſion dont ſe ſert ce Saint, *feſtinavi reverti*, nous fait bien connoître combien il étoit perſuadé de la néceſſité où eſt un Prelat de réſider dans ſon Dioceſe. Jamais je ne me ſuis abſenté, diſoit ſaint Auguſtin, qu'il n'y ait eu quelque raiſon conſiderable qui m'y ait obligé malgré moi. *Nunquam me abſentem fuiſſe licentioſâ libertate, ſed neceſſariâ ſervitute.*

Saint Athanaſe n'abandonna l'Egliſe d'Alexandrie, que quand la fureur de ceux qui le perſecutoient l'obligea de quitter ſon Troupeau. Il ne voulut point d'abord prendre la fuite, de peur que le loup ne profitât de la retraite du Paſteur, pour entrer dans le bercail.

Quand ſaint Chryſoſtome veut faire ſentir au peuple d'Antioche, la tendreſſe & l'affection que le Patriarche Flavien avoit pour lui; il dit que ce ſaint Prelat s'eſt expoſé pour obtenir leur grace de l'Empereur, à paſſer la ſolemnité de Pâques, dans une terre étrangere. C'étoit une peine pour ces Hommes Apoſtoliques de ſe voir ſéparez de leur Troupeau; tant ils étoient perſuadez de la néceſſité dans laquelle ſont tous les Evêques, de réſider dans leur Dioceſe.

P. 2. l. 2. c. 46. Les loix des Empereurs ne ſont pas moins formelles ſur ce ſujet que celles de l'Egliſe. Juſtinien, dans la Novelle ſixiéme, défend aux Evêques de s'abſenter de leur Dioceſe, & s'ils le font, il ordonne aux Metropolitains de faire dépoſer ceux qui ſeront plus d'un an abſens, & de leur faire donner un Succeſſeur. Le même Empereur ordonne aux Evêques, s'ils ont quelque affaire en Cour, d'envoyer un Apocriſiaire pour la ſolliciter de leur part, & il ne leur permet d'y aller eux-mêmes que quand ce ſont des affaires d'une tres-grande conſequence & aprés qu'ils auront obtenu le conſentement de leur Metropolitain.

Le Concile *in Trullo* fut plus ſévere que Juſtinien, car il renouvella les anciens Canons, & il menaça de la dépoſition les Evêques qui ſeroient trois Dimanches conſecutifs abſens de leur Egliſe, ſans une cauſe legitime.

Saint Gregoire n'étoit pas moins exact ſur ce ſujet que le Concile. Jean Diacre dit de lui, qu'il ne ſouffroit pas que les Evêques quittaſſent leur Siege, même pour un peu de temps, à moins qu'ils n'en euſſent des raiſons indiſpenſables. Ce ſaint Pape, ayant appris que l'Evêque d'Amalfi ne réſidoit pas; il manda à ſon Apocriſiaire d'avertir cet Evêque de ſon devoir, & s'il y manquoit dans la ſuite de le faire enfermer dans un Monaſtere. Le même Saint mande aux Evêques de Sardaigne, qu'ils ne doivent point quitter leur Egliſe, ſans avoir obtenu la permiſſion de leur Metropolitain, comme le preſcrivent les Canons.

Quand l'Archevêque d'Arles exerçoit les fonctions de Vicaire du Saint Siege en France, c'étoit à lui que tous les Evêques du Royaume devoient s'adreſſer, pour obtenir la permiſſion de quitter pendant quelque temps leur Dioceſe. Saint Gregoire en donnant le *Pallium* & la qualité de Legat & de Vicaire du Saint Siege à Virgile d'Arles lui attribuë le pouvoir d'accorder ces permiſſions. Le troiſiéme Concile de Lyon défend en termes exprés aux Evêques, de paſſer les grandes ſolemnitez ailleurs que dans leurs Egliſes Cathedrales.

Charlemagne dans ſes Capitulaires, défend aux Evêques de quitter leur Egliſe Cathedrale, pour s'attacher à quelque autre Egliſe de leur Dioceſe, ou pour s'arrêter dans des maiſons de Campagne. Le Concile de Francfort a fixé le temps de l'abſence, qu'il tolere à trois ſemaines. Dans le Livre cinquiéme des Capitulaires de Charlemagne, on oblige les Abbez, comme les Evêques, à la réſidence; on ajoute que c'eſt du défaut de réſidence des Prelats, que vient le peu d'exactitude au ſervice Divin, le peu d'inſtruction que les peuples reçoivent de leurs Paſteurs, le peu de ſoin qu'on a de recevoir les Etrangers. P. 3. l. 2. ch. 50.

Hincmar Archevêque de Reims, reprocha à Hincmar de Laon ſon neveu, qu'il avoit accepté ſans l'avoir conſulté, une Abbaye qui étoit dans une Province éloignée, & qu'il y alloit ſouvent ſans ſa permiſſion.

Dans le Concile de Rome tenu ſous le Pape Leon IV. en 853. Anaſtaſe Prêtre Cardinal du titre de ſaint Marcel, fut accuſé de s'être abſenté de ſon Egliſe pendant cinq ans. Il fut cité pluſieurs fois au Concile, qui lui envoya trois Evêques pour l'avertir de comparoître. Le Cardinal ne s'étant point preſenté, fut dépoſé dans le Concile.

Balſamon paroît ſurpris de ce que malgré les loix faites par Juſtinien, on permettoit à tous les Evêques de reſter tant qu'ils

le ſouhaittoient à Conſtantinople. Il leur ſuffiſoit alors de faire avertir le Patriarche quand ils étoient prêts d'entrer dans cette Ville.

P. 4. l. 2. ch. 70. 2. Jean de Saliſbery écrivant à un Evêque pour l'exhorter à rentrer dans ſon Dioceſe, dont il étoit ſorti, pour avoir ſoin de quelques affaires temporelles de l'Egliſe, lui dit, qu'on doit compter pour rien les richeſſes quand il s'agit du ſalut des ames. Innocent III. veut qu'on faſſe le procés à un Evêque qui eſt ſix mois abſent hors de ſon Egliſe, & qu'il ſoit dépoſé. Un Concile de Paris pour faire reſſouvenir les Evêques, qu'ils ſont obligez d'être dans leurs Dioceſes, leur ordonne de faire lire deux fois l'année publiquement le Formulaire de leur ſacre, où la réſidence eſt marquée comme le premier de leur devoir, & ſans lequel ils ne peuvent remplir les autres fonctions de leur état.

Le Concile de Londres en 1237. preſcrit la même choſe aux Evêques, aprés les avoir exhortez à faire les fonctions Epiſcopales dans leurs Egliſes Cathedrales, les principales Fêtes de l'année, & les Dimanches du Carême & de l'Avent. Un autre Concile de Londres tenu ſous le Cardinal Ottobon, Legat du Saint Siege, dit, que les Evêques ſont obligez à la réſidence par un precepte Divin & Eccleſiaſtique.

Le Chapitre de Raguſe s'étoit plaint ſouvent au Pape de l'abſence de ſon Archevêque; Innocent III. croyant que cette Egliſe ne devoit point être privée plus long-temps de ſon Paſteur, permet à ce Chapitre par une Décretale du titre *de Clericis non reſidentibus*, de ſe choiſir un autre Archevêque. Gregoire XI. fit un Decret tres-ſévere contre les Evêques qui ne réſident point, mais il excepta de la Regle generale les Cardinaux, les Legats du Saint Siege, les Nonces, les Officiers du Pape & de la Cour de Rome.

Ce que le Concile de Trente preſcrit ſur ce ſujet eſt encore plus precis & plus exact. Aprés avoir traité de Mercenaires les Paſteurs qui abandonnent leurs Brebis au loup, il renouvelle les anciens Decrets publiez contre les Evêques non réſidens. Ailleurs le même Concile obſerve qu'il eſt commandé par un precepte Divin à tous ceux qui ſont chargez du ſoin des ames, de connoître leurs Brebis, d'offrir pour elles le ſaint Sacrifice, de les nourrir par la Prédication de la parole de Dieu, par l'adminiſtration des Sacremens, & par l'exemple des bonnes œuvres, ce qui ne peut être executé par ceux qui abandonnent leur Troupeau comme des mercenaires. Enſuite il déclare que tous

les

les Evêques, Patriarches, Primats, Metropolitains, quand même ils ſeroient Cardinaux, ſont obligez de réſider en perſonne dans leurs Dioceſes, pour s'y acquitter des obligations dont ils ſont chargez : Comme il peut arriver, continuë le Concile, que la Charité Chrétienne, ou une néceſſité preſſante, ou le devoir de l'obéiſſance, ou le bien de l'Egliſe & de l'Etat, demande qu'un Evêque s'abſente de ſon Dioceſe, alors il déclarera par écrit les cauſes qui juſtifieront ſon abſence, afin qu'elles ſoient approuvées par le Pape ou par le Metropolitain, ou par le plus ancien Evêque de la Province. Dans ces occaſions même legitimes & approuvées, le temps de l'abſence, ſoit continuel, ſoit interrompu, ne doit être que de deux ou trois mois au plus par chaque année. Que ſi quelque Evêque s'abſente de ſon Dioceſe, contre ce qui eſt porté par ce Decret ; le Concile déclare qu'il encourera les peines portées par les anciens Canons, & renouvellées par Paul III. contre les Evêques non réſidens. Il ajoute que le Prelat qui manque à réſider eſt coupable d'un péché mortel, qu'il ne peut retenir les revenus de ſon Evêché, échus pendant ce temps, & qu'il doit les faire diſtribuer à la fabrique de l'Egliſe, ou aux pauvres. Le premier Concile de Milan & celui de Tolede, ont publié ce Decret du Concile de Trente, & ils en ont ordonné l'execution.

Voyez la 1. obſerv.

Fagnan rapporte le ſentiment du Cardinal Cajetan, qui dit, que ce n'eſt point une raiſon Canonique de s'exempter de la réſidence, d'avoir quelque Office en Cour de Rome, quand cet Office peut être rempli par un autre que par un Evêque. Le même Fagnan rapporte les juſtes plaintes que fait le célebre Turre-Cremata, contre les Evêques qui ne réſident pas, par une paſſion déreglée pour le ſéjour de Rome, où leur unique occupation eſt d'amaſſer Benefices ſur Benefices ; à peine épargne-t il le Pape, qui ne renvoye pas ces Evêques dans leur Dioceſe. Fagnan rapporte encore un Sommaire de la Bulle d'Urbain VIII. qui déclaroit les Cardinaux ſujets aux peines du Concile, contre les Evêques non réſidens, & qui obligeoient les Cardinaux qui ont des titres d'Evêques, & qui ont outre celà d'autres Evêchez, d'aller réſider dans ces Evêchez. La Congregation du Concile a décidé, ſelon le même Auteur, que les Evêques ne peuvent pas joindre les trois mois d'abſence d'une année, avec les trois mois d'une autre, & en faire ſix mois, parce que cette abſence n'eſt point courte, & que celle qui eſt de ſix mois de ſuite, donne lieu à plus de relâchement que deux abſences de trois mois chacune.

Quelques Princes ont fait paroître leur zele en ces derniers temps contre les Evêques qui ne réſidoient point. Henry III. Roy d'Angleterre publia un Edit, par lequel il déclara qu'il ſaiſiroit le temporel que les Evêques tenoient de lui en Baronie, & qu'il avoit ſous ſa garde, s'ils s'abſentoient de leurs Egliſes.

Voyez la 2. obſerv. Louis XI. Roy de France publia des Lettres patentes pour obliger les Evêques à aller réſider dans leurs Dioceſes, ſous peine de ſaiſie de leur temporel. Le Roy Charles IX. confirma ce qu'avoit ordonné Louis XI. mais il excepta de cette loi les Archevêques & Evêques de ſon Conſeil privé, & ceux qui ſont employez hors du Royaume pour le bien de l'Etat. Le Parlement en enregiſtrant cet Edit, réſolut de faire des remontrances au Roy, pour lui repreſenter que les Evêques étant obligez par la loi Divine de réſider dans leur Dioceſe, ne peuvent faire les fonctions de Conſeillers du Conſeil privé du Roy, ni en prendre les Lettres; que par rapport aux Ambaſſades, ils pouvoient en être chargez, quand ce n'étoit que pour peu de temps, mais non pas quand c'étoit pour s'abſenter pendant des années entieres.

Le Cardinal Bellarmin prouve, que les Evêques en qualité de Paſteurs, ſont obligez de droit Divin à réſider, il fait voir que ſaint Thomas & Dominique Soto ſont de ſon ſentiment; d'où il conclut que pluſieurs Evêques de ce temps ſont en tres-grand danger de leur ſalut, parce qu'ils s'abſentent de leurs Dioceſes ſans néceſſité. Ce Cardinal pratiquoit ce qu'il enſeignoit. Il n'avoit encore gouverné l'Egliſe de Capoüe dont il étoit Archevêque, que trois années, lorſque Paul V. lui défendit de quitter la Ville de Rome. Il réſolut d'obéir au Pape, mais en même-temps il ſe démit de ſon Evêché où il ne pouvoit plus réſider.

On nous a donné dans la Biblioheque des Peres, quelques Lettres d'Athanaſe Patriarche de Conſtantinople, au temps de l'Empereur Andronic; elles régardent toutes la réſidence des Evêques. Ce Patriarche s'éleve avec zele contre une foule de Prelats, qu'on voyoit tous les jours à Conſtantinople, pour y travailler à ſatisfaire leur ambition. Il repreſente à l'Empereur que ſuivant les Canons & les Loix, un Evêque qui s'abſente plus de ſix mois de ſon Dioceſe, doit être dépoſé; enſuite il l'exhorte d'enjoindre aux Evêques de quitter Conſtantinople, & de ſe retirer dans leurs Egliſes.

P. 4. l. 2. chap. 71. 3. Il eſt certain que tous les Benefices obligoient autrefois à

réſidence ; chaque Clerc étoit attaché par ſon Ordination à une Egliſe, il y faiſoit les fonctions de ſon Ordre, & il en recevoit la rétribution, qui conſiſtoit en diſtributions manuelles qui n'étoient que pour les preſens. Cela ſe pratiquoit encore exactement du temps d'Alexandre III. ce Pape défendit tres-expreſſément dans le troiſiéme Concile de Latran, de pourvoir de Benefices ceux qui n'y réſidoient pas. Il écrivit à l'Archevêque d'Iork, qu'il devoit priver de leurs Benefices tous les Beneficiers de ſon Dioceſe, qui en ſortoient ſans ſa permiſſion ; & qu'il ne pouvoit pas recevoir les Eccleſiaſtiques d'un autre Dioceſe, ſans une lettre de leur Evêque.

Du temps de Gregoire IX. on commençoit à diſtinguer les Benefices ſujets à réſidence des Benefices ſimples ; c'eſt à dire des Benefices qui ne ſont pas aſſujettis à cette loi. Ce Pape dans une Décretale au titre *de Clericis non reſidentibus*, en parlant de la réſidence, y oblige les Titulaires de tous les Benefices, *quæ reſidentiam exigunt.*

Boniface VIII. ſuppoſe manifeſtement cette diſtinction de benefices compatibles & incompatibles, ſimples & ſujets à réſidence. Clement V. parle de la même maniere. Aprés ces déciſions, les Canoniſtes n'ont plus douté que les Benefices ſimples ne fuſſent exempts de la loi de la réſidence.

Venons donc aux Benefices *doubles*, dont les Titulaires ne peuvent point ſe diſpenſer de la réſidence, ſelon le droit nouveau. Nous ne rapporterons que quelques-uns des principaux Canons qui ont été faits ſur cette matiere. Le Concile de Lyon oblige les Curez à ſe faire ordonner Prêtres dans l'année de leur Promotion, & de faire enſuite une exacte réſidence, ſi l'Evêque ne les en diſpenſe, pour quelque raiſon légitime.

Le Pape Boniface VIII. permet aux Evêques de donner aux Curez une diſpenſe de réſider pour ſept années, en faveur des études, à condition que leurs Paroiſſes ſeront commiſes pendant ce temps à des Vicaires habiles & de bonnes mœurs. Le même Pape nous apprend que l'ambition & l'importunité des Beneficiers avoient ſouvent arraché du Saint Siege des diſpenſes perpetuelles de ne point réſider, & de recevoir néanmoins les fruits de leurs Benefices. Aprés avoir fait le récit des deſordres extrêmes, que ces diſpenſes cauſoient ; il les révoque toutes, & il déclare à ſes Succeſſeurs, que ſi ce qu'il fait n'eſt point une loi pour eux, c'eſt un exemple qu'il les exhorte de ſuivre.

Nous avons rapporté dans l'article précedent les reglemens

du Concile de Trente, pour la réſidence des Evêques, ils ſont étendus aux Curez dans ces termes. Le ſaint Concile ordonne que le preſent Decret ait la même force contre les Curez & tous les autres Eccleſiaſtiques qui ont chage d'ames, & que lors même qu'ils auront une cauſe légitime & importante de s'abſenter, ce ne ſoit pas pour plus de deux mois, & qu'ils l'obtiennent par écrit de leur Evêque. Que s'il y en a qui contreviennent à ce Decret, le ſaint Concile veut qu'il ſoit libre aux Ordinaires de les obliger à la réſidence par les Cenſures Eccleſiaſtiques, & par la ſouſtraction des fruits, ſans qu'aucun Privilege, aucune Coûtume immémoriale, qui doit plûtôt s'appeller un abus, ni qu'aucun appel même à la Cour de Rome, puiſſe ſuſpendre l'execution de l'Ordonnance de l'Evêque. Le même Concile défendit à tous ceux qui ſont pourvûs de Dignitez, de Canonicats, de Prebendes, de demi-Prebendes des Egliſes Cathedrales ou Collegiales de s'abſenter plus de trois mois chaque année ſans déroger aux Conſtitutions particulieres des Chapitres qui demandent une plus longue réſidence. Ceux qui s'abſenteront plus long-temps que le Concile ne le permet, perdront la premiere année la moitié des fruits du Benefice; la ſeconde année ils ſeront privez de tous les fruits. S'ils perſiſtent plus long-temps dans ce deſordre, on procedera contre-eux ſuivant la rigueur des Canons. Enfin le Concile veut que tous les Beneficiers Titulaires ou Commendataires, qui par le Droit ou par la Coûtume ſont obligez de réſider, y ſoient contraints par les voyes de droit; il déclare nulles toutes les diſpenſes perpetuelles qu'on pourroit dans la ſuite obtenir pour ne pas réſider.

Ces Decrets du Concile de Trente ont été reçûs dans pluſieurs Conciles Provinciaux de l'Egliſe Gallicane. Celui de Roüen condamne les differens prétextes dont pluſieurs perſonnes ſe ſervoient pour ne point réſider. Celui de Tours abolit la coûtume de quelques Egliſes où les Chanoines recevoient leur gros avant que d'avoir réſidé; il condamna auſſi l'uſage des Chapitres, où l'on gagnoit les gros fruits de toute l'année en aſſiſtant ſeulement deux ou trois jours à une certaine heure. Le Concile de Bordeaux s'oppoſa à l'artifice ridicule de ceux qui ne réſidoient preſque point, & qui prétendoient cependant ſatisfaire au Concile de Trente, parce que la plus longue de leurs abſences n'étoit jamais de trois mois entiers. Ce Concile déclara enſuite que les trois mois d'abſence qui ſont permis aux Chanoines, comprennent les abſences ſéparées de toute l'année.

Tous ces Reglemens remplis de ſageſſe & de juſtice, ne ſont que les ſuites naturelles des Decrets du Concile de Trente. Il faut dire la même choſe de pluſieurs déciſions de la Congregation du Concile, ſur divers cas qui lui ont été propoſez ſur le ſujet de la réſidence. Elles ſe trouvent recueillies dans Fagnan, ſous differens titres des Décretales.

OBSERVATIONS.

Quelque perſuadé qu'on ſoit en France, que les Evêques en qualité de Paſteurs, ne peuvent ſe diſpenſer de réſider dans leurs Dioceſes, on ne les oblige point, avant que de s'abſenter, d'obtenir la permiſſion du Metropolitain. On ne procéde plus contre ceux qui manquent à reſider, par la ſaiſie du Temporel, ni par les Cenſures Eccleſiaſtiques. On laiſſe à chaque Evêque à examiner devant Dieu, s'il ſe trouve dans les cas où les Canons lui permettent de quitter ſon Egliſe.

2. Malgré les remontrances du Parlement, nous avons vû depuis Charles IX. pluſieurs Evêques honnorez du titre de Conſeillers d'Etat, aſſiſter en cette qualité au Conſeil du Roy. Feu M. l'Archevêque de Reims, le Tellier, en a été déclaré Doyen, par Arrêt du même Conſeil, Sa Majeſté y étant.

CHAPITRE XXIV.

Exceptions légitimes de la réſidence, & premierement du ſejour néceſſaire à la Cour des Princes & des Ambaſſadeurs.

1. *Quelles ſont les raiſons qui obligent les Evêques à demeurer auprés des Princes.*
2. *Quelles ſont les obligations des Evêques qui ſe trouvent auprés des Princes, & les honneurs qu'on leur rend à la Cour.*
3. *Des Ambaſſades auſquelles les Princes peuvent engager les Evêques.*

1. QUoique le Concile de Sardique recommande expreſſément aux Evêques de réſider dans leur Dioceſe, il leur permet de s'abſenter pour aller à la Cour de l'Empereur, quand l'Empereur les y appelle, ou quand ils ſont obligez d'y aller pour ſoutenir les interêts de l'Egliſe, des Veuves, des Pauvres, des Orphelins, & de tous ceux à qui leur miſere donne P. 1. l. 1. ch. 32.

le droit d'implorer le ſecours de ceux qui ſont les Peres communs des Fideles.

Les Conciles VII. & XIII. de Tolede ont adopté la déciſion de celui de Sardique, ils veulent que les Evêques aillent à la Cour, quand les Rois leurs ordonnent de s'y trouver, pour déliberer ſur quelque affaire importante qui regarde l'Egliſe ou l'Etat. Le Concile d'Agde enjoint aux Evêques de ſe trouver aux Aſſemblées indiquées par le Metropolitain, à moins qu'une maladie ou les Ordres du Roy ne les arrêtent. Saint Remy conſeilloit au Roy Clovis d'avoir toûjours auprés de lui des Evêques, & de les conſulter dans les affaires importantes; cette union du Sacerdoce & de l'Empire, diſoit ce ſaint Archevêque, rend un Royaume plus floriſſant. Le même Saint mande à Clovis que les rigueurs de l'hyver ne l'empêcheront pas d'aller à la Cour, ſi le Roy le lui ordonne.

Le Roy Clotaire II. ayant des differens avec Dagobert, au ſujet de l'Auſtraſie, ces Princes choiſirent pour Arbitres des Evêques, & des Seigneurs François, auſquels ils ſe rapporterent ſur leurs differens. Au nombre des Arbitres étoit ſaint Arnoul Evêque de Metz; il avoit déja été Miniſtre du Roy Dagobert I. Saint Leger Evêque d'Autun gouvernoit le Royaume ſous Childeric II. il fit paroître dans cet emploi tant de ſageſſe, de vertu, & de fermeté, qu'il mérita pour récompenſe la Couronne du Martyre. L'honneur que ces illuſtres Prelats faiſoient à l'Egliſe en réſidant auprés des Princes, les avantages que l'Egliſe en tiroit, étoient des raiſons ſuffiſantes pour les diſpenſer de la loy generale de la réſidence.

P. 3. l. 2. ch. 52. Nous avons déja vû que l'Empereur Charlemagne avoit obtenu une diſpenſe du Pape, pour retenir auprés de lui deux Evêques dont il vouloit ſe ſervir dans ſon Conſeil. Il veut dans ſes Capitulaires, qu'il y ait toûjours dans ſon armée deux ou trois Evêques pour y exercer les fonctions de leur Miniſtere. Le Concile de Meaux prie inſtamment Charles le Chauve de renvoyer les Evêques qui ſont auprés de lui, dans leurs Dioceſes au temps du Carême & de l'Avent. Hincmar ſe plaint de ce que les affaires d'Etat ne lui permettent pas de paſſer avec ſon Troupeau les Fêtes les plus ſolemnelles. Il faut avoüer que cet état eſt bien dangereux pour un Evêque: On croit ſouvent ne chercher que la gloire de l'Egliſe, lorſqu'on ne cherche qu'à ſatisfaire ſon ambition. Le principal objet de ceux d'entre les Eccleſiaſtiques qui ſont en faveur, doit être, comme le dit Loup

de Ferriere à Hincmar, de ſoutenir & de proteger l'Egliſe; c'eſt un talent que le Seigneur met entre leurs mains pour le faire valoir avec uſure. Quand Foulques Archevêque de Reims gouverna le Royaume pendant la minorité de Charles le Simple, il ſoutint en même temps l'Egliſe & l'Etat.

Saint Pierre Damien, ce rigoureux obſervateur des Canons, ſouhaite qu'il y ait des Evêques auprés des Princes, afin que le Roy prenne leur avis, & qu'il ne décide rien, dans les affaires qui peuvent avoir quelque rapport au ſpirituel, que ſuivant les Canons. Saint Bernard fait un grand éloge de Suger, Abbé de ſaint Denys, & Miniſtre d'Etat de Louis le Jeune, il dit de lui en écrivant au Pape Eugene III. que pour l'adminiſtration du temporel, c'eſt un Miniſtre fidele & prudent, que pour le ſpirituel il eſt fervent & humble. Enfin que pour le ſpirituel & pour le temporel, c'eſt un homme irréprehenſible. Parr. 4. l. 2. c. 75.

Le Pape Alexandre III. ayant ordonné à l'Archevêque de Cantorbery d'employer les Cenſures Eccleſiaſtiques, pour obliger trois Evêques qui réſidoient à la Cour d'Angleterre, de retourner dans leurs Dioceſes. L'Archevêque de Cantorbery ſe ſervit de la plume de Pierre de Blois, pour juſtifier ces Evêques. Il repreſenta au Pape qu'il n'étoit pas nouveau de voir des Evêques dans le Conſeil des Rois; que comme ils doivent avoir plus de conduite & de lumieres que les Seculiers, on les croit plus propres au gouvernement. S'il n'y avoit point d'Evêques auprés des Rois, continuë l'Auteur de la Lettre, qui eſt-ce qui empêcheroit l'execution des mauvais deſſeins que les pécheurs forment tous les jours contre l'Egliſe? Si les Cenſures Eccleſiaſtiques ne ſuffiſent pas pour arrêter les deſordres, ils engagent les Princes à les réprimer par le glaive temporel. Si le Prince eſt irrité contre des Innocens, ils ſont auprés de lui leurs Protecteurs. Par leur conſeil on modere la rigueur des loix, on écoute les plaintes des pauvres, on ſoutient les droits de l'Egliſe, on en augmente le temporel, on entretient la paix & l'union parmi le peuple, dans le Clergé & dans les Monaſteres; on abat l'orgueil des mondains, on entretient la pieté des Seculiers, on défend la Religion, on fait obſerver les Loix & les Decrets de l'Egliſe Romaine. Ces Evêques, ſelon la lettre écrite à Alexandre III. ſouhaittoient d'être déchargez de tant de peines & d'embaras; mais le bien public & les beſoins de l'Egliſe & de l'Etat, les forçoit de demeurer malgré eux à la Cour. Aux Fêtes ſolemnelles ils retournoient dans leurs Dioceſes, où ils

réparoient le temps de leur abſence, par une grande diſtribution d'aumônes, par un examen exact de ce qui s'étoit paſſé dans leurs Egliſes, par de ſéveres châtimens contre ceux qui avoient violé les loix Eccleſiaſtiques & par pluſieurs autres œuvres de pieté.

Quand Henry III. Roy d'Angleterre eût demandé au Pape Gregoire IX. qu'il lui permît de retenir auprés de lui quelques Evêques de ſon Royaume, pour aſſiſter à ſes conſeils; ce Pape lui répondit, qu'il ne ſouhaittoit rien tant que de procurer le bien du Royaume & de l'Egliſe d'Angleterre; il lui permit de choiſir entre les Evêques ceux qu'il croyoit les plus propres à l'aider de leurs conſeils.

P. 1. l. 2. ch. 35. 2. L'Empereur Conſtantin allant combattre les Perſes, fit orner magnifiquement une tente, faite en forme d'Egliſe, où il avoit réſolu de faire ſes prieres au Dieu des Victoires, avec les Evêques qui l'accompagnoient. On peut juger du reſpect qu'il avoit pour ces Evêques, par ce qu'il fit dans le Concile de Nicée. Il y regarda les Evêques comme les Miniſtres du Seigneur, qui ſont revêtus de ſon auroriré, il les reçût dans ſon Palais; il reſta debout juſqu'à ce qu'ils l'euſſent prié de s'aſſeoir; il fit manger à ſa table les plus illuſtres d'entre-eux, il baiſa avec reſpect les playes de ceux qui avoient ſoufferr pour la foy.

Lorſque ſaint Martin fut à Treves à la Cour de l'Empereur Maxime, il n'y parut point en Suppliant, quoiqu'il y fût pour demander une grace. L'Empereur, à la table duquel il étoit, lui ayant envoyé le premier la coupe par honneur, il ne la preſenta pas à l'Empereur aprés avoir bû; mais au Prêtre qui l'accompagnoit, ce qui le fit admirer dans cette Cour, où l'on n'avoit vû juſqu'alors que des Evêques qui avoient avili par leurs flatteries le caractere Epiſcopale. L'Imperatrice elle-même ſe jetta aux pieds de ce ſaint Evêque, elle le ſervit à table, elle lui preſenta à boire. C'eſt la fermeté de ſaint Martin qui lui attira tous ces reſpects.

Saint Ambroiſe ne fit pas paroître moins de fermeté lorſqu'il dit à l'Empereur Valentinien, que s'il accordoit aux Gentils la reſtitution de leurs Idoles, il pourroit venir à l'Egliſe, mais qu'il n'y trouveroit point d'Evêque; quand il empêcha Theodoſe d'accorder un nouveau Concile Oecumenique aux Ariens; quand il obligea ce Prince à réparer par une pénitence publique, la morr des habitans de Theſſalonique; quand il lui fit retracter une loi qui étoit injurieuſe au Clergé; quand il lui fit quitter

quitter une place dans l'Egliſe qui étoit deſtinée aux Miniſtres des Autels. Tant d'actions genereuſes firent dire à Theodoſe qu'il ne connoiſſoit de veritable Evêque qu'Ambroiſe, & qu'il n'y avoit que lui qui méritât un ſi beau titre.

Pendant que ſaint Gregoire gouvernoit l'Egliſe de Conſtantinople, il alloit rarement au Palais, tout occupé du Seigneur, il laiſſoit aux autres le ſoin de faire la cour aux Grands. Et par cette conduite ſage & moderée, il s'attira les reſpects de toute la Cour.

Porphire Evêque de Gaze, & Jean Metropolitain de Ceſarée, étant chez l'Imperatrice Eudoxie pour obtenir la deſtruction du temple de Marnas; cette Princeſſe s'excuſa ſur ſa groſſeſſe de ce qu'elle n'avoit pas été au-devant d'eux; quand ils retournerent aprés ſes couches, elle alla les recevoir à la porte de ſon appartement, & elle s'inclina pour recevoir leur benediction. L'Imperatrice femme de Conſtant, ayant ſouhaitté de voir Leonce Evêque de Lydie, cet Evêque prétendit que la Princeſſe lui rendroit les mêmes honneurs que nous venons de voir qu'Eudoxie rendit à Porphire & à Jean. L'Imperatrice parut irritée de cette propoſition; mais l'Empereur s'étant fait inſtruire de ce qui ſe pratiquoit dans ces occaſions, en eſtima davantage l'Evêque Leonce.

Saint Iſidore de Peluſe ſe demande à lui-même, pourquoi l'on n'avoit pas de ſon temps autant de reſpect pour les Evêques que dans les ſiecles precedens. Enſuite il dit qu'on ne doit pas deſapprouver la conduite des Princes; car leur deſſein n'eſt point de bleſſer le reſpect qu'ils doivent au Sacerdoce, mais de vanger la dignité du Sacerdoce, qui eſt abaiſſée par le peu de conduite de ceux qui ſont élevez à cette dignité.

On voit pluſieurs Evêques depuis ſaint Iſidore de Peluſe, qui ont fait paroître à la Cour des Princes une fermeté vrayement Epiſcopale. Le Pape Agapet fut envoyé à Conſtantinople en qualité d'Ambaſſadeur par Theodat Roy des Goths. Le Pape y ſoutint fortement la foy Catholique contre l'Empereur Juſtinien & le Patriarche Anthime. L'Empereur le menaça, s'il n'approuvoit pas ſa Doctrine, de l'envoyer en exil. Le Pape répondit qu'il avoit deſiré d'être envoyé auprés d'un Prince Chrétien; mais qu'à ces termes il reconnoiſſoit qu'il avoit affaire à un Diocletien, li ajoûta qu'il ne craignoit pas ſes menaces. L'Empereur frappé d'une réponſe ſi genereuſe, ſe jetta aux pieds du Pape: *Adoravit beatiſſimum Agapetum Papam*, ce ſont les termes P. 2. l. 2. c. 51. 52.

d'Anaſtaſe le Bibliotequaire, & il lui accorda tout ce qu'il lui demandoit.

Entre les Lettres de ſaint Gregoire Pape, il y en a une écrite à l'Empereur Maurice, à l'occaſion de la loi, par laquelle cet Empereur avoit défendu de recevoir les Soldats dans les Monaſteres; le Pape y introduit Jeſus-Chriſt, qui dit à ce Prince: Je vous ai élevé de degrez en degrez juſques ſur le Trône, je vous ai fait le Pere des Empereurs, j'ai ſoumis à vôtre autorité les Miniſtres de mes Autels, & vous ne permettez point à vos Soldats de ſe conſacrer à mon ſervice. Que répondrez-vous au Seigneur, ajoute ſaint Gregoire, quand il vous fera ce reproche? Ce ſaint Pape ne s'expliqua point avec moins de vigueur en écrivant à l'Empereur Phocas, qui accabloit ſon peuple d'impôts.

Dans le Concile de Paris tenu ſous le Roy Chilperic, pluſieurs Evêques pour faire plaiſir au Roy, ſe déclarerent d'abord contre Pretextat Evêque de Roüen: Gregoire de Tours qui étoit à ce Concile, repreſenta à ces Evêques, ſurtout à ceux qui approchoient plus ſouvent de la perſonne du Roy, qu'ils étoient obligez de lui repreſenter combien la faute que la colere lui faiſoit faire étoit grande, autrement qu'ils ſeroient eux-mêmes reſponſables de ce qui arriveroit à cet Evêque. On rapporta au Roy ce que Gregoire de Tours avoit dit, le Roy employa les menaces & les careſſes pour l'engager dans ſon parti, mais il mépriſa les unes & les autres. Il ne voulut pas même manger avec ce Prince, qu'il ne lui eût promis de ne rien faire contre la diſpoſition des Canons. Dans la ſuite Pretextat trompé par de fauſſes eſperances, confeſſa qu'il étoit coupable du crime dont on l'accuſoit; il fut envoyé en exil, mais les Evêques ne prononcerent point contre lui la peine de la dépoſition. Le même Gregoire de Tours rapporte un exemple admirable de fermeté en la perſonne d'un de ſes predeceſſeurs. Le Roy Clotaire avoit obtenu le conſentement des Evêques de ſon Royaume, pour appliquer à ſon profit la troiſiéme partie des revenus Eccleſiaſtiques. Injurioſus de Tours fut le ſeul qui s'oppoſa à cette entrepriſe, il obligea le Roy par ſa fermeté à abandonner ſon deſſein.

Voyons preſentement quel reſpect on avoit pour les Evêques dans les ſiecles qui viennent de nous fournir ces exemples illuſtres. Tout le Peuple de Conſtantinople alla au-devant du Pape Jean I. avec des Croix & des flambeaux. L'Empereur Juſtin

se jetta à ses pieds, & il voulut recevoir de ses mains la Couronne Imperiale. Justinien se prosterna de même devant le Pape Agapet. Ce n'étoit point seulement au Pape qu'on rendoit ces honneurs. Egica Roy des Gots en Espagne, dans le quinziéme & le dix-septiéme Concile de Tolede, se jetta aux pieds des Evêques pour recevoir leur benediction.

Bede rapporte qu'en Angleterre on avoit une si haute idée des Clercs & des Moines, qu'on s'inclinoit en passant devant eux pour recevoir leur benediction. Theophane décrit une Procession où il nous represente le Patriarche Menas, sur le Char de l'Empereur, qui suivoit à pied la procession avec le peuple. L'humilité & la pieté que fit paroître l'Empereur Justinien en cette occasion lui attirerent plus de gloire que la pompe & l'éclat de ses triomphes.

Pendant que les Lombards ravageoient l'Italie, le Pape Estienne II. vint en France pour demander du secours au Roy Pepin. Le Roy, la Reine, & les Grands du Royaume, allerent à trois mille audevant de lui; ils se prosternerent tous à ses pieds, le Roy lui même tint la bride du cheval du Pape. Louis le Debonnaire se prosterna trois fois, selon Thegan, devant le Pape Eugene IV. L'Empereur Louis fils de Lothaire étant à Rome, tint comme avoit fait Pepin, la bride du cheval de Nicolas I. Hincmar de Reims se plaint de ce que son neveu lui avoit refusé le baiser de paix qu'il avoit reçû du Roy & des Evêques. Les Grecs & les Latins ayant également adopté la prétenduë donnation de Constantin rapportée par Balsamon, on reconnoît que les uns & les autres étoient persuadez qu'on devoit rendre au Pape les mêmes honneurs qu'à l'Empereur; car le principal but de cette piece est d'accorder au successeur de saint Pierre toutes les marques de distinction qui appartenoient aux Empereurs. Part. 3. l. 2. c. 58.

Ces honneurs qu'on rendoit aux Ecclesiastiques qui résidoient à la Cour des Princes ne diminuoit rien de leur vigueur Episcopale. Louis III. ayant voulu obliger Hincmar à confirmer l'élection d'un Evêque de Beauvais, qui n'étoit point Canonique, cet illustre Prelat lui répondit que ses promesses & ses menaces ne lui feroient jamais violer les Canons, qu'il avoit tâché d'observer exactement pendant les trentes années qu'il avoit passé dans l'Episcopat. Foulques un des successeurs d'Hincmar, ayant appris que Charles le Simple vouloit se servir des Normands qui étoient encore infideles, pour soumettre le reste de ses Etats, écrivit une lettre tres-vive à ce Prince pour l'empêcher d'exe- Part. 2. l. 2. c. 57.

cuter ſon deſſein. Il dit qu'il n'y avoit preſque point de difference entre faire une alliance avec les Infideles, ou adorer les Idoles; que cette alliance attireroit ſur lui la colere du Ciel. Enſuite ſe laiſſant trop emporter à ſon zele, il ajouta, que ſi le Prince faiſoit cette faute, il ne lui obéiroit plus, & qu'il détourneroit le plus qu'il pourroit les autres de ſon ſervice; & que lui & les autres Evêques l'excommunieroient avec ſes partiſans.

Un Roy d'Angleterre ayant commis un crime avec une fille qu'on élevoit dans un Monaſtere; ſaint Dunſtan Archevêque de Cantorbery l'alla trouver lorſqu'il étoit aſſis ſur ſon Trône, & il lui repreſenta ſi vivement le crime qu'il avoit commis, que le Roy ſe jetta à ſes pieds, & ſe ſoumit à une penitence de ſept ans qu'il lui impoſa. Tout le monde ſçait la pénitence que ſaint Romuald impoſa à l'Empereur Otthon pour lui faire expier la mort du Senateur Creſcent.

Foulques Comte d'Anjou ayant pillé le bien de l'Egliſe, Fulbert Evêque de Chartres lui repreſenta avec un zele vrayement Apoſtolique, que c'étoit une action indigne d'inſulter le Seigneur, de deshonnorer ſes Saints, de détruire les Egliſes comme il avoit fait; que s'il ne réparoit cette faute, il n'auroit point de part dans le Royaume des Cieux, & que les Evêques de la Province avoient réſolu entre eux de l'excommunier. Foulques touché de ces remontrances expia ſa faute par trois expeditions qu'il fit dans la Terre ſainte, & en paſſant le reſte de ſes jours dans la pénitence. Hildebert d'abord Evêque du Mans, enſuite Archevêque de Tours, fut cruellement perſecuté, parce qu'il ne voulut pas conferer le Doyenné & l'Archidiaconé de ſon Egliſe à ceux en faveur de qui le Roy l'avoit ſollicité.

Nous ne devons pas oublier ici l'exemple d'Ives de Chartres. Le Roy Philippe le fit prier de ſe trouver à l'aſſemblée où il vouloit épouſer Bertrade, ſans que ſon premier mariage eût été déclaré nul. Ives refuſa de ſe trouver à cette aſſemblée, il dit au Roy qu'il aimoit mieux être privé de ſon Evêché, que de ſoüiller ſa conſcience en approuvant un adultere. Il écrivit aux autres Evêques pour les exhorter à ne ſe pas trouver à cette Aſſemblée, ou à n'être point comme des chiens muets, qui n'ont point de voix quand ils devroient aboyer; ailleurs il dit à ce Prince que c'eſt ſon attachement pour la perſonne du Roy, & la fidelité qu'il lui doit qui l'ont obligé à parler avec tant de force, parce qu'il prévoit que ce mariage va mettre, & ſa conſcience, & ſa Couronne en un grand danger. Pendant la

P. 4. l. 2. c. 79.

colere du Roy contre Ives de Chartres, quelques Seigneurs ſe ſervirent de cette occaſion pour s'emparer des biens de ſon Egliſe ; mais cet Evêque s'eſtimoit heureux d'avoir à ſouffrir pour la défenſe de la verité. Cette perſécution dura dix ans. Plus elle fut longue, plus elle fit remarquer la conſtance du Prelat.

Il ſeroit trop long de rapporter ici ce que ſaint Anſelme, ſaint Thomas, & d'autres Evêques ont ſouffert pour ſoûtenir les droits de l'Egliſe contre les Princes. Sans nous arrêter à décrire leurs actions ; voyons les honneurs que les Princes remplis de l'Eſprit de Dieu, ont fait rendre aux Evêques. Henry Roy de Germanie, ſe proſterna devant les Evêques aſſemblez au Concile de Francfort, & il fut relevé par l'Archevêque de Mayence. Dans toutes les Dietes Imperiales, les Evêques ſont au-deſſus des Princes, des Ducs, & des Comtes de l'Empire. Part. 4. l. 2. c. 4.

Guillaume I. Roy d'Angleterre, ayant refuſé à Ælred Archevêque d'Iork, une grace qu'il lui demandoit, & ayant remarqué que l'Archevêque ſe retiroit, fâché de ce refus, il alla ſe jetter à ſes pieds, & il lui accorda ce qu'il lui avoit demandé. Dans le temps que ſaint Anſelme étoit en different avec le Roy d'Angleterre au ſujet des libertez de ſon Egliſe ; ce Prince pria ſaint Anſelme de lui donner ſa benediction avant que de paſſer la Mer. On voit dans pluſieurs endroits de Mathieu de Paris, que les Evêques ne s'approchoient jamais des Rois d'Angleterre ſans les baiſer, c'étoit le baiſer de paix que ſe donnoient mutuellement tous les Fideles pendant les premiers ſiecles de l'Egliſe.

Sous le Roy de France Charles V. l'Empereur Charles IV. & Venceſlas Roy des Romains ſon fils vinrent à Paris, où le Roy les reçût. Le Continuateur de Nangis dit, qu'un Evêque ou un Archevêque étoit toûjours le premier à la table au-deſſus de l'Empereur & du Roy de France. Le Patriarche d'Alexandrie, ſelon le Moine qui a écrit la vie de Charles VI. avoit la place la plus honorable au repas qui ſe fit pour le mariage de la fille du Roy avec le Roy d'Angleterre. Jean Chartier dit, qu'au repas du mariage de Marguerite d'Ecoſſe avec le Dauphin de France, l'Archevêque de Reims qui leur avoit donné la Benediction Nuptiale, étoit à table au-deſſus du Roy Charles VII. de la Dauphine, de la Reine de Sicile, & de la Reine de France. Dans le repas que donna François I. à l'Empereur Charles V. le Legat du Pape étoit aprés le Roy & ſes enfans,

& au-deſſus du Roy de Navarre, aprés lequel étoient les Cardinaux, & enſuite les Princes du Sang.

Ch. 81. Pluſieurs honneurs que l'on faiſoit autrefois aux Evêques, & aux perſonnes d'une pieté ſinguliere, ont été réſervez au Pape dans ces derniers temps. Saint Jerôme dit de ſaint Epiphane Evêque de Conſtantine dans l'Iſle de Chypre, qu'on voyoit venir en foule auprés de lui des troupes de perſonnes de tout âge, & de tout ſexe, pour lui baiſer les pieds. Cette marque de reſpect eſt aujourd'hui réſervée au Pape; on prétend par-là honorer Jeſus-Chriſt, dont il eſt le Vicaire ſur la terre. Quand même les premiers Miniſtres de l'Egliſe n'auroient pas la même pieté que ceux des premiers ſiecles, on ne devroit pas moins leur témoigner de reſpect. Il ne faut pas examiner ce qu'ils ſont, mais conſiderer ſeulement qui ils repreſentent.

Saint Anſelme Archevêque de Cantorbery, étant devant le Pape Urbain II. ſe jetta ſuivant la coûtume, au pieds du Souverain Pontife, *humiliat ſe pro more ad pedes ſummi Pontificis.* Conrad Roy des Romains s'étant trouvé à Crémone en 1095. avec le Pape Urbain II. aida ce Pape à monter à cheval. Guillaume Duc de Calabre & de la Poüille, rendit le même ſervice à Calixte II. & le conduiſit en tenant la bride de ſon cheval juſqu'à l'Egliſe. Innocent II. étant en France, le Roy alla audevant de lui au Monaſtere de ſaint Benoiſt ſur Loire, & il ſe proſterna aux pieds du Pape, comme devant les tombeaux des ſaints Apôtres. Le même Pape étant à Liege, l'Empereur Lothaire marchoit à pied devant lui tenant d'une main une baguette, & de l'autre la bride du cheval du Pape.

Frederic I. étant en Italie pour recevoir la Couronne Imperiale, ne voulut point rendre ces devoirs au Pape Adrien IV. Le Pape s'en rapporta ſur ce different aux Seigneurs qui accompagnoient Frederic; ces Seigneurs déciderent ſuivant l'ancienne coûtume, dont pluſieurs avoient été témoins oculaires, & qui étoit juſtifiée par les Hiſtoriens, que l'Empereur tiendroit l'étrier quand le Pape monteroit à cheval. Louis VII. Roy de France & Henry II. Roy d'Angleterre baiſerent les pieds d'Alexandre III. lorſqu'il ſe retira en France. Celeſtin V. voulant imiter le triomphe de Jeſus-Chriſt, étant monté ſur un âne, les Rois de Hongrie & de Sicile en tenoient la bride. Quand Clement V. fit ſon entrée ſolemnelle dans la Ville de Lyon, Philippe le Bel Roy de France lui ſervit d'Ecuyer. Charles rendit le même ſervice à Urbain VI. l'Empereur Sigiſmond

à Martin V. & Eugene IV. Frederic III. à Nicolas V. Tant que Sixte IV. parla à Chriſtien Roy de Dannemark, ce Prince reſta proſterné aux pieds du Pape. Charles-VIII. Roy de France étant à Rome, fit deux genuflexions devant le Pape Alexandre VI. Il baiſa enſuite le Pape à la joüe, & il ne lui baiſa ni les pieds, ni les mains. Dans l'entrevûë d'entre Leon X. & François I. à Boulogne, le Roy mit le genouil en terre, il baiſa les pieds, enſuite les mains & la joüe du Pape. Il ſe paſſa les mêmes choſes qu'à Boulogne, dans l'entrevûë de Clément VII. & de François I. On a donc pratiqué depuis Gregoire VII. ce que ce Pape dit dans une de ſes maximes, que les Princes ne baiſent les pieds que du Souverain Pontife.

3. La paix de l'Etat eſt néceſſaire à l'Egliſe, rien ne convient donc mieux à un Evêque que de travailler à procurer cette paix qui lui eſt ſi néceſſaire. Egidius Evêque de Reims fut envoyé avec les premiers du Royaume par Childebert au Roy Chilperic, Chilperic nomma auſſi de ſon côté un Evêque pour faire le traité. Des Bretons ayant fait une irruption dans le Royaume de Gontram, ce Prince envoya Namatius Evêque d'Orleans, & Bertrand Evêque du Mans pour traiter avec eux. Ce furent auſſi des Evêques qui travaillerent au traité de paix d'entre Childebert & Guntran. Leandre Evêque de Seville & ami de ſaint Gregoire, fut long-temps à Conſtantinople, en qualité d'Ambaſſadeur du Roy des Viſigots d'Eſpagne. Les Papes Jean & Agapet avoient été envoyez par les Rois Goths en Ambaſſade auprés des Empereurs de Conſtantinople. Part. 2. l. 2. c. 48.

Evagre nous rapporte que l'armée Imperiale s'étant révoltée contre Philippique ſon General, jura de ne lui plus obéir, on y envoya Gregoire Patriarche d'Antioche, il fit rentrer tous les Soldats dans leur devoir, & il leur déclara qu'il avoit reçu du Ciel le pouvoir de les diſpenſer de leur ſerment. On envoya le même Gregoire avec un autre Evêque audevant de Coſrohes fils du Roy des Perſes.

Rien n'eſt ſi commun ſous la ſeconde race de nos Rois, que des Princes envoyez en differens païs avec la qualité d'Ambaſſadeurs. Cet uſage continua ſous la troiſiéme race. Philippe Auguſte ſouhaittant d'épouſer une des ſœurs de Canut Roy de Dannemark, nomma Eſtienne Evêque de Noyon, pour aller prendre cette Princeſſe & la conduire en France. Louis VI. pere de Philippe Auguſte, répudia Eleonor ſa premiere femme, & il envoya en Eſpagne Hugues Archevêque de Sens, pour P. 4. l. 1. c. 75.

demander au nom du Roy, Conſtance fille du Roy d'Eſpagne. Ce fut Vautier Archevêque de Sens, que le Roy ſaint Louis chargea d'aller demander à Raimond Comte de Provence, Marguerite ſa fille, qui fut enſuite Reine de France. Leon IX. étant Evêque de Toul, fit les fonctions d'Ambaſſadeur, pour réunir Conrad Roy des Romains, & Robert Roy de France. Depuis même qu'il fut élevé ſur le Saint Siege, il parcourut differens païs pour reconcilier les Princes Hongrois avec l'Empereur.

Les exemples plus récens ſont trop connus pour les rapporter ici; il ſuffit de remarquer que ces Ambaſſades n'étoient point comme celles que nous appellons à preſent ordinaires, elles duroient peu de temps, & elles n'empêchoient ceux qui en étoient chargez de réſider dans leur Dioceſe que tres-peu de temps.

CHAPITRE XXV.

Suite des Exceptions de la réſidence.

1. *Les Evêques qui aſſiſtent aux Conciles Nationaux & Provinciaux, ſont diſpenſez pendant ce temps de la réſidence.*
2. *Il en eſt de même de ceux qui ſe trouvent aux Etats Generaux du Royaume.*
3. *Ceux qui aſſiſtent aux Aſſemblées du Clergé ſont auſſi cenſez, pendant l'Aſſemblée, réſider dans leur Dioceſe.*

1. ON peut regarder les Aſſemblées des Apôtres, dont parle ſaint Luc, comme des Conciles; mais depuis ce temps juſqu'à la fin du ſecond ſiecle, on ne trouve aucun veſtige de ces ſaintes Aſſemblées. Tertulien dit, que pendant qu'il écrivoit, on tenoit des Conciles dans l'Orient, où l'on traitoit des grandes affaires de l'Egliſe, & où toute l'Egliſe étoit repreſentée par les Evêques qui les compoſoient. Sous le Pape Victor on en aſſembla pluſieurs au ſujet des differens qui étoient entre differentes Egliſes, ſur la Pâque. On n'en aſſembla pas moins ſous le Pape Eſtienne, pour décider la grande queſtion de la validité du Baptême des Heretiques. Ces Conciles étoient compoſez des Evêques de differentes Provinces, comme ceux où Paul de Samoſate & les Novatiens furent condamnez. On voit par une lettre de Firmilien Evêque de Ceſarée en Capadoce, écrite à ſaint Cyprien, que les Evêques s'aſſembloient tous

P. 1. l. 2. ch. 37.

tous les ans, pour examiner ce qu'il y a à réformer ſur la Diſcipline Eccleſiaſtique. Le Concile de Nicée veut, que le Metropolitain convoque deux fois chaque année les Evêques de ſa Province, pour examiner les Jugemens rendus par les Evêques chacun dans leur Dioceſe. Les Canons Apoſtoliques, dont il y en a pluſieurs du troiſiéme ſiecle, ordonnent la même choſe. Le Concile de Laodicée défend aux Evêques qui ſont appellez au Concile, de s'en abſenter ſans excuſe legitime, comme ſeroit une violente maladie.

En Afrique, les Evêques de chaque Province s'aſſembloient avec le Metropolitain tous les ans, & ils en députoient trois d'entre-eux pour aſſiſter au Concile National, (ou, comme on parloit en Afrique, au Concile Univerſel,) c'eſt ce que preſcrit le troiſiéme Concile de Carthage; par cette précaution on diminuoit la dépenſe exceſſive de ces aſſemblées, & on n'obligeoit pas un ſi grand nombre d'Evêques de quitter leur Dioceſe pour un temps conſiderable.

Saint Leon ordonna à l'Evêque Turibius d'aſſembler les Evêques des differentes Provinces d'Eſpagne pour condamner l'Hereſie des Priſcillianiſtes. Le Pape Hilaire voulut, que Leonce Evêque d'Arles, convoquât tous les ans un Concile compoſé des Evêques des Provinces de Vienne & de Narbonne. Les Conciles qui ſe tenoient à Rome, pouvoient tous paſſer pour Nationaux; les Evêques des Provinces voiſines y aſſiſtoient. Le Pape ſaint Leon veut, que les Evêques de Sicile éliſent dans les Conciles qu'ils tiennent tous les ans, trois d'entre eux pour ſe trouver à celui qui s'aſſemble à Rome au mois d'Octobre. Le même Pape mande aux Vicaires de Theſſalonique, de convoquer un Concile des Evêques de leur Vicariat, quand il aura quelque affaire importante à décider, & d'ordonner à chaque Metropolitain d'y envoyer deux Evêques de leur Province.

Quand des Princes Barbares ſe furent rendus Maîtres des Provinces qui étoient auparavant ſous la domination des Romains, on n'aſſembla plus de Conciles Nationaux que de leur conſentement. Le Concile d'Agde porte en termes exprés, qu'on ne l'a convoqué qu'avec la permiſſion du Roy Alaric; il ordonne d'aſſembler tous les ans le Concile de la Province. Ce fut le Roy Clovis qui convoqua le premier Concile d'Orleans, les Evêques eux-mêmes le reconnoiſſent dans les Actes. Le cinquiéme Concile d'Orleans & le deuxiéme de Paris, portent poſitivement qu'ils ont été aſſemblez *ad invitationem Childe-*

P. 2. l. 2. c. 49. 62. 63.

berti Regis. Avit Archevêque de Vienne dit dans le Concile d'Epaone, que le Roy de Bourgogne Sigiſmond, a conſenti à ſa convocation. Les Conciles Nationaux tenus à Orleans, à Tours, à Soiſſons ſous la premiere race de nos Rois, ont ordonné, qu'on tiendroit tous les ans le Concile de chaque Province. Le deuxiéme Concile de Macon vouloit qu'on tînt tous les trois ans le Concile National, mais ce Decret ne fut point executé. Le deuxiéme Concile de Tours prive de la Communion de ſon Metropolitain, juſqu'au Concile National, un Evêque qui manque d'aſſiſter au Concile de ſa Province. Quoique les Conciles Provinciaux fuſſent déterminez à chaque année, il y a eu des Rois Merovingiens qui n'ont pas voulu qu'on les aſſemblât ſans leur en avoir demandé la permiſſion. Sigebert Roy d'Auſtraſie trouva mauvais qu'on eût aſſemblé un Concile dans ſes Etats ſans l'en avertir, & il déclara aux Evêques qu'il ne prétendoit pas qu'on en convoquât ſans ſa participation.

Theodore Archevêque de Cantorbery, qui avoit été envoyé de Rome en Angleterre, pour y maintenir la Diſcipline Eccleſiaſtique, ne manqua point d'y faire tenir exactement les Conciles Provinciaux.

Ch. 64. Le Pape Hormiſdas avoit donné à Saluſte Evêque de Tarraconne, le pouvoir d'aſſembler des Conciles Nationaux en Eſpagne, quand il le jugeroit néceſſaire. Dans la ſuite il falut avoir pour ces Conciles le conſentement du Roy. Le premier de Brague fut tenu par l'ordre d'Ariamir Roy des Sueves, qui étoit Maître d'une partie de l'Eſpagne; ce fut le Roy Miron qui donna ſon conſentement pour le ſecond Concile de la même Ville.

Lorſque les Rois Gots eurent vaincus les Sueves, & qu'ils ſe furent rendus Maîtres de toute l'Eſpagne; Recarede embraſſa la foi Catholique, & il aſſembla le troiſiéme Concile de Tolede compoſé des Evêques de tous ſes Etats, c'eſt-à dire de toute l'Eſpagne & de la Gaule Narbonnoiſe. Ses Succeſſeurs convoquerent les autres Conciles tenus en grand nombre à Tolede. On admire dans ces ſaintes Aſſemblées le reſpect qu'avoient ces Princes pour les Evêques, la ſoumiſſion & l'attachement des Evêques pour leurs Princes. Les Grands du Royaume d'Eſpagne ſe trouvoient aux Conciles avec les Evêques & les Rois, aprés avoir examiné pendant quelques jours les affaires Eccleſiaſtiques, on paſſoit aux affaires Civiles, ſur leſquelles les Rois s'en rapportoient au Jugement des Evêques.

Les Evêques zelez pour la conſervation de la Diſcipline Eccleſiaſtique, ſe plaignirent ſous la ſeconde race de nos Rois, de ce qu'on ne tenoit plus les Conciles Provinciaux. Par une coûtume qui s'établit dans ce Royaume, dit le quatriéme Concile de Paris, on n'aſſemble plus tous les ans les Evêques de la Province : Coûtume abuſive qui détruit l'Ordre établi dans l'Egliſe, & qui multiplie les crimes, en procurant l'impunité des Criminels. C'eſt pourquoi les Evêques conviennent tous de s'adreſſer au Roy, & de lui demander la permiſſion d'aſſembler les Evêques de chaque Province, au moins une fois pendant l'année. Parr. 5. l. 2. c. 59.

Le Concile de Meaux en 845. fit la même priere au Roy Charles le Chauve, il repreſenta à ce Prince que les troubles du Royaume ne doivent point empêcher les Aſſemblées des Evêques. Le ſeptiéme Concile general renouvella les anciens Canons, pour faire tenir les Conciles Provinciaux exactement dans chaque Province ; mais ces Decrets ne furent pas mieux obſervez en Orient qu'en Occident, comme on le voit par les plaintes que fait Zonare ſur ce ſujet.

Quoiqu'on ne tînt plus en Occident les Conciles Provinciaux comme on avoit fait pendant les ſiecles précedens, il ſe tenoit de temps en temps des Conciles d'Evêques de pluſieurs Provinces. Tel fut en *999.* celui de Poitiers, convoqué par Guillaume Duc d'Aquitaine, celui d'Orleans convoqué en 1017. par le Roy Robert ; celui de Toulouſe en 1068. convoqué par un Legat du Saint Siege. Les Rois, les Ducs, les Legats, les Metropolitains aſſemblerent ces Evêques, ſans qu'il y eût de conteſtation pour ſçavoir à qui ce Droit appartenoit, parce que les uns & les autres ne cherchoient que la gloire de l'Egliſe. Ils étoient tous conduits par la charité, qui ne ſe laiſſe point emporter aux mouvemens de l'envie. Parr. 4. l. 2. c. 82.

Dans le douziéme ſiecle, Hildebert Archevêque de Tours aſſembla un Concile à Nantes, à la perſuaſion du Duc de Bretagne ; il en envoya les déciſions au Pape Honoré II. pour les faire confirmer par le Saint Siege. Cette confirmation n'étoit point en uſage ; les Conciles Provinciaux obligeoient par eux-mêmes les Eccleſiaſtiques du reſſort, & il n'étoit point néceſſaire que leurs Decrets, pour avoir la force des loix, fuſſent revêtus de l'autorité du Saint Siege. Peut-être ne prit-il cette meſure que parce que les Evêques de Bretagne, qui prétendoient ne relever en aucune maniere de la France, n'auroient

point fait de ſcrupule de violer une loi qu'ils n'auroient attribuée qu'à un Prelat François.

Dans le quatriéme Concile de Latran, on ordonna à tous les Metropolitains d'aſſembler une fois tous les ans le Concile de leurs Provinces, pour y preſcrire les moyens de conſerver la Diſcipline Eccleſiaſtique, pour punir ceux qui manqueroient à faire obſerver les Canons dans leurs Egliſes. Cette Conſtitution du Concile fut inſerée dans les Decretales de Gregoire IX. qui ſont nôtre Droit commun, mais elle n'en fut pas plus exactement obſervée. Gregoire XI. s'en plaignit dans une lettre écrite à l'Archevêque de Narbonne, & il attribua à la négligence qu'on faiſoit paroître ſur ce ſujet, le peu de regularité qu'on voyoit de ſon temps dans le Clergé.

Le Concile de Baſle ſe contenta d'ordonner qu'on aſſembleroit les Conciles Provinciaux, de trois ans en trois ans. Dans la dixiéme Seſſion du Concile de Latran, tenu ſous Leon X. ont lût une Bulle de ce Pape, qui ordonnoit qu'on tiendroit le Concile de la Province de trois ans en trois ans. Le Concile de Trente renouvella ce Decret : Pour l'executer, Saint Charles aſſembla pluſieurs fois les Evêques de la Province de Milan, & il fit confirmer leurs Decrets par le Pape. Il y eut auſſi pluſieurs Conciles Provinciaux tenus en France, à Roüen, à Reims, à Bourdeaux, à Bourges. Ceux qui préſidoient à ces Conciles, en envoyoient les Actes au Pape qui les faiſoit voir à la Congrégation du Concile. On les renvoyoit avec les Obſervations de cette Congregation ; mais le Pape, comme remarque Fagnan, n'approuva & ne confirma que ceux de la Province de Milan. Depuis long-temps nous n'avons pas eû de Conciles Provinciaux en France. Si l'on prétendoit autrefois, que le peu d'exactitude à les tenir, étoit tres préjudiciable à la regularité de la Diſcipline Eccleſiaſtique ; que peut-on dire de ce qu'on n'en tient plus depuis un ſiecle ?

P. 1. l. 2. chap. 36. Quand il y avoit en Orient des affaires importantes à décider, le Patriarche de Conſtantinople aſſembloit les Evêques qui ſe trouvoient en cette Ville, pour prononcer avec eux, ſur ce qui faiſoit le ſujet de la conteſtation. C'eſt dans un de ces Synodes que Nectaire Patriarche de Conſtantinople, jugea l'affaire d'entre Agapius & Gabadius, au ſujet de l'Evêché de Boſtres en Arabie, qui étoit du Patriarchat d'Antioche. Saint Chryſoſtome dans un autre de ces Synodes, dépoſa Geronce Evêque de Nicomedie en Bithinie, & il lui donna Panſophe pour

ſucceſſeur. Il reçut dans la même Aſſemblée les plaintes des Evêques d'Aſie, contre Antoine Evêque d'Epheſe. Theophile d'Alexandrie ayant été cité à un de ces Conciles, pour ſe juſtifier des crimes dont on l'accuſoit, de criminel devint Juge. Il aſſembla les Evêques qui étoient avec lui à un endroit qu'on appelloit le Chene; il y fit citer ſaint Chryſoſtome : Ce ſaint Patriarche ne voulut point y comparoître, parce que Theophile n'avoit point de Juriſdiction dans un autre Dioceſe que le ſien; la faveur l'emporta ſur la juſtice, ſaint Chyſoſtome fut condamné, & envoyé en exil. Quelque temps aprés il fut rappellé, & quarante Evêques qui ſe trouverent à Conſtantinople, caſſerent tout ce qui s'étoit fait au Synode du Chene; quoique l'Imperatrice ſe fût entierement déclarée contre ſaint Chryſoſtome. Preuve que ceux qui ſe trouvent à ces Conciles des Villes Imperiales, ne ſont pas tous vendus aux Princes, & prêts à tout ſacrifier à leur ambition.

L'Hereſiarque Eutiche a d'abord été condamné par un Concile d'Evêques, aſſemblé à Conſtantinople par le Patriarche Flavien. Dans le Concile de Chalcedoine, Euſtathe Evêque de Beryte ayant une conteſtation contre l'Evêque de Tyr, prouva que la Phenicie étoit de ſa Metropole, parce que cela avoit été ainſi décidé par un reſcrit de l'Empereur, & par un Decret d'un Concile de Conſtantinople. On demanda ſi l'on pouvoit donner le nom de Concile à une Aſſemblée d'Evêques tenuë à Conſtantinople; Thyphon répondit qu'on lui avoit toûjours donné ce nom, & que ces Aſſemblées avoient toûjours eû l'autorité d'un Concile. Les autres Evêques approuverent & confirmerent cette réponſe. L'Empereur Leon ordonna à Anatolius d'aſſembler les Evêques qui ſe trouveroient à Conſtantinople, pour voir quelles meſures on prendroit ſur les troubles que cauſoient à Alexandrie les Sectateurs de Dioſcore & d'Eutiche.

Dans la ſuite tous les Evêques d'Orient furent élûs à Conſtantinople, ce fut alors que les Conciles de la Ville Imperiale acquirent un nouvel éclat; car l'Empereur Iſaac l'Ange ayant aſſemblé dans ſon Palais les Patriarches de Conſtantinople, d'Antioche, de Jeruſalem & d'autres Evêques, fit un Edit par lequel il ordonnoit qu'on n'éliroit d'Evêques, pour remplir les Egliſes vacantes, qu'aprés avoir appellé à l'élection tous les Evêques qui ſe trouveroient à Conſtantinople. Part. 2. l. 2. c. 55.

Il ſe tient ſouvent à Paris des Aſſemblées d'Evêques, pour la déciſion de certaines affaires importantes, il eſt aſſez diffi-

cile de découvrir pourquoi on ne donne pas le nom & l'autorité de Concile à ces Aſſemblées comme à celles de Conſtantinople ; ce qu'on peut dire de plus ſenſé ſur ce ſujet, c'eſt que l'uſage & la coûtume n'ont jamais honoré de ce titre, ni revêtu de cette autorité les Aſſemblées d'Evêques tenuës dans la Capitale de la France. Quelque nom qu'on leur donne, il faut en reſpecter les déciſions, ce ſont les Peres & les Epoux de l'Egliſe aſſemblez au nom de Jeſus-Chriſt, pour traiter des affaires de la Religion. On doit croire que le ſaint Eſprit les éclaire. Les ſervices que les Evêques rendent à l'Egliſe dans ces Aſſemblées, les diſpenſent pour ce temps de la réſidence dans leurs Dioceſes.

Part. 2. l. 2. c. 65. Comme les Conciles diſpenſent les Evêques de la réſidence, les Synodes Dioceſains en diſpenſent les Curez & les autres Beneficiers. Le ſeiziéme Concile de Tolede veut, que l'Evêque aprés le Concile Provincial aſſemble les Abbez, les Clercs, les Diacres & les autres Prêtres de ſon Dioceſe, & qu'il leur apprenne tout ce qui a été décidé dans le Concile de la Province. Un autre Concile de la même Ville veut, qu'on aſſemble les Curez, pour leur faire rendre compte de leur conduite & de l'état de leurs Paroiſſes. Le premier Concile d'Orleans veut, que les Abbez aſſiſtent au Synode, & qu'ils reçoivent la correction de l'Evêque, quand ils ont manqué à obſerver, ou à faire obſerver la regle dans leurs Monaſteres. Dans le Synode d'Auxerre ſous l'Evêque Annachorius, dont les Actes ſont venus juſqu'à nous ; il y avoit ſept Abbez, & pluſieurs de ſes Decrets ne regardent que les Monaſteres.

P. 3. l. 2. ch. 67. Theodulphe Evêque d'Orleans ordonne dans ſes Capitulaires à tous les Curez de ſon Dioceſe, de mener avec eux quelques-uns de leurs Clercs au Synode, afin qu'on voye de quelle maniere ils les élevent. Herard Archevêque de Tours, publia ſes Capitulaires dans un Synode des Prêtres de ſon Dioceſe.

P. 4 l. 2. chap. 84. On trouvoit ces Synodes ſi utiles pour l'inſtruction & la réformation des Eccleſiaſtiques, que pluſieurs Conciles ordonnoient de les tenir deux fois chaque année. Le Concile de Baſle ordonna que l'Evêque feroit aſſembler les Prêtres pour le Synode une fois dans l'année, dans les Dioceſes où l'uſage n'étoit point établi, de les aſſembler plus ſouvent. Le Concile de Trente renouvelle le Decret du quatriéme Concile de Latran, qui preſcrivoit d'aſſembler un Synode tous les ans dans chaque Dioceſe, ſans parler des lieux où l'uſage eſt de les aſſembler plus ſouvent ; il enjoint à tous les Reguliers, même exempts, qui

ne ſont pas tous un Chapitre general, de ſe trouver au Synode; il menace enſuite des peines Canoniques les Archevêques & les Evêques qui manqueront à faire obſerver ſon Decret.

2. Les Evêques ont toûjours eû un rang diſtingué & beaucoup d'autorité dans les Aſſemblées des Etats. L'Empereur Juſtin le jeune voulant ſe choiſir un ſucceſſeur, aſſembla le Patriarche, le Senat, les Evêques & les Magiſtrats. Tibere choiſit de la même maniere l'Empereur Maurice pour lui ſucceder. Part. 2. l. 2. c. 49. 50.

Les Rois de France de la premiere race, avoient toûjours avec eux des Evêques, pour décider les affaires importantes, & pour rendre la Juſtice. Il ne faut pour en être convaincu, que lire les Formules de Marculfe; il y en a une où le Roy dit, qu'étant dans un tel Palais, & aprés avoir entendu les parties, il a décidé; & Monſieur Bignon dans ſa note ſur cette Formule, rapporte un Jugement rendu en faveur de l'Abbaye de ſaint Benigne de Dijon, par le Roy Clotaire, dans le Prologue duquel ce Roy déclare, qu'il eſt dans ſon Palais de Marole, avec les Evêques & les Grands de ſon Royaume, pour juger tous les differens qui naiſſent entre ſes ſujets. Le Roy Thierry I. tenant ſes Etats proche de Paris, ſaint Arbert fut élû Archevêque de Roüen, & il fut conſacré dans le Palais, par Lambert Archevêque de Lyon, & par les autres Prelats qui s'étoient trouvez à cette Aſſemblée, *ad generale placitum*. Dagobert ne partagea ſon Royaume entre ſes enfans que dans une Aſſemblée où il y avoit un grand nombre d'Evêques & de Grands du Royaume; aprés la mort de ce Prince la Reine Nantilde aſſembla les Etats pour élire un nouveau Maire du Palais.

Pluſieurs des Conciles qui ont été tenus dans ce temps, peuvent paſſer pour des Aſſemblées d'Etats, car il s'y trouvoit avec les Evêques pluſieurs Seigneurs du Royaume, les Rois mêmes y aſſiſtoient quelquefois. Aprés les affaires ſpirituelles, on y décidoit les temporelles. Tel étoit le Concile de Soiſſons, convoqué par Pepin en 744. Le dernier Canon porte, que ſi quelqu'un n'obſerve point les loix Eccleſiaſtiques & Civiles, qui ont été faites dans cette Aſſemblée, il ſera puni par le Prince, par les Evêques, ou par les Comtes.

On peut dire la même choſe des Conciles tenus à Tolede; car les Rois d'Eſpagne qui les convoquoient, n'y appelloient pas ſeulement les Evêques, mais encore les autres Seigneurs de leurs Etats: Aprés avoir reglé ce qui pouvoit regarder la foi Ch. 64.

& la Diſcipline Eccleſiaſtique, on y faiſoit des loix pour le gouvernement de l'Etat & ſur les affaires des particuliers.

P. 3. l. 2. ch. 53. Les Auteurs qui ont écrit l'hiſtoire de la ſeconde race de nos Rois, donnent indifferemment le nom de Synode, de Concile, de Conſeil, d'Aſſemblée, *conventus*, de Plaid, *placitum*, aux Aſſemblées d'Etat, qui ſe tenoient ſous Charlemagne & ſes Succeſſeurs, les Evêques & les Abbez y étoient appellez comme les Seigneurs Seculiers. On voit dans le Concile de Mayence en 813. qu'ils étoient partagez en trois Chambres, la premiere étoit compoſée d'Evêques, la ſeconde des Abbez, la troiſiéme des Comtes & des Juges. On obſerva le même ordre dans le Concile tenu à Aix-la-Chapelle ſous Louis le Debonnaire. Eginhard dit d'une de ces Aſſemblées, tenuë à Aix en 819. qu'on y agita d'abord pluſieurs queſtions ſur la réformation du Clergé & des Monaſteres, & qu'on ajouta quelques chapitres aux Loix Civiles. Hincmar parle auſſi de cette diviſion des Etats en trois claſſes, il remarque que chacune de ces chambres déliberoit ſéparément, ou qu'elles ſe réuniſſoient toutes trois, ſelon la nature des affaires qu'on avoit à décider. C'eſt des déciſions de ces Aſſemblées, qu'ont été formez les Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Debonnaire, & de Charles le Chauve, comme nous les avons aujourd'hui. Cet ordre a paſſé de France aux Dietes d'Allemagne & aux Parlemens d'Angleterre.

P. 4. l. 2. ch. 76. Ces Aſſemblées continuerent en France ſous la troiſiéme race de nos Rois. Fulbert Evêque de Chartres dit, que le Roy Robert avoit aſſemblé les Seigneurs de ſon Royaume, pour déliberer ſur des affaires d'importance, & qu'il alloit pour y aſſiſter. Dés que Louis le jeune fut élevé ſur le Trône, il convoqua à Paris les Prelats & les Princes de ſon Royaume, pour y examiner ce qui regardoit l'interêt de l'Egliſe & de l'Etat. L'Abbé Suger pria le Roy, dont il étoit principal Miniſtre, de ne point déclarer la guerre au Duc de Normandie, ſans avoir pris l'avis des Archevêques, des Evêques & des autres perſonnes de conſideration. Ce fut dans une de ces Aſſemblées que Louis VII. fit déclarer Philippe Auguſte ſon Succeſſeur. Guillaume de Nangis donne à ces Aſſemblées le nom de Parlement ſous Louis IX. Ce ſaint Roy convoqua, nous dit cet Hiſtorien, un grand Parlement à Paris, où ſe trouverent les Archevêques, les Evêques, les Barons & les Comtes. On s'y détermina ſur le voyage d'Outremer, & le Roy y prit la Croix, qui étoit la marque

marque de l'engagement à la Guerre Sainte. Ives de Chartres nomme auſſi ces Aſſemblées Cour, *Curiæ*. Voici les termes de ſa lettre 148. *Ad Curiam, quæ habenda eſt in natali Domini Sueſſionis.*

Philippe le Bel fixa à Paris le Parlement qui ſe tenoit auparavant, tantôt d'un côté, tantôt d'un autre. Ce qui donna occaſion de rendre ſes ſéances plus longues, & enſuite de le faire perpetuel. Quand cet établiſſement commença, les Evêques y aſſiſterent. La néceſſité de réſider dans leurs Dioceſes les obligea enſuite à y renoncer. Ce Parlement ſédentaire n'empêcha point que pour des raiſons preſſantes, on ne convoquât les Etats generaux. Charles V. qui vouloit tirer beaucoup d'argent du peuple pour ſoutenir la guerre contre les Anglois, y introduiſit le tiers état. Dans l'Aſſemblée tenuë ſous Charles VI. les Princes du Sang prirent ſéance pour la premiere fois au-deſſus de tous les Eccleſiaſtiques, ils ont toûjours conſervé depuis cet honneur. Ces differens changemens nous apprennent que les particuliers ne doivent rien innover par legereté; mais quand il s'eſt établi une nouvelle forme de gouvernement, il ne faut pas entreprendre de la réformer ſous le vain pretexte de la nouveauté, car ce qui paſſe à preſent pour un ancien uſage a été nouveau auparavant.

3. Les Evêques n'aſſiſtant plus au Parlement qui étoit devenu ſedentaire, les Etats ne ſe tenant que rarement, le Clergé jugea à propos de s'aſſembler de temps en temps. Ces aſſemblées ſont compoſées des Evêques, & des Eccleſiaſtiques du ſecond Ordre députez par Province. Leur but principal eſt de regler le temporel du Clergé, par rapport à ce qu'il donne au Roy pour les Décimes, le Don gratuit, &c. Si l'on y traite quelquefois de matieres ſpirituelles, ſi l'on y condamne de mauvaiſes propoſitions ſur la foy & ſur la morale, ce n'eſt que par occaſion. C'eſt pourquoi ces Aſſemblées n'ont ni le nom, ni l'autorité des Conciles. Ch. 78.

CHAPITRE XXVI.

Suite des exceptions de la réſidence.

1. *Les voyages de Rome exemptent de la réſidence.*
2. *Un Evêque peut-il quitter ſon Dioceſe pendant un temps de Peſte & de perſecution ?*
3. *Les Profeſſeurs, les Ecoliers des Univerſitez & d'autres perſonnes ſont diſpenſez de la réſidence.*

P. 2. l. 2. c. 47.

1. DU temps de ſaint Leon, les Evêques d'Italie, même ceux de Sicile, alloient tous les ans à Rome pour aſſiſter au Concile qui s'y tenoit exactement. Dans la ſuite on les diſpenſa de ſe trouver ſi ſouvent à ces Aſſemblées. Saint Gregoire dit, qu'avant lui les Evêques de Sicile venoient à Rome tous les trois ans, mais qu'il ne les oblige de faire ce voyage que tous les cinq ans, afin de ne les pas tirer de leurs Egliſes, & pour leur épargner la dépenſe des voyages trop fréquens. Un Decret du Concile de Rome ſous le Pape Zacharie, ordonne à tous les Evêques qui doivent être ordonnez par le Pape, quand ils ſont proche de Rome, de s'y trouver tous les ans au jour marqué; quand ils en ſont plus éloignez, de ſuivre le billet par lequel ils ont déterminé le temps auquel ils viendroient rendre leurs reſpects au Saint Siege.

Saint Boniface ayant paſſé quelque temps en France & en Allemagne, retourna à Rome pour y faire ſa priere aux tombeaux des Saints Apôtres. Mellitus Evêque de Londres alla à Rome aprés la mort de ſaint Auguſtin d'Angleterre, pour y rendre compte au Pape, dit le venerable Bede, de l'état dans lequel étoit ſon Egliſe, & pour recevoir les Ordres du Saint Siege. Les Rois d'Angleterre Ceadvalla & Hun quitterent leur Royaume pour aller à Rome. Les Evêques, les autres Eccleſiaſtiques & les Laïcs, ſuivirent cet exemple. Saint Ouën Evêque de Roüen, alla à Rome pour y prier aux tombeaux des Martyrs. Saint Ceſaire d'Arles fut auſſi en cette Ville, pour rendre ſes reſpects au Pape Simmaque. Saint Hilaire Evêque de la même Ville, aprés avoir été viſiter les Reliques des ſaints Apôtres & des Martyrs, ſe preſenta au Pape ſaint Leon. Le Pape Pelage II. loüe Annacharius Evêque d'Auxerre, de

ce qu'il avoit pris la réſolution de faire le voyage de Rome.

Hincmar de Reims dit, que dés que le Pape a mandé à un Evêque de l'aller trouver, l'Evêque doit lui obéir; il ajoute cependant enſuite, qu'il ne peut pas ſortir du Royaume ſans le conſentement du Roy. Hincmar de Laon pria ſon oncle Metropolitain de Reims, de lui obtenir du Roy la permiſſion d'executer le vœu qu'il avoit fait d'entreprendre le voyage de Rome. Charles le Chauve ordonna à l'Evêque de Laon de l'aller trouver, & il lui promit qu'il lui accorderoit la grace qu'il demandoit, ſi ſa priere lui paroiſſoit bien fondée. Charlemagne envoya à Rome douze Evêques pour aſſiſter au Concile, qu'avoit aſſemblé le Pape Eſtienne. Vulfarius predeceſſeur d'Hincmar de Reims ayant fait un vœu d'aller prier les Martyrs ſur leurs tombeaux en Italie, obtint du même Empereur la permiſſion de l'executer. Le deuxiéme Concile de Chalons défendit à tous les Curez de quitter leurs Egliſes, pour aller en pelerinage à Rome ou à Tours, ſans la permiſſion de leur Evêque. P. 3. l. 2. ch. 51.

Dans le Concile tenu à Rome ſous le Pape Zacharie en 743. on ordonna que tous les Evêques qui doivent être conſacrez par le Pape, iroient à Rome tous les ans au mois de May; on en excepta ceux qui ſeroient fort éloignez, qui ſuivroient là-deſſus la loi qu'ils ſe ſeroient impoſée à eux mêmes, au temps de leur conſecration. Le Pape Nicolas I. mande à Jean de Ravenne de ſe trouver à Rome tous les ans, à moins qu'il n'en ait obtenu une diſpenſe du Saint Siege.

Les Evêques de chaque Province étoient de même obligez d'aller rendre viſite de temps en temps à leur Metropolitain. Innocent III. ſe plaint de ce que l'Evêque de Poitiers n'avoit point été viſiter l'Archevêque de Bourges, & l'Egliſe Metropolitaine de ſa Province, quoiqu'il y fût obligé par le ſerment qu'il avoit fait à ſa conſécration. Godefroy Archevêque d'Iorck, reprocha comme un crime à un Evêque de ſa Province, qu'il avoit manqué pendant deux ans, à viſiter ſon Egliſe Metropolitaine, ſuivant l'ordre preſcrit par les Canons. P. 4. l. 2. c. 74.

Ce qui ne ſe pratiquoit d'abord que par les Evêques, que les Papes conſacroient, s'étendit depuis aux autres Archevêques, & enſuite à tous les Evêques. Jean de Saliſbery parle d'un Archevêque de Cantorbery qui diſoit, qu'il étoit obligé par ſon état de viſiter l'Egliſe de Rome aux temps marquez. Gregoire VII. écrivit une lettre tres-vive à Lanfranc Archevêque de Cantorbery, parce qu'il avoit paſſé pluſieurs années ſans ſe

rendre auprés du Pape, comme il y étoit obligé. Il lui manda que la crainte d'offenſer le Roy, s'il ſortoit d'Angleterre, ſans ſa permiſſion, ne pouvoit point l'arrêter, parce que la crainte d'une puiſſance temporelle ne devoit pas l'empêcher de ſatisfaire à cette obligation. Il ajouta qu'aucun Prince n'avoit jamais été aſſez méchant pour détourner les Archevêques & les Evêques, de rendre leurs devoirs aux Reliques des ſaints Apôtres.

Un Evêque de Pologne faiſoit difficulté, en recevant le *Pallium*, de prononcer le ſerment par lequel les Archevêques s'obligent d'aller quelquefois à Rome. Le Pape Paſcal II. lui manda que les Metropolitains des païs beaucoup plus éloignez de la Cour de Rome que le ſien, ne faiſoient point difficulté de prononcer ce ſerment, & qu'ils l'executoient en envoyant exactement à Rome tous les ans quelque perſonne qui les repreſente. Cette Lettre du Pape a été inſerée dans les Décretales, comme ſi elle avoit été adreſſée à l'Evêque de Palerme.

Un des articles des Coûtumes d'Angleterre, auquel ſaint Thomas Archevêque de Cantorbery ne voulut pas ſouſcrire, étoit celui qui défendoit aux Evêques d'aller à Rome ſans permiſſion du Roy, même quand ils y ſeroient appellez par le Pape. Les Evêques de France n'ayant point ſuivi les ordres du Pape, qui les appelloit à Rome, Philippe le Bel dit, qu'il avoit jugé à propos de les retenir dans ſon Royaume, à cauſe des troubles & des malheurs publics; qu'ainſi le Pape ne pouvoit pas leur faire un crime de ne s'être pas rendus à ſes Ordres. Saint Bernard qui dit dans un endroit, que le Pape peut obliger ceux qui rempliſſent les premieres Dignitez Eccleſiaſtiques d'aller à Rome, quand il lui plaira de les y appeller; reconnoît ailleurs qu'un Evêque avant que d'entreprendre ce voyage, doit avoir le conſentement du Roy.

Ives de Chartres repreſente au Pape, que ſi l'Archevêque de Roüen n'avoit point encore été en perſonne lui rendre ſes devoirs, & à l'Egliſe de Rome; c'eſt qu'il n'avoit pû obtenir la permiſſion du Roy d'Angleterre.

Les Papes obligeoient à ce devoir les Metropolitains, même des païs les plus éloignez de l'Italie. L'Archevêque de Bulgarie promit à Innocent III. de viſiter l'Egliſe Romaine tous les cinq ans, ou par lui-même, ou par une perſonne qu'il envoyeroit en ſon nom. L'Archevêque des Armeniens ayant reçu le *Pallium* des mains du même Pape, s'engagea comme celui de Bulgarie, à envoyer, ou à aller lui-même à Rome tous les cinq ans, pour recevoir les Ordres du Saint Siege.

Les Decrets qui obligeoient ceux d'entre les Evêques, qui reçoivent la Conſecration des mains du Pape, d'aller de temps en temps à Rome, donnerent lieu d'obliger tous les Evêques à faire le même voyage; parce qu'on les inſera dans les Decretales d'une maniere trop vague. Sixte V. fut le premier qui determina le temps, dans lequel chaque Evêque doit ſe preſenter à Rome. Ceux d'Italie doivent ſatisfaire à ce devoir tous les trois ans, ſelon ſa Bulle; ceux de France, d'Allemagne & d'Eſpagne tous les quatre ans; les autres Evêques d'Europe & d'Afrique tous les cinq ans; ceux d'Aſie tous les dix ans. Saint Charles ne manquoit jamais d'aller à Rome de trois ans en trois ans; il ordonna à tous les Evêques, dans le ſixiéme de ſes Conciles Provinciaux, d'envoyer tous les ans à Romé un Eccleſiaſtique bien inſtruit de l'état de leurs Egliſes, pour en rendre compte au Pape. Sponde Evêque de Pamiers, & Continuateur de Baronius, aprés avoit rapporté l'extrait de la Bulle de Sixte V. dont nous venons de parler, dit que les Evêques de France font ſur ce ſujet, un ſerment qu'ils n'obſervent gueres. Que pour lui, il a toûjours envoyé un Prêtre à Rome dans les temps marquez. Il aimoit mieux ſuivre ponctuellement ce Decret, que d'examiner s'il étoit obligé de s'y conformer.

2. Dans le temps que la peſte étoit à Carthage, ſaint Cyprien ne ſortit point de cette Ville; & il y exhorta les Fideles à ſouffrir avec patience, & par ſon exemple & par ſes diſcours. Quelle grandeur d'ame, diſoit-il à ſon peuple, dans la Traité de la Mortalité, de réſiſter à la crainte de la mort? Quelle gloire pour les Chrétiens, de paroître fermes au milieu des dangers, & de ne point être abbattus par les malheurs, comme le ſont tous ceux qui n'ont pas d'eſperance dans le Seigneur. Pendant le temps de la peſte, ſaint Gregoire Thaumaturge ne ſortit point de Neocesarée, il pria pour ſon peuple; & pluſieurs d'entre les Infideles, touchez de ſa conſtance & de ſes exhortations, embraſſerent la Foi catholique. Nous apprenons de ſaint Denys d'Alexandrie, que pendant la peſte qui tourmenta cette grande Ville, les Gentils fuyoient leurs meilleurs amis; qu'ils abandonnoient leurs parens à demi-morts au milieu des ruës, & qu'ils les laiſſoient ſans ſepulture. Il n'en étoit pas de même des Chrétiens, pluſieurs d'entre les Prêtres & les Diacres, même de ſimples Fideles, s'expoſerent à la mort pour ſecourir les malades; & ce genre de mort ne paroiſſoit pas moins glorieux, dit ſaint Denys, que celui du martyre. P. 1. l. 2. chap. 34.

P. 2. l. 2. ch. 53. On ſçait que ſaint Gregoire le Grand fut élû Pape, pendant que la peſte étoit à Rome; ce malheur ſervit à faire connoître ſa pieté & ſon zele dés le commencement de ſon Pontificat; il fit faire des prieres publiques; il prêcha ſouvent; il continua ces œuvres de pieté, juſqu'à ce que la maladie fût entierement paſſée. Le même Pape écrit à Dominique Evêque de Carthage, que pendant cette peſte qui ravage toute l'Afrique, il doit faire à ſon peuple des exhortations plus frequentes; qu'il doit leur repreſenter les recompenſes que Dieu deſtine aux Saints; les peines que ſouffriront les méchans; qu'il doit flechir par ſes prieres la miſericorde du Seigneur. La peſte fit perir preſque tous les habitans d'Albi; le ſaint Evêque Salvius rempliſſant tous les devoirs d'un bon Paſteur, reſta avec ſon troupeau, comme le remarque Gregoire de Tours; il eut ſoin de joindre les exhortations aux prieres & aux veilles. Theodore Evêque de Marſeille, ſe diſtingua auſſi dans un malheur pareil; il paſſa les jours & les nuits en prieres dans l'Egliſe de ſaint Victor, juſqu'à ce qu'il plût au Seigneur d'arrêter le fleau de ſa colere. Les Evêques de la Province de Narbonne ne ſe trouverent pas au XVI. Concile de Tolede, parce que la peſte ne leur permettoit point de quitter leur Dioceſe. Saint Jean l'Aumônier alloit lui même aſſiſter les Peſtiferez, & leur fermer les yeux aprés la mort.

P. 4. l. 2. ch. 85. Les derniers ſiecles nous fourniſſent en la perſonne de ſaint Charles Borromée, un exemple qui n'eſt pas moins illuſtre que les precedens. Il n'y a perſonne qui ne ſçache, avec combien de zele & de ferveur, ce ſaint Archevêque alloit lui-même viſiter les malades, & leur adminiſtrer les Sacremens. Fagnan rapporte, qu'à l'occaſion de cette peſte, qui fut ſi violente à Milan, la Congregation du Concile décida, que les Curez étoient obligez de reſider dans leurs Paroiſſes, & d'adminiſtrer les Sacremens aux malades par eux mêmes, ou par leurs Vicaires: cette déciſion fut confirmée par le Pape Gregoire XIII. Dans le V. Concile de Milan, on fit voir, & par l'exemple de pluſieurs Saints, & par d'autres autoritez, que les Evêques ſont indiſpenſablement obligez de reſider dans leurs Dioceſes pendant les maladies les plus contagieuſes. Adrien VI. ne ſortit point de la ville de Rome, lorſque la peſte fit tant de ravage en cette Ville ſous ſon Pontificat.

P. 1. l. 2. c. 33. Tertullien, dont le zele étoit ſouvent exceſſif, croyoit qu'il n'étoit jamais permis aux Eccleſiaſtiques de fuïr pendant le temps

des perſecutions. Ce ſentiment ſe trouve combattu par les propres paroles de Jeſus-Chriſt, qui dit à ſes Apôtres : quand on vous perſecutera dans une Ville, fuyez dans une autre. Le peuple ayant demandé à haute voix ſaint Cyprien, pour l'expoſer à la fureur des Lions ; ce ſaint Evêque ſortit de Carthage, de peur que ſa preſence n'irritât de plus en plus les ennemis des Chrétiens. C'étoit donc plûtôt le repos de ſon peuple, que le ſien qu'il cherchoit dans ſa retraite. Il ne fuyoit, que parce qu'on l'attaquoit perſonnellement : c'eſt pourquoi il déſapprouva la conduite de deux Soûdiacres & d'un Acolyte, qui s'étoient retirez à cauſe d'une perſecution, dans laquelle ils n'avoient pas plus à craindre, que le reſte des Fideles.

Au temps de l'incurſion des Vandales en Afrique, ſaint Auguſtin écrivit à l'Evêque Honorat, que les Fideles pouvoient s'enfuir dans les places fortes ; que pour les Evêques qui ſont chargez de la conduite du peuple, ils doivent reſter avec lui ; & que ce qu'ils peuvent faire, eſt de prier le Seigneur d'être leur Protecteur & leur refuge. Jeſus-Chriſt traite de mercenaire le Paſteur qui prend la fuite, quand il voit le loup qui vient attaquer ſon troupeau ; s'il permet aux Miniſtres des Autels de fuir, ce n'eſt que quand il ne reſte plus perſonne du peuple, auquel il eſt obligé d'adminiſtrer les Sacremens ; ou quand il reſte, pour les adminiſtrer, d'autres Paſteurs, qui n'ont pas le même ſujet de prendre la fuite. Si la perſecution ſe declaroit contre tout le Clergé, pour ne pas l'expoſer tout entier à la fureur de ſes ennemis, Saint Auguſtin ſouhaiteroit que l'on partageât les Clercs en deux parties, dont l'une ſe retireroit pour, revenir dans le cas de neceſſité, ſecourir le peuple ; & l'autre, demeureroit avec les Fideles, pour leur adminiſtrer les Sacremens.

Saint Athanaſe, dans ſon Apologie, declare à l'Empereur, que ce n'eſt point la crainte de la mort, qui lui a fait prendre la fuite ; mais qu'il s'eſt crû obligé de ſe dérober, ſuivant les ordres de Jeſus-Chriſt, à la fureur de ſes ennemis ; qu'il a voulu épargner un crime à ſes ennemis, en les empêchant de répandre le ſang innocent. Sozomene rapporte, que Marc Evêque d'Arethuſe s'étoit retiré, parce qu'il croyoit qu'il étoit le principal objet de la perſecution. Comme il vit dans la ſuite que ſon abſence expoſoit un grand nombre de Fideles, il vint ſe preſenter de lui-même à ſes perſecuteurs ; il ſouffrit les tourmens les plus rudes avec une conſtance admirable.

Comme un homme n'eſt plus le maître de ſon corps, quand P. 2. l. 2. ch. 33.

P. 3. l. 2. ch. 59. il eſt marié, dit Hincmar de Reims; de même un Evêque n'a point le pouvoir d'abandonner ſon Egliſe. Pour juſtifier cette propoſition par un exemple, il rapporte celui de ſaint Nicaiſe, un de ſes Predeceſſeurs, qui dans le temps de la perſecution des Vandales, aima mieux ſouffrir le martyre, que d'abandonner ſon troupeau. Saint Remy voyant arriver dans ſa Province les Francs, qui étoient payens, ne quitta point ſon Egliſe; par cette fermeté il merita de devenir l'Apôtre de ce peuple, & il eut la gloire d'en baptiſer trois mille avec leur Roy, la veille de Pâque.

P. 4. l. 2. ch. 83. Gratien a ſuivi ſur cette matiere la doctrine & les exemples des anciens Peres de l'Egliſe: Quand dans un temps de perſecution, nous dit-il, on cherche particulierement un Evêque, il peut fuir de Ville en Ville, comme Jeſus-Chriſt a fui devant Herode; mais lorſqu'on attaque également toute l'Egliſe, l'Evêque doit s'expoſer à périr pour ſon troupeau.

P. 4. l. 2. ch. 72. 3. Le troiſiéme Concile de Latran veut, qu'on établiſſe dans chaque Cathedrale un Maître pour enſeigner les jeunes Clercs, ſans rien exiger d'eux; il ordonne en même temps de donner à ce Maître un Benefice qui ſoit ſuffiſant pour ſon entretien. Le Pape Alexandre III. permet à Girard, qui s'étoit diſtingué par ſa ſcience, & par ſa pieté, de joüir pendant quatre années de tous les revenus de ſon Benefice, pourvû qu'il enſeigne publiquement pendant ce temps. Les Profeſſeurs n'étoient donc pas encore exempts de la réſidence par une loi generale. Il n'en étoit pas de même des Ecoliers, car le Pape Alexandre III. mande à l'Evêque d'Iork, qu'il doit priver de leurs Benefices ceux qui ne réſident point, à moins qu'ils ne ſe ſoient abſentez avec la permiſſion de leurs Superieurs, pour leurs études, *ſtudio litterarum*, ou pour quelque autre cauſe legitime. Innocent III. veut, que l'Evêque d'Auxerre ne laiſſe pas joüir de ce Privilege ceux qui n'étudient que dans de petites Villes, où il n'y a point d'exercice ſolemnel pour les ſciences.

La loi la plus préciſe ſur cette matiere eſt la fameuſe Décretale du Pape Honoré III. qui commence *ſuper ſpecula*, au titre *de Magiſtris*. Elle porte que ceux qui enſeigneront la Theologie, & ceux qui étudieront ſous eux, joüiront des fruits de leurs Prebendes; les premiers, tant qu'ils enſeigneront; les autres, pendant cinq ans ſeulement, parce qu'on ne doit pas priver de leur récompenſe, ajoute le Pape Honoré III. ceux qui travaillent à la vigne du Seigneur. Cette Décretale fut confirmée par les Bulles de Clement V. de Jean XXII. & de Clement VI.

VI. Boniface VIII. permet à tous les Evêques d'accorder la permiſſion à ceux qui ont été pourvûs d'une Cure, d'étudier ſept ans dans une Univerſité, à condition qu'ils ſe feront ordonner Soûdiacres dans la premiere année. Le Concile de Bude tenu en 1279. veut que les Archidiacres étudient pendant trois ans le Droit Canonique, & qu'ils joüiſſent pendant ce temps des revenus de leurs Archidiaconez. Le Pape Nicolas IV. dans une Bulle pour l'érection d'une Univerſité, étend le Privilege qu'Honoré III. avoit accordé ſeulement à ceux qui étudioient en Theologie, à toutes les autres Facultez; il leur permet de recevoir tous les fruits de leurs Benefices, excepté les diſtributions manuelles. Le Concile de Trente veut, que ceux qui enſeignent ou qui étudient l'Ecriture ſainte, joüiſſent des Privileges qui leur ſont accordez par le Droit commun, pour la perception des fruits de leurs Benefices. La Congregation du Concile a décidé, que ce que dit le Concile ſur ceux qui enſeignent l'Ecriture ſainte, doit avoir lieu pour ceux qui expliquent le Droit Canonique. La même Congregation a déclaré que l'on pouvoit rappeller les Etudians, quand il n'y avoit pas un aſſez grand nombre de Chanoines pour faire avec décence le Service Divin, quand ils n'apportoient point exactement les certificats d'étude, quand ils ne faiſoient point de profit dans leurs études. Le temps que l'on accorde pour étudier eſt different ſuivant les uſages des Chapitres.

Les Chapitres des Cathedrales ayant été établis pour être le Conſeil de l'Evêque, il eſt naturel que l'Evêque puiſſe en tirer quelques Chanoines pour travailler ſous lui, au gouvernement de ſon Dioceſe. Alexandre III. défend de rien retrancher des fruits de leurs Prebendes, aux Chanoines que l'Evêque employe, excepté certaines diſtributions que le Pape appelle *victualia*, qu'on n'a point coûtume de réſerver aux abſens. Les Chanoines de Meaux ne vouloient pas tenir pour preſens, ceux d'entre leurs Confreres que l'Evêque employoit dans le cours de ſes viſites ou dans d'autres de ſes fonctions. L'Evêque parut piqué de ce refus. L'affaire fut portée devant le Pape Honoré III. qui ordonna que deux des Chanoines qui ſuivroient l'Evêque *in tuo ſervitio exiſtentes* percevroient les fruits de leurs Prebendes. Le Concile de Roüen a auſſi reſtraint à deux les Chanoines qui ſeroient tenus preſens, à cauſe du ſervice rendu à l'Evêque. Le Chapitre *ad audientiam* veut qu'on tienne preſens ceux qui ſont en Cour de Rome, pour

Part. 4. l. 2. c. 73.

y exercer quelque Office. Le Chapitre *cùm dilectus* dit, pour juſtifier cette décision, que ceux qui ſont auprés du Pape, ne ſont pas moins utiles à l'Egliſe que ceux qui réſident dans leurs Benefices. En 1170. le Chapitre de Paris fit confirmer par le Pape Alexandre III. un Statut qui portoit, que ceux d'entre les Chanoines qui ſeroient au ſervice du Pape, ou du Roy de France, ne ſeroient point obligez de réſider pour percevoir les fruits de leurs Prebendes.

Du Tillet & Chopin rapportent une Bulle donnée à Avignon, par Clement VI. qui porte que les Clercs de la Chapelle des Rois & des Reines de France, percevront les revenus de leurs Benefices, quoiqu'ils n'aſſiſtent point à leurs Egliſes dans le temps qu'ils ſont de ſervice à la Cour. Ces Bulles ſont ſuivies dans du Tillet, de pluſieurs autres qui accordent le même privilege aux Officiers du Dauphin. Ces Chapelains peuvent même conferer les Benefices qui tombent dans leur tour, quoiqu'ils ne réſident pas, ſelon une Bulle de Pie II. rapportée par Grimier, parce que les collations ſont partie des fruits. L'Edit de Melun veut, que les Officiers de la Chapelle du Roy, aprés leurs trois mois de ſervices, aillent réſider à leurs Benefices, ſous peine de la privation des fruits. En 1585. Henry III. confirma par Arrêt de ſon Conſeil l'Edit de 1554. qui fixoit le nombre des Chapelains Privilegiez à deux pour les Egliſes Cathedrales & Collegiales, dont les Prebendes ne ſont pas de collation Royale, à quatre pour celles dont le Roy confere les Benefices, & à ſix pour les Chapitres où il y a plus de quarante Chanoines.

Les Arrêts du Parlement adjugent les revenus des Benefices aux Conſeillers-Clercs, quoiqu'ils ne réſident point. Ceux qui prétendent que ce Droit n'eſt pas bien fondé diſent, qu'on doit faire peu de fond ſur ces Arrêts, parce que le Parlement eſt ici Juge en ſa propre cauſe. Ils ajoutent que les Privileges accordez par les Papes, ne regardent que les Chapelains, que l'on doit les renfermer dans leurs eſpeces, ſans les étendre aux Conſeillers de la Cour. Chopin qui a ſoutenu le Droit des Conſeillers Clercs du Parlement, fait voir que le ſervice qu'ils rendent au Public, mérite la grace qu'on leur accorde. Il pouvoit ajouter à ce raiſonnement l'autorité de Pierre de Blois, qui écrit au Chapitre de Salisbery, ſous le nom d'Hubert Archevêque de Cantorbery, qu'il ne doit point obliger à la réſidence un Chanoine qui eſt occupé aux affaires d'Etat; parce qu'on doit ré-

puter presens ceux qui travaillent pour le bien commun du Royaume.

Boniface VIII. veut, qu'on donne même les rétributions à ceux qui sont malades, ou qui ont soin des affaires de l'Eglise.

CHAPITRE XXVII.

De la visite des Superieurs Ecclesiastiques.

1. *De la visite des Evêques dans leurs Dioceses.*
2. *Des Droits que les Evêques peuvent exiger dans leurs visites.*
3. *De la visite des Archidiacres & des Doyens Ruraux.*
4. *De la visite des Eglises de la Province, par les Archevêques.*

1. SI les anciens Conciles & les Peres des premiers siecles, ne parlent point des visites des Evêques, c'est que les Paroisses de la Campagne n'étoient point encore établies. Dès que la paix de l'Eglise sous l'Empire de Constantin, permit de bâtir des Eglises dans les Bourgs & dans les Villages, les Evêques se crurent obligez de partager tous leurs soins entre ces Troupeaux particuliers. Saint Augustin ayant été souvent à Fussale, qui étoit un Château éloigné de quarante mille d'Hippone, retira tous les habitans du schisme des Donatistes; mais comme ce Château lui paroissoit trop éloigné pour qu'il pût veiller par lui-même sur ces nouveaux Convertis, il y mit un Evêque. Sulpice Severe assûre que c'étoit l'ancienne coûtume des Evêques de visiter les Paroisses des Champs: Saint Martin, dont ce pieux Auteur décrit les visites, n'avoit pour monture que le même animal qui porta nôtre Seigneur dans son triomphe. La derniere visite que fit ce saint Evêque fut à Cande, où il alla pour rétablir la paix entre les Ecclesiastiques; le motif le plus ordinaire des précedentes avoit été la conversion des Payens. Les Evêques, selon saint Chrysostome, doivent avoir un soin moderé de leur santé, parce que la maladie les met dans l'impuissance de faire les fonctions Episcopales, sur-tout leurs visites. Theodoret dit dans une de ses Lettres, qu'il avoit déja passé vingt-six années de son Episcopat, à visiter les Paroisses de son Dioceſe, pour convertir les Heretiques. Il avoit fait rentrer dans le sein de l'Eglise, plus de mille Marcionites. P. 1. l. 2. ch. 43.

Les Conciles de Leptines & de Soissons, tenus sous les Prin- Part. 2. l. 2. c. 66.

ces Pepin & Carloman, disent, que les visites sont principalement établies pour donner la confirmation aux habitans des Paroisses de la campagne, & pour examiner la science, la conduite & la chasteté des Curez. Saint Boniface aprés avoir fait voir que les Evêques doivent instruire les Peuples, bannir les superstitions & les abus, ajoute qu'ils sont obligez de faire leur visite tous les ans. Il paroît par le Concile de Leptines, que le Gouverneur accompagnoit quelquefois l'Evêque dans ses visites, pour faire executer ce que l'Evêque ordonnoit.

Leon Metropolitain de Sens, soutint au Roy Childebert, qu'on ne pouvoit pas démembrer Melun de son Dioceſe, parce qu'il n'avoit manqué de faire sa visite dans cette Ville, que quand le Roy l'en avoit empêché, & qu'il y avoit envoyé un Visiteur quand il n'avoit pû y aller lui-même. La conversion des Infidéles étoit, selon saint Gregoire, un des fruits que devoient produire ces voyages Apostoliques des Evêques.

Le Concile de Lugo augmenta le nombre des Evêchez dans le Portugal, & dans la Galice, afin que chaque Evêque pût visiter chaque année tout son Dioceſe. Le deuxiéme Concile de Bragues enjoignit aux Evêques, d'employer la premiere journée de leur visite dans une Paroisse, à l'examen de la vie des Ecclesiastiques; la seconde à instruire les Peuples sur la Foy Orthodoxe & la morale Chrétienne. Le quatriéme Concile de Tolede veut, que les Evêques fassent tous les ans la visite des Paroisses de leurs Dioceſes, qu'ils se fassent rendre compte des revenus destinez à la réparation des Eglises, qu'ils s'informent de la vie des Ecclesiastiques. Si les infirmitez ou les occupations ne permettent pas à l'Evêque de visiter lui-même son Dioceſe, il doit donner cette charge à des Prêtres ou à des Diacres, capables de porter cette partie du fardeau de l'Episcopat.

P. 3. l. 2. ch. 68. On n'étoit pas moins exact sur ce sujet en France qu'en Espagne. L'Empereur Charlemagne recommande souvent dans ses Capitulaires aux Evêques de visiter tous les ans les Paroisses de leur ressort. Nous apprenons d'Hincmar, que l'Evêque, en faisant sa visite, indiquoit des Assemblées mixtes dans les endroits les plus considerables, où le Clergé & la Noblesse, avec d'autres Laïcs, déliberoient sur ce qu'il y avoit à faire dans leur Canton, pour la réformation des mœurs, & pour l'observation de la Discipline Ecclesiastique. Cette Assemblée est appellée Synode dans le Formulaire des visites que Reginon nous a conservé. L'Evêque présidant dans cette Assemblée y choisissoit sept personnes des

plus sages de la Paroisse, qu'on nommoit témoins Synodaux, & il les obligeoit ensuite de découvrir tous les abus & les desordres des habitans de leur Canton.

Le Concile de Meaux déclare aux Evêques, que c'est pour eux une obligation fondée sur l'Ecriture sainte, de visiter par eux-mêmes de temps en temps leur Diocese, & qu'il ne suffit point de charger leurs Vicaires de ce soin.

L'Evêque dans sa visite doit, selon le Concile de Londres, prêcher, expliquer les articles de la Foy, s'informer de la vie des Ecclesiastiques, visiter les ornemens de l'Autel & les Vases Sacrez, punir les fautes secrettes par des corrections particulieres, châtier les crimes publics, par une pénitence publique. Les visites faites avec cette exactitude paroissoient si utiles au sçavant Gerson, qu'il regardoit comme un des points des plus importans pour la réformation de la Discipline Ecclesiastique, d'obliger les Prelats à les faire en personne. Le Concile de Trente enjoint aux Patriarches, aux Primats, aux Archevêques & aux Evêques, de visiter une fois au moins en deux ans leur Diocese, s'ils ne peuvent pas le visiter tous les ans, à cause de sa trop grande étenduë. Afin que l'Evêque puisse faire observer plus exactement les Regles & les Canons, le Concile lui permet de visiter tous les ans, de l'autorité du Saint Siege, les Eglises exemptes, les Benefices qui sont donnez en commende, & où la Discipline reguliere n'est point observée; les Benefices-Cures qui sont en commende, les Chapitres des Cathedrales, les Monasteres qui ne sont pas réduits en Congrégation, les Hôpitaux & les Confreries qui ne sont pas sous la protection des Rois. P. 4. l. 2. ch. 94.

Par rapport à la France, les Ordonnances d'Orleans & de Blois veulent, que les Archevêques & les Evêques fassent leur visite en personne. La derniere se conformant au Concile de Trente, les oblige de visiter leur Diocese tous les ans; & quand il est trop étendu, tous les deux ans. Suivant l'Ordonnance d'Orleans, l'Evêque pouvoit visiter tous les Abbez, Abbesses, Prieurs, Prieures, les Chapitres Seculiers & Reguliers des Cathedrales & des Collegiales, sans avoir égard à aucune exemption. L'Edit de Blois ne donne de Jurisdiction aux Evêques sur les exempts, que par rapport aux Monasteres, qui ne se sont pas réduits en Congregation dans l'année aprés qu'ils en ont été avertis. L'Edit de 1606. declare, que les Evêques pourront visiter les Eglises Paroissiales situées dans les Monas-

teres, les Commanderies, & les Eglises des Religieux, qui se prétendent exemptes de la Jurisdiction des Ordinaires. Ce qui doit s'étendre aux Cures, qui dépendent de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, suivant l'Edit de 1629. Le Concile de Trente veut, comme les Ordonnances, que tout ce que prescrivent les Evêques dans le cours de leur visite, pour la reformation & le bon ordre, soit executé nonobstant les appellations ou les oppositions qui pourroient y être formées.

P. 2. l. 2. ch. 66. 2. Les Conciles de Leptines & de Soissons ordonnent, que quand l'Evêque fera sa visite, les Abbez, les Curez & le peuple, lui fourniront ce qui est nécessaire pour sa subsistance, comme il est prescrit par les Canons. Il n'est point permis aux Evêques, selon le Concile de Brague, de prendre plus de deux écus pour tout droit dans la visite de chaque Paroisse. Le VII. Concile de Tolede, pour satisfaire aux plaintes des Curez de Galice, renouvella le Decret de celui de Brague; il défendit aux Evêques d'avoir plus de cinq chevaux dans le cours de leur visite, & de séjourner plus d'un jour dans chaque Paroisse; il exempta en même temps les Monasteres des droits, que les autres Eglises payoient aux Evêques.

P. 3. l. 2. ch. 68. On exhorte les Evêques dans le II. Concile de Châlons, de faire leurs visites, sans être à charge aux Curez, qui sont leurs freres, ou aux Diocesains qui sont leurs enfans; s'il est nécessaire qu'ils prennent quelque chose des Curez ou des Paroissiens, ils doivent le faire avec tant de moderation, qu'ils ne leur soient point à charge. Loüis le Debonnaire fit promettre aux Evêques de faire leurs visites, de maniere que les Curez ni les peuples, n'en fussent point incommodez. Le Roi Charles le Chauve, ayant reçû des plaintes des Curez de Languedoc, contre les Evêques, dressa un Capitulaire, pour regler tous leurs droits. Il taxa la quantité de bled, d'orge, de vin, & d'autres especes que chaque Curé devoit payer, ou la somme de deux écus, selon les Conciles de Brague & de Tolede, si l'on vouloit acquitter ce droit en argent. Il défendit aux Evêques de rien prendre sur les Curez, quand ils ne feroient pas de visite.

Le VI. Concile de Paris veut, que l'Evêque qui n'est point dans la necessité, n'exige rien de la quatriéme partie des dixmes & des offrandes, qui lui est reservée dans quelques endroits; mais qu'il l'abandonne, pour être employée à l'entretien des pauvres. Hincmar recommande à Henedulphe, aprés l'avoir

sacré Evêque de Laon, de ne point charger les Paroisses, quand il fera sa visite, au-delà de ce que les Canons prescrivent, ou de ce que ses Predecesseurs avoient exigé, & de ne point retenir la quatriéme partie du revenu des Cures, comme cela se pratique dans quelques endroits.

On décida dans le III. Concile de Latran, que les Archevêques n'auroient pas plus de 40. ou 50. chevaux dans leur équipage, lors de leurs visites; que les Evêques n'en auroient que 20. ou 30. les Cardinaux 25. les Archidiacres 5. ou 7. les Doyens 2. Le Concile de Londres confirma le Concile de Latran, pour ce qui regarde la suite des Prélats dans leur visite. P. 4. l. 2. chap. 94.

Roger rapporte ce dernier Decret, comme Mathieu Paris avoit rapporté, en propres termes, celui du Concile de Latran. Ce qui fait connoître que les nombres n'ont pas été falsifiez dans le texte des Conciles & des Decretales. Le Concile d'Albi remarque, que ce reglement n'étoit que de condescendance; qu'il retranchoit quelque chose de la superfluité des uns, sans engager les autres à augmenter leur équipage, s'il étoit plus modeste. Les grandes terres que possedoient alors les Evêques, les guerres que se faisoient les petits Seigneurs, obligeoient souvent les Prélats à avoir une grande suite, pour soûtenir le rang qu'ils tenoient dans l'Etat, & pour n'être pas insultez.

Le Concile de Trente a renfermé dans un seul Chapitre, ce que les anciens Conciles avoient prescrit de plus sage sur cette matiere. Il y est ordonné à tous ceux qui ont droit de visite, d'avoir une suite d'hommes & de chevaux, si modeste, qu'ils puissent achever la visite en peu de temps, & avec exactitude. Il leur est défendu de rien exiger, que leur nourriture frugale. On laisse cependant au choix de ceux qui reçoivent la visite, de donner la nourriture, ou une somme d'argent en compensation. Le Concile veut, qu'on execute les conventions faites avec les Monasteres pour le droit de visite; & que dans les lieux, où l'on n'a point coûtume de payer la procuration, on suive une coûtume si loüable. Ensuite le Concile renouvelle la Decretale, *exegit*, de Gregoire X. dans le II. Concile de Lyon; & celle d'Innocent VI. qui défend d'exiger les procurations en argent, de recevoir des presens, & de rien demander dans les lieux qu'on n'a pas visitez. Quoique le Chapitre, *cùm venerabilis*, d'Innocent III. permette aux Evêques de recevoir deux fois dans une année la procuration, la Congregation du Concile a décidé, que l'Evêque ne pouvoit exiger ce droit qu'une fois par an; &

qu'il s'il fait une seconde visite, il ne doit rien exiger.

Saint Charles pratiquoit ce qui avoit été résolu dans le IV. Concile de Milan, il ne menoit que six chevaux, pour ne point être à charge aux Paroisses qu'il visitoit. Il faisoit lui seul toute la dépense dans les lieux qui étoient fort pauvres. Il vouloit que ses gens se passassent de peu; il jeûnoit lui-même au pain & à l'eau. Il vouloit faire ses visites à pied; mais les incommoditez que lui causa la fatigue, l'obligerent de changer de résolution.

P. 4. l. 2. ch. 95. 3. La visite des Archidiacres n'étant que comme une preparation à celle de l'Evêque, il est juste de ne les pas separer. Les Archidiacres ne firent d'abord ces visites, que par commission de l'Evêque, & en qualité de Vicaires generaux. La premiere Decretale du Titre, *de Officio Archidiaconi*, porte, que l'Archidiacre ne doit faire de visite qu'une fois en trois ans, quand l'Evêque ne peut la faire en personne. Mais comme ces Vicaires generaux devinrent dans la suite ordinaires; les visites, qui n'avoient été d'abord que des commissions, furent des fonctions propres & ordinaires de leur office.

Le Concile de Lisslebonne enjoignit aux Archidiacres de visiter une fois chaque année les habillemens sacrez, les Livres & les Calices de tous les Curez de leur Archidiaconé. On voit dans les Lettres du Pape Alexandre III. qu'un Evêque ayant affranchi quelques Eglises, du droit & de l'autorité de l'Archidiacre, le Pape manda à l'Evêque, de faire rendre à l'Archidiacre les honneurs & les droits que les Curez lui devoient. Les Archidiacres sont chargez, par les Conciles d'Oxford & de Londres, d'examiner si les Curez sçavent bien prononcer les paroles du Canon de la Messe, & du Baptême; si l'Eucharistie, le Chrême & les saintes Huiles, sont gardées décemment; si les Ornemens de l'Eglise sont propres; si l'on ne laisse point dissiper les Fonts de l'Eglise; si l'on s'acquitte des Offices du jour & de la nuit. On leur défend ensuite de recevoir de l'argent, pour suspendre leur visite, ou la correction des crimes.

L'Archidiacre, selon le Concile de Trente, doit faire sa visite en personne, & en porter les Actes à l'Evêque dans l'espace d'un mois. Le Concile de Roüen, & l'Assemblée de Melun, permettent à l'Evêque de nommer une personne capable pour faire la visite de l'Archidiaconé, quand l'Archidiacre néglige, ou que ses infirmitez ne lui permettent pas de la faire.

Les

Les Archidiacres ne peuvent donc à preſent faire cette fonction par un Subſtitut, comme le leur permettoient les Decretales.

Il faut maintenant parler des droits qui leur ſont dûs pour leurs viſites. Le deuxiéme Concile de Châlons leur ordonne de ſe renfermer dans les bornes d'une juſte modération, & de ne ſe pas abandonner à l'avarice. Le ſixiéme Concile de Paris s'éleva avec une juſte indignation contre les Archidiacres, dont l'avarice faiſoit mépriſer le caractere Sacerdotal. Hincmar défend aux Archidiacres de ſon Dioceſe, dans ſes Capitulaires, de rien prendre des Curez, ni en argent ni en eſpeces dans leurs viſites. Il leur recommande de ne mener avec eux ni leurs amis, ni leurs parens, afin qu'ils ne ſoient point à charge aux Curez qui leur fourniſſent leur proviſion de bouche, & du fourage pour leurs chevaux. Alexandre III. ne veut pas que les Archidiacres puiſſent viſiter plus d'une fois leur Egliſe chaque année, à moins qu'il n'y ſurvienne quelque affaire qui demande une ſeconde viſite.

Le Concile de Paris tenu en 1212. renouvella la défenſe faite dans un Concile de Tolede, aux Archidiacres d'obliger les Egliſes qu'ils ne viſiteroient point, à racheter le droit de Procuration : Ce droit de Procuration fut reglé à trente ſols par jour, par un Concile de la Province d'Auch ; celui de Londres défendit aux Archidiacres quand ils viſiteroient pluſieurs Egliſes en un même jour, de prendre plus d'un droit de Procuration de toutes ces Egliſes enſemble. Tout le monde ſçait que l'avarice de quelques Archidacres, a rendu néceſſaires tant de reglemens ſur ce ſujet. Le bienheureux Thomas de ſaint Victor fut cruellement aſſaſſiné par les neveux de l'Archidiacre de Paris, parce qu'il s'oppoſoit aux exactions violentes que cet Archidiacre faiſoit ſur les Curez de ſon département. Saint Bernard demanda au Pape Innocent II. la vengeance de ce crime.

4. On ordonna dans le Concile de Turin, pour terminer les differens entre les Egliſes d'Arles & de Vienne, que chacun des Evêques de ces deux Villes, viſiteroit les Evêchez les plus proches. Poſſide nous apprend que le Metropolitain, ou comme on parloit en Afrique, le Primat de Numidie, étant à Hipponne, Valete ſe ſervit de cette occaſion pour faire ſacrer ſaint Auguſtin Evêque d'Hipponne. L'Evêque de Carthage viſitoit auſſi toutes les Egliſes d'Afrique, ſuivant pluſieurs Canons rapportez dans le Code Eccleſiaſtique de cette Province. Part. 1. l. 2. c. 43.

Part. 4. l. 2. c. 56. Depuis ce temps jusqu'au dixiéme ou onziéme siecle, on trouve peu de marques des visites de Metropolitain, dans les Eglises de leur Province. On les a même défenduës dans le huitiéme Concile œcumenique, parce qu'ils abusoient de ce pouvoir, & que sous pretexte de visite, ils consumoient une partie des revenus de leurs Suffragans, qui devoient être employez à l'entretien des pauvres.

Ives de Chartres ayant choisi l'Archevêque de Sens pour Arbitre des differens qu'il avoit avec son Chapitre, il pria l'Archevêque de visiter l'Eglise de Chartres, avant que de prononcer sur ces contestations, afin qu'il vît par lui même, combien le caractere Episcopal y étoit mépriſé. Innocent III. déclare que l'Archevêque de Sens a pû en visitant sa Province, suspendre & ensuite excommunier ceux qui avoient refusé dans le Dioceſe de Paris, de lui payer sa Procuration. Ce Droit, dit Innocent III. n'est point sujet à prescription non plus que celui de la visite. De tous les Papes, Innocent IV. est celui qui a donné plus de décisions sur cette matiere. Au Chapitre *Romana Ecclesia in 6.* il veut que l'Archevêque visite son Dioceſe, avant que de visiter celui de ses Suffragans, qu'il ne puisse retourner dans un Dioceſe, qu'aprés avoir visité toute la Province, que chaque Eglise soit obligée de lui payer le droit de Procuration. Boniface VIII. ajoute, que l'Archevêque peut dans le cours de sa visite entendre les Confessions des Dioceſains de ses Suffragans, les absoudre des crimes qu'ils ont commis & leur imposer une pénitence.

L'Archevêque de Tours ayant visité sa Province, assembla à Saumur un Concile de ses Suffragans, où l'on fit des reglemens tres-utiles sur ce qu'il avoit observé dans le cours de ses visites. Le Concile de Trente ne permet à l'Archevêque de visiter les Eglises de sa Province, que pour des raisons connuës & approuvées dans le Concile Provincial. L'Assemblée du Clergé tenuë à Melun, ordonne aux Metropolitains d'observer ce qui étoit prescrit par Innocent IV. d'examiner la conduite de leurs Suffragans, & de leurs Dioceſains; mais tous ces reglemens sont restez sans execution. Saint Charles souhaittant de visiter les Eglises de sa Province, reçut du Saint Siege la qualité de Visiteur Apostolique de la Province de Milan; ce qui lui donna occasion de faire paroître tout son zele pour la réformation du Clergé.

CHAPITRE XXVIII.

Les Evêques ſont chargez de la défenſe des Malheureux.

1. *Les Evêques ont toûjours été les Protecteurs des Veuves, des Orphelins, & des autres Malheureux.*
2. *Ils ſe ſont auſſi toûjours fait un devoir de ſecourir les Priſonniers, & de prier pour les Criminels.*

1. THeodoret voyant que le peuple de Cyr étoit accablé d'impôts, que les habitans étoient obligez de prendre la fuite, que les terres reſtoient incultes, crût qu'il devoit en qualité de Paſteur défendre ſon Troupeau. Il écrivit ſur ce ſujet à l'Imperatrice Pulcherie, au Gouverneur de la Province, au Patriarche de Conſtantinople & à pluſieurs Seigneurs de la Cour. On voit dans les Ouvrages de ſaint Chryſoſtome, combien il avoit de zele pour ſecourir les affligez. Il croyoit qu'il ſuffiſoit d'être malheureux pour avoir droit de demander la protection de ſon Evêque. Vous ſçavez, dit ſaint Auguſtin, dans une de ſes lettres, quel ſoin les Evêques doivent prendre des Pauvres & des Orphelins. Part. 1. l. 2. c. 38.

Le cinquiéme Concile d'Orleans ordonne à l'Archidiacre de viſiter les priſons tous les Dimanches, de rendre compte à l'Evêque du nombre des Priſonniers, afin que l'Evêque donne ordre à quelque perſonne prudente & ſage, de leur fournir du bien de l'Egliſe, les choſes dont ils peuvent avoir beſoin. On doit excommunier, ſelon le deuxiéme Concile de Tours, les Juges & les Seigneurs qui oppriment les Pauvres, s'ils ne ſe corrigent pas aprés en avoir été avertis par l'Evêque. Le deuxiéme Concile de Mâcon vouloit, que le Juge Laïc, avant que de prononcer ſur une affaire dans laquelle des Pauvres, des Veuves ou des Orphelins ſont intereſſez, appellât l'Evêque du lieu ou ſon Archidiacre, afin qu'ayant examiné enſemble le droit des parties, ils rendiſſent à chacun la juſtice qui lui eſt dûë. Quand on conteſtoit à un Affranchi ſa liberté, l'Egliſe ſe déclaroit en ſa faveur, comme nous l'apprenons du Concile d'Agde & du cinquiéme Concile d'Orleans, ſur tout quand on lui avoit donné la liberté aux pieds des Autels. Gregoire de Tours dit du P. 2. l. 2. c. 54.

ſaint Evêque Marilion, qu'il défendoit les Pauvres contre les entrepriſes des mauvais Juges. Le même Auteur rapporte, que Merouë Evêque de Poitiers, ſollicita ſi fort Childebert, que ce Prince envoya à Poitiers le Maire & le Comte du Palais, pour remettre les impôts ſur le pied ſur lequel ils étoient, ſous Childebert ſon Pere, pour les partager entre ceux qui y étoient ſujets, à proportion de leur bien, ce qui déchargea les Pauvres, les Veuves & les Orphelins qui en étoient auparavant accablez.

Ch. 55. Un Canon du troiſiéme Concile de Tolede, tenu ſous le Roy Reccarede, veut que les Juges s'aſſemblent tous les ans à l'Automne avec les Evêques, pour apprendre d'eux de quelle maniere ils doivent ſe gouverner dans l'adminiſtration de la juſtice. Il ajoute que les Evêques doivent veiller ſur la conduite des Juges, les avertir quand ils font quelques fautes, & s'ils ne ſe corrigent point, en porter leurs plaintes au Roy, & les priver de la Communion. Il faudroit copier une partie des lettres du Pape ſaint Gregoire, ſi nous voulions rapporter ce qu'il mande

Ch. 56. aux Evêques & à ſes Nonces, pour les engager à ſe déclarer les Protecteurs des Pauvres, des Veuves, & des Orphelins. Rien ne marque mieux la tendreſſe de ce ſaint Pape pour les Malheureux, que les lettres qu'il écrivit au ſujet de l'impoſition des tributs exceſſifs & de la maniere dont on les levoit, il dit à l'Imperatrice & aux Seigneurs de la Cour de Conſtantinople, que ces exactions ſont plus funeſtes à l'Empereur & à toute l'Italie, que les armes des Lombards qui la ravageoient.

Parr. 3. l. 2. c 60. Le Concile de Francfort met ſous la protection des Evêques & des Prêtres, les jeunes Filles dont les Peres & les Meres ſont décedez. Que l'Evêque examine dans ſa viſite, dit le ſixiéme Concile d'Orleans, de quelle maniere les Juges rendent la juſtice. S'il en trouve quelqu'un qui opprime les Pauvres & les Veuves, qu'il l'avertiſſe charitablement de ſe corriger. Si le Juge ne profite point de ces avis, l'Evêque avertira le Roy, afin que la crainte des Puiſſances temporelles arrête ceux que les avis de l'Egliſe n'ont pas touchez. Les Officiers que les Rois de

Ch. 61. la premiere & de la ſeconde race envoyoient dans les Provinces, & qu'on appelloit *Miſſi dominici*, devoient s'informer des Evêques, ſi les Comtes faiſoient leur devoir, s'ils adminiſtroient la juſtice avec exactitude, s'ils ne protegeoient pas les Puiſſances contre ceux qui n'avoient pas de protection. Du nombre des Envoyez de chaque Province, il y avoit toûjours un Archevêque & un Evêque.

Suivant la Juriſprudence établie par les Decretales, la connoiſſance des affaires des Veuves, des Pauvres & des Orphelins, étoit reſervée aux Tribunaux Eccleſiaſtiques. Honoré III. mande à l'Archevêque de Tours, que c'eſt devant le Juge Eccleſiaſtique, que la Veuve du Roy d'Angleterre devoit faire aſſigner ceux qui avoient uſurpé un fief qui lui appartenoit. Innocent III. veut, que le Comte de Toulouſe réponde devant les Juges Eccleſiaſtiques, quand il aura quelque affaire contre les Veuves, les Orphelins, & d'autres perſonnes qui ont beſoin d'une protection particuliere. Il faut remarquer cependant, que les Veuves ne joüiſſoient de ce privilege, ſelon Innocent III. que quand la pauvreté étoit jointe à la viduité, ou quand le Juge refuſoit de rendre la juſtice aux Veuves qui étoient riches, parce que perſonne ne ſe chargeoit de les défendre. Le Cardinal, Evêque d'Autun, qui défendit la Juriſdiction Eccleſiaſtique ſous le Roy Philippe de Valois, dit que de Droit divin & humain, l'Evêque eſt le Protecteur des Veuves & des Orphelins, qu'il doit leur rendre juſtice, & que cela s'obſerve en France fort exactement. P. 4. l. 2. ch. 86.

Quoique les Juges Eccleſiaſtiques ne connoiſſent plus des affaires de ces perſonnes, les Evêques ne ſont pas moins obligez qu'autrefois de s'en declarer les Protecteurs. Le Concile de Trente dit, que de Droit Divin, il eſt ordonné à tous les Paſteurs de ſervir de Peres aux Pauvres & aux Orphelins, & de les ſoûtenir contre les entrepriſes des riches. Le III. Concile de Milan, aprés avoir repreſenté aux Paſteurs cette obligation de leur état, veut que chaque Evêque établiſſe dans ſon Dioceſe un Eccleſiaſtique, ou une autre perſonne de pieté, qui ſe charge de défendre la Veuve & l'Orphelin, dés qu'on les attaquera. Le Concile de Mexique va plus loin, puiſqu'il veut qu'on choiſiſſe un Avocat & un Procureur des Pauvres, & qu'il reçoive, ſur les revenus de l'Egliſe, la recompenſe de ſon travail.

2. Nous trouvons recueillies dans la cinquante-quatriéme des Lettres de ſaint Auguſtin, les raiſons qui ont obligé les Evêques à prier pour les Criminels. Nous cherchons par-là, dit ce Saint, à donner du temps aux méchans pour ſe corriger; plus nous haïſſons le vice, plus nous ſouhaittons que ceux qui ſont vicieux, ſe corrigent, & faſſent penitence; il eſt à craindre, qu'en finiſſant la vie dans les ſupplices temporels, ils ne paſſent à des ſupplices éternels. Jeſus-Chriſt lui-même a empêché P. 1. l. 2. ch. 39.

qu'une femme adultere ne fût punie & lapidée, pour nous apprendre à employer nos vœux auprés des Juges, afin de les engager à ne ſe pas ſervir avec trop de ſeverité, du pouvoir que les Loix leur donnent pour la punition des coupables. Ce même Saint écrivant au Comte Marcellin au ſujet des Donatiſtes qui avoient tué un Prêtre Catholique, & qui avoient crevé les yeux à un autre, le prie de ne les point condamner à la mort, ou à perdre quelque partie de leur corps. Il ſouhaite qu'on les employe à quelque ouvrage, qui les mette hors d'état de faire du mal dans la ſuite. Cela s'appelle condamnation dans le monde, continuë l'Evêque d'Hiponne : mais c'eſt plûtôt un bienfait pour eux, qu'un ſupplice ; puiſqu'on leur ôte le moyen d'exercer dans la ſuite leur fureur, & qu'on leur laiſſe le temps de faire penitence. Il eſt au pouvoir du Juge, dit-il ailleurs à ce Comte, de faire flêchir les Loix, d'en adoucir la rigueur. Si vous ne voulez point m'écouter, retenez-les en priſon, juſqu'à ce que j'aye demandé leur grace à l'Empereur.

C'eſt le deſir de dérober les Criminels à la ſeverité des Loix, qui engageoit les Evêques à défendre avec tant de zele le droit d'azyle, que les premiers Empereurs Chrétiens avoient accordé à l'Egliſe. Un Concile d'Afrique, dont le Canon eſt rapporté dans le Code de cette Province, veut que l'on s'addreſſe à l'Empereur, afin de l'engager à renouveller la Loi, qui défendoit de faire ſortir les Criminels de l'Egliſe pour leur faire leur procés. Un Concile d'Orange défend de livrer les Criminels, qui ſe ſont refugiez dans l'Egliſe ; le reſpect qu'on doit avoir pour ce lieu, doit les mettre à couvert, dit ce Concile, de toutes les pourſuites.

Saint Ambroiſe excitoit tous les Miniſtres des Autels, à s'employer auprés des Juges Seculiers, pour obtenir la grace des Criminels : Tâchez, leur diſoit-il, Livre 2. des Offices, de délivrer de la mort ceux qui y ſont condamnez, autant que vous le pourrez faire ſans trouble & ſans confuſion. Les Clercs n'ont pas toûjours ſuivi cette ſage moderation, que leur preſcrit ici ſaint Ambroiſe. Quelques-uns d'entr'eux s'étant joints à des Moines, pour enlever aux ſupplices par force, ceux qui y étoient condamnez, l'Empereur Theodoſe leur défendit d'uſer de pareilles violences, il déclara aux Evêques, qu'ils répondroient dans la ſuite de ces violences, s'ils ne réprimoient la témerité de ces Moines. Les Empereurs ne trouvoient pas mauvais que les Evêques intercédaſſent pour les Criminels, pourvû

que ce fût avec moderation. Il y a même une Loi d'Honorius, qui ordonne de leur ouvrir les prisons, afin qu'ils y secourent les Prisonniers, & qu'ils soient plus en état d'employer leurs prieres pour les Criminels.

Quand il arriva des Juges à Antioche, pour punir ceux qui avoient brûlé les statuës de l'Empereur, on vit un grand nombre de Solitaires, quitter leurs retraites pour venir demander grace; les Prêtres se joignirent à eux; Flavien Patriarche d'Antioche, alla lui-même trouver l'Empereur; & tous ensemble firent tant par leurs prieres & leurs remontrances, que l'Empereur pardonna au peuple d'Antioche la faute qu'il avoit commise. P. 1. l. 2. ch. 40.

L'Eunuque Eutrope étant en faveur, avoit fait faire plusieurs Loix à l'Empereur Arcade, pour ordonner qu'on retireroit même les Criminels du pied des Autels. Dans le temps de sa disgrace, il fut obligé d'avoir recours à l'azyle qu'il avoit fait violer. L'Eglise, qui est une mere pleine de tendresse, reçût son ennemi; & saint Chrysostôme fit donner la vie à celui qui avoit été son persecuteur. Synesius s'employa pour Andronic, il le soulagea dans ses peines, quoiqu'il eût été auparavant excommunié par Synesius, pour avoir violé les azyles, & prophané les lieux saints.

Theodoric Roy d'Italie, envoya en exil un homicide, qui s'étoit retiré dans une Eglise; par-là il prétendoit punir le crime, & conserver à l'azyle tout le respect qu'il lui devoit. Clovis, à la priere de saint Remy, pardonna à un Seigneur de sa Cour, criminel de leze-Majesté. Le premier Concile d'Orleans ordonna, qu'on ne pourroit point tirer les Adulteres, les Voleurs & les Homicides de l'Eglise, à moins que les parties adverses ne se fussent obligées par serment, à ne point faire punir de mort, ni d'aucune espece de mutilation, ceux qui se sont refugiez dans un azyle si respectable. On ne devoit rendre les esclaves à leurs maîtres, qu'aprés avoir fait promettre aux maîtres, qu'ils pardonneroient aux esclaves; & s'ils ne tenoient pas leur parole, on les excommunioit. P. 2. l. 2. ch. 57.

Le Concile de Reims tenu en 925. vouloit, qu'avant que de laisser sortir de l'Eglise, ceux qui avoient évité la mort, en s'y refugiant; on les obligeât à faire la penitence, qu'on leur imposeroit pour leurs crimes.

Le Roy Gontram avoit tant de respect pour les lieux saints, qu'il ne voulut pas qu'on fit mourir un homme, qui étoit entré armé dans l'Eglise pour l'assassiner.

P. 3. l. 2. ch. 63. L'Egliſe étoit un azyle pour les Criminels ſous la ſeconde race de nos Rois, comme ſous la premiere, il étoit défendu dans les Capitulaires de tirer de force un Criminel de l'Egliſe ; quand quelqu'un y étoit réfugié, celui qui gouvernoit l'Egliſe, devoit obtenir du Juge, que le Criminel ne perdroit point la vie, ni aucune partie de ſon corps ; cependant il devoit payer la compoſition déterminée par la loy pour chaque eſpece de crime ; (car dans ce temps, la punition de preſque tous les crimes étoit pécuniaire.)

Chez les Grecs, le Patriarche Taraiſe excommunia ceux qui avoient violé l'azyle de l'Egliſe, pour en tirer de force un Magiſtrat qui s'y étoit refugié, afin d'éviter les pourſuites de ſes créanciers. Nous apprenons de Balſamon, que les homicides, les adulteres, & les raviſſeurs, n'évitoient point la punition de leurs crimes, en ſe réfugiant dans les Egliſes.

P. 4. l. 2. ch. 88. Saint Edoüard Roy d'Angleterre, fit une Loi, par laquelle il accordoit le droit d'azyle à l'enceinte, qui eſt devant l'Egliſe. Le Concile de Rome, ſous Nicolas II. étendit ce privilege aux cémetieres, & à ſoixante pas auteur de l'Egliſe. Le Concile de Clermont tenu en 1095. veut, que celui qui étant pourſuivi par ſes ennemis, ſe refugie prés d'une Croix, ſoit libre, comme s'il étoit dans une Egliſe. Innocent III. au Chapitre des Decretales, *de immunitate Eccleſiæ*, décide, que quand un Criminel ſe refugie dans l'Egliſe, on doit lui conſerver la vie & tous les membres, à moins que ce ne ſoit un voleur de grands chemins. On anathematiſe dans le Concile de Lambet, ceux qui empêcheront qu'on ne porte à manger aux Criminels qui ſont dans les Egliſes, ou dans les Cémetieres. Le Concile de Niſmes met les Monaſteres & les Hôpitaux, entre les lieux qui ſervent d'azyle ; on ne permet d'en tirer que les voleurs publics, & ceux qui ont commis un crime, dans l'eſperance du joüir du Privilege d'un azyle prochain. Ainſi ce droit d'azyle étoit obſervé exactement en France. L'Evêque d'Orleans écrit à l'Abbé Suger, Regent du Royaume, qu'il a interdit toute la Ville ; parce que les Juges ſeculiers avoient refuſé de rendre un coupable, qu'ils avoient fait ſortir de l'Egliſe par violence. Hildebert Archevêque de Tours, loüe un Evêque, qui avoit fait paroître beaucoup de fermeté dans une occaſion pareille.

En 1281. Martin IV. écrivit aux Archevêques & aux Evêques de France, qu'il falloit faire ſortir des Egliſes même, les Heretiques & les Apoſtats, & les tirer du pied des Autels. Le Gloſſa-

Gloſſateur de la Pragmatique Sanction dit, que ſi un Criminel ſe refugie auprés du Corps de Jeſus-Chriſt, quand on le porte dans les ruës, il joüit du privilege, comme s'il s'étoit retiré dans l'Egliſe.

Ce droit d'azyle avoit encore lieu du temps de François I. ce Prince fit un Edit en 1539. par lequel il ordonna que les Juges feroient ſortir les criminels de l'Egliſe, ſauf à les y renvoyer, s'ils le jugoient à propos. On pouvoit croire d'abord que l'on n'en tiroit les criminels que pour faire examiner, ſi ſelon les loix, ils devoient joüir du Privilege de l'azyle. Cependant on ne voit pas que depuis ce temps-là on ait renvoyé aucun criminel au lieu de ſon azyle. Les uſages d'Eſpagne ne ſont pas ſur ce ſujet differens de celui de France. Il faut avoüer qu'on a ſouvent pouſſé trop loin ce droit d'azyle; en Italie, où l'on l'obſerve avec plus d'exactitude, on a été obligé d'en priver les voleurs publics, les aſſaſſins, les homicides volontaires, les heretiques, les criminels de leze-Majeſté, & ceux qui dans l'eſperance de joüir de l'impunité, prophanent les Cémetieres par leurs crimes.

Le cinquiéme Concile de Milan réſerve à l'Evêque le pouvoir d'examiner, ſi le criminel doit joüir du droit d'azyle. Les Palais des Cardinaux ont le même privilege que les Egliſes en Italie, ce qui a lieu pour les Palais des Evêques.

De ce qui regarde les azyles dans ces derniers ſiecles, paſſons à ce qu'ont fait les Evêques en faveur des priſonniers & des criminels. Ives de Chartres en parlant d'un Diacre que l'Evêque d'Orleans avoit tiré des priſons le jour de ſon entrée, dit, que cet uſage eſt fort ancien, *ſecundùm morem veſtræ civitatis.* Un Arrêt du Parlement de 1322. confirme ce privilege de l'Evêque d'Orleans. On en rapporte l'origine à ſaint Agnan. On dit que ce ſaint Evêque n'ayant pû obtenir du Juge qu'on ouvrît les priſons, le Juge fut tué d'une pierre qui lui tomba ſur la tête, lorſqu'il entroit dans l'Egliſe, & que les portes des priſons s'ouvrirent d'elles-mêmes. La délivrance d'un priſonnier quand on porte en Proceſſion à Roüen *la Fierte* de ſaint Romain, eſt encore une preuve du reſpect qu'on avoit autrefois pour les Evêques, quand ils demandoient la grace des criminels.

P. 4. l. 2. ch. 87.

Charles Comte d'Anjou & Roy de Naples, ayant pris dans une bataille Henry Frere du Roy de Caſtille, qui s'étoit joint à Conrad, mit ce priſonnier entre les mains de l'Abbé du Mont-Caſſin. L'Abbé ne voulut rendre le priſonnier qui avoit mérité

la mort, qu'aprés qu'on lui eût promis qu'on ne feroit pas mourir Henry, tant que l'Abbé ſeroit vivant. Innocent III. veut qu'on enferme dans le Monaſtere, des Moines, qui avoient tué leur Abbé, pour y faire pénitence le reſte de leurs jours; mais ſi cette impunité cauſe un trop grand ſcandale, dit ce Pape, aprés les avoir dégradé, & avoir employé de vives prieres pour leur faire conſervet la vie, il faut les abandonner au bras Seculier. Un voleur ayant été pris dans une petite ville, qui étoit du Domaine d'un Evêque, le Juge demanda à l'Evêque, ce qu'il devoit faire du voleur, qui s'étoit brûlé dans l'épreuve du fer chaud; l'Evêque lui répondit: Vous entendez les cris du peuple, tout le monde trouvera mauvais qu'on lui accorde ſa grace; auſſi-tôt le voleur fut pendu en préſence de l'Evêque & du Juge. L'affaire fut rapportée au Pape Innocent III. qui déclara l'Evêque irrégulier, pour avoir autoriſé & par ſa réponſe, & par ſa préſence, la punition de ce criminel.

Hugues Evêque de Lincolne ayant rencontré un voleur qu'on conduiſoit au ſupplice, il ordonna de le laiſſer en liberté, car partout où eſt l'Evêque avec le peuple, là eſt l'Egliſe, diſoit ce ſaint Evêque; l'on doit avoir plus de reſpect, pour les pierres vivantes, que pour celles qui ſont inanimées. Saint Bernard Abbé de Clairvaux obtint la grace d'un criminel qu'on conduiſoit au ſupplice, il lui donna enſuite l'habit de ſon Ordre, afin qu'il expiât par une longue pénitence les crimes qu'il avoit commis. Le Cardinal Ximenez voyant paſſer un homme condamné à mort, le fit mettre en liberté, il diſoit qu'on devoit ce reſpect à ſa dignité.

CHAPITRE XXIX.

De la Juriſdiction contentieuſe des Evêques.

1. *De l'autorité des Evêques pour la déciſion des affaires temporelles entre les Fidelles.*
2. *De la Juriſdiction contentieuſe des Evêques pour les affaires civiles & criminelles des Clercs.*

1. SAint Paul reprend les Corinthiens de ce qu'ayant entre- P. 1. l. 2. chap. 41.
eux des procès, ils s'adreſſoient aux Juges Seculiers, au lieu de les faire décider par les plus ſages d'entre les Fideles. Ce ſont ces paroles de l'Apôtre qui ont engagé les Chrétiens des premiers ſiecles, à prendre les Evêques pour Arbitres de tous leurs differens. Saint Auguſtin paſſoit une partie de la journée à entendre les parties & à prononcer ſur leurs conteſtations. Il ſe plaignoit ſouvent de ce que le ſoin des affaires temporelles, ne lui permettoit pas de s'appliquer à la méditation & à l'étude de l'Ecriture ſainte autant qu'il l'auroit ſouhaitté; mais il reconnoiſſoit en même temps qu'un Paſteur doit ſacrifier ſon inclination à l'avantage de ſon Troupeau. Saint Baſile & ſaint Chryſoſtome, mettent entre les fonctions Epiſcopales; le ſoin de terminer les affaires que les Fideles portoient devant les Evêques. Theodoret parle avec admiration du ſaint ſolitaire Abraham, qui ayant été élevé à l'Epiſcopat, paſſoit une partie de la journée dans le tumulte des affaires, & qui employoit l'autre partie à la priere & à la méditation.

Les Empereurs autoriſerent par leurs loix cette eſpece de Ch. 42.
Tribunal des Evêques. Arcadius & Honorius, ſelon la loi rapportée dans le Code, & citée par Sozomene, permirent aux Clercs qui ſeroient appellez en juſtice, de faire porter l'affaire devant l'Evêque, & ils ordonnerent aux Juges Seculiers de faire executer ſes Jugemens, comme s'ils avoient été prononcez par l'Empereur.

Juſtinien ordonna par ſa Novelle 79. que ſi quelqu'un avoit Part. 2. l. 2. c. 38.
une affaire contre des Moines, des Vierges, des Veuves vivant en Communauté, ou des Clercs, il s'adreſſeroit à l'Evêque, qui jugeroit le different ſelon les Canons & les Loix Imperiales. Si dans les dix jours l'une des parties ſe plaignoit du Jugement,

l'Appel étoit porté devant le Juge du lieu ; ſi la Sentence de ce Juge étoit conforme à la premiere, on ne pouvoit plus en appeller, mais ſi elle étoit differente, on pouvoit ſe pourvoir devant le Juge ſuperieur. Quand l'Evêque étoit nommé par le Magiſtrat ou par l'Empereur lui-même, pour la déciſion de quelque different, on ſe pourvoyoit par appel devant celui qui l'avoit délegué. Pour les affaires criminelles des Clercs, quand elles étoient d'abord portées devant l'Evêque, il dépoſoit le Criminel & le Juge Laïc le puniſſoit ſuivant les loix ; quand le Juge Laïc étoit le premier ſaiſi, il rapportoit le tout à l'Evêque, qui dégradoit le Clerc avant la punition corporelle : mais quand il y avoit de la conteſtation entre ces deux Juges, on s'adreſſoit à l'Empereur. Le reſpect qu'on doit avoir pour le caractere Epiſcopal, fit ordonner qu'on ne les pourſuivroit que devant leurs Superieurs Eccleſiaſtiques, & jamais devant le Juge Laïc, ſans une permiſſion expreſſe de l'Empereur. Il en étoit de même des Oeconomes & des Adminiſtrateurs des Hôpitaux. Les cauſes purement Eccleſiaſtiques étoient réſervées aux Evêques, & en cas d'appel aux Metropolitains. Dans une autre Novelle de Juſtinien, on enjoint aux Juges quand ils ſeront ſuſpects aux Parties, de ſe joindre à l'Evêque, afin qu'ils prononcent enſemble ſur ce qui fait le ſujet de la conteſtation. Le même Empereur a fait inſérer dans le Code, la loi d'Arcadius & d'Honorius, qui veut que les Jugemens des Evêques ſoient en dernier reſſort, comme ceux du Prefet du Prétoire, quand ils ont été choiſis pour Arbitres par les deux parties.

Part. 2. l. 2. c. 64. Charlemagne dans ſes Capitulaires ordonna à tous ſes Sujets d'executer la loi du Code Theodoſien, qui permet aux parties de s'en rapporter à l'Evêque pour la déciſion de leurs differens.

P. 4. l. 2. ch. 89. Sous la troiſiéme race de nos Rois, les Juges Eccleſiaſtiques connoiſſoient ſeuls en France, d'un grand nombre d'affaires civiles. On voit par le ſonge de Duverger, qu'on faiſoit aſſigner les Laïcs devant les Juges d'Egliſe, quand il s'agiſſoit de la ſucceſſion d'un Clerc, des entrepriſes ſur les biens Eccleſiaſtiques, pour les adulteres, l'uſure, l'execution des Contrats avec ſoumiſſion aux Tribunaux Eccleſiaſtiques, les teſtamens, les conteſtations qui regardoient les Pauvres, les Veuves, les Orphelins, les Clercs, même ceux qui étoient mariez. Il y avoit même des endroits où c'étoit l'uſage de pouvoir citer ſa partie adverſe, pour procéder à l'Officialité, ſans comparoître devant le Juge Laïc, quand on croyoit que le Juge Laïc ne rendroit pas

la juſtice avec aſſez d'exactitude. Les Juges Seculiers du Royaume ſe plaignirent pluſieurs fois, des droits que s'attribuoient les Evêques & leurs Officiaux, comme d'une entrepriſe ſur la Juriſdiction Royale & ſur celle des Seigneurs. Bertrand Evêque d'Autun défendit l'Egliſe, contre Pierre de Cugnere, il ſoutint que l'on ne pouvoit ſans ſacrilege ôter à l'Egliſe des droits dont elle joüiſſoit de temps immémorial : Si l'Egliſe de France a, diſoit-il, plus de matieres dont elle peut connoître que les autres Egliſes ; c'eſt que nos Rois ont voulu remercier le Seigneur, par les privileges qu'ils ont accordez à ſes Miniſtres, de ce qu'il les a rendu les plus puiſſans Princes de l'Univers. Les Rois & les Conciles ſe déclarerent pour la Juriſdiction Eccleſiaſtique. Elle fut beaucoup diminuée par l'Edit de François I. en 1539. Il porte, que les Eccleſiaſtiques ne connoîtront entre Laïcs que des Sacremens & des cauſes purement ſpirituelles, & il leur défend de les faire aſſigner devant eux pour les actions perſonnelles.

Les Evêques ne doivent pas regretter d'avoir perdu une partie de leur Juriſdiction. Leurs Jugemens n'étoient plus comme dans les premiers ſiecles, des Arbitrages dictez par la charité, il y avoit dans leurs Tribunaux autant de confuſion, d'embarras, & de procedures que dans les Tribunaux ſéculiers. Rien ne les engageoit donc plus à s'en déclarer les Défenſeurs. Etant moins embarraſſez des affaires temporelles, ils peuvent donner plus de temps à la Priere à l'Etude & aux autres fonctions de leurs Miniſteres.

2. On ne peut point s'exprimer d'une maniere plus préciſe, ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique, par rapport aux Clercs, que le fait Charlemagne dans ſes Capitulaires. Il veut, que ſi des Clercs ont entre-eux quelque different, ce ſoit l'Evêque qui le décide, non pas le Juge ſeculier. Un Clerc accuſé de quelque crime doit être jugé par ſon Evêque. On ne pouvoit pas faire aſſigner les Clercs, les Moines, les Religieuſes devant les Juges civils, mais devant les Juges Eccleſiaſtiques. Les Magiſtrats ne devoient condamner ni faire punir un Clerc ſans la permiſſion de ſon Evêque ; s'ils le faiſoient, ils étoient excommuniez. Il n'étoit pas permis aux Clercs de pourſuivre quelqu'un devant les Tribunaux ſeculiers, ſans un ordre précis de leur Evêque. Les Evêques ne devoient être jugez que par d'autres Evêques, même quand il s'agiſſoit de crime de leze-Majeſté. Ce qui s'obſervoit auſſi pour les affaires civiles. P. 3. l. 2. ch. 66.

P. 4. l. 2. ch. 91. Sous la troiſiéme race de nos Rois, on ſuivit par rapport à cette matiere les mêmes maximes que ſous Charlemagne, les conteſtations que formerent les Seigneurs du Royaume, & les Juges ſeculiers contre les Eccleſiaſtiques, ſur l'étenduë de leur Juriſdiction par rapport aux Clercs, n'eurent pas un plus heureux ſuccès que ce qu'ils avoient dit au ſujet des Laïcs. La Juriſdiction Eccleſiaſtique, a été beaucoup diminuée par l'Edit de François I. de 1539. par rapport aux affaires civiles des Clercs. Pour ce qui eſt des affaires criminelles il a été reglé par l'Edit de Melun, que le Juge Royal & l'Official inſtruiroient conjointement le procès des Clercs accuſez de grands crimes; & qu'aprés que le Juge d'Egliſe auroit prononcé, le Juge Royal procederoit de ſon côté au Jugement définitif du procès.

Ch. 92. Il n'y a point d'endroit où la Juriſdiction Eccleſiaſtique ſe ſoit plus maintenuë qu'en Italie; cependant il faut avoüer qu'elle y a à preſent moins d'autorité qu'elle n'avoit pendant les ſiecles préceders.

NOUVEL ABREGÉ DE LA DISCIPLINE DE L'EGLISE,

SUR LES BENEFICES & les Beneficiers : Extrait de la Diſcipline de l'Egliſe du R. P. Thomaſſin.

TROISIE'ME PARTIE.

Des biens temporels de l'Egliſe, de leur diſtribution, & de l'uſage qu'on en doit faire.

CHAPITRE PREMIER.

Des Dixmes & des Premices.

1. *Du temporel de l'Egliſe juſqu'à l'Empire de Conſtantin.*
2. *Des Dixmes, des Premices, & des Nones, depuis l'Empire de Conſtantin juſqu'au onziéme ſiecle.*
3. *Depuis le onziéme ſiecle juſqu'à preſent.*
4. *Des Dixmes infeodées.*

faire ces cueillettes, (ce ſont ſes termes) tous les Dimanches, comme il l'avoit preſcrit aux Egliſes de Galatie. Cet uſage de faire des queſtes tous les Dimanches, s'obſervoit encore du temps de ſaint Jerôme.

Tertulien en parle dans ſon Apologie des Chrétiens; il dit, que les Païens admirent une charité ſi fervente; il ajoute qu'ils n'en doivent pas être ſurpris, parce que les Chrétiens étant freres, ils poſſedent en quelque maniere toutes choſes en commun. N'ayant tous qu'un cœur & qu'une ame, ils n'ont auſſi qu'un même Patrimoine ſur la terre & un même Heritage dans le Ciel. Saint Cyprien parlant des faux Evêques, nous les repreſente comme des perſonnes qui n'ont pas de paſſion plus ardente que de s'enrichir des Aumônes & des Offrandes des Fideles. Il fait dans un autre Livre, de ſanglans reproches aux riches, qui alloient à l'Egliſe ſans faire aucune offrande à l'Autel, & qui communioient d'une portion de l'Offrande qu'un pauvre avoit offerte. Comme le College des Prêtres & des Levites de l'ancien Teſtament, dit ailleurs ce ſaint Evêque, recevoit les Dixmes des onze autres Tribus, afin de pouvoir s'appliquer entierement au ſervice de l'Autel, le Clergé reçoit aujourd'hui les Offrandes & les Dons qu'on fait aux Autels. Prudence dans l'Hymne qu'il a compoſé à l'honneur de ſaint Laurent, repreſente les Fideles qui vendent leur bien, pour en apporter le prix aux Miniſtres de l'Egliſe; & les Païens qui leur reprochent qu'on les voit dépoüiller leurs propres enfans pour enrichir l'Egliſe. P. 1. l. 3. ch. 2.

Nous apprenons du Martyr ſaint Juſtin dans ſa ſeconde Apologie, que tous les Fideles de la Ville & de la Campagne s'aſſembloient le Dimanche pour aſſiſter à la célebration des ſaints Myſteres, qu'aprés la Priere chacun faiſoit ſon aumône, ſelon ſon zele & ſes facultez; qu'on en remettoit l'argent entre les mains de celui qui préſidoit pour le diſtribuer aux Pauvres, aux Veuves & à ceux qui en avoient beſoin. Les Canons Apoſtoliques diſtinguent deux ſortes d'Offrandes, les unes ſe faiſoient à l'Autel, comme celles du bled, du raiſin, de l'huile, de l'encens; les autres comme celles du lait, des légumes, &c. ſe portoient à la maiſon de l'Evêque, qui étoit chargé d'en faire part aux Prêtres, aux Diacres, & aux autres Clercs.

L'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques veut, que les Fideles payent exactement les Prémices & la Dixme de tout leur bien aux Pauvres & à l'Egliſe; La liberté Chrétienne vous a délivré, leur dit-il, du joug peſant des obſervations legales, Part. 2. l. 3. c. 3.

mais elle ne vous a pas dispensé de l'obligation de fournir ce qui est nécessaire pour l'entretien des Clercs, & pour la nourriture des Pauvres : Les Pharisiens payoient exactement les Dixmes & les Prémices au Temple de Jerusalem ; le Fils de Dieu demande encore davantage de ses Disciples, puisqu'il veut que leur justice soit plus abondante que celle des Pharisiens. Origene se sert du même raisonnement, pour engager les Fideles à faire des Offrandes plus frequentes & plus abondantes. C'étoit aussi la pensée de saint Irenée, quand il disoit que la liberté que Jesus Christ a acquise à son Eglise au prix de son Sang, ne consiste pas à donner quelque chose de moins à l'Autel, que les Prémices & les Décimes, mais à donner tout ce qu'on a, parce que la vraye liberté consiste dans le détachement de toutes les choses de la terre, & dans le Sacrifice qu'on en fait au Seigneur.

Pendant ces premiers siecles, l'Eglise de Rome s'est distinguée par les aumônes, qu'elle a envoyé même dans l'Orient. Saint Denys d'Alexandrie loüe le Pape Estienne, de ce qu'il a fourni de quoi subsister aux Eglises de la Syrie & de l'Arabie, & aux Fideles des Provinces les plus éloignées qui avoient été condamnez aux Mines pour la foy.

Outre ces Oblations volontaires qui servoient à l'entretien des Ministres des Autels & au soulagement des Pauvres, l'Eglise possedoit quelques fonds ; car Eusebe rapporte, que Paul de Samosate ayant été condamné dans le Concile d'Antioche, ne voulut point sortir de la maison qui appartenoit à l'Eglise ; on s'en plaignit à l'Empereur Aurelien, ce Prince ordonna qu'on mettroit la maison entre les mains de celui à qui l'Evêque de Rome & les autres Evêques d'Italie l'adjugeoient. Le même Auteur parle d'une Loy de Constantin, qui portoit qu'on rendroit aux Eglises les maisons, les fonds de terre & les jardins dont on les avoit dépoüillez pendant les persecutions. Diocletien avoit fait détruire plusieurs Eglises qui furent rétablies sous l'Empire de Constantin.

P. 1. l. 3. chap. 4. 2. Quoique la paix dont les Princes Chrétiens firent joüir l'Eglise, lui eût procuré des richesses considerables, les Laïcs continuoient de payer les Dixmes & les Prémices au Clergé. Les Clercs sont, comme remarque saint Jerôme, les Levites du nouveau Testament, Dieu est leur heritage, ils doivent être entretenus de la portion que les Fideles réservent à Dieu sur tout leur bien. On offre aux Prêtres les Prémices & les Dixmes ; selon ce Pere, afin qu'étant détachez de tous les embarras du sie-

cle, ils vivent comme de veritables Diſciples de la Croix & de la Pauvreté de Jeſus-Chriſt.

Quelque deſintereſſé que fût ſaint Auguſtin, il n'a pas laiſſé de repreſenter le droit qu'a le Clergé, d'exiger des Fideles ce qui eſt néceſſaire pour ſon entretien. Jeſus-Chriſt preſcrit dans l'Evangile à ceux qui veulent être parfaits, diſoit ce ſaint Evêque à ſon peuple, de vendre leur bien, & d'en donner le prix aux Pauvres. Que ſi nous ne ſuivons pas cet avis, imitons du moins les Juifs, donnons aux Pauvres une partie de nôtre bien, & offrons-en une portion aux Levites de la nouvelle Loy. Vous ne ferez que ſuivre les regles de la juſtice, qui nous apprend que tous ceux qui travaillent méritent une récompenſe. Quand même nous exigerions quelque choſe de vous, ce ne ſeroit pas vos richeſſes que nous rechercherions, mais vôtre perfection. Il ajoute, que ſi la modeſtie des Eccleſiaſtiques les empêche de rien exiger, leur ſilence ſera la condamnation du peuple.

Saint Jerôme & ſaint Auguſtin expliquant ces paroles du Fils de Dieu, rendez à Ceſar ce qui appartient à Ceſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu, diſent, que ce qui appartient à Dieu, c'eſt l'Offrande que les Fideles doivent faire à l'Egliſe des Dixmes & des Prémices.

Caſſien fait l'éloge d'un Pieux Laboureur, qui ne touchoit pas aux fruits qu'il recueilloit, qu'il n'en eût offert la Dixme & les Prémices à l'Illuſtre Solitaire Jean. Pluſieurs autres Fideles portoient dans ce temps leurs Dixmes & leurs Prémices aux Moines, le Clergé ne s'y oppoſoit point : Car toutes ces Offrandes étant deſtinées à l'entretien des Pauvres, on les voyoit porter avec plaiſir à ceux dont la vie faiſoit honneur à la pauvreté. D'ailleurs le Clergé qui cherchoit plus dans ces pieuſes liberalitez l'avantage de ceux qui les faiſoient, que ſon propre interêt, étoit content, pourvû qu'on offrît au Seigneur une partie des biens qu'on reçoit de lui.

De faux Moines vouloient qu'on leur apportât, comme à des perſonnes d'une ſainteté extraordinaire, les Dixmes & les Prémices; le Concile de Gangres prononça Anathême contre-eux. Il ordonna en même temps de remettre les prémices & les Dixmes entre les mains de l'Evêque ou de l'Oeconome. Suivant la Tradition Eccleſiaſtique, ſaint Epiphane veut auſſi, que les Prémices & les Offrandes ſoient deſtinées à l'entretien des Prêtres. Saint Gregoire de Nazianze joint aux uſuriers ceux qui ne preſentent point au Seigneur les prémices de leur bien. Ailleurs il

Part. 2. l. 3. c. 5.

reproche à ſon peuple de n'avoir pas fourni aux Miniſtres des Autels, ce qui eſt néceſſaire pour leur honnête entretien. Il eſt honteux aux Miniſtres des Autels, dit ce Pere, d'être obligé de vous demander ce ſecours, & à vous de ne l'avoir pas donné volontairement. Ce n'eſt point pour mon interêt particulier que je parle ainſi, mais pour vous apprendre les moyens d'attirer ſur vous la miſericorde du Seigneur. Saint Chryſoſtome exhortoit ceux qui avoient des maiſons de Campagne d'y faire bâtir des Chapelles, & d'y offrir au Seigneur les prémices de leur recolte.

P. 2. l. 3. ch. 1. Dans des temps plus avancez, le deuxiéme Concile de Tours écrivit une lettre Synodale à tous les Fideles de la Province, pour leur faire connoître qu'ils étoient obligez de conſacrer au Seigneur, au moins la dixiéme partie de ce qu'ils tenoient de ſa liberalité. On les exhorta d'imiter, ſi-non les Iſraëlites à qui le payement des Dixmes étoit commandé par la Loy ; du moins Abraham, qui les payoit avant la loy, par le ſeul mouvement de ſa pieté. Ces Evêques preſſent les Fideles de donner la Dixme de leurs Eſclaves, de peur que leurs Ennemis ne leur laiſſent pas à eux-mêmes la dixiéme partie de tous leurs biens. Peu de temps aprés, le Concile de Macon décida, que les Dixmes appartiennent, ſelon la Loy Divine, aux Miniſtres des Autels, que les Chrétiens les ont toûjours payées, qu'on doit ſuivre ponctuellement cet ancien uſage, que les Prêtres à qui on les preſente, doivent, aprés avoir pris ce qui leur eſt néceſſaire, employer ce qui leur reſte en aumônes & en œuvres de pieté. L'Auteur de la vie de ſaint Boniface Archevêque de Mayence, aſſure que les Apôtres aſſignerent les Dixmes aux Evêques & aux Egliſes ; mais que ce fut avec cette condition, que la moitié en ſeroit employée à la réparation des Egliſes, au ſoulagement des Pauvres, aux Hôpitaux & aux Monaſteres. Saint Ceſaire Archevêque d'Arles fait voir aux Laïcs, que les Dixmes de leurs biens ne ſont point à eux, mais à l'Egliſe, & qu'ils ne peuvent les retenir ſans ſe rendre coupables de larcin & de ſacrilege tout enſemble. Il ajoute qu'outre la Dixme, il faut donner aux Pauvres le ſuperflu des neuf parties qui reſtent.

Part. 3. l. 3. c. 1. L'Empereur Charlemagne veut, qu'on excommunie ceux qui refuſent de payer les Dixmes aprés avoir été ſouvent avertis de le faire. Il ordonne ailleurs qu'on employe contre ces perſonnes l'autorité du Juge ſeculier, & qu'on les oblige de comparoître devant l'Empereur, ſi elles ne ſe ſoumettent pas à l'ordre du Comte. Nous ordonnons, dit le Concile de Mayence, de

payer la Dixme comme le Seigneur l'a lui même preſcrit ; parce qu'il eſt à craindre que le Seigneur n'ôte le néceſſaire à celui qui refuſe de lui payer le dixiéme de ſes revenus. Suivant les Capitulaires de Theodulphe, on doit payer non ſeulement la Dixme des fonds, mais encore celle de l'induſtrie. Dans l'énumeration des choſes qui ſont ſujettes à la Dixme, Louis le Debonnaire met le vin, le foin, & les Troupeaux qu'on nourrit. Il étoit libre à l'Evêque de faire des conventions avec les particuliers pour prendre ce qui lui étoit dû en argent. Le Concile de Troſly ſe plaint de ce que pluſieurs perſonnes retranchent une partie de la Dixme qui eſt dûë au Seigneur, il ordonne de la payer pour tous les fruits qui ſortent de la terre, pour les bœufs, les moutons, les autres troupeaux, & pour l'induſtrie ; l'eſprit qui ſert à apprendre vôtre métier vient de Dieu, diſent les Peres de ce Concile aux Ouvriers, vous lui en devez donc donner la Dixme. Le Concile de Metz défend aux Seigneurs de prendre les Dixmes de leurs Paroiſſes, au préjudice du Prêtre auquel elles ſont deſtinées par une ancienne coûtume. Ce Concile attribuë la famine & les autres malheurs arrivez de ſon temps, au peu de ſoin qu'on avoit de s'acquitter de ce devoir, qu'il regarde comme une des principales obligations de la Religion.

Dans un Concile d'Allemagne auquel étoient preſens Louis IV. Roy de France, & Otton Roy de Germanie, on regla, que ceux qui manqueroient à payer les Dixmes à l'Egliſe, ſeroient aſſignez devant le Concile, pour être jugez par les Miniſtres des Autels, qu'ils ont privé de ce qui leur appartenoit. Alcuin ſouhaittoit qu'on n'obligeât pas les Huns, peuple nouvellement converti, à payer les Dixmes : Cependant Charlemagne, aprés avoir vaincu les Saxons, & les avoir obligé d'embraſſer le Chriſtianiſme, leur ordonna d'offrir aux Prêtres le dixiéme de leur troupeau, & des fruits des terres qu'ils cultiveroient dans la ſuite.

Sous la ſeconde Race de nos Rois, pluſieurs Seigneurs joüiſſoient des biens de l'Egliſe qu'ils avoient uſurpez, ou dont l'Egliſe leur avoit accordé la joüiſſance, à condition de la défendre contre ſes ennemis. Ces biens de l'Egliſe que les particuliers poſſedoient s'appelloient Benefices : On recommande ſouvent dans les Capitulaires de Charlemagne, & de Louis le Debonnaire, de payer le neuviéme & le dixiéme à l'Egliſe de tout ce que produiront les Benefices. Le Concile de Francfort, le troiſiéme de Tours & le deuxiéme de Soiſſons, ſe plaignent, Part. 3. l. 3. c. 2.

de ce que l'on n'obſerve pas ce qui eſt preſcrit ſur ce ſujet par les Capitulaires.

Pour ce qui eſt de l'Orient, l'Empereur Juſtinien défendit aux Evêques & aux Clercs, de forcer les Laïcs à offrir aux Miniſtres des Autels, une partie des fruits de leurs terres. Photius remarque que cette Conſtitution de Juſtinien, ne s'obſerve qu'à Conſtantinople, & dans l'étenduë des Metropoles qui en dépendent.

P. 4. l. 3. chap. 1. 3. Nous n'entrerons pas dans le détail de tous les Canons qui parlent des Dixmes depuis le dixiéme ſiecle, nous nous contenterons de rapporter ici les principaux. Alexandre III. dont les autoritez ſont inſérées dans les Decretales, ordonne de payer la Dixme des troupeaux, des moulins, de la pêche, du foin, de la laine, des abeilles & de tous les fruits, même de ceux qui viennent dans les Jardins. Celeſtin III. ajoute à toutes ces choſes, le négoce, le profit de l'armée, la chaſſe, dont il veut qu'on offre le dixiéme au Seigneur. Innocent III. décide que les Dixmes ſont dûës de droit divin, *à divina conſtitutione*. Le Seigneur, ſelon ce Pape, s'eſt réſervé cette portion de tous les biens, pour faire ſouvenir qu'il eſt le Maître de l'Univers, *in ſignum univerſalis Dominii*. Les Conſtitutions de l'Archevêque de Cantorbery, de l'an 1300. mettent entre les Dixmes d'induſtrie, celle qui provient des profits des Charpentiers, des Serruriers, des Cordonniers, &c.

Dans le Concile de Conſtance on condamna la propoſition de Wiclef, qui diſoit, que les Dixmes ſont de pures aumônes, & que les peuples peuvent ne les pas donner aux P. êtres, quand ils commettent des crimes qui les en rendent indignes.

Philippe IV. Roy de France ſe plaignit de ce qu'un Evêque exigeoit des Dixmes ſur certaines eſpeces de fruits dont on n'avoit pas coûtume de les payer. Le même Roy vouloit que le Petitoire & le Poſſeſſoire des dixmes fût jugé dans les Tribunaux Eccleſiaſtiques.

Voyez la 1. obſerv.

Saint Thomas prétend que l'obligation de payer la Dixme, eſt en partie de droit Divin, & en partie d'inſtitution Eccleſiaſtique. Elle eſt de droit Divin, dit ce ſaint Docteur, en ce que Jeſus-Chriſt dit que tout Ouvrier mérite une récompenſe ; elle eſt de droit Eccleſiaſtique, en ce que la maniere de récompenſer les Ouvriers Evangeliques, & la quantité de ce qui leur eſt dû eſt déterminée par l'Egliſe.

On voit clairement par les lettres d'Innocent III. que de

son temps ce n'étoit plus l'usage de payer la Dixme en Orient. Les Latins voulurent le rétablir, quand ils se furent rendus les Maîtres de ce païs.

Le Pape Innocent II. exempta de la Dixme toutes les terres qui appartenoient aux Religieux de l'Ordre de Cîteaux, même celles qui payoient auparavant la Dixme aux Religieux de Clugny. Pierre de Blois & Pierre de Clugny écrivirent inutilement, l'un en faveur du Clergé, l'autre en faveur de son Ordre, le Privilege, quelque exorbitant qu'il parût d'abord, fut executé. Les Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem obtinrent du Saint Siege une grace pareille à celle qu'on avoit accordée aux Religieux de Cîteaux. Les Religieux de Clugny, qui s'étoient d'abord élevez contre ces Privileges, en demanderent un à Calixte II. pour les terres qu'ils feroient labourer à leurs frais; ce que ce Pape leur accorda, parce qu'ils employent leurs revenus, dit la Bulle, pour entretenir les Etrangers & les Pauvres. Le quatriéme Concile de Latran décida que les Religieux de Cîteaux & les autres Privilegiez seroient obligez de payer les Dixmes pour les terres qu'ils acquereroient dans la suite, si elles étoient sujettes au droit de Dixmes avant l'acquisition. Ce qui doit s'observer, dit ce Concile, quand même les Religieux les cultiveroient par leurs mains.

On demande pourquoi il y a tant de Religieux qui possedent des Dixmes, quoiqu'ils ne soient pas chargez de la conduite des ames. C'est que des Laïcs qui possedoient des Dixmes, ont voulu rendre à l'Eglise ce qu'ils avoient usurpé sur elle, & qu'ils ont mieux aimé les restituer aux Moines qu'au Clergé seculier; d'ailleurs les Evêques ont donné à plusieurs Religieux, des Paroisses, depuis ces Religieux ont fait desservir ces Paroisses par des Clercs seculiers, ausquels ils ont donné une Portion-Congruë, & ils ont retenu pour eux les fruits du Benefice. Nous trouvons plusieurs exemples de ces faits dans l'Histoire Ecclesiastique. Leon IX. confirmant les Solitaires que saint Pierre Damien avoit assemblé dans un desert, donna à ces Solitaires la Paroisse de sainte Marie de Vineole, qui étoit proche de ce desert. Le Concile de Poitiers tenu en 1078. défend aux Abbez & aux Moines d'accepter aucune Cure pour leur Communauté, sans le consentement de l'Evêque. Un autre Concile de 1080. veut, que l'Abbé fournisse ce qui est nécessaire pour son honnête entretien, à celui qui est chargé de la conduite du peuple, & que le reste soit employé à l'usage du Monastere. Pierre

P. 4. l. 3. ch. 2.

de Clugny nous apprend, que le ſeul Evêque de Geneve avoit donné plus de ſoixante Paroiſſes à pluſieurs Monaſteres de ſon Ordre. On trouve pluſieurs conceſſions pareilles dans l'Hiſtoire de ſaint Martin des Champs, faites, ou du propre mouvement des Evêques, ou de leur conſentement, par des Laïcs, qui vouloient remettre les Dixmes de ces Paroiſſes entre les mains des Moines. Les Religieux de Cîteaux prirent un parti contraire à ceux de Clugny ; car un des articles de leur établiſſement fut qu'ils ne recevroient ni Dixmes ni Paroiſſes ; ce qui donna lieu à une diſpute entre Pierre le Venerable & ſaint Bernard. Ives de Chartres qui s'éleve dans pluſieurs endroits contre les Moines qui ſont gros Decimateurs, eſt obligé de convenir ailleurs, que l'Egliſe peut partager les Dixmes entre les Pauvres ; par conſequent que les Evêques peuvent en donner une partie à ceux qui ont tout abandonné pour porter la Croix de Jeſus-Chriſt, & pour imiter ſa pauvreté.

Part. 4. l. 3. c. 3. 4. Il y a une grande diverſité d'opinions entre nos Auteurs ſur l'origine des Dixmes inféodées. Les uns les font venir des Dixmes que les Romains exigeoient dans les Provinces qu'ils avoient conquiſes. D'autres prétendent qu'elles ne ſont pas plus anciennes que Philippe Auguſte. Pour peu qu'on ſoit verſé dans l'hiſtoire, on ſent d'abord la fauſſeté de ces deux ſentimens. Il y a plus d'apparence de dire avec quelques-uns de nos Juriſconſultes, que les particuliers ont reçû des mains du Roy, ou qu'ils ſe ſont emparez des Dixmes, à la charge de quelques ſervices à l'Egliſe à laquelle ce bien appartenoit. On peut encore ſoutenir que ces Dixmes ſont tombées entre les mains des Laïcs, ou par les Ordres des Rois, ou par les violences des particuliers ſous les deſcendans de Charlemagne. Des Evêques ſelon d'autres, ont donné en fief les Dixmes des Egliſes, à condition que ceux à qui ils les donnoient, défendroient l'Egliſe contre ſes ennemis. Souvent on ne donnoit ces Dixmes qu'en Benefices ; c'eſt-à-dire en uſufruit : mais on ne pouvoit pas les retirer d'entre les mains des heritiers, auſquels on étoit obligé de les accorder en fief : On pouvoit auſſi quelquefois être obligé de donner en fief à des Seigneurs puiſſans, les Dixmes dont ils s'étoient rendus maîtres, & qu'on ne pouvoit pas leur faire reſtituer. Ces opinions ne ſe détruiſent pas l'une l'autre, & pour accorder nos Hiſtoriens, on peut dire que les Dixmes inféodées viennent de ces differentes cauſes. Ce qui s'eſt paſſé ſur cette matiere depuis l'an mil, juſtifie ce ſentiment.

Aimoin

Aimoin rapporte que dans le Concile qui fut tenu à Saint Denys en 997. le Clergé voulut obliger les Laïcs & les Moines à lui restituer les Dixmes dont il étoit en possession. Les Laïcs irritez de cette proposition, maltraiterent les Evêques & de parole & de coups, Seguin Archevêque de Sens qui présidoit au Concile, fut dangereusement blessé à la tête. Cette especede sédition empêcha le Clergé de penser à rentrer dans la possession des Dixmes qui étoient entre les mains des Laïcs. On se contenta dans le Concile de Bourges de défendre aux Seculiers qui tenoient des Benefices Ecclesiastiques, qu'on appelloit Fiefs Sacerdotaux, *fevos presbyterales*, de nommer des Prêtres pour desservir les Eglises, sans le consentement de leur Evêque. Gregoire VII. dans une de ses lettres, loüe le Roy d'Angleterre de ce qu'il a obligé les Laïcs à restituer les Dixmes de l'Eglise qu'ils retenoient. Le Concile de Rome tenu sous le même Pape dit, que c'est un sacrilege que de retenir les Dixmes, quand même les Evêques les auroient accordées, & qu'on s'expose, en ne les restituant pas, à la damnation éternelle. Urbain II. dans un Concile tenu en 1096. déclare excommuniez tous ceux qui retiennent les Dixmes de l'Eglise. Le troisiéme Concile de Latran auquel présidoit Alexandre III. défend aux Laïcs, qui possedent des Dixmes, *cum animarum suarum periculo*, de les aliener en faveur d'autres Laïcs. Et si quelqu'un les prend de leurs mains, il doit être privé de la sépulture Ecclesiastique. Il n'y a rien dans ce Decret qui puisse faire croire, que le Concile ait tacitement approuvé les Dixmes infeodées; au contraire, il déclare qu'on ne peut en joüir sans s'exposer à la damnation. Vingt ans aprés, Eudes de Sully Evêque de Paris décida que les Laïcs ne peuvent point retenir les Dixmes, il enjoignit aux Pasteurs de les avertir souvent de leur devoir sur ce sujet, & il défendit aux Clercs Seculiers & Regaliers, de les prendre des mains des Laïcs sans le consentement de l'Evêque. Il faut avoüer cependant que quelque temps aprés le troisiéme Concile de Latran on se relâcha de la severité des anciens Canons, & qu'on permit aux Seigneurs Laïcs de retenir les Dixmes infeodées. Le Marquis de Brandebourg voulant faire bâtir une Eglise dans une contrée, où lui & ses Ancêtres avoient établi la foy, & dont ils avoient chassé tous les Païens, le Pape Innocent III. accorda à ce Seigneur & à ses heritiers, les deux tiers de la Dixme qui s'y percevroit, à condition de faire bâtir l'Eglise à ses frais, & d'entretenir une assez grand nombre de Soldats, pour

garder ce païs contre les courſes des Infideles. Le même Pape permet au Chapitre de Soiſſons, de racheter les Dixmes que les Laïcs tiennent en fief, *quæ in feudum à Laicis detinentur*, à condition que les Laïcs ſeront tenus des mêmes devoirs envers l'Egliſe aprés ce rachapt, à moins qu'ils ne ſe contentent d'un prix ſi modique, qu'ils ſoient cenſez eux-mêmes avoir racheté ces ſervices. Le Concile de Trente autoriſe tacitement les Dixmes inféodées, en ordonnant qu'elles contribuënt avec les Dixmes Eccleſiaſtiques, à l'établiſſement du Seminaire. En France on les fait contribuer ſubſidiairement à la Portion-Congruë des Curez. Chaſſané prétend, que le Pape Clement V. envoya une Bulle au Roy Philippe le Bel, par laquelle il permettoit aux François qui tenoient des Dixmes inféodées de les vendre & d'en diſpoſer, comme de tout autre bien, quoique cela eût été défendu dans le troiſiéme Concile de Latran.

Le Pape Gregoire VII. ſe plaint dans une lettre rapportée par Gratien, que les Evêques donnent des Dixmes en fief à leurs Officiers & à leurs parens, pour les récompenſer des ſervices qu'ils leur rendent. Pierre Damien fait les mêmes plaintes au Pape Alexandre II. Ce qui fait voir qu'il y a eu des Dixmes inféodées dans un temps beaucoup plus proche du nôtre qu'on ne le croit communément.

Voyez l'obſerv. Quoique les Dixmes ſoient de droit Divin, les Laïcs peuvent les poſſéder, quand l'Egliſe les leur accorde, parce qu'ils les perçoivent en ſon nom, & qu'ils tiennent ſa place.

OBSERVATIONS.

1. Cette Ordonnance de Philippe IV. n'eſt pas une piece inconteſtable; quoi qu'il en ſoit, c'eſt une maxime parmi nous, que le poſſeſſoire des Dixmes eſt toûjours jugé dans les Tribunaux Laïcs.

2. L'Auteur ſuppoſe dans tout ce traité des Dixmes, qu'elles ſont dûës de droit Divin à l'Egliſe: Cependant, dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, on ne forçoit perſonne à les payer, on ne les paye pas encore aujourd'hui dans l'Orient. Il faut donc dire avec ſaint Thomas, que l'obligation d'entretenir les Miniſtrés des Autels, eſt de droit Divin; mais que ce n'eſt que par un précepte Eccleſiaſtique, qu'il a été reglé qu'on payeroit les Dixmes, pour ſatisfaire à ce précepte de la Loi naturelle & Divine.

CHAPITRE II.

De quelle maniere l'Egliſe a acquis des fonds.

1. *Des Donations entre-vifs & à cauſe de mort faites à l'Egliſe.*
2. *Des ſucceſſions des Clercs. Des biens qui appartenoient à ceux qui s'engageoient dans l'Etat Monaſtique.*

1. NOus avons déja vû dans le Chapitre précedent, que l'Egliſe poſſedoit des fonds, avant le regne de Conſtantin, & que ce Prince lui fit rendre les terres, les jardins, les maiſons qu'on lui avoit ôté pendant la derniere perſécution. Le même Prince permit à chacun de diſpoſer de ſon bien par Teſtament en faveur de l'Egliſe. Pulcherie laiſſa en mourant à l'Egliſe & aux Pauvres, tout ce qu'elle avoit d'argent & de fonds de terres. Dés que ſaint Ambroiſe ſe vit élevé ſur le Siege Epiſcopal de Milan, il diſtribua aux Pauvres & à l'Egliſe tout ſon argent comptant, il donna en même temps la proprieté de ſes terres à l'Egliſe, il en reſerva ſeulement l'uſufruit à ſa ſœur: Ainſi il ſe mit en état de ſuivre Jeſus-Chriſt, qui a bien voulu eſtre pauvre ſur la terre, pour nous procurer les biens ſpirituels. P. 1. l. 3. ch. 7.

Saint Gregoire de Nazianze déclare dans ſon Teſtament, qu'il a promis tout ſon bien aux pauvres, & que pour s'acquitter de ſa promeſſe, il le legue à l'Egliſe de Nazianze. Un des neveux de ſaint Cyrille dit, que ce ſaint Archevêque d'Alexandrie avoit laiſſé par ſon Teſtament, à celui qui ſeroit choiſi pour lui ſucceder, une partie conſiderable de ſon bien.

Salvien trouve fort extraordinaire que des Diacres, des Prêtres, même des Evêques qui meurent ſans enfans, laiſſent leur bien à des Etrangers, plûtôt que de le donner aux Pauvres, à l'Egliſe, à Dieu même, de qui ils l'ont reçu. Il fait le même reproche aux Vierges, aux Veuves, même aux perſonnes du monde qui meurent ſans enfans, & qui préferent dans leur Teſtament des Collateraux ou des amis, à l'Egliſe & aux Pauvres. Il veut même que ceux qui ont des Enfans, faſſent connoître, en offrant à l'Egliſe une partie de leur bien, que l'amour qu'ils ont pour la mere commune de tous les Fideles, l'emporte dans leur eſprit ſur la tendreſſe paternelle. P. 1. l. 3. ch. 8.

Il ne faut que jetter les yeux ſur ce que Poſſidius rapporte de

ſaint Auguſtin, pour reconnoître que ce Saint n'étoit point tout-à-fait du ſentiment de Salvien. Il refuſa ſouvent des ſucceſſions, pour ne pas dépoüiller des familles des biens qu'elles poſſedoient depuis long-temps. Quiconque, diſoit-il, veut deshériter ſon fils, pour enrichir l'Egliſe, qu'il cherche un autre qu'Auguſtin pour accepter ſa donation, ou qu'il ne trouve perſonne qui la reçoive. Il ſe propoſoit pour modele Aurele. Ce ſaint Evêque de Carthage avoit accepté la donation de tous les biens, qu'un homme riche qui n'avoit point d'enfans avoit faite à ſon Egliſe, avec rétention d'uſufruit. Le Donateur eut des enfans, & Aurele lui rendit, ſans qu'il le lui eût redemandé, tout ce que l'Egliſe avoit reçû de lui. Saint Auguſtin ſouhaittoit cependant qu'on témoignât par quelque préſent ſon affection pour l'Egliſe & pour les Pauvres. Il exhortoit, par exemple, les riches qui avoient perdu un de leurs enfans, de donner aux pauvres ce qu'ils deſtinoient à cet enfant. Le Seigneur l'a appellé à lui, leur diſoit-il, ſa portion appartient à l'Egliſe. Saint Jerôme s'exprime de même dans ſon Epître à Julien: Vos autres enfans, dit ce Pere, ne doivent pas profiter de ce qui auroit appartenu à celui que le Seigneur vous a ôté; ſa portion doit être deſtinée à ſoulager les malheureux, & à effacer vos iniquitez.

P. 1. l. 3. ch. 9. La loi de Valentinien défend aux Clercs, mais non pas à l'Egliſe, de recevoir les donations à cauſe de mort des Vierges, des Veuves & des autres femmes qui ſe ſont conſacrées au Seigneur. Saint Jerôme ne ſe plaignoit point de cette loi, mais il ſe plaignoit de ce que l'avarice, & les artifices des Clercs avoient obligé les Empereurs à avoir recours à un remede ſi violent. L'Empereur Theodoſe défendit aux Diaconeſſes d'inſtituer par leur Teſtament l'Egliſe, les Clercs, ou les Pauvres; mais il leur permit par une loi faite la même année que la précedente, de donner à l'Egliſe, par donation entre-vifs leurs Eſclaves, leurs Meubles, & leurs Terres. Ces loix de Theodoſe & de Valentinien, furent révoquées par la Novelle de Marcian, qui permet aux Veuves, aux Vierges & aux autres Femmes conſacrées au Seigneur, de laiſſer par Teſtament une partie ou le total de leur bien à l'Egliſe, aux Clercs, & aux Moines.

P. 2 l. 3. ch. 5. Du temps de ſaint Gregoire, l'Egliſe Romaine avoit pluſieurs terres conſiderables en Italie, en Sicile, en France & en d'autres Païs encore plus éloignez. Le premier ſoin du Roy Clovis aprés ſon baptême, fut de donner aux Egliſes des biens en fonds; les Evêques aſſemblez au premier Concile d'Orleans, remercierent

ce Prince de sa liberalité. Le cinquiéme Concile de la même Ville menaça d'excommunication, ceux qui voudroient ôter à l'Eglise les biens que leurs ancêtres lui ont donné. Plusieurs personnes contestoient les Testamens faits en faveur de l'Eglise, sous pretexte que les Testateurs n'avoient pas observé toutes les formalitez prescrites par les loix. Le deuxiéme Concile de Lyon ne voulut pas qu'on s'arrêtât à ces minuties, il ordonna d'exécuter les bonnes volontez des défunts en faveur de l'Eglise, dés que l'intention du Testateur seroit bien marquée, quoiqu'il n'eût pas observé tout ce que prescrivent les loix seculieres. Le deuxiéme Concile de Tours & le troisiéme de Paris, disent la même chose.

Suivant la regle de saint Benoist, ceux qui vouloient s'engager dans l'état Monastique devoient donner leur bien aux Pauvres ou aux Monasteres. On voit bien que cette disposition n'a pas peu contribué à procurer à l'Ordre de saint Benoist les grands biens dont il joüit depuis plusieurs siecles.

Il est décidé dans les Capitulaires de Charles le Chauve, que si quelqu'un se fait Moine sans avoir partagé son bien, il ne pourra plus en disposer, & que tout ce qu'il avoit appartiendra au Monastere. Le Chapitre 19. du Livre 4. des Capitulaires, autorise toutes les donations faites en faveur des lieux pieux. L'Exemple de Charlemagne donnoit encore plus de poids aux dispositions de derniere volonté faites en faveur de l'Eglise. Cet Empereur ordonna de partager aprés sa mort en douze parties, tout ce qu'il laisseroit d'or, d'argent, de pierres précieuses, d'habits magnifiques, de meubles de prix, d'en donner une portion à ses enfans, une autre à ses domestiques, une autre aux pauvres, & ce qui resteroit aux vingt & une Metropoles de son Empire. p. 3. l. 3. ch. 4.

Les Laïcs firent paroître depuis le dixiéme siecle plus de zele qu'ils n'avoient fait pendant les siecles précedens; il ne mouroit presque point de Seculiers qu'ils ne laissassent à l'Eglise quelque present considerable par leur Testament. Cet usage se changea en loi dans plusieurs endroits. Un Concile tenu en Irlande en 1172. veut que les malades fassent leur Testament en presence du Curé, qu'ils laissent une partie de leur bien à leurs enfans, une partie à leur femme & la troisiéme partie à l'Eglise, *propriis exequiis.* Alexandre III. dont les décisions sont rapportées comme une suite du Concile de Latran, mande à l'Evêque d'Ostie, qu'un Testament fait en presence du Curé & d p. 4. l. 3. ch. 17.

deux témoins doit être déclaré valable, suivant l'usage de toute l'Eglise. Ce Pape menace d'Anathème ceux qui n'approuvent que les Testamens faits en presence de sept témoins. Eudes de Sully Evêque de Paris recommande aux Laïcs de ne faire leur Testament qu'en presence du Curé de la Paroisse, en même temps il avertit les Curez qu'ils doivent engager les Fideles à se souvenir dans leur Testament de la Fabrique. Le Concile de Toulouse tenu en 1229. va jusqu'à condamner les Testamens qui n'ont pas été faits en presence du Curé. C'étoit aux Evêques & aux Archidiacres, selon le Concile de Tours tenu quelques années aprés celui de Toulouse, qu'on portoit les Testamens aprés la mort du Testateur, & c'étoit eux qui étoient chargez de les faire executer, quand les heritiers négligeoient de satisfaire à cette obligation.

Nous voyons par le discours de Bertrand Evêque d'Autun, que du temps de Philippe le Bel, les Ecclesiastiques prenoient le titre d'Executeurs des dernieres volontez des défunts, & qu'en vertu de cette qualité, ils faisoient proceder à l'Inventaire. Il y avoit des endroits où les Evêques étoient en possession de disposer des biens de ceux qui décédoient sans avoir fait de Testament. Malgré les plaintes des Seigneurs, on conserva longtemps en France ce Privilege des Evêques. Cette Jurisprudence changea au commencement du seiziéme siecle, parce qu'on se plaignit au Parlement en 1505. de ce que des Curez de Paris refusoient la sépulture Ecclesiastique, quand les défunts n'avoient point fait de Testament en faveur de l'Eglise. L'Eglise perdit ainsi par l'avarice de quelques Ecclesiastiques, beaucoup de droits dont elle joüissoit depuis plusieurs siecles. L'Ordonnance de Blois n'a conservé aux Curez & à leurs Vicaires, que le droit de recevoir les Testamens de leurs Paroissiens.

2. L'Empereur Theodose le Jeune fit une loi pour ordonner que le bien des Evêques, des Prêtres, des Diacres, des Diaconesses, des Clercs, des Moines & des Religieuses qui décéderoient sans avoir fait de Testament, & sans laisser d'heritiers en ligne directe, appartiendroit à l'Eglise ou au Monastere où ces personnes s'étoient consacrées au Seigneur. Cette loi fut adoptée par Justinien & inserée dans le Code au titre *de Episcopis & Clericis.* Le même Empereur ordonna dans sa Novelle 123. que si un homme ou une femme entroit dans un Monastere n'ayant point d'enfans, leur bien appartiendroit au Monastere, si ces personnes avoient des enfans, elles devoient re-

tenir une portion de leur bien pour le Monastere, & partager le reste entre leurs enfans. Quand elles mouroient avant que d'avoir fait ce partage, les enfans ne pouvoient demander que leur legitime, ce qui restoit appartenoit au Monastere. Cette décision étoit fondée sur ce principe dont Justinien parle dans un autre endroit, que celui qui est entré dans un Monastere sans avoir fait de Testament, est censé avoir voulu donner tout son bien au Monastere. L'entrée dans un Monastere n'empêchoit pas les Religieux & les Religieuses de succeder. Saint Gregoire parle dans ses Dialogues d'une jeune fille de Spolette à qui ses parens n'avoient laissé qu'un fond de peu de revenu, parce qu'elle avoit pris l'habit Monastique sans leur consentement.

Il paroît que l'intention de saint Benoist étoit, que ses Religieux n'eussent plus aucun bien en leur disposition, dés qu'ils auroient une fois renoncé au siecle. Il y a un article contraire dans la regle de saint Cesaire; elle porte que si les filles qui n'ont pas encore leur bien en leur puissance, ou qui sont mineures, entrent dans le Monastere, on les oblige a d'en disposer dés qu'elles pourront le faire selon les loix. La regle du Prêtre Tetrade neveu de saint Cesaire, & celle d'Aurelien Archevêque d'Arles, ont des dispositions conformes aux Constitutions de saint Cesaire.

Innocent III. suppose, comme un principe constant, que les Religieux ou les Monasteres pour eux, succedent aux biens que laissent leurs parens. Ensuite il décide que si celui qui est chargé de substitution, en cas qu'il décéde sans enfans, entre dans un Monastere, la substitution cesse, & que tout le bien appartient au Monastere. Les Abbez de Citeaux obtinrent d'Innocent IV. une Bulle, qui leur permet de retenir les biens meubles & immeubles, excepté les Fiefs, qui auroient appartenu aux Religieux de leur Ordre par droit de succession ou autrement; il déroge en même temps à toute coûtume contraire. Le Pape Clement IV. déclare aux Religieux de saint Dominique & de saint François, par une Bulle de 1269. qu'il leur est permis de succeder à leurs parens, & qu'ils se peuvent mettre en possession de leur bien comme s'ils étoient restez dans le monde. Il leur accorde le pouvoir de vendre les fonds, & de disposer du prix de la maniere qu'ils croiront devoir être la plus avantageuse. P. 4. l. 3. ch. 18.

Le Bienheureux Odon de Clugny nous apprend dans sa seconde Conference, que ceux de l'un & de l'autre sexe, qui faisoient

profeſſion de la Regle de ſaint Benoiſt ſuccedoient, comme ſi les uns & les autres ne s'étoient jamais engagez dans l'état Monaſtique. Le Pape Eugene IV. conſerva le même droit aux Religieux Benedictins de la Congregation de ſainte Juſtine en Italie, nonobſtant tous les Statuts, les Loix, & les Decrets qui pourroient y être contraires. Selon la Chronique de l'Abbaye du Bec, l'Abbé Godefroy employa une ſomme conſiderable qui lui étoit venuë par ſucceſſion, à réparer une Ferme qui dépendoit de ſon Monaſtere. On trouve dans les œuvres de Gerſon une réponſe de la Faculté de Theologie de Paris, qui fait voir que les Chartreux ſuccedoient à leurs parens dans la Hollande & dans le Brabant. Il y a dans la Bibliotheque de Prémontré un Privilege ſemblable à celui qu'avoient obtenu les Religieux de Cîteaux. Les Grands d'Allemagne ſe plaignirent au Nonce du Pape dans l'Aſſemblée de Nuremberg en 1523. de ce que tous les biens paſſoient aux Monaſteres, les Religieux qui ſuccedoient à leurs parens n'ayant point d'heritiers dans le ſiecle. Ils propoſerent enſuite d'obliger tous ceux qui feroient profeſſion de renoncer aux ſucceſſions futures. On pratiquoit la même choſe en Pologne qu'en Allemagne. Le Roy Sigiſmond fut obligé d'ordonner, pour empêcher les plaintes des Seculiers, que le bien qui devroit appartenir aux Religieuſes par ſucceſſion, ſeroit mis entre les mains de ſon plus proche parent, que la Religieuſe joüiroit pendant ſa vie de la moitié du revenu, & qu'apres ſa mort le tout appartiendroit à celui qui en avoit été mis en poſſeſſion lors de l'ouverture ce la ſucceſſion. Covaruvias & Vaſquès diſent, qu'en Eſpagne, on ne conteſte pas aux Religieux le droit de ſucceder à leurs parens, même aprés la Profeſſion ſolemnelle.

Il n'en eſt pas de même en France, c'eſt un article répeté dans le plus grand nombre de nos coûtumes, & reçû dans le païs de Droit écrit, que les Religieux Profés ne ſuccedent point, ni le Monaſtere pour eux. Les Religieux de Cîteaux ont tâché de ſoutenir leur Privilege, contre ce principe general; dans l'ancienne rédaction de la Coûtume de Bourgogne, en 1459. ſous Philippe le Bon, on a renvoyé à un plus ample examen & le privilege, & la poſſeſſion que prétendoient avoir les Religieux de Cîteaux pour ſucceder à leurs parens; mais dans la derniere rédaction les Religieux de Cîteaux ont été réduits au droit commun. Les Religieux de ſaint Denys ne purent pas joüir d'un Privilege pareil à celui de Cîteaux, qu'ils avoient obtenu d'Innocent

cent IV. & de Boniface VIII. Le Coûtumier general de France, composé sous Charles VII. décide que la dispense du Pape ne donne pas aux Religieux le droit de succeder. Il ajoute qu'il n'y a que les Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem, qui joüissent du droit de succeder, en vertu de la dispense que le Pape & leur Roy leur ont accordée. Depuis on n'a accordé aux Chevaliers de Malthe, que l'usufruit de ce qui leur auroit pû échoir par succession; enfin on ne leur a laissé que le droit de demander à leur famille une somme modique pour se racheter, en cas qu'ils tombassent entre les mains des Turcs. Comme les Jesuites peuvent rentrer dans le monde après leurs premiers vœux; l'Edit de leur rétablissement portoit, qu'ils ne pourroient succeder à leurs parens, tant qu'ils seroient dans la Societé, mais que s'ils étoient obligez d'en sortir, ils rentreroient dans tous leurs droits. Les Parlemens par leurs Arrêts ont déterminé un certain temps, après lequel les Jesuites, quoique congediez de la Compagnie, ne peuvent plus joüir de ce droit de retour. La maxime du Droit Coûtumier, que le Religieux ne succede, ni le Monastere pour lui, est passé de nos Coûtumes dans l'Edit de François I. de 1532. pour le Dauphiné, & dans l'Ordonnance d'Orleans.

CHAPITRE XXIX.

Des grandes Seigneuries qui appartiennent à l'Eglise.

1. *Du Domaine temporel du Saint Siege.*
2. *Des grandes Seigneuries qui ont été données à l'Eglise.*
3. *Des Royaumes qui se sont mis sous la protection de l'Eglise.*

1. QUand les Lombards voulurent se rendre maîtres de Rome, de l'Exarcat de Ravenne, de Benevent & de plusieurs autres places d'Italie, qui appartenoient encore aux Empereurs d'Orient; les Papes Gregoire II. & III. Zacharie & Estienne III. écrivirent aux Empereurs, pour les engager à envoyer des troupes qui les défendissent contre les Rois de Lombardie. Soit que Leon l'Isaurien & ses successeurs se souciassent peu de ces Provinces, soit qu'ils ne fussent pas en état de les défendre, ils ne leur donnerent pas de secours; les Papes engagerent les Romains & les Habitans des païs voisins à se défendre: P. 3. l. 3. ch. 17.

eux mêmes ; ils soutinrent pendant quelque temps les efforts de l'ennemi commun. Les Papes voyant ensuite qu'ils ne pouvoient pas se défendre par leurs propres forces, & que les Empereurs de Constantinople, au lieu de les soutenir, s'étoient emparez du patrimoine de saint Pierre dans la Calabre & dans la Sicile, s'adresserent aux François. Pepin animé par l'exemple de Charles Martel, passa en Italie, & il obligea Astolphe de rendre Ravenne & les autres Villes dont il s'étoit emparé. Il fit ensuite une donation de ces Provinces au Saint Siege. Elles lui appartenoient par droit de conquête, il pouvoit donc en disposer en maître. Les Auteurs de ce temps n'ont pas regardé cette liberalité, comme une donation pure & simple, mais comme une espece de restitution ; les Empereurs avoient abandonné ce Païs dont ils étoient Souverains ; ceux qui l'habitoient avoient pû aprés ce refus se choisir un maître ; ils s'étoient soumis aux Papes, qui les avoient conduits dans ces temps de trouble, qui avoient passé les monts pour leur chercher des protecteurs ; il étoit juste qu'on en accordât la joüissance à ceux qui s'étoient donnez tant de peines pour les conserver. Charlemagne étant devenu Roy de Lombardie, ajouta plusieurs Villes à celles que ses predecesseurs avoient assuré au Saint Siege. Nous ne parlerons pas des liberalitez de Louis le Debonnaire, de Charles le Chauve, & des Otthons. Ce que nous avons dit suffit pour faire connoître, que c'est des Rois de France, que le Saint Siege tient le Domaine temporel dont il est à present en possession. La donation de Constantin est une piece qui a été fabriquée, lorsque le Saint Siege étoit en possession de toutes les terres qui étoient une preuve de la generosité de nos Rois, & de leur respect pour l'Eglise Romaine.

Part. 2. l. 5. c. 18. 2. Gregoire de Tours parle d'une Ville qui étoit sous la protection de l'Eglise, *quæ sub tuitione matris Ecclesiæ habebatur.* Le Roy Dagobert I. accorda à l'Eglise de Tours, tous les Cens & les autres Droits du fisc que le Roy tiroit de cette Ville. Ce fut saint Eloy, à ce que rapporte l'Auteur de sa vie, qui fit donner ce Privilege à l'Eglise de saint Martin ; il y fit ajouter que ce seroit l'Evêque qui nommeroit le Comte, c'est-à-dire le Gouverneur de la Ville. C'est de Thiery III. que l'Evêque du Mans avoit reçu le droit de faire battre monnoye. Bede nous apprend, que l'Isle d'Ydestie avoit été donnée à des Moines qui y avoient annoncé l'Evangile.

On voit par une Charte d'Hervée Evêque d'Autun dans le dixiéme siecle, qu'il céda à son Chapitre le droit de battre mo-

noye, que saint Leger avoit fait rendre à son Eglise par un Decret du Roy & du Comte Richard. Flodoard dit, que pendant qu'Artald étoit Archevêque de Reims, le Roy Louis d'Outremer donna à cet Archevêque & à ses successeurs, le droit de faire battre monnoye, & qu'il donna à son Eglise le Comté de la ville de Reims, *omnem comitatum Remensem eidem contulit Ecclesiæ.* L'Eglise accordoit souvent en usufruit de ses fonds à des Laïcs; c'est ce qu'on appelloit alors Benefices: ceux qui possedoient ces Benefices devenoient Vassaux de l'Eglise, qui avoit sur eux plus de droits que n'en ont à present les Seigneurs, sur ceux qui tiennent des Fiefs de leur dépendance.

Pierre de Blois se plaint de plusieurs Prelats, qui préferoient le titre de Baron à celui d'Evêque. En 1001. l'Empereur Othon III. donna la Justice & le Comté de Novarre à l'Evêque de cette Ville. Henry I. confirma cette donation, il abandonna en même temps à l'Evêque tout ce qui pouvoit revenir de cette terre au Tresor de l'Empereur. Godefroy le Barbu céda à l'Eglise de Nôtre-Dame de Verdun, la quatriéme partie du Comté de cette Ville. Canut Roy de Dannemarc, ayant remarqué que les Evêques étoient peu respectez dans son Royaume, leur donna le même rang qu'aux Ducs & aux autres Seigneurs de ses Etats. Cette distinction augmenta beaucoup leur autorité. Les Evêques qui avoient renoncé du temps de Pascal II. à tous les Fiefs relevans de l'Empire, pour n'être point obligez de recevoir l'investiture des Empereurs, n'éxecuterent pas ce qu'ils avoient proposé; ils conserverent ces Terres & ces Dignitez, comme une Marque de l'affection que les Fideles avoient eû pour l'Eglise, & ils aimérent mieux se soumettre aux Puissances Seculieres pour l'investiture, que de perdre ces grands biens. P. 4. l. 5. chap. 19.

Guillaume Comte d'Auvergne, Fondateur de l'Abbaye de Clugny, déclara par son Testament, qu'il vouloit qu'elle ne fût soumise à aucun Prince, & que les Moines ne dépendissent que de l'Abbé. Les Rois de France confirmerent le Testament du Comte. Les Religieux de Clugny comprirent depuis, qu'il valoit mieux être sous la protection de quelque Prince puissant, que de voir tous les jours leur petite Souveraineté exposée aux violences de leurs ennemis.

L'Empereur Frederic I. accorda à l'Archevêque de Lyon, avec la qualité de Chef de son Conseil dans le Royaume de Bourgogne, les droits Royaux de la ville de Lyon, le Comté, les Foires, les Droits d'entrées, & le Privilege de faire battre mon-

noye. Les Seigneurs de Dauphine & de Forêt s'emparerent depuis de cette Ville, mais ils en furent chaſſez par l'Empereur. Le Comté de Lyon reſta tout entier à l'Archevêque, en vertu d'une Tranſaction confirmée par le Pape Alexandre III. & par le Roy de France; & l'Egliſe de Lyon céda quelques terres au Comte de Forêt, pour le faire renoncer à ſes prétentions ſur la Ville. En 1297. les habitans de Lyon maltraitez par leur Archevêque, s'adreſſerent au Roy Philippe Auguſte; l'Archevêque mit la Ville en interdit, le Pape Boniface VIII. prit le parti de l'Archevêque; le Roy de France ſoutint, que la ville de Lyon avoit toûjours été ſous la protection de ſes predeceſſeurs, que l'Archevêque tenoit une partie du Comté des Seigneurs de Forêt, qui n'avoient pû la leur donner ſans le conſentement du Roy; que le Chapitre avoit pour armes une fleur de lis, & que les Archevêques de Lyon avoient toûjours prêté au Roy de France le ſerment de fidelité. Le Pape Clement V. pour terminer ces differens, laiſſa au Roy de France la puiſſance Souveraine ſur le Comté de Lyon, & le Domaine utile à l'Egliſe.

L'Egliſe de Vienne, dont l'Archevêque étoit Archichancelier du Royaume de Bourgogne, conſerva plus long-temps la Souveraineté; le Dauphiné relevoit de cette Egliſe. Charles premier Dauphin de la maiſon de France, fit la foi & hommage à l'Archevêque de Vienne dans ſon Egliſe Cathedrale en 1349.

La qualité de Pair Eccleſiaſtique, donne à ceux qui en ſont revêtus, un grand rang dans la France. Il y a beaucoup d'apparence que nos Rois honorerent de ce titre les Evêques qui avoient maintenu les peuples de leur Dioceſe, dans l'obéiſſance dûë au légitime Souverain; qu'ils les appellerent dans leur Conſeil, & dans les ceremonies publiques; que toutes ces prérogatives furent attachées à leur Siege, & qu'elles paſſerent après leur mort à leurs Succeſſeurs.

Si nous paſſons de France en Allemagne, nous trouverons dans l'Hiſtoire d'Adam, Chanoine de Breme, que dés l'an 1240. les Archevêques de Treve, de Mayence & de Cologne, éliſoient l'Empereur, avec le Palatin, le Duc de Saxe & celui de Brandebourg. Depuis ces Archevêques ont conſervé le titre d'Electeur, & la puiſſance Souveraine dans leur Electorat. Les autres Prelats d'Allemagne poſſédent un grand nombre de terres des plus conſiderables du païs. Albert Evêque d'Hambourg acheta tous les Comtez de ſon Dioceſe, pour devenir Duc de

ſon Dioceſe, comme l'étoit l'Evêque de Wurſbourg. L'Abbé de Fuld, qui eſt Prince Souverain, prétendoit dans l'Aſſemblée de Mayence, ſous Frederic I. qu'il devoit être le premier à la la gauche de l'Empereur, & que l'Archevêque de Cologne n'avoit de rang qu'aprés lui. Comme l'Archevêque choqué de cette prétention, ſe retiroit avec pluſieurs Seigneurs; on obligea l'Abbé de lui céder la premiere place à la gauche de l'Empereur. Si les titres d'honneurs & les grands Domaines ont quelquefois ſervi à entretenir l'ambition & la vanité des Prelats; on ne doit pas prétendre que l'Egliſe ſoit obligée pour ce ſujet de les abandonner; on abuſe tous les jours des choſes les plus ſaintes, & il n'eſt pas permis ſous prétexte de cet abus, de les retrancher. Le peu d'exactitude de quelques Prelats eſt avantageuſement répatée par le bon uſage que font les autres de leur autorité.

3. Dés que Daimbert eût été fait Patriarche de Jeruſalem, Godefroy de Boüillon & Boadmond reçûrent de lui l'inveſtiture, l'un du Royaume de Jeruſalem, l'autre de la Principauté d'Antioche. Ces Princes prétendoient par-là, dit Guillaume de Tyr, rendre leurs reſpects à celui dont ce Prelat tenoit la place ſur la terre. Raimond Prince d'Antioche, fit auſſi la foi & hommage au Patriarche de cette Ville. Eſtienne Roy d'Hongrie offrit ſon Royaume à ſaint Pierre; mais cette marque de reſpect, n'étoit, comme l'obſerve le Pape Gregoire VII. qu'une proteſtation d'obéiſſance filiale, qui ne dimminuoit en rien les droits de la Souveraineté. Le même Pape ayant fait dire par ſon Nonce à Guillaume Roy d'Angleterre, qu'il devoit faire entre ſes mains un ſerment de fidelité, & payer au Saint Siege le denier de ſaint Pierre; ce Prince refuſa de faire le ſerment de fidelité, parce que ſes predeceſſeurs ne s'étoient point engagez à cette dépendance; mais il promit de payer le denier de ſaint Pierre, qu'on levoit fort exactement en Angleterre. Henry II. pour engager dans ſon parti le Pape Alexandre III. dont il avoit beſoin, ſe preſenta lui-même comme Feudataire du Saint Siege, & il dit que l'Angleterre étoit le patrimoine de ſaint Pierre. Jean Sans-terre ayant été chaſſé par ſes ſujets, fit un hommage de ſon Royaume au Saint Siege entre les mains du Legat. Ce Prince fut enſuite rétabli, & Innocent III. lui manda que par cet hommage le Royaume étoit devenu Sacerdotal, & que le Sacerdoce étoit-devenu Royal. Henry III. Fils de Jean, parut avec un air ſi ſoumis devant le Legat; que les Barons d'Angleterre

P. 4. l. 3. chap. 21.

en furent ſcandaliſez. Cet uſage des Rois d'Angleterre, de faire la foi & hommage, ne dura point long-temps. Les Ambaſſadeurs d'Angleterre qui ſe plaignirent dans le Concile de Lyon du tribut qu'on avoit impoſé ſur ce Royaume au temps de Jean Sans terre, ne dirent point un ſeul mot de la foi & hommage. Edoüard en 1317. refuſa de faire l'hommage à Jean XXII. ſans que ce Pape s'obſtinât à l'exiger.

Gregoire VII. prétendoit que le Royaume d'Eſpagne avoit été long-temps avant lui du Domaine de ſaint Pierre, *ab antiquo proprii juris ſancti Petri fuiſſe, & adhuc pertinere.* C'eſt pourquoi il donna à un Comte, toutes les terres dont ce Seigneur pourroit chaſſer les Saraſins. Berenger Comte de Barcelonne ayant chaſſé les Maures de Tarragonne, il ſoumit cette Ville à l'Egliſe Romaine, & il déclara qu'il la tiendroit de ſaint Pierre & de ſes ſucceſſeurs, auſquels il s'engageoit de payer tous les ans une certaine ſomme, pour marque de ſa reconnoiſſance. Pierre Roy d'Arragon & Comte de Barcelonne voulut être couronné des mains du Pape Innocent III. il déclara qu'il mettoit ſes Etats ſous la protection du Saint Siege pour toûjours, & qu'il payeroit un Cens à ſaint Pierre. Alphonſe Roy de Portugal déclara auſſi que ſon Royaume relevoit du Saint Siege, & qu'il payeroit au Pape tous les ans un Cens de deux marcs d'or. Le même Roy en 1141. ſe mit ſous la protection de Nôtre-Dame de Clairvaux, & obligea ſes ſucceſſeurs à envoyer tous les ans une certaine ſomme, *in modum feudi & vaſſalitii.* Les Religieux de Clairvaux reçurent d'abord ce Cens comme une aumône, depuis ils prétendirent que ce Royaume leur appartenoit, parce que les Rois de Portugal avoient négligé de payer le Cens dont ils s'étoient chargez. Cette prétention parut ſi ridicule, qu'on n'y répondit que par des railleries. Alphonſe Roy d'Eſpagne paya au Monaſtere de Clugny le Cens annuel de deux cens onces d'or, comme avoit fait ſon pere.

Les Ducs de Pologne payoient dés le commencement du onziéme ſiecle un Cens annuel au Saint Siege. La permiſſion que Benoiſt IX. accorda au Prince Caſimir, de ſortir de ſon Monaſtere pour monter ſur le Trône, & de ſe marier, donna lieu à un nouveau Cens en faveur de l'Egliſe de Rome, dont la Pologne ſe chargea pour marque de ſa reconnoiſſance. Le Roy de France Louis XI. étant devenu Maître de la Ville & du Comté de Boulogne, déclara que lui & ſes ſucceſſeurs tiendroient ce Comté à foi & hommage de la ſainte Vierge, & que chaque

nouveau Roy donneroit un cœur d'or du poids de vingt livres à l'Egliſe de Boulogne.

CHAPITRE IV.

Des Oblations.

1. *Des Oblations qui ſe font à l'Autel, & pour l'Egliſe.*
2. *Des rétributions pour l'adminiſtration des Sacremens.*
3. *De ce qu'on peut demander pour l'adminiſtration de la juſtice Eccleſiaſtique.*

1. LEs Oblations que les Fideles faiſoient à l'Autel, étoient des ſacrifices qu'ils offroient au Seigneur, des marques de leur reconnoiſſance pour les Prêtres, des effets de leur charité pour les pauvres. Le Concile de Vaiſon dit, que c'eſt une impieté, un ſacrilege, un larcin, de ne point donner à l'Egliſe les Offrandes qui lui ſont dûës au nom de ceux qui ſont morts. Le même Concile ordonne de recevoir les Offrandes pour les Penitens qui ſont morts avant que de pouvoir être reconciliez à l'Egliſe. Il eſt défendu dans le quatriéme Concile de Carthage, de recevoir les Offrandes de ceux qui ont des inimitiez irreconciliables, ou qui oppriment les Pauvres. Le Pape Innocent I. veut, qu'aprés avoir reçu les Offrandes, on recite tout haut les noms de ceux qui les ont fait. Les Moines eux-mêmes étoient obligez, ſelon ſaint Jerôme, de faire leur Oblation, ils ne pouvoient pas s'excuſer ſur leur pauvreté, quand ils rappelloient dans leur mémoire la Veuve de l'Evangile, qui mérita les loüanges du Seigneur, pour avoir offert au Temple deux deniers. Les Oblations des Dames de qualité de la Ville de Rome étoient ſi conſiderables, qu'Ammien Marcellin dit, que le Pape & les Miniſtres de ſon Egliſe en étoient enrichis; qu'ils étoient habillez magnifiquement, & que leur table étoit mieux ſervie que celle des Rois. On ne croira pas que le luxe & la molleſſe des Papes ayent été dans un temps de perſecution, au point que cet Hiſtorien ennemi des Chrétiens voudroit le faire entendre; mais on connoîtra par ce qu'il rapporte, combien les Oblations étoient conſiderables. Part. 1. l. 3. c. 6.

Le Pape Libere ayant refuſé les preſens de l'Empereur Conſtance, l'Officier qui en étoit chargé alla les porter dans l'Egliſe

de saint Pierre ; Libere les en fit ôter comme une hostie prophane. Saint Basile ne traita point l'Empereur Valens avec tant de sévérité, quoiqu'il ne fût pas moins attaché aux Ariens que Constance ; il le laissa assister à la célébration solemnelle des saints Mysteres, il reçut ses offrandes & ses presens. Cette sage condescendance gagna Valens, & elle appaisa la persécution. Ces deux exemples nous apprennent que des pratiques toutes contraires peuvent en differens temps être également loüables.

Saint Augustin parle du tronc ou du tresor particulier où l'on faisoit les Offrandes qu'on destinoit à l'usage du Clergé ; comme du linge, des habits & d'autres choses semblables. Il ajoute que si l'on offre des habits de prix pour lui en particulier, il les fera vendre, & qu'il en donnera le prix à sa Communauté Ecclesiastique, parce qu'il ne veut point avoir d'autres habits que ceux des Prêtres, des Diacres & des Soûdiacres avec lesquels il vit.

P. 3. l. 2. ch. 2. Il est parlé dans plusieurs endroits des Dialogues de saint Gregoire, des Oblations qu'on faisoit pour les morts. Les Fideles vivans ou morts n'étoient distinguez des excommuniez, que par le droit qu'ils avoient de faire recevoir leurs Offrandes. Le deuxiéme Concile d'Orléans veut, qu'on accepte les Offrandes de ceux qu'on a fait mourir pour leurs crimes, pourvû qu'ils ne se soient point donné la mort à eux-mêmes. On supposoit que les premiers avoient fait une veritable pénitence, les derniers ne pouvoient pas avoir plus de part aux Sacrifices de l'Eglise qu'à la felicité du Ciel. Le Concile de Bragne enveloppe dans la même excommunication ceux qui se sont tuez eux-mêmes, & ceux que les Magistrats ont condamné à mort pour leurs crimes. Le Concile prive aussi du droit d'Offrande les Catechumenes qui sont morts avant que de recevoir le Baptême. Ces pratiques, quoi qu'opposées, avoient chacune leur raison. Quelques Eglises ne vouloient point hazarder les choses saintes, les autres esperoient bien du salut des hommes, quand on n'étoit point assuré de leur perte. Gregoire de Tours rapporte l'exemple d'une femme qui alloit tous les jours presenter à l'Eglise du Pain & du Vin, pour le Sacrifice qu'on y offroit pendant une année, en mémoire de son mari.

La pieté des Fideles s'étant refroidie, on ne presentoit plus d'Hosties à l'Autel. Le Concile de Macon ordonna à tous les particuliers, tant hommes que femmes, de donner tous les Dimanches du Pain & du Vin. Ces Offrandes faisoient la matiere

du

du sacrifice. Le seiziéme Concile de Tolede se plaignit de ce que les Fideles ne portoient à l'Eglise qu'une croute de leur pain ordinaire qu'ils arondissoient ; il leur commanda de faire pour les Oblations de petits pains-blancs, préparez pour le Sacrifice, & de les offrir tout entiers. C'étoit les Soûdiacres, selon saint Isidore de Seville, qui recevoient les Oblations des mains des Fideles ; ils les portoient aux Diacres, ces derniers les mettoient sur l'Autel.

Le Concile de Francfort semble distinguer deux sortes d'Offrandes ; les unes se faisoient à l'Autel pour le Sacrifice, on portoit les autres à la maison de l'Evêque, pour l'entretien des Pauvres & du Clergé. Theodulphe Evêque d'Orleans veut que le pain que les Prêtres offrent à l'Autel, ait été fait par les Prêtres mêmes, ou par les jeunes Clercs en leur presence, avec un soin & une propreté toute particuliere ; le vin & l'eau devoient avoir été préparez avec la même diligence. Il faut donc reconnoître que sous la seconde race, les Offrandes des Laïcs, dont il est parlé dans les Capitulaires du même Evêque, n'étoient plus destinées au Sacrifice, mais à la nourriture du peuple & du Clergé. Dans le sixiéme Livre des Capitulaires de nos Rois, on exhorte les Fideles à faire tous les jours quelques Oblations à l'Eglise, & s'ils ne peuvent pas les faire tous les jours, on veut qu'ils s'acquittent de ce devoir au moins tous les Dimanches. Selon les Constitutions faites par Reginon, le Prêtre devoit couper en plusieurs morceaux, & mettre dans un vase propre quelque partie des Oblations, pour les distribuer les Dimanches & les Fêtes à ceux qui n'avoient pas communié. On appelloit ces morceaux *Eulogies*. On trouve la même chose dans les Capitulaires d'Hincmar. Si ce n'est point-là l'origine du Pain-benit, c'est du moins une des plus anciennes preuve de son établissement. Nous trouvons quelque chose de semblable chez les Grecs. Le Patriarche Nicolas qui vivoit sous l'Empire d'Alexis Comnene, dit que les restes du pain & du vin qui avoient été montrez au peuple, & qui n'avoient point été consacrez, ne devoient être mangez que dans l'Eglise. Et Balsamon décide aprés l'Auteur de la vie de Theodore Siceote, que ceux dont on ne recevoit point les Oblations, comme les Pénitens, ne pouvoient pas avoir part à celles qui avoient été presentées à l'Autel & élevées pendant le Sacrifice.

Part. 3. l. 3. c. 3.

Depuis que les Fideles n'ont plus offert le pain & le vin qui devoit être employé au Sacrifice de nos Autels ; les Oblations

P. 4. l. 3. ch. 4.

les plus ordinaires ſe ſont faites en argent. Le Concile de Rome tenu en 1059. veut qu'on retranche de la Communion, ceux qui manqueront de les payer à l'Egliſe. Un autre Concile de la même Ville dit, qu'on doit faire ſon offrande au Seigneur, quand on aſſiſte à la Meſſe, parce que Dieu nous apprend par la bouche de Moïſe, qu'il ne veut pas qu'on paroiſſe devant lui les mains vuides. Dans les Conciles de Poitiers, de Roüen, de Nîmes, de Tours, d'Avranche, on condamna les Laïcs qui prenoient pour eux une partie des Oblations qui ſe faiſoient à l'Autel & pour le ſervice des Morts. Dans les Décretales au titre *de exceſſibus Prælatorum.* Gregoire IX. condamne la prétention de quelques Curez qui vouloient obliger les Religieux mendians à faire des Oblations à l'Egliſe Paroiſſiale, ſous ce pretexte que ſi des Seculiers occupoient leur maiſon, ils feroient des Oblations. On obligeoit ainſi les Juifs, comme remarque Gregoire IX. à payer tous les ans une certaine ſomme à la Paroiſſe, en compenſation de ce que l'Egliſe auroit retiré, ſi leur maiſon avoit été habitée par des Fideles. Un des articles accordé entre Raimond Comte de Toulouſe, & le Legat du Pape porte, que chaque famille de Juifs payeroit une certaine ſomme le jour de Pâque à l'Egliſe Paroiſſiale.

Le Concile de Londres adjuge à l'Egliſe Matrice, toutes les Oblations des Succurſales. Dans un autre Concile d'Angleterre, il eſt ordonné à tous les Curez d'envoyer à l'Egliſe Cathedrale, en ſigne de reconnoiſſance, les Oblations du jour de la Pentecôte. Le Concile de Bourdeaux prive de la ſépulture Eccleſiaſtique, ceux qui ne payent pas à leurs Curez les Offrandes ordinaires des Fêtes ſolemnelles, & qui ne contribuënt pas à leur entretien. Celui de Châteaugontier excommunie ceux qui détournent les Paroiſſiens, de faire les Offrandes que la coûtume & la dévotion ont autoriſées. Le Concile de Mayence & le premier de Cologne exhortent les Fideles à farie leur Offrande aux quatre Fêtes ſolemnelles de l'année. Le deuxiéme Concile de Cologne fait l'éloge des premiers Chrétiens dont les Offrandes ſuffiſoient pour la nourriture du Clergé & des Pauvres; il déplore l'oubli d'une coûtume ſi ſainte, il exhorte enſuite les Prédicateurs, ſurtout ceux qui n'y ont pas un interêt particulier, à exciter les peuples à un devoir ſi ſaint. Le premier Concile de Milan ſouhaite que ces exhortations & ces quêtes ſe faſſent avec tant de moderation, qu'on ne puiſſe point accuſer l'Egliſe d'avarice. Le deuxiéme Concile de cette Province défend de

faire faire ces quêtes par des Filles, & il condamne l'uſage qui s'étoit introduit dans quelques endroits ſur ce ſujet, comme contraire à la pudeur qui convient ſi fort à leur ſexe.

2. On appelle loüables coûtumes toutes les Oblations volontaires, faites à l'Egliſe & à ſes Miniſtres, pour l'adminiſtration des Sacremens : Les plus ordinaires ſont celles que font aux Prêtres ceux qui ſouhaitent qu'on célebre pour eux une Meſſe en particulier. Cet uſage ne fut pas plûtôt établi, qu'il donna lieu à pluſieurs deſordres qui furent condamnez dans les Conciles. Un Decret qu'Ives de Chartres & Gratien diſent être d'Alexandre II. porte qu'il ſuffit de dire une Meſſe par jour, & qu'on eſt bien heureux quand on la célebre avec dévotion. Il ajoute cependant, qu'on peut avec la Meſſe du jour en dire une pour les Morts; mais il déclare que ceux qui diſent pluſieurs Meſſes dans le deſſein d'en retirer de l'argent, ne peuvent point éviter la condamnation qu'ils méritent. Pierre Damien parle d'un Prêtre qui étoit ſi pauvre, qu'il ſe trouvoit obligé de dire la Meſſe pour vivre, quoiqu'il ne ſçût pas lire. Le Concile d'Iorck tenu dans le douziéme ſiecle, défend aux Prêtres de faire des conventions pour les Meſſes, il leur permet ſeulement de recevoir ce qu'on leur preſentera. Un Concile de Tours du même temps, défend les exactions pour la Sépulture, le Chrême, les Saintes-huiles : Et qu'on ne vienne point s'excuſer, ajoute-t-il, ſur un uſage contraire, parce que le temps ne diminuë point le peché, mais il l'augmente. Eude de Sully nous apprend dans ſes Conſtitutions ſynodales, que les Confeſſeurs impoſoient ſouvent pour pénitence de faire dire des Meſſes, mais qu'il ne leur étoit pas permis de dire eux-mêmes celles qu'ils avoient ordonnées. Célébrer la Meſſe par un motif d'interêt, c'eſt ſelon le Cardinal Pullus, vendre Jeſus-Chriſt, comme a fait Judas, & le trahir d'une maniere d'autant plus criminelle qu'il eſt maintenant au comble de ſa gloire. Il eſt déteſtable, ce ſont les termes d'Arnoulph Evêque de Liſieux, de mettre à prix la victime Divine & ſans prix de nôtre ſalut. Pierre le Chantre s'éleve avec zele contre l'avarice des Prêtres, qui prenoient pluſieurs rétributions & qui ne diſoient qu'une Meſſe; & contre ceux qui depuis la défenſe des Conciles, célebroient pluſieurs Meſſes en un jour. Part. 4. l. 3. c. 5.

Il faut remarquer, que l'on permettoit encore dans ce temps-là de dire pluſieurs Meſſes dans le cas de néceſſité, comme dans les jours de grandes ſolemnitez, pour un enterrement,

pour la célebration d'un Mariage, pour faire plaiſir à un de ſes Confreres qui ne pouvoit point deſſervir ſa Paroiſſe. C'eſt ce qui eſt décidé dans les Conciles de Lambeth, de Londres, d'Oxfort, &c. Celui de Paris, tenu en 1212. défend, conformément au troiſiéme Concile de Latran, d'exiger de l'argent pour les funerailles, les nôces & l'adminiſtration des Sacremens. Le Concile de Tours & les Conſtitutions du Legat du Pape dans l'Iſle de Chypre, au milieu du troiſiéme ſiecle, aprés avoir fait la même défenſe, ajoutent que l'Evêque doit obliger les Fideles à obſerver les loüables coûtumes. Le troiſiéme Concile de Latran, dont la déciſion eſt inſerée dans les Décretales, s'exprime de même. Il veut qu'on adminiſtre les Sacremens ſans interêt; & cependant que l'Evêque puniſſe ſéverement ceux d'entre les Laïcs qui ne veulent pas ſe conformer aux anciennes Coûtumes.

P. 4. l. 3. ch. 6. Le Concile de Tolede qui fut tenu en 1304. ſe plaint de ce que pluſieurs Prêtres font en Eſpagne, un trafic de Meſſes, dont ils exigent le payement, comme ſi le Fils de Dieu, tout glorieux qu'il eſt, pouvoit encore être vendu à prix d'argent. Le Concile de Trente interdit toutes les conventions pour les Meſſes, les Quêtes trop preſſantes, & tout ce qui a l'apparence de Simonie & d'un gain ſordide. Le Concile Provincial de Tours renouvella ce Decret fait à Trente; mais il chargea l'Evêque de fixer une honnête rétribution pour les ſépultures & les autres ſervices de l'Egliſe, ſuivant les loüables coûtumes, & conformément à l'Edit de Blois. Ce Concile charge les Evêques de ménager les interêts des uns & des autres, de maniere que les Miniſtres des Autels ayent dequoi s'entretenir honnêtement ſans être trop à charge au peuple.

De ce détail de loix Eccleſiaſtiques, on peut conclure que la doctrine de l'Egliſe ſur cette matiere eſt, que les Miniſtres de l'Autel vivent des Oblations, & qu'elle a toûjours deſapprouvé la trop-grande avidité des Eccleſiaſtiques, & l'avarice ſordide des Laïcs. C'eſt pourquoi l'on a condamné dans le Concile de Conſtance Wiclef, qui avoit oſé ſoutenir, que ceux qui s'obligent de prier pour quelques perſonnes qui leur ont donné une ſomme d'argent, ſont des Simoniaques, & que les prieres que font les Eccleſiaſtiques & les Religieux pour des particuliers, ne leur ſont pas plus utiles, que les prieres que l'Egliſe fait en general pour tous les Fideles. Nous ne pouvons pas déterminer, dit Gerſon, qui étoit au Concile de Conſtance,

quelle eſt la portion du mérite du ſacrifice que le Seigneur applique à celui qui a donné la rétribution ; mais le Seigneur qui peſe les montagnes, connoîtra bien tout le poids de la liberalité, & comme il eſt juſte, il ne manquera point de la récompenſer. Il eſt donc certain que pluſieurs Meſſes ſont plus utiles à celui qui les fait dire, qu'une ſeule ; & que les prieres faites en particulier pour une perſonne, contribuënt plus à ſon ſalut que les prieres generales.

Dans les Canons des premiers ſiecles on ne voit pas de ſommes d'argent taxées pour l'expiation des crimes ; mais comme il dépendoit des Evêques de moderer ou d'augmenter les rigueurs de la pénitence ; il ſe peut faire que quand ils trouvoient les Pénitens dans l'impuiſſance de pratiquer les mortifications preſcrites par les loix Eccleſiaſtiques, ils leur en ordonnaſſent la compenſation en aumônes. Ce ne fut que vers le neuviéme ſiecle qu'on permit plus ordinairement aux Pénitens de racheter par argent les peines corporelles. L'an 923. les Evêques du Concile de Soiſſons condamnerent à une pénitence de trois ans & de trois Carêmes chaque année, outre le jeûne de tous les Vendredis, ceux qui s'étoient trouvez à la guerre, d'entre les Rois Robert & Charles ; on leur permit en même temps de racheter une partie de ces peines. Iſaac de Langres & l'Abbé Réginon parlent auſſi de ces Aumônes, par le moyen deſquelles on rachetoit les Pénitences. Le dernier dit, que ces Aumônes pouvoient être employées à racheter les Priſonniers, ou au ſoulagement des Pauvres, ou à faire des Oblations aux Autels & aux Miniſtres de l'Egliſe. Saint Pierre Damien, ce zelé défenſeur de la Diſcipline de l'Egliſe la plus ſévere, n'a point deſapprouvé ces compenſations ; il dit qu'étant à Milan en qualité de Legat, il impoſa une pénitence de cent années à l'Archevêque de cette Ville, & qu'en même temps il fixa une ſomme, par laquelle ce Prelat pourroit racheter chaque année de ſa pénitence. Le même Auteur dit, que quand les Pénitens donnent des fonds à l'Egliſe, on diminuë de leur pénitence à proportion de leur liberalité ; parce qu'il eſt marqué dans l'Ecriture que les richeſſes de l'homme ſerviront à le racheter, *divitiæ hominis redemptio ejus.* P. 4. l. 3. ch. 7.

Le Pape Gelaſe II. donna à l'Archevêque de Saragoce le pouvoir de remettre une partie de la pénitence des Pécheurs à ceux qui contribuëroient de quelque ſomme d'argent à l'entretien des Clercs, & au rétabliſſement de ſon Egliſe qui avoit été

ruinée par les Sarazins. Guillaume Evêque de Paris, paroît surpris de ce que quelque personnes n'approuvent pas qu'on diminuë les pénitences à proportion des aumônes. Il dit que celui qui a le pouvoir d'imposer des pénitences a aussi celui de les diminuer & de les changer pour la gloire de Dieu, pour le bien des ames, pour l'avantage du public. Le Pape Honorius III. accorda quarante jours d'indulgence à ceux qui contribuëroient au rétablissement de l'Eglise de Magdebourg. On demanda au Pape Alexandre III. si les indulgences & les rémissions des peines Canoniques que l'Evêque accorde à ceux qui contribuënt à quelque œuvre de pieté, pouvoit avoir lieu pour ceux qui n'étoient pas de son Dioceſe; ce Pape répondit qu'il n'y a que le Juge d'un coupable qui puisse absoudre ou diminuer la punition, par conséquent que ces indulgences ne sont appliquées qu'à ceux qui sont sujets de l'Evêque qui les accorde. Cette décision à été inserée dans les Décretales au titre *de pœnit. & remissionib.* Le Concile de Basle accorda une Indulgence pleniere pendant leur vie & aprés leur mort à ceux qui contribuëroient aux dépenses qu'on seroit obligé de faire pour la réunion de l'Eglise Greque à la Latine. En même temps que le Pape Calixte III. fit publier une Croisade contre les Maures du Royaume de Grenade, il accorda des Indulgences qui produisirent trois cens mil ducats. Le Pape Leon X. donna aussi des Indulgences à tous ceux qui contribuëroient au rétablissement de l'Eglise de saint Pierre de Rome, que Jules II. son predecesseur avoit commencé. Le Cardinal Ximenés n'approuvoit pas fort ces Indulgences, peut-être parce que l'argent qu'on en tiroit, n'étoit point entierement employé à cet édifice, ou parce que la Chambre Apostolique avoit d'ailleurs de quoi fournir à cette dépense. L'argent qu'on donnoit pour obtenir la diminution des pénitences, ne devoit point être appliqué au profit du Confesseur; il lui étoit même expressément défendu par les Canons de rien exiger des Pénitens. C'est la disposition expresse du Concile de Londres tenu en 1125. & de plusieurs autres qu'il seroit trop-long de rapporter icy.

P. 4. l. 3. chap. 8. 3. Les Evêques rendoient eux-mêmes la Justice pendant les premiers siecles, sans rien exiger; quand ils se sont déchargez de cet emploi sur d'autres personnes, ils n'ont pas dû vendre cette commission, ni souffrir que ceux qui l'avoient reçûë, prissent de l'argent pour l'exercer. Alexandre III. dit dans l'Appendix du Concile de Latran, qu'il a appris avec douleur que les Evê-

ques dans certains Cantons tiroient une ſomme fixe tous les ans des Doyens & des Archiprêtres qu'ils avoient établis pour rendre la juſtice en leur nom, & pour terminer les affaires Eccleſiaſtiques ; ce qui eſt, continuë ce Pape, ſouvent la cauſe des deſordres qu'on remarque dans l'adminiſtration de la Juſtice ; nous défendons de faire la même faute dans la ſuite. Le Concile d'Iork recommande aux Juges d'Egliſe de ne recevoir aucun preſent, & de ne rien prendre pour avancer certaines affaires, pour en reculer d'autres, afin qu'ils méritent d'obtenir la recompenſe de leur exactitude du Juge des Juſtices. On défendit dans le Concile d'Oxfort de donner à Ferme les Doyennez, les Archidiaconez, & les autres Offices de l'Egliſe. Les Juges Eccleſiaſtiques doivent faire ſerment, ſelon le Concile de Châteaugontier, de ne point recevoir de preſens, d'entendre & de décider de bonne foy les cauſes qui ſe preſenteront devant leur Tribunal. Le deuxiéme Concile de Lyon veut, que les Avocats des Officialitez s'engagent par ſerment à ne point défendre les cauſes qu'ils croiront mauvaiſe, & qu'ils ne prennent pour leur honoraire que vingt livres tournois, pour quelque cauſe que ce ſoit.

Le Cardinal Martin qui avoit été Legat en Dannemarc, paſſant par Florence, l'Evêque de cette Ville lui fit preſent d'un cheval ; le lendemain cet Evêque pria le Legat de lui accorder ſa protection dans une affaire de conſequence : Martin lui renvoya ſon cheval, & il lui fit dire : Vous m'avez trompé, je ne ſçavois pas quand j'ay reçu vôtre preſent, que vous euſſiez aucune affaire à me recommander. Saint Bernard qui nous rapporte ce fait, ajoute que ce Cardinal étoit revenu pauvre de ſa légation ; enſuite il s'écrie en s'adreſſant au Pape Eugene III. ô ſi vous aviez un grand nombre de perſonnes d'un ſi rare mérite ! qui eſt ce qui ſeroit plus heureux que vous ? quel ſiecle ſeroit plus fortuné que le nôtre ? On vit pluſieurs autres exemples d'un pareil deſintereſſement ſous le Pontificat d'Eugene III. Les Archevêques de Mayence & de Cologne ayant l'un contre l'autre un grand procès, allerent à Rome avec des chevaux, chargez d'or & de preſens, & aprés le Jugement de la conteſtation, ils retournerent avec leur or en Allemagne ; ce qui parut nouveau dans la Ville de Rome. Jean de Saliſbery rend ce témoignage au Pape dont nous venons de parler, que jamais il n'a reçu aucun preſent de ceux qui avoient quelque procès devant lui.

Le Concile de Trente défend de donner à loüage les Juriſdictions Eccleſiaſtiques. Ceux de Milan veulent que les peines pécuniaires auſquelles on condamnera dans les Officialitez, ſoient appliquées à des œuvres de pieté. Le Clergé de France aſſemblé à Melun en 1579. ordonna la même choſe que le Concile de Milan ; il ajouta que ſi les Officiaux prenoient des épices, ſelon la coûtume, ils devoient les taxer avec tant de moderation, qu'on ne pût pas les accuſer d'avarice. Saint Charles entretenoit à ſes dépens & dans ſon Palais ceux qu'il chargeoit de rendre la Juſtice dans ſon Officialité, il leur donnoit auſſi des appointemens honnêtes, afin qu'ils n'éxigeaſſent rien des parties.

CHAPITRE V.

De la Simonie.

1. *Ce qu'on trouve ſur cette matiere pendant les cinq premiers ſiecles de l'Egliſe.*
2. *De la Simonie pour l'Ordination.*
3. *De la Simonie pour les Benefices.*

Part. 1. l. 3. c. 14. 1. NOus allons parler preſentement d'une maniere d'acquerir du bien que l'Egliſe a toûjours eu en horreur, c'eſt la Simonie. Les Canons Apoſtoliques nous font bien connoître que ce crime ne fut pas éteint avec Simon le Magicien, duquel il tire ſon nom & ſon origine. Lors qu'ils diſent : Si un Evêque, un Prêtre, ou un Diacre a donné de l'argent pour être ordonné, on doit le dégrader & l'excommunier ; celui qui l'a ordonné doit auſſi être dégradé & excommunié. Ces Canons prononcent la même peine contre ceux qui ont employé les Puiſſances Seculieres, pour ſe faire pourvoir du gouvernement d'une Egliſe. Saint Athanaſe ſe plaint de ce que ſous l'Empire de Conſtant, les Ariens avoient rendu les Dignitez Eccleſiaſtiques venales : De ſorte qu'on n'élevoit point à l'Epiſcopat, ceux qui avoient merité cet honneur, par une vie irréprehenſible, mais ceux qui offroient plus d'argent. Saint Baſile écrivit une Lettre circulaire à tous les Evêques de ſa Province, pour leur montrer que ce n'étoit point un moindre crime, de recevoir de l'argent aprés l'Ordination, que de l'avoir reçu aupa-

auparavant ; parce qu'en quelque temps que ce ſoit, c'eſt toûjours une Simonie, de recevoir de l'argent d'une choſe ſainte. Le Concile d'Antioche va plus loin que les Canons Apoſtoliques ; il prononce la peine d'excommunication & de dépoſition contre ceux qui conferent pour de l'argent, ou par faveur, même les Ordres Mineurs. Ceux qui approchoient des Princes tiroient auſſi quelquefois de l'argent des nouveaux Evêques. Chriſaphius favori de l'Empereur Theodoſe le Jeune, demanda un preſent au Patriarche Flavien, pour le conſerver, diſoit-il, dans cette dignité. Flavien qui vouloit le confondre, lui envoya les Vaſes Sacrez de l'Egliſe, ajoutant que tout ce qui appartenoit à l'Egliſe étoit auſſi ſacré que ces vaſes, & qu'il n'étoit permis à perſonne de l'employer à des uſages prophanes.

Le Concile d'Elvire condamna la coûtume qu'obſervoient ceux qui avoient reçu le Baptême, de jetter une piece d'argent dans le tronc de l'Egliſe. Dans ces ſiecles de ferveur ces dons avoient été volontaires, avec le temps la coûtume les avoient rendus comme néceſſaires ; on les regardoit comme des dettes, & c'eſt ce qui a engagé le Concile à les condamner comme ſimoniaques. Dans l'Egliſe Grecque on faiſoit auſſi quelque don aprés le Baptême. Un des pretextes dont les pauvres ſe ſervoient pour differer le Baptême étoit, qu'ils n'avoient point de quoi faire ce preſent. Saint Gregoire de Nazianze leur remontra, qu'il ſuffit dans ce moment de s'offrir ſoi-même au Seigneur, & de raſſaſier les Miniſtres des Autels du fruit de ſes bonnes œuvres. Le Pape Gelaſe ſe contenta de défendre d'exiger de l'argent pour le Baptême & pour la Confirmation, de peur qu'il n'y eût quelque choſe qui détournât les hommes de ces Divins Sacremens. Saint Auguſtin nous apprend qu'on offroit pour les défunts, non ſeulement dequoi fournir au Sacrifice, mais encore de l'argent qu'on employoit à la nourriture des Pauvres ; mais les Pauvres pouvoient paſſer alors pour une partie des Beneficiers de l'Egliſe, & les Clercs pouvoient avoir part comme Pauvres à cette diſtribution de deniers.

Tertulien dit de ceux qui ſont élevez aux dignitez Eccleſiaſtiques, que ce n'eſt point l'argent, mais le mérite qui leur a procuré ces places de diſtinction ; car les dons céleſtes, ajoute ce Pere, ne ſe donnent pas à prix d'argent. Saint Jerôme ſe plaint de quelques Evêques de ſon temps, qui ne cherchoient point à donner de bons Miniſtres à l'Egliſe ; mais qui ordonnoient certains Clercs pour leſquels ils avoient de l'affection, qui leur

avoient rendu ſervice, qui leur étoient recommandez par des Grands, ou, ce qui eſt encore plus condamnable, ceux qui les avoient gagnez par leurs preſens. Souvenez-vous, dit ſaint Jerôme à ces perſonnes, de Simon le Magicien, vous employez les ſervices, le crédit, pour parvenir aux Ordres, on vous dira: *Ambitio tua tecum ſit in perditionem*, puiſque vous avez voulu par ces artifices acheter le don du Seigneur. Suivez, dit ſaint Ambroiſe aux Miniſtres des Autels, ce precepte de Jeſus-Chriſt, *gratis accepiſtis, gratis date.*

P. 2. l. 3. ch. 11. 2. Le Pape Pelage défendoit de donner même les Ordres Mineurs pour de l'argent, ou parce qu'on auroit promis de faire quelque preſent après l'ordination. La raiſon que rend le Pape Jean II. de la ſeverité de l'Egliſe contre la Simonie, c'eſt qu'on eſtime peu ce qui ſe vend.

Sidoine Apollinaire dit, que Patiens Evêque de Lyon, étant venu à Châlons, pour l'élection d'un Evêque, y trouva trois principaux Competiteurs; le mérite du premier ne conſiſtoit qu'en ſa nobleſſe; le ſecond avoit gagné le peuple par la magnificence de ſes feſtins; le dernier promettoit à ſes Partiſans de leur abandonner en proye les terres de l'Egliſe. Le Roy Theodoric ayant nommé ſaint Gal Evêque de Clermont, commanda que le feſtin du jour de ſa conſecration, ſe fit aux dépens du public; pour lui, il diſoit que ſon Evêché ne lui coûtoit qu'une tres-petite piece de monnoye qu'il avoit donné au Cuiſinier. On regardoit peut-être ces repas comme des aumônes que le nouvel Evêque faiſoit aux Pauvres de ſa Ville Epiſcopale, mais une pareille réponſe ne contentoit pas ſaint Gregoire. Ce ſaint Pape écrivant aux Evêques de France, leur dit, que la Simonie n'en eſt pas moins criminelle, pour être déguiſée ſous le voile apparent de pieté envers les pauvres; que ce n'eſt plus une aumône, puiſqu'on l'a fait d'un bien mal acquis; que les Monaſteres & les Hôpitaux qu'on bâtit de ces exactions, ne ſçauroient balancer les ſacrileges d'un Evêché qui n'a été acheté que pour être revendu. Celui qui n'a point fait ſcrupule d'acheter le Saint Eſprit, en fera encore moins de le vendre, & le plus digne du Saint Miniſtere à ſon Jugement, ſera celui qui l'achetera le plus cher.

Le zele vrayement Apoſtolique de ce ſaint Pape le porta à ſe plaindre ſouvent aux Evêques de France, aux Rois & aux Reines, de ce qu'on n'ordonnoit perſonne en France, ſans en exiger des preſens; il leur déclara qu'on ne ſçauroit plus hon-

teuſement avilir les Dignitez ſacrées, qu'en les mettant à prix d'argent, que ce qui eſt venal eſt toûjours mépriſé, que c'eſt déifier les richeſſes que de les égaler à ce que nous avons de plus divin; que dans ce trafic honteux, la pauvreté devient un crime, & l'abondance des richeſſes une vertu. Qu'il en coûte cher, leur dit-il, pour être Heretique, puiſque la Simonie eſt la premiere des Hereſies! Ce n'eſt pas qu'il n'y eût en France & des exemples, & des loix qui condamnoient la Simonie. Pendant la vacance de l'Egliſe de Bourges, le Roy Gontram refuſa les preſens de tous les Competiteurs, en leur diſant, nous ne devons pas vendre le Sacerdoce, & vous, vous ne devez point l'acheter, de peur qu'on ne nous accuſe d'une avarice honteuſe, & qu'on ne vous compare à Simon le Magicien. Le deuxiéme Concile d'Orleans avoit également condamné ceux qui donnoient & ceux qui recevoient de l'argent pour les ſaints Ordres, parce que le don de Dieu, ne doit point être mis à prix d'argent. Le cinquiéme Concile de la même Ville avoit ordonné la peine de dépoſition contre les Evêques ſimoniaques. Le deuxiéme Concile de Tours avoit déclaré que c'étoit, non ſeulement un ſacrilege, mais auſſi une hereſie, d'exiger quelque preſent pour l'Ordination; mais tous ces reglemens avoient été inutiles.

Les Conciles d'Eſpagne ne s'éleverent point avec moins de force que ceux de France, contre ce deſordre. Le deuxiéme Concile de Brague prononce Anatheme contre tous les Simoniaques, parce qu'on doit s'ouvrir la porte de la Clericature, par des vertus éprouvées, & non par des preſens. Les Evêques devoient jurer devant les Autels, ſuivant la diſpoſition du onziéme Concile de Tolede, qu'ils n'avoient rien donné, & qu'ils ne recevroient jamais rien pour ce don céleſte. Ce Concile ajouta que ceux qui ſeroient à l'avenir convaincus d'avoir acheté celui qui eſt le prix de tout le Monde, ſeroient bannis, excommuniez & mis en pénitence l'eſpace de deux ans: Aprés quoi ils rentreroient dans la Dignité, qu'ils auroient plus juſtement achetée par leurs larmes. Cette peine, quelque rigoureuſe qu'elle paroiſſe, n'étoit qu'un relâchement de l'ancienne ſéverité des Canons; car par le ſixiéme Concile de Tolede, ceux qui étoient convaincus de cette prophanation, devoient être dépoſez ſans eſperance de retour, & privez de leur patrimoine.

Paſſons maintenant à l'Orient. Juſtinien dans une de ſes Novelles veut qu'on dépoſe de la dignité Epiſcopale, non ſeulement celui qui a donné, mais auſſi celui qui a reçu de l'argent P. 2. l. 3. ch. 15. P. 3. l. 3. ch. 13.

ou quelque autre chose pour l'Ordination. Il ordonna la même peine contre tous les autres Clercs simoniaques. Si ce sont des Laïcs qui ont employé leur faveur pour faire conferer les Ordres à quelque Clerc, il les condamne à restituer à l'Eglise le double de ce qu'ils ont reçû, à être dépoüillez des Charges qu'ils possedoient, & à être envoyez en exil; & afin que cette loi ne s'éfaçât jamais du souvenir & de la pratique de l'Eglise, il prescrivit aux Evêques de la lire avant l'Ordination, en presence de tous ceux qu'ils doivent ordonner. Le même Empereur défendit d'exiger de grosses sommes pour le droit d'Insinuation, avant que de recevoir un Clerc dans l'Eglise, à laquelle l'Evêque l'avoit destiné. Enfin la Novelle 237. de ce Prince portoit, que quand on procederoit à l'élection d'un Evêque, les Electeurs Clercs & Laïcs jureroient sur les Saints Evangiles, qu'ils ne se détermineroient à faire leur choix, ni par des presens promis ou reçûs, ni par amitié, ni par faveur mais par le seul zele de la foi. Celui qui étoit élû devoit aussi jurer avant son sacre, qu'il n'avoit ni donné, ni promis; qu'il ne donneroit ni ne promettroit quoi que ce soit à celui qui le consacreroit ou à ses Electeurs.

Justinien permet cependant de faire les presens ordinaires, *consuetudines*, à ceux qui servent l'Evêque qui confere les Ordres. Ces presens ne devoient pas exceder le revenu d'une année de ce qui devoit revenir de l'Eglise à laquelle l'Evêque attachoit le nouveau pourvû. Ce Prince regle aussi la somme que les Patriarches, les Metropolitains, les Evêques, devoient payer aux Evêques & aux Clercs qui accompagnoient l'Evêque consecrateur, ce qu'ils devoient donner pour le droit *d'introïnisation*, & ce qui étoit dû aux Notaires & aux Officiers du Prelât qui faisoit la cérémonie de la consecration. Jean d'Antioche parlant de cette Constitution de Justinien dans son Nomocanon, avoüe d'abord, qu'elle paroît contraire à la disposition des Conciles; mais il prétend que l'Empereur, qui est le Maître de tous les biens, a pû ordonner qu'on feroit quelque present à l'Evêque, comme les Mages ont offert à Jesus-Christ de l'Or, de l'Encens & de la Myrre, & qu'il est permis à l'Evêque de recevoir ce qui est fixé par les loix. Il n'est pas surprenant que Justinien ait approuvé ces presens si souvent condamnez par l'Eglise, puisqu'il exigeoit de l'argent pour la confirmation du Pape. Justin II. parut tres-irrité contre Anastase le Sinaïte Patriarche d'Antioche, parce qu'il refusa à ce Prince

l'argent qu'il lui fit demander, dés qu'il eut été élû Patriarche.

Le septiéme Concile œcumenique ne s'éleva point avec moins de force que les precedens contre la Simonie, il renouvella & il fit inserer dans ses Decrets le Canon du Concile de Chalcedoine, & il prononça la peine d'une déposition irrevocable contre tous ceux qui avoient donné de l'argent, ou qui avoient employé la faveur des Grands pour se faire ordonner. Balsamon se plaint de ce que personne n'étoit élevé aux Ordres de son temps, ou n'étoit établi pour gouverner un Monastere, qu'aprés avoir fait quelque present. Il ajoute qu'il prioit tous les jours le Seigneur de pardonner cette faute à ceux qui la commettoient. *Si enim Dominus*, dit ce Canoniste, *iniquitates observaverit, quis sustinebit?* Balsamon rapporte dans un autre endroit la Constitution de l'Empereur Isaac Comnene, qui veut qu'on paye à l'Evêque les droits Canoniques de l'Ordination. Ces droits étoient d'un sol d'or pour les Ordres Mineurs, de trois sols d'or pour le Diaconat, & d'une pareille somme pour la Prêtrise. Les Patriarches Michel & Nicolas, confirmerent cette Constitution Imperiale dans leurs Decets Synodaux. On ne doit regarder ces rétributions que comme de loüables Coûtumes, qu'il étoit néccessaire de faire observer, parce que dans la Grece, les Ecclesiastiques ne perçoivent pas la Dixme, & que les Evêques n'y ont pas des biens aussi considerables qu'en Occident. C'est ce qui a dû rendre l'Eglise Latine plus sévere sur ce sujet.

Adrien I. écrivant à Charlemagne, dit qu'il n'ordonne jamais un Evêque, sans lui avoir demandé publiquement s'il n'a rien donné pour parvenir à cette dignité, & sans l'obliger par serment & par écrit de ne jamais rien prendre de ceux qu'il ordonneroit. Le sixiéme Concile d'Arles défend à tous les Patrons de recevoir les presens de ceux qu'ils veulent presenter à l'Evêque, parce que ces liberalitez ne les engagent que trop souvent à nommer des personnes qui sont indignes des Dignitez qu'ils leur font conferer. Le sixiéme Concile de Paris souhaita que la Simonie fût entierement bannie, sur tout de l'Eglise de Rome, parce qu'il est difficile que la maladie du Chef ne se communique bien-tôt à tous ses membres. Il exhorte les Empereurs & les Evêques à travailler ensemble pour faire cesser ce desordre que Dieu a si fort en horreur. On supplia Charles le Chauve dans le Concile de Thionville, de faire remplir les Sieges Episcopaux qui étoient vacans, & d'empêcher que la Simonie ne fût un p. 3. l. 3. ch. 12.

obſtacle au choix des bons Paſteurs, *ſubmotâ funditùs peſte ſimoniacæ hæreſeos.* Le genereux Hincmar Archevêque de Reims pria auſſi Charles le Chauve de s'éloigner de toute ſorte de trafic ſimoniaque. Il proteſta en même temps qu'il aimeroit mieux renoncer à l'Evêché, que de conſacrer des Evêques ſoüillez de Simonie. Du temps de ſaint Romuald la Simonie étoit ſi commune en Italie, qu'on ne la regardoit plus comme un crime; ce Saint repreñoit ſéverement ceux qui en étoient coupables, il les traittoit de ſacrileges & d'heretiques. Pluſieurs Evêques lui promirent de renoncer à l'Epiſcopat & de ſe renfermer dans des Cloîtres; mais ce Saint homme, comme remarque Pierre Damien, n'eut pas la conſolation de voir aucun Evêque executer ce qu'il lui avoit promis : Tant il eſt difficile d'abandonner les honneurs qu'on a acquis par de mauvaiſes voyes.

P. 4. l. 3. chap. 9. Pour prévenir de pareilles inconveniens, le Concile de Limoges en 1031. défendit de recevoir aucun preſent, non pas même pour écrire les noms ni pour les lettres de ceux qu'on ordonne. Le Pape Alexandre II. aprés avoir fait les mêmes défenſes, ne veut point qu'on faſſe des liberalitez pour les Ordres à la Fabrique, à l'Autel ou aux Pauvres. Ce ne ſont pas les richeſſes & les dons, mais la Science & la Vertu, qui doivent faire le mérite des Eccleſiaſtiques. Gregoire VII. frappa d'Anatheme ceux qui acheteroient les Ordres & les Dignitez Eccleſiaſtiques. Je paſſe pluſieurs Canons contre un deſordre ſi commun dans les temps qui ſuivirent la décadence de la maiſon de Charlemagne. Mais il ne faut pas omettre la diſpoſition du Concile de Rome, ſous le Pape Urbain II. il défend aux Primats & aux Archevêques qui font des conſecrations d'Evêques, d'exiger d'eux des baſſins, des chapes, des tapis, & d'autres choſes ſemblables. La dépoſition de pluſieurs Evêques & d'autres Miniſtres des Autels, qui avoient été élevez à ces Dignitez par argent, avoit rendu plus circonſpects ſur la Simonie groſſiere. On crut que les preſens, quoiqu'ils fuſſent de quelque prix, pourroient paſſer pour des gratifications de peu de conſequence. Mais l'Egliſe découvrit & condamna bien-tôt tous ces déguiſemens. Le Concile de Poitiers ſous Paſcal III. en acceptant le Decret de celui de Rome, ne permit pas même aux Evêques qui donnoient la tonſure d'exiger des ciſeaux ou des ſerviettes. Le deuxiéme Concile de Latran condamna les preſens, les repas & les autres déguiſemens de la Simonie. Celui de Paris découvrit & proſcrivit une infinité d'abus qui venoient

des Officiers des Evêques, & dont les Evêques eux-mêmes ne s'appercevoient pas toûjours. Un autre tenu en Espagne, enjoint aux Evêques & à tous leurs Officiers, de ne rien recevoir avant ou après l'Ordination, ni pour les lettres de démissoire, par lesquelles on permet de recevoir les Ordres d'un Evêque Etranger. Celui de Tolede prescrit à l'Evêque qui ordonne de ne rien recevoir, & de ne rien laisser recevoir à ses Officiers. Le Concile de Trente a compris dans un de ses Decrets, la meilleure partie des reglemens que nous venons de proposer. Il défend aux Evêques de recevoir les Dons & les Offrandes qu'on pourroit leur faire pour l'Ordination; il ne souffre pas qu'ils prennent de part aux émolumens des Greffiers & des Notaires, nonobstant toute coûtume contraire, qu'on doit réprimer avec d'autant plus de soin que c'est un abus qui a duré plus longtemps. Le premier Concile de Milan recommanda aux Evêques de la Province l'observation exacte de ce Decret du Concile de Trente. L'Assemblée du Clergé de France en 1574. l'insera dans les Cahiers qu'elle presenta au Roy Henry III. on en fit depuis un des articles de l'Ordonnance de Blois en 1579.

Gratien rapporte le Decret de saint Gregoire le Grand, qui veut que dans l'Ordination les Notaires & les autres Ministres inferieurs ne puissent rien exiger. L'ordre des Notaires étoit alors comme un des Ordres Mineurs, c'étoit un Benefice; parconsequent ceux qui l'exerçoient devoient le faire gratuitement. Gregoire IX. insera le même Decret dans sa Compilation, quoique les Notaires ne fussent plus dans ce temps-là que de simples Officiers, souvent sans Ordre & sans Benefice. L'on supposoit apparemment que l'Evêque devoit entretenir de ses revenus les Officiers nécessaires à son Ministere. Le Concile de Paris de 1212. leur défend & aux personnes qui travaillent sous leurs ordres, de rien exiger pour les sceaux. Le Concile d'Oxfort fit un Decret semblable : Celui d'Angers ajoûta la peine de l'excommunication contre les contrevenans en cas qu'ils fussent Laïcs ou seulement dans les Ordres Mineurs.

Cette séverité ne servit pas long-temps de regle, les Conciles de Cantorbery & de Ravenne déterminerent dans le commencement du quatorziéme siecle ce qu'on devoit payer pour le papier, les sceaux, & l'écriture. D'autres Conciles de ce temps distinguoient entre les lettres qu'on expedioit pour les Ordres, & celles qui regardoient les Benefices; pour les premieres l'expedition en devoit être gratuite, pour l'écriture & le scel des

autres, le Secretaire pouvoit exiger une somme modique. Cette somme a été déterminée dans plusieurs Conciles. Celui de Basle s'est contenté de défendre d'exiger quelque chose pour les Bulles, les Lettres, les Sceaux des Benefices & des Ordres, permettant à ceux qui sont chargez de les écrire, de demander un salaire proportionné à leur travail. Le Concile de Trente a fait sur ce sujet un Decret, dont on ne peut assez admirer la sagesse; il porte que pour les Ordres, les Démissoires, & les Sceaux, les Evêques & leurs Officiers ne pourront rien recevoir, même de ce qu'on leur offrira volontairement; mais que les Secretaires prendront pour chaque Lettre testimoniale la dixiéme partie d'un écu, dans les lieux où la loüable coûtume de ne rien recevoir n'est point établie, & où ces Officiers ne sont pas assez récompensez par les appointemens que l'Evêque leur donne. Ce Decret fut adopté par les Conciles Provinciaux de Milan & de France. On se plaignit en l'Assemblée generale du Clergé de 1655. des droits excessifs que les Officiers de quelques Evêques levoient à l'occasion du Secretariat & des Sceaux. Sur quoi il a été résolu d'exhorter les Evêques à ne point souffrir que les Officiers prissent rien pour les Lettres d'Ordres, ni pour les droits de Sceaux, que conformément aux Decrets du Concile de Trente, & aux reglemens du Clergé. Saint Thomas de Cantorbery ayant choisi Arnoul pour son Chancelier, il lui fit promettre aux pieds des Autels, de ne pas même accepter ce qu'on lui offriroit volontairement.

P. 4. l. 3. ch. 10.

3. Du temps de Pierre Damien les Clercs qui donnoient de l'argent pour être pourvûs de quelque dignité, prétendoient n'être point Simoniaques, parce que ce n'est point l'honneur, & la dignité Ecclesiastique, disoient-ils, que nous achetons, mais les fonds & les revenus qui y sont attachez. Le Sacerdoce doit se donner gratuitement, mais les revenus temporels sont estimables à prix d'argent. Ce ne sont pas ces revenus qu'on vous confere, répondoit saint Pierre Damien, c'est l'Eglise à laquelle ils sont attachez. Un Evêque à qui les Princes Seculiers ont donné le bâton Pastoral, parce qu'il leur a donné ou promis de l'argent, ne fait-il pas un trafic honteux de l'Episcopat. Si par l'investiture il n'avoit pas reçû le titre du Benefice, on ne lui imposeroit pas les mains pour le consacrer Evêque. Ainsi c'est par le moyen de ce qu'il a acheté à prix d'argent qu'il est élevé au plus haut dégré du Sacerdoce.

Gratien rapporte une lettre d'Urbain II. écrite contre ceux qui

qui par une diſtinction ridicule prétendoient n'être point Simoniaques, parce qu'ils n'achetoient que le temporel de l'Egliſe. Ce Pape replique que Simon le Magicien n'eût pas été Simoniaque, ſi cette ſubtilité avoit lieu, parce qu'il ne vouloit pas acheter le ſaint Eſprit, mais la gloire de faire des miracles, & les richeſſes qu'il en auroit recueillies. Le même Gratien ajoute qu'il avoit déja été décidé par le Pape Paſcal I. que c'eſt vendre le ſpirituel, que de vendre le temporel qui en eſt inſeparable. Alexandre III. écrivit une lettre tres-forte à l'Archidiacre de Paris, ſur ce qu'il exigeoit cent écus d'or pour introniſer l'Abbé de ſaint Victor, quoique l'introniſation doive être auſſi libre que l'élection. Le Concile de Tours, auquel ce Pape preſidoit, défendit de donner les Cures à rente annuelle, & de vendre les Prieurez & les Chapelles. Ce même Pape condamna la convention entre des Moines & un Eccleſiaſtique, par laquelle cet Eccleſiaſtique renonçoit à ſon droit ſur un Benefice, & recevoit du Monaſtere trois marcs d'argent pour les frais qu'il avoit faits. Dans quelques Chapitres on refuſoit les fruits de leur Prebende aux nouveaux Chanoines, juſqu'à ce qu'ils euſſent donné un feſtin à leurs Confreres. Cette coûtume fut condamnée par Gregoire IX. Innocent III. déclara, conformément aux Conciles de Toulouſe, & de Rome, que celui qui ne s'eſt fait Moine que dans l'eſperance d'être Abbé, ne peut être élû.

On défendit dans le Concile de Baſle d'exiger quoi que ce ſoit pour la preſentarion, la proviſion, la collation, l'inſtallation & l'inveſtiture d'un Benefice, ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe être. Ainſi les annates, les déports & tous les droits ſemblables furent abolis par ce decret dans toutes les Egliſes, ſous les peines de droit contre les Simoniaques. Le Concile de Friſingue & la Pragmatique Sanction accepterent ce Decret; mais ils ſouhaitterent qu'il plût au Concile de déclarer qu'il ne condamnoit pas l'uſage reçu dans quelques Egliſes, d'exiger quelque choſe des nouveaux Beneficiers, pour la Fabrique ou pour les ornemens de l'Egliſe. Le Concile de Sens tenu en 1528. ne témoigne que de l'indignation contre l'uſage des Egliſes, où l'on diſtribuë entre les anciens Chanoines, les gros fruits des nouveaux pourvûs; mais il permet de les retenir pour les employer à de pieux uſages quand cela eſt ainſi établi. Celui de Trente caſſa tous les Statuts & toutes les Coûtumes d'exiger quelque choſe des nouveaux Beneficiers, pour l'uſage des autres

p. 4. l. 3. chap. 11.

Beneficiers, le permettant ſeulement pour des actions de pieté. Il chargea les Evêques d'examiner tous ces Statuts, d'abroger ceux qui favoriſoient la cupidité, de déclarer ſubreptives les confirmations Apoſtoliques, & de ne maintenir que ceux qui peuvent paſſer pour de loüables coûtumes. Les Conciles de Milan, de Reims & de Bordeaux, en condamnant les abus ſimoniaques ont autoriſé les loüables coûtumes confirmées, par le Concile de Trente.

Ives Evêque de Chartres ayant appris qu'on avoit noirci ſon Egliſe auprés du Legat Evêque d'Albano, comme ſi la Simonie y trouvoit plus d'impunité que dans les autres Dioceſes; il s'en juſtifia par une lettre, où il repreſente qu'il a travaillé à arracher de ſon Egliſe toutes les racines de cette plante venimeuſe, qu'il pouvoit dire ſans ſe flater que ſon travail n'avoit pas été inutile; que ſi le Doyen & le Chantre exigeoient encore quelque choſe des nouveaux Chanoines, que c'étoit contre ſes défenſes; mais qu'il ne pouvoit les réprimer, parce qu'ils lui oppoſoient l'exemple de la Cour de Rome, dont les Miniſtres exigent beaucoup de droits des Evêques & des Abbez aprés leur conſecration, ſous pretexte que ce ſont des offrandes de pieté. Le Cardinal Baronius aprés avoir rapporté cette lettre dit, qu'il ſeroit à ſouhaitter que l'Egliſe Romaine n'eût jamais ſouffert ces pratiques, quoique permiſes en elles-mêmes, parce qu'elles ſont un ſujet de ſcandale aux foibles & aux médiſans. Il dit qu'il ſe trouve des Miniſtres qui paſſent au-delà des bornes les plus ſaintes; mais il ajoute qu'on doit bien prendre garde de ne pas ſuivre le faux zele de ceux qui font retomber ſur l'Egliſe les reproches qu'on peut faire à quelques-uns de ſes Miniſtres.

On a demandé au Pape Innocent III. s'il eſt permis de fonder un Benefice, à condition qu'on en ſera pourvû aprés l'élection. Ce Pape au Chapitre *tua nos. de ſimoniâ*, a répondu, que c'eſt une paction ſimoniaque de recevoir un Clerc pour Chanoine à cauſe des fonds qu'il a donnez à l'Egliſe; mais ce Pape a ajouté que ſi cet Eccleſiaſtique avoit donné ſon bien à l'Egliſe purement & ſimplement, & qu'enſuite il eût demandé d'être reçû au nombre des Chanoines, ſans autre Prebende que l'uſufruit de ce qu'il a donné, le Chapitre a pû le recevoir ſans Simonie; parce qu'il n'y a point eu de paction. Cette déciſion ne regarde que le dehors de l'Acte; car ſi au fond l'intention ſecrete de celui qui donne, eſt de ne donner du temporel que pour ob-

tenir une dignité ſpirituelle, & ſi le Chapitre ne le reçoit que dans la vûë de l'avantage temporel qu'il en a reçu, c'eſt une Simonie mentale, qui peut échapper aux yeux des hommes, mais non pas à ceux de Dieu. Fagnan fut conſulté ſur un Archiprêtré qui avoit été conferé au Fondateur en vertu d'une clauſe exprimée dans l'Acte de fondation. Ce ſçavant Canoniſte décida que la fondation & la proviſion étoient ſimoniaques.

Comme on employe ſouvent la faveur, les ſervices & les prieres pour obtenir des Benefices, nous avons preſentement à faire voir que cette eſpece de Simonie, quoique plus cachée, n'eſt point moins criminelle que celle qui vient de l'argent. Nous avons déja rapporté ce que dit ſaint Jerôme ſur ce ſujet, voyons preſentement ce que penſe ſaint Gregoire: Que l'avidité de l'or, diſoit ce grand Pape, n'ait aucune part à la collation des Ordres ſacrez; qu'on ne ſe laiſſe point ſurprendre aux flatteries; que la faveur y ſoit comptée pour rien; mais que la bonne vie, la ſageſſe, & la modeſtie des mœurs ſoient le degré pour monter aux honneurs. Les loüanges, l'eſtime, l'affection & les ſervices pour leſquels on confere les graces du Ciel ſont, ſelon ce Pere, des payemens qu'on reçoit d'une vente faite à crédit; ce ſont au moins des preſens dont on reçoit la récompenſe. *Munus namque à corde, eſt captata gratia à cogitatione, munus ab ore eſt gloria per favorem, munus ex manu eſt præmium per dationem*; mais celui qui eſt rempli des principes de la religion a le cœur dégagé, & les mains pures de toutes vûës humaines. Les Evêques & les Rois doivent avoir ſoin, ſelon Hincmar de Reims, qu'on éliſe les Evêques, ſans d'autre vûë que celle de Dieu, non d'aucun preſent, de ſervice, d'amitié & de parenté. Lorſque Louis le Begue voulut ébranler la fermeté de ce genereux Prelat, en lui promettant de combler de graces ſes amis, s'il vouloit favoriſer l'élection d'Odoacre à l'Evêché de Bauvais, il lui répondit qu'on ne doit avoir aucune conſideration ni pour ſes parens, ni pour ſes amis, quand il s'agit des dignitez Eccleſiaſtiques; parce que c'eſt toûjours un trafic ſimoniaque de recevoir des preſens, des ſervices ou des loüanges pour la diſtribution des choſes ſaintes. Celui qui ſe ſert de ces voyes n'entre point par la porte dans la Bergerie de l'Egliſe; c'eſt donc un voleur, ſelon la parole du Seigneur. Atton de Verceil proteſte qu'il n'eſt pas moins dangereux de donner les Prelatures aux conſiderations humaines de la parenté, de la familiarité, de l'amitié, que de les vendre à prix d'argent. Il ajoute que preferer à un Prêtre

Part. 2. l. 3. c. 17.

vertueux quelque personne puissante dans le siecle, c'est preferer Barabbas à Jesus-Christ.

P. 4. l. 3. chap. 12. Pierre Damien aprés avoir rapporté les trois especes de Simonie dont saint Gregoire a parlé, décide que c'est un crime de suivre la Cour des Grands, de s'y attacher, d'y consacrer ses services dans le dessein de parvenir aux dignitez Ecclesiastiques. Que si ces esprits dissimulez prétendent n'avoir point commis de Simonie, parce qu'ils n'ont pas promis ni compté d'argent à celui de qui ils ont reçû un Benefice, ce même Pere leur demande s'ils ne croiroient pas avoir payé un vase d'or, en cas que pour l'obtenir ils eussent rendu les mêmes services, & fait les mêmes dépenses que pour le Benefice. Qu'y a-t-il de plus indigne, dit ce saint Cardinal, que de donner la Royauté sacerdotale pour récompense des services interessez qu'on rend aux Rois de la terre? Pierre de Blois rapporte d'Henry Roy d'Angleterre, qu'il n'eut jamais d'égard ni aux presens, ni à la faveur, dans la distribution des Evêchez. Le cinquiéme Concile de Rome sous Gregoire VII. condamna les Promotions aux dignitez Ecclesiastiques faites par argent, par prieres, ou par services, sans mettre aucune distinction entre ces trois especes de Simonie. Saint Raymond de Pegnafort décide, que l'on ne peut jamais demander pour soi de Benefices chargez de la conduite des ames, & qu'on ne peut demander de Benefices simples, que quand on n'a point de quoi vivre. Saint Antonin qui suit la même décision ajoute que l'on se rend indigne des Benefices chargez de la conduite des ames quand on les demande. Le Concile de Basle ordonna à tous ceux qui ont droit de suffrage dans les élections, de jurer qu'ils n'éliroient point ceux qui auroient employé des prieres, des dons ou des amis pour se faire élire. L'Eglise Gallicane assemblée à Bourges, accepta ce Decret, avec cette modification, que les Rois & les Princes pourroient employer leurs prieres en faveur des personnes de mérite, & zelées pour le bien de l'Eglise & du Royaume. Le Concile de Reims tenu en 1583. met au rang des Simoniaques ceux qui donnent ou qui reçoivent des Benefices, pour recompense de services rendus. Le premier Concile de Milan prie les Evêques de donner des appointemens raisonnables à leurs Officiers, afin qu'ils ne s'attachent point à eux par une attente interessée de Benefices. Saint Charles avoit pris pour maxime de ne jamais donner de Benefices à la faveur & à la recommandation des Grands, & de créer pour ses Officiers des pensions sur son Patrimoine.

CHAPITRE VI.

Continuation du même sujet.

1. *De la Simonie par rapport à la Profession Religieuse.*
2. *De la Simonie pour la sépulture.*
3. *De la Simonie sur differentes matieres particulieres.*

1. LA Regle de saint Benoist dit clairement, qu'on n'exigeoit rien, mais qu'on ne refusoit pas les Offrandes volontaires des personnes âgées qui faisoient profession de la vie Monastique : Pour les mineurs on engageoit leurs parens à s'obliger de ne leur jamais rien donner en propre, ou s'ils vouloient faire quelque liberalité de donner au Monastere. On ne refusoit point ceux qui n'apportoient rien à l'Abbaye. La Regle de Terradius laisse le choix à ceux qui entrent dans les Monasteres, de donner leur bien aux Pauvres, au Monastere ou à leurs parens. La Regle du Maître les exhorte à partager leur bien entre leurs parens, le Monastere & les Pauvres. Saint Isidore de Seville laisse à ceux qui veulent faire profession, le choix de la maniere de distribuer leur bien. Saint Fructueux pour prévenir tous les inconveniens, résolut qu'on ne recevroit jamais rien de ceux qui se presenteroient pour être admis dans le Monastere. Part. 2. l. 3. c. 9. & 10.

Afin qu'on ne fût point obligé d'exiger quelque chose de ceux qui se presentoient pour embrasser l'état Monastique, le Pape saint Gregoire vouloit que les Monasteres fussent suffisamment dotez. Il écrivit à l'Evêque de Naples, de consacrer la Chapelle d'un Monastere de Filles, fondé par une Dame fort riche, pourvû que le Testament de cette Dame eût lieu ; & que le tiers de ses biens qu'elle donnoit au Monastere y fût effectivement appliqué. Il manda à un autre Prelat qu'il ne devoit point établir de Monastere dans l'endroit qu'on lui proposoit, si les revenus n'étoient point suffisans pour la subsistance des Moines : Enfin ce saint Pape défendit à l'Archevêque de Cagliari de rien prendre pour voiler les Vierges.

Les Religieux n'éxigeoient rien, mais ceux qui étoient nouvellement reçûs se faisoient un devoir de donner au Monastere une partie de leur bien. Saint Isidore de Seville dit à ceux qui prenoient occasion des presens qu'ils avoient faits, de s'élever

au-dessus des autres, qu'il leur auroit été plus avantageux de posséder leurs richesses avec modestie dans le monde, que de s'enfler des liberalitez qu'ils en ont fait au Monastere. Saint Augustin avoit déja dit à ses Religieuses, qu'il leur étoit inutile d'avoir donné leur bien aux Pauvres, si le mépris des richesses les rendoit plus orgueilleuses que n'auroit pû faire la possession. Les Religieux & les Religieuses succedoient à leurs parens, les uns & les autres pouvoient disposer en faveur de leur Monastere de ce qui leur revenoit par successions. Nous avons déja rapporté des preuves de cet usage tirées des loix de l'Empereur Justinien; nous remarquerons ici ce que portent les anciennes loix de Bourgogne; elles disent, que les Religieuses peuvent succeder, & disposer comme elles veulent des biens maternels; pour les biens paternels, elles n'en ont que l'usufruit, la proprieté est reservée aux plus proches parens. Les Orientaux étoient plus favorables aux Monasteres. Nous voyons que saint Hilarion donna une partie de son bien à sa Communauté, une autre partie aux Pauvres. Saint Jerôme qui avoit passé une partie de sa vie en Orient, blâme le peu de foi des parens, qui ne donnent à leurs filles Religieuses que le moins qu'ils peuvent, afin de conserver leurs grandes richesses à ceux de leurs enfans qui restent dans le siecle. Il les exhorte d'imiter celle qui donna à sa fille Religieuse toute la dot qu'elle lui avoit préparé en cas qu'elle se mariât.

En France sous la seconde race de nos Rois, il étoit défendu d'exiger quelque chose pour l'entrée dans le Monastere. *Nullus Abbas pro susceptione monachi præmium quærat*, dit Charlemagne dans ses Capitulaires. Le Concile de Francfort s'exprime de la même maniere, enjoignant aux Abbez de suivre sur ce sujet la Regle de saint Benoist. Pour faire observer cet ordre plus exactement, les Capitulaires & les Conciles ordonnent aux Evêques d'examiner combien de personnes pouvoient être entretenuës dans chaque Monastere, & leur défendent d'en recevoir un plus grand nombre qu'ils n'auroient marqué. Il étoit permis aux Monasteres de recevoir ce que leur presentoient volontairement ceux qui y étoient admis, ou ce que donnoient pour eux leurs parens. Ceux qui faisoient profession de la vie Monastique de l'un & de l'autre sexe, recueilloient les successions, comme s'ils étoient demeurez dans le monde, ils pouvoient en disposer en faveur de l'Eglise. L'Abbé Rodolphe, dont parle Flodoard, donna par son Testament à l'Eglise de Reims, une terre qui lui étoit venuë

Part. 3. l. 3. c. 11.

par succession, & sur laquelle son pere avoit fait bâtir un Monastere.

De ce récit, dans lequel nous avons suivi l'ordre Chronologique, on peut conclure que jusqu'au dixiéme siecle, on a regardé comme un crime d'exiger quelque chose de ceux qui entroient dans les Monasteres ; mais qu'on ne refusoit point les presens qu'ils faisoient en y entrant, ou lorsqu'il leur tomboit quelque succession considerable. Si vous exceptez cet article des successions, on a suivi depuis le dixiéme siecle, les mêmes principes que dans les precedens. Part. 4. l. 3. c. 14.

Le Concile de Melfi défend aux Abbez d'exiger quelque chose de ceux qui veulent entrer dans leurs Monasteres ; ceux de Londres, de Rome & de Tours tenus dans le douziéme siecle, s'expriment de la même maniere. Si l'on a exigé de l'argent de quelqu'un pour être reçû dans un Monastere, dit le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. que celui qui a donné l'argent ne soit jamais élevé aux Ordres, & que celui qui l'a reçu, soit privé de son emploi. Nous apprenons du Concile de Paris de 1212. que le Pape avoit écrit aux Evêques de France, contre les entrées simoniaques dans les Monasteres. Le dixiéme Canon du troisiéme Concile de Latran porte, *Monachi pretio non recipiantur in monasterio.* Le quatriéme des Conciles qui fut tenu dans le même endroit en 1215. déplore la corruption qui s'étoit répanduë sur-tout dans les Monasteres de filles, il défend à toutes les Superieures d'exiger de l'argent des personnes qui se presentent à elles ; il veut que celles qui tomberont dans une pareille faute (soit qu'elles ayent donné, soit qu'elles ayent reçû l'argent) soient renfermées dans un autre Monastere pour y faire une pénitence continuelle. Ce Decret doit avoir lieu pour les Moines & pour les Chanoines reguliers, & les Evêques sont chargez de le publier tous les ans, afin qu'on ne puisse l'ignorer.

Le Pape Alexandre III. suspendit un Abbé & les anciens d'un Monastere, pour avoir exigé de quoi régaler toute la Communauté. Clement III. ordonna que les Moines ou les Chanoines Reguliers, dont l'entrée avoit été simoniaque, seroient envoyez dans des Monasteres plus austeres pour y faire pénitence. Boniface VIII. pour empêcher les exactions à l'entrée des Monasteres, défendit aux Couvens de Filles de recevoir plus de Religieuses qu'elles n'en peuvent nourrir de leur revenu. Le Concile de Langès en 1278. fit un Reglement pareil. Comme il étoit permis de recevoir ce qu'on donnoit gratuitement & sans

paction, quand il ſe preſentoit des ſurnumeraires qui apportoient en fonds ou en penſion dequoi s'entretenir, rien n'empêchoit qu'on ne les reçût. C'eſt la doctrine de ſaint Thomas, il n'eſt point permis, ſelon ce ſaint Docteur, de rien donner ni de rien recevoir, comme le prix de l'entrée dans le Monaſtere : Mais ſi le Monaſtere eſt pauvre, & qu'il ne puiſſe pas entretenir une nouvelle Religieuſe, on ne doit rien exiger pour la profeſſion, mais il faut recevoir ce que cette perſonne preſente pour ſon entretien.

Saint Bonaventure diſtingue quatre manieres de recevoir des Religieuſes dans un Monaſtere, la premiere ſans argent ; cette maniere eſt moins ſujette à la cenſure ; la ſeconde, quand on n'admet point à cauſe de l'argent, quoiqu'on en reçoive ; de maniere que ſi la perſonne n'offroit rien, elle ne ſeroit pas refuſée ; cette maniere eſt pure aux yeux de Dieu, mais il faut prendre garde qu'elle ne donne lieu aux mauvais diſcours & à l'avarice. La troiſiéme, quand on ne reçoit pas pour de l'argent ; de ſorte cependant qu'on ne recevroit point la perſonne qui ſe preſente ſi elle n'avoit point d'argent, parce que le Monaſtere n'auroit point dequoi l'entretenir ſi elle ne le fourniſſoit. Il faudroit dans ce cas qu'on fût diſpoſé à recevoir la fille ſans argent, ſi le Monaſtere étoit riche. Enfin on reçoit pour de l'argent, & alors c'eſt une ſimonie, parce qu'on donne le ſpirituel, *conſortium ſpiritualis ſocietatis*, pour le temporel. C'eſt de cette troiſiéme maniere, dit ſaint Bonaventure, que les ſœurs de ſainte Claire reçoivent de l'argent des Profeſſes quand le Monaſtere n'eſt point aſſez riche pour les entretenir. Saint Raimond de Pegnafort adopte cette diſtinction de ſaint Bonaventure. Le Cardinal d'Oſtie ajoute que ſi un Monaſtere veritablement pauvre a reçu une fille de famille, il eſt en droit de demander au pere les alimens de ſa fille, ou ſi le pere eſt mort, demander à ſes parens la legitime de la Religieuſe.

Geofroy de Vendôme dit, qu'un Superieur ſage ne doit rien exiger pour faire un Moine, mais qu'on peut recevoir ce qu'on preſente, parce que la Regle de ſaint Benoiſt le preſcrit ainſi. Pierre le Chantre avertit que dans ce dernier cas on doit bien examiner ce qui fait agir ; car ſi les biens que le Novice apporte ſervent de motifs pour le faire recevoir, ſon entrée eſt ſimoniaque. Si le Monaſtere eſt pauvre, continuë cet Auteur, on peut demander à celui qui ſe preſente une penſion viagere ; mais ſi on exige de lui un fond, une avarice criminelle rend ſon entrée vicieuſe.

En

En 1429. le Concile de Paris condamna toutes les pactions qu'on fait pour l'entrée en Religion. Urbain V. dit, que ces traitez détournent pluſieurs perſonnes de la vie Religieuſe, par la crainte de la dépenſe ou de la ſimonie; enſuite il défend même les repas & les divertiſſemens qu'on exigeoit dans quelques endroits, il ne permet de recevoir que ce qu'on donne purement & ſimplement, de ſa bonne volonté & ſans aucune paction. Je paſſe les autoritez des Conciles de Friſingue, de Soiſſons, de Sens, de Cologne pour venir à celui de Trente. Il défend à tous les Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe, de recevoir plus de perſonnes qu'ils n'en peuvent nourrir de leurs revenus, ou des aumônes ordinaires. Il ne veut pas qu'on reçoive rien des Novices pendant leur Noviciat, de peur que la difficulté de rendre ce qu'on a donné, ne bleſſe la liberté qui eſt néceſſaire pour la profeſſion. Le Concile de Cambray renouvella les anciennes défenſes contre les pactions & les feſtins ſomptueux qui ſe faiſoient au jour de la profeſſion. Selon le deuxiéme Concile de Milan l'Evêque aprés avoir examiné l'état de celle qui ſe preſente pour la vie Religieuſe, & les revenus du Monaſtere, doit déterminer l'aumône que la Novice donnera pour ſon entretien, en penſions ou en fonds. Le Concile de Reims en 1583. déclara ſimoniaques toutes les conventions faites pour entrer dans le Monaſtere; il ordonna de fixer le nombre des perſonnes que chaque Communauté pourroit entretenir; mais il reconnut en même temps, qu'il eſt quelquefois néceſſaire, à cauſe de la pauvreté des Monaſteres, que celles qui veulent y entrer donnent quelque choſe pour leur entretien. Le Concile de Tours qui renouvelle le reglement de celui de Trente, par rapport au nombre des Religieuſes, permet d'en recevoir de ſurnumeraires, quand on a acquis une rente nouvelle, ſuffiſante pour leur fournir ce qui eſt néceſſaire. C'eſt inſinuer adroitement qu'on peut recevoir des ſurnumeraires, quand de leurs liberalitez il ſe fait une augmentation des revenus du Monaſtere aſſez conſiderable pour les entretenir.

P. 4. l. 3. ch. 15.

Voyez la 2. obſerv.

2. L'Empereur Anaſtaſe donna ſoixante & dix livres d'or de revenus à la grande Egliſe de Conſtantinople pour faire toutes les dépenſes des funerailles, de maniere qu'il n'en coûtât rien à la famille des défunts. Juſtinien donna de nouveaux droits fort conſiderables à cette Egliſe, afin que ſes Officiers fuſſent plus en état de ſatisfaire à ce devoir. Dans ſa Novelle vingt-neuf, l'Empereur défend de rien exiger pour les ſépultures; il ordonne

P. 2. l. 3. ch. 13. 14.

cependant que ceux qui ſouhaittent d'avoir un plus grand nombre d'Officiers, ou des ornemens plus magnifiques, payent de leur bien ce qui excedera les dépenſes ordinaires. Si les Sichimites, dit ſaint Gregoire à l'Evêque de Meſſine, ont offert gratuitement à Abraham un endroit pour inhumer Sara; les Evêques ne doivent-ils pas avoir honte d'exiger quelque choſe pour la ſépulture des Fideles? Le même Saint mande à Janvier Archevêque de Cagliari, qu'une Dame de qualité nommée Nereïde, s'étoit plaint de ce qu'on avoit exigé cent écus pour la ſépulture de ſa fille; ſi cela eſt ainſi, continuë ce grand Pape, c'eſt une choſe indigne & d'un Evêque & d'un Prêtre, de faire acheter un peu de terre qu'on accorde à la pourriture, de tirer du profit de l'affliction d'autrui, & de ſe rejoüir de la mort des hommes, à cauſe du gain qui en revient. Je n'empêche point qu'on ne reçoive ce que les heritiers peuvent offrir pour l'entretien de l'Egliſe; mais il n'eſt jamais permis de demander ou d'exiger quelque choſe.

Part. 3. l. 3. c. 14. Dans le Formulaire du ſacre des Evêques, Hincmar fait promettre à tous ceux qu'il ordonne de ne rien laiſſer exiger pour les ſépultures, afin qu'on ne paroiſſe pas vouloir tirer de profit du deüil des Fideles. Ce qui donnoit lieu plus ordinairement à ces exactions, c'étoit le deſir qu'avoient pluſieurs perſonnes d'être inhumées dans l'Egliſe. On n'avoit d'abord accordé cet honneur qu'aux Martyrs, dont les ſaintes Reliques étoient conſervées avec ſoin. Les Empereurs eux-mêmes & les Patriarches n'étoient inhumez que dans les portiques des Egliſes. On accorda enſuite le droit de ſépulture dans les Egliſes aux Princes & aux Evêques. On l'a donné depuis comme une récompenſe aux perſonnes qui s'étoient diſtinguées par leur pieté pendant leur vie. Les Fideles voulurent obtenir par argent, ce qu'ils n'avoient pas mérité par leur conduite, & le deſir d'un honneur qui ne leur étoit point dû, donna lieu à la Simonie. Pour arrêter ce deſordre, Hincmar ſe reſerva le pouvoir de permettre d'enterrer dans l'Egliſe; il ſe propoſa à lui-même pour regle le Decret du Concile de Meaux de 845. qui veut qu'on n'accorde cette grace qu'à ceux qui s'en ſont rendus dignes par une pieté extraordinaire.

P. 4. l. 3. ch. 16. Le Concile de Ravenne tenu ſous l'Archevêque Gerbert, qui étant devenu Pape, prit le nom de Silveſtre II. prononce une malediction contre les Miniſtres des Autels, qui exigeoit quelque choſe pour la ſépulture; il permet cependant de recevoir

ce que preſentent les parens & les amis du défunt. Le Concile de Bourges de 1031. contient une diſpoſition preſque ſemblable : Ces rétributions volontaires formerent dans la ſuite une loüable coûtume, dont il ne fut pas permis de ſe diſpenſer. Canut Roy d'Angleterre, de Dannemark & de Norvege, fit une loy par laquelle il ordonna qu'on payeroit le preſent ordinaire *pecunia ſepulchralis*, dés que la terre ſeroit ouverte. Il ajouta que ſi quelqu'un mouroit hors de ſa Paroiſſe, on feroit le preſent à l'Egliſe à qui il appartiendroit de droit. Le Pape Leon IV. blâme dans une de ſes lettres, l'avidité de quelques Religieux d'Italie, qui engageoient les gens du monde à faire des dons conſiderables à leurs Monaſteres ſans rien laiſſer à l'Egliſe dont ils avoient reçû les Sacremens. Ce Pape ordonne enſuite de laiſſer à la Paroiſſe la moitié de ce qu'on veut diſtribuer en aumônes, ce qu'il veut qu'on obſerve même quand on entre dans un Cloître. L'Anatheme eſt la peine des contrevenans. Le Pape Paſcal dans ſa lettre à l'Evêque d'Autun, défendit de rien exiger pour le lieu de la ſépulture : Enſuite il enjoignit de laiſſer à l'Egliſe Paroiſſiale une portion des pieuſes liberalitez qu'on voudroit faire, ſoit qu'on fût inhumé dans ſa Paroiſſe, ſoit qu'on eût choiſi un autre endroit pour ſa ſépulture. Le Concile de Londres en 1102. auquel préſidoit ſaint Anſelme Archevêque de Cantorbery, défendit d'enlever les corps hors de la Paroiſſe, dans le deſſein de frauder les Curez de leurs juſtes droits. Entre les Décretales qu'on a recueillies aprés le Concile de Latran, il y en a une de Leon III. qui ordonne de laiſſer à la Paroiſſe la troiſiéme partie des liberalitez qu'on veut faire à l'Egliſe. Le Pape Luce n'attribua à la Paroiſſe que la quatriéme partie des liberalitez qu'on feroit à l'Egliſe par Teſtament. Clement V. le décida de même, à l'occaſion des conteſtations qui s'éleverent entre les Curez & les Religieux mendians. Alexandre III. révoquant les Décretales de ſes Predeceſſeurs, a décidé que les perſonnes qui étant en ſanté ſe retirent dans un Monaſtere pour embraſſer la vie Religieuſe, ne ſont pas obligées de faire des preſens à leurs Paroiſſes ; mais que ſi elles entrent malades dans le Monaſtere, & qu'elles décedent de la même maladie, la portion légitime ſera dûë à la Paroiſſe.

Le Concile de Trente veut que la *Quarte* des droits funeraires, qui a paſſé des Egliſes Cathedrales ou Paroiſſiales, aux Monaſteres & aux Hôpitaux revienne aux Egliſes qui en ont été dépoüillées. Le premier Concile de Milan ordonna d'enterrer

Voyez ſur 2. obſerv.

les pauvres gratuitement & de ſe contenter pour les riches des loüables coûtumes. Il fit enſuite pluſieurs reglemens pour empêcher les tombeaux élevez au-deſſus du pavé, les armes, les ſépulchres magnifiques, qui ſont les monumens de la corruption des morts & de l'orgueil des vivans. Il exhorta les Curez à faire rétablir la coûtume d'enterrer dans les Cémetieres. Le Concile de Roüen réſerve l'honneur d'être enterrez dans l'Egliſe aux Eccleſiaſtiques, qui ſont les organes du Saint Eſprit, aux perſonnes éminentes en dignité qui ſont les Miniſtres de Dieu, & aux perſonnes nobles & vertueuſes qui ſont des caracteres de la Divinité. Le Concile de Reims de 1583. enjoint aux Curez de ſe contenter d'une Offrande médiocre, d'enterrer gratuitement les Pauvres, de ne point enterrer facilement dans l'Egliſe, de ne point ſouffrir de tombeaux trop élevez. Tous les autres Conciles Provinciaux firent à peu prés le même reglement. Celui de Bordeaux reſerva aux Evêques le pouvoir d'accorder le droit de ſépulture dans l'Egliſe; il défendit aux Reguliers d'aller prendre les corps dans les maiſons, & de porter l'Etole hors de leur Monaſtere. Le Clergé de France aſſemblé à Melun en 1579. ſouhaitta qu'on fit ôter des Egliſes les armes, les trophées & les ſépulchres magnifiques, qui ne conviennent qu'aux Rois & aux Princes.

P. 2 l. 3. c. 12. 15. 16. 3. Avant que ſaint Chryſoſtome fût Patriarche de Conſtantinople, il y avoit des rétributions fixées pour ceux qui prêchoient dans cette Ville. Socrates rapporte qu'Antiochus Evêque de Ptolemaïde en Phenicie, y annonça l'Evangile pendant pluſieurs années, & qu'enſuite il ſe retira dans ſon Evêché enrichi de ce qu'il avoit amaſſé à Conſtantinople. Séverien Evêque de Gabale ſuivit ſon exemple, ce fut un des plus grands ennemis de ſaint Chryſoſtome. Saint Gregoire Pape dit, que que les Miniſtres de l'Evangile ne prêchent point pour être nourris, mais que le peuple les nourrit, afin qu'ils ſoient en état de prêcher. Quand on leur preſente quelque choſe, ils ne ſe réjoüiſſent pas du preſent qu'on leur fait, mais de la récompenſe qui eſt deſtinée à celui qui le leur fait: Ils diſent comme ſaint Paul, *non quæro datum, ſed requiro fructum.*

Le premier Concile de Brague défend aux Evêques d'exiger quelque choſe pour la conſecration des Egliſes; mais il leur permet de recevoir les Offrandes volontaires. On trouve pluſieurs Canons ſemblables ſur le Baptême & la Confirmation, qu'il ſeroit trop long de rapporter icy.

Plusieurs Saints ont porté le scrupule sur la Simonie jusqu'à ne vouloir point recevoir de presens de ceux en faveur de qui ils avoient fait des miracles. Saint Hilarion ayant chassé du corps d'un homme une légion de Demons, n'accepta pas ce qu'il lui offrit; de peur, disoit-il, d'être coupable du crime de Giesi & de Simon le Magicien. Il ne voulut pas même le recevoir pour le distribuer aux Pauvres. Saint Martin reçut une somme d'argent considerable d'une famille entiere qu'il avoit guerie de la peste; mais il la fit dans le même temps distribuer aux Pauvres; il n'en réserva aucune partie pour son Monastere, qui étoit alors dans le besoin.

Nous ne pouvons mieux finir ce Chapitre que par la Loy de Justinien qui recommande aux Evêques & aux Clercs, de ne forcer personne par les Censures, l'excommunication, & la privation des Sacremens, à offrir à l'Eglise les Prémices ou à faire d'autres liberalitez. L'Empereur déclare ensuite abusif l'usage qui seroit introduit dans quelques endroits, d'employer pour des sujets si legers les foudres de l'Eglise.

OBSERVATIONS.

1. Dans la Déclaration du Roy de 1693. on a suivi la distinction déja autorisée par les Arrêts du Parlement de Paris, entre les Monasteres d'ancienne fondation, & les Communautez de nouvel établissement. Sur les premiers on s'est tenu rigoureusement aux saints Decrets, qui défendent de rien recevoir pour la profession des Religieuses; parce qu'on suppose que ces Monasteres qui ont tous été dotez dans leur origine, ont des revenus suffisans, pour l'entretien des Religieuses; mais à l'égard des Filles de Sainte-Marie, des Ursulines & des autres établies depuis cent ans, qui n'ont point eu de biens assurez lors de leur établissement, on leur permet de recevoir des pensions viageres, ou une somme modique fixée par cette Déclaration.

2. Les Curez, selon les Reglemens de France, levent les corps de leurs Paroissiens, les portent à la Paroisse, & de-là au Monastere, où ils les remettent entre les mains des Religieux qui doivent les inhumer; la cire se partage entre le Curé & les Religieux. On n'y connoît plus la *Quarte* légitime de la Paroisse.

CHAPITRE XVII.

De l'immunité des Perſonnes, & des biens des Eccleſiaſtiques.

1. *Des Privileges accordez à la perſonne des Clercs.*
2. *Des immunitez des biens d'Egliſe.*
3. *Des charges des biens d'Egliſe, pour la Milice, pour les droits de gite, &c. Pour les Décimes, Dons-gratuits, Subventions, &c.*

P. 2. l. 3. ch. 4. 5.

1. L'Empereur Conſtantin dans une lettre à Annulin, Préfet d'Afrique, déclara les Clercs exempts de toutes les Charges publiques ; que ceux, dit ailleurs ce Prince, qui ſont employez aux ſacrez Myſteres de la Religion ; c'eſt-à-dire, les Clercs, ſoient exempts de toutes ſortes de charges publiques, afin que l'envie des perſonnes du ſiecle, ne les détourne point du ſervice qu'ils doivent au Seigneur. Entre ces Privileges, celui de n'être point ſujets aux Charges des Officiers de Ville, qu'on appelloit *Curiales*, étoit un des plus conſiderables. Conſtant pour rendre l'Egliſe plus fleuriſſante, donna à ces Privileges plus d'étenduë. Il ne vouloit point qu'aucun des Clercs fût chargé d'acquitter les fonctions qu'on appelloit viles ; comme de nettoyer les Chemins, de répater les Ponts ; il défendit de rien exiger d'eux à cauſe de leur négoce, ce qu'il accorda de même à leurs femmes, à leurs enfans, & à tous ceux qui ſont obligez de les ſervir : Dans la ſuite l'Empereur Conſtant déclara que cette loi n'auroit lieu que pour les Clercs, qui ne font de commerce, que pour ſe ſoutenir honnêtement dans leur état, & que ceux qui ſe trouvoient inſcrits dans la liſte des gros Négocians, ſeroient ſujets aux mêmes charges que ceux avec leſquels ils partageoient le profit du négoce. Il ajouta que les Evêques d'Italie, d'Eſpagne & d'Afrique avoient approuvé cette nouvelle loi. Cet Empereur fit une loi avant que de mourir, par laquelle il exemptoit des Charges perſonnelles, tous les Clercs de ſon Empire, même ceux qui étoient dans les Bourgs & dans les Villages ; perſuadé que les prieres & les bonnes œuvres de ces perſonnes conſacrées au Seigneur, ſeroient plus utiles à la république, que toutes les peines qu'elles ſe donneroient pour s'acquitter des Charges publiques. Cette loi fut abrogée par Julien,

Digitized by Google

& rétablie enſuite par Valentinien, qui ne voulut point qu'on eût égard à la loi que l'envie des Païens & leur haine contre l'Egliſe avoit fait publier. Valens défendit de rien exiger de ceux qui avoient paſſé dix années dans la Clericature. Gratien voulut que tous les Clercs, les derniers comme les premiers, fuſſent exempts des Charges perſonnelles. Theodoſe le Grand accorda le même Privilege aux Laïcs, qui étoient chargez de la garde des Egliſes & des lieux ſaints.

Sous les Empereurs Arcadius & Honorius, les Eccleſiaſtiques payoient certains droits ordinaires, ce qu'on appelloit *Canonicam illationem.* Mais ils étoient exempts des Charges extraordinaires : Ils ne contribuoient point à l'entretien des Chemins & des Ponts, au tranſport des grains, à la nourriture des armées. Valentinien III. dit dans ſa Novelle 12. que les Clercs ne doivent point négocier, & que s'ils entrent dans le négoce, ils perdent tous les Privileges de la Clericature. Ailleurs il dit, que c'eſt mal à propos qu'on a nommé charges ſordides celles de refaire les Ponts, de rétablir les murs des Villes, &c. c'eſt pourquoi il révoque tous les Privileges accordez pour ce ſujet ; & il ordonne à toutes perſonnes de ſatisfaire à ces Charges, pourvû qu'elles regardent plus les biens que la perſonne. Le Pape ſaint Gregoire écrivit au Préfet de Campanie pour l'engager à exempter l'Abbé Theodoſe de la garde des murs de la Ville, ou du moins de ne point l'obliger ſi ſouvent à cette charge, afin qu'étant plus libre, il pût prier Dieu avec plus de ferveur pour ce Magiſtrat.

Le premier Concile d'Orleans tenu ſous Clovis, nous apprend que ce Prince donna pluſieurs fonds de terre à l'Egliſe, & des immunitez aux Clercs, *agrorum vel Clericorum immunitate conceſſâ.* Clotaire qui avoit révoqué ces Privileges au commencement de ſon regne, & qui avoit chargé l'Egliſe de taxes, défendit ſur la fin de ſa vie à ſes Officiers d'obliger les Clercs aux charges publiques. Le quatriéme Concile d'Orleans dit, que les Clercs doivent être exempts des fonctions publiques & des tutelles, parce qu'il eſt juſte qu'on donne aux Miniſtres de nos Autels un Privilege dont joüiſſoient les Prêtres des Païens. Chilperic, pour avoir un pretexte de charger de taxes l'Egliſe & les Eccleſiaſtiques, publia que leurs biens s'étoient augmentez de maniere, qu'on ne pouvoit plus les ſupporter ; ainſi il n'eut aucun égard à la coûtume qui s'étoit établie, de ne point obliger les Clercs au payement des tributs. Ses ſucceſſeurs ne ſuivirent pas un ſi mauvais exemple.

Pour ce qui eſt de l'Eſpagne, le quatriéme Concile de Tolede, du conſentement du Roy Siſenande, déclara que les Clercs ſeroient exempts de toutes charges & de tous travaux publics. Le troiſiéme Concile de Toulouſe dit, qu'ayant remarqué que les Officiers publics accabloient les Eſclaves des Evêques & des Clercs; il juge à propos, pour ſuivre les intentions du Prince, de réprimer ces entrepriſes ſur les Privileges de l'Egliſe.

P. 3. l. 3. ch. 5. 6. Revenons à la France & à ſes Uſages ſous la ſeconde race de nos Rois. Le Chapitre 116. du Liv. 6. des Capitulaires porte, que la conſecration doit rendre libres de toutes les charges ſerviles & publiques les Evêques, les Prêtres & les autres Miniſtres des Autels, afin qu'ils ne ſoient occupez que du ſervice qu'ils doivent rendre à l'Egliſe.

P. 4. l. 3. chap. 22. 23. 24. On ſe plaignit dans le troiſiéme Concile de Latran, de ce qu'on faiſoit tous les frais publics aux dépens des revenus de l'Egliſe & des Clercs. Le Concile défendit ces exactions ſous peine d'Anatheme; il permit ſeulement à l'Evêque & au Clergé de contribuer aux Charges publiques dans les beſoins preſſans quand ils le jugeroient néceſſaires, ſans qu'il fût permis aux Laïcs de jamais rien exiger. Le Pape Innocent III. confirmant ce Decret y ajouta cette condition que l'Evêque & le Clergé ne pourroient pas ſe taxer eux-mêmes ſans le conſentement du Pape qui doit veiller ſur toute l'Egliſe; ces déciſions ont été inſerées dans les Décretales de Gregoire IX. Alexandre IV. blâma la conduite de certains Seigneurs de France qui obligeoient les Eccleſiaſtiques à abandonner les terres qu'ils avoient achetées, ou à payer les tributs ordinaires. Le Concile d'Avignon défend à tous les Laïcs ſous peine d'Anatheme, d'exiger des impôts ou des tailles des perſonnes Eccleſiaſtiques. Que les Clercs, dit le Concile de Narbonne en 1227. ne ſoient point ſujets aux tailles, même à cauſe de leur bien de famille; qu'on employe, ſi cela eſt néceſſaire, les Cenſures Eccleſiaſtiques, pour empêcher les Officiers des Villes de les y aſſujettir. Dans le premier Concile de Lyon on ſe plaignit de ce que l'Empereur Frederic chargeoit les Clercs & les biens qui leur appartenoient, de ſubſides & d'impôts. Le Concile de la Province d'Auch en 1315. ſoumit aux peines Canoniques ceux qui chargeroient de tailles ou d'autres taxes les Clercs & les biens d'Egliſe. Celui d'Avignon en 1326. poſe pour principe ſur cette matiere : *Statuta ſæcularium Eccleſias aut Eccleſiaſticas perſonas non aſtringunt.* Dans la Conférence tenuë ſous Philippe de Valois, le Clergé ſoutint

Voyez l'obſerv.

ſoutint que Jeſus-Chriſt avoit payé le tribut, pour éviter le ſcandale auquel l'ignorance des Juifs auroit donné lieu, mais que l'Egliſe ne pouvoit pas alors faire la même choſe; parce que le ſcandale (s'il y en avoit) ſeroit un ſcandale de Phariſiens, qui pechent par malice. Le Concile de Conſtance confirme quelques Chapitres des Bulles d'or de Frederic II. & de Charles IV. enſuite il défend à tous les Seculiers, de quelque condition qu'ils puiſſent être, Empereurs ou Rois, d'exiger du Clergé des tailles ou d'autres ſubſides, ſans avoir obtenu le conſentement du Pape; il déclare qu'on ne doit ſe ſervir du pouvoir que le Pape accorde, de lever ces ſubſides, que du conſentement du Clergé. Pendant que les Anglois étoient les Maîtres de la France, le Duc de Betford aſſembla le Clergé, pour lui preſenter une Bulle du Pape, qui permettoit d'impoſer une certaine ſomme ſur les Eccleſiaſtiques; le Clergé ſoutint qu'il n'y avoit point de néceſſité de le ſurcharger de ces nouvelles exactions, & il appella de la Sentence des Déleguez.

2. Les immunitez pour les biens des Eccleſiaſtiques & de l'Egliſe, n'ont point été ſi-tôt établies, que celles qui regardoient ſeulement leurs perſonnes. Saint Ambroiſe dit à l'Empereur Valentinien le jeune: Si vous demandez un tribut, nous ne vous le refuſerons pas, les terres de l'Egliſe le payent, *agri Eccleſiæ ſolvunt tributum.* Nous ſçavons rendre à Ceſar ce qui appartient à Ceſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu. L'Empereur Juſtinien permit aux Egliſes d'Afrique de rentrer dans les biens dont les Ariens s'étoient emparez, à condition de payer les tributs ordinaires, *ut tamen publicas pro illis penſiones conferant.* Ce ſont les termes de la Novelle 37. Le même Empereur n'exempta des charges publiques qu'un certain nombre de boutiques de l'Egliſe de Conſtantinople, dont le revenu étoit deſtiné au frais des ſépultures; il voulut que les autres payaſſent les tributs, parce que ſi l'on en avoit déchargé tous ces biens, il auroit falu ſurcharger le peuple de nouveaux impôts. Ailleurs Juſtinien défend d'impoſer ſur les biens de l'Egliſe certaines charges extraordinaires, ſans les diſpenſer de celles qu'on a coûtume de payer. Il ne faiſoit que ſuivre la loi d'Honorius, qui vouloit qu'on levât ſur les terres de l'Egliſe les tributs ordinaires qu'on nommoit *Canonicam illationem*; mais qui les exemptoit des tributs extraordinaires. Saint Gregoire Pape recommande au Défenſeur qu'il avoit en Sardaigne, de faire bien cultiver les terres de l'Egliſe, afin qu'elles ſoient en état de payer les tributs ordinaires.

A l'égard de la France, nous voyons que Clotaire ſur la fin de ſon regne remit à l'Egliſe le champart, le droit de pâturage, la dixme des animaux que le Roy faiſoit lever ſur les terres des particuliers; ainſi il rendit à l'Egliſe le Privilege que lui avoient accordé ſes prédeceſſeurs, & qu'il lui avoit ôté au commencement de ſon regne.

On voit par le Livre 6. des Capitulaires, que ſous l'Empire de Louis le Debonnaire & de Charlemagne, les biens qui appartenoient à l'Egliſe, n'étoient compris dans aucun rôle des taxes, excepté pour les réparations des chemins & des ponts. Pour le reſte ils joüiſſoient d'une immunité entiere. Mais ſi l'Egliſe acqueroit des fonds par donation ou autrement, qui payoient auparavant les Cens au Roy, elle étoit obligée d'abandonner ces terres, ou de ſatisfaire au Cens accoûtumé. Les Capitulaires de ces Princes affranchiſſent de toute ſervitude, même par rapport aux Seigneurs particuliers, les Dixmes, les Offrandes, la Maiſon du Curé, les Jardins & une terre d'une certaine grandeur déterminée, appellée *Manſus* pour chaque Egliſe Paroiſſiale. Ils réſervent aux Seigneurs le pouvoir d'exercer leurs droits ſur le reſte des biens de l'Egliſe. Les Conciles tenus depuis le dixiéme ſiecle ont preſque tous joint les immunitez des biens d'Egliſe à celles qui regardent les perſonnes Eccleſiaſtiques; nous n'en répeterons point ici les autoritez que nous venons de citer.

Part. 2. l. 3. c. 6. 3. L'Egliſe, ſous la premiere race de nos Rois, ne pouvoit acquerir aucun fonds par donation, par achat ou autre, ſans le conſentement du Prince; ce qu'on a depuis appellé amortiſſement. Saint Eloy voulant bâtir le Monaſtere de Solognac, fit confirmer par le Roy Dagobert les liberalitez qu'il avoit faites à ce nouvel établiſſement; en même temps il obtint des lettres d'immunitez pour toutes les terres qui en dépendoient. Avitus de Vienne écrivant à Gondebaud Roy de Bourgogne, reconnoît que tous les biens de l'Egliſe lui ont été donnez ou conſervez par le Roy, *de ſubſtantia quam vel ſervaſtis hactenus, vel donaſtis.* Entre les Formules de Marculphe, il y en a une où le Roy parlant des fonds d'un Monaſtere, dit, qu'il faut que les donations qui ont été faites à cette Abbaye, ſoient confirmées par un Acte autentique, *per noſtrum ..... præceptum.* Enſuite le Roy confirme & donne de nouveau à l'Abbaye tout ce qu'elle tient de la liberalité du Roy ou des particuliers. Quelquefois les Rois pour marque de reconnoiſſance ſe réſervoient quelque Cens leger ſur les biens qu'ils amortiſſoient. Dans le Privilege de Saint Serge

d'Angers, le Roy veut que le Monaſtere ſoit obligé de payer tous les ans au Treſor Royal douze ſols de Cens.

Venons au droit de Gîte ou d'Hoſpitalité qu'avoient le Roy & les Seigneurs dans les Evêchez, les Abbayes, ou les autres Maiſons de pieté conſiderables. Le Moine de ſaint Gal nous rapporte qu'un Evêque ayant fait entendre à Charlemagne qu'il avoit conſommé le revenu de ſon Eyêché pour le recevoir, ce Prince lui donna & unit à ſon Evêché une terre conſiderable qui appartenoit au Domaine. Le même Empereur priva de leur Dignité des Comtes qui n'avoient pas reçû chez eux les Ambaſſadeurs de Perſe; il condamna à une amende conſiderable les Evêques qui avoient fait la même faute. Louis le Debonaire ſe plaint dans ſes Capitulaires, de ce que le peu d'exactitude de ceux qui étoient chargez de recevoir les Etrangers, diminuoit la gloire de la Nation. Cette faute étoit d'autant moins pardonnable, que le Roy faiſoit toûjours avertir avant le paſſage, & qu'il marquoit dans ſes lettres ce qu'on ſeroit obligé de fournir à celui qu'on recevroit & à ſa ſuite. Leidrade Archevêque de Lyon mande à Charlemagne qu'il a fait faire un bâtiment proche de ſon Palais, pour y recevoir l'Empereur quand il paſſera par la Ville de Lyon. Les Peres du Concile de Meaux tenu en 845. prierent les Princes de reſpecter les Maiſons des Evêques comme des lieux conſacrez au Seigneur, & de n'y point mener de femmes, parce que les perſonnes du ſexe ne doivent point entrer dans les Maiſons des Clercs. Nos Rois pour conſerver l'eſprit de retraite & de ſilence qui regnoit dans quelques Monaſteres, les exempterent de ces droits de gîte & de paſſage. Nous avons dans le Spicilege de Dom Luc d'Acheri un Privilege de cette nature accordé par Charles le Chauve au Monaſtere de ſaint Corneille de Compiegne. P. 3. l. 3. ch. 8.

Sous la troiſiéme race de nos Rois, ce droit de Gîte & de Paſſage ſe percevoit encore. On voit dans les obſervations ſur la vie de ſaint Louis, une liſte des endroits où il fut reçû en ſon voyage de 1254. Dans certains lieux la Ville, l'Evêque, le Chapitre, & les Monaſteres ſe ſont acquitez de ce devoir; dans d'autres endroits comme à Soiſſons, il n'y a eu que le Monaſtere de ſaint Medard & celui des Religieuſes qui y ayent contribué. Ce droit de Gîte ſe payoit alors en argent: Depuis il a été confondu avec les Décimes, le Don-gratuit & les autres charges du Clergé. Cet uſage s'étoit introduit en France plûtôt que dans les autres païs, parce que les Rois y avoient donné des biens

conſiderables à l'Egliſe. L'Empereur Frederic I. prétendoit avoir le droit de loger chez les Evêques d'Italie, non ſeulement quand il iroit à Rome pour ſe faire couronner (ce que le Pape ne lui conteſtoit point) mais encore toutes les fois qu'il paſſeroit dans ce païs. Il ſoutenoit auſſi que les perſonnes qui alloient de ſa part en Italie, devoient joüir du même droit, parce que les Palais des Evêques ſont tous bâtis, diſoit-il, ſur les fonds de l'Empereur. En 903. l'Empereur Berenger fit une Conſtitution dans une Aſſemblée d'Evêques & de Seigneurs d'Italie, qui portoit que les Evêques & les Comtes fourniroient à l'entretien de l'Empereur, quand il paſſeroit ſur leurs terres, ſuivant l'ancienne coûtume, & que ſi une partie des biens du Comté entroit dans le domaine de l'Egliſe, l'Egliſe augmenteroit auſſi ſa part de la contribution. Les Seigneurs particuliers voulurent, à l'exemple des Empereurs & des Rois, exiger des droits de gîtes & des repas dans certains Monaſteres. Raimond Comte de Toulouſe menaça de peines tres-ſéveres ceux qui commettroient de pareilles violences. Et les Conciles de France & d'Irlande permirent de ſe ſervir contre ces perſonnes de toute la rigueur des Cenſures Eccleſiaſtiques.

P. 3. l. 3. ch. 9. L'obligation dans laquelle étoit l'Egliſe ſous les premieres races de nos Rois, d'envoyer des Troupes pour ſervir dans les armées, avoit à peu prés la même origine que le droit de gîte. Les Evêques & les Abbez poſſedoient de grandes terres, ils avoient ſous eux des Vaſſaux, & ils devoient comme les autres Seigneurs conduire un certain nombre d'hommes armez dans le temps de guerre. L'Empereur Charlemagne perſuadé que le ſervice militaire ne convenoit point à l'eſprit de l'Egliſe, ne vouloit avoir dans ſon armée que deux ou trois Evêques & quelques Prêtres pour annoncer la parole de Dieu, & pour adminiſtrer les Sacremens. Les autres, ſelon les Capitulaires, devoient demeurer dans leur Dioceſe, & envoyer leurs Vaſſaux bien armez avec le Roy, ou ſous la conduite de la perſonne que le Roy leur indiquoit. Un Reglement ſi conforme aux Regles de l'Egliſe ne fut pas long-temps obſervé : Un Concile tenu ſous Charles le Chauve en 844. ordonne aux Evêques qui ne conduiront pas eux-mêmes leurs Soldats aux expeditions militaires, à cauſe de leurs infirmitez, ou parce que le Roy les en aura diſpenſez, de les confier à quelques-uns des Officiers du Roy. Celui de Meaux tenu preſque en même temps, veut que l'Evêque charge de ce ſoin quelqu'un des Vaſſaux de l'Egliſe. Dans

un autre Concile Charles le Chauve ſe plaint de ce que Wenillon Archevêque de Sens, n'avoit point été lui-même à l'armée, & de ce qu'il n'avoit pas fourni le ſecours d'hommes que ſes predeceſſeurs avoient toûjours envoyé. Hincmar de Reims écrivant au Pape Nicolas, lui mande qu'il doit bien-tôt partir, malgré ſes infirmitez, pour aller à l'armée avec ſes Vaſſaux contre les Bretons & les Normands. Il ajoute que les autres Evêques iront comme lui, ſuivant la dure coûtume du païs. Si les Evêques, dit ailleurs ce Prelat, tiennent des biens conſiderables du Roy & de l'Etat, peuvent-ils ſe diſpenſer de rendre à l'Etat les ſervices que leurs prédeceſſeurs lui ont toûjours rendus ? Les Evêques les plus diſtinguez par leur pieté ne ſe ſont pas diſpenſez de ce devoir ; ſaint Udarlic d'Auſbourg conduiſoit lui-même ſes Troupes au camp du Roy. Les Evêques étoient même ſouvent chargez d'indiquer les Aſſemblées militaires. Flodoard rapporte qu'Hincmar de Reims convoqua ſouvent pour ce ſujet les Evêques & les Comtes ; quelquefois les Empereurs diſpenſoient les Evêques & les Abbez de ce ſervice : on ne peut point douter que ceux d'entre-eux qui aimoient le plus la retraite, n'ayent ſouvent demandé de ces ſortes de diſpenſes. Ce qui avoit mis les Eccleſiaſtiques & les Moines dans cette néceſſité, c'étoit, comme le diſoit Adelard Abbé de Corbie, les grandes richeſſes de l'Egliſe ; Si les Monaſteres n'avoient eu que le néceſſaire, on ne les auroit pas obligé à ces dépenſes, qui ne les éloignent que trop ſouvent de l'eſprit Monaſtique.

Saint Henry Empereur d'Allemagne levant des troupes pour faire la guerre à un Comte de l'Empire, ordonna à Heribert Archevêque de Cologne de le joindre avec des troupes. Heribert retenu par ſes infirmitez ne put point ſuivre ſes ordres; l'Empereur irrité l'auroit châtié, s'il n'avoit été averti par des prodiges, que l'Archevêque étoit malade, & que c'étoit la raiſon pour laquelle il ne s'étoit point rendu au Camp. Deux ans aprés cet Empereur entra en Italie à la tête d'une armée, il commandoit un corps de troupes, l'Archevêque de Treves un autre, & celui de Cologne le troiſiéme. Saint Eſtienne Roy d'Hongrie étant obligé de ſe défendre contre l'Empereur Conrad, aſſembla une armée dans laquelle ſe trouverent les Evêques & les autres Seigneurs de ſes Etats. Arnold dans ſa Chronique ſe plaint de ce que l'Archevêque de Mayence portoit lui-même les armes, quoiqu'il eût dû ſe contenter de conduire ſes troupes.

Saint Arnoulph Abbé de ſaint Medard de Soiſſons, aima

mieux renoncer à l'Abbaye, que d'être obligé d'aller à l'armée ; ſon ſucceſſeur qui étoit auſſi un Religieux d'un grand mérite, n'eut pas le même ſcrupule ; l'un a preferé le repos à la Dignité, l'autre a ſuivi les uſages de ſon ſiecle. Le Concile de Reims, auquel préſidoit Leon IX. ne défendit pas aux Evêques & aux Abbez de conduire leurs troupes, mais il ne leur permit point de porter eux-mêmes les armes. Guillaume Duc de Normandie, qui ſe rendit Maître du Royaume d'Angletetre, avoit avec lui deux Evêques, pluſieurs Moines & pluſieurs Prêtres. Ives de Chartres n'ayant point pû ſuivre les Ordres de Philippe I. Roy de France, qui lui avoit marqué un certain jour pour ſe trouver à l'armée avec ſes troupes, écrivit une lettre à ce Prince pour le prier de l'excuſer. Les Evêques veritablement pleins de l'eſprit de l'Egliſe, gémiſſoient de la triſte néceſſité dans laquelle ils ſe trouvoient, de paroître à la tête des troupes ; mais ils étoient excuſables, quand aprés avoir gémi ils ſuivoient la coûtume de leur temps. Le Bien-heureux Godefroy Evêque d'Amiens ſe trouva avec Louis le Gros au ſiege d'une Tour, dans laquelle des ſcelerats s'étoient retirez. Ce Prince accorda en 1128. un Privilege aux Religieux de ſaint Martin des Champs, qui portoit, que le Roy ne forceroit jamais les Vaſſaux de ce Prieuré à ſe trouver à l'armée ; ils pouvoient cependant y aller de leur propre mouvement & du conſentement du Prieur. On trouve pluſieurs Privileges ſemblables accordez dans ce temps-là par les Rois & par les Seigneurs particuliers aux Monaſteres de leur dépendance.

Les Evêques d'Orleans & d'Auxerre étant ſortis du Camp de Philippe Auguſte, parce qu'ils prétendoient n'être obligez de s'y trouver que quand le Roy y étoit en perſonne, le Prince fit ſaiſir tous leurs Fiefs ; les Prelats ſe plaignirent au Pape Innocent III. qui condamna leur conduite, & ils ne rentrerent dans leurs Fiefs, deux ans aprés la ſaiſie, qu'aprés avoir payé l'amande à laquelle ils avoient été condamnez ſelon les loix du Royaume. Philippe Auguſte exempta Eudes Evêque de Paris de l'obligation de ſe trouver à l'armée, à condition qu'il envoyeroit toûjours le nombre de Soldats qui étoit fixé. Louis VIII. ſon ſucceſſeur déclara que l'Evêque d'Angers étoit exempt d'aller lui-même à l'armée, & d'y entretenir des Soldats à ſes dépens. Depuis ce temps le Clergé a payé au Roy des Décimes, & des Dons-gratuits, en faveur deſquels on le diſpenſe de ces Charges militaires. L'uſage de fournir le contingent en troupes & en ar-

gent à continué en Allemagne, à cause des Electeurs, & des autres Ecclesiastiques & Religieux, qui possedent les principales terres de l'Empire.

Sous la seconde race de nos Rois, il y avoit des Abbez qui étoient obligez de faire un present au Roy, dans les Assemblées qui se tenoient tous les ans. Dans le Parlement que tint Louis le Debonnaire en 817. il fit faire une Liste des Abbayes de son Empire, dans laquelle il marqua celles qui étoient obligées à fournir des troupes, celles qui n'étoient obligées qu'à des presens. Cet Empereur accordant un Monastere à saint Anschair Archevêque d'Hambourg, se reserva les presens que l'on avoit coûtume de faire à ses predecesseurs. La Chronique de saint Arnoulph dit sur l'année 833. que Lothaire tint son Assemblée à Compiegne, & qu'il y reçut les presens annuels des Evêques, des Abbez, des Comtes & de tout le peuple. Dans le Concile de Thionville on exhorte tous les Ecclesiastiques à contribuer aux besoins de l'Etat, *subsidium*, autant que leur pourront permettre les revenus de leurs Eglises.

Les guerres d'Outremer commencerent sous Philippe Auguste à servir de pretexte pour lever des Décimes sur le Clergé. Ce Prince ayant assemblé les Etats de son Royaume à Paris, une quantité prodigieuse de personnes y prit la croix pour aller à la Guerre Sainte, & pour subvenir aux dépenses qu'il faloit faire dans cette expedition; le Clergé & le Peuple offrit le dixiéme de son revenu, on donna à cette imposition le nom de Décime Saladine. Quelques Auteurs accusent Philippe Auguste d'avoir ruiné le Clergé par ses exactions; mais ceux qui examinent l'usage qu'il a fait de cet argent, admirent sa sagesse & sa conduite. Sous le Pontificat de Gregoire IX. le Clergé de France accorda les Décimes de son revenu pour cinq ans, à cause de la guerre que Louis VIII. devoit faire aux Albigeois. La necessité de poursuivre ces Heretiques obligea les Ecclesiastiques de faire le même Don à Louis IX. Les expeditions de ce Prince en Orient engagerent les Papes à lui permettre de tirer les Décimes du Clergé, malgré les oppositions de quelques Archevêques & de quelques autres Ecclesiastiques. Le Pape Martin IV. accorda le droit de lever de nouvelles Décimes à Philippe III. pour faire la guerre à Pierre Roy d'Aragon, qui s'étoit emparé du Royaume de Sicile sur Charles Comte d'Anjou & frere de saint Louis. Depuis ce temps, les Rois de France firent si bien, qu'il n'y a presque point d'années qu'ils n'ayent tiré des Décimes du Clergé.

P. 4. l. 3. chap. 24.

enfin elles sont devenuës ordinaires. Vers le milieu du seiziéme siecle le Clergé reconnut qu'on étoit si mal disposé contre lui, qu'il crut devoir offrir de lui-même quelque somme considerable à l'Etat. Par le Traité fait à Saint Germain en Laye, entre le Roy & les Deputez de l'Assemblée du Clergé tenu à Poissi, le Clergé s'engagea de payer au Roy six cens mille livres chaque année, depuis 1561. jusqu'en 1567. & de racheter dans dix ans tous les Domaines du Roy qui avoient été alienez. L'Assemblée de Melun en 1580. desavoüa ceux qui sous le titre de Deputez du Clergé avoient promis au Roy une somme si considerable; mais en même temps il promit de payer trois cens mille livres chaque année pendant six ans. En 1586. on fit un Contrat pareil pour dix ans; depuis ce temps le même contrat a été renouvellé de dix en dix ans. A ces Décimes ordinaires dans les nécessitez de l'Etat, on a ajouté des Dons-gratuits. Le premier est celui qui fut accordé en 1585. à cause de la guerre contre les Huguenots. En 1628. le Pape Urbain VIII. exhorta le Clergé de France à contribuer de quelque somme considerable pour la destruction des Heretiques, ce qui fut executé dans l'Assemblée tenuë l'année suivante. Pour acquitter ces subventions, les Papes & les Rois ont souvent permis aux Ecclesiastiques d'aliener une partie de leur Domaine. On trouve le détail de tous ces faits dans les Memoires du Clergé. Le Pape Boniface VIII. déclara que la Bulle par laquelle il avoit défendu aux Princes de rien exiger du Clergé sans le consentement du Saint Siege, n'empêchoit pas que le Clergé ne fit des presens aux Rois, & que les Rois ne pussent en demander; il ajouta que le Roy de France dans les besoins de l'Etat, exige des contributions des Ecclesiastiques, même sans avoir consulté le Saint Siege.

OBSERVATION.

Quelque fortes que soient les expressions des Conciles & des Auteurs citez par le Pere Thomassin, on n'en doit pas conclure que l'exemption de tout tribut & de toute sorte d'imposition appartienne de droit Divin à l'Eglise; c'est une grace des Princes Seculiers dont les Ecclesiastiques ne doivent point abuser dans les besoins de l'Etat. Le Clergé de France s'est toûjours fait un devoir d'offrir au Roy quelque portion du bien qu'il tient de la liberalité des Rois & de l'Etat.

CHA-

CHAPITRE VIII.

Qui ſont les Adminiſtrateurs du bien d'Egliſe.

1. *Du pouvoir qu'avoient les Evêques, les Oeconomes, les Prêtres, les Diacres, &c. dans l'adminiſtration des biens de l'Egliſe pendant les cinq premiers ſiecles.*
2. *De la même matiere depuis le cinquiéme ſiecle juſqu'au dixiéme.*
3. *Ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet dans l'Egliſe pendant les derniers ſiecles.*

1. LE Concile de Gangres menace d'Anatheme ceux qui diſtribuent les oblations & les revenus de l'Egliſe, ſans le conſentement de l'Evêque, ou de celui que l'Evêque a établi pour les adminiſtrer ſous lui. Celui d'Antioche donne ſur ce ſujet un pouvoir abſolu à l'Evêque; mais il veut qu'il faſſe connoître aux Prêtres & aux Diacres, en quoi ces biens conſiſtent, & en quel état ils ſe trouvent, afin que ſi le ſiege vient à vaquer, ceux-ci ſoient en état de le gouverner, & d'empêcher qu'ils ne ſoient confondus avec le bien propre de l'Evêque. Le Canon ſuivant ordonne au Concile de la Province, de punir les Evêques qui appliquent les revenus de l'Egliſe à leur profit, ou qui les font gouverner par leurs domeſtiques, afin d'en diſpoſer en Maîtres abſolus, ſans conſulter les Prêtres & les Diacres. Il y avoit déja des Oeconomes des biens Eccleſiaſtiques dans pluſieurs Egliſes d'Orient, quand le Concile de Chalcedoine enjoignit à tous les Evêques d'en choiſir un pour leur Dioceſe, qui fût en état de gouverner ſous leurs ordres les biens Eccleſiaſtiques du Dioceſe. Lorſque le premier Concile d'Epheſe écrivit à l'Egliſe de Conſtantinople, à l'occaſion de la dépoſition de Neſtorius, il adreſſa ſa lettre aux Prêtres, aux Oeconomes & aux autres Clercs de cette Egliſe. La lettre du Concile de Chalcedoine ſur la dépoſition de Dioſcore eſt adreſſée à Charmoſine Prêtre & Oeconome, à l'Archidiacre Euthalius & aux autres Clercs; on leur recommande de conſerver avec ſoin les biens de l'Egliſe, pour en rendre compte à celui qui ſuccedera à Dioſcore. Pallade dans la vie de ſaint Chryſoſtome dit, que le Diacre Paulus qui fut exilé avec ce Saint, étoit Sous-Oeconome de ſon Egliſe. Saint Chryſoſtome ſe fit rendre compte auſſi-tôt aprés ſon élection des revenus de l'Egliſe; il retrancha les dépenſes

P. I. I. 4. ch. 12.

P. I. I. 3. ch. 13.

inutiles qu'avoient fait ſes predeceſſeurs, & il employa le profit qui en provenoit à ſoulager les pauvres & à bâtir des Hôpitaux.

Part. 1. l. 4. c. 14. & 17. Dans l'Egliſe Latine l'Evêque avoit, comme chez les Grecs, le gouvernement des revenus Eccleſiaſtiques. Le Pape Gelaſe dit, que le pouvoir des Evêques conſiſte, par raport au temporel, dans l'adminiſtration des biens d'Egliſe, pour les diſtribuer aux Malades, aux Pauvres & aux Clercs. Saint Ambroiſe recommande à l'Evêque de diſpoſer du temporel de l'Egliſe, de maniere qu'il donne aux pauvres le néceſſaire, & que les diſtributions des Clercs ne ſoient ni trop abondantes ni trop modiques. En Occident il n'y avoit point d'Oeconome; c'étoient les Archidiacres qui en faiſoient les fonctions. Saint Laurent Archidiacre de Rome étoit chargé de la diſtribution de tout le temporel de l'Egliſe. Criſpin Evêque de Pavie voulant faire ſon ſucceſſeur de ſaint Epiphane, lui donna le Diaconat, & enſuite il lui confia l'adminiſtration de tous les biens de l'Egliſe & des Pauvres. Jean qui fut Evêque de Châlons avoit été long-temps Archidiacre, parce qu'on ne voyoit perſonne qui fût capable de remplir cette place. Ce n'étoit qu'aux Evêques, que les Oeconomes & les Archidiacres rendoient leurs comptes. Quand on voulut obliger les Oeconomes de Conſtantinople à les rendre devant les Magiſtrats ordinaires, le Pape ſaint Leon écrivit ſur ce ſujet à l'Empereur, pour le prier de ne point introduire une nouveauté ſi contraire à la liberté Eccleſiaſtique.

Part. 2. l. 4. c. 13. 2. Il ne ſe fit aucun changement ſous la premiere race de nos Rois, par rapport à l'autorité des Evêques dans l'adminiſtration du temporel de l'Egliſe. Le deuxiéme Concile de Tours leur recommande de gouverner leur bien & celui que l'Egliſe leur a confié, de maniere qu'on ne puiſſe avoir contre-eux aucun ſoupçon. Celui d'Agde leur permet de donner en uſufruit quelques fonds de l'Egliſe aux Prêtres ou à des Clercs inferieurs; & le troiſiéme Concile d'Orleans leur défend de révoquer les donations en uſufruit faites par leurs predeceſſeurs. Le ſeptiéme Canon du Concile d'Agde porte que l'Evêque conſervera avec ſoin les immeubles & les meubles de l'Egliſe, de maniere qu'il ne pourra les vendre ni les aliener en quelque maniere que ce ſoit; que s'il y a néceſſité de vendre l'uſufruit ou la proprieté de quelque fond, l'Evêque juſtifiera la néceſſité de l'alienation en preſence de deux ou trois Evêques de la Province; & que les Evêques aprés avoir meurement examiné ce qui ſera le plus avantageux, ſigneront le Contrat de vente, autrement que la vente ou la Tran-

ſaction ſera déclarée nulle. Le Canon quarante-cinq de ce Concile ne diſpenſe les Evêques de ces formalitez, que quand ils verront qu'il y aura néceſſité d'aliener quelques terres ou quelque vigne de peu de conſequence, & qui ne produiſent rien à l'Egliſe. Le Concile d'Epaone ne veut pas que l'Evêque faſſe aucune alienation ſans le conſentement du Metropolitain. Il eſt défendu aux Abbez dans le Concile d'Orleans d'aliener les fonds du Monaſtere ſans l'approbation de l'Evêque Dioceſain.

Le troiſiéme Concile de Tolede défend aux Evêques d'Eſpagne d'aliener les biens de leurs Egliſes; il leur accorde ſeulement le pouvoir d'en donner quelque portion modique aux Monaſteres & aux Paroiſſes de leur Dioceſe. Le même Concile ſe plaint de ce que quelques Evêques choiſiſſoient des Laïcs pour Oeconomes, *indecorum eſt enim Laicum Vicarium eſſe Epiſcopi.* Et le quatriéme Concile de Tolede enjoignit à tous les Evêques de choiſir des Oeconomes dans le Clergé, ſuivant la diſpoſition du Concile de Chalcedoine. Saint Iſidore de Seville donne pour fonctions à cette Officier le ſoin d'entretenir les Egliſes, d'y faire faire les réparations néceſſaires, la conduite des procez, tant en demandant qu'en défendant; la charge de faire cultiver les terres & les vignes, d'occuper les Eſclaves, de diſtribuer les revenus de l'Egliſe aux Clercs, aux Veuves & aux Pauvres: En quoi il ne doit rien faire, ajoute ce Pere, que par l'ordre exprés de ſon Evêque.

Saint Gregoire vouloit que pendant la vacance du Siege de Silone, l'Oeconome fit les dépenſes néceſſaires, pour en rendre compte dans la ſuite au nouvel Evêque. Ailleurs il charge l'Archidiacre de cette Egliſe de conſerver avec ſoin les biens qui lui appartiennent, & ſes vaſes ſacrez, & il lui déclare qu'il ſera reſponſable de tout ce qui ſera perdu par ſa négligence. Ainſi l'Oeconome n'étoit chargé que de la diſtribution des revenus, & l'Archidiacre étoit le conſervateur des fonds & des meubles de l'Egliſe. Ce Saint Pape confioit le gouvernement du Patrimoine du Saint Siege dans les Provinces éloignées, à des Diacres ou à d'autres Clercs inferieurs; il reproche à l'Evêque de Cagliari qu'il a choiſi des Laïcs pour gouverner les biens de l'Egliſe, au-lieu de donner cet emploi à des Clercs. Part. 2. l. 4. c. 14.

Pour ce qui eſt de l'Orient, l'Empereur Juſtinien ordonna aux Oeconomes, aux Adminiſtrateurs des Hôpitaux & à toutes les autres perſonnes qui gouvernoient les biens d'Egliſe, de rendre compte tous les ans à l'Evêque: Et afin d'empêcher que la

temporel de l'Egliſe ne fût confondu avec celui des familles, ce Prince défendit d'élire pour Evêques ceux qui avoient une femme & des enfans. Il déclara enſuite que ceux qui auroient été élevez à une ſi éminente dignité ne pourroient rien acquerir que pour leur Egliſe ; il n'exempta de cette regle que ce qui leur viendroit par la ſucceſſion de leurs plus proches parens. Le Pape Pelage, ſans s'attacher à la rigueur de cette loi, en a ſuivi l'eſprit. Le Clergé de Syracuſe ayant choiſi pour Evêque un Eccleſiaſtique qui avoit une femme & des enfans, ce Pape avant que de confirmer celui qui avoit été élû, l'obligea de donner un Inventaire exact de ſon bien ; enſuite il lui fit promettre qu'il ne ſouffriroit pas que ſa femme ou ſes enfans s'emparaſſent du bien de l'Egliſe, qu'il ne feroit aucune nouvelle acquiſition que pour l'Egliſe, & qu'il ne laiſſeroit en mourant à ſa famille que ce qui étoit contenu dans l'Inventaire qu'il lui avoit mis entre les mains.

Part. 3. l. 4. c. 10. Le Concile de Francfort réſerve à l'Evêque le droit de diſpoſer des oblations qui ſe font à l'Egliſe. Les Capitulaires de Charlemagne décident la même choſe pour les Dixmes. Le Concile de Mayence dit que l'Evêque a le pouvoir, ſelon les Canons, d'adminiſtrer, de gouverner & de partager les biens Eccleſiaſtiques. Les Abbez même & les Abbeſſes qui ne relevoient point du Roy, devoient rendre compte à l'Evêque des revenus de leurs Monaſteres. Cet ordre fut un peu changé quelque temps aprés ; car les additions aux Capitulaires laiſſent encore à l'Evêque l'adminiſtration des fonds de l'Egliſe, mais elles ne lui donnent que la troiſiéme partie des Oblations, reſervant les deux autres parties aux Miniſtres de l'Egliſe, à laquelle on fait ces Oblations. Le Concile de Troſly tenu en 909. va plus loin, puiſqu'il veut que chaque Prêtre ait l'adminiſtration du ſpirituel & du temporel de ſon Egliſe, comme des fonds & des Dixmes, pour en diſpoſer ſelon les ordres de l'Evêque. Les Prêtres & les Diacres de l'Egliſe de Veronne avoient partagé entre eux les revenus de l'Egliſe ; Ratherius voulut les engager à remettre en commun tous ces biens, afin que l'Evêque, comme le Pere commun du Dioceſe, les diſtribuât à chaque Clerc ſelon ſon rang & ſon mérite, mais toutes ſes remontrances furent inutiles.

P. 3. l. 4. chap. 11. Toute la puiſſance de l'Evêque pour l'adminiſtration du temporel de l'Egliſe, paſſoit à l'Oeconome pendant la vacance du ſiege Epiſcopal. Un Concile du milieu du neuviéme ſiecle défend à toute perſonne de quelque condition qu'elle ſoit, de

s'emparer des biens de l'Egliſe, quand le ſiege Epiſcopal eſt vacant, enſuite il ordonne à l'Oeconome de reſerver au ſucceſſeur une portion des revenus, & d'employer le reſte en diſtributions & en aumônes. Hincmar qui donne à l'Evêque toute l'autorité pour le gouvernement du temporel, reconnoît que l'Oeconome aprés la mort de l'Evêque a la même autorité, mais qu'il eſt obligé de reſerver au ſucceſſeur ce qui lui reſte de revenus, aprés avoir fait les dépenſes néceſſaires. Le ſeptiéme Concile Oecumenique crut les Oeconomes ſi néceſſaires dans l'Egliſe, qu'il ordonna aux Evêques d'en nommer un dans le Dioceſe de leurs ſuffragans, ſi les Evêques négligeoient de s'acquitter de ce devoir dans un certain temps; de maniere que ce droit ſeroit dévolu aux Patriarches, ſi les Archevêques ne ſatisfaiſoient point à l'ordre preſcrit par le Concile.

3. Gratien ayant rapporté quelques-unes des autoritez que nous venons de citer, en conclut que les Evêques peuvent diſpoſer des biens de l'Egliſe & des Oblations. Il ajoute enſuite, qu'ils ne doivent pas abuſer de ce pouvoir, qu'ils ſont les Adminiſtrateurs des fonds Eccleſiaſtiques, mais qu'ils n'en ſont pas les Maîtres, qu'ils ne peuvent ni les diſſiper ni les aliener. Bientôt aprés ſe fit le partage des biens de l'Egliſe entre ſes Miniſtres; d'où vient la difference qui ſe trouve entre le Decret de Gratien & les Décretales. Alexandre III. au chapitre *quoniam, de decimis*, dit, que ſi les terres ont été attachées à une Egliſe, cette Egliſe en doit percevoir la Dixme, laiſſant à l'Evêque la quatriéme partie qui lui eſt dûë; ſi la terre n'a été deſtinée à aucune Paroiſſe, le Pape décide que l'Evêque doit en percevoir la Dixme pour en diſpoſer ſelon ſa volonté. Du temps d'Innocent III. on ne ſuivoit plus le même principe, les Dixmes appartenoient de droit commun au Curé de la Paroiſſe; les Evêques en avoient cependant encore la quatriéme partie, comme le remarque Honoré III. Depuis ce temps les choſes en ſont venuës au point où nous les voyons aujourd'hui; c'eſt à-dire que les Evêques n'ont eu d'autorité par rapport au temporel, que ſur les revenus de la Manſe Epiſcopale. Part. 4. l. 2. c. 20.

Par ce changement les Oeconomes, auparavant ſi néceſſaires à l'Egliſe, devinrent preſque inutiles. Leur fonction ſe borna au ſoin des revenus de l'Evêque pendant la vacance du ſiege Epiſcopal. Le Concile de Ravenne tenu en 1317. veut qu'aprés la mort du Prelat, on établiſſe un Oeconome qui gouverne le bien & les revenus de l'Egliſe, pour l'avantage de l'Egliſe elle-même,

& de celui qu'elle ſe choiſira pour Paſteur. Dans les endroits où le Chapitre a droit de recueillir les revenus des Evêchez vacans, il faut que le Chapitre, dit le Concile de Trente, établiſſe un ou pluſieurs Oeconomes fideles, qui puiſſent & recueillir les fruits, & en rendre compte dans la ſuite à qui il appartiendra. Saint Charles vouloit que chaque Evêque, eût un Oeconome pour avoir ſoin de ſon temporel, & qu'il le prît dans le Clergé. Il faiſoit rendre un compte fort exact à celui qu'il avoit choiſi pour cet emploi à Milan.

Voyez l'obſerv.

OBSERVATION.

En France c'eſt le Roy qui joüit des revenus des Evêchez vacans, en vertu de la Regale ; il en fait percevoir les fruits par un Oeconome Laïc, & par une grace ſpeciale, il les rend dans la ſuite à celui qu'il a nommé pour l'Evêché, aprés qu'il a prêté le ſerment de fidelité en qualité d'Evêque.

CHAPITRE VIII.

Du Partage du bien d'Egliſe.

1. *Diviſion des revenus de l'Egliſe, entre l'Evêque, le Clergé, les Pauvres & la Fabrique.*
2. *Commencement de la diviſion des fonds de l'Egliſe entre les Clercs.*
3. *Continuation de ce partage.*
4. *De la diviſion des biens des Monaſteres, entre les Moines, & des Benefices Reguliers.*

1. LEs Conſtitutions Apoſtoliques veulent qu'on offre les Prémices aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres pour leur entretien, & que les Dixmes ſoient deſtinées pour les autres Clercs, les Vierges, les Veuves & les Pauvres. Elles ajoutent que les Eulogies qui reſtent aprés les ſaints Myſteres, doivent être partagées de maniere, que l'Evêque ait quatre parts, les Prêtres trois, les Diacres deux, les Soûdiacres, les Lecteurs, les Chantres & les Diaconeſſes une part ſeulement. L'Egliſe, ſelon les Canons Apoſtoliques, doit fournir à l'Evêque ce qui eſt néceſſaire pour lui, & pour les Etrangers qu'il doit recevoir : Ayez ſoin, diſoit ſaint Cyprien à ſes Prêtres & à ſes Diacres, des Pauvres & des Infirmes ; s'il vient des Etrangers, prenez

Part. 1. l. 4. c. 46.

pour leur fournir ce qui ſera néceſſaire, ſur la portion des revenus de l'Egliſe qui m'eſt deſtinée, & que j'ay laiſſé chez le Prêtre Rogatien. Les Prêtres avoient dans les diſtributions, une portion plus forte que celle des autres Miniſtres de l'Egliſe. Saint Juſtin Martyr nous apprend que les Fideles s'aſſembloient tous les Dimanches pour aſſiſter au ſacrifice de la Meſſe, que les plus riches d'entre-eux faiſoient un preſent à l'Egliſe, qu'on mettoit ce qu'on recueilloit de ces aumônes entre les mains de celui qui préſidoit, pour les diſtribuer aux Pauvres, aux Priſonniers, & aux Etrangers; car celui qui préſide aux Aſſemblées Eccleſiaſtiques, eſt le Pere commun de tous ceux qui ſe trouvent dans le beſoin.

Le Pape Simplicius ayant appris que l'Evêque Gaudence ne gardoit aucune regle dans la diſtribution des revenus de ſon Egliſe, il donna ordre à un Prêtre de ſon Dioceſe, de gouverner les revenus Eccleſiaſtiques, d'en donner une quatriéme partie à l'Evêque, une autre partie aux Clercs, & de reſerver les deux autres parties pour les Pauvres & pour l'entretien des Egliſes. Le Pape Gelaſe dans ſa neuviéme Epître, confirme ce partage des biens de l'Egliſe, tant pour les revenus fixes, que pour les oblations des Fideles; il laiſſe à l'Evêque l'adminiſtration des deux parties deſtinées à entretenir les bâtimens, & à faire les aumônes; mais il l'avertit en même temps que ce ſeroit un ſacrilege s'il appliquoit à ſon profit ce qui eſt deſtiné à ces œuvres de pieté. Que vos aumônes, leur dit-il, ſoient faites de maniere que les Fideles voyent vos bonnes œuvres, & qu'ils glorifient vôtre Pere qui eſt dans le Ciel: Ailleurs ce Pape remarque, que l'Egliſe donne à l'Evêque une quatriéme partie de ſes revenus, parce qu'il doit avoir ſoin des Etrangers & des Priſonniers. Ce n'eſt que vers le cinquiéme ſiecle qu'on a établi ce partage des biens d'Egliſe en quatre portions; avant ce temps l'Evêque diſpoſoit de tout ſelon ſa volonté; c'eſt ce qui faiſoit dire à ſaint Ambroiſe que l'Evêque doit orner avec décence les Temples du Seigneur, donner aux Pauvres & aux Etrangers, non pas du ſuperflu, mais ce qui eſt néceſſaire pour ſubſiſter, de n'être dans les diſtributions qui ſe font aux Clercs, ni prodigue ni trop ſerré. Saint Cyrille d'Alexandrie diſoit ſuivant les mêmes principes, que l'Evêque ne devoit rendre compte qu'à Dieu ſeul des revenus de l'Egliſe & des oblations; qu'on pouvoit ſeulement l'empêcher d'aliener les meubles & les immeubles de l'Egliſe.

p. 1. l. 4. ch. 15.

P. 2. l. 4. c. 15. Le Pape ſaint Gregoire ſçut que les Evêques de Sicile donnoient aux Clercs la quatriéme partie des anciens revenus de l'Egliſe, mais qu'ils ne leur faiſoient aucune part de ce qui appartenoit à l'Egliſe depuis peu de temps. Peu content d'une conduite ſi irreguliere, il écrivit une lettre tres-vive ſur ce ſujet à l'Evêque de Syracuſe, pour lui repreſenter qu'on ne doit pas avoir deux regles differentes pour la diſtribution des revenus Eccleſiaſtiques, l'une fondée ſur les Canons, l'autre qui vienne d'une uſurpation manifeſte. Le même Pape voulut que l'Evêque qui eſt établi pour viſiter une Egliſe pendant la vacance du ſiege Epiſcopal, joüiſſe de la quatriéme partie des revenus de cette Egliſe, comme s'il en étoit titulaire. Ailleurs il ordonne d'avoir égard, dans le partage qui ſe fait entre les Eccleſiaſtiques, au mérite, à l'ordre & au travail de chacun d'eux, ſuivant l'ancienne coûtume. Le même Pape mande au Nonce qu'il avoit en Sicile, d'obliger l'Evêque Lucille qui avoit été dépoſé à cauſe de ſes crimes, à rendre à ſon Egliſe la quatriéme partie de ſes revenus qu'il avoit négligé pendant pluſieurs années d'employer aux réparations, pour ſe les approprier. Quand ſaint Auguſtin fut en Angleterre, ſaint Gregoire lui écrivit que l'uſage de l'Egliſe Romaine eſt de partager les revenus de l'Egliſe en quatre portions, d'en donner une à l'Evêque, parce qu'il eſt obligé à recevoir les Etrangers, la ſeconde au Clergé, la troiſiéme aux Pauvres, & d'employer la quatriéme aux réparations; mais comme vous êtes, lui diſoit-il, accoûtumé à une vie commune, vivez avec vos Clercs, & faites établir en Angleterre ce qui ſe pratiquoit dans les premiers temps de l'Egliſe naiſſante, pendant leſquels tous les biens des Fideles étoient communs.

P. 2. l. 4. ch. 16. Nous allons voir qu'on obſervoit ſur ce ſujet la même choſe en France & en Eſpagne, qu'en Italie. Le Concile d'Agde veut qu'on retranche de la liſte des Clercs, qu'il appelle *matricula*, tous ceux qui négligent de faire les fonctions de leur Ordre, & qu'on ne leur donne de part aux rétributions que quand ils s'acquitteront de leur devoir. Ceux au contraire qui rempliſſent avec ferveur les devoirs de leur état, doivent, ſelon ce Concile, recevoir une attribution proportionnée à leur zele. On recommanda aux Evêques dans le premier Concile d'Orleans, d'employer tous les revenus de l'Egliſe aux réparations, à l'entretien des Miniſtres de l'Autel & des Pauvres, ou à racheter des Captifs. On ajouta que ſi quelqu'un d'entre-eux négligeoit une regle ſi ſainte, les autres Evêques de la Province ſeroient obligez

gez de le punir ſuivant la rigueur des Canons. Selon ce Concile on ne doit partager qu'en deux portions les offrandes des Fideles, l'une pour l'Evêque, l'autre pour le Clergé. Quand les Offrandes étoient faites à quelque Egliſe de la Campagne, il n'y en avoit qu'une troiſiéme partie pour l'Evêque; le reſte étoit deſtiné à ceux qui deſervoient l'Egliſe à laquelle on avoit fait cette Offrande.

Le Concile de Tarragone veut, que l'Evêque viſite ſon Dioceſe tous les ans, & qu'il faſſe faire aux Egliſes les réparations néceſſaires, parce qu'il n'a la moitié des revenus Eccleſiaſtiques, qu'à condition d'en employer une partie à l'entretien des bâtimens. Le Concile de Brague défend aux Evêques de prendre la troiſiéme partie des Oblations qui ſe font dans les Paroiſſes; mais il ordonne de reſerver cette partie pour le luminaire & les réparations, & d'en rendre un compte exact à l'Evêque dans le cours de ſa viſite. Le quatriéme Concile de Tolede, par une diſpoſition contraire donne à l'Evêque la troiſiéme partie des Oblations, des Prémices & des fruits, pour l'employer aux réparations qu'il jugera néceſſaires dans le cours de ſa viſite. Le neuviéme Concile de la même Ville permet à l'Evêque, quand il ne trouvera point de réparations à faire dans une Egliſe, d'employer le tiers des Oblations de cette Egliſe, aux réparations de quelque autre Paroiſſe. Pour le partage du revenu des Egliſes Cathedrales, il ſe fait en trois portions, pour l'Evêque, pour le Clergé, pour les réparations; ſuivant la diſpoſition du premier Concile de Brague, on laiſſoit à l'Evêque & au Clergé à faire les aumônes, ſur la portion qu'on leur donnoit: Pour ce qui eſt des Oblations, on les mettoit entre les mains d'un Eccleſiaſtique, & quand il y avoit une ſomme conſiderable, l'Evêque la partageoit entre ceux qui compoſoient ſon Clergé. Il en avoit une part pour lui, l'autre part étoit pour les Prêtres & les Diacres, qui en avoient chacun une certaine quantité proportionée à leur Ordre & à leur rang. La troiſiéme partie étoit pour les Clercs inferieurs; c'étoit le Chef des Clercs nommé Primiclerc, qui faiſoit entre-eux la diviſion, à la charge qu'il donneroit à chaque Clerc une part proportionnée à ſon aſſiduité & à ſon travail.

2. Paſſons du partage des revenus Eccleſiaſtiques à celui des terres & des autres fonds de l'Egliſe. Le Concile d'Agde tenu en 506. recommande à l'Evêque de ne rien aliener des biens de l'Egliſe; mais il lui permet de donner en uſufruit à des Seculiers. p. 2. l. 3. ch. 19.

ou à des Clercs des terres de peu de conſequence, & qui ne ſont pas pour l'Egliſe d'un produit conſiderable. Voilà les premiers veſtiges de ce qu'on appelle à preſent Benefices ; c'eſt à-dire de fonds donnez à des Eccleſiaſtiques, pour en joüir comme ſimples uſufruitiers, & à condition que le bien aprés leur mort retournera à l'Egliſe, ſans qu'ils puiſſent pendant leur vie en rien aliener, ni même le déteriorer de quelque maniere que ce ſoit. Le premier Concile d'Orleans dit, que ſi un Evêque a donné en uſufruit des terres ou des vignes de l'Egliſe à des Clercs ou à des Moines, la poſſeſſion des uſufruitiers, quelque longue qu'elle puiſſe être, ne portera point de préjudice à l'Egliſe, qui en conſerve toûjours la proprieté. Le Concile d'Epaone déclare que ſi un Clerc ayant reçu un bien de l'Egliſe, eſt enſuite élevé à la dignité Epiſcopale, il doit rendre à l'Egliſe qu'il quitte ce bien dont il avoit l'uſufruit. On voit par le troiſiéme Concile d'Orleans, que l'Evêque ne pouvoit pas ôter aux Eccleſiaſtiques les terres que ſon predeceſſeur leur avoit accordées, à moins qu'ils n'euſſent fait quelque faute qui méritât cette punition. On trouve dans le deuxiéme Concile de Lyon une diſpoſition conforme à celle du Concile d'Orleans.

Part. 2. l. 4. c. 20. Une lettre du Pape Symmaque & un Decret du quatriéme Concile de Rome ſous ſon Pontificat, nous font connoître que les Evêques d'Italie donnoient, comme ceux de France, des fonds de l'Egliſe à des Clercs, pour en joüir pendant leur vie ſeulement. Le deuxiéme Concile de Tolede ſuppoſant la même pratique en Eſpagne, défend aux Clercs de diſpoſer par Teſtament des biens dont on leur a accordé la joüiſſance. Il ajoute que ce bien retournera à l'Egliſe, & qu'il n'y aura que l'Evêque à qui il ſera permis d'en diſpoſer. Tous ceux à qui l'Egliſe accordoit cette grace devoient s'engager, ſelon le quatriéme Concile de Tolede, à entretenir les terres en bon état, à les faire cultiver avec ſoin : s'ils manquoient à ſatisfaire à cet engagement, on pouvoit les priver de leur uſufruit. Quand les Evêques donnoient des biens de l'Egliſe à des Monaſteres ou à des Paroiſſes de leur Dioceſe ; on ne pouvoit pas révoquer ces liberalitez, c'eſt la diſpoſition préciſe du troiſiéme Concile de Tolede.

P. 3. l. 4. chap. 22. Dans ce temps les Evêques n'avoient plus comme dans les ſiecles précedens, la quatriéme partie des Dixmes & des Oblations. Tout ce qui provenoit de ces rétributions, appartenoit à la Paroiſſe dans l'étenduë de laquelle les fruits avoient été recueillis. C'étoit les Prêtres qui en étoient les Adminiſtrateurs, c'eſt

pourquoi les Capitulaires de nos Rois leur recommandent de les partager en quatre portions ſuivant les Canons, l'une pour la Fabrique & les réparations des bâtimens, une autre pour les Pauvres, la troiſiéme pour les Prêtres & les Clercs, la quatriéme devoit être reſervée pour être employée ſelon les ordres de l'Evêque, pour les Pauvres, ou pour d'autres uſages pieux dans la Paroiſſe. Le ſixiéme Concile de Paris permettoit ſeulement à l'Evêque d'appliquer cette partie à la Cathedrale quand elle n'avoit pas d'ailleurs dequoi entretenir ſes Miniſtres. C'eſt pourquoi le Capitulaire des Evêques de 801. rapporté par Monſieur Baluze, ne parle que de trois parties des Dixmes; celle qui étoit deſtinée pour la décoration de l'Egliſe, celle des Pauvres & des Etrangers, & celle qui regardoit les Miniſtres des Autels: Afin que ces regles fuſſent exactement obſervées, les Conciles enjoignoient aux Evêques de ſe faire rendre compte dans le cours de leur viſite, de ce qui devoit être employé pour l'ornement des Autels, pour l'entretien des bâtimens & pour les aumônes.

Quand les Evêques voulurent engager les Chanoines à vivre en communauté, ils donnerent à ces ſaintes Aſſemblées des biens de l'Egliſe ſuffiſans pour les entretenir honnêtement dans cet état. Flodoard fait l'énumération des terres que ſaint Rigobert Archevêque de Reims, accorda alors à ſon Chapitre. Il joignit à ces fonds l'Egliſe de ſaint Hilaire avec le Faubourg qui en dépendoit. Pierre Diacre, qui a écrit la vie de Chrodegang, dit, que ce ſaint Prelat ayant aſſemblé ſon Clergé pour le faire vivre dans un Cloître, lui preſcrivit une regle & aſſigna des revenus fixes à cette Communauté pour l'entretenir. Il les obligea même par ſes Conſtitutions d'avoir un Hoſpice proche de leur Cloître pour y recevoir les Pauvres, & d'employer à cette œuvre de charité le dixiéme de leur revenu & des Oblations; un d'entre-eux devoit être chargé du ſoin des Pauvres & du gouvernement de l'Hôpital. On trouve pluſieurs donations faites ſous la ſeconde race par des Evêques à leur Chapitre, comme celles de Jonas d'Orleans, d'Hervée d'Autun. Quelques-uns même qui apprehendoient que leurs ſucceſſeurs ne vouluſſent révoquer ces liberalitez, en firent confirmer les Actes par le Métropolitain, par les Evêques de la Province & par le Roy. Eudes Evêque de Beauvais ayant donné des fonds à la Communauté de ſon Egliſe Cathedrale pour nourrir cinquante Chanoines, obtint des Lettres de confirmation de Charles le Chauve, de l'Archevêque Hincmar, & des autres Evêques de la Province de Reims.

P. 3. l. 4. chap. 14. 15. 16.

Monsieur Baluze rapporte sur les Capitulaires beaucoup d'exemples semblables. Plusieurs de ces Chapitres avoient des Paroisses qui leur étoient réunies & dont ils percevoient les Dixmes. Ces Clercs qui vivoient en communauté n'étoient point obligez de garder la pauvreté ; plusieurs d'entre-eux conservoient le bien de leur famille, d'autres tenoient des Benefices de l'Eglise, faisoient valoir les fonds dont on leur accordoit l'usufruit, & en percevoient les revenus. Le quatriéme Concile d'Arles & celui de Mayence obligent les Laïcs & les Clercs qui tiennent des Benefices de l'Eglise, de faire faire aux Eglises les réparations nécessaires. Ils devoient pour ce sujet payer tous les ans à l'Eglise le Neuviéme & la Dixme de toutes les terres dont l'Eglise leur avoit accordé l'usufruit. Louis le Debonnaire ordonne aux Evêques, aux Comtes & aux Envoyez de faire executer exactement ce qu'avoient ordonné sur ce sujet ses prédecesseurs. Celui qui avoit manqué à payer les Nones & les Dixmes, étoit condamné à une amende envers le Roy, & s'il retomboit plusieurs fois dans la même faute, il étoit privé de son Benefice.

P. 4. l. 4. ch. 22.

3. Dans le onziéme siecle plusieurs Chapitres abandonnerent la vie commune, & les Chanoines partagerent entre-eux les revenus que les Evêques leur avoient accordez pour vivre en communauté. On trouve des preuves de cette division dans les lettres de Gregoire VII. Ce Pape mande au Chapitre de Lyon que le Doyen a remis entre les mains du Pere commun de tous les Fideles, les Obédiences & les autres Benefices qu'il avoit obtenus sans le consentement de ses Confreres. Il ajoute que tous ceux qui ont obtenu des Obédiences & des Benefices à prix d'argent, seront obligez de s'en démettre entre les mains de l'Archevêque Gebvin, qui pourra en disposer. Etienne de Tournay dit, que cet usage de partager les revenus du Chapitre entre les Chanoines, étoit devenu le droit commun de la France, & qu'on ne doit pas condamner cette coûtume, puisque le Saint Siege ne l'a pas desapprouvée. Il fait ensuite un grand éloge du Chapitre de Reims, dont les Chanoines vivoient encore de son temps en commun, mangeant ensemble, couchant dans un même Dortoir, sans avoir divisé la Manse capitulaire.

Juhel Archevêque de Tours visitant sa Province en 1233. confirma le partage qui avoit été fait entre l'Evêque de Saint Brieu & le Clergé. Comme il y avoit une grande inégalité entre les Prébendes de cette Eglise, l'Archevêque ordonna qu'après

le décès des Chanoines, dont les Prébendes étoient plus considerables, on réuniroit ces Prébendes au Chapitre, & qu'on rendroit tous les Canonicats égaux. Depuis ce temps on ne voit plus dans les revenus de l'Eglise aucune portion destinée pour les Pauvres, pour les Etrangers & pour les réparations; mais ces biens n'ayant point changé de nature par leur division, ceux qui en possedent quelque portion, sont obligez d'acquitter les charges qui y ont été attachées. Sous le Pontificat de Gregoire VII. on destinoit les revenus d'une Prebende de l'Eglise d'Orleans à faire des aumônes.

Les Curez avoient comme les Chanoines un revenu fixe & séparé, car de droit commun les Dixmes de la Paroisse, même des Novales, leur appartenoit; mais les Evêques avoient donné plusieurs Paroisses à des Chapitres Seculiers ou à des Monasteres, à condition qu'ils entretiendroient un Ecclesiastique pour avoir le soin des ames. Le Pape Alexandre III. reprend certains Abbez de ce qu'ils donnoient si peu de chose aux Vicaires de ces Eglises Paroissiales, qu'ils ne pouvoient ni recevoir les Etrangers, ni s'entretenir honnêtement selon leur état. Le quatriéme Concile de Latran tenu sous Innocent III. veut, que sans avoir égard aux coûtumes contraires, tous ceux qui perçoivent les Dixmes, donnent aux Ministres des Autels, une rétribution honnête & convenable, *portio Presbyteris sufficiens assignetur.* Le Concile de Trente ne s'est pas exprimé d'une maniere moins vague, il s'est contenté d'ordonner qu'on donneroit au Pasteur ce qui seroit nécessaire pour son entretien & pour les aumônes de la Paroisse. En France Charles IX. avoit fixé la portion congruë à cent-vingt livres par an. En 1629. Louis XIII. la mit à trois cens livres; depuis on fit une distinction entre les Provinces; pour les unes la portion congruë étoit de deux cens livres, pour les autres elle étoit de trois cens, les derniers reglemens ont établi une Jurisprudence uniforme pour tout le Royaume. Les gros Décimateurs doivent au Vicaire perpétuel une pension de trois cens livres, sans qu'ils puissent précompter sur cette somme les fondations & les oblations. Part. 4. l. 4. c. 23.

Depuis le partage des revenus Ecclesiastiques en differentes Prébendes, on a donné à des Moines & à des Chanoines Reguliers, des Canonicats dans differentes Eglises Cathedrales & Collegiales. En 1085. Roricon Evêque d'Amiens accorda une Prébende de sa Cathedrale aux Chanoines Reguliers de Saint Firmin, à condition qu'ils nommeroient un d'entre-eux pour Part. 4. l. 4. c. 24.

assister au Service Divin, & que le Prieur de Saint Firmin chanteroit la Messe pendant une semaine de chaque année, comme faisoient les autres Chanoines. Araud Evêque de Chartres fit confirmer par le Roy & par l'Archevêque de Sens son Metropolitain, l'Acte par lequel il accordoit une Prébende de son Eglise au Monastere de Clugny, sans obliger les Religieux à faire aucun service dans l'Eglise de Chartres. Godefroy Evêque de Senlis voulant diminuer les servitudes dont on avoit chargé la Prébende des Moines du Prieuré de Saint Nicolas, les dispensa d'assister à l'Office, ou d'avoir un Vicaire pour tenir leur place; il les obligea seulement à assister aux heures Canoniques & à dire la Messe pendant leur semaine, & à chanter l'Invitatoire aux Fêtes solemnelles. Estienne Evêque de Paris avoit uni un Canonicat de Nôtre-Dame, au Prieuré de Saint Denys de la Chartre, à condition que le Prieur auroit un Vicaire qui assisteroit à l'Office de la Cathedrale. Ce Vicaire nommé par les Moines étoit sujet à la Jurisdiction du Chapitre, il avoit une portion des distributions, le reste appartenoit au Monastere. On voit dans l'histoire de Saint Martin des Champs plusieurs contestations sur ce sujet entre les Moines & les Vicaires. Il seroit inutile de rapporter ici l'exemple d'autres Chapitres, où l'on a reçû des Moines & des Chanoines Reguliers. Rien n'est plus beau que cette union entre le Clergé Seculier & le Clergé Regulier, entre la premiere Eglise d'un Diocese & celles qui en dépendent.

P. 4. l. 4. chap. 25. 4. Le premier partage qui se fit des biens des Monasteres fut entre l'Abbé & les Religieux. Le Concile d'Oxfort tenu en 1222. veut que les premiers Superieurs des Communautez Religieuses, rendent compte deux fois l'an de la dépense & de la recette à ceux que le Chapitre nommera pour entendre ces comptes; il excepte de cette regle les Prelats qui ont des biens separez des Moines ou des Chanoines Reguliers. Innocent III. au Chapitre *edocere* des Décretales, fait la même distinction entre les Monasteres où tous les biens sont en commun, & ceux où la Manse de l'Abbé est distinguée de celle des Religieux. Mathieu Paris rapporte qu'un Abbé du Diocese de Londres obtint plusieurs rescrits de Cour de Rome, pour empêcher l'effet d'un partage entre son predecesseur & le Monastere; mais que les Religieux qui craignoient de n'être point contens si l'Abbé rentroit en possession de tout le bien, firent tant auprés d'Henry III. Roy d'Angleterre, qu'il leur promit d'employer toute son

autorité pour faire executer ce partage. Le Concile d'Auch tenu en 1308. suivant l'esprit & la regle de saint Benoist, défendit aux Abbez Reguliers de partager avec les Moines les biens qui doivent être communs entre-eux, il déclare nuls tous ces partages, même ceux qui avoient été faits avant ce Decret. Dans le même Canon on fait défense aux Abbez de donner des pensions à leurs Moines en argent, en bled, ou de quelque autre maniere que ce soit. On avoit cependant déja partagé en plusieurs endroits les biens des Monasteres entre les Officiers. Edoüard Roy d'Angleterre confirma en 1281. la division des revenus de saint Edme; on en avoit d'abord fait deux portions égales, l'une pour l'Abbé, l'autre pour le Couvent. La part du Couvent avoit ensuite été partagée entre le Cellerier, qui étoit tenu de fournir ce qui étoit nécessaire pour la table du Monastere & des Hôtes; le Sacristain qui étoit chargé de l'entretien de l'Eglise & des Ornemens; l'Infirmier qui devoit avoir soin des malades; d'autres Religieux avoient le gouvernement des Hôpitaux, ausquels on avoit attaché une certaine quantité de revenus, pour l'entretien de ceux qu'on avoit établis pour les gouverner, des Religieux qui vivoient sous eux, & des pauvres. On donna aussi aux Moines des Obédiences, c'étoit des Fermes éloignées du Monastere dont on leur confioit l'administration. Innocent III. au Chap. *6. extra de statu Monachorum*, veut que ces Obédiences ne soient pas données à vie, & que ceux qu'on y a envoyé puissent en être révoquez quand il plaira aux Superieurs. Il ajoute qu'on doit regarder comme faux tous les rescrits que les Religieux prétendent avoir obtenus en Cour de Rome, pour rendre ces Administrations perpetuelles. Toutes ces précautions du Saint Siege n'ont point empêché dans la suite que ces Obédiences ne soient devenuës de véritables Benefices, sous le titre de Prieurez, dont il n'est point permis aux Superieurs de dépoüiller les Titulaires.

Les revenus de plusieurs de ces Prieurez ne pouvoient fournir à l'entretien que d'un seul Religieux; cependant le troisiéme Concile de Latran avoit défendu aux Moines de demeurer seuls. C'est ce qui a donné lieu à plusieurs Abbez de nommer des Seculiers à ces Benefices Reguliers; le Pape Honoré III. mande à l'Evêque de Bordeaux, qu'il doit obliger les Abbez à faire desservir par des Clercs seculiers les Eglises où ils n'envoyent qu'un seul Religieux, ou d'y envoyer plusieurs Moines, conformément au Concile de Latran. Le Pape Clement V. décide P. 4. l. 4. ch. 26.

que ſi les Abbez ne conferent pas les Benefices qui ſont à leur Collation dans le temps preſcrit par les Canons, les Evêques confereront les Prieurez, les Adminiſtrations, & les autres Benefices à des Seculiers, s'ils ont coûtume d'être gouvernez par des Seculiers, & ceux qui ont toûjours été remplis par des Reguliers, à des Reguliers du Monaſtere dont dépend le Benefice. C'eſt ainſi que les Benefices Reguliers qui étoient une portion des revenus des Monaſteres, ont commencé à être conferez en commende à des Seculiers.

Avant que de paſſer à un autre chapitre, nous dirons ici un mot des eſpeces de Prebendes que les Monaſteres étoient obligez de fournir aux Oblats, qui étoient nommez par nos Rois : Pluſieurs Auteurs ſont partagez ſur l'origine de cet uſage. Ce qu'il y a de plus vraiſemblable, c'eſt que le droit qu'avoit le Roy aprés ſon couronnement de mettre un Religieux ou une Religieuſe dans chaque Abbaye qui étoit ſous ſa garde Royale, a donné lieu à cet établiſſement. Si dans la ſuite les Rois ont pû nommer dans tout le cours de leur regne ; s'ils n'ont nommé que des Soldats bleſſez à l'armée, & qui n'ont pas pris l'habit monaſtique, c'eſt l'effet ordinaire des changemens qui arrivent dans tous les établiſſemens. Louis XIII. ordonna en 1629. que les Monaſteres payeroient cent francs chaque année aux Oblats qui ne voudroient point demeurer dans la Communauté, & lui rendre quelques ſervices, ſelon leurs forces. Le Roy a obligé tous les Monaſteres qui devoient entretenir un Oblat, de payer tous les ans cent-cinquante livres, & il a uni ce revenu fixe à l'Hôtel des Invalides. Edoüard I. Roy d'Angleterre envoyoit dans des Monaſteres, pour y vivre le reſte de leurs jours, les Soldats que leur âge ou leur infirmité avoient mis hors d'état de le ſervir dans les armées.

CHA-

CHAPITRE IX.

Des Penſions ſur les Benefices.

1. *Des Penſions qu'on a reſervées ſur les Benefices pendant les premiers ſiecles.*
2. *Ce qui s'eſt obſervé ſur ce ſujet ſous la ſeconde race de nos Rois.*
3. *Les regles qu'on a ſuivies pour les Penſions ſur les Benefices depuis le onziéme ſiecle.*

1. DOmnus Evêque d'Antioche ayant été dépoſé, Maxime qui fut mis à ſa place demanda lui-même au Concile de Chalcedoine qu'il lui fût permis de laiſſer à ſon predeceſſeur une partie des revenus de l'Egliſe d'Antioche pour ſon entretien. Les Legats du Pape, les Patriarches, les Evêques du Concile & les Juges ſeculiers loüérent la liberalité de Maxime, & ils trouverent bon qu'il donnât à Domnus ce qu'il jugeroit à propos pour ſa nourriture, afin qu'il demeurât en paix. Le même Concile de Chalcedoine aprés avoir dépoſé les deux prétendus Evêques d'Epheſe, leur laiſſa néanmoins la dignité Epiſcopale, & un honnête entretien ſur cette Egliſe, qui fut taxé par les Magiſtrats Imperiaux, à la ſomme de deux cens écus. Les Peres de Chalcedoine pour terminer le different qui étoit entre deux Evêques, adjugea l'Evêché à celui qui avoit plus de droit, & il accorda une penſion à l'autre pour ſa nourriture, laiſſant à l'Evêque d'Antioche le ſoin de la regler ſelon les revenus de l'Evêché. Part. 2. l. 4. c. 18.

L'Empereur avoit fait ordonner aux Evêques d'Eſclavonie, par le Gouverneur de la Province, d'entretenir les Evêques que les Ennemis avoient chaſſez de leurs Egliſes. Le Pape ſaint Gregoire leur mande de ſe conformer aux ordres de l'Empereur, de s'aſſocier ces Evêques affligez dans la joüiſſance des revenus de leur Egliſe, ſans partager avec eux l'autorité Epiſcopale. Le même Pape ſouhaitoit qu'on engageât un Evêque de France, que ſes maux de tête rendoient incapables des fonctions de ſon Miniſtere, à ſe démettre de ſon Evêché, en ſe reſervant une penſion ſuffiſante pour ſon entretien. Il écrivit auſſi à l'Evêque Agathon pour l'engager à faire une penſion à ſon predeceſſeur, qui avoit été dépoſé par un Jugement Canonique. Jean.

Diacre dit, que ſaint Gregoire faiſoit donner des penſions aux Evêques lorſque la guerre les obligeoit de quitter leur Egliſe, ou quand des maladies incurables les obligeoient de demander un ſucceſſeur. Saint Quintian Evêque de Riès s'étant retiré en Auvergne, pour éviter les perſecutions des Gots; Euphranus Evêque de ce païs, lui donna une maiſon, des terres & des vignes de ſon Egliſe pour ſon entretien. Ce n'étoit point aux Evêques ſeuls qu'on accordoit des penſions dans ces cas extraordinaires, on en reſervoit auſſi aux Prêtres. Saint Gregoire envoyoit dans des Monaſteres les Prêtres, les Diacres & les autres Clercs convaincus d'incontinence, & afin qu'ils n'y fuſſent pas à charge, il obligeoit l'Egliſe dont ils étoient ſortis, à leur fournir de quoi ſubſiſter. Saint Perpetuë Evêque de Tours défendit par ſon Teſtament de rétablir deux Curez qu'il avoit dépoſez; mais il ajoute qu'il faloit que l'Egliſe les aſſiſtât dans leur indigence.

P. 3. l. 4 ch. 18. 2. Hincmar Evêque de Laon ayant été dépoſé, Jean VIII. ordonna dans le Concile de Troyes qu'Enedulphe ſon ſucceſſeur, lui donneroit une portion des revenus de ſon Egliſe. Aprés la dépoſition de Rothade Evêque de Soiſſons, Hincmar Archevêque de Reims lui fit donner une Abbaye conſiderable, & il engagea tous les Evêques de la Province à contribuer à ſon entretien, à condition qu'il ne prendroit plus aucune part au gouvernement de l'Evêché de Soiſſons. Le Roy Charles le Chauve envoya l'Abbé Zacharie à Loup Abbé de Ferriere, pour vivre dans ſon Monaſtere, parce que Zacharie avoit été chaſſé de ſon Abbaye par les Barbares. Balſamon rapporte une Conſtitution de l'Empereur Alexis Comnene, qui permet à ceux qui ont été choiſis pour Evêques des Egliſes occupées par les Barbares, de retenir par forme de penſions les Abbayes, les Offices & les Benefices qu'ils poſſedoient, juſqu'à ce qu'ils ſoient en poſſeſſion de leurs Evêchez. On voit dans Cedrene que l'Empereur Leon le Philoſophe fit donner une penſion à un Evêque qui avoit été dépoſé.

Part. 4. l. 4. c. 37. 3. Urbain IV. ayant fait Cardinal l'Abbé de Cîteaux, écrivit au Chapitre general de cet Ordre, qu'il devoit faire une penſion à ce nouveau Cardinal, telle que la demandoit ſa Dignité & l'honneur de l'Egliſe Romaine. Le Pape Luce III. ne cherchoit que le bien de l'Egliſe, quand il ordonnoit de faire nommer un ſucceſſeur à un Curé qui étoit incommodé de la lépre, & de retenir ſur la Cure ce qui ſeroit néceſſaire pour l'entretien du

malade ; excepté dans ces circonſtances extraordinaires, il n'étoit point permis de reſerver de penſion ſur les Benefices. Le Pape Innocent III. condamne un Eccleſiaſtique qui avoit accordé le titre d'un Benefice à un autre Clerc, & qui s'étoit réſervé les fruits par une convention particuliere, parce que le Concile de Latran, dit ce Pape, a défendu de reſerver une partie des fruits en conferant le Benefice.

Le Concile de Roüen tenu en 1189. anathematiſe ceux qui font des procès pour des Benefices, afin d'obtenir par ce moyen quelque penſion. Le Pape Alexandre III. au Chapitre 21. *extra de præb.* confirme une penſion ſur un Benefice, parce qu'elle avoit été établie pour aſſoupir les procès, *pro bono pacis*, par ordre du Juge, ſans que les parties y euſſent de part, & parce qu'elle n'étoit point ſur le Prieuré, mais ſur la perſonne du Prieur, de ſorte que ſi le titulaire étoit mort avant le penſionnaire, le Benefice n'auroit pas été chargé de la penſion.

Dans la ſuite les penſions ſervirent à ſatisfaire l'avarice de quelques Eccleſiaſtiques, qui n'oſant pas retenir un grand nombre de Benefices, les réſignoient à la charge d'une penſion preſque auſſi forte que le revenu ordinaire du titre. C'eſt ce qui eſt particulierement arrivé aux Cardinaux pendant le grand Schiſme du quatorziéme ſiecle. Ils avoient pouſſé ce deſordre ſi loin, ſelon le Moine de Saint Denys Auteur de la vie de Charles VI. que les Titulaires étoient obligez de ſe dérober à l'Office Divin, pour ſe procurer par leur travail de quoi ſubſiſter. Charles VI. pour arrêter le cours de ces déreglemens, fit ſaiſir toutes les penſions que les Cardinaux & les Officiers de Cour de Rome avoient ſur les Benefices.

Quand Ximenés, depuis Cardinal, fut tiré du Cloître pour être élevé ſur le ſiege Archiepiſcopal de Tolede, il n'accepta cette dignité qu'aprés qu'on lui eût promis qu'on ne la chargeroit d'aucune penſion. Saint Charles avoit un grand éloignement des penſions ; cependant il trouva que les Benefices de ſon Egliſe en étoient ſi chargez, que nul homme de mérite ne vouloit accepter les Cures ; il ne ſouffrit point qu'on en impoſât de nouvelles, il s'oppoſa avec une vigueur Apoſtolique à ceux qui obtenoient des reſcrits pour en avoir ; il n'y eut qu'un Curé à qui il en accorda une médiocre ſur une Cure fort riche, dans laquelle il avoit ruiné ſa ſanté par un travail de pluſieurs années. Les Ambaſſadeurs de France demanderent au Concile de Trente

que les pensions sur les Benefices fussent abolies, afin que les revenus en fussent employez à l'entretien des Titulaires & au soulagement des Pauvres. Le Concile trouva le mal si étendu, si enraciné, si incurable, qu'il se contenta d'y apporter quelque temperament ; il défendit d'imposer des pensions sur les Cathedrales qui n'auroient pas plus de mil écus de revenu, & sur les Cures dont les fruits ne passeroient point trois cens livres. Pie V. fit une Bulle pour obliger tous ceux qui ont des pensions sur les Benefices, à réciter l'Office de la sainte Vierge tous les jours, à porter la tonsure & l'habit Ecclesiastique. Paul IV. avoit déja déclaré qu'il n'y avoit que le Pape qui pût admettre les pensions. Le Concile de Tolede en 1566. déclara suspects de simonie ceux qui se réservoient des pensions sans la permission du Pape, sur les Benefices qu'ils résignoient ; c'est s'exprimer avec beaucoup d'exactitude, car le Pape ne purge point la simonie, il peut même par surprise autoriser des pensions simoniaques ; mais on présume toûjours que ceux qui ne se sont pas soumis à l'examen du Saint Siege, ont fait entre-eux des conventions illicites. C'est en ce sens que les Conciles de Roüen, de Bourges & de Thoulouse ont déclaré simoniaques toutes les pensions, si l'autorité du Pape n'y intervenoit.

L'Assemblée du Clergé de France tenuë à Melun en 1579. s'étoit déclarée contre les pensions assignées aux Laïcs, & elle avoit obtenu du Roy la permission de ne point recevoir dans les assemblées Ecclesiastiques, ceux qui payeroient ces pensions. Celle de 1598. remontra, que selon le droit Canonique & les usages de la France, on n'accorde de pensions sur les Benefices, même aux Ecclesiastiques, que pour terminer un procès entre deux Competiteurs, pour égaler les Benefices dont on fait une permutation, pour donner de quoi vivre à ceux que leurs infirmitez obligent de faire une démission ; d'où l'on conclut que les pensions assignées aux Laïcs ne sont pas soutenables. L'Ordonnance de Louis XIII. en 1529. porte *que les Archevêchez, Evêchez, Cures & Hôpitaux, ne seront à l'avenir chargez d'aucune pension, & quant aux Abbayes & autres Benefices étant à nôtre nomination, ne le feront pareillement, sinon pour grandes considerations & en faveur de personnes Ecclesiastiques seulement.* Enfin Louis XIV. par son Edit de l'année 1671. a ordonné qu'on ne pourroit prendre de pension sur les Cures & sur les Canonicats des Eglises Cathedrales ou Collegiales, qu'aprés les avoir desservi l'espace de quinze années,

ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie & d'infirmité connuë & approuvée de l'Ordinaire. Dans ce cas les penſions ne doivent point exceder le tiers, & il doit reſter au Titulaire la ſomme de trois cens livres, outre le caſuel des Curez, & les diſtributions des Chanoines : Cette diſpoſition a été étenduë par une déclaration particuliere à toutes les Dignitez, les Perſonats, les Offices & aux autres Benefices qui obligent les Titulaires à la réſidence.

Les penſions que l'uſage de ces derniers ſiecles a introduites, peuvent paſſer en quelque maniere pour des Benefices ; ſelon le Concile de Trente, elles ſervent de titre pour l'ordination ; elles ſe perdent comme les Benefices par le mariage, il faut être Clerc pour les poſſeder ; celui qui en poſſede, s'il porte l'habit Eccleſiaſtique, doit joüir de tous les privileges des Beneficiers, ſuivant la Bulle de Pie V.

Les penſions en elles-mêmes ſont odieuſes, mais rien n'eſt plus exorbitant que de voir les reſignans ſe réſerver tous les fruits. C'eſt donner l'épouſe à l'un, & la dot à un autre, ſéparer le ſpirituel du temporel, qui en eſt une ſuite, & mettre le Titulaire hors d'état d'acquitter les charges du Benefice. C'eſt ce que repreſenterent les neuf Conſulteurs à Paul III. dans les avis qu'ils lui donnerent ſur la réformation de la Police Eccleſiaſtique.

Le Parlement de Thouloufe s'oppoſa en 1493. à ces réſerves de tous les fruits des Benefices, celui de Paris fit la même choſe en 1496. dans les modifications des facultez des Legats, on a toûjours mis qu'ils ne pourront impoſer une penſion qui comprenne tous les fruits, ou qui excede le tiers des revenus. Fagnan aſſure que le Pape ne réſerve ordinairement que la moitié ou le tiers dans les penſions : Ainſi il y a ſujet de croire que les penſions plus fortes ont été obtenuës par ſurpriſe.

CHAPITRE X.

Des droits dûs aux Superieurs Eccleſiaſtiques, dans le cours de leurs viſites.

1. *Ce qui étoit dû à l'Archevêque lorſqu'il viſitoit ſa Province.*
2. *Des Procurations des Evêques & des Archidiacres, quand ils font leurs viſites.*
3. *Du droit de Synode, du ſubſide Charitatif, & d'autres droits de même nature.*

P. 4. l. 4. chap. 30.

1. NOus avons déja parlé en pluſieurs endroits de cet Ouvrage des viſites faites par les Archevêques, les Evêques & les Archidiacres; nous ne nous attacherons ici qu'à rapporter quelques reglemens ſur le droit de Procuration, qui ſe paye aux Superieurs Eccleſiaſtiques, lors qu'ils font leur viſite. Le Pape Gregoire IX. au Chapitre 25. *extra de cenſibus*, mande au Clergé de la Province de Benevent, qu'il doit payer le droit de procuration à ſon Archevêque pour chaque Egliſe qu'il va viſiter en qualité d'Archevêque, ou comme Legat du Saint Siege. Les Prelats inferieurs tiroient de ceux qui étoient ſoumis à leur juriſdiction, ce qu'ils payoient aux Viſiteurs, & pluſieurs ſous ce pretexte levoient plus d'argent qu'ils n'en avoient dépenſé; ce que le quatriéme Concile de Latran leur défendit expreſſément. Entre les lettres d'Eſtienne Abbé de Sainte Geneviéve, & depuis Evêque de Tournay, il y en a une adreſſée au Pape, pour trois Abbayes de la ville d'Orleans, dans laquelle cet Abbé ſoutient que l'Evêque d'Orleans eſt obligé de payer le droit de procuration à l'Archevêque de Sens pour ces trois Abbayes, parce qu'elles ſont de la Manſe de l'Evêque. On voit par une autre lettre du même Auteur qu'il y avoit eû une conteſtation entre l'Archevêque de Sens & l'Abbaye de S. Germain des Prez de Paris, non pas au ſujet du droit de viſite & de procuration, mais ſur le nombre des hommes & de chevaux de ſa ſuite, & que ce nombre avoit été fixé par les Papes Alexandre, Luce, Urbain, Clement & Celeſtin, ce qui faiſoit eſperer qu'il n'y auroit plus de diſpute ſur ce ſujet. Les viſites des Archevêques étant devenuës plus rares, quelques Egliſes prétendirent que le droit de procuration étoit preſcrit. Le Pape Innocent III.

écrivit sur ce sujet aux Curez de la Province de Bourges, que le droit de procuration étoit impreſcriptible, comme celui de la visite, & qu'ainſi ils devoient le payer, quoiqu'ils prouvaſſent que de temps immémorial on ne le leur avoit pas même demandé. Il manda la même chose à l'Abbé de saint Magloire, au Prieur de Saint Denys de la Chartre, & à quelques autres Communautez qui refuſoient le droit de procuration à l'Archevêque de Sens, pendant qu'il faiſoit ſa visite dans le Dioceſe de Paris.

2. Le deuxiéme Concile de Châlons tenu en 813. ſe plaint de ce que les Evêques dans quelques Dioceſes, exigeoient de chaque Prêtre un Cens de deux ou de quatre deniers chaque année : Enſuite il les exhorte, quand ils feront leur viſite, à ne point exiger de rétributions avec une rigueur qui ne convient pas à leur caractere. Si vôtre peu de revenus vous oblige, leur dit ce Concile, de demander quelque chose, il faut que ce ſoit avec tant de modération, que vous tiriez des Egliſes que vous viſitez, ce qui eſt néceſſaire pour vôtre entretien, & que vous ne leur ſoyez pas à charge. Des Evêques, les Peres du Concile de Châlons paſſent aux Archidiacres; il leur défend d'exercer une domination impérieuſe ſur les Prêtres, d'exiger d'eux des Cens, de s'abandonner à l'avarice & à la cupidité; il leur ordonne de ſe renfermer dans les bornes de la moderation, & de faire executer les ordres de leur Evêque. Louis le Debonnaire recommande aux Evêques d'executer eux-mêmes ce qu'ils ordonnent aux autres, de ne point s'emparer des biens de l'Egliſe : Ailleurs il enjoint au peuple de fournir à l'Evêque, quand il fait ſa viſite, ou quand il adminiſtre le Sacrement de la Confirmation, tout ce qui lui eſt néceſſaire. Le ſixiéme Concile de Paris & le deuxiéme d'Aix-la-Chapelle ſe plaignent de l'avarice des Miniſtres des Evêques; c'eſt à dire des Chorévêques, des Archiprêtres, des Diacres, qui ſcandaliſoient les Fidéles, qui faiſoient mépriſer l'Ordre ſacerdotal, & qui faiſoient négliger par les Prêtres les fonctions de leur Miniſtere. Quand Hincmar Archevêque de Reims eût ſacré Henedulphe Evêque de Laon, il lui recommanda de ne rien exiger de plus dans le cours de ſes viſites, que ce que recevoient ſes predeceſſeurs, conformément aux Conſtitutions Canoniques; de ne point demander autant pour les Chapelles que pour les Egliſes principales; mais de les unir pour contribuer à proportion de leur revenu à ſa rétribution : Sur-tout, lui diſoit-il, ne faites point demeurer

Part. 3. l. 4. c. 17.

vos Vaſſaux dans les maiſons des Curez, n'éxigez rien des Prêtres de vôtre Dioceſe ſous pretexte que vous devez recevoir le Roy, ou un Envoyé, ou qu'il faut faire des réparations à vôtre Egliſe : Ne choiſiſſez jamais, ajoutoit-il, d'Archiprêtres ou d'Archidiacres qui deshonnorent leur Miniſtere, en exigeant des preſens pour la reconciliation des Pénitens ou pour l'ordination des Clercs. Les inſtructions que donne Hincmar à ſes Archidiacres ne ſont pas moins importantes, il veut que dans le cours de leur viſite ils ne ſoient pas à charge aux Curez, qu'ils ne menent point avec eux de compagnie nombreuſe, qu'ils n'exigent rien des Curez quand ils ſeront au Synode ; il leur permet ſeulement de recevoir ce qu'ils leur preſenteront volontairement.

Le Capitulaire de 843. de Charles le Chauve, détermine la quantité de bled, d'orge, de vin, &c. que les Curez ſont obligez de payer à l'Evêque, quand il fait ſes viſites dans leurs Paroiſſes ; il ne permet point à l'Evêque de recevoir ce droit pour les Egliſes qu'il n'a point viſitées, & d'exiger des rétributions pour ſa viſite plus d'une fois chaque année. Le Concile de Pavie regle auſſi la nature & la quantité de pain, de vin, de viande que les Prêtres doivent fournir à l'Evêque dans le cours de ſa viſite, & ce qu'ils doivent donner pour la nourriture de ſes chevaux. Les Evêques du Concile de Lilebonne veulent que les Archidiacres faſſent tous les ans leur viſite, & qu'ils ſoient entretenus par les Curez avec quatre perſonnes de leur ſuite ; il leur défend de rien exiger de plus que ce qui leur eſt accordé par les Canons. Les Archidiacres de Paris qui étoient dans ces temps-là, ne ſe renfermerent point dans les bornes de cette juſte moderation ; un d'entre-eux fit aſſaſſiner le bienheureux Thomas Prieur de ſaint Victor, parce qu'il s'oppoſoit avec zele aux exactions de cet Archidiacre. Le troiſiéme Concile de Latran voulant réprimer l'avarice de quelques Evêques qui étoient à charge aux Curez de leur Dioceſe, dans le cours de leur viſite, leur repreſente l'exemple de l'Apôtre, qui travailloit de ſes mains ; enſuite il déclare que les Archevêques ne doivent avoir que quarante ou cinquante chevaux, les Cardinaux vingt-cinq, les Evêques vingt ou trente, les Archidiacres cinq ou ſept, les Doyens Ruraux deux. Le même Canon porte qu'ils ne meneront pas avec eux des chiens & des oiſeaux de chaſſe, qu'ils n'exigeront pas de repas magnifiques ; mais qu'ils ſe contenteront de ce qu'on leur preſentera, ſelon les regles d'une hon-

P. 4. l. 4. ch. 30.

nête

nête frugalité. Dans la suite le Concile ajoute, que ce qu'il a décidé par tolerance, *secundùm tolerantiam*, sur le nombre des chevaux, ne doit être observé que dans les endroits où les revenus de l'Eglise sont considerables, & qu'on ne doit pas à cause de cette décision augmenter l'équipage de ceux qui avoient eu jusqu'alors plus de moderation. Le nombre des chevaux dont parle le Concile de Latran, est si grand, qu'on soupçonne dabord quelque faute dans le texte; mais il n'y a sur cet article aucune variation entre les manuscrits : Mathieu Paris le rapporte tel qu'on le trouve dans les éditions ordinaires. Le Concile de Londres de 1200. ordonne l'exécution de ce Canon, & il marque le même nombre que celui que nous venons de rapporter. Les guerres entre les particuliers qui étoient ordinaires dans ce siecle, les grandes terres que les Evêques possedoient, & l'obligation dans laquelle ils étoient d'être souvent à la Cour & à l'armée, les engageoient à avoir toûjours une suite si nombreuse. Le quatriéme Concile de Latran aprés avoir confirmé le Decret du troisiéme dont nous venons de parler, décide que la procuration pour la visite n'est point dûë aux Evêques, aux Archidiacres, même aux Legats du Saint Siege, quand ils ne font pas cette visite en personne. Les Conciles de Paris & d'Oxfort ordonnent la même chose; celui de Châteaugontier ne veut point qu'on reçoive les procurations en argent; celui de Saumur en 1253. condamne un abus plus grand, qui étoit de recevoir la procuration en especes & en argent; celui d'Albi ne veût pas que le Visiteur reste plus d'un jour dans chaque Paroisse, aux dépens du Curé ou de l'Eglise. Dans un autre Concile tenu presque dans le même temps, on permet de recevoir les procurations en argent, quand la somme en est déterminée par un ancien usage, ou quand c'est un endroit où l'on ne peut point recevoir honnêtement le Superieur qui fait sa visite. Les Evêques de la Province d'Auch étant assemblez en 1326. taxerent le droit de procuration pour chaque journée à trente sols tournois. Suivant le même principe on décida dans le Concile d'Angers de 1448. que les Archidiacres, les Archiprêtres & les Doyens ne recevroient qu'un seul droit de procuration en un jour, quand même ils visiteroient plusieurs Paroisses. Le Concile de Trente dans le Chapitre 3. de la session 24. a rappellé plusieurs constitutions des Conciles qui l'avoient précedé. Il recommande à ceux qui ont le droit de visite, de n'avoir qu'une suite modeste, tant en domestiques, qu'en chevaux; de faire leur

viſite avec exactitude, & le plus promptement qu'il leur ſera poſſible ; de ne point exiger ni même recevoir de preſens, & de ſe contenter de ce qui ſera néceſſaire pour vivre avec ceux qui les accompagnent. Le Concile permet cependant aux Curez de donner au Superieur qui les viſite une ſomme reglée par l'uſage, ou un repas honnête. S'il y a ſur la procuration quelque convention faite avec les Monaſteres, ou d'autres Egliſes qui ne ſont pas Paroiſſiales, on doit les executer. Dans les lieux où l'uſage eſt établi de ne recevoir de procuration ni en eſpeces ni en argent, il faut, ſelon le Concile, obſerver cet uſage & ne rien exiger. Le premier Concile de Milan permit aux Evêques d'avoir dans leur viſite quinze chevaux & douze hommes, il ajouta qu'on ne ſerviroit que deux mets ſur leur table. Les Prelats inferieurs ne devoient avoir que huit hommes & ſix chevaux. Le quatriéme Concile de la même Ville réduiſit l'équipage des Evêques à ſept chevaux, & les Hommes de leur ſuite à dix, la même diminution devoit ſe faire à proportion pour les Prelats inferieurs. L'Aſſemblée du Clergé tenuë à Melun en 1579. dit, que le droit de procuration eſt fondé ſur l'Ecriture ſainte ; mais que les Evêques pour n'être point un ſujet de ſcandale doivent en uſer avec beaucoup de moderation, qu'ils doivent ſe contenter d'un repas ſimple & frugal, & ne rien prendre dans les Paroiſſes qui ſont pauvres.

Part. 4. l. 4. c. 31. 3. Outre la procuration pour la viſite, il y avoit encore pluſieurs autres droits qui ſe payoient aux Evêques. Le Concile de Thoulouſe tenu en 1056. veut que certaines Egliſes donnent à l'Evêque la troiſiéme partie des Dixmes & des Offrandes, & le droit dû pour le Synode. Suivant le Concile de Lilebonne, les amandes pour les crimes qui avoient été commis dans les Egliſes & dans les Cémetieres appartenoient à l'Evêque. Ceux qui avoient été preſentez par des Monaſteres pour deſſervir des Egliſes de leur dépendance, étoient obligez de donner une certaine ſomme à l'Evêque. Cette ſomme étoit une eſpece de Cens, ſelon le Concile de Clermont, qui ſe payoit tous les ans. Par une Tranſaction paſſée entre l'Archevêque de Reims & l'Abbé de ſaint Remy, ce dernier devoit à l'Archevêque le jour de la Fête de ſaint Remy & de ſa Tranſlation, cinquante ſols de monoye de Reims. Le troiſiéme Concile de Latran défend aux Evêques, aux autres Superieurs Eccleſiaſtiques, d'impoſer de nouvelles charges ſur les Benefices ou d'augmenter les anciennes, afin que leurs inferieurs ayent ſous leur gouvernement toute la liberté qu'ils peuvent

eux mêmes souhaitter d'obtenir de leurs Superieurs.

Le Pape Honorius III. faisant l'énumération des droits qui appartiennent à l'Evêque, compte celui du Synode, deux sols pour la chaire Episcopale, *cathedratici nomine*, la quatriéme partie des dixmes & des presens que les défunts ont fait à l'Eglise. L'Evêque de Lisieux avoit interdit quelques Curez qui étoient de la dépendance du Chapitre de Chartres, parce qu'ils ne lui avoient point payé le droit de Synode. Saint Fulbert Evêque de Chartres écrivant à celui de Lisieux sur ce sujet, avoüa que ce droit étoit dû ; mais il representa que les Evêques de Chartres en avoient fait une remise aux Cures qui dépendoient de Nôtre-Dame de Chartres, & que le Chapitre s'étoit flatté que l'Evêque de Lisieux voudroit bien lui accorder la même grace. Le Chapitre de Chartres écrivit aussi sur le même sujet à l'Evêque de Lisieux, on ne voit pas quelle réponse il en reçut. Geraud Evêque de Cahors ayant établi des Chanoines Reguliers dans son Dioceſe, leur donna la troisiéme partie des droits synodaux. Le Concile de Ravenne de 997. enjoignit à tous les Archiprêtres de payer chaque année le jour de saint Apollinaire, deux sols pour marque de leur soumission à la Chaire Episcopale, *pro reſpectu ſedis*. Le Pape Innocent III. condamna les Chevaliers du Temple à payer tous les ans une certaine quantité de bled à un Evêque, au-lieu de la quatriéme partie des Dixmes des Paroisses de leur dépendance, & de lui donner deux sols pour les droits de la Chaire Episcopale. Le Concile de Trente réserve aux Evêques les droits qui leur sont dûs sur les legs pieux, & les autres qui sont autorisez par le droit Canonique. Le Concile de Bourges menace d'excommunication tous ceux qui manqueront à payer les anciens droits des Evêques, pour le Synode & pour la Chaire Episcopale. Le deuxiéme Concile de Milan veut, que pour ce droit qu'il appelle *Cathedratique*, chaque Curé paye au Synode deux sols à l'Eglise Cathedrale, comme une marque de la reconnoissance que les autres Eglises doivent avoir pour celle qui est regardée comme leur mere.

L'Evêque ne doit jamais, selon le troisiéme Concile de Latran, lever aucune imposition sur ses Dioceſains ; mais s'il se trouve dans une nécessité pressante, comme cela peut quelquefois arriver dans certaines occasions, il peut leur demander quelque secours honnête, *cùm charitate moderatum ab eis valeant auxilium poſtulare*. Le Pape Honorius III. au chapitre

16. *Extra. de offic. jud. ordinarii*, confirme cette déciſion du Concile de Latran. Ce *ſubſide charitatif* avoit lieu auſſi pour les Egliſes de France ; car le Concile de Saumur permet aux Evêques de le demander à leurs Dioceſains, quand ils s'y trouveront forcez par quelque raiſon forte & bien prouvée. Ce don, ſuivant le deuxiéme Concile de Milan, ne peut ſe demander qu'aprés que l'Evêque a fait connoître à ſon Chapitre ce qui l'engage à faire cette démarche; & en cas que le Chapitre l'approuve, il ne doit jamais paſſer la ſomme déterminée par la Conſtitution du Pape Benoiſt XII.

Nous avons déja remarqué que le Pape Honorius III. réſerve à l'Evêque la quatriéme partie des Dixmes & des Preſens que les défunts ont fait à l'Egliſe. Dans quelques endroits c'étoit la coûtume, comme le remarque Innocent III. de ne donner à l'Evêque que la troiſiéme partie. En 1103. l'Archevêque d'Aix céda à ſon Chapitre la quatriéme partie des Dixmes qui auroient dû lui revenir des Cures de la dépendance des Chanoines. Il leur donna en même temps tout ce que pourroit produire ſon droit ſur les liberalitez des morts. Gregoire IX. décide que tout ce qui eſt laiſſé à l'Egliſe à titre onereux, comme pour l'entretien de l'Egliſe, pour le luminaire, pour célebrer certains ſervices n'eſt point ſujet à diſtraction, qui ſe fait en faveur de l'Evêque. Le Concile de Trente veut qu'on paye *la quarte funeraire* à l'Egliſe Cathedrale, ou à la Paroiſſe, ſuivant l'uſage obſervé depuis quarante ans, ſans avoir égard aux Privileges contraires que pourroient avoir les Hôpitaux ou d'autres lieux pieux. Les Laïcs firent une Tranſaction en 1390. avec l'Evêque d'Angers & ſon Clergé, par laquelle ils convinrent qu'au lieu de payer les Dixmes perſonnelles, & de laiſſer la troiſiéme partie de ſes meubles à l'Egliſe, chaque pere de famille offriroit tous les Dimanches à ſon Curé un denier tournois, ſans déroger aux Oblations plus conſiderables que les Fideles étoient obligez de faire le jour de Pâques. Covarruvias remarque que c'eſt l'uſage dans pluſieurs endroits, de laiſſer à l'Evêque ou au Curé, l'habit le plus propre, ou quelque vaſe d'argent, ou quelque meuble à ſon choix.

OBSERVATION.

Pluſieurs des droits dont parle nôtre Auteur dans ce Chapitre, ne ſont pas en uſage parmi nous.

CHAPITRE XI.

Des Diſtributions, du Déport & des Réparations des Egliſes.

1. *Ce qu'on doit obſerver par rapport aux Diſtributions.*
2. *L'origine & l'établiſſement du droit de Déport, des reglemens qui l'ont condamné, & de ceux qui l'ont rétabli.*
3. *Des fonds qui doivent être employez aux Réparations des Egliſes.*

1. LEs Revenus des anciens Beneficiers ne conſiſtoient qu'en diſtributions manuelles, lorſque dans la ſuite des ſiecles on a donné des fonds à quelques-uns d'entr'eux, le plus grand nombre a conſervé cet ancien uſage. Quand ſous la ſeconde race de nos Rois, & au commencement de la troiſiéme, tout le Clergé ſe mit en communauté; il fut plus néceſſaire qu'auparavant que le revenu des Beneficiers conſiſtât en diſtributions. Le Pape Alexandre III. fait mention des diſtributions qui ſont preſentement en uſage. Il ordonne que les Chanoines qui ſont au ſervice de l'Evêque reçoivent tous les fruits de leur Benefice, ſi ce n'eſt peut-être les diſtributions du pain & du vin qu'on n'a point coutume de donner aux abſens. Ives de Chartres rapporte dans une lettre au Pape Paſcal, qu'ayant en ſa main une Prébende vacante, il en aſſigna les revenus pour des diſtributions en pain, en faveur des Chanoines qui ſeroient preſens au ſervice Divin, afin d'engager par cet attrait ſenſible ceux qui n'étoient point touchez de la douceur du Pain-Céleſte. Au bout de trois mois ce ſaint Prelat reconnut l'abus que les Chanoines faiſoient de ces diſtributions, & il fut obligé de les ſupprimer. Quoique cette pratique n'ait point réuſſi à Ives de Chartres, elle s'eſt établie depuis dans toutes les Egliſes. Le Pape Honoſius III. au chap. *licet. de præbend.* veut qu'un Archidiacre qui fait ſes études en Theologie reçoive tous les revenus de ſon Benefice, excepté les diſtributions qu'on ne donne qu'à ceux qui réſident & qui aſſiſtent au chœur. P. 4. l. 4. ch. 28.

Le Concile de Ravenne tenu en 1286. veut que pour avoir part aux diſtributions en vin, en bled, en argent qui ſont deſtinées aux preſens, on aſſiſte à toutes les Heures Canoniales, ſans que ceux qui ne s'y trouvent que tres-rarement puiſſent y

avoir aucune part. Le Concile déclare ensuite qu'on ne doit point priver des revenus destinez à l'assistance aux divins Offices, ceux qui seront malades, ou qui prendront deux jours pour se faire saigner. Le Concile de la Province de Tours tenu à Angers, témoigne que le Statut des distributions étoit universellement reçû dans toute l'Eglise ; & afin de remédier au peu de dévotion de quelques Chanoines, on marque le temps qu'ils doivent être presens à chaque Heure Canoniale pour gagner les rétributions. Le Concile de Basle en 1435. regla aussi le temps & le moment qu'on devoit entrer au chœur pour être estimé present aux heures canoniales. Il ordonna qu'on nommeroit des Observateurs fideles pour marquer les absens ; & que pour les Eglises où il n'y avoit pas de distributions affectées à chaque heure canoniale, on y en destineroit qu'on prendroit sur les gros fruits. Il abolit deux abus ; l'un des Eglises où celui qui assistoit à une heure canoniale gagnoit toutes les rétributions ; l'autre des Eglises où les Dignitez & les Officiers recevoient les distributions sans assister ; ce qui n'est dû qu'à ceux qui sont actuellement appliquez au service de l'Eglise. L'Assemblée de Bourges accepta ce Decret, il fut renouvellé dans le Concile de Sens en 1528. Dans le Concile de Cologne en 1536. on accorda aux Chanoines qui étudioient les fruits de leurs Prébendes, à l'exception des distributions qui se donnent tous les jours. Selon le Concile de Trente, on doit prendre la troisiéme partie des fruits des Benefices pour les mettre en distributions, qui ne doivent se donner qu'à ceux qui assistent à l'Office Divin ; dans les endroits où l'usage est établi d'employer une partie plus considerable des fruits en distributions, on doit l'observer exactement. Par tout l'on doit suivre la Décretale de Boniface VIII. qui décide contre la pratique de quelques Eglises, qu'il ne suffit pas pour avoir part aux distributions de résider dans la Ville, mais qu'il faut être present aux heures du Service. Les Conciles de Milan & les autres Conciles Provinciaux se sont conformez à celui de Trente. Un Chanoine d'Espagne ayant obtenu du Saint Siege un Bref qui lui permettoit de recevoir les distributions de son Benefice, sans assister aux Heures canoniales, le Cardinal Ximenés employa toute son autorité auprés du Roy, pour empêcher qu'on obtînt dans la suite des Brefs semblables ; & qu'on ne mît à execution ceux qui avoient été obtenus. Comme les distributions peuvent souvent donner lieu à la simonie mentale : Estienne Poncher Evêque de Paris re-

commande aux Chanoines de son Eglise dans ses instructions pastorales, de se précautionner contre ce vice, & de ne jamais aller à l'Office, principalement par le motif de la distribution.

2. On pourra juger par une histoire abregée du déport, de la justice de ce droit dans son origine & dans son progrès. Estienne de Tournay se plaint dans une lettre à l'Archevêque de Reims, de ce que l'Evêque de Soissons en conferant un Benefice, s'étoit reservé les fruits de la premiere année; de sorte que celui qui devoit vivre de l'Autel, étoit obligé de mandier aux pieds des Autels. Le quatriéme Concile de Latran condamne l'avarice de certains Evêques, qui mettoient les Eglises en interdit aprés la mort des Curez, & qui ne donnoient point d'institution aux nouveaux Pasteurs, qu'ils n'eussent payé une certaine somme. Le Pape Alexandre III. permet à l'Archevêque de Cantorbery de faire gouverner les revenus des Cures par des Oeconomes, & de les employer au bien de l'Eglise, ou de les réserver aux successeurs, quand on ne peut point nommer un titulaire, ou quand les patrons presentent une personne indigne, & toutes les fois qu'on prévoit une longue vacance. En 1246. l'Archevêque de Cantorbery obtint du Saint Siege un Bref qui lui permettoit de percevoir une année des revenus de tous les Benefices qui viendroient à vaquer dans sa Province. Cet usage s'est établi facilement en Angleterre; car le Concile de Londres tenu en 1268. défend aux Prelats de prendre pendant une année, ou pendant un temps moins considerable, les fruits des Benefices vacans, à moins qu'ils ne soient fondez sur un Privilege ou sur une ancienne coûtume. Les dettes de l'Evêque ou de l'Evêché étoient le prétexte ordinaire dont on se servoit pour obtenir du Saint Siege ces sortes de Privileges. L'Evêque de Tulle en ayant eu un pour ce sujet du Pape Honoré III. ce Pape déclara que sous le terme de Benefice dont il lui avoit accordé les revenus pour deux ans, il avoit compris les Prébendes & les autres Benefices de quelque espece que ce puisse être. P. 4. l. 4. chap. 32.

Le Concile de Poitiers en 1280. avertit les Archidiacres & les Archiprêtres, de remettre entre les mains des Evêques tout ce qu'ils trouveront dans les effets des Clercs décedez *ab intestat*, aprés avoir pris leur droit. Par la Transaction passée sous Edoüard I. Roy d'Angleterre, entre l'Archevêque de Cantorbery & une Abbaye de l'Ordre de saint Augustin; il fut reglé que les revenus des Cures dépendantes de cette Abbaye, seroient partagez pendant la vacance entre l'Archidiacre & la

Communauté, & que l'Archidiacre conserveroit sa juriſdiction pour faire deſſervir l'Egliſe pendant ce temps. Le Pape Boniface VIII. accordant à un Evêque, pour payer ſes dettes, le droit de déport ſur tous les Benefices qui viendront à vaquer dans ſon Dioceſe, déclare que cette grace n'aura point de lieu pour les Egliſes, dont les revenus ſont reſervez par une coûtume immémoriale, par Privilege, ou par un Statut à la Fabrique, à quelque autre uſage pieux, ou à quelque particulier. Ailleurs ce Pape veut que les Evêques, les Abbez & les autres perſonnes, tant Regulieres que Seculieres, qui joüiſſent du droit de déport, payent les dettes du défunt, ſes domeſtiques, & qu'ils fourniſſent le néceſſaire à celui qui deſſervira le Benefice pendant la vacance. Jean XXII. ayant remarqué que ſous pretexte du droit de déport, il ne reſtoit rien à celui qui étoit le titulaire du Benefice, il ordonna que ceux qui percevroient les fruits les partageroient avec le titulaire.

Martin V. déclara dans le Concile de Conſtance, qu'il ne réſerveroit point les fruits des Benefices vacans, à la chambre Apoſtolique, mais qu'il en laiſſeroit joüir ceux à qui ils appartenoient de droit, par privilege ou en vertu d'une poſſeſſion immémoriale. Mais le Concile de Baſle défend de rien exiger pour la vacance & la collation des Benefices, les Annates, les premiers fruits, les déports, ſous quelque pretexte que ce ſoit, nonobſtant tout privilege, uſage ou ſtatut contraire. Quoique ce Decret eût été inſeré dans la Pragmatique-Sanction, il ne fut point obſervé en France. Eſtienne Poncher, qui étoit Evêque de Paris en 1519. mit dans ſes conſtitutions ſynodales, que par un Privilege que la coûtume a confirmé, l'Evêque de Paris a les revenus des Archidiaconez, des Perſonnats & des autres Dignitez en quelque temps de l'année qu'elles viennent à vaquer; & des Benefices moins conſiderables quand la vacance arrive entre le jour des Cendres & la fête de la Trinité. Il ajoute que quand il y a des procez pour les Cures, les revenus ſe partagent entre l'Evêque & l'Archidiacre, dans le diſtrict duquel elles ſe trouvent. Dans le Concile de Roüen de 1522. on tâcha inutilement d'abolir les déports; tout ce qu'on pût obtenir, ce fut que ceux qui en joüiroient donneroient une portion des fruits au titulaire. Dans les Decrets faits par le Cardinal Campege, pour la réformation de l'Allemagne, on défend aux Evêques d'exiger la premiere année des revenus des Benefices, qui ne peuvent fournir que ce qui eſt néceſſaire pour l'honnête entretien du titulaire. Le

Concile,

Concile de Treves en 1549. regla que le droit de déport ſe payeroit pour les Paroiſſes qui ſont deſſervies par des Vicaires amovibles, à la mort de l'Abbé ou du Chef des Egliſes Collegiales qui avoient la qualité de Curez primitifs. Dans le Concile d'Aquiſée on décida conformément à la Bulle de Pie V. que pour les Egliſes où les revenus des Prébendes ſont partagez entre le titulaire & les œuvres de pieté, cette regle doit être executée; mais qu'on ne doit pas la ſuivre quand la portion qu'on retranche au nouveau Beneficier eſt partagée entre les Chanoines, ou deſtinée à quelque uſage prophane. Il y a des déports qui ne tirent pas leur origine d'un Statut ou d'un Privilege, mais de l'Acte même de la fondation. La Charte du Duc de Bourgogne en 1248. pour la Sainte-Chapelle de Dijon, porte que toutes les fois qu'il y aura une Prébende vacante, les fruits en ſeront employez pendant une année, aux réparations ou à l'augmentation de la Chapelle, avant que celui qui eſt pourvû de la Prébende en perçoive les fruits, excepté pour les diſtributions qui ſe font tous les jours.

3. Avant le douziéme ſiecle, la quatriéme partie des revenus Eccleſiaſtiques, étoit deſtinée aux réparations des Egliſes. Depuis le partage des biens entre les Beneficiers, chaque titulaire fut obligé de réparer & d'entretenir celle qui lui étoit confiée. Dans la ſuite les Fabriques ont eu des revenus ſéparez & gouvernez par des Laïcs, pour faire faire les réparations, & pour entretenir les Autels d'une maniere qui convient à la Dignité de nos Myſterés. Un Concile d'Angleterre tenu en 1287. dit, que les Seculiers qui ſont chargez du gouvernement de ce bien, doivent rendre compte tous les ans en preſence du Curé & de cinq ou ſix des principaux Habitans; que ce compte doit être mis par écrit, & que l'Archidiacre doit l'examiner dans le cours de ſa viſite. Le Concile de Salſbourg en 1420. décide que les Marguilliers ne peuvent employer les revenus des Fabriques ſans le conſentement des Curez. C'eſt pourquoi les Reglemens du Cardinal Campege aprés avoir répeté cette diſpoſition, ajoutent qu'on mettra tous les revenus dans une Armoire de la Fabrique, qui fermera à deux ou trois clefs, & dont il y en aura une entre les mains du Curé. Les Ordonnances de nos Rois portent toutes, que les Marguilliers rendront compte des revenus de la Fabrique à l'Evêque, à ſes Grands-Vicaires & à l'Archidiacre, lorſque les uns & les autres feront leur viſite. Les Superieurs Eccleſiaſtiques doivent auſſi dreſſer dans leur

Part. 4. l. 4. c. 29.

viſite un Etat des réparations néceſſaires qui ne ſont pas à la charge de la Fabrique, afin qu'on oblige ceux qui en ſont chargez par nos uſages, à les faire faire. Dans les Paroiſſes où la Fabrique n'a point de fonds, c'eſt aux gros Décimateurs à fournir les ornemens, la cire & tout ce qui eſt néceſſaire pour le ſervice Divin; ils doivent auſſi entretenir une partie de l'Egliſe.

CHAPITRE XII.

Des Teſtamens des Beneficiers.

1. *De quelle maniere les Evêques & les autres Beneficiers ont diſpoſé de leur bien en mourant, pendant les cinq premiers ſiecles.*
2. *De quel bien il leur a été permis de diſpoſer par Teſtament, pendant le regne des deux premieres races de nos Rois.*
3. *Si depuis l'an mil les Beneficiers ont pû donner à leurs Parens leurs épargnes; s'ils en ont pû diſpoſer par Teſtament, & en faveur de qui.*

Part. 1. l. 4. c. 18.

1. SAint Auguſtin en entrant dans le Clergé, avoit fait profeſſion de la Pauvreté Evangelique; il ne fit point de Teſtament, dit Poſſide, parce qu'il s'étoit dépoüillé, pour s'attacher à Jéſus-Chriſt, de tous les biens dont il auroit pû diſpoſer. Pour ce qui eſt de ſes parens qui étoient pauvres, il ne les conſideroit pas plus pendant ſa vie ou à ſa mort que les autres pauvres, il leur faiſoit des aumônes quand ils étoient dans le beſoin, non pas pour les enrichir, mais pour les tirer d'un état d'indigence, ou pour diminuer leurs peines. Les Eccleſiaſtiques qui vivoient en commun avec ſaint Auguſtin, ayant tous diſpoſé de leur bien avant que d'embraſſer la vie commune, n'avoient rien non plus que leur Maître dont ils puſſent diſpoſer par Teſtament.

Ch. 19.

Le Diacre Paulin qui écrit la vie de ſaint Ambroiſe, & qui étoit preſent lors de ſa mort, ne nous parle point de ſon Teſtament, parce que ce ſaint Prelat n'avoit pas attendu de donner à Jeſus-Chriſt, ce que la mort lui alloit ravir. Dés le jour de ſon Ordination il avoit diſtribué aux Pauvres tout l'or & tout l'argent qu'il avoit; pour ſes terres il en avoit fait une donation à l'Egliſe, ſans aucune autre reſerve que celle de l'uſufruit en faveur de ſa ſœur. Son frere Satyre l'avoit laiſſé ſon heritier, le priant de donner aux pauvres ce qu'il trouveroit juſte; ce Saint expli-

quant ces paroles avec une ſageſſe toute Apoſtolique, jugea que de laiſſer aux pauvres ce qui étoit juſte, c'étoit leur donner tout. Il ne ſe regarda point comme l'heritier de ſon frere, mais comme le diſpenſateur de ſes biens, & l'Oeconome des pauvres.

Saint Jerôme s'éleve avec force contre les Evêques & contre les autres Beneficiers, qui laiſſent à leurs enfans & à leurs parens, d'autres biens que ceux qu'ils poſſedoient avant leur ordination, tout ce qu'ils ont acquis depuis ce temps-là appartient aux pauvres, & ils ne peuvent employer ce qui en provient au profit de leur famille, ſans dépoüiller Jeſus-Chriſt de ſon heritage. Le troiſiéme Concile de Carthage déclare que ceux qui n'ont pas de bien au temps de leur ordination, ne peuvent rien acquerir dans la ſuite, & que s'ils font quelque acquiſition, elle appartiendra à l'Egliſe; cependant s'il leur vient quelque bien par donation ou par ſucceſſion, on leur permet d'en diſpoſer. Un Concile d'Afrique va encore plus loin; car il menace d'excommunication un Evêque qui inſtituë des Etrangers ſes heritiers, ou des parens qui ſont Heretiques ou Payens, au lieu de préferer l'Egliſe à des Etrangers, ou à des perſonnes de ſa famille qui ſont dans l'aveuglement. On ne doit pas même lui pardonner s'il meurt *ab inteſtat*, parce que l'Evêque auſſi-tôt aprés ſon élection adû diſpoſer de ſon bien, ſuivant toutes les regles de la Religion. Les Peres du Concile d'Antioche veulent, que les Prêtres & les Diacres ſçachent en quoi conſiſtent les biens de l'Evêque, afin qu'il diſpoſe en faveur de qui il voudra de ce qui lui appartient, & qu'il conſerve à l'Egliſe ce qui vient de l'Egliſe. Dans la plainte qui fut lûë au Concile de Chalcedoine contre l'Evêque Daniel; les Clercs de ſon Egliſe repreſenterent qu'il avoit engagé un de ſes Diacres nommé Abraham, qui avoit amaſſé beaucoup de bien dans l'état Eccleſiaſtique, à le choiſir pour ſon heritier, lui promettant de donner aux pauvres tout ce qui lui reviendroit de cette ſucceſſion; qu'il oublia ſa promeſſe dés qu'il fut en poſſeſſion du bien, & qu'il le donna à une femme nommée Challoë.

2. Les déciſions des Empereurs ſont ſur ſujet conformes à celles des Canons. Juſtinien permet aux Evêques de diſpoſer par Teſtament de tout le bien qu'ils avoient quand ils ont été élevez à l'Epiſcopat, & de tout ce qui leur eſt échû depuis l'Epiſcopat, par ſucceſſion juſqu'au quatriéme degré. Ce qu'ils acquiérent de quelque autre maniere que ce ſoit, doit être reſervé à l'Egliſe; à moins qu'ils ne l'ayent deſtiné à des œu- P. 2. l. 4. c. 21.

vres de pieté. L'Empereur veut que cette loy ait lieu pour tous ceux qui ſont chargez du gouvernement de quelques lieux pieux, comme des Hôpitaux pour les pauvres & pour les malades. Ce qui ſurprendra, c'eſt de voir que Juſtinien ait pouſſé l'exactitude plus loin que les Conciles, & qu'il ait défendu aux Evêques de teſter même des biens qu'on leur a donné pendant leur Epiſcopat, parce qu'il préſume que le Donateur a fait plus d'attention à la dignité Epiſcopale, qu'à la perſonne, & qu'il a cru que l'Evêque employeroit non ſeulement ce qui lui viendroit de la liberalité des Fideles, mais encore ſon propre bien à des œuvres de pieté. Rien n'eſt plus édifiant que le Teſtament de ſaint Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie, il déclare qu'il a trouvé beaucop d'argent dans le Treſor de ſon Egliſe, qu'on lui a fait des donations conſiderables, qu'il a tout employé en œuvres de pieté, qu'il ne lui reſte plus qu'une piece d'argent, & qu'il veut qu'on la donne aux pauvres.

Le Clergé de Ravenne s'étant plaint au Pape ſaint Gregoire de ce que Jean Archevêque de cette Ville, avoit diſpoſé de ſon bien contre les regles Eccleſiaſtiques & les loix Imperiales; ce ſaint Pape écrivit à Marimien ſucceſſeur de Jean, pour lui recommander d'empêcher que ce Teſtament fût executé, en cas qu'il eût diſpoſé des biens de l'Egliſe, ou de ce qu'il avoit acquis depuis ſon Epiſcopat. Il ajoute que ce qu'il a ordonné par rapport à ce qui lui appartenoit avant qu'il fût Evêque, doit être ponctuellement executé. Ce principe avoit lieu pour les effets mobiliers, comme pour les immeubles; en effet le Fils d'un Evêque s'étant voulu emparer des habits & de quelques autres meubles de ſon Pere, ſaint Gregoire lui manda qu'il ne lui appartenoit rien dans les effets que ſon Pere avoit acquis depuis qu'il avoit été choiſi pour remplir le Siege Epiſcopal; parce que, ſelon les Canons, il n'y a que l'Egliſe qui puiſſe profiter de toutes les acquiſitions qui ont été faites par ſon Evêque.

Part. 2. l. 4. c. 22. Le Concile d'Agde ſe conformant à la déciſion de Juſtinien veut, que toutes les donations faites à l'Evêque pendant ſon Epiſcopat, appartiennent à ſon Egliſe, & que l'Evêque n'en puiſſe pas diſpoſer par ſon Teſtament. Saint Remy par ſon Teſtament inſtitua ſes deux Neveux ſes heritiers avec ſon Egliſe; mais il partagea ſa ſucceſſion de maniere, que preſque tout le profit en revenoit à l'Egliſe. Si Sonnatius ſucceſſeur de ſaint Remy laiſſa des fonds à ſes heritiers, ce ne fut qu'à condition qu'ils retourneroient à l'Egliſe aprés leur mort. Dés le commence-

ment de ſon Teſtament, Perpetu Evêque de Tours déclare qu'il ne l'a fait que parce qu'il apprehendoit que les Pauvres ne fuſſent privez des biens que le Seigneur lui avoit accordé, & de peur que les biens d'un Miniſtre des Autels ne paſſaſſent à d'autres perſonnes qu'à l'Egliſe: Quoique je n'aye rien reçu de ma famille, diſoit ſaint Ceſaire, je fais ce Teſtament pour avertir mes parens, de ne point inquieter mon Egliſe, dans la poſſeſſion des biens qu'on me trouvera aprés mon décès, & pour les prier de ſe contenter des preſens que je leur fais, *pro Eulogiis donavero*, par cette diſpoſition de ma derniere volonté. Pour rendre plus facile l'execution des teſtamens des Evêques & des Prêtres, en faveur de l'Egliſe, le deuxiéme Concile de Lyon & le cinquiéme de Paris, ont ordonné qu'on executeroit les dernieres volontées des Eccleſiaſtiques, pour des œuvres de pieté, quoique par ignorance ou autrement ils n'ayent pas obſervé toutes les formalitez preſcrites par les loix ſeculieres. Le Roy Clotaire II. confirma les Decrets de ce Concile de Paris.

L'Egliſe d'Eſpagne n'étoit point moins exacte que celle de France, à faire obſerver ſur ce ſujet les regles Eccleſiaſtiques. Le Concile de Tarragone veut qu'aprés la mort de l'Evêque les Prêtres & les Diacres faſſent un Inventaire de tous les biens meubles & immeubles du défunt: Celui de Valence dit, que les heritiers du Prelat décedé ne ſe doivent mettre en poſſeſſion d'aucuns des biens qu'il a laiſſé, ſans le conſentement du Metropolitain & des Evêques de la Province, de peur qu'ils ne s'emparent, avec les biens de la ſucceſſion, de ceux qui appartiennent à l'Egliſe. Pour ce qui eſt des acquiſitions faites par l'Evêque pendant ſon Epiſcopat, le neuviéme Concile de Tolede propoſe une maniere de les partager qui paroîtra ſinguliere. Il veut qu'on examine les revenus des biens propres de l'Evêque & ce qu'il avoit de l'Egliſe; enſuite qu'on diviſe les acquêts entre l'Egliſe & les Heritiers à proportion de ces revenus; deſorte que ſi les revenus que l'Evêque tiroit de ſon fond étoient égaux aux fruits de ſon Benefice, l'acquiſition ſe partageoit également entre l'Egliſe & les Heritiers de l'Evêque. A l'égard des donations faites à l'Evêque, il pouvoit en diſpoſer par ſon Teſtament; mais s'il n'en diſpoſoit point, l'Egliſe en profitoit. Ce Decret du Concile de Tolede n'eſt point ſeulement pour les Evêques, mais encore pour tous les autres Miniſtres de l'Egliſe, qui ſont chargez du gouvernement des biens Eccleſiaſtiques; c'eſt pourquoi il défend aux heritiers des Prêtres & des Diacres, de prendre

Part. 2. l. 4. c. 23.

aucun effet de leurs successions sans le contentement de l'Evêque ; autrement on doit les regarder comme des usurpateurs. Suivant les loix des Visigots, dès qu'un Evêque avoit été consacré, les Prêtres & les Diacres dressoient un Inventaire des biens de l'Eglise, & après son décès on examinoit sur cet Inventaire s'il n'y avoit rien eû de dissipé ; quand on faisoit voir quelque diminution, c'étoit aux heritiers de l'Evêque, ou à ceux qui passoient son Inventaire à y satisfaire. On observoit la même chose pour les Prêtres & pour les Diacres.

Part. 3. l. 4. c. 19. La maniere de partager les acquisitions des Evêques proposée par le neuviéme Concile de Tolede, ne fut pas suivie en France ; car le Concile de Francfort défend aux heritiers des Evêques de prendre aucune part aux biens que les Evêques ont acquis depuis leur Episcopat. Il décide que ces fonds doivent appartenir à l'Eglise, & que les heritiers ne doivent avoir que les biens dont le Prelat joüissoit avant que d'être élevé à l'Episcopat. Le sixiéme Concile de Paris se plaint de ce que les Evêques & les Curez faisoient des acquisitions sous des noms empruntez pour faire passer à leurs parens, ce qui devroit dû, selon les Canons, appartenir à l'Eglise : Ce que ce Concile appelle un vol, parce que les biens & les revenus de l'Eglise, n'appartiennent point en propre aux Pasteurs, mais au Seigneur qui leur en confie le gouvernement. Ce Canon ayant été inseré dans les Capitulaires, a eu la force d'une loy Imperiale : Dans un autre endroit des Capitulaires il est marqué, que si un Ecclesiastique décede sans avoir fait de Testament, & sans laisser d'heritier, son bien doit appartenir à l'Eglise. Suivant le chapitre 98. de l'addition 4. au livre des Capitulaires, toutes les acquisitions faites par les Prêtres sont au profit de l'Eglise. Herard Archevêque de Tours fait de cette regle un des articles de ses Capitulaires. Reginon permet aux Prêtres de disposer, comme ils le souhaiteront, des deux tiers de leur Patrimoine, à condition qu'ils en laisseront un tiers à l'Eglise.

P. 3. l. 4. ch. 20. Photius a inseré dans son *Nomocanon* toutes les loix de Justinien au sujet de la succession des Evêques, comme étant encore en vigueur de son temps. Balsamon dit, que l'Evêque ne peut disposer de ses propres, que quand il a fait un Inventaire aussitôt après sa consecration, conformément aux Canons Apostoliques ; car s'il a manqué à observer cette formalité, tous les biens qu'on lui trouve lors de son décès appartiennent à l'Eglise. Il ajoute qu'on ne doit pas observer la même sévérité pour les Prê-

tres ; parce que ces acquiſitions peuvent être le fruit de leur induſtrie. Si un Clerc a été Maître d'Ecole, ce ſont les termes de Balſamon, s'il a été Secretaire, s'il a écrit des livres, & qu'il ait fait un gain de conſiderable, y a t'il quelque loi qui l'oblige de donner à l'Egliſe tous ſes profits ?

3. Les Beneficiers n'étant que les diſpenſateurs des biens d'Egliſe, n'en peuvent rien donner à leurs proches ou à leurs amis, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient pauvres & ſeulement pour les ſoulager dans leur pauvreté. Gratien agitant cette queſtion dans ſon Decret, rapporte pluſieurs Conciles qui décident que les Beneficiers qui n'ont point de Patrimoine, ne peuvent rien acquerir qu'au nom de leur Egliſe, ni rien donner ; ainſi du temps de Gratien ces Canons étoient encore en uſage. Les Décretales qu'on regarde comme la regle du droit Canonique moderne, ſuivent le même principe. Au titre du Pécule des Clercs, on y allegue deux Canons d'un Concile d'Arles qui portent, qu'un Curé qui n'a jamais rien poſſedé que ſa Cure, ne peut rien acquerir qu'au nom de ſon Egliſe. On y rapporte un Canon du Concile de Reims, qui décide que ſi un Prelat achete quelque fond des revenus de ſon Egliſe, la proprieté de ce fond appartient à l'Egliſe. Le Pape Alexandre III. dit, qu'un Beneficier ne peut teſter des meubles qu'il a acquis des revenus de ſon Benefice, mais qu'avant ſa mort il peut les donner à des Hôpitaux, à des Monaſteres & aux perſonnes qui l'ont ſervi. P. 4. l. 4. ch. 15. 16.

L'Evêque d'Auxerre laiſſa en mourant à ſon neveu ſes meubles, ſes épargnes & ſes acquêts ; le neveu voulut faire confirmer par le Saint Siege une diſpoſition ſi irreguliere ; ſaint Bernard écrivit au Pape pour lui repreſenter que ce ſeroit deshonorer l'Egliſe & le Prelat défunt, que de confirmer une diſpoſion ſi contraire aux loix de l'Egliſe, & ſi peu conforme à la ſainteté du Prelat décedé. Saint Thomas déclare en termes formels, que ſi un Beneficier fait des épargnes, de la portion particuliere des biens de l'Egliſe qui lui eſt aſſignée, il peut en diſpoſer en faveur de ſes parens, pourvû qu'il leur donne avec moderation, pour les tirer hors de la miſere, & non pas pour les enrichir. Dés que Clement IV. eût été élevé ſur le Saint Siege, il défendit à ſes parens d'aller à Rome, il déclara que ſi on marioit ſa ſœur, comme on auroit fait avant ſon exaltation, il lui feroit un preſent de trois cens livres tournois ; mais que ſi on lui procuroit un mariage plus relevé, elle ne devoit jamais rien attendre de lui. Ce Pape n'écrivoit pas ainſi, dit ſon Hiſtorien, par une

vaine oſtentation de generoſité, mais parce que ſon devoir & la nature des biens Eccleſiaſtiques demandoit cette eſpece de ſévérité. Saint Antonin Archevêque de Florence dit de Clement IV. que deux de ſes filles ne furent pas mariées, parce qu'il ne voulut leur donner en dot que ce qu'il avoit de bien de Patrimoine, qui étoit fort peu conſiderable. Dans le même ſiecle un autre Pape François, ne fit point paroître moins de deſintereſſement, ce fut Martin IV. Sa naiſſance n'étoit point illuſtre. Son frere l'ayant été trouver à Rome, il le renvoya ſans lui donner autre choſe que les frais de ſon voyage, & un petit preſent. Il diſoit qu'en qualité de Pape il avoit de grands biens, mais qu'il n'avoit pas de parens. Clement VI. n'éleva aux Dignitez aucuns de ſes parens laïcs ; aprés avoir refuſé ſa niece à pluſieurs grands Seigneurs qui l'avoient demandée, il la maria ſelon ſa condition au fils d'un Marchand de Toulouſe ; il falut que les Cardinaux lui fiſſent une eſpece de violence, pour l'engager à donner l'Archevêché d'Arles à un de ſes neveux, qui étoit tres-capable de remplir cette Dignité. Urbain V. Adrien VI. & Marcel II. ne donnerent point à ces derniers ſiecles un exemple moins ſenſible de leur détachement. Ce ſeroit une eſpece de crime de ne point parler de ſaint Charles. Dés ſa jeuneſſe il voulut diſpoſer des revenus de ſon Abbaye pour ne les pas laiſſer entrer dans la dépenſe de ſa famille. Il ne procura jamais aucun avantage à ſes parens, ni dans l'Egliſe ni dans le ſiecle ; il ne leur laiſſa rien par ſon Teſtament, & il empêcha qu'un de ſes proches ne fût Evêque, parce qu'il ne l'en jugea point capable : les déciſions des Conciles ſont conformes à ces exemples. Celui de Baſle déclara que les Souverains Pontifes ne donneroient plus de Duchez, de Marquiſats, ou d'autres grandes Dignitez à leurs parens juſqu'au quatriéme degré. Celui de Trente défendit abſolument aux Evêques de rien donner à leurs parens de leurs revenus Eccleſiaſtiques. Il leur propoſa le Canon Apoſtolique qui ne leur permet de les aſſiſter que lors qu'ils ſont pauvres, & comme des pauvres ; il les conjura enſuite de ſe dépoüiller de l'affection charnelle pour les parens, qui eſt la ſource d'une infinité de deſordres dans l'Egliſe. Il ſoumit à la même loi les autres Beneficiers ; enfin il ſouhaitta que les Cardinaux fuſſent comme des images vivantes du deſintereſſement qu'on exige dans les Eccleſiaſtiques. Les Conciles de Reims, de Bourdeaux, de Bourges, diſent tous, que les biens d'Egliſe appartiennent à Jeſus Chriſt ; que c'eſt le Patrimoine des pauvres,

Part. 4. l. 4. c. 17. & 18.

vres, que les Beneficiers n'en ſont que les diſpenſateurs; par conſequent, que c'eſt un crime de les diſtribuer à ſes parens, quand ils ne ſont pas au nombre des pauvres.

Ces principes doivent être ſuivis pour les diſpoſitions teſtamentaires, comme pour les donations entre-vifs. Le Concile de Ravenne tenu en 1014. décide que les biens d'un Clerc nommé Pierre, qui avoit été aſſaſſiné, doivent appartenir à l'Egliſe de Ravenne, parce qu'ils ont été acquis des revenus d'un Benefice de cette Egliſe. Au commencement du douziéme ſiecle, le Pape Paſcal II. mandoit à l'Evêque d'Autun, qu'un Curé en quittant ſa Paroiſſe pour paſſer à une autre Egliſe, ou pour entrer dans un Monaſtere, ne pouvoit pas ôter à ſon Egliſe les acquiſitions qu'il avoit faites, depuis qu'il avoit été pourvû de la Cure. Il eſt défendu par les anciens Canons, dit le troiſiéme Concile de Latran, de donner à d'autres qu'à l'Egliſe, les biens qui viennent des revenus de l'Egliſe; Nous renouvellons les mêmes défenſes, & nous voulons que ces biens demeurent à l'Egliſe, ſoit que le Clerc qui en étoit poſſeſſeur ſoit mort ſans avoir fait de Teſtament, ſoit qu'il en ait fait un. Eudes de Sully dans ſes Conſtitutions ſynodales, a inſeré un Decret conforme à celui de Latran; ce qu'il y a de nouveau, c'eſt qu'il permet aux Clercs de diſpoſer de leurs meubles, *rationabile fiat legatum.* Ces diſpoſitions des meubles devoient être faites, comme le dit Alexandre III. en faveur des Hôpitaux, & de ceux qui les avoient ſervi pendant leur vie. Dans le treiziéme ſiecle, quelques Seigneurs puiſſans & même des Evêques, voulurent ſe rendre les Maîtres des ſucceſſions des Clercs; mais ces uſurpations ont toûjours été condamnées & les Conciles ont toûjours décidé, que les biens provenus des revenus des Benefices, devoient retourner à l'Egliſe, & qu'il n'étoit permis aux Clercs de diſpoſer en œuvres de pieté que de quelques meubles, quand ils n'avoient pas de bien lors de leur entrée dans l'état Eccleſiaſtique. C'eſt ce qui ſe juſtifie par un Concile de Cologne, & par un autre Concile tenu en France l'année 1300. par celui de Londres en 1343. de Lavaur en 1368. de Narbonne en 1374.

Sur la fin du quatorziéme ſiecle, les Papes qui étoient à Avignon s'emparerent de la dépoüille des Evêques, & des Abbez de France. En 1385. le Roy Charles VI. publia une Déclaration pour faire ceſſer les dépoüilles: Elle porte que les Evêques de France ſont fondez en droit & en coûtume, pour teſter & pour nommer des Executeurs teſtamentaires, que les Juges Royaux

ſont en poſſeſſion de contraindre les Executeurs teſtamentaires, ou les Heritiers des Evêques, de faire les réparations des bâtimens des Evêchez; que cette ſaiſie de la dépoüille par les Officiers du Pape, rend cette réparation impoſſible, parce qu'on ſaiſit tous les effets mobiliers qui ne ſont plus aux Evêques, mais à leurs executeurs & à leurs heritiers. Par-là il paroît que tous les Evêques du Royaume étoient en poſſeſſion de teſter de tous leurs effets, en faveur de qui il leur plaiſoit. Le Roy Charles VI. fit une Ordonnance ſur le même ſujet en 1406. il y déclare que les fruits des Benefices ſont conſacrez par les Loix, par les Canons, & par les Fondateurs, à l'entretien des Titulaires; aux aumônes, & à d'autres œuvres de pieté; par conſequent, que les biens des Eccleſiaſtiques qui meurent, doivent être reſervez à leurs ſucceſſeurs, pour être employez à acquitter les charges; ſi ce n'eſt dans les endroits du Royaume où l'uſage eſt reçû, que les Prelats & les autres Beneficiers ſeculiers diſpoſent par teſtament de leur bien; & s'ils meurent ſans avoir fait de Teſtament, que leurs heritiers leur ſuccedent. Les endroits dont parle ici Charles VI. ſont les Provinces du païs coûtumier; car c'eſt dans ces lieux que s'eſt d'abord établi la coûtume en faveur des heritiers, de ſucceder à tous les biens des Eccleſiaſtiques. C'eſt, dit Joannes Galli, une maxime conſtante du Païs coûtumier, que les parens les plus proches des Evêques, des Curez, & des autres Beneficiers, leur ſuccedent, tant pour ce qu'ils avoient avant que d'entrer en poſſeſſion des Benefices, que depuis qu'ils en ont été pourvûs, pour les meubles. Enſuite cet uſage s'eſt établi dans le païs de droit écrit, & l'Auteur de la gloſſe ſur la Pragmatique, ſuppoſe comme un principe conſtant de la juriſprudence Françoiſe, que les fruits d'un Benefice paſſent aux heritiers du Beneficier.

Ce principe étant établi comme une loi generale de la France, les Evêques n'ont pas pû faire déclarer nuls les Teſtamens des Beneficiers, ou empêcher leurs parens de ſe rendre Maîtres des biens. Mais ils ont repreſenté aux Eccleſiaſtiques, comme a fait Eſtienne Poncher Evêque de Paris dans ſes Statuts, que c'eſt un ſacrilege de ne point employer en œuvres de pieté les biens qui viennent de l'Egliſe, & que ſi les Loix Civiles ne condamnent point ces abus, la loi Divine le punira ſéverement.

Nous apprenons de Covarruvias, qu'en Eſpagne les Beneficiers peuvent teſter, excepté les Evêques, qui ont beſoin pour cela d'une diſpenſe du Pape; que les parens des Beneficiers leur

ſuccedent, quand ils meurent ſans avoir fait de teſtament: Que cette coûtume eſt confirmée par le ſilence des Superieurs Eccleſiaſtiques, & par l'Ordonnance de Charles V. qui ordonna dans une Aſſemblée des Etats d'Eſpagne, que cette coûtume ſeroit obſervée dans tout le Royaume: Mais ce ſçavant Canoniſte ajoute, que cette coûtume qui donne le droit de teſter & de ſucceder, ne décharge point la conſcience des Beneficiers, de l'obligation indiſpenſable dans laquelle ils ſont de faire un ſaint uſage des biens d'Egliſe. La nouvelle Police a prévalu, de laiſſer ſucceder les parens aux Beneficiers; mais la conſcience du Teſtateur & des heritiers demeure toûjours chargée de l'uſage canonique du bien provenu du Patrimoine de Jeſus-Chriſt.

En Italie, tout ce que les Beneficiers ont acquis des revenus Eccleſiaſtiques, appartient au Pape par droit de dépoüille; il faut en excepter quelques Provinces voiſines de Rome, pour leſquelles les Papes ont accordé aux Clercs la permiſſion de diſpoſer par teſtament de tous les biens qu'ils auroient lors de leur décès. La Bulle de Paul III. de 1555. qu'on appelle le Compact, permet aux Cardinaux de donner par une diſpoſition teſtamentaire ce qu'ils ont acquis, même des revenus des Egliſes Cathedrales, & s'ils meurent ſans avoir fait de Teſtament, leur ſucceſſion doit être partagée par trois Cardinaux, entre leurs heritiers & leurs domeſtiques. Par les articles de la réformation du Cardinal Campege, Legat Apoſtolique, il eſt défendu aux Evêques de s'emparer des biens de famille des Clercs qui meurent *ab inteſtat.* On reconnoiſſoit donc alors en Allemagne, que l'Evêque devoit ſucceder aux biens qui provenoient des revenus de l'Egliſe. Le Concile de Cologne tenu en 1536. veut que l'Evêque employe en œuvres de pieté ce qui reſte de ces biens, aprés le payement des dettes du défunt & les frais funeraires.

Dans quelques Royaumes, les parens les plus proches des Religieux qui ont été élevez à l'Epiſcopat, leur ſuccedent; mais dans ce cas ils ne ſe doivent regarder que comme les Oeconomes des pauvres, & les diſpenſateurs chargez de rendre compte au Seigneur, d'une maniere particuliere; car les heritiers de ce Prelat qui ne pouvoit rien avoir en propre, n'ont pas plus de droit que lui dans ſes biens; ils doivent donc les employer, comme ils y étoient obligez, en œuvres de pieté. Pour être convaincu de cette verité, il faut remarquer aprés ſaint Thomas, que celui qui paſſe du Cloître ſur la Chaire Epiſcopale, n'eſt P. 4. l. 4. ch. 19.

point déchargé des obſervances regulieres qui ne ſont pas incompatibles avec les fonctions de ſa dignité ; il eſt toûjours Religieux pour ce qui regarde la chaſteté, la pauvreté, l'abſtinence, les jeûnes & d'autres obſervances Monaſtiques. Et c'eſt pour marquer cette obligation, ajoute ce ſaint Docteur, qu'on l'oblige de porter l'habit de Religion ; c'eſt pourquoi Innocent III. dont la déciſion a été adoptée par le quatriéme Concile de Latran, veut, que les Moines devenus Evêques, portent l'habit Monaſtique, *quos oportet deferre habitum Monachalem ;* de peur, dit le Concile de Londres de 1262. que leur nouvelle dignité ne leur faſſe oublier le Cloître & l'état Monaſtique, dont ils doivent allier les vertus avec l'Epiſcopat. Le Concile de Salſbourg va juſqu'à déclarer excommuniez ceux d'entre les Religieux qui quittent l'habit de leur Ordre, quand ils ſont élevez à l'Epiſcopat. Le Cérémonial des Evêques, de Clement VIII. publié par Innocent X. ordonne ſeulement aux Evêques qui ont été Religieux, de porter un habit de la couleur qu'on porte dans l'Ordre dont ils ſont ſortis. L'Aſſembée du Clergé de 1665. regla que chaque Evêque iroit chez le Roy en violet, même ceux qui ſont ſortis des Monaſteres, afin de garder l'uniformité. Cette raiſon d'uniformité jointe au peu d'apparence qu'il y a, qu'on ait voulu engager des Evêques à acheter un habit violet pour une ſeule céremonie, fait croire que cette Aſſemblée a voulu engager tous les Evêques, ſans aucune diſtinction, à porter le violet : Quoi qu'il en ſoit de ces changemens par rapport à l'habit, il eſt certain que pour ce qui regarde les biens d'Egliſe, les Religieux devenus Evêques n'en ſont pas Proprietaires, & que leurs parens ne doivent en uſer que comme de biens deſtinez à des œuvres de charité.

CHAPITRE XIII.

Du droit de dépoüille, & du gouvernement des biens de l'Egliſe, pendant la vacance du Siege Epiſcopal; & des Annates.

1. *Comment s'eſt établi le droit de dépoüille qui eſt en uſage dans quelques endroits.*
2. *De l'établiſſement des Annates.*

1. LEs biens acquis des revenus de l'Egliſe, que les Evêques laiſſent en mourant, étoient dabord reſervez au ſucceſſeur, comme nous l'avons déja obſervé pluſieurs fois; c'étoit les Archidiacres & les Oeconomes qui en avoient la conduite; dans la ſuite ces Officiers de l'Egliſe & le reſte du Clergé, diviſerent entre-eux ce qui ſe trouva chez les Evêques aprés leur décès. Gregoire de Tours, parlant de la conjuration des Clercs & du Gouverneur de Marſeille contre leur Evêque, dit, qu'ils ſe rendirent Maîtres des maiſons de l'Egliſe, & qu'ils s'emparerent de tout ce qui lui appartenoit, comme s'il étoit décedé, *tanquam ſi mortuus eſſet Epiſcopus.* Le Concile de Tarragone ſe plaint de ce que le même deſordre régnoit dans l'Eſpagne, & il enjoint à l'Evêque voiſin qui ſera chargé d'inhumer le défunt, d'empêcher que les Clercs ne s'emparent des effets de la ſucceſſion, qu'on doit réſerver à celui qui ſera élû pour remplir ſa place. Un Concile tenu en France en 876. veut qu'on obſerve exactement les Canons, & qu'aucune perſonne de quelque qualité qu'elle ſoit, ne s'empare, ne pille & ne s'approprie ce qui ſe trouve dans la maiſon de l'Evêque aprés ſon décès. Celui de Troſly, au commencement du onziéme ſiecle, ordonne d'abolir le mauvais uſage qui ſeroit introduit dans le Royaume, d'abandonner aux perſonnes puiſſantes les biens de l'Egliſe aprés la mort du Paſteur: Ce qui fait connoître que ce n'étoit plus les Clercs, mais les Grands qui commettoient ce ſacrilege; car les Empereurs, les Rois & ceux qui ont de l'autorité ne ſont pas les Maîtres de l'heritage du Seigneur, comme diſoit Hincmar, ils doivent ſeulement s'en déclarer les défenſeurs. Dans le Concile de Rome on menaça des Cenſures Ec- P. 2. l. 4. ch. 25.

cleſiaſtiques, ceux qui aprés la mort du Pape avoient pillé l'Egliſe de ſaint Jean de Latran, & tous ceux qui pilloient les Evêchez aprés la mort de l'Evêque. Sous le regne de Jean Comnene, quelques Clercs en Orient voulurent ſuivre le mauvais exemple de l'Occident, & s'emparer des biens de l'Evêque aprés ſa mort; les Gouverneurs des Provinces s'oppoſerent d'abord à cette entrepriſe; ils furent enſuite les premiers à autoriſer l'abus qu'ils devoient réprimer; juſqu'à ce qu'il y eut une Conſtitution de l'Empereur tres-ſévere contre ceux qui tomberoient dans une pareille faute. Le Patriarche Lucas Chryſoberges fit une Conſtitution contre les Clercs dont les loix imperiales n'avoient point arrêté l'avidité.

* Part. 4. l. 4. c. 33. L'Egliſe ne condamna point de même le droit de dépoüille que s'attribuerent les Superieurs Reguliers ſur les Prieurs de leur Ordre. Le Concile de Saumur en 1253. autoriſa cet uſage, il leur enjoignit ſeulement de laiſſer dans le Prieuré, de quoi faire ſubſiſter le Succeſſeur & ceux qui demeurent avec lui, & de quoi faire faire aux bâtimens les réparations néceſſaires. Les Conciles de Châteaugontier, de Rennes, de Langres & d'Auch, décident la même choſe. Les Evêques ſuccedoient auſſi aux biens acquis par les Clercs, des revenus de leurs Benefices, quand ils décedoient ſans avoir fait de Teſtament. Boniface VIII. permet aux Prelats Seculiers & Reguliers, de joüir de ce droit de dépoüille, quand il eſt fondé ſur un Privilege particulier, ſur une coûtume immémoriale, ou ſur quelque autre raiſon legitime. Le Concile de Conſtance veut que ce Decret de Boniface VIII, ſoit executé: on ne voit rien dans ce droit de dépoüille, par rapport aux Reguliers, qui ne ſoit conforme aux loix de l'Egliſe; car ces Prieurez n'étoient que des Fermes du Monaſtere, où l'Abbé avoit autrefois envoyé des Religieux, & dont il avoit pû abſolument diſpoſer. Il en eſt de même de la dépoüille des Beneficiers par rapport à l'Evêque; car les biens qui ſont acquis des revenus du Benefice appartiennent à l'Egliſe, ils doivent par conſequent être mis entre les mains de l'Evêque, qui eſt, ſelon les anciens Canons, l'Adminiſtrateur General de tous les revenus Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe.

P. 4. l. 4. chap. 34. Le premier exemple du droit de dépoüille prétendu par les Papes aprés le décès des Evêques, eſt du temps du Schiſme d'Avignon. Clement VII. qui ne pouvoit pas joüir des biens de l'Egliſe Romaine, & qui avoit à entretenir un grand nombre de Cardinaux de ſon obédience, prétendit, comme le remarque

l'Hiſtorien de Charles VI. que les revenus des Egliſes vacantes, & le bien de tous les Eccleſiaſtiques, appartenoit aprés leur mort au Pape. Le Duc d'Anjou Regent du Royaume, qu'on ſoupçonne d'avoir pris quelque part au profit, ne s'oppoſa pas à ces prétentions extraordinaires. On voyoit de tous côtez, dit le Moine de ſaint Denys, des Collecteurs & des Soûcollecteurs de la Chambre Apoſtolique, qui enlevoient les meubles des Beneficiers & des Abbez, & qui ne laiſſoient rien aux parens des Seculiers, ni aux Religieux. L'Univerſité voulut s'oppoſer à ces nouveautez; mais la ſévérité du Regent contre ceux qui avoient les premiers formé des oppoſitions, empêcha les plaintes des autres. Quatre ou cinq ans aprés Charles VI. étant en état de gouverner par lui-même, fit un Edit en 1385. pour empêcher ce droit de depoüille qui fut exécuté; les raiſons qu'il rend dans ſes Lettres patentes, ſont que depuis ces exactions les édifices de l'Egliſe tomboient en ruine; les familles étoient depoüillées des biens qui leur appartenoient; la regale, dont le Roy avoit coûtume de joüir étoit preſque réduite à rien, que les Monaſteres étoient dans la déſolation, que les nouveaux-Abbez n'étoient point en état de ſupporter les charges, & qu'ils étoient obligez d'engager ou d'aliener une partie des biens des Monaſteres pour faire ſubſiſter leurs Religieux. Ces raiſons n'ont pas touché d'autres états Catholiques qui ſe ſont ſoumis à ce droit, & chez leſquels le Pape joüit librement du droit de depoüille. Ce qui les a déterminé apparemment, c'eſt l'abus qu'ils ont remarqué que pluſieurs Clercs faiſoient du pouvoir qu'ils avoient de teſter; ils ont crû qu'il valoit mieux que les biens qui provenoient du revenu des Benefices, tombaſſent entre les mains du Chef de l'Egliſe, que de paſſer entre les mains des Seculiers. Le but du Saint Siege, dit le Cardinal Baronius, eſt d'empêcher le mauvais uſage des biens Eccleſiaſtiques, & d'arrêter l'avarice des Clercs. Ceux qui ſe plaignent des Collecteurs qui vont dans les Provinces de la part du Pape, ont un moyen ſûr d'empêcher l'effet de ces recherches aprés leur mort; ils n'ont qu'à donner aux pauvres pendant leur vie, tout ce qui leur reſte des revenus de leurs Benefices, aprés avoir pris leur entretien. Malgré ces raiſons, on a ſouvent tenté d'abolir ce droit de depoüille; Alexandre V. y a renoncé en 1409. dans le Concile de Piſe. Le Concile de Conſtance obſerva que ce droit étoit à charge aux Benefices, aux Monaſteres, aux Perſonnes Eccleſiaſtiques; enſuite il déclara qu'il faloit que le Pape abolît ces ſortes d'*Exac-*

tions, ce ſont ſes termes. Elles n'étoient plus réduites comme au commencement aux Evêques & aux Abbez, elles avoient lieu, même pour les moindres Beneficiers.

Martin V. ne ſuivit pas la route que lui avoit tracé le Concile de Conſtance; ce droit ne fut pas révoqué, & il ſubſiſte encore dans pluſieurs Etats de la Chrêtienté. Pie II. voulut le rétablir en France; mais Louis XI. fit pour l'empêcher un Edit ſemblable à celui de Charles VI. il défendit ſous peine de l'exil, & de la confiſcation de tous les biens, d'envoyer de l'argent de France à Rome, pour la dépoüille des Evêques & des autres Beneficiers. Les Cardinaux, même ceux qui demeurent à Rome, ont le pouvoir de teſter ſans être ſujets au droit de dépoüille. Les Papes ont accordé un Privilege ſemblable aux Eccleſiaſtiques qui demeurent dans quelques endroits proche de Rome.

P. 4. l. 4. ch. 35. 2. Il y avoit déja long-temps que les Papes avoient accordé à des Evêques, le droit de percevoir les revenus de la premiere année des Benefices de leur Dioceſe, quand ils commencerent à exiger les Annates. Mathieu de Weſmontere & Valſengan diſent, que Clement V. fatigué des demandes que faiſoient pluſieurs Evêques, pour joüir d'un Privilege pareil, ſe réſerva pour deux ans les revenus de la premiere année de tous les Benefices d'Angleterre qui viendroient à vaquer; Evêchez, Abbayes, Prébendes, Vicairies, même des plus petits Benefices. Mais ce Decret n'eut lieu que dans l'Angleterre, & pour deux ans ſeulement. Durand Evêque de Mande, qui fit un Livre ſur ce qui ſeroit à réformer par le futur Concile, & qui n'épargne point la Cour de Rome, ne parle pas des Annates, lors qu'il traite de ſimonie ce qu'on demandoit aux Prelats aprés leur Promotion. Et de-là on peut conclure, que dans le temps qu'on ſe préparoit au Concile de Vienne, Clement V. n'exigeoit pas les Annates. C'eſt Jean XXII. qui les a établies ſur le pied ſur lequel nous les voyons aujourd'hui. En 1317. il demanda la premiere année des fruits des Benefices qui vaqueroient en Angleterre, pour acquitter, diſoit-il, les charges dont la Cour de Rome étoit accablée. Par l'extravagante, *cùm nonnullæ*, de 1319. il ſe referva, pour la même raiſon, les fruits des Benefices qui viendroient à vaquer par toute la Chrêtienté, pendant les trois années ſuivantes. Il excepta de cette réſerve les Archevêchez, les Evêchez & les Abbayes.

P. 4. l. 4. chap. 36. Pendant le Schiſme d'Avignon Boniface IX. qui tenoit ſon Siege à Rome, ſe voyant dans un grand beſoin, ordonna qu'on rendroit

rendroit à la Chambre Apoſtolique la moitié des fruits de la premiere année des Benefices, qui auroient été conferez par le Pape. Theodore de Niem dit, que ce Pape, vers la dixiéme année de ſon Pontificat, ſe reſerva la moitié des fruits d'une année de toutes les Egliſes Cathedrales & Abbatiales, qui viendroient à vaquer. C'étoit, ajoute cet Autheur, un moyen de cacher la Simonie dont Boniface IX. ne ſe faiſoit point un grand ſcrupule. D'autres Hiſtoriens ont parlé des Annates avec plus de moderation. Gerſon, qu'on n'accuſera point d'être flateur de de la Cour de Rome, dit, que comme dans l'ancienne Loi les Levites payoient la Dixme de la Dixme au Grand-Prêtre; dans la nouvelle Loi tous les Beneficiers doivent contribuer à l'entretien du Pape, & que la maniere d'y pourvoir ce ſera de lui payer l'Annate, tant qu'on n'aura point d'autre moyen de ſatisfaire à cette obligation. Le Cardinal Dailly s'exprime de même ſur ce ſujet, dans un Livre qu'il fit étant au Concile de Conſtance: Pourquoi, diſent ces deux ſçavans Theologiens, traitera-t-on de ſimonie la réſerve des Annates en faveur du Pape; dans le temps qu'on approuvera les mêmes reſerves qui ſe font dans les Chapitres pour la Fabrique, ou les Annates établies en faveur des Prelats inferieurs, ou de quelques Communautez? Ces dernieres étoient alors en grand nombre, ſuivant le que remarque Gerſon. En 1126. Pierre Evêque de Beauvais avoit donné aux Chanoines Reguliers de Saint Quentin de la même Ville, l'Annate des Canonicats de ſa Cathedrale. Eſtienne de Tournay ſe plaint de ce que les Chanoines de Nôtre-Dame de Paris, vouloient conteſter à l'Abbaye de Saint Victor les Annates, qui lui avoient été accordées, par un Acte que le Saint Siege avoit confirmé. Ce qui eſt de plus important à remarquer pour la juſtification des Annates, c'eſt qu'elles ne dépendoient point de la proviſion des Benefices; de maniere que le Pape les percevoit ſur ceux qui étoient à la Collation de l'Evêque ou du Roy, ou ſur les Benefices électifs, comme étoient alors les Evêchez & les Abbayes.

Il faut avoüer cependant, que les François ne ſe ſont ſoumis qu'avec peine à cette charge. Le Roy Charles VI. en condamnant les dépoüilles par ſon Edit de 1406. défendit de payer les Annates, & les taxes qu'on appelloit de *menus ſervices*. Dans le même temps ce Prince fit condamner par Arrêt du Parlement les exactions de Benoiſt de la Lune, ſur tout par rapport aux Annates.

Dans le Concile, de Conſtance les François demandoient qu'on abolît les Annates, ils s'aſſemblerent pour ce ſujet en particulier. Jean de Scribanis, Procureur Fiſcal de la Chambre Apoſtolique, appella au Pape futur de tout ce pourroit être décidé dans cette Congregation particuliere; les Cardinaux ſe joignirent à lui, de maniere qu'on ne parla plus des Annates. Dans les Chapitres de réformation qu'on devoit propoſer au nouveau Pape, il y en avoit un ſur les Annates; mais Martin V. ne toucha point à cet article. En 1417. Charles VI. renouvella & fit executer ſon Edit de 1406. contre les Annates. Les Anglois s'étant rendus Maîtres de la France, le Duc de Berford Regent du Royaume fit rétablir les Annates pour s'attirer l'affection de la Cour de Rome. En 1433. le Concile de Baſle décida que le Pape ne devoit rien recevoir pour les Bulles, les Sceaux, les Annates & les autres droits qu'on avoit coûtume d'exiger pour la collation & la confirmation des Benefices. Il ajouta que les Evêques aſſemblez pourvoyeroient d'ailleurs à l'entretien du Pape, de ſes Officiers & des Cardinaux; à condition que ſi cette propoſition n'étoit point executée, on continuëroit de payer la moitié de la taxe ordinaire pour les Benfices qui étoient ſujets au droit d'Annates. Par un Decret de la Seſſion 21. qui eſt rélatif à celui de la douziéme, le Concile condamne les Annates; l'Aſſemblée de Bourges en 1438. ſe conforma à cette déciſion, défendant abſolument les Annates; elle permit ſeulement au Pape Eugene IV. de recevoir pendant ſa vie la cinquiéme partie de la taxe ordinaire, ſans que cette conceſſion gratuite pût être tirée à conſequence contre les libertez de l'Egliſe Gallicane: Aprés la mort d'Eugene IV. on ne paya point les Annates en France, au moins dans le temps que la Pragmatique Sanction y fut obſervée. Elles furent rétablies par le Concordat, pour les Evêchez & les Abbayes; car les autres Benefices ſont tous cenſez au-deſſous de la valeur de vingt-quatre ducats, & par conſequent ils ne ſont pas ſujets à l'Annate.

Par le Concordat fait entre la nation Germanique & Nicolas V. en 1448. on regla que tous les Evêchez, & toutes les Abbayes d'hommes payeroient l'Annate, que les autres Benefices n'y ſeroient ſujets que quand le revenu ſeroit de vingt-quatre florins d'or. L'Empereur Charles V. fit des efforts inutils pour abolir les Annates en Allemagne, & l'article de l'Ordonnance d'Orleans qui les abrogeoit en France, fut revoqué par l'Edit de Charires en 1562.

Digitized by Google

Paul II. fit une Bulle en 1469. pour ordonner que l'on payeroit les Annates de quinze ans en quinze ans, pour les Benefices sujets à ce droit qui seroient unis à quelque communauté. Ses successeurs confirmerent ce reglement. Fagnan remarque que quand il arrive plusieurs vacances la même année du même Benefice, on ne paye qu'une seule Annate; ce qui prouve ajoute-t'il, que ce n'est point pour la collation des Benefices, mais pour l'entretien du Pape & du Sacré College.

CHAPITRE XIV.

Combien les Clercs doivent être détachez des richesses.

1. *Que l'abondance & le gouvernement des biens Ecclesiastiques étoit à charge aux Evêques des premiers siecles.*
2. *Que les Evêques & les Clercs qui tendoient à la perfection, quittoient leur patrimoine en entrant dans le Clergé.*
3. *Si ceux qui ont du patrimoine peuvent joüir des fruits de leurs Benefices?*

1. SAint Augustin disoit souvent à son peuple, qu'il auroit souhaité que la Ville d'Hippone prît les terres & les autres biens de l'Eglise, & qu'elle se chargeât de la nourriture des pauvres & de l'entretien du Clergé. Il auroit mieux aimé vivre d'aumônes que d'être chargé du détail des revenus Ecclesiastiques; mais le peuple ne voulut point écouter ces propositions. Il n'y a personne qui n'entre dans les mêmes sentimens que saint Augustin, quand on voit dans Julien Pomere l'usage qu'on doit faire des revenus de l'Eglise. Ces biens, dit ce pieux Auteur, sont les vœux des Fideles, le prix des pechez, le patrimoine des pauvres; ceux qui les possedent ne doivent pas les regarder comme un bien qui leur soit propre, mais comme une administration dont ils doivent rendre compte; ils doivent les mépriser & les conserver non pas pour eux-mêmes, mais pour les autres; il ne faut pas qu'il les recherchent pour être plus riches, mais qu'il les reçoivent dans le dessein d'en faire part à un plus grand nombre de pauvres. Celui qui a le gouvernement de ces biens n'en retire rien autre chose que la peine & le travail, mais ce travail lui sera glorieux; car si les biens qui appartiennent à P. 1. l. 3. ch. 11. 12. 13.

l'Egliſe ſont à Dieu, c'eſt travailler pour la gloire de Dieu que de les gouverner, pour en répandre le revenu dans le ſein des pauvres.

Les Peres de l'Egliſe Greque entroient dans les mêmes ſentimens que ceux de l'Egliſe Latine. Saint Chryſoſtome ſe plaint dans pluſieurs endroits de ſes Homelies, de ce que les Miniſtres des Autels ſont obligez de ſe charger du ſoin du temporel, de ce que ceux qui ſont appellez par leur état à ſuivre Jeſus-Chriſt, à être détachez comme lui de tout ce qui eſt ſur la terre, ſe trouvent dans la néceſſité de faire des baux, des vendanges & des moiſſons, de vendre des grains, &c. c'étoit à vous, diſoit ce ſaint Prelat aux Fideles, à conſerver ces treſors de l'Egliſe, & à lui faire part avec abondance des fruits qui en ſeroient provenus. C'eſt vôtre avarice qui a forcé l'Egliſe, & ſes Miniſtres d'accepter du temporel ; vôtre charité s'étant refroidie, il étoit à craindre que les Veuves, les Orphelins, les Vierges ne mouruſſent de faim, ſi l'Egliſe n'avoit point d'autre fond que vôtre charité.

2. Avant que ſaint Auguſtin fût élevé au Sacerdoce, il avoit quitté tout ſon patrimoine ; il n'étoit point à la verité fort conſiderable, mais ce n'eſt point la quantité du bien qui fait le mérite de la renonciation ; les Apôtres qui ont les premiers donné l'exemple, n'étoient point riches : C'eſt quitter le monde entier, que d'abandonner tout ce qu'on poſſede & tout ce qu'on pourroit deſirer. Ce Saint exhortoit les autres Eccleſiaſtiques à faire la même choſe que lui ; pluſieurs l'imiterent, & ſe retirerent avec lui pour mener une vie commune. Dés qu'il eût été élevé à l'Epiſcopat, il les fit aſſembler dans la maiſon Epiſcopale, ils n'avoient rien en propre, & le Seigneur étoit leur heritage. On le poſſede tout entier, ſelon Julien Pomere, quand on ne poſſede que lui. Qu'eſt-ce qui peut ſuffire à celui à qui le Seigneur ne ſuffit pas ?

Saint Paulin qui étoit d'une des plus illuſtres familles d'Aquitaine, vendit tout ſon bien pour le diſtribuer aux pauvres. S'étant déchargé de ce peſant fardeau, il renonça à ſa famille & à ſa patrie pour ne s'attacher qu'au Seigneur. C'eſt ce mépris des richeſſes qui engagea l'Evêque & le peuple de Barcelone, à lui faire violence pour l'ordonner Prêtre : Nous apprenons de ſaint Jerôme, que ſaint Cyprien auſſi-tôt aprés ſon Baptême renonça à tous les biens de la terre, que quelque temps aprés il fut fait Prêtre ; & enſuite Evêque. Dés que ſaint Am-

broiſe eût été élevé ſur le Siege Epiſcopal de Milan, il donna à l'Egliſe tout ce qu'il poſſedoit, afin de ſuivre Jeſus-Chriſt qui avoit tout quitté pour nous tirer de l'état malheureux, dans lequel le peché nous avoit réduit. Si l'Evangile, diſoit ce ſaint Prelat, ordonne à tous les Chrêtiens de vivre détachez des richeſſes, quel doit être le détachement de ceux dont le Seigneur eſt l'heritage. Saint Jerôme ſuivant le même principe, repreſentoit aux Clercs, qu'on leur a donné ce nom parce qu'ils ſont le partage du Seigneur, ou parce que le Seigneur eſt leur partage. Ils doivent donc ne poſſeder que le Seigneur, & par conſequent renoncer à l'or, à l'argent, aux meubles précieux & aux autres biens de la terre.

Saint Martin propoſoit l'exemple de ſaint Paulin aux Clercs de ſon Dioceſe, pour les engager à renoncer à tout ce qui venoit de leurs parens. Le ſeul avantage que ſaint Gregoire de Nazianze tira du bien de ſa famille, ce fut de mépriſer les richeſſes, de leur préferer Jeſus-Chriſt, & de ne ſe réſerver que la parole pour la conſacrer au Seigneur. Saint Baſile n'étoit pas moins deſintereſſé, il avoit diſtribué tout ſon bien aux pauvres avant que d'être Prêtre. Ses veritables richeſſes étoient le détachement même des richeſſes, & l'attachement à la Croix du Sauveur. Theodoret qui avoit été conſacré au Seigneur, dans le temps même qu'il étoit encore dans le ſein de ſa mere, avoit été élevé dés ſa jeuneſſe dans un Monaſtere ; il avoit diſtribué aux pauvres tout ce qui lui étoit revenu des ſucceſſions de ſon pere & de ſa mere. Nous liſons dans la vie de ſaint Epiphane qu'auſſi-tôt aprés ſon Baptême, il vendit tout ſon bien, & qu'il le donna aux pauvres, ne ſe réſervant qu'autant d'argent qu'il lui en faloit pour acheter un exemplaire de l'Ecriture ſainte.

3. De ce que les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres, & le prix des pechez, Julien Pomere conclut qu'il n'y a que ceux qui n'ont d'ailleurs aucun bien, qui puiſſent prendre part aux revenus Eccleſiaſtiques, parce qu'on ne doit pas accepter ce qui appartient aux pauvres, quand on n'eſt point veritablement pauvre. Si ceux qui ſont dans l'indigence, ne peuvent point demander l'aumône, quand ils ſont en état de gagner leur vie par leur travail, à plus forte raiſon, ceux qui peuvent s'entretenir de leur patrimoine, doivent-ils ne point diminuer la portion des pauvres ; mais cette rétribution, diſoit-on à Julien Pomere, eſt la récompenſe des ſervices rendus à l'Egliſe ; le Miniſtre des Autels doit, ſelon l'Apôtre vivre de l'Autel. A P. 1. l. 4. ch. 1.

cette objection le pieux Auteur répondoit que la récompenſe qui eſt deſtinée à ceux qui ſervent l'Egliſe, n'eſt point une récompenſe de peu de durée, & auſſi peu conſiderable qu'une ſomme modique d'or ou d'argent ; c'eſt dans l'autre vie qu'ils doivent attendre la récompenſe de leurs travaux, & l'eſperance de la gloire qui leur eſt préparée doit les ſoutenir dans leurs peines. Si l'Egliſe donne quelque rétribution à ſes Miniſtres, ce n'eſt point pour les récompenſer, mais afin qu'ayant dequoi vivre, ils puiſſent s'occuper uniquement du ſalut des ames qui leur ſont confiées. Quand l'Apôtre a dit que le Miniſtre de l'Evangile doit vivre de l'Evangile, tous les Apôtres avoient renoncé à leur patrimoine. Saint Paul pendant ſes Prédications travailloit de ſes mains pour ne pas être à charge aux Fideles. Julien Pomere veut auſſi que ceux qui ſe retirent dans les Communautez Eccleſiaſtiques, & qui ont du patrimoine, y payent une penſion, & qu'ils ne tirent pas de vanité de cette contribution modique, parce que celui qui a abandonné tout ſon bien, ou qui n'ayant rien eu, ne deſire rien, eſt plus parfait que celui qui donne pour ſon entretien une portion de ce qu'il poſſede. Saint Auguſtin paroît avoir été dans les mêmes ſentimens que Julien Pomere, il dit, que ſi les Clercs ſont pauvres, les biens de l'Egliſe leur appartiennent comme aux autres pauvres ; mais que s'ils ont d'ailleurs dequoi ſubſiſter, les revenus Eccleſiaſtiques ne leur appartiennent point, mais aux pauvres des biens deſquels ils ne ſont que les Adminiſtrateurs.

Part. 3. l. 4. c. 1. Les Chanoines Reguliers auſquels le Concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 816. donna une regle, pouvoient retenir leur patrimoine, & avoir des Benefices de l'Egliſe. La regle veut qu'on repete ſouvent à ceux qui ont du patrimoine, les paroles de Julien Pomere, (on les attribuë par erreur à ſaint Proſper) qui mets au rang des perſonnes charnelles ceux qui ayant rendu ſervice à l'Egliſe, reçoivent ou exigent des rétributions dont ils n'ont pas beſoin. Enſuite la regle porte que ceux qui ont du patrimoine recevront de la Communauté le boire & le manger, & une partie des rétributions ; mais que l'Egliſe doit fournir à ceux qui ont renoncé aux biens de famille, toutes les choſes dont ils peuvent avoir beſoin. Un autre Canon du Concile d'Aix ordonne à ceux qui ont des biens propres ou qui tiennent des fonds de l'Egliſe en Benefices, de donner aux pauvres dans les temps de ſtérilité, ce que peuvent leur produire les biens dont ils joüiſſent. Les Capitulaires s'expriment ſur ce ſujet d'une

maniere plus préciſe que le Concile, ils veulent que ceux qui ont des Benefices de l'Egliſe, qui leur fourniſſent la vie & l'habit ſoient contens de ces revenus, & qu'ils ne prennent aucune part aux rétributions qui ſont deſtinées à ceux qui n'ont pas d'ailleurs de quoi ſubſiſter; s'ils agiſſent autrement, dit l'Empereur, ils expoſent leur ame au plus grand des dangers. Dans les deux chapitres ſuivans, on étend cette déciſion à ceux qui ont du bien de patrimoine, parce que les biens de l'Egliſe ne ſont deſtinez qu'aux pauvres; d'où l'on conclut avec Julien Pomere, que ceux qui ont de quoi ſubſiſter, ne peuvent ſans un grand peché en recevoir une portion.

Saint Pierre Damien vouloit, ſans avoir aucun égard à la regle du Concile d'Aix, que tous les Clercs qui vivent en communauté, renonçaſſent à leur patrimoine; il ſe fondoit ſur les diſcours de ſaint Auguſtin, qui nous apprennent que ceux qui vivoient dans ſa Communauté, devoient ne rien avoir en propre, & ſur ce que dit ſaint Jerôme dans ſa lettre à Nepotien, ſur l'origine du mot Clerc, & ſur l'obligation qui eſt attachée à cette qualité de ne poſſeder que le Seigneur, & de s'attacher à lui uniquement. Quoique ce diſcours de ſaint Pierre Damien ſente plûtôt l'Orateur qui veut porter à la perfection, que le Theologien qui parle avec une exactitude ſcrupuleuſe, il a eu des ſuites tres-avantageuſes pour l'Egliſe; ſes réflexions ont donné lieu à pluſieurs Congregations de Chanoines Reguliers, qui ont ſuivi exactement les Conſeils Evangeliques. P. 4. l. 4. ch. 1.

Depuis pluſieurs ſiecles on a conferé des Benefices à ceux qui ont dû Patrimoine, & on ne les a pas obligé de renoncer à leur bien. Le Cardinal Bellarmin compare le ſentiment de Julien Pomere, avec la Diſcipline preſente de l'Egliſe. Il dit enſuite que la premiere opinion eſt plus ſûre, que la ſeconde eſt plus vraye; mais qu'on peut les concilier toutes deux, parce que ſaint Proſper (c'eſt à lui qu'on attribuoit le livre de la vie contemplative) parle de ceux qui ont de leur patrimoine ou de leur Benefice de quoi s'entretenir; car dans ce cas l'un des deux étant ſuperflu, appartient aux pauvres. D'autres Auteurs qui ne ſont pas du ſentiment de Julien Pomere, ne parlent que de ceux qui n'ont pas de quoi vivre de leur Patrimoine, & qui y joignent un Benefice; on peut retenir l'un & l'autre, pourvû que l'on n'en tire que ce qui eſt néceſſaire pour ſon entretien. Dés qu'un Beneficier donne ſon ſuperflu aux pauvres, qu'importe que ce ſoit de ſon patrimoine, ou du revenu de ſon Benefice, l'eſ-

ſentiel dans ces matieres, c'eſt d'obſerver les regles de la modeſtie, de la frugalité, & du dérachement des biens du ſiecle, auſquelles les Eccleſiaſtiques ſont toûjours obligez.

CHAPITRE XV.

Du Travail des mains.

1. *Tous les Moines ſont-ils obligez de travailler des mains ?*
2. *Pendant les premiers ſiecles pluſieurs Evêques & les Clercs travailloient des mains.*
3. *Ce que preſcrivent ſur ce ſujet les derniers Conciles.*

Part. 1. l. 4. c. 2.

1. SAint Auguſtin dans ſon livre des mœurs de l'Egliſe Catholique, nous fait la deſcription des Monaſteres de l'Egypte & de l'Orient ; il repreſente tous les Moines occupez au travail des mains, de maniere qu'ils pouvoient gagner de quoi vivre, & que leur eſprit n'étoit pas détourné des choſes ſaintes. Quand leur travail leur fourniſſoit plus d'argent qu'il ne leur en faloit pour ſubſiſter, ils donnoient aux pauvres ce qu'ils avoient de ſuperflu, & ſouvent ils ont envoyé des aumônes conſiderables dans des endroits où ils ſçavoient que le beſoin étoit plus preſſant. Les Religieuſes travailloient en laine, elles faiſoient des habits pour les Moines, & les Moines leur donnoient les choſes dont elles avoient beſoin pour ſubſiſter. L'unique travail des Moines que ſaint Martin avoit aſſemblez à Tours, étoit d'écrire des livres ; les anciens étoient tous occupez de l'Oraiſon & de la Méditation. Saint Jerôme recommandoit le travail des mains au Moine Ruſtique, afin que le Diable le trouvât toûjours occupé. Faites, lui diſoit-il, des panniers d'oſiers ; cultivez le jardin, ſemez des légumes, plantez des arbres, écrivez des livres, afin de gagner vôtre nourriture par le travail de vos mains, & de nourrir vôtre ame par des lectures ſpirituelles. Saint Jerôme apprit la langue Hebraïque pour dompter les mouvemens de la concupiſcence. Le profit que l'Egliſe a tiré de ſon travail nous fait connoître, qu'il valoit beaucoup mieux que ce Saint s'appliquât à l'étude, que de ſe livrer aux travaux du corps, comme l'auroient ſouhaitté les Critiques de ſa conduite. Il conſeilloit cependant le travail des mains à ceux qui n'étoient point capables de s'appliquer tout entiers aux Ouvrages d'eſprit.

Dans

Dans les avis à Læta ſur l'éducation de ſa fille, il dit qu'il faut lui apprendre à maniere le fuſeau, à faire des étoffes; il ordonne à Démetriade d'avoir toûjours la laine entre les mains; il loüe ſainte Aſelle d'avoir travaillé, pour mériter par ſon travail le pain qu'elle mangeoit. Socrate parle d'un Solitaire qui diſoit ordinairement, qu'un Moine qui ne travailloit point devoit être regardé comme un Voleur. Il y en avoit cependant quelques-uns dans l'Orient qui étoient occupez toute la journée de la priere, de la pſalmodie, de la méditation, de la lecture de l'Ecriture ſainte.

Quelques Abbez ne vouloient point accepter le bien qu'on offroit à leurs Monaſteres, de peur que leurs Religieux ne ceſſaſſent de travailler de leurs mains, & un d'eux diſoit qu'un Moine n'eſt plus Moine, quand il cherche à avoir des fonds ſur la terre. Saint Gregoire Pape nous repreſente dans ſes Dialogues ſaint Equice, Pere de tant de Solitaires d'Italie, fauchant lui-même les Prez avec ſes Religieux, d'autres reſtoient dans le Monaſtere, où ils s'appliquoient à tranſcrire des livres. L'oiſiveté, comme remarque ſaint Benoiſt, eſt le plus grand ennemi de l'ame; c'eſt pourquoi ce Saint marque dans ſa regle un certain temps pour le travail des mains, & un autre temps pour la lecture des Livres ſaints. Il ajoute que ſi l'état des lieux, ou la pauvreté du Monaſtere les oblige à faire la moiſſon, qu'ils doivent s'en réjoüir, parce qu'ils ſont veritablement Moines, quand ils vivent du travail de leurs mains. Saint Ferreole vouloit que chacun travaillât dans ſon Monaſtere, les uns à cultiver la terre, les autres à écrire, *quod eſt præcipuum opus*; & que ceux qui ne ſe choiſiroient pas une occupation entre celles qu'on peut avoir dans le Monaſtere, fuſſent regardez avec mépris, & qu'on leur fît ſentir la faim pour les punir de leur pareſſe. Part. 2. l. 4. c. 3.

La regle du Maître ordonne à l'Abbé de charger des ouvrages les plus rudes, ceux qui ſont robuſtes, & qui ne veulent pas écrire; ce qui montre qu'il regardoit l'écriture comme une occupation qui convenoit à des Moines. Saint Fulgence préferoit ceux qui s'appliquoient à la lecture, à ceux qui étoient toûjours occupez des travaux les plus rudes. Saint Euſtaſe Abbé de Luxeüil écrivoit des livres, & ſaint Ceſaire recommandoit ce travail à ſes Religieuſes. Caſſiodore avouë à ſes Religieux, que de tous les travaux des Moines celui qu'il eſtime le plus, c'eſt le ſoin de tranſcrire des livres, pourvû que les copies ſoient exactes; parce que cette occupation remplit l'eſ-

prit de saintes instructions, & répand dans le monde un grand nombre de bons livres. Qu'il est glorieux, ajoute-t-il, de prêcher la parole du Seigneur sans sortir du Cloître, d'annoncer l'Evangile sans parler, & de combattre avec la plume le Démon & ses artifices. C'est à ce travail des Moines que nous sommes redevables des pieces anciennes qui rempliſſent nos Bibliotheques.

Theodore Studite dans la vie de saint Platon, loüe l'adresse & l'exactitude avec laquelle cet illustre Abbé de Constantinople, écrivoit les Ouvrages des Peres. Il avoit rempli son Monastere d'un grand nombre d'excellens livres, qui servoient à instruire & à éclairer les Religieux, & à faire admirer la main de cet habile copiste.

P. 3. l. 4 ch. 3. L'Assemblée d'Aix-la-Chapelle prescrit à tous les Moines qui suivoient alors la regle de saint Benoist, de travailler à la Cuisine, au Moulin & aux autres Offices du Monastere, même à la Moisson, si cela est nécessaire. Saint Adelard parent de Charlemagne, ayant fait profession dans l'Abbaye de Corbie, y cultivoit le jardin; il disoit souvent avec l'Epouse des Cantiques, que mon bien-aimé vienne dans son Jardin.

Part. 4. l. 4. c. 2. Saint Pierre Damien nous apprend qu'il n'a composé des Ouvrages sur differens sujets, qui regardent la Morale & la Discipline Ecclesiastique, que pour éviter l'oisiveté, & pour s'occuper dans sa solitude, parce que la foiblesse de son temperament ne lui permettoit point de s'appliquer à des travaux corporels. On vit renaître avec l'Ordre de Cîteaux, l'amour pour le travail des mains, qui avoit paru dans les premiers Solitaires. Saint Bernard en finissant un de ses Sermons, dit à ses Religieux que l'heure les avertit d'aller au travail auquel ses oblige leur pauvreté & l'état qu'ils ont embrassé. Quand saint Thomas de Cantorbery eût été revêtu de l'habit de l'Ordre de Cîteaux, dans le Monastere de Pontigni, il alla à la Campagne recueillir le foin avec les autres Religieux. Ces illustres Solitaires encore pleins de la ferveur des nouveaux établissemens, mettoient entre les travaux corporels le soin d'écrire des livres; c'est pourquoi le Chapitre General de l'année 1134. ordonne de garder le silence dans les endroits où les Moines ont coûtume d'écrire, comme dans le Cloître. Les Religieux de Clugny étoient aussi obligez par leurs Statuts de travailler des mains; mais ou ces Statuts n'étoient point executez, ou ces Religieux travailloient fort rarement; on leur reprocha ce peu d'exacti-

tude à l'obſervance de la regle. Pierre le Venerable qui prit la défenſe de ſon Ordre, ſoutint que le but de la regle de ſaint Benoiſt, en preſcrivant le travail des mains, étoit d'empêcher l'oiſiveté ; que dés que les Religieux étoient occupez à la priere, à la pſalmodie, à la lecture des livres ſaints, le travail des mains devenoit inutile. Il ajoutoit que la principale vertu d'un Moine eſt l'humilité ; or ce n'eſt point celui qui eſt le plus fatigué par des travaux rudes & penibles qui eſt le plus humble, mais celui qui a appris du Seigneur dans la méditation, qu'il faut être doux & humble de cœur. D'ailleurs les Religieux de Clugny étoient occupez à tranſcrire l'Ecriture ſainte & les Ouvrages des Saints Peres, ce qui peut paſſer pour un travail corporel. C'étoit, ſelon Pierre le Venerable, la principale occupation des Chartreux. Jacques de Vitry remarque que les Premontrez alloient travailler à la Campagne, au commencement de leur établiſſement ; il dit la même choſe des Chanoines Reguliers de Saint Victor de Paris.

Quand on vit paroître les Religieux mendians, on leur fit un reproche de ce qu'ils ne vivoient pas du travail de leurs mains. Ce ſont, diſoient quelques perſonnes, des hommes oiſifs & faineans, qui uſurpent le bien des pauvres. Saint Bonaventure & ſaint Thomas répondirent à ces objections, qui ne tendoient à rien moins qu'à la deſtruction de leur Ordre. Perſonne, ſelon ſaint Bonaventure n'étoit oiſif dans ſon Ordre, les uns s'appliquoient à l'étude pour inſtruire les Fideles, les autres étoient occupez au ſervice Divin, les autres recueilloient les aumônes pour faire ſubſiſter la Communauté, pluſieurs travailloient dans la maiſon pour leurs freres & pour les Etrangers. La néceſſité de vivre du travail de leurs mains les auroient détournez de la priere, & des ſervices qu'ils doivent rendre au public : Car ſi on avoit appellé un Religieux pour confeſſer ou pour prêcher, il auroit répondu, je n'y puis aller, parce que je n'ai pas achevé l'ouvrage qui doit me faire ſubſiſter aujourd'hui. Saint Auguſtin avoüoit (& c'eſt ce qui faiſoit une partie de l'Apologie de ſaint Thomas) que les Religieux pouvoient vivre aux dépens des Fideles, quand ils étoient obligez d'annoncer l'Evangile. Le Concile de Conſtance condamna comme Heretiques ceux qui diſoient avec Wiclef, que les Religieux doivent vivre du travail de leurs mains, & qu'il ne leur eſt pas permis de mendier. Il paroît par la Bulle de Leon X. que Luther avoit renouvellé ſur ce ſujet les erreurs de Wiclef. En

general nous devons loüer les Religieux qui travaillent des mains, mais nous ne pouvons pas blâmer ceux qui employent leur temps en d'autres œuvres de pieté.

Part. 1. l. 4. c. 2. 3. 2. Le quatriéme Concile de Carthage conſeille aux Clercs de gagner de quoi ſubſiſter en s'appliquant à quelque métier, même en cultivant la terre, ſans qu'ils doivent craindre par-là de ſe deshonorer. Pourvû que le travail des mains ſoit honnête, il fait toûjours honneur ; les Patriarches ont conduit eux-mêmes leurs troupeaux ; pluſieurs d'entre les Philoſophes payens ont été Cordonniers : Saint Joſeph, cet homme juſte, qui a été choiſi pour être le témoin de la Chaſteté de la Mere de Dieu, étoit un Ouvrier. Saint Hilaire étant Evêque d'Arles s'occupoit encore des travaux les plus rudes de l'Agriculture ; il enſemençoit les terres, il tailloit les vignes : Il vouloit, comme l'Apôtre, n'être à charge à perſonne en annonçant l'Evangile, & trouver même dans ſon travail de quoi faire des aumônes. L'Egliſe Greque ne s'éloignoit point de ces maximes. Dans les Couſtitutions qu'on a attribuées aux Apôtres, on conſeille aux Clercs d'avoir quelque métier ; on leur repreſente que ceux qui ſont chargez d'annoncer l'Evangile, ne négligent point le travail des mains. Saint Epiphane, pour confondre les Moines Maſſaliens, qui ne vouloient point travailler, leur rapporte l'exemple de pluſieurs Clercs qui gagnoient leur vie par le travail, lors même qu'ils pouvoient vivre de l'Autel, en qualité de Miniſtres des Autels.

Sozomene rapporte l'exemple d'un Evêque nommé Zenon, qui faiſoit des habits de laine, étant âgé de plus de cent ans. Saint Baſile avoit un Clergé nombreux, & ſes Clercs exerçoient quelque métier pour les faire ſubſiſter avec leur famille.

P. 2. l. 4. ch. 2. On voit dans Gregoire de Tours, que ſaint Nicé, qui fut depuis Archevêque de Lyon, fut fait Clerc aprés la mort de ſon pere, & qu'il travailloit dans la maiſon de ſa mere aux travaux les plus rudes comme les domeſtiques. Le Pape ſaint Gregoire parle dans ſes Dialogues, d'un Prêtre nommé Severe, qui tailloit ſa vigne, & d'un Soûdiacre qui faiſoit paître ſes troupeaux. Saint Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie, éleva à l'Ordre de Prêtriſe un Lecteur qui étoit fort aſſidu au ſervice, & qui travailloit enſuite avec tant d'exactitude à ſon métier, qu'il nourriſſoit ſon pere, ſa mere, ſa femme & ſes enfans.

Theodulphe Evêque d'Orleans recommande à ſes Curez de

s'appliquer à quelque ouvrage corporel dés qu'ils quitteront la lecture, parce que l'oisiveté est l'ennemie de la vertu, parce que le travail les met en état de faire l'aumône avec plus d'abondance. La regle de Chrodegang porte que tous les Clercs serviront tour-à-tour à la Cuisine, sans qu'aucun en soit dispensé. Saint Dunstan Archevêque de Cantorbery, employoit à la correction des livres, les momens qui n'étoient point remplis par ses occupations ordinaires. Quand le septiéme Concile Oecumenique eût défendu aux Clercs la pluralité des Benefices, on representa qu'il y en avoit qui étoient si modiques, qu'ils ne pouvoient pas faire subsister le Titulaire ; mais les Peres de ce Concile répondirent à cette difficulté dans le Canon quinziéme, qu'il y a plusieurs métiers qui peuvent faire subsister les Clercs, qu'ils doivent se souvenir de ce que dit saint Paul, que ses mains lui ont fourni ce qui lui étoit nécessaire pour vivre.

P. 3. l. 4. chap. 2.

Part. 4. l. 4. c. 2.

3. En 1284. le Bienheureux Gerard institua les Clercs de la vie commune ; ces Ecclesiastiques qui ne sont liez par aucun vœu, vivent en communauté du travail de leurs mains. Le Legat qui fit des reglemens en l'Isle de Cypre en 1313. ordonna à tous les Clercs de ce Royaume, de prendre quelque occupation honnête, afin que les pauvres trouvassent de quoi subsister, & que les riches comme les pauvres, évitassent l'oisiveté, qui est la mere de tous les vices. Dans le Concile de Cologne de 1536. on exhorta les Clercs qui n'ont pas de leurs Benefices de quoi subsister, d'exercer quelque Art, pourvû qu'il ne soit pas honteux & injurieux au caractere Sacerdotal. Le premier Concile de Milan permit aussi aux Ecclesiastiques de prendre un emploi honnête, qui leur fournît de quoi vivre selon leur état. Nous finissons par l'Assemblée du Clergé de Melun en 1579. on y permet aux Clercs à qui leurs Benefices ne fourniront pas de quoi subsister, de se le procurer par quelque métier honnête, par la peinture, l'écriture, l'arithmetique, la musique, même par la coûture, pourvû que ce ne soit pas des choses trop viles.

CHAPITRE XVI.

Des emplois qui sont permis, & de ceux qui son défendus aux Clercs.

1. *Du commerce permis & défendu aux Clercs, par differens Conciles.*
2. *Qu'il n'eſt point permis aux Clercs d'être Procureurs, ou Intendans des affaires des Seculiers.*
3. *Que les Eccleſiaſtiques peuvent tenir des Charges au Parlement, dans le Conſeil du Roy, &c.*

P. 1. l. 4. ch. 4. 1. LA multitude d'affaires, le tumulte, la confuſion qui accompagne ordinairement le commerce, & plus encore que tout cela, l'avidité exceſſive du gain, ont déterminé ſaint Ambroiſe à défendre le négoce aux Eccleſiaſtiques. Saint Auguſtin remarque que les Apôtres continuerent aprés la Réſurrection de Jeſus-Chriſt, à faire la profeſſion de Pêcheurs, parce que ce métier tranquille peut procurer de quoi vivre ſans qu'on y amaſſe de grandes richeſſes. Le Négoce au contraire remplit l'eſprit de mille ſoins & de mille embarras : ceux qui s'y appliquent ne travaillent pas de leurs mains, mais ils s'occupent des differentes manieres dont ils pourront plus gagner. Si un Eccleſiaſtique prenoit ce parti, il ne mériteroit pas, ſelon ſaint Auguſtin, de porter le nom de Clerc. Saint Jerôme conſeille à Nepotien de fuir comme une peſte les Clercs qui s'appliquent au négoce. Il faut avoüer cependant que l'Egliſe n'a point trouvé mauvais, au moins dans certains temps, que les Clercs tâchaſſent de ſe procurer par un négoce peu conſiderable, de quoi ſubſiſter honêtement. L'Empereur Conſtant exempta des charges publiques ceux qui s'y attachoient pour vivre, ou pour être plus en état de faire des aumônes.

P. 4. l. 4. chap. 4. Le Concile de Mayence a pris ſur ce ſujet un temperament qu'on ne peut trop admirer, il diſtingue deux eſpeces de commerce, l'une par laquelle on achete à prix modique, pour revendre au plus haut prix, & il le défend aux Eccleſiaſtiques, comme donnant lieu plus ordinairement à l'avarice. L'autre eſpece eſt pour ceux qui vendent leurs ouvrages, comme les Peintres, les Copiſtes ; ce Concile appelle ce commerce *juſtum*

negotium, & il le permet aux Clercs. C'eſt apparemment de la premiere eſpece dont parle le quatriéme Concile de Latran, lorſqu'il décide que les Moines & les Clercs ne doivent pas faire de commerce, & le Pape Alexandre III. lorſqu'il menace d'Anatheme les Clercs & les Moines qui ſe donnent au négoce. La même peine eſt prononcée dans le Concile d'Avignon tenu en 1279. contre les Beneficiers, qui achetent du bled & du vin à un prix modique, pour le revendre dans la ſuite tres-cher. Les derniers Conciles en permettant aux Clercs de vivre du travail de leurs mains, autoriſent le commerce de leurs ouvrages. On peut donc dire que les Canons ne condamnent que ce grand commerce, qui occupe entierement les Seculiers, où l'on eſt en danger de ne pas toûjours ſuivre les regles de la bonne foy la plus exacte, & par lequel on ne cherche que trop ſouvent à ſatisfaire l'avidité du gain. p. 4. l. 4. ch. 5.

2. Le ſoin des affaires du ſiecle ne convenant pas plus aux Eccleſiaſtiques que le négoce, leur eſt auſſi défendu par les Canons. Le troiſiéme Concile de Carthage ne veut pas que les Clercs ſe rendent Fermiers ou Procureurs des Laïcs, afin qu'ils ne deshonnorent pas la ſainteté de leur profeſſion par un gain ſordide. Saint Auguſtin a mis les Fermiers & ſes Intendans d'affaires dans le rang de ces perſonnes dont le corps languit dans l'oiſiveté, pendant que leur eſprit eſt rempli de ſoin & d'inquietude. On voit dans ſaint Hilaire & dans ſaint Baſile, combien la ſervitude de l'adminiſtration des affaires d'autrui eſt oppoſée au détachement & à la liberté néceſſaire aux Eccleſiaſtiques. Le Concile de Chalcedoine défend aux Eccleſiaſtiques & aux Moines, de ſe mêler des affaires du monde, d'être Intendans de maiſon, d'entrer dans le maniement des grandes terres. Quoiqu'ils puiſſent prendre le ſoin des pupilles, & qu'ils doivent, ſi l'Evêque le leur commande, ſe charger de l'adminiſtration des biens & de la cauſe de l'Egliſe, des Orphelins, des Veuves, & de toutes les Perſonnes qui ſont dans le malheur. p. 1. l. 4. chap. 4.

L'Empereur Juſtinien interdit aux Evêques & aux Moines, les Charges de Tuteur & de Curateur. Il permet aux Prêtres & aux Diacres d'accepter les Tutelles & les Curatelles de leurs plus proches parens, s'ils veulent bien s'en charger. Le Concile de Vernon en 755. défend aux Clercs la pourſuite des Procez devant les Juſtices ſeculieres, ſi ce n'eſt pour les Pauvres, pour les Veuves, pour les Orphelins & pour l'Egliſe. Les Eccleſiaſtiques étant dégagez des affaires du monde, ne doivent ſe char- p. 2. l. 4. ch. 4. p. 3. l. 4. ch. 5.

ger, ſelon les Capitulaires, ni de Procez, ni de Cautions, ni de la conduite des biens, ni des affaires ou des impoſitions publiques. Ils peuvent cependant accepter la Tutelle de quelqu'un de leurs parens. On défendit aux Moines & aux Chanoines Reguliers, dans le Concile de Reims tenu en 1131. d'étudier le Droit Civil & la Médecine, parce que ces profeſſions, quoique très-honêtes en elles-mêmes, expoſent ſouvent ceux qui les exercent à de grands dangers.

P. 4. l. 4. ch. 6.

Le troiſiéme Concile de Latran ne permet pas aux Soûdiacres & aux autres Clercs ſuperieurs, de faire l'Office d'Avocat, ou de plaider des cauſes devant un Juge ſeculier, ſi ce ne ſont leurs cauſes propres, celles de l'Egliſe ou des perſonnes miſerables. Gregoire IX. interdit auſſi cette fonction aux Eccleſiaſtiques. Le Concile de Trente a compris tous ces Decrets en un ſeul mot, quand il a ordonné aux Eccleſiaſtiques de fuir les occupations ſeculieres. Les Clercs qui ſont dans les Ordres majeurs ou qui ont des Benefices, ne peuvent, ſelon le premier Concile de Milan, ſe charger des affaires d'un Seculier ſans la permiſſion de leur Evêque. Le quatriéme Concile de la même Ville étend le Decret que nous venons de rapporter, à tous ceux qui portent l'habit Eccleſiaſtique. L'Aſſemblée du Clergé de France tenuë à Melun, veut que les Clercs fuyent l'embarras du Barreau, qu'ils ne ſoient ni Procureurs, ni Avocats, & qu'ils ne ſe chargent d'aucunes affaires, excepté de celles dont il leur eſt permis de prendre le ſoin ſuivant les Canons.

Part. 4. l. 4. c. 7.

3. Quoiqu'il y ait quelques Conciles qui ont défendu aux Eccleſiaſtiques de faire les fonctions de Juges dans les Tribunaux ſeculiers, on a toûjours vû les Eccleſiaſtiques en France depuis l'établiſſement de la Monarchie, remplir avec édification les premieres places de la Magiſtrature. Sous la premiere race de nos Rois, les Evêques & les Abbez étoient obligez de ſe trouver dans les Aſſemblées d'Etat qui ſe tenoient deux fois chaque année, où l'on traittoit les grandes affaires, & où l'on rendoit la juſtice. Quand le Parlement ſous la troiſiéme race étoit ſédentaire & fixé à Paris, où on l'aſſembloit deux fois l'année pendant un certain temps, c'étoit des Archevêques & des Evêques qui préſidoient, même aux Chambres des Enquêtes. Le Parlement étant devenu perpetuel, les Archevêques, les Evêques & les Abbez, qui étoient engagez par leur état à la réſidence, furent obligez de renoncer à ce droit; on leur conſerva le titre de Conſeiller du Roy, mais la voix déliberative ne reſta qu'aux

Ducs

Ducs & Pairs Eccleſiaſtiques, à l'Evêque de Paris, & à l'Abbé de Saint Denys.

Outre les Evêques qui préſidoient aux premiers Parlemens ſédentaires, il y avoit ſous eux des Conſeillers Clercs qui jugeoient conjointement avec les Conſeillers Laïcs. Ces derniers furent conſervez dans les Parlemens perpetuels. Les uns & les autres étoient en nombre égal. Depuis, cette égalité a été ôtée par les Charges de nouvelle création, qui ont été occupées par les Conſeillers Laïcs. Les Aſſemblées du Clergé ont fait pluſieurs remontrances, pour engager nos Rois à rétablir les Charges de Conſeillers Eccleſiaſtiques, dans un nombre égal à celles des Conſeillers Laïcs; on s'eſt contenté de leur conſerver celles dont ils étoient en poſſeſſion. Charles IX. a créé des Charges de Conſeillers-Clercs pour les Preſidiaux. Du temps de Loiſel, le premier Avocat General devoit être Clerc, & l'on n'accordoit encore cette place à un Laïc que par diſpenſe.

La premiere Charge de la Magiſtrature de France a été remplie plus ordinairement par des Eccleſiaſtiques que par des Seculiers. Il n'y a preſque point de nos Rois ſous lequel il n'y ait eu des Chanceliers, Cardinaux, Archevêques, Evêques ou Abbez. Sous la ſeconde race les Archichanceliers ou Protonotaires étoient auſſi tous Eccleſiaſtiques, à ce qu'il paroît par l'hiſtoire de ceux dont l'état nous eſt connu. Sept Archevêques de Reims ſucceſſivement, Foulques, Hervé, Hugues, Arctald, Odarlic, Adalberon & Gerbert eurent le titre d'Archichancelier. Les Referendaires qui faiſoient ſous les Rois Merovingiens, les mêmes fonctions que font à preſent les Chanceliers, étoient tirez de cette place pour remplir des Chaires Epiſcopales; ce qui nous fait connoître qu'ils étoient tous engagez dans l'état Eccleſiaſtique. P. 4. l. 4. ch. 8. 9.

Mariana rapporte qu'au commencement du treiziéme ſiecle, Alphonſe Roy de Caſtille donna à Roderigue Archevêque de Tolede & à ſes ſucceſſeurs la dignité de Chancelier de ſon Royaume, pour recompenſer les aumônes abondantes que cette Egliſe avoit faites dans un temps de famine. Les Archevêques de Tolede perdirent dans la ſuite cette dignité; ce n'étoit donc pas à cauſe de ſon Siege, mais par l'ordre du Roy d'Eſpagne que le Cardinal Ximenés avoit le titre de Grand Chancelier du Royaume.

Il ſeroit trop long d'entrer ici dans le détail de tous les Eccleſiaſtiques qui ont eû place dans les Conſeils de nos Rois, ou

qui leur ont ſervi de Miniſtres. Pour faire connoître que ces emplois ne ſont pas incompatibles avec la Clericature, il ſuffira de dire que ſaint Bernard, qui n'étoit point flateur, fait l'éloge de Suger Abbé de Saint Denys, & Miniſtre de Louis le Jeune. Il dit que c'eſt *un Vaſe d'honneur* de l'Egliſe Gallicane, qu'il eſt fidele & prudent pour le temporel, fervent & humble pour le ſpirituel : Il eſt glorieux à l'Egliſe de donner aux Rois des Miniſtres, quand ils ſçavent conſerver au milieu de la Cour, la ſainteté qui convient à leur caractere.

CHAPITRE XVII.

Les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des Pauvres, les Beneficiers n'en ſont que les Diſpenſateurs.

1. *Preuves par l'autorité des Conciles & des Peres, de la premiere partie de cette propoſition.*
2. *Preuves par les mêmes autoritez avant le dixiéme ſiecle, de la ſeconde partie de cette propoſition.*
3. *Autoritez ſur le même ſujet, des Auteurs qui ont écrit depuis le dixiéme ſiecle.*

Part. 1. l. 4. c. 5.

1. SAint Auguſtin étoit bien perſuadé que tous les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des Pauvres, puiſqu'il entretenoit les Pauvres de la même maniere qu'il s'entretenoit lui-même & ſon Clergé, qu'il faiſoit briſer les Vaſes ſacrez pour racheter les Eſclaves, & qu'il proteſtoit qu'un Evêque ne doit pas avoir d'or & d'argent en reſerve, tant qu'il y a des Pauvres & des malheureux qui ont beſoin du ſecours de l'Egliſe. Si nous ſommes pauvres, diſoit ce grand Saint dans une de ſes lettres, le bien de l'Egliſe nous appartient comme à eux ; mais ſi nous avons d'ailleurs de quoi ſubſiſter, ce bien ne nous appartient point, mais aux Pauvres ; nous n'en n'avons que l'adminiſtration, & ce ſeroit un crime de nous en attribuer la proprieté. *Non ſunt illa noſtra, ſed pauperum, quorum procurationem quodammodo gerimus, non proprietatem nobis uſurpatione damnabili vindicamus.* La gloire de l'Evêque, ſelon ſaint Jerôme, eſt d'avoir ſoin des Pauvres, & la honte d'un Miniſtre des Autels eſt d'amaſſer de l'argent. L'Evêque n'eſt que le Diſpenſateur des revenus Eccleſiaſtiques ; or le meilleur Diſpenſateur eſt celui

qui ne ſe reſerve rien. L'Egliſe, ſelon ſaint Ambroiſe, n'a la proprieté d'aucun bien, ſes revenus ſont deſtinez aux Pauvres. *Nihil Eccleſia ſibi niſi fidem poſſidet. Poſſeſſio Eccleſiæ ſumptus eſt egenorum.* Si elle a de l'or & de l'argent, elle doit le diſtribuer à tous ceux qui ſont dans le beſoin. Les Pauvres étoient les Treſoriers de ce ſaint Evêque & ſes Défenſeurs ; il n'oppoſoit aux Ariens que les prieres des Aveugles, des Boiteux, des Vieillards & des Malades, auſquels il diſtribuoit les revenus de ſon Egliſe. Le quatriéme Concile de Carthage dit, que l'Evêque doit ſe ſervir du bien d'Egliſe, comme un bon Oeconome qui doit en rendre compte, non pas comme le pourroit faire le Proprietaire. De là venoit le zele de tant de ſaints Evêques, qui vendoient même les Vaſes ſacrez, pour racheter les Priſonniers, & pour ſecourir tous ceux qui étoient dans l'affliction.

Les Peres de l'Egliſe Greque n'ont pas fait paroître moins de deſintereſſement que ceux de l'Egliſe Latine. Le Canon du Concile d'Antioche, renouvellant celui qui eſt attribué aux Apôtres, ordonne à l'Evêque de diſtribuer fidelement aux Pauvres, tous les revenus de l'Egliſe, ne réſervant pour lui que ce qui eſt néceſſaire pour ſon vêtement & pour ſa nourriture. Saint Chryſoſtome met les Clercs au rang des Pauvres, à qui l'Egliſe ne donne que ce qui eſt néceſſaire contre la faim, & contre la nudité. Les perſonnes riches, au rapport de ce Pere, renvoyoient les pauvres aux treſors de l'Egliſe, comme à leur patrimoine commun ; ce ſaint Prelat convient de leur principe, mais il ajoute que les charges de l'Egliſe ſont plus grandes que les revenus ; qu'ainſi ils ſont obligez de ſoulager les pauvres. Saint Epiphane aimoit mieux attirer ſur lui la colere de ſon Oeconome, en faiſant faire des aumônes abondantes, que celle de Dieu, en épargnant les revenus de l'Egliſe. P. 1. l. 4. ch. 6.

Le Concile d'Agde aſſure que ceux qui retiennent ce qui a été donné à l'Egliſe, ſont les homicides des pauvres. Le premier Concile d'Orleans ordonne aux Evêques d'employer tous les revenus de leur Egliſe, à la nourriture des Eccleſiaſtiques & des Pauvres, à racheter les Captifs. S'ils manquent à un devoir ſi eſſentiel, le Concile Provincial leur en fera une ſevere réprimende, aprés laquelle ils ſont menacez d'être ſéparez de la Communion des autres Evêques. Gregoire de Tours appelle dans pluſieurs endroits les revenus de l'Egliſe le bien des pauvres ; il parle d'un homme riche nommé Crodin, qui étoit ſi Part. 2. l. 4. c. 5.

perſuadé que les biens de l'Egliſe ſont aux Pauvres, qu'il donna pluſieurs fonds à l'Egliſe, afin, diſoit-il, que quand les fruits en ſeront diſtribuez aux pauvres pour leur entretien, ils obtiennent du Seigneur par leurs prieres la rémiſſion de mes pechez. Saint Aurelian Evêque d'Arles enjoignit dans ſa Regle à ſes Religieux, de donner aux Pauvres, aux Etrangers, ou aux Priſonniers, tout ce qui leur reſteroit d'argent, d'habits, de proviſions, aprés avoir pris ce qui leur ſeroit néceſſaire. On peut connoître ce que penſoit ſaint Gregoire le Grand, des revenus Eccleſiaſtiques par l'emploi qu'il en faiſoit. Il avoit certains jours fixes pour faire des aumônes qui étoient toûjours abondantes; il entretenoit à ſes dépens trois milles Vierges, auſquelles il avoit fait bâtir des Monaſteres; il faiſoit gouverner le patrimoine de l'Egliſe Romaine, par des Nonces & d'autres Adminiſtrateurs Eccleſiaſtiques, moins pour en recueillir les fruits que pour les diſtribuer aux Pauvres. Ce ſaint Pape dit dans une lettre à la Reine de France Brunehaut, que le patrimoine de l'Egliſe de Rome en France, & ailleurs, eſt uniquement deſtiné à la nourriture des pauvres. Dans une autre lettre il ordonne au Prêtre Candide, qui étoit chargé du gouvernement des biens de ſon Egliſe en France, d'en employer tous les revenus en aumônes faites aux pauvres du Païs.

Part. 4. l. 4. c. 10. Le Concile de Paris en 1212. défend abſolument aux Moines de rien diminuer de leurs aumônes ordinaires, il leur enjoint de rendre aux Pauvres ce qu'on a manqué de leur donner pendant quelques années. Celui de Montpellier, tenu preſque dans le même temps, veut qu'on donne aux Pauvres tout ce qui reſte de la table des Religieux.

Les revenus Eccleſiaſtiques depuis le partage qui s'en eſt fait entre les Beneficiers, n'eſt pas moins le bien des Pauvres qu'il l'étoit avant la diviſion. Comme le ſuperflu de la Manſe commune, dit Gratien, étoit diſtribué aux Pauvres aprés l'entretien honête des Chanoines en commun, de même le ſuperflu de chaque Prébende aprés l'entretien honnête du Chanoine, doit être donné aux Pauvres, qui ne perdent rien par le changement qui eſt ſurvenu dans la diſpoſition des revenus Eccleſiaſtiques. C'eſt pourquoi un Concile d'Angleterre tenu ſur la fin du treiziéme ſiecle dit, que les Eccleſiaſtiques ſont obligez *ex debito*, d'employer en aumônes ce qui leur reſte, aprés leur honnête entretien, pris ſur le patrimoine des Pauvres; dont ils ne ſont que les Diſpenſateurs. Saint Pierre Damien diſoit à

un Evêque, qu'il étoit homicide d'autant de personnes, qu'il y avoit de Pauvres, de Veuves, d'Orphelins, qu'il avoit manqué d'entretenir de son superflu : L'Eglise ne donne, ajoute-t-il, des revenus considerables à ses Ministres, qu'afin qu'ils secourent tous ceux qui sont dans le besoin. Il est défendu aux Beneficiers dans le Concile de Trente, de donner à leurs parens les biens de l'Eglise, à moins qu'ils ne soient pauvres, suivant la disposition des Canons Apostoliques. D'où l'on doit conclure que les Peres de ce Concile ont regardé les revenus des Benefices comme des biens consacrez aux pauvres, & qu'il n'est pas permis aux Beneficiers d'en disposer en faveur d'autres personnes que des pauvres. Le premier Concile de Milan qui renferme dans son Decret tous ceux que nous avons déja citez ; dit que, selon la tradition, les biens temporels n'ont été donnez à l'Eglise que pour l'entretien modeste du Clergé, pour la réparation des Eglises, pour la nourriture des pauvres. Qu'il est de l'essence de ces biens de ne pouvoir être employez qu'en des usages de charité & de sainteté ; par consequent que le superflu des Beneficiers, doit être employé à orner les Eglises ou à nourrir les pauvres ; s'ils y manquent c'est une espece d'homicide qu'ils commettent & un crime damnable contre la charité. C'étoit la doctrine de saint Thomas ; selon ce saint Docteur, les Princes n'ont pas donné les richesses aux Prelats, mais aux pauvres, & ils les ont confiez aux Prelats, comme aux Dispensateurs des pauvres : Les Beneficiers dans les principes de ce Saint ont la proprieté de leur patrimoine, mais ils ne sont par rapport aux biens d'Eglise, que les Oeconomes de ceux à qui ces biens sont destinez. Ils ne pèchent pas s'ils donnent à leurs parens quelque portion des fruits de leurs Prébendes, pourvû que ce ne soit que pour tirer leurs parens de la misere, & non pas pour les enrichir.

2. Des autoritez que nous venons de rapporter, on peut conclure que les Beneficiers ne sont que les dispensateurs du patrimoine de Jesus-Christ ; mais l'importance de cette verité nous oblige d'en rapporter de nouvelles preuves. Julien Pomere dit des Paulins & des Hilaires, qu'ils se sont dépoüillez de tous les biens du siecle ; qu'ils ont possedé ceux de l'Eglise, comme ne les possedant point, qu'ils les ont reçûs comme un dépôt sacré dont ils devoient rendre compte : Cet Auteur ajoute dans la suite, que ce qui a été une fois consacré à Dieu devient son heritage ; en sorte que c'est un sacrilege d'y toucher avec Part. 1. l. 4. c. 7.

d'autres mains que celles de la charité, de la liberalité, de la temperance, & de la frugalité ; car ces offrandes faites à Dieu ne ſont pas moins ſaintes que les Vaſes ſacrez de l'Autel, & c'eſt un crime de les faire ſervir à des uſages prophanes, à l'avarice & à l'ambition. Le quatriéme Concile de Carthage comprit toutes ces ſaintes maximes dans un de ſes Canons, en commandant à l'Evêque de manier tous les biens de l'Egliſe, comme un dépôt confié à ſa charité, non pas comme ſon patrimoine. C'eſt ce qui fit dire à ſaint Ambroiſe, en parlant des biens Eccleſiaſtiques, que l'Empereur ne pouvoit pas les prendre, ni l'Evêque les abandonner, parce que Dieu ſeul en eſt le Maître & le Proprietaire. Saint Iſidore de Peluſe ſe plaint de ce que ceux qui étoient chargez du gouvernement des revenus de l'Egliſe, n'en diſpoſoient pas comme des Diſpenſateurs fideles, & de ce qu'ils ſe les attribuoient comme s'ils en avoient été les proprietaires. L'illuſtre Solitaire Zenon appelloit les Evêques les Treſoriers de Dieu & des pauvres.

Part. 3. l. 4. c. 6. L'Empereur Juſtinien étoit ſi perſuadé que les biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des Pauvres, qu'aprés avoir défendu de les aliener, il permit les alienations pour racheter les Captifs, & dans un temps de famine. Tous ces biens, diſoit le Concile d'Aix-la-Chapelle en 816. n'ont été donnez à l'Egliſe que pour nourrir le Clergé, pour réparer les Temples, pour ſoulager les Pauvres & pour racheter les Captifs ; les Clercs n'y ont droit que pour en tirer leur ſubſiſtance. On n'a point ſujet de ſe plaindre, ſelon le ſixiéme Concile de Paris, des grandes richeſſes de l'Egliſe, car elle eſt toûjours pauvre, tant qu'il y a des Pauvres à nourrir. L'indigence des malheureux eſt une preuve conſtante, que leur patrimoine n'eſt point aſſez grand, ou qu'il eſt mal adminiſtré.

P. 4. l. 4. ch. 11. 3. Pierre Damien ſe plaignoit de ce que les Evêques de ſon ſiecle employoient en feſtins les revenus de leurs Benefices. Des Etrangers vivent à leurs tables dans l'abondance & dans la profuſion, diſoit ce Pere, *ad eorum menſam affluentibus deliciis aliens ructant ;* tandis que les Pauvres à qui appartiennent tous ces biens, *quorum eſt tota ſubſtantia*, languiſſent dans la miſere. Saint Bernard rempli du même zele fait ainſi parler les Pauvres, dans ſa lettre à l'Archevêque de Sens : A quoi ſert cet or qui brille aux freins de vos chevaux ? Pourquoi tant d'habits magnifiques, pendant que nous ſouffrons la faim & le froid. Ce bien que vous prodiguez eſt à nous, vous nous ôtez avec cruauté.

tout ce que vous donnez à vos plaisirs : Nous sommes comme vous l'ouvrage de Dieu, nous avons été rachetez du sang de Jesus-Christ, nous sommes vos freres, voyez quel crime c'est que de repaître vôtre vanité d'une portion du bien de vos freres : c'est nôtre vie que vous employez en tant de superfluitez ; c'est nôtre nécessaire qui entretient vôtre vanité. Vous commettez deux crimes en même temps ; vous donnez la mort à vôtre ame par vôtre vanité ; vous nous faites périr en nous dépoüillant de ce qui nous appartient. Dans les lettres de Pierre de Blois, il y en a une écrite à l'Evêque de Chartres, qui croyoit, parce qu'il étoit fils d'un Comte, qu'il pouvoit employer à avoir un équipage plus nombreux, à faire des presens & en d'autres usages prophanes les revenus de son Evêché ; ce pieux Auteur lui represente qu'il ne doit pas prendre ces liberalitez & ces dépenses sur le patrimoine de Jesus-Christ ; ce n'est point, luidit-il, aux Soldats, mais aux Pauvres, que vous devez distribuer ce bien ; vous êtes comme un tuteur qui est obligé de rendre compte ; le Seigneur est jaloux de ce Domaine qui lui est consacré, & il vous en demandera un compte tres-exact. On remarque du Pape Innocent III. que pour être plus en état de faire des aumônes, il n'avoit point de Vases d'or & d'argent, & qu'il ne souffroit pas qu'on servît plus de trois plats sur sa table à chaque repas. Le Cardinal d'Ailly represente au Pape Paul III. qu'il doit se regarder, selon l'expression de l'Apôtre, comme le Ministre de Jesus-Christ & le Dispensateur de ses tresors. Celui, ajoute-t-il, qui n'est que l'Oeconome des biens de l'Eglise, ne peut disposer des biens qui lui sont confiez, que pour le bien & l'avantage de l'Eglise ; que si le Pape dispose des revenus Ecclesiastiques contre ces regles saintes, non seulement il est tenu de faire pénitence, à cause de cet abus, mais encore il est obligé à restituer à l'Eglise ce qu'il lui a enlevé, s'il a du bien d'ailleurs, parce qu'il a disposé de ce qui ne lui appartenoit point.

Quelques Ecclesiastiques disent, pour éluder la force de tant de témoignages, que ces maximes regardoient les Evêques & les Abbez qui avoient en leur disposition tous les revenus d'une Eglise ; mais qu'aujourd'hui chaque Beneficier ayant reçu sa portion de l'Evêque, en est le maître absolu. Il est facile de répondre à cette objection ; car si l'essence du bien d'Eglise est d'être employée aux nécessitez des Fideles, & si l'on ne peut sans crime le destiner à des superfluitez ; cette maxime embrasse sans doute tous les Beneficiers, à qui l'Eglise confie ses Domaines

pour en user, à condition que s'ils ont plus de revenus qu'il ne faut pour leur honnête entretien, ils s'en serviront pour des œuvres de pieté. L'Evêque qui en disposoit avant le partage, ne pouvoit en prendre que dans ses besoins, les autres Beneficiers sont sujets à la même Loi. La seule pensée que les biens de l'Eglise sont des Hosties offertes à Dieu, pour l'expiation des péchez, ne montre-t-elle point évidemment que tout l'usage qu'on en fait doit être saint.

CHAPITRE XVIII.

Du bon & du mauvais usage des biens d'Eglise.

1. *De la modestie des Beneficiers dans leurs habits, leur table & leurs meubles.*
2. *Que les Beneficiers doivent exercer l'hospitalité.*
3. *Qu'ils ne doivent pas employer leurs revenus au jeu, à la chasse, aux spectacles, au cabaret, &c.*

P. 1. l. 4. ch. 8. 9. 1. SI les Evêques & les autres Beneficiers ne doivent prendre sur les biens de l'Eglise que le nécessaire, il est certain qu'ils doivent faire paroître dans leur table, dans leurs habits, & dans leurs meubles un amour sincere de la pauvreté, une frugalité, une temperance, une modestie vrayement Apostoliques. Aussi ce sont des vertus que leur recommandent les Peres, les Conciles & les exemples des Saints. Les Ecclesiastiques, comme remarque saint Jerôme, doivent vivre de l'Autel; mais non pas en faire bonne chere. Le même Pere défend pour ce sujet à Népotien d'aller manger chez les Grands du siecle, encore plus de les traiter. Saint Augustin recherchoit dans ses habits & dans ses meubles, cette sage médiocrité qui n'affecte rien de remarquable. Sa table étoit frugale & honnête. Outre les légumes & les herbes, on y servoit de la viande pour les Hôtes & pour les Infirmes. Il n'avoit que des cuilliers d'argent, le reste de sa vaisselle étoit ou de terre, ou de bois, ou de marbre. A sa table on faisoit quelque sainte lecture, ou l'on s'entretenoit de quelque sujet pieux pour en bannir la médisance. C'est suivant les principes de ce Saint, que le quatriéme Concile de Carthage veut que les Evêques ayent une petite maison auprés de leur Eglise, que leur ameublement soit vil, que leur table soit pau-

vre

vre, & qu'ils soutiennent leur rang & leur dignité par la pureté de leur foi & par la sainteté de leur vie. Saint Martin, ce Prelat si respecté dans son siecle, pratiquoit sur le Siege Episcopal, tout ce qui s'observoit dans le Cloître, la même pauvreté dans la table, la même simplicité dans les habits & dans les ameublemens. Les jeûnes de saint Paulin n'étoient point interrompus, même par les fêtes les plus solemnelles. Il ne se servoit que de vases de terre, qui lui rappelloient dans l'esprit l'origine de nôtre nature, & du soin que nous devons avoir des graces que nous portons dans des vases aussi fragiles que ceux de terre. Quand Fauste de Lerins fut Evêque de Riès, il ne changea rien à la forme de vie qu'il avoit menée dans le Monastere. Saint Epiphane Evêque de Pavie, ne faisoit jamais qu'un repas par jour, il ne mangeoit que des légumes, encore ne vouloit-il point qu'elles fussent assaisonnées avec trop d'art & de soin. Il usoit d'un peu de vin, selon le précepte de l'Apôtre, pour ne point affoiblir son estomach. On rapporte de Saint Germain d'Auxerre, que pendant son Episcopat, il ne mangea ni pain de froment, ni sel, ni huile, ni légume, qu'il ne bût point de vin; il ne mangeoit que le soir, il portoit pour habit en Hyver & en Eté, une coule & une tunique; son lit étoit fait de planches jointes ensemble, & couvertes de cendres.

Les habits des Evêques qui parurent au Concile de Nicée, étoient vils & mépriſables; mais l'Empereur Constantin voyoit par les yeux d'une foy éclairée, toutes les vertus Apostoliques, sous ces habillemens mépriſables en apparence. Il regardoit ces Prelats comme le plus riche ornement de la Cour Imperiale & de sa table. Lorsque saint Athanase revint de son exil, il rentra dans Alexandrie porté sur le même animal, dont Jesus-Christ se servit à son entrée triomphante dans Jerusalem, afin de faire triompher avec lui la pauvreté, la modestie & l'humilité. C'est ce que rapporte saint Gregoire de Nazianze, qui ajoute que les jeûnes, les veilles & l'assiduité à la priere, étoient les exercices ordinaires de ce digne successeur de saint Marc. Le même saint Gregoire dit de saint Basile, qu'il n'avoit qu'une Soutane & un Manteau, que son lit étoit la terre, que ses mets délicieux étoient le pain & le sel, que les fontaines lui servoient de liqueur & de vin exquis. En faisant le portait de saint Basile, saint Gregoire traçoit son propre tableau, ses habits étoient grossiers, sa démarche négligée, sa conversation simple, tout son exterieur choquoit les esprits légers du siecle; on lui en

P. 1. l. 4. chap. 10.

faiſoit un crime, & il tiroit gloire de ce reproche avantageux. On voit dans ſes Prônes de quelle maniere il s'élevoit contre les profuſions ſacrileges du bien d'Egliſe, contre les tables ſomptueuſes, contre les feſtins continuels, cette ſuite faſtueuſe de ſerviteurs, ces chars magnifiques, & enfin contre la vanité & la pompe du monde, que les Eccleſiaſtiques doivent avoir en horreur. Saint Chryſoſtome ne donnoit à manger ni aux Grands de la Ville, ni aux Evêques qui ſe trouvoient à Conſtantinople, ni à ſon Clergé, pour éviter les dépenſes qu'il ne croyoit point pouvoir faire aux dépens des pauvres & des malades. Il ne voyoit qu'avec indignation les Evêques qui employent le patrimoine de Jeſus-Chriſt à dreſſer des Jardins, des Aqueducs, des Bains & d'autres lieux de plaiſirs; ce qui n'eſt autre choſe, ſelon lui, que de faire ſervir au vice & au démon, ce que la pieté a dédié au culte du vrai Dieu.

P. 2. l. 4. ch. 7. Le Pape ſaint Gregoire fit une ſevere réprimande à Natalis Evêque de Salone, de ce qu'au-lieude s'occuper de la lecture, de la Prédication, de la Priere, il s'appliquoit à donner de grands repas. Les ſeuls repas que ce ſaint Pape ne deſapprouvoit pas, c'étoit ceux où la Charité préſide, où l'on ne déchire point la réputation du prochain, d'où l'on bannit les entretiens prophanes & inutiles, où l'on lit les livres ſaints, où l'on ne cherche point les plaiſirs de la bouche; mais ſeulement une réfection néceſſaire, pour ſoutenir le corps qui doit ſervir d'inſtrument à la vertu. Le Concile d'Agde déclare que ceux qui font du bien à l'Egliſe, n'ayant point d'autre intention que de racheter leurs pechez, ne veulent rien donner aux commoditez & aux délices des Eccleſiaſtiques. Il veut que les vêtemens des Clercs faſſent paroître la modeſtie & la ſimplicité qui conviennent ſi bien aux perſonnes de leur profeſſion. Il y a des perſonnes qui croyent que les dignitez de l'Egliſe obligent ceux qui en ſont pourvûs, à faire plus de dépenſe dans leur table, dans leurs meubles & dans leur train; ce n'étoit pas le ſentiment de ſaint Oüen Archevêque de Roüen, qui conſidera l'Epiſcopat comme un état qui l'obligeoit à faire, pour ainſi dire, une ſainte oſtentation de la pauvreté & de l'humilité Evangelique.

Agobard Archevêque de Lyon fait voir aux Eccleſiaſtiques, qu'il ne leur eſt pas permis de dépenſer en chiens, en chevaux, en valets, en feſtins ſcandaleux; en ameublemens prophanes, ce qui n'a été donné à l'Egliſe que pour l'entretien des membres de Jeſus-Chriſt. Iſaac Evêque de Langres dit, que les biens de

l'Eglise étant les hosties saintes de la pieté des Fideles, les Ecclesiastiques sont obligez d'en user avec la sobrieté, la modestie, la Religion, qui doivent accompagner un sacrifice & la consommation d'une victime. On condamna dans le septiéme Concile general tous les Evêques & les Clercs qui usent d'habits precieux, riches & ornez, ou de parfums. On leur fit voir que dans tous les temps ceux qui avoient été pénetrez de la saintetè de leur état avoient toûjours fait gloire de se vêtir modestement, de rejetter la soye & les bordures précieuses, ou les ornemens affectez des Seculiers. Pierre de Blois se plaint de ce que les lits des Prelats sont plus riches & plus magnifiquement ornez que les Autels & les Temples les plus augustes; de ce que la Croix adorable de Jesus-Christ, repose dans des lieux moins somptueux que ceux où les hommes prennent leur sommeil. De ce que les Clercs que la frugalité seule peut rendre recommandables, recherchent une fausse gloire par la somptuosité de leurs tables. Aprés que ce Saint a déclamé avec son zele ordinaire contre ces vanitez du siecle, il finit par ces paroles : Tout ce que vous retenez des revenus de l'Autel, au-delà du simple nécessaire pour la vie & l'habit, n'est point à vous, c'est un vol, c'est un sacrilege. Le Concile de Trente renouvelle le Canon du quatriéme Concile de Carthage, qui oblige les Evêques à une honnête frugalité dans leur table, leur vaisselle & leurs ameublemens. Dans le premier Concile de Milan tenu sous saint Charles, on défend aux Evêques la soye dans leurs habits, les fourures précieuses, les parfums, les poudres de senteur, les brides dorées, l'or & l'argent dans la vaisselle, les tapisseries, les peintures, les ouvrages de prix, les superfluitez en chevaux & en bâtimens, la diversité des vins pour la table, la délicatesse des confitures. Ces Reglemens du Concile de Milan furent adoptez par ceux de Tolede, de Bordeaux & d'Aix. Part. 4. l. 4. c. 12.

Saint Charles sortit par un tres-mauvais temps de chez un Evêque, qui lui avoit donné un repas magnifique, de peur qu'il ne lui en donnât encore un pareil aux dépens des pauvres : Chez lui il vivoit de pain & d'eau, son lit étoit des plus pauvres, il n'avoit ni tapisseries ni tableaux magnifiques ; un jour qu'en lui montrant un beau Jardin, on lui disoit qu'il devoit en faire faire autant, il répondit que le Jardin d'un Evêque étoit l'Ecriture sainte ? Sous les ornemens qui convenoient à sa dignité, il portoit les habits les plus simples & les plus pauvres.

2. Les premiers Chrêtiens se faisoient un devoir, selon le P. 2. l. 4. ch. 6.

précepte de l'Apôtre, d'exercer l'hoſpitalité : Les Clercs y étoient engagez d'une maniere encore plus particuliere que les Laïcs. Julien l'Apoſtat vouloit faire imiter aux Payens cette charité des premiers Fideles ; mais il ne pût pas réuſſir dans ſon entrepriſe. Cette ſainte pratique ne fut point abolie avec les Agapes. Saint Auguſtin, qui a contribué à faire ceſſer ces repas, faiſoit ſervir de la viande à ſa table pour les Etrangers qu'il y recevoit. Le deuxiéme Concile de Macon veut que les Evêques exhortent les Fideles à pratiquer cette vertu, & il les menace de l'indignation du Seigneur, s'ils ne ſoutiennent pas leurs exhortations par leur exemple. Saint Oüen s'étoit diſtingué, ſelon l'Auteur de ſa vie, par la maniere dont il recevoit les Etrangers. Tous ceux qui alloient à Arles du temps de ſaint Ceſaire, étoient reçûs dans la maiſon de l'Evêque, comme s'ils avoient été au milieu de leur famille. Le Pape ſaint Gregoire mettoit l'hoſpitalité entre les principaux devoirs de l'Evêque ; il recevoit les Etrangers à ſa table, il les ſervoit lui-même. La Regle de ſaint Benoiſt porte qu'on recevra les Etrangers, comme Jeſus-Chriſt même, qu'on fera à chacun d'eux des honneurs proportionnez à leur rang, que l'Abbé mangera avec eux. La charité d'un Evêque, dit ſur ce ſujet ſaint Iſidore de Seville, ne doit point avoir de bornes ; il ſuffit à un Laïc de recevoir un ou deux Etrangers, c'eſt une inhumanité à un Evêque de refuſer quelqu'un de ceux qui ſe preſentent.

P. 3. l. 4. ch. 8. Le troiſiéme Concile de Tours veut que les Etrangers & les pauvres ſoient admis à la table de l'Evêque, & qu'ils y reçoivent la nourriture temporelle & ſpirituelle. Le ſixiéme Concile de Paris repreſente aux Evêques, que c'eſt refuſer d'admettre Jeſus-Chriſt chez ſoi, que de n'y point recevoir les Etrangers. Saint Paul a mis, ajoute-t-il, l'hoſpitalité entre les vertus des Evêques, & leur maiſon, ſelon ſaint Jerôme, doit être l'hôtellerie commune. Charlemagne dans ſes Capitulaires, & le deuxiéme Concile d'Aix la-Chapelle, renouvellent ce Decret, & ils ordonnent de l'exécuter plus fidelement qu'on n'avoit fait juſqu'alors. Selon la Regle de Chrodogang, les Chanoines devoient avoir une maiſon proche de leur Cloître pour y recevoir les Etrangers, & leur fournir toutes les choſes dont ils pouvoient avoir beſoin. Le bienheureux Tharaiſe Patriarche de Conſtantinople, avoit auſſi fait bâtir un endroit proche de ſon Egliſe, pour y exercer l'hoſpitalité. Gerard de Tours & Hincmar de Reims dans leurs Capitulaires, recommandent aux

Curez de recevoir les Etrangers chez eux, selon le précepte de l'Apôtre.

Du temps de Pierre le Venerable on observoit exactement dans le Monastere de Clugny, ce qui est prescrit dans la Regle de saint Benoist sur l'hospitalité. On y recevoit les Princes, les Evêques, les Moines, les Clercs, les Nobles, les Roturiers; c'étoit l'azyle commun de tous ceux qui passoient dans le Païs. Saint Charles recevoit aussi chez lui tous ceux qui alloient à Milan, Ecclesiastiques & Seculiers; il se servoit du séjour qu'ils faisoient chez lui, pour leur faire faire des réflexions sur l'éternité, pour les instruire des obligations de leur état, & pour les toucher autant par son exemple que par ses discours. Le premier Concile de Milan, suivant l'esprit de son illustre Prelat, ordonne à tous les Benéficiers d'exercer l'hospitalité, de recevoir chez eux autant de personnes qu'ils pourront le faire sans s'incommoder, & de se conformer sur ce sujet aux exemples des Saints, aux décisions des saints Peres, & aux Canons des Conciles. Part. 3. l. 4. c. 14.

3. Aprés avoir remarqué les emplois loüables des revenus Ecclesiastiques, il sera bon de dire quelque chose contre les mauvaises manieres de les employer. Nous commencerons par le jeu, qui est le moyen le plus ordinaire, pour dissiper en peu de temps ces revenus sacrez. L'Empereur Justinien défendit, conformément aux Canons Apostoliques, à tous les Ecclesiastiques de joüer aux dès, & d'assister en quelque maniere que ce soit aux compagnies où l'on joüe, sous peine d'être suspendu pour trois ans, & d'être mis en pénitence dans un Monastere. Le Concile *in Trullo* menace d'une déposition perpétuelle les Clercs qu'on surprendra dans les jeux défendus. Saint Pierre Damien étant en voyage avec l'Evêque de Florence, se retira un soir chez le Curé; l'Evêque resta avec une nombreuse Compagnie, il joüa aux échets, & il y eut l'avantage. Le lendemain saint Pierre lui reprocha d'avoir prophané par un jeu seculier, la langue qui produit l'adorable Victime de nos Autels, & les mains qui l'offrent au Pere Eternel. Il ajouta que les Canons condamnent les jeux de dès, & que sous ce nom ils ont compris tous les jeux, qui causent la même dissipation d'esprit & de cœur, la même perte de temps & le mauvais exemple. La pénitence qu'il proposa ensuite à cet Evêque, & à laquelle le Prelat se soumit, fut de réciter trois fois le Psautier, de laver les pieds à douze Pauvres, & de leur donner à Part. 2. l. 4. c. 10. 11. 12. P. 3. l. 4. ch. 9. P. 4. l. 4. ch. 13.

chacun un écu. Dans le quatriéme Concile de Latran, sous Innocent III. on défendit ces jeux aux Ecclesiastiques : La même défense fut compriſe dans les Conſtitutions ſynodales d'Eudes de Paris, dans les Conciles d'Alby & de Beziers. Le Concile de Sens frape d'excommunication ceux qui joüent aux échets & aux dames en public ; pour ceux qui y joüent en particulier, le Concile ordonne à l'Evêque de les punir par une amende. Le premier Concile de Milan expliquant ce que dit celui de Trente, *ab illicitis luſibus abſtineant*, dit, qu'il n'eſt pas permis aux Clercs de joüer aux dès, aux dames, aux échets, même d'être ſpectateurs de ces jeux, ou de les ſouffrir dans leur maiſon. Les Conciles de Bourdeaux, de Bourges, d'Aix & d'Avignon joignent à ces jeux défendus ceux des cartes.

Les loix Eccleſiaſtiques ne ſe ſont pas élevées avec moins de force contre la chaſſe que contre le jeu ; les Conciles d'Agen & d'Epaune menacerent de ſuſpenſion, & même de dépoſition, les Evêques, les Prêtres & les Diacres qui nourriſſoient des chiens & des oiſeaux. Saint Boniface Archevêque de Mayence fit défendre aux Clercs la chaſſe & les oiſeaux dans le Concile de Leptines. Le Livre pénitenciel du Pape Gregoire III. ordonne un an de pénitence aux ſimples Clercs qui auront chaſſé ; deux ans aux Diacres, & trois aux Prêtres. La Regle de ſaint Ferreol Evêque d'Uſez interdit la chaſſe aux Moines, comme un divertiſſement trop mondain & trop diſſipant. Le troiſiéme Concile de Tours, le deuxiéme de Châlons, & les Capitulaires de Charlemagne veulent que les Clercs fuyent cet exercice ; c'eſt pourquoi le Pape Celeſtin III. commit l'Evêque de Lincolne & deux Prelats inferieurs pour informer contre l'Archevêque d'Iorc, qu'on avoit déferé au Saint Siege, pour avoir contrevenu à ces Loix. Au titre des Decretales *de Clerico venatore*, on voit la même défenſe faite aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, d'aller à la chaſſe. Les Clementines, le Concile de Trente & celui de Milan renouvellent la même diſpoſition, & le Concile d'Aquilée ajoute, qu'on ne peut ſans une dureté ſacrilege, donner à des chiens la portion du patrimoine de Jeſus-Chriſt, qui eſt deſtinée à ſoulager les néceſſitez des Pauvres.

Les ſpectacles ne diſſipent pas moins que la chaſſe, auſſi les a-t-on toûjours défendus aux Eccleſiaſtiques. Le Concile *in Trullo* ne veut pas que les Clercs aſſiſtent à ceux qu'on donne au peuple, ſoit aux courſes de chevaux dans le cirque, ſoit aux Comedies ſur le Theatre. Taraiſe, Patriarche de Conſtantinople, recommande aux Clercs d'éviter les ſpectacles, & de ne point

ſoüiller, par une muſique toute ſenſuelle, des oreilles qui doivent être conſacrées aux loüanges du Seigneur. Dans le Code, Juſtinien défend aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, toute ſorte de ſpectacles, parce que tous leurs ſens doivent être des organes de ſainteté & de pureté. Suivant le premier Concile de Milan, les Clercs ne doivent jamais ſe trouver aux ſpectacles & aux comedies, parce que c'eſt prophaner des oreilles & des yeux conſacrez à la ſainteté de nos Myſteres : Les Conciles de Bourdeaux, de Bourges & d'Aix s'expriment de même ſur ce ſujet. Quoique le Pape Gregoire XIII. ait permis les combats de Taureaux en Eſpagne, pour le divertiſſement des Seculiers ; il n'a point levé les défenſes faites aux Eccleſiaſtiques d'y aſſiſter, par le Concile de Baſle, & renouvellées depuis le Bref de Gregoire XIII. par le Concile de Mexique.

Ce n'étoit pas ſeulement à cauſe de quelques reſtes d'idolatrie, que la danſe étoit défenduë aux Eccleſiaſtiques par les anciens Canons, mais encore à cauſe de l'impudicité & de la molleſſe qui en ſont inſeparables, ſelon ſaint Auguſtin : C'eſt pourquoi le Concile *in Trullo*, celui d'Agde, celui de Frioul, ſous le Patriarche Paulin, ne veulent pas même que les Clercs ſe trouvent dans les Aſſemblées où l'on danſe. Saint Auguſtin dit que les Evêques auroient mieux aimé être condamnez par les perſecuteurs au feu, qu'à la danſe.

Le Sacerdoce étant une profeſſion de paix, les Eccleſiaſtiques ne doivent ſe ſervir que des armes ſpirituelles : Auſſi le premier Concile de Macon punit de la priſon, & d'un jeûne de trente jours au pain & à l'eau, les Clercs qu'on aura ſurpris avec un habit indecent & avec des armes. Charlemagne défendit aux Prêtres & aux Diacres de porter des armes, même en voyage, les exhortant de ſe confier en la protection de Dieu ; il ordonna de priver même de la communion des Laïcs, les Evêques, les Prêtres, les Diacres & les Soûdiacres qui portent des armes propres au combat. Depuis, Clement V. exempta de l'irregularité les Clercs qui tuent leurs aggreſſeurs, en tâchant ſeulement de n'être point tué : C'eſt pourquoi quelques Conciles ont permis aux Clercs de porter des armes, en temps de guerre, ou lorſqu'ils ſont menacez de quelque danger. Le premier Concile de Milan ajoute, qu'il faut que dans ces deux cas les Eccleſiaſtiques obtiennent une permiſſion par écrit de l'Evêque.

FIN.

TABLE
DES MATIERES.

Contenuës dans l'Abregé de la Diſcipline de l'Egliſe, ſur les Benefices & les Beneficiers.

A

Abbé, s'il peut donner les Ordres mineurs à ſes Religieux, 237
Abyſſins, de qui dépend leur Patriarche, 19
Ætius, ſon hereſie ſur l'Epiſcopat, 3
Aage pour les Ordres, & pour tenir des Benefices, 165. 166. 170. 171.
——Pourquoi on demande un certain âge, pour les Ordres & pour les Benefices, 168
——Aage requis par la fondation du Benefice, 171. 172
——Diſpenſe d'âge pour l'Epiſcopat, 166
——Diſpenſe d'âge accordée par le Pape, pour les Ordres & les Benefices, 169
——Aage pour la profeſſion Monaſtique, 244. 245. 246
Alexandrie, origine du Patriarchat de cette Ville, 11
Ambaſſade, diſpenſe pour un temps l'Evêque, de la réſidence, 447
Anneau Epiſcopal, 159
Anſegiſe, nommé Vicaire Apoſtolique, 33
Antioche, établiſſement du Patriarchat de cette Ville, 11
Apocriſiaires, leur emploi, 192. 193. 194.
——Quand ils ont ceſſé, 195
Archichapellain, 181
Archidiacres, 109. *& ſuiv.*
——Leur autorité, *ibid.*
——Leurs fonctions, *ibid.*
——Quand on les a obligez d'être Prêtres, 112
——S'ils ont eû une Juriſdiction contentieuſe, 113
——A quoi eſt réduite à preſent leur autorité, 114. 115
Archiprêtres de la Ville, 103
——De la Campagne, 103
——Leur autorité, 104
Arles, diſpute entre cette Ville, & celle de Vienne, ſur la primauté, 31. 40. 41
Armeniens, leur doctrine, 18 19
——Leur Patriarche, 19
Aſſemblées du Clergé, quel en eſt le ſujet, 457
Aſſemblées des Etats en France, 455. 456
——Les Evêques qui y aſſiſtent ſont diſpenſez de la réſidence, 455
Aumônes pour l'expiation des pechez, 517. 518
Grand Aumônier de France, 182
Avocats, s'ils ſont irreguliers pour avoir

avoir plaidé dans les affaires criminelles, 280
Aziles des Egliſes, 479. 480. 481

B

Dom Barthelemi des Martyrs, ſa conduite pour ce qui regarde la Primatie de Bragues, 20. 21
Beaulieu, differend ſur la conſecration de l'Egliſe de cette Abbaye, 6
Benefices, leur origine, 565. 566
—L'Evêque en eſt Collateur ordinaire, 301. 302
—Tout Collateur eſt obligé de les conferer aux plus Dignes, 309. 310. 311. 312
—Pluralité de Benefices inconnuë pendant les premiers ſiecles, 388
—Quand on a commencé à l'introduire, 391
—Sentimens des Auteurs Eccleſiaſtiques, ſur ce ſujet, 395. *& ſuiv.*
—Regles qu'on doit ſuivre ſur cette matiere, *ibid.*
Beneficiers, s'ils peuvent diſpoſer indifferemment de ce qui provient de leur Benefice, 593
Béguines, leur établiſſement, 243
—Leur emploi, *ibid.*
—Leurs obligations, *ibid.*
Biens d'Egliſe, en quoi ils conſiſtoient pendant les premiers ſiecles.
—Quand l'Egliſe a commencé à avoir des fonds.
—Que l'Evêque en étoit le premier Adminiſtrateur.
—Quand ils ont été partagez entre les Beneficiers.
Bigames, ſont irreguliers, 286. 287
—Diſpenſe de la Bigamie, 288
Saint Boniface, Vicaire Apoſtolique en France, 32
Bourges, hiſtoire du Patriarchat de cette Ville, 23

C

Cardinaux, leur origine, 183
—Cardinaux Evêques, 184
—Droits des Cardinaux dans l'élection du Pape, 184
—Leur rang dans l'Egliſe, 185. 186
—Leur habillement, 186
—Union du Cardinalat avec un Evêché, 187.
—Nombre des Cardinaux, 188
—Cardinal qui n'a que le titre, 232.
Carthage, hiſtoire de la Primatie de cette Ville, 28
Cas reſervez aux Evêques, 81. 82
Cas reſervez au Pape, 79. 80
—Origine de cette reſerve. *ibid.*
Celibat ordonné aux Clercs majeurs en Orient, 143. 144
—Réponſe à l'hiſtoire de Paphnuce, 142.
—Uſage preſent de la Grece, 147
—Du Celibat des Clercs majeurs en Occident, 143. 144
—Peines contre ceux qui ne le gardoient point, 146. 147
—Précautions contre l'incontinence des Clercs, 150. 151
—Loix pour le Celibat des Soûdiacres, 146
—Peines contre les Clercs incontinens, 147. 148
—Si les Clercs mariez joüiſſent des privileges de la Clericature, 150. 152
Chanoines, s'ils doivent être dans les ordres ſacrez, 207. 212
—Leur rang entre-eux, 207
—Ceux de la Cathedrale ſont le Senat de l'Evêque, 207. 208.
—Comment on leur fait le pro-

cez, 208
— Juriſdiction correctionele du Chapitre ſur les Chanoines, 209
— Aſſiſtance des Chanoines aux Conciles, *ibid.*
— Chanoines ſurnumeraires, 210
Chanoines reguliers, leur établiſſement, 205
— Poſſedent des Cures, 221
— Peuvent être rappellez dans le monaſtere par l'Abbé, 222
Chanoineſſes, leur origine, 241
— Quel eſt leur état, 242
Chant Romain en Angleterre & en France, 117
Chapitres de Cathedrales mis en communauté, 202. 203
— Ils abandonnent la vie commune, 204
— Elle eſt rétablie dans quelques Cathedrales, 205
— Autorité du Chapitre de la Cathedrale pendant que le ſiege eſt rempli, 204
— Pendant la vacance du ſiege, 204. 210. 211. 212
— Chanoines de Cathedrale étans à la ſuite de l'Evêque, exempts de réſidence, 465. 466
Chapelles, étymologie de ce mot, 181
— Leur antiquité, 176
— Chapelles domeſtiques, 177
— Des Princes, 180. 181
— Privilege des Chapelains des Princes, 182
— S'il dure hors du temps du ſervice, 466
Chirurgien, s'il eſt irregulier, 283
Clercs, s'ils pouvoient autrefois renoncer à l'état Eccleſiaſtique, 261
— Punition contre les Clercs mineurs qui abandonnoient la Clericature, 262
— Ce qui ſe pratique à preſent en Occident, 263
— Ce qui s'obſerve en Orient, 264
Clyniques, ſont irreguliers, 277
Coadjuteurs, quand on en doit nommer, 375. 376
Communautez Eccleſiaſtiques, 194. *& ſuiv.*
— Saint Auguſtin en eſt l'Inſtituteur, 195
— Difference entre la Communauté de ſaint Auguſtin & celles des Chanoines reguliers, 196
— Communautez Eccleſiaſtiques en Eſpagne, 197
— En France, 198
— Communautez Eccleſiaſtiques & Monaſtiques en même-temps, 198. 199
Commendes, exemple en Italie du temps de ſaint Gregoire, 403
— En France ſous la premiere race de nos Rois, 404. 405
— Sous la ſeconde race de nos Rois, 406. 410
— Loix faites pour empêcher les Commendes, 407. 411
— Commendes ſous la troiſiéme race, 414. *& ſuiv.*
— Loix faites pour en empêcher le cours, *ibid.*
— Ce qu'on en doit penſer, 418
Conciles, les Evêques qui y aſſiſtent ſont diſpenſez de la réſidence, 448. 449
— Par qui ils doivent être convoquez, 450. 451
— S'il faut le conſentement du Souverain, 452
— Conciles d'Orient, 453
Conſeillers du Parlement exempts de réſidence, 447. 466
Conſtantinople, origine du Pa-

triatchat de cette Ville, 12. 13
—Oppositions sur ce sujet, 14
Cophtes, leur Patriarche, 19
Crimes, irregularité, 246. & *suiv.*
—Pendant les dix premiers siecles tous les grands crimes tendoient irreguliers, 265. & *suiv.*
—Preuves pour l'Eglise d'Orient, 266
—Pour celle de Rome, *ibid.*
—Pour celle d'Espagne, 267
—Pour celle de France, 268. 269
Croix que les Archevêques font porter devant eux, 137. 138
—Où les Archevêques & les Primats peuvent la faire porter, 138
—Lampe portée dans l'Orient, au lieu de Croix devant les Archevêques, 139
Croix pectorale des Evêques, 140
Crosse Episcopale, son origine, 139
Cures, leur érection, 101
Curez, leur pouvoir pour l'administration des Sacremens, 96
—S'ils peuvent donner la Confirmation, 97
—S'ils peuvent excommunier, 99
Curez primitifs, leur origine, 101

D

Defenseurs, leurs fonctions, 177
Ecclesiastiques ou Laïes, 178
Deleguez du Saint Siege, titre donné par le Concile de Trente aux Evêques, 61
—Son effet, 66
—S'il a lieu en France, 66
Deport, histoire abregée de ce droit, 583. & *suiv.*
—Loix qui le condamnent, *ibid.*
—Loix qui le tolerent en certains cas, *ibid.*
Dévolut de Benefices possedez par des incapables, 323
Dévolution, à faute par le Collateur d'avoir pourvû dans les six mois, 326
—Si elle se fait de l'Evêque au Chapitre, 328
Diaconesses, leur établissement, 242
—Leur emploi, *ibid.*
—Quand elles ont cessé, 245
Diacres, cause de la vanité des anciens Diacres, 106. 107
Quelles sont leurs fonctions, 108. 109
S'ils peuvent absoudre des pechez, 108
Dignitez Ecclesiastiques, s'il est permis de les desirer, 384. 385
—Soumission qu'on doit avoir sur ce sujet pour les Ordres de l'Eglise, 386
—Cas dans lesquels on doit les refuser absolument, 387
Dispense, à qui il appartient d'en accorder, 421
—Comment le pouvoir de dispenser est passé du Concile Provincial au Pape, 421. 422
—En quelles occasions on les accordoit autrefois, 422
—En quels cas on les accorde aujourd'hui, 426. 427
Distributions, regles qu'on y doit suivre, 581. 582
Dixmes, si les Fideles étoient obligez de les payer pendant les premiers siecles, 488. & *suiv.*
—Quand on a prononcé des peines contre ceux qui manqueroient à les payer, 492
—Quels biens doivent la Dixme, 493
—Exemptions de la Dixme, 495
—Origine des Dixmes infeodées, 496. 497

—Si les Laïcs peuvent les retenir, 498
Doyens de Chapitres & de Monaſteres, 249. 250
Doyens ruraux, leurs fonctions, 104
—Par qui ils ſont établis, 105. 106
Dol érigé en Archevêché, 42
Domaine du Saint Siege, de qui il le tient, 505. 506
Donations faites entre-vifs, & par teſtament à l'Egliſe, 499. *& ſuiv.*
Drogon Evêque de Metz, nommé Vicaire Apoſtolique, 33

E

ECole pour inſtruire les Eccleſiaſtiques, de la Theologie, & de l'Ecriture ſainte, 296
—Ecole de l'Archevêché de Paris dont s'eſt formée l'Univerſité, 299. 300
Ecoliers étudians dans les Univerſitez, 465
Elections : Que le Peuple étoit appellé aux élections, 320. *& ſuiv.*
—Part qu'avoient aux élections le Metropolitain & les Evêques de la Province, 331. 338
—Confirmation de l'Elû, 333. 339
—Elections abolies par le Concordat, 351
—Si l'élection des Abbeſſes eſt abolie par le Concordat, 352. 353
Epiſcopat eſt la plenitude du Sacerdoce, 1. 2. 3
—Il eſt de droit Divin au deſſus de la Prêtriſe, 60
Evêchez : Cauſes d'érection de nouveaux Evêchez, 53. 54
—Conſentement du Roy néceſſaire en France, pour l'érection des Evêchez, 54. 55. 56
—Pratique des Grecs pour l'érection des Evêchez, 55
—Erection d'Evêchez dans les païs nouvellement convertis, 56
—Union & diviſion d'Evêchez, 56. 57
—Tranſlation d'Evêchez, 58
—Erection d'Evêchez en Eſpagne, 59
—En Amerique, *ibid.*
Evêques : Quand ils ont pris le titre d'Evêque par la grace du Saint Siege, 60
—Evêques titulaires, leur origine, 63. 64
—Leur pouvoir, *ibid.*
—Ce que c'étoit que les Chorévêques, 64. 65
—En quoi conſiſtoit leur pouvoir, *ibid.*
—Diſpute ſur leur ſujet, *ibid.*
—Leur ſuppreſſion, 66
—Evêque, eſt le protecteur des malheureux, 475
—Il doit prier pour les criminels, 478
—Il eſt le Collateur ordinaire de tous les Benefices de ſon Dioceſe, 301
—Mais il ne peut révoquer de ſon propre mouvement les Beneficiers, 302. *& ſuiv.*
—Quelles ſont les raiſons qui peuvent l'obliger de reſter à la Cour, 437. 438
—Quelles ſont dans ce cas les obligations des Evêques, 440. 441
—Honneurs rendus aux Evêques à la Cour, 443. *& ſuiv.*
Eunuques & Eſclaves, quand ſont irreguliers, 278. 284. 285
—Eunuques qui ont été mutilez par violence ne ſont pas irreguliers, 285
Exarques, leur origine, 26
—Pouvoir des Exarques, *ibid.*
—Hiſtoire des Exarquats, *ibid.*
—D'Epheſe, *ibid.*

—De Céſarée, *ibid.*
—D'Heraclée, *ibid.*
Exemptions de charges publiques accordées aux perſonnes Eccleſiaſtiques, 543
—Si elles ſont de droit Divin, 552
Expectatives de joyeux avénement, & de ſerment de fidelité, 326. 327

F

FRance, ſes Metropoles, 41. 42. 43

G

GAules, diviſion des Gaules, 40
Graduez, 326. 327
Grecs, leur inclination à ſe réunir au Saint Siege, 20. 21. 22
—Ce qu'on peut penſer de leur état, 21. 25
Guillaume de Paris, ſa penſée ſur l'Epiſcopat, 2

H

HAbits des Eccleſiaſtiques n'étoient point differens dans les premiers ſiecles, de ceux des Laïcs, 123. 124
—C'eſt des Moines qu'eſt venu d'abord cette difference, 125
—Lettre du Pape Celeſtin ſur ce ſujet, *ibid.*
—Aprés l'inondation des Barbares les Clercs ont gardé l'habit long, 126
—Differentes formes de l'habit des Eccleſiaſtiques, 127
—Habits plus propres dans les premiers ſiecles pour le miniſtere des Autels, 128
—Magnificence de ces habits, 130
—Leur ſignification myſtique, *ibid.*
—Forme de ces habits, 131. 132
—Les Heretiques ſont irreguliers, 275
—Si leurs enfans ſont irreguliers, 276
Hincmar, ſa remontrance à l'Evêque de Laon, 48
Hôpitaux, premieres fondations, 172. 173
—Adminiſtrateurs Eccleſiaſtiques, 174. 175
—Adminiſtrateurs Laïcs, 176
—Hôpitaux Benefices, *ibid.*
—Hôpital de S. Jean de Jeruſalem, 175

J

JAcobites, leur Patriarche, 18
Saint Jerôme, ſon ſentiment ſur l'Epiſcopat, 3. 68
Saint Ignace, ce qu'il dit de l'Epiſcopat, 2
Jeruſalem : Hiſtoire de ſon Patriarchat, 15
—Etenduë de ſon Patriarchat, 16
Illegitimes quand on a commencé à les déclarer irreguliers, 288. 289
—Motifs de cette irregularité, 289
—Diſpenſe de droit pour les Reguliers, *ibid.*
—Si cette irregularité a lieu en Orient, 291
Immunitez des biens Eccleſiaſtiques, 545. 546
Indulgences, ce que c'eſt, 83
—Qui peut les accorder, 84
—Indulgences plenieres, 83
—Indulgences de 40 jours, 84
Indults accordez à nos Rois pour des Benefices conſiſtoriaux, 317
—Quand ils ont été donnez, 318
—S'ils étoient néceſſaires, 319
Indult du Parlement, ſon origine, 321. 322
Ampliation par Clement IX. 322
Interſtices entre les Ordres, 293. 294
Juges qui ont condamné des criminels, à des peines afflicti-

ves, ſont irreguliers, 280
Juriſdiction Eccleſiaſtique, juſqu'où elle a été portée pour les affaires des Laïcs, 483. *& ſuiv.*
—Pour les affaires civiles des des Clercs, 485
—Pour les affaires criminelles des Clercs, 486
—Si l'on peut exiger quelque choſe pour l'exercer, 519

L

LEcteurs, leur rang & leur devoir, 116. 117
Legats du Saint Siege, exemples des premieres Legations, 189
—Sujets des Legations, 190
—Plaintes contre pluſieurs Legats, 191
—Néceſſité du conſentement des Souverains pour les recevoir, 192
—Modification des pouvoirs du Legat, *ibid.*
—Honneurs rendus aux Legats, *ibid.*
—Comment ils conferent les Benefices, 325
Loüables coûtumes doivent être obſervées ſur les retributions, 515
—Deux excès à éviter ſur ce ſujet, 516. 517

M

MAronites, leur origine, 18
leur pratique, *ibid.*
Metropoles, leur établiſſement, 38
—Si la diviſion des Provinces civiles, emporte celle des Metropoles, 39
—Droits des Metropolitains en Occident, 47. 48
—Viſite de la Province par le Metropolitain, 49
—Cauſes de la diminution du pouvoir des Metropolitains, 51
—Pouvoir du Metropolitain ſelon le Concile de Trente, 52
—Metropolitain ſans ſuffragans, *ibid.*
—Prétention de l'Archevêque de Reims, ſur les Chapitres de ſes Suffragans, 50
—Cauſes d'érections de Metropole, 43
—Metropoles érigées dans les Païs-bas, 43
—Oppoſitions des Archevêques de Reims, *ibid.*
—Motifs de l'érection, 43. 44
—Metropoles d'Allemagne, 44
—Metropoles d'Angleterre, 45
—Metropoles d'Eſpagne, *ibid.*
Mitre des Evêques, ſon origine, 140
Moines, quel eſt l'Inſtituteur des des Moines en Orient, 213
—A Rome, *ibid.*
—Dans les Gaules, *ibid.*
—En Eſpagne, 216
—Pluſieurs eſpeces de Moines, 214
—Regles Monaſtiques, 216
—Autorité de celle de ſaint Benoiſt, *ibid.*
—Premiere Congregation Monaſtique, *ibid.*
—Moines employez dans le miniſtere Eccleſiaſtique, 218. 220
—Moines à qui on donne des Egliſes de Chanoines, 220
—Cures affectées aux Moines, *ibid.*
—Moines, enfans offerts par leurs parens, 246. 247
—Ils ne pouvoient ſortir du Monaſtere, 247
—Cet uſage aboli, *ibid.*
—Enfans Moines, conſentement des parens, 248
Monaſteres, de Filles, leur établiſſement, 239
Moſcovites, leur Patriarche, 20

N

NEgoce, s'il eſt permis aux Clercs, 64. & ſuiv.
—Differentes eſpeces de négoce, *ibid.*
—Quelle eſt celle qui eſt permiſe aux Clercs, *ibid.*
Neophytes, ſont irreguliers. 277
Neſtoriens, leur Patriarche, 19

O

OBlations faites aux Autels, & aux Egliſes, 511. 512
—Pour les Morts, 512
—A qui les Oblations appartiennent, 514
Oblats, ce que c'étoit, 568
—Quels étoient leurs droits, *ibid.*
Oeconomes de l'Egliſe, leur pouvoir & leurs fonctions, 553. 554
Oecumenique, diſpute ſur la qualité de Patriarche Oecumenique, 14. 15
Office Divin, ſon origine, 152. 153
—Heures pour le reciter, 158. 159
—De quoi il eſt compoſé, 153. 158. 161
—Ce qui ſe pratiquoit ſur ce ſujet dans les Monaſteres, 154. 155. 160
—Récitation en particulier, 158. 159
—Obligation impoſée aux Clercs majeurs & aux Beneficiers de le réciter, 163
—L'Office de la Vierge & celui des Morts, 164.
—Exemples de Princes qui récitoient tous les jours l'Office Divin, 164. 165
Officiaux, leur établiſſement, 72
—Leurs fonctions, *ibid.*
—Qualitez qu'ils doivent avoir, *ibid.*
—S'ils peuvent être révoquez, 74
—Official forain, ce que c'eſt, 73
Ordres, il faut les recevoir de ſon propre Evêque, 254
—Quel étoit le propre Evêque juſqu'au onziéme ſiecle, 255. 256
—Quel eſt celui qu'on a regardé depuis comme propre Evêque, 257. 258
—Reglement particulier du Clergé de France, ſur ce ſujet, 258
—Si l'on a quelquefois omis des Ordres majeurs, 119. 120
—Difference entre les Egliſes ſur le nombre des Ordres mineurs, 118. 119
—Maniere de les conferer, 116
—Leurs fonctions, *ibid.*
S'il falloit autrefois paſſer par tous les Ordres mineurs, 118. 119

P

PAllium, ce que c'eſt, ſon uſage chez les Grecs, 132
—Sa ſignification myſtique, *ibid.*
—Si tous les Evêques Grecs le portoient, 133
—Donné aux Vicaires Apoſtoliques Latins, 134
—Aux Metropolitains, 135
—A quelques Evêques, *ibid.*
—Les Archevêques l'alloient demander à Rome, 136
—Diſpenſé de cette loy, *ibid.*
—Sans *Pallium* les Evêques ne font pas de fonctions Epiſcopales, *ibid.*
—Si le *Pallium* eſt un artifice de la Cour de Rome, 136. 137
Pape, qu'il eſt le Chef de l'Egliſe, 4
—En quel ſens tous les Evêques ont le même pouvoir que lui, *ibid.*
—Quels ſont les titres qu'on lui donne, 5
—Quand ces titres lui ont été réſervez, *ibid.*
—S'il a une Juriſdiction immé-

diate sur toutes les Eglises, 6. 7. 8
—— S'il peut juger les Evêques en premiere instance, 8. 9
Patriarches, leur origine, 10. 11
—— Les titres differens qu'ils ont eû, *ibid.*
—— Patriarches d'Italie, Aquilée, Grade, 22
—— Prelats de France qualifiez Patriarches, 23
—— Patriarchat de Bourges, *ibid.*
—— Patriarches Latins en Orient, 16
—— Patriarches titulaires, 17
—— Nouveaux Patriarches formez en Orient par differentes sectes, 18. 19. 20
—— Les Droits des Patriarches, Grecs, 24
—— Ceux des Patriarches Latins en Orient, 25
——— En Occident, *ibid.*
Paris, érigé en Archevêché, 42
Paroisse, leur établissement en Orient, 94. 95
——— En Occident, 96
Patronage, origine de ce droit, 306. 307
—— Presentation du Patron, 308
—— Temps pour presenter, *ibid.*
—— Refus d'instituer le Presenté, 309
Penitence publique, 75
—— Occasion de la suppression en Orient pour les pechez secrets, *ibid.*
—— Penitence publique pour les pechez publics, depuis le douziéme siecle, 84. 85. 86
Penitenciers, leur établissement, 76
—— Privileges dont ils joüissent, 77
Pensions sur les Benefices, si elles ont été en usage pendant les premiers siecles, 569. 570
—— Abus qu'on a fait du droit d'en retenir, 571
—— Regles qu'on doit suivre pour leur distribution, 572
Pontoise, ce que c'est que le Vicariat de Pontoise, 74
——— Son origine, 73
——— Si le Vicaire est amovible, 74
Precaires, ce que c'étoit, 419
—— Pourquoi on les a défendu, *ibid.*
Predication, principale fonction des Evêques, 86. *& suiv.*
—— Exemples de plusieurs Saints Evêques, *ibid.*
—— Si l'on doit rechercher l'éloquence dans les Sermons, 88
—— Si l'approbation de l'Evêque est nécessaire pour prêcher, 96. 94
Prevention du Pape pour la collation des Benefices, 320
—— Ce qu'on en a pensé en France, *ibid.*
—— Moyen d'en empêcher les abus, 321
—— Si ce moyen peut se pratiquer en France, 328
Presbyterium, ce que c'étoit, 200
—— Son autorité, *ibid.*
—— Cardinaux, image de l'ancien Presbyterium, 201
—— Il gouvernoit l'Evêché pendant la vacance du Siege, *ibid.*
—— Et à l'absence de l'Evêque, *ibid.*
Primatie d'Anglererre, 34. 35
—— Dispute entre Cantorbery & Iorck, *ibid.*
Primatie d'Espagne, 30
—— Tolede, *ibid.*
—— Brague, *ibid.*
Primatie de Chipres, 27
Primatie d'Irlande, 36
Primatie de Lyon, 33
—— Si l'Archevêque de Roüen y est soumis, 34. 38

Primatie du Nord, 36
Primats, ſimples Metropolitains, 37
—— Droits des Primats, 37. 58
Privileges Monaſtiques, s'ils étoient autrefois en uſage, 223. 224
—— En quoi conſiſtoient les premiers qui ont été accordez aux Moines, 226. 227
—— Privileges qui ſouſtrayent les Moines à la juriſdiction Epiſcopale, 228. *& ſuiv.*
—— Privileges des Mendians pour les fonctions Eccleſiaſtiques, 232
—— Tentatives pour abroger tous les Privileges, 234. 235
—— Raiſons de ceux qui ſouhaittoient qu'on les ſupprimât, 225. 236
—— Modifications des Privileges ſelon le Concile de Trente, 236. 237
—— Privileges des Chapelles Royales, 233
—— Quand ont commencé les Privileges des Chapitres ſeculiers, *ibid.*
Profeſſeurs d'Univerſité, exempts de reſidence à leurs Canonicats, 464. 465
Procuration dûë aux Archevêques pour la viſite, 474
—— Aux Archidiacres, 473
—— Aux Evêques, 470. 471

R

RAng des Evêques entre eux, 61. 62
—— Prerogatives de quelques Sieges, 62
Rebaptiſé eſt irregulier, 278
Regrez aux Benefices, s'il eſt permis, 305. 306
Religieux, s'il peut ſucceder, 503. 504
Réparations des Egliſes, quel fond y eſt deſtiné, 585. 586
Reſidence, obligation des Evêques & des Abbez, 429. *& ſuiv.*
—— Dans un temps de peſte & de perſecution, 461. 462
—— Loix Eccleſiaſtiques ſur la reſidence, *ibid.*
—— Obligation pour les Benefices inferieurs, 435
Reſignation des Benefices, 305
—— Reſignations pures & ſimples, des Evêchez, 368
—— Juſtes cauſes de reſignation, 369. 372
—— Quand on a commencé à exiger le conſentement du Pape, 371
Roy de France Chanoine en pluſieurs Egliſes, 252

S

SCevophylaxte, ce que c'eſt, 179
—— Des grandes Seigneuries qui ont été données à l'Egliſe, 507. 508
—— Des Royaumes qui ſe ſont mis ſous la protection de l'Egliſe, 309. 310
Seminaire, leur établiſſement, —— Quel en eſt le motif, *ibid.*
Sermens prêtez par les Beneficiers aux Superieurs Eccleſiaſtiques, 361. *& ſuiv.*
—— Prêtez au Roy par les Evêques, 364. *& ſuiv.*
Simonie pour les Benefices, 528
—— Pour les Ordres, 522
—— Pour la profeſſion Religieuſe, 533
—— Pour l'adminiſtration des Sacremens, 540
—— Si elle rend irregulier, 276
Soldats, s'ils ſont irreguliers, 282
Syncelles, leurs fonctions, leur autorité, 178. 179

T

TEſtamens des Beneficiers, 586. *& ſuiv.*
—— De quels biens les Clercs pouvoient diſpoſer pendant les

premiers ſiecles, 587
—Sous les deux premieres races de nos Rois, 588
—Quel eſt l'uſage preſent, 591. 592
Theologaux, leur établiſſement, 91
Tonſure clericale, ſi elle étoit en uſage pendant les premiers ſiecles, 120. 121
—Quand les Clercs ont commencé à la porter, 121
—Ce qu'elle ſignifie, 122
—Comment elle doit être, *ibid.*
—Peines contre ceux qui manquent à la porter, *ibid.*
—Clercs à ſimple tonſure, quand ils ont commencé, 123
Travail des mains ordonné aux Moines, 608. *& ſuiv.*
—Quel eſt celui qui eſt plus utile, 610
—Si les Religieux mendians y ſont obligez, 611
—Si les Clercs ſeculiers doivent travailler des mains, 612 613
Tranſlation des Evêques, 377
—Ce qui c'eſt pratiqué pendant les premiers ſiecles, 378. 379
—Ce qu'on a obſervé dans les derniers temps, 380

V

Vacance en Cour de Rome, quand elle a été reſervée au Pape, 321
—Ce qui ſe pratique ſur ce ſujet, *ibid.*
—Autres reſerves abolies, 315
—Exemples des Papes qui ont diſpoſé des Benefices hors du Dioceſe de Rome, pendant les premiers ſiecles, 312. 313
Vicaires Apoſtoliques en Eſpagne, 29
—Dans les Gaules, 31
— Arles, *ibid.*
— Reims, 32
—En Illyrie, 28
— A Theſſalonique *ibid.*
— A Acride, 29.
—Grands Vicaires des Evêques, 69
—Exemples de pluſieurs Grands Vicaires pendant les premiers ſiecles, *ibid.*
—En Orient, 70
—En Occident, 71
—Qualitez que doivent avoir les Grands Vicaires, 71
—Leur pouvoir, 72
—Grands Vicaires du Chapitre pendant la vacance du Siege Epiſcopal, 72
Vicelegation d'Avignon, ſon origine, 325
— Sur quels païs elle s'étend, 326
Vierges dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, 238
Union des trois premiers Ordres hierarchiques, 67. 68
—Preuves de cette union tirées des Peres Grecs, 67
—Preuves tirées des Peres Latins, 68
Union de Benefices, 419. 410
—Regles qu'on y doit ſuivre, 420
—Moyens de ſe pourvoir contre les unions, *ibid*
Viſite faite par les Evêques de leur Dioceſe, 467. *& ſuiv.*
—Ce qu'ils doivent examiner dans leur viſite, 469
—Execution des Ordonnances de viſite, 470
—Viſite de l'Archidiacre, 473
—Ce qu'il y doit faire, *ibid.*
—Viſite par le Metropolitain des Egliſes de ſa Province, 474. 465
Voyage que les Archevêques & les Evêques s'engagent de faire, de temps en temps à Rome, 459. 460

Fin de la Table des Matieres.

VA1 1531092

APPROBATION.

J'Ay lû par ordre de Monſeigneur le Chancellier, un Livre manuſcrit intitulé *Nouvel Abrégé de la Diſcipline de l'Egliſe*, du Pere Thomaſſin, avec quelques Obſervations de l'Auteur : Je n'y ay rien trouvé qui doive en empêcher l'impreſſion. A Paris ce 30. Decembre 1714. CAPON.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôts de Paris, Baillifs, Sénechaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, Salut. Nôtre bien amé JEAN DE NULLY, Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il ſouhaiteroit faire imprimer un manuſcrit qui a pour titre, *Nouvel Abregé de la Diſcipline de l'Egliſe, touchant les Benefices & les Beneficiers, extrait de la Diſcipline du Pere Thomaſſin*, & donner au Public, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege ſur ce neceſſaires : Nous avons permis & permettons par ces preſentes audit de Nully, de faire imprimer ledit Livre, en telle forme, marge, caractere, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & debiter par tout nôtre Royaume, pendant le temps de huit années conſecutives, à compter du jour de la datte deſdites preſentes. Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de nôtre obéiſſance ; & à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Livre, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits ſous quelque pretexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui ; à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts : à la charge que ces Preſentes ſeront enregiſtrées tout au long, ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles ; que l'impreſſion dudit Livre ſera faite dans nôtre Royaume, & non ailleurs, en bon papier, & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de

la Librairie, & qu'avant que de l'expoſer en vente, il en ſera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre tres-cher & feal Chevalier, Chancelier de France le ſieur Voiſin, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Preſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la copie deſdites Preſentes qui ſera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, ſoit tenuë pour dûëment ſignifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huiſſier, ou Sergent, de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion; & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Verſailles, le quinziéme jour du mois de May, l'an de grace mil ſept cens quinze, & de nôtre regne le ſoixante-treiziéme. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy en ſon Conſeil, FOUQUET.

Regiſtré ſur le Regiſtre No. 3. *de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page* 941. No. 1208. *conformement aux Reglemens, & notamment à l'Arreſt du Conſeil du* 13. *Aouſt* 1713. *A Paris le* 18. *May* 1715. ROBUSTEL.

Jean de Nully a fait part du preſent Privilege, à M. Charles Oſmond, pour un cinquiéme, ſuivant le Traité fait entre-eux.

16

200 11 A

180
9
26

2 — 50

50